RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Bulletin officiel de l'Assemblée constituante genevoise

TOME IX



Session plénière
30 septembre 2010 (nº 21)

Illustration de la couverture : Cortège de l’Escalade au Bourg-de-Four
© Fcom/Assemblée constituante

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Bulletin officiel de l'Assemblée constituante genevoise

TOME IX



Session plénière
30 septembre 2010 (n° 21)

SOMMAIRE

Session plénière du 30 septembre 2010 (n° 21)

Ordre du jour 4541
Procès-verbal 4543
Mémorial 4567
Annexes 4699
Annexes à l'ordre du jour
Liste des thèses contenues dans les rapports de la commission thématique 5 4701
Rapport général 500 *Rôle et tâches de l'Etat, finances* 4725
Annexe - Rapport général 500 4767
Rapport sectoriel 501 *Environnement, Chasse, Eau, Energie, Climat, Services industriels, Aménagement du territoire, Mobilité, Infrastructures* 4957
Annexe - Rapport sectoriel 501 5017
Rapport sectoriel 502 *Economie et emploi* 5031
Annexe - Rapport sectoriel 502 5067
Rapport sectoriel 503 *Logement* 5071
Annexe - Rapport sectoriel 503 5101
Rapport sectoriel 504 *Santé* 5105
Annexe - Rapport sectoriel 504 5133
Rapport sectoriel 505 *Enseignement et recherche* 5137
Annexe - Rapport sectoriel 505 5163
Rapport sectoriel 506 *Justice, sécurité, situations d'urgence* 5167
Rapport sectoriel 507 *Social - Politique de l'enfance* 5183
Annexe - Rapport sectoriel 507 5227
Rapport sectoriel 508 *Vie sociale et participative* 5229
Annexe - Rapport sectoriel 508 5279
Rapport sectoriel 509 *Finances* 5305
Annexe - Rapport sectoriel 509 5343
Rapport sectoriel 510 *Principes* 5365
Annexe - Rapport sectoriel 510 5383

Documents remis en séance
Règles de débat 5406
Annexes aux règles de débat (liste des thèses par ordre de traitement 5410
Amendements, propositions, motions d'ordre 5434

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session plénière n° 21

30 septembre 2010



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante
Bureau

Genève, le 22 septembre 2010

Mesdames et Messieurs les membres de l'Assemblée constituante
sont convoqués pour les

sessions ordinaires no. 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 (réserve)

Jeudi 30 septembre 2010 - séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30
Jeudi 7 octobre 2010 - séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30
Jeudi 21 octobre 2010 - séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30
Jeudi 4 novembre 2010 - séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30
Jeudi 11 novembre 2010 - séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30
Mardi 16 novembre 2010 - séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30
Jeudi 25 novembre 2010 - séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30 (session de réserve)

Salle du Grand Conseil - 2, rue de l'Hôtel-de-Ville

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture
2. Personnes excusées
3. Approbation de l'ordre du jour
4. Communications de la Présidence
5. Règles de débat applicables aux points suivants de l'ordre du jour
6. Rapport général de la commission thématique 5 "Rôle et tâches de l'Etat, finances" (rapport no. 500 - rapporteur M. Benoît Genecand, président de la commission)
   - Discussion d'entrée en matière
   - Vote d'entrée en matière
7. Examen et vote des thèses relatives à la thématique "Rôle et tâches de l'Etat, finances" (rapporteur principal: commission thématique no. 5)
   - 501: Environnement, chasse, eau, énergie, climat, Services industriels, aménagement du territoire, mobilité, infrastructures (rapp. Jérôme Savary)
   - 502: Economie et emploi (rapporteure Simone de Montmollin)
   - 503: Logement (rapporteurs Bénédict Hentsch et Alberto Velasco)
   - 504: Santé (rapporteur Thomas Bläsi, corapporteur Andreas Saurer)
   - 505: Enseignement et recherche (rapporteurs Françoise Saudan et Beat Bürgenmeier)
   - 506: Justice, sécurité, situations d'urgence (rapporteur Richard Barbey)
   - 507: Social, politique de l'enfance (rapp. Thomas Bläsi, corapp. Andreas Saurer)
   - 508: Vie sociale et participative (rapporteurs Béatrice Gisiger et Boris Calame)
   - 509: Finances (rapporteur Michel Ducommun)
   - 510: Principes (rapporteure Marie-Thérèse Engelberts)
8. Reprise de l'examen des thèses du rapport 403 de la commission 4 (Communes) suite au renvoi décidé lors de la plénière du 21 septembre 2010
9. Autres objets
10. Divers et clôture

Pour le Bureau:

Thomas Büchi
Coprésident

Annexes: Liste des thèses (rapports 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510).
Les rapports de la commission 5 vous ont déjà été remis.

Assemblée constituante genevoise • 2, rue Henri-Fazy • Case postale 3919 • 1211 Genève 3
Tel. 022 546 87 00 • contact@constituante.ge.ch • www.ge.ch/constituante

PROCÈS-VERBAL

Session plénière n° 21

30 septembre 2010

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_session_N°21_300910

ASSEMBLEE CONSTITUANTE

SEANCES PLENIERES

SALLE DU GRAND CONSEIL

Jeudi 30 septembre 2010

14h00
17h00
20h30

PROCES-VERBAL

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_session_N°21_300910

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture
2. Personnes excusées
3. Approbation de l'ordre du jour
4. Communications de la Présidence
5. Règles de débat applicables aux points suivants de l'ordre du jour
6. Rapport général de la commission thématique 5 "Rôle et tâches de l'Etat, finances" (rapport no. 500 - rapporteur M. Benoît Genecand, président de la commission)
   - Discussion d'entrée en matière
   - Vote d'entrée en matière
7. Examen et vote des thèses relatives à la thématique « Rôle et tâches de l'Etat, finances » (rapporteur principal: commission thématique no. 5)
   - 501 : Environnement, Chasse, Eau, Energie, Climat, Services industriels, Aménagement du territoire, Mobilité, Infrastructures (rapp. Jérôme Savary)
   - 502 : Economie et emploi (rapporteure Simone de Montmollin)
   - 503 : Logement (rapporteurs Bénédict Hentsch et Alberto Velasco)
   - 504 : Santé (rapporteur Thomas Bläsi, corapporteur Andreas Saurer)
   - 505 : Enseignement et recherche (rapporteurs Françoise Saudan et Beat Bürgenmeier)
   - 506 : Justice, sécurité, situations d'urgence (rapporteur Richard Barbey)
   - 507 : Social, politique de l'enfance (rapp. Thomas Bläsi, corapp. Andreas Saurer)
   - 508 : Vie sociale et participative (rapporteurs Béatrice Gisiger et Boris Calame)
   - 509 : Finances (rapporteur Michel Ducommun)
   - 510 : Principes (rapporteure Marie-Thérèse Engelberts)
8. Reprise de l'examen des thèses du rapport 403 de la commission 4 (Communes) suite au renvoi décidé lors de la plénière du 21 septembre 2010
9. Autres objets
10. Divers et clôture

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_session_N°21_300910

1. ACCUEIL ET OUVERTURE DE LA SEANCE PAR MME MARGUERITE CONTAT HICKEL, COPRESIDENTE, PRESIDENTE DE SEANCE A 14H00, 17H00 ET 20H30

2.1 PERSONNES PRESENTES

M. Murat Julian Alder, Radical-Ouverture
Mme Carine Bachmann, Les Verts et Associatifs (séance de 17h00, dès 17h10 et de 20h30)
M. Roberto Baranzini, socialiste pluraliste
M. Richard Barbey, Libéraux & Indépendants
M. Michel Barde, G[e]'avance
Mme Janine Bezaguet, AVIVO (séance de 14h00 et de 17h00)
M. Thomas Bläsi, UDC
M. Bertrand Bordier, Libéraux & Indépendants
M. Boris Calame, Associations de Genève
M. Georges Chevieux, Radical-Ouverture
M. Michel Chevrolet, G[e]'avance (séance de 14h00 et de 20h30)
Mme Marguerite Contat Hickel, Les Verts et Associatifs
M. Nils de Dardel, SolidaritéS, dès 15h00
Mme Simone de Montmollin, Libéraux & Indépendants
M. Christian de Saussure, G[e]'avance
M. Yves-Patrick Delachaux, MCG (séance de 17h00, dès 18h15 et de 20h30)
M. Claude Demole, G[e]'avance
M. Patrick-Etienne Dimier, MCG
M. Michel Ducommun, SolidaritéS
M. Alexandre Dufresne, Les Verts et Associatifs
M. Jacques-Simon Eggly, Libéraux & Indépendants
Mme Marie-Thérèse Engelberts, MCG
M. Laurent Extermann, socialiste pluraliste
M. Franck Ferrier, MCG
M. Marco Föllmi, PDC
M. Maurice Gardiol, socialiste pluraliste
M. Pierre Gauthier, AVIVO
M. Benoît Genecand, G[e]'avance
Mme Béatrice Gisiger, PDC
M. Christian Grobet, AVIVO, dès 15h25
M. Jean-Marc Guinchard, G[e]'avance
Mme Jocelyne Haller, SolidaritéS
M. Lionel Halpérin, Libéraux & Indépendants (séance de 17h00)
M. Bénédict Hentsch, Libéraux & Indépendants
M. Laurent Hirsch, Libéraux & Indépendants
M. Michel Hottelier, Libéraux & Indépendants
M. Florian Irminger, Les Verts et Associatifs
Mme Louise Kasser, Les Verts et Associatifs (séance de 17h00, dès 17h10 et de 20h30)
M. René Koechlin, Libéraux & Indépendants, dès 14h45
Mme Catherine Kuffer-Galland, Libéraux & Indépendants
M. Pierre Kunz, Radical-Ouverture
M. David Lachat, socialiste pluraliste, dès 16h00
M. Yves Lador, Associations de Genève

M. Raymond Loretan, PDC (séance de 17h00, dès 17h15 et de 20h30)
Mme Béatrice Luscher, Libéraux & Indépendants
Mme Michèle Lyon, AVIVO
M. Alfred Manuel, Associations de Genève
Mme Claire Martenot, SolidaritéS
M. Cyril Mizrahi, socialiste pluraliste
M. Souhaïl Mouhanna, AVIVO
Mme Corinne Müller Sontag, Les Verts et Associatifs
M. Ludwig Muller, UDC
M. Melik Özden, socialiste pluraliste
M. Jacques Pagan, UDC
M. Soli Pardo, UDC
Mme Christiane Perregaux, socialiste pluraliste
M. Olivier Perroux, Les Verts et Associatifs
M. Jean-François Rochat, AVIVO
M. Albert Rodrik, socialiste pluraliste
Mme Céline Roy, Libéraux & Indépendants
Mme Françoise Saudan, Radical-Ouverture
M. Andreas Saurer, Les Verts et Associatifs, dès 15h45
M. Jérôme Savary, Les Verts et Associatifs
M. Constantin Sayegh, PDC
M. Pierre Scherb, UDC
M. Thierry Tanquerel, socialiste pluraliste
M. Guy Tornare, PDC (séance de 14h00 et de 20h30)
M. Pierre-Alain Tschudi, Les Verts et Associatifs (séance de 14h00, dès 14h50 et de 20h30)
M. Marc Turrian, AVIVO
M. Alberto Velasco, socialiste pluraliste
M. Jacques Weber, Libéraux & Indépendants
Mme Annette Zimmermann, AVIVO
M. Tristan Zimmermann, socialiste pluraliste
Mme Solange Zosso, AVIVO
M. Guy Zwahlen, Radical-Ouverture, dès 15h00

2.2 PERSONNES EXCUSEES

M. Michel Amaudruz, UDC
M. Thomas Büchi, Radical-Ouverture
M. Antoine Maurice, Radical-Ouverture
M. Pierre Schifferli, UDC
M. Jean-Philippe Terrier, PDC

3. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est approuvé.

4. COMMUNICATIONS DE LA PRESIDENCE

La session du 25 novembre 2010 est confirmée.

5. REGLES DE DEBAT APPLICABLES AUX POINTS SUIVANTS DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport général
Présentation par le président de la commission : 10 minutes
Prise de parole : 3 minutes par groupe

Présentation des thèses
Rapporteur de la commission pour le chapitre ou le regroupement de chapitres : 3 minutes par thèse ou maximum 10 minutes au-delà de 3 thèses.
Rapporteur de chaque minorité : 3 minutes par thèse ou maximum 10 minutes au-delà de 3 thèses.

Débat organisé :

- Chaque groupe dispose des temps suivants, comprenant la présentation des amendements.
  - **5 minutes** pour l'examen des regroupements suivants :
    - Rapport 506 - Justice, sécurité, situations d'urgence (Chapitres 506.1, 506.2 et 506.3)
    - Rapport 509 - Partie III : Référendum, forfaits fiscaux, garantie de l'Etat pour les caisses de pension publiques (Chapitres 509.7, 509.8 et 509.9)
  - **8 minutes** pour l'examen des regroupements suivants :
    - Rapport 501 - Partie I : Environnement, chasse, eau (Chapitres 501.1, 501.2 et 501.3)
    - Rapport 502 - Politique économique, agriculture, travail, information et protection des consommateurs, Banque cantonale (Chapitres 502.1, 502.2, 502.3, 502.4 et 502.5)
    - Rapport 508 - Partie I : Associations et bénévolat, arts et culture, patrimoine, loisirs, sports (Chapitres 508.1, 508.2, 508.3 et 508.4)
    - Rapport 508 - Partie II : Médias, information et opinion, partis politiques, participation et consultations, action humanitaire et coopération au développement, jeunesse, aînés (Chapitres 508.5, 508.6, 508.7, 508.8 et 508.9)
    - Rapport 509 - Partie I : Principes généraux, ressources, principes et buts (Chapitres 509.1 et 509.2)
    - Rapport 509 - Partie II : Endettement et assainissement, transparence, fraude et contrôle, Grand Conseil, frein aux dépenses (Chapitres 509.3, 509.4, 509.5 et 509.6)
  - **9 minutes** pour l'examen du regroupement suivant :
    - Rapport 501 – Partie III : Aménagement, mobilité, infrastructures (Chapitres 501.7, 501.8 et 501.9)
  - **10 minutes** pour l'examen des regroupements suivants :
    - Rapport 501 - Partie II : Energie, climat, Services industriels (Chapitres 501.4, 501.5 et 501.6)

- Rapport 504 - Santé (Chapitres 504.1, 504.2, 504.3, 504.4, 504.5, 504.6, 504.7, 504.8, 504.9 et 504.10)
- Rapport 505 - Enseignement et recherche (Chapitres 505.1, 505.2 et 505.3, 505.4, 505.5, 505.6, 505.7, 505.8 et 505.9)
- Rapport 507 - Partie I : Social : Revenu minimal/conditions minimales d'existence, Hospice général, intégration (Chapitres 507.1, 507.2 et 507.3)
- Rapport 507 - Partie II : Politique de l'enfance: Fonction parentale, assurance-maternité, revenu parental, allocations familiales et accueil préscolaire, parascolaire et animation socioculturelle (Chapitres 507.4, 507.5, 507.6, 507.7 et 507.8)
- Rapport 510 - Principes - (Chapitres 510.1, 510.2 510.3, 510.4, et 510.5)

- **20 minutes** pour l'examen du regroupement suivant :
  - Rapport 503 - Droit au logement, principes, moyens, référendum obligatoire (Chapitres 503.1, 503.2, 503.3 et 503.4)

- Chaque membre du Conseil d'Etat dispose de 5, 8, 9, 10 ou 20 minutes, pour les chapitres ou regroupements.
- Il peut être prévu d'augmenter ce temps en fonction des sujets à traiter.

Un temps de réserve pour les répliques et propositions a été prévu.

6. RAPPORT GENERAL DE LA COMMISSION THEMATIQUE 5 « ROLE ET TACHES DE L'ETAT, FINANCES » (RAPPORT NO. 500 - RAPPORTEUR M. BENOIT GENECAND, PRESIDENT DE LA COMMISSION)

- **Présentation par M. Benoît Genecand, rapporteur de commission**
- **Prise de parole des groupes**

L'entrée en matière est acceptée par 58 oui, 0 non, 3 abstentions.

7. EXAMEN ET VOTE DES THESES RELATIVES A LA THEMATIQUE « ROLE ET TACHES DE L'ETAT, FINANCES » (RAPPORTEUR PRINCIPAL: COMMISSION THEMATIQUE NO. 5)

- 501: Environnement, Chasse, Eau, Energie, Climat, Services industriels, Aménagement du territoire, Mobilité, Infrastructures

- **Présentation par M. Jérôme Savary, rapporteur de la commission**
- **Présentation par M. Boris Calame, rapporteur de minorité**
- **Présentation par M. Alberto Velasco, rapporteur de minorité**
- **Vote des thèses, amendements, propositions, motions d'ordre**

Partie I : Environnement, chasse, eau (Chapitres 501.1, 501.2 et 501.3)

501.1 Environnement

Thèse de minorité 501.12.a Protection, ressources et durabilité
Le canton et les communes protègent les êtres humains et leur environnement, luttent contre toutes les formes de pollution et veillent à ce que l'exploitation des ressources naturelles (eau, air, sol, sous-sol, forêt, biodiversité, paysage) soit compatible avec leur durabilité à long terme.

Mise aux voix, la thèse de minorité 501.12.a Protection, ressources et durabilité
Le canton et les communes protègent les êtres humains et leur environnement, luttent contre toutes les formes de pollution et veillent à ce que l'exploitation des ressources naturelles (eau, air, sol, sous-sol, forêt, biodiversité, paysage) soit compatible avec leur durabilité à long terme.

est adoptée par 39 oui, 31 non, 0 abstention.

Thèse de minorité 501.12.b Maintien et développement de la biodiversité
L'Etat définit et met en œuvre une politique qui assure le maintien, la protection et le développement de la biodiversité, notamment par la mise en réseau des écosystèmes. Il réserve des surfaces en suffisance à cette fin, dans lesquelles il veille à ce que les activités économiques et de loisirs ne lui nuisent pas.

Mise aux voix, la thèse de minorité 501.12.b Maintien et développement de la biodiversité
L'Etat définit et met en œuvre une politique qui assure le maintien, la protection et le développement de la biodiversité, notamment par la mise en réseau des écosystèmes. Il réserve des surfaces en suffisance à cette fin, dans lesquelles il veille à ce que les activités économiques et de loisirs ne lui nuisent pas.

est refusée par 36 non, 35 oui, 0 abstention.

Thèse 501.11.a
Le canton et les communes protègent les êtres humains et leur environnement, luttent contre toutes formes de pollution et veillent à ce que l'exploitation des ressources naturelles (eau, air, sol, forêt, biodiversité, paysage) soit compatible avec leur durabilité à long terme. Le canton définit et met en réseau les zones protégées.

Amendement du groupe MCG (M. Patrick-Etienne Dimier) :
Le canton et les communes protègent les êtres humains et leur environnement, ils luttent contre toutes formes de pollution et veillent à ce que l'exploitation des ressources naturelles (eau, air, sol, forêt, biodiversité, paysage) soit compatible avec leur durabilité à long terme.

L'amendement est refusé par 36 non, 35 oui, 1 abstention.

Amendement du groupe Libéraux & Indépendants (M. Laurent Hirsch) :
Le canton et les communes protègent l'environnement, luttent contre toutes les formes de pollution et veillent…

L'amendement est refusé par 38 non, 32 oui, 0 abstention.

Amendement du groupe Associations de Genève :
Le canton et les communes protègent les êtres humains et leur environnement, luttent contre toutes les formes de pollution et veillent à ce que l'exploitation des ressources naturelles (eau, air, sol, forêt, biodiversité, paysage) soit compatible avec leur durabilité à long terme.
Le canton définit, ***développe*** *et met en réseau les zones protégées* ***et les milieux naturels****.*

L'amendement est refusé par 36 non, 35 oui, 0 abstention.

La thèse amendée 501.11.a (par la thèse 501.12.a)
Le canton et les communes protègent les êtres humains et leur environnement, luttent contre toutes les formes de pollution et veillent à ce que l'exploitation des ressources naturelles (eau, air, sol, sous-sol, forêt, biodiversité, paysage) soit compatible avec leur durabilité à long terme. Le canton définit et met en réseau les zones protégées.

est adoptée par 42 oui, 28 non, 1 abstention.

Thèse 501.11.b
Le canton et les communes prennent des mesures en regard des principes de prévention, de précaution, d'imputation des coûts aux pollueurs et surveillent l'évolution de l'environnement.

Amendement du groupe Libéraux & Indépendants (M. Jacques Weber) :
Le canton et les communes prennent des mesures en regard du principe de prévention et d'imputation des coûts aux pollueurs tout en surveillant l'évolution de l'environnement. (suppression du principe de précaution).

L'amendement est accepté par 36 oui, 35 non, 0 abstention.

Mise aux voix, la thèse amendée 501.11.b
Le canton et les communes prennent des mesures en regard du principe de prévention et d'imputation des coûts aux pollueurs tout en surveillant l'évolution de l'environnement.

est adoptée par 44 oui, 9 non, 18 abstentions.

Thèse 501.11.c
Le canton et les communes informent la population et promeuvent l'éducation et la responsabilisation.

Mise aux voix, la thèse 501.11.c
Le canton et les communes informent la population et promeuvent l'éducation et la responsabilisation.

est adoptée par 36 oui, 35 non, 1 abstention.

Thèse 501.11.d
Le canton et les communes respectent et favorisent la mise en œuvre des principes de l'écologie industrielle. Ils s'assurent de la gestion durable et de la valorisation des déchets par la mise en place de systèmes de collecte et de tri, ainsi que par des mesures d'information et de sensibilisation.

Amendement du groupe UDC (M. Ludwig Muller) :
Le canton et les communes s'assurent de la gestion durable et de la valorisation des déchets.

L'amendement est refusé par 49 non, 22 oui, 0 abstention.

Mise aux voix, la thèse 501.11.d
Le canton et les communes respectent et favorisent la mise en œuvre des principes de l'écologie industrielle. Ils s'assurent de la gestion durable et de la valorisation des déchets par la mise en place de systèmes de collecte et de tri, ainsi que par des mesures d'information et de sensibilisation.

est adoptée par 36 oui, 35 non, 0 abstention.

501.2 Chasse

Thèse 501.21.a
[1] La chasse aux mammifères et aux oiseaux est interdite sous toutes ses formes sur l'ensemble du territoire du canton de Genève.

Amendement du groupe Radical-Ouverture (M. Pierre Kunz) :
La chasse aux mammifères et aux oiseaux est interdite, sauf exceptions.

L'amendement est accepté par 36 oui, 35 non, 0 abstention.

Mise aux voix, la thèse amendée 501.21.a
La chasse aux mammifères et aux oiseaux est interdite, sauf exceptions.

est adoptée par 45 oui, 12 non, 13 abstentions.

Thèse 501.21.b
[2] Le Conseil d'Etat peut, sur préavis d'une commission formée des représentants des associations protectrices des animaux et de la nature, lever l'interdiction en cas de problème sanitaire, de déséquilibre entre une espèce et le milieu ou pour lutter contre une espèce menaçant la biodiversité.

Amendement du groupe UDC (M. Ludwig Muller) :
Le Conseil d'Etat peut lever l'interdiction en cas de problème sanitaire, de déséquilibre entre une espèce et le milieu, ou pour lutter contre une espèce menaçant la biodiversité.

L'amendement est refusé par 46 non, 22 oui, 0 abstention.

Amendement du groupe UDC (M. Soli Pardo) :
Le Conseil d'Etat peut lever l'interdiction en cas de problème sanitaire, de déséquilibre entre une espèce et le milieu ou pour lutter contre une espèce menaçant la biodiversité ***par une exploitation agricole paisible.***

L'amendement est refusé par 53 non, 17 oui, 0 abstention.

Amendement du groupe UDC (M. Pierre Scherb) :
La chasse ***est réglée par le Conseil d'Etat****, sur préavis d'une commission formée des représentants* ***du milieu de la chasse et*** *des associations protectrices des animaux et de la nature.* ~~*lever l'interdiction en cas de problème sanitaire, de déséquilibre entre une espèce et le milieu ou pour lutter contre une espèce menaçant la biodiversité.*~~

L'amendement n'est pas soumis au vote.

Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet et M. Souhaïl Mouhanna) à la thèse 501.21.b (première partie) :

2) Le Conseil d'Etat peut, sur préavis d'une commission formée des représentants des associations protectrices des animaux et de la nature, lever l'interdiction pour assurer une sélection et un meilleur état sanitaire de la faune ou pour détruire les espèces nuisibles.

L'amendement est refusé par 44 non, 16 oui, 10 abstentions.

Mise aux voix, la thèse 501.21.b
Le Conseil d'Etat peut, sur préavis d'une commission formée des représentants des associations protectrices des animaux et de la nature, lever l'interdiction en cas de problème sanitaire, de déséquilibre entre une espèce et le milieu ou pour lutter contre une espèce menaçant la biodiversité.

est refusée par 41 non, 28 oui, 2 abstentions.

Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet et M. Souhaïl Mouhanna) à la thèse 501.21.b (deuxième partie) :

3) Chiens dangereux
Interdictions et mesures de sécurité
1 En vue de garantir la sécurité publique, les chiens appartenant à des races dites d'attaque ou jugées dangereuses, dont le Conseil d'Etat dresse la liste, ainsi que les croisements issus de l'une de ces races, sont interdits sur l'ensemble du territoire du canton.
2 Cette interdiction s'applique à tout autre chien dressé à l'attaque ou ayant un comportement agressif ou dangereux ainsi qu'aux chiens provenant de toute lignée présentant des caractéristiques génétiques d'agressivité et de dangerosité.
3 Les chiens de grande taille, d'un poids supérieur à 25 kilos, pouvant de ce fait présenter un danger potentiel, doivent être déclarés et faire l'objet d'une éducation

adéquate et d'une autorisation de détention délivrée par l'autorité compétente. Celle-ci est délivrée sur la base d'un examen destiné à évaluer le comportement de l'animal et la capacité du détenteur à le maîtriser en toutes circonstances.

4 Les agents de la force publique ainsi que les gardes-frontière ayant une formation adéquate sont autorisés à utiliser des chiens de races dites d'attaque. Le Conseil d'Etat adopte des règles quant à l'utilisation de chiens par la force publique.
5 Toute violation des alinéas 1 et 2 ainsi que de l'article 182, alinéa 4, est passible d'une peine pénale de police et entraîne le séquestre ainsi que, le cas échéant, l'euthanasie de l'animal. L'autorité compétente peut retirer l'effet suspensif aux recours interjetés contre ces mesures, qui sont également applicables aux chiens de grande taille, au sens de l'alinéa 3, n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation de détention.
6 L'application des dispositions du présent article est confiée à une autorité désignée par le Conseil d'Etat, laquelle doit présenter chaque année au Grand Conseil un rapport sur ses activités.

Motion d'ordre de la Présidence :
Renvoi en commission de la deuxième partie de l'amendement AVIVO sur les chiens dangereux.

La motion d'ordre est refusée par 39 non, 22 oui, 7 abstentions.

L'amendement est refusé par 37 non, 13 oui, 20 abstentions.

501.3 Eau

Thèse 501.31.a
Le lac, les cours d'eau et les nappes d'eau souterraines principales et profondes sont des biens du domaine public cantonal.

Thèse de minorité 501.33.a Domaine public de l'eau
Le lac, les cours d'eau, les nappes d'eau superficielles ou profondes sont des biens du domaine public cantonal.

Amendement du groupe AVIVO à la thèse de minorité 501.33.a (M. Souhaïl Mouhanna, M. Christian Grobet) :
Le lac, les cours d'eau, les nappes d'eau superficielles ou profondes sont des biens du domaine public cantonal ***et sont protégés****.*

L'amendement est accepté par 35 oui, 33 non, 3 abstentions.

Amendement de M. Thomas Bläsi (UDC) et de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste) :
Ajouter au texte de la thèse amendée ou non (501.31.a ou 33.a si cette version est préférée) les termes suivants :
L'Etat assure un accès libre aux rives du lac et des cours d'eau, les zones protégées en étant exclues.

L'amendement est accepté par 39 oui, 30 non, 2 abstentions.

Mise aux voix, la thèse de minorité amendée 501.33.a
Le lac, les cours d'eau, les nappes d'eau superficielles ou profondes sont des biens du domaine public cantonal et sont protégés. L'Etat assure un accès libre aux rives du lac et des cours d'eau, les zones protégées en étant exclues.

est adoptée par 37 oui, 33 non, 0 abstentions.

La thèse 501.31.a n'est pas soumise au vote (au vu du vote précédent).

Amendement du groupe SolidaritéS (M. Nils de Dardel) à la thèse 501.31.a :
Le lac, les cours d'eau…public cantonal. L'accès du public aux rives est garanti.

L'amendement est retiré.

Motion d'ordre de M. Albert Rodrik (socialiste pluraliste) :
Que l'amendement PDC à la thèse 501.31.a soit soumis au vote comme un ajout à la thèse 501.33.a amendée

La motion d'ordre est acceptée par 42 oui, 23 non, 3 abstentions.

Amendement du groupe PDC :
L'accès à l'eau est une condition essentielle à la vie. A ce titre, il est inaliénable et universel.

L'amendement est accepté par 44 oui, 22 non, 4 abstentions.

Mise aux voix, la thèse de minorité amendée 501.33.a avec l'ajout PDC
Le lac, les cours d'eau, les nappes d'eau superficielles ou profondes sont des biens du domaine public cantonal et sont protégés. L'Etat assure un accès libre aux rives du lac et des cours d'eau, les zones protégées en étant exclues.
L'accès à l'eau est une condition essentielle à la vie. A ce titre, il est inaliénable et universel.

est adoptée par 40 oui, 27 non, 3 abstentions.

Thèse de minorité 501.32.a Exercice du droit à l'eau dans le cadre des tâches de l'Etat

1) *L'accès à l'eau est une condition essentielle à la dignité humaine, il est inhérent à la personne humaine et donc inaliénable et universel.*
2) *L'accès à l'eau, en quantité et qualité suffisantes à la vie, est reconnu comme un droit constitutionnel humain et social, universel, indivisible et imprescriptible.*
3) *A ce titre, le financement public doit couvrir :*

a) *Intégralement, la consommation de 50 litres d'eau potable par jour et par personne et ce, indépendamment du revenu, de l'âge, de la nationalité, du sexe et de la profession.*

Amendement du groupe UDC (M. Ludwig Muller) :
L'accès à l'eau, en qualité et quantité suffisantes, est garanti.

L'amendement est accepté par 44 oui, 23 non, 4 abstentions.

Mise aux voix, la thèse de minorité amendée 501.32.a
L'accès à l'eau, en qualité et quantité suffisantes, est garanti.

est adoptée par 30 oui, 20 non, 5 abstentions.

Partie II : Energie, Climat, Services industriels (Chapitres 501.4, 501.5 et 501.6)

- **Présentation par M. Jérôme Savary, rapporteur de la commission**
- **Présentation par M. Richard Barbey, rapporteur de minorité**
- **Présentation par M. Andreas Saurer, rapporteur de minorité**
- **Présentation par M. Boris Calame, rapporteur de minorité**
- **Présentation par M. Alberto Velasco, rapporteur de minorité**
- **Vote des thèses, amendements, propositions, motions d'ordre**

501.4 Energie

Thèse 501.41.a
[1] Le canton et les communes assurent un approvisionnement suffisant en énergie.

Amendement du groupe AVIVO (M. Souhaïl Mouhanna et M. Christian Grobet) :
(remplace les thèses 501.41.a, 501.41.b, 501.31.c, 501.41.d)

Article politique énergétique
1 La politique cantonale en matière d'approvisionnement, de transformation, de distribution et d'utilisation de l'énergie est fondée, dans les limites du droit fédéral, sur la conservation de l'énergie, le développement prioritaire des sources d'énergie renouvelables et le respect de l'environnement.

2 Cette politique est réalisée par les autorités cantonales et communales, l'administration et les établissements publics dans le cadre de leurs attributions.

3 La conservation de l'énergie est obtenue notamment :
a) dans le secteur immobilier :
1° par l'établissement de normes de consommation spécifiques d'énergie, par exemple, consommation d'énergie par m3 chauffé et par année,
2° par des exigences et des encouragements garantissant de basses consommations spécifiques,
3° par des exigences et des encouragements favorisant l'isolation thermique et l'optimalisation des installations de chauffage, de préparation d'eau chaude et ventilation de tous les bâtiments et la récupération de la chaleur,
4° par une répartition adéquate des frais de consommation de chaleur, notamment par le décompte individuel de chauffage pour tous les bâtiments et par le décompte individuel de chauffage et d'eau chaude pour les bâtiments neufs ou soumis à une rénovation importante,
5° par la soumission de la climatisation à un régime d'autorisation exceptionnelle ou d'interdiction,

6° par des exigences quant à la rationalité de l'utilisation de l'énergie primaire, notamment par la soumission du chauffage « tout électrique » par résistance à un régime d'autorisation exceptionnelle ou d'interdiction,
7° par l'encouragement de recherches et d'expériences dans le domaine de l'économie d'énergie dans le bâtiment;
b) dans le secteur des transports, en favorisant les déplacements en transports publics, à vélo et à pied, notamment sur le plan des investissements et des équipements;

c) dans le secteur industriel :
1° par la collaboration entre autorités publiques, services publics et industries en vue d'une utilisation optimale de l'énergie primaire, notamment par l'installation de production chaleur-force et la récupération de la chaleur,
2° par la récupération et le recyclage des matières et des déchets lorsqu'il en résulte une économie d'énergie appréciable,
3° par l'encouragement de l'amélioration de la durabilité des objets manufacturés;
d) dans le secteur de l'approvisionnement et la transformation de l'énergie :
1° par l'obligation de rachat à des conditions adéquates du courant produit par les centrales du secteur agricole, immobilier et industriel,
2° par l'interdiction des tarifs dégressifs qui ne sont pas justifiés par les fondements de la politique cantonale en matière d'énergie et par une tarification conforme à ces derniers.

4 Le développement des sources d'énergie renouvelables est obtenu notamment :
a) par la promotion d'installations utilisant ces énergies et des mesures permettant leur utilisation, immédiate ou future, dans l'architecture et l'aménagement du territoire;
b) par la promotion de la chaleur de l'environnement, notamment par l'intégration optimale des sources de chaleur de l'environnement du lac, des cours d'eau, de la nappe phréatique et des rejets de chaleur, dans l'approvisionnement énergétique;
c) par la prise en compte des sources d'énergie renouvelables dans le chauffage à distance, notamment en ce qui concerne sa température et le dimensionnement du réseau;
d) par l'encouragement de recherches et d'expériences dans le domaine des énergies renouvelables.

5 Les autorités cantonales s'opposent par tous les moyens juridiques et politiques à leur disposition à l'installation de centrales nucléaires, de dépôts de déchets hautement et moyennement radioactifs et d'usines de retraitement sur le territoire du canton et au voisinage de celui-ci. Pour les installations ne répondant pas à ces conditions de localisation, le préavis du canton est donné par le Grand Conseil sous forme de loi.

6 Les investissements énergétiques des collectivités publiques s'inscrivent dans les objectifs du présent article. Les établissements publics sont liés par ces objectifs dans l'utilisation de leurs droits sociaux.

7 La loi règle tout ce qui concerne l'exécution du présent article.

Amendement du groupe SolidaritéS (M. Nils de Dardel) :
La thèse 501.41.a est remplacée par le texte actuel de l'art. 160 E de la Constitution genevoise issu de l'initiative populaire «L'énergie notre affaire» et reproduit ci-dessous pour mémoire (texte semblable à l'amendement AVIVO).

Le vote nominal est demandé.

Les deux amendements sont refusés par 37 non, 33 oui, 0 abstention.

Mise aux voix, la thèse 501.41.a
[1] Le canton et les communes assurent un approvisionnement suffisant en énergie.

est adoptée par 58 oui, 4 non, 6 abstentions.

Thèse 501.41.b
[2] Le canton et les communes s'assurent d'une baisse de la consommation par habitant.

Amendement du groupe MCG (M. Patrick-Etienne Dimier) :
Le canton et les communes étant responsables d'un approvisionnement énergétique correspondant aux besoins de la population elles mettent en place des politiques permettant l'accroissement des énergies renouvelables et les économies d'énergies.

L'amendement est accepté par 46 oui, 18 non, 7 abstentions.

Le vote nominal est demandé.

Mise aux voix, la thèse 501.41.b amendée
Le canton et les communes étant responsables d'un approvisionnement énergétique correspondant aux besoins de la population elles mettent en place des politiques permettant l'accroissement des énergies renouvelables et les économies d'énergies.

est adoptée par 54 oui, 12 non, 5 abstentions.

Thèse 501.41.c
[3] Le canton et les communes veillent à ce que les énergies renouvelables soient utilisées de préférence à toute autre forme d'énergie.

Amendement du groupe UDC (M. Ludwig Muller) :
Le canton et les communes favorisent l'utilisation des énergies renouvelables.

L'amendement est refusé par 36 non, 29 oui, 6 abstentions.

Mise aux voix, la thèse 501.41.c
[3] Le canton et les communes veillent à ce que les énergies renouvelables soient utilisées de préférence à toute autre forme d'énergie.

est adoptée par 40 oui, 26 non, 5 abstentions.

Thèse de minorité 501.42.a
1. L'Etat collabore aux efforts tendant à se passer de l'énergie nucléaire.
2. Sont soumis au corps électoral tout préavis ou disposition générale concernant l'utilisation, le transport et l'entreposage d'énergie ou de matière nucléaire.

Amendement du groupe UDC (M. Ludwig Muller) :
L'Etat soumet au corps électoral tout préavis ou disposition générale concernant l'utilisation, le transport et l'entreposage d'énergie ou de matière nucléaires.

Le vote nominal est demandé.

L'amendement est refusé par 62 non, 6 oui, 3 abstentions.

Amendement du groupe Ge'[avance] (M. Michel Barde) :

1. L'Etat collabore aux efforts tendant à se passer de l'énergie nucléaire.
2. L'installation de centrales nucléaires, de dépôts de déchets radioactifs et d'usines de retraitement est soumise au référendum obligatoire.

L'amendement est accepté par 37 oui, 34 non, 0 abstention.

Le vote nominal est demandé.

Mise aux voix, la thèse de minorité amendée 501.42.a
1. L'Etat collabore aux efforts tendant à se passer de l'énergie nucléaire.
2. L'installation de centrales nucléaires, de dépôts de déchets radioactifs et d'usines de retraitement est soumise au référendum obligatoire.

est adoptée par 37 oui, 34 non, 0 abstention.

Thèse 501.41.d
[4] Les autorités cantonales s'opposent par tous les moyens juridiques et politiques à leur disposition à l'installation de centrales nucléaires, de dépôts de déchets radioactifs et d'usines de retraitement sur le territoire et au voisinage du canton.

La thèse n'est pas soumise au vote.

501.5 Climat

Thèse de minorité 501.52.a
Le canton prend les mesures nécessaires permettant une diminution des gaz à effet de serre d'au moins 80 % en 2050 par rapport aux émissions de 1990.
Dès que cet objectif est atteint, l'alinéa 1 est supprimé.

Le vote nominal est demandé.

Mise aux voix, la thèse de minorité 501.52.a
Le canton prend les mesures nécessaires permettant une diminution des gaz à effet de serre d'au moins 80 % en 2050 par rapport aux émissions de 1990.
Dès que cet objectif est atteint, l'alinéa 1 est supprimé.

est refusée par 39 non, 32 oui, 0 abstention.

Thèse de minorité 501.53.a Climat
L'Etat contribue aux efforts visant à éviter des dérèglements irréversibles du climat. Il réduit ses émissions globales de gaz à effet de serre conformément aux indications de la communauté scientifique internationale et des organismes intergouvernementaux.

Amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Alberto Velasco) :
L'Etat contribue aux efforts visant à éviter des dérèglements du climat. A cet effet, il réduit, notamment, ses émissions globales de gaz à effet de serre conformément aux indications de la communauté scientifique internationale et des organismes intergouvernementaux.

L'amendement est refusé par 37 non, 32 oui, 2 absentions.

Mise aux voix, la thèse de minorité 501.53.a Climat
L'Etat contribue aux efforts visant à éviter des dérèglements irréversibles du climat. Il réduit ses émissions globales de gaz à effet de serre conformément aux indications de la communauté scientifique internationale et des organismes intergouvernementaux.

est refusée par 37 non, 34 oui, 0 abstention.

Thèse 501.51.a
Le canton réduit ses émissions de gaz à effet de serre, au minimum conformément aux accords internationaux.

Le vote nominal est demandé.

Amendement du groupe MCG (M. Patrick-Etienne Dimier) :
Les autorités mettent en place des politiques propres à réduire les gaz à effet de serre conformément au droit fédéral.

L'amendement est accepté par 37 oui, 34 non, 0 abstention.

Amendement du groupe Associations de Genève :
Le canton réduit ses émissions de gaz à effet de serre, au minimum conformément ***aux indications de la communauté scientifique internationale et aux accords internationaux****.*

L'amendement n'est pas soumis au vote.

Mise aux voix, la thèse amendée 501.51.a
Les autorités mettent en place des politiques propres à réduire les gaz à effet de serre conformément au droit fédéral.

est adoptée par 39 oui, 23 non, 9 abstentions.

501.6 Services industriels

Thèse 501.61.a
[1] Les services industriels couvrant l'approvisionnement et la distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité, de l'énergie thermique, l'incinération des déchets, l'évacuation et le traitement des eaux usées sont un monopole public cantonal qui ne peut être délégué.

Le vote nominal est demandé.

Amendement du groupe AVIVO (M. Souhaïl Mouhanna et M. Christian Grobet) :
Remplace les thèses 501.61.a et 501.61.b

Principes – But – Siège – Surveillance nouvelle
1 L'approvisionnement et la distribution d'eau sont un monopole public exercé par les Services industriels de Genève.
2 L'approvisionnement et la distribution d'électricité sont un monopole public exercé par les Services industriels de Genève.
3 Les Services industriels de Genève (ci-après : Services industriels), établissement de droit public doté de la personnalité juridique, autonome dans les limites des présentes dispositions constitutionnelles et de la loi qui en détermine le statut, ont pour but de fournir dans le canton de Genève l'eau, le gaz, l'électricité, de l'énergie thermique, dans le respect de l'article 160E fixant la politique énergétique du canton, ainsi que de traiter les déchets. Les Services industriels ont également pour tâches d'évacuer et de traiter les eaux polluées dans le cadre fixé par la loi : cette activité ne peut pas être sous-traitée à des tiers. Ils peuvent en outre développer des activités dans des domaines liés au but décrit ci-dessus, exercer leurs activités à l'extérieur du canton et fournir des prestations et des services en matière de télécommunications.
4 Leur siège est à Genève.
5 Ils sont placés sous la surveillance du Conseil d'Etat.
Art. Capital de dotation
1 Un capital de dotation est affecté aux Services industriels. La loi en détermine le montant.
2 Le capital de dotation porte intérêt annuellement au taux fixé par la loi.
3 L'Etat de Genève participe à la constitution du capital de dotation pour 55 %, la Ville de Genève pour 30 % et les autres communes genevoises pour 15% répartis entre elles en proportion pour chacune d'elles du chiffre de sa population comparé à celui de la population totale de ces communes.
4 Les montants des participations de ces autres communes sont arrêtés par le Conseil d'Etat.
5 En cas d'augmentation du capital de dotation, il est procédé à sa nouvelle répartition selon les mêmes principes. Toutefois, en ce qui concerne les 15 % attribués aux communes genevoises autres que la Ville de Genève, les participations ne peuvent être réduites.
Art. Propriété – Responsabilité
1 Les Services industriels sont propriétaires des biens et sont titulaires des droits affectés à leur but, sous réserve des terrains de l'usine des Cheneviers, de ceux des installations du réseau primaire et de ceux de la station de réalimentation de la nappe du Genevois, qui

restent propriété de l'Etat. Ils répondent personnellement et exclusivement de leurs dettes et engagements.

2 En cas de cessation de cette affectation pour cause de dissolution des Services industriels, le produit net de la liquidation revient à l'Etat, à la Ville de Genève et aux autres communes genevoises en proportion de leur participation au capital de dotation.
Art. Utilisation du domaine public et redevances
1 Les Services industriels peuvent utiliser le domaine public genevois pour l'installation de leurs réseaux de transport et de distribution contre redevances annuelles.
2 La loi précise les conditions de cette utilisation ainsi que le mode de calcul des redevances.
Art. Organisation
L'organisation des Services industriels est réglée dans la loi.

Le vote nominal est demandé.

L'amendement est refusé par 37 non, 30 oui, 4 abstentions.

Amendement du groupe MCG (M. Patrick-Etienne Dimier) :
L'Etat dirige l'approvisionnement et la distribution en eau/gaz/électricité, il confie ces tâches *soit à une entité de droit public, soit à des sociétés commerciales ou associatives. Il en va de même de l'évacuation des déchets et le traitement des eaux usées.*

Le vote nominal est demandé.

L'amendement est refusé par 36 non, 35 oui, 1 abstention.

Le vote nominal est demandé.

Mise aux voix, la thèse 501.61.a
[1] Les services industriels couvrant l'approvisionnement et la distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité, de l'énergie thermique, l'incinération des déchets, l'évacuation et le traitement des eaux usées sont un monopole public cantonal qui ne peut être délégué.

est adoptée par 37 oui, 34 non, 0 abstention.

Thèse 501.61.b
[2] L'opérateur public vise la réduction de la consommation énergétique et la promotion des énergies renouvelables.

Amendement du groupe MCG (M. Patrick-Etienne Dimier) :
L'Etat confie à une entité de droit public la responsabilité de conduire, avec les universités et le monde scientifique en général, les recherches utiles à la réduction de la consommation énergétique générale et conduit une politique de promotion des énergies renouvelables.

L'amendement est refusé par 36 non, 32 oui, 3 abstentions.

Amendement du groupe Associations de Genève (M. Boris Calame) :

Ajouter au texte de la thèse (amendée ou non)
(….énergétique et) des ressources, ainsi que (la promotion….)

L'amendement est refusé par 36 non, 34 oui, 1 abstention.

Amendement du groupe SolidaritéS (M. Michel Ducommun) :
Les Services Industriels visent la réduction de la consommation énergétique et la promotion des énergies renouvelables.

L'amendement est refusé par 38 non, 26 oui, 7 abstentions.

Le vote nominal est demandé.

Mise aux voix, la thèse 501.61.b
[2] L'opérateur public vise la réduction de la consommation énergétique et la promotion des énergies renouvelables.

est adoptée par 39 oui, 28 non, 4 abstentions.

Thèse de minorité 501.62.a
[3] L'opérateur public vise la réduction de la consommation d'eau et de la production des déchets.

Mise aux voix, la thèse de minorité 501.62.a
[3] L'opérateur public vise la réduction de la consommation d'eau et de la production des déchets.

est refusée par 37 non, 33 oui, 0 abstention.

Thèse de minorité 501.63.a Réduction et promotion
L'opérateur public vise la réduction de la consommation ***des ressources*** *et la promotion des énergies renouvelables.*

La thèse est retirée.

Partie III : Aménagement, mobilité, infrastructures (Chapitres 501.7, 501.8 et 501.9)

- **Présentation par M. Jérôme Savary, rapporteur de la commission**
- **Présentation par M. Boris Calame, rapporteur de minorité**
- **Présentation par M. Andreas Saurer, rapporteur de minorité**
- **Présentation par M. Alberto Velasco, rapporteur de minorité**
- **Présentation par M. Hentsch, rapporteur de minorité**

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_session_N°21_300910

9. Autres objets

Aucun

10. Divers et clôture

La séance est levée à 22h55.

La secrétaire générale

Mme Sophie FLORINETTI
Secrétaire générale

La présidente de la session

Mme Marguerite Contat Hickel
Coprésidente

MÉMORIAL

Session plénière n° 21

30 septembre 2010

Ouverture de la session à 14h00 par Mme Marguerite Contat Hickel, coprésidente, présidente de la session

1. Ouverture

La présidente. Bien, je déclare ouverte cette session du 30 septembre 2010.

2. Personnes excusées

La présidente. Nous avons une liste de personnes qui seront absentes à cette séance de 14h. Il s'agit de MM. Thomas Büchi, Jean-Philippe Terrier, Michel Amaudruz, Antoine Maurice. M. Raymond Loretan nous rejoindra à partir de 15h. A 17h, nous aurons également les absences des mêmes personnes ainsi que de M. Guy Tornare, et à 20h30, MM. Jean-Philippe Terrier, Michel Amaudruz et Antoine Maurice.

3. Approbation de l'ordre du jour

La présidente. Est-ce qu'il y a une opposition à cet ordre du jour qui vous est proposé ? Je ne vois aucune opposition, en conséquence cet ordre du jour est accepté.

4. Communications de la Présidence

La présidente. Nous avons une communication qui est en fait de considérer la séance qui était prévue jusqu'à présent comme étant de réserve du 25 novembre 2010 comme étant une séance confirmée. Donc réservez le 25 novembre, il y aura une séance supplémentaire qui était jusqu'à présent simplement en attente d'être confirmée.

5. Règles de débat applicables aux points suivants de l'ordre du jour

La présidente. Vous avez sur votre pupitre ces règles de débat qui ont été acceptées par la majorité du Bureau élargi aux chefs de groupe ainsi que du Bureau, donc sans plus attendre, nous considérons qu'elles sont adoptées.

6. Rapport général de la commission thématique 5 «Rôle et tâches de l'Etat, finances» (rapport nº 500 – rapporteur M. Benoît Genecand, président de la commission)
i. Discussion d'entrée en matière
ii. Vote d'entrée en matière

La présidente. Nous allons demander au rapporteur de majorité, M. Genecand, président de la commission, de bien vouloir procéder jusqu'à la table centrale pour la présentation générale du rapport consacré au rôle et aux tâches de l'Etat et ainsi qu'aux finances. M. Genecand vous disposez de dix minutes pour présenter ce rapport général. Merci.

M. Benoît Genecand. Madame la présidente, la commission a travaillé une année pleine sur la définition des tâches de l'Etat ainsi que sur le régime de ses finances. Cela a été une chance et un privilège de pouvoir se consacrer à l'écriture d'un chapitre important de la prochaine constitution. La commission s'intitule «Rôle et tâches de l'Etat, finances». Le champ de son activité est donc compris dans son titre. Le chapitre finances peut être balisé facilement : on y trouvera des thèses sur les ressources et les dépenses de l'Etat ainsi que sur les principes de son action dans le domaine financier. Ce balisage aisé n'implique pas évidemment que la matière soit politiquement inerte, comme en témoigne le rapport sectoriel concerné. La définition des tâches est un champ plus diffus. Avant le début de nos travaux, nous avons entendu le professeur Lucius Mader, qui a abordé la question suivante : que dit la Constitution fédérale sur les tâches de l'Etat et quelles sont les marges impératives à la créativité des constitutions cantonales ? Le professeur a rappelé la substance de l'article 47, alinéa 2, de la Constitution fédérale. La Confédération doit laisser aux cantons suffisamment de tâches propres, d'autonomie substantielle et des sources de financement suffisantes leur permettant d'accomplir ces tâches. Si on trouve généralement une liste des tâches de l'Etat dans les constitutions révisées récemment, l'ampleur de cette liste est variable. La mention d'une tâche étatique dans la constitution n'est pas une condition de l'action de l'Etat. On peut imaginer une constitution dans laquelle aucune tâche ne figurerait. Notre commission a décidé de faire une liste complète des activités de l'Etat sans viser toutefois à l'exhaustivité qui rendrait le document illisible et serait de toute manière illusoire vu les changements de circonstances à venir. Il nous a semblé que la mention des tâches de l'Etat dans le document fondamental que constitue la constitution remplit trois fonctions importantes : symbolique, programmatique et politique. Dire par exemple que les cantons et les communes protègent les êtres humains et leur environnement, luttent contre toute forme de pollution et veillent à ce que l'exploitation des ressources naturelles soit compatible avec le long terme permet aux citoyens de s'identifier à l'action de l'Etat, une telle thèse symbolise le rôle de l'Etat. Programmatique car la liste n'est pas innocente : ce sont bien les tâches importantes qui sont mentionnées, il y a une forme de hiérarchisation. Si

on ne peut contraindre les futurs gouvernements dans le détail de leurs activités quotidiennes, on peut indiquer quelles priorités ils devraient poursuivre dans leurs actions. Le caractère politique enfin est presque tautologique. Le choix des mots, des verbes de modalité, les priorités fixées et les accents mis sont naturellement politiques. Lorsque notre commission dit : « L'Etat favorise la mise à disposition de logements d'utilité publique. », puis immédiatement ensuite : « L'Etat encourage l'accès à la propriété. », elle fait œuvre politique, et c'est bien ainsi que nous l'avons compris. Nul doute que cette dimension sera au centre des débats en plénière qui s'ouvrent maintenant.

Nous avons siégé quarante-neuf fois entre le 7 avril 2009 et le 29 avril 2010. Ces séances représentent cent quarante-huit heures de travail en commun, auxquelles s'ajoutent les heures de préparation des commissaires et celles, nombreuses, de rédaction de la part des rapporteurs. Nous proposons environ cent quarante thèses à la plénière de l'Assemblée constituante. Nos rapports contiennent en outre septante thèses de minorité. Nous avons organisé trois auditions : celle des Services industriels de Genève (SIG), une autre autour de la thématique du droit de mourir dans la dignité et enfin l'audition du conseiller d'Etat M. David Hiler. Notre Assemblée constituante a reçu quatre-vingt-six pétitions, demandes d'audition et propositions collectives, parmi lesquelles soixante et une ont été adressées à la commission 5 pour prise de connaissance, prise de position ou traitement. Ces textes comprenaient vingt-trois propositions collectives. L'intérêt marqué des citoyens pour la thématique du rôle et des tâches de l'Etat est attesté par cette forte proportion de thèses attribuées à notre commission. Au sein de la commission, ces documents ont été traités par les rapporteurs des diverses thématiques. Souvent, ils ont également été portés par l'un ou l'autre commissaire. Notons que la proposition collective du RAAC (Rassemblement des artistes et acteurs culturels) a donné lieu à la formation d'un cercle de la culture avant de trouver une traduction dans le rapport 508 « Vie associative et participative ». Nous avons pris un soin particulier à prendre en considération les propositions collectives. De nombreuses préoccupations qu'elles expriment, des suggestions qu'elles contiennent, trouvent leur place dans les thèses de majorité ou de minorité de nos rapports sectoriels. Nous avons été attentifs à adresser ces derniers à toutes les personnes qui ont bien voulu prendre le temps d'aider notre Assemblée à produire un texte de qualité, et nous serons évidemment attentifs à leurs réactions. Préparées par les rapporteurs et les sous-commissions ad hoc, les discussions au sein de la commission ont constitué l'essentiel de nos travaux. Notre parti pris a été de tirer profit des compétences réunies par les dix-sept commissaires, dont l'assiduité aux discussions a été exemplaire, de leurs expériences, de leurs parcours politiques et sociaux et de leur imbrication au cœur de la cité pour définir de manière autonome les thèses qui nous paraissaient devoir figurer dans la constitution. Nos recours à des savoirs et compétences extérieurs, limités en nombre, ont plus répondu à des moments, où des questions particulières se posaient, la suppression des forfaits fiscaux par exemple, ou lorsque

le caractère de la thématique l'imposait, comme dans le cas du droit de mourir dans la dignité. Nos thèses sont rédigées de manière précise et approfondie. Nous avons passé du temps à choisir les mots et les verbes de modalité. Comme indiqué, nous sommes conscients que le sens politique se loge dans ces choix. Parfois aussi, l'ordre des dispositions a été disputé. Les thèses sur la mobilité ainsi que les positions de minorité qui les accompagnent sont un bon exemple de l'importance à la fois des mots et de l'ordre des propositions.

Important à souligner: nous avons utilisé indifféremment les expressions «le canton et les communes» et l'expression «l'Etat». Lorsque nous utilisons cette dernière expression, donc «l'Etat», c'est dans le sens de «puissance publique», qu'elle soit cantonale ou communale. A certains moments, toutefois, nous avons limité le mandat constitutionnel au canton, voir par exemple la thèse 501.41.d, qui parle des autorités cantonales dans le cadre de l'opposition au nucléaire. Les mandats strictement cantonaux sont toutefois rares dans notre formulation, l'exemple cité est d'ailleurs une reprise d'une disposition existante. La répartition précise des tâches entre les communes et le canton fera l'objet d'une précision ultérieure dans le cadre du débat reporté concernant l'organisation territoriale. Elle impliquera une répartition non seulement entre cantons et communes mais également une réflexion sur le rôle des districts.

Concernant les dispositions existantes, elles ont été abordées avec le respect dû à ce qui est entré dans les textes suite à des votes de la population. Nous avons par exemple repris l'article 10.a actuel «Droit au logement», vu la sensibilité du sujet. De même pour l'article sur le nucléaire ou une disposition plus récente consacrant l'interdiction de la fumée. Cela dit, nous avons parfois modifié des textes constitutionnels, par exemple celui sur la mobilité ou sur la subsidiarité des tâches de l'Etat. Dans ces deux cas, des positions de minorité renvoient néanmoins au texte existant. Face à des questions nouvelles ne figurant pas dans la constitution actuelle, nous sommes souvent allés chercher notre inspiration dans d'autres constitutions cantonales plus récentes. Le rapport 508 «Vie sociale et participative» est tout à fait exemplaire de cette démarche. Conscients de l'importance du principe de développement durable et de la place centrale que notre Assemblée lui a accordé par l'acceptation en mars 2009 de la résolution «Objectif: développement équilibré et durable», notre commission a débuté ses travaux par les thèses sur l'environnement. Ce chapitre a fait l'objet de développements approfondis. La notion de développement durable a également accompagné notre réflexion dans d'autres domaines, comme, par exemple, celui de l'économie. Dans nos discussions de commission, chacun a pu s'exprimer librement pour expliquer ses choix. Cela ne signifie évidemment pas que le temps de parole ait été utilisé de manière uniforme et égale pour les dix-sept commissaires. Le droit de se taire, de participer silencieusement au débat a également été respecté. Les interventions en commission ont oscillé entre le langage de la raison, destiné à convaincre, et des appels plus passionnés, principalement

motivés par la représentation de réalités externes devant trouver place dans les textes constitutionnels. Les deux modes se sont toutefois conjugués pour donner un débat riche et respectueux.

Le champ couvert, le nombre de thèses discutées et l'épaisseur du rapport témoignent du travail accompli. Nous sommes fiers de ce travail et en même temps très conscients de son caractère perfectible. Travailler de manière autonome est un gain de temps et d'indépendance. Cela comporte évidemment le risque de passer à côté de problématiques importantes. Le caractère désormais public de nos rapports, de même que les discussions en plénière vont, nous l'espérons, permettre de gommer ces imperfections. Les dix rapports produits par notre commission sont le fruit d'un travail individuel et collectif. Préparé par un ou deux rapporteurs, chacun de ces documents a nécessité un engagement important des commissaires qui se sont portés volontaires, qu'ils en soient ici remerciés. Les rapports ont ensuite fait l'objet de deux relectures en commun et sont donc de ce fait l'expression de notre commission. Des thèses de minorité ont été ajoutées, elles expriment les avis complémentaires ou divergents de certains commissaires. La plénière de notre commission n'a procédé à aucune validation, ni évidemment à aucune censure de ses positions de minorité. Au nombre d'une quarantaine, elles complètent pour le lecteur le compte rendu du débat que traduit le rapport sectoriel. Exprimant des questions qui ont fait discussion au sein de la commission, ces positions minoritaires viendront aussi enrichir le débat en plénière de l'Assemblée constituante. Elles sont enfin parfois l'occasion de porter ou de donner la voix à des thèses que contiennent les propositions collectives qui nous ont été attribuées. Tant dans l'élaboration des procès-verbaux des séances que dans l'organisation et la production des rapports finaux, le travail de la commission a bénéficié d'un soutien indispensable du secrétariat, qu'il en soit ici remercié.

La rédaction d'une constitution est un acte éminemment démocratique. Elle constitue un moment fort où une communauté s'interroge sur son vivre ensemble et essaie de tracer un chemin pour l'avenir. Participer à une telle mission est un honneur, le faire dans les conditions de débats animés, soutenus, riches de rencontres qui ont caractérisé les travaux de la commission 5 est un privilège. Pour toutes les heures, les paroles, les rires, les colères, les accords et les désaccords, les idées parfois lumineuses, les alliances parfois étonnantes, et surtout pour cet amour de la République et ce souci de l'intérêt général qui nous réunissent, je veux ici remercier mes collègues, commissaires de la commission 5. J'en termine ici et suis heureux d'ouvrir ainsi le débat en plénière.

La présidente. Merci, Monsieur Genecand. J'ouvre maintenant le débat d'entrée en matière. Chaque groupe dispose de trois minutes pour ce débat d'entrée en matière. Je donne la parole à M. Bertrand Bordier.

M. Bertrand Bordier. La parole n'est pas demandée, merci.

La présidente. La parole est à M. Pierre Kunz.

M. Pierre Kunz. Merci, Madame la présidente. Nous aimerions profiter de ce débat d'entrée en matière pour expliquer une fois pour toute, et pour éviter de vous faire perdre du temps lors des différents débats relatifs aux chapitres, pourquoi notre groupe rejettera un nombre non négligeable de thèses présentées par la commission. Il ne s'agit pas pour nous de remettre en cause le fond du travail effectué par nos collègues. Une grande partie des orientations prises par ceux-ci obtiennent en effet notre accord complet. Mais il se trouve que le catalogue qui nous est soumis présente des défauts. Un nombre considérable, par exemple, de thèses n'apporte rien, sinon de redire ce qui a déjà été dit par ailleurs ou même que nous avons déjà votées, sont donc inutiles. D'autres thèses vont dans des détails de niveau législatif, voire réglementaire, elles n'ont donc pas leur place dans la constitution. Les mots choisis pour exprimer d'autres propositions ne sont pas toujours acceptables, tant ils sont chargés politiquement et tant ils risquent d'être interprétés, s'ils étaient retenus, de manière abusive. Il y a aussi les thèses illusoires, trompeuses, dont vous savez qu'elles ne sauraient obtenir notre approbation. Et puis, il y a bien sûr, mais ce ne sont pas les plus nombreuses, les thèses auxquelles nous nous opposerons parce qu'elles véhiculent un projet de société incompatible avec les conceptions humanistes qui nous animent. Enfin, il y a les thèses qui nous semblent bonnes pour Genève et les Genevois, mais qui sont mal formulées selon nous. Nous présenterons donc des amendements à leur sujet et nous soutiendrons ceux allant dans ce sens lorsqu'ils proviendront d'autres groupes.

Au début de nos travaux relatifs à la commission 5, nous voudrions souligner que le rappel de certains principes est essentiel pour nous, particulièrement parce qu'il s'agit de définir les fondements constitutionnels de notre « vivre ensemble ». C'est la raison pour laquelle le moment venu nous vous informons d'ores et déjà que nous voterons en faveur de la thèse dite « chapeau », présentée par nos collègues libéraux, dont certains d'entre vous ont peut-être déjà connaissance. Elle souligne en effet fort opportunément que dans son rôle et dans ses tâches, l'Etat doit rester subsidiaire et complémentaire à la responsabilité personnelle et familiale. Merci de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Kunz. La parole est à M. Michel Barde pour G[e]'avance.

M. Michel Barde. Merci, Madame la présidente. Nous abordons les thèses de la dernière commission, la commission 5. Les problèmes qu'elle a traités sont nombreux, divers et complexes, allant de l'environnement à la protection sociale, en passant par la préservation des ressources, l'énergie, l'aménagement du territoire, le logement, la mobilité, la politique économique, les finances, la santé, l'enseignement et la recherche, la justice et la sécurité. C'est presque

un inventaire à la Prévert qui va nous mobiliser pratiquement jusqu'à la fin de nos travaux en plénière. Les thèmes y sont importants, et notre groupe les a examinés avec attention. Leur nombre implique une certaine économie dans les débats et la volonté d'aller à l'essentiel sans redites inutiles. Il implique aussi de se donner la discipline d'éviter un catalogue foisonnant de mesures au profit de dispositions de rang véritablement constitutionnel, c'est-à-dire d'être capable de dépasser les visions à court terme et les options partisanes. Une constitution est faite pour le long terme, elle doit rester comme un ancrage des principes laissant au législateur la possibilité de formuler ses principes en lois adaptées à l'évolution de la société. Nous avons certains doutes par rapport à certaines des thèses, y compris certaines thèses de minorité qui nous sont proposées, nous y reviendrons par la suite, et nous y reviendrons notamment par la voix de notre collègue M. Jean-Marc Guinchard, qui était membre de ladite commission. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Barde. La parole est à M. Jean-Marc Guinchard.

M. Jean-Marc Guinchard. Merci, Madame la présidente. Nous sommes maintenant dans la dernière ligne droite de ce marathon des plénières et nous arrivons à la commission 5, sous réserve des travaux qui seront encore consacrés au traitement des dossiers de la commission 4. Les marathoniens le savent, lorsque l'on arrive au 35e ou 36e kilomètre, c'est ce que l'on appelle le mur, et généralement c'est là que le physique et le mental tombent et que le coureur s'affale et c'est là qu'on a des problèmes. Je pense que la façon dont la commission 5 a préparé ses travaux, et j'en parle à l'aise puisque je ne les ai rejoints, il n'y a qu'une année, permettra d'éviter ce trou, permettra d'avancer et d'enjamber ce mur avec relativement de facilité, ce d'autant plus que les travaux de la commission se sont bien déroulés, que vous avez devant vous des rapports de qualité. Je profite de l'occasion pour remercier l'ensemble de mes collègues, pour leur contribution à ces rapports, aux débats, qui ont été, vous pouvez vous en douter, parfois houleux, voire très houleux, pas toujours objectifs – baste, nous sommes en politique – notamment sur des points comme les finances, le logement, l'énergie et les aspects sociaux. J'aimerais également remercier et rendre hommage ici au président de la commission, M. Benoît Genecand, indépendamment du fait qu'il fasse partie du même groupe que le mien, pour la conduite efficace des travaux qu'il a assumée comme un dictateur doux, mais éclairé, et la façon dont il a réussi à donner à chacun la possibilité de s'exprimer, à couper lorsque les interventions étaient trop longues et en particulier à réussir à tirer des synthèses qui ont été utiles ensuite aux rapporteurs. Le groupe G[e]'avance, bien entendu, votera l'entrée en matière sur les rapports de la commission 5, et, comme l'a dit M. Barde, se réservera ensuite la possibilité d'amender ou de voter certains amendements sur les autres thèses qui nous sont proposées. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Guinchard. La parole à M. Alfred Manuel pour les Associations.

M. Alfred Manuel. Merci, Madame la présidente. Nous voudrions relever l'ampleur du champ de compétences que la commission a dû aborder et saluer l'énorme travail qui a été accompli avec engagement par chaque membre de la commission, par son président, tout cela dans des délais extrêmement courts. En ce qui nous concerne, nous voterons l'entrée en matière avec une reconnaissance pour tout le travail qui a été accompli pendant cette année de travail en commission. Nous voudrions relever l'importance des thématiques qui ont été celles de cette commission, des thématiques importantes pour l'ensemble des habitantes et des habitants. On touche dans le champ de compétences de la commission 5 à des domaines qui ont trait à la vie quotidienne : la santé, l'environnement, le travail, le logement, la mobilité, l'économie, l'emploi, le social, la vie en société, etc. Donc nous sommes dans une dynamique qui est un peu différente de celle que nous avons abordée lorsque nous avons examiné les thèses des commissions précédentes, et je pense que nous retiendrons avec beaucoup d'attention les travaux autour de la commission 5. En ce qui concerne la méthode de travail de la commission, nous reconnaissons une réflexion interne approfondie, nous aurions tout de même voulu que des consultations plus larges aient lieu, nous pensons qu'elles auraient enrichi et affiné un peu le travail de la commission, mais nous nous rendons compte que les délais étaient très brefs, et nous tiendrons compte de cet état de fait. La commission a été néanmoins à l'écoute des besoins et des attentes de la société. Toutefois, nous relèverons quelques omissions ou quelques manques, notamment le fait qu'il n'y ait aucune thèse sur les soins palliatifs, et aussi quelques domaines, qui ont peut-être été traités un peu superficiellement, qu'il nous faudra ici ensemble examiner avec beaucoup de soin. Je donnerai pour exemple la question de l'énergie, avec toute l'ampleur qu'elle a, on s'en rendra compte plus tard dans la journée.

En ce qui nous concerne, le groupe des Associations, nous serons spécialement attentifs à ce que les attentes exprimées dans les propositions collectives adressées à la commission trouvent leur écho dans les débats et qu'elles soient prises en compte lors des décisions de la plénière. M. Genecand l'a mentionné : vingt-trois propositions collectives ont été aiguillées vers les travaux de la commission ; à cela s'ajoute aussi une douzaine de demandes d'audition, et même un peu plus. Voilà, nous souhaitons des débats riches, dans le respect de chaque opinion, car pour nous, toute opinion a son importance, sa place, son rôle, et nous attendons une écoute réciproque. Et je voudrais terminer par une paraphrase de Richelieu en vous adressant ce message : « Il faut écouter beaucoup et parler sagement pour bien décider. » Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Manuel. La parole est à M. Olivier Perroux, pour les Verts et Associatifs.

M. Olivier Perroux. Merci, Madame la présidente. Vous vous souvenez sans doute que les Verts étaient très sceptiques sur la composition de cette commission 5 et sur l'ensemble des tâches qui lui revenait. Nous devons admettre aujourd'hui qu'elle a parfaitement travaillé, elle a même beaucoup travaillé, sans doute parmi les cinq commissions, c'est celle qui s'est le plus réunie, qui a le plus consulté, qui a le plus reçu de propositions collectives et qui a parfaitement su mener à bien ce qu'on attendait d'elle. J'aimerais ici vous faire part d'une parole assez sage qui a été prononcée par un boucher-charcutier, interrogé par une journaliste d'une émission de consommateurs qui s'intéressait à la qualité du cervelas et de savoir si c'était vrai qu'on y mettait tous les restes de viande, et le boucher, du tac au tac, avait répondu : « Madame, on ne peut pas faire une bonne saucisse avec de la mauvaise viande. » A l'identique, il n'est pas bon de croire que nous pouvons faire un bon projet constitutionnel en y mettant le tout venant, en détricotant le travail de commission et jusqu'ici, il faut admettre que l'Assemblée plénière a été assez spécialisée dans le fait de refaire plus que d'amender, plus que perfectionner ce qui était issu des commissions, de vraiment prendre le contre-pied, et nous ne pensons pas que cela soit une bonne chose. J'ai entendu M. Kunz dire que les propositions de la commission présentaient des défauts. Encore heureux ! Arrive une phase de consultation, on pourra reprendre ces défauts et les affiner. J'ai entendu M. Barde parler des problèmes nombreux et complexes que cette commission a abordés. Justement, ces problèmes sont nombreux et complexes, ils ont été étudiés, il faut aujourd'hui que nous nous gardions de tout remettre en question et de tout refaire autrement. En l'occurrence, les Verts et Associatifs entreront bien sûr en matière et nous voterons pratiquement toutes les thèses proposées par la commission. Nous regrettons cependant de voir déjà, et encore, un nombre beaucoup trop élevé d'amendements et de remises en question de ce travail de commission. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Perroux. La parole est à M. Michel Ducommun, SolidaritéS.

M. Michel Ducommun. Merci, Madame la présidente. Je serai très court, dans la mesure où les dix thèmes de cette commission 5 sont trop nombreux et trop riches et nous intéressent beaucoup pour que je me mette à en parler dans les trois minutes d'introduction. Donc je me limiterai à deux remarques. La première : en tant que vice-président, je tiens à remercier M. Benoît Genecand de la manière dont il a mené cette présidence, de la manière dont nous avons collaboré d'une manière que je trouve correcte et agréable et de ce qui a permis à la commission de fonctionner à mon avis d'une manière positive, avec des recherches de compromis et souvent des votes à l'unanimité. En arrivant à la plénière ici, c'est vrai que j'ai déjà entendu quelques remarques qui vont dans le sens contraire de ce que je voulais exprimer, j'avais l'espoir, lorsqu'une commission travaille bien, retrouve une certaine unanimité, que la plénière ne cherche pas à s'en écarter

par principe. On a vécu cela un certain nombre de fois ; je trouve que ce serait très dangereux de continuer à prendre comme exemple ce qui s'est passé sur la commission 1. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Ducommun. La parole est à M. Soli Pardo, UDC.

M. Soli Pardo. Je vous remercie, Madame la présidente. Bon, après avoir entendu M. Ducommun, le rappel des vertus du centralisme démocratique, l'UDC tient quand même à féliciter la commission 5 de ses travaux et à féliciter son président de la manière dont il les a conduits. Nous voterons du bout des lèvres, certains même d'entre nous s'abstiendront sur l'entrée en matière parce que si la commission a bien travaillé, on se trouve un peu dans le cas du chirurgien qui a bien travaillé, qui a réussi l'opération, seul petit problème, le patient est décédé. Et c'est exactement ce qui arrive en l'espèce : la commission 5, à notre avis, est passée à côté de beaucoup de problèmes qui sont les problèmes, les préoccupations de la population. Il y a une ligne sur la sécurité, une ligne parmi toutes les tâches de l'Etat. Il y a deux cents ou trois cents lignes qui énumèrent des tâches parfois dans des détails abscons, mais la sécurité, c'est une ligne. Le logement, il n'y a aucun objectif qui est fixé, l'Etat n'a pas à supprimer la pénurie de logements, elle doit perdurer, on ne doit faire aucun effort constitutionnel pour lutter contre la pénurie de logements. Pour les transports, on ne tient pas compte de la volonté populaire exprimée récemment du libre choix du moyen de transport, on veut favoriser les transports publics ou la mobilité molle ou douce, je ne sais plus. Et le comble, il faudrait économiser l'eau. Alors, de mémoire d'homme et de mémoire d'historien, il n'y a jamais eu de sécheresse à Genève ; de mémoire de paléontologue, non plus, et je crois même pas de mémoire de géologue. Et l'eau est une denrée qui part, c'est-à-dire que si on ne la consomme pas, on ne peut pas la thésauriser, mais il faut l'économiser. Ce qui est très important aux yeux de la commission 5, c'est d'inculquer à la population les vertus de l'économie d'une substance qu'on a en abondance et qui ne coûte pas plus cher de distribuer en abondance que de rationner. C'est un peu comme si on demandait à un Eskimo de se rationner en glaçons dans son whisky ou à un Touareg d'économiser le sable. On en arrive à la favorisation de gadgets constitutionnels qui échappent au sens commun et aux intérêts bien compris de la population. Exemple : on a le droit de mourir dans la dignité mais il est dit nulle part qu'on a le droit de vivre dans la dignité. C'est une logique gauche/droite où chacun a réussi à placer ses intérêts. On a tous les gadgets syndicaux, on a tous les gadgets patronaux, mais exemple, on n'a pas une ligne qui inciterait l'Etat à favoriser la création d'emplois qui répondent aux besoins des travailleurs genevois. Il faut créer des industries ou des entreprises qui ont des activités diverses, variées, farfelues et sympathiques, cool, comme on dit, mais pas qui permettent aux travailleurs genevois, qui souffrent du plus haut taux de chômage de Suisse, de trouver un emploi. On ne va pas inciter les entreprises quand même à favoriser

la création d'emplois qui répondent aux besoins des travailleurs ou des chômeurs. Donc, je pense que la commission 5, malgré tous ses efforts, et malgré la dictature dite douce comme la mobilité, de son président, est passée à côté de l'exercice et a rendu un rapport qui va plaire aux technocrates. Il y a une langue de bois formidable, il y a la volonté de plaire à tout le monde, mais surtout pas à la population. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Pardo. La parole est à M. Maurice Gardiol, socialiste pluraliste.

M. Maurice Gardiol. Merci, Madame la présidente. Notre groupe est conscient du volume de travail qu'a représenté l'étendue des différents thèmes dont la commission 5 a traité et donc nous nous joignons aux remerciements qui ont déjà été dits par d'autres groupes pour les commissaires, pour le président de la commission et pour l'ensemble des rapporteurs. Merci à eux pour leur disponibilité, leur engagement et l'énergie durable et renouvelable qu'ils ont mise afin de rendre leur rapport dans les délais prévus. Plusieurs chapitres sont particulièrement importants pour nous. Nous avons apprécié l'effort de concision dans la rédaction par les rapporteurs au vu des sujets complexes contenus et traités dans les rapports. Quelques-uns parmi nous ont cependant regretté qu'il ne soit pas fait mention plus clairement des apports dont nous avons pu discuter lors de la séance plénière de l'automne dernier. Nous aimerions aussi saisir l'occasion de ce débat d'entrée en matière pour vous rappeler que lors du débat sur les dispositions générales, les buts de l'Etat, les droits fondamentaux, un certain nombre de propositions n'ont pas été traitées ou mal traitées par une majorité de l'Assemblée avec toutefois la garantie et les promesses, en particulier de M. Kunz, qu'un certain nombre de ces thèses seraient effectivement reprises et défendues dans le cadre des travaux de la commission 5. Alors voilà, nous y sommes et nous nous attendons à ce que ces promesses soient tenues. Lorsque cela nous apparaîtra nécessaire, nous nous permettrons aussi de reprendre sous forme d'amendements ou de propositions quelques-unes des thèses de la commission 1 qui n'ont pas fait l'objet de débats au printemps dernier. Nous voulons aussi affirmer notre attachement au contenu juridique des articles sur l'énergie nucléaire et sur le logement figurant dans l'actuelle constitution. Il s'agit de dispositions introduites suite à l'acceptation d'initiatives populaires, qui conservent qui plus est toute leur pertinence à long terme et qui doivent être reprises sous une forme ou sous une autre dans notre projet de nouvelle constitution. Enfin, nous relevons qu'une des tâches essentielles de l'Etat n'apparaît pas vraiment dans les travaux de la commission, il s'agit de la question de la redistribution, et il nous semble que c'est un point que la commission doit reprendre et préciser dans la suite de ses travaux. Merci. Pour le reste, nous voterons l'entrée en matière sur ce rapport.

La présidente. Merci, Monsieur Gardiol, la parole est à M. Souhaïl Mouhanna de l'AVIVO.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Madame la présidente. Je crois qu'en entrant dans le vif du sujet concernant la commission 5, nous allons enfin savoir si, comme l'a dit M. Gardiol, les promesses qui ont fusé des bancs de la droite à un moment donné concernant la reprise d'un certain nombre de droits dans le cadre des tâches de l'Etat, si ces promesses allaient être tenues, en tout cas j'en doute. Une remarque : on a parlé tout à l'heure d'une profusion d'amendements, je crois que c'est M. Perroux qui l'a dit, je tiens quand même à rappeler que dans un premier temps, beaucoup d'entre nous ont imaginé que tout le monde il était beau tout le monde il était gentil, j'avais dit d'ailleurs ce genre de choses à un moment donné et que dès qu'on entrera dans le vif du sujet, les choses vont se décanter, on va voir que dans cette Assemblée, il y a des objectifs qui ne sont absolument pas ceux que certains croyaient, c'est-à-dire faire des avancées démocratiques et des avancées sociales. C'est le contraire qui est en train de se produire, c'est la raison pour laquelle dans un premier temps, lorsque par exemple on essayait de présenter un certain nombre de thèses dans l'espoir qu'elles seraient adoptées, on se retenait, on se disait qu'il ne fallait pas aller trop loin, peut-être qu'on exige beaucoup trop de choses, donc il a fallu à un moment donné essayer, comme on dit, de limer les bords. Malheureusement, le fonctionnement de cette Assemblée, comme on l'a vu, a montré qu'il y a un groupe majoritaire dans cette Assemblée qui s'est donné comme objectif essentiel, c'est le retour en arrière sur un grand nombre d'acquis sociaux et d'acquis démocratiques. C'est la raison pour laquelle nous n'allons plus nous retenir en ce qui concerne les éléments que nous défendons.

Si nous nous sommes présentés à la Constituante, c'est pour défendre les droits démocratiques et sociaux, pour les étendre si possible, ce qui fait que nous allons vraiment chaque fois que c'est nécessaire intervenir par le biais d'amendements pour essayer de maintenir les acquis démocratiques et sociaux et pour essayer d'aller plus loin, et peu nous importe qu'il y ait une majorité contre finalement, nous savons d'ores et déjà que le projet qui est concocté jusqu'à ce jour est inacceptable et nous le combattrons s'il reste en l'état. En tout cas, je voudrais en terminant mon intervention dire que le président de la commission mérite mieux que le qualificatif de dictateur doux, je crois qu'il a fait très correctement son travail, même si j'ai eu avec lui quelques échanges moins doux que ce que certains pouvaient penser, mais je salue son honnêteté intellectuelle et sa compétence. Je salue également le travail de plusieurs des rapporteurs qui ont fait également des rapports remarquables. Mais en tout cas, en ce qui concerne le contenu, j'aimerais dire à M. Pardo que dans les rapports de minorité, il y a pas mal de choses qui concernent la défense des travailleurs, la défense de la population genevoise, j'en suis l'auteur, et j'attends avec beaucoup d'impatience de savoir si son groupe va soutenir justement ces thèses-là, et je lui rappelle quand même que le groupe UDC était représenté à la commission 5 et que ce qu'a dit M. Pardo aurait pu être dit dans la commission 5. Malheureusement, je n'ai pas entendu des propos tels que ceux dits par M. Pardo, alors peut-être qu'il

veut corriger le tir, ils vont soutenir les droits démocratiques et sociaux tout au long des interventions concernant les tâches de l'Etat. Nous voterons l'entrée en matière, et je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Mouhanna. La parole est à M. Marco Föllmi, PDC.

M. Marco Föllmi. Madame la présidente, au nom du groupe démocrate-chrétien, je voudrais également m'associer aux remerciements qui ont été faits à l'ensemble des membres de la commission 5 pour tout le travail qui a été accompli, qui, je dois dire effectivement, était assez titanesque. Pour faire court, nous vous confirmons que nous entrerons en matière et vous indiquerons au fur et à mesure de nos débats nos différentes prises de position. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Föllmi. La parole est à Mme Marie-Thérèse Engelberts, MCG.

Mme Marie-Thérèse Engelberts. Merci, Madame la présidente. Alors tout d'abord, j'aimerais revenir, ou pas revenir plutôt, sur la sévérité de l'analyse et des propos de certains groupes, puisque nous les avons, soit déjà entendus en commission, ils ont déjà fait l'objet de débats, soit nous les découvrons aujourd'hui en plénière, et donc nous ferons avec. Je voudrais rappeler juste les enjeux par rapport à notre commission : les difficultés majeures, je crois, que nous avons pu trouver, étaient, dans le domaine de l'écriture mais aussi de la conception, entre une démarche de type synthétique et une démarche de type détaillée. Je crois qu'on a beaucoup oscillé dans notre commission et surtout au début de nos travaux – et voyez que les rapports diminuent un petit peu au fur et à mesure – entre une démarche qui tendait à aller vers un élargissement et un détail des différents thèmes et sujets qui ont été traités et ensuite, nous avons cherché à être beaucoup plus synthétiques. Le déroulement de nos travaux s'est fait avec un engagement certain et une très grande volonté de la part des commissaires à aboutir. La source des compétences que nous avions dans notre groupe a pu être parfois, et a été je crois, autant un frein qu'un moteur. C'était à la fois extrêmement intéressant d'avoir une diversité de compétences et aussi approfondies autour de la table, mais à dix-sept commissaires, cela peut devenir vraiment très handicapant. Le travail sur la notion, et qui a été beaucoup rediscuté ici, le travail sur la notion des besoins de la population, nous en avons débattu, nous avons eu des échanges extrêmement sévères, voire même des combats autour d'une conception et d'une analyse extrêmement différente entre les différents groupes représentés au sein de cette commission. Nos remerciements vont bien sûr à l'ensemble des commissaires, à M. Benoît Genecand, que je ne vois pas comme un dictateur, mais même éclairé – en fait je n'en connais pas, des dictateurs éclairés – mais beaucoup plus comme un leader qui a fait preuve de pas mal d'autorité et qui nous a conduit à bon port, bon gré mal gré, parce

que quelquefois, nous n'étions pas trop d'accord. Mais finalement, nous nous y sommes bien retrouvés. Alors finalement, le MCG votera en tout cas l'entrée en matière sur l'ensemble des travaux de la commission et amendera au fur et à mesure des remarques qui seront faites au cours de cette plénière.

La présidente. Merci, Madame Engelberts. La parole est à M. Laurent Hirsch, Libéral & Indépendant.

M. Laurent Hirsch. Merci, Madame la présidente. Au nom du groupe des Libéraux & Indépendants, j'aimerais d'abord remercier la commission 5 et en particulier son président, M. Benoît Genecand, qui ont fait un gros travail et qui nous présentent aujourd'hui un résultat impressionnant. Cela ne signifie pas que nous soyons satisfaits du résultat de ces travaux et des thèses qui nous sont proposées. Elles sont tout d'abord trop nombreuses, je crois qu'il y en a plus de deux cents, et il nous semble que la commission n'a pas procédé au tri que nous aurions attendu qu'elle effectue dans ces différentes thèses. Le groupe Libéraux & Indépendants a déjà eu l'occasion, à propos de l'une ou l'autre thèse, d'insister sur la question de la pertinence constitutionnelle d'un sujet ou d'un autre, et il nous semble que plusieurs sujets ne sont pas de rang constitutionnel et donc ne méritent pas de disposition constitutionnelle. Dans la mesure où la commission n'a pas procédé à ce tri, c'est en plénière, dans les séances qui viennent, que nous allons nous atteler à ce travail de tri.

Le champ qui est couvert par les travaux de la commission est trop vaste pour parler d'un sujet ou d'un autre, j'aimerais juste rappeler peut-être trois principes importants aux yeux du groupe des Libéraux & Indépendants et qui guideront nos décisions sur ces différentes thèses. Tout d'abord, c'est l'importance de la responsabilité individuelle plutôt qu'un Etat omniprésent, hyperactif et surréglementant. Ensuite, c'est l'importance d'assurer la prospérité de la collectivité, et pour assurer cette prospérité, d'assurer la croissance économique. Et puis finalement, s'agissant du texte de la constitution, c'est d'avoir un texte clair, c'est d'avoir des dispositions souples, qui laissent une marge de manœuvre pour le législateur et pour les développements futurs que nous ne pouvons pas prévoir aujourd'hui.

Un dernier mot pour vous dire que de notre point de vue en tout cas, le groupe Libéraux & Indépendants considère qu'il importe de ne pas se sentir enfermé dans le texte actuel de la constitution. S'il y a une Constituante, si nous devons préparer le texte d'une nouvelle constitution, ce n'est pas simplement pour recopier ce qui existe, même si cela résulte du texte d'initiatives populaires, et je m'inquiète de voir dans les amendements qui sont sur nos tables un amendement sur les chiens dangereux, un amendement sur l'énergie, un amendement sur les SIG, qui consistent simplement à recopier le texte de la constitution existante : ce n'est pas de cette manière que nous considérons que nous remplissons notre

mission de constituants et donc nous appellerons bien sûr à rejeter ces différents amendements. Je vous remercie, Madame la présidente.

La présidente. Merci, Monsieur Hirsch. La parole est à M. Albert Rodrik. Le problème, c'est que votre groupe a épuisé son temps de parole, donc je ne peux pas vous donner la parole.

M. Albert Rodrik. Alors pourquoi me la donnez-vous ?

La présidente. Justement je ne vous la donne pas ! La parole est à M. Pierre Kunz. Vous avez trente secondes.

M. Pierre Kunz. Merci, Madame la présidente. Je n'en n'aurais pas besoin, mais je me sens totalement culpabilisé et je ne voudrais pas que l'opprobre tombe sur mes collègues du groupe : je n'ai pas pris la peine de féliciter et de remercier les membres de la commission et son président, vous m'en voyez navré, Monsieur le président, c'est un oubli, et rien de plus.

La présidente. Merci, Monsieur Kunz. La parole n'étant plus demandée, nous allons passer au vote sur l'entrée en matière de ce rapport.

- **L'entrée en matière est acceptée par 58 oui, 0 non et 3 abstentions.**

7. Examen et vote des thèses relatives à la thématique « Rôle et tâches de l'Etat, finances » (rapporteur principal : commission thématique nº 5)

501 : Environnement, Chasse, Eau, Energie, Climat, Services industriels, Aménagement du territoire, Mobilité, Infrastructures

La présidente. Je demanderai au rapporteur de la majorité, M. Jérôme Savary, de bien vouloir rejoindre la table centrale, ainsi que les rapporteurs de minorité, MM. Calame et Velasco. Monsieur Savary, vous disposez donc de dix minutes pour présenter ce regroupement de chapitres.

M. Jérôme Savary. Merci, Madame la présidente. A mon tour de m'associer aux louanges aussi bien à mes collègues qu'au président de la commission pour redire l'excellent esprit dans lequel nous avons travaillé durant cette année de nos travaux en commission et vous dire que mon rôle de rapporteur a été non seulement passionnant de ce fait mais aussi très agréable. Donc j'ai le plaisir de vous présenter ce rapport sur des thématiques aussi variées que l'environnement, la chasse, l'eau, l'énergie, le climat, les services industriels, l'aménagement du territoire, la mobilité et les infrastructures. Nous allons donc commencer par un premier débat sur les trois premiers chapitres : environnement,

chasse et eau, dont je vais vous indiquer les différentes dimensions choisies par la commission.

Sur le plan de la méthode, la commission a procédé en trois étapes : elle a d'abord eu une discussion sur la pertinence des thèmes au niveau constitutionnel, suite à quoi, par petits groupes, des canevas de thèses ont été présentés pour chacun des thèmes retenus, et troisièmement, elle a apporté un certain nombre d'amendements, de modifications en fonction des discussions ou de nouvelles propositions qui sont intervenues entre-temps. Vous vous souvenez également que nous avons eu l'occasion de vous présenter un certain nombre de résultats de nos travaux lors de la séance du 22 septembre dernier et du 15 octobre, lors desquels nous avons pu avoir un premier débat, toutefois sans vote. Nous avons reçu, comme cela a été dit, de très nombreuses propositions collectives, notamment sur les sujets qui sont dans mon rapport, cela dans une démarche d'ouverture et de dialogue étendu vis-à-vis des préoccupations de la société civile. Certaines de ces propositions collectives ont été reprises, parfois même dans leur intégralité dans des propositions. D'autres dispositions ont pu être intégrées partiellement. Enfin, d'autres n'ont pas pu être encore examinées, faute essentiellement de temps, et pourront l'être dans un second temps lorsque nous reprendrons nos travaux en vue de la deuxième lecture. Tout cela pour redire à quel point notre travail a ressemblé à celui d'un marathon et qu'il a été difficile d'incorporer l'ensemble des sujets et des sollicitations, dans un temps aussi court, qui nous ont été faits. Le rapport part donc d'éléments présentés par la commission sous forme de synthèse. Bien entendu, certaines simplifications ont dû être opérées dans la restitution des nombreux débats que nous avons eus. On a évidemment essayé de tenir compte de l'ensemble des positions qui ont été exprimées. Les chapitres du rapport sont présentés selon la chronologie de leur traitement et il n'y a pas de hiérarchie évidemment dans cet ordre.

Commençons donc par le premier sujet qui est celui de l'environnement. La commission a jugé à l'unanimité que ce thème devait figurer dans la nouvelle constitution. C'est en effet un des sujets de préoccupation majeure de notre temps. Pour mémoire, l'environnement a été inscrit en 1971 dans la Constitution fédérale et a fait l'objet donc d'une loi fédérale sur la protection de l'environnement, adoptée en 1983. Pour ce qui est de notre constitution cantonale, la commission vous propose quatre thèses, dont la première dit : « Le canton et les communes protègent les êtres humains et leur environnement, luttent contre toutes les formes de pollution et veillent à ce que l'exploitation des ressources naturelles (eau, air, sol, forêt, biodiversité, paysage) soient compatibles avec leur durabilité à long terme. Le canton définit et met en réseau les zones protégées. » Adoptée par consensus, cette première thèse vise trois choses bien distinctes. La première est la protection des êtres humains et de l'environnement ; suivant les normes fédérales, la commission vise ici un spectre large, à savoir une protection aussi bien des êtres humains que de l'environnement. Evidem-

ment, le corollaire à cet objectif est que l'Etat lutte contre toutes les formes de pollution. Le deuxième objectif est une gestion durable des ressources naturelles. La commission a observé l'intensification des activités humaines qui menacent directement l'état des ressources naturelles. Suivant cette idée telle qu'on la retrouve dans la Constitution fédérale dans son chapitre consacré au développement durable, le but est de permettre une protection durable des ressources naturelles qui forment le socle de vie de notre canton. Enfin, le troisième but est une protection des zones protégées. Cela vise directement la ressource de la biodiversité. Cette disposition des zones protégées découle de plusieurs textes légaux tant au niveau international que national, par exemple la Convention internationale sur la diversité biologique ou encore quelques dispositions de la Constitution fédérale relatives à la biodiversité.

La seconde thèse qui vous est proposée par la commission prévoit que : « Le canton et les communes prennent des mesures en regard des principes de prévention, de précaution, d'imputation des coûts aux pollueurs et surveillent l'évolution de l'environnement. » A travers cette thèse, la commission souhaite vous proposer les principes essentiels qu'il s'agit d'observer en matière de protection de l'environnement. Premièrement, le principe de prévention vise à mener une action à la source pour diminuer les émissions de polluants. Le deuxième principe est celui de précaution, qui s'applique aux cas d'incertitudes manifestes quant aux relations de cause à effet qui sont probables entre les activités humaines et les impacts sur les écosystèmes et la santé humaine. Il trouve son origine dans le développement de techniques qui peuvent causer des atteintes irrémédiables à l'environnement et son fondement est autant écologique qu'économique, à savoir que le coût de réparation des dommages peut être parfois bien plus élevé que les mesures de précaution qui auraient été prises. On trouve cette disposition dans différents textes légaux au niveau fédéral, notamment dans la loi sur les produits chimiques, dans la loi fédérale sur le génie génétique ou encore dans le cadre du moratoire sur le nucléaire et les organismes génétiquement modifiés (OGM). Le troisième principe proposé est celui du pollueur payeur, qu'on appelle aussi principe de causalité. Il signifie que celui qui cause la pollution doit en payer les frais de réparation. C'est une norme fédérale qui est déjà explicitement formulée dans la Constitution fédérale. Enfin, le principe de surveillance vise à ce que l'Etat établisse un contrôle régulier de l'évolution de la qualité des milieux environnementaux et ceci dans l'optique de pouvoir les protéger. Le quatrième alinéa stipule que : « Le canton et les communes respectent et favorisent la mise en œuvre des principes de l'écologie industrielle. Ils s'assurent de la gestion durable et de la valorisation des déchets par la mise en place de collectes et de tris ainsi que par des mesures d'information et de sensibilisation. » Ce quatrième alinéa vise à appréhender la problématique des déchets selon l'approche large de l'écologie industrielle. L'écologie industrielle est un principe qui s'inspire des écosystèmes naturels dans lesquels un déchet pour l'un est une ressource pour l'autre. Ainsi, elle prône une approche systé-

mique des activités économiques et vise à fermer les cycles de matière de manière à ce que les déchets ne soient plus considérés comme tels, mais puissent servir en continu à une autre utilisation pour d'autres besoins. On trouve cette disposition déjà dans la loi cantonale genevoise sur l'action publique en vue d'un développement durable. Enfin, la seconde phrase tend à préciser certains objectifs contenus dans la première phrase en termes d'écologie industrielle et propose une gestion durable des déchets à travers les moyens de la collecte sélective et le tri des déchets grâce aussi à des programmes d'information et de sensibilisation auprès de la population. Voici donc pour le premier chapitre consacré à l'environnement.

Le deuxième chapitre s'intéresse à la chasse. La Constitution suisse attribue dans ce domaine à la Confédération la tâche de régler les principes de la pratique de la chasse dès lors qu'elle n'est pas prohibée par le canton. Au niveau cantonal, seule la constitution du Jura évoque cette pratique. Huit autres cantons abordent ce thème uniquement sous l'angle des régales, c'est-à-dire des monopoles de l'Etat. Genève est un cas à part en la matière, puisque c'est le seul canton à interdire explicitement la chasse et cela a été introduit dans la constitution par voie d'initiative le 19 mai 1974. La commission a pu prendre contact avec les différents acteurs de mise en œuvre de cette disposition. De l'avis général, l'expérience est globalement très satisfaisante. Tout le monde a relevé les caractéristiques d'exiguïté du territoire cantonal, qui fait de la chasse une activité dangereuse. Par conséquent, ce thème sensible paraît pour la commission mériter sa place au plan constitutionnel. Deux alinéas sont proposés, qui sont très proches de la formulation actuelle. Le premier dit que «La chasse aux mammifères et aux oiseaux est interdite sous toutes ses formes sur l'ensemble du territoire du canton de Genève». Le second alinéa spécifie la mécanique de contrôle, en prévoyant que «Le Conseil d'Etat peut, sur préavis d'une commission formée des représentants des associations protectrices des animaux et de la nature, lever l'interdiction en cas de problème sanitaire, de déséquilibre entre une espèce et le milieu ou pour lutter contre une espèce menaçant la biodiversité». Sur ce dernier point, il ne faut pas voir là une «genevoiserie» de plus. En effet, c'est un principe largement appliqué au niveau fédéral. Ainsi, on retrouve l'idée que les associations protectrices de la nature soient impliquées dans la mise en œuvre des politiques environnementales notamment dans la législation sur la protection de la nature au niveau fédéral ou sur celle de la protection de l'environnement.

Le troisième chapitre est consacré à l'eau. A l'unanimité, la commission souhaite mettre ce thème au plan constitutionnel. Il apparaît évident pour la commission que, étant donné les liens consubstantiels entre le développement de Genève et cette ressource en eau ainsi que l'importance que les Genevoises et Genevois accordent à l'eau, il fallait une reconnaissance au niveau constitutionnel de ce bien, qui est évidemment indispensable à la vie. Il est vrai que l'eau est abondante dans notre région. Elle reste néanmoins aux yeux de la commission un bien menacé dont la gestion doit rester durablement dans les mains de la

collectivité. Par ailleurs, la commission a pu observer dans ses analyses qu'une surexploitation des ressources en eau a des impacts non seulement environnementaux, mais aussi économiques et sociaux.

La présidente. Si vous voulez bien terminer, Monsieur Savary.

M. Jérôme Savary. J'en ai quasiment terminé. La proposition de la commission dit que « le lac, les cours d'eau et les nappes d'eau souterraines principales et profondes sont des biens du domaine public cantonal ». La traduction juridique de la reconnaissance de cette ressource comme un bien commun passe par son affectation dans le domaine public cantonal. C'est là le sens de cette proposition pour la commission. J'en ai terminé pour ce premier groupe de sujets. Merci de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Savary. Je donne maintenant la parole au rapporteur de minorité. Monsieur Calame, vous disposez de neuf minutes pour présenter vos trois thèses.

M. Boris Calame. Merci, Madame la présidente. Chères et chers collègues. Dans la commission 5, les travaux ont été intenses, les réflexions également. Nous avons reçu effectivement un certain nombre de propositions collectives. Les Associations de Genève ont cherché, à travers les propositions de minorité que j'ai exprimées dans cette commission, à relayer les attentes des associations principalement expertes en matière environnementale. Donc, nous avons proposé à la clarification un certain nombre de thèses, notamment en lien avec la thèse 501.11.a, qui consacre le principe général sur l'environnement. Nous suggérons de la scinder en deux thèses distinctes.

La première thèse distincte 501.12.a, intitulée « Protection, ressources et durabilité », est une modification de la thèse uniquement en rajoutant le terme « sous-sol ». En effet, dans la thèse de la commission on parle exclusivement de sol, alors que dans la législation fédérale, la notion de sol prend en considération uniquement la surface dans laquelle les racines des plantes poussent. Cela veut dire que tout ce qui est au-delà, c'est-à-dire sous les surfaces imperméabilisées, mais aussi en profondeur, n'est pas considéré. La notion de sol tend à protéger la fertilité des sols, le développement des plantes. La partie où ne poussent pas les racines n'entre pas dans la définition de la LPE (loi sur la protection de l'environnement). On peut donc considérer qu'elle ne serait pas considérée par notre article constitutionnel. Pourtant, le sous-sol est véritablement le lieu de circulation des eaux souterraines. Celles-ci sont notamment les nappes phréatiques et les circulations souterraines qui ramènent aux cours d'eau ou au lac. C'est pourquoi, il est important que le sous-sol – qui est un espace de stockage pour l'eau, un espace de soutien pour les constructions et un espace de matière première ; avec les nappes phréatiques, les gravières ou l'extraction de chaleur

– puisse être protégé. Nous vous encourageons donc à soutenir l'adjonction du terme « sous-sol » dans la thèse de majorité.

La seconde thèse de minorité entend traiter de la deuxième partie de la thèse de majorité, en la développant, sous la forme de la thèse 501.12.b, soit spécifiquement le maintien et le développement de la biodiversité. La thèse proposée dit : « L'Etat définit et met en œuvre une politique qui assure le maintien, la protection et le développement de la biodiversité, notamment par la mise en réseau des écosystèmes. Il réserve des surfaces en suffisance à cette fin, dans lesquelles il veille à ce que les activités économiques et de loisirs ne lui nuisent pas. » Il est en effet important que les surfaces existantes et les surfaces à venir, qui doivent assurer une certaine biodiversité, puissent être mises en réseau. C'est le lien entre ces surfaces qui permet les échanges génétiques, lesquels permettent d'éviter l'appauvrissement des populations. La biodiversité est importante, notamment en cette année 2010, année de la biodiversité de l'organisation des Nations Unies, parce qu'elle permet le maintien de la vie sur Terre. Elle procure de nombreux biens et services indispensables à l'humanité. Pour assurer cette biodiversité à Genève, il est indispensable que les surfaces soient réservées, que les écosystèmes soient protégés – donc on parle de zones protégées – et qu'ils soient mis en réseau. Le lien entre les milieux doit être assuré. Sans cela, les populations animales et végétales sont sujettes à une disparition rapide. En somme, cette thèse affirme très clairement la nécessité de maintenir et développer des milieux naturels propices à la biodiversité.

Dans un autre registre, au niveau de la protection de l'eau, la thèse de minorité 501.33.a propose d'amender la thèse 501.31.a en distinguant réellement la notion de nappes d'eaux superficielles ou profondes. En effet, dans la thèse proposée par la commission, on cumule deux fonctions, c'est-à-dire des nappes principales et profondes, et on fait fi du reste, c'est-à-dire de l'entier de la nappe phréatique superficielle. On peut considérer les bords de l'Arve par exemple, mais aussi des emplacements importants comme les Teppes de Verbois ou des aménagements récents en lien avec la renaturation des cours d'eau. La thèse de majorité fait fi des marais et des étangs, ainsi que des nappes superficielles. Pourtant, c'est un ensemble extrêmement important en matière de sécurité de l'alimentation en eau potable. Je vous ai parlé de la nappe phréatique de l'Arve, mais il y a également des éléments importants tels que les infrastructures et les bâtiments. La pointe de la Jonction qui est sur des graviers gorgés d'eau est aussi une ressource importante en matière de biodiversité. Nous proposons donc de modifier la définition trop restrictive de la thèse, qui se limite aux nappes « principales et profondes », en remplaçant cette désignation par « superficielles ou profondes ». Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Calame. La parole est à M. Velasco, qui dispose de trois minutes pour présenter sa thèse de minorité.

M. Alberto Velasco. Merci, Madame la présidente. Tout d'abord, je tiens à souligner la qualité du rapport que le rapporteur de commission nous a présenté. Puis, il sied d'indiquer en préambule que les Nations Unies, il y a quelques semaines, ont adopté le droit à l'eau comme un droit fondamental. L'eau a toujours été un élément essentiel à la vie humaine. A ce titre, tout au long de notre histoire, on a pu constater et vérifier de nombreux conflits avec des pertes de vies humaines. D'ailleurs, actuellement dans certaines contrées du monde, il existe des conflits assez graves pour s'approprier cette ressource. Même dans notre pays, par exemple le Valais a fait construire des bisses pour pouvoir alimenter des vallées qui n'avaient pas d'eau à certains moments de l'année. La construction de ces bisses a eu pour conséquence la perte de nombreuses vies humaines. C'est dire si cette denrée est importante à la vie humaine, mais aussi à l'économie. Puisqu'elle est essentielle à la vie, elle est aussi essentielle à notre dignité et c'est à ce titre que je considère qu'elle doit être inscrite comme un droit fondamental dans notre constitution. J'ai entendu tout à l'heure les propos de notre collègue M. Pardo. Je crois que c'est sa méconnaissance du sujet qui lui fait dire des choses inexactes avec l'ironie qu'on lui connaît. Vous savez très bien que notre lac était impropre à la consommation il y a quelques années et que la plupart des rivières genevoises étaient totalement polluées et cela en raison du fait qu'il y avait beaucoup de rejets pollués dans ces rivières. Cela veut dire, chers collègues, que l'eau que vous consommez a un coût. Avant que vous ne la consommiez, il faut la traiter. De même, après que vous l'ayez consommée, il faut de nouveau la traiter pour la rejeter dans les rivières ou au lac. Par conséquent, effectivement, l'eau a un coût. Par ailleurs, Genève, ville internationale, qui se veut une ville des droits de l'homme, etc., devrait être solidaire de tous les pays dans le monde, où un enfant meurt toutes les trois cents secondes puisqu'il n'a pas accès à l'eau et à l'assainissement. Elle devrait donc faire preuve de solidarité envers nos semblables qu'ils soient en Asie, au Sahara ou en Amérique latine et donner ainsi l'exemple. Ce n'est pas parce que vous voyez une rivière passer devant vous que vous avez le droit de consommer n'importe comment cette eau. Pour ces raisons, je vous ai proposé cette thèse, qui ne se substitue pas à une autre thèse, mais qui s'y rajoute. Vous constaterez qu'elle comporte trois alinéas : le premier se réfère à la dignité, le deuxième porte sur l'accès en termes de qualité et de quantité et le troisième alinéa se réfère au coût et à la quantité à laquelle chaque individu a droit pour préserver sa vie. Voilà, chers collègues, ce que je voulais vous dire sur ma proposition qui me semble importante. Je préciserai encore qu'un forum mondial alternatif de l'eau s'est tenu en 2005 à Genève, dans le cadre duquel tous ces sujets ont été traités. Y ont assisté deux mille délégués de tous les pays du monde et ces thèses ont été travaillées et acceptées par toutes ces personnes. Je vous remercie, Madame la présidente.

La présidente. Merci, Monsieur Velasco. J'ouvre maintenant le débat sur ce regroupement de chapitre. Chaque groupe dispose de huit minutes. Monsieur Pierre Kunz, vous avez la parole.

M. Pierre Kunz. Merci. J'espère que je ne prive personne du plaisir de parler en premier. Madame la présidente, chers collègues. Dans l'analyse des questions de l'environnement, de la chasse et de l'eau, notre groupe souhaite que l'Assemblée s'en tienne aux réalités plutôt qu'aux idéologies. Il souhaite que l'on considère les faits plutôt que de succomber aux peurs véhiculées par certains. Il souhaite que l'on préfère les engagements tenables aux déclarations lyriques, mais sans portée pratique. Alors en matière d'environnement, disons-le clairement, nous nous méfions de certains milieux et de leurs ambitions jusqu'au-boutistes qui sont représentés parmi nous. Nous tenons donc à leur rappeler que notre pays est celui qui, s'agissant de l'environnement, – et je parle de l'environnement au sens le plus large incluant l'état de nos forêts, la propreté de nos lacs et rivières, la qualité de notre air, le degré de pollution produit par nos énergies, le taux de nuisances sonores ou encore la biodiversité, – est, là aussi, au premier rang mondial. C'est une étude scientifiquement réalisée par des chercheurs américains aux Universités de Yale et de Columbia qui l'a montré. Nous tenons par ailleurs à souligner – particulièrement à l'attention de ceux qui s'emploient, pour justifier leur action politique, à convaincre nos concitoyens qu'ils sont en danger sanitaire – quitte à inventer des statistiques à ce sujet – que l'air que nous respirons aujourd'hui à Genève est le plus propre et le plus sain depuis deux cents ans. Il est en particulier bien meilleur que celui que votre serviteur et le reste de la population respiraient à Genève voici trois ou quatre décennies. Puis, nous rappelons aux Cassandre que nous devons surtout cette situation privilégiée à la manière dont la Suisse produit son énergie électrique (60 % d'hydraulique, 40 % de nucléaire) et à la relative propreté de notre parc automobile. Permettez encore que nous affirmions que ces résultats ne sont pas le fruit du hasard ni d'une idéologie. En effet, ils sont le fruit du bon sens helvétique, de la manière précautionneuse et préventive avec laquelle nous agissons dans ce domaine comme dans d'autres et du fédéralisme qui nous contraint tous à la mesure, à la réflexion et à la prudence. Nul besoin donc, chers collègues, de changer de méthode et de faire de l'activisme. Continuons de promouvoir le développement durable dans tous les domaines, mais ne basculons pas dans les excès de l'intégrisme, qui, au prétexte de sauver la planète, semble assez prêt à réduire le niveau de vie des Suisses et des Genevois. Luttons énergiquement pour économiser les ressources naturelles et l'énergie, mais restons cohérents et ne nous perdons pas dans les idées folles de ceux qui, par exemple, veulent convaincre le pays de renoncer d'ici à 2050, non seulement à l'utilisation de l'énergie nucléaire, mais encore à l'utilisation de toutes les énergies fossiles.

Enfin, ne suivons pas les adeptes du principe de précaution, qui est une sorte de combustible à l'inaction, même lorsque certains essaient de nous le faire adopter subrepticement, comme c'est le cas dans la thèse 501.11.b. En ce qui concerne la chasse, nous sommes favorables au maintien de son interdiction constitutionnelle. Néanmoins, la formulation proposée par la commission, reprise quasiment textuellement de la constitution actuelle, ne nous convient pas, car elle est beau-

coup trop détaillée. D'où notre proposition d'amendement que nous vous invitons à accepter. Même si la présidence a préféré l'affecter à la seule première des deux thèses relatives à la chasse, nous pensons que vous avez compris que cet article est censé remplacer les deux thèses présentées par la commission. S'agissant de l'eau, soyons conscients que Genève ne se trouve pas en Arabie. L'eau chez nous, comme l'a relevé M. Pardo, est largement disponible et ne constitue un problème pour personne. Traitée correctement, c'est une ressource dont nous disposons – fort heureusement – en abondance. Il s'agit simplement pour notre communauté de la gérer intelligemment et de la répartir de manière équitable dans l'intérêt de tous les Genevois ; c'est un problème technique. Alors soyons conscients de ce privilège, mais ne succombons ni aux déclarations de portée universelle ni à la culpabilité, parce qu'il ne nous est pas possible d'exporter une partie de nos glaciers au Sahara. M. Velasco a relevé tout à l'heure que l'Organisation des Nations Unies (ONU) a déclaré droit humain l'eau. Et alors ? Qu'est-ce que cela peut changer pour ceux qui sur cette planète n'ont pas accès à l'eau courante ? L'ONU ne ferait-elle pas mieux de s'occuper des moyens pratiques d'amener l'eau là où elle manque ? Quoi qu'il en soit, oublions pour notre part ces grandes déclarations et restons pratiques. Merci de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Kunz. La parole est à M. Ludwig Muller.

M. Ludwig Muller. Merci, Madame la présidente. Chers collègues. Le nombre très important des thèses majoritaires et minoritaires appelle à un élagage substantiel, afin que l'essentiel devienne visible et lisible. Nos amendements vont dans ce sens. Les thèses majoritaires vont devenir minoritaires et vice versa. Les amendements vont pleuvoir. J'invite déjà maintenant les membres de la commission à accepter la frustration avec philosophie ; d'autres l'ont fait avant eux. Le groupe UDC a déposé un certain nombre d'amendements, dont mes collègues vont préciser le contenu. Attachée aux principes démocratiques, l'UDC votera contre les thèses qui préconisent ou sous-entendent un partage des responsabilités entre des élus de corps constitués et le monde associatif, par exemple, la thèse 501.21.b traitant de la chasse. Concernant la chasse, nous respectons la décision du peuple interdisant la chasse. Toutefois, nous nous posons la question de savoir si la gestion de la faune cadrée par une législation appropriée ne pourrait pas se faire aussi par le privé avec moins de frais. Le sort d'un sanglier abattu par un fonctionnaire ou un chasseur est le même, mais il en coûtera moins à la collectivité. Nous devons le même respect au corps électoral concernant la question nucléaire. L'évolution de la technique et l'augmentation éventuelle de la consommation de l'électricité nous forcera peut-être à redéfinir notre position. Pour cette raison, nous demandons que les questions liées à cette problématique soient toujours soumises au peuple. En ce qui concerne la politique de déplacement, je pense que les solutions ne peuvent être trouvées qu'en collaboration étroite avec les autorités des régions voisines. Fidèle au respect des décisions prises par le peuple, nous voterons oui à la thèse qui garantit la

liberté de choix quant aux moyens de transport. Enfin, précisons mon amendement à la thèse 501.32.a ; on parle évidemment de l'accès à l'eau potable. Merci, chers collègues.

La présidente. Merci, Monsieur Muller. La parole est à M. Pierre Scherb.

M. Pierre Scherb. Merci, Madame la présidente. La chasse a été interdite par votation du 19 mai 1974 dans le canton de Genève à une très faible majorité. En vérité, il ne s'agit que d'une interdiction de façade, car l'article 178 a alinéa 2 de la constitution prévoit que le Conseil d'Etat peut lever l'interdiction sur préavis d'une commission formée des représentants des associations protectrices des animaux et de la nature. Le Conseil d'Etat a-t-il utilisé cette possibilité d'autoriser la chasse ? Oui et de manière massive. En 2009, le canton de Genève occupait seize gardes-faune qui consacraient 20 % de leur temps à tirer du gibier, faisant des dégâts dans les cultures. La chasse, un ancien droit régalien, qui rapporte des coquettes sommes aux autres cantons et Etats voisins, versées par les chasseurs pour leur concession de chasse, nous coûte à nous citoyens et habitants de Genève, le tout aussi coquet montant de Fr. 400 000.– par an, sous forme de salaire par lesdits seize gardes-faune. Il est temps de mettre un terme à cette hypocrisie, résultat d'un vote fortuit de 1974, et de reconnaître que le canton de Genève ne peut pas se priver d'une chasse contrôlée. La commission formée pour aider le Conseil d'Etat à régler la chasse doit en outre être composée non seulement de représentants des associations protectrices des animaux et de la nature, mais aussi de représentants des chasseurs. Ce sont en réalité eux qui protègent, à côté de l'homme, la faune et la flore. Faut-il encore rappeler que la consommation de la chasse n'est pas interdite ? Cela est une autre hypocrisie concernant cette prétendue interdiction de la chasse dans notre canton. Le peuple souhaite sans doute une constitution allégée et plus compréhensible que celle en vigueur. Raison pour laquelle je propose de ne pas aller trop dans le détail et de laisser le Conseil d'Etat choisir les critères applicables pour régler la chasse. Cessons donc de nous tromper nous-mêmes et ayons le courage d'admettre l'évidence en votant mon amendement. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Scherb. La parole est à M. Thomas Bläsi, qui dispose de deux minutes cinq.

M. Thomas Bläsi. Merci, Madame la présidente. Chers collègues. J'aimerais tout d'abord remercier tous les membres de la commission 5 en ce temps un peu orageux. Travailler avec eux fut un plaisir et un privilège. Nous avons une grande chance à Genève : notre lac. Un regret toutefois, car force est de constater que sur les 24 km de côte genevoise, seuls les 8 km de la rade bétonnée sont aujourd'hui librement accessibles à la population. Il est intéressant de constater que les dispositions fédérales ainsi que la législation française, si elles étaient appliquées stricto sensu, devraient permettre de faire le tour du lac. En effet, il

est de la responsabilité des propriétaires de terrains mitoyens d'entretenir un chemin pédestre, qui, s'il trouvait son utilité par le passé pour les services de la poste et des douanes, représenterait aujourd'hui une plus-value importante pour la population. Le constat actuel montre que barrières, chiens et haies occupent un espace public et découragent les promeneurs. M. Mizrahi et moi-même vous demandons de soutenir notre amendement aux thèses 501.31.a et/ou 501.33.a, dans un esprit de respect des lois et de nos concitoyens. Merci, chers collègues.

La présidente. Merci, Monsieur Bläsi. La parole est à M. Souhaïl Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Madame la présidente. On entre là dans le vif du sujet et nous allons voir au fur et à mesure que l'affrontement sera très clair entre les tenants du moins d'Etat et ceux qui essaient de préserver un certain nombre d'acquis démocratiques et sociaux. M. Hirsch a utilisé tout à l'heure une expression méprisante en disant que certains recopient quelques dispositions de la constitution actuelle. Mais, quel mépris pour la population et pour les droits démocratiques, pour celles et ceux qui ont lancé des initiatives, qui les ont fait signer et qui ont obtenu un accord du peuple, et ce souvent à une très large majorité ! Quant aux représentants de l'UDC, qui ont souvent souligné qu'ils défendaient l'expression de la volonté populaire, comme par hasard, lorsque la volonté populaire ne leur convient pas, ils disent que c'est dépassé, qu'il faudra absolument élaguer, etc. C'est vraiment une rigueur à géométrie variable et c'est parfois un peu « pitoyable » d'entendre ce genre de choses. Je voudrais également dire que pour nous, il est essentiel que les acquis qui ont été obtenus – grâce à des personnes qui ont lutté pour obtenir un certain nombre d'avancées démocratiques et sociales – soient maintenus dans la constitution actuelle. Par exemple, lorsqu'on parle des chiens dangereux, eh bien ! le peuple s'est prononcé. Je ne vois pas pourquoi on ne reprend pas ce que le peuple a voulu. Notre rôle, d'après ce que j'avais cru comprendre, c'est qu'il faut obtenir l'accord du peuple sur ce que nous allons proposer. Nous ne pouvons pas savoir à l'avance ce que le peuple va dire. En revanche, nous savons exactement ce que le peuple a voulu lorsqu'il a voté positivement un certain nombre d'initiatives populaires, que ce soit sur l'énergie, sur le logement, sur la fumée ou encore sur l'interdiction des chiens dangereux – et il y en a d'autres. C'est véritablement mépriser cette volonté populaire que de vouloir, au prétexte de vouloir alléger la constitution… Comme par hasard, pour certains membres de l'Assemblée, dès qu'il s'agit de faire des déclarations creuses et qui ne coûtent pas un centime, on peut aller de l'avant. Mais, dès qu'il y a un certain nombre d'obligations pour l'Etat d'effectuer certaines choses au service de la population, – qui sont en relation avec la politique sociale, avec les droits démocratiques, etc. – là il faut absolument élaguer au motif que cela fait une constitution extrêmement lourde. Ce sont les mêmes qui, par exemple dans le cadre du rapport des finances, n'hésitent pas à mettre des chiffres extrêmement précis, lorsqu'il s'agit par exemple de mettre l'Etat dans un corset financier pour l'obliger à démante-

ler les acquis sociaux de la population genevoise. En somme, c'est toujours à géométrie variable. Les uns voudraient faire des déclarations telles que « l'Etat veille… », « l'Etat encourage… », en utilisant ainsi des termes qui n'obligent à rien. D'ailleurs, je fais allusion dans mon rapport en disant qu'à force de veiller, l'Etat va s'écrouler de fatigue.

Pour notre part, nous voulons que l'Etat – nous sommes dans un chapitre qui concerne le rôle et les tâches de l'Etat – respecte absolument un certain nombre de décisions voulues par le peuple, notamment dans le domaine social et celui des droits démocratiques. C'est la raison pour laquelle nous avons proposé des amendements qui reprennent les textes d'initiatives populaires, notamment en ce qui concerne l'énergie, l'interdiction de la chasse, l'interdiction des chiens dangereux, la fumée et le logement. Enfin, s'agissant de l'eau, notre amendement y relatif demande à l'Etat de protéger cette denrée, que certains, avec beaucoup de mépris, qualifient d'abondante et disent qu'on peut l'utiliser comme on veut. De ce point de vue déjà, cela montre à quel point il y a un mépris pour ce qui peut représenter quelque chose de fondamental pour des milliards d'êtres humains. Lorsqu'il s'agit en revanche de protéger les intérêts d'une petite minorité, eh bien ! ils sont toujours là à la pointe du combat.

Réactions dans la salle

M. Souhaïl Mouhanna. En conclusion, je préciserai que nous avons assisté auparavant à certains arrangements entre amis sous des couvertures vertes parfois parfumées à l'eau de rose. J'espère ne pas assister à la même chose lorsqu'il s'agira des thèses que nous allons examiner et surtout lorsqu'il s'agira des droits sociaux, des droits démocratiques et des tâches de l'Etat dans ces domaines. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Mouhanna. La parole est à M. Claude Demole.

M. Claude Demole. Merci, Madame la présidente. J'aimerais me prononcer sur l'amendement de M. Mizrahi concernant l'accès aux rives du lac. Pour que ma position soit bien claire, je dois préciser d'abord à l'attention des constituants que j'ai la chance d'habiter au bord du lac. Donc, il ne faudra pas en faire un argument comme la défense d'intérêts privés.

Brouhaha

M. Claude Demole. Si le but de cette disposition est de limiter le droit de propriété privée et de faire bénéficier à l'ensemble de la population une partie du territoire cantonal, je peux le comprendre. C'est un programme politique ; je ne suis pas absolument enthousiaste, mais je peux l'admettre. En revanche, si on présente cela comme une défense de l'environnement, je pense qu'il y a une sorte de mascarade. Je peux vous dire que le propriétaire en général tient un

plus grand compte et entretient mieux son domaine que le passant. En plus de cela, les rives du lac sont une zone très riche en matière de faune et flore. Or, si cela devient des lieux de promenade, ces zones seront dérangées et perdront leur caractère sauvage. Alors, s'il s'agit de limiter le droit de propriété, je comprends cette attitude bien que je ne voterai pas en faveur. S'il s'agit de protéger l'environnement, il y a une sorte d'alibi un peu léger. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Demole. La parole est à M. Alfred Manuel, des Associations.

M. Alfred Manuel. Merci, Madame la présidente. Concernant la chasse, pour nous, les thèses de la commission tombent sous le sens. Il est évident que dans un canton aussi peuplé que Genève, où la zone construite est aussi importante, la chasse doit être interdite. C'est le sens de la première thèse de la commission, mais néanmoins, il faut un garde-fou et c'est ce que prévoit la deuxième thèse, à savoir qu'il faut se réserver la possibilité d'agir en cas de besoin. La thèse 501.21.b précise : en cas de problème sanitaire, en cas de déséquilibre entre une espèce et le milieu ou pour lutter contre une espèce menaçant la biodiversité. Pour nous, les thèses de la commission tombent sous le sens et méritent d'être soutenues. Il est aussi clair que l'Etat faisant appel aux spécialistes de la faune est quelque chose d'utile et même indispensable. Nous sommes heureux de voir que la commission a suivi les propositions de Pro Natura, qui est justement un spécialiste dans ce domaine, lorsqu'elle a préparé ces thèses. En conséquence, nous vous engageons à soutenir les thèses de la commission. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Manuel. La parole est à Mme Simone de Montmollin.

Mme Simone de Montmollin. Merci, Madame la présidente. Tout d'abord, je me joins aux remerciements, qui vont prioritairement au président de notre commission, qui a su mener les débats d'une manière exemplaire. Je remercie aussi mes collègues qui ont contribué à la richesse des discussions que nous avons eues. Après le recul que nous avons pu prendre depuis le moment où nous avons rendu ce rapport, après les différentes plénières qui se sont attelées aux divers rapports des autres commissions, nous avons la distance nécessaire et plus de sérénité, ce qui a conduit notre groupe à réaffirmer sa volonté de ne maintenir dans le futur texte que les principes majeurs permettant aux autorités d'agir. S'agissant de l'environnement, la conservation des ressources naturelles est incontestablement le défi de ce XXIe siècle. Toutes nos actions doivent être mues par la prise en considération de cette réalité. Notre environnement naturel revêt évidemment une importance fondamentale, dans la mesure où il prédestine au maintien de la vie. Et c'est justement parce qu'il est si précieux que nous devons nous garder de le confier à toute forme d'idéologie. Les Libéraux & Indépendants reconnaissent la nécessité d'élever au rang constitutionnel notre volonté d'agir dans l'intérêt

des générations futures en mettant en œuvre des politiques environnementales responsables, crédibles et réalisables. Trois arguments conditionnent nos positions sur ces questions environnementales. D'abord, comme l'a déjà souligné M. Hirsch, de même que dans d'autres domaines, nous misons sur la responsabilité individuelle qui exige de chaque individu un comportement exemplaire et responsable pour limiter les atteintes que nous portons à l'environnement. Deuxièmement, nous plaçons la croissance économique au cœur de la stratégie de la protection de l'environnement, en accordant une place importante à l'innovation et aux solutions techniques qu'elles peuvent apporter. En ce sens, toute décroissance nous paraît préjudiciable à l'amélioration des connaissances et des moyens d'amélioration, et cela particulièrement dans le cas des pays les plus pauvres. Nous prenons acte enfin, que sur le plan juridique, il s'agit d'un droit technique extrêmement complexe, en pleine expansion et dont les champs tendent à se densifier au fur et à mesure des avancées sociales, scientifiques et techniques.

Nous souhaitons donc que le texte constitutionnel puisse être un catalyseur de la politique environnementale du canton, sans limiter ni le développement ni l'action. Dans ce sens, nous soutiendrons les deux amendements déposés par MM. Hirsch et Dimier concernant la thèse 501.11.a. Ainsi, nous soutenons la première partie de la thèse de la commission, mais nous souhaitons qu'elle soit limitée à ce qu'elle doit protéger en particulier, c'est-à-dire l'environnement et à la lutte contre les pollutions. On ne souhaite pas voir dans cette première thèse que le canton définit et met en réseau les zones protégées. Concernant la thèse 501.11.b, nous soutiendrons l'amendement de notre collègue Weber, cela en relation avec ce fameux principe de précaution, au sujet duquel nous avions déjà eu l'occasion de débattre. En fait, on nous explique qu'inscrire ce principe de précaution dans la constitution est nécessaire pour doter les autorités publiques d'un vrai pouvoir d'anticipation, et que la prudence ordinaire, tenue pourtant par nos philosophes antiques comme une vertu éminente, serait tout à fait molle, insuffisante, voire absolument banale. Eh bien, nous ne partageons pas tout à fait cet avis, sans pour autant refuser une condition de précaution lorsque certaines circonstances l'exigent. Ce que nous refusons en réalité, c'est cette doctrine précautionniste, qui voudrait qu'on ne se lance dans une politique que lorsqu'elle ne comporte aucun risque, autrement dit, que la preuve d'absence de risques soit apportée. Or, la perception d'un danger n'est pas encore égale à la probabilité d'un risque. De nos acteurs politiques nous exigeons qu'ils prennent leurs responsabilités dans la gestion des incertitudes inhérentes aux actions qu'ils décident. La précaution devenue règle d'action risque bien d'entraîner des effets pervers dommageables pour l'innovation, et par voie de conséquence, pour la santé et l'environnement. Nous préférons donc au principe de précaution celui de la prudence, qui ne nous paraît ni contradictoire ni obsolète. En somme, nous souhaitons renoncer à inclure le principe de précaution dans la constitution et préférons lui laisser sa place au niveau de l'éthique, avec

laquelle tout décideur politique doit agir. Pour le reste, si nous sommes d'accord sur le fond concernant les questions d'information (501.11.c) et de gestion des déchets (501.11.d), nous pensons que ces moyens d'atteindre les objectifs environnementaux doivent plutôt figurer dans la loi que dans un texte constitutionnel. S'agissant de la chasse, nous souhaitons maintenir cette interdiction. Néanmoins, pour les mêmes raisons que citées précédemment, nous préférerions voir ce texte figurer dans la loi plutôt que dans une charte constitutionnelle. Concernant la question de l'eau, le statut de l'eau concerne d'une part la préservation de cette ressource naturelle que nous plébiscitons et que nous avons soutenue lors des débats de la commission 1 dans le cadre des thèses 101.21.a et 101.31, et d'autre part sa composante réglementaire, dont M. Michel Hottelier nous avait déjà détaillé les tenants et aboutissants le 15 octobre 2009. Nous maintiendrons cette position et nous souhaitons que ce texte puisse plutôt figurer dans la loi que dans la constitution. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Madame de Montmollin. La parole est à M. Marco Föllmi, PDC.

M. Marco Föllmi. Merci, Madame la présidente. Chers collègues. Je voudrais encore une fois remercier la commission 5 pour son rapport 501 très complet et très intéressant. La vision de ce rapport est à tendance très verte. Aussi faut-il s'en offusquer ? Je ne le pense pas. C'est en fait l'occasion de débattre des différents aspects qu'il recouvre et d'affiner les positions des uns et des autres par rapport à ces thèmes que sont l'environnement, la chasse, l'eau, l'énergie, le climat, l'aménagement du territoire, la mobilité et les infrastructures. Il s'agit là de préoccupations de notre société actuelle, du XXIe siècle, telles que nous les vivons aujourd'hui, par opposition à celles du XIXe siècle, où il n'y avait pas ce genre de thématiques à débattre lorsque la constitution de 1848 a été mise sur pied. Tous ces thèmes sont donc sensibles. Ils touchent notre quotidien et le quotidien de tous nos concitoyens. Par rapport aux nombreuses propositions formulées, il y a néanmoins lieu de faire un certain tri et cela entre ce qui relève de la pertinence constitutionnelle et ce qui relève plutôt de la pertinence du législateur. Nous estimons qu'il faut garder les grands principes et ne pas entrer dans des considérations trop techniques, qui n'ont pas leur place dans une future constitution, avec l'inconvénient de figer un certain nombre de choses, alors qu'au contraire, il faudrait laisser une marge de manœuvre pour les générations futures. C'est ainsi que, sans entrer dans le détail, nous rejetterons plusieurs thèses minoritaires. Concernant le chapitre sur l'environnement, nous soutiendrons la thèse 501.11.a avec l'amendement qui prévoit la suppression de la dernière phrase, à savoir : « Le canton définit et met en réseau les zones protégées. » Nous estimons que cette phrase relève d'une loi et non d'une constitution. La thèse 501.11.b, avec son principe de précaution dans le domaine environnemental, contrairement à d'autres groupes, nous tient beaucoup à cœur, comme cela a été expliqué par le rapporteur de majorité, et nous la soutiendrons donc telle

quelle. Sur la thèse 501.11.c, nous pensons que l'information de la population n'a pas sa place ici. D'ailleurs, à plusieurs endroits, des thèses sont proposées pour la promotion d'une information à la population. Il conviendrait mieux à notre avis de prévoir une thèse générale sur ce sujet et la placer quelque part dans la constitution. En conséquence, nous la refuserons à ce stade. La thèse 501.21.a sur la chasse relève, à notre avis, davantage de la loi, qui laissera une marge de manœuvre plus substantielle au législateur en fonction des circonstances. C'est la raison pour laquelle nous accepterons l'amendement du groupe Radical-Ouverture qui synthétise les thèses 501.21.a et 501.21.b.

A propos de l'eau, le groupe PDC a déposé un amendement, qui stipule que : « L'accès à l'eau est une condition essentielle à la vie ; à ce titre, il est inaliénable et universel. » Effectivement, nous avons eu l'occasion à plusieurs reprises de défendre le thème de l'eau comme article constitutionnel. La valeur de cette ressource est telle qu'elle mérite notre attention et notre protection, également au regard du manque d'eau dont souffrent bon nombre de populations. Pour nous, l'eau est un bien public et sa privatisation n'a pas lieu d'être. La commission 5 a approuvé à l'unanimité la thèse 501.31.a portant sur l'eau. Elle a estimé qu'il fallait préciser sa définition concernant entre autres les nappes d'eau souterraines principales et profondes. Cependant, certains commissaires n'étaient pas totalement convaincus. Pour permettre d'avoir une thèse unique et forte, sans les détails qui l'affaibliraient, notre groupe vous propose de reprendre la notion de « condition essentielle à la vie » contenue dans la thèse de minorité 501.32.a, ainsi que son caractère inaliénable et universel. L'adjectif « universel » souligne non pas que nous nous éloignons de l'importance que les Genevois accordent à l'eau, mais que nous sommes conscients que cette ressource reste encore inaccessible pour nombre de personnes dans le monde. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Föllmi. La parole est à M. Cyril Mizrahi.

M. Cyril Mizrahi. Merci, Madame la présidente. J'aimerais intervenir au nom du groupe socialiste pluraliste pour vous dire d'abord que nous soutiendrons les thèses de la majorité de la commission, mais aussi un certain nombre de thèses de minorité qui les approfondissent, soit les rapports de minorité 12, 32 et 33. Nous nous opposerons en revanche à tous les amendements qui – sous prétexte de simplifier, d'alléger – visent en fait à siphonner la densité normative d'un certain nombre d'articles, à les vider de leur substance. Pour notre part, nous sommes favorables à une constitution qui établisse un contrat social fort, avec certaines références fortes, et non à quelque chose qui vise simplement à contenir des normes floues, et en réalité, à réduire à portions congrues le rôle de l'Etat. J'aimerais intervenir en particulier sur la question de l'eau sur deux aspects. Tout d'abord, concernant l'eau en tant que bien public, droit fondamental, nous soutiendrons le rapport de minorité d'Alberto Velasco, mais nous soutiendrons

également toutes les propositions qui vont dans le sens de consacrer le principe du droit d'accès à l'eau, que ce soit la proposition du PDC ou même la proposition de l'UDC. Au demeurant, nous pensons que ces propositions ne sont pas contradictoires et que nous pouvons les voter l'une indépendamment de l'autre. J'aimerais encore préciser sur cette question que, pour nous, il est très important de se souvenir – et il y a eu une votation populaire très claire à ce sujet, on y reviendra par la suite – que le droit à l'eau doit être garanti par l'existence d'un service public. Je le dis face aux velléités d'un certain nombre de groupes d'essayer d'ouvrir la voie à une privatisation de ce service public dont le principe a été accepté à une majorité populaire de près de 80%.

Cela étant dit, j'aimerais à présent traiter de l'eau comme espace public et vous parler en particulier de l'amendement déposé en commun avec M. Bläsi, concernant les thèses 501.31.a et 501.33.a. Nous proposons d'ajouter le principe de l'accès aux rives comme espace public, car comme l'a expliqué M. Bläsi, les rives sont un patrimoine commun à protéger et à valoriser, et non pas comme l'a dit M. Demole, le patrimoine que seuls quelques propriétaires seraient en mesure de protéger. Lorsqu'on sait comment certains propriétaires ont bétonné les rives en construisant des ports privés, en remblayant le lac pour gagner un brin de terrain, je me dis que l'ouverture d'un sentier pédestre n'est pas le premier danger qui guette les rives. J'aimerais simplement rappeler que nous ne visons pas, contrairement à ce qu'a dit M. Demole – je remercie d'ailleurs M. Demole pour son honnêteté et pour son soutien au principe de transparence ; je trouverais très positif que les autres élus suivants en fassent de même quand ils interviennent sur un sujet qui les concerne au premier chef – de restreindre le droit de propriété. En effet, un article est ancré à l'article 664 alinéa 2 et 3 du Code civil ; la jurisprudence y relative consacre le caractère public des eaux, du lac et des rivières. De plus, l'article 3 lettre e, de la loi sur l'aménagement du territoire stipule explicitement que le passage le long des rives doit être laissé libre. Donc, il s'agit simplement d'appliquer la législation fédérale. Je sais que pour certains d'entre vous, il est très important de respecter la législation fédérale et c'est pourquoi, Mesdames et Messieurs, je fais cette proposition, à savoir pour respecter le droit fédéral et la volonté populaire. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Mizrahi. La parole est à M. Nils de Dardel, SolidaritéS.

M. Nils de Dardel. Merci, Madame la présidente. Mesdames et Messieurs. J'aimerais aussi m'exprimer en relation avec l'accès aux rives du lac et des cours d'eau. Ce problème est discuté depuis très longtemps dans notre canton. M. Mizrahi a eu raison de rappeler que le droit fédéral consacre le principe de l'accès du public aux rives des lacs et des cours d'eau. Très exactement, la loi fédérale sur l'aménagement du territoire dit qu'il convient de tenir libres les

bords des lacs et des cours d'eau et de faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci. Or, ce grand principe est malheureusement mal appliqué dans notre canton. Néanmoins, je ne dis pas qu'il n'y a pas eu des efforts. De toute évidence, certaines collectivités publiques, y compris l'Etat de Genève, ont fourni des efforts pour permettre l'accès aux rives. Je cite par exemple le cas de la Ville de Genève, qui a fait toute une série d'aménagements à partir de la fin du lac au début du Rhône sur une longue distance du fleuve, afin de permettre la proximité immédiate entre le public et le fleuve. C'est une réalisation remarquable de la Ville de Genève et il y en a certainement d'autres de ce genre. Toutefois, il faut bien reconnaître – Monsieur Demole, vous avez soulevé vous-même ce problème – qu'il y a un nombre considérable d'accaparements par des propriétaires privés des rives du lac et des rives des cours d'eau. Ce problème est théoriquement résolu par le droit fédéral, mais en pratique, l'aménagement du territoire est exécuté par les cantons. La Confédération n'a pratiquement pas de pouvoir d'intervention dans les cantons. Dans notre canton, ces principes sont mal appliqués. Il est donc nécessaire qu'il y ait une législation. Pour cela, il faut une base constitutionnelle. Cela dit, il est vrai que la proposition que nous avons faite contient une lacune, qui est comblée par l'amendement de MM. Bläsi et Mizrahi, c'est-à-dire qu'il ne faut pas non plus que l'accès aux cours d'eau et l'accès au lac soit dommageable pour les zones naturelles protégées. Donc, c'est juste de les exclure. Dans ce sens, nous retirons notre propre amendement en faveur de celui de MM. Bläsi et Mizrahi.

La présidente. Merci, Monsieur de Dardel. Nous avons pris note que vous retiriez votre amendement. La parole est à M. Thomas Bläsi.

M. Thomas Bläsi. Merci, Madame la présidente. Chers collègues. Pour répondre brièvement à mon collègue Demole, je tiens à préciser le point suivant. Ayant également le privilège, car c'est un privilège, d'être propriétaire d'une villa au bord du lac, j'entretiens un chemin anciennement dit de douane. La loi fédérale prévoyant ce passage est claire et non respectée à Genève. La loi prévoit heureusement le droit à la propriété, mais n'autorise pas pour autant à violer ses autres dispositions. Je vous invite donc à soutenir fermement notre amendement, qui ne fait que réaffirmer le droit fédéral, expression du peuple suisse, qui ne saurait être dépossédé de son droit d'accès à un espace public. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Bläsi, la parole est à M. Yves Lador.

M. Yves Lador. Merci, Madame la présidente. La disposition qui nous est présentée sur les questions d'environnement a tout à fait notre soutien, bien que nous l'ayons trouvée un peu insuffisante sur certains points. Je crois qu'il faut bien prendre conscience que quand on parle d'environnement et de biodiversité, les bases mêmes du vivant sont en jeu. Nous devons nous défendre contre une véritable menace de crise du vivant. Nous avons entendu quelques études être

citées, je crois qu'il est intéressant de voir la littérature scientifique de façon plus large, et nous sommes particulièrement bien placés à Genève pour la lire. Nous avons notamment toutes les études faites par l'Union internationale sur la conservation de la nature – qui est d'ailleurs à l'origine du développement du terme « biodiversité » au niveau international – pour se rendre compte à quel point aujourd'hui, le vivant est menacé. Cela a été confirmé par la grande étude du millénaire, une synthèse d'études environnementales et biologiques sur l'état actuel des écosystèmes et des organismes vivants. Cela va au point où certains, toujours dans le milieu scientifique – je vous renvoie par exemple au Centre d'études de Stockholm sur la résilience – sont très inquiets car ils se demandent si la crise de la biodiversité aujourd'hui n'est pas plus grave et plus alarmante que celle du climat. Quand on parle de biodiversité, il faut bien garder à l'esprit que nous sommes dépositaires d'une parcelle de cette biodiversité, de ces éléments que nous partageons avec le reste de l'humanité, et donc effectivement, nous avons une responsabilité à avoir. On ne peut pas simplement se contenter d'avoir quelques dispositions légères comme certains voudraient le voir, et ne pas effectivement introduire la mise en réseau et le développement des écosystèmes. On les a tellement réduits et fait reculer que si l'on se contente simplement de les préserver, on est dans une sorte d'optique muséologique, comme si, finalement, la question de la biodiversité était une question de décor. Je vois d'ailleurs que pour certains, c'est une question de décor : la question de la biodiversité et la disparition du vivant semble particulièrement anecdotiques dans cette salle ! Je poursuis quand même. Parmi les propositions qui vous sont faites, il y a deux propositions de minorité qui sont des reprises de propositions collectives faites par les Associations. La volonté n'est pas en contradiction avec ce qui est proposé dans la thèse 11.a, mais c'est une volonté de clairement distinguer ce qui est, d'un côté, la préservation des ressources et la lutte contre les nuisances, et de l'autre côté, le développement du vivant. C'est pourquoi nous vous appelons à voter pour ces deux propositions de minorité, elles vont plus loin, sont plus fortes et correspondent aux enjeux actuels auxquels nous devons répondre.

Nous pensons aussi que si jamais seule la thèse de la commission passait, il faudrait dans ce cas y ajouter – et c'est un amendement que nous avons proposé – le fait que cette mise en réseau comprend aussi le développement des espaces protégés et des milieux naturels. Si nous nous contentons uniquement des espaces protégés, encore une fois, nous restons dans une vision minimaliste qui ne permet pas de répondre aux enjeux actuels. Je vous rappelle que nous avons perdu un nombre très important d'espèces d'avifaune, de gibier et autres sur le canton de Genève, et que nous avons enregistré, grâce à l'interdiction de la chasse et à d'autres mesures, une augmentation du nombre d'individus dans certaines espèces. Cependant, nous continuons d'avoir une érosion de la biodiversité à Genève. Les mesures actuelles sont aujourd'hui toujours insuffisantes. On réduit les dégâts, on ne les arrête pas et on n'inverse pas la tendance. L'enjeu

sur les questions de biodiversité pour la partie qui nous concerne est effectivement d'inverser la tendance.

En ce qui concerne le principe de précaution, nous pensons qu'il est très clair de garder l'ensemble de ce qui est proposé par la commission, dans la mesure où le principe de prévention est un principe d'analyse des risques qui sont calculables. C'est connu et c'est très ancien. Mais aujourd'hui, nous avons à faire face à des risques qui sont difficilement calculables, qui sont précisément incommensurables, aléatoires et dont certains ont des conséquences irréversibles. Celles-ci ne se calculent pas. Si jamais on en reste uniquement au principe étroit de *prévention*, cela veut dire que l'on enlève à l'Etat la capacité d'agir dans ce domaine. Que veut dire agir ? Que veut dire anticiper ? Cela veut dire, notamment, dépenser plus et développer la recherche dans ces domaines. Cela veut dire développer le débat public autour de ces questions pour que sur des enjeux aussi graves – excusez-moi pour cette lapalissade, mais il faut le répéter – il n'y a pas de retour après l'irréversibilité, c'est-à-dire que si l'on engage des dégâts de ce genre, c'est fini. Il ne s'agit donc pas de la même chose que de la gestion des risques calculables. Ce qui est important aujourd'hui face aux enjeux du XXIe siècle, c'est de doter l'Etat d'une capacité d'action dans ce domaine. Nous vous appelons à ne pas vous aveugler en évacuant ces questions, et au contraire nous permettre d'y faire face pour les générations futures.

Dernier point, l'eau. La définition qui est proposée ici par la commission 5 est malheureusement un peu trop réduite, c'est la raison pour laquelle nous vous proposons de soutenir la thèse minoritaire qui est plus large et évite le défaut de rédaction qu'il y a dans la première partie : ce terme « et » est limitatif et nous pensons qu'il devrait être remplacé par le terme « ou » concernant les eaux profondes, pour embrasser l'ensemble des eaux qui doivent être protégées. C'est une question essentiellement technique. Je voudrais terminer sur la question de l'accès à l'eau potable. Il a été dit tout à l'heure qu'il s'agirait de grands principes très généraux et pas pertinents pour notre canton. Tout d'abord, il faut savoir que le dernier vote qui a eu lieu à l'Assemblée générale des Nations Unies est un vote particulièrement important parce qu'il a signifié que l'ensemble des pays occidentaux qui s'opposaient à la question du droit à l'eau ont changé leur position. Le dernier qui était le plus radical là-dessus était la Grande Bretagne. Après des discussions avec des pays comme l'Espagne, l'Allemagne et autres pays de l'OCDE, ils se sont rendu compte que leur position n'était même plus tenable à l'interne en Grande-Bretagne, car la politique du droit à l'eau développée dans ce pays devenait incohérente avec la position internationale défendue dans les instances onusiennes. Il s'agit donc bel et bien d'une question tout à fait fondamentale. Il paraîtrait très bizarre qu'à Genève, alors que ces dernières semaines, on vient précisément au Conseil des droits de l'homme de confirmer les décisions qui ont été prises par l'Assemblée générale, que l'on prenne un ancien chemin et que l'on fasse l'inverse de ce que la plupart des pays occi-

dentaux ont déjà suivi comme chemin. Nous vous invitons donc à soutenir les différentes propositions qui inscriront le droit à l'eau dans notre constitution. Merci de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Lador, la parole est à M. Jacques Weber.

M. Jacques Weber. Il tombe bien que je parle juste après M. Yves Lador car je dirais exactement le contraire de ce qu'il a dit. Le principe de précaution s'énonce pour protéger l'environnement. Des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leur capacité. En cas de risques, de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement. On parle d'environnement, or aujourd'hui, à quoi assiste-t-on ? On assiste à un élargissement de ce principe en sciences naturelles, en médecine, en technologie. Je regrette qu'on ne l'ait pas appliqué à la haute finance, nous n'aurions pas assisté à la crise que nous avons eue, il y a plus d'une année. M. Ospel n'aurait certainement pas pu développer des produits dérivés qui ne valaient rien du tout. A mon avis, il faudrait limiter ce principe de précaution à l'environnement. Deuxièmement, un problème surgit. Vous travaillez maintenant sur des nanomatériaux. Quand on entend ce terme, on pense que ce sont des tout petits matériaux. Ces nano-matériaux sont utilisés, tels que le lithium, pour développer des batteries extrêmement légères qui peuvent servir à propulser des voitures par l'énergie électrique, ces voitures auront dès lors un poids d'autant plus faible si vous utilisez du lithium. Le problème du lithium est que l'on ne connaît pas les risques qu'il comporte à long terme pour ceux qui l'ont manipulé. Que fait-on ? Si je soumets un projet de recherche pour développer de tels matériaux, va-t-on me l'accorder parce que la recherche peut conduire au développement de voitures fondées sur de nouvelles énergies renouvelables ? Une question reste en suspens, il faut donc faire attention. Maintenant, ce principe de précaution existe déjà. Il est déjà en vigueur à l'Université de Genève. Vous pensez bien que l'Université n'a pas attendu la Constituante pour définir une charte d'éthique, je vous lis le passage en question. On y parle de « principe de responsabilité », j'aime beaucoup mieux ce terme : « l'Université et tous ses membres sont responsables de leurs actes vis-à-vis de la communauté. Ils doivent être conscients de leur impact et pouvoir en rendre compte… »

La présidente. Veuillez terminer, Monsieur Weber.

M. Jacques Weber. … Oui, je termine juste mon principe d'éthique : « Le principe de responsabilité reconnaît à la recherche scientifique son droit à l'innovation, mais lui demande de considérer le principe de précaution. Elle peut s'interroger sur sa propre finalité et sur les conséquences potentielles de ses résultats sur la société et l'environnement. L'Université et ses membres devraient dès

lors être capables de remettre en question des applications potentiellement dangereuses. » On donne donc la responsabilité au chercheur de juger si oui ou non, les recherches qu'il envisage de faire peuvent être nuisibles pour l'environnement, c'est lui qui prend le risque. A ce moment-là, il applique pleinement les règles d'éthique, et je vous assure que tous mes collègues appliquent soigneusement ces règles. Ce n'est pas un problème constitutionnel, il n'y a pas besoin d'inscrire un tel principe dans la constitution.

La présidente. Malheureusement, Monsieur Koechlin, vous n'avez plus de temps de parole. *(M. Koechlin parle sans micro)* La parole est à M. Michel Ducommun.

M. Michel Ducommun. Je dois dire que j'ai entendu, sur les questions d'environnement, des déclarations d'un optimisme qui me semblait frôler l'aveuglement. Je crois qu'effectivement, l'environnement est un des enjeux principaux que notre société doit affronter. Je rappellerais qu'en 1972, le Club de Rome a fait une analyse – je rappelle que le Club de Rome n'était pas composé de politiciens écolo-gauchistes mais de spécialistes universitaires. J'ai la liste, je la connais ! Les analyses du Club de Rome aboutissaient en général à un effondrement massif en 2050 et 2060 : un effondrement massif donné par le manque, par la pollution, par la disparition des ressources naturelles, par l'augmentation de la population et la famine. En 1972, le Club de Rome a fait ce type d'analyse et aujourd'hui, elle est en partie confirmée. Si l'on parle du climat – je crois qu'on en a assez parlé pour savoir les désastres qui sont attendus, en particulier suite au désastre, si l'on peut dire, de Copenhague –, si l'on parle de la pollution, si l'on parle des ressources naturelles, je vous rappelle que 80 % de l'énergie que nous consommons aujourd'hui provient de combustibles fossiles. On prévoit l'épuisement total de ces combustibles fossiles dans les quarante à soixante prochaines années. Un des chiffres que je donne vient de l'Agence internationale pour l'énergie qui opère avec l'OCDE. Tous des gauchistes-écolos comme on sait ! Du point de vue des ressources naturelles, une donnée est très intéressante : le zinc risque aussi d'être complètement épuisé d'ici quinze à vingt ans. Le zinc est un des éléments essentiels de la construction des gratte-ciels. Peut-être que nous n'aurons plus de gratte-ciels, ce peut être intéressant. Mais ce que je voulais dire, c'est que si l'on observe les éléments des ressources naturelles, comme les minéraux, l'uranium par exemple (et de nouveau, ce sont des institutions officielles qui le disent), il y en a pour quarante, quatre-vingt ou cent ans. Donc, tout l'essentiel de ce sur quoi notre croissance est basée va disparaître au cours de ce siècle. J'avoue, et j'ai presque de la peine à le dire en tant que militant qui s'est investi pour essayer d'arriver à une modification totale des rapport sociaux au niveau politique, que je crois que cette tendance représente un danger beaucoup plus faible pour notre société que les dégâts qui vont être provoqués par l'environnement. Dans la mesure où cette question est tellement essentielle à la survie même de notre société, vouloir en raboter les éléments constitutionnels,

dire qu'il y en a trop et faire des amendements qui réduisent l'importance accordée à l'environnement, est à mon avis une politique des yeux fermés, une erreur. Nous voterons toutes les thèses concernant l'environnement et en particulier les amendements proposés qui sont plus précis et vont plus loin.

La présidente. Merci, Monsieur Ducommun, la parole est à M. Pierre Gauthier, AVIVO.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie, Madame la présidente. L'argument exposé par notre collègue M. Claude Demole n'est pas sans pertinence relativement à la protection des rives. Il est vrai que certains propriétaires prennent un grand soin des rives dont ils ont pour l'instant la charge. Mais je dois aussi rappeler qu'il existe un grand nombre d'aménagements légers et respectueux des biotopes qui permettent l'accès aux rives par la population sans pour autant nuire ni à la faune ni à la flore qui s'y développe. Ces aménagements ont d'ailleurs déjà été réalisés dans le cadre des renaturations de rivières lorsqu'elles bordent des propriétés privées. C'est pourquoi sur ce point précis de l'aménagement et de l'accès aux rives, nous soutiendrons clairement l'amendement déposé par MM. Bläsi et Mizrahi à la thèse 501.31.a ou 501.33.a, cet amendement qui assure un libre accès aux rives du lac et des cours d'eau. Il faut néanmoins noter, et c'est plutôt à la commission de rédaction de s'y pencher si cet amendement devait avoir du succès, ce que je souhaite, que le terme « zone protégée » pourrait être légèrement ambigu. En effet, nous pensons qu'il mérite d'être précisé, la commission de rédaction devrait bien déterminer ce qu'est une zone protégée dans le sens qui prenne en compte la protection des biotopes menacés bien évidemment. Concernant notre collègue M. Weber en parlant des nanomatériaux, il touche effectivement une notion tout à fait fondamentale. La dimension physique aujourd'hui des nanomatériaux étudiés actuellement est inférieure à celle qui détermine l'activation ou non de nos défenses naturelles dans certains cas. On ne peut donc pas traiter cette question de manière légère, mais, cher Jacques Weber, si au nom du progrès scientifique que bien évidemment je soutiens et que nous soutenons tous, on met sciemment en danger la survie d'une espèce et notamment de l'espèce humaine, je crains que l'on quitte le domaine de la recherche et que l'on entre dans celui de l'éradication. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Gauthier, vous avez épuisé le temps donné à l'AVIVO. Monsieur Claude Demole, vous avez la parole.

M. Claude Demole. Merci, Madame, j'aimerais faire trois points au sujet de l'accès aux rives du lac, le premier quant à l'intervention de M. Mizrahi. Je pense qu'il est un peu exagéré de dire qu'il ne s'agit pas d'une limitation du droit de propriété, et j'en prends pour exemple une maison qui appartient soit à la Ville, soit à l'Etat, je ne suis pas sûr, et qui se trouve juste en face de l'embranchement du Vengeron sur la commune du Pregny-Chambésy. Comme

cette maison appartient à l'Etat, il a ménagé un droit de passage sur son terrain. L'Etat cherche à la vendre. Trois ambassades ont renoncé à l'acheter à cause du droit de passage. Il y a donc forcément une limitation du droit de propriété. Maintenant, j'aimerais répondre à M. de Dardel – mais je crois qu'il est à la buvette – au sujet des empiètements et des accaparements. D'abord, il n'y a pas d'accaparement, tout ce qui est acquis est acquis de façon parfaitement légale en application des droits réels de notre pays. Ensuite, ces enrochements sont publics, et c'est à cela que M. de Dardel fait allusion. Toute personne peut venir s'installer, pique-niquer, y passer l'après-midi. Deuxièmement, le propriétaire paie une taxe qui n'est pas négligeable. Ensuite, le dernier point que je voudrais faire est que toute la rive droite est occupée par, à vue de nez, cinq ou six ambassades. Le droit de passage ne sera pas facile à négocier. Il y a là la mission chinoise, turque, syrienne, égyptienne, et je vous souhaite bonne chance pour faire passer les promeneurs le dimanche. J'ai terminé, merci.

La présidente. Merci, Monsieur Demole, la parole est à M. Jean-Marc Guinchard.

M. Jean-Marc Guinchard. Merci, Madame la présidente, je ne vais pas revenir sur l'aspect léger ou non de notre constitution, mais je souhaiterais rappeler à M. Mizrahi qu'il ne faut pas faire de confusion comme il l'a fait tout à l'heure entre des thèses venant de notre côté qu'il a qualifiées de floues et la notion d'abstrait. Comme on l'apprend généralement en première année de faculté de droit, une constitution est une norme générale et abstraite, et c'est dans cette abstraction que le législateur peut ensuite faire œuvre de créativité. C'est ce que nous souhaitons pour cette constitution. En ce qui concerne le problème lié à l'eau, nous nous rallierons aux amendements déposés notamment par le PDC. En ce qui concerne la chasse, dont j'apprends aujourd'hui avec surprise que son interdiction constitue une avancée démocratique majeure, nous maintiendrons son interdiction dans la constitution en nous ralliant toutefois à l'amendement déposé par notre collègue M. Kunz. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Guinchard, la parole est à M. Michel Barde.

M. Michel Barde. Merci, Madame la présidente, dans la foulée, permettez-moi deux remarques. Sur l'interdiction de la chasse, je confirme ce que vient de dire mon collègue Jean-Marc Guinchard. Il se trouve qu'avec mes frères, je possède une ferme. Je peux vous dire les dégâts que font les sangliers dans les champs de maïs. Cela vous fait rire, mais pour ceux qui les cultivent, ce n'est pas très amusant. Ce sont des dégâts épouvantables, la télévision française a fait une émission sur le sujet. Donc l'interdiction de la chasse, oui, avec des exceptions, certainement. En ce qui concerne l'accès aux rives du lac, avec mes frères, nous possédons une hoirie qui possède la seule, je dis bien la seule, zone agricole au bord du lac de tout le canton de Genève. Je veux bien que les gens y viennent,

«grapillent» les raisins qui s'y trouvent comme ils «grapillent» ceux qui se trouvent au-dessus, mais je rejoins tout à fait mon collègue Claude Demole: il y a, d'une part, la question de l'ouverture et, de l'autre, celle de la préservation, ce sont deux choses tout à fait différentes entre lesquelles il faudra choisir. Il faut que vous sachiez, Mesdames et Messieurs, que lorsque l'Etat vous achète un terrain en bonne terre pour élargir une route ou corriger une voie de chemin de fer, il vous l'achète à Fr. 6,50.– le mètre carré, alors qu'il vous le loue à Fr. 70.– le mètre carré, par année, quand vous avez un vieux hangar à bateaux sur le lac. Fr. 6,50.– à l'achat, Fr. 70.– pour la location annuelle d'un garage à bateaux sur le lac proche d'une zone agricole! Voilà la réalité. Si vous voulez l'aggraver, vous le pouvez, mais sachez les problèmes qui vont se poser. Je tenais à vous dire cela encore une fois, c'est un choix entre une forme de dogme sur l'utilisation de toutes les parcelles et une forme de protection des rives du lac, dans la mesure où il est bien entendu souhaitable d'améliorer et d'aménager les accès sur les bordures des rives du lac. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Barde, la parole est à M. Pierre Kunz.

M. Pierre Kunz. Merci, Madame la présidente. Vous avez certainement été comme moi très sensibles à l'enthousiasme déployé par M. Yves Lador qui fait plaisir à voir. Le seul problème est qu'il l'emporte au-delà du raisonnable et de la vérité scientifique. J'aimerais, pour le démontrer, car je ne vais pas me livrer à une démolition en règle de ce qu'il a dit tout à l'heure, simplement vous citer des extraits d'un article paru hier dans le journal *Le Temps*. Il s'agit d'une interview de Sylvie Brunel, ancienne présidente de l'ONG Action contre la faim, qui a dirigé un travail commun de plusieurs géographes français qui s'élèvent contre le catastrophisme et la «démonisation» de l'homme, véhiculée par une certaine écologie: «L'homme n'est pas l'ennemi de la nature. Il ne faut pas oublier que la nature est elle-même très destructrice. Un espace livré à lui-même est envahi de végétaux et d'animaux qui en éliminent d'autres au détriment de la biodiversité. Les 99% des espèces qui existaient il y a quelques millions d'années ont d'ailleurs disparu. Quant à l'homme, s'il détruit des espèces, il tend aussi à être régulateur et créateur de biodiversité. Ce qui me gêne, dans un certain discours écologiste, c'est sa vision systématiquement négative, déprimante et accusatrice des actions humaines sur la planète.» Quant à un autre lyrisme, celui de M. Ducommun, comme par hasard, il y a une réponse aussi, je me permets de la citer: «Le Club de Rome en 1972 faisait partie des Cassandres, il a annoncé en 1972 l'épuisement des réserves de pétrole et de gaz avant la fin du XXe siècle.» A tort, nous le savons tous. Voilà, c'était juste une petite remise à niveau de certaines prestations oratoires.

La présidente. Merci, Monsieur Kunz, M. Grobet n'a plus de temps de parole. Je vois Mme Carine Bachmann, il doit s'agir d'une erreur, elle n'est pas là. Monsieur Alexandre Dufresne, vous avez la parole.

M. Alexandre Dufresne. Merci, Madame la présidente. Après ce minicours d'écologie, nous allons essayer de garder notre calme. Je souhaite pour commencer relever le cahier des charges absolument pharaonique qu'a eu cette commission, ce qui n'a pas nécessairement permis un traitement suffisant de toutes les questions importantes en ce qui nous concerne. Néanmoins, le groupe Verts et Associatifs trouve que les thèses vont dans la bonne direction et nous allons les accepter. Simplement, je tenais à souligner que certaines thèses sont encore beaucoup trop vagues. Comme vous l'avez compris, je m'inscris en faux face à ce refrain incessant qui consiste à dire qu'on ne laisse pas assez de manœuvre aux législateurs, et dire que ce n'est pas de portée constitutionnelle. Comme vous l'avez remarqué, en général, il n'y a pas d'autres arguments. Ce serait donc gentil, en vertu du principe de transparence, de combattre les idées sur leur fond et non pas sur ce refrain. Je vous propose une autre grille d'analyse pour savoir si nos thèses sont pertinentes ou non : il faut analyser les impacts qu'auront ces thèses. Quels sont les impacts qu'auront certaines thèses sur le législateur ? Vont-elles changer quelque chose ? Notre travail aura-t-il une quelconque utilité ? Telles sont les questions que l'on devrait se poser. Quels sont les impacts sur le législateur ? Quels sont les impacts sur l'exécutif? Voilà la grille d'analyse que je vous propose. Par exemple, une thèse mentionne qu'il faut respecter et favoriser l'écologie industrielle. Pensez-vous que pour permettre l'émergence de sites industriels qui offrent des perspectives réjouissantes en matière d'environnement et de développement économique, cela va suffire ? Ne faut-il pas doter l'Etat de véritables responsabilités dans le développement d'une vision prospective qui permette de construire ce tissu industriel, qui permette de construire des symbioses industrielles comme c'est le cas dans d'autres pays ? L'Etat doit aussi jouer un rôle dans la mise à disposition de terrains en tant que moteur pour encourager la créativité, la diversité, la coopération. Il y a encore beaucoup de travail pour le législateur, de légiférer en matière environnementale de manière à mettre des contraintes suffisantes à l'émergence d'un réel esprit d'entreprise novateur dans les technologies et dans la gestion « entreprenariale ». En voulant, Messieurs Kunz et consorts, faciliter à l'extrême le développement du tissu économique, vous l'affaiblissez, car vous ne le dotez pas des moyens suffisamment forts pour faire face aux enjeux du futur. Si je prends l'exemple du principe de précaution, c'est une contrainte saine pour le développement du tissu économique. Que dit le principe de précaution ? Il faut se poser la question et générer des connaissances scientifiques pour éviter que des pans entiers de l'industrie se retrouvent sur le carreau après une catastrophe. N'est-ce pas sain pour le développement d'une économie ? Monsieur Weber, vous avez mentionné le problème de la recherche scientifique. Je pense que vous avez eu des expériences qui ne sont pas représentatives de ce que signifie le principe de précaution. Le principe de précaution pose surtout un problème au niveau commercial, à une échelle industrielle. Ce n'est pas contre la recherche. Au contraire, le principe de précaution demande d'investir dans la recherche scientifique, de développer des connaissances pour pouvoir prendre des décisions. Cela ne va pas à l'encontre de la recherche scientifique, bien au contraire. En ce qui concerne le

droit à l'eau, je félicite les rapporteurs de minorité sur le droit à l'eau, leur argumentaire est parfaitement étayé et s'appuie sur le contexte juridique et politique international. Genève serait bien mal aisée de ne pas s'inscrire dans cette volonté partagée par la Confédération, comme il a été dit par l'Assemblée générale des Nations Unies, de reconnaître le droit à l'eau et à l'assainissement comme un droit universel. Nous soutiendrons donc cette thèse et notamment les thèses peut-être plus succinctes et adaptées de la part du PDC et de l'UDC.

La présidente. Merci, Monsieur Dufresne, la parole est à M. Andreas Saurer.

M. Andreas Saurer. Madame la présidente, chers collègues. Je me permets d'intervenir au sujet du principe de précaution. Je vous rappelle que ce principe a été introduit dans la législation française en 1995. Il figure également dans le Traité de Maastricht. Bien que ces deux législations contiennent ce principe de précaution, cela n'a pas bloqué ni l'économie française ni encore moins l'économie européenne. Je crois qu'il est utile de revenir sur la définition du principe de précaution par la législation française.

Le premier point est l'absence de certitude et l'impossibilité même de «probabiliser» l'incertitude. Prenons l'exemple du tabagisme: il ne suffit pas que quelqu'un fume deux paquets de cigarettes par jour pour qu'il tombe malade de cancer pulmonaire. Nous savons qu'il y a d'autres facteurs qui interviennent, très certainement génétiques, qui font que la «jonction» entre la prédisposition génétique et les facteurs de l'environnement font que la personne tombe malade. Dans ce domaine, nous avons des certitudes statistiques. Nous savons effectivement qu'environ la moitié des fumeurs qui fument un paquet voire plus par jour vont avoir des problèmes de santé majeurs. Dans ce domaine, nous pouvons «probabiliser» le risque, ce qui n'est pas le cas avec le principe de précaution.

Deuxième point concernant le principe de précaution qui figure dans la législation française est le fait que l'on doit suspecter des dommages graves et irréversibles. Il ne s'agit pas uniquement de petites allergies! Il s'agit d'histoires graves et irréversibles.

Troisième élément, de nouveau dans la législation française et dans le Traité de Maastricht, est le fait que les mesures doivent être proportionnelles en tenant compte du coût. Donc, nous ne sommes pas du tout dans un domaine monolithique. Le principe de précaution est une notion qui est en interaction dialectique avec l'entourage. Il faut tenir compte de l'importance des inquiétudes mais aussi des conséquences; ces dernières vont-elles être importantes ou non? Je vous rappelle que le principe de précaution a été introduit en France essentiellement suite au problème du sang contaminé. L'Etat français s'est dit qu'il aurait dû être un peu plus prudent. Cependant, le principe de précaution n'est pas du tout un principe absolu. C'est une notion dont on doit tenir compte, comme d'autres

notions également. Les personnes qui ont peur de ce principe ont tendance à le diaboliser ! On a vu dans la pratique, en France, dans l'Union européenne, que ce principe ne posait pas de problèmes majeurs en matière de recherche et en matière économique. Je vous encourage donc vivement à refuser cet amendement qui demande la suppression du principe de précaution. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Saurer. Il est maintenant 16h30, je vous propose de lever la séance jusqu'à 17h00, ensuite il y aura encore deux orateurs inscrits, M. Mizrahi et M. Ducommun. Monsieur Lador, malheureusement, vous avez épuisé le temps de parole pour les Associations. Ensuite, nous voterons, merci beaucoup.

Pause de 16h30 à 17h00

Début de la séance de 17h00

La présidente. Mesdames et Messieurs, regagnez s'il vous plaît vos sièges. Nous allons reprendre le débat. Monsieur Cyril Mizrahi, vous avez la parole.

M. Cyril Mizrahi. Merci, Madame la présidente. Oui, c'est cela d'être le premier intervenant au début. Je n'ai pas l'habitude. Donc, je reviens un petit peu sur les quelques interventions qui ont été faites sur les rives. Ce qu'on nous dépeint, une image de pauvres propriétaires expropriés qui, d'après mes informations – mais je n'ai peut-être pas les mêmes sources que M. Barde –, n'est pas très conforme à la réalité…

La présidente. Vous n'avez qu'une minute, Monsieur Mizrahi. Soyez bref.

M. Cyril Mizrahi. … Oui, alors je vais faire vite. M. Barde nous cite des chiffres. Je ne sais pas très bien d'où ils sortent. Moi, je peux lui donner aussi des exemples, si jamais, de concessions sur l'usage du lac qui comportaient…

Des voix s'élèvent.

M. Cyril Mizrahi. … qui comportaient, si vous me permettez de finir, Monsieur Barde, des servitudes de passage pour les piétons qui ne sont pas respectées. Donc l'image que vous avez du propriétaire irréprochable n'est pas toujours conforme à la réalité. Mais bref, tout cela pour dire que ce que nous voulons, je le répète encore une fois, c'est simplement l'application de la loi fédérale. Et ce n'est pas une restriction de la propriété, puisque dans cette loi fédérale, le principe de publicité des rives existe déjà. Donc il n'y a aucune restriction de la propriété. Et puis pour répondre à M. Guinchard – et j'en finirai par là, Madame la présidente –, parce que j'étais assidu aux cours de première année, j'ai tout à fait compris qu'il s'agissait ici de proposer des thèses générales et abstraites. Mais

« générales et abstraites » ne veut pas dire pour autant imprécises. C'est pourquoi nous avons proposé cette thèse précise sur l'accès libre aux rives du lac.

La présidente. Merci, Monsieur Mizrahi. Monsieur Michel Ducommun, une minute et quelques.

M. Michel Ducommun. Merci, Madame la présidente. Ce sera très rapide. Je me permets juste un droit de réponse factuel à M. Kunz. Je savais que dans le document du Club de Rome, il y avait le chiffre de trente à trente-deux ans par rapport au pétrole, ce qui faisait effectivement le début du siècle. Simplement, il faut préciser deux choses. Un, c'était un scénario, alors que le Club de Rome avait plusieurs scénarios. Et deuxième chose, c'était écrit « les réserves actuelles », en 1970. C'est intéressant de savoir que les nouveaux gisements depuis 1970 ont été découverts de plus en plus moins, si j'ose dire…

Rires

M. Michel Ducommun. … Je vais être plus précis. La courbe, dès la découverte des nouveaux gisements, est fortement décroissante. Donc, si on prend ces deux éléments ensemble, effectivement, cela met dans un autre contexte la Déclaration du Club de Rome. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Ducommun. La parole est à M. Patrick-Etienne Dimier, MCG.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Madame la présidente. Il nous semble que bien des thèses qui sont soumises à notre Assemblée constituent des redites, voire enfoncent des portes ouvertes. Nous vous soumettons un amendement à la thèse 501.11.a qui vise précisément à veiller à ce qu'une bonne idée ne finisse pas en fausse bonne idée. La mise en réseau qu'évoque la thèse proposée pourrait à terme entraîner une paralysie totale des activités économiques de Genève, et nous sommes opposés à cette vision, raison pour laquelle nous supprimons cette phrase. L'amendement proposé par le PDC à la thèse 501.31.a sera soutenu par notre groupe en raison du principe d'universalité qu'il pose. Il est politiquement neutre, et cela nous semble essentiel au niveau d'un texte constitutionnel. De même, nous soutiendrons l'amendement des radicaux sur la thèse 501.21.a, qui est plus simple tout en assurant une interdiction voulue par le souverain il y a bien longtemps. Toutefois, permettez-nous de rappeler à cette docte Assemblée que l'interdiction absolue a créé une caste de privilégiés qui, eux, peuvent tirer du gibier au prétexte de réguler les espèces les plus prolifiques. Nous aurions aimé que ce privilège soit examiné de plus près et que la commission 5 ait ouvert une possibilité de tir à des chasseurs et non pas à des fonctionnaires de l'Etat. En dernier lieu, nous tenons à dire ici notre stupéfaction quant à la formulation de la thèse 501.21.b qui écarte totalement les premiers concernés par les dégâts de la faune sauvage, à savoir

les agriculteurs. Cette négligence montre le dogmatisme de la commission sur ce sujet. Cette thèse et sa rédaction renforcent notre soutien à l'amendement radical. Pour clore, je dirai à la suite de certaines interventions que pour notre groupe, une constitution doit, avant d'être un catalogue d'interdits et de prohibitions aussi multiples qu'avariés, être un texte positif qui dynamise la société à laquelle il s'adresse. Et j'aimerais enfin rappeler ici que saint Yves est le patron des avocats et que le plaidoyer de notre collègue, tout à l'heure, fait qu'on l'adore.

Des rires

La présidente. Merci, Monsieur Dimier. La parole est à M. Alberto Velasco, rapporteur.

M. Alberto Velasco. Merci, Madame la présidente. J'aimerais tout d'abord saluer l'excellente intervention de M. Lador au sujet du droit fondamental à l'accès à l'eau. Notre collègue Kunz nous a dit que l'ONU ferait mieux de pourvoir ces pays en eau au lieu d'en faire une codification. Mais vous savez, Monsieur Kunz, le problème, c'est que pour que les exécutifs puissent utiliser les deniers publics pour aller apporter cette eau, il faut une disposition qui leur permette de faire cela. Eh bien, cette disposition du droit à l'eau va permettre que l'on puisse utiliser des fonds et obliger les Etats à permettre que des citoyens et des personnes dans le monde entier puissent avoir accès à l'eau. Maintenant, Madame la présidente, j'aimerais intervenir sur les deux amendements qui ont été déposés et qui concernent ma thèse de minorité. J'aimerais dire, Madame la présidente, que l'amendement PDC a trait à l'alinéa 1 de ma disposition et l'amendement présenté par l'UDC et mon collègue Mizrahi a trait aux alinéas 2 et 3 de ma disposition. En quelque sorte, ces deux amendements sont opposés à ma thèse. Il ne faut pas en opposer un à ma thèse ou l'autre, il faut les opposer les deux, parce que les deux se complètent. J'aimerais que l'on procède ainsi.

La présidente. Nous verrons cela au moment voulu, merci. Monsieur Alexandre Dufresne, mais vous n'avez plus la parole… D'ailleurs, il n'est pas là. Je crois qu'il y a une erreur. Monsieur Yves Lador, vous avez un droit de réponse. Allez-y.

M. Yves Lador. Merci, Madame la présidente. Très brièvement. Je remercie notre collègue Pierre Kunz d'être touché par mon enthousiasme. Je voudrais juste quand même, puisqu'il semblait dire que mes éléments d'information étaient faux, revenir très rapidement sur la question de la disparition de la biodiversité. Dans un article qui a été publié le 30 avril dernier dans la revue *Science* – donc une des revues les plus sérieuses en la matière –, sur la compilation de toute une série d'indicateurs, des données sur lesquelles on a travaillé jusqu'à maintenant, il apparaît très clairement dans des études qui ont été faites entre 1970 et 2007 sur un échantillon de 3600 populations animales que nous arrivons, pendant cette période de 1970 à 2007, à 25 % de taux de déclin des espèces

terrestres, 28 % de déclin des espèces marines. Ce qui fait dire au professeur Jonathan Loh, de la Zoological Society of London, qu'aujourd'hui, le taux de disparition des espèces est dix mille fois plus élevé que le taux moyen de disparation et renouvellement des espèces naturelles. Dix mille fois – ce n'est pas une erreur de calcul ou quoi que ce soit –, dix mille fois plus élevé que le taux normal auquel faisait allusion, justement, Mme Brunel tout à l'heure. Donc il faut faire très attention à la manière dont on utilise cela. Mme Brunel, dans un combat scientifique et dans sa discipline géographique, libre à elle de vouloir prendre les positions, comme d'autres l'ont fait, de M. Allègre. Mais il faut quand même respecter les données de la communauté scientifique, et je voulais faire ce rappel. Je vous remercie beaucoup, Madame la présidente.

La présidente. Merci, Monsieur Lador. La parole est à M. Jérôme Savary, rapporteur de majorité.

M. Jérôme Savary. Merci, Madame la présidente. Je voulais répondre notamment à M. Kunz et à ceux qui pensent que nous vivons dans le meilleur des mondes, en terme environnemental. On nous a dit que les normes de respect de la protection de l'air ne posaient aucun problème et qu'on n'avait jamais eu une qualité de l'air aussi bonne qu'aujourd'hui. C'est tout simplement une erreur. Les normes que l'on observe chaque jour dans le réseau de relevés cantonal montrent que la qualité de l'air est au-delà des normes fédérales et qu'il n'y a aucun respect à Genève, et malheureusement depuis de longues années, sur cette qualité de l'air. Au contraire, on a une tendance tout à fait négative en la matière. J'aimerais rappeler par ailleurs que dans ce domaine, en Suisse, on compte – et ce sont des études sanitaires qui le disent – à peu près trois mille morts chaque année dus directement à des problèmes de qualité de l'air. Donc, ce n'est absolument pas aujourd'hui un problème qui est résolu ou qui serait anecdotique. C'est la même chose pour le bruit. La Ville a jusqu'en 2018 pour assainir ses rues qui sont au-delà des valeurs limites d'émission. Si rien n'est fait jusque-là, cela va coûter des dizaines de millions pour prendre des mesures qui satisfassent aux exigences fédérales. Je citerai encore les problèmes que l'on a sur la qualité du sol pour vous dire – et ce sont des observations que l'on fait tous les jours – que les respects en matière de protection de l'environnement à Genève ne sont de loin pas assurés dans tous les domaines. Alors, il est vrai qu'on a fait des progrès et que la Suisse est souvent citée comme exemplaire en la matière. Il ne faudrait pas s'illusionner sur le pourquoi de ces progrès. La raison principale, c'est que nous avons eu dans les années 70 une loi la plus sévère d'Europe de protection de l'environnement au plan fédéral. C'est ce dispositif législatif qui a permis de faire des progrès en matière environnementale. Cela ne vient pas de nulle part, comme si, par miracle, les choses étaient différentes en Suisse qu'ailleurs. Une deuxième remarque concerne le principe de précaution. On a entendu de la bouche de la plupart des opposants que l'action de l'Etat aujourd'hui serait déjà conforme à ce principe de précaution, que ce principe est aussi appliqué à

l'Université, que les chercheurs l'ont tout à fait intégré et que de ce fait, il ne faudrait pas l'inscrire au plan constitutionnel. Alors là, je me demande pourquoi on veut se priver de le dire. Puisque les pratiques sont si conformes à ce principe-là, où est le problème de simplement l'inscrire dans notre nouvelle constitution ? Là, je trouve qu'il y a quelque chose d'irrationnel dans la bouche des opposants, il y a certains fantasmes qui, justement, font en général l'objet des critiques de ces opposants envers ceux qui défendent le principe de précaution. C'est pour cela, chers collègues, que je vous enjoins à accepter les propositions telles que la commission vous les a faites. Merci, Madame la présidente.

La présidente. Merci, Monsieur Savary. La parole est à M. Pierre Kunz.

M. Pierre Kunz. Je suis obligé de revenir aux affirmations de M. Savary. Il est possible qu'aujourd'hui – cela m'étonne beaucoup, mais enfin –, il y ait trois mille morts dues aux problèmes prétendument de la pollution. Mais alors cela signifie qu'il y en avait cinq ou six mille il y a quelques années puisque la pollution était plus élevée. Cela ne saurait signifier en aucun cas qu'il y en avait moins dans le temps. Maintenant, s'agissant de la mesure de la pollution, il est évident qu'aujourd'hui, il y a plus d'écarts par rapport aux normes qu'il y a trente ou quarante ans. Pourquoi ? Mais parce qu'à l'époque, il n'y avait pas de normes ou parce qu'elles étaient beaucoup moins contraignantes qu'aujourd'hui. Mais si vous suivez les graphiques tels qu'ils sont publiés par l'office genevois du contrôle de l'air vous serez bien obligé d'admettre, Monsieur Savary, que les courbes de pollution n'ont pas arrêté de baisser depuis trente ou quarante ans.

La présidente. Merci, Monsieur Kunz. La parole n'étant plus demandée, nous allons procéder au vote. Ah, Monsieur Saurer. Mais je crois que les Verts ne disposent plus de temps de parole, désolée. Bien, nous allons procéder au vote du regroupement de chapitres Environnement, Chasse et Eau. Nous commençons par le chapitre 501.1 Environnement. Nous avons quatre thèses de majorité, deux thèses de minorité et un certain nombre d'amendements. Nous allons donc commencer par voter la thèse de minorité 501.12.a : Protection, ressources et durabilité « Le canton et les communes protègent les êtres humains et leur environnement, luttent contre toutes les formes de pollution et veillent à ce que l'exploitation des ressources naturelles (eau, air, sol, sous-sol, forêt, biodiversité, paysage) soit compatible avec leur durabilité à long terme. »

Mise aux voix, la thèse de minorité 501.12.a Protection, ressources et durabilité Le canton et les communes protègent les êtres humains et leur environnement, luttent contre toutes les formes de pollution et veillent à ce que l'exploitation des ressources naturelles (eau, air, sol, sous-sol, forêt, biodiversité, paysage) soit compatible avec leur durabilité à long terme.

est adoptée par 39 oui, 31 non, 0 abstention.

La présidente. Nous passons maintenant au vote de la deuxième thèse de minorité intitulée Maintien et développement de la diversité et qui tend à modifier la deuxième phrase de la thèse de majorité. Je vous lis la thèse de minorité 501.12.b Maintien et développement de la biodiversité : « L'Etat définit et met en œuvre une politique qui assure le maintien, la protection et le développement de la biodiversité, notamment par la mise en réseau des écosystèmes. Il réserve des surfaces en suffisance à cette fin, dans lesquelles il veille à ce que les activités économiques et de loisirs ne lui nuisent pas. »

Mise aux voix, la thèse de minorité 501.12.b Maintien et développement de la biodiversité
L'Etat définit et met en œuvre une politique qui assure le maintien, la protection et le développement de la biodiversité, notamment par la mise en réseau des écosystèmes. Il réserve des surfaces en suffisance à cette fin, dans lesquelles il veille à ce que les activités économiques et de loisirs ne lui nuisent pas.

est refusée par 36 non, 35 oui, 0 abstention.

La présidente. Nous avons donc maintenant la thèse qui a été modifiée, donc la première partie de la thèse 501.11.a. Celle-ci est en plus modifiée par des amendements qui sont les amendements Manuel, ASG, Hirsch et MCG. Donc, nous avons un premier amendement du MCG qui, en fait, conserve la thèse amendée mais telle qu'on l'a votée mais en excluant la dernière partie, c'est-à-dire « Le canton définit et met en réseau les zones protégées. » Est-ce bien exact ? Donc nous allons voter cet amendement.

Amendement du groupe MCG (M. Patrick-Etienne Dimier) :
Le canton et les communes protègent les êtres humains et leur environnement, ils luttent contre toute forme de pollution et veillent à ce que l'exploitation des ressources naturelles (eau, air, sol, forêt, biodiversité, paysage) soit compatible avec leur durabilité à long terme.

Mis aux voix, l'amendement est refusé par 36 non, 35 oui, 1 abstention.

La présidente. Nous passons maintenant à l'amendement Hirsch qui, en fait, supprime « les êtres humains » dans cette proposition…

Rires et applaudissements

La présidente. S'il vous plaît, un peu de silence.

Amendement du groupe Libéraux & Indépendants (M. Laurent Hirsch) :
Le canton et les communes protègent l'environnement, luttent contre toutes les formes de pollution et veillent….

Mis aux voix, l'amendement est refusé par 38 non, 32 oui, 0 abstention.

La présidente. Nous passons maintenant au complément à la thèse qui a déjà été acceptée, thèse de minorité. Ce complément se lit ainsi : « Le canton définit, développe et met en réseau les zones protégées et les milieux naturels. »

Amendement du groupe Associations de Genève :
Le canton et les communes protègent les êtres humains et leur environnement, luttent contre toutes les formes de pollution et veillent à ce que l'exploitation des ressources naturelles (eau, air, sol, forêt, biodiversité, paysage) soient compatibles avec leur durabilité à long terme.
Le canton définit, ***développe*** *et met en réseau les zones protégées* ***et les milieux naturels****.*

Mis aux voix, l'amendement est refusé par 36 non, 35 oui, 0 abstention.

La présidente. Je relis la thèse amendée et je la remets au vote : *« Le canton et les communes protègent les êtres humains et leur environnement, luttent contre toutes les formes de pollution et veillent à ce que l'exploitation des ressources naturelles (eau, air, sol, sous-sol, forêt, biodiversité, paysage) soit compatible avec leur durabilité à long terme. »* Elle remplace donc la thèse 501.11.a.

Des voix s'élèvent.

La présidente. Alors, on a voté cette thèse et on l'a considérée comme pouvant être amendée puisque j'ai fait voter des amendements.

M. Michel Ducommun prend la parole hors micro.

La présidente. La différence entre la thèse majoritaire 501.11.a et la thèse que nous avons votée dite de minorité, c'est qu'on a rajouté le mot « sous-sol ». C'est la seule différence. La deuxième phrase a déjà été votée et a été supprimée.

Protestations. M. Michel Ducommun prend la parole hors micro.

La présidente. Donc nous faisons voter maintenant la thèse amendée 501.11.a « Le canton et les communes protègent les êtres humains et leur environnement, luttent contre toutes les formes de pollution et veillent à ce que l'exploitation des ressources naturelles (eau, air, sol, sous-sol, forêt, biodiversité, paysage) soit compatible avec leur durabilité à long terme. Le canton définit et met en réseau les zones protégées. »

Des voix s'élèvent.

La présidente. Bien, nous soumettons cette thèse telle qu'amendée au vote.

Mise aux voix, la thèse amendée 501.11.a
Le canton et les communes protègent les êtres humains et leur environnement, luttent contre toutes les formes de pollution et veillent à ce que l'exploitation des ressources naturelles (eau, air, sol, sous-sol, forêt, biodiversité, paysage) soit compatible avec leur durabilité à long terme. Le canton définit et met en réseau les zones protégées.

est adoptée par 42 oui, 28 non, 1 abstention.

La présidente. Nous passons maintenant à la thèse 501.11.b « Le canton et les communes prennent des mesures en regard des principes de prévention, de précaution, d'imputation des coûts aux pollueurs et surveillent l'évolution de l'environnement. » Nous avons un amendement de M. Weber.

Amendement du groupe Libéraux & Indépendants (M. Jacques Weber) :
Le canton et les communes prennent des mesures en regard du principe de prévention et d'imputation des coûts aux pollueurs tout en surveillant l'évolution de l'environnement. (suppression du principe de précaution)

Mis aux voix, l'amendement est accepté par 36 oui, 35 non, 0 abstention.

Mise aux voix, la thèse amendée 501.11.b
Le canton et les communes prennent des mesures en regard du principe de prévention et d'imputation des coûts aux pollueurs tout en surveillant l'évolution de l'environnement.

est adoptée par 44 oui, 9 non, 18 abstentions.

La présidente. Nous passons maintenant au vote de la thèse 501.11.c : « Le canton et les communes informent la population et promeuvent l'éducation et la responsabilisation. »

Mise aux voix, la thèse 501.11.c
Le canton et les communes informent la population et promeuvent l'éducation et la responsabilisation.

est adoptée par 36 oui, 35 non 1 abstention.

La présidente. Nous passons donc maintenant au vote de la thèse 501.11.d « Le canton et les communes respectent et favorisent la mise en œuvre des principes de l'écologie industrielle. Ils s'assurent de la gestion durable et de la valorisation des déchets par la mise en place de systèmes de collecte et de tri, ainsi que

par des mesures d'information et de sensibilisation.» Cette thèse est amendée par un amendement UDC, qui remplacerait la thèse 501.11.d.

Amendement du groupe UDC (M. Ludwig Muller):
Le canton et les communes s'assurent de la gestion durable et de la valorisation des déchets.

Mis aux voix, l'amendement est refusé par 49 non, 22 oui, 0 abstention.

Mise aux voix, la thèse 501.11.d
Le canton et les communes respectent et favorisent la mise en œuvre des principes de l'écologie industrielle. Ils s'assurent de la gestion durable et de la valorisation des déchets par la mise en place de systèmes de collecte et de tri, ainsi que par des mesures d'information et de sensibilisation.

est adoptée par 36 oui, 35 non, 0 abstention.

La présidente. Nous passons maintenant au vote des thèses du chapitre 501.2 Chasse. Nous avons deux thèses de commission et un certain nombre d'amendements. Nous avons tout d'abord un amendement radical à la thèse 501.21.a. Nous avons également un amendement de M. Scherb qui concerne également les deux thèses 501.21.a et 501.21.b. Donc nous allons les faire voter pour chacune des thèses proposées. Donc nous proposons maintenant l'amendement de M. Kunz, qui est un amendement à la thèse 501.21.a «La chasse aux mammifères et aux oiseaux est interdite sous toutes ses formes sur l'ensemble du territoire du canton de Genève.»

Amendement du groupe Radical-Ouverture (M. Pierre Kunz):
La chasse aux mammifères et aux oiseaux est interdite, sauf exceptions.

Mis aux voix, l'amendement est accepté par 36 oui, 35 non, 0 abstention.

La présidente. Cet amendement remplace donc, si j'ai bien compris, la thèse 501.21.a. Et il remplace également la thèse 501.21.b parce qu'il nous dit «sauf exceptions»… On peut imaginer aussi que la thèse 501.21.b est un développement de l'exception, donc on passe quand même au vote de la thèse 501.21.b. Je vous fais cette proposition. Dans le cadre de la thèse 501.21.b, nous avons plusieurs amendements. Nous avons l'amendement AVIVO qui est en fait pratiquement une proposition. Je demanderai à l'AVIVO s'il ne veut pas qu'on la renvoie simplement en commission comme proposition.

M. Christian Grobet. Nous voulons qu'on vote séparément les alinéas 2 et 3. Nous avons mis l'alinéa 3 parce que cela concerne également les animaux. Je vous rappelle que les chiens dangereux émanent d'une initiative qui a été adop-

tée récemment et qui est entrée récemment dans la constitution, qui a été adoptée massivement par le peuple. Donc, nous demandons que cet article soit intégré à l'alinéa 3 et qu'il soit voté pour lui-même. C'est une motion d'ordre.

La présidente. S'agissant de cette deuxième partie, je crois qu'il n'en a pas été discuté en commission. Pour nous, il s'agit d'une nouvelle proposition – donc la deuxième partie – qui devrait être renvoyée en commission. Par contre, nous sommes prêts à accepter le premier alinéa comme étant un amendement. Nous votons donc le renvoi en commission, à toutes fins utiles.

Mise aux voix, la motion d'ordre de renvoi en commission de la proposition sur les chiens dangereux est refusée par 39 non, 22 oui, 7 abstentions.

La présidente. Nous allons donc considérer cette partie de l'amendement AVIVO également comme un ajout à la thèse qui sera votée finalement. Pour la bonne forme, nous allons voter la thèse amendée 501.21.a.

Mise aux voix, la thèse amendée 501.21.a
La chasse aux mammifères et aux oiseaux est interdite, sauf exceptions.

est adoptée par 45 oui, 12 non, 13 abstentions.

La présidente. Nous allons donc passer maintenant aux votes sur les amendements à la thèse 501.21.b « Le Conseil d'Etat peut, sur préavis d'une commission formée des représentants des associations protectrices des animaux et de la nature, lever l'interdiction en cas de problème sanitaire, de déséquilibre entre une espèce et le milieu ou pour lutter contre une espèce menaçant la biodiversité. » Nous allons prendre tout d'abord l'amendement de M. Muller.

Amendements du groupe UDC (M. Ludwig Muller) :
Le Conseil d'Etat peut lever l'interdiction en cas de problème sanitaire, de déséquilibre entre une espèce et le milieu, ou pour lutter contre une espèce menaçant la biodiversité.

Mis aux voix, l'amendement est refusé par 46 non, 22 oui, 0 abstention.

La présidente. Nous procédons maintenant au vote de l'amendement de M. Pardo.

Amendement du groupe UDC (M. Soli Pardo) :
Le Conseil d'Etat peut lever l'interdiction en cas de problème sanitaire, de déséquilibre entre une espèce et le milieu, ou pour lutter contre une espèce menaçant la biodiversité par ***une exploitation agricole paisible.***

Mis aux voix, l'amendement est refusé par 53 non, 17 oui, 0 abstention.

La présidente. Nous passons maintenant au vote du premier paragraphe de l'amendement AVIVO.

Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet et M. Souhaïl Mouhanna) à la thèse 501.21.b (première partie) :

2) Le Conseil d'Etat peut, sur préavis d'une commission formée des représentants des associations protectrices des animaux et de la nature, lever l'interdiction pour assurer une sélection et un meilleur état sanitaire de la faune ou pour détruire les espèces nuisibles.

Mis aux voix, l'amendement est refusé par 44 non, 16 oui, 10 abstentions.

Mise aux voix, la thèse 501.21.b
Le Conseil d'Etat peut, sur préavis d'une commission formée des représentants des associations protectrices des animaux et de la nature, lever l'interdiction en cas de problème sanitaire, de déséquilibre entre une espèce et le milieu ou pour lutter contre une espèce menaçant la biodiversité.

est refusée par 41 non, 28 oui, 2 abstentions.

La présidente. Nous considérons que nous ne pouvons pas voter sur les chiens dangereux puisqu'il s'agit d'un ajout à une thèse qui a disparu.

Des voix s'élèvent.

La présidente. Monsieur Mouhanna, allez-y.

M. Souhaïl Mouhanna. Ecoutez, il y a déjà eu un certain nombre de thèses qui avaient été discutées en commission, qui étaient à l'ordre du jour et qui, avec un amendement de M. Dimier, ont été complètement blackboulées, et là, on n'a pas entendu ce genre de remarques. Eh bien, nous, nous proposons quelque chose qui est lié aux animaux et nous le considérons comme un amendement et il n'y a pas de raison que cet amendement ne soit pas soumis au vote de cette Assemblée. Et d'ailleurs, il faut quand même un minimum de cohérence dans la manière de gérer ces séances plénières, parce que le nombre de fois qu'il y a eu des votes concernant des éléments qui n'ont jamais été discutés en commission ! Et même parfois il y avait des thèses qui avaient été adoptées à l'unanimité dans des commissions et on voit comment une proposition a complètement balayé le tout. Nous demandons avec beaucoup d'insistance et de fermeté que cet élément soit soumis à l'Assemblée. Et c'est le texte constitutionnel, hein.

La présidente. Très bien. Je pense que vous allez être suivi. Nous allons donc mettre au vote cette proposition. Est-ce que vous voulez que je vous la lise ? Ou bien est-ce que vous l'avez lue ?

Brouhaha

La présidente. C'est très bien, merci. Vous voulez que je vous la lise ? Je la lis, très bien.

Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet et M. Souhaïl Mouhanna) à la thèse 501.21.b (deuxième partie) :

3) Chiens dangereux
Interdictions et mesures de sécurité
1 En vue de garantir la sécurité publique, les chiens appartenant à des races dites d'attaque ou jugées dangereuses, dont le Conseil d'Etat dresse la liste, ainsi que les croisements issus de l'une de ces races, sont interdits sur l'ensemble du territoire du canton.
2 Cette interdiction s'applique à tout autre chien dressé à l'attaque ou ayant un comportement agressif ou dangereux ainsi qu'aux chiens provenant de toute lignée présentant des caractéristiques génétiques d'agressivité et de dangerosité.
3 Les chiens de grande taille, d'un poids supérieur à 25 kilos, pouvant de ce fait présenter un danger potentiel, doivent être déclarés et faire l'objet d'une éducation adéquate et d'une autorisation de détention délivrée par l'autorité compétente. Celle-ci est délivrée sur la base d'un examen destiné à évaluer le comportement de l'animal et la capacité du détenteur à le maîtriser en toutes circonstances.
4 Les agents de la force publique ainsi que les gardes-frontière ayant une formation adéquate sont autorisés à utiliser des chiens de races dites d'attaque. Le Conseil d'Etat adopte des règles quant à l'utilisation de chiens par la force publique.
5 Toute violation des alinéas 1 et 2 ainsi que de l'article 182, alinéa 4, est passible d'une peine pénale de police et entraîne le séquestre ainsi que, le cas échéant, l'euthanasie de l'animal. L'autorité compétente peut retirer l'effet suspensif aux recours interjetés contre ces mesures, qui sont également applicables aux chiens de grande taille, au sens de l'alinéa 3, n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation de détention.
6 L'application des dispositions du présent article est confiée à une autorité désignée par le Conseil d'Etat, laquelle doit présenter chaque année au Grand Conseil un rapport sur ses activités.

Mis aux voix, l'amendement est refusé par 37 non, 13 oui, 20 abstentions.

501.3 Eau

La présidente. Nous passons maintenant au chapitre 501.3 Eau pour lequel nous avons une thèse de commission, deux thèses de minorité et un certain nombre d'amendements. Nous allons procéder ainsi. Nous allons peut-être commencer par l'amendement Bläsi-Mizrahi qui en fait, si j'ai bien compris, est un ajout qui serait aussi bien un ajout à la *thèse de minorité 501.33.a Domaine public de l'eau « Le lac, les cours d'eau, les nappes d'eau superficielles ou profondes sont des biens du domaine public cantonal. »* qu'à la thèse 501.31.a « Le lac, les cours d'eau et les nappes d'eau souterraines principales et profondes sont des biens du domaine public cantonal. » Donc nous allons commencer par voter cet amendement, et ensuite nous allons procéder pour la suite.

Amendement de M. Thomas Bläsi (UDC) et de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste) :
Ajouter au texte de la thèse amendée ou non (501.31.a ou 33.a si cette version est préférée) les termes suivants :
L'Etat assure un accès libre aux rives du lac et des cours d'eau, les zones protégées en étant exclues.

Mis aux voix, l'amendement est accepté par 39 oui, 30 non, 2 abstentions.

La présidente. Nous avons maintenant un amendement AVIVO à la *thèse de minorité 501.33.a Domaine public de l'eau « Le lac, les cours d'eau, les nappes d'eau superficielles ou profondes sont des biens du domaine public cantonal. »*

Amendement du groupe AVIVO à la thèse de minorité 501.33.a (M. Souhaïl Mouhanna, M. Christian Grobet) :
Le lac, les cours d'eau, les nappes d'eau superficielles ou profondes sont des biens du domaine public cantonal ***et sont protégés****.*

Mis aux voix, l'amendement est accepté par 35 oui, 33 non, 3 abstentions.

La présidente. En conséquence, la thèse amendée va remplacer la thèse 501.31.a.

Mise aux voix, la thèse de minorité amendée 501.33.a
Le lac, les cours d'eau, les nappes d'eau superficielles ou profondes sont des biens du domaine public cantonal et sont protégés. L'Etat assure un accès libre aux rives du lac et des cours d'eau, les zones protégées en étant exclues.

est adoptée par 37 oui, 33 non, 0 abstentions.

La présidente. Nous allons passer maintenant à la *thèse de minorité 501.32.a Exercice du droit à l'eau dans le cadre des tâches de l'Etat*
« 1) L'accès à l'eau est une condition essentielle à la dignité humaine, il est inhérent à la personne humaine et donc inaliénable et universel.
2) L'accès à l'eau, en quantité et qualité suffisantes à la vie, est reconnu comme un droit constitutionnel humain et social, universel, indivisible et imprescriptible.
3) A ce titre, le financement public doit couvrir :
a) Intégralement, la consommation de 50 litres d'eau potable par jour et par personne et ce, indépendamment du revenu, de l'âge, de la nationalité, du sexe et de la profession. »

La présidente. Cette thèse est amendée par un amendement Muller. Monsieur Muller, ceci remplacerait l'ensemble de la thèse ou remplace seulement l'un des alinéas ? Cela remplace l'entier de la thèse, d'accord. Donc nous allons voter cet amendement qui va remplacer la thèse de minorité 501.32.a s'il est accepté.

Amendement du groupe UDC (M. Ludwig Muller) :
L'accès à l'eau, en qualité et quantité suffisantes, est garanti.

Mis aux voix, l'amendement est accepté par 44 oui, 23 non, 4 abstentions.

Mise aux voix, la thèse de minorité amendée 501.32.a
L'accès à l'eau, en qualité et quantité suffisantes, est garanti.

est adoptée par 30 oui, 20 non, 5 abstentions.

Pendant le vote, des voix s'élèvent.

La présidente. Nous avons maintenant un amendement PDC. Vous permettez ? Nous avons un amendement PDC qui nous dit : « L'accès à l'eau est une condition essentielle à la vie. A ce titre, il est inaliénable et universel. » Donc nous allons le voter en tant que tel. C'est un amendement à la thèse 501.31.a. C'est comme cela que vous le souhaitez ? La thèse 501.31.a a déjà été modifiée et votée.

Des voix s'élèvent.

La présidente. Nous avons eu la thèse de minorité 501.33.a qui a remplacé la thèse 501.31.a, donc l'amendement PDC qui ne concernait que la thèse 501.31.a n'était plus valable.

Protestations. Brouhaha

La présidente. Je demande quelques minutes de silence, nous allons nous concerter. S'il vous plaît.

Deux minutes sans intervention

La présidente. Nous confirmons ce que nous avons dit tout à l'heure. L'amendement PDC ne peut pas être voté, il portait sur une thèse qui est tombée et non pas sur la thèse de minorité 501.33.a. Nous sommes désolés, c'est ainsi.

Protestations. Brouhaha

La présidente. Monsieur Loretan, c'est vous qui voulez une motion d'ordre ? Parce que je ne vois pas votre nom s'inscrire sur ma liste. Mais vous avez la parole.

M. Raymond Loretan. Mon nom est inscrit depuis un moment sur le tableau. On demande à ce que vous reveniez sur votre décision, et si vous ne le faites pas volontairement, je demande que l'Assemblée se prononce elle-même pour revenir sur cet amendement.

La présidente. Alors je demande que les groupes se prononcent sur cette proposition. Monsieur Velasco, vous avez la parole.

M. Alberto Velasco. Madame la présidente, vous avez vu que j'étais intervenu à la fin du débat sur l'eau pour vous indiquer qu'il y avait deux thèses, celle de l'UDC et celle du PDC, qui s'opposaient à la mienne. Et j'ai indiqué que l'une allait à l'alinéa 1, notamment celle du PDC, et celle de M. Muller allait aux alinéas 2 et 3. Vous m'avez répondu très justement « nous allons tenir compte de votre intervention, et lors du vote, nous vous dirons, Monsieur Velasco ». Or, tout à l'heure, quand on a commencé à voter, malheureusement vous avez fait le vote, mais je voulais vous dire « attention, il y a un amendement PDC qui n'a pas été pris en compte avant parce qu'il allait plutôt à la thèse 501.33.a ». Il y a eu une confusion et je pense qu'il serait juste, Madame, que vous soumettiez cet amendement PDC au vote, surtout que le sujet de cet amendement touche plutôt la thèse 501.33.a et n'a rien à faire à la thèse 501.31.a. Il concerne surtout la thèse 501.33.a. Et je propose, chers collègues, qu'on puisse récupérer cette thèse de nos collègues PDC.

La présidente. Bon, nous avons suivi, effectivement, la proposition Muller qui proposait que son amendement remplace l'ensemble de la thèse de minorité, ce qui a été fait. On a voté en conséquence, ce qui entraînait effectivement la disparition des amendements sur les autres alinéas. Alors, si vous demandez la parole… J'ai un problème avec mon tableau. Je vois M. Calame. Est-ce juste ? Il n'est pas là. Il y a un problème avec mon tableau. Monsieur Rodrik, vous avez la parole.

M. Albert Rodrik. Madame la présidente, on ne peut pas défaire ce qu'on a fait, mais pour la paix de cette Assemblée, on considère la proposition du PDC

comme une thèse complémentaire, on la soumet au vote, et puis voilà. Et puis c'est tout.

Des applaudissements

La présidente. Est-ce que M. Loretan, enfin, le groupe PDC est d'accord avec cette proposition que l'on vote comme un ajout cette thèse PDC ? Donc nous votons sur la motion d'ordre de M. Rodrik qui propose que cet amendement PDC soit soumis au vote comme un ajout à la thèse…

Brouhaha

La présidente. … A la 33.a, qui a déjà été amendée et qu'on relira ensuite.

Motion d'ordre de M. Albert Rodrik (socialiste pluraliste) :
Soumettre au vote l'amendement PDC en tant qu'ajout à la thèse 501.33.a amendée.

Mise aux voix, la motion d'ordre est acceptée par 42 oui, 23 non, 3 abstentions.

La présidente. Nous allons maintenant voter l'amendement PDC qui compléterait donc la thèse 501.33.a.

Amendement PDC :
L'accès à l'eau est une condition essentielle à la vie. A ce titre, il est inaliénable et universel.

Mis aux voix, l'amendement est accepté par 44 oui, 22 non, 4 abstentions.

La présidente. Je vous lis la thèse amendée :

Mise aux voix, la thèse amendée 501.33.a
Le lac, les cours d'eau, les nappes d'eau superficielles ou profondes sont des biens du domaine public cantonal et sont protégés. L'Etat assure un accès libre aux rives du lac et des cours d'eau, les zones protégées en étant exclues. L'accès à l'eau est une condition essentielle à la vie. A ce titre, il est inaliénable et universel.

est adoptée par 40 oui, 27 non, 3 abstentions.

La présidente. Je tiens à rappeler qu'un certain nombre de difficultés arrive à la Présidence en dépit de notre travail de préparation. Les nombreux amendements et explications et le fait que les amendements ne se rapportent pas forcément aux thèses auxquelles vous songez compliquent singulièrement le travail de la

Présidence. Donc je soumets solennellement à votre attention notre demande de déposer les amendements la veille à 14h00, non pas plus tard. Je vous remercie. Madame Marie-Thérèse Engelberts, vous avez quelque chose à ce propos?

Mme Marie-Thérèse Engelberts. Je souhaite simplement souligner le fait qu'il peut effectivement y avoir des difficultés organisationnelles de gestion de la plénière. On peut tenir compte de votre demande d'avoir les amendements le plus tôt possible. Mais je pense aussi qu'en plénière on est tout à fait autorisé à reconnaître si l'on a fait une erreur dans le cadre de sa présidence et à ne pas mettre en place quelque chose de compliqué qui finalement nous entraîne à voter non sur quelque chose auquel on voudrait dire oui. On vient de passer une demi-heure simplement en compensation du fait qu'il suffisait de dire qu'effectivement l'amendement PDC n'avait pas été voté au juste moment. C'est tout. Tout le monde peut se tromper.

La présidente. Monsieur Cyril Mizrahi, vous avez la parole.

M. Cyril Mizrahi. J'aimerais simplement apporter une petite précision. On nous fait croire que c'est la Présidence qui a commis une erreur. Or ce n'est pas du tout le cas. Je trouve très bien la solution pragmatique que l'on a trouvée à la fin. Mais j'aimerais quand même souligner une chose, c'est que l'amendement du PDC – je le dis en tout respect et amitié pour les amis du PDC – a été présenté sur la thèse 31.a. Pour compléter ce qu'a dit Mme Contat Hickel, ce qui est encore mieux que de déposer les amendements tôt est de les déposer sur toutes les thèses qu'on veut amender, c'est-à-dire que si l'on veut faire un amendement à la fois sur la 33.a et sur la 31.a, on dépose deux amendements respectivement sur ces deux thèses.

Partie II : Energie, Climat, Services industriels (Chapitres 501.4, 501.5 et 501.6)

La présidente. Nous en avons terminé avec ces chapitres. Nous allons passer à la partie II : Energie, climat, services industriels.

La présidente. Je demanderais à M. Savary de présenter la thèse de majorité. Nous avons également des thèses de minorité présentées par M. Barbey, M. Saurer, M. Calame et M. Velasco. Je donne la parole à M. Jérôme Savary pour dix minutes.

M. Jérôme Savary. Merci, Madame la présidente. Je vais vous présenter les résultats des travaux de commission sur trois sujets que sont l'énergie, le climat et les services industriels. Nous allons commencer par l'énergie. La commission a jugé à l'unanimité que le thème devait figurer dans la nouvelle constitution. La fourniture en énergie représente incontestablement une tâche essentielle de

l'Etat afin de garantir des conditions de vie convenables à la population et le développement économique du canton. La politique énergétique représente dans le même temps d'autres enjeux majeurs. Il convient de citer les impacts négatifs sociaux et environnementaux liés à la production et à la consommation des énergies non renouvelables et, le cas échéant, au stockage des déchets. De même, une énergie importée très majoritairement de l'extérieur implique pour la commission une dépendance risquée. La commission a sur ce thème émis des propositions d'orientation. Elle n'a pas – et cela est également vrai pour le chapitre sur les services industriels – fait d'examen dans le détail (notamment par voie d'audition et cela essentiellement faute de temps) notamment de l'article 160E dans toutes ses dimensions qui figure actuellement dans la constitution. Quatre thèses d'orientation sont proposées sur la politique énergétique cantonale. La première thèse dit que le canton et les communes assurent un approvisionnement suffisant en énergie. Il s'agit dans cette première d'énoncer la mission fondamentale de l'Etat de fournir à la population des ressources énergétiques en suffisance afin de couvrir ses besoins fondamentaux. Les thèses suivantes vont développer ces objectifs globaux. La deuxième thèse proposée dit que le canton et les communes s'assurent d'une baisse de la consommation par habitant. L'idée poursuivie par la commission à travers cette thèse, à travers la réduction de la consommation d'énergie relative dans le canton, est de coller à ce qui se fait au niveau légal, au niveau du plan directeur (notamment cantonal) de l'énergie ainsi qu'à la stratégie de la Confédération qui vise à une baisse – déjà actuellement significative – de la consommation. Troisièmement, la commission propose une thèse qui dit que le canton et les communes veillent à ce que les énergies renouvelables soient utilisées de préférence à toute autre forme d'énergie. Cette thèse sur les énergies renouvelables part du constat qu'actuellement seulement environ 20% de l'énergie consommée à Genève est renouvelable et qu'une inflexion claire de la politique cantonale en la matière doit être dédiée à la promotion des énergies renouvelables. Et même au-delà, il est dit que le choix des énergies renouvelables doit primer toute autre forme d'énergie, comme choix préférentiel systématique. Enfin, la quatrième thèse proposée par la commission est la suivante : « Les autorités cantonales s'opposent par tous les moyens juridiques et politiques à leur disposition à l'installation de centrales nucléaires, de dépôts de déchets radioactifs et d'usines de retraitement sur le territoire et au voisinage du canton. » Ce quatrième alinéa reprend la disposition actuelle inclue dans l'article 160E de l'actuelle constitution qui a été adoptée en votation populaire le 7 décembre 1986. Elle indique donc l'intention claire d'une large majorité de la commission, à 10 voix contre 3, de maintenir intégralement le contenu de cette disposition. En matière d'opposition à l'énergie, il faut encore souligner que Genève n'est pas un cas à part. Citons la constitution bâloise qui donne un mandat similaire à ses autorités. Citons aussi la constitution vaudoise qui soumet toute nouvelle installation atomique à un vote populaire. Voici pour ce premier chapitre dédié à l'énergie.

En matière de climat, la commission propose à l'Assemblée une thèse qui dit que le canton réduit ses émissions de gaz à effet de serre au minimum conformément aux accords internationaux. La commission estime que lier des efforts de réduction des émissions à un objectif chiffré comme cela a été précisé par certains commissaires comporte le défaut de fermer le champ des possibles à moyen et long terme, qu'il est préférable de laisser une marge de manœuvre de manière à pouvoir intégrer les évolution futures. D'où l'idée d'une référence aux accords internationaux actuellement en vigueur, qui apparaît à la commission comme un référentiel adéquat. Il s'agit donc d'un objectif plancher, qui représente un minimum à atteindre à l'échelle de canton de Genève et qui peut le cas échéant être dépassé. Actuellement l'objectif plancher de réduction en vigueur en Suisse est donné par le Protocole de Kyoto, c'est-à-dire atteindre d'ici 2012 au minimum une réduction de 8% des gaz à effet de serre par rapport au niveau de 1990. Aujourd'hui les statistiques indiquent qu'il y a une stabilisation des émissions de gaz a effet de serre mais pas encore de réduction significative.

En ce qui concerne le troisième chapitre, les services industriels, la commission a souhaité également proposer deux thèses d'orientation sur le sujet de l'approvisionnement et de la fourniture des services qui sont traditionnellement liés aux services industriels. La commission n'a pas encore pu faire l'examen des articles 158 (a, b et c), 159 et 160 de l'actuelle constitution, qui détaillent le capital de dotation, les questions de propriété et de responsabilité, l'utilisation du domaine public, la question des redevances et les prérogatives du Grand Conseil et du Conseil d'Etat. Elle a pour l'heure renvoyé ce chapitre au chapitre des principes d'action de l'Etat, à sa partie traitant de manière générale des modalités de la délégation des tâches publiques des établissements ayant une personnalité morale. Donc en l'état, la commission vous propose les deux thèses suivantes : « Les services industriels couvrant l'approvisionnement et la distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité, de l'énergie thermique, l'incinération des déchets, l'évacuation et le traitement des eaux usées sont un monopole public cantonal qui ne peut être délégué » et « L'opérateur public vise la réduction de la consommation énergétique et la promotion des énergies renouvelables. » Par rapport au premier alinéa, il convient de mentionner que la série de prestations qui est mise sous monopole public cantonal est une reprise de la constitution actuelle (art. 158) qui a été inscrit dans la constitution le 16 décembre 2007 par voie d'initiative populaire. Concernant l'incinération des déchets, il est évident pour la commission qu'il convient de préciser que les filières existantes pour le recyclage et la valorisation des déchets comme le PET ou l'aluminium continueraient à relever du marché libre même s'il y a une orientation pour que le monopole public cantonal soit fortement présent dans la question du traitement et de l'incinération des déchets. Il ne s'agit pas non plus de priver les producteurs de petite taille d'énergie thermique (qui sont laissés là aussi en partie à l'initiative privée) de pouvoir le faire. Dans cette orientation générale, il conviendra que la commission examine que cela reste possible pour ne pas mettre un

terme aux initiatives positives qui sont prises notamment par les particuliers. Le deuxième alinéa vise à subordonner l'action de l'opérateur public aux objectifs de la future politique énergétique cantonale en exigeant de l'opérateur public qu'il vise la réduction de la consommation d'énergie et la promotion des énergies renouvelables. Voici donc très rapidement les orientations que vous propose la commission 5 sur ces trois chapitres. Merci de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Savary. Je donne la parole à M. Richard Barbey pour présenter sa thèse en trois minutes.

M. Richard Barbey. La commission 5 a entendu le 27 août 2009 Mme Pflieger et MM. Hurter (le directeur des services industriels) et Epply. Je vous invite à relire l'annexe au procès-verbal nº 15 de la commission 5. M. Hurter, directeur des Services industriels, nous a alors rappelé que la consommation d'énergie électrique par habitant n'irait très probablement pas à l'avenir dans le sens d'une diminution, mais au contraire d'une très large augmentation au fur et à mesure que l'on utiliserait de plus en plus de véhicules électriques. Selon M. Hurter, les besoins futurs du canton peuvent être estimés à 3000 gigawatts/heure. On peut espérer de manière ambitieuse 150 gigawatts heure d'économisés grâce à des mesures d'économie d'énergie. Si l'ensemble des projets actuels en matière d'énergie renouvelable (éolien, solaire, etc.) se soldent tous par des réussites, on réalisera encore une production de 500 à 700 gigawatts/heure. Si l'on ajoute enfin la production locale, on pourra atteindre un total d'énergie disponible d'environ 1 500 gigawatts/heure. Sur le total de 3000 gigawatts/heure, il manquera donc une quantité équivalente de 1500 gigawatts/heure qu'il faudra soit acheter quelque part soit produire dans une grande centrale. Je vous rappelle que les besoins énergétiques des pays voisins ont eux aussi tendance à croître. Je vous rappelle aussi que l'électricité provenant de France est en très large partie d'origine nucléaire. Enfin, la future centrale à gaz du Lignon dont on discute actuellement depuis un certain temps ne couvrira que 8 % des besoins énergétiques du canton, soit largement moins que la quantité que l'on devra combler d'ici une dizaine d'années. Les auteurs de la proposition minoritaire sur le nucléaire qui vous est soumise aujourd'hui ne sont pas des partisans acharnés de l'atome. Il ne sert cependant à rien de vouloir faire abstraction de la réalité actuelle. Dans son rapport, M. Savary indique du reste – et il vient de le rappeler – qu'il s'est inspiré des solutions qui ont été trouvées non seulement dans notre ancienne constitution genevoise, mais à Bâle et dans le canton de Vaud. La proposition minoritaire que nous vous soumettons aujourd'hui s'inspire, elle, essentiellement de la solution vaudoise. Il est indiqué en premier lieu que l'Etat doit collaborer aux efforts tendant à se passer de l'énergie nucléaire. Tel est le principe fondamental qui devra dicter notre politique. Nous avons aussi prévu que tout préavis aux dispositions générales concernant l'utilisation, le transport ou l'entreposage d'énergie nucléaire devrait impérativement être soumis à une votation populaire. La formulation que nous vous avons présentée n'est peut-être pas la

plus judicieuse. Le groupe G[e]'avance a déposé un amendement aujourd'hui tendant à calquer le texte de la constitution vaudoise de manière plus étroite. C'est probablement ce choix qui sera suivi, en tout cas par le groupe Libéral & Indépendant, aujourd'hui. Enfin, nous nous sommes exprimés, au début de notre rapport minoritaire (p. 23) sur l'inconvénient de la proposition majoritaire de M. Savary que nous estimons trop catégorique. La solution telle qu'elle est proposée – et qui correspond au texte actuel de la constitution – ôte en effet toute crédibilité aux avis que pourront exprimer les autorités genevoises en matière de nucléaire puisqu'elles sont liées par un mandat impératif et qu'elles devraient s'opposer à toute installation nucléaire. Je vous rappelle simplement que l'article 160E de la constitution genevoise actuelle a été adopté au moment où l'on construisait le surgénérateur de Creys-Malville. Cette installation reposait sur une technique défaillante et était extrêmement dangereuse. Le projet a depuis lors été abandonné et la situation a donc évolué, d'où la proposition minoritaire qui vous est soumise mais qui réserve encore une fois et dans tous les cas un vote populaire pour une installation nucléaire. J'en ai ainsi terminé.

La présidente. Merci, Monsieur Barbey. La parole est à M. Andreas Saurer.

M. Andreas Saurer. J'interviens donc par rapport à notre rapport de minorité qui consiste à chiffrer la diminution des gaz à effet de serre à 80 % en 2050 par rapport à 1990. Pourquoi est-ce que nous proposons de chiffrer cette diminution? Rappelons très brièvement trois éléments. Premier élément, nous avons assisté à une augmentation de 1,5 degré de la température pendant les cent cinquante dernières années, ce qui est une augmentation absolument énorme. Deuxièmement, la concentration en CO_2 dans l'air est la plus importante depuis cinq cent mille ans. C'est le président de la Royal Society de Londres (la grande société scientifique de Londres) qui le dit. La concentration la plus élevée depuis un demi-million d'années ! Troisièmement, je vous rappelle les interventions de M. Barroso, qui n'est pas particulièrement écologiste et encore moins de gauche. Lui-même, dans un article du *Temps* en septembre de l'année dernière, estimait que l'impératif de diminuer de 80 % était absolument indispensable pour respecter les connaissances scientifiques. Pourquoi une telle diminution ? Avouons qu'il y a parfois une confusion de langage dans ce domaine. Ce n'est pas une question de survie de la planète (qui va encore survivre des millions d'années). Cela concerne la survie d'une part non négligeable de l'humanité. Je vous rappelle que un milliard de personnes vivent actuellement en dessous du minimum vital absolu défini par les Nations Unies à 1,25 dollars par jour. Un milliard de personnes vivent en dessous de ce seuil ! Et ce sont ces personnes-là (et non pas nous à Genève) qui sont fondamentalement concernées par le réchauffement climatique. Même Pascal Lamy parle de la limite écologique du capitalisme.

Compte tenu de la gravité de la situation, nous estimons qu'il est justifié et indispensable de chiffrer la diminution et de ne pas se contenter de renvoyer simple-

ment à des conventions internationales ou à des conférences scientifiques. Nos connaissances actuelles dans ce domaine sont suffisamment solides et précises pour pouvoir avancer ce chiffre. Je vous rappelle que dans la Constitution fédérale il y a également des chiffres, par exemple, à l'article 128 concernant les impôts directs et à l'article 196 concernant les redevances routières. Donc même la Constitution fédérale qui vient d'être changée il y a une dizaine d'années contient des chiffres. Donc ce n'est pas du tout un sacrilège juridique d'introduire un chiffre dans une constitution cantonale.

Par rapport au Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), vous avez certainement lu la polémique qui s'est déclenchée. C'est extrêmement sain parce qu'en science ce n'est pas noir ou blanc ; cela est le cas dans tous les domaines, même en physique. Je vous rappelle les débats fort animés entre Einstein et Bohr au sujet de la théorie des quanta. Ce n'était pas du tout un débat consensuel, c'était très polémique. Par la suite, effectivement, il s'est dégagé un consensus. Par rapport au réchauffement climatique, à aucun moment certains scientifiques n'ont attaqué le fond. Avec le fond, visiblement, toute la société scientifique est d'accord. Il y eu des aspects qui ont soulevé des questions, ce qui est tout à fait normal dans le cadre d'un débat scientifique. Donc, compte tenu de la solidité des informations et des données que nous avons sur le plan scientifique, je crois qu'il est indispensable de chiffrer cet objectif et de ne pas se contenter d'une vague diminution. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Saurer. Je passe la parole à M. Boris Calame. Vous disposez de six minutes.

M. Boris Calame. Merci, Madame la présidente. En premier, nous parlerons de la thèse de minorité 501.53.a en lien avec le climat. Celle-ci dit : « L'Etat contribue aux efforts visant à éviter des dérèglements irréversibles du climat. Il réduit ses émissions globales de gaz à effet de serre conformément aux indications de la communauté scientifique internationale et des organismes intergouvernementaux. » Pour nous une nouvelle constitution se doit de répondre aux défis qui s'annoncent, en l'occurrence, nous protéger du dérèglement climatique qui est le plus grand défi de l'humanité, en ce début de XXIe siècle. La thèse retenue par la commission « Le canton réduit ses gaz à effet de serre au minimum conformément aux accords internationaux » n'a rien de particulièrement contraignant. En effet, les accords internationaux ratifiés par la Suisse sont partie intégrante du droit supérieur, auquel tant la Suisse que les cantons doivent se conformer. Mais n'est-ce pas contradictoire de parler couramment de réchauffement climatique, alors même que localement cela peut ne pas être le cas ? De fait, il s'agit bien d'un dérèglement d'un système global qui se répercute au niveau local. Localement le constat est loin d'être réjouissant. Les catastrophes naturelles (ouragans, tornades, tempêtes, sécheresses, laves torrentielles, crues millénaires ou inondations) sont de plus en plus fréquentes. Le bilan humain est souvent lourd

et peu soutenable. Mais la charge est encore plus importante pour l'économie publique et privée. Les propositions collectives de Noé 21 et du WWF, avec plus de deux mille signatures, se fondent toutes deux sur l'expertise scientifique internationale et ne se limitent pas aux seuls accords politiques internationaux. Nous savons qu'il existe un *tipping point*, c'est-à-dire un point de rupture, où les modifications climatiques seront irréversibles. Il ne sera alors plus possible pour l'environnement et l'humanité de s'adapter en conséquence. Cela occasionnera des dégâts humains, environnementaux et matériels nombreux et majeurs.

Pour la thèse de minorité en lien avec les services industriels, 501.63.a Réduction et promotion : « L'opérateur public vise la réduction de la consommation des ressources et la promotion des énergies renouvelables. » Encore une fois, il y a dans la thèse retenue par la commission un côté limitatif. On considère l'opérateur uniquement comme un fournisseur et consommateur d'énergie. Il faut bien constater que l'opérateur actuel est aussi un très important maître d'ouvrage. Il construit, exploite, entretient et renouvelle des milliers d'objets. Il est constructeur, fournisseur et exploitant de nombreux équipements, installations ou ouvrages, que ce soit l'usine d'incinération de Cheneviers, le barrage du Seujet ou encore le barrage de Verbois.

La présidente. Merci, Monsieur Calame. La parole est maintenant à M. Alberto Velasco pour trois minutes.

M. Alberto Velasco. La thèse de minorité que j'ai présentée est un complément au débat que nous avons eu tout à l'heure sur l'eau. Ce débat a permis d'ancrer dans la constitution l'accès à l'eau en quantité et qualité. Maintenant, je pense qu'il faut aussi que les citoyens et citoyennes de ce canton prennent conscience que cette denrée n'est pas consommable à l'infini et que l'on se doit de veiller à ne pas consommer plus qu'on en a besoin. Quand on consomme plus d'eau, il y a plus de frais de traitement, plus de frais d'assainissement. Quand on consomme moins, on consomme aussi moins d'énergie puisque cette eau, il faut la remonter avec des pompes, des machines et des circuits. Eu égard à l'augmentation de la population à laquelle nous assistons, cela veut dire que l'on peut investir un peu moins dans les infrastructures parce que l'on consomme moins et que, par ce fait, on peut assurer la consommation d'eau pour une plus grande partie de la population. Il en va de même avec la production de déchets. Inciter les citoyens à ne pas produire plus de déchets, c'est aussi les inciter à consommer moins et mieux. Produire moins de déchets veut dire que les Cheneviers ont moins besoin d'incinérer et produisent de ce fait moins de gaz polluants. Par conséquent, la thèse que je vous ai proposée est une thèse qui est complémentaire aux thèses que nous avons adoptées en commission. Ensuite, Madame la présidente, j'ai déposé un amendement. Vous voulez que je le commente maintenant ou après?

La présidente. Vous le commenterez après. Nous allons passer maintenant au débat. Vous disposez de dix minutes par groupe. Je donne la parole à M. Andreas Saurer pour le groupe Verts et Associatifs.

M. Andreas Saurer. Tout d'abord – et je pense au nom de vous tous – je remercie Jérôme Savary pour son excellent rapport. Dans la commission 5 nous étions très admiratifs de la qualité de son travail, d'autant plus que c'était l'un des premiers à devoir s'atteler à la rédaction d'un rapport. Maintenant, comme vous imaginez aisément, je vais intervenir essentiellement sur le rapport de minorité des Libéraux concernant l'énergie nucléaire. Ce rapport, comme vous l'avez certainement compris, n'est pas un simple changement de procédure démocratique. Le but est essentiellement d'ordre politique qui consiste à supprimer le verrou constitutionnel que nous avons introduit il y a une vingtaine d'années à Genève, et pour cause. Je vous rappelle qu'il est toujours possible de supprimer ce verrou constitutionnel. Il suffit au parti Libéral et à ses acolytes de lancer une initiative pour changer la constitution. Donc rien n'est bétonné. Si les connaissances changent, vous pouvez toujours changer la constitution. Cela demande du travail et c'est possible.

Maintenant, j'aimerais revenir sur quelques faits. Je dois aller un peu dans les détails, parce qu'on articule souvent des chiffres un peu approximatifs. Quels sont ces faits? Genève dépend des fournisseurs électriques externes. C'est juste. C'est déjà aujourd'hui le cas. Genève – comme disait Richard Barbey – consomme actuellement environ 3000 gigawatts/heure. Sur ces 3000 gigawatts, 75% (2250 gigawatts/heure) sont importés de l'extérieur. Donc la dépendance est un fait. Nous sommes dépendants de la production externe aujourd'hui comme demain. La deuxième remarque concerne le coût. On nous avance souvent l'argument comme quoi l'énergie nucléaire serait infiniment meilleur marché. Il est vrai que les Français vendent l'énergie nucléaire très bon marché, à 5 centimes le kilowatt. Mais comment se fait-il qu'en Allemagne ou aux Etats-Unis ce prix soit de 20 centimes? La différence provient du fait qu'EDF a exclu les assurances, elle ne tient pas compte de la prospection et du stockage et elle ne tient pas compte non plus du démantèlement des centrales vieillissantes. Le traitement des déchets est également sorti du prix. Comme cela, évidemment, on arrive à des prix extrêmement intéressants. Cependant, si l'on tient compte de tous ces frais, tout d'un coup l'énergie nucléaire a le même prix que les autres sources d'énergie en Suisse (autour de 20 centimes le kilowatt/heure).

Troisième argument: on a laissé entendre que nous sommes dans une situation d'urgence. Je vous rappelle un extrait du procès-verbal de la commission de l'environnement du Conseil des Etats après avoir auditionné les producteurs d'électricité comme Alpiq. C'est un procès-verbal qui, en partie, a été publié dans *Le Temps* à la fin de l'année dernière. Ce procès-verbal dit: «La pénurie d'électricité est moins urgente qu'on ne le croyait. Le problème ne se pose pas dans l'immédiat», mais seulement dans une dizaine ou vingtaine d'années.

Je me permets de revenir maintenant aux citations de M. Barbey et de M. Hentsch dans leur exposé des motifs. Vous faites référence à M. Hurter que nous avons auditionné. Effectivement il a expliqué que nous avons des possibilités de faire des économies et en matière d'énergie renouvelable et il estime qu'à la place de produire 750 gigawatts/heure on pourrait produire environ 1500 gigawatts/heure. Donc il reste toujours 1500 gigawatts/heure à trouver à l'extérieur. Et là vous auriez dû continuer la citation du procès-verbal, Monsieur Hentsch et Monsieur Barbey. Que dit le procès-verbal ? Il dit : « La construction d'une nouvelle centrale énergétique deviendra donc indispensable. » *(Rires dans la salle)* Non c'est vous qui dites cela, pardon ! J'ai cité M. Hentsch. Je cite maintenant M. Hurter : « Il resterait 1500 gigawatts/heure à acheter quelque part ou à produire dans une grande centrale. La grande centrale, qu'elle soit nucléaire, à gaz ou autre, on n'y compte pas dans les prochaines décennies. » On n'y compte pas dans les prochaines décennies ! Monsieur Hentsch et Monsieur Barbey, vous avez lu cela comme moi dans le procès-verbal. Vous n'avez pas jugé bon d'aller jusqu'au bout de la citation. Je ne veux pas qualifier ce comportement parce que le parti Libéral-Radical a l'épiderme très fragile ces temps-ci. Il y a rapidement des procès qui se font. Mais je n'en pense pas moins. *(Bruits de désapprobation).*

M. Hurter dit très clairement que nous ne sommes pas confrontés à une pénurie. En fait le problème de Genève est simple : nous devons continuer à acheter de l'énergie. C'est vrai. Là on peut de nouveau se poser la question : est-ce que les autres Etats peuvent nous fournir de l'énergie renouvelable ? J'ai eu à titre personnel des échanges avec M. Hurter et M. Zbinden des Services industriels genevois (SIG) – et je mets très volontiers cette correspondance à votre disposition – qui disent : « La décision du canton de Genève de consommer uniquement de l'énergie non nucléaire ne peut nous confronter à une pénurie d'électricité dans les années à venir. » Et pour cause, il y en a largement assez. Même en France, 12 % de la production est renouvelable. Alors – et je cite toujours MM. Hurter et Zbinden : « Pour arriver à une telle pénurie, il faudrait que l'approche genevoise concernant le nucléaire soit suivie par tous les distributeurs européens et surtout sans transition en temps nécessaire pour passer à un parc de production totalement sans origine nucléaire, cas de figure qui est théorique. » Donc même les responsables des SIG à Genève disent très clairement qu'à Genève il est tout à fait possible de continuer à se passer de l'énergie nucléaire. En fait, vous souhaitiez faire appel à l'énergie nucléaire – soyons clairs – pour des raisons essentiellement financières et économiques. Au niveau mondial, l'énergie nucléaire investie actuellement – je me base de nouveau sur le journal *Le Temps* – deux mille milliards de dollars dans le nucléaire ! Donc vous voyez bien l'intérêt financier de maintenir l'investissement nucléaire. Cela ne m'étonne pas du tout, c'est parfaitement légitime. Vous êtes le porte-parole de l'industrie nucléaire, qui veut faire de l'argent avec cette énergie tout en sachant que nous léguons une catastrophe aux générations futures. Je vous remercie.

Applaudissements

La présidente. Merci, Monsieur Saurer. La parole est à M. Alberto Velasco.

M. Alberto Velasco. J'ai amendé la thèse de mon excellent collègue M. Calame, une thèse qui est très bonne et que j'assume totalement. Mais dans cette thèse il est dit que l'Etat contribue aux efforts visant à éviter les dérèglements irréversibles du climat. Je fais la proposition d'enlever « irréversibles », la raison étant qu'il est très difficile de savoir quels sont les dérèglements irréversibles et ceux qui ne le sont pas. Du point de vue scientifique, il y a là un problème. Je préfère laisser libre et ouvert le fait que nos comportements doivent viser à éviter tout dérèglement du climat. Par contre, quand M. Calame dit « il réduit ses émissions », j'ajoute le terme « notamment ». La phrase devient auquel cas : « A cet effet il réduit notamment ses émissions globales de gaz. » J'anticipe la possibilité que la réduction puisse se faire pas seulement aux yeux des gaz mais aussi d'autres éléments. Je me suis expliqué. J'espère que vous accepterez l'amplification de la thèse de mon collègue.

La présidente. Merci, Monsieur Velasco. La parole est à M. Richard Barbey.

M. Richard Barbey. Je vais d'abord donner les orientations politiques du groupe Libéral & Indépendant. Le groupe Libéral & Indépendant votera la thèse 504.41.a sur l'approvisionnement en énergie. Il votera l'amendement de M. Dimier sur la thèse 501.41.b qui incorpore aussi la thèse 501.41.c. Il votera également les amendements de M. Dimier sur les thèses 501.51.a, 501.61.a et 501.61.b. S'agissant de la thèse 501.61.b, le groupe Libéral & Indépendant est favorable à une utilisation rationnelle de l'énergie, mais pas à une réduction constituant un frein au développement économique et à l'initiative privée, en bref à des carcans. J'en viens maintenant à l'intervention de mon cher collègue M. Saurer. J'aimerais tout de même lui faire remarquer deux ou trois choses. Nous sommes en train de rédiger une constitution. Il s'agit donc pour nous de déterminer si nous voulons maintenir – comme vous l'avez si justement appelé – un « verrou » constitutionnel ou si l'on ne pourrait pas prévoir un mécanisme réservant toujours un vote populaire mais étant un tout petit peu moins rigoureux et – je m'excuse – supprimant aussi quelques blocages, qui me paraissent totalement inutiles pour ma part. Je crois qu'on réserve toutes les possibilités en étant un tout petit peu plus souple. Je n'ai jamais dit qu'il y avait des questions d'urgence ou pas d'urgence, mais il pourrait y en avoir à l'avenir. Au moins, avec notre mécanisme, on pourra intervenir peut-être un peu plus rapidement que d'une autre manière avec un « verrou constitutionnel », comme vous l'avez appelé si justement. Enfin, je n'ai jamais parlé de coût de l'énergie électrique. Je ne suis pas – encore une fois – un ultra de l'énergie nucléaire. Pas du tout. Ce n'est pas mon but, ce n'est pas mon caractère. Mais simplement je n'aime pas les « verrous constitutionnels » comme vous les avez appelés.

La présidente. Merci, Monsieur Barbey. Monsieur Murat Alder, vous avez la parole.

M. Murat Julian Alder. Merci, Madame la présidente. J'aimerais, avant de présenter les orientations du groupe Radical-Ouverture, indiquer à M. Saurer qu'une fois de plus, il nous prête des intentions que nous n'avons pas. Le peuple genevois a voté l'interdiction du nucléaire et nous allons respecter cette volonté populaire. Il n'y a personne dans le groupe Radical-Ouverture qui souhaite introduire l'énergie nucléaire à Genève. *(Bruits dans la salle)* Cependant, tout en étant d'accord avec l'objectif que s'est fixé le peuple genevois en adoptant l'article 160E, alinéa 5, nous émettons des réserves sur le moyen d'atteindre cet objectif. Je vous rappelle que cette disposition a certes reçu la garantie fédérale, mais avec des réserves. Or, les dispositions vaudoises et bâloises, qui correspondent en quelque sorte à la thèse de minorité qui a été déposée entre autres par M. Richard Barbey, ont reçu la garantie fédérale. Quoi qu'il en soit, il faut être un minimum réaliste. Si la Confédération veut installer une centrale nucléaire dans le canton de Genève, elle ne pourra politiquement pas le faire s'il y a un référendum et que le peuple, massivement, le rejette. Par ailleurs, je vous rappelle que dans ce canton, c'est le Conseil d'Etat qui délivre les autorisations de construire. Croyez-vous franchement qu'un gouvernement démocratiquement élu par un peuple opposé à l'énergie nucléaire serait capable de délivrer une telle autorisation de construire ? Je suis convaincu que non. J'insiste parce que nous avons déjà eu ces discussions l'an dernier dans le cadre d'un vote d'orientation (je n'ai toujours pas compris ce que c'est). J'avais dit qu'on pouvait essayer de trouver un compromis, cumuler la thèse de majorité avec un référendum obligatoire. Certains se braquent quand ils entendent le mot « référendum obligatoire ». Que s'est-il passé dans le canton de Vaud ? Les Vaudois ont voté sur la centrale de Mühleberg. J'ai eu l'occasion de la visiter, même de faire un petit exercice de protection de cette centrale à l'armée. Selon mes souvenirs et selon mes connaissances géographiques, la centrale de Mühleberg se trouve en territoire bernois. Et pourtant les Vaudois se sont prononcés. Ils ont voté contre, de même que Fribourg ou Neuchâtel. Seul Soleure a donné son approbation. Croyez bien que même en l'absence d'une règle constitutionnelle qui prévoit un référendum obligatoire, la Confédération sait comment procéder et sait que ce sujet est suffisamment sensible pour que l'on demande son opinion au peuple dans les cantons concernés. Je le dis et je le répète pour que ce soit clair : nous ne voulons pas introduire d'énergie nucléaire à Genève. Gardons seulement à l'esprit que – et cela a été relevé à très juste titre par M. Barbey et par M. Hentsch dans un excellent article qui est sorti dans la *Tribune de Genève* – indirectement Genève consomme de l'énergie d'origine nucléaire. Donc il faut arrêter l'hypocrisie. Pour cette raison, le groupe Radical-Ouverture soutiendra la thèse de minorité. Si elle ne devait pas passer la rampe, nous poserons la question au groupe quant à la suite à donner à la thèse de majorité. S'agissant du volet énergétique en général, une fois de plus, on se retrouve confrontés à un fleuve de dispositions dont certaines ne sont pas de rang constitutionnel. Patrick Dimier a trouvé le

moyen de les synthétiser comme il sait si bien le faire. *(Bruits dans la salle)* C'est pour cette raison que nous allons suivre l'amendement Dimier, ensemble avec les Libéraux. Enfin, je relève un point : la thèse de majorité de la commission qui dit que « le canton réduit ses émissions de gaz à effet de serre au minimum conformément aux accords internationaux » se contente justement du minimum. La thèse Dimier 501.51.a propose : « Les autorités mettent en place des politiques propres à réduire les gaz à effet de serre conformément au droit fédéral. » En règle général, le droit fédéral va plus loin que les minima internationaux. Si la Confédération se contente des minima internationaux, c'est exactement le même résultat. C'est pour cela que je vous invite – et je vous mets au défi de nous démontrer réellement vos convictions écologiques – à voter l'amendement Dimier qui va plus loin que la thèse de la commission. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Alder. La parole est à M. Jean-Marc Guinchard pour G[e]'avance.

M. Jean-Marc Guinchard. Merci, Madame la présidente. Je retiens de l'intervention de M. Saurer et je m'associe à ses propos, uniquement pour les félicitations adressées à M. Savary par rapport à la qualité du rapport. Pour le reste nous divergeons quelque peu. Je retiens de son intervention qu'il y a toujours assez d'énergie quand il s'agit d'importer et d'utiliser celles qui proviennent d'ailleurs. En ce qui concerne les inquiétudes de Murat Alder par rapport à l'activité du Conseil d'Etat comme la délivrance d'autorisations de construire, compte tenu de la rapidité à laquelle il les distille à l'heure actuelle, on ne risque pas grand-chose pour le nucléaire s'il devait en dispenser quelques-unes. Le groupe G[e]'avance acceptera la thèse 501.41.a et acceptera moyennant l'amendement déposé par le MCG la thèse 501.41.b. En revanche, il s'opposera à la thèse de majorité 501.41.d et lui préfère nettement, pour les raisons qui ont déjà été évoquées, la thèse minoritaire préparée par les Libéraux et M. Barbey (501.42.a) qui suit l'exemple vaudois, étant donné que le canton de Vaud a fait ses preuves en la matière. Ce qu'ils plaident dans cette thèse est le recours au peuple en cas de problème. Toutefois, et là nous avons une réserve assez importante, l'utilisation, le transport et l'entreposage d'énergie ou de matière nucléaire nous pose problème pour les deux raisons suivantes. La première raison est qu'une ligne à haute tension est un moyen de transport et qu'un moyen de transport d'énergie nucléaire comme une ligne Galmitz-Verbois serait soumise également à cette disposition et devrait faire l'objet d'un référendum le cas échéant si elle devait être modifiée ou que son tracé devait être changé. D'autre part, je vous rappelle quand même qu'il existe à Genève un hôpital universitaire qui est doté d'une unité de radiologie nucléaire assez importante, reconnue, qui a une excellente réputation tant sur le plan national qu'international et qui utilise, transporte et entrepose des systèmes d'énergie nucléaire et des matières nucléaires. Il en va de même pour certains établissements privés qui utilisent également de la radiologie nucléaire. Je vois mal comment cette disposition pourrait être appliquée

dans l'avenir. Le groupe G[e]'avance soutiendra cet amendement Barbey / Libéraux & Indépendants, sous réserve toutefois de revenir de façon plus précise afin de mieux définir les contours des conséquences de cet amendement au moment d'une deuxième lecture. Je me réserve également la possibilité d'intervenir à nouveau sur les autres thèmes de ce chapitre. Merci de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Guinchard. Je donne la parole à M. Alberto Velasco et ensuite nous suspendrons la séance jusqu'à 20h30.

M. Alberto Velasco. Merci, Madame la présidente. Je vois que le débat tourne ici au nucléaire et pour cause (il y a eu des grands mouvements dans ce canton). Mais j'aimerais dire à mes collègues que s'il est vrai que le nucléaire produit moins de CO_2 (c'est incontestable), s'il est vrai que le risque d'accident parmi les centrales existantes est petit, je citerai une phrase de Carlo Rubbia, du CERN : « Les risques d'accidents d'une centrale nucléaire sont infiniment petits, mais alors, les causes des accident d'une portée désastreuse pour l'humanité infiniment grande. » C'est cela le problème du nucléaire. Si jamais il y a un accident... Aujourd'hui nous subissons toujours les problèmes de Tchernobyl. Ce n'est pas fini, Tchernobyl. Il y en a encore pour deux cent cinquante ans là-bas. C'est cela le problème. Malheureusement aujourd'hui on ne peut pas assurer la sécurité citoyenne si jamais il y a un accident dans ces centrales, même si le risque est infiniment petit. Par rapport à cela, effectivement, nous devons mettre en place un principe de précaution. Si l'on était un jour acculé au choix « ou l'énergie nucléaire ou la nuit », peut-être qu'à ce moment-là, nous devrions réviser nos positions. Mais on n'en est pas là. Il y a d'autres énergies. Il y a le gaz, le bio, les centrales hydrauliques, les centrales éoliennes, la possibilité de consommer moins d'énergie, de consommer plus intelligemment. Tant que l'on n'aura pas utilisé toutes ces ressources, il ne faut pas jouer aux apprentis sorciers dans ce canton. J'espère que mes collègues reviendront à plus de raison.

La présidente. Merci, Monsieur Velasco. Je lève donc la séance jusqu'à 20h30.

Pause de 19h00 à 20h30

Début de la séance de 20h30

La présidente. Je vous demanderai de bien vouloir regagner vos places. Nous allons commencer la séance. Je souhaiterais que les personnes qui s'étaient inscrites avant la pause se réinscrivent, parce que, visiblement, la liste a disparu. Donc si vous voulez bien vous réinscrire et redonner vos noms. Je vois M. Perroux, mais je sais qu'il y avait d'autres personnes. Je donne la parole à M. Perroux.

M. Olivier Perroux. Merci, Madame la présidente. J'aimerais d'abord réagir aux propos qu'a tenus M. Alder tout à l'heure. Je regrette qu'il ne soit pas là,

lui qui est membre d'Ecologie libérale. J'aurais pu lui dire qu'avant qu'il soit né, les arguments qu'il a sortis étaient exactement les arguments des partisans du nucléaire : c'est de dire : « Nous ne sommes pas pour la pollution de déchets hautement toxiques, nous ne sommes pas pour le nucléaire, nous n'avons pas le choix. » Ce discours n'a absolument pas changé depuis l'après-guerre. Je suis très surpris que quelqu'un de son âge et de son orientation politique (puisque apparemment il est membre actif d'Ecologie libérale) puisse tenir de tels discours. J'aurais voulu insister sur un élément qui me paraît essentiel, parce qu'en réalité la disposition nucléaire de la constitution fait partie d'un ensemble de choses, et une des dispositions les plus importantes c'est le lien (qui, historiquement, s'est fait comme cela) entre l'opérateur qui vend des énergies et les politiques d'économie d'énergie. Il y a quelque chose de très incohérent aujourd'hui, une position schizophrène pour une entreprise qui doit en même temps produire des bénéfices, un chiffre d'affaires en vendant des énergies, et en même temps mener une politique publique. Cela n'est possible que si cet opérateur, d'une part, dispose d'un monopole, et d'autre part est entre les mains des collectivités publiques. C'est pourquoi les propositions, notamment de M. Dimier, ne sont pour nous pas acceptables, parce qu'elles séparent cette notion de mise en place de politiques d'économie d'énergie avec l'opérateur. Nous avons besoin que ce soit la même entité qui puisse faire les deux. Cela n'est pas tenable pour une entreprise privée. C'est tout à fait possible pour une entreprise publique et aujourd'hui les services industriels, par le biais des coûts, mènent ce type de politique. C'est quelque chose qui s'est développé à partir de l'initiative « L'énergie, notre affaire », qui a été adoptée en 1986 et qui donne de très bons résultats. Je vous en supplie : ne remettez pas en question ni le monopole, ni l'obligation pour cet opérateur public de mener à bien des politiques d'économie d'énergie. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Perroux. La parole est à M. Sayegh, PDC.

M. Constantin Sayegh. Merci, Madame la présidente. Je reviens au sujet du nucléaire pour vous dire que le problème est beaucoup plus vaste que nous l'avons envisagé. C'est la différence qui existe entre un dictionnaire de poche et une encyclopédie. Nous avons vu parfois changer un mot dans la constitution : promouvoir, au lieu d'envisager ; favoriser, au lieu d'encourager, ou vice-versa. Mais pour le nucléaire, quelques petites phrases pleines de sous-entendus ont suffi. Confondre les centrales nucléaires avec les applications, c'est simpliste. Je suis un médecin nucléariste. J'utilise tous les jours des substances nucléaires et je sais de quoi je parle. Chacun de nous pourrait un jour ou l'autre subir un examen médical où une substance irradiante, dite « traceur nucléaire », peut lui être appliquée : on cherche des métastases dans le cancer du sein ou dans le cancer de la prostate. Ces substances ne sont pas produites dans une pharmacie, ni dans un petit laboratoire. Elles sont issues des centrales nucléaires. Elles sont transportées, appliquées et ce qui en reste constitue les déchets. Donc, si nous n'avions pas ces centrales ici, chez nous, ou ailleurs dans le voisinage, nous n'aurions pas

ces produits, et ce jusqu'au jour où ils seront remplacés (et ce n'est pas demain). Soit nous procédons à des textes détaillés, comme nous avons fait pour les autres sujets, soit nous écrivons l'essentiel en évitant le fondamentalisme des croyants et l'anticléricalisme des laïcs. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Sayegh. La parole est à M. de Dardel, SolidaritéS.

M. Nils de Dardel. Oui, Madame la présidente, je limiterai mon intervention au titre Energie. Nous sommes favorables à l'orientation générale des propositions de la majorité de la commission. Toutefois, nous faisons la comparaison avec la constitution actuelle. Nous préférons nettement la constitution actuelle, c'est-à-dire l'article 160E de cette constitution. De toute évidence, sous prétexte de conserver une ligne digne d'une constitution bien faite, de gens bien peignés et bien habillés, on a réduit finalement le texte à peu de choses, et c'est dommage, parce que la constitution actuelle (avec cet article qui a été voté en 1986) est en fait un grand programme de politique énergétique, et pas seulement (comme on le discute aujourd'hui) un programme simplement de principe antinucléaire. Je relève que toute sorte d'éléments très importants, qui existent aujourd'hui dans la constitution, ont malheureusement été omis totalement par les travaux de la commission. Si je parle des principes antinucléaires, donc de l'opposition faite à toute installation nucléaire (non seulement dans le canton, mais à proximité ou dans le voisinage du canton – et on sait que le voisinage s'étend sur plusieurs centaines de kilomètres, puisqu'on visait principalement à l'époque la centrale de Malville, donc cela inclut en pratique toute la surface du pays helvétique et des régions très larges en France et dans d'autres pays voisins), sur la base de cette notion-là on constate que des éléments essentiels ont été omis par la commission. Ainsi par exemple, en ce qui concerne l'obligation faite pour tous les établissements publics (notamment pour les Services Industriels) de s'opposer au nucléaire dans les sociétés tierces dont ils font partie, eh bien ! tout cela a été oublié. C'est un aspect évidemment fondamental, si on sait que du canton (par l'intermédiaire notamment des Services Industriels) font partie de très importantes sociétés comme EOS ou Alpic. Cette omission-là est donc malheureuse et nous pensons qu'on ne peut pas suivre la commission sur cette question-là. Par ailleurs, l'article 160E de la constitution n'est pas seulement une disposition de refus de l'énergie nucléaire, mais c'est tout un programme d'ensemble, de politique énergétique. C'est un programme relativement complet, qui conduit à une utilisation rationnelle environnementale de l'énergie. Une politique de renonciation à l'énergie nucléaire n'est crédible et fondée que si elle est accompagnée d'une politique active, interventionniste, performante, en matière d'économie d'énergie, et c'est cela qui est contenu de manière très précise, avec des mesures détaillées, dans l'article actuel de la constitution. En revanche, dans ce qui nous est proposé par la commission, on reste très flou. De cette manière, on affaiblit une politique volontariste, qui est notre politique actuelle : celle qui a été concrétisée très large-

ment et qui doit continuer, qui doit se développer et se compléter. C'est cela que l'on affaiblit de manière peut-être involontaire (qui sait?), mais c'est un affaiblissement réel, dans la mesure où toutes ces mesures précises disparaissent de la constitution. Je peux citer un certain nombre d'exemples: l'interdiction actuelle (de principe), dans la constitution, du chauffage électrique et de la climatisation électrique. Cela disparaît. Ce ne sont pas de petites choses: ce sont des choses très importantes. Cela a été partiellement concrétisé, mais on pourrait continuer dans ce sens. L'amélioration de la durabilité des produits manufacturés. Cela aussi disparaît complètement: probablement que c'est sans importance… L'interdiction des tarifs dégressifs en matière électrique: c'est quelque chose qui va très à l'encontre de la tendance générale actuelle, mais c'est dans notre constitution et c'est un principe auquel nous tenons évidemment de manière très importante. La priorité des investissements publics pour les transports publics, les vélos et les aménagements en matière de piétons: cela aussi disparaît, et pour nous c'est fondamental et c'est dans la constitution actuelle. Pour toutes ces raisons, nous préférons nettement la constitution actuelle et nous pensons qu'il y a une régression dans les propositions qui sont faites par la commission. Nous avons proposé un amendement au chiffre 41.a, parce que le 41.a – à vrai dire – est une espèce de tautologie où on dit qu'il faut un approvisionnement suffisant en énergie: autant ne pas le dire, parce que c'est tellement évident que cela ne sert à rien. Nous proposons de remplacer ce 41.a par l'article actuel de la constitution. Pour le reste, en ce qui concerne les lettres b, c et d, nous sommes d'accord sur l'essentiel, donc nous n'allons pas voter contre ces dispositions.

Faibles applaudissements dans la salle

La présidente. Silence s'il vous plaît. La parole est à M^me^ Gisiger, PDC.

M^me^ Béatrice Gisiger. Merci, Madame la présidente. Tout d'abord, permettez-moi quelques préliminaires. Nous sommes une assemblée d'élus, où nous avons chacun notre légitimité et je regrette de temps en temps que les propos soient personnalisés à des degrés souvent désagréables. Lorsque la ville de Londres étouffait sous son smog, le charbon était une des principales sources d'énergie. La transition du charbon au pétrole et au gaz a apporté beaucoup d'avantages dans la société, que cela soit dans la mobilité, dans de nouveaux matériaux dont nous ne saurions aujourd'hui peut-être plus nous passer. De toute évidence, ce changement a contribué au développement des nations du monde. Aujourd'hui, nous devons prendre en compte des facteurs tels que le développement durable, les problématiques liées au climat et à notre environnement, au social et à la croissance économique, pour travailler dans l'optique de la transition vers de nouvelles technologies, propices à répondre aux besoins de notre population. Actuellement, les sources d'énergie conventionnelles ont pour nom «combustibles fossiles», «hydroélectricité», «nucléaire», «bois», et d'autres encore. Aujourd'hui et demain, elles seront basées sur des ressources naturelles et

renouvelables, telles que (je ne vais pas toutes les énumérer) les éoliennes, le solaire, la géothermie et d'autres encore. Ces nouvelles technologies ne sont malheureusement aujourd'hui pas économiquement compétitives et leur développement se fait surtout grâce aux subsides gouvernementaux. D'autre part, l'apport énergétique de ces nouvelles ressources n'est pas constant et leur rendement aléatoire, sans oublier ce que nous savons tous ici : les problèmes de stockage à long terme et la mise en place de systèmes de distribution. A l'évidence, nous devons constater que les nouvelles sources d'énergie de nature renouvelable, pour novatrices, intéressantes et indispensables qu'elles soient, ne peuvent pas aujourd'hui être un substitut satisfaisant à nos besoins grandissants en énergie. C'est une réalité et je crois que personne dans cette assemblée ne dira le contraire. Il s'agit donc de savoir quelle attitude nous voulons adopter. Tirer sur le nucléaire alors que nous en avons besoin, ou être constructifs en reconnaissant son utilité, tout en prenant l'ouverture indispensable à d'autres énergies renouvelables. Pragmatisme à mon avis est de mise. Ainsi donc le groupe PDC souhaite soutenir la thèse de minorité 501.402.a, qui donne à l'Etat un signal en lui demandant de collaborer aux efforts tendant à se passer de l'énergie nucléaire, tout en gardant toutes les portes ouvertes sur de nouvelles énergies. Nous savons que la constitution n'est pas seulement la nôtre aujourd'hui, mais qu'elle sera celle des générations futures. C'est à l'Etat de décider du choix des systèmes qui sont sources d'électricité nécessaires à l'approvisionnement du canton, et cela pour le XXIe siècle, mais c'est aussi à l'Etat d'assurer les investissements technologiques qui permettront ces avancées. Concernant la deuxième partie de la thèse de minorité, il nous apparaît évidemment essentiel que le peuple soit non seulement mis au courant, mais fasse partie de ce qu'ils vont décider de la suite. La majorité du PDC sera donc favorable à cette thèse et nous reviendrons peut-être sur les thèses de M. Dimier, qui rejoignent à peu près ce qui a été dit en commission. Nous ne pouvons pas, aujourd'hui, ne pas nous responsabiliser face à ce qui se passe dans le monde, à ce qui se passe ici, certainement au recyclage des déchets, au référendum obligatoire, à l'énergie nucléaire qui est un garde-fou indispensable. Mais nous devons aller de l'avant, car c'est pour le XXIe siècle et d'autres que nous travaillons. Il est donc souhaité, et je souhaite, qu'à la fin de notre siècle nous aurons fait suffisamment d'efforts et de progrès pour un monde où les énergies durables auront un coût acceptable pour le canton et sa population. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci, Madame Gisiger. La parole est à M. Kunz.

M. Pierre Kunz. Merci, Madame la présidente. Je prends la parole pour, à la fois, une précision et un éclaircissement. A l'attention de M. Perroux, j'aimerais dire que notre groupe n'est pas opposé à une entité de droit public, s'agissant de la fourniture et de la distribution de l'énergie. Nous ne sommes pas opposés par principe. Nous voulons simplement laisser au Grand Conseil le soin de décider quelle façon de fonctionner lui paraît la meilleure. La manière dont il

organisera les tâches de cette entité (privée, publique, partiellement privée ou partiellement publique), il vaut mieux la lui laisser. Nous pensons par contre, et c'est beaucoup plus important, que cette entreprise (quelle qu'elle soit) ne saurait – d'ailleurs la situation actuelle le montre – être à la fois efficacement celle qui d'une part est chargée de répondre aux besoins de tous (en matière énergétique), et d'autre part celle qui en même temps doit expliquer à tous ses clients qu'ils doivent économiser l'énergie. Il y a là une contradiction dans les missions, qui est tout simplement insupportable, et qui est d'ailleurs stupide. Il faut absolument que deux entreprises différentes poursuivent ces deux objectifs inconciliables. Maintenant, l'éclaircissement : c'est à la suite des propos de M. de Dardel… j'aimerais insister là-dessus. D'abord, le texte qu'il nous propose n'a absolument pas de pertinence constitutionnelle. C'est de niveau tout simplement réglementaire, et là aussi soyons assez humbles, mais en même temps assez ambitieux, pour reconnaître que c'est le rôle du Grand Conseil et du gouvernement de résoudre les problèmes qui ont été mentionnés. Par contre, nous devrions tous savoir et reconnaître que prétendre à Genève aujourd'hui que nous ne faisons pas recours à l'énergie nucléaire est tout simplement une fiction. C'est une illusion. D'abord parce que nul n'a jamais pu différencier les électrons provenant de sources énergétiques différentes, et ensuite parce que si Genève conclut des contrats d'approvisionnement non nucléaires, comme l'ont fait les SIG avec leurs fournisseurs, cela signifie tout simplement que les quotas dont nous disposons sont effectivement « garantis » (entre guillemets, puisqu'on n'arrive pas à les différencier non nucléaires), mais ces quotas se font au détriment de nos voisins qui, eux, consomment l'énergie nucléaire que nous ne voulons pas consommer à Genève. Mais comme ces voisins sont en France voisine et dans le canton de Vaud, avouez que pour des gens qui prétendent vouloir raisonner en termes régionaux c'est un peu court ! Donc, arrêtons de nous payer de mots. Nous consommons probablement même plus d'énergie nucléaire que les autres cantons suisses, parce que nous nous adressons beaucoup à EDF qui est probablement le principal fournisseur d'énergie nucléaire d'Europe, alors que les autres cantons s'approvisionnent auprès de sociétés locales/suisses qui, elles, sont productrices pour une large part d'énergie hydraulique. Cela ne me dérange pas, et je n'ai aucun problème avec l'origine, parce que finalement… quelle importance ? Ce qui est important, c'est que nous contrôlions notre approvisionnement et que nous disions clairement aux Genevois la réalité. Et la réalité c'est qu'à Genève nous consommons au minimum 40 % d'énergie nucléaire, ou alors nous consommons de l'énergie non nucléaire, mais nos voisins immédiats la consomment pour nous. Voilà, c'est ce que je voulais préciser, parce que c'est la moindre des choses que nous disions aux Genevois la réalité.

La présidente. Merci, Monsieur Kunz. La parole est à M. Barde, G[e]'avance.

M. Michel Barde. Merci, Madame la présidente. Brièvement, c'est vrai que c'est un débat difficile, parce qu'il est assez émotionnel. Cela dit, j'ai lu hier dans

la *Tribune de Genève* le débat entre Bénédict Hentsch et Andreas Saurer, l'un prônant le recours à l'énergie nucléaire, l'autre l'évacuant. J'ai été assez étonné de la conclusion d'Andreas Saurer, qui disait «en Suisse, nous n'utilisons que 2% d'énergie éolienne, alors qu'en Allemagne on en utilise 10%», sans prendre aucune mesure des possibilités d'implantation des éoliennes. Evidemment que la mer du Nord et la Baltique offrent des implantations infiniment plus considérables qu'en Suisse. C'est comme si on faisait une comparaison avec l'Arabie Saoudite, en disant «il y a 100% de ressources pétrolières en Arabie Saoudite; en Suisse il y en a 0%. Donc, nous avons une énorme marge de manœuvre». C'est tout à fait ridicule, dans la mesure où encore une fois il faut prendre en compte les possibilités d'implantation, les possibilités de ressources. Cela dit, le débat est intéressant et important, mais il se porte sur quoi finalement? Il se porte sur la capacité que nous voulons ou non donner au peuple genevois de pouvoir se prononcer sur les formes d'énergie dont il pourrait avoir besoin. Les dispositifs actuels interdisent cette forme de recours. On interdit tout recours à l'énergie nucléaire à Genève. Ce que nous demandons, c'est que le peuple genevois, le cas échéant, puisse se prononcer. Et à vous tous, qui demandez constamment le recours à la démocratie: j'avoue que je ne comprendrais pas que vous disiez non à la possibilité de ce recours, au cas où il serait utile et nécessaire. J'aimerais tout de même rappeler que lors des derniers votes fédéraux sur l'énergie nucléaire, le peuple genevois n'a pas dit non à l'énergie nucléaire. Il a dit oui au moratoire, mais il n'a pas dit non à l'énergie nucléaire. Ce qui prouve que, comme dans beaucoup d'autres collectivités, on mesure la pondération qu'il faut probablement faire entre des énergies dont nous avons tous besoin: des énergies fossiles qui dégagent du CO_2 (dont il a été largement question), mais qui n'ont pas de déchets directs; et une énergie nucléaire qui ne dégage pratiquement pas de CO_2, mais qui peut en revanche dégager des déchets dont il conviendrait de ne pas obstruer la possibilité d'exploration d'une recherche qui fasse qu'on puisse les confiner. Donc voilà devant quoi nous sommes posés. N'essayez pas de croire que nous n'aurons pas besoin de l'énergie: nous en aurons toujours besoin, y compris vous, Monsieur Saurer. Nous en aurons toujours besoin. Donc nous avons une pondération des aspects favorables et des aspects moins favorables à faire. Je pense que le peuple genevois est assez mature et assez intelligent pour qu'on lui laisse le choix de pouvoir voter, voire même de devoir voter sur la question, mais en lui laissant la possibilité de voter, parce que c'est cela la vraie démocratie. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Barde. La parole est à M. Pardo, UDC.

M. Soli Pardo. Je vous remercie, Madame la présidente. Chères collègues et chers collègues, le groupe UDC votera «non» à la plupart de ces thèses pour les raisons que je vais vous exposer. D'abord, j'ai entendu tout à l'heure un de nos collègues Verts et Associatifs, M. Perroux, interpeller M. Alder en lui disant qu'il sortait les mêmes arguments que les pro-nucléaires d'il y a vingt ans, ou cinquante ans, peu importe. Les «atomophobes» comme vous, Monsieur

Perroux, sortent aussi les mêmes arguments de fin du monde, d'horreurs, d'accidents nucléaires depuis très longtemps. On a entendu M. Velasco évoquer le cas de Tchernobyl tout à l'heure qui est le modèle socialiste de la gestion d'une centrale nucléaire. *(Exclamations dans la salle)* Aux Etats-Unis il n'y a pas eu de dégâts comme il y en a eu à Tchernobyl, je suis désolé. *(Exclamations dans la salle)* Ah non ! Je suis désolé. Ce serait sympathique de ne pas m'interrompre et ce serait encore plus sympathique de vous renseigner sur les conséquences qu'ont eues les catastrophes de Tchernobyl et de Three Mile Island qui sont totalement différentes pour l'environnement et pour les personnes. Il n'y a pas eu un seul mort à Three Mile Island, je vous signale, mais peu importe. *(Brouhaha)* Mais vous avez raison, Monsieur Mouhanna, de soutenir le modèle soviétique auquel je sais que vous êtes très attaché.

Brouhaha et quelques rires

La présidente. S'il vous plaît, vous vous adressez à la Présidence et pas…

M. Soli Pardo. Alors je m'adresserai à la Présidence. Nous n'avons fondamentalement rien pour ou contre l'utilisation de l'énergie nucléaire qui est une énergie bon marché, qui est une énergie propre et qui offre une multitude d'avantages. C'est pourquoi nous soutiendrons la thèse de M. Barbey qui veut confier au peuple le soin de décider. C'est le peuple qui doit avoir le dernier mot et non pas les technocrates obtus, arrosés de je ne sais quelles convictions. Autre chose : une des thèses nous inquiète beaucoup, celle qui fait référence à une communauté scientifique et qui parle de réchauffement climatique qui serait dû à une origine humaine comme s'il s'agissait d'une certitude. Or les derniers mois nous ont montré quand même que ce fameux GIEC – auquel tout le monde fait référence et qui serait le sommet de l'opinion scientifique en matière de réchauffement du climat – ce GIEC est en fait un ramassis politique de personnes, comme les événements l'ont montré… Monsieur Lador… ce serait sympathique, Madame la présidente, de demander à M. Lador de rester calme quand il entend des vérités.

Rires et exclamations dans la salle

La présidente. S'il vous plaît, un peu de calme.

M. Soli Pardo. Je vous remercie. Alors ce GIEC, il faut en parler parce qu'il y a quand même un groupe dans cette Assemblée qui propose de fonder notre politique en matière d'énergie sur les instances scientifiques soi-disant reconnues. C'est quand même quelque chose ! Ce GIEC, je le répète, est un ramassis politique. On a vu récemment le scandale qui est survenu avec le départ de M. Landsea qui est le plus grand spécialiste au monde des ouragans. Il a été membre du GIEC et l'a quitté en disant : « Je ne supporte pas qu'on me force à dire que la

recrudescence des ouragans a pour origine le réchauffement climatique alors que ce n'est pas vrai.» Il y a toute une liste de scientifiques – je ne parle pas de M. Allègre qui est connu dans le monde francophone – comme l'Australien Archibald ou M. Abdusamatov, qui est un grand spécialiste de la climatologie et qui lui aussi est très sceptique concernant le GIEC. On veut mettre dans une constitution un point de vue ou une référence à quelque chose de scientifique, mais à partir du moment où on est dans le domaine de la science, il y a des controverses, il y a des gens qu'on appelle climato-sceptiques et qui ne pensent pas que le réchauffement climatique ait une quelconque origine humaine. D'ailleurs, le plus grand spécialiste de l'activité solaire et de ses répercussions sur le climat de la planète Terre, M. David Archibald, dit que c'est l'activité solaire qui est la cause du réchauffement que nous constatons depuis quelques décennies et que prochainement on va assister à un refroidissement climatique; et à ce moment-là, les choses vont évidemment changer.

M. Christian Grobet. On ne sera plus là!

M. Soli Pardo. Oh, on sera là parce qu'il a déjà observé que l'activité qui avait lieu actuellement depuis quelques années sur le soleil allait provoquer un refroidissement climatique d'ici quelques années et, Monsieur Grobet, Dieu vous prêtera vie, je vous l'assure, pour que vous assistiez à cela. Donc, le groupe UDC votera «non» à la plupart des thèses et soutiendra la thèse minoritaire de M. Barbey parce qu'elle confie au peuple le soin de décider. J'ai terminé pour l'instant, je crois que j'ai dit tout ce qui était pertinent et tout le monde l'a bien compris. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Pardo. La parole est à M. Yves Lador, des Associations.

M. Yves Lador. Je n'avais pas visé mais je ne pensais pas tomber aussi près de la cible. Alors écoutez justement, je voulais parler de la question du climat mais aussi de celle du nucléaire. Commençons par la question du climat et faisons tout de suite une mise au point sur le GIEC. Oui effectivement, nous pensons qu'il est utile et nécessaire, si on veut faire une politique en matière de climat, qu'on la fasse avec un minimum de références, et de références scientifiques. Nous avons été assez clairs dans la proposition que nous vous faisons. Nous n'avons pas nommé le GIEC parce que précisément, il s'agit d'une disposition constitutionnelle qui est là pour durer. La communauté scientifique et la communauté des Etats vont peut-être ensuite modifier les dispositifs pour travailler dans ce domaine et donc ce qui est important, c'est de pouvoir se baser sur les organes scientifiques importants et reconnus et le GIEC en est un. Je crois alors qu'il est inacceptable, si on a un minimum, je dirais, de déontologie vis-à-vis de l'opinion publique et vis-à-vis des gens avec qui on travaille, de prétendre que le GIEC serait un ramassis de scientifiques ou un ramassis de personnes. Je tiens

d'abord à rappeler que c'est une institution pionnière dans le rapport établi entre le politique et la science et qu'elle a notamment été largement promue par la Suisse à un moment où précisément les politiques, de façon générale, se demandaient quelles étaient les références scientifiques dans le domaine, parce que ce n'est pas facile de pouvoir comprendre un débat scientifique quand on n'est pas dedans. Et c'est pour cela qu'a été élaboré, avec les Etats et avec l'ensemble des instances scientifiques dans le domaine de la climatologie, un processus qui permette de faire le point et de déterminer quelles sont les zones de convergence dans le débat scientifique et quelles sont les zones de divergence. Et on ne peut pas dire techniquement qu'il s'agit d'un ramassis alors qu'en fait les rapports du GIEC sont d'abord basés sur l'ensemble de la littérature scientifique existant dans toutes les disciplines qui constituent la climatologie. Je veux dire, si l'ensemble des académies scientifiques du monde entier sont un ramassis de je ne sais plus quoi, alors effectivement, demandons de gouverner désormais les Etats les yeux fermés. Oui, si on veut faire un travail sérieux dans le domaine du climat, on doit travailler avec l'ensemble des communautés scientifiques, sinon les politiques se coupent de tout moyen, de toute visibilité et de toute crédibilité. Donc effectivement, cet élément-là est un élément que nous devons aujourd'hui intégrer dans les dispositions constitutionnelles. Cela fait partie de ce qui nous permet de piloter la politique dans ce domaine.

Je tiens à rappeler aussi, chers collègues, qu'en matière de climat, nous avons aujourd'hui une responsabilité qui est globale parce que la question du réchauffement climatique est une nouveauté dans le sens où la pollution qui est émise par nos véhicules ou par d'autres sources d'émission, n'affecte pas simplement notre environnement mais un environnement global sur l'ensemble de la planète ; au même titre que nous sommes victimes des pollutions qui sont émises ailleurs. Et effectivement, c'est le premier phénomène qui est à ce point global. Le phénomène de l'eau, c'est international mais c'est différent. Le phénomène du réchauffement climatique, c'est un phénomène global et il y a une responsabilité globale. Nous sommes tous exactement dans la même biosphère, il n'y a pas de partage de frontières à ce niveau-là ; raison pour laquelle nous avons présenté l'amendement qui a été cité tout à l'heure et que nous demandons aussi de soutenir les deux thèses de minorité qui requièrent qu'il y ait des objectifs chiffrés parce qu'on ne peut pas continuer à se contenter de promesses vaines et parce qu'il y a aussi un véritable effort à faire l'ensemble de ce qui est nécessaire, puisque nous avons une responsabilité globale. Il y a d'autres mesures d'information, de discussion, de diffusion des recherches scientifiques. Il y a d'autres mesures pour pouvoir lutter contre le réchauffement climatique et nous vous demandons vraiment de nous doter des moyens de pouvoir répondre à un des défis les plus importants du XXIe siècle – avec la crise qu'on a mentionnée tout à l'heure de la biodiversité.

En ce qui concerne le nucléaire, je crois qu'il faut là aussi être très clair. J'ai trouvé très intéressante la manière dont la proposition minoritaire a été

présentée ; j'ai aussi bien écouté la profession de foi antinucléaire qui a été prononcée tout à l'heure par un de nos collègues – qui pourtant appelait à voter cet amendement – et je les prends très au sérieux. Alors je regrette que maintenant, on commence à avoir, non plus cette sorte de discussion tout à fait policée et intéressante et qu'on commence à revenir avec les vieux arguments antinucléaires, ceux qu'on a aussi pu malheureusement voir dans la presse où on nous dit : c'est le nucléaire ou la bougie ! Je croyais que c'était fini ce genre d'inepties, mais on continue à nous les resservir et c'est dommage qu'on en revienne là parce que je crois qu'il y a effectivement un débat tout à fait intéressant.

Dans ce qui nous est proposé, malheureusement, ce que nous avons, c'est un échec et trois dénis. Cet échec se traduit par le fait qu'on propose aujourd'hui une thèse minoritaire de ce genre. En effet, depuis qu'on connaît les problèmes énergétiques – et cela fait un moment quand même que la situation est claire – eh bien la Suisse n'a pas fait les investissements, n'a pas fait les efforts qu'elle aurait pu faire par exemple pour conserver le *leadership* qu'elle avait dans le domaine du solaire. Elle l'a laissé passer. Aujourd'hui, c'est l'Allemagne, c'est la Chine qui effectivement produisent des emplois, produisent du matériel et ont une possibilité de se développer dans ce domaine. Nous l'avons laissé passer. Alors évidemment maintenant, comme on n'a rien fait, on se dit : « Ah ! On risque d'avoir une pénurie. » Eh bien oui ! Mais il existe toujours toute une série de gisements dans le domaine, pas simplement des économies d'énergie mais de la sobriété énergétique, c'est-à-dire la capacité pour le même confort d'utiliser le minimum possible d'énergie. Et ce n'est pas du tout ce que l'on fait. D'ailleurs on a entendu tout à l'heure une proposition qui disait que pour les entreprises privées, il fallait absolument qu'il y ait plus de consommation. Mais enfin, c'est précisément le problème ! Si on croit que l'économie ce n'est que l'augmentation de la consommation dans un monde qui est limité, où les données physiques sont limitées, bien entendu qu'on va à la catastrophe. Et aujourd'hui, du point de vue de l'économie, ce qu'il faut au contraire, c'est développer le secteur économique qui économise l'énergie, qui la rende plus efficace et qui fasse qu'à la fin, avec le même niveau de confort, on puisse avoir une sobriété énergétique. C'est quand même l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL) qui nous incite à arriver à une société de 2000 watts et ce n'est pas simplement une bande de ramassis de gauchistes, comme on peut l'entendre. Il y a des gens qui travaillent très sérieusement là-dessus et qui l'ont clairement démontré.

Alors en quoi est-ce que c'est un déni ? Le premier déni, c'est un déni d'avenir ; c'est de vouloir inscrire cet échec des vingt dernières années dans la constitution comme une sorte de point de départ. Mais il n'y aura pas d'avenir si la seule chose qu'on est capable de se dire c'est qu'on ne peut pas réussir. Donc en gros, on admet qu'on va à la catastrophe. C'est un déni d'avenir. Il y a un autre déni, qui est un déni de mémoire. On a mentionné comme cela au passage Creys-Malville, mais souvenons-nous de ce que cela voulait dire de vivre sous

Creys-Malville ! Moi je me souviens des exercices de protection civile que l'on faisait à l'époque et où notamment, on devait vraiment réfléchir au plan d'évacuation de Genève au cas où l'intoxication suite à un accident à Creys-Malville, arriverait ici. Quand on entendait les exercices de sirènes à Genève, je me souviens qu'à l'époque on se disait : « Ah oui ! Cela pourrait peut-être sonner dans deux mois, trois mois et on devrait évacuer, on devrait se protéger. » Et on se demandait bien comment on allait faire quand on voyait tout ce qu'on avait mis dans les caves et dans les abris anti-atomiques. Donc cela, c'était la réalité dans laquelle nous étions. Et à Genève, au-delà des clivages politiques, s'est développé un véritable mouvement contre cette manière de gérer l'énergie nucléaire et c'est cela que nous avons aujourd'hui. Et ce que vous proposez, c'est de faire *tabula rasa* de ce passé, de faire *tabula rasa* – je vois que certains sont d'accord : oui, il faut faire *tabula rasa* ! – de cette mémoire et de ce qui s'est passé. Eh bien non ! On ne veut pas ramener Genève sous la période de la menace nucléaire. C'est un déni de ce que nous avons toujours vécu.

Ensuite, il y a un troisième déni : c'est un déni démocratique. Et là, chers collègues – si, si, c'est bel et bien un déni démocratique. D'abord parce qu'en 1986 le vote était extrêmement clair, mais c'est aussi autre chose. En effet, depuis que nous avons commencé nos travaux en plénière dans cette Constituante, avec une sorte d'application assez remarquable, séance après séance nous avons visé un secteur de la population à qui on a fait part finalement du mépris que l'on pouvait avoir pour tout le processus qui avait eu lieu auparavant, les luttes qu'il y avait pu avoir et les décisions de la population : l'égalité hommes/femmes, balayée ! Les fonctionnaires qui pouvaient venir dans nos instances politiques, ce qui avait été voté par la population, balayé ! Et on continue : le droit fondamental au logement, balayé ! On a même réussi un truc assez fort lors des dernières séances, on n'est pas loin de s'être mis à dos aussi les communes. Et alors là maintenant, il manquait dans cette liste les antinucléaires.

Alors je crois, chers collègues, que là il y a une réflexion très sérieuse à avoir sur la portée des actes que nous faisons. Ces dernières semaines, j'ai été frappé de voir comment, dans toute une série de milieux, on a tordu les bras des personnes à l'intérieur des partis politiques, à l'intérieur des bases aussi, pour s'assurer d'obtenir un certain nombre de décisions ici dans cette Assemblée qui sont totalement déconnectées de la réalité sociale. Nous ne sommes plus en train de faire une nouvelle constitution pour Genève. Nous sommes en train de faire une constitution contre Genève. On est en train de faire de cette Constituante un organe hostile à la société qui l'environne. En décidant de réintroduire subrepticement comme cela le nucléaire à Genève, en faisant comme si de rien n'était, eh bien effectivement, c'est encore une fois un nouveau front que nous allons ouvrir. Or précisément, c'était un accord dans la population, 60 % ; cela montre bien que cela va bien au-delà des clivages politiques. Et je crois qu'à un moment il va falloir se poser la question : où voulons-nous aller avec cette constitution ?

Et effectivement, si on réintroduit le nucléaire dedans, alors cela veut dire que l'on essaie de faire un instrument de cette constitution contre l'ensemble des décisions qui ont eu lieu durant les vingt dernières années. Et là je crois, chers collègues, que nous avons une question de fond à nous poser et j'appelle celles et ceux qui justement disent dans les couloirs : « Ah, on n'est pas confortable avec ce qui se passe actuellement. On est quand même poussé, c'est le parti qui veut mais moi, j'ai des problèmes » ; réfléchissez bien, qu'est-ce que cela veut dire quand on va retourner vers les électeurs et leur dire que du côté du nucléaire finalement oui, alors qu'il y a une majorité qui est contre, on a décidé de le réintroduire. Et vous croyez vraiment que…

La présidente. Si vous voulez bien terminer, Monsieur Lador.

M. Yves Lador. Alors je termine en vous demandant effectivement de rejeter cette proposition de réintroduire le nucléaire à Genève, alors que du côté de la population, je crois que ce qu'elle a eu l'occasion de dire était très clair. Je vous remercie de votre attention.

Applaudissements

La présidente. Merci, Monsieur Lador. La parole est à M. Michel Ducommun.

M. Michel Ducommun. Merci, Madame la présidente. Plusieurs remarques. La première, j'ai entendu dire tout à l'heure par rapport à l'électricité : « C'est bien joli de se baser sur l'électricité qu'on importe de l'étranger. » Je pense que beaucoup d'entre nous ici ont une voiture, mettent du pétrole dedans et on n'a pas de gisements de pétrole à Genève ! Donc je trouve cet argument un peu bizarre, mais je vais revenir à des choses plus sérieuses. Je crois que l'opposition au nucléaire, qui a été manifestée d'une manière très claire par la population genevoise, se basait essentiellement sur trois aspects. Le fait que le problème des déchets n'était pas résolu et il ne l'est toujours pas. Deuxième fait : effectivement il y a des risques qui ne sont peut-être pas énormes mais lorsqu'ils s'actualisent ils créent des désastres énormes. Troisièmement – et on l'a observé dans plusieurs endroits – les centrales nucléaires amènent finalement à une sorte de société sécuritaire qui n'est pas forcément l'objectif que l'on a. Il est vrai que l'amendement qui est proposé – j'ai entendu quatre fois : « On veut que le peuple puisse voter » mais en même temps, M. Barde a très clairement dit qu'il ne faut pas qu'on ait une constitution qui obstrue. Ne pas obstruer, c'est ouvrir la porte. Donc l'amendement ne concerne pas le problème du vote parce que je vous fais remarquer que le peuple peut changer la constitution par un vote. A partir du moment où simplement on change ce qu'il y a dans la constitution, ce n'est pas la possibilité pour le peuple de voter ou non qu'on change, mais on ouvre une porte parce que c'est important de l'ouvrir.

Et de ce point de vue-là, il est vrai qu'actuellement, par rapport au problème de la diminution du pétrole, par rapport aux problèmes énergétiques, par rapport au problème du CO_2, il y a tout d'un coup le nucléaire qui revient un peu à la mode. Moi j'estime que les raisons que le peuple avait de s'y opposer par un vote très clair, ces raisons-là n'ont pas disparu. En outre, l'espoir que le nucléaire va répondre aux problèmes de l'énergie est aussi une illusion parce que si j'ai dit tout à l'heure qu'effectivement, on a des réserves de pétrole pour quarante ou cinquante ans, les réserves d'uranium sont à peu près du même ordre. Elles sont un peu plus grandes c'est vrai – et là je reprends tous les chiffres donnés par l'OCDE et autres, ce sont les chiffres qui circulent dans les milieux dominants – c'est vrai qu'on a entre quarante et cent ans de réserve de production d'uranium jusqu'à un certain prix…

La présidente. Si vous vouliez terminer, Monsieur Ducommun.

M. Michel Ducommun. A partir du moment où on a cent ans, on dit qu'on doit remplacer le pétrole – actuellement, 9% de l'énergie consommée dans le monde provient du nucléaire – si on dit qu'on doit remplacer 80% en partie par le pétrole, on ne sera plus à 9% on sera à 36%. Si c'est quatre fois plus, il n'y a plus cent ans de réserve, il y en a vingt-cinq.

La présidente. Si vous vouliez terminer, Monsieur Ducommun.

M. Michel Ducommun. Est-ce que j'ose vite donner deux éléments sur le climat, pour dire que nous sommes pour…

La présidente. Vous devez conclure, Monsieur Ducommun.

M. Michel Ducommun. … et … pardon? Alors au moins laissez-moi parler de l'amendement sur les Services Industriels dans la mesure où nous soutenons l'amendement proposé par l'AVIVO qui veut revenir au texte constitutionnel actuel; mais au cas où, nous avons proposé un amendement où les mots «l'opérateur public» sont remplacés, comme dans le premier alinéa, par «les Services Industriels». Je vous remercie et désolé d'avoir dépassé un peu mon temps.

La présidente. Merci, Monsieur Ducommun. On m'a annoncé, Monsieur Saurer, que vous aviez eu un problème de micro et que vous aviez demandé la parole. Est-ce que vous voulez parler maintenant ou vous voulez attendre… parce qu'en fait, vous figurez à la suite de M. Perroux, donc après trois ou quatre orateurs. Cela vous va, très bien. M. Cyril Mizrahi pour les socialistes pluralistes.

M. Cyril Mizrahi. Oui, merci, Madame la présidente, chers collègues. Cher Monsieur Pardo, il est né à Pise en 1564 et il est mort en 1642; je pense que si vous aviez vécu à l'époque de Galilée, vous auriez également soutenu que

c'était un dangereux agitateur politique et qu'en réalité, la Terre était plate ! Cela étant dit, j'en viens maintenant aux thèses de la commission pour dire qu'évidemment, le groupe socialiste pluraliste va les soutenir d'une manière générale. J'aimerais revenir sur deux aspects principalement. Tout d'abord sur la question du nucléaire. Ce qu'on observe là en fait, c'est que la droite est un petit peu empruntée parce qu'il y a quand même un vote très clair qui a eu lieu en 1986 avec une majorité très importante, on l'a dit et donc la droite face à cela essaie de renverser un peu la vapeur – si je puis dire – et elle est un peu empruntée, elle ne sait pas tellement comment faire, alors elle décide d'utiliser la technique bien connue du salami. Et c'est assez impressionnant de voir comment cela se passe.

En premier lieu, les Radicaux dans leur projet de constitution, projet de mon cher collègue Murat Alder, nous disent : « L'Etat et les communes renoncent à l'énergie nucléaire » ; un message évidemment très fort vis-à-vis des électeurs et électrices qui peuvent se sentir un petit peu rassurés en se disant : « Bon, les Radicaux vont quand même défendre un peu cette disposition. » Ensuite, on a une thèse de minorité soutenue par les Radicaux qui nous est proposée : « L'Etat collabore aux efforts tendant à se passer de l'énergie nucléaire. » Donc l'Etat et les communes ne s'engagent plus mais ils collaborent aux efforts. Puis, une deuxième disposition : « Sont soumis au corps électoral tout préavis ou disposition générale concernant l'utilisation, le transport et l'entreposage d'énergie ou de matière nucléaires. » En fait, ce qui est intéressant c'est que dans l'amendement libéral, on restreint encore un petit peu cette formulation en disant : « L'installation de centrales – donc ce n'est plus « tout préavis », c'est seulement l'installation de centrales – nucléaires, de dépôts de déchets radioactifs et d'usines de retraitement est soumise au référendum obligatoire. » Or comme l'a dit Murat Alder, politiquement c'est assez improbable quand même que ce genre de chose arrive. Donc qu'est-ce qui est visé en fait ? Il s'agit de circonscrire, de démanteler un maximum l'article 160E. Et face à cela j'aimerais dire très clairement ici, au nom du groupe socialiste pluraliste et aussi au nom du parti socialiste que nous, nous sommes très attachés à cet article 160E qui contient un certain nombre de principes, notamment le principe que les Services Industriels doivent appliquer cette politique en matière d'achats et contrairement à ce que dit M. Kunz, évidemment que cela a un impact ! Quand des collectivités comme Genève disent : « Nous, nous n'achetons pas du nucléaire », c'est clair que cela a un effet sur les producteurs. Et les gens qui veulent investir dans le nucléaire, qui veulent développer l'énergie nucléaire, c'est clair qu'ils n'aiment pas cela, c'est clair qu'ils voudraient ouvrir de nouveaux débouchés et c'est pour cela qu'ils nous proposent de nous passer d'un certain nombre d'éléments.

La présidente. Si vous voulez bien terminer, Monsieur Mizrahi.

M. Cyril Mizrahi. Pardon ?

La présidente. Si vous voulez bien terminer, Monsieur Mizrahi, vous avez épuisé le temps de parole.

M. Cyril Mizrahi. J'arrive déjà à la fin de mon temps ? Alors je vous dis deux mots sur le service public parce que c'est également une disposition qui a été approuvée très récemment et je dois apporter une petite correction aux propos de M. Hirsch qui m'a interpellé tout à l'heure. Donc cette disposition qui consacre le monopole public de l'eau a été acceptée suite à une initiative populaire en décembre 2007 ; ce monopole public de l'eau qui a obtenu la garantie fédérale – je crois même que le parti libéral le soutenait en votation mais on vérifiera cela après, Monsieur Hirsch – a été…

La présidente. Si vous voulez bien conclure, Monsieur Mizrahi.

M. Cyril Mizrahi. … accepté par 76 % de la population. Donc est-ce que nous voulons, chers collègues, remettre en cause non seulement le nucléaire mais en plus, la question du service public de l'eau ? Eh bien nous, nous disons « non » ; pour garantir le droit à l'eau dont nous avons parlé tout à l'heure, il faut garantir le service public et il faut respecter la volonté populaire. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Mizrahi. La parole est à M. Souhaïl Mouhanna, AVIVO.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Madame la présidente. Tout d'abord une petite réponse à M. Pardo. Quand j'ai débarqué en Europe – en Suisse un peu plus tard – j'avais à peine 17 ans ; j'aurai bientôt 70 ans. Pourquoi je vous dis cela ? Parce que quand je siégeais au Grand Conseil, un conseiller d'Etat fort sympathique, M. Pierre-François Unger, m'a dit : « Dis donc, c'est vrai que tu étais pilote de chasse sur un MiG ? » *(Quelques rires)* J'ai failli étouffer de rire. C'est exactement ce que j'ai éprouvé tout à l'heure quand j'ai entendu M. Pardo dire que j'étais un admirateur de la bureaucratie soviétique. Je ne sais pas où il a vu cela, où il a entendu cela, ou a-t-il lu quelque chose de ma part ? Je ne sais pas. En tout cas, le modèle qu'il défend, c'est le véritable tsunami antisocial que l'on voit un peu partout : guerres, violence. On voit un peu ce qui se passe autour de nous déjà, même en Europe dans un certain nombre de pays, alors que chez nous en Suisse nous avons quand même quelqu'un qui s'autoproclame le Petit Père du peuple. Et je crois que M. Pardo sait exactement où il se trouve. Cela, c'est une première remarque.

La deuxième remarque : nous constatons quoi ? C'est exactement la confirmation de ce que nous avons dit depuis le départ, c'est-à-dire que quand il s'agit de dire des formules creuses, alors la droite est toujours partante. Et quand il s'agit de choses concrètes, quand c'est au service de la population en général, des droits sociaux, du respect de l'expression populaire à travers des initiatives,

alors là non, il est hors de question de les maintenir dans la constitution. Mais quand il s'agit de défendre les intérêts de la minorité, qui est représentée par une majorité ici, alors là évidemment, on va même mettre des virgules et des chiffres et des décimales. M. Barde tout à l'heure parlait de la démocratie, qu'il faut laisser le peuple s'exprimer, etc. Venant de M. Barde, cela m'étonne beaucoup parce que M. Barde nous a habitués à être très rigoureux dans certaines démonstrations. Il sait parfaitement que le peuple se prononce ; s'il veut introduire le nucléaire à un moment donné, il peut parfaitement lancer une initiative populaire. Michel Ducommun l'a dit tout à l'heure. Donc tout cela c'est bidon, c'est n'importe quoi ! Il compte sur la naïveté des uns et des autres. Eh bien, ce n'est pas chez nous que cela va se passer comme cela !

Sur l'énergie maintenant, je dirai tout simplement encore une chose. Dire quelque chose au niveau d'une loi ou au niveau d'une constitution, ce n'est pas du tout la même chose. D'ailleurs M. Barde a dit que la constitution nous interdit telle chose. Il faut arrêter avec cela ! Et M. Kunz a passé du temps à démontrer, selon lui, que finalement cela n'interdit rien du tout. Il faut savoir, à droite, accorder vos violons ! C'est une véritable mascarade ! Tout cela va dans le sens de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), puisque M. Dimier nous gratifie en plus d'un amendement : il faut privatiser justement les tâches qui concernent la distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité, etc., puisque l'Etat pourrait les confier à des sociétés commerciales. C'est exactement là le nœud du problème, le cœur du problème, nous sommes en train d'assister à une véritable offensive de la droite pour aller dans le sens d'une privatisation ; le profit toujours pour les leurs et pour la population, justement, un peu plus de régression sociale sur tous les plans, que ce soit sur le plan de la santé, du social, de l'éducation, nous le verrons au fur et à mesure. Tout cela ne nous trompe pas : nous partons donc déjà dans le sens d'un rejet de ce torchon qui est en train d'être écrit aujourd'hui.

La présidente. Merci, Monsieur Mouhanna. La parole est à M. Christian Grobet.

M. Christian Grobet. Mesdames et Messieurs, vous avez vu que l'AVIVO a déposé un certain nombre d'amendements qui reprennent le texte exact d'un certain nombre d'articles de la constitution résultant d'initiatives qui ont été adoptées par le peuple genevois et très souvent massivement. Nous avons donc déposé des amendements pour reprendre l'article qui est applicable aux Services industriels, et ces deux amendements proviennent précisément de deux initiatives populaires, à savoir le monopole pour l'eau et le monopole pour l'électricité. Ces deux monopoles ont été adoptés à une forte majorité en 2007. Et voilà déjà qu'on veut supprimer ces deux monopoles qui ont été adoptés par le peuple. C'est véritablement une attitude totalement démocratique ! Evidemment maintenant, on est quatre-vingts et là vous avez une majorité, alors vous pouvez tout faire. C'est en tout cas d'un mépris total à l'égard des citoyennes et des citoyens de notre canton, mais nous saurons y réagir, ne vous faites pas d'illusions à ce

sujet. Du reste j'ai remarqué quand même tout à l'heure que des membres du PDC ont dit que l'accès à l'eau est une condition essentielle à la vie et qu'en tout cas en ce qui concerne l'eau, cela devrait effectivement être un monopole. Par contre on voit très bien, avec les nouvelles dispositions, que l'on veut privatiser l'eau comme en France où l'on constate les nombreux scandales occasionnés par cette mesure. En Angleterre également, on voit maintenant ce qui se passe avec la privatisation de l'eau. Et ne parlons pas de la privatisation de l'eau dans certains autres continents où les gens n'ont pas d'eau du tout. Avec cette thèse, les masques sont tombés ! Et vous voulez par la suite, dans une loi, privatiser les tâches des Services Industriels. Donc nous avons demandé que la totalité de cet article soit soumis pour qu'on sache très clairement qui veut démanteler les Services Industriels et qui sont les gens qui veulent mettre la main sur les services publics. On le verra tout à l'heure dans le vote.

Par contre, on l'a déjà vu tout à l'heure et c'est quand même incroyable : il y a dix-huit mois ou deux ans, une initiative a été adoptée à une très forte majorité concernant les chiens dangereux. J'aime mieux vous dire que ceux qui ont des enfants sont extrêmement préoccupés. Non, c'est évacué, on n'en veut pas de cet article ! En ce qui concerne la fumée, il ne reste plus qu'une ligne. On peut prendre ces différents articles constitutionnels émanant des initiatives populaires et on peut voir que c'est tout simplement une destruction totale de cinquante ans d'éléments, d'articles, de normes novateurs qui ont été inscrits dans notre constitution. Vous voulez tout éliminer ! On a tout à fait compris aujourd'hui mais nous continuerons à déposer toute une série d'articles pour que ce soit clair vis-à-vis de la population, qu'elle sache qui démantèle nos droits et tous les éléments institutionnels et qu'elle entende une fois pour toutes quel est le vocabulaire des majoritaires ; parce que c'est facile d'écrire des petites thèses de deux-trois lignes qui n'ont aucune portée, qui laissent la porte ouverte pour tout le monde. Eh bien cette fois-ci, ce sera très clair ! Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Grobet. La parole est à M. Olivier Perroux.

M. Olivier Perroux. Juste pour répondre à M. Soli Pardo qui m'a mis en cause. Je n'ai jamais parlé de fin du monde, la fin du monde m'indiffère. Je vous ai parlé d'un vote qui a eu lieu en 1986, sur la base duquel l'Etat a construit une politique énergétique. C'est quelque chose d'éminemment positif. On a fait une politique énergétique qui parle des énergies alternatives, qui parle des économies d'énergie ; c'est une construction qui a pris vingt-cinq ans. Ce que je vous ai dit, c'est que cela ne doit pas être abandonné. Et à mon avis, ce que vous êtes en train de faire en rétablissant un référendum obligatoire, c'est un signal politique très mauvais, cela remet en question tout ce qui s'est construit. Je n'ai jamais parlé de fin du monde, vous êtes à côté de la plaque.

La présidente. Merci, Monsieur Perroux. La parole est à M. Andreas Saurer.

M. Andreas Saurer. Madame la présidente, chers collègues, j'aimerais revenir sur quelques remarques qui ont été faites par M. Kunz et aussi M. Barde concernant l'origine de l'énergie. Bien sûr les électrons, le substrat physique de l'énergie, viennent de partout ; c'est comme le CO_2 dans l'air. Est-ce que le CO_2 qui est au-dessus de Genève vient de Genève, de France, d'Allemagne, de Russie, etc. ? Il vient de partout et avec les électrons, c'est exactement la même chose. En revanche, quand les SIG achètent, il y a un contrat et il y a des certificats qui garantissent l'origine renouvelable de l'énergie. Et ce sont ces certificats-là qui comptent. Et là nous avons une marge de manœuvre encore extrêmement importante comme je vous l'ai dit tout à l'heure. Ce sont les SIG eux-mêmes qui disent que nous ne sommes pas du tout confrontés à une quelconque pénurie. Evidemment, si tous les cantons, tous les pays qui nous entourent appliquaient le même principe que Genève, oui, ce serait une chose extrêmement bénéfique, extrêmement heureuse parce que cela permettrait un changement radical du rapport de forces entre l'énergie nucléaire et les énergies renouvelables. Je vous rappelle que l'argent investi dans l'énergie nucléaire, c'est environ 2000 milliards de francs. 2000 milliards de francs contre quelques milliards de francs dans les énergies renouvelables. C'est cela qui fait qu'effectivement, il y a une telle pression sur l'énergie nucléaire et que le soutien pour les énergies renouvelables est extrêmement faible.

L'autre problème, c'est l'amendement des Libéraux ou l'amendement de Michel Barde qui soulève un problème de procédure. Comme d'autres personnes l'ont déjà rappelé, même dans la situation actuelle, nous pouvons voter. Si vous souhaitez qu'on ait plus de liberté en matière de nucléaire, rien ne vous empêche de lancer une initiative et de changer la constitution. Cette possibilité, vous l'avez. Donc, le problème n'est pas au niveau de la procédure démocratique. Le problème est au niveau du signal que nous souhaitons envoyer. Et c'est clair, avec vos amendements et le rapport de minorité des Libéraux, le signal que Genève envoie est un signal extrêmement clair en matière d'ouverture de l'énergie nucléaire. Tout le reste, c'est du bidouillage, c'est totalement inintéressant. C'est un message extrêmement clair que Genève envoie à l'ensemble de la Suisse et aux autres pays qui regardent un peu ce qui se passe à Genève. Genève va-t-elle changer en matière de politique nucléaire, Genève va-t-elle abandonner l'interdiction du nucléaire ? Voilà la question à laquelle nous répondons ce soir. Et je pense que c'est une des questions les plus fondamentales que nous allons poser pendant tout le travail de la Constituante. Politiquement, symboliquement, ce choix que nous allons faire ce soir est extrêmement lourd de conséquences.

La présidente. Merci, Monsieur Saurer. La parole est à M. Benoît Genecand.

M. Benoît Genecand. Merci, Madame la présidente. J'ai simplement un souci comme président de cette commission. On avait déjà calculé des minutages

assez larges. Il semble qu'on a de la peine à s'y tenir, d'une part ; donc j'aimerais bien encourager tous les groupes à s'y tenir. Et d'autre part, j'ai un souci : on a reçu de nombreux amendements dont certains deviennent de vrais textes de littérature. Par conséquent, si vous devez les lire à chaque fois avant les votes, on va avoir un problème de délai.

La présidente. Vous avez fini votre intervention ? D'accord. Monsieur Melik Özden malheureusement, vous n'avez plus de temps de parole au niveau des socialistes pluralistes. Monsieur Soli Pardo, vous avez la parole.

M. Soli Pardo. Merci, Madame la présidente. De combien de temps disposé-je encore ?

La présidente. Quatre minutes, Monsieur Pardo.

M. Soli Pardo. Quatre minutes, merci beaucoup. Mesdames et Messieurs les constituantes et constituants, on fait beaucoup cas de cet article 160E de la constitution, anciennement article 160C, en lui attachant une importance symbolique extraordinaire. C'est oublier que lorsque cet article a été approuvé par le peuple, non par 60 % mais par 59,82 % des électeurs, c'était le 7 décembre 1986. Alors j'ai entendu des gens qui faisaient l'exégèse de cette décision populaire et qui disaient : « Le peuple a décidé cela parce qu'il voulait aller à vélo, c'est formidable. Il voulait une politique énergétique extraordinaire. » Mais il faut regarder les dates. Il y a trois raisons à l'acceptation surprise de cet article 160C le 7 décembre 1986 : c'est Tchernobyl, Tchernobyl et Tchernobyl ! Je vous rappelle que c'était le 28 avril 1986 et que cet article a été adopté dans ce qu'on peut appeler une panique nucléaire qu'on essaie d'entretenir et de faire revivre vingt-quatre ans après. Il y avait des circonstances et je dirai à M. Saurer, lequel dit qu'il suffit de déposer une initiative si on veut changer la constitution : Monsieur Saurer, je ne sais pas si vous avez remarqué, mais nous sommes en train de rédiger une constitution ; donc nous pouvons mettre dedans ce qui nous plaît et ce qui plaît à la majorité d'entre nous c'est cela. Et j'étais aussi très choqué d'entendre les mots « déficit démocratique » pour qualifier le fait de confier au suffrage universel les décisions importantes en cette matière. Si la constitution confère au peuple le pouvoir de prendre toute décision concernant le nucléaire, c'est au contraire un regain, un supplément démocratique, contrairement à ce qui existe maintenant où c'est un exécutif qui décide ; et certains veulent que ce soit des technocrates pseudo-scientifiques ramassés ou non dans je ne sais quelle institution qui décident au lieu du peuple. Si le peuple peut décider, c'est un grand progrès démocratique. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Pardo. La parole est à M. Murat Alder. Vous avez encore cinquante secondes.

M. Murat Julian Alder. Merci, Madame la présidente. Ecoutez, simplement pour dire que lors de mon intervention de tout à l'heure, je me suis dis : « Allez, on y va doucement. » Et qu'est-ce qu'on a en retour ? Des menaces, des agressions, des insultes, du mépris ! On n'a pas le droit d'avoir une discussion sans qu'on se fasse systématiquement traiter de tous les noms par un certain nombre de personnes. Je le déplore. La semaine dernière, on a trouvé un consensus sur une question ; pourquoi est-ce qu'on n'est pas capables de trouver un consensus sur cette question-là ? Je le dis et je le répète, que ce soit clair aussi pour M. Mizrahi : nous ne voulons pas de nucléaire à Genève, nous pensons simplement que l'article 160E, alinéa 5 de la constitution genevoise actuelle, n'est d'aucune efficacité à cet effet. Merci de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Alder. M. Boris Calame, mais que je ne vois pas ici, a demandé la parole vraisemblablement. Monsieur Kunz ? Non, je crois que M. Alder a épuisé le temps de parole du groupe Radical-Ouverture. Monsieur Pierre Gauthier pour l'AVIVO.

M. Pierre Gauthier. Merci beaucoup, Madame la présidente. Ecoutez, je veux vous raconter une anecdote. Quand j'étais plus jeune, je passais mes vacances au bord de la Loire. J'y passais toutes mes vacances et mon occupation principale c'était de pêcher la friture, les brochets, les gardons… Vous voyez, c'est bucolique tout cela. Et puis tout d'un coup cela le devient un petit peu moins parce qu'en 1960, une centrale s'est construite à cinq kilomètres de cet endroit et en quelques mois, vu que l'eau du fleuve a été utilisée pour le refroidissement du système secondaire de cette centrale, la moyenne de température de l'eau du fleuve a augmenté de un demi-degré à un degré, ce qui semble très faible. Mais l'effet induit de cela, c'est que la faune piscicole a quasiment disparu et que les algues ont proliféré dans le fond du fleuve. Alors aujourd'hui, si vous allez vous promener au bord de la Loire vous n'y verrez pas un seul pêcheur pour la simple et bonne raison qu'il n'y a plus un seul poisson. En plus des problèmes insolubles de déchets, des frais de démantèlement – qui ne sont jamais évalués d'ailleurs dans le coût de la production de l'énergie nucléaire – des risques incalculables par leurs conséquences en cas d'accidents, je pense qu'il faut bien se rendre compte aussi que nous refusons avec force et avec vigueur le recours au nucléaire car il entraîne une modification profonde et la destruction des biotopes lorsque les centrales sont installées, comme elles le sont toujours, au bord des fleuves. Je vous remercie beaucoup.

La présidente. Merci, Monsieur Gauthier. La parole est à M. Patrick-Etienne Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Madame la présidente. Beaucoup de choses ont été dites à propos du nucléaire ; j'aimerais simplement relever que l'ensemble des références démocratiques utilisées jusqu'à maintenant repose

sur un vote de 1986 et je vous suggère d'observer le vote des Nidwaldiens du week-end dernier qui ont refusé à 67 % de renoncer au nucléaire. Comme l'a dit Murat Alder, il n'est pas question pour nous – et c'est un faux débat, c'est un faux procès, c'est de la mauvaise foi que de prétendre que nous voulons réinstaurer le nucléaire. Ce que nous voulons, parce que c'est la démocratie à laquelle nous croyons, c'est redonner la parole au peuple ; raison pour laquelle nous soutiendrons la thèse proposée par Richard Barbey qui donne au peuple le pouvoir de rester maître du jeu.

A propos des Services Industriels, au tout premier débat j'étais déjà intervenu pour dire qu'il nous semblait que la direction dans laquelle nous devions aller – et qui a été suivie jusqu'à maintenant – était de ne mentionner aucun établissement public spécifique à une exception près qui est l'Hospice général. Nous avons eu de la difficulté à obtenir cette mention, je crois qu'elle est même peut-être encore en suspens et qu'on devra y revenir, mais c'est pour nous une institution qui doit manifestement figurer dans notre Charte fondamentale. En revanche, il est exclu pour nous de vouloir inscrire des noms de sociétés et de sortir du principe de l'entité de droit public qui suffit largement, les noms étant complètement accessoires.

J'aimerais attirer votre attention sur notre amendement 501.61.b. L'idée qui est derrière cet amendement est précisément d'utiliser une partie de l'argent public pour permettre de conduire des recherches scientifiques avec les universités et les instituts spécialisés en vue d'obtenir à la fois des réductions de la consommation et la promotion des énergies renouvelables. Et nous pensons que cet amendement à la thèse 501.61.b est extrêmement dynamique, encouragera la recherche et surtout ramènera nos universités dans un champ dont elles semblent bien souvent éloignées, celui de la pratique et de la réalité. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Dimier. La parole est à M. Michel Hottelier.

M. Michel Hottelier. Merci, Madame la présidente, chères et chers collègues. Je dois dire que je n'avais pas prévu d'intervenir mais ce que je dois bien qualifier de dérive lamentable du débat au cours de la séance de ce jour me pousse à intervenir, non pas sur le fond mais sur quelques éléments de forme que je tiens à préciser parce que je dois dire vraiment que je trouve certains propos qui ont été prononcés ici, notamment par un rapporteur, tout à fait inadmissibles ; et je veux m'associer aux propos de M^me^ Gisiger tout à l'heure, dénonçant elle aussi la dérive de ces débats. Si je comprends bien – c'est l'avis de plusieurs préopinants et pas des moindres – on s'attaquerait aujourd'hui à des résultats d'initiatives populaires, validées par le souverain et à ce titre, intouchables. On nous a dit aussi qu'il s'agissait de textes votés récemment, l'interdiction du tabac, l'interdiction de la fumée passive, l'interdiction des chiens dangereux, etc., des normes éminemment constitutionnelles en ce qu'elles touchent naturellement

aux fondements même de l'Etat ! J'ai entendu parler – et cela revient régulièrement – d'attaques à l'égard des acquis démocratiques, des acquis sociaux, des acquis de je ne sais quoi. J'ai même entendu dans un langage plus fleuri parler ce soir de technique du salami. Alors je le dis avec beaucoup de respect pour tous ces collègues qui se reconnaîtront et sans vouloir ici, contrairement à certains, stigmatiser qui que ce soit parce qu'encore une fois, je trouve cela assez indigne et je tiens à préciser ceci.

Le premier élément, c'est que nous avons été constitués au sens propre du terme par une loi qui a été votée le 24 février 2008 à une majorité écrasante, 80 % de la population. C'est suffisamment rare pour être souligné dans notre canton. Aucune limite n'est fixée dans notre mandat. Nous avons mandat de réécrire une constitution qui soit actuelle, qui soit claire, qui soit lisible ; nous nous y employons. Il n'a jamais été question de fixer une limite de temps en disant que les textes votés deux, trois, quatre ans avant la création de la Constituante seraient intangibles. Et je dois dire que j'ai beaucoup de peine à entendre aujourd'hui d'éminents collègues venir nous débiter régulièrement ce type d'arguments. Je trouve que cela masque un peu l'indigence des arguments de fond et je n'irai pas plus loin sur ce terrain-là. Un dernier mot pour vous dire qu'au fond, si on suivait l'approche qui est défendue par certains ici, selon laquelle on ne doit pas revenir sur des acquis ou je ne sais quoi, eh bien alors nous n'aurions pas octroyé le droit d'éligibilité aux étrangers lorsque nous avons traité des travaux de la commission 2, puisque précisément l'éligibilité en faveur des étrangers a été rejetée, peut-être pas massivement, mais rejetée et dernièrement. Alors là je dois dire que j'ai un petit peu de peine à comprendre les arguments qu'on vient sortir ici en disant : la droite est l'ennemie de la démocratie, l'ennemie du progrès social, alors que si on appliquait cela effectivement de façon neutre, on se rendrait compte que cela ne tient pas debout. Mais est-ce que la neutralité nous permettra d'éviter le naufrage ? Je dois ici vous avouer et afficher mes doutes. Merci.

Quelques applaudissements

La présidente. Merci, Monsieur Hottelier. La parole est à M. Boris Calame.

M. Boris Calame. Oui, merci, Madame la présidente. Je prends mon temps en tant que rapporteur de minorité pour vous informer qu'on retire la thèse de minorité 501.63.a au profit de l'amendement sur la thèse de majorité 501.61.b. Vous avez reçu notre proposition qui souhaite juste intégrer la notion de la réduction des ressources en plus de celle de la réduction de l'énergie. Voilà, je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Calame, nous avons pris note. Monsieur Bénédict Hentsch.

M. Bénédict Hentsch. Merci, Madame la présidente. Mesdames et Messieurs les constituants, j'aimerais vous rassurer tout de suite : je ne suis pas le porte-parole d'un quelconque *lobby* et donc je suis simplement un constituant qui veut aujourd'hui participer à la charge de réécrire une constitution pour les générations futures. C'est pour cela que j'ai un tout petit peu de peine quand j'entends M. Yves Lador nous faire un procès d'intention qui consiste à dire que nous allons préparer une contre-constitution contre Genève.

Cher Monsieur Saurer, puisque nous avons travaillé pendant trois mois ensemble dans la commission 5, j'aimerais vous dire que je n'ai pas du tout proposé que nous fassions sauter un quelconque verrou. Je pense aussi que nous ne voulons pas mener une guerre de statistiques pour savoir ce qui est l'enjeu du nucléaire. Je crois que nous sommes d'accord sur le constat qu'aujourd'hui, la République et canton de Genève, à travers son approvisionnement d'énergie, puise fortement dans l'énergie nucléaire ; il s'agit simplement de reconnaître que c'est un fait. Et je trouve que de lier le gouvernement – à qui par ailleurs nous donnons la mission de garantir l'approvisionnement en énergie de notre canton – je trouve que de le lier en même temps dans ses sources d'approvisionnement est quelque chose qui est dangereux. La seule chose que je fais, c'est de suggérer que nous arrêtions cette hypocrisie qui consiste à permettre à nos Services Industriels d'acheter de l'énergie – dont on sait notoirement qu'elle vient de centrales nucléaires – tout en interdisant à ce même gouvernement de faire tout ce qui est en son pouvoir pour lutter contre le nucléaire. De toute façon, il me semble qu'en fin de compte le peuple est totalement souverain par rapport à quelque initiative que notre gouvernement pourrait lui suggérer. Par conséquent, je pense que cela rendrait notre gouvernement responsable de proposer à ses citoyens qui l'ont élu une politique énergétique qui fasse l'arbitrage entre tous les besoins et les risques que cela implique. C'est pour cela que je vous recommande de voter pour la thèse amendée de M. Barbey.

La présidente. Merci, Monsieur Hentsch. La parole est à M. Jérôme Savary, rapporteur de la commission.

M. Jérôme Savary. Oui, merci, Madame la présidente. Chers collègues, je ne veux pas revenir sur le débat relatif à l'énergie – dont les arguments échangés ont été nombreux et sont désormais connus – mais revenir sur un point par rapport à la dernière intervention de M. Dimier sur les services industriels. Je crois qu'il se méprend sur les intentions de la commission puisqu'il n'est pas question pour nous de dénommer par un nom propre les services industriels comme un opérateur en tant que tel. Par conséquent, nous avons utilisé le terme services industriels avec des minuscules pour bien nommer le service qui devrait être fourni par l'opérateur public. D'ailleurs, le groupe SolidaritéS a bien compris notre intention puisque le groupe dépose un amendement pour mettre des majuscules aux services industriels afin de bien ancrer la dénomination des services

industriels, ce qui n'est pas l'intention de la commission. De la même manière, pour ce qui est de la mobilité, nous parlerons dans un instant peut-être d'opérateur de transports publics et non pas des TPG tels qu'on les connaît sous leur dénomination actuelle. Je voulais donc apporter encore cette précision pour que les choses soient tout à fait claires.

La présidente. Merci, Monsieur Savary. La parole n'étant plus demandée, nous allons procéder aux votes. Nous avons donc le chapitre Energie ; nous avons tout d'abord une thèse de la commission, la 501.41.a : « Le canton et les communes assurent un approvisionnement suffisant en énergie. » Cette thèse a deux amendements qui en fait se rejoignent, qui sont identiques : l'amendement AVIVO et l'amendement SolidaritéS. L'un et l'autre, si j'ai bien compris, ne touchent que la thèse 501.41.a. Donc on va d'ores et déjà procéder au vote de l'amendement AVIVO-SolidaritéS sur la réintroduction de l'article 160E de la Constitution. Je vous fais grâce de sa lecture, vous l'avez tous sous les yeux. *(Voix dans la salle)* Comment ? Ah, alors est-ce que vous êtes suivi pour l'appel nominal ? Oui, amplement. Donc appel nominal… Nous sommes sur le 501.41.a et c'est là-dessus qu'il y a l'appel nominal. S'il vous plaît, nous demandons un peu de silence.

M. Soli Pardo. Madame la présidente, si j'ai bien compris, cet amendement remplace plusieurs thèses, quatre thèses et je crois que nous avions convenu que...

La présidente. Non, Monsieur Pardo, je viens de dire si vous m'aviez suivie, cet amendement ne remplace qu'une thèse, la 501.41.a. Donc c'est une proposition de réintroduire l'article 160E.

Amendement du groupe AVIVO (M. Souhaïl Mouhanna et M. Christian Grobet) :

Article politique énergétique
1 La politique cantonale en matière d'approvisionnement, de transformation, de distribution et d'utilisation de l'énergie est fondée, dans les limites du droit fédéral, sur la conservation de l'énergie, le développement prioritaire des sources d'énergie renouvelables et le respect de l'environnement.

2 Cette politique est réalisée par les autorités cantonales et communales, l'administration et les établissements publics dans le cadre de leurs attributions.

3 La conservation de l'énergie est obtenue notamment :
a) dans le secteur immobilier :
1° par l'établissement de normes de consommation spécifiques d'énergie, par exemple, consommation d'énergie par m³ chauffé et par année,
2° par des exigences et des encouragements garantissant de basses consommations spécifiques,

3° par des exigences et des encouragements favorisant l'isolation thermique et l'optimalisation des installations de chauffage, de préparation d'eau chaude et ventilation de tous les bâtiments et la récupération de la chaleur,
4° par une répartition adéquate des frais de consommation de chaleur, notamment par le décompte individuel de chauffage pour tous les bâtiments et par le décompte individuel de chauffage et d'eau chaude pour les bâtiments neufs ou soumis à une rénovation importante,
5° par la soumission de la climatisation à un régime d'autorisation exceptionnelle ou d'interdiction,
6° par des exigences quant à la rationalité de l'utilisation de l'énergie primaire, notamment par la soumission du chauffage « tout électrique » par résistance à un régime d'autorisation exceptionnelle ou d'interdiction,
7° par l'encouragement de recherches et d'expériences dans le domaine de l'économie d'énergie dans le bâtiment;
b) dans le secteur des transports, en favorisant les déplacements en transports publics, à vélo et à pied, notamment sur le plan des investissements et des équipements;

c) dans le secteur industriel :
1° par la collaboration entre autorités publiques, services publics et industries en vue d'une utilisation optimale de l'énergie primaire, notamment par l'installation de production chaleur-force et la récupération de la chaleur,
2° par la récupération et le recyclage des matières et des déchets lorsqu'il en résulte une économie d'énergie appréciable,
3° par l'encouragement de l'amélioration de la durabilité des objets manufacturés;

d) dans le secteur de l'approvisionnement et la transformation de l'énergie :
1° par l'obligation de rachat à des conditions adéquates du courant produit par les centrales du secteur agricole, immobilier et industriel,
2° par l'interdiction des tarifs dégressifs qui ne sont pas justifiés par les fondements de la politique cantonale en matière d'énergie et par une tarification conforme à ces derniers.

4 Le développement des sources d'énergie renouvelables est obtenu notamment :
a) par la promotion d'installations utilisant ces énergies et des mesures permettant leur utilisation, immédiate ou future, dans l'architecture et l'aménagement du territoire;
b) par la promotion de la chaleur de l'environnement, notamment par l'intégration optimale des sources de chaleur de l'environnement du lac, des cours d'eau, de la nappe phréatique et des rejets de chaleur, dans l'approvisionnement énergétique;
c) par la prise en compte des sources d'énergie renouvelables dans le chauffage à distance, notamment en ce qui concerne sa température et le dimensionnement du réseau;

d) par l'encouragement de recherches et d'expériences dans le domaine des énergies renouvelables.

5 Les autorités cantonales s'opposent par tous les moyens juridiques et politiques à leur disposition à l'installation de centrales nucléaires, de dépôts de déchets hautement et moyennement radioactifs et d'usines de retraitement sur le territoire du canton et au voisinage de celui-ci. Pour les installations ne répondant pas à ces conditions de localisation, le préavis du canton est donné par le Grand Conseil sous forme de loi.

6 Les investissements énergétiques des collectivités publiques s'inscrivent dans les objectifs du présent article. Les établissements publics sont liés par ces objectifs dans l'utilisation de leurs droits sociaux.

7 La loi règle tout ce qui concerne l'exécution du présent article.

Amendement du groupe SolidaritéS (M. Nils de Dardel) :
La thèse 501.41.a est remplacée par le texte actuel de l'art. 160E de la constitution genevoise issu de l'initiative populaire « L'énergie notre affaire» et reproduit ci-dessous pour mémoire (texte semblable à l'amendement AVIVO).

Amendements SolidaritéS et AVIVO à la thèse 501.41.a

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	NON
Amaudruz	Michel	UDC	NVT
Bachmann	Carine	V&A	OUI
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	NON
Barde	Michel	GEA	NON
Bezaguet	Janine	AVI	NVT
Bläsi	Thomas	UDC	NON
Bordier	Bertrand	L&I	NON
Büchi	Thomas	R&O	NVT
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	NON
Chevrolet	Michel	GEA	NON
Contat Hickel	Marguerite	V&A	NVT
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	NON
de Saussure	Christian	GEA	NON
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NON
Demole	Claude	GEA	NON
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NON
Ducommun	Michel	SOL	OUI

Dufresne	Alexandre	V&A	OUI
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NON
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	NON
Extermann	Laurent	SP	OUI
Ferrier	Franck	MCG	NON
Föllmi	Marco	PDC	NON
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	OUI
Genecand	Benoît	GEA	NON
Gisiger	Béatrice	PDC	NON
Grobet	Christian	AVI	OUI
Guinchard	Jean-Marc	GEA	NON
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	NVT
Hentsch	Bénédict	L&I	NON
Hirsch	Laurent	L&I	NON
Hottelier	Michel	L&I	NON
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	OUI
Koechlin	René	L&I	NON
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NON
Kunz	Pierre	R&O	NON
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	OUI
Loretan	Raymond	PDC	NON
Luscher	Béatrice	L&I	NON
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	NVT
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	NON
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	NON
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	NON
Saudan	Françoise	R&O	NON
Saurer	Andreas	V&A	NVT
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	NON
Scherb	Pierre	UDC	NON
Schifferli	Pierre	UDC	NVT
Tanquerel	Thierry	SP	OUI

Terrier	Jean-Philippe	PDC	NVT
Tornare	Guy	PDC	NON
Tschudi	Pierre-Alain	V&A	OUI
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	OUI
Weber	Jacques	L&I	NON
Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	NON

L'amendement est refusé par 37 non, 33 oui, 0 abstention.

Mise aux voix, la thèse 501.41.a
Le canton et les communes assurent un approvisionnement suffisant en énergie.

est adoptée par 58 oui, 4 non, 6 abstentions.

La présidente. Nous passons maintenant à la thèse 501.41.b « Le canton et les communes s'assurent d'une baisse de la consommation par habitant. » Cette thèse a un amendement de M. Dimier que je vous lis et qui la remplacerait donc.

Amendement du groupe MCG (M. Patrick-Etienne Dimier) :
Le canton et les communes étant responsables d'un approvisionnement énergétique correspondant aux besoins de la population elles mettent en place des politiques permettant l'accroissement des énergies renouvelables et les économies d'énergies.

L'amendement est accepté par 46 oui, 18 non, 7 abstentions.

La présidente. Je le mets donc au vote en tant que thèse amendée. *(Voix dans la salle)* Comment ? Alors, est-ce que vous êtes suivi avec le vote nominal ? Oui, effectivement vous êtes suivi. Très bien, vote nominal.

Thèse amendée 501.41.b

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	OUI
Amaudruz	Michel	UDC	NVT
Bachmann	Carine	V&A	NON
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	OUI
Bezaguet	Janine	AVI	NVT
Bläsi	Thomas	UDC	OUI

Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	NVT
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	OUI
Contat Hickel	Marguerite	V&A	NVT
de Dardel	Nils	SOL	NON
de Montmollin	Simone	L&I	OUI
de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	OUI
Demole	Claude	GEA	OUI
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	OUI
Ducommun	Michel	SOL	NON
Dufresne	Alexandre	V&A	OUI
Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	ABS
Ferrier	Franck	MCG	OUI
Föllmi	Marco	PDC	OUI
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	NON
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	NON
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	NON
Halpérin	Lionel	L&I	NVT
Hentsch	Bénédict	L&I	OUI
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	NON
Koechlin	René	L&I	OUI
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	OUI
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	ABS
Loretan	Raymond	PDC	OUI
Luscher	Béatrice	L&I	OUI
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	ABS
Maurice	Antoine	R&O	NVT
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	NON
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	OUI

Pardo	Soli	UDC	OUI
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	NON
Rochat	Jean-François	AVI	NON
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	OUI
Saudan	Françoise	R&O	OUI
Saurer	Andreas	V&A	OUI
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	NVT
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NVT
Tornare	Guy	PDC	OUI
Tschudi	Pierre-Alain	V&A	ABS
Turrian	Marc	AVI	NON
Velasco	Alberto	SP	OUI
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	ABS
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	NON
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

Mise aux voix, la thèse amendée 501.41.b
Le canton et les communes étant responsables d'un approvisionnement énergétique correspondant aux besoins de la population elles mettent en place des politiques permettant l'accroissement des énergies renouvelables et les économies d'énergies.

est adoptée par 54 oui, 12 non, 5 abstentions.

La présidente. Nous passons à la thèse 501.41.c
[3] Le canton et les communes veillent à ce que les énergies renouvelables soient utilisées de préférence à toute autre forme d'énergie.

Amendement du groupe UDC (M. Ludwig Muller) :
Le canton et les communes favorisent l'utilisation des énergies renouvelables.

L'amendement est refusé par 36 non, 29 oui, 6 abstentions.

Mise aux voix, la thèse 501.41.c
[3] Le canton et les communes veillent à ce que les énergies renouvelables soient utilisées de préférence à toute autre forme d'énergie.

est adoptée par 40 oui, 26 non, 5 abstentions.

La présidente. Nous passons au vote sur la thèse de minorité 501.42.a. Nous avons deux amendements. Nous avons un premier amendement de M. Muller qui vise à faire tomber la première phrase, donc *« L'Etat collabore aux efforts tendant à se passer de l'énergie nucléaire. »* et à remplacer le 2e alinéa *« Sont soumis au corps électoral tout préavis ou disposition générale concernant l'utilisation, le transport et l'entreposage d'énergie ou de matière nucléaires. »*

Amendement du groupe UDC (M. Ludwig Muller) :
L'Etat soumet au corps électoral tout préavis ou disposition générale concernant l'utilisation, le transport et l'entreposage d'énergie ou de matière nucléaires.

Le vote nominal est demandé.

Amendement UDC à la thèse de minorité 501.42.a

Nom	Prénom	Groupe	
Alder	Murat Julian	R&O	OUI
Amaudruz	Michel	UDC	NVT
Bachmann	Carine	V&A	NON
Baranzini	Roberto	SP	NON
Barbey	Richard	L&I	NON
Barde	Michel	GEA	ABS
Bezaguet	Janine	AVI	NVT
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	NON
Büchi	Thomas	R&O	NVT
Calame	Boris	ASG	NON
Chevieux	Georges	R&O	NON
Chevrolet	Michel	GEA	ABS
Contat Hickel	Marguerite	V&A	NVT
de Dardel	Nils	SOL	NON
de Montmollin	Simone	L&I	NON
de Saussure	Christian	GEA	NON
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NON
Demole	Claude	GEA	NON
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NON
Ducommun	Michel	SOL	NON
Dufresne	Alexandre	V&A	NON
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NON
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	NON
Extermann	Laurent	SP	NON
Ferrier	Franck	MCG	NON
Föllmi	Marco	PDC	NON
Gardiol	Maurice	SP	NON
Gauthier	Pierre	AVI	NON
Genecand	Benoît	GEA	NON
Gisiger	Béatrice	PDC	NON
Grobet	Christian	AVI	NON

Guinchard	Jean-Marc	GEA	NON
Haller	Jocelyne	SOL	NON
Halpérin	Lionel	L&I	NVT
Hentsch	Bénédict	L&I	NON
Hirsch	Laurent	L&I	NON
Hottelier	Michel	L&I	NON
Irminger	Florian	V&A	NON
Kasser	Louise	V&A	NON
Koechlin	René	L&I	NON
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NON
Kunz	Pierre	R&O	NON
Lachat	David	SP	NON
Lador	Yves	ASG	NON
Loretan	Raymond	PDC	NON
Luscher	Béatrice	L&I	NON
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	NON
Martenot	Claire	SOL	NON
Maurice	Antoine	R&O	NVT
Mizrahi	Cyril	SP	NON
Mouhanna	Souhaïl	AVI	NON
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	NON
Özden	Melik	SP	NON
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	OUI
Perregaux	Christiane	SP	NON
Perroux	Olivier	V&A	NON
Rochat	Jean-François	AVI	NON
Rodrik	Albert	SP	NON
Roy	Céline	L&I	ABS
Saudan	Françoise	R&O	NON
Saurer	Andreas	V&A	NON
Savary	Jérôme	V&A	NON
Sayegh	Constantin	PDC	NON
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	NVT
Tanquerel	Thierry	SP	NON
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NVT
Tornare	Guy	PDC	NON
Tschudi	Pierre-Alain	V&A	NON
Turrian	Marc	AVI	NON
Velasco	Alberto	SP	NON
Weber	Jacques	L&I	NON
Zimmermann	Annette	AVI	NON
Zimmermann	Tristan	SP	NON
Zosso	Solange	AVI	NON
Zwahlen	Guy	R&O	NON

L'amendement est refusé par 62 non, 6 oui, 3 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'amendement de M. Michel Barde qui conserve la première phrase et qui remplace la deuxième phrase par :

Amendement du groupe Ge'[avance] (M. Michel Barde) :

1. L'Etat collabore aux efforts tendant à se passer de l'énergie nucléaire.
2. L'installation de centrales nucléaires, de dépôts de déchets radioactifs et d'usines de retraitement est soumise au référendum obligatoire.

Amendement G[e]'avance à la thèse de minorité 501.42.a

Nom	Prénom	Groupe	
Alder	Murat Julian	R&O	OUI
Amaudruz	Michel	UDC	NVT
Bachmann	Carine	V&A	NON
Baranzini	Roberto	SP	NON
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	OUI
Bezaguet	Janine	AVI	NVT
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	NVT
Calame	Boris	ASG	NON
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	OUI
Contat Hickel	Marguerite	V&A	NVT
de Dardel	Nils	SOL	NON
de Montmollin	Simone	L&I	OUI
de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	OUI
Demole	Claude	GEA	OUI
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	OUI
Ducommun	Michel	SOL	NON
Dufresne	Alexandre	V&A	NON
Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	NON
Ferrier	Franck	MCG	OUI
Föllmi	Marco	PDC	OUI
Gardiol	Maurice	SP	NON
Gauthier	Pierre	AVI	NON
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	NON
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	NON

Halpérin	Lionel	L&I	NVT
Hentsch	Bénédict	L&I	OUI
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	NON
Kasser	Louise	V&A	NON
Koechlin	René	L&I	OUI
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	OUI
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	NON
Lador	Yves	ASG	NON
Loretan	Raymond	PDC	OUI
Luscher	Béatrice	L&I	OUI
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	NON
Martenot	Claire	SOL	NON
Maurice	Antoine	R&O	NVT
Mizrahi	Cyril	SP	NON
Mouhanna	Souhaïl	AVI	NON
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	NON
Özden	Melik	SP	NON
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	OUI
Perregaux	Christiane	SP	NON
Perroux	Olivier	V&A	NON
Rochat	Jean-François	AVI	NON
Rodrik	Albert	SP	NON
Roy	Céline	L&I	OUI
Saudan	Françoise	R&O	OUI
Saurer	Andreas	V&A	NON
Savary	Jérôme	V&A	NON
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	NVT
Tanquerel	Thierry	SP	NON
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NVT
Tornare	Guy	PDC	OUI
Tschudi	Pierre-Alain	V&A	NON
Turrian	Marc	AVI	NON
Velasco	Alberto	SP	NON
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	NON
Zimmermann	Tristan	SP	NON
Zosso	Solange	AVI	NON
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

L'amendement est accepté par 37 oui, 34 non, 0 abstention.

La présidente. Je vous fais donc voter la thèse de minorité amendée qui remplace la thèse 501.41.d.

Le vote nominal est demandé.

Amendements à la thèse de minorité 501.42.a

Nom	Prénom	Groupe	
Alder	Murat Julian	R&O	OUI
Amaudruz	Michel	UDC	NVT
Bachmann	Carine	V&A	NON
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	OUI
Bezaguet	Janine	AVI	NVT
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	NVT
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	OUI
Contat Hickel	Marguerite	V&A	NVT
de Dardel	Nils	SOL	NON
de Montmollin	Simone	L&I	OUI
de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	OUI
Demole	Claude	GEA	OUI
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	OUI
Ducommun	Michel	SOL	NON
Dufresne	Alexandre	V&A	OUI
Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	ABS
Ferrier	Franck	MCG	OUI
Föllmi	Marco	PDC	OUI
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	NON
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	NON
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	NON
Halpérin	Lionel	L&I	NVT
Hentsch	Bénédict	L&I	OUI
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	NON
Koechlin	René	L&I	OUI

Kuffer-Galland	Catherine	L&I	OUI
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	ABS
Loretan	Raymond	PDC	OUI
Luscher	Béatrice	L&I	OUI
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	ABS
Maurice	Antoine	R&O	NVT
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	NON
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	OUI
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	NON
Rochat	Jean-François	AVI	NON
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	OUI
Saudan	Françoise	R&O	OUI
Saurer	Andreas	V&A	OUI
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	NVT
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NVT
Tornare	Guy	PDC	OUI
Tschudi	Pierre-Alain	V&A	ABS
Turrian	Marc	AVI	NON
Velasco	Alberto	SP	OUI
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	ABS
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	NON
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

Mise aux voix, la thèse de minorité amendée 501.42.a
1. L'Etat collabore aux efforts tendant à se passer de l'énergie nucléaire.
2. L'installation de centrales nucléaires, de dépôts de déchets radioactifs et d'usines de retraitement est soumise au référendum obligatoire.

est adoptée par 37 oui, 34 non, 0 abstention.

Une voix dans le public. ... elle est morte la Constituante !

La présidente. Monsieur Vanek, un peu de silence, vous êtes dans le public. Nous allons continuer nos travaux.

La présidente. Nous passons au vote sur le chapitre climat.

501.5 Climat

La présidente. Nous avons une thèse de majorité et deux thèses de minorité. Nous allons commencer par voter la *thèse de minorité 501.52.a « Le canton prend les mesures nécessaires permettant une diminution des gaz à effet de serre d'au moins 80 % en 2050 par rapport aux émissions de 1990. Dès que cet objectif est atteint, l'alinéa 1 est supprimé. »*

Le vote nominal est demandé.

Thèse de minorité 501.52.a

Nom	Prénom	Groupe	
Alder	Murat Julian	R&O	NON
Amaudruz	Michel	UDC	NVT
Bachmann	Carine	V&A	OUI
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	NON
Barde	Michel	GEA	NON
Bezaguet	Janine	AVI	NVT
Bläsi	Thomas	UDC	NON
Bordier	Bertrand	L&I	NON
Büchi	Thomas	R&O	NVT
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	NON
Chevrolet	Michel	GEA	NON
Contat Hickel	Marguerite	V&A	NVT
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	NON
de Saussure	Christian	GEA	NON
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NON
Demole	Claude	GEA	NON
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NON
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	OUI
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NON
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	NON
Extermann	Laurent	SP	OUI
Ferrier	Franck	MCG	NON

Föllmi	Marco	PDC	NON
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	OUI
Genecand	Benoît	GEA	NON
Gisiger	Béatrice	PDC	NON
Grobet	Christian	AVI	OUI
Guinchard	Jean-Marc	GEA	NON
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	NVT
Hentsch	Bénédict	L&I	NON
Hirsch	Laurent	L&I	NON
Hottelier	Michel	L&I	NON
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	OUI
Koechlin	René	L&I	NON
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NON
Kunz	Pierre	R&O	NON
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	OUI
Loretan	Raymond	PDC	NON
Luscher	Béatrice	L&I	NON
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	NVT
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	NON
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	NON
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	NON
Saudan	Françoise	R&O	NON
Saurer	Andreas	V&A	OUI
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	NON
Scherb	Pierre	UDC	NON
Schifferli	Pierre	UDC	NVT
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NVT
Tornare	Guy	PDC	NON
Tschudi	Pierre-Alain	V&A	OUI
Turrian	Marc	AVI	NON
Velasco	Alberto	SP	OUI

Weber	Jacques	L&I	NON
Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	NON
Zwahlen	Guy	R&O	NON

Mise aux voix, la thèse de minorité 501.52.a
Le canton prend les mesures nécessaires permettant une diminution des gaz à effet de serre d'au moins 80 % en 2050 par rapport aux émissions de 1990. Dès que cet objectif est atteint, l'alinéa 1 est supprimé.

est refusée par 39 non, 32 oui, 0 abstention.

La présidente. Nous passons à la thèse de minorité 501.53.a Climat « L'Etat contribue aux efforts visant à éviter des dérèglements irréversibles du climat. Il réduit ses émissions globales de gaz à effet de serre conformément aux indications de la communauté scientifique internationale et des organismes intergouvernementaux. » Nous avons un amendement de M. Velasco qui supprime le terme « irréversibles ».

Amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Alberto Velasco) :
L'Etat contribue aux efforts visant à éviter des dérèglements du climat. A cet effet, il réduit, notamment, ses émissions globales de gaz à effet de serre conformément aux indications de la communauté scientifique internationale et des organismes intergouvernementaux.

L'amendement est refusé par 37 non, 32 oui, 2 abstentions.

Mise aux voix, la thèse de minorité 501.53.a Climat
L'Etat contribue aux efforts visant à éviter des dérèglements irréversibles du climat. Il réduit ses émissions globales de gaz à effet de serre conformément aux indications de la communauté scientifique internationale et des organismes intergouvernementaux.

est refusée par 37 non, 34 oui, 0 abstention.

La présidente. Nous passons à la thèse de la commission 501.51.a « Le canton réduit ses émissions de gaz à effet de serre, au minimum conformément aux accords internationaux. » sur laquelle nous avons… pardon, qui vous suit ? Il y a effectivement une majorité, donc nous aurons un vote nominal. Nous avons les amendements des Associations et de M. Dimier. Nous allons d'abord soumettre au vote l'amendement Dimier :

Amendement du groupe MCG (M. Patrick-Etienne Dimier):
Les autorités mettent en place des politiques propres à réduire les gaz à effet de serre conformément au droit fédéral.

Amendement à la thèse 501.51.a

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	OUI
Amaudruz	Michel	UDC	NVT
Bachmann	Carine	V&A	NON
Baranzini	Roberto	SP	NON
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	OUI
Bezaguet	Janine	AVI	NVT
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	NVT
Calame	Boris	ASG	NON
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	OUI
Contat Hickel	Marguerite	V&A	NVT
de Dardel	Nils	SOL	NON
de Montmollin	Simone	L&I	OUI
de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	OUI
Demole	Claude	GEA	OUI
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	OUI
Ducommun	Michel	SOL	NON
Dufresne	Alexandre	V&A	NON
Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	NON
Ferrier	Franck	MCG	OUI
Föllmi	Marco	PDC	OUI
Gardiol	Maurice	SP	NON
Gauthier	Pierre	AVI	NON
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	NON
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	NON
Halpérin	Lionel	L&I	NVT
Hentsch	Bénédict	L&I	OUI
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	NON
Kasser	Louise	V&A	NON
Koechlin	René	L&I	OUI
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	OUI

Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	NON
Lador	Yves	ASG	NON
Loretan	Raymond	PDC	OUI
Luscher	Béatrice	L&I	OUI
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	NON
Martenot	Claire	SOL	NON
Maurice	Antoine	R&O	NVT
Mizrahi	Cyril	SP	NON
Mouhanna	Souhaïl	AVI	NON
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	NON
Özden	Melik	SP	NON
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	OUI
Perregaux	Christiane	SP	NON
Perroux	Olivier	V&A	NON
Rochat	Jean-François	AVI	NON
Rodrik	Albert	SP	NON
Roy	Céline	L&I	OUI
Saudan	Françoise	R&O	OUI
Saurer	Andreas	V&A	NON
Savary	Jérôme	V&A	NON
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	NVT
Tanquerel	Thierry	SP	NON
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NVT
Tornare	Guy	PDC	OUI
Tschudi	Pierre-Alain	V&A	NON
Turrian	Marc	AVI	NON
Velasco	Alberto	SP	NON
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	NON
Zimmermann	Tristan	SP	NON
Zosso	Solange	AVI	NON
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

L'amendement est accepté par 37 oui, 34 non, 0 abstention.

La présidente. Cet amendement est donc accepté, ce qui fait que l'amendement des Associations à la thèse principale *« Le canton réduit ses émissions de gaz à effet de serre, au minimum conformément* ***aux indications de la communauté scientifique internationale et aux accords internationaux****. »* tombe, que la thèse principale tombe. Je vous lis donc cet amendement qui devient une thèse amendée.

Mise aux voix, la thèse amendée 501.51.a
Les autorités mettent en place des politiques propres à réduire les gaz à effet de serre conformément au droit fédéral.

est adoptée par 39 oui, 23 non, 9 abstentions.

La présidente. Nous passons maintenant au chapitre Services industriels, 501.6.

501.6 Services industriels

La présidente. Nous passons à la thèse 501.61.a « [1] Les services industriels couvrant l'approvisionnement et la distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité, de l'énergie thermique, l'incinération des déchets, l'évacuation et le traitement des eaux usées sont un monopole public cantonal qui ne peut être délégué. » Nous avons deux amendements, un amendement AVIVO qui, en fait, amende deux thèses ainsi qu'un amendement MCG. Nous allons d'ores et déjà au vote de l'amendement AVIVO qui me paraît le plus lointain.

Le vote nominal est demandé.

Amendement du groupe AVIVO (M. Souhaïl Mouhanna et M. Christian Grobet) :
Remplace les thèses 501.61.a et 501.61.b

Principes – But – Siège – Surveillance nouvelle
1 L'approvisionnement et la distribution d'eau sont un monopole public exercé par les Services industriels de Genève.
2 L'approvisionnement et la distribution d'électricité sont un monopole public exercé par les Services industriels de Genève.
3 Les Services industriels de Genève (ci-après : Services industriels), établissement de droit public doté de la personnalité juridique, autonome dans les limites des présentes dispositions constitutionnelles et de la loi qui en détermine le statut, ont pour but de fournir dans le canton de Genève l'eau, le gaz, l'électricité, de l'énergie thermique, dans le respect de l'article 160E fixant la politique énergétique du canton, ainsi que de traiter les déchets. Les Services industriels ont également pour tâches d'évacuer et de traiter les eaux polluées dans le cadre fixé par la loi : cette activité ne peut pas être sous-traitée à des tiers. Ils peuvent en outre développer des activités dans des domaines liés au but décrit ci-dessus, exercer leurs activités à l'extérieur du canton et fournir des prestations et des services en matière de télécommunications.
4 Leur siège est à Genève.
5 Ils sont placés sous la surveillance du Conseil d'Etat.
Art. Capital de dotation
1 Un capital de dotation est affecté aux Services industriels. La loi en détermine le montant.

2 Le capital de dotation porte intérêt annuellement au taux fixé par la loi.
3 L'Etat de Genève participe à la constitution du capital de dotation pour 55%, la Ville de Genève pour 30% et les autres communes genevoises pour 15% répartis entre elles en proportion pour chacune d'elles du chiffre de sa population comparé à celui de la population totale de ces communes.
4 Les montants des participations de ces autres communes sont arrêtés par le Conseil d'Etat.
5 En cas d'augmentation du capital de dotation, il est procédé à sa nouvelle répartition selon les mêmes principes. Toutefois, en ce qui concerne les 15% attribués aux communes genevoises autres que la Ville de Genève, les participations ne peuvent être réduites.

Art. Propriété – Responsabilité
1 Les Services industriels sont propriétaires des biens et sont titulaires des droits affectés à leur but, sous réserve des terrains de l'usine des Cheneviers, de ceux des installations du réseau primaire et de ceux de la station de réalimentation de la nappe du Genevois, qui restent propriété de l'Etat. Ils répondent personnellement et exclusivement de leurs dettes et engagements.
2 En cas de cessation de cette affectation pour cause de dissolution des Services industriels, le produit net de la liquidation revient à l'Etat, à la Ville de Genève et aux autres communes genevoises en proportion de leur participation au capital de dotation.

Art. Utilisation du domaine public et redevances
1 Les Services industriels peuvent utiliser le domaine public genevois pour l'installation de leurs réseaux de transport et de distribution contre redevances annuelles.
2 La loi précise les conditions de cette utilisation ainsi que le mode de calcul des redevances.

Art. Organisation
L'organisation des Services industriels est réglée dans la loi.

Amendement à la thèse 501.61.a et b

Nom	Prénom	Groupe	
Alder	Murat Julian	R&O	NON
Amaudruz	Michel	UDC	NVT
Bachmann	Carine	V&A	OUI
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	NON
Barde	Michel	GEA	NON
Bezaguet	Janine	AVI	NVT
Bläsi	Thomas	UDC	NON
Bordier	Bertrand	L&I	NON
Büchi	Thomas	R&O	NVT
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	NON

Chevrolet	Michel	GEA	NON
Contat Hickel	Marguerite	V&A	NVT
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	NON
de Saussure	Christian	GEA	NON
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NON
Demole	Claude	GEA	NON
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NON
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	OUI
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NON
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	NON
Extermann	Laurent	SP	OUI
Ferrier	Franck	MCG	NON
Föllmi	Marco	PDC	NON
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	OUI
Genecand	Benoît	GEA	NON
Gisiger	Béatrice	PDC	NON
Grobet	Christian	AVI	OUI
Guinchard	Jean-Marc	GEA	NON
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	NVT
Hentsch	Bénédict	L&I	NON
Hirsch	Laurent	L&I	NON
Hottelier	Michel	L&I	NON
Irminger	Florian	V&A	ABS
Kasser	Louise	V&A	OUI
Koechlin	René	L&I	NON
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NON
Kunz	Pierre	R&O	NON
Lachat	David	SP	ABS
Lador	Yves	ASG	OUI
Loretan	Raymond	PDC	NON
Luscher	Béatrice	L&I	NON
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	NVT
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	NON
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	NON
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	OUI

Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	NON
Saudan	Françoise	R&O	NON
Saurer	Andreas	V&A	OUI
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	NON
Scherb	Pierre	UDC	NON
Schifferli	Pierre	UDC	NVT
Tanquerel	Thierry	SP	ABS
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NVT
Tornare	Guy	PDC	NON
Tschudi	Pierre-Alain	V&A	OUI
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	OUI
Weber	Jacques	L&I	NON
Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	ABS
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	NON

L'amendement est refusé par 37 non, 30 oui, 4 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'amendement MCG.

Amendement du groupe MCG (M. Patrick-Etienne Dimier):
L'Etat dirige l'approvisionnement et la distribution en eau/gaz/électricité, il confie ces tâches *soit à une entité de droit public, soit à des sociétés commerciales ou associatives. Il en va de même de l'évacuation des déchets et le traitement des eaux usées.*

Le vote nominal est demandé.

Amendement à la thèse 501.61.a

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	OUI
Amaudruz	Michel	UDC	NVT
Bachmann	Carine	V&A	NON
Baranzini	Roberto	SP	NON
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	OUI
Bezaguet	Janine	AVI	NVT
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	NVT
Calame	Boris	ASG	NON
Chevieux	Georges	R&O	OUI

Chevrolet	Michel	GEA	OUI
Contat Hickel	Marguerite	V&A	NON
de Dardel	Nils	SOL	NON
de Montmollin	Simone	L&I	OUI
de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	OUI
Demole	Claude	GEA	OUI
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	OUI
Ducommun	Michel	SOL	NON
Dufresne	Alexandre	V&A	NON
Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	NON
Ferrier	Franck	MCG	OUI
Föllmi	Marco	PDC	OUI
Gardiol	Maurice	SP	NON
Gauthier	Pierre	AVI	NON
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	NON
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	NON
Halpérin	Lionel	L&I	NVT
Hentsch	Bénédict	L&I	OUI
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	NON
Kasser	Louise	V&A	NON
Koechlin	René	L&I	OUI
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	OUI
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	NON
Lador	Yves	ASG	NON
Loretan	Raymond	PDC	OUI
Luscher	Béatrice	L&I	OUI
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	NON
Martenot	Claire	SOL	NON
Maurice	Antoine	R&O	NVT
Mizrahi	Cyril	SP	NON
Mouhanna	Souhaïl	AVI	NON
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	NON
Özden	Melik	SP	NON
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	ABS
Perregaux	Christiane	SP	NON
Perroux	Olivier	V&A	NON
Rochat	Jean-François	AVI	NON

Rodrik	Albert	SP	NON
Roy	Céline	L&I	OUI
Saudan	Françoise	R&O	OUI
Saurer	Andreas	V&A	NON
Savary	Jérôme	V&A	NON
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	NVT
Tanquerel	Thierry	SP	NON
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NVT
Tornare	Guy	PDC	OUI
Tschudi	Pierre-Alain	V&A	NON
Turrian	Marc	AVI	NON
Velasco	Alberto	SP	NON
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	NON
Zimmermann	Tristan	SP	NON
Zosso	Solange	AVI	NON
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

L'amendement est refusé par 36 non, 35 oui, 1 abstention.

La présidente. Je mets la thèse 501.61.a au vote.

Le vote nominal est demandé.

Thèse 501.61.a

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	NON
Amaudruz	Michel	UDC	NVT
Bachmann	Carine	V&A	OUI
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	NON
Barde	Michel	GEA	NON
Bezaguet	Janine	AVI	NVT
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	NON
Büchi	Thomas	R&O	NVT
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	NON
Chevrolet	Michel	GEA	NON
Contat Hickel	Marguerite	V&A	NVT
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	NON
de Saussure	Christian	GEA	NON
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NON

Demole	Claude	GEA	NON
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NON
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	OUI
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NON
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	NON
Extermann	Laurent	SP	OUI
Ferrier	Franck	MCG	NON
Föllmi	Marco	PDC	NON
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	OUI
Genecand	Benoît	GEA	NON
Gisiger	Béatrice	PDC	NON
Grobet	Christian	AVI	OUI
Guinchard	Jean-Marc	GEA	NON
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	NVT
Hentsch	Bénédict	L&I	NON
Hirsch	Laurent	L&I	NON
Hottelier	Michel	L&I	NON
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	OUI
Koechlin	René	L&I	NON
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NON
Kunz	Pierre	R&O	NON
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	OUI
Loretan	Raymond	PDC	NON
Luscher	Béatrice	L&I	NON
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	NVT
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	NON
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	NON
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	NON
Saudan	Françoise	R&O	NON
Saurer	Andreas	V&A	OUI
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	OUI

Scherb	Pierre	UDC	NON
Schifferli	Pierre	UDC	NVT
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NVT
Tornare	Guy	PDC	NON
Tschudi	Pierre-Alain	V&A	OUI
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	OUI
Weber	Jacques	L&I	NON
Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	NON

Mise aux voix, la thèse 501.61.a
[1] Les services industriels couvrant l'approvisionnement et la distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité, de l'énergie thermique, l'incinération des déchets, l'évacuation et le traitement des eaux usées sont un monopole public cantonal qui ne peut être délégué.

est adoptée par 37 oui, 34 non, 0 abstention.

La présidente. Nous passons maintenant à la thèse 501.61.b «[2] L'opérateur public vise la réduction de la consommation énergétique et la promotion des énergies renouvelables.» Nous avons pris bonne note et vous l'avez remarqué que la thèse de minorité 63.a avait été retirée par ses auteurs. Nous avons trois amendements, un amendement Ducommun, plutôt rédactionnel, un amendement MCG et un amendement des Associations. Je propose de passer au vote de l'amendement MCG.

Amendement du groupe MCG (M. Patrick-Etienne Dimier):
L'Etat confie à une entité de droit public la responsabilité de conduire, avec les universités et le monde scientifique en général, les recherches utiles à la réduction de la consommation énergétique générale et conduit une politique de promotion des énergies renouvelables.

L'amendement est refusé par 36 non, 32 oui, 3 abstentions.

La présidente. Je soumets l'amendement des Associations.

Amendement du groupe Associations de Genève (M. Boris Calame):
Ajouter au texte de la thèse (amendée ou non)
(... énergétique et) des ressources, ainsi que (la promotion...)

L'amendement est refusé par 36 non, 34 oui, 1 abstention.

La présidente. Nous avons maintenant un amendement du groupe SolidaritéS qui propose de remplacer « L'opérateur public » par « Les Services Industriels ».

Amendement du groupe SolidaritéS (M. Michel Ducommun) :
Les Services Industriels visent la réduction de la consommation énergétique et la promotion des énergies renouvelables.

L'amendement est refusé par 38 non, 26 oui, 7 abstentions.

La présidente. Nous passons au vote de la thèse 501.61.b.

Le vote nominal est demandé.

Mise aux voix, la thèse 501.61.b
[2] L'opérateur public vise la réduction de la consommation énergétique et la promotion des énergies renouvelables.

Thèse 501.61.b

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	NON
Amaudruz	Michel	UDC	NVT
Bachmann	Carine	V&A	OUI
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	NON
Barde	Michel	GEA	NON
Bezaguet	Janine	AVI	NVT
Bläsi	Thomas	UDC	ABS
Bordier	Bertrand	L&I	ABS
Büchi	Thomas	R&O	NVT
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	NON
Chevrolet	Michel	GEA	ABS
Contat Hickel	Marguerite	V&A	NVT
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	NON
de Saussure	Christian	GEA	NON
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NON
Demole	Claude	GEA	NON
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NON
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	OUI
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NON
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	NON
Extermann	Laurent	SP	OUI
Ferrier	Franck	MCG	NON
Föllmi	Marco	PDC	OUI

Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	OUI
Genecand	Benoît	GEA	NON
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	OUI
Guinchard	Jean-Marc	GEA	NON
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	NVT
Hentsch	Bénédict	L&I	NON
Hirsch	Laurent	L&I	NON
Hottelier	Michel	L&I	NON
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	OUI
Koechlin	René	L&I	NON
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NON
Kunz	Pierre	R&O	NON
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	OUI
Loretan	Raymond	PDC	OUI
Luscher	Béatrice	L&I	NON
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	NVT
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Mller	Ludwig	UDC	ABS
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	NON
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	NON
Saudan	Françoise	R&O	NON
Saurer	Andreas	V&A	OUI
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	NON
Schifferli	Pierre	UDC	NVT
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NVT
Tornare	Guy	PDC	OUI
Tschudi	Pierre-Alain	V&A	OUI
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	OUI
Weber	Jacques	L&I	NON

Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	NON

est adoptée par 39 oui, 28 non, 4 abstentions.

La présidente. Je soumets maintenant au vote l'ajout Velasco, donc la thèse de minorité 501.61.a «[3] L'opérateur public vise la réduction de la consommation d'eau et de la production des déchets.»

Mise aux voix, la thèse de minorité 501.62.a
[3] L'opérateur public vise la réduction de la consommation d'eau et de la production des déchets.

est refusée par 37 non, 33 oui, 0 abstention.

Partie III : Aménagement, mobilité, infrastructures (Chapitres 501.7, 501.8 et 501.9)

La présidente. Nous en avons fini avec ces chapitres, nous allons commencer la partie 3. Nous pourrons en tout cas introduire les débats. Le rapporteur de majorité, M. Savary, est déjà à la table centrale, et je propose à MM. Calame, Saurer, Velasco et Hentsch de rejoindre la table centrale. Monsieur Savary, vous disposez de dix minutes pour présenter ce rapport de majorité.

M. Jérôme Savary. Merci, Madame la présidente. J'espère que vous avez encore le courage pour quelques minutes pour cette troisième partie de regroupement de chapitres autour de l'aménagement du territoire, de la mobilité et des infrastructures. Le premier chapitre concerne l'aménagement du territoire, ce sujet a été considéré par la commission comme essentiel pour le développement de Genève, comme un défi majeur pour assurer un développement équilibré de l'agglomération genevoise au travers des objectifs de développement qui à terme devraient pouvoir accueillir encore deux cent mille habitants et cent mille emplois supplémentaires selon les projections du schéma d'agglomération. Dans ce but, le territoire doit être aménagé de manière à promouvoir un espace de vie commun en rapprochant les populations, en rééquilibrant l'emploi et l'habitat, en renforçant la collectivité et le rayonnement métropolitain de Genève, en offrant les conditions les plus favorables pour le maintien de la qualité de l'environnement et de la protection du climat, en permettant enfin un développement efficient des infrastructures de transport public. Tels sont les objectifs que la commission entend faire porter à la politique d'aménagement du territoire à Genève. Dans ce but, la commission vous propose une thèse formée

de deux alinéas. Le premier alinéa dit que « Le canton et les communes veillent à ce que l'aménagement du territoire respecte les principes d'une agglomération compacte, multipolaire et verte. » Deuxièmement, « Ils préservent la zone agricole utile et les zones protégées. » Il y a eu beaucoup de questions posées, de réflexions, notamment lors de notre premier débat sur le sens et la portée de cette première phrase et notamment de ces trois adjectifs « compacte, multipolaire et verte ». J'y reviens brièvement pour essayer d'aplanir des doutes et des questions à ce niveau-là.

Quant elle parle de « compacte », la commission entend un aménagement capable d'accueillir le développement et de répondre aux besoins de mobilité, sans gaspiller les ressources environnementales, toujours dans l'idée des contraintes et des objectifs posés par le schéma d'agglomération, à savoir accueillir de très nombreux habitants et emplois supplémentaires sur le territoire cantonal. Deuxièmement, par l'adjectif « multipolaire », la commission vise à rééquilibrer la répartition de l'habitat et des emplois et à valoriser les atouts spécifiques des sites locaux, cela dans un développement régional au travers du canton qui soit équilibré. « Verte », enfin, de manière à préserver les paysages du canton, son agriculture dynamique et ses zones naturelles en assurant une forte présence de la nature en ville. Voilà donc, paraphrasé, ce que signifient ces trois adjectifs, que la commission vous propose d'adopter dans cette forme succincte. Le deuxième objectif est de préserver la zone agricole utile et les zones protégées, c'est la traduction, sous l'angle de l'aménagement du territoire, de ce que nous avons discuté sous l'angle de la protection de l'environnement, afin de permettre que les milieux naturels et les écosystèmes d'importance régionale et locale puisse être préservés, et recevoir une garantie de conservation. Le deuxième sujet concerne la mobilité. Pour la commission, c'est aussi un enjeu de taille à long terme. La mobilité est bien sûr un besoin fondamental pour remplir les fonctions sociales et économiques nécessaires au quotidien pour les habitants de Genève. Chaque jour, cinq cent mille personnes entrent ou sortent du canton de Genève. Si les habitants ont la *bougeotte*, cette mobilité représente un nombre de problèmes à résoudre d'importance au plan cantonal et régional. Du point de vue environnemental d'abord, le trafic a doublé à Genève depuis 1980. Il représente près d'un tiers des émissions de CO_2, et c'est l'un des principaux responsables de la pollution de l'air et du bruit, avec une tendance négative depuis le début des années 2000. Du point de vue socio-sanitaire aussi, on ne le rappelle jamais assez, on a encore de très nombreuses victimes sous l'angle d'un risque majeur à travers les accidents de la route. En Suisse, en 2007, trois cent quatre-vingt-quatre victimes et plus de cinq mille blessés graves ont été déplorés. Enfin, d'un point de vue économique, les difficultés à se déplacer représentent un affaiblissement des conditions cadres pour la dynamique économique régionale, plusieurs études démontrent le coût de la congestion urbaine qui péjore l'état du développement économique chez nous aussi dans notre canton.

Par rapport à ces différents enjeux, la commission vous propose cinq thèses. La première dit que « l'Etat facilite la mobilité en veillant à la complémentarité des différents modes de transport ». L'idée de cette première thèse chapeau est de ne pas faciliter n'importe quel déplacement pour n'importe quel motif. Il est évident que tout déplacement inutile est nuisible et n'est pas à encourager en soi, mais le sens de cette affirmation que donne la commission est qu'il n'y a pas de raison que les conditions-cadres de se déplacer soient péjorées ou ne soient pas améliorées. Que l'on soit usager des transports publics, il n'y a pas de raison d'attendre des heures la prochaine rame de tram ou de bus à l'arrêt de transport public, que l'on soit usager du vélo, il n'y a pas de raison de ne pas avoir plus de facilité pour se déplacer sur un réseau étendu et sécurisé de pistes cyclables, pour prendre cet exemple, et les automobilistes n'ont pas à attendre des heures dans des bouchons sans fin. C'est cette idée-là qui est visée par cette première thèse de la commission, tout cela dans un esprit de complémentarité des différents modes de transport. Ce qui permettrait de développer les interfaces modales de transport, par exemple le développement des parkings relais P+R, de manière à ce que les automobilistes puissent laisser leur voiture en périphérie urbaine et ensuite prendre les transports publics de manière complémentaire pour aller là où il est plus difficile d'accéder, là où la pression du trafic est plus grande, c'est-à-dire au centre-ville. La deuxième thèse proposée par la commission vise à ce que « le canton élabore une politique globale des déplacements en coordonnant, notamment, les politiques liées à l'aménagement, à l'urbanisme, à la circulation, aux transports publics, privés, pendulaires, professionnels et de loisirs, ainsi qu'à la protection de l'environnement ». L'idée de cette thèse est de donner mandat à l'Etat de concevoir une politique globale des déplacements qui soit coordonnée au travers des différentes dimensions des politiques pertinentes pour qu'une politique de la mobilité soit performante.

Pendant très longtemps, on a considéré que la question de la mobilité se limitait aux problèmes de gestion de la circulation ; aujourd'hui, il est clair que les choses étant devenues plus complexes, il est nécessaire de coordonner les différentes politiques d'urbanisme, d'environnement, de la circulation elle-même, d'aménagement pour que tout cela trouve un sens et une efficacité sur le terrain. La troisième thèse de la commission dit que « l'Etat favorise les transports publics et développe le réseau, ainsi que l'offre au niveau de l'agglomération. Il veille à ce qu'ils soient accessibles à tous et qu'ils couvrent les besoins prépondérants de la population. » C'est la volonté de la commission de donner une claire priorité au développement des transports publics. La commission souhaite à ce titre apporter plusieurs nuances sous cet angle. Premièrement, il s'agit pour l'Etat de développer le réseau sous l'angle infrastructurel, mais il s'agit aussi pour lui d'en faire la promotion de manière à ce qu'un plus grand nombre d'usagers utilisent cette offre en termes d'infrastructure.

Deuxièmement, la commission souhaite inscrire la mention que les transports publics doivent être accessibles à tous et couvrir les besoins prépondérants de la population, à savoir qu'il s'agit de se préoccuper des inégalités physiques d'abord, on pense bien sûr aux personnes à mobilité réduite à travers les différents handicaps, les personnes âgées, les parents avec enfants en bas âge. Sous l'angle des inégalités spatiales ensuite, il s'agit que les transports publics soient aisément accessibles sur l'ensemble du territoire genevois, et enfin sous l'angle des disparités socio-économiques, il s'agit que les transports en commun puissent être utilisés pour toutes les personnes, peut importe leur catégorie de revenu. La quatrième thèse dit : « Un établissement de droit public est chargé de la gestion des transports publics. » Ici, la commission souhaite donner mandat et placer l'opérateur public au centre du dispositif du développement des transports publics. Si elle veut donner ce poids important à l'opérateur public, elle ne veut pas pour autant supprimer ou affaiblir l'ensemble des partenariats qui sont développés aujourd'hui, notamment au niveau régional, entre différents types d'opérateurs qui sont aussi pour certains privés, notamment dans la communauté tarifaire Unireso qui regroupe aussi bien les transports publics genevois, mais aussi les Mouettes Genevoises, les Transports Annemassiens, les CFF, et l'ensemble de ces opérateurs avec des statuts différents permettent une meilleure offre en matière de transport public. Il ne s'agit pas de remettre en cause cette régionalisation des transports, comme on l'appelle parfois.

Enfin, la commission propose la thèse : « L'Etat favorise la mobilité douce. » L'idée de la commission est de mettre aussi l'accent sur le développement de la marche à pied et des réseaux cyclables, il s'agit dans ce but d'encourager la mobilité douce et que l'Etat se dote et développe une politique favorable au développement des différentes mobilités douces en complément des autres types de mobilité. Troisièmement, et j'en aurai bientôt fini, la commission a souhaité inscrire une thèse concernant le développement des infrastructures au plan cantonal, elle a longuement hésité sur l'opportunité de dire quelque chose d'explicite en termes de développement infrastructurel puisqu'il lui paraissait aussi évident que le développement général du canton nécessitait le développement des infrastructures. Néanmoins, étant donné l'importance du développement des infrastructures, elle a souhaité vous proposer une thèse simple qui dit que « le canton et les communes assurent le développement des infrastructures et des voies de communication ». Vous venez d'entendre qu'à côté des infrastructures, il a été voulu d'ajouter explicitement le développement des voies de communication en tant qu'élément fondamental de la politique d'équipement que le canton doit développer comme condition-cadre au développement économique et social du territoire. Voilà, Madame la présidente, très rapidement, les quelques éléments d'introduction à ces trois sujets.

La présidente. Merci, Monsieur Savary, la parole est à M. Calame, qui dispose de neuf minutes.

M. Boris Calame. Merci, Madame la présidente. Chères et chers collègues, pour le chapitre 501.7 sur l'aménagement du territoire, une thèse de minorité a été déposée conjointement avec Mme Béatrice Gisiger du groupe PDC en lien avec la réservation : « L'Etat réserve les surfaces nécessaires à la pratique des sports, de la culture et des loisirs. » (501.72.a.) Cette proposition complémentaire reprend les principes de l'intégration dans l'aménagement du territoire, des infrastructures publiques qui font la qualité quotidienne des quartiers. Cette thématique a été débattue en commission 5 dans son rapport sectoriel 508 « Vie sociale et participative ». Elle a été renvoyée dans le présent rapport pour être plus cohérent. Considérant que l'Etat a le devoir de planification, notamment dans l'aménagement du territoire et plus particulièrement dans la création de nouveaux quartiers, il est important que des surfaces soient réservées pour permettre la réalisation d'infrastructures de proximité. Les lieux où se pratiquent les sports, la culture et les loisirs sont d'importants vecteurs de cohésion sociale. Pour les citoyens et les citoyennes, ils créent le sentiment d'appartenance à un quartier ou à une commune. Ils sont garants d'intégration et permettent de tisser des liens sociaux. Indépendamment de la situation actuelle, il est important que l'Etat soit proactif en matière de cohésion sociale et de ce fait qu'il assume ses responsabilités en matière d'aménagements de proximité.

Dans ce même chapitre 501.7, une deuxième thèse de minorité est proposée, la 501.73.a Quartiers durables : « L'Etat développe des quartiers durables et en favorise la réalisation. » Nous savons le fort impact qu'ont la construction et la mobilité pour notre environnement. Le principe des quartiers durables tend à limiter l'impact de ceux-ci en redéfinissant la qualité de la construction, la façon de vivre l'espace et la mobilité liée. Les propositions collectives des associations Ecoattitude et Ecoquartiers Genève, du WWF Genève et du pôle logement de la FAGE demandent toutes la réalisation et la promotion de quartiers durables. Elles totalisent plus de deux mille cinq cents signatures. De nombreux citoyens et citoyennes sont convaincus qu'il faut adapter son style de vie, mais pour y parvenir, il faut encore que l'offre existe. La thèse proposée, reprise de la proposition collective du WWF Genève, donne mission à l'Etat, que ce soit le canton comme les communes, de développer de tels quartiers et aussi d'en favoriser le développement. Cela pourrait être fait dans l'attribution de droits de superficie, de plans directeurs ou encore d'autorisations de construire. A noter encore qu'un bâtiment est construit normalement pour durer une centaine d'années. Les efforts consentis au départ se répercuteront tout au long de la vie du bâti. Ils permettront des économies financières et environnementales conséquentes. Les quartiers durables sont alors la solution pour l'avenir de notre bâti.

Dans le chapitre 501.9 « Infrastructures », nous présentons une thèse qui n'a pu être débattue dans les temps en commission et que la commission a choisi de présenter sous forme de thèse de minorité. C'est une reprise de la proposition collective « Prenons exemple et construisons intelligemment pour une mobi-

lité d'avenir», déposée par l'association Transport et environnement, munie de mille dix signatures. Cette thèse, 501.92.a «Mobilité et infrastructure», dit «Les infrastructures de transports publics et de mobilité douce doivent précéder toutes constructions de surfaces dédiées au logement, à l'emploi, aux activités de loisirs et d'achats.» Dans le cadre des projets d'aménagement, qu'ils soient logements, commerces, loisirs ou activités, il est particulièrement pertinent de prévoir et mettre à disposition les infrastructures de mobilité au plus tard au moment de l'arrivée des occupants ou des usagers. Trop souvent, des aménagements même simples sont oubliés lors de la planification et de la réalisation de projets. Qu'ils soient chemins piétonniers, pistes cyclables ou encore infrastructures de transport public. Dans le cadre de la planification et des autorisations de permis de construire, l'Etat doit s'assurer que tout un chacun puisse se déplacer de façon facilitée et respectueuse de l'environnement notamment au travers de liaison intra et inter-quartiers. Les parents pauvres de l'aménagement en matière de mobilité restent encore trop souvent les piétons et les cyclistes. Pourtant, force est de constater que les coûts de réalisation et d'entretien des infrastructures spécifiques à ce type de déplacements sont de loin les plus économes pour les collectivités, en matière de finance et d'emprise sur le territoire, les meilleurs en termes de santé publique et les plus favorables à l'environnement. Pour permettre le déplacement des personnes non motorisées, il est indispensable d'assurer une desserte de qualité en matière de transports publics. Pour ce faire, l'Etat et les communes doivent anticiper les besoins, d'une part en réservant les surfaces nécessaires aux infrastructures dans le cadre de la planification et d'autre part, en coordonnant une offre dès l'origine de la demande, soit assurer une réalisation qui fonctionne au moment de l'emménagement. Je vous remercie, Madame la présidente.

La présidente. Je vous remercie, Monsieur Calame; la parole est à M. Andreas Saurer.

M. Andreas Saurer. Madame la présidente, chers collègues, juste avant d'intervenir par rapport à mon rapport de minorité, j'ai demandé tout à l'heure, à la fin du vote, à prendre la parole. Vous ne m'avez pas vu, ce n'est pas grave, mais je profite maintenant de faire une petite remarque. Je respecte évidemment tout à fait le vote qui a eu lieu tout à l'heure. Cependant, il faut se rendre compte que, avec la suppression de l'égalité hommes/femmes, la suppression du droit au logement et ce vote-là, il y a de plus en plus de constituants qui se posent très sérieusement la question de l'utilité et de la pertinence de continuer à travailler dans la Constituante. Et je vous assure, je suis loin d'être le seul qui se pose très sérieusement cette question. Je pense que si ça continue comme cela, il est peut-être préférable que la Constituante dise que, dans ce cas-là, il faut arrêter car les divergences sont trop importantes, c'est tout à fait possible. Je respecte les positions de la majorité, mais à un certain moment, cela ne sert à rien de continuer.

La présidente. Merci, Monsieur Saurer, maintenant… Merci.

M. Andreas Saurer. Je viens maintenant au rapport de minorité. Concernant le rapport de minorité, nous demandons d'associer la mobilité à la priorité aux transports publics. En demandant cela, nous ne nions pas du tout l'existence de la voiture comme vous le dites, Monsieur Hentsch. Vous avez visiblement un rapport à la réalité assez élastique, pour ne pas dire plus. Je pense que la plupart des gens comme moi ont une voiture, surtout quand ils habitent à l'extérieur de la ville de Genève, donc nous ne nions absolument pas l'utilité, et encore moins l'existence de la voiture. Je ne comprends pas très bien pourquoi vous avez besoin de caricaturer la position des autres, d'autant plus qu'en commission, vous étiez un homme tout à fait civilisé et j'ai eu beaucoup de plaisir à discuter avec vous.

Ensuite, vous dites que ce serait LE moyen de transport. Reprenons les statistiques de l'office cantonal de la statistique (OCSTAT). Que disent-elles ? Il y a 24 % des ménages dans le canton qui n'ont pas de voiture. En Ville de Genève, c'est 36 % des ménages. Depuis les cinq dernières années, ce pourcentage a augmenté de 5 %. Actuellement, les transports individuels non motorisés sont passés de 35 à 44 % et les transports motorisés de 52 à 42 %. Il y a actuellement dans le canton de Genève plus de déplacements non motorisés que de déplacements motorisés. Voilà la réalité, et vous affirmez que c'est *LE* moyen de transport. Non, Monsieur Hentsch, ce n'est plus le cas. Au XXI e siècle, ce n'est plus le cas. Pour le siècle dernier, vous aviez raison. Mais maintenant, ça a changé et il serait quand même utile que vous lisiez les statistiques.

La présidente. Veuillez terminer, Monsieur Saurer.

M. Andreas Saurer. Oui. Vous dites qu'il n'y aura pas de contradiction entre garantir la liberté individuelle et favoriser le développement des transports publics. Cela défie la logique la plus élémentaire. Dans les Rues-Basses, s'il y a un tram et un tram qui marche, c'est justement parce que l'on a donné la priorité aux transports publics. La réalité à Genève est que dans toute une série d'endroits, on donne la priorité aux transports publics pour faciliter la mobilité…

La présidente. Si vous voulez bien conclure, Monsieur Saurer…

M. Andreas Saurer. Il est tout à fait évident que nous ne pouvons pas continuer d'affirmer qu'il faut garantir la liberté individuelle du choix du moyen de transport. C'est tout simplement faux, la réalité a démontré le contraire. Je souhaite simplement que la constitution s'adapte à la réalité. Je vous remercie, Madame.

La présidente. Merci, Monsieur Saurer, la parole est à M. Velasco. Vous avez également trois minutes.

M. Alberto Velasco. Merci, Madame la présidente. En ce qui me concerne, j'ai proposé un ajout à la thèse 501.83 : « L'Etat facilite la mobilité en donnant la priorité aux transports publics et à la mobilité douce tout en veillant à la complémentarité des différents modes de transport **dans la mesure où celle-ci respecte l'intérêt public.** » Je pense que l'on peut veiller à la complémentarité, il n'y a pas de problème, c'est une approche très intellectuelle à Genève d'ailleurs. Mais il faut quand même ajouter un critère, celui du bien commun, l'intérêt public. J'entends toujours dans les bancs d'en face les mots de « bien public », de « bien commun », de « l'intérêt public ». Il est facile de lancer ces mots, mais quand il s'agit de les codifier, vous ne savez plus ce que c'est, et il y a un problème. Il est choquant de voir à Genève des 4x4 qui pèsent une tonne avec une personne à l'intérieur, alors que pour le même poids et la même consommation, on pourrait transporter quinze à vingt personnes en transport public. Il y a là un problème qui se pose du point de vue de la pollution et l'intérêt public. Si on a des rues suffisamment grandes pour s'y déplacer en 4x4, je comprends, mais ce n'est pas le cas à Genève. Je dirai même qu'à l'époque, on a considéré que les transports individuels devaient s'imposer. Vous savez, on avait enlevé tous les rails car tout le monde allait avoir une voiture, et cela ne servait plus à rien de faire des transports publics et des bus. Quel est le résultat, Mesdames et Messieurs ? On a une ville qui devient presque invivable, et l'Etat doit investir des sommes considérables maintenant pour remettre en place des rails. Je crois que l'histoire a montré que nous nous sommes trompés une fois, alors, chers collègues, ne nous trompons pas une deuxième fois. C'est pour cela que cette phrase n'exclut pas la voiture. Elle dit simplement qu'en cas d'opportunités, de choix, l'intérêt public doit s'imposer. L'intérêt public, c'est le bien commun, c'est la majorité, et j'habite en ville, je sais ce que ça veut dire. Je vous encourage, chers collègues, à suivre cet amendement. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Velasco, la parole est à M. Hentsch pour également trois minutes.

M. Bénédict Hentsch. Merci, Madame la présidente. Je suis avec un nombre de constituants à l'origine de cette proposition de thèse de minorité qui propose de garder le choix individuel du mode de transport et de le garantir dans la constitution. Il a paru aux commissaires qu'il n'était absolument pas incompatible de garder cette liberté de choix tout en étant absolument convaincus qu'il faut qu'il y ait une offre de transports publics qui soit totalement en adéquation avec les besoins de la collectivité. L'intérêt individuel de pouvoir conduire son véhicule pour se rendre sur son lieu de travail, ce qui est une des résultantes de la manière dont nous avons construit à Genève pendant ces trente dernières années. Comme nous avons refusé de construire dans le centre, pour faire simple, et qu'on n'a pas voulu construire dans la campagne genevoise, ce qui peut-être est une bonne chose aujourd'hui, il n'empêche que nous avons exporté à l'extérieur tous les logements qui aujourd'hui sont peuplés de gens qui viennent travailler à

Genève. Bien qu'ils soient de mieux en mieux organisés dans le centre ville, les transports publics n'arrivent pas en périphérie à ramener les gens vers les lieux de travail. Je n'ai et nous n'avons à aucun moment suggéré dans cette thèse de minorité qu'il n'y a que la voiture, pour reprendre le graphisme du « LE » moyen de transport. Il se trouve que nous avons deux cent cinquante mille moyens de transport privés à Genève, c'est le résultat d'une évolution et ces voitures sont utilisées par les personnes pour venir au centre. Si vous habitez une commune périphérique, les transports publics ne sont pas la réponse car dans de nombreux cas, nous n'avons pas d'infrastructures encore. Dans ce contexte, l'existence de ces deux cent cinquante mille véhicules fait que nous devons quand même pouvoir leur garantir des infrastructures. Vous verrez d'ailleurs plus tard que nous proposons un amendement pour obliger le gouvernement à faire de vraies infrastructures qui soient en même temps routières et ferroviaires pour gérer les problèmes qui se posent à cette agglomération qui, pour pouvoir pulser et faire arriver ses habitants au centre de travail, puisse aussi trouver l'utilisation des moyens individuels de transport. Je pense qu'il ne s'agit pas de faire une proposition qui exclut un transport par rapport à une autre mais de nouveau de donner à notre gouvernement la charge d'arbitrer les nécessités qui constituent un sain équilibre entre les transports publics et l'utilisation de moyens de transport privés. Cette liberté qui avait été acceptée il y a quelques années par le peuple d'une manière importante ne devrait pas être rayée de la constitution, c'est le sens de cette thèse de minorité. Merci, Madame.

La présidente. Nous avons terminé la présentation du rapport par les différents rapporteurs. Je vous propose de lever la séance, les groupes s'exprimeront la prochaine fois, ce qui aura plus de sens. Je vous souhaite une excellente soirée, à très bientôt.

8. Reprise de l'examen des thèses du rapport 403 de la commission 4 (Communes) suite au renvoi décidé lors de la plénière du 21 septembre 2010

Non traité

9. Autres objets

Non traité

10. Divers et clôture

La séance est levée à 23h00.

ANNEXES

Session plénière n° 21

30 septembre 2010

Annexes à l'ordre du jour

- Liste des thèses contenues dans les rapports de la commission thématique 5
- Rapport général 500 *Rôle et tâches de l'Etat, finances*
- Annexe - Rapport sectoriel 500
- Rapport sectoriel 501 *Environnement, Chasse, Eau, Energie, Climat, Services industriels, Aménagement du territoire, Mobilité, Infrastructures*
- Annexe - Rapport sectoriel 501
- Rapport sectoriel 502 *Economie et emploi*
- Annexe - Rapport sectoriel 502
- Rapport sectoriel 503 *Logement*
- Annexe - Rapport sectoriel 503
- Rapport sectoriel 504 *Santé*

- Annexe - Rapport sectoriel 504
- Rapport sectoriel 505 *Enseignement et recherche*
- Annexe - Rapport sectoriel 505
- Rapport sectoriel 506 *Justice, sécurité, situations d'urgence*
- Rapport sectoriel 507 *Social - Politique de l'enfance*
- Annexe - Rapport sectoriel 507
- Rapport sectoriel 508 *Vie sociale et participative*
- Annexe - Rapport sectoriel 508
- Rapport sectoriel 509 *Finances*
- Annexe - Rapport sectoriel 509
- Rapport sectoriel 510 *Principes*
- Annexe - Rapport sectoriel 510

Documents remis en séance

- Règles de débat
- Annexes aux règles de débat (liste des thèses par ordre de traitement)
- Amendements, propositions, motions d'ordre

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante
Secrétariat général

Sessions plénières no 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 (réserve)

30 septembre 2010,
7 et 21 octobre 2010,
4, 11, 16 et 25 novembre 2010 (réserve)

Liste des thèses contenues dans les rapports de la commission thématique 5 « Rôle et tâches de l'Etat, finances »

Thèses du rapport sectoriel 501
« Environnement, Chasse, Eau, Energie, Climat, Services industriels, Aménagement du territoire, Mobilité, Infrastructures »

501.1 Environnement

501.11.a
Le canton et les communes protègent les êtres humains et leur environnement, luttent contre toutes les formes de pollution et veillent à ce que l'exploitation des ressources naturelles (eau, air, sol, forêt, biodiversité, paysage) soit compatible avec leur durabilité à long terme. Le canton définit et met en réseau les zones protégées.
501.11.b
Le canton et les communes prennent des mesures en regard des principes de prévention, de précaution, d'imputation des coûts aux pollueurs et surveillent l'évolution de l'environnement.
501.11.c
Le canton et les communes informent la population et promeuvent l'éducation et la responsabilisation.
501.11.d
Le canton et les communes respectent et favorisent la mise en œuvre des principes de l'écologie industrielle. Ils s'assurent de la gestion durable et de la valorisation des déchets par la mise en place de systèmes de collecte et de tri, ainsi que par des mesures d'information et de sensibilisation.
501.12.a Protection, ressources et durabilité
Le canton et les communes protègent les êtres humains et leur environnement, luttent contre toutes les formes de pollution et veillent à ce que l'exploitation des ressources naturelles (eau, air, sol, sous-sol, forêt, biodiversité, paysage) soit compatible avec leur durabilité à long terme.
501.12.b Maintien et développement de la biodiversité
L'Etat définit et met en œuvre une politique qui assure le maintien, la protection et le développement de la biodiversité, notamment par la mise en réseau des écosystèmes. Il réserve des surfaces en suffisance à cette fin, dans lesquelles il veille à ce que les activités économiques et de loisirs ne lui nuisent pas.

Les thèses de minorité sont en italique

501.2 Chasse

501.21.a
[1] La chasse aux mammifères et aux oiseaux est interdite sous toutes ses formes sur l'ensemble du territoire du canton de Genève.
501.21.b
[2] Le Conseil d'Etat peut, sur préavis d'une commission formée des représentants des associations protectrices des animaux et de la nature, lever l'interdiction en cas de problème sanitaire, de déséquilibre entre une espèce et le milieu ou pour lutter contre une espèce menaçant la biodiversité.

501.3 Eau

501.31.a
Le lac, les cours d'eau et les nappes d'eau souterraines principales et profondes sont des biens du domaine public cantonal.
501.32.a Exercice du droit à l'eau dans le cadre des tâches de l'Etat
1) L'accès à l'eau est une condition essentielle à la dignité humaine, il est inhérent à la personne humaine et donc inaliénable et universel.
2) L'accès à l'eau, en quantité et qualité suffisantes à la vie, est reconnu comme un droit constitutionnel humain et social, universel, indivisible et imprescriptible.
3) A ce titre, le financement public doit couvrir :
a) Intégralement, la consommation de 50 litres d'eau potable par jour et par personne et ce, indépendamment du revenu, de l'âge, de la nationalité, du sexe et de la profession.
501.33.a Domaine public de l'eau
Le lac, les cours d'eau, les nappes d'eau superficielles ou profondes sont des biens du domaine public cantonal.

501.4 Energie

501.41.a
[1] Le canton et les communes assurent un approvisionnement suffisant en énergie.
501.41.b
[2] Le canton et les communes s'assurent d'une baisse de la consommation par habitant.
501.41.c
[3] Le canton et les communes veillent à ce que les énergies renouvelables soient utilisées de préférence à toute autre forme d'énergie.
501.41.d
[4] Les autorités cantonales s'opposent par tous les moyens juridiques et politiques à leur disposition à l'installation de centrales nucléaires, de dépôts de déchets radioactifs et d'usines de retraitement sur le territoire et au voisinage du canton.
501.42.a
1. L'Etat collabore aux efforts tendant à se passer de l'énergie nucléaire.
2. Sont soumis au corps électoral tout préavis ou disposition générale concernant l'utilisation, le transport et l'entreposage d'énergie ou de matière nucléaire.

501.5 Climat

501.51.a
Le canton réduit ses émissions de gaz à effet de serre, au minimum conformément aux accords internationaux.
501.52.a
Le canton prend les mesures nécessaires permettant une diminution des gaz à effet de serre d'au moins 80 % en 2050 par rapport aux émissions de 1990.
Dès que cet objectif est atteint, l'alinéa 1 est supprimé.
501.53.a Climat
L'Etat contribue aux efforts visant à éviter des dérèglements irréversibles du climat. Il réduit ses émissions globales de gaz à effet de serre conformément aux indications de la communauté scientifique internationale et des organismes intergouvernementaux.

501.6 Services industriels

501.61.a
[1] Les services industriels couvrant l'approvisionnement et la distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité, de l'énergie thermique, l'incinération des déchets, l'évacuation et le traitement des eaux usées sont un monopole public cantonal qui ne peut être délégué.
501.61.b
[2] L'opérateur public vise la réduction de la consommation énergétique et la promotion des énergies renouvelables.
501.62.a
[3] L'opérateur public vise la réduction de la consommation d'eau et de la production des déchets.
501.63.a Réduction et promotion
L'opérateur public vise la réduction de la consommation ***des ressources*** *et la promotion des énergies renouvelables.*

501.7 Aménagement du territoire

501.71.a
[1] Le canton et les communes veillent à ce que l'aménagement du territoire respecte les principes d'une agglomération compacte, multipolaire et verte.
[2] Ils préservent la zone agricole utile et les zones protégées.
501.72.a Réservation
L'Etat réserve les surfaces nécessaires à la pratique des sports, de la culture et des loisirs.
501.73.a Quartiers durables
L'Etat développe des quartiers durables et en favorise la réalisation.

501.8 Mobilité

501.81.a
[1] L'Etat facilite la mobilité en veillant à la complémentarité des différents modes de transport.
501.81.b
[2] Le canton élabore une politique globale des déplacements en coordonnant, notamment, celles liées à l'aménagement, à l'urbanisme, à la circulation, aux transports publics, privés, pendulaires, professionnels et de loisirs, ainsi qu'à la protection de l'environnement.
501.81.c
[3] L'Etat favorise les transports publics et développe le réseau, ainsi que l'offre au niveau de l'agglomération. Il veille à ce qu'ils soient accessibles à tous et qu'ils couvrent les besoins prépondérants de la population.
501.81.d
[4] Un établissement de droit public est chargé de la gestion des transports publics.
501.81.e
[5] L'Etat favorise la mobilité douce.
501.82.a
L'Etat facilite la mobilité ***en donnant la priorité aux transports publics et à la mobilité douce tout en veillant à*** *la complémentarité des différents modes de transport.*
501.83.a
L'Etat facilite la mobilité en donnant la priorité aux transports publics et à la mobilité douce tout en veillant à la complémentarité des différents modes de transport ***dans la mesure où celle-ci respecte l'intérêt public.***
501.84.a
Le choix individuel du mode de transport est garanti.

501.9 Infrastructures

501.91.a
Le canton et les communes assurent le développement des infrastructures et des voies de communication.
501.92.a Mobilité et infrastructures
Les infrastructures de transports publics et de mobilité douce doivent précéder toutes constructions de surfaces dédiées au logement, à l'emploi, aux activités de loisirs et d'achats.

Thèses du rapport sectoriel 502 « Economie et emploi »

502.1 Politique économique

502.11.a
L'Etat veille à créer un environnement favorable au développement et à la promotion d'une économie libre et responsable, diversifiée et solidaire.
502.11.b
Il (l'Etat) met en place les conditions-cadres pour encourager la création et le maintien d'entreprises innovantes, dynamiques, génératrices de richesses et d'emplois diversifiés, orientées selon le long terme et les besoins de la région.
502.11.c
Il (l'Etat) mène une politique active de l'emploi et prend des mesures de prévention du chômage.
502.11.d
Il (l'Etat) encourage le reclassement professionnel.
502.12.a
Le canton prend des mesures afin d'assurer une évolution régulière de la conjoncture économique et, en particulier, de prévenir et combattre le chômage et le renchérissement.
A cette fin, il fixe sa politique budgétaire en prenant en considération la situation conjoncturelle.

502.2 Agriculture

502.21.a
L'Etat favorise une agriculture de qualité, diversifiée et respectueuse de l'environnement ainsi qu'un approvisionnement régional.

502.3 Travail

502.31.a
L'Etat encourage le dialogue social et la conclusion de conventions collectives de travail.
502.31.b
L'Etat met en place les conditions-cadres permettant la protection des travailleurs sur leur lieu de travail.
502.31.c
Chaque travailleur a droit au salaire qui lui assure un niveau de vie décent.
502.32.a
Le droit au travail est reconnu.
502.32.b
Avec le concours des communes, l'Etat s'efforce de promouvoir le plein emploi.
502.32.c
L'Etat favorise l'intégration économique et sociale des handicapés.
502.32.d
Pour assurer la protection des travailleurs, l'Etat :
a. organise l'assurance chômage obligatoire ;
b. institue la médecine du travail ;
c. légifère sur les conditions de travail ;
d. favorise la participation des travailleurs au sein des entreprises ;
e. protège les travailleurs et leurs représentants dans l'exercice de leurs droits ;
f. veille à l'application du principe « à travail égal, salaire égal ».

502.32.e
L'Etat intervient auprès des partenaires sociaux pour susciter la conclusion de conventions collectives de travail, dotées de la force obligatoire. A défaut, il adopte des contrats types au sens de l'article 359a du Code fédéral des obligations pour fixer des salaires minimaux des diverses branches de l'économie.
502.32.f
Afin d'assurer le contrôle des conditions de travail et des salaires minimaux, il est institué une fondation de droit public, dont le conseil est composé de manière tripartite émanant des milieux des salariés, des employeurs et de l'Etat.
En cas d'infractions, la Fondation applique des amendes dont le montant est fixé dans la loi. Elle dresse également un rapport au département chargé de l'emploi.
Le statut des services publics, notamment du personnel, est fixé par des lois et des arrêtés municipaux.
502.32.g
Les travailleurs, les employeurs et leurs organisations ont le droit de se syndiquer pour défendre leurs intérêts, de créer des associations, d'y adhérer ou non.
La grève et le lock-out sont licites lorsqu'ils se rapportent aux relations de travail.

502.4 Information et protection des consommateurs

502.41.a
L'Etat assure l'éducation, l'information et la protection des consommateurs.

502.5 Banque cantonale

502.51.a
L'Etat exploite une banque cantonale favorisant le développement économique et social de la région.
502.52.a
La Banque cantonale de Genève est une société anonyme de droit public.
502.53.a
La Banque cantonale est gérée selon le principe du développement durable en respectant les plus hautes exigences éthiques, y compris en matière de fraude et d'évasion fiscale.

Thèses du rapport sectoriel 503 « Logement »

503.1 Droit au logement

503.12.a Droit au logement
L'Etat garantit à chaque personne le droit de disposer d'un logement décent et approprié, à des conditions supportables. Ce droit est opposable.

503.2 Principes

503.21.a Logement approprié
L'Etat s'engage à ce que toute personne puisse trouver, pour elle-même et sa famille, un logement approprié à des conditions supportables.
503.21.b Politique de logement
A cet effet, l'Etat veille à mettre en place une politique de logement incitative et concertée, afin de faciliter la réalisation rapide de projets répondant aux besoins prépondérants de la population.
503.21.c Encouragement
L'Etat et les communes encouragent par des mesures appropriées la réalisation de logements – en location ou en propriété – répondant aux besoins de la population.
503.22.a Logements bon marché
L'Etat et les communes doivent promouvoir la construction de logements locatifs bon marché sur les terrains publics, mis à disposition d'institutions publiques ou sans but lucratif, telles que les coopératives d'habitation. Les loyers doivent être contrôlés.
503.23.a Logement décent et approprié
L'Etat s'engage à ce que toute personne dispose d'un logement décent et approprié indispensable pour mener une existence conforme à la dignité humaine.
503.23.b Logements bon marché
L'Etat et les communes doivent promouvoir la construction de logements locatifs bon marché sur les terrains publics, mis à disposition d'institutions publiques ou sans but lucratif, telles que les coopératives d'habitation. Les loyers doivent être contrôlés.

503.3 Moyens

503.31.a Logements d'utilité publique
L'Etat favorise la mise à disposition de logements d'utilité publique.
503.31.b Accès à la propriété
L'Etat encourage l'accès à la propriété.
503.31.c Politique sociale du logement
Dans les limites du droit fédéral, l'Etat et les communes mènent une politique sociale du logement, notamment par :
503.31.d Politique sociale du logement : acquisition de terrains
Dans les limites du droit fédéral, l'Etat et les communes mènent une politique sociale du logement, notamment par :
— une politique active d'acquisition de terrains.
503.31.e Politique sociale du logement : solutions économiques
Dans les limites du droit fédéral, l'Etat et les communes mènent une politique sociale du logement, notamment par :
— l'encouragement à la recherche de solutions économiques de construction en veillant à la qualité et l'efficacité dans la gestion des grands projets.

503.31.f Politique sociale du logement : spéculation
Dans les limites du droit fédéral, l'Etat et les communes mènent une politique sociale du logement, notamment par :
— la lutte contre la spéculation foncière.
503.31.g Politique sociale du logement : remise sur le marché
Dans les limites du droit fédéral, l'Etat et les communes mènent une politique sociale du logement, notamment par :
— des mesures propres à la remise sur le marché des logements laissés vides dans un but spéculatif.
503.31.h Politique sociale du logement : relogement
Dans les limites du droit fédéral, l'Etat et les communes mènent une politique sociale du logement, notamment par :
— des mesures permettant le relogement des personnes sans logement, notamment en cas d'évacuation forcée.
503.31.i Politique sociale du logement : concertation et médiation
Dans les limites du droit fédéral, l'Etat et les communes mènent une politique sociale du logement, notamment par :
— une politique active en termes de concertation et médiation en vue de prévenir tout conflit en matière de logement.
503.31.j Politique sociale du logement : construction et subventionnement
Dans les limites du droit fédéral, l'Etat et les communes mènent une politique sociale du logement, notamment par :
— la construction et le subventionnement de logements avec priorité aux habitations à bas loyers.
503.31.k Politique sociale du logement : droits de superficie
Dans les limites du droit fédéral, l'Etat et les communes mènent une politique sociale du logement, notamment par :
— l'octroi de droits de superficie à des organes désireux de construire des logements sociaux et ne poursuivant pas de but lucratif.
503.31.l Mixité et plan d'urbanisation
L'Etat doit intervenir par des mesures favorisant la mixité sociale par des mesures s'inscrivant dans un plan d'aménagement du territoire » et « qui s'appuie sur des plans d'urbanisation garantissant l'existence d'un réseau de transports et d'équipements sociaux appropriés.
503.32.a Coopératives d'habitation
L'Etat mène une politique d'acquisition de terrains en vue d'y construire des logements d'utilité publique par des institutions de droit public ou sans but lucratif telles que les coopératives d'habitation.
503.33.a Intérêt général
L'Etat stimule la construction privée en la subordonnant à l'intérêt général. A cette fin, l'Etat veillera à créer les conditions nécessaires et les normes adéquates, en réglementant l'utilisation des sols conformément à l'intérêt général, notamment par :

503.4 Référendum obligatoire

503.42.a Référendum obligatoire
Toute modification des dispositions concernant le logement est obligatoirement soumise au référendum.
503.43.a Référendum obligatoire
Pour garantir la volonté populaire et les effets du droit d'initiative exercé par le passé, toute modification des lois qui ont été adoptées par le Peuple à la suite d'une initiative populaire ou qui ont été adoptées par le Grand Conseil en provoquant un retrait d'une initiative populaire doit être soumise obligatoirement à votation populaire.

Thèses du rapport sectoriel 504 « Santé »

504.1 Garantie de l'accessibilité aux soins

504.11.a
L'Etat garantit l'accès au système de santé à l'ensemble de la population et en particulier aux personnes vulnérables.

504.2 Mesures d'éducation et de prévention

504.21.a
L'Etat est responsable de la mise en place de mesures de promotion de la santé et de prévention.

504.3 Surveillance et coordination de l'Etat sur le secteur de la santé

504.31.a
L'Etat veille à satisfaire les besoins en matière de prestations hospitalières, d'aide et de soins à domicile et pour les personnes en établissements médicaux spécialisés.
504.31.b
L'Etat surveille et coordonne, en encourageant le décloisonnement, les acteurs du système de santé publique dans le but d'offrir des prestations de qualité dans une optique d'efficience.
504.31.c
L'Etat veille à une diversification des prestations de santé et à une prise en charge globale des patients.

504.4 Surveillance sur l'exercice des professions médicales

504.41.a
Les soins sont dispensés par les professionnels de la santé.
504.41.b
L'activité des professionnels de la santé est surveillée par l'Etat.

504.5 Formalisation du lien entre l'Etat et les établissements publics médicaux

504.51.a
Les établissements publics médicaux sont des organismes de droit public.

504.6 Garantie du libre choix du médecin

504.61.a
L'Etat garantit le libre choix du médecin
504.62.a Libre choix
L'Etat garantit le libre choix du professionnel de santé. Le libre choix peut être limité dans les institutions de santé publiques et subventionnées, ainsi que dans les cas d'urgence et de nécessité.

504.8 Droits des patients

504.81.a
L'Etat veille au respect des droits des patients.

504.9 Tâches de santé publique

504.91.a
L'Etat veille à la santé publique et organise la police sanitaire.

504.10 Fumée

504.101.a
Il est interdit de fumer dans les lieux publics intérieurs et fermés, tout particulièrement dans ceux qui sont soumis à une autorisation d'exploitation.

Thèses du rapport sectoriel 505 « Enseignement et recherche »

505.1 Laïcité et gratuité

505.11.a Laïcité et gratuité
L'enseignement public est laïc et gratuit.

505.2 Buts de l'enseignement

505.21.a Esprit civique et respect
L'enseignement public promeut l'esprit civique, le respect des êtres humains et de l'environnement.
505.21.b Epanouissement et créativité
L'enseignement public dispense une formation de culture générale orientée vers l'épanouissement personnel et la créativité.
505.22.a Epanouissement et dignité
L'enseignement public vise au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité. Il promeut la paix, le respect des droits de l'homme, les libertés fondamentales et la protection de l'environnement.
Il doit préparer chacun à participer à la vie sociale, culturelle, civique, politique et économique du pays, en affermissant le sens des responsabilités, l'esprit civique, la faculté de discernement et l'indépendance de jugement.
Il doit également favoriser la compréhension, la tolérance, la coopération, la solidarité et l'amitié entre toutes les nations, tous les peuples et groupes ethniques ou religieux.
505.23.a Promotion et respect
L'enseignement public promeut l'esprit civique et critique, le respect des êtres humains et de l'environnement.

505.3 Surveillance de l'Etat en matière d'éducation

505.31.a Etablissements privés
L'Etat soumet les établissements privés à autorisation.
505.31.b Surveillance de l'Etat
L'ouverture et l'exploitation d'établissements d'enseignement sont soumises à la haute surveillance de l'Etat.

505.4 Formation postobligatoire, Université et HES

505.41.a Postobligatoire
L'Etat organise la formation postobligatoire et veille à un équilibre entre formations professionnelle et scolaire.
505.41.b Université et HES
L'Etat veille à ce que l'Université et les HES soient de qualité internationale et qu'elles s'orientent d'après des valeurs humanistes.

505.5 Formation des adultes

505.51.a Formation des adultes
L'Etat promeut la formation des adultes et crée les conditions nécessaires à un échange permanent entre vies professionnelle et scolaire.

505.8 Ecole obligatoire

505.82.a Formation obligatoire
L'enseignement public facultatif débute à l'âge de 3 ans. La formation obligatoire en milieu scolaire ou professionnel s'étend jusqu'à l'âge de la majorité civique ou de l'obtention d'une formation certifiante.

505.9 Encouragement aux études

505.92.a Milieux défavorisés
L'Etat prend des mesures contre l'échec scolaire et pour l'accès à la formation professionnelle, aux études et à la formation continue des personnes issues de milieux défavorisés.
505.93.a Bourses et allocations d'études
L'Etat met en place un système étendu de bourses et d'allocations d'études assurant à leurs bénéficiaires des conditions d'études et de formation décentes.
505.94.a Encouragement et formation continue
L'Etat prend des mesures d'encouragement aux études et à la formation continue pour les élèves et étudiants issus de milieux défavorisés.
505.94.b Bourses et allocations d'études
L'Etat met en place un système étendu de bourses et d'allocations d'étude, assurant à leurs bénéficiaires des conditions d'études et de formation décentes.

Thèses du rapport sectoriel 506 « Justice, sécurité, situations d'urgence »

506.1 Justice

506.12.a Administration de la justice
L'Etat assure l'administration diligente de la justice.
506.12.b Protection
Toute personne a le droit d'obtenir la protection effective des juges et des tribunaux dans l'exercice de ses droits et intérêts légitimes. En aucun cas, ce recours ne peut être refusé.
506.12.c Défense et assistance
Chacun a le droit de se défendre et d'être assisté d'un avocat.
506.12.d Information et publicité
Chacun a le droit d'être informé d'une accusation portée contre lui et a droit à un procès public.
506.12.e Rétroactivité
Nul ne peut être condamné ou sanctionné pour des actions ou des omissions qui lorsqu'elles se sont produites ne constituaient pas un délit, une faute ou une infraction administrative, selon la législation en vigueur à ce moment-là.
506.12.f Gratuité
La justice est gratuite quand la loi en dispose ainsi et, dans tous les cas, au bénéfice de ceux qui n'ont pas suffisamment de ressources pour ester en justice, sous réserve des recours téméraires.
506.12.g Détention provisoire
Conformément à la procédure d'habeas corpus, la loi détermine la durée maximale de la détention provisoire.
506.12.h Orientation, droits fondamentaux et développement
Les peines privatives de liberté ordinaires sont orientées aussi vers la rééducation et la réinsertion sociale.
Le condamné privé de sa liberté jouit de ses droits fondamentaux, dans la mesure où ceux-ci restent compatibles avec l'exécution de sa peine.
Il a droit à un travail rémunéré et aux prestations correspondantes de la sécurité sociale, ainsi qu'à l'accès à la culture et au développement intégral de sa personnalité.

506.2 Sécurité

506.21.a Sécurité
L'Etat assure le maintien de la sécurité et de l'ordre public dans le respect des droits fondamentaux. L'Etat détient le monopole de la force publique.
506.22.a Sécurité et affaires militaires
Les corps de police en charge de la sécurité républicaine ne peuvent en aucun cas faire partie du même département en charge des affaires militaires.
506.22.b Affaires militaires, police et présidence
Le département chargé des affaires militaires et le département chargé de la police ne peuvent dépendre de la présidence.

Thèses du rapport sectoriel 507 « Social, Politique de l'Enfance»

Partie I Social

507.1 Revenu minimum/ conditions minimales d'existence

507.11.a Droit aux moyens
Toute personne dans le besoin a droit aux moyens pour mener une existence conforme à la dignité humaine.
507.11.b Collaboration et entraide
Le canton et les communes prennent soin des personnes dans le besoin en collaboration avec les organisations publiques et privées. Ils encouragent la prévoyance et l'entraide, combattent les causes de la pauvreté et préviennent les situations de détresse sociale.
507.12.a Prestations sociales
Toute personne domiciliée dans le canton bénéficie des prestations sociales cantonales et communales en fonction des critères légaux et communaux d'attribution de ces prestations, notamment aux personnes résidant dans ou hors du canton. Les prestations sociales se substituent à l'assistance publique.
507.12.b Prestations sociales complémentaires
Le canton peut accorder des prestations sociales complémentaires à celles accordées par la Confédération. Il en est de même pour les communes en ce qui concerne les prestations fédérales et cantonales, notamment par rapport aux personnes âgées, invalides et orphelins, aux locataires et aux personnes sans emploi.
507.12.c Adaptation et effet de seuil
Les prestations sociales et leurs montants sont inscrits dans les lois et les règlements municipaux. Ils sont adaptés à l'indice genevois des prix à la consommation. Des mesures appropriées doivent être prises dans le but d'éliminer les inégalités de traitement qui seraient induites par « l'effet de seuil ».
507.12.d Modification et référendum obligatoire
La diminution ou la suppression des prestations sociales doivent faire l'objet d'une loi ou d'un arrêté municipal. Ceux-ci sont obligatoirement soumis au référendum cantonal ou municipal.
507.12.e Notification
L'administration fiscale notifie à tout contribuable un avis l'informant qu'il est, en principe, en droit de bénéficier d'une prestation sociale si son revenu le justifie par rapport à sa taxation fiscale.
507.12.f Revenu minimum d'aide sociale
L'Etat garantit un revenu minimum d'aide sociale aux personnes dépourvues de moyens pour satisfaire leurs besoins vitaux et personnels indispensables ou aux personnes qui ont des difficultés sociales. Cette aide sociale doit assurer à ses bénéficiaires des conditions de vie décentes. Elle est subsidiaire aux autres aides et prestations sociales fédérales, cantonales et communales et à celles des assurances sociales.
507.12.g Gestion démocratique
Les conseils exécutifs des offices et institutions dispensant des prestations sociales doivent être représentatifs des milieux intéressés et comprennent un membre de chaque formation politique représentée au Grand Conseil et désigné par celle-ci.

507.2 Hospice général

507.21.a Personnalité juridique et siège
L'Hospice général est un organisme de droit public, doté de la personnalité juridique, il a son siège a Genève.
507.21.b Mission
L'Hospice général est chargé de l'aide social incluant l'aide financière, l'accompagnement et la réinsertion sociale.
507.21.c Biens propres et fortune
L'Hospice général conserve les biens qui lui sont propres et qui composent sa fortune ; ceux-ci ne peuvent être détournés de leur destination et doivent rester séparés de ceux de l'Etat.
507.21.d Destination des revenus et ressources
Les revenus qui proviennent de biens propres de l'Hospice général ainsi que les autres ressources qui lui échoient sont destinés à l'aide sociale.
507.21.e Couverture du déficit
Le déficit de l'Hospice général est couvert par un crédit porté chaque année au budget de l'Etat.
507.22.a Commission administrative
L'Hospice général est dirigé par une commission administrative.
507.22.b Relations avec son personnel
Les relations entre l'Hospice général et son personnel sont régies par la législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux.
507.22.c Loi
La loi règle tout ce qui concerne le présent titre.
507.22.d Référendum obligatoire
Toute modification des dispositions relatives à l'Hospice général est obligatoirement soumise au référendum.
507.23.a Mission et structure
L'Etat est chargé de la mission d'aide sociale. A cette fin il est créé un service chargé de cette mission.
507.23.b Dignité humaine
L'aide sociale est destinée à venir en aide aux personnes qui ont des difficultés sociales ou sont dépourvues des moyens nécessaires pour satisfaire leurs besoins vitaux et personnels indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.
507.23.c Observatoire du social
L'Etat se dote d'un Observatoire du social ayant pour mission de recueillir, d'analyser et de diffuser des informations nécessaires à l'élaboration de politiques coordonnées dans le domaine du social et de la lutte contre la pauvreté.

507.3 Intégration

507.31.a Personnes vulnérables
L'Etat veille à l'intégration des personnes vulnérables

Partie II Politique de l'enfance

507.4 Fonction parentale

507.41.a Fonction parentale
L'Etat soutient la fonction parentale dans le respect de l'enfant.

507.5 Assurance-maternité

507.51.a Assurance-maternité
L'Etat garantit, en subsidiarité de la législation fédérale, une assurance-maternité et d'adoption d'au moins 16 semaines.

507.6 Revenu parental

507.61.a Revenu parental
L'Etat favorise la mise en place d'un revenu parental.
507.62.a Congé parental
L'Etat favorise la mise en place d'un congé parental payé pendant une année. Ce congé est prolongé de 1/3 si les deux parents le partagent.
507.62.b Salaire parental
L'Etat encourage l'introduction du salaire parental à partir de 2e enfant.

507.7 Allocations familiales

507.71.a Allocations familiales
L'Etat fixe les prestations minimales en matière d'allocations familiales et veille à ce que chaque famille puisse en bénéficier.

507.8 Accueil préscolaire, parascolaire et animation socioculturelle

507.81.a Accueil préscolaire
L'Etat veille à ce que chaque enfant en âge préscolaire puisse bénéficier d'une place d'accueil.
507.81.b Accueil parascolaire
L'Etat est responsable de la mise en place de l'accueil parascolaire.
507.81.c Animation socioculturelle
L'Etat et les communes développent et soutiennent des structures et des programmes d'animation socioculturelle.
507.82.a Crèches
L'Etat et les communes doivent disposer de crèches permettant de prendre en charge tout enfant sur demande de ses parents.

Thèses du rapport sectoriel 508 « Vie sociale et participative »

508.1 Associations et bénévolat

508.11.a Rôle des associations
L'Etat reconnait le rôle des associations dans la vie collective et respecte leur autonomie.
508.11.b Partenariat
Il [l'Etat] peut nouer des partenariats avec les associations, pour soutenir des activités d'intérêt général.
508.11.c Bénévolat
Il [l'Etat] facilite l'exercice du bénévolat et soutient la formation des bénévoles.
508.12.a Partenariat
Pour soutenir leur activité d'intérêt général, il [l'Etat] établit des partenariats avec les associations.
508.12.b Participation
Il [l'Etat] favorise leur [/la] participation [des associations] à la vie publique dans leurs domaines de compétence.

508.2 Arts et culture, Patrimoine

508.21.a Arts et culture
L'Etat encourage et soutient la culture et la création artistique, en assurant la diversité des expressions culturelles.
508.21.b Promotion de la culture
Il [l'Etat] encourage et soutient la promotion, la diffusion et les échanges en matière de culture et de création artistique au niveau régional, national et international.
508.21.c Accès à la culture
Il [l'Etat] facilite l'accès de la population à la vie culturelle et artistique.
508.21.d Patrimoine et biens culturels
L'Etat s'assure de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine et des biens culturels.

508.3 Loisirs

508.32.a Accès aux loisirs
L'Etat favorise l'accès à des loisirs diversifiés, pour tous, qui contribuent à la cohésion sociale, à l'équilibre et au développement personnel.
508.32.b Proximité et moyens
L'Etat s'efforce de mettre à disposition des lieux de proximité accessibles à tous, ainsi que les moyens nécessaires pour atteindre ces buts.

508.4 Sports

508.41.a Encouragement
L'Etat encourage le sport comme facteur de respect, d'éducation, de prévention, d'excellence et d'intégration sociale.
508.41.b Pratique du sport
L'Etat en favorise une pratique régulière, diversifiée et de proximité.

508.5 Médias, information et opinion

508.51.a Diversité de l'information
L'Etat garantit la pluralité des médias et la diversité de l'information.
508.51.b Accès aux médias
L'Etat garantit l'accès aux médias et aux moyens électroniques de communication.
508.51.c Enseignement
Dans le cadre de l'enseignement obligatoire, l'analyse du contenu et de la diversité des sources d'informations est assurée.
508.51.d Devoir d'information
L'Etat informe sur ses projets et activités.

508.7 Action humanitaire et coopération au développement

508.71.a Encouragement et soutien
L'Etat encourage et soutient l'action humanitaire, la coopération au développement et le commerce équitable.
508.71.b Solidarité internationale
Il [L'Etat] suit les recommandations de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la solidarité internationale.
508.71.c Droits de la personne
Il [L'Etat] s'engage pour le respect et la promotion des droits de la personne humaine.
508.71.d Promotion de la paix
Il [L'Etat] s'engage pour une politique active de promotion de la paix.
508.71.e Echanges
Il [L'Etat] favorise l'échange entre les peuples.
508.71.f Sensibilisation
L'enseignement public sensibilise aux questions de développement dans le monde.

508.8 Jeunesse

508.81.a Politique de la jeunesse
L'Etat tient compte des besoins et des intérêts particuliers des enfants et des jeunes en mettant en œuvre une politique de la jeunesse.
508.82.a
L'Etat s'assure de l'enseignement artistique aux jeunes et favorise la pratique culturelle.

508.9 Aînés

508.92.a Politique des aînés
L'Etat prend en compte le vieillissement de la population. Il met en œuvre une politique diversifiée répondant aux besoins des personnes âgées dans les domaines des soins à domicile, des établissements médicosociaux, de la solidarité intergénérationnelle, des loisirs, des activités associatives et du bénévolat notamment.

Thèses du rapport sectoriel 509 « Finances »

509.1 Principes généraux

509.11.a
La gestion des finances de l'Etat est économe et efficace.
509.11.b
En règle générale, l'Etat équilibre son budget de fonctionnement.
509.11.c
L'Etat tient compte de la situation conjoncturelle et peut créer ou utiliser des réserves anticycliques.
509.11.d
Les déficits engendrés par ces situations doivent être compensés à moyen terme.
509.11.e
L'Etat établit une planification financière globale.
509.11.f
Il incombe à l'Etat de veiller à administrer, protéger, développer et conserver le patrimoine de la République.

509.2 Ressources, principes et buts

509.21.a
Les ressources financières de l'Etat sont :
- les impôts et autres contributions qu'il prélève ;
- le revenu de sa fortune ;
- les prestations de la Confédération et de tiers ;
- les donations et legs.

509.21.b
L'Etat peut recourir à l'emprunt.
509.21.c
L'Etat et les communes perçoivent les impôts et autres contributions nécessaires à l'exécution de leurs tâches.
509.21.d
Le patrimoine et les ressources de l'Etat, quels qu'en soient les détenteurs, sont soumis à l'intérêt général.
509.21.e
Les principes de taxation sont ceux de la légalité, de l'universalité, de l'égalité et de la capacité économique.
509.21.f
Les impôts des personnes physiques sont calculés de manière à ménager les personnes économiquement faibles, à maintenir la volonté du particulier d'exercer une activité lucrative et à encourager la prévoyance individuelle.

509.3 Endettement et assainissement

509.31.a
L'Etat veille à maîtriser l'endettement et à le maintenir à un niveau qui ne menace pas les prestations futures que peut attendre la population.
509.32.a
L'Etat veille à maîtriser l'endettement et à le maintenir à un niveau qui ne menace pas les intérêts des générations futures.

509.4 Transparence, fraude et contrôle

509.41.a Transparence
Le budget et les comptes de l'Etat, ceux des communes et de leurs établissements et institutions, sont publics.
509.41.b Fraude
L'Etat lutte contre la fraude, la soustraction et l'escroquerie fiscale.
509.41.c Contrôle
La surveillance des finances de l'Etat, des communes et de leurs établissements et institutions est assurée par un organe public dont l'indépendance est garantie.

509.5 Grand Conseil

509.51.a
Le Grand Conseil examine, amende et adopte le budget général élaboré par le Conseil d'Etat. Il adopte les comptes annuels de l'Etat.
509.51.b
Si la loi financière n'est pas adoptée le premier jour de l'exercice budgétaire correspondant, on considère que le budget de l'année précédente est automatiquement prorogé sous forme de douzièmes provisionnels jusqu'à l'adoption du nouveau budget.
509.51.c
Le Grand Conseil fixe les impôts cantonaux. Les avantages fiscaux reposent sur une base légale.
509.51.d
L'aliénation des immeubles qui sont propriété privée de l'Etat, de collectivités publiques, d'établissements publics, ou de fondations de droit public à des personnes morales ou physiques autres que des collectivités publiques, des établissements publics ou des fondations de droit public est soumise à l'approbation du Grand Conseil.
Restent toutefois réservés à la compétence du Conseil d'Etat l'approbation de l'aliénation d'immeubles propriété des Services industriels, d'une commune ou d'une fondation de droit public communale, ainsi que les échanges et les transferts effectués dans le cadre d'opérations d'aménagement du territoire, de remembrement foncier et de projets routiers ou de projets déclarés d'utilité publique.
Reste réservée à la compétence de la Banque cantonale de Genève l'aliénation des immeubles dont elle est propriétaire.

509.6 Frein aux dépenses

509.62.a
Lorsque l'endettement du canton excède 12 % du produit cantonal brut, un budget de fonctionnement déficitaire ne peut être adopté par le Grand Conseil que si les trois cinquièmes de ses membres le décident.

509.7 Référendum

509.71.a Budget
Le référendum ne peut s'exercer contre la loi annuelle sur les dépenses et les recettes prises dans son ensemble.

509.8 Forfaits fiscaux

509.82.a
Les forfaits fiscaux sont interdits.
509.83.a
Les forfaits fiscaux sont interdits.
509.84.a
L'Etat œuvre à l'harmonisation fiscale entre les cantons et les communes.

509.9 Garantie de l'Etat pour les caisses de pension publiques

509.92.a
L'Etat retire sa garantie donnée aux engagements futurs d'une caisse de pension publique, si celle-ci ne prend pas les mesures propres à préserver sa situation financière.

Thèses du rapport sectoriel 510 « Principes »

510.1 Service public

510.11.a
L'Etat assume un service public en fonction des besoins et du bien-être de tous.
510.11.b
L'Etat assume l'ensemble des tâches que la Constitution et la loi lui confèrent.
510.12.a
L'activité de l'Etat est régie par le principe de subsidiarité.

510.2 Exécution des tâches

510.21.a
L'Etat accomplit ses tâches avec diligence, efficacité et transparence. Il s'organise de façon structurée et définit les fonctions (rôles) ainsi que les responsabilités. Dans son action, il s'appuie sur l'autonomie (compétences) et la responsabilisation des personnes qu'il emploie.
510.21.b
L'Etat agit en concertation avec les milieux concernés.
510.21.c
L'Etat agit en collaboration avec les autres autorités.

510.3 Consultation et participation

510.31.a Consultation
Pour les projets d'importance, les milieux intéressés sont consultés.
510.31.b Participation
L'Etat associe les populations concernées, lorsqu'il doit prendre des décisions qui les touchent particulièrement.
510.31.c Résultats
Les résultats des consultations sont publiés.

510.4 Examen périodique des tâches

510.41.a
L'Etat évalue périodiquement la pertinence et l'efficience de son action par rapport aux objectifs poursuivis et s'assure que ses conséquences financières sont maîtrisées.

510.5 Délégation des tâches

510.51.a
L'Etat peut confier à des tiers des tâches publiques. A cet effet, il peut créer des organismes de droit public, de droit privé ou participer à ceux-ci, et leur réserver un monopole lorsque l'intérêt public le justifie
510.51.b
L'acte normatif consacrant la délégation doit réglementer :
- la nature, l'étendue et le financement des tâches publiques déléguées ;
- la structure des organismes, leurs tâches et leur gouvernance ;
- l'étendue des compétences déléguées dans les limites des objectifs fixés par la loi ;
- la nature et l'étendue des participations importantes ;
- la surveillance et la garantie (ou protection) juridique ;
- la propriété et les conditions de l'aliénation des biens immobiliers.

510.51.c
Sous la surveillance du Grand Conseil, les organismes de droit public ou de droit privé qui assument des tâches publiques conformément à un mandat de prestations doivent être dotés d'un organisme de surveillance compétent et indépendant de la direction opérationnelle.
Cet organisme contrôle régulièrement la qualité du travail fourni et s'assure que l'accomplissement du mandat de prestations répond au principe d'efficience.

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante

Commission 5

« Rôle et tâches de l'Etat, finances »

Rapport général 500

Rôle et tâches de l'Etat, finances

Rapporteur : Benoît Genecand, président

30 avril 2010

Rapport général de la commission 5
« Rôle et tâches de l'Etat, finances »

30 avril 2010

Rapport sectoriel « Logement »

Addendum au rapport général 500

Dans la table des thèses (p. 20), dans le rapport 503 « Logement », le numéro de la thèse **505.21.a** doit être rectifié en **503.21.a**.

Addendum au rapport sectoriel 503 « Logement »

Dans le chapitre 503.2 « Principes » (p. 8) et dans la table des thèses (p. 25), le numéro de la thèse **505.21.a** doit être rectifié en **503.21.a**.

Table des matières

Introduction **5**

501.1 **Champ de compétences et composition de la commission** **6**

500.2 **Organisation interne, méthode de travail, auditions et propositions collectives** **8**

500.3 **Conclusion** **11**

500.4 **Récapitulatif des thèses/articles de la majorité et de la minorité numérotés mentionnés dans les rapports sectoriels** **12**

Liste des annexes disponibles sur internet (www.ge.ch/constituante) **39**

Rapport général de la commission 5 30 avril 2010
« Rôle et tâches de l'Etat, finances »

Introduction

Notre commission a travaillé une année pleine sur la définition des tâches de l'Etat ainsi que sur le régime de ses finances. Cela a été une chance et un privilège de pouvoir se consacrer à l'écriture d'un chapitre important de la prochaine Constitution.

Représentant les diverses tendances qui forment notre communauté, les commissaires[1] ont abordé leur mission dans un esprit de dialogue emprunt d'ouverture et d'accueil aux opinions divergentes.

A dix-sept, la discussion s'enrichit, rebondit et aboutit à des solutions qui, nous l'espérons, traduisent l'état actuel des rapports sociaux de même qu'elles tracent un chemin pour un avenir commun.

[1] Ce rapport adopte la forme masculine par commodité, il se réfère aux cinq femmes et douze hommes qui composent la commission

501.1 Champ de compétences et composition de la commission

La commission cinq s'intitule « **Rôle et tâches de l'Etat, finances** ». Le champ de son activité est compris dans son titre.

Le chapitre « finances » peut être balisé facilement.

On y trouvera des thèses sur les ressources et les dépenses de l'Etat ainsi que sur les principes de son action dans le domaine financier. Ce balisage aisé n'implique pas, évidemment, que la matière soit politiquement inerte, comme en témoigne le rapport sectoriel concerné[2].

La définition des tâches est un champ plus diffus.

Avant le début de nos travaux, nous avons entendu le professeur Luzius Mader qui a abordé les questions suivantes : que dit la Constitution fédérale sur les tâches de l'Etat et quelles sont les marges impératives à la créativité des Constitutions cantonales ? Le professeur a rappelé la substance de l'article 47 alinéa 2 de la Constitution fédérale : « La Confédération doit laisser aux cantons suffisamment de tâches propres (autonomie substantielle) et des sources de financements suffisantes leur permettant d'accomplir ces tâches ». Si on trouve généralement une liste des tâches de l'Etat dans les constitutions révisées récemment, l'ampleur de cette liste est variable. La mention d'une tâche étatique dans la Constitution n'est pas une condition de l'action de l'Etat. On peut imaginer une constitution dans laquelle aucune tâche ne figurerait.

Notre commission a décidé de faire une liste complète des activités de l'Etat. Sans viser toutefois à l'exhaustivité qui rendrait le document illisible et serait de toute manière illusoire vu les changements de circonstances à venir.

Il nous a semblé que la mention des tâches de l'Etat dans le document fondamental que constitue la Constitution remplit trois fonctions importantes : symbolique, programmatique et politique.

Dire, par exemple, que « le canton et les communes protègent les êtres humains et leur environnement, luttent contre toute forme de pollution et veillent à ce que l'exploitation des ressources naturelles soit compatible avec le long terme » (thèse 501.11.a) permet aux citoyens de s'identifier à l'action de l'Etat. Une telle thèse symbolise le rôle de l'Etat.

Programmatique car la liste n'est pas innocente. Ce sont bien les tâches importantes qui sont mentionnées. Il y a une forme de hiérarchisation. Si on ne peut contraindre les futurs gouvernements dans le détail de leurs activités quotidiennes, on peut indiquer aujourd'hui quelles priorités ils devraient poursuivre dans leur action.

Le caractère politique, enfin, est presque tautologique. Le choix des mots, des verbes de modalité, les priorités fixées et les accents mis sont, naturellement, politiques. Lorsque notre commission dit : « L'Etat favorise la mise à disposition de logements d'utilité publique » (thèse 503.31.a) puis, immédiatement ensuite, « L'Etat encourage

[2] Chacun des 10 chapitres mentionnés plus bas a fait l'objet d'un rapport sectoriel. Celui des finances est le 509.

l'accès à la propriété » (thèse 503.31.b), elle fait œuvre politique. Et c'est bien ainsi que nous l'avons compris.

Nul doute que cette dimension sera au centre des débats en plénières qui s'ouvrent maintenant.

Rapports sectoriels

Les travaux de notre commission ont donné lieu à dix rapports et ont porté, dans cet ordre, sur les chapitres suivants :

501 Environnement (rapporteur : Jérôme Savary)
502 Economie et emploi (rapporteure : Simone de Montmollin)
503 Logement (rapporteurs : Bénédict Hentsch, Alberto Velasco)
504 Santé (rapporteur : Thomas Bläsi, corapporteur : Andreas Saurer)
505 Enseignement et recherche (rapporteurs : Beat Bürgenmeier, Françoise Saudan)
506 Justice, sécurité, situations d'urgence (rapporteur : Richard Barbey)
507 Social et Politique de l'enfance (rapporteur : Thomas Bläsi, corapporteur : Andreas Saurer)
508 Vie sociale et participative (rapporteurs : Béatrice Gisiger, Boris Calame)
509 Finances (rapporteur : Michel Ducommun)
510 Principes (rapporteure : Marie-Thérèse Engelberts)

Nous avons réparti le temps de nos travaux en planifiant puis en modifiant notre planification pour faire face aux délais qui se resserraient… En clair, nous avons passé plus de temps sur le premier chapitre, environnement, que sur les autres. Le chapitre environnement a en outre fait l'objet d'une présentation en plénière de l'Assemblée constituante le 15 octobre 2009[3].

Composition de la commission

Les membres de la commission sont :

- Mme Solange Zosso (AVIVO)
- Mme Marie-Thérèse Engelberts (MCG)
- Mme Béatrice Gisiger (PDC)
- Mme Simone de Montmollin (Libéraux et Indépendants)
- Mme Françoise Saudan (Radical Ouverture)
- M. Richard Barbey (Libéraux et Indépendants)
- M. Thomas Bläsi (UDC)
- M. Boris Calame (Associations de Genève)
- M. Michel Ducommun (SolidaritéS), vice-président de la commission
- M. Benoit Genecand (G(e)'avance), président de la commission
- M. Jean-Marc Guinchard (G(e)'avance)
- M. Bénédict Hentsch (Libéraux et Indépendants)
- M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO)
- M. Melik Özden (Socialiste pluraliste)

[3] www.ge.ch/constituante/documentation/bulletin.asp?anneeSel=2009

- M. Andreas Saurer (Les Verts et Associatifs)
- M. Jérôme Savary (Les Verts et Associatifs)
- M. Alberto Velasco (Socialiste pluraliste)

M. Beat Bürgenmeier (Socialiste pluraliste) a participé aux débuts de nos travaux. Il figure comme corapporteur du rapport sectoriel 505 « Enseignement et recherche ».

500.2 Organisation interne, méthode de travail, auditions et propositions collectives

Nous avons siégé 49 fois entre le 7 avril 2009 et le 29 avril 2010. Ces séances représentent 148 heures de travail en commun. Auxquels s'ajoutent les heures de préparation des commissaires et celles (nombreuses !) de rédaction de la part des rapporteurs.

Nous proposons environ 140 thèses à la plénière de l'Assemblée constituante. Nos rapports contiennent environ 40 thèses de minorité.

Nous avons organisé trois auditions : celle des SIG (voir rapport 501 « Environnement, etc. ») ; une autre autour de la thématique du droit de mourir dans la dignité ; et enfin l'audition du conseiller d'Etat David Hiler (rapport 509 « Finances »).

Nous avons participé à une audition des associations organisée par la commission 1 « Dispositions générales et droits fondamentaux » (certaines des thématiques débattues lors de cette audition trouvent un écho dans notre rapport 508 « Vie sociale et participative »).

Nous avons également été invités à deux autres auditions organisées par la Commission « Dispositions générales et droits fondamentaux » : celle sur le droit du travail avec le professeur Gabriel Aubert et Monsieur Jean-Bernard Waeber (certains points sont repris dans notre rapport 502 « Economie et emploi ») ; celle du conseiller d'Etat Charles Beer (formation)[4].

Certains commissaires ont également participé à une des trois auditions organisées par la commission 4 pour les communes.

L'Assemblée constituante a reçu 86 pétitions, demandes d'audition et propositions collectives[5]. Parmi lesquelles 61 ont été adressées à la commission pour prise de connaissance, prise de position ou traitement. Ces textes (les 61) comprenaient 23

[4] Des idées ont été formulées qui auraient pu trouver une place dans notre rapport 505 « Enseignement et recherche ». Faute de temps, cela n'a pas été le cas. Exemple qui montre le caractère non encore abouti de la réflexion que fixent les rapports sectoriels. Ce qui n'est pas dramatique puisque ceci n'est qu'une première étape qui sera suivie par 8 mois de discussions en plénière. Cette discussion sera utile pour modifier, ajouter ou soustraire à ce que nous proposons. Nous attendons cette occasion avec impatience.

[5] Les propositions collectives sont munies d'au moins 500 signatures. On trouvera en annexe de ce rapport général un tableau de ces propositions (Annexe 1).

propositions collectives. L'intérêt marqué des citoyens pour la thématique du rôle et tâches de l'Etat est attesté par cette forte proportion de textes attribués à notre commission.

Les documents adressés par des citoyens à l'Assemblée Constituante ont été régulièrement transmis aux Commissions compétentes. Au sein de la commission, ces documents ont été traités par les rapporteurs des diverses thématiques.

Souvent, ils ont également été portés par l'un ou l'autre commissaire intéressé par la thématique. Notons que la proposition collective du RAAC[6] a donné lieu à la formation d'un cercle[7] de la culture avant de trouver une traduction dans le rapport 508 « Vie associative et participative ». Nous avons pris un soin particulier à prendre en considération les propositions collectives. De nombreuses préoccupations qu'elles expriment, des suggestions qu'elles contiennent trouvent leur place dans les thèses (de majorité ou de minorité) de nos rapports sectoriels. Nous serons attentifs à adresser ces derniers à toutes les personnes qui ont bien voulu prendre du temps pour aider notre Assemblée à produire un texte de qualité. Et nous serons évidemment attentifs à leurs réactions.

Préparées par les rapporteurs ou des sous-commissions ad hoc, les discussions au sein de la commission ont constitué l'essentiel de nos travaux. Notre parti pris a été de tirer profit des compétences réunies par les 17 commissaires - dont l'assiduité aux discussions a été exemplaire - de leurs expériences, de leurs parcours politiques et sociaux et de leur imbrication au cœur de la Cité pour définir, de manière autonome, les thèses qui nous paraissent devoir figurer dans la Constitution. Nos recours à des savoirs ou compétences extérieurs, limités en nombre, ont plus répondu à des moments où des questions particulières se posaient (la suppression des forfaits fiscaux par exemple[8]) ou lorsque le caractère de la thématique l'imposait (droit de mourir dans la dignité[9]) même si, dans ce dernier exemple, nous avons fini par décider de ne pas proposer de thèse à la plénière.

Nos thèses sont rédigées de manière précise et approfondie. Nous avons passé du temps à choisir les mots et les verbes de modalité. Comme indiqué, nous sommes conscients que le sens politique se loge dans ces choix. Parfois aussi l'ordre des dispositions a été disputé. Les thèses sur la mobilité ainsi que les positions de minorité qui les accompagnent[10], sont un bon exemple de l'importance à la fois des mots et de l'ordre des propositions.

Nous avons utilisé indifféremment les expressions « le canton et les communes » et l'expression « l'Etat ». Lorsque nous utilisons cette dernière expression, c'est dans le sens de puissance publique, qu'elle soit cantonale ou communale. A certains moments toutefois, nous avons limité le mandat constitutionnel au canton : voir par exemple la thèse 501.41.d qui parle des autorités cantonales dans le cadre de l'opposition au nucléaire. Les mandats strictement cantonaux sont toutefois rares

[6] RAAC : rassemblement des artistes et acteurs culturels.
[7] Le cercle est l'association de plusieurs constituants autour d'une thématique particulière. Notons outre l'existence du cercle de la culture, celle d'un cercle du développement durable.
[8] Voir le rapport 509 « Finances », chapitre 509.8. Nous avons décidé d'auditionner David Hiler sur cette question qui nous a convaincus de ne pas proposer de thèse.
[9] Une magnifique audition qui trouve un compte rendu très complet dans notre rapport sectoriel 504 « Santé ».
[10] Rapport 501 « Environnement, etc. », chapitre 501.8.

dans notre formulation. L'exemple cité est d'ailleurs une reprise d'une disposition existante.

La répartition précise des tâches entre les communes et le canton pourra faire l'objet d'une précision ultérieure, soit lors des débats en plénière, soit en collaboration entre la commission 4 « Organisation territoriale et relations extérieures » et la commission 5 « Rôle et tâches de l'Etat, finances », soit enfin par une norme législative postérieure au texte constitutionnel.

Concernant les dispositions existantes, elles ont été abordées avec le respect dû à ce qui est entré dans les textes majoritairement - sinon exclusivement - suite à des votes de la population. Nous avons par exemple repris l'article 10A actuel « droit au logement » vu la sensibilité du sujet. De même pour l'article sur le nucléaire ou une disposition plus récente consacrant l'interdiction de la fumée. Cela dit, nous avons parfois modifié des textes constitutionnels : par exemple celui sur la mobilité et celui sur la subsidiarité des tâches de l'Etat. Dans ces deux cas, des positions de minorité renvoient néanmoins aux textes existants.

Face à des questions nouvelles, ne figurant pas dans la Constitution actuelle, nous sommes souvent allés chercher notre inspiration dans d'autres Constitutions cantonales plus récentes. Le rapport 508 « Vie sociale et participative » est tout à fait exemplaire de cette démarche.

Consciente de l'importance du principe de développement durable, et de la place centrale que notre Assemblée lui a accordée par l'acceptation en mars 2009 de la résolution « Objectif développement équilibré et durable », notre commission a débuté ses travaux par les thèses sur l'environnement. Ce chapitre a fait l'objet de développements approfondis. La notion de développement durable a également accompagné notre réflexion dans d'autres domaines comme, par exemple, celui de l'économie.

Dans nos discussions de commission, chacun a pu s'exprimer librement pour expliquer ses choix. Cela ne signifie évidemment pas que le temps de parole ait été utilisé de manière uniforme et égale par les dix-sept commissaires. Le droit de se taire, de participer silencieusement au débat a aussi été respecté. Les interventions en commission ont oscillé entre le langage de la raison destiné à convaincre et des appels plus passionnés principalement motivés par la représentation de réalités externes devant trouver place dans le texte constitutionnel. Les deux modes se sont toutefois conjugués pour donner un débat riche et respectueux.

Parfois, nous avons rencontré des thématiques à la frontière avec d'autres commissions, voire relevant du préambule de la Constitution. Ces thématiques ont été discutées en conférence de coordination et nous avons essayé d'éviter autant que faire se peut les redondances et les contradictions. Nous avons ainsi laissé la commission 1 « Dispositions générales et droits fondamentaux » produire un rapport sur les questions liées à la laïcité. De même, la définition des tâches de l'Etat en matière de justice a été laissée à la commission 3 « Institutions, les trois pouvoirs ». Enfin, nous avons préféré laisser la commission 2 « Droits politiques » s'occuper des deux référendums obligatoires qui touchaient notre champ d'activité.[11]

[11] Référendum en matière de logement (160F) et de finances (53A et 53B)

500.3 Conclusion

Le champ couvert, le nombre de thèses discutées et l'épaisseur des rapports témoignent du travail accompli. Nous sommes fiers de ce travail et, en même temps, très conscients de son caractère perfectible. Travailler de manière autonome est un gain de temps et d'indépendance. Cela comporte évidemment le risque de passer à côté de problématiques importantes. Le caractère désormais public de nos rapports, de même que les discussions en plénière vont, nous l'espérons, permettre de gommer ces imperfections.

Les 10 rapports produits par notre commission sont le fruit d'un travail individuel et collectif : préparés par un ou deux rapporteurs, chacun de ces documents a nécessité un engagement important des commissaires qui se sont portés volontaires. Qu'ils en soient ici remerciés. Les rapports ont ensuite fait l'objet de deux relectures en commun et sont donc, de ce fait, l'expression de notre commission. Des thèses de minorité ont été ajoutées. Elles expriment les avis complémentaires ou divergents de certains commissaires. La plénière de notre commission n'a procédé à aucune validation, ni évidemment à aucune censure de ces positions de minorité. Au nombre d'une quarantaine, elles complètent, pour le lecteur, le compte-rendu du débat que traduit le rapport sectoriel. Exprimant des questions qui ont fait discussion au sein de la commission, ces positions minoritaires viendront aussi enrichir les débats en plénière de l'Assemblée constituante. Elles sont enfin, parfois, l'occasion de porter ou de donner la voix à des thèses que contiennent les propositions collectives qui nous ont été attribuées.

La rédaction d'une Constitution est un acte éminemment démocratique. Elle constitue un moment fort où une communauté s'interroge sur son « vivre ensemble » et essaie de tracer un chemin pour l'avenir. Participer à une telle mission est un honneur, le faire dans les conditions de débats animés, soutenus, riches de rencontres, où le franc-parler domine - qui ont caractérisé les travaux de la commission 5 - est un privilège.

Pour toutes les heures, les paroles, les rires, les colères, les accords et les désaccords, les idées - parfois lumineuses -, les alliances - parfois étonnantes - et surtout pour cet amour de la République et ce souci de l'intérêt général qui nous réunissent, je veux ici remercier mes collègues commissaires de la commission .

Rapport général de la commission 5 30 avril 2010
« Rôle et tâches de l'Etat, finances »

500.4 Récapitulatif des thèses/articles de la majorité et de la minorité numérotés mentionnés dans les rapports sectoriels

Les thèses de minorité sont en italique.

Thèses du rapport sectoriel 501 « Environnement, Chasse, Eau, Energie, Climat, Services industriels, Aménagement du territoire, Mobilité, Infrastructures »

501.1 Environnement

501.11.a

Le canton et les communes protègent les êtres humains et leur environnement, luttent contre toutes les formes de pollution et veillent à ce que l'exploitation des ressources naturelles (eau, air, sol, forêt, biodiversité, paysage) soit compatible avec leur durabilité à long terme. Le canton définit et met en réseau les zones protégées.

501.11.b

Le canton et les communes prennent des mesures en regard des principes de prévention, de précaution, d'imputation des coûts aux pollueurs et surveillent l'évolution de l'environnement.

501.11.c

Le canton et les communes informent la population et promeuvent l'éducation et la responsabilisation.

501.11.d

Le canton et les communes respectent et favorisent la mise en œuvre des principes de l'écologie industrielle. Ils s'assurent de la gestion durable et de la valorisation des déchets par la mise en place de systèmes de collecte et de tri, ainsi que par des mesures d'information et de sensibilisation.

501.12.a Protection, ressources et durabilité

Le canton et les communes protègent les êtres humains et leur environnement, luttent contre toutes les formes de pollution et veillent à ce que l'exploitation des ressources naturelles (eau, air, sol, sous-sol, forêt, biodiversité, paysage) soit compatible avec leur durabilité à long terme.

501.12.b Maintien et développement de la biodiversité

L'Etat définit et met en œuvre une politique qui assure le maintien, la protection et le développement de la biodiversité, notamment par la mise en réseau des écosystèmes. Il réserve des surfaces en suffisance à cette fin, dans lesquelles il veille à ce que les activités économiques et de loisirs ne lui nuisent pas.

501.2 Chasse

501.21.a

[1]La chasse aux mammifères et aux oiseaux est interdite sous toutes ses formes sur l'ensemble du territoire du canton de Genève.

501.21.b

[2]Le Conseil d'Etat peut, sur préavis d'une commission formée des représentants des associations protectrices des animaux et de la nature, lever l'interdiction en cas de problème sanitaire, de déséquilibre entre une espèce et le milieu ou pour lutter contre une espèce menaçant la biodiversité.

501.3 Eau

501.31.a

Le lac, les cours d'eau et les nappes d'eau souterraines principales et profondes sont des biens du domaine public cantonal.

501.32.a Exercice du droit à l'eau dans le cadre des tâches de l'Etat

1) L'accès à l'eau est une condition essentielle à la dignité humaine, il est inhérent à la personne humaine et donc inaliénable et universel.

2) L'accès à l'eau, en quantité et qualité suffisantes à la vie, est reconnu comme un droit constitutionnel humain et social, universel, indivisible et imprescriptible.

3) A ce titre, le financement public doit couvrir :

a) Intégralement, la consommation de 50 litres d'eau potable par jour et par personne et ce, indépendamment du revenu, de l'âge, de la nationalité, du sexe et de la profession.

501.33.a Domaine public de l'eau

Le lac, les cours d'eau, les nappes d'eau superficielles ou profondes sont des biens du domaine public cantonal.

501.4 Energie

501.41.a

[1]Le canton et les communes assurent un approvisionnement suffisant en énergie.

501.41.b

[2]Le canton et les communes s'assurent d'une baisse de la consommation par habitant.

501.41.c

[3] Le canton et les communes veillent à ce que les énergies renouvelables soient utilisées de préférence à toute autre forme d'énergie.

501.41.d

[4]Les autorités cantonales s'opposent par tous les moyens juridiques et politiques à leur disposition à l'installation de centrales nucléaires, de dépôts de déchets radioactifs et d'usines de retraitement sur le territoire et au voisinage du canton.

501.42.a

1. L'Etat collabore aux efforts tendant à se passer de l'énergie nucléaire.
2. Sont soumis au corps électoral tout préavis ou disposition générale concernant l'utilisation, le transport et l'entreposage d'énergie ou de matière nucléaire.

501.5 Climat

501.51.a

Le canton réduit ses émissions de gaz à effet de serre, au minimum conformément aux accords internationaux.

501.52.a

Le canton prend les mesures nécessaires permettant une diminution des gaz à effet de serre d'au moins 80 % en 2050 par rapport aux émissions de 1990.
Dès que cet objectif est atteint, l'alinéa 1 est supprimé.

501.53.a Climat

L'Etat contribue aux efforts visant à éviter des dérèglements irréversibles du climat. Il réduit ses émissions globales de gaz à effet de serre conformément aux indications de la communauté scientifique internationale et des organismes intergouvernementaux.

501.6 Services industriels

501.61.a

[1]Les services industriels couvrant l'approvisionnement et la distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité, de l'énergie thermique, l'incinération des déchets, l'évacuation et le traitement des eaux usées sont un monopole public cantonal qui ne peut être délégué.

501.61.b

[2]L'opérateur public vise la réduction de la consommation énergétique et la promotion des énergies renouvelables.

501.62.a

[3]L'opérateur public vise la réduction de la consommation d'eau et de la production des déchets.

501.63.a Réduction et promotion

L'opérateur public vise la réduction de la consommation ***des ressources*** *et la promotion des énergies renouvelables.*

501.7 Aménagement du territoire

501.71.a

[1]Le canton et les communes veillent à ce que l'aménagement du territoire respecte les principes d'une agglomération compacte, multipolaire et verte.
[2]Ils préservent la zone agricole utile et les zones protégées.

501.72.a Réservation

L'Etat réserve les surfaces nécessaires à la pratique des sports, de la culture et des loisirs.

501.73.a Quartiers durables

L'Etat développe des quartiers durables et en favorise la réalisation.

501.8 Mobilité

501.81.a
[1] L'Etat facilite la mobilité en veillant à la complémentarité des différents modes de transport.

501.81.b
[2] Le canton élabore une politique globale des déplacements en coordonnant, notamment, celles liées à l'aménagement, à l'urbanisme, à la circulation, aux transports publics, privés, pendulaires, professionnels et de loisirs, ainsi qu'à la protection de l'environnement.

501.81.c
[3] L'Etat favorise les transports publics et développe le réseau, ainsi que l'offre au niveau de l'agglomération. Il veille à ce qu'ils soient accessibles à tous et qu'ils couvrent les besoins prépondérants de la population.

501.81.d
[4] Un établissement de droit public est chargé de la gestion des transports publics.

501.81.e
[5] L'Etat favorise la mobilité douce.

501.82.a
L'Etat facilite la mobilité ***en donnant la priorité aux transports publics et à la mobilité douce tout en veillant à*** *la complémentarité des différents modes de transport.*

501.83.a
L'Etat facilite la mobilité en donnant la priorité aux transports publics et à la mobilité douce tout en veillant à la complémentarité des différents modes de transport ***dans la mesure où celle-ci respecte l'intérêt public****.*

501.84.a
Le choix individuel du mode de transport est garanti.

501.9 Infrastructures

501.91.a
Le canton et les communes assurent le développement des infrastructures et des voies de communication.

501.92.a Mobilité et infrastructures
Les infrastructures de transports publics et de mobilité douce doivent précéder toutes constructions de surfaces dédiées au logement, à l'emploi, aux activités de loisirs et d'achats.

* * * * *

Rapport général de la commission 5
« Rôle et tâches de l'Etat, finances »

30 avril 2010

Thèses du rapport sectoriel 502 « Economie et emploi »

502.1 Politique économique

502.11.a

L'Etat veille à créer un environnement favorable au développement et à la promotion d'une économie libre et responsable, diversifiée et solidaire.

502.11.b

Il (l'Etat) met en place les conditions-cadres pour encourager la création et le maintien d'entreprises innovantes, dynamiques, génératrices de richesses et d'emplois diversifiés, orientées selon le long terme et les besoins de la région.

502.11.c

Il (l'Etat) mène une politique active de l'emploi et prend des mesures de prévention du chômage.

502.11.d

Il (l'Etat) encourage le reclassement professionnel.

502.12.a

Le canton prend des mesures afin d'assurer une évolution régulière de la conjoncture économique et, en particulier, de prévenir et combattre le chômage et le renchérissement.
A cette fin, il fixe sa politique budgétaire en prenant en considération la situation conjoncturelle.

502.2 Agriculture

502.21.a

L'Etat favorise une agriculture de qualité, diversifiée et respectueuse de l'environnement ainsi qu'un approvisionnement régional.

502.3 Travail

502.31.a
L'Etat encourage le dialogue social et la conclusion de conventions collectives de travail.

502.31.b
L'Etat met en place les conditions-cadres permettant la protection des travailleurs sur leur lieu de travail.

502.31.c
Chaque travailleur a droit au salaire qui lui assure un niveau de vie décent.

502.32.a
Le droit au travail est reconnu.

502.32.b
Avec le concours des communes, l'Etat s'efforce de promouvoir le plein emploi.

502.32.c
L'Etat favorise l'intégration économique et sociale des handicapés.

502.32.d
Pour assurer la protection des travailleurs, l'Etat :
a. organise l'assurance chômage obligatoire ;
b. institue la médecine du travail ;
c. légifère sur les conditions de travail ;
d. favorise la participation des travailleurs au sein des entreprises ;
e. protège les travailleurs et leurs représentants dans l'exercice de leurs droits ;
f. veille à l'application du principe « à travail égal, salaire égal ».

502.32.e
L'Etat intervient auprès des partenaires sociaux pour susciter la conclusion de conventions collectives de travail, dotées de la force obligatoire. A défaut, il adopte des contrats types au sens de l'article 359a du Code fédéral des obligations pour fixer des salaires minimaux des diverses branches de l'économie.

502.32.f
Afin d'assurer le contrôle des conditions de travail et des salaires minimaux, il est institué une fondation de droit public, dont le conseil est composé de manière tripartite émanant des milieux des salariés, des employeurs et de l'Etat.
En cas d'infractions, la Fondation applique des amendes dont le montant est fixé dans la loi. Elle dresse également un rapport au département chargé de l'emploi.
Le statut des services publics, notamment du personnel, est fixé par des lois et des arrêtés municipaux.

502.32.g
Les travailleurs, les employeurs et leurs organisations ont le droit de se syndiquer pour défendre leurs intérêts, de créer des associations, d'y adhérer ou non.
La grève et le lock-out sont licites lorsqu'ils se rapportent aux relations de travail.

502.4 Information et protection des consommateurs

502.41.a

L'Etat assure l'éducation, l'information et la protection des consommateurs.

502.5 Banque cantonale

502.51.a

L'Etat exploite une banque cantonale favorisant le développement économique et social de la région.

502.52.a

La Banque cantonale de Genève est une société anonyme de droit public.

502.53.a

La Banque cantonale est gérée selon le principe du développement durable en respectant les plus hautes exigences éthiques, y compris en matière de fraude et d'évasion fiscale.

* * * * *

Rapport général de la commission 5 30 avril 2010
« Rôle et tâches de l'Etat, finances »

Thèses du rapport sectoriel 503 « Logement »

503.1 Droit au logement

503.12.a Droit au logement

L'Etat garantit à chaque personne le droit de disposer d'un logement décent et approprié, à des conditions supportables. Ce droit est opposable.

503.2 Principes

505.21.a Logement approprié

L'Etat s'engage à ce que toute personne puisse trouver, pour elle-même et sa famille, un logement approprié à des conditions supportables.

503.21.b Politique de logement

A cet effet, l'Etat veille à mettre en place une politique de logement incitative et concertée, afin de faciliter la réalisation rapide de projets répondant aux besoins prépondérants de la population.

503.21.c Encouragement

L'Etat et les communes encouragent par des mesures appropriées la réalisation de logements – en location ou en propriété – répondant aux besoins de la population.

503.22.a Logements bon marché

L'Etat et les communes doivent promouvoir la construction de logements locatifs bon marché sur les terrains publics, mis à disposition d'institutions publiques ou sans but lucratif, telles que les coopératives d'habitation. Les loyers doivent être contrôlés.

503.23.a Logement décent et approprié

L'Etat s'engage à ce que toute personne dispose d'un logement décent et approprié indispensable pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

503.23.b Logements bon marché

L'Etat et les communes doivent promouvoir la construction de logements locatifs bon marché sur les terrains publics, mis à disposition d'institutions publiques ou sans but lucratif, telles que les coopératives d'habitation. Les loyers doivent être contrôlés.

503.3 Moyens

503.31.a Logements d'utilité publique
L'Etat favorise la mise à disposition de logements d'utilité publique.

503.31.b Accès à la propriété
L'Etat encourage l'accès à la propriété.

503.31.c Politique sociale du logement
Dans les limites du droit fédéral, l'Etat et les communes mènent une politique sociale du logement, notamment par :

503.31.d Politique sociale du logement : acquisition de terrains
Dans les limites du droit fédéral, l'Etat et les communes mènent une politique sociale du logement, notamment par :
— une politique active d'acquisition de terrains.

503.31.e Politique sociale du logement : solutions économiques
Dans les limites du droit fédéral, l'Etat et les communes mènent une politique sociale du logement, notamment par :
— l'encouragement à la recherche de solutions économiques de construction en veillant à la qualité et l'efficacité dans la gestion des grands projets.

503.31.f Politique sociale du logement : spéculation
Dans les limites du droit fédéral, l'Etat et les communes mènent une politique sociale du logement, notamment par :
— la lutte contre la spéculation foncière.

503.31.g Politique sociale du logement : remise sur le marché
Dans les limites du droit fédéral, l'Etat et les communes mènent une politique sociale du logement, notamment par :
— des mesures propres à la remise sur le marché des logements laissés vides dans un but spéculatif.

503.31.h Politique sociale du logement : relogement
Dans les limites du droit fédéral, l'Etat et les communes mènent une politique sociale du logement, notamment par :
— des mesures permettant le relogement des personnes sans logement, notamment en cas d'évacuation forcée.

503.31.i Politique sociale du logement : concertation et médiation
Dans les limites du droit fédéral, l'Etat et les communes mènent une politique sociale du logement, notamment par :
— par une politique active en termes de concertation et médiation en vue de prévenir tout conflit en matière de logement.

503.31.j Politique sociale du logement : construction et subventionnement
Dans les limites du droit fédéral, l'Etat et les communes mènent une politique sociale du logement, notamment par :
— La construction et le subventionnement de logements avec priorité aux habitations à bas loyers.

503.31.k Politique sociale du logement : droits de superficie

Dans les limites du droit fédéral, l'Etat et les communes mènent une politique sociale du logement, notamment par :
— l'octroi de droits de superficie à des organes désireux de construire des logements sociaux et ne poursuivant pas de but lucratif.

503.31.l Mixité et plan d'urbanisation

« L'Etat doit intervenir par des mesures favorisant la mixité sociale par des mesures s'inscrivant dans un plan d'aménagement du territoire » et « qui s'appuie sur des plans d'urbanisation garantissant l'existence d'un réseau de transports et d'équipements sociaux appropriés. »

503.32.a Coopératives d'habitation

L'Etat mène une politique d'acquisition de terrains en vue d'y construire des logements d'utilité publique par des institutions de droit public ou sans but lucratif telles que les coopératives d'habitation.

503.33.a Intérêt général

L'Etat stimule la construction privée en la subordonnant à l'intérêt général. A cette fin, l'Etat veillera à créer les conditions nécessaires et les normes adéquates, en réglementant l'utilisation des sols conformément à l'intérêt général, notamment par :

503.4 Référendum obligatoire

503.42.a Référendum obligatoire

Toute modification des dispositions concernant le logement est obligatoirement soumise au référendum.

503.43.a Référendum obligatoire

Pour garantir la volonté populaire et les effets du droit d'initiative exercé par le passé, toute modification des lois qui ont été adoptées par le Peuple à la suite d'une initiative populaire ou qui ont été adoptées par le Grand Conseil en provoquant un retrait d'une initiative populaire doit être soumise obligatoirement à votation populaire.

* * * * *

Rapport général de la commission 5
« Rôle et tâches de l'Etat, finances »

30 avril 2010

Thèses du rapport sectoriel 504 « Santé »

504.1 Garantie de l'accessibilité aux soins

504.11.a
L'Etat garantit l'accès au système de santé à l'ensemble de la population et en particulier aux personnes vulnérables.

504.2 Mesures d'éducation et de prévention

504.21.a
L'Etat est responsable de la mise en place de mesures de promotion de la santé et de prévention.

504.3 Surveillance et coordination de l'Etat sur le secteur de la santé

504.31.a
L'Etat veille à satisfaire les besoins en matière de prestations hospitalières, d'aide et de soins à domicile et pour les personnes en établissements médicaux spécialisés.

504.31.b
L'Etat surveille et coordonne, en encourageant le décloisonnement, les acteurs du système de santé publique dans le but d'offrir des prestations de qualité dans une optique d'efficience.

504.31.c
L'Etat veille à une diversification des prestations de santé et à une prise en charge globale des patients.

504.4 Surveillance sur l'exercice des professions médicales

504.41.a
Les soins sont dispensés par les professionnels de la santé.

504.41.b
L'activité des professionnels de la santé est surveillée par l'Etat.

504.5 Formalisation du lien entre l'Etat et les établissements publics médicaux

504.51.a
Les établissements publics médicaux sont des organismes de droit public.

504.6 Garantie du libre choix du médecin

504.61.a
L'Etat garantit le libre choix du médecin

504.62.a Libre choix
L'Etat garantit le libre choix du professionnel de santé. Le libre choix peut être limité dans les institutions de santé publiques et subventionnées, ainsi que dans les cas d'urgence et de nécessité.

504.8 Droits des patients

504.81.a
L'Etat veille au respect des droits des patients.

504.9 Tâches de santé publique

504.91.a
L'Etat veille à la santé publique et organise la police sanitaire.

504.10 Fumée

504.101.a
Il est interdit de fumer dans les lieux publics intérieurs et fermés, tout particulièrement dans ceux qui sont soumis à une autorisation d'exploitation.

* * * * *

Rapport général de la commission 5
« Rôle et tâches de l'Etat, finances »

30 avril 2010

Thèses du rapport sectoriel 505 « Enseignement et recherche »

505.1 Laïcité et gratuité

505.11.a Laïcité et gratuité
L'enseignement public est laïc et gratuit.

505.2 Buts de l'enseignement

505.21.a Esprit civique et respect
L'enseignement public promeut l'esprit civique, le respect des êtres humains et de l'environnement.

505.21.b Epanouissement et créativité
L'enseignement public dispense une formation de culture générale orientée vers l'épanouissement personnel et la créativité.

505.22.a Epanouissement et dignité
L'enseignement public vise au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité. Il promeut la paix, le respect des droits de l'homme, les libertés fondamentales et la protection de l'environnement.
Il doit préparer chacun à participer à la vie sociale, culturelle, civique, politique et économique du pays, en affermissant le sens des responsabilités, l'esprit civique, la faculté de discernement et l'indépendance de jugement.
Il doit également favoriser la compréhension, la tolérance, la coopération, la solidarité et l'amitié entre toutes les nations, tous les peuples et groupes ethniques ou religieux.

505.23.a Promotion et respect
L'enseignement public promeut l'esprit civique et critique, le respect des êtres humains et de l'environnement.

505.3 Surveillance de l'Etat en matière d'éducation

505.31.a Etablissements privés
L'Etat soumet les établissements privés à autorisation.

505.31.b Surveillance de l'Etat
L'ouverture et l'exploitation d'établissements d'enseignement sont soumises à la haute surveillance de l'Etat.

505.4 Formation postobligatoire, Université et HES

505.41.a Postobligatoire
L'Etat organise la formation postobligatoire et veille à un équilibre entre formations professionnelle et scolaire.

505.41.b Université et HES
L'Etat veille à ce que l'Université et les HES soient de qualité internationale et qu'elles s'orientent d'après des valeurs humanistes.

505.5 Formation des adultes

505.51.a Formation des adultes

L'Etat promeut la formation des adultes et crée les conditions nécessaires à un échange permanent entre vies professionnelle et scolaire.

505.8 Ecole obligatoire

505.82.a Formation obligatoire

L'enseignement public facultatif débute à l'âge de 3 ans. La formation obligatoire en milieu scolaire ou professionnel s'étend jusqu'à l'âge de la majorité civique ou de l'obtention d'une formation certifiante.

505.9 Encouragement aux études

505.92.a Milieux défavorisés

L'Etat prend des mesures contre l'échec scolaire et pour l'accès à la formation professionnelle, aux études et à la formation continue des personnes issues de milieux défavorisés.

505.93.a Bourses et allocations d'études

L'Etat met en place un système étendu de bourses et d'allocations d'études assurant à leurs bénéficiaires des conditions d'études et de formation décentes.

505.94.a Encouragement et formation continue

L'Etat prend des mesures d'encouragement aux études et à la formation continue pour les élèves et étudiants issus de milieux défavorisés.

505.94.b Bourses et allocations d'études

L'Etat met en place un système étendu de bourses et d'allocations d'étude, assurant à leurs bénéficiaires des conditions d'études et de formation décentes.

* * * * *

Rapport général de la commission 5
« Rôle et tâches de l'Etat, finances »

30 avril 2010

Thèses du rapport sectoriel 506
« Justice, sécurité, situations d'urgence »

506.1 Justice

506.12.a Administration de la justice
L'Etat assure l'administration diligente de la justice.

506.12.b Protection
Toute personne a le droit d'obtenir la protection effective des juges et des tribunaux dans l'exercice de ses droits et intérêts légitimes. En aucun cas, ce recours ne peut être refusé.

506.12.c Défense et assistance
Chacun a le droit de se défendre et d'être assisté d'un avocat.

506.12.d Information et publicité
Chacun a le droit d'être informé d'une accusation portée contre lui et a droit à un procès public.

506.12.e Rétroactivité
Nul ne peut être condamné ou sanctionné pour des actions ou des omissions qui lorsqu'elles se sont produites ne constituaient pas un délit, une faute ou une infraction administrative, selon la législation en vigueur à ce moment-là.

506.12.f Gratuité
La justice est gratuite quand la loi en dispose ainsi et, dans tous les cas, au bénéfice de ceux qui n'ont pas suffisamment de ressources pour ester en justice, sous réserve des recours téméraires.

506.12.g Détention provisoire
Conformément à la procédure d'habeas corpus, la loi détermine la durée maximale de la détention provisoire.

506.12.h Orientation, droits fondamentaux et développement
Les peines privatives de liberté ordinaires sont orientées aussi vers la rééducation et la réinsertion sociale.
Le condamné privé de sa liberté jouit de ses droits fondamentaux, dans la mesure où ceux-ci restent compatibles avec l'exécution de sa peine.
Il a droit à un travail rémunéré et aux prestations correspondantes de la sécurité sociale, ainsi qu'à l'accès à la culture et au développement intégral de sa personnalité.

506.2 Sécurité

506.21.a Sécurité

L'Etat assure le maintien de la sécurité et de l'ordre public dans le respect des droits fondamentaux. L'Etat détient le monopole de la force publique.

506.22.a Sécurité et affaires militaires

Les corps de police en charge de la sécurité républicaine ne peuvent en aucun cas faire partie du même département en charge des affaires militaires.

506.22.b Affaires militaires, police et présidence

Le département chargé des affaires militaires et le département chargé de la police ne peuvent dépendre de la présidence.

* * * * *

Rapport général de la commission 5
« Rôle et tâches de l'Etat, finances »

30 avril 2010

Thèses du rapport sectoriel 507 « Social, Politique de l'Enfance»

PARTIE I SOCIAL

507.1 Revenu minimum/ conditions minimales d'existence

507.11.a Droit aux moyens

Toute personne dans le besoin a droit aux moyens pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

507.11.b Collaboration et entraide

Le canton et les communes prennent soin des personnes dans le besoin en collaboration avec les organisations publiques et privées. Ils encouragent la prévoyance et l'entraide, combattent les causes de la pauvreté et préviennent les situations de détresse sociale.

507.12.a Prestations sociales

Toute personne domiciliée dans le canton bénéficie des prestations sociales cantonales et communales en fonction des critères légaux et communaux d'attribution de ces prestations, notamment aux personnes résidant dans ou hors du canton. Les prestations sociales se substituent à l'assistance publique.

507.12.b Prestations sociales complémentaires

Le canton peut accorder des prestations sociales complémentaires à celles accordées par la Confédération. Il en est de même pour les communes en ce qui concerne les prestations fédérales et cantonales, notamment par rapport aux personnes âgées, invalides et orphelins, aux locataires et aux personnes sans emploi.

507.12.c Adaptation et effet de seuil

Les prestations sociales et leurs montants sont inscrits dans les lois et les règlements municipaux. Ils sont adaptés à l'indice genevois des prix à la consommation. Des mesures appropriées doivent être prises dans le but d'éliminer les inégalités de traitement qui seraient induites par « l'effet de seuil ».

507.12.d Modification et référendum obligatoire

La diminution ou la suppression des prestations sociales doivent faire l'objet d'une loi ou d'un arrêté municipal. Ceux-ci sont obligatoirement soumis au référendum cantonal ou municipal.

507.12.e Notification

L'administration fiscale notifie à tout contribuable un avis l'informant qu'il est, en principe, en droit de bénéficier d'une prestation sociale si son revenu le justifie par rapport à sa taxation fiscale.

507.12.f Revenu minimum d'aide sociale

L'Etat garantit un revenu minimum d'aide sociale aux personnes dépourvues de moyens pour satisfaire leurs besoins vitaux et personnels indispensables ou aux personnes qui ont des difficultés sociales. Cette aide sociale doit assurer à ses bénéficiaires des conditions de vie décentes. Elle est subsidiaire aux autres

aides et prestations sociales fédérales, cantonales et communales et à celles des assurances sociales.

507.12.g Gestion démocratique
Les conseils exécutifs des offices et institutions dispensant des prestations sociales doivent être représentatifs des milieux intéressés et comprennent un membre de chaque formation politique représentée au Grand Conseil et désigné par celle-ci.

507.2 Hospice général

507.21.a Personnalité juridique et siège
L'Hospice général est un organisme de droit public, doté de la personnalité juridique, il a son siège a Genève.

507.21.b Mission
L'Hospice général est chargé de l'aide social incluant l'aide financière, l'accompagnement et la réinsertion sociale.

507.21.c Biens propres et fortune
L'Hospice général conserve les biens qui lui sont propres et qui composent sa fortune ; ceux-ci ne peuvent être détournés de leur destination et doivent rester séparés de ceux de l'Etat.

507.21.d Destination des revenus et ressources
Les revenus qui proviennent de biens propres de l'Hospice général ainsi que les autres ressources qui lui échoient sont destinés à l'aide sociale.

507.21.e Couverture du déficit
Le déficit de l'Hospice général est couvert par un crédit porté chaque année au budget de l'Etat.

507.22.a Commission administrative
L'Hospice général est dirigé par une commission administrative.

507.22.b Relations avec son personnel
Les relations entre l'Hospice général et son personnel sont régies par la législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux.

507.22.c Loi
La loi règle tout ce qui concerne le présent titre.

507.22.d Référendum obligatoire
Toute modification des dispositions relatives à l'Hospice général est obligatoirement soumise au référendum.

507.23.a Mission et structure
L'Etat est chargé de la mission d'aide sociale. A cette fin il est créé un service chargé de cette mission.

507.23.b Dignité humaine
L'aide sociale est destinée à venir en aide aux personnes qui ont des difficultés sociales ou sont dépourvues des moyens nécessaires pour satisfaire leurs besoins vitaux et personnels indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

507.23.c Observatoire du social
L'Etat se dote d'un Observatoire du social ayant pour mission de recueillir, d'analyser et de diffuser des informations nécessaires à l'élaboration de politiques coordonnées dans le domaine du social et de la lutte contre la pauvreté.

507.3 Intégration

507.31.a Personnes vulnérables
L'Etat veille à l'intégration des personnes vulnérables

PARTIE II POLITIQUE DE L'ENFANCE

507.4 Fonction parentale

507.41.a Fonction parentale
L'Etat soutient la fonction parentale dans le respect de l'enfant.

507.5 Assurance-maternité

507.51.a Assurance-maternité
L'Etat garantit, en subsidiarité de la législation fédérale, une assurance-maternité et d'adoption d'au moins 16 semaines.

507.6 Revenu parental

507.61.a Revenu parental
L'Etat favorise la mise en place d'un revenu parental.

507.62.a Congé parental
L'Etat favorise la mise en place d'un congé parental payé pendant une année. Ce congé est prolongé de 1/3 si les deux parents le partagent.

507.62.b Salaire parental
L'Etat encourage l'introduction du salaire parental à partir de 2e enfant.

507.7 Allocations familiales

507.71.a Allocations familiales
L'Etat fixe les prestations minimales en matière d'allocations familiales et veille à ce que chaque famille puisse en bénéficier.

507.8 Accueil préscolaire, parascolaire et animation socioculturelle

507.81.a Accueil préscolaire
L'Etat veille à ce que chaque enfant en âge préscolaire puisse bénéficier d'une place d'accueil.

507.81.b Accueil parascolaire
L'Etat est responsable de la mise en place de l'accueil parascolaire.

507.81.c Animation socioculturelle
L'Etat et les communes développent et soutiennent des structures et des programmes d'animation socioculturelle.

507.82.a Crèches
L'Etat et les communes doivent disposer de crèches permettant de prendre en charge tout enfant sur demande de ses parents.

Rapport général de la commission 5
« Rôle et tâches de l'Etat, finances »

30 avril 2010

Thèses du rapport sectoriel 508 « Vie sociale et participative »

508.1 Associations et bénévolat

508.11.a Rôle des associations
L'Etat reconnait le rôle des associations dans la vie collective et respecte leur autonomie.

508.11.b Partenariat
Il [l'Etat] peut nouer des partenariats avec les associations, pour soutenir des activités d'intérêt général.

508.11.c Bénévolat
Il [l'Etat] facilite l'exercice du bénévolat et soutient la formation des bénévoles.

508.12.a Partenariat
Pour soutenir leur activité d'intérêt général, il [l'Etat] établit des partenariats avec les associations.

508.12.b Participation
Il [l'Etat] favorise leur [/la] participation [des associations] à la vie publique dans leurs domaines de compétence.

508.2 Arts et culture, Patrimoine

508.21.a Arts et culture
L'Etat encourage et soutient la culture et la création artistique, en assurant la diversité des expressions culturelles.

508.21.b Promotion de la culture
Il [l'Etat] encourage et soutient la promotion, la diffusion et les échanges en matière de culture et de création artistique au niveau régional, national et international.

508.21.c Accès à la culture
Il [l'Etat] facilite l'accès de la population à la vie culturelle et artistique.

508.21.d Patrimoine et biens culturels
L'Etat s'assure de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine et des biens culturels.

508.3 Loisirs

508.32.a Accès aux loisirs
L'Etat favorise l'accès à des loisirs diversifiés, pour tous, qui contribuent à la cohésion sociale, à l'équilibre et au développement personnel.

508.32.b Proximité et moyens
L'Etat s'efforce de mettre à disposition des lieux de proximité accessibles à tous, ainsi que les moyens nécessaires pour atteindre ces buts.

508.4 Sports

508.41.a Encouragement
L'Etat encourage le sport comme facteur de respect, d'éducation, de prévention, d'excellence et d'intégration sociale.

508.41.b Pratique du sport
L'Etat en favorise une pratique régulière, diversifiée et de proximité.

508.5 Médias, information et opinion

508.51.a Diversité de l'information
L'Etat garantit la pluralité des médias et la diversité de l'information.

508.51.b Accès aux médias
L'Etat garantit l'accès aux médias et aux moyens électroniques de communication.

508.51.c Enseignement
Dans le cadre de l'enseignement obligatoire, l'analyse du contenu et de la diversité des sources d'informations est assurée.

508.51.d Devoir d'information
L'Etat informe sur ses projets et activités.

508.7 Action humanitaire et coopération au développement

508.71.a Encouragement et soutien
L'Etat encourage et soutient l'action humanitaire, la coopération au développement et le commerce équitable.

508.71.b Solidarité internationale
Il [L'Etat] suit les recommandations de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la solidarité internationale.

508.71.c Droits de la personne
Il [L'Etat] s'engage pour le respect et la promotion des droits de la personne humaine.

508.71.d Promotion de la paix
Il [L'Etat] s'engage pour une politique active de promotion de la paix.

508.71.e Echanges
Il [L'Etat] favorise l'échange entre les peuples.

508.71.f Sensibilisation
L'enseignement public sensibilise aux questions de développement dans le monde.

508.8 Jeunesse

508.81.a Politique de la jeunesse
L'Etat tient compte des besoins et des intérêts particuliers des enfants et des jeunes en mettant en œuvre une politique de la jeunesse.

508.82.a
L'Etat s'assure de l'enseignement artistique aux jeunes et favorise la pratique culturelle.

508.9 Aînés

508.92.a Politique des aînés

L'Etat prend en compte le vieillissement de la population. Il met en œuvre une politique diversifiée répondant aux besoins des personnes âgées dans les domaines des soins à domicile, des établissements médicosociaux, de la solidarité intergénérationnelle, des loisirs, des activités associatives et du bénévolat notamment.

* * * * *

Rapport général de la commission 5 30 avril 2010
« Rôle et tâches de l'Etat, finances »

Thèses du rapport sectoriel 509 « Finances »

509.1 Principes généraux

509.11.a
La gestion des finances de l'Etat est économe et efficace.

509.11.b
En règle générale, l'Etat équilibre son budget de fonctionnement.

509.11.c
L'Etat tient compte de la situation conjoncturelle et peut créer ou utiliser des réserves anticycliques.

509.11.d
Les déficits engendrés par ces situations doivent être compensés à moyen terme.

509.11.e
L'Etat établit une planification financière globale.

509.11.f
Il incombe à l'Etat de veiller à administrer, protéger, développer et conserver le patrimoine de la République.

509.2 Ressources, principes et buts

509.21.a
Les ressources financières de l'Etat sont :
- les impôts et autres contributions qu'il prélève ;
- le revenu de sa fortune ;
- les prestations de la Confédération et de tiers ;
- les donations et legs.

509.21.b
L'Etat peut recourir à l'emprunt.

509.21.c
L'Etat et les communes perçoivent les impôts et autres contributions nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

509.21.d
Le patrimoine et les ressources de l'Etat, quels qu'en soient les détenteurs, sont soumis à l'intérêt général.

509.21.e
Les principes de taxation sont ceux de la légalité, de l'universalité, de l'égalité et de la capacité économique.

509.21.f
Les impôts des personnes physiques sont calculés de manière à ménager les personnes économiquement faibles, à maintenir la volonté du particulier d'exercer une activité lucrative et à encourager la prévoyance individuelle.

509.3 Endettement et assainissement

509.31.a

L'Etat veille à maîtriser l'endettement et à le maintenir à un niveau qui ne menace pas les prestations futures que peut attendre la population.

509.32.a

L'Etat veille à maîtriser l'endettement et à le maintenir à un niveau qui ne menace pas les intérêts des générations futures.

509.4 Transparence, fraude et contrôle

509.41.a Transparence

Le budget et les comptes de l'Etat, ceux des communes et de leurs établissements et institutions, sont publics.

509.41.b Fraude

L'Etat lutte contre la fraude, la soustraction et l'escroquerie fiscale.

509.41.c Contrôle

La surveillance des finances de l'Etat, des communes et de leurs établissements et institutions est assurée par un organe public dont l'indépendance est garantie.

509.5 Grand Conseil

509.51.a

Le Grand Conseil examine, amende et adopte le budget général élaboré par le Conseil d'Etat. Il adopte les comptes annuels de l'Etat.

509.51.b

Si la loi financière n'est pas adoptée le premier jour de l'exercice budgétaire correspondant, on considère que le budget de l'année précédente est automatiquement prorogé sous forme de douzièmes provisionnels jusqu'à l'adoption du nouveau budget.

509.51.c

Le Grand Conseil fixe les impôts cantonaux. Les avantages fiscaux reposent sur une base légale.

509.51.d

L'aliénation des immeubles qui sont propriété privée de l'Etat, de collectivités publiques, d'établissements publics, ou de fondations de droit public à des personnes morales ou physiques autres que des collectivités publiques, des établissements publics ou des fondations de droit public est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

Restent toutefois réservés à la compétence du Conseil d'Etat l'approbation de l'aliénation d'immeubles propriété des Services industriels, d'une commune ou d'une fondation de droit public communale, ainsi que les échanges et les transferts effectués dans le cadre d'opérations d'aménagement du territoire, de remembrement foncier et de projets routiers ou de projets déclarés d'utilité publique.

Reste réservée à la compétence de la Banque cantonale de Genève l'aliénation des immeubles dont elle est propriétaire.

509.6 Frein aux dépenses

509.62.a

Lorsque l'endettement du canton excède 12 % du produit cantonal brut, un budget de fonctionnement déficitaire ne peut être adopté par le Grand Conseil que si les trois cinquièmes de ses membres le décident.

509.7 Référendum

509.71.a Budget

Le référendum ne peut s'exercer contre la loi annuelle sur les dépenses et les recettes prises dans son ensemble.

509.8 Forfaits fiscaux

509.82.a

Les forfaits fiscaux sont interdits.

509.83.a

Les forfaits fiscaux sont interdits.

509.84.a

L'Etat œuvre à l'harmonisation fiscale entre les cantons et les communes.

509.9 Garantie de l'Etat pour les caisses de pension publiques

509.92.a

L'Etat retire sa garantie donnée aux engagements futurs d'une caisse de pension publique, si celle-ci ne prend pas les mesures propres à préserver sa situation financière.

* * * * *

Rapport général de la commission 5 30 avril 2010
« Rôle et tâches de l'Etat, finances »

Thèses du rapport sectoriel 510 « Principes »

510.1 Service public

510.11.a
L'Etat assume un service public en fonction des besoins et du bien-être de tous.

510.11.b
L'Etat assume l'ensemble des tâches que la Constitution et la loi lui confèrent.

510.12.a
L'activité de l'Etat est régie par le principe de subsidiarité.

510.2 Exécution des tâches

510.21.a
L'Etat accomplit ses tâches avec diligence, efficacité et transparence. Il s'organise de façon structurée et définit les fonctions (rôles) ainsi que les responsabilités. Dans son action, il s'appuie sur l'autonomie (compétences) et la responsabilisation des personnes qu'il emploie.

510.21.b
L'Etat agit en concertation avec les milieux concernés.

510.21.c
L'Etat agit en collaboration avec les autres autorités.

510.3 Consultation et participation

510.31.a Consultation
Pour les projets d'importance, les milieux intéressés sont consultés.

510.31.b Participation
L'Etat associe les populations concernées, lorsqu'il doit prendre des décisions qui les touchent particulièrement.

510.31.c Résultats
Les résultats des consultations sont publiés.

510.4 Examen périodique des tâches

510.41.a
L'Etat évalue périodiquement la pertinence et l'efficience de son action par rapport aux objectifs poursuivis et s'assure que ses conséquences financières sont maîtrisées.

510.5 Délégation des tâches

510.51.a

L'Etat peut confier à des tiers des tâches publiques. A cet effet, il peut créer des organismes de droit public, de droit privé ou participer à ceux-ci, et leur réserver un monopole lorsque l'intérêt public le justifie

510.51.b

L'acte normatif consacrant la délégation doit réglementer :
- la nature, l'étendue et le financement des tâches publiques déléguées ;
- la structure des organismes, leurs tâches et leur gouvernance ;
- l'étendue des compétences déléguées dans les limites des objectifs fixés par la loi ;
- la nature et l'étendue des participations importantes ;
- la surveillance et la garantie (ou protection) juridique ;
- la propriété et les conditions de l'aliénation des biens immobiliers.

510.51.c

Sous la surveillance du Grand Conseil**,** les organismes de droit public ou de droit privé qui assument des tâches publiques conformément à un mandat de prestations doivent être dotés d'un organisme de surveillance compétent et indépendant de la direction opérationnelle.
Cet organisme contrôle régulièrement la qualité du travail fourni et s'assure que l'accomplissement du mandat de prestations répond au principe d'efficience.

* * * * * *

Liste des annexes disponibles sur internet (www.ge.ch/constituante)

Annexe 1 : Propositions collectives, pétitions et demandes d'auditions

* * * * * *

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante

Commission 5

« Rôle et tâches de l'Etat, finances »

Rapport général 500

Rôle et tâches de l'Etat, finances

ANNEXE

Annexe 1 : Propositions collectives, pétitions et demandes d'auditions

30 avril 2010

Annexe 1

1	Proposition collective	**Pour une Constitution garantissant les droits sociaux, appel à la Constituante pour le maintien et le renforcement des prestations sociales** Inscrire un article constitutionnel 10b sur les droits sociaux (formulation rédigée). **AVIVO**
4	Demande d'audition	**Dispositions concernant la prise en compte de problématiques liées aux aînés dans la nouvelle Constitution** Inscrire le principe de la parité hommes-femmes dans la Constitution genevoise. Demande d'audition pour présenter différentes propositions de principes ou d'articles constitutionnels concernant: 1. la cohabitation intergénérationnelle 2. la politique de la santé 3. la vie associative et le bénévolat 4. les structures pour une politique globale des Aînés **Commission consultative des Aînés représentant les associations suivantes :** **ABA (Association pour le bien des aveugles et malvoyants) ; AMPIA (Association des membres pensionnés de l'instruction publique et de l'administration) ; CdA (Conseil des Anciens de Genève) ; RAG (Rassemblement des Aînés de Genève); Pro Senectute ; GINA ; UNI3 (Université du 3e âge) ; Plate-forme des Associations d'Aînés**
5	Demande d'audition	**Dispositions concernant le sport dans la nouvelle Constitution** Demande d'audition sur les questions du sport dans la Constitution (rôle de l'Etat, compétences, commission cantonale, encouragement, vie associative et soutien au bénévolat). **Association genevoise des sports**
8	Demande d'audition	**Ancrer le principe de la "souveraineté alimentaire" dans la future Constitution genevoise** Demande d'audition afin de "présenter le concept de souveraineté alimentaire (définition de Via Campesina annexée) et de discuter des options possibles pour l'intégrer dans le futur texte constitutionnel". **Uniterre-Genève**
10	Pétition	**Propositions concernant la promotion de la paix et des droits fondamentaux dans la nouvelle Constitution genevoise** Proposition d'articles concernant : - le préambule - les droits fondamentaux - le rôle et les tâches de l'Etat. **Pôle de compétence "Paix et droits fondamentaux"** représentant les associations suivantes : **Assoc. mondiale pour Ecole instrument de paix (EIP), pour la communication pacifique et non-violente, pour l'étude, la promotion et le respect de la non0militarisation et de la**

Annexe 1

démilitarisation (APRED), Bureau international de la Paix (BIP/IPB), Centre de conseils et d'appuis pour les jeunes en matière de droits de l'homme (CODAP), Femmes pour la Paix Genève, Graines de Paix, Groupe pour une Suisse sans armée (GSsA), Groupe Quaker de Genève

12	Proposition collective	**Vivre ensemble, renforcer la cohésion sociale** Propositions visant à faciliter l'intégration et concernant : - les droits fondamentaux - l'action de l'Etat - les droits civiques - l'autorisation de séjour (droit supérieur). **Centre de contact Suisses-Immigrés** **Camarada**
13	Pétition	**Pour un véritable partenariat entre l'Etat et les Associations** Quatre propositions concernant la vie associative et concernant : - les droits fondamentaux - les principes généraux - le fonctionnement de l'Etat - le partenariat avec les pouvoirs publics. **RAP - Regroupement d'associations privées** **FARGO - Fédération d'associations privées d'actions sociale**
15	Proposition collective	**Pour un revenu de base inconditionnel** Ancrer dans la nouvelle Constitution un revenu de base inconditionnel (formulation rédigée). **BIEN - CH - Basic Income Earth Network Switzerland**
16	Proposition collective	**Pour la souveraineté alimentaire ! Un droit et un devoir** Ancrer le principe de la "souveraineté alimentaire" dans la future Constitution genevoise par le biais de différentes dispositions formulées. **Uniterre - Genève**
18	Pétition	**Article 160E "antinucléaire" de la Constitution genevoise** Maintenir intégralement les dispositions de l'art. 160E dans la nouvelle Constitution genevoise. **CONTRATOM**
19	Proposition collective	**Que la culture soit inscrite dans la future Constitution genevoise** Inscrire la culture dans différents chapitres de la Constitution : - dispositions générales, - droits fondamentaux, - culture, création artistique et patrimoine culturel, - agglomération / région, - enseignement, formation et transmission, - sécurité et protection sociale.

Annexe 1

RAAC (Rassemblement des artistes et acteurs culturels)
Forum *art, culture et création*

20	Pétition	**Soutien à la proposition collective du RAAC** Asseoir les bases d'une politique culturelle à long terme encourageant la diversité des acteurs, activités et structures et la collaboration entre collectivités publiques et acteurs culturels. **UECA (Union des espaces culturels autogérés)**
24	Pétition	**Solution d'ordre constitutionnel au problème des déficits publics du canton** Redéfinir processus et structures de l'Administration de manière indépendante des entités étudiées. Pour ce faire : - créer, sous l'égide de la Cour des comptes un groupe de conseillers en organisation; - placer les équipes d'organisation de l'Administration sous la responsabilité de ce groupe; - placer le personnel de l'audit interne sous la responsabilité de la Cour des comptes; - donner à un tribunal le pouvoir de sanctionner toute obstruction non justifiée aux recommandations de la Cour des comptes. **Monsieur Louis Dubois**
26	Pétition	**Proposition d'articles constitutionnels en matière d'égalité entre homme et femme** Inscrire des articles constitutionnels ayant trait à l'égalité entre homme et femme, notamment en matière de : - langage épicène - droits fondamentaux (égalité, liberté personnelle, parité politique, vie en commun), - tâches de l'Etat (principe de diligence, congé parental, conciliation des vies, enseignement de base, formation des adultes). **Commission consultative de l'égalité entre homme et femme**
28	Proposition collective	**Proposition d'un article constitutionnel sur la consommation** Inscrire un article constitutionnel sur la consommation portant notamment sur l'encouragement et le soutien des moyens d'informer, d'éduquer et de défendre la population en matière de consommation. **Fédération romande des consommateurs, section Genève**
29	Proposition collective	**Pour l'intégration et la participation sociale des personnes en situation de handicap** Inscrire dans la Constitution les principes suivants : 1. reconnaissance du droit à l'intégration et à la participation sociale des personnes en situation de handicap dans les espaces publics ou privés ouverts à tous dans la reconnaissance mutuelle des spécificités. 2. prise en charge par l'Etat et les communes des mesures créant les conditions favorables à l'exercice de ce droit.

Annexe 1

AIPE (Intégration d'enfants avec des besoins spéciaux dans les lieux d'accueil de la Petite Enfance); **Fondation Ensemble** (Enfants, adolescents et adultes avec déficience intellectuelle) ; **ACTIFS** (Formation continue et intégr. prof. de personnes adultes avec capacités intellectuelles limitées) ; **ASTURAL - Action pour la jeunesse** (Enfants et jeunes rencontrant difficultés psychologiques et sociales) ; **FéGAPH** (Féd. genevoise des assoc. de personnes handicapées et de leurs proches) regroupant 8 associations dans le domaine du handicap: **AGEPDA** (Association genevoise de parents d'enfants déficients auditifs) ; **AGM** (Association genevoise des malentendants) ; **ARPA** (Association romande de parents d'enfants aveugles et malvoyants) ; **Autisme Suisse romande** ; **Cerebral Genève** (Association de parents d'amis et de personnes vivant avec une infirmité motrice cérébrale) ; **FSA** (section genevoise de la Fédération suisse pour le bien des aveugles) ; **Insieme - Genève** (Association de parents et d'amis de personnes mentalement handicapées) ; **Le Relais** (Association genevoise de soutien aux proches de personnes souffrant de troubles psychiques)

31 Demande d'audition

Le SIT et la Constitution genevoise : droits syndicaux, égalité et solidarité
Remise d'une contribution accompagnant une demande d'audition afin que les travaux de l'Assemblée constituante accordent une place toute particulière aux thèmes et domaines suivants :
- monde du travail
- politique d'immigration
- égalité femmes-hommes
- rôle de l'Etat

SIT - Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs

32 Pétition

Article 2B de la Constitution (place et rôle de la famille)
Nouvelle formulation pour l'article 2B de la Constitution relative au soutien de la famille.
Commission cantonale de la famille

35 Proposition collective

Pour une formation professionnelle pour tous (adressée également au GC et au CE le 20.11.09)
Résoudre les questions des jeunes sortant sans formation du CO en rendant conforme la législation suisse avec la Convention relative aux droits de l'enfant qui prévoit que le droit à l'éducation et à la formation fait partie des droits de l'enfant.
Marche mondiale'09 composée de 13 associations ou groupements d'associations

36 Pétition

Prise en compte de certaines propositions et principes dans la Constitution
Introduire des dispositions liées aux
- droits fondamentaux
- éducation
- logement

- santé
- droit à l'information
- pauvreté
- finances et rôle de l'Etat
- fiscalité

Mouvement populaire des familles

37 Proposition collective

Pour des conditions favorables à l'économie sociale et solidaire (ESS) à Genève

Donner au Canton et aux communes la mission d'offrir des conditions favorables au développement de l'économie sociale et solidaire (ESS) par :

- la mise en place de statuts de sociétés à but non lucratif ou à lucrativité limitée;
- une représentation et une reconnaissance de l'ESS dans le dialogue social;
- une plus grande ouverture des marchés publics aux entreprises de l'ESS;
- la création d'incubateurs et de pépinières d'entreprises sociales et solidaires;
- l'intégration de l'entrepreneuriat social dans les cursus de formation supérieure.

Chambre de l'économie sociale et solidaire

39 Proposition collective

Pour une non-discrimination des personnes en raison de leur orientation sexuelle et/ou identité de genre

Introduire des dispositions telles :

- le principe de non-discrimination des personnes en raison notamment de leur orientation sexuelle et
identité de genre,
- la mise en place d'un dispositif ou de mesures en vue du respect des dispositions,
- l'éducation aux droits humains dans l'enseignement de base et une formation initiale et continue pour les fonctionnaires de l'Etat,
- la reconnaissance et la protection des différentes familles, dans l'intérêt des enfants.

Fédération genevoise des Associations LGBT

40 Pétition

Pour une Genève solidaire et responsable envers le monde

Neuf thèses et deux propositions d'articles :

- sur la coopération au développement et l'action humanitaire;
- sur les activités économiques à Genève dans le respect du développement durable.

La pétition demande également que soient inscrits dans le préambule certains principes généraux et valeurs (respect envers les générations suivantes, respect de l'autre et équité, ouverture au monde et à la solidarité internationale).

Fédération genevoise de coopération (regroupant une cinquantaine d'associations actives dans la coopération au développement)

Annexe 1

41	Demande d'audition	**Articles 160A et 160B de la Constitution genevoise sur la liberté du choix du mode de transport ainsi que la conception et l'organisation du réseau routier** Demande d'audition pour exposer les motifs en vue du maintien des articles actuels relatifs : - à la garantie de la liberté individuelle du choix du mode de transport - aux objectifs et moyens relatifs à la conception et à l'organisation du réseau routier des communes et des cantons. **G.T.E. - Groupement transports et économie**
42	Demande d'audition	**Articles 160A et 160B de la Constitution genevoise sur la liberté du choix du mode de transport ainsi que la conception et l'organisation du réseau routier** Demande d'audition pour exposer les motifs en vue du maintien des articles actuels relatifs : - à la garantie de la liberté individuelle du choix du mode de transport - aux objectifs et moyens relatifs à la conception et à l'organisation du réseau routier des communes et des cantons. **ASTAG - Association suisse des transports routiers**
43	Demande d'audition	**Articles 160A et 160B de la Constitution genevoise sur la liberté du choix du mode de transport ainsi que la conception et l'organisation du réseau routier** Demande d'audition pour exposer les motifs en vue du maintien des articles actuels relatifs : - à la garantie de la liberté individuelle du choix du mode de transport - aux objectifs et moyens relatifs à la conception et à l'organisation du réseau routier des communes et des cantons. **Union genevoise des carrossiers**
44	Demande d'audition	**Articles 160A et 160B de la Constitution genevoise sur la liberté du choix du mode de transport ainsi que la conception et l'organisation du réseau routier** Demande d'audition pour exposer les motifs en vue du maintien des articles actuels relatifs : - à la garantie de la liberté individuelle du choix du mode de transport - aux objectifs et moyens relatifs à la conception et à l'organisation du réseau routier des communes et des cantons. **Association "FEU VERT"**
45	Demande d'audition	**Prise en compte dans la Constitution de manière appropriée du tourisme, affaire de toutes et tous** Demande d'audition pour rappeler l'importance du tourisme notamment au niveau des retombées économiques et des emplois, ceci en vue de figurer de manière appropriée dans la nouvelle Constitution. Proposition complémentaire d'article constitutionnel. **Genève Tourisme & Bureau des Congrès**

Annexe 1

47	Pétition	**Pétition pour la consécration des droits sociaux dans la Constitution genevoise** Propositions à l'image de la Constitution fribourgeoise, soit : - consacrer les droits sociaux en tant que tels et non comme des buts sociaux; - prévoir le même champ d'application et les mêmes restrictions pour tous les droits fondamentaux, y compris les droits sociaux, afin de permettre la même justiciabilité et la même opposabilité; - consacrer dans un article, les droits sociaux comme essentiels à la protection de la dignité humaine. **CODAP** (Centre de conseils et d'appuis pour les jeunes en matière de droits de l'homme) **FIAN Suisse (Foodfirst Information and Action Network)**
48	Demande d'audition	**Articles 160A et 160B de la Constitution genevoise sur la liberté du choix du mode de transport ainsi que la conception et l'organisation du réseau routier** Demande d'audition pour exposer les motifs en vue du maintien des articles actuels relatifs : - à la garantie de la liberté individuelle du choix du mode de transport - aux objectifs et moyens relatifs à la conception et à l'organisation du réseau routier des communes et des cantons. **CCIG - Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève**
49	Demande d'audition	**Articles 160A et 160B de la Constitution genevoise sur la liberté du choix du mode de transport ainsi que la conception et l'organisation du réseau routier** Demande d'audition pour exposer les motifs en vue du maintien des articles actuels relatifs : - à la garantie de la liberté individuelle du choix du mode de transport - aux objectifs et moyens relatifs à la conception et à l'organisation du réseau routier des communes et des cantons. **UPSA** / **AGVS** - Union professionnelle suisse de l'automobile - Section Genève
50	Proposition collective	**Pour la diminution des émissions de gaz à effet de serre au moins dans les proportions recommandées par le GIEC** Inscrire dans la nouvelle Constitution le principe suivant : "le canton s'engage à diminuer ses émissions de gaz à effet de serre au moins dans les proportions recommandées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)". **Noé 21 - Nouvelle orientation économique pour le 21e siècle**
51	Pétition	**Pour une meilleure prise en compte des enjeux liés à la jeunesse à Genève dans la nouvelle Constitution genevoise** Proposition de 13 articles rédigés ayant trait aux chapitres suivants : - généralités - formation - loisirs et culture - protection et santé **GLAJ - Groupe de liaison genevois des associations de jeunesse**

Annexe 1

52	Proposition collective	**Pour la reconnaissance des quartiers durables (écoquartiers)** Proposition d'introduire un ou plusieurs articles dans la Constitution concrétisant les principes suivants : - tous les nouveaux quartiers sont conçus selon une démarche de quartier durable qui tient compte des dimensions environnementale, sociale, économique et de gouvernance participative; - les rénovations urbaines sont entreprises progressivement selon la même démarche. **Association Ecoattitude** **Association écoquartiers - genève**
53	Proposition collective	**Pour une Genève solidaire et responsable envers le monde** Prolongement de la pétition no. 40 (même objet) en vue de l'inscription dans la future Constitution genevoise des principes de la solidarité internationale en faveur de la coopération au développement et de l'action humanitaire, ainsi que le principe du développement durable appliqué à l'ensemble de la planète. **Fédération genevoise de coopération** (regroupant une cinquantaine d'associations actives dans la coopération au développement)
55	Demande d'audition	**Articles constitutionnels relatifs à la mobilité** Demande d'audition pour faire part de sa position sur les articles proposés dans le cadre de la consultation lancée par la commission thématique 5, suite à la publication de son rapport préliminaire en automne 2009. **ATE - Association transports et environnement**
57	Proposition collective	**Promotion de la paix et des droits fondamentaux dans la nouvelle Constitution genevoise** Prolongement de la pétition no. 10 (même objet) Proposition d'articles concernant : - le préambule - les droits fondamentaux - le rôle et les tâches de l'Etat en matière de : 1. éducation à la paix et aux droits humains 2. non-violence, usage de la force 3. prévention des conflits 4. solidarité internationale 5. service à la société 6. sécurité humaine **Pôle de compétence "Paix et droits fondamentaux"** représentant les associations suivantes : **Association mondiale pour Ecole instrument de paix (EIP), pour la communication pacifique et non-violente, pour l'étude, la promotion et le respect de la non0militarisation et de la démilitarisation (APRED), Bureau international de la Paix (BIP/IPB), Centre de conseils et d'appuis pour les jeunes en matière de droits de l'homme (CODAP), Femmes pour la Paix Genève, Graines de Paix, Groupe pour une Suisse sans armée (GSsA), Groupe Quaker de Genève**

Annexe 1

58	Proposition collective	**Pour l'égalité des personnes handicapées** Propositions d'articles concernant : - les droits fondamentaux : principe d'égalité et droit à une allocation pour les frais découlant des besoins d'assistance; - les droits politiques; - les missions de l'Etat. **FéGAPH - Fédération genevoise des associations de personnes handicapées et de leurs proches** regroupant les associations suivantes : **AGPEDA (déficients auditifs), ARPA (aveugles et malvoyants), Autisme Suisse romande, Cerebral (infirmité motrice cérébrale), FSA (bien des aveugles), Cerebral Genève (IMC), Insieme - Genève (handicap mental), Le Relais (troubles psychiques), Le Cristal (syndrome X Fragile), GroupaR (Foyer Handicap), TED - Autisme Genève**
60	Pétition	**Faire du droit au logement une réalité à Genève** Propositions structurées en trois éléments : 1. le droit au logement (précision des obligations concrètes découlant de ce droit pour le rendre applicable et justiciable); 2. la politique du logement (avec des compléments à l'article 10A de la Cst actuelle en matière d'environnement et de coopératives d'habitation); 3. l'aménagement du territoire (prise en compte des divers besoins qui pèsent sur le territoire cantonal dans une perspective régionale et participative). **Pôle "logement" de la Fédération associative genevoise (FAGE)** La pétition est soutenue par les 14 organisations suivantes : Après-Genève, Chambre de l'économie sociale et solidaire, ASLOCA Genève, Association pour un droit social du sol (ADSS), Association Lestime, Ciguë - coopérative de logement pour personnes en formation, Coopérative de l'habitat associatif (CODHA), Coordination économique et sociale transfrontalière (CEST), Eco_attitude, FIAN Suisse (Foodfirst Information and Action Network), Jardin des Charrotons, Mouvement populaire des familles (MPF), Pro Natura Genève, Syndicat interprofessionnel des travailleuses et travailleurs (SIT), SURVAP - Association des habitants des Pâquis
62	Pétition	**Contribution à une réflexion sur "l'économie"** Document pour alimenter la réflexion concernant la place de l'économie dans la société civile, en rappelant le message spécifique de l'Evangile. **Eglise protestante de Genève - Conseil du Consistoire**

Annexe 1

63	Pétition	**Droit à la formation tout au long de la vie pour toutes et tous** Demande d'inscrire dans la nouvelle Constitution : - le droit à la formation tout au long de la vie pour toutes et tous - avec une attention particulière pour les personnes qui, par leur niveau social, leur statut, leur parcours personnel ont davantage de difficulté à entrer dans un processus de formation et sont donc à risque d'exclusion. **Camarada, Lire et Ecrire GE, OSEO Genève, Réalise, Université ouvrière de Genève (UOG), Université populaire albanaise (UPA), Université populaire du canton de Genève (UPCGe), Voie F**
64	Pétition	**Rôle et fonctionnement de la Banque cantonale de Genève** Proposition d'articles constitutionnels portant sur : 1. son statut juridique; 2. la répartition de son capital et de son Conseil d'administration; 3. sa finalité éthique; 4. son engagement pour le développement économique de la région, prioritairement en finançant des entreprises citoyennes; 5. ses liens avec les déposants publics (canton et communes). **ATTAC - Genève - Association pour la taxation des transactions financières et pour l'action citoyenne**
65	Pétition	**Contribution à une réflexion sur "la famille"** Document pour alimenter la réflexion concernant la famille. **Eglise protestante de Genève - Conseil du Consistoire**
67	Demande d'audition	**Préoccupations du milieu agricole** Demande d'audition du Groupement pour le commerce agricole genevois afin qu'il puisse exprimer ses préoccupations sur un certain nombre de points. **CCIG - Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève**
68	Demande d'audition	**Politique économique et ses conséquences sur le développement durable** Demande d'audition à propos de deux initiatives (tandem) concernant la politique économique et ses conséquences sur le développement durable sous le titre "Protéger, Développer, Transmettre". **La Vrille - Domaine de la Devinière**
69	Proposition collective	**Trois priorités principales en relation avec la protection de l'environnement** La proposition collective regroupe trois priorités principales en relation avec la protection de l'environnement : 1. la lutte contre les changements climatiques; 2. le maintien et le développement de la biodiversité; 3. l'adaptation de notre style de vie: les quartiers durables. **WWF Genève - for a living planet**

Annexe 1

70 Proposition collective **Pour une prise en compte des particularités de la jeunesse dans la Constitution**
En complément à la pétition no. 51, la proposition collective demande l'insertion de 4 articles constitutionnels en matière de :
1. protection et santé;
2. loisirs et culture;
3. formation;
4. engagement et visibilité.
GLAJ - Groupe de liaison genevois des associations de jeunesse

71 Proposition collective **Pour la prise en compte de la dimension intergénérationnelle dans notre future Constitution**
Favoriser une bonne cohabitation intergénérationnelle par une politique de l'Etat et des communes qui :
1. favorise l'entraide;
2. encourage les cohabitations;
3. favorise et encourage les transferts financiers et les échanges immobiliers;
4. favorise l'accès aux loisirs, notamment dans le sport, la culture et le délassement;
5. crée une commission consultative de la jeunesse et des aînés.
Plate-forme des Associations d'aînés
GLAJ - Groupe de liaison genevois des associations de jeunesse

72 Proposition collective **Faire du droit au logement une réalité à Genève**
Propositions structurées en trois éléments :
1. le droit au logement (précision des obligations concrètes découlant de ce droit pour le rendre applicable et justiciable);
2. la politique du logement (avec des compléments à l'article 10A de la Cst actuelle en matière d'environnement et de coopératives d'habitation);
3. l'aménagement du territoire (prise en compte des divers besoins qui pèsent sur le territoire cantonal dans une perspective régionale et participative).
Pôle "logement" de la Fédération associative genevoise (FAGE)
La pétition est soutenue par les 14 organisations suivantes : Après-Genève, Chambre de l'économie sociale et solidaire, ASLOCA Genève, Association pour un droit social du sol (ADSS), Association Lestime, Ciguë - coopérative de logement pour personnes en formation, Coopérative de l'habitat associatif (CODHA), Coordination économique et sociale transfrontalière (CEST), Eco-attitude, FIAN Suisse, Jardin des Charrotons, Mouvement populaire des familles (MPF), Pro Natura Genève, Syndicat interprofessionnel des travailleuses et travailleurs (SIT), SURVAP - Association des habitants des Pâquis

73 Proposition collective **Inscrire dans la Constitution un article concernant la politique familiale**
Inscrire dans la future Constitution un article reconnaissant la valeur économique et sociale du travail familial et notamment par des formules telles que :

- un rabais d'impôt;
- un congé parental rémunéré de 2 ans;
- la garantie des prestations sociales à chaque parent actif ou non;
- le versement des allocations familiales indépendamment du statut professionnel et salarial des parents;
- une allocation en compensation partielle des charges financières.

Mouvement populaire des familles

74 Proposition collective

Droit à la formation tout au long de la vie pour toutes et tous

Inscrire dans la nouvelle Constitution :
- le droit à la formation tout au long de la vie pour toutes et tous
- avec une attention particulière pour les personnes qui, par leur niveau social, leur statut, leur parcours personnel ont davantage de difficulté à entrer dans un processus de formation et sont donc à risque d'exclusion.

Camarada, Lire et Ecrire GE, OSEO Genève, Réalise, Université ouvrière de Genève (UOG), Université populaire albanaise (UPA), Université populaire du canton de Genève (UPCGe), Voie F

75 Proposition collective

Prenons exemple et construisons intelligemment pour une mobilité d'avenir

Inscrire dans la future Constitution le principe suivant :
Mobilité et infrastructures
Les infrastructures de transports publics et de mobilité douce doivent précéder toutes constructions de
surfaces dédiées au logement, à l'emploi, aux activités de loisirs et d'achats.

ATE - Association transports et environnement

76 Proposition collective

Affirmer l'importance des loisirs dans le maintien de la cohésion sociale, loisirs de proximité et accessibles à tous

Inscrire un article constitutionnel pour que l'Etat et les communes :
1. encouragent l'organisation de loisirs destinés à tous, et en particulier aux jeunes, qui favorisent le développement de la personne, la solidarité, la participation et l'intégration, producteurs de liens qui contribuent à la cohésion sociale ;
2. s'efforcent de mettre à disposition des lieux de proximité accessibles à tous, ainsi que les moyens nécessaires pour atteindre ces buts.

FCLR - Fédération des centres de loisirs et de rencontres

77 Proposition collective

Conserver dans la future Constitution un article concernant l'interdiction de la chasse

Inscrire un article qui prévoit :
1. l'interdiction de la chasse aux mammifères et oiseaux ;
2. la possibilité de lever l'interdiction en cas de problème sanitaire ou de déséquilibre.

Pro Natura Genève - Association genevoise pour la protection de la nature

Annexe 1

78 Pétition **Inscrire dans la Constitution des principes régissant l'imposition ainsi que le taux des impôts directs**
Introduire des articles prévoyant :
1. la transparence des taxations et la simplification des déclarations fiscales;
2. la progressivité du taux de l'impôt cantonal et communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques ainsi que sur le bénéfice et le capital des personnes morales.
ATTAC-Genève - Association pour la taxation des transactions financières et pour l'action citoyenne

80 Pétition **Les coopératives d'habitation à Genève**
Propositions de pistes au niveau cantonal et communal pour favoriser le logement coopératif depuis l'aménagement du territoire et les déclassements de terrain jusqu'à la fixation des taux d'effort et la mixité d'habitation.
Groupement des coopératives d'habitation genevoises

81 Pétition **Pour un service citoyen dans la Constitution genevoise**
Inscrire dans la Constitution la mise en place d'un "Service citoyen volontaire".
Avec l'accord du pôle de compétence "paix" de la Fédération associative genevoise (FAGE), cette pétition doit être considérée comme un prolongement de la proposition collective no. 57 déposée par ce dernier.
Projet connexe et coordonné avec cette proposition collective (art. 5).
Groupe indépendant de réflexion sur le service citoyen

82 Pétition **Pour une justice préventive**
Inscrire le principe de la justice préventive dans la Constitution :
"L'Etat mène une politique de prévention de la criminalité. Par le biais de l'éducation, il promeut le respect des biens protégés auprès de l'ensemble de la population. Il mène des campagnes de prévention spéciales auprès de toutes les populations à risque. Il met à la disposition de la population un service d'information pénale".
Monsieur Christophe Barbey

83 Pétition **Pour la promotion de la démocratie**
"Offrir la présente Constitution à toute nouvelle citoyenne et à tout nouveau citoyen.
L'Etat incite à la participation civique et promeut les décisions par consensus. Il veille à la qualité du débat et des campagnes politiques, au respect de la véracité et des personnes".
Monsieur Christophe Barbey

Annexe 1

84	Pétition	**Pour l'encouragement de la créativité artistique** Inscrire le principe suivant dans le cadre de la liberté de l'art : "Dans les limites de la loi, toute personne a le droit d'exprimer sa créativité artistique. L'Etat soutien ou met en place les infrastructures nécessaires". **Monsieur Christophe Barbey**
85	Pétition	**Contribution à une réflexion sur "l'enseignement du fait religieux"** Document pour alimenter la réflexion concernant l'enseignement du fait religieux. **Eglise protestante de Genève - Conseil du Consistoire**
86	Pétition	**Contribution à une réflexion sur "le développement durable"** Document pour alimenter la réflexion concernant le développement durable. **Eglise protestante de Genève - Conseil du Consistoire**

Annexe 1

POUR UNE CONSTITUTION GARANTISSANT LES DROITS SOCIAUX

SIGNEZ L'APPEL À LA CONSTITUANTE

POUR LE MAINTIEN ET LE RENFORCEMENT DES PRESTATIONS SOCIALES

Signez au dos de cet appel en le détachant et en l'envoyant à l'AVIVO, case postale 155, 1211 Genève 8

Il a fallu 50 ans pour obtenir, après de longues luttes, des prestations sociales minimales, mais insuffisantes. Que ce soient les modestes rentes AVS-AI, un deuxième pilier qui se dégrade, des cotisations d'assurance maladie qui ne sont pas proportionnelles aux revenus des assurés, des loyers abusifs, il reste encore beaucoup à faire.

Le pire, c'est la dégradation des prestations sociales approuvée par l'ensemble des partis représentés au Conseil d'Etat et au Grand Conseil.

Devant cette grave régression sociale, l'AVIVO a décidé de défendre les prestations sociales dans le cadre des travaux de la Constituante et dans l'espoir d'insérer dans la constitution genevoise un article portant sur les droits sociaux des citoyennes et citoyens ayant la teneur suivante:

Article 10 B - Droits sociaux

Prestations sociales

1. Toute personne domiciliée dans le canton bénéficie des prestations sociales cantonales et communales en fonction des critères légaux et communaux d'attribution de ces prestations, notamment aux personnes résidant dans ou hors du canton. Les prestations sociales se substituent à l'assistance publique.

2. Le canton peut accorder des prestations sociales complémentaires à celles accordées par la Confédération. Il en est de même pour les communes en ce qui concerne les prestations fédérales et cantonales, notamment par rapport aux personnes âgées, invalides et orphelins, aux locataires et aux personnes sans emploi.

3. Les prestations sociales et leurs montants sont inscrits dans les lois et les règlements municipaux. Ils sont adaptés à l'indice genevois des prix à la consommation.

4. La diminution ou la suppression des prestations sociales doivent faire l'objet d'une loi ou d'un arrêté municipal et sont obligatoirement soumis au référendum cantonal ou municipal.

Information des ayants-droit

5. L'administration fiscale notifie à tout contribuable un avis l'informant qu'il est, en principe, en droit de bénéficier d'une prestation sociale si son revenu le justifie par rapport à sa taxation fiscale.

Ecoles et crèches

6. L'instruction publique est gratuite. L'Etat et les communes doivent disposer de crèches permettant de prendre en charge tout enfant sur demande de ses parents.

Logements sociaux bon marché

7. L'Etat et les communes doivent promouvoir la construction de logements locatifs bon marché sur des terrains publics mis à disposition d'institutions publiques ou sans but lucratif, telles que les coopératives d'habitation. Les loyers doivent être contrôlés.

TPG moitié-prix

8. Les billets des transports publics doivent être au maximum à moitié prix pour les rentiers AVS-AI et les jeunes de moins de 18 ans.

Changement d'adresse:
IVO - Case postale 155 - 1211 Genève 8

JAB - 1211 Genève 8

AVIVO
L'ASSOCIATION DE DÉFENSE ET DE RETRAITÉS ET HANDICAPÉS

Office social (sur rendez-vous) 3ème étage Tél. 022 329 13 60
Administration, journal *espaces, Loisirs* 1er étage Tél. 022 329 14 28
25, rue du Vieux-Billard / Fax: 022 320 10 27
Bus: Place du Cirque; N°1 rue des Bains; N°32 arrêt Village Suisse
Compte de chèques postaux: 12-3286-4

Annexe 1

SIGNEZ L'APPEL À LA CONSTITUANTE N°1

AVIVO

Politique familiale	9. Outre les allocations familiales, une véritable politique familiale doit être conçue par rapport aux charges relatives aux enfants.
Soins médicaux	10. Les soins médicaux dispensés par les établissements publics médicaux et les établissements médico-sociaux ainsi que les soins à domicile doivent répondre aux besoins de la population.
Assurance maternité	11. Une assurance perte de gain en cas de naissance, financée par les employeurs et les employés, complète les prestations de l'assurance maternité fédérale.
Salaire minimum	12. Dans le cadre de la politique sociale de l'Etat, chaque employé a droit à un salaire minimum lui assurant un niveau de vie décent, correspondant à la couverture du minimum vital. Ce salaire mensuel s'élève à un montant brut minimal de frs 3'500.- par mois pour un emploi à plein temps, sous réserve des travailleurs en formation. Il est régulièrement adapté à l'indice genevois des prix à la consommation.
	13. L'Etat se doit de promouvoir des conventions collectives entre les partenaires sociaux ou d'édicter des contrats-type de travail pour fixer des salaires plus élevés en fonction des professions et des qualifications des travailleurs. Le statut des services publics, notamment du personnel, est fixé par des lois et des arrêtés municipaux.
Revenu minimum d'aide sociale	14. L'Etat garantit, en outre, un revenu minimum d'aide sociale aux personnes dépourvues de moyens pour satisfaire leurs besoins vitaux et personnels indispensables ou aux personnes qui ont des difficultés sociales. Cette aide sociale est subsidiaire aux autres aides et prestations sociales fédérales, cantonales et communales et à celles des assurances sociales.
Gestion démocratique	15. Les conseils exécutifs des offices et institutions dispensant des prestations sociales doivent être représentatifs des milieux intéressés et comprennent un représentant de chaque formation politique représentée au Grand Conseil et désignée par celle-ci.

15

NOM	PRENOM	ADRESSE	SIGNATURE
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

A renvoyer à l'AVIVO, case postale 155, 1211 Genève 8, d'ici au **31 octobre 2008**.

Merci à toute contribution à l'appui de l'AVIVO dans le cadre de l'Assemblée constituante: CCP 12-3286-4

ssess

Annexe 1 N°4

PLATE-FORME DES ASSOCIATIONS D'AINES DE GENEVE

COMMISSION CONSULTATIVE des AINES
****

Dossier No 1 - COHABITATION INTERGENERATIONNELLE

OBJECTIFS

Le but étant de vivre dans un esprit de bonne cohabitation intergénérationnelle et d'éviter ainsi une « guerre » des générations, les principes suivants sont respectés.
Pas de privilèges ni de discriminations liés à des questions d'âge.
Les notions de respect, de citoyenneté et d'harmonie sont essentielles dans les relations, en particulier entre les différentes générations qui composent notre société.
La solidarité intergénérationnelle est capitale, à soutenir et à encourager.

MOYENS

Des actions, primordiales pour atteindre les objectifs, seront entreprises, encouragées et suivies. Quelques exemples parmi d'autres.

- favoriser l'entraide (familles, jeunes-aînés, actifs-retraités), les parrainages, les échanges intergénérationnels, le bénévolat ;
- encourager les « cohabitations », avec solidarité, dans tous les domaines possibles : habitats, maisons de quartier, crèches, écoles, bibliothèques, ludothèques, clubs seniors et ados) ;
- éviter la marginalisation des aînés ;
- soutenir les études objectives, impartiales, portant sur les comparaisons intergénérationnelles, pouvant être quelquefois trompeuses, tendancieuses ;
- favoriser, encourager, les transferts (financiers, immobiliers, etc.) intergénérationnels dans le cadre familial ;
- créer une commission consultative des personnes âgées pouvant travailler de concert avec une commission de la jeunesse.

PROPOSITION D'ARTICLE CONSTITUTIONNEL

L'Etat développe des initiatives et des programmes renforçant la collaboration, la compréhension, l'entraide, la solidarité et le respect dans les relations intergénérationnelles.

p.a.Président de la Commission :
Etienne MEMBREZ
chemin des Epines 13, 1222 Vésenaz
Tél. 022 752 25 54
etienne.membrez@bluewin.ch

02/11/2009

Annexe 1

N°4

PLATE-FORME DES ASSOCIATIONS D'AINES DE GENEVE

COMMISSION CONSULTATIVE des AINES
****

Dossier No 2 - POLITIQUE DE LA SANTÉ

PRINCIPES PROPOSES POUR UN ARTICLE CONSTITUTIONNEL

- Chacun est responsable de sa santé.
- Chaque personne a droit aux soins nécessités par son état
- Chaque personne a droit à une fin de vie dans la dignité

MOYENS

- L'Etat garantit les droits des patients
- L'Etat et les communes favorisent la prise en compte des soins aux personnes handicapées, âgées ou dépendantes.
- L'Etat encourage les mesures visant à assurer l'autonomie des personnes, ainsi que les soins et l'aide à domicile qui leur sont nécessaires. Il soutient les familles, les proches et les activités bénévoles dans cette tâche.
- L'Etat encourage les mesures de prévention dans le domaine médical en vue de promouvoir le vieillissement en bonne santé.
- L'aide à la personne est privilégiée à l'aide aux institutions.

TACHES

- L'Etat règle l'organisation et la surveillance des professions médicales et paramédicales, au moyen d'une loi.
- L'Etat organise l'ensemble du système hospitalier public. Avec les communes, il coordonne les services médicaux qui en dépendent, en établissant les structures adéquates nécessaires.
- L'Etat veille à ce que le système de santé soit suffisant et économiquement supportable.
- Il encourage la collaboration entre le secteur public et privé.

p.a.Président de la Commission :
Etienne MEMBREZ
chemin des Epines 13, 1222 Vésenaz
Tél. 022 752 25 54
etienne.membrez@bluewin.ch

02/11/2009

Annexe 1

N°4

PLATE-FORME DES ASSOCIATIONS D'AINES DE GENEVE

COMMISSION CONSULTATIVE des AINES

****

Dossier No 3 - VIE ASSOCIATIVE et BÉNÉVOLAT

PREAMBULE

Une société se constitue par des liens sociaux et se renouvelle par l'engagement civique.

Les sociétés modernes sont de plus en plus diversifiées, sont confrontées à l'évolution de l'équilibre entre les générations et il est difficile qu'un seul acteur, même légitimé par le processus démographique, puisse être reconnu comme représentant l'ensemble des valeurs de la société : l'Etat doit il tout faire ?, l'Etat peut il tout faire ?
L'intervention d'acteurs non étatiques apporte un gain au travers de sa proximité avec la société.
La capacité des associations à s'adapter, leur potentiel d'innovation et de mobilisation en font l'interlocuteur privilégié.
Dans ce contexte la question du bénévolat ne cesse de se développer dans la société occidentale où les notions d'engagement et de solidarité reviennent en force. Les milieux bénévoles restent et resteront les partenaires essentiels pour permettre à tous d'accéder à un meilleur partage du temps libre et du temps de travail.
D'une manière générale on observe une revitalisation de la société civile et un changement d'attitude des acteurs publics qui tendent à partager l'action avec les forces privées du monde associatif.

PROPOSITION

Inscrire dans la Constitution genevoise un article par lequel l'Etat prend en considération le rôle de la vie associative et du bénévolat, reconnaît leur intérêt public et leur accorde soutien et support.

./.

Annexe 1

N°4

PROPOSITION D'ARTICLE CONSTITUTIONNEL

° Le canton et les communes reconnaissent la place et le rôle que jouent les associations dans la société.

° Un soutien sur les plans législatif et budgétaire peut leur être accordé dans le cadre d'une reconnaissance de leur activité d'intérêt général.

° L'Etat supporte le bénévolat en facilitant son développement, la formation et l'encadrement des bénévoles et la reconnaissance des acquis.

CONSIDERATIONS

Place et rôle des associations.

° Les associations jouent depuis longtemps un rôle qu'il est temps de reconnaître dans la Constitution.

Elles sont actives dans les domaines aussi divers que le social, le patrimoine, la culture, le sport ou les loisirs et sont l'un des lieux privilégiés où s'incarnent les valeurs fondamentales et non marchandes telles que solidarité, entraide, engagement.

° L'action associative est d'abord complémentaire à celle de l'Etat et ne devrait pas être sous-estimée.

Mesures de soutien aux associations.

Le canton et les communes peuvent apporter des soutiens spécifiques tels que :

° Mise à disposition de locaux, d'infrastructures ou des services de secrétariat.
° Contributions financières liées à l'utilité publique de leurs activités et prestations.
° Exonération fiscale des associations.

Contrat de partenariat.

Si le canton et les communes reconnaissent les prestations offertes par les associations, ils peuvent leur déléguer certaines compétences et certains champs d'activités sous la forme de contrats de partenariat.

Il faut toutefois se garder de certains écueils, notamment celui par lequel l'Etat chercherait à faire des économies en se déchargeant sur les associations et le bénévolat de tâches qui devraient être accomplies par la fonction publique.

Annexe 1

N°4

PLATE-FORME DES ASSOCIATIONS D'AINES DE GENEVE

COMMISSION CONSULTATIVE des AINES
****

Dossier No 4 - STRUCTURES POUR UNE POLITIQUE GLOBALE des AINES

PREAMBULE

Le vieillissement de la population est l'un des enjeux social, culturel et économique majeur auquel notre société est confrontée et qui appelle des réponses nouvelles.

Le canton de Genève compte actuellement 65.000 personnes âgées de 65 ans et plus. En 2020 elles seront 80.000.

Du fait de l'évolution démographique de longue vie, la population des aînés sera de plus en plus diversifiée et nécessitera une prise en charge collective de plus en plus étendue.
Certains seniors ont encore la pleine maîtrise de leurs moyens et sont au bénéfice d'une expertise, de connaissances et d'une disponibilité qui peuvent profiter à la société. Ils seront amenés toutefois à exprimer des revendications quant à leur participation à la vie de la communauté.
Un grand pourcentage des aînés auront la faculté de continuer à vivre d'une façon autonome mais avec des soutiens adaptés à leurs besoins (Habitat, service à domicile, échange intergénérationnel, etc.) Ces prestations devront être coordonnées sous la responsabilité de l'Etat.
Les plus âgés devront être assurés d'une prise en charge sociale suffisante et digne dans l'accompagnement de vie.

Ces réflexions conduisent au postulat qu'il est essentiel d'assurer une concertation permanente entre les acteurs publics et privés pour le développement d'une politique de la personne âgée et la coordination des actions menées.

A cet effet, la mise en place d'une structure officielle impliquant l'Etat, les Communes et l'organe représentant les aînés devrait être considérée comme une priorité.
Il est intéressant de noter que plusieurs autres cantons de Suisse ont développés de telles structures.

PROJET d'ARTICLE CONSTITUTIONNEL

° L'Etat reconnaît la place que les personnes âgées occupent dans la société du fait de l'évolution démographique.

° Il met en place les structures propres à assurer une concertation nécessaire avec les aînés en vue d'une politique globale et coordonnée.

Annexe 1

N°4

Mesures de soutien au bénévolat (formel et informel).

° Formalisation d'une charte du bénévolat et des conditions de travail.
° Information, orientation et formation des bénévoles par la mise en place d'une structure centralisée accompagnée d'une mise en réseau.
° Reconnaissance des acquis et mise en valeur du travail
° Couverture des risques encourus et remboursement des frais liés à l'activité bénévole.

DONNEES STATISTIQUES

Ensemble de la Suisse :

° 41% de la population âgée de plus de 15 ans est engagée dans le bénévolat (formel et informel)
° Activités bénévoles pour 44 millions d'heures par mois.

Canton de Genève :

° 29 % de la population âgée de plus de 15 ans engagée dans le bénévolat formel (16 %) et informel (18 %)
° Engagement des femmes (31 %) supérieur à celui des hommes (27 %)
° Classes d'âge : Le pic se situe entre 55 ans et 65 ans suivi de près par 45 ans et 55 ans.

p.a.Président de la Commission :
Etienne MEMBREZ
chemin des Epines 13, 1222 Vésenaz
Tél. 022 752 25 54
etienne.membrez@bluewin.ch

27/10/2009

Annexe 1

N°4

CONSIDERATIONS

Modèle de structures

° Au niveau de l'Etat : Délégation aux personnes âgées

Responsabilités : Soutien aux partenaires publics et privés concernés
Promotion de l'information des personnes âgées.
Propose des modifications législatives ou réglementaires pour prendre en compte l'évolution des besoins.

° Au niveau des communes : Action de proximité et intégration sociale des personnes âgées.

° Au niveau de la société civile (Représentation des aînés) : Commission consultative des personnes âgées.

p.a.Président de la Commission :
Etienne MEMBREZ
chemin des Epines 13, 1222 Vésenaz
Tél. 022 752 25 54
etienne.membrez@bluewin.ch

02.11.2009

Annexe 1

N°4

PLATE-FORME DES ASSOCIATIONS D'AINES DE GENEVE

COMMISSION CONSULTATIVE des AINES

****

Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

Charte de gouvernance

Préambule

La commission Consultative des Aînés (ci-après le Commission) est une émanation de la Plate-forme des Associations d'Aînés de Genève (ci-après la Plate-forme) dont les objectifs sont de favoriser les échanges et la collaboration entre associations membres, de promouvoir et de coordonner des actions dans l'intérêt des aînés et d'être un organe de représentation.
La Plate-forme, après avoir renoncé à présenter une liste indépendante de candidats à l'élection de la Constituante, a entrepris de créer la Commission pour établir et maintenir un lien de consultation et d'influence auprès de la Constituante.
Le Conseil des Anciens de Genève, ayant suivi la même démarche, a rejoint l'initiative de la Plate-forme.

Mission

La mission de la Commission consiste à promouvoir la place des aînés dans la société en s'intéressant aux sujets touchant plus particulièrement les aînés dont aura à s'occuper la Constituante.
Elle interviendra par voie d'audition auprès des organes de la Constituante, notamment ses commissions, ou par proposition de thèmes à considérer dans la nouvelle Constitution.
La commission est également ouverte à toute recherche sur des sujets précis que la Constituante voudra bien lui confier.

Statut

La Commission est neutre en matière politique et confessionnelle. Elle n'a pas de vie juridique propre. Elle mène ses activités d'une manière autonome tout en informant régulièrement la Plate-forme dans les grandes lignes sur son travail, à charge pour chacun de ses membres de tenir au courant les associations qu'il représente.
La Plate-forme se réserve le droit de faire à la Commission toute suggestion utile à sa mission.

Composition et organisation

La Commission se compose d'au maximum 15 membres, proposés par les associations membres de la Plate-forme plus un secrétaire.
Elle s'organise elle-même et choisit son Président, élu pour deux ans, renouvelable une fois.
Elle prépare un budget de dépenses courantes à présenter au comité de la Plate-forme pour acceptation.
Elle peut attribuer des mandats à des sous-groupes de travail.
La Commission élit domicile dans les locaux de Cité Seniors et convoque des réunions plénières toutes les six semaines environ. Les groupes de travail peuvent tenir des séances dans l'intervalle.
Un procès-verbal est tenu pour chaque réunion.

Rapport de la Commission avec ses membres.

La Commission désigne les personnes qui seront auditionnées par la Constituante en fonction des sujets. Elle peut inviter des élus de la Constituante à participer à des discussions lors de ses réunions ainsi que décider de la publication par voie de presse de l'avis de la Commission sur un sujet précis.
Les membres de la Commission s'abstiennent de toute démarche individuelle et s'engagent à soutenir les décisions prises par la Commission, c'est-à-dire à la majorité des membres présents.

Genève, le 22 avril 2009

p/a Cité Seniors
28, rue Jean-Charles Amat
1202 Genève
Tél. 022 418 53 50
plate-formeaine@bluewin.ch

ou directement auprès du Président de la Commission :
Etienne MEMBREZ
chemin des Epines 13, 1222 Vésenaz
Tél. 022 752 25 54
etienne.membrez@bluewin.ch

Annexe 1

Demande N°5 Cat 5

Association Genevoise des Sports

Fondée en 1940

ASSEMBLEE CONSTITUANTE GENEVOISE
A l'att. de Monsieur J.-S.Eggly, coprésident
Case postale 3919
1211 Genève 3

Reçu le 10 JUIL. 2009

Genève, le 7 juillet 2009

Monsieur le Coprésident,

Par la présente, nous accusons réception de votre lettre du 10 juin dernier qui a retenu toute notre attention et pour laquelle nous vous remercions.

En réponse, nous vous informons que nous souhaitons nous entretenir des dispositions concernant le sport dans la future Constitution avec les membres de la commission chargée de rédiger ces dispositions, en particulier les points suivants :

- Rôle de l'Etat en matière de sport
- Rôle de la Commission cantonale des sports
- Compétences en matière de sport
- Encouragement à la pratique du sport
- Reconnaissance de la vie associative au niveau sport
- Soutien au bénévolat

En vous souhaitant bonne réception de notre courrier et dans l'attente de vos nouvelles, nous vous présentons, Monsieur le Coprésident, nos salutations les meilleures.

Association Genevoise des Sports

Roger Servettaz
Président

Siège : Chemin de Plonjon 4 1207 Genève
Adresse postale : Association Genevoise des Sports 1200 Genève
Tél. et fax : +41 (0)22 / 735 61 60 - e-mail : sports-geneve@bluewin.ch - www.sports-geneve.ch

Annexe 1

Demande N°5

04 MAI 2009

P.0000021 – 2009



Fondée en 1940

Association Genevoise des Sports

ASSEMBLEE CONSTITUANTE GENEVOISE
Case postale 3919
1211 Genève 3

Genève, le 29 avril 2009

Mesdames les Présidentes,
Messieurs les Présidents,

L'Association Genevoise des Sports est l'association faîtière du sport genevois. Elle a pour but de favoriser et aider le développement du sport sous toutes ses formes.

Elle regroupe plus de septante associations cantonales de sport, ce qui représente plus de 115.000 personnes pratiquant un sport.

Aussi, par la présente, nous nous permettons de solliciter une audition auprès de la commission qui sera chargée de rédiger des dispositions concernant le sport en général dans le cadre de la future constitution.

En vous souhaitant bonne réception de notre courrier et dans l'attente de vos nouvelles, nous vous présentons, Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents, nos salutations les meilleures.

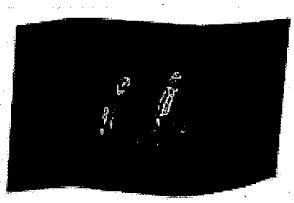
Association Genevoise des Sports

Roger Servettaz
Président

Siège : Chemin de Plonjon 4 1207 Genève
Adresse postale : Association Genevoise des Sports 1200 Genève
Tél. et fax : +41 (0)22 / 735 61 60 - e-mail : sports-geneve@bluewin.ch - www.sports-geneve.ch

Annexe 1

Uniterre-Genève N°8



Définition de la souveraineté alimentaire par La Via Campesina, 1996, Rome

La souveraineté alimentaire *désigne le DROIT d'une population, d'une région ou d'un pays à définir leur politique agricole et alimentaire, sans dumping de prix vis-à-vis de pays tiers.*

La souveraineté alimentaire inclut :

- **La priorité donnée à la production agricole locale pour nourrir la population, l'accès des paysan(ne)s et des sans-terre**s, à la terre, à l'eau, aux semences et au crédit. D'où la nécessité de réformes agraires, de la lutte contre les OGM pour le libre accès aux semences et de garder l'eau comme un bien public à répartir durablement.
- **Le droit des paysan(ne)s à produire des aliments et le droit des consommateurs à pouvoir décider ce qu'ils veulent consommer** et par qui et comment l'aliment est produit. - Le droit des Etats à se protéger des importations agricoles et alimentaires à trop bas prix.
- **Des prix agricoles liés aux coûts de production.** C'est possible à condition que les Etats ou les Unions aient le droit de taxer les importations à trop bas prix, et s'engagent pour une production paysanne durable et maîtrisent la production sur le marché intérieur pour éviter des excédents structurels.
- **La participation des populations** aux choix des politiques agricoles
- **La reconnaissance des droits des paysannes**, qui jouent un rôle majeur dans la production agricole et l'alimentation.

Annexe 1

Pôle de compétence "Paix et droits fondammentaux" N°10

PROMOTION DE LA PAIX ET DES DROITS FONDAMENTAUX

Propositions pour l'Assemblée constituante

I. Préambule

Le Peuple Genevois, conscient que l'avenir de l'humanité repose sur la paix et la sûreté nécessaires à l'épanouissement de chacune et de chacun, adopte la présente constitution. Celle-ci encourage la coopération, dans le respect réciproque et la dignité individuelle.

II. Droits fondamentaux

Chaque être humain a le droit inaliénable de vivre en paix, d'être à l'abri de la violence et de la peur, et de bénéficier d'un minimum de subsistance.

III. Rôle de l'État

a. **L'État** promeut la paix et la justice comme principes de son action et en tant que droits fondamentaux de la personne et des peuples.

b. **Tâches de l'État**

1) **Éducation à la paix et aux droits humains**. L'enseignement de base prépare à une société harmonieuse, favorisant une culture de la paix. L'éducation à la paix et aux droits humains fait partie intégrante de l'instruction publique et privée. L'État soutient la recherche sur la paix et les droits humains.

2) **Non-violence, usage de la force**. L'État prévient et condamne toute forme de violence, qu'elle soit institutionnelle ou entre personnes physiques. Par leur exemple et leur compétence, les forces de l'ordre évitent tout recours inutile à la force, en agissant de façon préventive et pondérée. L'usage de la force est une prérogative de l'État et fait à chaque fois l'objet d'un rapport public.

3) **Prévention des conflits.** L'État soutient la prévention des conflits sur son territoire et à l'extérieur de la République. Il soutient les organismes publics et associatifs actifs dans la médiation et la résolution pacifique des conflits.

4) **Solidarité internationale.** Dans ses relations avec les autres collectivités publiques et le reste du monde, l'État affirme et promeut ses valeurs en contribuant à la paix, à la coopération, au respect de l'environnement naturel, à la solidarité entre les peuples, au commerce équitable, à l'élimination de la pauvreté et des discriminations, à la défense des droits humains.

5) **Service à la société**. L'État favorise le lien social et la société civile en encourageant et en valorisant la participation volontaire des personnes au service de la société. Les volontaires reçoivent, s'ils le souhaitent, une formation à la gestion des conflits. Ils peuvent participer à des missions de paix à l'étranger.

6) **Sécurité humaine**. L'État soutient les démarches en faveur du désarmement. Il développe et met en œuvre des moyens civils pour garantir la sécurité de la population.

***

Annexe 1

Pôle de compétence "Paix et droits fondammentaux" N°10

Promotion de la paix et des droits fondamentaux dans la Constitution genevoise

Commentaires et références

Vous trouverez ici quelques arguments et références pour appuyer nos propositions. Il ne s'agit que d'un aperçu, aussi les associations cosignataires apporteront sur demande tout complément d'information.

Sommaire:

- **La paix dans les constitutions cantonales, fédérale et étrangères**
- **Faire de la paix un droit de l'homme**
- **L'éducation à la paix et aux droits de l'homme**
- **Où, dans une constitution, la promotion de la paix et des droits fondamentaux a-t-elle sa place?**
- **Aperçu de diverses initiatives de promotion de l'éducation aux droits fondamentaux et à la paix, dans le canton de Genève**
- **Contact**

La paix dans les constitutions cantonales, fédérale et étrangères

Comme les recherches de l'APRED le montrent, la notion de paix ou de relations pacifiques au sein de la communauté comme entre les peuples et les nations est bien présente, outre dans la Constitution fédérale, dans la plupart des constitutions romandes:

> *Pour le peuple et les cantons suisses l'un des buts de leur alliance est de « renforcer la paix » (constitution de 1999). Le Jura « encourage [à] la coopération entre les peuples » (1977). Berne « aménage une collectivité dans laquelle tous vivent solidairement » (1993). Les Neuchâtelois sont « soucieux d'assurer la paix » (2000). Pour les Vaudois, la constitution doit « favoriser l'épanouissement de chacun dans une société harmonieuse » (2003) (voir aussi plus loin). Enfin, les Fribourgeois mentionnent la « compréhension mutuelle » (2004).*[1]

Les constitutions de nombreux pays comme par exemple l'Allemagne, le Danemark, le Brésil, la Bolivie, l'Italie ou le Japon, mentionnent aussi la paix, la renonciation à la guerre ou la prévention ou la résolution pacifique des conflits. Une constitution cantonale n'a évidemment pas les mêmes prérogatives qu'une constitution nationale, mais force est de constater la tendance croissante au niveau international d'inscrire la paix dans les textes législatifs fondamentaux.

Abritant de nombreuses instances ou organisations internationales actives dans le domaine de la paix, notamment le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, la Conférence du Désarmement et le CICR (pour ne citer qu'eux), Genève se doit de refléter dans sa propre législation les hautes aspirations de coexistence pacifique entre les peuples et de respect de la dignité humaine. Mais elle est aussi à même d'encourager les diverses initiatives visant à promouvoir la mise en œuvre de la paix et du droit international. Rappelons que celui-ci s'est élaboré avec comme objectifs centraux la paix et la sécurité.

1 Cf. résumé in journal du GSsA n° 77 http://www.gssa.ch/spip/IMG/pdf/GSsA77.pdf

Annexe 1

Pôle de compétence "Paix et droits fondammentaux" N°10

Faire de la paix un droit de l'homme

L'idée n'est pas nouvelle puisqu'elle est présente dans la **déclaration universelle des droits de l'homme**, puis dans les textes subséquents. L'article 28 de la déclaration stipule :

> *« Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet ».*

Quel ordre international, sinon celui qui confère la paix à tout un chacun, permettra aux autres droits de la déclaration de trouver leur plein effet ?

Le droit à la paix trouve ensuite son expression dans le « droit à la sûreté » dont chacun bénéficie selon la déclaration universelle elle-même (article 3), mais aussi selon la convention européenne des droits de l'homme (article 5) ou le pacte de l'ONU sur les droits civils et politiques (article 9). Hélas ni la doctrine, ni la jurisprudence n'ont approfondi et élargi la notion de sûreté au point d'en faire un droit de l'homme à la paix à part entière.

Divers textes et résolutions de l'ONU confirment le droit des peuples à vivre en paix, mais sans que ce droit ne soit exprimé d'une façon qui permette d'en vérifier l'application. L'UNESCO fait aussi une tentative en ce sens en 1998, mais sans résultat non plus[2]. L'Union interparlementaire adopte toutefois une résolution en ce sens la même année[3]. Nombres d'auteurs (dont Karel Vasak, rédacteur de la déclaration universelle[4]) et d'organisations non gouvernementales en soutiennent néanmoins l'idée.

La ***Déclaration de Luarca sur le droit de l'homme à la paix***[5], soumise en mars 2007 au Conseil des droits de l'homme par plus de 100 organisations de la société civile, n'en est qu'un exemple. Cette démarche a rencontré un premier succès avec l'adoption en février dernier par le Parlement catalan d'une résolution la soutenant.

Tel que nous le souhaitons, le droit de l'homme à la paix devrait s'exprimer et être vérifié de façon aussi pacifique que possible. En ce sens, s'il est souhaitable qu'il soit justiciable, il doit avant tout permettre d'évaluer, par exemple par des rapports périodiques, les progrès de l'État vers la paix et de limiter au strict minimum l'usage de la force, par un contrôle systématique.

Le droit de l'homme à la paix pourrait en outre comprendre (chaque fois que cela est possible) le droit à des procédures dites douces (médiation et autres[6]), le droit de vivre à l'abri de la peur et de la propagande pour la violence et la guerre et surtout le droit à une éducation qui, à tous les niveaux, propose des alternatives au recours à violence[7].

2 Conférence générale de l'UNESCO 1997, document 29C/59 http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001100/110027f.pdf
Comité exécutif de l'UNESCO 1998 / document 154 EX/40 http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001115/111544f.pdf
Un résumé historique des travaux est disponible ici http://www.culture-of-peace.info/history/page15.html

3 http://www.ipu.org/conf-f/99-1.htm

4 « Le droit de l'homme à la paix », in « Paix » Musée d'ethnographie de Genève, octobre 2001.

5 Cf. http://www.aedidh.org/libro2/Luarca%20%20Declaration.htm

6 Nous saluons ici l'existence à Genève de la médiation scolaire et pensons que la médiation en général pourrait être inscrite dans la constitution.

7 L'OMS définit la violence comme suit : *l'usage délibéré ou la menace d'usage délibéré de la force physique ou de la puissance contre soi-même, contre une autre personne ou contre un groupe ou une communauté qui entraîne ou risque fort d'entraîner un traumatisme, un décès, un dommage moral, un mal-développement ou une carence.*
Rapport mondial sur la violence et la santé: résumé (p.5)
http://www.who.int/violence_injury_prevention/violence/world_report/en/summary_fr.pdf

Il est important encore de noter que s'il est difficile pour les États-nations, en raison de leur défense militaire, de faire de la paix un droit de l'homme, un État cantonal tel que Genève peut fort bien décider de s'en prévaloir sans pour autant violer ses obligations vis-à-vis de la Confédération. Premièrement, rien n'empêche les cantons d'aller plus loin, dans leur catalogue des droits fondamentaux, que la Confédération. Ensuite, le droit de l'homme à la paix serait mis ici au bénéfice des particuliers vis-à-vis de l'État de Genève, voire entre eux, mais pas en relation avec la Confédération.

Finalement, ne serait-ce pas un formidable progrès pour Genève, une extraordinaire occasion de rappeler et de faire progresser plus encore l'esprit de paix qui habite la République, que d'en faire un des premiers, si ce n'est le premier État, à adopter le droit de l'homme à la paix ?

L'éducation à la paix et aux droits de l'homme

En 1986, sous l'égide de l'UNESCO, les scientifiques s'accordèrent dans le ***Manifeste de Séville***[8] pour affirmer que la guerre, soit la forme la plus totale de violence, n'a pas d'origine biologique et que les hommes l'ayant inventée, *ils sont aussi capables* d'inventer la paix.

Les causes de la perpétuation des guerres étant donc en grande partie de nature culturelle, l'UNESCO a lancé en 1992 un programme de grande envergure pour promouvoir une ***Culture de la Paix***. Cette notion fut adoptée en 1998 par une résolution de l'Assemblée générale de l'ONU et définie ainsi :

> *Une culture de la paix consiste en des valeurs, des attitudes et des comportements qui reflètent et favorisent la convivialité et le partage fondés sur les principes de liberté, de justice et de démocratie, tous les droits de l'homme, la tolérance, et la solidarité, qui rejettent la violence et inclinent à prévenir les conflits en s'attaquant à leur causes profondes et à résoudre les problèmes par la voie du dialogue et de la négociation et qui garantissent à tous la pleine jouissance de tous les droits et les moyens de participer pleinement au processus de développement de leur société. (A/RES/52/13, § 2)*

Pour favoriser l'émergence d'une culture qui ne légitime plus la violence et la guerre, 8 domaines d'action ont été identifiés :

1. renforcer une culture de la paix par l'éducation
2. promouvoir le développement économique et social durable
3. promouvoir le respect de tous les droits de l'homme
4. assurer l'égalité entre les femmes et les hommes
5. favoriser la participation démocratique
6. développer la tolérance, la compréhension et de solidarité
7. soutenir la communication participative et la libre circulation de l'information et des connaissances
8. promouvoir la paix et la sécurité internationales

8 Cf. http://www.unesco.org/cpp/fr/declarations/seville.htm

L'éducation joue ainsi un rôle primordial, mais elle doit pour ce faire être envisagée et pratiquée comme une **éducation à la paix** [9]. Celle-ci reste aujourd'hui trop souvent confinée au secteur de l'éducation informelle, les curriculums officiels ne favorisant pas suffisamment les contenus ou les modes d'enseignement appropriés. L'école est cependant le meilleur instrument pour construire et renforcer la paix dans notre société, en favorisant la prévention au lieu de la répression violente.

En 2004, l'Assemblé générale de l'ONU établit un ***Programme mondial pour l'éducation aux droits de l'homme***, dans le but de promouvoir la compréhension commune des principes de base et méthodologies d'éducation aux droits de l'homme. Chaque institution responsable de l'instruction est censée instaurer ou renforcer une entité responsable de la coordination avec les acteurs concernés afin d'assurer l'éducation aux droits de l'homme au sein du système scolaire[10].

Dans le même contexte, le Comité Consultatif du Conseil des Droits de l'Homme travaille actuellement sur un projet de *Déclaration sur l'éducation et la formation aux Droits de l'Homme*. Ce comité mène actuellement une large consultation des États, des organisations intergouvernementales et régionales, des institutions nationales des droits de l'homme et de la société civile. Travail initié et soutenu par la Suisse notamment.[11]

Enfin, il n'est pas vain de dire que les **« sciences de la paix »** prennent une place de plus en plus importante dans le cursus universitaire, chez nous et ailleurs[12]. Elles étudient principalement et de façon interdisciplinaire la paix et la violence, les méthodes de construction de la paix et les techniques de prévention et de résolution des conflits. S'y ajoutent de nombreux aspects spécifiques à ces vastes domaines tels la sécurité humaine, le développement d'alternatives à la conception traditionnelle de défense armée, etc. Ces recherches trouvent déjà un certain soutien auprès des autorités et eur reconnaissance constitutionnelle nous semble justifiée.

Où, dans une constitution, la promotion de la paix et des droits fondamentaux a-t-elle sa place?

La paix, la sûreté, l'harmonie sociale apparaissent généralement comme des valeurs idéales dans le **préambule** ou dans les buts et principes. Il nous apparaît cependant indispensable que ces aspirations soient exprimées dans des termes plus spécifiques qui permettent leur réalisation au niveau du **fonctionnement et des tâches de l'État.** Ceci, à l'image de la Constitution du canton de Vaud, qui stipule que dans ses activités, l'État:

> ***« fait prévaloir la justice et la paix, et soutient les efforts de prévention des conflits »*** (Art. 6, 2. c)

9 On peut définir l'éducation à la paix comme *la sensibilisation aux valeurs et comportements nécessaires à l'élaboration d'une société plus juste, moins violente et dans laquelle l'être humain peut s'épanouir en harmonie avec son environnement*. Un programme d'éducation aux droits fondamentaux et à la paix pourrait comprendre, les matières suivantes: droits de l'homme, résolution/transformation non-violente des conflits, médiation et communication non-violente, protection de l'environnement, civisme et règles démocratiques, coopération et solidarité internationales, égalité homme/femme, etc. Cf. http://www3.unesco.org/ivcp/fr/fr_sommaire.htm

10 Cf. http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/programme.htm

11 Plus de détails sur: http://www2.ohchr.org/french/bodies/hrcouncil/advisorycommittee/HR_education_training.htm

12 Survol pour la Suisse des formations dans ce domaine à : http://www.swisspeace.ch/typo3/en/peacebuilding-activities/koff/infomarket/training/index.html Et dans le monde : http://www.peacejusticestudies.org/globaldirectory/

Annexe 1

Nos propositions tentent de préciser davantage les moyens de promouvoir la paix à l'échelle individuelle, locale et internationale, afin de permettre sa concrétisation.

Avant toute chose, **les conflits** (violents) **doivent être prévenus** et les mécanismes permettant cette prévention favorisés. La paix publique étant une des responsabilités de l'État, il nous apparaît comme logique que celui-ci s'investisse explicitement dans la prévention des conflits (et l'éducation à la paix que cela implique). Il est d'ailleurs probable qu'une bonne prévention coûte moins – en tous les cas pour les coûts sociaux – qu'une intervention à posteriori.

Mentionnons par exemple la proposition d'instaurer un **service volontaire pour la société**, qui s'inspire d'une réflexion menée par les acteurs concernés autour d'une évolution future du service civil en un engagement ouvert à tous les individus désireux d'apporter une contribution désintéressée à la communauté.

De même, en favorisant une véritable **solidarité internationale**, Genève promeut non seulement son rôle de ville internationale, mais aussi une stabilité mondiale sur le long terme.

Enfin, nous ne pouvons aborder la notion de droits fondamentaux sans y inclure celle de la paix et de ses corollaires, la **non-violence et la sécurité humaine**. Le principe même de l'État de droit et des droits humains repose sur la volonté collective de remplacer l'arbitraire de la loi du plus fort par une recherche constante de justice et d'équité. Si les besoins essentiels de l'être humain (soit ce qui lui permet de vivre et d'être à l'abri de la peur) ne sont pas couverts, l'existence de droits ne fait aucun sens. De plus, les efforts fait en vue d'assurer la sécurité doivent avoir force d'exemple et être de ce fait aussi pacifiques que possible.

Aperçu de diverses initiatives de promotion de l'éducation aux droits fondamentaux et à la paix, dans le canton de Genève

- L'initiative ***Genève, République de paix*** (IN 109), lancée en 1996 par le GSsA, et validée par le Tribunal fédéral, fut approuvée par 38% des votants en mars 2000. L'initiative demandait dans ses principes la mise en œuvre d'une politique de sécurité par des moyens pacifiques, la promotion à tous les niveaux de mesures de prévention des conflits et d'une culture de la paix. Parmi les moyens inscrits figuraient: l'encouragement à la recherche et le soutien des actions de la société civile pour la solution non-violente des conflits, ainsi que le développement d'un programme d'éducation à la paix pour le primaire et le secondaire.

- Une motion ***Pour le développement de la promotion des Droits de l'Homme dans les écoles de Genève*** (M. 1597), déposée au Grand Conseil en juin 2004 par l'EIP et le CODAP, invitant le Conseil d'Etat à: systématiser la pratique du DIP en assurant des cours spécifiques consacrés aux DH et droits de l'enfant dans le primaire et le secondaire, à encourager la mise en œuvre active par les élèves des principes relevant de du respect de la dignité humaine, et à mettre en place des formations adéquates pour les enseignants sur ce thème. Malgré deux auditions par la Commission des Droits humains du Grand Conseil, le dossier reste en suspens.

- En collaboration avec le DIP, le CODAP a mis sur pied un **programme de sensibilisation et de mobilisation contre les discriminations**, destiné aux adolescents. Des ateliers sont organisés dans tous les établissements du postobligatoire sur différentes thématiques (discrimination sexuelle, des réfugiés, etc.), avec la participation d'associations actives dans chaque domaine. Malgré des retours très positifs, rien ne garantit que cette pratique pourra être pérennisée au-delà de la période 2008/2009 (qui coïncide avec le 60è anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le 20è anniversaire de la Convention internationale des droits de l'enfant)[13].

Pour tout complément d'information, voici les sites Internet des associations cosignataires :

APRED : www.demilitarisation.org/fra.htm

BIP/IPB : www.ipb.org

CODAP : www.codap.org

EIP : www.eip-cifedhop.org

Femmes pour la Paix : www.frauenfuerdenfrieden.ch

Graines de Paix : www.graines-de-paix.org

Groupe Quaker de Genève : http://quaker.megard.ch/

GSsA : www.gssa.ch

Contact:

Pôle de compétence « paix et droits fondamentaux »
c/o Fédération Associative Genevoise FAGE
Maison des Associations
15 rue des Savoises
1205 Genève

e-mail: durand.frederic@bluewin.ch

13 Notons que l'éducation aux droits de l'homme est déjà partie intégrante de la formation des enseignants dans le canton de Lucerne.

Centre de contact Suisses-Immigrés
Camarada

N°12

VIVRE ENSEMBLE
RENFORCER LA COHESION SOCIALE

Suissesses, Etrangères, Suisses, Etrangers, ensemble nous faisons Genève.

Proposition collective à l'Assemblée constituante genevoise

Considérant :

l'intérêt que représente, pour le Canton, la pluriculturalité due à la présence de résident-e-s issu-e-s de nombreux pays ;

les ressources économiques et culturelles que les migrant-e-s apportent à l'ensemble de la cité ;

l'ouverture au monde que représente la Genève internationale ;

le danger pour une démocratie d'avoir une population dont seul le 60% (sauf pour le droit de vote au niveau communal) peut participer à l'ensemble des prises de décisions qui règlent la vie de la cité ;

l'égalité de traitement entre tous les résident-e-s comme une nécessité démocratique qui augmente le sentiment d'appartenance à la cité ;

l'égalité des droits, sans discrimination, comme renforcement de la cohésion sociale, de la participation et, in fine, de la démocratie ;

la naturalisation comme une étape du processus, individuel et collectif, d'intégration au sein d'une nouvelle communauté ;

le déni de justice que représente la présence en Suisse de dizaines de milliers de personnes ne pouvant obtenir une autorisation de séjour malgré le rôle indispensable qu'elles jouent dans l'économie du pays ;

les pactes internationaux ratifiés par la Confédération ;

les soussigné-e-s demandent à l'Assemblée constituante de la République et Canton de Genève de tenir compte dans ses travaux des propositions contenues dans la proposition collective figurant au verso de ce document.

Les Associations initiatrices :

Association Camarada
Centre de Contact Suisses-Immigrés

Genève, mai – juin 2009

Voir le contenu de cette proposition collective et la liste de signataires au verso.

D'autres exemplaires de cette proposition peuvent être chargés sur www.camarada.ch et sur www.ccsi.ch
Merci de les imprimer recto-verso sur une même feuille.

Reçu le 16 JUIN 2009

Centre de contact Suisses-Immigrés
Camarada

N°12

VIVRE ENSEMBLE – RENFORCER LA COHESION SOCIALE
Suissesses, Etrangères, Suisses, Etrangers, ensemble nous faisons Genève.
Proposition collective à l'Assemblée constituante genevoise

Les soussigné-e-s, de toute nationalité, domicilié-e-s dans le Canton de Genève, demandent à l'Assemblée constituante de la République et Canton de Genève de tenir compte dans ses travaux des propositions suivantes :

Droits fondamentaux

Les droits fondamentaux doivent être réalisés pour l'ensemble de l'ordre juridique. Quiconque assume une tâche publique doit respecter les droits fondamentaux et contribuer à leur réalisation. Les droits fondamentaux appartiennent à toutes et tous sans discrimination de sexe et de nationalité.

Action de l'Etat

L'Etat et les Communes prennent des mesures pour faciliter l'accueil et l'intégration des nouvelles et nouveaux arrivant-e-s, quelle que soit leur provenance, dans la reconnaissance mutuelle des spécificités et le respect des valeurs fondamentales de l'Etat de droit.

L'Etat et les Communes assurent la protection des minorités.

L'Etat et les Communes facilitent la naturalisation des étranger-ère-s. La procédure est rapide et gratuite. La loi règle la durée de résidence exigée et la procédure. Elle prévoit une instance de recours contre les refus de naturalisation.

L'Etat et les Communes garantissent le droit à l'éducation et à la formation pour tous les jeunes, sans discrimination, présent-e-s sur le territoire cantonal.

L'Etat et les Communes forment leur personnel aux réalités multiculturelles de la société genevoise.

Droits civiques

Sont électrices ou électeurs en matière cantonale et communale, si elles et ils sont âgé-e-s de dix-huit ans révolus :

- les Suissesses et les Suisses domicilié-e-s dans le canton et dans la commune;
- les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui sont inscrit-e-s dans le registre électoral d'une commune du canton en vertu de la législation fédérale ;
- les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides qui sont au bénéfice d'une autorisation de séjour en vertu de la législation fédérale et qui habitent le canton depuis au moins 5 ans.

Les étrangères et les étrangers ayant le droit de vote au niveau communal et cantonal sont également éligibles au niveau communal et cantonal.

Autorisation de séjour (droit supérieur)

La République et Canton de Genève s'engage à intervenir auprès des autres Cantons et de la Confédération

- 1) pour mettre fin à la politique discriminatoire envers les travailleuses et travailleurs sans statut légal et promouvoir le principe : un travail - un permis ;
- 2) pour obtenir un renouvellement des autorisations de séjour des conjoint-e-s indépendant de la poursuite de la vie commune.

	Nom	Prénom	Adresse (Canton de Genève)	Signature
1				
2				
3				
4				
5				

Merci de renvoyer cette proposition, munie d'une ou de plusieurs signatures,
sous enveloppe affranchie, **avant le 15 juin 2009** au
Centre de Contact Suisses-Immigrés, 25 route des Acacias, 1227 Les Acacias

Voir la présentation et les considérants de cette proposition collective au verso.

Reçu le 15 JUIN 2009

Annexe 1

RAP
FARGO N°13

PETITION A LA CONSTITUANTE GENEVOISE

POUR UN VÉRITABLE PARTENARIAT ENTRE L'ETAT ET LES ASSOCIATIONS

- **Proposition 1** (droits fondamentaux)
  - Toute personne a le droit de créer des associations, d'en faire partie et de participer à leurs activités et leur fonctionnement. Nul ne peut être contraint d'adhérer à une association ou d'y appartenir.
- **Proposition 2** (principes généraux)
  - L'Etat et les communes prennent en considération le rôle de la vie associative et reconnaissent son importance.
  - L'Etat et les communes peuvent accorder aux associations reconnues d'utilité publique un soutien pour leurs activités d'intérêt général.
- **Proposition 3** (fonctionnement de l'Etat)
  - L'Etat et les communes peuvent confier des tâches aux associations, dans le cadre de **contrats de partenariat**.
  - L'Etat et les communes facilitent et soutiennent le bénévolat et la formation des bénévoles.
  - Les partis politiques et les associations contribuent à former l'opinion et la volonté publique, ainsi qu'à informer l'opinion. Ils sont consultés par l'Etat et les communes sur les objets qui les concernent.
  - **Proposition 4** (partenariat)
  - **Un véritable partenariat avec les pouvoirs publics dont les bases sont :**

a. La consultation des associations concernées avant l'adoption de lois ou de mesures les concernant ou concernant leur public.
b. Le respect des contrats de partenariat de part et d'autre.
c. Une délégation claire des tâches octroyées aux associations en fonction de leurs missions respectives
d. La reconnaissance de la nécessaire marge de manœuvre dont ont besoin les associations pour inventer des réponses adaptées aux réalités nouvelles qu'elles rencontrent dans leurs champs d'activité.

Les associations membres du RAP et de la FARGO

RAP – Regroupement d'Associations Privées : *Appartement de jour, Arcade 84, Aspasie, AFM, CTAS, CCSI, F-Information, L'Orangerie, Lestime, Parole, Rien ne va plus, Solidarité Femmes, SOS Femmes, Viol-Secours, Voie F.*

FARGO – Fédération d'associations privées d'action sociale : *Camarada, Compagna, Armée du Salut, Centre LAVI, Bateau Genève, Caritas, Centre social protestant, le Caré, Centre genevois du volontariat, La Main tendue, Pro Filia, Pro Juventute, Pro Senectute, Service social israélite.*

Annexe 1

N°15

B·I·E·N - CH Basic Income Earth Network - Switzerland POUR UN REVENU DE BASE INCONDITIONNEL

PROPOSITION COLLECTIVE ADRESSÉE A L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE PAR BIEN-SUISSE

La protection sociale en vigueur est devenue inadéquate

- de nouvelles formes de travail sont apparues, les conditions de cotisation ne sont plus réunies par tous
- le vieillissement de la population et la diminution des années de travail surcharge l'AVS et le 2ème pilier
- l'insécurité, la marginalisation et l'exclusion privent certaines catégories de la population de prestations
- les contrôles sur la vie privée sont souvent humiliants par les demandeurs de prestations
- avec les nombreuses révisions, les différentes assurances et aides sociales sont devenues trop compliquées

Le revenu de base proposé (également connu sous le terme d'allocation universelle)

- est versé à toute la population régulièrement établie et d'un montant suffisant pour vivre
- est versé aux individus et non aux ménages
- est versé sans tenir compte de tout autre élément de revenu ou de fortune
- est versé sans qu'il y ait obligation d'accepter un travail ou de prouver son incapacité de travailler
- est une manière simple et directe de garantir le minimum vital à chaque habitant

L'introduction du revenu de base

Elle se fera pragmatiquement, soit par une mesure générale, soit graduellement, en complément des assurances fédérales existantes, ou par d'autres réformes.

La formulation proposée ci-dessous a l'avantage d'être réalisable tout de suite, même au niveau cantonal : elle ne dit pas explicitement que tous doivent recevoir les "moyens", mais seulement que ceux qui les reçoivent ne doivent remplir aucune condition (à l'opposé par exemple du RMCAS).

Ne verser le revenu de base qu'à ceux qui ont des ressources limitées serait une disposition transitoire; les articles proposés préconisent qu'à moyen ou long terme la prestation revienne à tous les habitants.

Quels effets sur le travail? lire au verso

Comment financer le revenu de base? lire au verso

✂----------

POUR UN REVENU DE BASE INCONDITIONNEL

PROPOSITION COLLECTIVE ADRESSÉE A L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE PAR BIEN-SUISSE

Les habitant-e-s du canton de Genève soussigné-e-s demandent à l'Assemblée constituante d'inscrire dans la future constitution du canton les articles suivants:

1. *De par sa qualité de personne humaine, tout-e habitant-e de Genève a droit aux moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.*
2. *L'État se charge de la concrétisation de ce droit par une prestation inconditionnelle.*

	Nom (majuscules)	Prénom	Adresse complète dans le canton de Genève	Signature
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				

Merci de renvoyer cette carte sans enveloppe mais affranchie (au verso) à BIEN-Suisse **AVANT LE 30 JUIN 2009**
Pour toute information complémentaire: **info@bien-ch.ch** ou **022 758 23 25** ou **adresse postale au verso**
Vous pouvez charger d'autres exemplaires de cette pétition à **www.revenudebase.ch**

Annexe 1

N°15

B·I·E·N - CH
Basic Income Earth Network – Switzerland

LE TRAVAIL RESTERA UNE ACTIVITÉ IMPORTANTE POUR LA MAJORITÉ DES GENS

La valeur "travail" n'est pas remise en cause par le revenu de base. Celui-ci ne concerne que ce qui revient à l'individu de droit, pas les devoirs qu'il a envers la société. Ces devoirs restent entiers.

Ce revenu (le minimum qui garantit une vie digne) n'empêche personne de poursuivre une activité lucrative. L'être humain est naturellement actif et créatif.

En découplant le travail et le revenu de base, la dignité du travailleur reposera sur une activité librement choisie (rémunérée, bénévole, politique ou autre; temps plein, partiel, occasionnel, saisonnier . . .).

Si le demandeur de travail a les moyens de refuser une offre, alors la liberté contractuelle peut réellement s'appliquer au marché du travail.

Les entreprises profiteront elles aussi du système. Elles n'auront plus pour rôle de financer la survie de leurs employés et de leurs familles, mais plutôt de motiver les salariés à la vie et aux objectifs de l'entreprise.

COMMENT FINANCER LE REVENU DE BASE?

Des estimations sérieuses indiquent que le revenu de base versé à tous ne chargera pas plus qu'aujourd'hui ni les caisses publiques ni l'économie privée.

Il ne s'agit pas de dépenser plus d'argent pour le social, mais de le redistribuer d'une manière différente, plus simple et plus efficace.

Dans une large mesure, le revenu de base remplacera les prestations du système social en vigueur.

Il permettra aussi une réduction des subventions ad hoc, partout où celles-ci financent des salaires directs à leur niveau actuel.

Enfin, il réduira les coûts de la gestion bureaucratique des problèmes sociaux.

Les modèles de financement actuellement en discussion sont la compensation salariale, l'impôt direct sur le revenu et l'impôt indirect (TVA).

BIEN-SUISSE
Case postale 58
1293 Bellevue

Annexe 1

N°15

B·I·E·N - CH

Basic Income Earth Network – Switzerland

Proposition à la Constituante genevoise pour un revenu de base

Exposé des motifs

Les bases et l'utilité du revenu de base sont esquissées sur la feuille de récolte de signatures ci-jointe. Ici nous précisons la spécificité genevoise de notre proposition.

Il est évident que seule une concrétisation sur le plan national est à même de réaliser pleinement les buts du revenu de base. Néanmoins, les articles proposés fourniront la base constitutionnelle permettant la législation d'améliorer la sécurité économique de manière significative dans notre canton.

En attendant une solution plus globale, si un montant qui correspond au revenu minimum cantonal peut dorénavant être versé sans conditions, ce sera déjà une avancée considérable.

Article 1

La formulation choisie est empruntée à la Constitution vaudoise récemment révisée: « Toute personne dans le besoin a droit ... aux moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine ». L'expression *dans le besoin* n'est pas pertinente à l'idée d'un droit général de la personne ni au but de libérer celle-ci du carcan de l'exclusion et du chômage; elle est remplacée par le seul critère de la qualité de personne humaine et le qualificatif d'*habitant*.

Article 2

Deux éléments indispensables apparaissent dans le texte. Premièrement, un devoir actif doit incomber à l'État de verser la prestation (... *se charge de* ...), et non seulement le devoir de réagir s'il est informé d'une situation indigne. Deuxième, et plus importante que tout le reste, est l'inconditionnalité de la prestation.

Genève, le 10 juillet 2009

BIEN-Suisse, Case postale 58, CH-1293 Bellevue www.revenudebase.ch info@bien-ch.ch

Annexe 1

N°15

B·I·E·N - CH
Basic Income Earth Network – Switzerland

■ CHARTE

■ Constat

La société a connu des transformations profondes ces dernières décennies. Suite à l'apparition de nouvelles formes de travail, à l'évolution démographique, à la diversité croissante des situations familiales, ainsi qu'à l'insécurité, la marginalisation et l'exclusion, la protection sociale en vigueur est devenue inadéquate. Le système voulant garantir à tous les moyens financiers suffisants pour vivre doit être repensé.

■ Le Revenu de Base (RdB) assure à toute personne en toute circonstance le minimum pour vivre dans la dignité humaine

Par conséquent nous réclamons l'introduction d'un revenu identique pour chacun, attribué automatiquement à toute personne, sans condition d'activité économique ou de besoin financier, quel que soit son état civil, sa capacité de travailler …

- il est payé aux individus et non aux ménages
- il est payé sans tenir compte de tout autre élément de revenu ou de fortune
- il est payé sans qu'il y ait obligation d'accepter un travail ou de prouver son incapacité de travailler

Nous n'assortissons pas le RdB d'une "contre-prestation", ni de toute autre forme d'obligation ou de contrôle. Chaque personne est rémunérée de droit par le RdB parce qu'elle existe, et non plus parce qu'elle n'a pas la possibilité de travailler. Le RdB remplace la plupart des assurances et aides sociales, ainsi que les cotisations déduites des salaires.

■ Pourquoi le RdB ?

Un tel revenu permettrait à tout citoyen de satisfaire ses besoins de base et de vivre dans la dignité, comme cela est garanti par la Constitution fédérale (art.12) et par la Déclaration des Droits de l'homme (art. 41).

Le RdB est une réponse à une situation d'insécurité économique, mais sans les règlements et la bureaucratie des systèmes de sécurité sociale d'aujourd'hui.

Une fois les besoins essentiels couverts par ce revenu, on peut penser à autre chose - et vivre ! Voilà la force du RdB : Le fait d'organiser sa vie à sa convenance ne sera plus le luxe de certains mais à la portée de tous. Tout service rendu le sera de plein gré, et non pas sous la contrainte.

■ Le RdB implique un nouveau modèle de société

Le RdB découple partiellement travail et revenu. Aujourd'hui, le revenu du travail n'assurant plus la sécurité, il faut assurer cette sécurité avant le travail.

Ce revenu procure non seulement la sécurité, mais aussi la liberté, car il permet à chacun d'exercer le type d'activité (rémunérée, bénévole, politique ou autre) et le temps (plein, partiel, occasionnel, saisonnier…) qu'il préfère, sans que celui-ci doive en premier lieu lui permettre de gagner sa vie.

■ Conséquences sur l'économie suisse

La réalisation du RdB aura forcément des effets importants sur le plan économique, comme cela a déjà été le cas avec l'introduction de l'AVS/AI. La société ne s'organisera plus exclusivement sur le modèle de l'économie du profit. Le RdB relève plutôt de la solidarité que de la croissance économique. Néanmoins, les entreprises profiteront, eux aussi, du RdB: ils n'auront plus pour rôle de financer la survie de leurs employés et leurs familles, ni de supporter les charges sociales lourdes; mais plutôt de motiver les salariés à la vie de l'entreprise. La liberté contractuelle pourra enfin s'appliquer réellement au marché du travail. Même si le RdB permet à ceux qui le souhaitent de vivre simplement sans travailler, il n'empêche personne de poursuivre une activité lucrative, l'être humain étant naturellement actif et créatif.

■ La mise en place du RdB

L'introduction du RdB se fera pragmatiquement, soit par une mesure générale, soit par extension graduelle des assurances existantes, ou par d'autres étapes. La question de sa faisabilité économique fait encore l'objet d'une étude. Toutefois, des estimations sérieueses font penser que globalement le RdB ne chargera pas plus qu'aujourd'hui ni les caisses publiques ni l'économie privée.

mars 2007

BIEN-Suisse, Case postale 58, CH-1293 Bellevue www.revenudebase.ch info@bien-ch.ch

Annexe 1

N°15

B·I·E·N - CH
Basic Income Earth Network – Switzerland

■ CHARTA

■ Ausgangslage

In den letzten Jahrzehnten hat sich die Gesellschaft grundlegend verändert. Neue Arbeitsformen, die demografische Entwicklung, eine wachsende Vielfalt der Familienverhältnisse einerseits, die zunehmende Unsicherheit, Marginalisierung und Randständigkeit anderseits überfordern die bestehende soziale Sicherung. Das System, welches allen ausreichende finanzielle Mittel für die Lebensführung garantieren soll, muss neu definiert werden.

■ Das Grundeinkommen (GE) sichert allen Menschen in jeder Lage das notwendige Minimum für ein würdiges Leben

Wir fordern die Einführung eines für alle gleich hohen Einkommens, das allen automatisch zusteht, unabhängig von Erwerbstätigkeit oder finanzieller Not, unabhängig von Zivilstand oder Arbeitsfähigkeit:

- Das GE wird an Individuen und nicht an Haushalte ausgezahlt.
- Es wird ohne Berücksichtigung anderer Einkommens- oder Vermögensquellen ausgezahlt.
- Es gibt keine Verpflichtung, ein Beschäftigungsangebot anzunehmen oder Arbeitsunfähigkeit nachzuweisen.

Wir knüpfen an das GE weder eine «Gegenleistung» noch eine andere Form der Verpflichtung bzw. der Kontrolle. Der Anspruch der BewohnerInnen auf das GE beruht auf ihrem Dasein, nicht auf Arbeitsunfähigkeit. Das GE ersetzt die meisten Sozialversicherungen und -hilfen sowie auch die entsprechenden Lohnnebenkosten.

■ Warum das GE ?

Das GE erlaubt es allen BewohnerInnen, ihre Grundbedürfnisse zu befriedigen und in Würde zu leben, wie dies von der Bundesverfassung (Art.12) und der Menschenrechtserklärung (Art. 41) garantiert wird. Es ist eine Antwort auf eine wirtschaftlich unsichere Lage, aber ohne die Vorschriften und Bürokratie der heutigen sozialen Sicherung. Sind einmal die Grundbedürfnisse durch dieses Einkommen gedeckt, so kann man sich um anderes kümmern und – leben! Das ist die Kraft des GE: Die Möglichkeit, sein Leben selbständig zu gestalten, ist nicht mehr ein Privileg, sondern allen gegeben. Jeder Dienst wird freiwillig erwiesen, keine Leistung wird erzwungen.

■ Das GE führt zu einem neuen Gesellschaftsmodell

Das GE koppelt teilweise Arbeit vom Einkommen ab. Soweit die Arbeitseinkommen heute die materielle Sicherheit nicht mehr garantieren, muss diese zuerst gesichert werden. Das GE bringt nicht nur Sicherheit, sondern auch Freiheit, zumal es jedem erlaubt, die Art der Tätigkeit (bezahlt, ehrenamtlich, politisch usw.) und ihren Umfang (Voll- oder Teilzeitstelle, Gelegenheitsjobs...) frei zu wählen, ohne dass der Hauptgrund darin bestünde, den Lebensunterhalt zu verdienen.

■ Auswirkungen auf die Schweizer Wirtschaft

Wie schon bei der Einführung der AHV/IV hat die Einführung des GE bedeutende wirtschaftliche Auswirkungen. Die Gesellschaft organisiert sich nicht mehr ausschliesslich auf der Grundlage gewinnorientierter Tätigkeit. Obwohl das GE eher mit Solidarität als mit Wirtschaftswachstum verbunden ist, profitieren davon auch die Unternehmen: Ihre Funktion ist nicht mehr die Finanzierung des Lebensunterhalts der Angestellten und ihrer Familien, und auch die erheblichen Sozialkosten entfallen. Dagegen müssen sie die Mitarbeiter für die Tätigkeit im Unternehmen motivieren. So wird die Vertragsfreiheit endlich auch auf dem Arbeitsmarkt zur Realität. Das GE erlaubt es jenen, die es wünschen, ohne Erwerbsarbeit ein einfaches Leben zu führen, aber es hindert niemanden daran, einer Erwerbstätigkeit nachzugehen; schliesslich ist der Mensch von Natur aus aktiv und kreativ.

■ Die Umsetzung des GE

Die Umsetzung des GE erfolgt pragmatisch, entweder in einem Schritt oder durch die fortschreitende Ausweitung der bestehenden Versicherungen oder aber in Etappen. Die Frage der wirtschaftlichen Machbarkeit des GE ist noch Gegenstand von Studien. Laut seriösen Schätzungen belastet das GE jedoch weder die öffentlichen Kassen noch die Privatwirtschaft insgesamt stärker als heute.

März 2007

BIEN-Suisse, Case postale 58, CH-1293 Bellevue www.revenudebase.ch kontakt@bien-ch.ch

Annexe 1

Demande N°16

Ct 5

PROPOSITION COLLECTIVE
A L'ADRESSE DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE

POUR LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ! UN DROIT ET UN DEVOIR

Les personnes soussignées demandent à l'Assemblée Constituante d'inscrire dans la future Constitution du canton de Genève, les principes suivants :

La souveraineté alimentaire *désigne le DROIT d'une population, d'une région ou d'un pays à définir leur politique agricole et alimentaire, sans dumping de prix vis-à-vis de pays tiers.*

Dans ce sens, le Canton de Genève :

- encourage l'agriculture de proximité, diversifiée dans ses productions comme multiples dans ses formes d'exploitations agricoles et ses services,
- donne la priorité à la production agricole locale pour nourrir la population ; l'Etat et les collectivités publiques montrant l'exemple,
- se mobilise et sert au besoin de médiateur pour que les familles paysannes puissent obtenir pour leurs produits des prix rémunérateurs qui soient liés aux coûts de production et que les ouvriers agricoles soient au bénéfice d'un contrat-type de travail contraignant,
- favorise l'installation des jeunes dans l'agriculture notamment lors de la conclusion de nouveaux baux agricoles sur des terres appartenant aux collectivités publiques,
- garantit aux consommateurs le choix et la qualité des produits et une information transparente sur l'origine du produit et le mode de production,
- soutient les projets rapprochant producteurs et consommateurs, telle que l'agriculture contractuelle de proximité, et les moyens et structures nécessaires à leur développement,
- facilite le débat citoyen autour de l'agriculture et l'alimentation,
- renonce à l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés tant que ceux-ci n'ont pas fait la preuve de leur utilité, de leur innocuité et qu'ils sont soumis à des brevets,
- s'engage sur le plan national pour que les échanges internationaux soient basés sur des règles équitables, que des taxes sur les importations puissent être conservées pour se protéger au besoin du dumping, et que les subventions à l'exportation soient supprimées.

	NOM (en majuscule)	*Prénom (usuel)*	*Domicile (adresse complète)*	*Signature*
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

Feuille à renvoyer, même partiellement remplie, dès que possible et ***au plus tard le 24 juillet 2009*** *à :* ***Syndicat paysan Uniterre****, c/o Rudi Berli, rue Lissignol 8, 1201 Genève.*

uniterre
POUR UNE AGRICULTURE DURABLE

MEMBRE DE LA COORDINATION EUROPÉENNE VIA CAMPESINA

Annexe 1

Demande N°16
Cat 5

POUR LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ! UN DROIT ET UN DEVOIR

Souveraineté alimentaire : du débat populaire et associatif, à l'intégration dans la Constitution genevoise !

En tant que membre suisse de La Via Campesina, Uniterre travaille sur la question de la souveraineté alimentaire depuis une dizaine d'années. Uniterre base l'ensemble de sa réflexion sur la définition élaborée en 1996 en marge du sommet de la FAO à Rome par des organisations paysannes du sud et du nord de La Via Campesina (voir encadré).

Depuis, nous avons eu de nombreux contacts avec des organisations paysannes, des organisations non gouvernementales, des associations de consommateurs, environnementalistes, syndicalistes, partenaires économiques, politiques et autres afin de faire avancer le débat dans les esprits. Dès 2001, nous avons travaillé concrètement sur ce thème dans le **canton de Genève**. Uniterre et les Jardins de Cocagne ont alors interpellé le gouvernement genevois pour initier le débat sur la souveraineté alimentaire au plan local. Cela a permis la création d'une commission officielle sur la souveraineté alimentaire, présidée par le Conseiller d'Etat en charge de l'agriculture. Elle a été le vivier qui a développé les grandes lignes de la loi sur la promotion de l'agriculture genevoise. La notion de souveraineté alimentaire apparaît dans son règlement d'application. C'est très bien, mais ce n'est pas suffisant. **Nous estimons qu'aujourd'hui, avec les nouveaux défis agricoles et alimentaires qui nous attendent, il serait indispensable d'ancrer ce principe dans la Constitution de notre canton et de lui donner ainsi la valeur qu'il mérite.**

En Suisse, de nombreux cantons romands ont suivi Genève et inscrit le terme de souveraineté alimentaire dans leur législation. C'est le cas au moins pour le canton de Vaud, de Neuchâtel et du Jura.

Sur le **plan européen et mondial**, la souveraineté alimentaire est débattue à différents niveaux. En 2007, un large forum s'est tenu au Mali avec des associations paysannes, de pêcheurs, de femmes et environnementalistes de très nombreux pays à l'invitation de La Via Campesina et de ses alliés. Aujourd'hui, le souhait du mouvement international est de faire reconnaître ce droit par l'ONU constatant que le droit à l'alimentation, à lui seul, n'est pas suffisant. Lors de sa V[ième] Conférence internationale à Maputo au Mozambique, en octobre 2008, **La Via Campesina a appelé ses membres à redoubler d'efforts pour lancer des initiatives visant à l'élaboration de lois et constitutions reconnaissant le droit à la souveraineté alimentaire. Quelques pays ont d'ores et déjà fait reconnaître ce droit dans leurs propres législations ou constitutions. Faisons-en de même !**

Sans souveraineté alimentaire au nord, celle du sud ne pourra se réaliser. Nos destins sont liés et c'est seulement si un grand nombre d'Etats épousaient ce concept que nous pourrions nous attendre à un changement d'orientation de la politique agricole internationale permettant à l'agriculture de proximité de se re-développer dans nos différents pays en tenant compte de nos réalités socio-économiques respectives tout en garantissant des échanges internationaux agricoles plus justes.

Définition de la souveraineté alimentaire par La Via Campesina (1996) :
***La souveraineté alimentaire** désigne le DROIT d'une population, d'une région ou d'un pays à définir leur politique agricole et alimentaire, sans dumping de prix vis-à-vis de pays tiers.*
La souveraineté alimentaire inclut :
La priorité donnée à la production agricole locale pour nourrir la population, l'accès des paysan(ne)s et des sans-terres, à la terre, à l'eau, aux semences et au crédit. D'où la nécessité de réformes agraires, de la lutte contre les OGM pour le libre accès aux semences et de garder l'eau comme un bien public à répartir durablement.
Le droit des paysan(ne)s à produire des aliments et le droit des consommateurs à pouvoir décider ce qu'ils veulent consommer et par qui et comment l'aliment est produit. - Le droit des Etats à se protéger des importations agricoles et alimentaires à trop bas prix.
Des prix agricoles liés aux coûts de production. C'est possible à condition que les Etats ou les Unions aient le droit de taxer les importations à trop bas prix, et s'engagent pour une production paysanne durable et maîtrisent la production sur le marché intérieur pour éviter des excédents structurels.
La participation des populations aux choix des politiques agricoles
La reconnaissance des droits des paysannes, qui jouent un rôle majeur dans la production agricole et l'alimentation.

Annexe 1 — 30 SEPT. 2009 — Demande No 18

Reçu le 09 SEP. 2009

CONTRATOM
Case postale 65 • 1211 GENEVE 8 • Tél: 022 740 46 12

Assemblée Constituante genevoise
2, rue Henri-Fazy
Case postale 3019
1211 Genève 3

Genève, le 7 septembre 2009

Concerne: Article 160^{E} «antinucléaire» de la Constitution genevoise

Mesdames et Messieurs les Elu-e-s
à l'Assemblée constituante genevoise,

Notre association antinucléaire genevoise – CONTRATOM – vous écrit pour vous rendre attentifs au fait que l'article «antinucléaire» de la Constitution genevoise, l'art. 160^{E}, issu de l'initiative populaire cantonale «*L'énergie notre affaire*», et confirmé par nombre de votes populaires, dont le dernier en décembre 2007 lors du vote sur l'IN 126, doit à nos yeux être impérativement conservé dans tout nouveau texte constitutionnel que vous seriez amenés à proposer. Nous vous demandons d'ailleurs d'ores et déjà de prendre position dans ce sens !

Vous le savez, cet article est en effet non seulement un pilier indispensable de la politique énergétique du Canton, il a été aussi le point d'appui de campagnes populaires importantes – auxquelles l'Etat et les communes genevoises se sont associés – comme celle qui conduit à l'engagement des Genevois-e-s et de leurs autorités contre le surgénérateur Superphénix à Creys-Malville à 70 km de Genève, campagne ayant conduit à sa fermeture définitive.

Or aujourd'hui, cet article est d'une brûlante actualité. En effet, on se trouve à un tournant décisif en matière de politique énergétique dans ce pays. Rappelons que trois projets de nouveaux réacteurs atomiques sont sur la table en Suisse: le groupe *Alpiq* (issu de la fusion EOS-ATEL et auquel Genève participe via les SIG) veut sa nouvelle chaudière à plutonium sur le site de la centrale actuelle de Gösgen, les *Forces motrices bernoises* / FMB (avec le groupe Axpo) veulent la leur à Mühleberg, où ils exploitent aujourd'hui une vieille centrale fissurée et dangereuses et enfin AXPO (avec les FMB), projette la sienne sur le site de Beznau).

C'est au nom du mandat constitutionnel et populaire incarné par l'art. 160^{E} que nos autorités (Conseil d'Etat et Conseil administratif de la Ville de GE), interpellées par CONTRATOM, ont d'ores et déjà pris position contre ces nouveaux projets, qui se trouvent tous – au sens du danger nucléaire et de notre art. constitutionnel – «*au voisinage*» de notre territoire.

Cet engagement doit évidemment se poursuivre et se concrétiser «*par tous les moyens juridiques et politiques*», comme le dit notre texte constitutionnel, dans la bataille référendaire fédérale prochaine, qui devra nous l'espérons, tourner définitivement la page de la relance du nucléaire en Suisse.

Par ailleurs, la catastrophe climatique qui menace la planète, demande plus que jamais que les axes qui fondent la politique énergétique genevoise incarnée par l'art. 160^{E} soient renforcés et concrétisés pour contribuer à y faire face. Ces axes sont, comme vous le savez, «*la conservation de l'énergie, le développement prioritaire des sources d'énergie renouvelables et le respect de l'environnement*», s'appuyant sur une série d'exigences, que vous trouverez dans l'art. 160^{E}. La réaffirmation et la concrétisation de ces objectifs de politique énergétique sont d'autant plus importantes, du point de vue des antinucléaires, que les promoteurs des nouvelles centrales atomiques cherchent abusivement à «vendre» la relance de leur industrie comme «solution» au problème du CO_2 et de la crise climatique

Ainsi, nous vous demandons de réaffirmer rapidement par un vote de votre assemblée, votre intention - dont nous n'osons pas douter – de conserver intégralement les dispositions de l'art. 160E dans le projet de nouvelle Constitution genevoise. Rien n'interdit, bien au contraire, de rendre plus concrètes encore ces dispositions et notamment de quantifier des objectifs qui restent parfois trop généraux dans le texte actuel. Mais la base doit en être réaffirmée aujourd'hui !

Si vous ne preniez pas, dans les meilleurs délais, une décision de ce type, nous nous verrions dans l'obligation de considérer que vous entendez remettre en cause ces dispositions, auxquelles nous sommes, comme la population genevoise, particulièrement attachés. Nous nous mettrions alors en campagne pour parer à ce danger.

Pour CONTRATOM: Anne-Cécile Reimann
Anne-Cécile REIMANN (Présidente)

Copies: *Aux partis, associations et groupements représentés à la Constituante*

N°19

PROPOSITION COLLECTIVE AUPRES DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE : QUE LA CULTURE SOIT INSCRITE DANS LA FUTURE CONSTITUTION GENEVOISE

Dans le cadre de la révision totale de la Constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, l'Assemblée Constituante, élue en 2008, prévoit dans son règlement des démarches participatives à l'élaboration de la future Constitution, notamment la possibilité de lui soumettre une PROPOSITION COLLECTIVE. L'article 64 stipule que *lorsqu'une proposition émanant de la population est soutenue par au moins 500 signatures, elle est soumise à la commission thématique compétente qui y répond.* En outre, *le traitement d'une proposition collective fait en principe l'objet d'un chapitre d'un rapport plus général.*

FONDE EN 2007, LE RASSEMBLEMENT DES ARTISTES ET ACTEURS CULTURELS, LE RAAC, REVENDIQUE QUE LA CULTURE SOIT INSCRITE DANS LA FUTURE CONSTITUTION GENEVOISE

Genève est riche d'une activité dynamique et d'une diversité de l'offre en matière d'art et de culture, contribuant ainsi à sa qualité de vie élevée. Facteur de cohésion sociale, génératrice de valeurs, et garante d'une démocratie vivante, la culture est un bien commun qui doit aujourd'hui s'inscrire dans la nouvelle Constitution de la République et canton de Genève, conformément au rôle qu'elle joue dans la société. La culture est un élément fort de l'identité genevoise.
Elle participe de la vie économique de la région et à son développement et concourt au rayonnement de Genève.
Pour l'avenir de Genève, à vocation internationale et multiculturelle, la future Constitution devra comprendre le principe de l'encouragement et du soutien des arts et de la culture.

En outre, la République et canton de Genève se doit d'honorer la Constitution fédérale qui stipule que la culture est du ressort des cantons (art. 69) et ainsi rejoindre la majorité des cantons suisses qui ont affirmé dans leur constitution leur attachement et leur responsabilité envers la culture.

Enfin, Genève doit favoriser structurellement la création artistique afin de permettre à ses acteurs d'interroger la communauté sur ses valeurs et son identité et d'imaginer avec elle et pour elle de nouvelles formes symboliques. C'est à ce prix que le patrimoine de demain trouvera les ressources permettant de perpétuer et développer encore une réputation qui fait aujourd'hui la force de Genève.

Le RAAC, animé par le désir de s'impliquer de manière citoyenne dans le fondement de la République et canton de Genève de demain, invite les habitantes et les habitants de Genève à signer la PROPOSITION COLLECTIVE qui suit :

Préambule – Dispositions générales
La culture, composante fondamentale du lien social, tient une place centrale dans l'organisation et la cohésion de la société. La culture doit s'inscrire comme valeur essentielle et fondatrice dans la nouvelle Constitution de la République et canton de Genève.

Droits fondamentaux
La liberté de l'expression artistique fait partie des droits fondamentaux.

Culture, création artistique et patrimoine culturel
Il est de la responsabilité de l'Etat et des communes d'encourager et de soutenir la culture au double plan de l'expression artistique et de la mémoire.
La politique culturelle est la tâche de l'Etat et des communes.
La loi fixe les modalités de l'exercice des responsabilités de l'Etat et des communes et de leur collaboration.
Les collectivités publiques veillent, dans leurs actions de soutien, à garantir un équilibre harmonieux entre création artistique, conservation et mise en valeur du patrimoine culturel.

Agglomération - région
La culture et la création artistique s'inscrivent comme éléments fondamentaux de la construction d'une identité et d'une organisation régionale ainsi que des liens collectifs qui lui donnent sa cohésion.
La loi fixe les modalités de la collaboration entre l'Etat, les communes et les collectivités publiques transfrontalières.
Les collectivités publiques encouragent et soutiennent la promotion, la diffusion et les échanges en matière de culture et de création artistique.
Elles veillent à garantir des espaces dédiés à la création et à la culture dans le développement de l'aménagement du territoire.

Enseignement, formation et transmission
L'Etat a pour tâche de favoriser l'acquisition de savoirs dans les domaines artistiques par le biais de l'enseignement. Il favorise l'accès démocratique des jeunes générations à la vie et à la pratique culturelles.
L'Etat et les communes favorisent l'accès pour tous à la vie culturelle et artistique de la région.

Sécurité et protection sociale
En vertu de l'égalité de traitement des citoyennes et des citoyens, la garantie de la sécurité sociale digne de ce nom incombe à la responsabilité des pouvoirs publics, en complément de la responsabilité individuelle et privée. Des catégories socioprofessionnelles connaissent encore aujourd'hui des lacunes en matière de sécurité sociale, notamment les artistes et acteurs culturels.
L'Etat et les communes s'engagent à ce que toute personne bénéficie de la sécurité sociale.
En consultation étroite avec les représentants des milieux intéressés, ils encouragent et soutiennent des mesures appropriées.
Ils peuvent compléter les prestations de la Confédération en matière de sécurité sociale.

PRENOM	NOM	PROFESSION	ADRESSE DOMICILE	SIGNATURE

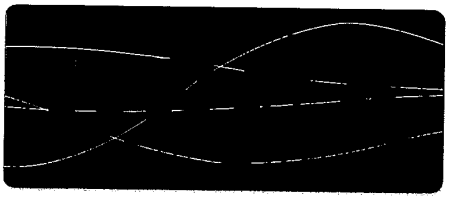
PROPOSITION COLLECTIVE adressée à l'Assemblée Constituante : Rue Henri-Fazy 2 CP 3919 - 1211 Genève 3

Le RAAC a mené durant deux ans des états généraux de la culture : le *Forum art, culture et création*, invitation à une vaste réflexion et à un dialogue sur les enjeux actuels de la culture et de la création.

Contact : RAAC / Forum art, culture et création : Sandro Rossetti, président p.a. Fonction : Cinéma Rue du Général-Dufour 16 CP 5305 - 1211 Genève 11
E-Mail : coordination@raac.ch **Délai au 21 septembre 2009 – A remettre par courrier postal ou à déposer à Fonction : cinéma**

Annexe 1

N°20



REVENDICATIONS DE L'UECA ET RECOMMANDATIONS AUX PARTIS ET AUX ELU-E-S POUR LE SOUTIEN DE LA CULTURE AUTOGEREE

Dossier de l'Union des Espaces Culturels Autogérés
Genève 2009

Annexe 1

Dossier UECA : Revendications de l'UECA et recommandations aux partis et aux élu-e-s pour le soutien de la culture autogérée. N°20

TABLES DES MATIERES :

Introduction 2

1. Création de nouvelles structures 2

1.1 Création de petits espaces de représentation et de diffusion de 50 à 150 m2 pouvant accueillir 50 à 200 personnes 2
1.2 Création de salles de concerts/soirées de 150 à 300 m2 pouvant accueillir 200 à 500 personnes 3
1.3 Création de lieux d'hébergement pour l'accueil d'artistes (sleep-in) 4
1.4 Création de lieux de résidences pour les artistes 4
1.5 Création d'ateliers d'artistes 4
1.6 Création de locaux de répétitions 5

2. Renforcement des structures existantes 5

2.1 Privilégier les baux contractés au nom d'associations et non au nom d'individus 5
2.2 Maintien des loyers des espaces de création à des prix modérés 5

3. Revendications générales 6

3.1 Reconnaissance de la mixité des activités, de la nécessité de rassembler des espaces de création et des espaces de diffusion et de représentation 6
3.2 Etablissement de contrats permettant de maintenir des prix accessibles à tout public 7
3.3 Mise en place de moyens de promotion plus adaptés (affichage) 7
3.4 Déclassement des zones industrielles pour permettre la réaffectation de friches à des fins culturelles 7
3.5 Conclusion d'accords à court et moyen terme 8
3.6 Réflexion approfondie sur l'aménagement futur des quartiers : implantation d'activités culturelles nouvelles et maintien d'activités existantes 8
3.7 Reconnaissance de la légitimité de l'UECA et de ses associations membres 9
3.8 Mise en place d'une véritable plateforme de concertation de type « conseil de la culture » 9
3.9 Soutien plus marqué des partis politiques, notamment ceux qui inscrivent la diversité culturelle dans leur programme 9

Contact UECA 9

Annexe 1 : Salles de représentation et de diffusion 10
Annexe 2 : Lieux d'hébergement pour l'accueil d'artistes 11
Annexe 3 : Locaux de répétitions 12
Annexe 4 : Mixité des activités et configurations d'espaces 13

Annexe 1

Dossier UECA : Revendications de l'UECA et recommandations aux partis et aux élu-e-s pour le soutien de la culture autogérée. N°20

Introduction :

Dans les années septante, des mouvements citoyens se sont développés pour lutter contre la spéculation immobilière et ont commencé à occuper des bâtiments laissés vides au centre ville. Ils y développèrent des lieux de vie communautaire où s'épanouirent progressivement activités sociales et culturelles. Ainsi, à travers l'affirmation du mouvement squat (occupation de bâtiments d'habitation) tout un réseau de lieux de culture dite « off » a vu le jour à Genève (Argan, Garage, Ilot 13, Rhino, les Délices, Le Goulet, La Tour, l'Arquebuse, Terreau du Temple, Escobar, Chez Brigitte, l'Arcade...). Dans la continuité de ce mouvement, des friches industrielles ont elles aussi été investies par des artistes à la recherche d'espaces d'expression (l'Usine, Sécheron, Usine Bell, La SIP, Artamis, Mottatom, Kugler…).

Malgré la dimension par nature éphémère de ces lieux, leur nombre, et la prospection constante de nouveaux espaces vides à occuper, ont permis, durant un quart de siècle, une rotation garantissant un tissu socioculturel dense et diversifié ; lieux de vie et d'accueil, buvettes et cafés associatifs, salles de concert et de fête, salles de spectacle, lieux d'expositions, de projection, ateliers de création, espaces de répétition, locaux de musique, lieux de rencontre, cantines, médiathèques…

Depuis la fin des années nonante et le début de la politique de « tolérance zéro » envers les occupations, les nombreux squats fermés n'ont pu être remplacés par de nouveaux. Ainsi, le long cycle naturel de renouvellement d'espaces de vie communautaire et de lieux d'activités culturelles indépendantes en ville a été rompu.

C'est la culture genevoise dans son ensemble qui se trouve appauvrie par cette disparition, tant il est reconnu que la culture "off" ou alternative en est une composante essentielle.

Dans les lignes qui suivent nous présenterons un certain nombre de recommandations qui, à nos yeux, permettraient à Genève de faire une nouvelle place aux acteurs de sa culture alternative et ainsi favoriser le rayonnement et le dynamisme de l'ensemble de sa scène culturelle.

1. Création de nouvelles structures:

1.1 *Création de petits espaces de représentation et de diffusion de 50 à 150 m2 pouvant accueillir 50 à 200 personnes.*

Ces espaces permettraient de développer des structures associatives destinées à des activités musicales (concerts, soirées djs), des lieux d'expositions, d'arts plastiques, de performances, d'arts vivants et de projections indépendantes. Ils conviendraient tant à des artistes qui débutent ("scène tremplin") qu'à des artistes reconnus qui présentent des productions pointues ou expérimentent de nouvelles formes d'expression.

Annexe 1

Ce type de petites structures autonomes, réactives et novatrices a été rayé de la carte des villes un peu partout en Europe ces dernières années. Ce fait est à regretter puisque c'est à travers elles que se découvre la relève et que s'expérimentent les nouvelles tendances.

Aujourd'hui, nous constatons que la demande pour ce type d'espace de représentations/diffusions alternatifs est grande, aussi bien de la part des artistes de la scène locale qu'internationale, et qu'ils sont essentiels à Genève si l'on veut favoriser le rayonnement de la scène culturelle dans son ensemble.

1.2 *Création de salles de concerts/soirées de 150 à 300 m2 pouvant accueillir 200 à 500 personnes.*

Nous constatons à Genève un manque criant d'espaces de taille moyenne dévolus à la musique. Si la ville regorge de boîtes de nuits commerciales, très peu d'espaces proposent une programmation variée à des prix abordables. Les derniers lieux publics alternatifs tels que le Zoo (Usine), le Kab-PTR (Usine) et l'Ecurie (Ilôt 13) sont saturés par un public trop nombreux et des sollicitations de musiciens et de dj's auxquelles ils ne peuvent répondre.

Pour rappel, il y a encore une année, les salles du Piment Rouge, de Letage, du K-Bar et du Shark, sur le site d'Artamis, garantissaient la possibilité à de nombreux sous-genres d'être représentés chaque week-end et au public d'être mieux réparti. Leur disparition sans compensation a engendré la situation de saturation actuelle et un appauvrissement de la diversité culturelle. Ces fermetures ont entraîné une diminution de la fréquence de représentation de certains genres musicaux qui risquent de disparaître à moyen terme de la scène genevoise.

Par ailleurs, le manque de salles de concerts entraîne le report de la demande sur des structures normalement destinées à l'accueil d'autres disciplines : Théâtre de l'Usine, Cinéma Spoutnik, Parfumerie. Malgré des efforts certains, ces dernières ne peuvent, bien entendu, pas répondre à l'ensemble des sollicitations sans mettre en péril leur propre programmation.

Pour ne pas pousser les nombreux talents musicaux dont regorge Genève à renoncer à leur activité ou à quitter la ville faute de pouvoir s'y produire, et pour que notre cité reste un lieu de passage des musiciens en tournée, il est urgent de trouver des espaces de remplacements aux espaces publics du site d'Artamis.

Voir annexe 1 :
- Demandes reçues par l'Ecurie (Ilôt 13).
- Répercussions du manque de salles sur des structures présentant une autre discipline que la musique.
- Répercussions du manque de salles sur Electron Festival.

Annexe 1

1.3 *Création de lieux d'hébergement pour l'accueil d'artistes (sleep-in).*

Genève n'a jamais disposé d'un nombre suffisant d'espaces d'hébergement pour les artistes invités (interventions d'un jour à une semaine). Pendant une longue période, les squats de la ville ont pallié, dans une certaine mesure, à ce manque et permis d'accueillir pour quelques nuitées des artistes invités. Aujourd'hui, alors que la majorité des squats a disparu, les structures d'accueil à Genève (studios des halles de l'île et de la Villa Bernasconi, sleep-in de l'Usine) sont insuffisantes pour absorber la demande des acteurs culturels (musique, danse, théâtre…).

Par conséquent, un grand nombre de structures ou de festivals a vu ses frais augmenter en raison de l'obligation de recourir à des nuitées en chambre d'hôtel. Nous recommandons donc la création par les pouvoirs publics de sleep-in et de chambres pouvant accueillir les artistes et intervenants de passage à Genève que ce soit pour des concerts, des représentations de danse et de théâtre ou des workshops.

Voir annexe 2 :
- Besoins des associations : Cave 12, Zoo, Théâtre de l'Usine, Mapping Festival, Electron Festival.

1.4 *Création de lieux de résidences pour les artistes.*

Genève n'offre pas ou trop peu de facilité pour des résidences artistiques d'une durée d'un mois à une année. Pour rappel, l'hébergement peut poser des limites à la création artistique, c'est le cas par exemple pour des projets qui sont le fruit de collaborations entre artistes locaux et artistes étrangers (créations danse, théâtre, cinéma, musique, multimédia).

Nous proposons donc de penser à créer des studios, voir des studios-ateliers qui seraient mis à disposition d'artistes en résidence à Genève. Ceci aussi bien pour les créations de danse ou de théâtre qui intègrent des artistes étrangers que pour des résidences artistiques dans des domaines aussi divers que les arts plastiques, la vidéo ou l'écriture.

Par ailleurs, le canton ne met pas à disposition de ses écoles des solutions de logements pour les nombreux étudiants confédérés ou étrangers attirés par les formations dispensées dans notre canton (niveau bachelor ou master). Nous proposons donc de créer un parc immobilier, sur le modèle de la Cigue, pour loger les étudiants en arts qui risquent, si rien n'est entrepris, de ne plus venir étudier à Genève en raison de conditions de logement trop défavorables.

1.5 *Création d'ateliers d'artistes.*

Malgré les efforts, que nous saluons, entrepris par les pouvoirs publics pour reloger les artistes de l'ancien site d'Artamis (ouverture de Vélodrome et de Picto), il reste à Genève un manque criant d'ateliers bon marché.

Depuis le début de l'année, nous avons répertorié une cinquantaine de demandes d'ateliers adressées aux deux lieux nouvellement créés. Ainsi, nous encourageons la poursuite du travail

effectué pour le relogement des artistes d'Artamis et l'ouverture d'autres lieux de créations à des prix abordables.

Par ailleurs, nous encourageons toute forme de réflexion sur la possibilité de favoriser, dans les projets immobiliers à venir, un nouveau type de logement : le studio-atelier (notamment dans le cadre du projet Carré Vert). Il existe quelques-uns de ces objets dans le parc immobilier de la GIM et nous pensons qu'il est un très bon outil pour répondre au manque d'espace de création et de logement bon marché.

1.6 *Création de locaux de répétitions.*

Nous relevons une forte demande d'espaces de répétitions dans le domaine de la musique et des arts de la scène. On peut distinguer d'une part, les besoins des musiciens résidants dans le canton recherchant des locaux de répétitions (de nombreux petits espaces de 15 à 50 m2) et d'autre part, les besoins rattachés à des projets ponctuels tels des créations de danse, de musique et de théâtre (2 à 3 grands espaces de répétition, de 100 à 200 m2 avec hauts plafonds (min. 3m) pour permettre la mise en place de plateau de 10*10 ou 12*10 + loges + douches).

Voir annexe 3 :
- Demandes reçues par Mottattom, le Théâtre de l'Usine, et Electron Festival.

2. Renforcement des structures existantes :

Afin de préserver la richesse culturelle genevoise, il est primordial que les lieux qui restent et ceux qui ont été nouvellement créés soient soutenus.
Après les disparitions ces dernières années d'Artamis, du Rhino, de la Tour ou de l'Arquebuse, sont encore menacés ou dans une situation incertaine en 2009 : les ateliers GUS, Mottattom, l'Usine, la Parfumerie et l'usine Kugler.
Il conviendrait de considérer les diverses associations gérant ces lieux existants comme des partenaires à part entière afin d'inscrire durablement leurs activités dans la cité.

2.1 *Privilégier les baux contractés au nom d'associations et non au nom d'individus.*

Des baux sont souvent conclus entre un propriétaire et des personnes solvables, sans considération des statuts de l'association à laquelle elles appartiennent et des personnes supposées la représenter sur un plan juridique. Les baux individuels fragilisent l'existence des lieux, dans la mesure où ils ne favorisent pas le développement de la vie associative et la responsabilisation collective. L'UECA s'engage à participer à l'élaboration d'un nouveau système de baux associatifs et à se porter garante de ces derniers.

2.2 *Maintien des loyers des espaces de création à des prix modérés.*

Il est essentiel que les loyers des nouveaux espaces de création soient maintenus à des niveaux bas, en dessous des prix du marché, afin de soutenir la poursuite des activités, souvent non-lucratives de leurs usagers. Pour un-e jeune artiste, il est difficile de supporter le

coût d'un atelier en plus des frais usuels (loyer, alimentation, etc) auxquels il/elle doit faire face. Pour beaucoup, la difficulté de trouver un lieu de travail à un prix abordable, débouche sur un changement d'orientation professionnelle ou un déplacement dans une autre ville. Cela signifie une perte de forces créatives pour Genève et crée un environnement pouvant décourager les nouvelles générations de choisir une voie artistique.

Dans le cas du Vélodrome ou de Picto, l'accord trouvé au sujet des loyers permet aux usagers de dégager de quoi assainir leur espace et le mettre en conformité avec leurs activités ainsi qu'avec la loi. Malheureusement, considérant l'étendue des travaux d'aménagement et l'importance du coût de la mise aux normes (à la charge de chaque atelier), ces ateliers restent relativement chers.

3. Revendications générales :

3.1 *Reconnaissance de la mixité des activités, de la nécessité de rassembler des espaces de création et des espaces de diffusion et de représentation.*

On relève au sein de la politique culturelle genevoise une tendance à vouloir concentrer ou sectoriser des activités par disciplines en privilégiant l'implantation d'équipements culturels « massifs » plutôt que de multiples petites structures mixtes et participatives.
Notre intérêt pour la mixité des activités est primordial, à titre d'exemple, le mode de fonctionnement de l'Usine figure désormais comme un modèle reconnu. Dans son système d'organisation, chaque collectif ou association dispose au sein du bâtiment d'un espace à l'intérieur duquel il met en œuvre une discipline en particulier. Ces entités sont rassemblées au sein d'une association faîtière.

Il est important de relever que d'une manière générale, lorsque dans un même lieu cohabitent des artistes, des groupes de musique, des collectifs ou associations, les espaces publics sont les points centraux où se créent des collaborations et des synergies entre la structure et son environnement, à même de donner un nouveau souffle aux activités de création.

L'intégration d'espaces ouverts au public (buvette, espace d'exposition et, si le lieu s'y prête, salle de spectacle, concerts, soirées = activités de diffusion et de représentation) peut offrir une source alternative de revenus. Par exemple, un espace buvette ouvert au public au Vélodrome aiderait à financer une petite partie des travaux de réaffectation des lieux.
Par ailleurs, les diverses associations gérant les lieux autogérés souhaitent conserver leur autonomie par rapport à l'exploitation de leurs espaces.

Voir annexe 4 :
- *Pluridisciplinarité au sein d'un même espace.*
- *Décloisonnement des publics.*
- *Configuration possible pour de petites structures à 2 espaces séparés.*
- *Configurations possibles pour amortir le coût des loyers des espaces de création.*
- *Configurations possibles pour l'accueil d'artistes.*

Annexe 1

3.2 *Etablissement de contrats permettant de maintenir des prix accessibles à tout public.*

À l'évidence, la convention de prêt à usage d'un bâtiment est la formule adéquate permettant à un lieu ouvert au public de conserver une politique de prix non discriminante, tout en garantissant sa stabilité financière. Toutefois, des baux négociés à des prix inférieurs à la loi du marché sont aussi envisageables afin de garantir les mêmes objectifs.

La nature des contrats liant les propriétaires et les acteurs culturels pourrait être examinée au cas par cas en tenant compte de la dimension et de la situation des espaces, de l'ampleur des aménagements nécessaires à la reconversion des espaces, de la durée du contrat, du type d'activités, etc.

3.3 *Mise en place de moyens de promotion plus adaptés (affichage).*

Nous relevons un manque d'emplacements, et des abus des organismes à buts lucratifs sur les emplacements réservés à la promotion associative. Le rapport du Collectif pour la promotion associative de mars 2009 concernant les nouveaux panneaux d'affichage libre mis en place par la Ville met en évidence la prolifération d'affiches commerciales, le manque de respect des délais et des formats prescrits, ainsi qu'une persistance dans l'utilisation de la colle.

Depuis cette année, il en résulte donc pour les associations, une augmentation des frais de promotion (plusieurs tournées d'affichage nécessaires pour un même emplacement et un changement de format plus coûteux) et un manque de visibilité de leurs activités.

Nous revendiquons donc l'égalité de promotion entre organismes lucratifs et organismes à buts non lucratifs, l'égalité des chances entre petits et grands organismes culturels et la préservation d'un outil d'expression démocratique essentiel et accessible à tous.

3.4 *Déclassement des zones industrielles pour permettre la réaffectation de friches à des fins culturelles.*

D'une manière générale, les anciens espaces industriels comportent des caractéristiques idéales pour le développement d'activités culturelles : plafonds hauts, grand volume facilement modulable, possibilité d'avoir des configurations de salle adaptées aux diverses activités présentées. Le "recyclage" d'anciens bâtiments de type industriels participe entre autres à la revitalisation du paysage urbain et à la réhabilitation du patrimoine industriel.

Le défi concernant la réhabilitation de ce type de bâtiments est d'arriver à réconcilier quatre points de vue :
- la volonté de l'Etat de ne pas perdre d'argent sur son parc immobilier même s'il s'agit de friches abandonnées ;
- la nécessité de préserver le tissu social par l'occupation d'espaces favorisant les échanges et la mixité sociale (maisons de quartier, espaces publics en plein air, centres d'activités culturelles) ;
- la volonté des acteurs culturels de fonctionner de manière autogérée et de construire une

expérience socioculturelle autour d'un lieu commun ;
- et enfin, l'attente du public pour des lieux proposant une alternative à l'offre culturelle institutionnelle et/ou privée.

3.5 *Conclusion d'accords à court et moyen terme.*

Dans l'optique d'assurer la continuité des activités culturelles tout en tenant compte du contexte historique, économique ou social, nous proposons une définition de la temporalité selon trois niveaux :
- *Court terme :* des solutions pour pallier à l'urgence, d'une durée de six mois à trois ans. Exemple : occupation de lieux vides destinés à la destruction ou à la rénovation jusqu'au début des travaux (cas de la maison au numéro 5 de la rue des Falaises).
- *Moyen terme :* des solutions pouvant êtres débloqués pour une durée de 3 à 10 ans dans des zones urbaines en mutation.
- *Long terme :* les acteurs culturels participent activement aux plans d'aménagement des nouveaux quartiers de Genève, en vue d'une implantation durable dans 10 à 15 ans.

Par des solutions à court et moyen terme, il s'agit de reconnaître que la culture autogérée peut s'épanouir dans les brèches spatiotemporelles ouvertes par les grands chantiers de la ville ; ce qui impliquerait un assouplissement des règles tant sur l'affectation des espaces commerciaux et industriels que sur les baux contractés avec l'Etat ou des privés.

3.6 *Réflexion approfondie sur l'aménagement futur des quartiers : implantation d'activités culturelles nouvelles et maintien d'activités existantes.*

Il s'agit de reconnaître que les aménagements urbains intégrant les questions culturelles garantissent la stabilité des espaces voués à la culture, quels que soient les formes d'expressions artistiques et le mode d'organisation de ces espaces.

Davantage de concertation des acteurs culturels permettrait également d'anticiper ou d'éviter les problèmes de voisinage, et notamment les nuisances liées au bruit que génèrent les activités culturelles et les déplacements de leurs publics. Le fait d'intégrer les acteurs culturels dans les processus d'aménagement urbain permettrait d'éviter les situations bloquées comme c'est le cas actuellement entre Mottattom et la Ville de Genève, ou les climats très tendus, comme celui qui oppose actuellement l'Usine à une partie de son voisinage. Ces démarches de concertation s'inscrivent dans une vision globale de politique publique consistant à intégrer les parties civiles dans les processus décisionnels.

Afin de garantir la stabilité des associations, il est important de conclure des contrats d'une durée de 3 à 5 ans minimum.

Annexe 1

N°20

Dossier UECA : Revendications de l'UECA et recommandations aux partis et aux élu-e-s pour le soutien de la culture autogérée.

3.7 ***Reconnaissance de la légitimité de l'UECA et de ses associations membres.***

Nous demandons la reconnaissance des espaces culturels autogérés pour leur rôle de tremplin dans les métiers de la culture.

La culture autogérée possède une histoire, leurs acteurs ont développé des savoirs-faires dans de multiples domaines. On pourrait alors envisager de développer des relations basées sur la confiance, afin d'instaurer une continuité après le cycle qui s'achève actuellement (fermeture des squats, tolérance zéro par rapport à de nouvelles occupations d'espaces inutilisés). La fédération UECA se propose d'être garante du respect des contrats de confiance nouvellement instaurés.

Enfin, il s'agit de reconnaître que la culture autogérée constitue un élément garant du rayonnement de Genève et qu'elle est très fortement inscrite dans l'histoire de cette ville.

3.8 ***Mise en place d'une véritable plateforme de concertation de type « conseil de la culture ».***

Un espace de concertation réunissant la Ville, les communes, l'Etat, les acteurs culturels alternatifs et institutionnels, afin que les questions culturelles soient pensées de manière globale sur le territoire genevois et que la diversité des acteurs culturels et des formes d'expressions artistiques soient garanties à long terme.

Cette concertation pourrait être pensée à l'échelle de la région francovaldogenevoise, les questions culturelles pourraient alors s'accorder avec les questions de mobilité, car une proportion du public des structures associatives genevoises se compose de résidents français et vaudois.

3.9 ***Soutien plus marqué des partis politiques, notamment ceux qui inscrivent la diversité culturelle dans leur programme.***

Contact :

UECA
c/o l'Usine
4, Place des Volontaires
1204 Genève

Coordination :
Albane Schlechten : 078 813 34 66
Yan Roschi : 077 428 24 00
info@ueca.ch

Annexe 1

Dossier UECA : Revendications de l'UECA et recommandations aux partis et aux élu-e-s pour le soutien de la culture autogérée. N°20

Annexe 1 : Salles de représentation et de diffusion.

- Demandes reçues par l'Ecurie (Ilôt 13).
À titre d'exemple, la buvette de l'Ecurie reçoit environ une quinzaine de demandes par semaine pour l'organisation de concerts, projections ou soirées.

- Répercussions du manque de salles sur des structures présentant une autre discipline que la musique.
Des structures reçoivent des demandes de personnes désirant organiser des soirées ou des concerts alors que l'espace est destiné habituellement à une autre discipline (exemple : le Théâtre de l'Usine relève au minimum une demande par semaine qui ne concerne pas les arts de la scène).

- Répercussions du manque de salles sur Electron Festival.
Pour un festival comme Electron, le manque de petites salles est un frein au développement de projets particuliers et plus pointus au sein de la programmation (en particulier la scène électroacoustique-expérimentale et le pôle installation), et pose également des limites au niveau de la palette de styles de musique représentés (les styles proposés dans les différentes salles d'Artamis n'ont pu être proposés en 2009 ou que partiellement).

Annexe 1

N°20

Dossier UECA : Revendications de l'UECA et recommandations aux partis et aux élu-e-s pour le soutien de la culture autogérée.

Annexe 2 : Lieux d'hébergement pour l'accueil d'artistes.

- Besoins des associations : Cave 12, Zoo, Théâtre de l'Usine, Mapping Festival, Electron Festival.

Cave 12 : une moyenne de 5 personnes par semaine, un maximum de 10 personnes certaines semaines. En plus des chambres, un espace avec douche/wc, un salon pour les petits déjeuners, et un accès Internet (pour les affaires administratives des artistes : confirmation vols, booking, etc.).

Zoo : une moyenne de 3 personnes par week-end, un maximum de 7 personnes certains week-ends.

Théâtre de l'Usine : une vingtaine de personnes par saison, sur des périodes allant de 2-3 jours à 2 semaines.

Mapping Festival : environ 150 personnes sur une période de 15 jours. Pour l'hébergement, les organisateurs s'appuient principalement sur un réseau d'amis ; les conditions d'hébergement chez l'habitant ne sont pas toujours idéales : logements parfois éloignés des points du festival, pas de connexion Internet sur place, pas d'espace pour pouvoir travailler tranquillement, etc.
Actuellement, l'hébergement pose une limite à certains objectifs qui constituent en quelque sorte le "coeur" du festival : le développement de collaborations entre les artistes invités et la scène artistique locale afin de faire émerger des projets spécifiques, la conduite de workshops permettant un apprentissage approfondi des techniques et technologies, et le travail des artistes "in situ" en amont du festival.

Electron Festival : le festival rencontre certaines difficultés à loger une partie de son staff : outre les 150 artistes à loger par jour, des bénévoles et des techniciens doivent être hébergés durant 4 à 8 jours, soit une trentaine de personnes par jour. Ces derniers ne pouvant être tous logés aux sleep-in de l'Usine se retrouvent donc chez l'habitant. On peut aussi relever des difficultés également au niveau des espaces de répétition pour mettre en place, en amont du festival, des projets spécifiques comme le projet "Eprouvette" mené lors de l'édition 2007 (collaboration entre des artistes locaux et des artistes internationaux afin de produire des morceaux originaux et dévoilés exclusivement lors du festival). Ce projet initié en 2007 a été abandonné en 2008 par manque d'espaces disponibles.

Cette problématique de l'hébergement est valable aussi pour les institutions : Black Movie, la Bâtie, Archipel et les artistes invités par la HEAD.

Annexe 1

Dossier UECA : Revendications de l'UECA et recommandations aux partis et aux élu-e-s pour le soutien de la culture autogérée. N°20

Annexe 3 : Locaux de répétitions.

- Demandes reçues par Mottattom, le Théâtre de l'Usine, et Electron Festival.

MottAttoM : l'association accueille environ trente projets par année, autres que ceux menés par ses membres. Environ 100 manifestations par année se préparent dans ses locaux. Cela correspond à environ la moitié des demandes qui lui sont adressées.

Théâtre de l'Usine : le théâtre refuse 2 à 3 demandes par mois de comédiens, danseurs ou musiciens.

Electron Festival : le manque de locaux de répétitions est un frein au développement de projets spécifiques tel que le projet "Eprouvette" mentionné au paragraphe 2.3.

Par ailleurs, les salles de répétitions de la Parfumerie, des Studios du Grütli et du Galpon font aussi face à une forte demande.

Annexe 1

N°20

Dossier UECA : Revendications de l'UECA et recommandations aux partis et aux élu-e-s pour le soutien de la culture autogérée.

Annexe 4 : Mixité des activités et configurations d'espaces.

- Pluridisciplinarité au sein d'un même espace.
Il s'agit d'encourager la pluridisciplinarité dans l'élaboration de nouvelles structures : par exemple, en concevant un espace où le projet d'un collectif ou d'une association serait de mélanger plusieurs disciplines au sein d'un même espace ; ce qui impliquerait entre autres des aménagements pour que l'espace soit modulable et/ou la création d'un comité de programmation diversifié.

- Décloisonnement des publics.
Pluridisciplinarité et travail sur des thèmes : dans un même lieu comprenant de multiples espaces, plusieurs collectifs d'artistes ayant chacun leur propre espace et leur propre discipline, présentent sur une période donnée des productions rattachées à un thème commun. Le public, attiré au premier abord par le thème général, navigue ensuite d'une production à l'autre et découvre ainsi des propositions artistiques auxquelles il ne se serait peut-être intéressées avant.

- Configuration possible pour de petites structures à deux espaces séparés.
Une configuration de lieu à deux espaces : l'aménagement d'un espace de rencontres bar-café et d'un espace de représentation permet d'entretenir les aspects sociaux du lieu tout en faisant découvrir au public des prestations plus expérimentales, et de conserver aussi une certaine autonomie sur un plan financier en s'appuyant sur les recettes du bar. Exemples : l'Ecurie (Ilôt 13), le Cabinet.

- Configurations possibles pour amortir le coût des loyers des espaces de création.
Pour augmenter l'autonomie financière des espaces voués à la création, nous proposons de joindre des activités culturelles lucratives. Ainsi, des espaces ouverts au public (buvette, espace d'exposition et, si le lieu s'y prête, salle de spectacle, concerts, soirées = activités de diffusion et de représentation) permettraient d'amortir le coût des loyers des ateliers tout en apportant une visibilité au travail accompli à l'intérieur des murs. Il faut cependant poser une condition à ce modèle : les espaces de création (ateliers individuels et/ou collectifs) et les espaces de diffusion et représentation (espaces communs) sont gérés par la même association.
Par exemples :
- des ateliers + un espace d'exposition avec bar (à condition que cet espace bénéficie d'un prêt à usage).
- des ateliers + un espace concerts/soirées djs (les prises de risques au niveau de la programmation de cet espace sont réduites, puisqu'il y a dans ce cas de figure une exigence de couvrir les frais de fonctionnement tout en dégageant un bénéfice à répartir sur les loyers des ateliers).

- Configurations possibles pour l'accueil d'artistes.
Pour les artistes qui doivent jongler avec les horaires (hôtels et vols), l'hébergement est un point crucial. Quand tout est sur place ou à proximité, le gain de temps est indéniable et la situation est plus confortable à la fois pour les artistes et pour les organisateurs. On peut rappeler ici que la qualité de l'accueil est primordiale, elle conditionne en partie la prestation des artistes quel que soit le domaine artistique.
Plusieurs exemples de configurations d'espaces d'accueil sont possibles :
- un lieu pluridisciplinaire (pas uniquement réservé aux musiciens), avec en plus des chambres, des espaces communs de rencontres et d'échanges.

Annexe 1

N°20

Dossier UECA : Revendications de l'UECA et recommandations aux partis et aux élu-e-s pour le soutien de la culture autogérée.

- étant donné que le besoin d'espaces bon marché est partagé avec les étudiants, on pourrait envisager la création d'une sorte de "campus" incluant des logements pour étudiants et des espaces d'accueil et de résidence pour artistes.
- on pourrait regrouper dans un même lieu : espace d'hébergement, résidence, espace de création et espace d'exposition ou de représentation, selon le type d'activités développées.

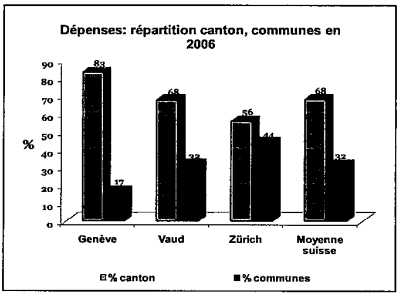
Annexe 1

M. Louis Dubois N°24

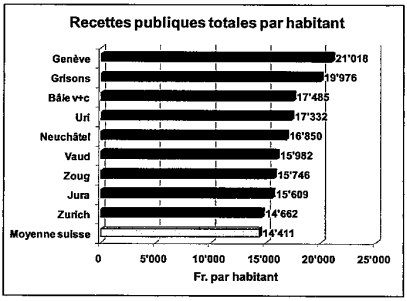
SUGGESTION POUR UNE PROPOSITION À LA CONSTITUANTE

Une étude comparative des finances publiques, faite successivement en 2004, 2006 et 2008, a donné des résultats qui tendent à montrer qu'il serait possible d'améliorer durablement l'état de ces finances par des mesures d'ordre constitutionnel. Les chiffres proviennent de l'Office fédéral de la statistique (OFS). Malheureusement, ils ne sont publiés qu'avec 18 mois de retard, de sorte que l'étude 2008 donne les chiffres de 2006.

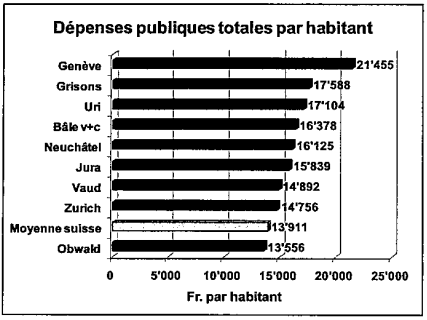
Pour une comparaison valable il faut prendre en compte le cumul des tâches cantonales et communales, car la répartition des tâches entre canton et communes varie fortement d'un canton à l'autre. Ainsi en 2006, à Genève le canton prenait en charge 83% des tâches publiques, alors que les autres cantons n'effectuaient en moyenne que 68% de ces tâches. Le canton de Zurich n'en effectuait même que 56%. Les graphiques suivants concerneront toujours le cumul des tâches cantonales et communales.



De plus, une comparaison entre cantons n'est valable que si l'on compare les finances par habitant. Le graphique suivant montre que pour les neuf cantons aux recettes les plus élevées, Genève (canton + communes) a les recettes par habitant les plus élevées de tous. Par exemple, ses recettes sont de 43% plus élevées que celles de Zurich.

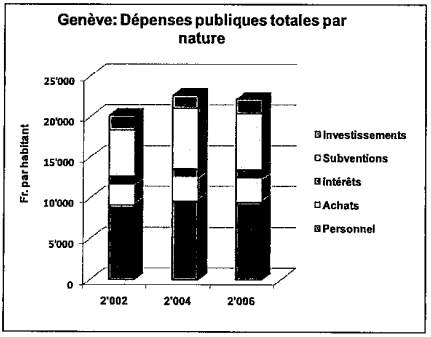


Genève a aussi les dépenses les plus élevées de Suisse. Elles dépassent malheureusement ses recettes.

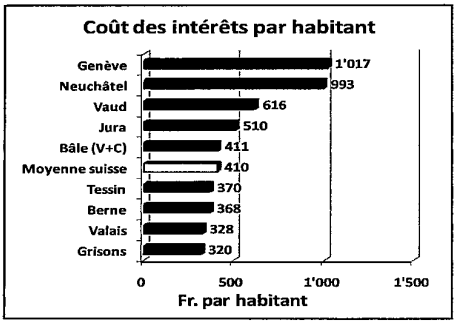


Les dépenses publiques totales par habitant de Genève dépassent de 48 % celles de Zurich et de 54 % la moyenne suisse.

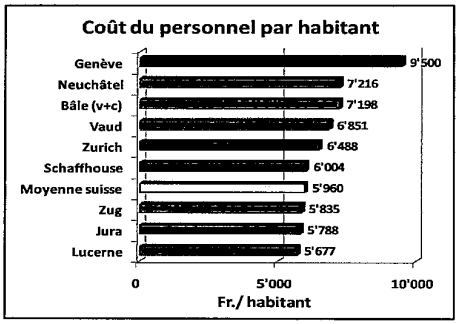
Le graphique ci-dessous montre la répartition par nature des dépenses publiques de Genève.



Une comparaison des dépenses genevoises par nature avec celles des autres cantons montre que seuls les frais de personnel et les intérêts de la dette sont à Genève supérieurs à tous les autres cantons. Les autres dépenses, soit subventions, investissements et achats se situent à l'intérieur des limites des autres cantons. Les deux graphiques suivants montrent ces deux natures de dépenses pour les neuf cantons les plus dispendieux.



Comme les intérêts dépendent uniquement de la dette, on ne peut agir sur eux qu'en réduisant cette dernière.



Si le coût par habitant du personnel cantonal et communal de Genève avait été en 2006 au niveau de Zurich, les dépenses de l'État auraient été de 1.325 Mia de Fr. inférieures, soit suffisamment pour résoudre tous les problèmes financiers de nos autorités. Et il ne semble pas que la population zurichoise jouisse de moins bons services que la population genevoise.

Comment en est-on arrivé là?

Une des lois bien connue de Murphy dit que:

Toute administration laissée à elle-même tend à croître indéfiniment.

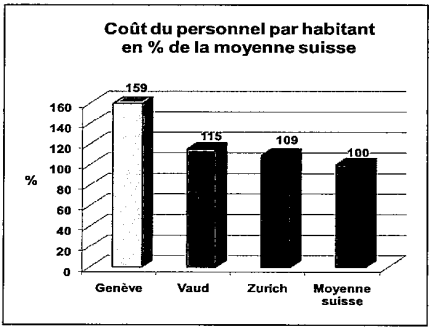
En outre, avec l'accroissement des effectifs, les processus administratifs deviennent plus complexes, de sorte que tout le monde reste occupé.
Dans les entreprises privées soumises à la concurrence, celle-ci force les responsables à garder leur administration svelte.

Annexe 1

M. Louis Dubois N°24

Ce n'est pas le cas des entreprises qui jouissent d'un monopole ou de l'État. Dans ce cas l'aiguillon de la concurrence n'existe pas et seule la fermeté des dirigeants peut contenir la taille d'une administration dans des limites acceptables.

Il semble qu'à Genève l'administration ait pris au cours des années un poids exagéré, même par rapport aux autres cantons, comme le montre le graphique ci-dessous. C'est donc principalement au redimensionnement de cette administration qu'il faut s'attaquer pour réduire efficacement et durablement les dépenses publiques de Genève.



Vu en pourcentages, le coût du personnel genevois est de 59% supérieur à la moyenne suisse, de 50% supérieur à Zurich et de 44% supérieur à Vaud. Cela signifie que l'administration genevoise est surdimensionnée d'au moins 30 à 50 %.

Une réduction de 5% ou moins pourrait se faire sur simple décision des dirigeants. Mais dans le cas d'une réduction plus importante (plus de 20%), la situation deviendrait intenable pour les employés restants qui sont forcés de reprendre toutes les tâches exercées par ceux qui sont partis. Car l'expérience montre que les processus administratifs et les structures se complexifient graduellement pour s'adapter à l'augmentation des effectifs au cours des ans.

La redéfinition et l'installation de nouveaux processus administratifs et des structures concomitantes est un travail de longue haleine qui devrait être fait par des gens formés à cet effet. En outre il est avéré que pour être efficaces, ces spécialistes devraient travailler en toute indépendance des entités qu'ils étudient.

Il s'agirait ensuite de maintenir à jour les processus et les structures.

C'est pourquoi il paraît crucial d'introduire dans la nouvelle constitution des dispositions qui permettent la réalisation de ces tâches et ce faisant, d'obtenir et de garder une administration de taille optimale sans réduction de son efficacité.

Ce qui conduit à la proposition suivante:

Annexe 1

M. Louis Dubois N°24

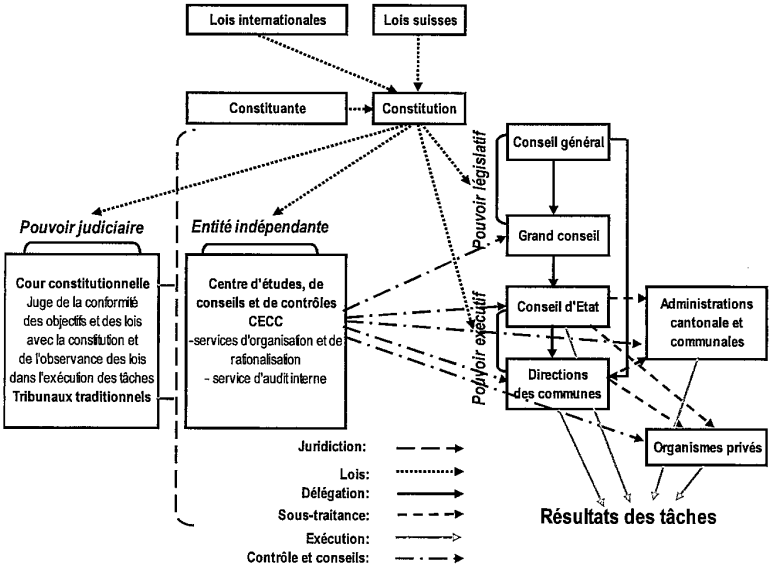
- 5 -

PROPOSITION À LA CONSTITUANTE

- Créer sous l'égide de la Cour des comptes un groupe de conseillers en organisation chargés d'optimiser les structures et le fonctionnement de l'administration publique.
- Placer les équipes d'organisation de l'administration sous la responsabilité du groupe nouvellement créé, afin de les rendre indépendantes de l'administration.
- Placer le personnel de l'audit interne sous la responsabilité de la Cour des comptes, afin de le rendre indépendant de l'administration.
- Donner à un tribunal le pouvoir de sanctionner toute obstruction non justifiée aux recommandations de la Cour des comptes.

Voici un schéma du fonctionnement de l'Etat qui incorpore le mécanisme proposé.

Schéma général du fonctionnement de l'Etat



Les détails de la présente proposition sont contenus dans un mémoire que les personnes intéressées peuvent obtenir à l'adresse louis.dubois@sunrise.ch.

© L. Dubois octobre 2009

Annexe 1

N°26

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Commission consultative de l'égalité entre homme et femme

Groupe de travail Constituante - propositions d'articles constitutionnels et commentaires

Langage épicène

L'intégralité du texte de la Constitution doit être rédigé en langage épicène.

Commentaires

Les constitutions JU (1977), VS (1907) ne sont pas féminisées.

Les constitutions VD (2003), FR (2004), et CH (1999) ne sont pas entièrement féminisées. Un effort est à mentionner, les appellations suivantes sont toujours féminisées: les Suissesses et les Suisses, les citoyennes et les citoyens, la présidente et le président. Par contre on y trouve: les étrangers, les députés, les employés, les travailleurs ou le juge.

Dans les constitutions NE (2000) et BE (1993) le langage épicène est respecté.

Titre I Droits fondamentaux

Art. XX Égalité entre femmes et hommes

1. Les femmes et les hommes sont égaux en droits.
2.a Il appartient aux autorités législatives et exécutives de prendre des mesures pour assurer la réalisation de ce principe et aux autorités judiciaires de veiller à son respect.
2.b L'Etat et les communes encouragent la réalisation de l'égalité de fait entre les femmes et les hommes.
3. L'Etat et les communes veillent à l'intégration du principe de l'égalité entre femmes et hommes, notamment dans les domaines suivants: la législation, la formation, le travail, la famille, les assurances sociales et la sphère politique. Il est particulièrement attentif à ce que l'égalité entre femmes et hommes soit respectée au sein de la fonction publique.
4. Les femmes et les hommes ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

Commentaires

Les articles concernant l'égalité se trouvent dans toutes les constitutions romandes (sauf la Constitution VS qui date de 1907) :

- *Constitution BE, Art. 10,*
- *Constitution CH, Art. 8,*
- *Constitution FR, Art. 9,*
- *Constitution NE, Art. 8,*
- *Constitution VD, Art. 10,*
- *Constitution GE, Art. 2A,*
- *Constitution JU, Art. 6.*

Ils se trouvent dans les chapitres sur les droits fondamentaux. Ils sont plus au moins similaires, notamment les alinéas 1 et 4.

Secrétariat : Service pour la promotion de l'égalité entre homme et femme • Rue de la Tannerie 2 • 1227 Carouge
Tél. +41 (22) 388 74 50 • Fax +41 (22) 388 74 60 • E-mail egalite@etat.ge.ch • www.geneve.ch
Accès TPG : lignes 12 et 13

L'alinéa 3 de notre proposition est tiré de la mission du SPPE. Il s'agit ici de développer le champ d'application de l'égalité, une vision transversale qui touche les différents domaines.

A noter que l'article sur l'égalité de la Constitution bernoise est le plus complet.

-Constitution BE, Art 10

2. Hommes et femmes sont égaux en droit. Ils ont droit à la même formation, à un salaire égal pour un travail de valeur égale ainsi qu'au même accès à la fonction publique et aux établissements publics de formation.
3 Le canton et les communes encouragent la réalisation de l'égalité de fait entre l'homme et la femme.

Art XX Liberté personnelle

1. Toute personne a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique, psychique et sexuelle ainsi qu'à la liberté de mouvement, tant dans sa sphère privée que publique.
2. Toute personne victime de violence domestique, conjugale ou sexuelle a droit à un soutien approprié.

Commentaires

L'alinéa 1 de l'article sur la liberté personnelle qui figure dans toutes les constitutions romandes, sert ici à l'introduction de l'alinéa 2 sur les violences domestiques.

Art. XX Parité politique

1. Toutes les autorités élues de la République et canton de Genève sont constituées pour moitié de femmes et d'hommes.
2. Lorsque l'autorité est composée d'un nombre impair de personnes, une différence de un est admise.

Commentaires

Cette proposition est identique à la proposition collective du groupe « Femmes pour la parité » présentée le 8 mars 2009 à l'Assemblée constituante.

Art. XX Vie en commun

1. Le droit au mariage et au partenariat est garanti.
2. La liberté de choisir une autre forme de vie en commun est reconnue et garantie.
3. Le droit de fonder une famille est garanti.

Commentaires

Toutes les constitutions ont un article sur la vie en commun. Ils sont plus au moins semblables, sauf l'article dans la constitution CH qui est le moins développé et ne mentionne pas les autres formes de vie en commun.

- Constitution CH, Art. 14; JU, Art 8:

« Le droit au mariage et à la famille est garanti ».

- Constitution NE, Art. 12; BE, Art 13:
« Le droit au mariage est garanti »
« La liberté de choisir une autre forme de vie en commun est reconnue».

- Constitution VD, Art. 14 :
« Le droit au mariage est garanti »
« La liberté de choisir une autre forme de vie en commun est reconnue »
« Le droit de fonder une famille est garanti ».

- Constitution FR, Art. 13 et 14 :
« Le droit au mariage et à la famille est garanti »
« La liberté de choisir une autre forme de vie en commun que le mariage est reconnue »
« Le droit d'enregistrer un partenariat pour les couples de même sexe est garanti ».

Titre II Tâches de l'Etat

Art. XX Principe de diligence

L'Etat et les communes agissent avec diligence et conformément aux principes d'égalité, d'accessibilité, de qualité, d'adaptation et de continuité.

Commentaires

Le principe de diligence (dans le sens du zèle et de l'empressement dont témoigne l'Etat) ne figure pas dans la constitution actuelle. On le trouve par contre dans la Constitution VD comme principe régissant les activités de l'Etat.

- ***Constitution VD, Art. 40***

"L'Etat et les communes agissent avec diligence et conformément aux principes d'égalité, d'accessibilité, de qualité, d'adaptation et de continuité."

Art XX Congé parental

1. L'Etat garantit une assurance maternité cantonale.
2. Il met en place un congé paternité et parental indemnisés.

Commentaires

La constitution genevoise actuelle n'aborde pas la question des congés parentaux.
Au niveau romand, seule la constitution vaudoise le mentionne. La Constitution fédérale fait uniquement référence à l'assurance maternité (Art 41 et 116). L'article que nous proposons va au-delà de ce qui existe aujourd'hui. Il permet à l'Etat de se profiler en tant qu'employeur soucieux de la conciliation des vies autant au féminin qu'au masculin.

- ***Constitution VD, Art. 64***

"1. En l'absence d'une assurance maternité fédérale, l'Etat met en place un dispositif d'assurance maternité cantonale.
2. Il encourage le congé parental"

Art XX Conciliation des vies

1. L'Etat veille à la création de conditions qui favorisent la maternité et la paternité et qui permettent notamment de concilier la vie familiale et la vie professionnelle.
2. L'Etat et les communes mettent à disposition les structures d'accueil de l'enfance accessibles, de qualité et en nombre suffisant.

Commentaires

Cet article s'inspire de la Constitution neuchâteloise.

- ***Constitution NE, Art. 34, al.2***

"L'Etat et les communes tiennent compte des intérêts de la famille. Ils veillent en particulier à la création de conditions qui favorisent la maternité et la paternité et qui permettent notamment de concilier la vie familiale et la vie professionnelle."

Il ancre dans la constitution un des principes fondamentaux de l'égalité entre femmes et hommes, à savoir la conciliation des vies aussi bien au féminin qu'au masculin.

Le deuxième alinéa découle du principe de la conciliation des vies. Pour favoriser cette dernière, les parents doivent pouvoir compter sur des structures d'accueil de la petite enfance, accessibles, de qualité et en nombre suffisant.

Art XX Enseignement de base

1. Le droit à un enseignement de base gratuit est garanti.
2. L'Etat encourage la pratique d'un enseignement dépourvu de stéréotypes et de préjugés sexistes.
3. Il assure le choix d'une orientation scolaire ou professionnelle ouverte pour les filles et les garçons leur permettant un accès égal à l'ensemble des professions.

Commentaires

Le principe du droit à un enseignement de base est garanti par presque toutes les constitutions romandes.

Par exemple:

- ***Constitution FR, Art. 18***

Le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit est garanti.

- ***Constitution VD Art. 36***

1 Chaque enfant a droit à un enseignement de base suffisant et, dans les écoles publiques, gratuit.

Nous ajoutons dans cet article la pratique d'un enseignement non sexiste et l'ouverture aux carrières professionnelles les plus diverses pour les filles et les garçons. Aujourd'hui, à Genève, les filles ne représentent que 14% des effectifs des filières techniques, contre 80% dans le secteur santé et social (Chiffres clés de l'égalité, Genève)

Annexe 1

N°26
Page : 5/5

Art XX Formation des adultes

1. L'Etat encourage la formation permanente et continue des adultes.
2. L'Etat facilite la formation des adultes par des subsides ou par d'autres mesures.
3. Il garantit un accès égalitaire à la formation des adultes. .

Commentaires

La plupart des constitutions romandes et la constitution fédérale abordent la question de la formation continue des adultes. L'Etat est plus ou moins mis à contribution, notamment financière (BE).
Aucune n'aborde directement la question de l'accès à la formation des adultes. Par notre alinéa 2, nous proposons de remédier aux discriminations que rencontrent les femmes dans le cadre de l'accès à la formation continue. Cette discrimination a souvent un impact négatif sur la progression de leur carrière professionnelle.

- ***Constitution CH, Art. 64a***

1 La Confédération fixe les principes applicables à la formation continue.
2 Elle peut encourager la formation continue.
3 La loi fixe les domaines et les critères.

- ***Constitution VD, Art. 49***

"L'Etat encourage la formation permanente et la formation continue. Il prend des mesures permettant à tout adulte d'acquérir des connaissances et une formation professionnelle initiale."

- ***Constitution FR, Art. 66***

"L'Etat et les communes encouragent la formation des adultes."

- ***Constitution NE, Art. 5, al 1, lettre c***

"Dans les limites de leurs compétences et en complément de l'initiative et de la responsabilité des autres collectivités et des particuliers, l'Etat et les communes assument les tâches que la loi leur confie, notamment l'instruction et la formation, scolaire et professionnelle, ainsi que la formation des adultes."

- ***Constitution BE, Art. 45***

1 Le canton et les communes soutiennent la formation professionnelle et la formation non professionnelle des adultes.
2 Le canton facilite la formation par des subsides ou par d'autres mesures visant à promouvoir l'égalité des chances.

Annexe 1

Demande n° 28

FRC FÉDÉRATION ROMANDE DES CONSOMMATEURS

FRC - Section genevoise
2, place de la Synagogue – CP 5451
1211 Genève 11
Tél./fax 022-781.25.79
Email: geneve@frc.ch

Proposition collective
à l'attention de l'Assemblée constituante
de la République et Canton de Genève

Article constitutionnel sur la consommation

Mesdames les Constituantes,
Messieurs les Constituants,

Aujourd'hui la consommation concerne chacun chaque jour. Dans notre société complexe et globalisée, il est de plus en plus difficile, aux simples citoyens et aux familles, de garder une vue claire sur les enjeux nombreux dont nous sommes tous la cible.

Il est dès lors indispensable que la Constitution encourage et soutienne les moyens d'informer, d'éduquer et de défendre la population en matière de consommation, comme elle le fait dans bien d'autres domaines qui nous affectent chaque jour.

Par conséquent, nous vous demandons d'inscrire dans votre projet de constitution une disposition sur la consommation. Les grandes lignes de nos motifs sont exposés ci-dessous. Nous sollicitons une audition afin de pouvoir vous les présenter plus précisément.

NOM et Prénom	Adresse complète	Signature
1		
2		
3		
4		
5		

Toute personne majeure domiciliée dans le canton de Genève peut signer la proposition.

Annexe 1

Demande n°28

Bref exposé des motifs

Aujourd'hui, l'acquisition de biens et de services concerne chaque individu, avant même l'âge adulte. Dans notre société complexe, cet acte, malgré son apparente banalité, n'est pas sans risque ni conséquence. On réalise les enjeux et les répercussions de la consommation sur les plans économiques, environnementaux, juridiques, éthiques ainsi que sur la sécurité et la santé des consommateurs si l'on pense notamment à l'impact de la crise économique sur le pouvoir d'achat et sur l'emploi, à l'impact des stratégies de production et de distribution sur l'environnement ou encore à l'impact des nouvelles technologies sur les échanges de biens et de service entre entreprises et individus.

Pour ces raisons, nous sommes convaincus que l'Etat a une importante place plurielle à assumer dans ce domaine central de la vie quotidienne de chacun.

Nous souhaitons que la Constitution mentionne clairement les engagements de l'Etat en matière d'information et de protection des consommateurs, dans le but de promouvoir une consommation responsable et équilibrée. Concrètement, nous proposons d'inclure dans le futur texte fondamental les deux principes suivants :

1. L'Etat contribue à garantir aux consommateurs les droits suivants :
   - droit à la sécurité,
   - à l'information,
   - au choix,
   - à être entendus,
   - à la réparation des torts,
   - à l'éducation à la consommation et
   - à un environnement sain et durable.

2. L'Etat favorise la sensibilisation des consommateurs à leurs devoirs :
   - de s'informer sur les biens et les services,
   - de se défendre lorsque leur cause est juste,
   - de prendre conscience de l'impact de leur comportement sur autrui et sur l'environnement,
   - d'être solidaires pour avoir la force de faire respecter les droits de tous les consommateurs.

Depuis une cinquantaine d'années, les associations de défense des consommateurs contribuent à cette double mission

1) en se donnant les moyens d'être experts et leaders d'opinion dans le domaine de la consommation ;
2) en étant acteur de la politique et de l'économie,
3) en assumant la fonction de partenaires critiques des institutions, des milieux économiques et des médias.

L'évolution des habitudes et des pratiques en matière d'échange de biens et de services rend aujourd'hui nécessaire que le rôle de l'Etat soit clairement établi afin qu'une collaboration fructueuse et efficace s'engage avec l'ensemble des partenaires associatifs et économiques, au bénéfice de chaque habitant du canton.

Annexe 1

Demande N°29

PROPOSITION COLLECTIVE ADRESSÉE À L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE GENEVOISE

POUR L'INTÉGRATION ET LA PARTICIPATION SOCIALE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Les soussigné-e-s demandent à l'Assemblée constituante de la République et Canton de Genève de tenir compte dans ses travaux de la proposition collective suivante :

Pour faire écho à :

- La *Convention relative aux droits des personnes handicapées* (ONU, 13 décembre 2006)
- La *Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées* (LHand) du 13 décembre 2002,
- La *Loi genevoise sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés* (LIJBEP) (9865) du 14 novembre 2008,
- La *Loi genevoise sur l'intégration des personnes handicapées* (LIPH) du 1 janvier 2004,

les soussigné-e-s demandent à l'Assemblée constituante d'inscrire dans la future constitution du Canton de Genève les principes suivants, relatifs à l'intégration et la participation sociale des personnes en situation de handicap :

1. *L'Etat et les Communes reconnaissent le droit à l'intégration et à la participation sociale des personnes en situation de handicap dans les espaces publics ou privés ouverts à tous (contextes préscolaires, scolaires, professionnels, politiques, culturels et de loisirs) dans la reconnaissance mutuelle des spécificités.*
2. *L'Etat et les Communes prennent des mesures qui créent les conditions favorables à l'exercice de ce droit.*

Nous sommes, organismes initiateurs, à la disposition de la commission qui recevra cette proposition collective pour être auditionnés.

Les organismes initiateurs : AIPE[1] ; Fondation ENSEMBLE ; ACTIFS[2] ; ASTURAL-Action pour la jeunesse ; FéGAPH[3]

Définition de la participation sociale
« La participation est l'implication de l'individu dans une situation de la vie réelle. Elle constitue la perspective sociétale du fonctionnement. Les restrictions de participation sont des problèmes qui peuvent se poser à un individu lorsqu'il s'implique dans des situations de la vie réelle. La présence d'une restriction de participation se détermine en comparant la participation d'un individu à celle qu'on attend, dans telle culture ou telle société, d'un individu sans limitation d'activité »
(Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé - OMS, 2001, p. 223)

	NOM (maj)	PRENOM (maj)	Domicile (adresse complète)	Signature
1				
2				
3				
4				
5				

[1] Aide à l'Intégration d'enfants avec des besoins spéciaux dans les lieux d'accueil de la Petite Enfance du canton de Genève.
[2] Réunion de l'association PROJECT et du CEFCA.
[3] Fédération genevoise des associations de personnes handicapées et de leurs proches.

Annexe 1

Demande N°31

LE SIT ET LA CONSTITUTION GENEVOISE

DROITS SYNDICAUX, EGALITE ET SOLIDARITE !

Notre organisation syndicale, forte de plus de 12'000 membres, est implantée dans la plupart des secteurs économiques de notre canton. Plus particulièrement, notre action syndicale défend au quotidien les travailleurs-euses sans distinction de nationalité, de statut, d'âge et de sexe, par le renforcement de la solidarité et de l'égalité et par la lutte contre toutes les formes de précarité. Priorité donc est donnée aux plus défavorisé-e-s, en butte à l'exclusion, à l'arbitraire, à la précarité et aux inégalités sous toutes leurs formes. Par ses activités très diversifiées – défense individuelle, prise en charge des chômeurs-euses, actions collectives dans les secteurs, acteur social – notre syndicat mène au quotidien une « enquête grandeur nature » sur la réalité sociale et économique de notre canton. C'est pour cela que nous souhaitons que les travaux de l'assemblée constituante accordent une place toute particulière aux thèmes et domaines suivants : monde du travail, politique d'immigration, égalité femmes-hommes, rôle de l'Etat.

MONDE DU TRAVAIL

Des droits syndicaux pour défendre la dignité des travailleurs-euses

Les droits syndicaux, en tant qu'exercice de la démocratie sur les lieux de travail, doivent être reconnus constitutionnellement :

- Liberté d'adhésion à l'organisation syndicale de son choix ;
- Liberté de faire valoir ses droits sur son lieu de travail ;
- Liberté de faire grève, de manifester et de s'exprimer publiquement pour faire valoir ses droits et ses revendications ;
- Droit de désigner des représentants-es du personnel et des délégués-es syndicaux au sein de l'entreprise ou de l'institution employeuse ;
- Interdiction de licencier ces représentants-es et délégués-es du fait de l'exercice de leurs mandats.

Des conditions de travail respectueuses de la personne, pour l'ensemble des travailleurs-euses

- Généralisation des conventions collectives de travail à l'ensemble du secteur privé et d'un statut du personnel de droit public pour la fonction publique cantonale et communale et l'ensemble des établissements publics autonomes ; extension des dites conventions à l'ensemble des salariés-es, avec force obligatoire ;
- Instauration d'un salaire minimum cantonal (dont le principe doit être inscrit dans la constitution) ;
- Instauration d'une assurance perte de gain obligatoire en cas de maladie ;
- Mise sur pied de mesures de réinsertion véritablement efficaces pour les personnes au chômage et de mesures leur assurant un revenu suffisant ;

- Mise en place d'un dispositif de formation professionnelle de base et continue accessible à toutes et à tous (congé formation, incitation financière) en tant que moyen de sécurisation des parcours professionnels.
- Mise en place des conditions permettant l'articulation des temps familiaux, scolaires et professionnels doivent être créées.

POLITIQUE D'IMMIGRATION

Une politique d'immigration active et solidaire

Tous les droits fondamentaux contenus dans la future Constitution – droits politiques aussi bien que sociaux – doivent s'appliquer à toutes les personnes résidant dans le canton, quel que soit leur statut ; en outre et en particulier :

- Droit de vote et d'éligibilité cantonal et communal pour les personnes immigrées stabilisées (5 à 8 ans de résidence dans le canton) ;
- Octroi d'un permis de séjour à toutes les personnes résidant et ayant un emploi dans le canton, y compris celles sans statut légal : *« un travail = un permis »*. Les autorités genevoises mettent tout en œuvre pour obtenir de Berne une régularisation collective des « Sans papiers » ;
- Promotion et concrétisation d'une politique d'intégration active, conformément aux propositions contenues dans les expertises en possession des autorités cantonales et réalisées à leur demande.

EGALITE ENTRE FEMMES ET HOMMES

Rendre effective et totale l'égalité entre femmes et hommes

L'intégration du principe de l'égalité entre femmes et hommes doit être assurée dans tous les domaines – législation, formation, famille, assurances sociales, vie politique, travail. En particulier :

- Dans le domaine du travail, que ce soit dans l'économie privée ou dans la fonction publique, le principe « à travail égal – salaire égal » doit être rappelé dans la constitution, de même que l'égalité dans l'accès aux formations, aux professions et aux fonctions ;
- La parité est garantie au sein des instances élues du canton et des communes.
- La pratique d'un enseignement dépourvu de stéréotypes et de préjugés sexistes doit être encouragée.

RÔLE DE L'ETAT

Un Etat garant des libertés, de l'égalité et de la solidarité

En sus de son rôle régalien, la pérennité, voire le renforcement de l'Etat dans les domaines suivants doit être assuré :

- Un Etat actif dans la promotion d'une politique économique propre à maintenir les emplois existants et à encourager la création de nouveaux, en privilégiant ceux qui sont productifs et socialement utiles ;

- Un Etat acteur d'un développement durable prenant en compte la dimension régionale et respectueux de l'environnement ;
- Un Etat social garantissant l'accès des prestations publiques à tous les habitants du canton, prestations financées par une fiscalité réellement proportionnelle aux revenus et à la fortune. Le principe de l'universalité des prestations doit être garanti. Dès lors, les notions « d'aide ou d'assistance sociale » sont remplacées par celles « d'assurance ou d'allocation universelle » ;
- Un Etat régulateur, à même d'intervenir dans le champ économique et dans les relations entre employeurs et travailleurs-euses du secteur privé, lorsque les droits mentionnés avant ne sont pas respectés, en particulier dans le domaine de la réglementation du marché du travail et de l'égalité;
- Par la redistribution d'une partie des richesses collectives hors du marché, l'Etat a pour tâche fondamentale le « bien commun » ; il garantit un état de bien-être à l'ensemble de la population ;
- Par ses services publics et par les institutions qu'il subventionne, l'Etat assure des prestations de qualité dans les domaines de l'éducation, de la santé et du social. Il veille à la mise à disposition d'équipements sanitaires et sociaux en nombre suffisant et correctement dotés en moyens et en personnel pour répondre aux besoins de la population, notamment en matière d'accueil de la petite enfance, de soins à domicile et de lieux de vie pour personnes âgées dépendantes. Il s'attache à ce que les biens et services publics restent aux mains de l'Etat.
- Dans le domaine sensible (en termes de coût et de prestations) de l'assurance maladie, l'Etat s'emploie à instaurer une caisse maladie unique au niveau cantonal avec des primes proportionnelles aux revenus.
- L'Etat instaure également une assurance maternité et adoption au niveau cantonal ainsi que la mise en place d'un congé parental et paternité indemnisé.
- Genève se dote des moyens démocratiques nécessaires pour l'établissement, en lien avec les cantons et départements limitrophes, d'une région franco-valdo-genevoise, dans le respect des principes du développement durable et de l'égalité des droits entre tous les habitant-e-s quel que soit leur lieu de résidence.

Des options à présenter, développer et débattre

Telles sont les options et les principes de base, volontairement formulés de façon lapidaire, que le SIT souhaite voir figurer dans la future Constitution de notre canton. Dès lors, nous souhaitons pouvoir être consultés au cours des diverses étapes du processus d'élaboration de la nouvelle Constitution genevoise par l'assemblée constituante. Dans un premier temps, nous demandons à être auditionnés afin de nous permettre de développer plus en détail les principes énoncés dans ce document et de présenter les arguments qui les soutiennent, notamment au moyen de documents déjà produits par le SIT sur certains points.

SIT / 30.10.2009

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la solidarité et de l'emploi
Commission cantonale de la famille

Annexe 1

Demande nº 52

Reçu le - 5 NOV. 2009

p.a. DSE - DGAS
24, avenue de Beau-Séjour
1206 Genève

N/réf. : MFdT/jc

Assemblée Constituante
Madame Marguerite Contat Hickel
Madame Christiane Perregaux
Monsieur Jacques-Simon Eggly
Monsieur Thomas Büchi
Secrétariat général
Rue Henri-Fazy 2
Case postale 3919
1211 Genève 3

Genève, le 5 novembre 2009

Concerne : article 2B de la Constitution

Mesdames les Présidentes,
Messieurs les Présidents,

Dans le cadre de ses travaux, la commission cantonale de la famille s'est penchée sur l'article 2B de la Constitution *«La famille est la cellule fondamentale de la société. Son rôle dans la communauté doit être renforcé»*.

Après avoir examiné en détail cet article, la commission cantonale de la famille souhaite proposer une nouvelle formulation :

«Le bon fonctionnement des familles est essentiel au développement des personnes et de la société. Ces dernières doivent donc être soutenues dans leur action.
Pour ce faire, les autorités législatives et exécutives prennent les mesures nécessaires et examinent la législation sous l'angle de ses effets sur les conditions de vie des familles pour l'adapter en conséquence».

La commission cantonale de la famille se tient à votre entière disposition en vue d'une éventuelle audition.

En vous remerciant de votre attention, nous vous prions de croire, Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Marie-Françoise de Tassigny
Présidente

Téléphone 022 546 51 21 • Fax 022 546 51 29 - E-mail : dgas@etat.ge.ch
Accès TPG : ligne 1 (arrêt Place Reverdin), ligne 3 (arrêt Calas)

Annexe 1

Marche mondiale'09

Pétition

Demande nº35

Pour l'accès à la formation professionnelle pour tous

En vertu de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant ratifiée par la Suisse en 1997, nous soussigné-e-s demandons aux autorités cantonales de légiférer afin que la formation post-obligatoire et professionnelle soit accessible à tous les enfants et les jeunes de moins de 18 ans révolus vivant dans le canton, quel que soit le statut légal de leurs parents.

Nous invitons les collectivités publiques à mettre concrètement en oeuvre ce principe du droit à l'éducation pour tous :

En développant si nécessaire de nouvelles filières de formation en écoles adaptées aux besoins des jeunes.

En encourageant leurs propres services ainsi que les employeurs en général à engager des jeunes apprenti-e-s.

Annexe 1

N°36

Mouvement Populaire des Familles

Le Mouvement populaire des familles demande que soient inscrit dans la constitution les principes et articles suivants :

Article 1 de la Constitution

Inscrire dans la constitution les références à la Déclaration des droits de l'Homme, à la Convention relative aux droits de l'Enfant et à la Convention sur les pires formes de travail des enfants.

La Co-éducation

La responsabilité de l'éducation est l'affaire de tous.

- La famille est le premier lieu de l'éducation.
- Les services publics et privés interagissants fréquemment avec les enfants, les jeunes et/ou les parents, ont un rôle subsidiaire dans l'éducation des enfants et des jeunes.
- Les objectifs visés par l'effort de tous sont le développement :
  - de la capacité à créer et intégrer des règles respectueuse de la vie.
  - de la créativité et de l'expression personnelle,
  - de l'ouverture et de l'accueil à d'autres formes de pensées et de vie.
  - de la responsabilité individuelle et collective,
- La promotion et le soutien de la parentalité est faite par des actions collectives et des actions individualisée dont en particulier :
  - la formation
  - la prévention
  - l'information de masse

L'école

Le droit à une école publique de qualité accessible à tou-te-s dont les buts sont

- Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant, le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales physiques et émotionnelles
- Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de citoyen dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance de toute forme de vie.
- Transmettre à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unie et dans la convention relative aux droits de l'enfant.
- Transmettre à l'enfant le respect du milieu naturel.

Secretariat romand
Rue des Casernes 4 - CP 965
1401 Yverdon-les-Bains
Tél. & fax: 024 425 54 84
E-mail: info@mpf-ch.org

MPF-Jura
Case postale 53
2830 Courrendlin
Tél. 032 435 57 09
E-mail: contact.mpf.jura@mpf-ch.org

MPF Genève
Rue Michel-Chauvet 22 - CP 155
1211 Genève 17
Tél.& fax: 022 786 47 02
E-mail: mpf-ge@bluewin.ch

Site internet: www.mpf-ch.org

Annexe 1

N°36

Le logement

Le droit à un habitat convenable et favorable à la santé qui assure les circonstances nécessaires et suffisantes à la santé physique, mentale et sociale, à la sécurité, à l'hygiène, au confort et à l'intimité. Le logement doit être suffisamment grand, lumineux, chauffé et aéré être physiquement accessible, se situer dans un environnement de qualité sur les plans écologique et sanitaire et enfin être à une distance raisonnable du lieu de travail et des services de base, le tout, pour un prix abordable.

- Des terrains sont attribués à la création d'éco-villages ou éco-quartier qui concilient les trois aspects économique, social, et environnemental des activités humaines selon les principes du développement durable.
- Des coopératives d'habitation participatives sont promues et soutenues par l'Etat afin de mettre en valeur ces terrains

La santé

L'accès aux soins est un droit fondamental universel garanti à chaque personne de sa naissance à sa mort.
Il s'agit de souscrire à un contrat de société qui élimine l'exclusion, qui respecte la dignité humaine et qui est basé sur la solidarité. Chacun doit avoir la liberté de choisir la manière dont il souhaite vivre sa fin de vie, du système de soins en fonction de sa conscience, de sa dignité dans le respect des règles de la communauté. Aucune discrimination n'est possible dans le domaine de l'accès aux soins.

- Le financement de la prévention et des soins est basé sur les principes de la solidarité.
- La couverture des soins est illimitée dans le temps.

Le droit à l'information

L'Etat garantit l'accès à une information d'intérêt public libre et diversifiée à chaque citoyen afin de renforcer le débat démocratique. Dans ce but, il garantit la liberté d'expression individuelle et la liberté des médias, sous réserve des actes légalement prohibés. La loi met en oeuvre les moyens nécessaires à l'application de ces principes.

Pauvreté

L'Etat met tout en oeuvre pour l'éradiquer. Pour ce faire, il garanti **le droit au travail avec un salaire et un revenu décent.**

Finances et rôle de l'Etat

L'Etat se donne les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de ses tâches et de sa mission.

Fiscalité

Il est mis sur pied une fiscalité progressive et solidaire avec un système de rabais d'impôt en place des déductions fiscales.

Annexe 1

N°36

Considérants des articles et principes énoncés par le MPF.

Article 1 de la Constitution

Le MPF souhaite que la Constituante s'ouvre sur une société juste et solidaire qui permet le développement des droits tels que définis dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans la Charte relative aux Droits de l'Enfant.
Pour cela elle défini un cadre de formation pour tous qui permet l'acquisition de la compétence, de la connaissance dans tous les domaines de la vie. L'Etat se dotera des moyens nécessaires au développement d'une formation participative à la citoyenneté dans tous les domaines d'activité afin de faire de chacun un acteur responsable et compétent dans la vie et la démocratie.

Politique familiale

Il est mis sur pied une véritable politique familiale notamment par :

La reconnaissance de l'importance économique du travail d'éducation, domestique et familial

Reconnaissance que la famille joue un rôle économique majeur. Les tâches d'éducation des enfants, d'entretien, sont, un apport essentiel au bon développement, au bon fonctionnement de la société, et assure l'avenir de celle-ci.

La prise en compte du travail d'éducation, domestique et familial devrait être un élément pour réduire les inégalités entre riches et pauvres par exemple en accordant un rabais d'impôt en fonction de l'importance du travail domestique réalisé.

Il est institué un congé parental de 2 ans rémunéré dont les buts sont :

- de permettre aux parents d'accueillir leurs enfants dans de bonnes conditions, de promouvoir la responsabilité des deux parents en matière de parentalité et d'éducation des enfants et d'inciter les hommes et les femmes à partager le travail rémunéré et non rémunéré.

La mise sur pied d'un congé parental est un premier pas pour renforcer la responsabilisation commune des deux parents et de la collectivité en matière d'éducation des jeunes enfants.

Les Allocations familiales

Il est développer des allocations familiales dont les fondements sont :

(1) un droit universel lié à l'enfant indépendamment du statut professionnel et salarial des parents. Un enfant = une allocation.

(2) Une compensation d'une grande partie des charges financières que représentent pour une famille l'entretien et l'éducation du ou des enfants.

(3) Une prise en compte de la valeur économique du travail domestique et familial réalisée par les familles avec enfants.

Annexe 1

N°36

L'éducation c'est l'affaire de tous !

Bien que le premier lieu d'éducation soit la famille, « L'éducation est l'affaire de tous » les enjeux et les défis de l'éducation sont une responsabilité collectivement partagée par une multiplicité d'acteurs individuels ou collectifs (parents, professionnels, enseignants, formateurs et éducateurs, travailleurs sociaux, etc., mais aussi associations, autorités, employeurs, etc.) : Cela revient à faire de la co-éducation un nouveau défi pour l'action publique. Il importe que ce défi puisse trouver relais et soutien de la part des services publics, plus particulièrement de ceux dont la mission implique des interactions fréquentes avec les enfants, les jeunes et/ou leurs parents.

Si le premier lieu de l'éducation est la famille ; la classe sociale, l'origine, l'école, les médias, la publicité, les copains et copines, ce qui se passe dans le quartier, le village, la ville, le pays et sur la planète jouent un aussi un rôle important.

L'éducation doit permettre à l'enfant de devenir un être responsable tant sur le plan individuel que collectif. L'éducation c'est aussi permettre à l'enfant ou au jeune d'exprimer, de développer et de réaliser ses désirs, ses capacités, sa spontanéité, sa joie de vivre ou sa tristesse, ses déceptions, bref sa personnalité. Au fur et à mesure qu'il grandit, il apprend à définir ses propres règles.

Il incombe aux adultes d'éduquer les enfants par l'exemple, par notre manière de vivre, et proposer des règles claires sur la manière de vivre en famille et avec les autres.
Ainsi les adultes leur font découvrir que chaque personne est unique et doit être respectée pour ce qu'elle est, et qu'il y a des codes à apprendre et à intégrer pour vivre en harmonie dans les divers environnements sociaux.

Soutien à la parentalité

La parentalité se situe clairement à l'interface de l'espace privé,de l'ordre public, de la sphère individuelle et de la sphère sociale, Elle représente un terrain de prédilection pour rénover les modalités de l'action publique en faveur des familles.
La promotion de la parentalité s'inscrit dans le cadre des mesures de protection volontaire, de nature préventive, que l'Etat doit mettre en œuvre, selon des principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité, en fonction des différents aspects que recouvre l'exercice concret des fonctions parentales.
L'action publique devrait reposer sur la volonté de l'Etat de contribuer à la construction du sentiment de responsabilité parentale et à rendre mieux perceptibles pour les parents les tâches qui leur incombent dans la socialisation de leurs enfants. Dans cette optique, la promotion des responsabilités parentales doit se conjuguer avec une responsabilisation des nombreux agents de socialisation qui, à côté des parents, contribuent à assurer un rôle éducatif auprès des enfants.

La politique cantonale devrait répondre aux exigences suivantes, qui s'inscrivent pleinement dans le cadre d'ores et déjà existant :

- **affirmer et renforcer les compétences et responsabilités de chacun des membres du cercle familial.**
- **simultanément, se fonder et prendre appui sur une responsabilisation collective** de toutes les composantes de la société mobilisables dans l'environnement immédiat des parents.

Annexe 1

N°36

- **concevoir des mesures en tenant compte de l'existence d'un éventail très large de situations parentales**
- **« faire avec » les ressources propres des parents, plutôt que « faire pour » eux,**
- **promouvoir des démarches innovantes, fondées sur des initiatives localisées à diverses échelles,** allant de l'habitat familial aux moyens de communication de masse, en passant par les **réseaux informels de sociabilité et de solidarités.**
- **promouvoir une approche *dynamique* des réalités familiales,** fondée sur le fait qu'une même famille peut prendre des *formes successives* au cours de son parcours biographique

Il s'ensuit que deux mouvements parallèles devraient se conjuguer à l'avenir pour donner à la politique familiale cantonale une teneur adaptée aux enjeux de la parentalité :

- développer des modalités d'intervention étatique et de traitement social **sous une forme individualisée**
- adopter des **mesures de portée générale,** adressées non seulement à la population des parents, mais aussi à toutes les composantes de la collectivité

Ecole

Une école publique de qualité accessible à tous avec notamment

La reconnaissance par l'Etat du droit de l'enfant à l'éducation gratuite sur la base de l'égalité des chances. L'accès gratuit pour tous à une formation professionnelle et supérieure.

L'Etat convient que l'éducation de l'enfant doit viser à :

a) favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités
b) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques , nationaux et religieux.
c) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies
d) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel. »

Logement

Le droit à un habitat convenable et favorable à la santé est garanti

L'habitat est la conjonction du logement, du foyer, de l'environnement immédiat et du voisinage. La santé est un état complet de bien être physique, mental et social et pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité.

«Un habitat convenable et favorable à la santé» est un habitat qui assure les circonstances nécessaires et suffisantes à la santé physique, mentale et sociale, à la sécurité, à l'hygiène, au confort et à l'intimité. Un habitat favorable à la santé n'est cependant pas qu'une simple construction: il est plus que le lieu résidentiel d'un ménage, qui accumulerait tous les critères et toutes les normes constructives, toutes les connaissances mobilisées au fil de siècles de construction de logements et d'aménagement de leurs environnements proches

Annexe 1

N°36

«**Vivre dans un logement convenable,** ce n'est pas simplement avoir un toit au-dessus de la tête. Un logement convenable doit aussi offrir une intimité et une sécurité satisfaisantes et permettre de jouir de la sécurité d'occupation; il doit être suffisamment grand, lumineux, chauffé et aéré, être physiquement accessible, présenter une structure stable et durable, être équipé des infrastructures de base telles qu'adduction d'eau, assainissement, collecte des déchets, se situer dans un environnement de qualité convenable sur les plans écologique et sanitaire, et, enfin, être à une distance raisonnable du lieu de travail et des services de base, le tout, pour un prix abordable.

La notion de logement convenable est étroitement liée aux données culturelles, sociales, écologiques et économiques, et de ce fait, elle varie souvent d'un pays l'autre. Dans ce contexte, il faudrait prendre en considération les données par sexe et par âge concernant des facteurs comme, par exemple, le risque d'exposition des femmes et des enfants des substances toxiques... »

L'habitat participe également à la structuration du groupe familial, mais par l'enracinement qu'il procure, permet le développement de relations avec le monde extérieur, l'ouverture aux autres, et le sentiment d'appartenance à une communauté.

Le logement sera également utilisé pour réguler les rapports que l'individu -ou le groupe familial- souhaite entretenir avec les autres, posant ainsi les limites entre intime, privé et public. Cette nécessité de disposer d'un espace privé présente de grandes variabilités individuelles et culturelles.

Pour satisfaire les besoins et les usagers l'Etat favorisera l'échange d'appartement afin que ceux-ci soient en adéquation avec le nombre de personne y vivant.

Santé

L'accès aux soins est un droit fondamental universel que la société doit garantir à chaque personne de sa naissance à sa mort. Il s'agit de souscrire à un contrat de société qui élimine l'exclusion, qui respecte la dignité humaine et qui est basé sur la solidarité.
La couverture des soins illimitée dans le temps.

Prendre conscience de l'importance de la Santé au Travail et se donner une politique et des moyens tant au niveau cantonal qu'au niveau des entreprises.

Chacun doit avoir la liberté de choisir la manière dont il souhaite vivre sa fin de vie, du système de soins en fonction de sa conscience, de sa dignité dans le respect des règles de la communauté. Aucune discrimination n'est possible dans le domaine de l'accès aux soins.

Le droit à l'information

Etant donné le droit du public et des citoyens à être informés de manière complète et diversifiée afin de pouvoir se forger des convictions de manière éclairée et de constituer ainsi une opinion publique apte à développer la démocratie, l'Etat garantit et facilite la circulation de l'information d'intérêt public en soutenant l'activité de tous les médias.
Dans ce but, il met en place des mécanismes d'aide indirecte aux médias favorisant leur égalité (insertion d'annonces, commande d'abonnements, tarifs postaux préférentiels...)

Annexe 1

N°36

Par la loi, il constitue un fonds d'aide directe à l'activité médiatique en prélevant une taxe sur toute publicité commerciale payante insérée dans tout média diffusé à Genève. Il redistribue son produit de façon à égaliser les chances de tous les médias dans l'accès et la retransmission des informations sur la marche de la société.
Il sanctionne toute discrimination dans le domaine de l'accès et de la liberté d'information.

La pauvreté

Si la pauvreté n'est pas une fatalité, elle est une atteinte grave à la dignité humaine et est inacceptable dans un pays riche. En plus d'être des restrictions qui découlent d'une insuffisance de revenus, elle prive également des moyens les plus simples de mener une vie créative et épanouissante. Ainsi les individus se retrouvent exclus des décisions importantes de la communauté dans laquelle ils vivent ou n'ont pas le loisir de décider du cours de leur existence. Ce sont ces formes de privation qui différencient la pauvreté humaine de la pauvreté monétaire.

Fiscalité

Chaque personne est imposée individuellement. Les charges sont prises en compte par le biais d'un rabais d'impôts déterminé en francs en fonction du coût des charges que représente pour les familles un ou des enfant(s) ou un parent à charge.
Ce rabais d'impôt en francs vient en déduction du montant de l'impôt calculé sur l'ensemble des revenus de chaque contribuable.

Le rôle de l'Etat

L'Etat se dote des moyens nécessaires pour réaliser particulièrement ; le renforcement de la société civile par un soutien actif aux associations reconnus d'utilité publique ; l'égalité entre homme et femme ; l'intégration des étrangers et leur participation au système politique ; la valorisation de la diversité culturelle, la promotion de la paix et de l'aide au développement ; la promotion de l'économie sociale, solidaire qui respecte l'environnement ; la liberté d'opinion, d'expression et de culte, la laïcité de l'Etat et la promotion des relations transfrontalières et inter cantonales la solidarité intergénérationnelle.
L'Etat garanti et développe des services publics qui répondent aux besoins de la population.

Genève le, 10 novembre 2009

pour le MPF Genève
Jean Blanchard
Secrétaire général du MPF

JBlanchard

Annexe 1

N°37

Chambre de l'économie sociale et solidaire
APRÈS-GE

POUR DES CONDITIONS FAVORABLES À L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (ESS) A GENEVE

Proposition collective adressée à l'Assemblée Constituante

La plupart des habitant-e-s du canton de Genève sont en contact avec le secteur de l'Economie sociale et solidaire (ESS). En effet, l'ESS y regroupe à ce jour plusieurs centaines d'associations, fondations et coopératives et autres entreprises progressistes, soit environ 10 % des emplois salariés et de nombreuses activités bénévoles. L'ESS crée et gère de multiples biens et services utiles aux personnes, aux entreprises et à la collectivité, dans des domaines aussi variés que le logement, le commerce, la formation, la santé, la finance ou l'agriculture.

Dans plusieurs pays européens, l'ESS est en train de gagner sa place comme acteur économique à part entière. En Suisse, Genève fait figure de précurseur dans la structuration de cette économie, par la création il y a 5 ans de la première Chambre de l'ESS (www.apres-ge.ch).

Pour l'intérêt de notre région et de son développement économique et social, il importe que le Canton et les communes offrent des conditions favorables à l'ESS !

L'ESS: ENTREPRENDRE AUTREMENT

Qu'est-ce que l'ESS ?
L'ESS, ou «tiers secteur», apporte une plus-value par rapport à l'économie publique et à l'économie privée à but lucratif, par des finalités et des pratiques qui en font l'économie la plus proche du développement durable :

- responsabilité sociale et environnementale;
- réinvestissement dans l'entreprise des bénéfices dégagés ;
- forte cohérence entre valeurs et pratiques ;
- indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics.

Quels sont ses avantages ?
Face aux différents défis liés aux impasses du modèle néo-libéral, l'ESS offre une alternative à la fois rentable et utile socialement :

- **dans un contexte de mondialisation accrue,** l'ESS poursuit le développement d'une économie régionale, basée sur une plus grande proximité entre les producteurs et les consommateurs et des emplois de qualité, locaux et non délocalisables;
- **à la crise environnementale**, l'ESS répond par des modes de production et de consommation écologiquement responsable ;
- **face au chômage**, l'ESS montre une capacité d'innovation élevée en créant des entreprises et des emplois dans des secteurs aussi divers que la mobilité douce, l'habitat coopératif, l'agriculture biologique, la gestion des déchets ou les services à la personne (petite enfance, aînés, etc.) ;
- **contre l'exclusion**, l'ESS donne aussi accès à l'emploi à des personnes en difficulté, à travers notamment la réalisation de programmes d'insertion et, à Genève, la création d'ateliers protégés et d'emplois de solidarité dans des activités d'utilité sociale ;
- **dépassant la logique du profit à court terme**, l'ESS crée de la richesse humaine, financière et technologique à long terme ;
- **dans le climat actuel de défiance vis-à-vis de l'économie dominante**, l'ESS applique les principes de transparence et de contrôle démocratique.

5, Rue du Liotard – 1202 Genève
info@apres-ge.ch – www.apres-ge.ch
Tél.: + 41 22 807 27 97 – Fax: + 41 22 807 27 99

Annexe 1

N°37

Chambre de l'économie sociale et solidaire
APRÈS-GE

OBJET DE LA PROPOSITION

Pourquoi donner au Canton et aux communes la mission d'offrir des conditions favorables au développement de l'ESS à Genève ?

Aujourd'hui à Genève, la Chambre de l'ESS participe au réseau de la promotion économique et une première structure d'aide à la création d'entreprises sociales et solidaires (incubateur d'APRÈS-GE) est en passe de voir le jour. Néanmoins, il reste beaucoup pour asseoir la place de ce « tiers secteur » dans le développement économique et social de la région.

Conformément à l'article 94 de la Constitution fédérale sur la liberté économique et la création d'un environnement favorable à l'économie privée, la nouvelle Constitution genevoise doit donner mission au Canton et aux communes d'agir aussi en faveur de l'ESS.

Qu'est-ce que permettra l'adoption de cette proposition ? ?
Elle donnera au Canton et aux communes l'obligation d'agir en faveur de l'ESS, notamment:

- par la mise en place de statuts de sociétés à but non lucratif ou à lucrativité limitée ;
- par une représentation et une reconnaissance de l'ESS dans le dialogue social ;
- par une plus grande ouverture des marchés publics aux entreprises de l'ESS ;
- par la création d'incubateurs et de pépinières d'entreprises sociales et solidaires;
- par l'intégration de l'entrepreneuriat social dans les cursus de formation supérieure.

Chambre de l'économie sociale et solidaire, APRÈS-GE

POUR DES CONDITIONS FAVORABLES A L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (ESS) A GENEVE

Proposition collective adressée à l'Assemblée Constituante par

OUI ! Il est possible de concilier la responsabilité environnementale et sociale avec l'efficacité économique : c'est le cœur de l'Economie sociale et solidaire !

Parce qu'il n'y a pas que le profit financier qui motive les entrepreneur-e-s ;
Parce qu'il n'y a pas que les entreprises à but lucratif qui peuvent produire de la richesse ;
Parce que les associations, fondations, coopératives et autres entreprises progressistes ont aussi leur place dans l'économie genevoise :

les habitant-e-s du canton de Genève soussigné-e-s demandent à l'Assemblée Constituante d'inscrire dans la future constituante du canton la proposition suivante:

Le Canton et les communes veillent à créer des conditions favorables au secteur de l'Economie sociale et solidaire.

	Nom (majuscule)	Prénom	Adresse complète dans le canton de Genève	Signature
1				
2				
3				
4				
5				

Nous vous remercions de votre signature ! Toute personne résidant à Genève peut signer cette proposition. Les feuilles signées peuvent être déposées, envoyées ou faxées selon les coordonnées suivantes : Chambre de l'économie sociale et solidaire, Rue Liotard 5, 1202 Genève. Fax : 022 807 27 99. **Délai: le 27 septembre 2009.**

D'autres exemplaires sont disponibles par téléphone (022 807 27 97), e-mail (info@apres-ge.ch) ou sur Internet : www.apres-ge.ch

5, Rue du Liotard – 1202 Genève
info@apres-ge.ch – www.apres-ge.ch
Tél.: + 41 22 807 27 97 – Fax: + 41 22 807 27 99

Annexe 1

N°39

Fédération Genevoise
des Associations LGBT

Case postale 69 | 1211 Genève 21
www.federationlgbt-geneve.ch
CCP: 10-185441-7

PROPOSITION COLLECTIVE

(art. 64 du Règlement de l'Assemblée constituante de la République et canton de Genève du 2 février 2009)

POUR UNE NON-DISCRIMINATION DES PERSONNES EN RAISON DE LEUR ORIENTATION SEXUELLE ET OU IDENTITÉ DE GENRE

CONSIDÉRANT:

Que par l'adoption, le 22 mai 2009, de la Motion M 1823 à une très large majorité (58 voix contre 1), le Grand Conseil de la République et Canton de Genève s'est engagé en faveur de la lutte contre l'homophobie et la promotion d'une meilleure acceptation de la diversité d'orientation sexuelle et d'identité de genre.

Que par l'adoption à l'unanimité de la Motion M-680 et sa transformation en résolution R-105 le 21 janvier 2008, le Conseil municipal de la Ville de Genève s'est également engagé à lutter contre l'homophobie, au même titre que contre toutes les autres formes d'intolérance dans le cadre de sa politique.

Qu'en application de leurs engagements politiques, le Canton et la Ville de Genève ont soutenu, avec l'unité interdisciplinaire des études genre de l'Université de Genève, l'organisation des premières Assises contre l'homophobie qui se sont tenues à l'Université de Genève les 4 et 5 septembre 2009.

Que lors desdites Assises contre l'homophobie des représentants des autorités cantonales et communales genevoise ont réitéré leurs engagements.

Que les principes en vigueur au plan international en matière de droits humains sont considérés par des Etats de plus en plus nombreux comme devant impérativement s'appliquer à l'égard de tout être humain quel que soit notamment son orientation sexuelle et ou identité de genre (cf. annexes).

PROPOSITION:

La Fédération Genevoise des Associations LGBT * constituée des associations 360, Dialogai, Lestime et Think Out, ainsi que les signataires de la présente, proposent l'introduction, au sein de la nouvelle Constitution genevoise, d'un ou de plusieurs articles concrétisant les principes suivants :

* (lesbiennes, gaies, bisexuelles et transsexuelles)

- le principe de non-discrimination des personnes en raison notamment de leur orientation sexuelle et ou identité de genre;
- la garantie de la mise en place d'un dispositif ou de mesures permettant le respect de ce principe de non-discrimination (cour constitutionnelle, ombudsman-woman, médiateur-trice, défenseur-seuse du peuple, etc.);
- la garantie qu'une éducation aux droits humains (incluant les questions touchant à l'orientation sexuelle et l'identité de genre) fasse partie intégrante de l'enseignement de base transmis au sein des établissements scolaires;

Annexe 1

N°39

- le principe d'une formation initiale et continue aux droits humains (incluant les questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre) pour les fonctionnaires de l'Etat ou des communes (professionnel-le-s de l'éducation, police, instances judiciaires, juges, personnel des cours, procureurs, avocats, personnel pénitentiaire, personnes travaillant dans le secteur des soins de santé, etc.);

- la garantie de la reconnaissance et de la protection, dans l'intérêt des enfants, des différentes familles au sein desquelles ils naissent (familles monoparentales, recomposées, homoparentales, etc.).

A renvoyer à: Fédération Genevoise des Associations LGBT | Case postale 69 | 1211 Genève 21

Annexe 1

N°40

FÉDÉRATION GENEVOISE DE COOPÉRATION
Rue Amat 6 • 1202 Genève • Tél.: 022 908 02 80
e-mail: fgc@fgc.ch • www.fgc.ch • Fax: 022 908 02 89

Pour une Genève solidaire et responsable envers le monde

Proposition de la Fédération genevoise de coopération (FGC) à l'Assemblée constituante genevoise:

Des raisons pour agir
Le monde actuel est marqué par de fortes inégalités. Un nombre important de personnes vivent dans une extrême pauvreté et manquent des ressources et des services de base.
-1,4 milliards de personnes dans les pays en développement (soit 1 personne sur 4 dans ces pays) vivent en dessous du seuil absolu de pauvreté (fixé à 1,25 US$ par jour par la Banque mondiale)[i].
-1 milliard de personne souffrent de la faim dans le monde (1 personne sur 7)[ii].
-1,1 milliard de personnes ne disposent toujours pas d'un accès sûr à l'eau potable[iii].

Malgré l'essor économique de certains pays en développement dits « émergents » (comme la Chine, l'Inde, le Brésil, qui connaissent par ailleurs de fortes inégalités internes), l'inégalité entre les pays industrialisés et les pays en développement demeure importante. La comparaison de l'espérance de vie à la naissance, du taux d'alphabétisation des adultes et du Produit intérieur brut par habitant, les trois indicateurs qui servent à construire l'indicateur du développement humain du Programme des Nations Unies, est éloquente:

	Espérance de vie à la naissance	**Taux d'alphabétisation des adultes[iv]**	**PIB par habitant**	**Population**
Suisse	81,3 ans	99,0%	35'633.- US$	7,4 millions
Pays de l'OCDE à revenu élevé	79,4 ans	>95%	33'831.- US$	931,5 millions
Pays en développement	66,1 ans	77%	5282.- US$	5'215,0 millions
Pays les Moins Avancés (PMA)[v]	54,5 ans	54%	1494.- US$	765,7 millions

Rapport sur le développement humain 2007-2008. PNUD, 2008[vi].

L'humanité vit actuellement au-dessus des moyens que lui permet la Terre[vii]. Les pays industrialisés contribuent à cette crise écologique mondiale de manière importante et disproportionnée par rapport à leur population. Cela apparaît très clairement si l'on compare l'empreinte écologique des personnes des différents groupes de pays, c'est-à-dire les surfaces biologiques productives nécessaires pour fournir les ressources utilisées et absorber les déchets produits :

	Empreinte écologique (hectares globaux par personne)	Part dans l'empreinte écologique mondiale	Pourcentage de la population mondiale
Pays à faible revenu	1,0	25%	37%
Pays à revenu moyen	2,2	39%	48%
Pays à revenu élevé	6,4	36%	15%

Rapport planète vivante, WWF 2008[viii].

Annexe 1

N°40

Il en va de même pour le changement climatique. Les populations pauvres des pays en développement sont davantage exposées aux conséquences du réchauffement climatique[ix] alors même que leurs Etats disposent de moyens réduits pour y faire face. En terme d'émissions de carbone (le principal gaz à effet de serre responsable du réchauffement climatique), les pays industrialisés portent une responsabilité majeure.[x]

	% des émissions mondiales de CO2	% de la population mondiale	Tonnes de CO2 émises par habitant par an
Pays de l'OCDE	46%	18%	11,5
Pays en développement	30%	79%	2,4
Pays les Moins Avancés (sous-groupe des pays en développement)	1%	11%	0,2

Rapport sur le développement humain 2007-2008. PNUD, 2008[xi].

Nous vivons dans un monde marqué de plus en plus par l'interdépendance. De moins en moins de problèmes ne peuvent se résoudre uniquement dans le cadre des frontières nationales existantes. Ce qui se passe dans les pays en développement a des conséquences ici, de même que ce qui se fait ici à des conséquences dans les pays en développement. Aussi de telles inégalités au niveau mondial posent problèmes, car elles sont porteuses de souffrances et de morts, de violences et de conflits, d'exodes, de maladies, de destruction de l'environnement, autant de dynamiques qui affectent tôt ou tard l'ensemble des pays et des régions du monde, y compris Genève.
Les efforts mondiaux nécessaires pour atténuer le changement climatique ou pour endiguer des épidémies soulignent la nécessité d'une action concertée au niveau international et l'importance de renforcer les possibilités d'action des pays pauvres.
C'est pour cela que la coopération internationale et en particulier la coopération au développement est une des responsabilités des pays industrialisés.

Genève a aussi une responsabilité

Le canton de Genève et ses communes doivent aussi prendre leurs responsabilités vis-à-vis du monde extérieur, en particulier vis-à-vis des pays en développement, afin de contribuer dans la mesure de leurs moyens à la construction d'un monde plus juste, respectueux de la dignité et des droits de tous et toutes, de la diversité culturelle, et des équilibres écologiques de la planète. Cette responsabilité implique aussi que les activités des membres de la société (les particuliers, les organisations et les entreprises) s'inscrivent dans un cadre légal et démocratique.

Ce principe de responsabilité de Genève vis-à-vis du monde extérieur s'appuie sur:
-la conscience et la reconnaissance de tout ce que Genève doit au monde extérieur, que ce soient les apports des migrant-e-s d'hier et d'aujourd'hui, ou les échanges économiques avec l'extérieur (avec la France voisine ou avec les pays ou continents plus lointains) qui font la prospérité de Genève;
-la responsabilité particulière que confère la vocation internationale de Genève, siège de nombreuses organisations internationales spécialisées, qui lui apportent rayonnement international et retombées économiques directes et indirectes, une vocation qui exige aussi de Genève une exemplarité;
-la conscience de l'interdépendance de notre monde contemporain, de l'influence des activités d'ici sur là-bas et des activités de là-bas sur ici, et donc la reconnaissance que les problèmes mondiaux nécessitent des réponses globales, y compris par une action au niveau local.

Annexe 1

N°40

Les actions nécessaires à inscrire dans la Constitution
Ce comportement responsable de Genève implique un double engagement: d'une part un engagement solidaire en faveur des populations des pays en développement (points 1 à 3), d'autre part un engagement ici à Genève des collectivités publiques et des membres de la société (particuliers, organisations et entreprises) (points 4 à 8).

Aussi nous demandons à l'Assemblée constituante:

1-L'inscription dans la Constitution de l'action de l'Etat et des communes en faveur de la coopération au développement et de l'action humanitaire.

La coopération au développement doit s'inscrire dans une approche de développement durable et viser à lutter contre les inégalités de toute sortes, notamment en garantissant l'accès des populations les plus démunies aux ressources et aux services de base, et en contribuant à augmenter la liberté de choix des sociétés dans leur recherche d'un mieux-être économique, social et culturel.

L'action humanitaire doit viser à améliorer de manière rapide les conditions de vie des populations touchées par les catastrophes naturelles, les conflits socio-politiques ou les conflits armés. Un accent particulier doit être également mis sur les actions de prévention et d'alerte portant sur les facteurs déclenchants des crises humanitaires, notamment dans le domaine des catastrophes et de la gestion des risques.

2-L'engagement de l'Etat et des communes pour le respect des droits de la personne humaine et la promotion de la paix.
Il n'y a pas de développement durable s'il ne repose sur le respect des droits fondamentaux (y compris les droits économiques, sociaux et culturels comme les droits à l'éducation , à la santé, à l'eau, à l'alimentation) et sur la paix.

3-La reconnaissance du rôle et de l'importance des associations dans la coopération au développement.
La société civile joue un rôle clé dans le domaine de la coopération au développement. En 2007, l'aide privée apportée par les ONG était de plus de 600 millions de francs. [xii] Au delà des aspects financiers, les ONG de développement jouent aussi un rôle important de plaidoyer pour le maintien et le respect des engagements pris par les collectivités publiques.

La Fédération genevoise de coopération (FGC) regroupe depuis 1966 une cinquantaine d'associations locales et sert d'interface entre elles et les bailleurs de fonds public (Canton, communes, Confédération) qui lui accordent leur confiance. Cela lui permet de financer plus de cinquante projets par année en Afrique, en Asie et en Amérique latine. Elle dispose également d'un fonds pour des projets d'information et de sensibilisation de la population genevoise aux questions de développement. La FGC est aussi une plateforme vivante de questionnement, de discusssion sur ces questions et d'animation du débat public.[xiii]

4-Le respect des recommandations de l'ONU en matière de financement de la solidarité internationale.
Depuis 1972, suite à la Conférence des Nations Unies sur l' environnement à Stockholm, l'ONU demande aux pays dits développés de consacrer 0,7% de leur revenu national brut à l'aide publique au développement. Ce principe a été reconfirmé en 1992 au sommet de la terre à Rio.

Annexe 1

N°40

Le Canton de Genève a adopté en 2001 *Loi sur le financement de la solidarité internationale* (D1 06) où elle s'engage, suivant les recommandations de l'ONU, à consacrer 0.7% de son budget de fonctionnement à la solidarité internationale. Cette loi n'est toujours pas appliquée puisqu'en 2007 seules 0.21% des dépenses du Canton ont été attribuées à la solidarité internationale. Plusieurs communes genevoises atteignent et même dépassent cet objectif du 0.7%. En l'an 2005, 18 communes le remplissaient (contre seulement 8 en 2000).[xiv]

5- L'importance de l'information et de la sensibilisation du public aux problématiques de développement durable et juste, y compris à la réalité des pays en développement. La reconnaissance du rôle particulier de l'instruction publique à tous les niveaux (primaire, secondaire, écoles professionnelles, HES, université) dans cette sensibilisation.
Dans un monde globalisé et interdépendant, la population doit pouvoir être informée des réalités et des problématiques des pays en développement, et être sensibilisée au développement durable et juste ici et là-bas.
La reconnaissance du rôle de l'école s'inscrit dans le prolongement de l'actuelle *Loi sur l'instruction publique (LIP)* dont l'article 4.e. stipule parmi les objectifs de l'école: « L'enseignement public a notamment pour but de rendre chaque élève progressivement conscient de son appartenance au monde qui l'entoure, en éveillant en lui le respect d'autrui, l'esprit de solidarité et de coopération et l'attachement aux objectifs de développement durable. »

6-L'inscription dans la constitution du principe de la prise en compte des générations présentes et futures au niveau local et mondial dans l'action du Canton et des communes.
Cette demande pose le principe de responsabilité envers les générations futures et le monde. Elle rejoint l'article 1.1 de la *Loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21)* qui stipule: « L'ensemble des activités des pouvoirs publics s'inscrit dans la perspective d'un développement de la société, à Genève et dans la région, qui soit compatible avec celui de l'ensemble de la planète et qui préserve les facultés des générations futures de satisfaire leurs propres besoins. ».
Vu l'interdépendance de notre monde contemporain, où les actions ici à Genève ont un impact ailleurs, notamment dans les pays en développement, ce principe de développement durable ne doit pas se limiter au territoire genevois mais doit tenir compte de l'ensemble des habitants de la planète, en particulier les populations des pays en développement.
Le développement durable intègre les trois dimensions écologique, sociale et économique. Aussi, l'action en faveur du développement durable ne se limite pas à l'environnement mais concerne également la question de la réduction des inégalités socio-économiques.

7-L'institution d'un rapport périodique du Conseil d'Etat évaluant l'impact des acteurs de la société genevoises (Canton, communes, entreprises) à l'aune de développement durable dans une perspective mondiale.
L'activité du Canton, des communes et des acteurs locaux doit pouvoir être évaluée à l'aune du développement durable. Cette évaluation doit non seulement concerner les impacts locaux mais également les impacts mondiaux, notamment sur les populations et sur l'environnement des pays en développement. Le Conseil d'Etat devrait produire un rapport périodiquement (tous les deux ou quatre ans) et émettre des propositions.
Un rapport périodique semblable existe déjà en Suède. La « stratégie pour le développement global » (Policy for Global Development) place le développement durable et équitable au coeur de l'action publique du gouvernement suédois. Elle permet d'évaluer et de prévenir les impacts négatifs des politiques publiques sur les pays en développement.[xv]

Annexe 1

N°40

8-Des engagements fermes pour orienter les activités des acteurs économiques dans le sens du développement durable
La promotion économique genevoise doit viser l'installation d'entreprises menant des activités respectant le développement durable. Par exemple favoriser l'installation d'entreprises d'armement ou de commerce d'armes à Genève n'est pas compatible avec le développement durable.
Les politiques d'achats des collectivité publiques doivent exiger que la production des biens achetés par les collectivités publiques respecte les droits fondamentaux et l'environnement. A travers leurs achats, les collectivités publiques peuvent jouer un rôle moteur en faveur d'un développement durable et éviter de financer de graves abus (comme par exemple l'achat de bordures de granit pour les trottoirs issus de travail des enfants en Inde).[xvi]
L'Etat doit exiger que les entreprises actives dans le canton soient transparentes dans leurs activités et prennent au sérieux leur responsabilité sociale (ou sociétale). Cela concerne notamment les conditions de travail et le respect de l'environnement. Cette responsabilité concerne les différents pays où les entreprises sont actives directement ou indirectement (à travers leurs filiales ou leurs sous-traitants).[xvii]

9-L'encouragement de l'économie sociale et solidaire et du commerce équitable.
L'Etat et les communes doivent encourager l'économie sociale et solidaire[xviii], notamment le commerce équitable.[xix]
Le commerce équitable garantit des revenus décents, le développement autonome et démocratique des organisations de producteurs, ainsi qu'une production respectueuse des droits des producteurs et des employés et de l'environnement. Très souvent en effet les prix et les structures du marché mondial ne permettent pas aux petits producteurs du Sud de couvrir leurs coûts et assurer les besoins de leur famille.

Notre proposition pour la future constitution genevoise

Inscription des principes généraux et valeurs suivants dans le préambule:
- la responsabilité envers les générations futures, à Genève et dans le monde
- le respect de l'autre et l'équité
- l'ouverture au monde et la solidarité internationale dans un soucis de lutter contre les inégalités

Ajout des dispositions suivantes:

Proposition d'article: Coopération au développement et action humanitaire

1. L'Etat et les communes encouragent et soutiennent la coopération au développement et l'action humanitaire, notamment en collaborant avec les organisations de la société civile.

2. Ils s'engagent pour le respect et la promotion des droits de la personne humaine et pour une politique de paix active.

3. Pour le financement de la solidarité internationale, l'Etat et les communes respectent et s'alignent sur les recommandations de l'ONU.

4. L'Etat et les communes encouragent l'information et la sensibilisation en vue d'un développement durable et juste, notamment en collaborant avec les organisations de la société civile. L'enseignement public sensibilise les élèves et les étudiants aux problématiques mondiales, en particulier celles touchant les pays en développement.

Annexe 1

N°40

Proposition d'article: activités économiques à Genève dans le respect du développement durable

1. Dans le respect du développement durable, l'Etat et les communes prennent en compte les besoins des générations présente et future tant au niveau local qu'au niveau mondial, notamment les besoins des populations des pays en développement.

2. Le Conseil d'Etat fait rapport périodiquement de l'activité de l'Etat, des communes et des acteurs à l'aune du développement durable et émet des propositions.

3. La promotion économique du canton s'inscrit dans le respect du développement durable.

4. L'Etat et les communes mènent une politique d'achats publics issus d'une production qui respecte les droits fondamentaux et l'environnement.

5. L'Etat exige la transparence et la responsabilité sociale des entreprises actives dans le canton.

6. L'Etat et les communes encouragent l'économie sociale et solidaire, notamment le commerce équitable.

---

i Banque mondiale, 26 août 2008 (estimation pour 2005).
ii FAO, 19 juin 2009 (estimation pour 2009).
iii Unicef-OMS, 2004 (estimation pour 2002).
iv Cette statistique couvre le nombre des adultes qui ont été scolarisées et qui ont appris à lire et à écrire. Elle ne prend pas en compte l'illétrisme, c'est-à-dire la situation des personnes qui ont été scolarisées mais qui ne maîtrisent pas ou insuffisamment la lecture, l'écriture et le calcul. En Suisse, entre 13 et 19% des adultes suisses ont un faible niveau de compétence en lecture et en calcul. (Voir http://www.lire-et-ecrire.ch).
v La liste des « Pays les Moins Avancés » est établie par l'ONU et comprend les pays en développement les plus pauvres. Ils sont actuellement 49 (33 en Afrique, 15 en Asie ,et 1 dans les Amériques). Voir : http://www.unohrlls.org/en/ldc/25/
vi Le *rapport sur le développement humain* du PNUD est disponible sur: http://hdr.undp.org/fr/rapports/mondial/rmdh2007-2008/
vii L'empreinte écologique moyenne globale par habitant de la Terre est de 2,7 hectares globaux alors que la biocapacité (la surface productive de la Terre) n'est que de 2,1 hectares globaux disponibles par personne. Cela signifie que nous dépassons déjà de 30% les capacités de régénération de notre planète. A noter que l'empreinte écologique de la Suisse est de 5,0 hectares globaux par personne.
viii Le rapport planète vivante du WWF est disponible sur: http://wwf-ge.webofsections.ch/fileadmin/data/wwf_ge/Documents/OPL/rapport_planete_vivante_2008_1.pdf
ix Dans son rapport 2008, le Groupe intergouvernemental d'experts sur le changement climatique (GIEC) pointe la plus grande vulnérabilité des populations pauvres des pays en développement, notamment dans les deltas d'Afrique et d'Asie confrontées aux innondations plus fréquentes et à la hausse du niveau des mers, dans les zones arides des basses latitudes frappées par une sécheresse accrue. Voir le Rapport du GIEC: *Changement climatique: rapport de synthèse 2007.* OMM-PNUE, 2008. Disponible sur: http://www.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar4/syr/ar4_syr_fr.pdf
x Le rapport sur le développement humain 2007/2008 est consacré spécifiquement à cette thématique. *La lutte contre le changement climatique : un impératif de solidarité humaine dans un monde divisé.* PNUD, 20008. Voir notamment les pp. 13 à 17.
xi Le *rapport sur le développement humain* du PNUD est disponible sur: http://hdr.undp.org/fr/rapports/mondial/rmdh2007-2008/
xii L'Aide publique au développement suisse était de 1,5 milliards en 2007 (aide bilatérale). Voir : Aide au développement de la Suisse, statistiques 2007, DDC.
xiii Voir www.fgc.ch
xiv *Solidarité Genève Sud : participation des collectivités publiques genevoises à la solidarité internationale.* FGC, 2005.
xv OCDE (Secrétariat général -- direction de la coopération au développement). Rapport de synthèse sur la cohérence

des politiques au service du développement. Paris: OCDE, 24 octobre 2008; p. 17 et pp. 34-35. Le rapport est disponible sur: www.olis.oecd.org/olis/2008doc.nsf/.../JT03253789.PDF

xvi Voir la campagne de l'OSEO sur ce thème (http://www.achatspublics.ch). Le cas des pierres de granit pour les trottoirs issus de carrières en Inde recourant au travail des enfants est documenté sur: http://www.kehrseite.ch/data/7CCD05DF/carrieres.pdf). Le 15 septembre 2009, le Grand Conseil vaudois a accepté un postulat pour des achats publics durables sur le plan social.

xvii Sur la responsabilité sociale des entreprises, voir les travaux de l'Organisation internationale du travail: http://www.ilo.org/public/french/support/lib/resource/subject/csr.htm Voir également les travaux de la Déclaration de Berne: http://www.evb.ch/fr/p25012922.html et notamment la Campagne Clean Clothes pour des habits produits dans la dignité: http://www.cleanclothes.ch/fr

xviii Voir le site web de la Chambre genevoise de l'économie sociale et notamment sa Charte: http://www.apres-ge.ch/index.php?option=com_content&task=view&id=38&Itemid=9

xix Selon la définition adoptée par les organisations du commerce équitable réunies au sein de FINE en 2001, le commerce équitable est un partenariat commercial fondé sur le dialogue, la transparence et le respect, dont l'objectif est de parvenir à une plus grande équité dans le commerce mondial. Il contribue au développement durable en offrant de meilleures conditions commerciales et en garantissant les droits des producteurs et des travailleurs marginalisés, tout particulièrement dans les pays en développement. Voir par exemple le site de WFTO : http://www.wfto.com/index.php?option=com_content&task=view&id=1&Itemid=11

Annexe 1

R00387-2009 Demande IN 141

Reçu le 20 NOV. 2009

G. T. E.

Groupement Transports et Economie

les associations

Automobile Club Suisse
section de Genève (ACS)

Association Suisse
des Transports Routiers
Section genevoise (ASTAG)

Association Genevoise
des Entreprises de Transport
(AGET)

Chambre de Commerce, d'Industrie
et des Services de Genève (CCIG)

Fédération des
Artisans et Commerçants (FAC)

Fédération du
Commerce Genevois (FCG)

Fédération Economique
du Centre-Ville (FEC)

Fédération des Entreprises
Romandes Genève
(FER Genève)

Fédération Genevoise des
Métiers du Bâtiment (FMB)

Socopark

Taxi-phone Centrale SA.

Touring Club Suisse
section de Genève (TCS)

Trade Club

Union Genevoise des Carrossiers
(UGC)

Union Professionnelle Suisse de
l'Automobile Section genevoise
(UPSA)

Assemblée constituante
Secrétariat général
CP 3919
1211 Genève 3

Genève, le 18 novembre 2009
DAP/BT/his

Concerne : **Articles 160 A et 160 B de la Constitution genevoise**

Madame, Monsieur,

L'article 160 A de la Constitution genevoise actuellement en vigueur stipule que : « la liberté individuelle du choix du mode de transport est garantie ».

L'article 160 B traite quant à lui des objectifs et des moyens relatifs à la conception et à l'organisation du réseau routier des communes et des cantons.

Ces deux articles, approuvés par 56.6% des électeurs genevois, ainsi que par la Ville de Genève, lors de la votation du 2 juin 2002, sont des articles fondamentaux pour les milieux que nous représentons.

Toute tentative de limiter ces articles, voire pire de les supprimer, serait extrêmement mal perçue par notre organisme qui veille justement à ce que la « guerre des transports » ne se rallume pas à Genève, avec les conséquences néfastes que cela représenterait pour notre république.

Dans cette perspective, nous demandons à être auditionné par la Commission adhoc de l'Assemblée constituante, afin d'exposer les motifs relatifs au maintien de ces articles avec leur libellé actuel.

Nous pensons aussi que le droit de pouvoir stationner est un droit fondamental au même titre que le droit au logement.

Il serait ainsi utile que nous puissions rencontrer votre Assemblée afin de pouvoir discuter de la dimension économique liée à une mobilité adéquate et attractive pour notre population.

Dans l'attente de vous lire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Le Président
Jean-Remy ROULET

Le Secrétaire
Olivier BALLISSAT

Copie aux : secrétariats de tous les partis politiques représentés au Grand Conseil

98, rue de Saint-Jean • CP 5278 • 1211 Genève 11 • Tél. 022 715 32 22 • Fax 022 715 32 13 • www.gte.ch

Annexe 2007 – 2010 Demande N°42

Reçu le 25 NOV. 2009

ASTAG

Schweizerischer Nutzfahrzeugverband
Association suisse des transports routiers
Associazione svizzera dei trasportatori stradali

Section Genève

Assemblée constituante
Secrétariat général
CP 3919
1211 Genève 3

Genève, le 24 novembre 2009
DAP/BT/his

Concerne : **Articles 160 A et 160 B de la Constitution genevoise**

Madame, Monsieur,

L'article 160 A de la Constitution genevoise actuellement en vigueur stipule que : « la liberté individuelle du choix du mode de transport est garantie ».

L'article 160 B traite quant à lui des objectifs et des moyens relatifs à la conception et à l'organisation du réseau routier des communes et des cantons.

Ces deux articles, approuvés par 56.6% des électeurs genevois, ainsi que par la Ville de Genève, lors de la votation du 2 juin 2002, sont des articles fondamentaux pour les milieux que nous représentons.

Toute tentative de limiter ces articles, voire pire de les supprimer, serait extrêmement mal perçue par notre organisme qui veille justement à ce que la « guerre des transports » ne se rallume pas à Genève, avec les conséquences néfastes que cela représenterait pour notre république.

Dans cette perspective, nous demandons à être auditionné par la Commission adhoc de l'Assemblée constituante, afin d'exposer les motifs relatifs au maintien de ces articles avec leur libellé actuel.

Nous pensons aussi que le droit de pouvoir stationner est un droit fondamental au même titre que le droit au logement.

Il serait ainsi utile que nous puissions rencontrer votre Assemblée afin de pouvoir discuter de la dimension économique liée à une mobilité adéquate et attractive pour notre population.

Dans l'attente de vous lire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Le Président
Michel MOOIJMAN

Le Secrétaire
Olivier BALLISSAT

Copie aux : secrétariats de tous les partis politiques représentés au Grand Conseil

ASTAG Section genevoise, 98, rue de Saint-Jean, Case postale 5278, 1211 Genève 11
Téléphone 022 715 32 22, Fax 022 715 32 13
astag@fer-ge.ch, www.astag.ch

Annexe 1

Union genevoise des carrossiers

Membre Fédération des Carrossiers Romands

Rue de Saint-Jean 98
Case postale 5278
1211 Genève 11
Tél. 022 715 32 22
Fax 022 715 32 13

Demande N°43

Reçu le 25 NOV. 2009

Assemblée constituante
Secrétariat général
CP 3919
1211 Genève 3

Genève, le 24 novembre 2009
DAP/BT/his

Concerne : **Articles 160 A et 160 B de la Constitution genevoise**

Madame, Monsieur,

L'article 160 A de la Constitution genevoise actuellement en vigueur stipule que : « la liberté individuelle du choix du mode de transport est garantie ».

L'article 160 B traite quant à lui des objectifs et des moyens relatifs à la conception et à l'organisation du réseau routier des communes et des cantons.

Ces deux articles, approuvés par 56.6% des électeurs genevois, ainsi que par la Ville de Genève, lors de la votation du 2 juin 2002, sont des articles fondamentaux pour les milieux que nous représentons.

Toute tentative de limiter ces articles, voire pire de les supprimer, serait extrêmement mal perçue par notre organisme qui veille justement à ce que la « guerre des transports » ne se rallume pas à Genève, avec les conséquences néfastes que cela représenterait pour notre république.

Dans cette perspective, nous demandons à être auditionné par la Commission adhoc de l'Assemblée constituante, afin d'exposer les motifs relatifs au maintien de ces articles avec leur libellé actuel.

Nous pensons aussi que le droit de pouvoir stationner est un droit fondamental au même titre que le droit au logement.

Il serait ainsi utile que nous puissions rencontrer votre Assemblée afin de pouvoir discuter de la dimension économique liée à une mobilité adéquate et attractive pour notre population.

Dans l'attente de vous lire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Le Président
Serge CORBEX

Le Secrétaire
Olivier BALLISSAT

Copie aux : secrétariats de tous les partis politiques représentés au Grand Conseil

Annexe 1

A00008 - 2010

Demande N°44

Association « *FEU VERT* »
Case postale 5014 1211 GENÈVE 11

98, rue de Saint-Jean
Tél. 022/715 31 11
Fax 022/715 32 13

Reçu le 27 NOV. 2009

Assemblée constituante
Secrétariat général
CP 3919
1211 Genève 3

Genève, le 26 novembre 2009
DAP/BT/his

Concerne : **Articles 160 A et 160 B de la Constitution genevoise**

Madame, Monsieur,

L'article 160 A de la Constitution genevoise actuellement en vigueur stipule que : « la liberté individuelle du choix du mode de transport est garantie ».

L'article 160 B traite quant à lui des objectifs et des moyens relatifs à la conception et à l'organisation du réseau routier des communes et des cantons.

Ces deux articles, approuvés par 56.6% des électeurs genevois, ainsi que par la Ville de Genève, lors de la votation du 2 juin 2002, sont des articles fondamentaux pour les milieux que nous représentons.

Toute tentative de limiter ces articles, voire pire de les supprimer, serait extrêmement mal perçue par notre organisme qui veille justement à ce que la « guerre des transports » ne se rallume pas à Genève, avec les conséquences néfastes que cela représenterait pour notre république.

Dans cette perspective, nous demandons à être auditionné par la Commission adhoc de l'Assemblée constituante, afin d'exposer les motifs relatifs au maintien de ces articles avec leur libellé actuel.

Nous pensons aussi que le droit de pouvoir stationner est un droit fondamental au même titre que le droit au logement.

Il serait ainsi utile que nous puissions rencontrer votre Assemblée afin de pouvoir discuter de la dimension économique liée à une mobilité adéquate et attractive pour notre population.

Dans l'attente de vous lire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Le Président
Thierry OBERSON

Le Secrétaire
Olivier BALLISSAT

Copie aux : secrétariats de tous les partis politiques représentés au Grand Conseil

Annexe 1

Reçu le 30 NOV. 2009

Demande nº 45

Genève Tourisme & Bureau des congrès

Rue du Mont-Blanc 18
Case postale 1602
CH - 1211 Genève 1
Tél.: +41 (0)22 909 70 70
Fax: +41 (0)22 909 70 75

Genève
SUISSE

Madame Marguerite Contat Hickel
Madame Christiane Perregaux
Monsieur Jacques-Simon Eggly
Monsieur Thomas Büchi
Coprésidentes et Coprésidents de
l'Assemblée Constituante
Case postale 3919
1211 Genève 3

P-JPJ/gc

Genève, le 27 novembre 2009

Mesdames les Coprésidentes,
Messieurs les Coprésidents,

Genève Tourisme et Bureau des congrès (GT&Bc), association privée déclarée d'utilité publique en vertu de la loi cantonale sur le tourisme (I 1 60), suit avec beaucoup d'intérêt les travaux de votre Assemblée.

Nous tenons par la présente à vous rappeler l'importance du tourisme pour notre canton, ses retombées économiques étant évaluées à plus de CHF 2,5 milliards par année et concernent de l'ordre de vingt mille emplois.

A des titres comparables à ceux de la culture, de la Genève internationale ou des sports, pour lesquels des démarches ont déjà été faites pour une prise en compte par votre Assemblée, nous souhaitons vivement que le tourisme – qui est l'affaire de toutes et tous – figure également de manière appropriée dans le projet de constitution en cours d'élaboration.

Nous nous tenons à votre disposition pour une audition éventuelle et en vous remerciant de l'attention que vous prêterez à notre requête, nous vous prions d'agréer, Mesdames les Coprésidentes, Messieurs les Coprésidents, l'expression de notre parfaite considération.

Jean-Pierre Jobin
Président

Michel Perret
Vice-président

Erwin Meyer
Vice-président

Copie à :
M. Pierre-François Unger, Conseiller d'Etat et Président de la Fondation pour le tourisme

www.geneve-tourisme.ch
info@geneve-tourisme.ch

Annexe 1

N°47

Proposition de texte déposée par le CODAP et FIAN Suisse pour la consécration des droits sociaux dans la Constitution genevoise

Convaincus de la nécessité de consacrer les droits sociaux dans la Constitution genevoise, sur un pied d'égalité avec les autres droits fondamentaux, y compris en termes de justiciabilité (ou opposabilité), nous faisons les propositions suivantes :

I. Les droits sociaux doivent être consacrés en tant que tels, comme c'est par exemple le cas dans la Constitution fribourgeoise, et non pas comme des buts sociaux, comme c'est notamment le cas dans la Constitution fédérale.

Il est donc essentiel que les droits sociaux soient consacrés sous le même Titre que les autres droits fondamentaux consacrés dans la Constitution genevoise.

II. Comme la Constitution fribourgeoise, la Constitution genevoise doit prévoir le même champ d'application et les mêmes restrictions pour tous les droits fondamentaux, y compris les droits sociaux. Cela permettra la même justiciabilité/opposabilité de tous ces droits devant les tribunaux.

Sur l'exemple des articles 37 et 38 de la Constitution fribourgeoise, la proposition d'articles est la suivante :

1. *Champ d'application*

   Les autorités veillent à ce que les droits fondamentaux, y compris les droits sociaux, dans la mesure où ils s'y prêtent, soient aussi réalisés dans les relations entre particuliers.

2. *Restriction*

   Toute restriction d'un droit fondamental, y compris d'un droit social, doit être fondée sur une base légale.

   Toute restriction d'un droit fondamental, y compris d'un droit social, doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental ou social d'autrui.

   Toute restriction d'un droit fondamental, y compris d'un droit social, doit être proportionnée au but visé.

   L'essence des droits fondamentaux, y compris des droits sociaux, est inviolable.

Un article supplémentaire, prévoyant explicitement la même opposabilité/justiciabilité de tous les droits fondamentaux, y compris les droits sociaux, pourrait être ajouté. Cet article pourrait avoir la teneur suivante :

3. Opposabilité

Tous les droits fondamentaux, y compris les droits sociaux, sont opposables. Ils sont susceptibles d'un recours judiciaire face à l'instance publique, contrainte de fournir une solution en cas de violation.

III. En complément d'autres articles plus détaillés sur les droits sociaux, comme le droit au logement et l'interdiction des évacuations forcées, il est essentiel qu'un article consacre les droits sociaux essentiels à la protection de la dignité humaine.

Plus complet que l'article 12 de la Constitution fédérale, proche de l'article 36 de la Constitution fribourgeoise, cet article pourrait avoir la teneur suivante :

1. Droit de recevoir les moyens essentiels à la dignité humaine

Toute personne dans le besoin a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables au maintien de sa dignité, y compris une alimentation adéquate, un logement et un habillement adéquats et les soins médicaux essentiels.

Annexe 1

Reçu le - 7 DEC. 2009

Demande N°48

CCIG
Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève

Assemblée constituante
Secrétariat général
CP 3919
1211 Genève 3

NH/MFP

Genève, le 26 novembre 2009

Articles 160 A et 160 B de la Constitution genevoise

Madame, Monsieur,

L'article 160 A de la Constitution genevoise actuellement en vigueur stipule que : « la liberté individuelle du choix du mode de transport est garantie ».

L'article 160 B traite quant à lui des objectifs et des moyens relatifs à la conception et à l'organisation du réseau routier des communes et des cantons.

Ces deux articles, approuvés par 56,6% des électeurs genevois, ainsi que par la Ville de Genève, lors de la votation du 2 juin 2002, sont des articles fondamentaux pour les milieux que nous représentons.

Toute tentative de limiter ces articles, voire pire de les supprimer, serait extrêmement mal perçue par notre organisme qui veille justement à ce que la « guerre des transports » ne se rallume pas à Genève, avec les conséquences néfastes que cela représenterait pour notre république.

Dans cette perspective, nous demandons à être auditionné par la Commission adhoc de l'Assemblée constituante, afin d'exposer les motifs relatifs au maintien de ces articles avec leur libellé actuel.

Nous pensons aussi que le droit de pouvoir stationner est un droit fondamental au même titre que le droit au logement.

Il serait utile que nous puissions rencontrer votre Assemblée afin de pouvoir discuter de la dimension économique liée à une mobilité adéquate et attractive pour notre population.

Dans l'attente de vous lire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève

Jacques Jeannerat
Directeur

Nathalie Hardyn
Directrice adjointe

Copie : secrétariats de tous les partis politiques représentés au Grand Conseil

4, Bd du Théâtre • 1204 Genève • Case postale 5039 • 1211 Genève 11
Tél. +41 (0)22 819 91 11 • Fax +41 (0)22 819 91 00 • E-mail : ccig@cci.ch • Web: www.ccig.ch

Annexe 1

Demande N°49

Reçu le - 7 DEC. 2009

UPSA | AGVS
Union professionnelle suisse de l'automobile
Section Genève

Assemblée constituante
Secrétariat général
Case postale 3919
1211 Genève 3

Genève, le 4 décembre 2009
WR/mnd

Concerne : Articles 160 A et 160 B de la Constitution genevoise

Madame, Monsieur,

L'article 160 A de la Constitution genevoise actuellement en vigueur stipule que : « la liberté individuelle du choix du mode de transport est garantie ».

L'article 160 B traite quant à lui des objectifs et des moyens relatifs à la conception et à l'organisation du réseau routier des communes et des cantons.

Ces deux articles, approuvés par 56.6% des électeurs genevois, ainsi que par la Ville de Genève, lors de la votation du 2 juin 2002, sont des articles fondamentaux pour le milieu que nous représentons.

Toute tentative de limiter ces articles, voire pire de les supprimer, serait extrêmement mal perçue par notre Union qui veille justement à ce que la « guerre des transports » ne se rallume pas à Genève, avec les conséquences néfastes que cela représenterait pour notre république.

Dans cette perspective, nous demandons à être auditionné par la Commission ad hoc de l'Assemblée constituante, afin d'exposer les motifs relatifs au maintien de ces articles avec leur libellé actuel.

Nous pensons aussi que le droit de pouvoir stationner est un droit fondamental au même titre que le droit au logement.

Il serait ainsi utile que nous puissions rencontrer votre Assemblée afin de pouvoir discuter de la dimension économique liée à une mobilité adéquate et attractive pour notre population.

Dans l'attente de vous lire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

UPSA Section Genève

Y Golaz

Yves Golaz
Président

Benoît Wyder
Secrétaire

Copie aux : secrétariats de tous les partis politiques représentés au Grand Conseil

UPSA Section Genève
Secrétariat administratif, comptabilité
Renseignements juridiques :
98, rue de Saint-Jean, CP 5278, CH-1211 Genève 11
Téléphone +41 (0)22 715 32 28, Fax +41 (0)22 715 32 02
info@upsa-ge.ch, www.upsa-ge.ch

Annexe 1

N°50

noé21
économie, énergie et société

Proposition collective à l'adresse de l'assemblée constituante

L'association genevoise *noé21*, spécialisée dans l'évaluation et la promotion des solutions aux changements climatiques, préconise que la constitution genevoise fasse explicitement référence aux recommandations du Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC)[1] lorsqu'elle évoquera la réduction des émissions cantonales de gaz à effet de serre.

Ceci par opposition à une référence à des objectifs nationaux ou internationaux issus de compromis politiques, compromis pour l'instant insuffisants au regard des recommandations des climatologues mandatés par l'ONU.

Les recommandations émises par le GIEC (Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat) pour les pays développés comme la Suisse sont de réduire les émissions de 40% en 2020 et de 95% en 2050, ceci par rapport à 1990.

Dans le domaine de la lutte contre le réchauffement climatique, les compromis et la politique des « petits pas » ne s'appliquent pas. Un rythme de progression chiffré et minimal conforme aux analyses des experts doit être appliqué pour avoir une chance d'être utile.

Selon le GIEC, nos émissions doivent commencer à diminuer dès 2015 et suivre ensuite une pente déclinante et continue. Faute de quoi le réchauffement climatique risque de dépasser des points de basculement, en déclenchant des effets de rétroaction bien plus forts que les seules émissions d'origine directement humaine.

La mise en œuvre d'actions concrètes de réduction des émissions devra, de toute façon, se faire au niveau local. Le canton de Genève, canton prospère dans un pays riche, a la responsabilité d'être une locomotive sur ces questions. Car si nous n'arrivons pas ici à prendre les mesures qui s'imposent, comment concevoir que nous y arriverons ailleurs ?

Inscrire le respect de ces objectifs dans la constitution est une étape indispensable pour passer enfin à l'action et préparer Genève au défi climatique et énergétique du XXI[e] siècle.

[1] Cette organisation internationale, basée à Genève, regroupe des milliers de scientifiques du monde entier et a pour mission de synthétiser l'état de la connaissance actuelle sur les changements climatiques. Ses rapports, soumis à l'approbation des gouvernements, nous donne une image objective de la menace climatique à venir et des mesures à prendre pour la contenir. http://www.ipcc.ch

Noé21 est l'acronyme de Nouvelle Orientation Economique pour le 21[e] siècle
ONG indépendante spécialisée dans les solutions au changement climatique
Membre du Bureau européen de l'environnement et du Réseau action climat Europe CAN-E
Accrédité à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
Noé21 · 19 Quai Ch. Page · 1205 Genève · Suisse • Tel : + 41 22 329 51 36 · www.noe21.org · info@noe21.org

Annexe 1

N°50

noé21
économie, énergie et société

Proposition collective à l'adresse de l'assemblée constituante

Les personnes soussignées demandent à l'Assemblée Constituante d'inscrire dans la future constitution du canton de Genève les principes suivants :

• *Le canton de Genève s'engage à diminuer ses émissions de gaz à effet de serre au moins dans les proportions recommandées par le Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC).*

Merci de renvoyer cette feuille, même partiellement remplie, dès que possible et au plus tard le 27 novembre 2009 à : **Noé21**, 19 quai Charles-Page, 1205 Genève

Noé21 est l'acronyme de Nouvelle Orientation Economique pour le 21e siècle
ONG indépendante spécialisée dans les solutions au changement climatique
Membre du Bureau européen de l'environnement et du Réseau action climat Europe CAN-E
Accrédité à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
Noé21 · 19 Quai Ch. Page · 1205 Genève · Suisse • Tel : + 41 22 329 51 36 · www.noe21.org · info@noe21.org

Annexe 1

N°51

Pétition du GLAJ-GE pour l'Assemblée Constituante genevoise

Introduction

Avec à l'heure actuelle 56 associations-membres, le Groupe de Liaison genevois des Associations de Jeunesse (GLAJ-GE) est une faîtière fondée en 1980 sous l'impulsion du Grand Conseil et qui fédère des associations actives auprès de la jeunesse dans le domaine extra-scolaire. L'ensemble de ces associations mènent des activités éducatives permettant l'épanouissement, le développement et la responsabilisation des jeunes.

Certaines de ces associations organisent des activités à la journée (Espace musical, Association pour l'Atelier, Atelier du Pommier, A.N.D.la Bulle d'Air,...) et d'autres des camps de vacances durant les périodes de vacances scolaires (Vacances Nouvelles, C.P.V., M.J.S.R, association du Scoutisme genevois, Caritas,...). D'autres associations mènent des activités d'éducation et de sensibilisation dans les domaines du social, de l'environnement, de la culture, des droits humains et de la coopération internationale (Croix-Rouge Jeunesse, CODAP, La Libellule, Stop Suicide,...). Le Glaj-ge est également composé de 7 associations d'obédience chrétienne ou juive.

Depuis juin 2009, les associations membres du GLAJ-GE ont entrepris une réflexion commune sur les enjeux à Genève pour les jeunes et les activités les concernant, en se basant sur leurs expertises dans les différents domaines touchant la jeunesse ainsi que sur la Convention des Droits de l'Enfant ainsi que plusieurs constitutions cantonales récemment modifiées.

La longue réflexion des associations de jeunesse a abouti à cette pétition que nous souhaitons voir débattue dans le cadre de l'Assemblée constituante genevoise et dont nous souhaiterions voir figurer les articles dans la nouvelle constitution.

GENERALITES

Art.
L'État et les communes favorisent l'intégration sociale des jeunes et la politique de la jeunesse.

Globalement, l'Etat et les communes doivent dans toutes leurs actions veiller à ne pas porter préjudice à l'intégration sociale et politique des jeunes. Ils doivent favoriser le bon développement des jeunes.

Art.
L'État et les communes tiennent compte des besoins et des intérêts particuliers des enfants et des jeunes à Genève. Ils tiennent comptent notamment de leur diversité d'origines, de la dimension régionale et de leurs différentes situations socio-économiques.

Il est fondamental que l'Etat et les communes prennent réellement en compte les particularités des jeunes de Genève. L'Etat et les communes doivent garantir une égalité des chances pour les jeunes et cela n'est possible qu'en prenant en compte la diversité des origines, la dimension régionale et leurs différentes situations socio-économiques. L'Etat favorise ainsi une égalité des chances dans le développement des jeunes.

Art.
LÉtat et les communes, prenant en particulier en compte les projets des jeunes, allouent des ressources et soutiennent les initiatives valorisant l'engagement des jeunes. Ils encouragent et facilitent l'engagement des jeunes et offrent une visibilité leurs réalisations.

L'Etat et les communes doivent mieux prendre en compte les projets issus des jeunes, y compris

Annexe 1

N°51

ceux ne s'inscrivant pas dans des structures de jeunesse. Les jeunes qui montent des projets sans encadrement doivent également, voire plus encore, être soutenus par les autorités et leur engagement facilité. Les projets doivent être valorisés par la mise à disposition d'espaces permettant leur réalisation et leur visibilité.

Art.
L'accès de la jeunesse à l'ensemble des ressources et financements proposés par l'État et les communes est garanti. Les outils de gestion et de contrôle financiers sont adaptés aux besoins et aux particularités de la jeunesse, et l'État et les communes veillent à apporter un soutien particulier en la matière aux projets issus de la jeunesse.

L'accès des jeunes à l'ensemble des financements proposés par l'Etat est garanti. La promotion des fonds et des financements qui leur sont accessibles est faite auprès des jeunes. Afin que les jeunes puissent répondre aux exigences d'attribution des fonds, des structures de soutien peuvent être mises en place.
Les outils de gestion et de contrôle financier sont adaptés aux besoins et particularités des jeunes: ils sont souples, flexibles et accessibles même pour des jeunes hors structure de jeunesse qui monteraient un projet pour la première fois.
Ces outils permettent aux jeunes de mettre en oeuvre et de valoriser leurs projets.

FORMATION

Art.
L'État garantit l'accès de chacune et chacun à une formation de base permettant son intégration dans la société et l'accès à une activité professionnelle, notamment par la mise en place de moyens éducatifs alternatifs et complémentaires à l'instruction publique.
L'État considère les particularités de chacune et chacun et met en place les structures adaptées afin de favoriser l'égalité des chances.

Actuellement, beaucoup de jeunes échouent dans leurs études ou leur apprentissage et disparaissent complètement du système, parfois pendant plusieurs années, sans qu'aucun soutien spécifique ne leur soit proposé. Certains jeunes ne peuvent pas avoir accès à de la formation professionnelle (sans-papiers).Des mesures conséquentes doivent être prises pour garantir l'accès de chacun à une formation de base permettant son intégration dans la société et l'accès à une activité professionnelle.

L'Etat doit impérativement reconnaître la nécessité de mettre en place de nouveaux moyens éducatifs dans les secteurs formel et non-formel. La Confédération et le groupe de compétence national sur la pédagogie réfléchissent déjà à une mise en œuvre de la complémentarité entre ces deux secteurs pour 2020. L'Etat doit pour cela prendre en compte la valeur ajoutée des structures non-formelles telles les associations de jeunesse et les consulter.

Art.
L'État et les communes préparent les enfants et les jeunes à la citoyenneté en assurant leur formation civique et en favorisant diverses formes d'expériences participatives dans les processus de décisions dans les cursus obligatoires et post-obligatoires, afin de donner les moyens à chacune et chacun de comprendre et participer activement et consciemment à la vie de la société.

L'Etat et les communes garantissent une formation à la politique et la citoyenneté dans les cursus obligatoire et post-obligatoire. La multiplicité des opinions présentées est garantie, notamment par l'intervention de la société civile. La part non-formelle de cet apprentissage permet aux jeunes de s'engager dans des projets participatifs et de se confronter ainsi aux réalités de la politique et de la citoyenneté dans leurs applications concrètes.

L'Etat développe ainsi le potentiel d'acteur démocratique de la jeunesse. C'est aussi permettre une meilleure intégration des jeunes au sein de la société et développer de meilleurs outils de

compréhension des processus politiques, sociaux, économiques et culturels.

Art.
L'État et les communes favorisent l'intégration professionnelle des jeunes.
L'État, en collaboration avec les communes, assure le lien entre les secteurs de l'éducation et de la formation, le marché de l'emploi et les jeunes adultes.
Les expériences formatrices ou professionnelles offertes par les milieux non-lucratifs sont valorisées.
L'État et les communes facilitent et soutiennent, notamment financièrement, le bénévolat, la formation des bénévoles et la reconnaissance de la valeur du travail bénévole.

L'État pourrait notamment envisager la mise en place d'un bureau de la formation. Ce bureau de la formation est une structure permettant aux jeunes adultes de faire le lien entre les domaines de l'éducation, de la formation et du marché de l'emploi, principal problème actuellement pour garantir l'accès des jeunes à une activités professionnelle La structure de l'OOFPC, bien qu'efficace en regard de ses moyens, est insuffisante pour assurer la transition entre le secteur de la formation et le monde de l'emploi.

L'Etat et les communes soutiennent les associations qui proposent à de jeunes adultes des expériences formatrices et/ou professionnelles et qui leur offrent un soutien de qualité. Ces expériences sont valorisées par l'Etat et les communes.

Le bénévolat est reconnu et valorisé par l'Etat. Il est soutenu particulièrement chez les jeunes en tant que prise de responsabilité.

LOISIRS ET CULTURE

Art.
L'État et les communes favorisent les loisirs. Ils encouragent la pratique du sport et les possibilités de délassement.
L'accès à des activités de loisirs et culturelles à toutes et tous les jeunes de Genève est garantit.

De par les aspects de développement social et d'intégration qu'induisent les activités de loisirs, il faut pouvoir offrir des activités de loisirs à tous les jeunes de Genève, quels que soient leurs milieux socio-économiques, culturels ou leurs situations personnelles.

Il faut garantir des moyens pour que tout mineur quelles que soient ses particularités puisse avoir accès à des loisirs adaptés à ses besoins. Les prestataires d'activités de loisirs destinées aux enfants devraient être soutenus pour développer des outils permettant cette intégration.

Art.
L'État et les communes favorisent et soutiennent, notamment financièrement, l'accès pour tous les jeunes à la vie culturelle et à ses pratiques.

L'Etat et les communes garantissent à tous les jeunes un accès à l'enseignement des arts dans les cadres formel et non-formel.
L'Etat et les communes garantissent à tous les jeunes un accès à la culture et à tous ses évènements en tenant compte des particularités des jeunes.

Art.
L'État et les communes prennent en considération le rôle de la vie associative et de l'ensemble de la société civile. Ils reconnaissent leur importance et les consultent.
Ils accordent aux associations reconnues en la matière un soutien pour leurs activités d'intérêt général.
Ils peuvent leur déléguer des tâches, notamment dans le cadre de contrats de partenariat.

L'Etat et les communes reconnaissent la valeur du tiers secteur. La société civile et les associations jouent un rôle fondamental dans notre société notamment auprès des jeunes. Ils ont

Annexe 1

N°51

développés des compétences et des connaissances reconnues par les autorités et peuvent être consultées selon leurs compétences.

Vue leur rôle dans notre société, l'Etat et les communes se doivent de soutenir les activités des associations. L'Etat et les communes peuvent même décider de confier certaines tâches aux associations compétentes.

PROTECTION ET SANTE

Art.
Les enfants et les jeunes ont le droit, subsidiairement au rôle de la famille, d'être aidés, encouragés et encadrés dans leur développement afin de pouvoir agir activement et consciemment dans la société. Ils ont droit à une protection particulière de leur intégrité physique et psychique et à l'encouragement de leur développement, y compris au sein de leur famille.
Dans la mesure où ils sont capables de discernement, ils exercent eux-mêmes leurs droits

Ces articles fondamentaux quant à la place de l'Etat et des jeunes figurent dans la plupart des constitutions cantonale et dans la constitution fédérale dans une forme plus simple. Ils ne peuvent être absents de la nouvelle constitution genevoise.

Art.
L'État et les communes garantissent la protection de la jeunesse, notamment concernant l'interdiction de la prostitution en dessous de 18 ans.

La prostitution en dessous de l'âge de 18 ans doit être interdite à Genève, afin de compléter la constitution fédérale qui l'autorise de facto en dessus de l'âge de 16 ans. L'Etat met en place les mesures nécessaires à la réintégration sociale, éducative et économique des mineurs s'étant prostitués.

Art.
L'État et les communes, dans la mise en place de leurs programmes sociaux, de promotion de la santé et de protection, œuvrent à prendre en considération en particulier la situation sociale et sanitaire des jeunes et à prendre toutes les mesures nécessaires à faire face aux besoins de la jeunesse en la matière. À cette fin, l'État et les communes consultent et permettent la participation de la jeunesse.

De part les particularismes, notamment psychosociaux, relatifs à la période de la jeunesse, les programmes mis en place par l'État et les communes doivent s'adapter aux réalités des jeunes. Afin de garantir l'efficacité et la complémentarité de ces programmes, les jeunes doivent être consultés et avoir la possibilité de participer lors des différents processus.

N°52

Association EcoAttitude

écoquartiers-genève

Proposition collective à l'adresse de l'Assemblée constituante de la République et Canton de Genève:

Pour une reconnaissance des quartiers durables (écoquartiers)

Considérant :

Que la lutte contre le réchauffement climatique constitue une priorité de la communauté internationale et que le Canton de Genève s'est engagé à mettre en oeuvre les objectifs de la Société à 2000 Watt.

Que le secteur du bâtiment et plus particulièrement celui du chauffage des locaux habités constitue un potentiel très important d'économies d'énergie.

Que la maîtrise des besoins de déplacements représente un enjeu prioritaire dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Que l'évolution rapide des modes de vie rend plus nécessaire que jamais le développement d'un urbanisme qui renforce le lien social et les solidarités de proximité.

Que le concept de quartier durable ou écoquartier promeut un tissu urbain dense et des espaces publics de qualité, met l'accent sur une économie rigoureuse des énergies, une gestion mesurée des ressources, une mobilité maîtrisée, une grande biodiversité, un équilibre entre emploi et logements.

Que la démarche **écoquartier** implique une approche participative dès la conception du quartier pour une saine gestion des ressources et l'instauration d'une vie économique et sociale animée, incitant ses habitants à un comportement responsable et renforçant le sentiment d'appartenance à leur cadre de vie.

Que les liens de voisinage harmonieux dans un écoquartier sont favorisés par une large mixité sociale, générationnelle, culturelle ainsi que par la diversité des modes de vie, dans un environnement naturel de qualité.

Qu'aujourd'hui, de nombreux exemples de ce type de quartiers émergent un peu partout en Europe, portés de manière proactive par les autorités, qui organisent la concertation de tous les acteurs entre eux et mettent en place une logistique propre à favoriser la participation des habitants ou futurs habitants.

Annexe 1

N°52

Proposition collective à l'adresse de l'assemblée Constituante de Genève :

Les associations Ecoattitude et Ecoquartiers Genève ainsi que les signataires de la présente pétition proposent l'introduction, au sein de la nouvelle Constitution genevoise, d'un ou de plusieurs articles concrétisant les principes suivants :

1. *Tous les nouveaux quartiers sont conçus selon une démarche de quartier durable qui tient compte des dimensions environnementale, sociale, économique et de gouvernance participative.*

2. *Les rénovations urbaines sont entreprises progressivement selon la même démarche.*

	NOM (en majuscules)	**Prénom** (usuel)	**Domicile** (adresse complète)	**Signature**
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

Merci de renvoyer cette feuille, même partiellement remplie, dès que possible et au plus tard le 15 décembre 2009 à l'une des adresses suivantes :

- Association Ecoattitude · 15, rue François-Perréard · 1225 Chêne-Bourg ;
- Ecoquartiers-Geneve, pa Anita Frei, 33, bd Carl-Vogt · 1205 Genève.

Annexe 1

N°53

FÉDÉRATION GENEVOISE DE COOPÉRATION

Rue Amat 6 • 1202 Genève • Tél.: 022 908 02 80
e-mail: fgc@fgc.ch • www.fgc.ch • Fax: 022 908 02 89

PROPOSITION COLLECTIVE AUPRES DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE :
pour une Genève solidaire et responsable envers le monde

Aujourd'hui, un quart des personnes dans les pays en développement vivent dans une extrême pauvreté et manquent de ressources et de services de base. Un habitant des pays en développement a une espérance de vie plus courte qu'un habitant de la Suisse. La crise écologique planétaire témoigne aussi de déséquilibres choquants: les populations pauvres des pays en développement sont davantage exposées aux conséquences du réchauffement climatique, alors même que les habitants des pays en développement émettent 5 fois moins de carbone par tête d'habitant (le principal gaz à effet de serre responsable du réchauffement climatique) que les habitants des pays industrialisés. De telles inégalités au niveau mondial sont porteuses de souffrances et de morts, de violences et de conflits, d'exodes, de maladies, de destruction de l'environnement, autant de dynamiques qui affectent tôt ou tard l'ensemble des pays et des régions du monde, y compris Genève.

La Fédération genevoise de coopération (FGC), qui regroupe plus 50 organisations actives dans la coopération au développement, demande que soient inscrits dans la future constitution genevoise les deux principes suivant:

1. Le principe de la solidarité internationale, c'est-à-dire l'engagement du Canton et des Communes genevoises en faveur de la coopération au développement et de l'action humanitaire

La solidarité internationale comprend:
- le soutien à des projets de coopération au développement dans les pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine (en matière de santé, d'éducation et de formation, de développement agricole, etc.),
- le soutien à des actions humanitaires pour les populations de la planète touchées par les catastrophes naturelles, les conflits socio-politiques ou les conflits armés,
- le soutien à des projets d'information et de sensibilisation de la population genevoise sur les problématiques des pays en développement.

Actuellement le Canton et les Communes soutiennent la coopération au développement et les actions humanitaires, souvent en collaborant avec des organisations de la société civile comme la Fédération genevoise de coopération. En 2007, le Canton et les Communes ont consacré près de vingt millions de francs à la solidarité internationale. Cet engagement doit être poursuivi et renforcé en l'ancrant dans la future constitution genevoise.

2. Le principe de respect du développement durable par rapport à l'ensemble de la planète, y compris des populations des pays en développement.

Le Canton et les Communes genevoises prennent en compte les impacts possibles de leurs activités sur le générations présentes et futures de l'ensemble des habitants de la planète (pas seulement sur la population genevoise). Cette perspective globale est une nécessité dans un monde interdépendant où nos activités ici ont un impact ailleurs et les activités ailleurs ont un impact ici. Les efforts nécessaires pour atténuer le changement climatique ou pour endiguer des épidémies illustrent l'importance de nos actions au niveau local ainsi que le besoin d'une concertation au niveau international.

Ce respect du développement durable par rapport à l'ensemble de la planète demande une série d'engagement au niveau des politiques genevoises (promotion économique dans le respect du développement durable, achats publics issus d'une production respectant les droits fondamentaux et l'environnement, transparence et responsabilité sociale des entreprises, encouragement de l'économie sociale et solidaire et du commerce équitable) ainsi qu'une évaluation périodique des avancées.

Annexe 1

N°53

La FGC invite les habitantes et habitants de Genève à signer la PROPOSITION COLLECTIVE suivante adressée à l'Assemblée constituante

Nous demandons à l'Assemblée constituante d'inscrire dans la nouvelle constitution:

Proposition d'article: Coopération au développement et action humanitaire

1. L'Etat et les communes encouragent et soutiennent la coopération au développement et l'action humanitaire, notamment en collaborant avec les organisations de la société civile.

2. Ils s'engagent pour le respect et la promotion des droits de la personne humaine et pour une politique de paix active.

3. Pour le financement de la solidarité internationale, l'Etat et les communes respectent et s'alignent sur les recommandations de l'ONU.

4. L'Etat et les communes encouragent l'information et la sensibilisation en vue d'un développement durable et juste, notamment en collaborant avec les organisations de la société civile. L'enseignement public sensibilise les élèves et les étudiants aux problématiques mondiales, en particulier touchant les pays en développement.

Proposition d'article: activités économiques à Genève dans le respect du développement durable

1. Dans le respect du développement durable, l'Etat et les communes prennent en compte les besoins des générations présente et future tant au niveau local qu'au niveau mondial, notamment les besoins des populations des pays en développement.

2. Le Conseil d'Etat fait rapport périodiquement de l'activité de l'Etat, des communes et des acteurs à l'aune du développement durable et émet des propositions.

3. La promotion économique du canton s'inscrit dans le respect du développement durable.

4. L'Etat et les communes mènent une politique d'achats publics issus d'une production qui respecte les droits fondamentaux et l'environnement.

5. L'Etat exige la transparence et la responsabilité sociale des entreprises actives dans le canton.

6. L'Etat et les communes encouragent l'économie sociale et solidaire, notamment le commerce équitable.

Pour un argumentaire détaillé de ces diverses dispositions, voir: www.fgc.ch

PRÉNOM	NOM	ADRESSE DE DOMICILE	SIGNATURE

Merci d'envoyer la feuille partiellement ou totalement complétée au plus tard le 20 novembre 2009 à
Fédération genevoise de coopération (FGC) 6 rue Amat 1202 Genève
Tél. 022 908 02 80 Fax : 022 908 02 89 Courriel: fgc@fgc.ch

Annexe 1

Demande N°55

03 FEV. 2010

Association Transports et Environnement ATE

Assemblée constituante
A l'att. de M. Benoît Genecand
Commission 5 « Rôle, tâches de l'Etat et finances »
2, rue Henri-Fazy
Case postale 3919
1211 Genève 3

Genève, le 2 février 2010

Concerne : Demande d'audition

Monsieur le Président,

Active dans la politique régionale des transports afin de promouvoir l'équilibre entre les différents modes de déplacements au nom de la qualité de vie, de la sécurité routière et de la protection de l'environnement, c'est tout naturellement que l'Association transports et environnement (ATE) suit avec intérêt les travaux de l'Assemblée constituante, et plus particulièrement ceux de votre commission, qui est notamment en charge du volet mobilité du projet de constitution.

Ayant pris connaissance du rapport de M. Savary, débattu en plénière l'automne dernier, nous avons noté que les articles constitutionnels proposés seraient rediscutés au sein de votre commission et qu'une concertation aurait lieu à ce moment-là. C'est la raison pour laquelle nous venons solliciter par la présente une audition devant votre commission.

L'ATE souhaiterait en effet vous faire part de sa position sur les articles proposés et sur la place réservée aux différents moyens de transport dans la future constitution.

En espérant que vous réserverez un accueil favorable à notre requête, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Pour l'ATE-Genève :

p.o. E. Flamand

Olivier Norer
Président

Association Transports et Environnement, 18, rue de Montbrillant, 1201 Genève
tél. 022 734 70 64 – fax 022 734 70 84
CCP 12-4017-1, www.ate-ge.ch, e-mail ate.geneve@bluewin.ch

Annexe 1

N°57

PETITION ADRESSEE A *L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE* POUR LA PROMOTION DE LA PAIX ET DES DROITS FONDAMENTAUX

Nous demandons que Genève, ville et canton de **paix**, des **droits de l'humains** et du **CICR**, inscrive ces valeurs universelles dans sa nouvelle Constitution, et que l'État promeuve concrètement:

- l'éducation aux droits humains, à la paix et la recherche dans ces domaines
- l'existence du droit humain à la paix
- la non-violence et un usage strictement contrôlé de la force
- la prévention, la médiation et la transformation des conflits
- la solidarité internationale par une coopération respectueuse des êtres humains et de l'environnement
- un service à la communauté, ouvert à toutes les personnes résidant dans le canton
- le désarmement et les approches non-militaires de la sécurité

Le droit humain à la paix est le droit de toute personne de vivre à l'abri de la violence et de la guerre, de la peur et du besoin. Il permet d'exiger des institutions publiques qu'elles préparent et rendent compte de leur progrès vers la paix, et de contrôler juridiquement tout usage de la force. Le droit humain à la paix est nécessaire aux progrès de la paix, à la dignité de la personne et à son plein épanouissement.

Toutes les personnes majeures et domiciliées dans le Canton de Genève peuvent signer.

Nom & prénom	Adresse complète	Signature

Merci de retourner cette feuille, même si elle n'est pas remplie, à: Pôle de compétences Paix et droits fondamentaux, p.a. FAGE, Maison des Associations, 15 rue des Savoises, 1205 Genève

L'Association mondiale pour l'Ecole instrument de paix (EIP), l'Association pour la communication pacifique et non-violente, l'*APRED* Association pour non-militarisation, le Bureau International de la Paix (BIP/IPB), le Centre de conseils et d'appuis pour les jeunes en matière de droits de l'homme (CODAP), Femmes pour la Paix Genève, Graines de Paix, le Groupe pour une Suisse sans armée (GSsA), le Groupe Quaker de Genève.

Voir proposition d'articles au verso →

Annexe 1

N°57

PETITION POUR LA PROMOTION DE LA PAIX ET DES DROITS FONDAMENTAUX

Proposition d'articles pour l'Assemblée constituante de la République et Canton de Genève

I. Préambule

Le Peuple Genevois, conscient que l'avenir de l'humanité repose sur la paix et la sûreté nécessaires à l'épanouissement de chacune et de chacun, adopte la présente constitution. Celle-ci encourage la coopération, dans le respect réciproque et la dignité individuelle.

II. Droits fondamentaux

Chaque être humain a le droit inaliénable de vivre en paix, d'être à l'abri de la violence et de la peur, et de bénéficier d'un minimum de subsistance.

III. Rôle de l'État

a. **L'État** promeut la paix et la justice comme principes de son action et en tant que droits fondamentaux de la personne et des peuples.

b. **Tâches de l'État**

1) **Éducation à la paix et aux droits humains**. L'enseignement de base prépare à une société harmonieuse, favorisant une culture de la paix. L'éducation à la paix et aux droits humains fait partie intégrante de l'instruction publique et privée. L'État soutient la recherche sur la paix et les droits humains.

2) **Non-violence, usage de la force**. L'État prévient et condamne toute forme de violence, qu'elle soit institutionnelle ou entre personnes physiques. Par leur exemple et leur compétence, les forces de l'ordre évitent tout recours inutile à la force, en agissant de façon préventive et pondérée. L'usage de la force est une prérogative de l'État et fait à chaque fois l'objet d'un rapport public.

3) **Prévention des conflits.** L'État soutient la prévention des conflits sur son territoire et à l'extérieur de la République. Il soutient les organismes publics et associatifs actifs dans la médiation et la résolution pacifique des conflits.

4) **Solidarité internationale.** Dans ses relations avec les autres collectivités publiques et le reste du monde, l'État affirme et promeut ses valeurs en contribuant à la paix, à la coopération, au respect de l'environnement naturel, à la solidarité entre les peuples, au commerce équitable, à l'élimination de la pauvreté et des discriminations, à la défense des droits humains.

5) **Service à la société**. L'État favorise le lien social et la société civile en encourageant et en valorisant la participation volontaire des personnes au service de la société. Les volontaires reçoivent, s'ils le souhaitent, une formation à la gestion des conflits. Ils peuvent participer à des missions de paix à l'étranger.

6) **Sécurité humaine**. L'État soutient les démarches en faveur du désarmement. Il développe et met en œuvre des moyens civils pour garantir la sécurité de la population.

***

Merci de signer cette pétition au verso →

Annexe 1

Demande N°58

PROPOSITION COLLECTIVE ADRESSÉE À L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE GENEVOISE

POUR L'EGALITE DES PERSONNES HANDICAPEES

Les soussigné-e-s demandent à l'Assemblée constituante de la République et Canton de Genève de tenir compte dans ses travaux de la proposition collective suivante.

A. Droits fondamentaux

a) Principe d'égalité

L'égalité et la non discrimination doivent être garantis comme droits justiciables non seulement dans le cadre du droit fédéral, mais également dans le cadre du droit public cantonal. L'art. 6 de la loi fédérale sur l'égalité pour les personnes handicapées (LHand) autorise expressément les cantons à édicter des dispositions plus favorables aux personnes handicapées. C'est pourquoi nous proposons de compléter et préciser la garantie fédérale d'égalité et de non discrimination comme suit s'agissant des besoins spécifiques des personnes handicapées et de leurs proches :

« 1. L'égal accès des personnes handicapées aux bâtiments, installations, équipements et prestations destinées au public est garanti.

2. Nul ne doit subir de préjudice dans l'accès à un emploi, un stage ou un apprentissage, ou dans le cadre de rapports de travail, de stage ou d'apprentissage, du fait d'une déficience physique, mentale, psychique ou d'un trouble envahissant du développement.

3. La langue des signes est reconnue. Le principe d'égalité comprend le droit des personnes handicapées, dans leurs rapports avec les collectivités publiques, de communiquer et d'obtenir des informations sous une forme adaptée à leurs besoins et capacités spécifiques.

4. L'égal accès à la formation est garanti. Il comprend le droit à un apprentissage des techniques de communication spécifiques. »

L'exclusion de principe de certains groupes de personnes handicapées des droits politiques constitue une grave discrimination. C'est pourquoi nous proposons :

Annexe 1

- 3 DEC. 2009 16:58

« Nul ne peut être privé de ses droits politiques en raison d'une déficience, notamment mentale ou psychique, à moins qu'une autorité judiciaire n'ait constaté spécifiquement qu'il ne dispose pas de la capacité de discernement suffisante pour exercer l'un ou l'autre des dits droits. »

C. Missions de l'Etat

L'égalité, l'intégration et l'autonomie des personnes handicapées sont les trois missions de l'Etat dans le domaine du handicap. La loi doit prévoir des mesures pour atteindre ces objectifs :

« Les collectivités publiques prennent des mesures pour lutter contre toute forme de discrimination ou de maltraitance et pour garantir l'égalité, l'intégration sociale, scolaire et professionnelle, ainsi que l'autonomie et l'autodétermination la plus grande possible des personnes handicapées. Les mesures destinées à compenser les inégalités peuvent comprendre des mesures positives (*affirmative action*).

La loi prévoit notamment :

- des incitations et compensations pour les employeurs publics ou privés qui engagent ou maintiennent en emploi des personnes handicapées ;
- des règles applicables aux entités publiques ou privées régies par le droit public cantonal, notamment concernant la procédure et les sanctions en cas de discrimination ou d'inégalité. »

La FéGAPH, organisme initiateur de la présente proposition collective, regroupe les associations suivantes : **AGPEDA**, association genevoise des parents d'enfants déficients auditifs ; **ARPA, section Genève**, association romande de parents d'enfants aveugles et malvoyants ; **Autisme Suisse Romande ; Cerebral Genève**, association genevoise en faveur des IMC ; **FSA, section genevoise,** fédération suisse des aveugles et malvoyants ; **Insieme-Genève**, association genevoise de parents et d'amis de personnes mentalement handicapées ; **Association Le Relais ; Le Cristal,** association du syndrome X Fragile ; **GroupaR,** groupement de parents, amis, répondants des résidents et employés handicapés de la Fondation Foyer Handicap ; **TED Autisme Genève**

A renvoyer à : FéGAPH insieme-Genève, 7 rue de la Gabelle, 1207 Carouge, avant le 31 décembre 2009

Annexe 1

Deuxième n°60

24 FEV. 2010

Pôle « logement »
c/o Fédération associative
genevoise (FAGE)
15, rue des Savoises
1205 Genève

Assemblée constituante
Secrétariat général
2, rue Henri-Fazy
1211 Genève 3

Genève, le 22 février 2010

« Faire du droit au logement une réalité à Genève »

A la Présidence de l'Assemblée constituante, Mesdames et Messieurs, Thomas Büchi, Marguerite Contat Hickel, Jacques-Simon Eggly, Christiane Perregaux

Mesdames, Messieurs,

Le « pôle logement » de la Fédération associative genevoise (FAGE), qui regroupe des personnes issues de différentes associations, a élaboré une proposition collective à l'attention de l'Assemblée constituante. La réflexion est partie de l'article 10A de la Constitution genevoise actuelle sur le droit au logement et s'est élargie aux politiques du logement et de l'aménagement du territoire, instruments indispensables pour la mise en œuvre de ce droit. Le texte a évolué suite à des discussions et consultations auxquelles de nombreuses organisations ont participé.

Cette proposition est soutenue par 14 organisations: *Après-Genève – Chambre de l'économie sociale et solidaire, ASLOCA Genève, Association pour un Droit Social du Sol (ADSS), Association Lestime, Ciguë – coopérative de logements pour personnes en formation, Coopérative de l'Habitat Associatif (CODHA), Coordination Economique et Sociale Transfrontalière (CEST), Eco-attitude, FIAN Suisse, Jardin des Charrotons, Mouvement Populaire des Familles (MPF), Pro Natura Genève, Syndicat Interprofessionnel des Travailleuses et Travailleurs (SIT), SURVAP – Association des habitants des Pâquis.*

La proposition se structure en trois éléments complémentaires et distincts:
(1) le droit au logement (les obligations concrètes découlant de ce droit ont été précisées afin de le rendre applicable et justiciable);
(2) la politique du logement (l'article 10A existant a été complété par diverses mesures, notamment en matière d'environnement ou de coopératives d'habitation);
(3) l'aménagement du territoire (les principes qui doivent guider l'aménagement du territoire ont été posés afin que soient pris en compte les divers besoins qui pèsent sur le territoire cantonal exigu - logement, espaces naturels, agriculture durable, mobilité douce, emploi, loisirs, culture - et que les dimensions régionale et participative soient intégrées).

Nous avons le plaisir de vous remettre le texte de cette proposition collective que nous vous demandons de considérer déjà comme une pétition. Nous le déposerons comme une proposition collective une fois réunies les 500 signatures requises. Nous joignons à ce courrier l'argumentaire qui explicite les divers points de notre proposition que nous vous demandons de circuler avec la pétition aux commissions compétentes.

Dans l'espoir que vous réserverez un bon accueil à notre démarche, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre haute considération.

Philippe Favarger
Association pour un droit social du sol

Pierre Fuchs
SURVAP et Mouvement populaire des familles (MPF)

Julien Reinhard
Fédération associative genevoise (FAGE)

Annexe: texte de la proposition collective et son argumentaire

Annexe 1

N°60

Proposition collective à l'Assemblée constituante genevoise

Faire du droit au logement une réalité à Genève

Les soussignés demandent à l'Assemblée constituante d'intégrer les principes suivants dans la future Constitution genevoise de sorte que le droit au logement devienne une réalité à Genève:

A. Droit au logement

Toute personne a le droit à un logement convenable, tel que défini par le droit supérieur, en particulier le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels et ses organes de mise en œuvre.

Ce droit inclut:
- la protection contre tout harcèlement ou autres menaces pesant sur son logement ou visant à obtenir indument une résiliation de bail ;
- l'interdiction d'effectuer des évacuations pendant la période hivernale, fixée par la loi ;
- l'interdiction des évacuations forcées sans solution de relogement convenable;
- le droit, en cas de situation de détresse, à un logement convenable et à l'assistance au logement;
- le droit à la mise à disposition de logements d'urgence en cas de situation de nécessité.

Ce droit au logement doit être opposable, susceptible d'un recours judiciaire face à l'autorité étatique, contrainte de fournir une solution.

Les autorités assurent un suivi régulier de l'application du droit au logement par l'établissement d'un rapport annuel public sur le sujet incluant le point de vue des personnes vivant dans les conditions de logement précaires.

B. Politique du logement

L'Etat et les communes encouragent par des mesures appropriées la réalisation de logements - en location ou en propriété - et assurent l'accès à des logements convenables, répondant aux besoins de la population.

A cette fin, dans les limites du droit fédéral, ils mènent une politique sociale du logement, qui comprend:

a) la lutte contre la spéculation foncière;
b) des mesures propres à la remise sur le marché des logements laissés vides dans un but spéculatif ou par négligence;
c) la création de logements par construction, transformation ou changement d'affectation, ainsi que le subventionnement de logements, avec priorité aux habitations à bas loyers;
d) la constitution et le maintien d'un parc de logements sociaux pérennes, permettant de répondre aux besoins existants et anticipables;
e) une politique active d'acquisition de terrains et la maîtrise du foncier;
f) l'octroi de droits de superficie à des organes désireux de construire des logements sociaux et ne poursuivant pas de but lucratif;
g) l'encouragement des coopératives d'habitation à but non lucratif;
h) l'ouverture à des statuts d'occupation variés;
i) l'encouragement à la recherche de solutions économiques de construction;
j) des mesures propres à assurer un haut standard de performances énergétiques des constructions et des rénovations;
k) des mesures propres à éviter que des personnes soient sans logement, allant de la prévention par la détection précoce de possibles situation de défaillances ou de détresse aux propositions de solutions en cas d'évacuation forcée;
l) une politique active de concertation en cas de conflit en matière de logement;
m) la garantie de la qualité du logement et de son environnement.

Cette politique du logement tient compte des principes de l'aménagement du territoire.

Annexe 1

N°60

C. Aménagement du territoire

Les dispositions relatives à l'aménagement du territoire permettent de respecter les principes suivants :

a) gérer le territoire dans une optique régionale et transfrontalière, de façon concertée;

b) affecter l'espace de sorte à répondre aux besoins et à concrétiser les droits et principes reconnus par la Constitution, tels que le droit au logement, la protection et le développement d'une agriculture durable et des espaces naturels, l'encouragement de la mobilité douce;

c) veiller à un usage rationnel du sol, en particulier en optimisant la densité des zones urbanisées;

d) prendre en compte les caractéristiques pédologiques des sols dans la définition de leur affectation;

e) assurer l'équilibre et la proximité entre habitat, emploi, loisirs et culture;

f) veiller à la qualité et à la proximité des équipements et services publics, des espaces libres, des parcs, et des transports publics et collectifs;

g) prévenir et minimiser l'impact environnemental des mesures d'aménagement, en particulier sur la qualité du sol, de l'air et de l'eau, ainsi que les nuisances sonores;

h) réaliser des quartiers durables;

i) insérer des espaces naturels et des espaces cultivables dans les zones urbanisées;

j) favoriser et privilégier la mixité et la cohésion sociales;

k) assurer la participation des habitants et des usagers dès l'élaboration des mesures d'aménagement.

L'Etat et les communes se dotent des moyens nécessaires disponibles dans le droit fédéral (tels que l'expropriation, l'emption et la préemption) pour garantir la mise en œuvre de la planification territoriale et le respect des affectations et des densités prévues.

Cette proposition collective a été préparée par le « Pôle logement » de la Fédération associative genevoise (FAGE).

Elle est soutenue par les organisations suivantes:
Après-Genève - Chambre de l'économie sociale et solidaire, ASLOCA Genève, Association pour un Droit Social du Sol (ADSS), Association Lestime, Ciguë – coopérative de logements pour personnes en formation, Coopérative de l'Habitat Associatif (CODHA), Coordination Economique et Sociale Transfrontalière (CEST), Eco-attitude, FIAN Suisse, Jardin des Charrotons, Mouvement Populaire des Familles (MPF), Pro Natura Genève, Syndicat Interprofessionnel des Travailleuses et Travailleurs (SIT), SURVAP – Association des habitants des Pâquis

Toute personne majeure résidant à Genève (qu'elle soit de nationalité suisse ou non) peut signer cette proposition collective:

NOM	PRENOM	ADRESSE DE DOMICILE	SIGNATURE

Renvoyer cette feuille (même partiellement signée) **au plus tard le 15 mars 2010** à:

Pôle logement de la FAGE c/o FAGE, Maison des Associations, 15, rue des Savoises, 1205 Genève

N°60

Pôle logement de la Fédération associative genevoise (FAGE)

Proposition collective à l'Assemblée constituante « Faire du droit au logement une réalité à Genève » - Argumentaire

L'article 10A de la Constitution actuelle garantit le droit au logement. Pourtant, de nombreux ménages sont logés à l'étroit, ou à des prix incompatibles avec leurs moyens financiers, ou encore dans des lieux très éloignés de leur travail. D'autres sont contraints de quitter leur logement. Pour tous ces ménages, le droit à un logement convenable n'est toujours pas une réalité.

La proposition vise à préciser le droit au logement, et à doter l'Etat des moyens nécessaires pour garantir ce droit dans le cadre des politiques du logement et d'aménagement du territoire.

Cette proposition est soutenue par Après-Genève - Chambre de l'économie sociale et solidaire, ASLOCA Genève, Association pour un Droit Social du Sol (ADSS), Association Lestime, Ciguë – coopérative de logements pour personnes en formation, Coopérative de l'Habitat Associatif (CODHA), Coordination Economique et Sociale Transfrontalière (CEST), Eco-attitude, FIAN Suisse, Jardin des Charrotons, Mouvement Populaire des Familles (MPF), Pro Natura Genève, Syndicat Interprofessionnel des Travailleuses et Travailleurs (SIT), SURVAP – Association des habitants des Pâquis.

I. Droit au logement

Cette première partie précise le contenu et la portée du droit au logement (ce que ne fait pas l'article 10A§1 de la constitution genevoise actuelle qui mentionne seulement que « le droit au logement est garanti »).

« Toute personne a le droit à un logement convenable, tel que défini par le droit supérieur, en particulier le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels et ses organes de mise en œuvre. »

Le droit au logement est un droit fondamental reconnu par le droit international. Il a été reconnu dans l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Il est garanti par l'article 11 paragraphe 1 du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels de 1966 que la Suisse a ratifiée le 18 juin 1992.
Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels est l'organe de mise en œuvre de ce Pacte. Il a adopté le 13 décembre 1991 une « observation générale » qui précise le contenu du droit à un **logement convenable.** Le Comité utilise également le terme « logement suffisant » qui est synonyme mais qui est moins directement compréhensible[1]. L'observation a distingué 7 aspects qui doivent être pris en compte quels que soient les contextes d'application : (a) sécurité légale de l'occupation; (b) existence de services, matériaux, équipements et infrastructures; (c) capacité de paiement; (d) habitabilité; (e) facilité d'accès; (f) emplacement; (g) respect du milieu naturel.
A Genève, l'inclusion d'un droit à un logement convenable vise par exemple à lutter contre les logements insalubres ou inadaptés dans lesquelles peuvent être logées des populations vulnérables, qu'elles soient précaires ou qu'elles disposent de faibles revenus (travailleurs sans papiers, ouvriers agricoles, employés de l'économie domestique, étudiants, etc.).

Ce droit inclut:
- la protection contre tout harcèlement ou autres menaces pesant sur son logement ou visant à obtenir indûment une résiliation de bail ;

[1] Cette observation est disponible sous: http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/%28symbol%29/CESCR%20OBSERVATION%20GENERALE%204.Fr?OpenDocument

Annexe 1

N°60

Pôle logement de la Fédération associative genevoise (FAGE)

- l'interdiction d'effectuer des évacuations pendant la période hivernale, fixée par la loi ;
- l'interdiction des évacuations forcées sans solution de relogement convenable;
- le droit, en cas de situation de détresse, à un logement convenable et à l'assistance au logement;
- le droit à la mise à disposition de logements d'urgence en cas de situation de nécessité.

Ce droit au logement doit être opposable, susceptible d'un recours judiciaire face à l'autorité étatique, contrainte de fournir une solution.

Nous avons tenu à préciser différentes obligations impliquées par le droit au logement afin permet de **donner au droit au logement une portée pratique et concrète qui permet un recours devant la justice.** Cette liste **n'est pas exhaustive**.

Ce droit permettrait entre autres de prendre des mesures en faveur de **personnes fragilisées,** comme par exemple les sans abri dont le relogement convenable est une étape importante de leur réinsertion sociale, ou les personnes en situation de détresse qui cessent de payer leur loyer et dont l'évacuation forcée ne fait qu'aggraver leur situation.[2]

Les autorités assurent un suivi régulier de l'application du droit au logement par l'établissement d'un rapport annuel public sur le sujet incluant le point de vue des personnes vivant dans les conditions de logement précaires.

Ce rapport vise à remédier à la situation actuelle où il n'existe pas de vision claire du nombre de personnes en situation de logement précaire ou sans logement sur le territoire cantonal. Tout au plus a-t-on des indications de l'ampleur du phénomène à travers les dossiers traités par diverses institutions ou organisations (Office du logement, Hospice général, Carrefour-Rue, etc.)[3]. De plus les personnes en situation de logement précaire sont rarement entendues par les autorités, étant considérées comme des « objets d'intervention » de l'action de l'Etat et non comme des acteurs qui ont un point de vue à faire valoir.

II. Politique du logement

Nous avons ici complété l'article 10A§2 et §3 de la Constitution genevoise actuelle qui a été adopté en votation populaire le 16 février 1992. (Les parties soulignées et en gras dans le texte ci-dessous sont les modifications ou les ajouts de l'article original. C'est ceux-ci que nous expliquons ci-dessous.)

L'Etat et les communes encouragent par des mesures appropriées la réalisation de logements - en location ou en propriété - **et assurent l'accès à des logements convenables,** répondant aux besoins de la population.

Cet article a été complété afin de le rendre cohérent avec le droit à un logement convenable développé ci-dessus. L'exigence de logement convenable a été ajoutée ici, de même qu'une obligation pour l'Etat d'en assurer l'accès.

---

[2] Voir le Rapport de la journée d'étude du 3 octobre 2009 organisée par la FAGE sur « Les graves défaillances en matière de droits fondamentaux à Genève ». (non encore publié)

[3] Voir à ce sujet l'article de la Tribune de Genève du 27.11.2009 http://www.tdg.ch/geneve/vivent-famille-cave-chauffage-2009-11-26

Annexe 1

N°60

Pôle logement de la Fédération associative genevoise (FAGE)

A cette fin, dans les limites du droit fédéral, ils mènent une politique sociale du logement, qui comprend:

a) la lutte contre la spéculation foncière;

b) des mesures propres à la remise sur le marché des logements laissés vides dans un but spéculatif **ou par négligence**;

c) **la création de logements par construction, transformation ou changement d'affectation**, ainsi que le subventionnement de logements, avec priorité aux habitations à bas loyers;

d) la constitution et le maintien d'un parc de logements sociaux pérennes, permettant de répondre aux besoins existants et anticipables;

e) une politique active d'acquisition de terrains **et la maîtrise du foncier;**

f) l'octroi de droits de superficie à de organes désireux de construire des logements sociaux et ne poursuivant pas de but lucratif;

***g)* l'encouragement des coopératives d'habitation à but non lucratif;**

***h)* l'ouverture à des statuts d'occupation variés;**

i) l'encouragement à la recherche de solutions économiques de construction;

***j)* des mesures propres à assurer un haut standard de performances énergétiques des constructions et des rénovations;**

***k)* des mesures propres à éviter que des personnes soient sans logement, allant de la prévention par la détection précoce de possibles situations de défaillances ou de détresse aux propositions de solutions en cas d'évacuation forcée;**

l) une politique active de concertation en cas de conflit en matière de logement;

***m)* la garantie de la qualité du logement et de son environnement.**

Cette politique du logement tient compte des principes de l'aménagement du territoire.

Nous expliquons ci-dessous pourquoi nous avons complété les mesures de politique sociale du logement.

(b) Remise sur le marché de logements laissés vide par négligence

Il s'agit d'ajouter la « négligence » comme motif d'expropriation en plus de la seule spéculation foncière qui est souvent difficile à prouver.

(c) Création de logement par transformation ou changement d'affectation

L'optimisation de l'utilisation des sols passe par une densification du bâti et une meilleure utilisation des espaces déjà urbanisés. C'est pourquoi il est important de favoriser la création de logements dans les zones déjà urbanisées également par des changements d'affectation (par exemple des bureaux ou hôtels[4] en logements) et des transformations (agrandissement ou surélévation de bâtiments).

(d) Parc de logements sociaux pérennes

Il s'agit ici de fournir une base constitutionnelle au développement et au maintien d'un parc de logements sociaux pérennes. Cet objectif est concrétisé par la récente Loi pour la construction de logements d'utilité publique (LUP) du 24 mai 2007 qui vise à terme la constitution d'un parc de

[4] Voir l'exemple des ex-hôtels « Carlton » et « California » en Ville de Genève qui ont été réaffectés en 160 logements.

Annexe 1

N°60

Pôle logement de la Fédération associative genevoise (FAGE)

logement d'utilité publique à hauteur de 20% du parc locatif du canton (environ 40'000 logements). Il s'agit de fournir des logements à loyers abordables pour les bas et moyens revenus de manière pérenne. Cette pérennité s'oppose à la politique longtemps pratiquée à Genève de subventionnement de biens immobiliers appartenant à des propriétaires privés sur une période limitée qui a pour conséquence qu'après la période de subventionnement les appartements sont en loyers libres et peuvent devenir inabordables pour les bas et moyens revenus.

(e) Politique d'acquisition de terrains et maîtrise du foncier
L'Etat doit disposer des moyens légaux pour mener une politique de maîtrise du foncier. Celle-ci est utile pour démarrer des projets immobiliers sur les terrains acquis. Elle permet aussi la constitution d'un patrimoine foncier dont l'Etat est propriétaire et qui peut être mis à disposition d'organismes sans but lucratif (fondations, coopératives d'habitation, associations notamment) pour la construction ou la gestion de logements.

(g) Encouragement des coopératives d'habitation à but non lucratif
Les coopératives d'habitation sans but lucratif assurent une véritable stabilité et abordabilité des loyers à long terme, puisque les loyers doivent couvrir les coûts et ne pas permettre de bénéfices. Une étude de 2004 a montré qu'à surface égale, les loyers des logements des coopératives d'habitation en Suisse étaient 15% meilleur marché que l'ensemble des loyers locatifs[5]. Le Groupement des coopératives genevoises s'est récemment déclaré prêt à construire 6000 logements[6]. Les coopératives attendent de l'Etat la mise à disposition des terrains en droits de superficie à prix modéré avec la garantie qu'elles puissent continuer d'assurer leur contribution à la mixité sociale.
De plus les petites coopératives participatives (ou associatives) ouvrent des voies vers des solutions novatrices d'habitations écologiques et de responsabilisation de ses sociétaires par rapport à leur cadre de vie.
Les coopératives d'habitation que l'Etat doit encourager doivent satisfaire certaines conditions afin de garantir que la forme juridique en coopérative ne soit pas détournée pour le profit ou la spéculation. Les conditions énoncées par l'article 13B de la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL) constituent un bon garde-fou[7].

(h) Ouverture à des statuts d'occupation variés
L'Etat doit se montrer ouvert aux innovations en matière de statuts d'occupation. On peut citer par exemple l'expérience des baux associatifs qui est pratiqué dans plusieurs immeubles à Genève, dont les immeubles de la coopérative d'habitation CODHA[8]. Il est probable que d'autres expériences de

[5] Statistik.info Nr. 20/2004 (Genossenschaftlich wohnen: die Wohnungen und die Bewohnerschaft von Baugenossenchaften im Kanton Zürich und in der Schweiz im Spiegel der Volkszählungen 1970-2000), Statistiches Amt des Kantons Zürich (mit Schweizerischer Verband für Wohnungswesen SVW, Bundesamt für Wohnungswesen, Wohnbund); pp. 19-20.

[6] Virginie POYETTON, « Les coopératives cherchent des terrains à bâtir », Le Courrier, 23 novembre 2006, et Christian LECOMTE, « Un marché en plein essor », Le Temps, 2 août 2007.

[7] L'article 13B de la LGL pose les conditions suivantes: a) poursuivre des activités sans but lucratif; b) réserver la location des appartements aux coopérateurs; c) procéder au rachat obligatoire à la valeur nominale des parts sociales des coopérateurs lorsqu'ils quittent leur appartement; d) attribuer la location de leurs appartements au travers d'une commission dans laquelle ne peut siéger ni le locataire sortant ni l'habitant entrant, sur la base d'une liste d'attente.

[8] Voir: http://www.codha.ch / voir également: Luca PATTARONI et Lisa TOGNI (Lasur, EPFL/EESP). « Logement, autonomie et justice. Du bail associatif et de quelques autres compromis en matière de logement social à Genève. » 2008; 24 pages

Annexe 1

N°60

Pôle logement de la Fédération associative genevoise (FAGE)

nouveaux statuts d'occupation émergeront à l'avenir.

(j) Haut standard de performances énergétiques
Le respect de l'environnement, rendu encore plus pressant par la lutte contre le réchauffement climatique, implique une action au niveau des logements pour améliorer le rendement énergétique des immeubles et diminuer leur impact sur l'environnement.
A Genève l'utilisation de mazout et de gaz pour le chauffage représentent 50% de l'énergie consommée au niveau cantonal (hors aéroport et CERN)[9]. Outre l'impact sur le climat global, cette consommation de mazout et de gaz n'est pas sans impact sur la qualité de l'air. Selon le rapport du ROPAG 2008, les niveaux des dioxydes d'azote et de particules fines sont trop importants à Genève, particulièrement en Ville de Genève[10].
Il est urgent d'étendre les normes exigeantes de performance énergétique à toutes nouvelles constructions et rénovations. Cela passe par l'isolation des bâtiments, l'abandon progressif de l'utilisation des énergies fossiles pour le chauffage, l'installation de capteurs solaires thermiques pour l'eau. L'objectif à terme est de construire des maisons passives qui ne consomment quasiment plus d'énergie et de promouvoir la société à 2000 watts.
Dans ce processus d'amélioration de la performance énergétique, le niveau des loyers doit être maintenu à des niveaux abordables par des économies réalisées sur les frais de chauffage et d'électricité, ou par des innovations sur le plan de la conception de la construction des bâtiments, ou par des aides publiques.

(k) Des mesures pour éviter que des personnes soient sans logement
Des mesures doivent être prises pour les personnes et familles les plus précarisées ou en situation de détresse ou rupture pour leur permettre de conserver ou d'accéder à un logement. Leur réalisation serait susceptible d'être opérée à moindre coût pour un bénéfice social déterminant. L'Etat devrait mettre en place un système d'alerte et une coordination entre les différents acteurs concernés (bailleurs, services sociaux, justice) afin de repérer les personnes en détresse et les assister afin qu'elles puissent rester dans leur logement.

(m) Garantie de la qualité du logement et de son environnement.
Le respect du principe de logement convenable demande des logements de qualité. Cette qualité concerne non seulement le logement proprement dit, mais également l'environnement immédiat du logement, le lieu de vie.

Cohérence avec la politique d'aménagement du territoire
Cette politique du logement doit s'inscrire dans la politique d'aménagement du territoire dont les principes sont développés ci-dessous. C'est pourquoi ce principe est énoncé explicitement.

[9] Association Noé21. Plan climatique cantonal. Genève, septembre 2009; p. 8. (disponible sous: http://www.noe21.org/docs/Plan climat cantonal 3-12-09.pdf)
[10] Service de la protection de l'air (Département du territoire, République et canton de Genève). Qualité de l'air 2008. Genève: mai 2009; 58p. (disponible sous: http://etat.geneve.ch/dt/air/a_votre_service-qualite_air_geneve_rapports_annuels-5786.html)

Annexe 1

N°60

Pôle logement de la Fédération associative genevoise (FAGE)

III. Aménagement du territoire

Le logement est un des besoins qui pèsent sur le territoire cantonal exigu. Nous avons posé les divers principes qui doivent guider la politique d'aménagement du territoire.

Les dispositions relatives à l'aménagement du territoire permettent de respecter les principes suivants :

a) gérer le territoire dans une optique régionale et transfrontalière, de façon concertée;
b) affecter l'espace de sorte à répondre aux besoins et à concrétiser les droits et principes reconnus par la Constitution, tels que le droit au logement, la protection et le développement d'une agriculture durable et des espaces naturels, l'encouragement de la mobilité douce;
c) veiller à un usage rationnel du sol, en particulier en optimisant la densité des zones urbanisées;
d) prendre en compte les caractéristiques pédologiques des sols dans la définition de leur affectation;
e) assurer l'équilibre et la proximité entre habitat, emploi, loisirs et culture;
f) veiller à la qualité et à la proximité des équipements et services publics, des espaces libres, des parcs, et des transports publics et collectifs;
g) prévenir et minimiser l'impact environnemental des mesures d'aménagement, en particulier sur la qualité du sol, de l'air et de l'eau, ainsi que les nuisances sonores;
h) réaliser des quartiers durables;
i) insérer des espaces naturels et des espaces cultivables dans les zones urbanisées;
j) favoriser et privilégier la mixité et la cohésion sociales;
k) assurer la participation des habitants et des usagers dès l'élaboration des mesures d'aménagement.

L'Etat et les communes se dotent des moyens nécessaires disponibles dans le droit fédéral (tels que l'expropriation, l'emption et la préemption) pour garantir la mise en œuvre de la planification territoriale et le respect des affectations et des densités prévues.

a) Gestion transfrontalière du territoire

Genève est au centre d'une région qui va au-delà des limites des frontières cantonales. De plus plusieurs milliers de suisses habitent et vivent en France. Le développement genevois a un impact sur les territoires limitrophes et cet impact doit être pris en compte. Il est donc nécessaire de penser transfrontalier et régional dans les politiques publiques.

C'est ainsi qu'en matière d'aménagement de l'agglomération transfrontalière des mesures doivent être prises telles que: préserver et développer les espaces naturels et une agriculture durable, répartir l'habitat, freiner le pavillonnaire, faire l'inventaire des zones d'activités commerciales et les densifier avant d'en créer de nouvelles, n'autoriser de nouvelles constructions que si elles sont desservies par les transports publics, viser un meilleur équilibre habitat/emploi et réduire les distances entre lieu de travail et lieu de résidence, intégrer les équipements et les espaces libres dans les quartiers.

Diverses mesures sont déjà définies par le canton de Genève, le canton de Vaud, les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie dans le « Plan directeur de l'habitat transfrontalier »[11] et dans le

[11] « Plan directeur du habitat transfrontalier », 5 décembre 2007 (disponible sur: www.crfginfo.org).

Annexe 1

N°60

Pôle logement de la Fédération associative genevoise (FAGE)

« Projet d'agglomération »[12]. Ces mesures font l'objet de charte et d'engagements, mais n'ont actuellement pas de base légale pour entrer en force et c'est pourquoi nous demandons que le principe de la gestion transfrontalière de ces mesures soit inscrit dans la future constitution genevoise.

b) et c) Affectation rationnelle de l'espace & utilisation rationnelle du sol
La concentration de population dans l'agglomération genevoise exige une attention particulière quant à l'équilibre entre les divers besoins à satisfaire dans un espace limité.
Le besoin récurrent de logements, de par l'augmentation de la population (environ 12'000 habitants de plus par an ces 10 dernières années dans l'agglomération), doit être mis en balance avec la préservation d'espaces naturels et la notion de souveraineté alimentaire. D'où la nécessité d'avoir des espaces construits denses, sans que cela ne nuise à la qualité de vie des habitants. D'autant plus que la densité favorise la mobilité douce et permet ainsi de limiter les espaces dévolus aux déplacements et aux transports.
Afin de conserver en outre un maximum d'espaces naturels et de détente, il faut favoriser les constructions ayant un indice d'utilisation du sol élevé. De plus, des mesures doivent prises pour restituer à la nature, dans la mesure du possible, des surfaces au moins équivalentes aux surfaces de zones déclassées dans la région transfrontalière. D'autre part, il s'agit d'évaluer le niveau actuel de la souveraineté alimentaire de la région et de mettre en place une politique de l'agriculture de proximité et durable dans l'agglomération transfrontalière.

d) Prise en compte des caractéristiques pédologiques des sols
C'est actuellement le critère géographique (proximité des transports ou des infrastructures, proximité de la ville) qui fait la principale base de choix des déclassements de terres agricoles en zone à bâtir, sans égard à la qualité intrinsèque des sols (caractéristiques pédologiques) des terrains déclassés.
Si la ville doit s'étendre et l'espace cultivable se réduire, il est préférable que cet espace restant soit le plus fertile possible (une fois les zones les plus fertiles bétonnées, on ne peut plus revenir en arrière). Il vaut mieux construire sur les sols peu productifs et cultiver les terres les plus fertiles. Or ce n'est pas le cas actuellement: la Plaine de l'Aire, la terre la plus fertile et la plus propice au maraîchage de tout le canton, a été affectée à des logements et a obtenu une dérogation pour y faire de la culture hors sol (zone agricole "spéciale"). Autre exemple : les plans de quartiers rencontrent parfois des "imprévus" dus à des nappes phréatiques.
Vu la croissance de population genevoise prévue, l'obligation de tenir compte des informations pédologiques rendrait l'affectation des terres plus rentable pour notre avenir, plus légitime et mieux respectée.

e) Proximité entre logement et emploi
La population genevoise augmente d'année en année. Dès lors le canton de Genève doit assumer ses responsabilités et loger ses nouveaux arrivants, sans continuer de se reposer sur la couronne française qui n'en peut plus d'absorber la pénurie de logements genevoise. Faute de trouver des logements à leur portée du fait de l'augmentation du prix des terrains et du coût de la vie en général, des habitants des communes françaises voisines doivent quitter la région !
Un exemple : aucune autre région française que la région frontalière ne connaît un tel tournus de ses enseignants qui ne trouvent pas de logement et qui n'attendent que de repartir avec les conséquences que l'on imagine sur l'enseignement !
Ce déséquilibre est l'un des facteurs derrière l'explosion du nombre de kilomètres parcourus dans la

[12] « Projet d'agglomération franco-valdo-genevois » (disponible sur: www.projet-agglo.org).

Annexe 1

N°60

Pôle logement de la Fédération associative genevoise (FAGE)

région, avec toutes ses conséquences dommageables en termes d'environnement et de santé publique.
Pour réduire les distances entre lieu de travail et lieu de résidence, un rééquilibrage devra se faire surtout entre la partie suisse et la partie française de l'agglomération. Cette adaptation nécessitera des mesures structurelles dans plusieurs domaines – la formation et le logement. Par exemple les infirmières françaises travaillant dans les établissements hospitaliers du canton devraient pouvoir vivre aux Communaux d'Ambilly si elles le souhaitent.
La notion de proximité est tout aussi importante en matière de culture, sports et loisirs.

f) Prévoir des équipements et des espaces publics dans les urbanisations
Les habitants des nouveaux quartiers construits ces dernières années comme Cressy à Confignon, Le Pommier au Grand-Saconnex et la Tambourine à Carouge se sont plaints d'habiter des cités dortoirs : manque d'espaces de jeux, de détente, de convivialité, de services, de lieux de rencontre et de commerces. Face à ces doléances les responsables cantonaux ont reconnu des lacunes de conception de ces nouveaux quartiers. Ces lacunes doivent être évitées.
Les équipements économiques et sociaux et les espaces libres sont des prolongements de l'habitat, indispensables à la qualité de la vie et la convivialité. Il s'agit notamment de prévoir des écoles, des crèches, des garderies pour enfants, des centres de santé, des espaces publics, des espaces de détente et de sports, des locaux communs dans les immeubles pour les habitants, des locaux de rencontre et culturels, des commerces de proximité et des équipements administratifs.
Ce processus doit être intégré dans les plans localisés des nouveaux quartiers, et l'étude de projets conduite par des spécialistes mandatés en concertation avec les différents acteurs des projets ainsi que la population locale et future (dans le cas où des immeubles ou fonciers sont attribués à des associations ou des coopératives).
La problématique des équipements et des espaces publics doit être étudiée en parallèle avec tout projet d'urbanisation ou de requalification d'espaces déjà construits.
Le concept, même s'il est étudié et pris en compte actuellement dans les PACA (Périmètres d'aménagement coordonnés d'agglomération), n'a pas de base législative. La future constitution nous donne l'occasion d'y inscrire et fixer leur principe.
L'objectif est de créer de véritables nouveaux quartiers, et non des alignements d'immeubles sans âme et vie sociale !

g) & h) Impact environnemental & réalisation de quartiers durable
Le développement durable doit orienter les mesures d'aménagement du territoire et de construction et rénovation. Cela implique de prendre en compte l'impact environnemental de ces mesures sur la qualité du sol, de l'air, de l'eau, ainsi que les nuisances sonores. Dans cette perspective il faut également évaluer et minimiser l'« empreinte écologique »[13] de la population des espaces urbanisés.
Pour les nouvelles urbanisations, nous demandons de privilégier les quartiers durables et les éco-quartiers, ainsi que les économies d'énergies, la mobilité douce, la gestion et le tri des déchets.

i) Insérer des espaces naturels et espaces cultivables dans les zones urbanisées
L'insertion de tels espaces favorise le contact des citadins avec la nature et l'agriculture. Ces espaces jouent également un rôle de réservoir biodiversité.

j) Favoriser et privilégier la cohésion et la mixité sociale

[13] L'empreinte écologique mesure en hectares la quantité productive de terre et d'eau nécessaire pour produire les ressources consommées par une population donnée et pour éliminer les déchets qu'elle a générés.

Annexe 1

N°60

Pôle logement de la Fédération associative genevoise (FAGE)

L'urbanisme, qui vise à définir un cadre de vie pour tous les habitants, doit prendre en compte des aspects tels que l'équilibre territorial et la mixité sociale. Les déséquilibres territoriaux entre des communes très riches et des quartiers relativement pauvres doivent être réduits. La mixité est importante non seulement au niveau du territoire du canton et de l'agglomération, mais également à l'intérieur des quartiers et dans les immeubles d'habitation. Il s'agit en effet de prévenir les dynamiques qui aboutissent à isoler et confiner des populations et de groupes sociaux dans des espaces distincts à l'instar de certaines banlieues françaises. De telles dynamiques engendrent des tensions sociales et des processus d'exclusion qui portent atteinte à la cohésion sociale de la société. En ce sens il faut encourager la mixité sociale et veiller à l'équilibre et à l'intégration entre les groupes sociaux, entre les générations et entre les cultures.

k) Assurer la participation des habitants et usagers à leur espace de vie
Karl Fingerhuth, nommé expert pour le projet de la Praille l'a dit: « à Bâle [pour les grands projets urbanistiques] un tiers des efforts ont été investis pour dialoguer avec la population. Ici à Genève ce travail n'a pas été fait. Tout un travail de concertation aurait dû être mené avant de parler de merveilles »[14]. Constat similaire chez Ola Söderström, ex-directeur de la Fondation Braillard: « A Genève, on n'a pas compris ce qu'est un projet négocié. On continue à agir contre les acteurs concernés ou en les intégrant trop peu. »[15] La concertation est indispensable pour faire avancer des projets et éviter des blocages. Aussi nous demandons la mise en place des dispositifs de coopération reconnaissant le rôle et la place de la société civile comme partenaire pour l'accompagnement des projets urbanistiques sur le terrain.
De manière générale les mesures d'aménagement doivent obtenir l'adhésion des habitants et des usagers. Cela nécessite que la création de nouveaux quartiers ou le réaménagement de quartiers bâtis se fasse en concertation avec les futurs habitants et la population des communes concernées. Une telle participation est d'ailleurs un des éléments du développement durable.

Moyens nécessaires pour garantir la mise en œuvre et le respect de la politique d'aménagement du territoire (tels que le droit d'expropriation, le droit d'emption, le droit de préemption)
L'exiguïté du territoire, l'étendue des besoins d'espace pour le logement et les activités, la volonté de protéger l'environnement ainsi que les contraintes géographiques - morphologie du territoire, organisation des transports et qualité des sols notamment - imposent une planification territoriale relativement stricte.

Pour concilier rareté, besoins et contraintes, cette planification doit en outre pouvoir être mise en oeuvre dans des délais raisonnables. Il n'y a pas de politique en matière d'aménagement si l'Etat et les communes ne disposent pas de tous les moyens pour garantir sa mise en œuvre. Il s'agit notamment de faire respecter les affectations et les densités prévues par les plans directeurs, les plans de zones, les plans de quartier ou les plans de site.

Toute la politique d'aménagement du territoire et cet objectif en particulier se heurtent au principe du droit de propriété. Il convient dès lors de prévoir des mécanismes juridiques permettant de modifier les attributs de ce droit afin d'atteindre les objectifs d'utilité publique ou d'intérêt général définis dans la planification territoriale.

Ces moyens juridiques existent déjà pour partie dans certains domaines. Au niveau fédéral, le droit

[14] Christian BERNET, « Pour bien faire, il faudrait raser le parking de l'Etoile », Tribune de Genève, 17 janvier 2009.
[15] Sandra MORO, « Comment faire bouger Genève? », Le Temps, 5 octobre 2010.

Annexe 1

N°60

Pôle logement de la Fédération associative genevoise (FAGE)

d'expropriation pour la construction de routes ou de voies ferrées existe depuis longtemps. Dans le domaine du logement, on peut citer les droits de préemption et d'emption prévus par la loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements (LCAP), en cas d'aide de la Confédération pour l'acquisition de réserves de terrain. Le droit de préemption permet de se substituer à un éventuel tiers acquéreur. Le droit d'emption permet de contraindre le propriétaire à vendre, dans le cas d'espèce de la LCAP, si le terrain est soustrait à son affectation ou s'il n'est pas équipé ou bâti dans un délai de dix ans.

Au niveau cantonal, un droit de préemption a été instauré à Genève par la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL), aux fins de construction de logement d'utilité publique. La LGL prévoit également un droit d'expropriation si le propriétaire ne construit pas lui-même des logements d'utilité publique dans les cinq ans après l'adoption d'un plan localisé de quartier.

Au niveau communal, on peut citer la commune zougoise d'Oberägeri, qui conditionne un éventuel classement en zone à bâtir à l'octroi d'un droit d'emption sur une partie du terrain, en vue de la construction de logements à loyer ou à prix modérés[16].

Compte tenu des limites que ces droits imposent au droit constitutionnel de propriété, ils devraient eux également être prévus dans la Constitution.

Autres sources:
- Mouvement populaire des familles (MPF). La situation du logement à Genève. Genève: MPF, avril 2008; 49 pages
- Coordination économique et sociale transfrontalière (CEST) & Conseil lémanique pour l'environnement (CLE). Projet d'agglomération franco-valdo-genevois. Livre vert de la CEST et du CLE. 11 juin 2007. 18p. (disponible sous: http://www.cle.li/pdf/Livre vert CEST-CLE.pdf)
- Coordination économique et sociale transfrontalière (CEST) & Conseil lémanique pour l'environnement (CLE). Projet d'agglomération franco-valdo-genevois. Suivi du livre vert de la CEST et du CLE. 15 juin 2009 (disponible sous: http://www.cle.li/pdf/Suivi Livre vert juin09.pdf)
- Centre Europe tiers-monde (CETIM). Droit au logement. Genève: CETIM, août 2007; 64p. (disponible sous: http://www.cetim.ch/fr/pubications_logement.php)

[16] Voir également: Niklaus SPORI & Lukas Bühlmann (VLP-ASPAN), « Promouvoir la construction de logements d'utilité publique par des mesures d'aménagement » (Avis de droit commandé par l'Office fédéral du logement - OFL) in Territoire & Environnement. VLP-ASPAN, Janvier 2010, n° 1/10; 35 p. (www.vlp-aspan.ch/files/documents/TE_10_01int.pdf)

Annexe 1

Demande N°62

Eglise protestante de Genève

Conseil du Consistoire

22 FEV. 2010

Assemblée Constituante
Présidence
Rue Henri-Fazy 2
1204 Genève

Genève, le 17 février 2010

Concerne : Contribution à une réflexion sur « l'économie »

Mesdames et Messieurs les coprésident-e-s de l'Assemblée Constituante,

L'Eglise protestante a confié à un groupe de travail le soin de mener une réflexion du point de vue de l'Eglise durant les travaux préparatoires de l'Assemblée constituante.

Le Conseil du Consistoire vous fait parvenir ici un document ayant pour thème « l'économie », document qui pourrait être une réponse à la place de l'économie dans la société civile.

Cette révision de la constitution est une opportunité unique pour l'EPG de contribuer aux débats et d'accompagner la réflexion en rappelant le message spécifique de l'Evangile.

Le texte n'est pas pensé pour proposer des articles constitutionnels, mais plutôt des thèses en amont. Une partie de celles-ci pourrait être reprise dans le préambule de la Constitution, une autre dans les articles relatifs à l'économie.

Le groupe de réflexion ne demande pas à être auditionné, par contre il est volontiers à disposition au cas où une discussion d'approfondissement semblerait utile.

Nous vous serions cependant reconnaissants de distribuer ce texte aux commissions appelées à réfléchir à la problématique économique.

En vous remerciant par avance de la prise en compte de ces réflexions, nous vous prions de recevoir, Mesdames et Messieurs les coprésident-e-s, nos salutations les meilleures.

Ch. Kuffer

Charlotte Kuffer
Présidente

PA. Vuagniaux

Pierre-Alain Vuagniaux
Membre du Conseil du Consistoire

CC : Maurice Gardiol, Président de la commission des droits fondamentaux
Annexe : ment.

2, rue du Cloître | Case postale 3078 | 1211 Genève 3 | Allo l'Eglise 0848 037 037
Tél. 022 819 88 19 | Fax 022 311 13 05 | www.protestant.ch/epg | info.epg@protestant.ch | ccp 12-241-0

Annexe 1

N°62

CONSTITUTION GENEVOISE
Groupe de réflexion de l'Eglise protestante

Thème « Economie » pour la Constituante
15 décembre 2009

1. Spécificités genevoises réformées

Une communauté dont les racines plongent dans la Genève calviniste dispose en matières économiques et sociales d'un riche terreau aux aspects paradoxaux allant d'un concept de la valeur de l'argent, d'une dynamique entrepreneuriale et d'une large créativité financière à un souci constant d'une équité de distribution et à un refus de la pauvreté et des inégalités criantes.

Les thèses ci-dessous tirées (sous 2) du concept fondamental de la réforme du XVIème siècle sont susceptibles par leur extrême actualité de figurer dans la Constitution genevoise en l'état ou reprises en d'autres termes.

L'homme et la femme, au delà de leurs convictions politiques, travaillent .à l'accomplissement de l'œuvre de Dieu sur terre.

L'Eglise protestante souhaite la reconnaissance d'une éthique qui a marqué la Cité d'une empreinte forte, et qui a permis la quête de mieux-vivre durables.

Elle propose un cadre économique et financier à la vie dans la Cité qui :

- affirme la dynamique entrepreneuriale et l'importance de l'innovation
- instaure les conditions d'un développement équitable de la société
- élabore des règles éthiques de responsabilité, quant aux possibles conséquences humaines et sociales découlant de décisions économiques et financières.
- favorise les mécanismes d'incitation (formations) et d'autorégulation autant que ceux de redistribution (revenus)
- refuse les déséquilibres, fruits d'une société de privilèges et d'inégalités.

Le champ économique genevois doit s'organiser sur la zone clairement délimitée d'un bassin d'environ un million d'habitants, formant une entité socio-économique conséquente et organisable.

Annexe 1

N°62

La Cité retient globalement quatre aspects particuliers de son économie

a. Avec les organisations internationales, plusieurs ONG importantes et le CERN, Genève promeut le savoir, le dialogue et l'échange, la quête du mieux-vivre et celle de solutions négociées, la mise en place de systèmes de médiation propres à la gestion des tensions du monde. Genève fait ainsi partie de la communauté internationale et propose activement ses compétences pour améliorer la paix dans le monde.

b. Les établissements financiers, après s'être principalement consacrés aux instruments de la macro économie mondialisée sont appelés à participer résolument à la dynamique territoriale et à en devenir désormais des moteurs actifs :

- par des crédits et investissements à coûts appropriés
- par des fonds de placement d'actions locaux dont les parts sont déductibles fiscalement pour leur détenteur.
- par des pépinières d'entreprises, des bourses et des prix, déductibles fiscalement pour ceux qui les proposent.

c. L'économie sociale et solidaire, soit l'ensemble des ONG, les associations, les entreprises sans but lucratif et les coopératives sont l'élément clé d'une économie nouvelle, différente des composantes de la profitabilité de macro économie. Elle est un axe fort de développement d'avenir visant à alimenter la base « territoriale » de la pyramide humaine et y trouvant un fonctionnement rentable.

d. Le caractère environnemental, la gestion à long terme et la distribution équitable des revenus sont des éléments de pointe du caractère économique de la Cité genevoise à venir

2. Thèses

En termes de préambule et dans le cadre de la réflexion réformée, les buts poursuivis par l'économie genevoise sont de créer la richesse, de prévoir l'emploi du plus grand nombre, de contribuer équitablement au bien commun et de promouvoir un mieux-être général.

2.1. Dans toute société saine, le **politique, la société civile et l'économie** sont de force et de dimensions, complémentaires. Chacune contribue à maintenir un équilibre qui grâce à leurs différentes forces garantit une stabilité harmonieuse de la communauté. La communauté genevoise d'avenir doit s'efforcer de suivre ce concept. Dans cet esprit, un Conseil de prospective aide au maintien de cet équilibre et propose les mesures adéquates.

Annexe 1

N°62

*Le **conseil de prospective** sera défini dans le cadre d'une loi. L'économie genevoise pratique l'échange, l'écoute et la créativité, par le truchement d'un Conseil de prospective. Il est composé de salariés, de cadres, de chefs d'entreprise, d'universitaires et de personnalités publiques municipales ou cantonales. Le Conseil a droit d'initiative devant le Grand Conseil pour ses projets de maintien de l'équilibre entre les composantes de la Cité, il réunit les partenaires et les incite à l'action. Autonomes et bénévoles, le Conseil peut être soutenu par les pouvoirs publics dans leur fonctionnement.*

2.2. Le système économique genevois doit reposer sur des règles éthiques strictes : **la performance financière** n'est pas son objectif unique mais se place sur une même ligne que la création d'emploi performant en toutes catégories de population, le contenu environnemental durable du projet, le caractère innovant des produits et le partage des ressources entre l'entreprise, ses actionnaires, ses salariés, ses fournisseurs.

2.3. L'économie s'appuie sur trois composantes : **l'économie privée et entrepreneuriale, l'économie sociale et solidaire, l'économie publique**. Chacune dans son genre est un acteur producteur et influe avec ses moyens propres sur le fonctionnement de la communauté (lois du marché, réglementations, etc) ou sur les lois dans les cas où l'autorégulation n'est pas suffisante pour assurer le bien commun.

2.4. L'économie de la communauté s'établit sur **trois catégories dimensionnelles** d'entreprises :

- sur des entités majeures, de plus de 250 salariés et qui incluent l'Etat et ses grandes institutions,
- sur des PME de 10 à 250 salariés,
- sur des toutes petites entreprises de 1 à 9 salariés, formant la micro économie territoriale.

Cette dernière catégorie rassemble 95 % des entreprises de la communauté et forme la base de la pyramide de population de la Cité avec 2/3 des habitants. Le poids de cette catégorie sera à l'avenir essentiel à l'existence de la Cité, lui donnant ses racines et formant son tissu vernaculaire sur lequel s'équilibre la communauté. Une attention particulière doit lui être consacrée bien au-delà de la pratique actuelle.

Les procédures administratives et de gestion des entreprises sont allégées particulièrement durant leur phase de lancement Les procédures sont aussi adaptées en fonction des complexités des problèmes et de la grandeur des entreprises.

2.5. L'économie soutient **le progrès social** et les droits sociaux, comme facteurs de solidarité et de productivité, assurant ainsi son évolution.

Annexe 1

N°62

2.6. Les entreprises et l'Etat s'efforcent de promouvoir **le plein emploi** où chacun trouve sa place en fonction de ses compétences

2.7. **L'innovation** qui vise à distinguer des autres un service ou un produit, est un facteur important du développement durable de la société. Il est dès lors utile de soutenir les entreprises et institutions innovantes par des mesures fiscales, par des facilités de prêt, par une formation adéquate et continue.

2.8. **L'équité** dans le système économique de la Cité s'établit sur
- des rémunérations par profession comprises dans une fourchette raisonnable.
- un traitement juste à compétences égales, flexible en fonction des exigences de chaque profession et de chaque branche.

2.9 **Le principe d'une égalité des chances** et d'une équité de traitement prend appui sur des incitations ainsi que sur des redistributions. On entend par incitations : la formation appropriée, le soutien au démarrage d'entreprises ainsi qu'un soutien à l'innovation. On entend par redistribution pour l'ensemble des acteurs économiques : des retombées positives de l'économie, telles couvertures de retraites et prestations sociales.

2.10 **Le travail** étant source de revenu et justification existentielle, il s'agit d'élargir le marché du travail particulièrement aux jeunes et aux seniors

Groupe de réflexion de l'Eglise protestante de Genève / 15.01.2010

Annexe 1

Demande nº 63

- 8 MARS 2010

Pétition à l'Assemblée constituante genevoise

déposée par Camarada, Lire et Ecrire, OSEO Genève, Réalise, Université Ouvrière de Genève (UOG), Université Populaire Albanaise (UPA), Université populaire du Canton de Genève (UPCGe), Voie F

Droit à la formation tout au long de la vie pour toutes et tous

La formation des citoyennes et citoyens tout au long de leur vie est un enjeu primordial dans un Etat qui vise l'égalité des chances et le bien-être social.

La Déclaration universelle des droits de l'Homme, article 26, considère la formation comme un droit.

Au milieu des années 90, les politiques européennes de formation ont reconnu que « l'éducation et la formation tout au long de la vie non seulement contribuaient à maintenir la compétitivité économique et la capacité d'insertion professionnelle, mais qu'elles représentaient aussi le meilleur moyen pour combattre l'exclusion sociale - en d'autres termes, l'enseignement et l'apprentissage doivent focaliser leur attention sur l'individu et les besoins de la personne. Par conséquent, l'éducation et la formation tout au long de la vie sont devenues le principe commun régissant la nouvelle génération des programmes communautaires consacrés à l'éducation, la formation et la jeunesse[1].»

Comme l'a souligné Caritas-Suisse[2] en décembre 2009, le niveau de formation fait partie des quatre facteurs déterminants du risque de pauvreté.

Il appartient donc à l'Etat de garantir l'accès à la formation tout au long de la vie et d'être particulièrement attentif aux adultes qui ont besoin d'une formation de base.

Par la présente, huit associations actives dans la formation pour adultes à Genève – Camarada, Lire et Ecrire, OSEO Genève, Réalise, Université Ouvrière de Genève (UOG), Université Populaire Albanaise (UPA), Université Populaire du Canton de Genève (UPCGe), Voie F -, qui forment annuellement plus de 10'000 personnes, demandent à la Constituante d'inscrire dans la nouvelle Constitution :

- le droit à la formation tout au long de la vie pour toutes et tous
- avec une attention particulière pour les personnes qui, par leur niveau social, leur statut, leur parcours personnel ont davantage de difficulté à entrer dans un processus de formation et sont donc à risque d'exclusion.

Les huit associations souhaitent rendre les membres de la Constituante attentifs aux points suivants :

1. La formation *tout au long de la vie* englobe "toute activité d'apprentissage utile à caractère permanent visant à améliorer la connaissance, les qualifications et les compétences" [3]. Elle comprend, entre autres, la formation continue, dont fait partie la formation de base pour les adultes, et la formation professionnelle.

2. Afin de mieux faire comprendre les spécificités de la formation pour adultes peu qualifiés, les huit associations ont élaboré une définition de la formation de base, largement diffusée et acceptée par les institutions publiques et privées du canton de Genève[4] :

   La formation de base des adultes vise l'acquisition des connaissances et le développement de compétences de base nécessaires à toute personne, d'origine suisse ou étrangère, pour s'insérer durablement dans la société au niveau culturel, économique, politique et social.

---

1 Commission de la communauté européenne. (2000). Memorandum sur l'éducation et la formation tout au long de la vie. Bruxelles. (p. 7)

2 Caritas. (2009), *Déclaration : « Réduisons de moitié la pauvreté ».* Lucerne

3 Commission de la communauté européenne. Op. cit. (p. 3)

4 Extrait du document élaboré par 9 associations actives dans la formation des adultes. (2009). *Formation des adultes: de quoi parle-t-on ?* Genève (p.3). www.voief.ch/PDF/definition.pdf.

Annexe 1

N°63

Les connaissances de base sont :
- l'expression orale et la compréhension (écouter, parler);
- la communication écrite (lire, écrire);
- le calcul (maîtrise des quatre opérations);
- le raisonnement logique (classement, sériation, résolution de problèmes...);
- le repérage dans l'espace (lecture de plan, de cartes, orientation...);
- le repérage dans le temps (planifier, respecter des horaires, des délais...).

Auxquelles s'ajoutent l'informatique (bureautique de base, messagerie...), la connaissance des ressources locales, des us et coutumes du lieu et de son histoire, des droits et devoirs liés à l'exercice de la citoyenneté.

Par compétences de base, on entend les compétences personnelles (connaissance et gestion de ses émotions; cognition, évaluation des obstacles et des ressources; identité et image de soi) et sociales (coopération et esprit d'équipe; communication; gestion de conflits, esprit de compromis).

La formation de base des adultes nécessite des dispositifs favorisant l'accès et le maintien en formation (préparation à la formation, accompagnement, etc.).

Le public visé est constitué principalement de personnes non qualifiées, peu ou pas scolarisées, qui se trouvent souvent dans une situation de précarité socio-économique.

3. Les besoins en formation de base sont élevés car, selon les dernières études :
   - 16 % de la population suisse a de grandes difficultés en lecture et en écriture.[5]
   - L'illettrisme en Suisse a un coût économique important. Le risque nettement plus élevé de chômage des personnes en situation d'illettrisme est estimé à lui seul à un coût économique global annuel de 1,1 milliard de francs.[6]

4. L'âge, le sexe, la situation économique, sociale et culturelle ne doivent pas être des critères d'exclusion à l'accès à la formation.

5. Considérant que la formation est un droit, l'Etat doit tenir compte des personnes sans statut légal.

Les huit associations proposent à la Constituante l'article suivant :

Toute personne a le droit d'accéder à la formation tout au long de sa vie, quels que soient son âge, son niveau de formation, son statut et ses ressources financières. L'Etat garantit une offre de formation diversifiée, adaptée aux besoins de toutes et tous, en particulier des personnes dont la situation nécessite des dispositifs favorisant l'accès et le maintien en formation.

Janine Moser
Directrice, Camarada

Christophe Guillaume
Secrétaire général, UOG

Julie Sauter Jacot
Coordinatrice, Lire et Ecrire GE

Maria Roth-Bernasconi
Présidente, UPA

Christian Lopez Quirland
Directeur, OSEO Genève

Anne-Catherine Connolly
Présidente, UPCGe

Christophe Dunand
Directeur, Réalise

Corinne Leuridan
Coordinatrice, Voie F

[5] Office fédéral de la statistique. *Rapport national sur les compétences de base des adultes.* 2006.
Pour les chiffres genevois se référer à l'étude du SRED, 1998, *La littératie à Genève, enquête sur les compétences des adultes dans la vie quotidienne.*

[6] Etude BASS sur les coûts économiques de l'illettrisme. 2007.

Annexe 1

N°64

ATTAC - Genève

Association pour la Taxation des Transactions financières et pour l'Action Citoyenne

L'Association Attac, active au sein du mouvement altermondialiste dans plus de 30 pays, demande depuis douze ans la taxation des transactions financières, pour entraver l'effet pervers de la spéculation sur les monnaies de nombreux pays. Cette mesure est aujourd'hui proposée par plusieurs gouvernements et par le Parlement Européen.

Sur le plan régional Attac-Genève souhaite apporter des propositions à la Constituante genevoise dans le domaine de la fiscalité mais aussi sur le rôle et le fonctionnement de

La Banque Cantonale de Genève

Les banques bénéficient d'un pouvoir de création monétaire hérité des siècles passés et basé sur une tromperie des orfèvres de l'époque qui consistait à émettre plus de reçus qu'ils n'avaient d'or hébergé dans leurs coffres (1). Cette tromperie a perduré et se traduit, aujourd'hui, par l'octroi de crédits dont le rapport entre les fonds effectivement détenus par les banques et les crédits qu'elles accordent est de huit pour cent. Ce ratio, validé à nouveau par les Accords de Bâle-II (2), pas toujours respecté, confère aux banques un pouvoir de création monétaire injuste et inadmissible. (Ceci signifie que, par exemple, Fr. 80,- déposé par un épargnant, permet à la banque de prêter Fr. 1'000.-, ce qui rapporte à la banque environ 20 fois ce que cela lui coûte !).

Le pouvoir de création monétaire, régalien par tradition et justice, c'est-à-dire réservé aux seuls États, ne l'est plus que pour 7 à 15 % environ de la masse monétaire, soit l'argent circulant en pièces et billets. Les 85 à 93 % restant sont créés par de simples écritures comptables bancaires, à l'occasion de l'octroi de crédits. C'est ce que l'on nomme la monnaie scripturale. Cela constitue un privilège incroyable qui, à travers les intérêts perçus, pour tous les crédits accordés aux différentes strates de l'économie, représente, selon des études crédibles, environ 33 %, en moyenne, du montant de toutes les dépenses de chaque individu !

Aujourd'hui tous les Etats sont surendettés. L'appropriation par les banques du pouvoir de création de monnaie à travers les crédits oblige les Etats à emprunter sur les marchés monétaires, en payant des intérêts dont la charge s'accroît sans cesse, les obligeant à diminuer leurs prestations sociales, que ce soit dans les domaines hospitalier, éducatif, ou par l'allongement de l'âge du départ en retraite, la diminution des prestations aux chômeurs, etc.

La justice voudrait que les Etats puissent créer eux-mêmes les fonds dont ils ont besoin. La logique voudrait aussi que les banques, pour honorer les prêts qu'elles accordent, empruntent à l'Etat les fonds qui leurs sont nécessaires, en plus de leurs fonds propres. En Suisse ce serait auprès de la Banque Nationale, et il serait juste qu'elles s'acquittent auprès d'elle du paiement d'une partie des intérêts qu'elles demandent à leurs clients pour les fonds prêtés. La décision du montant du taux repayé par elles relèverait du pouvoir politique des chambres fédérales.

Ces dispositions ne pouvant relever que de la Constitution fédérale, la seule mesure possible sur le plan cantonal pour corriger cette injustice serait que la Banque Cantonale prête sans intérêt à l'Etat et aux Communes genevoises, qui seraient ses propriétaires exclusifs, ceux-ci ne payant à la Banque que les frais réels de gestion.

Cette disposition implique que la Banque Cantonale se scinde en deux entités distinctes. L'une, nommée ci-après Banque Cantonale de Genève, s'occupera exclusivement de la gestion des comptes et des crédits aux organismes de l'Etat, aux Communes genevoises, aux organismes de l'économie sociale et solidaire, aux coopératives d'habitation, aux associations à buts non-lucratifs mais aussi à des petites et moyennes entreprises et personnes physiques domiciliées sur le canton.

Comme la gestion de fortune, basée sur la spéculation, avec tous ses effets pervers pour l'économie, n'est pas le rôle d'une entreprise de l'Etat, l'autre entité, la banque d'affaires, s'occupera sous un nom différent du "private banking", "d'asset management", de "l'ingénierie financière", de "corporate finance" et de "global commodity finance". Ces départements constitueront alors une banque d'affaires classique, cédée prioritairement aux actuels actionnaires privés de la Banque Cantonale.

Annexe 1

N°64

(1)

Livres

- **"Pensées et éclaircissements concernant la politique et l'économie politique". de David Millet. Chapitre 2 : Les banques et la monnaie, page 117.**
  Accès : http://manuscritdepot.com/livres-gratuits/pdf-livres/n.david-millet.1.pdf
- **"Une économie au service de l'homme"** de Attac. Éditions Mille et une nuits - 2001
- **"Un regard citoyen sur l'économie"** de André-Jacques Holbecq. Éditions Yves Michel - 2002
- **"La monnaie et ses mécanismes"** de Dominique Plihon. Éditions La Découverte - 2004
- **"Rendre la création monétaire à la Société Civile"** *Vers une économie au service de l'homme et de la planète* de Philippe Derudder. Éditions Yves Michel - 2005
- **"Une alternative de société : l'écosociétalisme"** *Où l'intérêt particulier rejoint l'intérêt collectif* de André-Jacques Holbecq - Préface de Patrick Viveret. Éditions Yves Michel - 2005
- **"Mais où va l'argent ?"** de Marie-Louise Duboin. Préface de René Passet. Éditions du Sextant - 2007
- **"Les 10 plus gros mensonges sur l'économie"** de Philippe Derudder et André-Jacques Holbecq. Éditions Dangles - 2007
- **"La dette publique, une affaire rentable"** *A qui profite le système ?* de André-Jacques Holbecq et Philippe Derudder. Éditions Yves Michel - 2008
- **"La face cachée des banques"** *Scandales et révélations sur les milieux financiers* de Eric Laurent. Éditions Plon - 2009

Films

- **"L'Argent Dette"** de Paul Grigon, visible sur : http://vimeo.com/811625
- **"L'Argent Dette 2"** de Paul Grignon, visible sur : http://vimeo.com/8088058
- **"Le jeu de l'argent",** *l'histoire incroyable de la Réserve fédérale américaine qui, contrairement à ce que tout le monde croit, n'est pas la banque de l'Etat américain, mais une banque privée,*
  visible sur : http://video.google.com/videoplay?docid=6905682498354316268#

Sites

- **http://www.bankster.tv/indexrename.htm, ; http://www.fauxmonnayeurs.org/ ; www.chomage-et-monnaie.org, ; http://www.aises-fr.org/index.html**

(2) **http://fr.wikipedia.org/wiki/Bâle_II**

Citations sur la création monétaire (par ordre alphabétique des auteurs)

"Par essence, la création monétaire ex nihilo que pratiquent les banques est semblable, je n'hésite pas à le dire pour que les gens comprennent bien ce qui est en jeu ici, à la fabrication de monnaie par des faux-monnayeurs, si justement réprimée par la loi. Concrètement elle aboutit aux mêmes résultats. La seule différence est que ceux qui en profitent sont différents."
Maurice Allais, Prix Nobel de Sciences Économiques en 1988.

"Lorsqu'un gouvernement est dépendant des banquiers pour l'argent, ce sont ces derniers, et non les dirigeants du gouvernement qui contrôlent la situation, puisque la main qui donne est au-dessus de la main qui reçoit. [...] L'argent n'a pas de patrie ; les financiers n'ont pas de patriotisme et n'ont pas de décence ; leur unique objectif est le gain."
Napoléon Bonaparte, Empereur Français, (1769-1821).

"Il est appréciable que le peuple de cette nation ne comprenne rien au système bancaire et monétaire, car si tel était le cas, je pense que nous serions confrontés à une révolution avant demain matin."
Henry Ford. (1863-1947)

"Le procédé par lequel les banques créent de l'argent est tellement simple que l'esprit en est dégoûté."
John Kenneth Galbraith, Économiste. (1908-2006)

"Celui qui contrôle le volume de la monnaie dans notre pays est maître absolu de toute l'industrie et tout le commerce... et quand vous réalisez que le système entier est très facilement contrôlé, d'une manière ou d'une autre, par une très petite élite de puissants, vous n'aurez pas besoin qu'on vous explique comment les périodes d'inflation et de déflation apparaissent."
James A. Garfield, Président des Etats-Unis, assassiné (1831-1881)

"Je pense que les institutions bancaires sont plus dangereuses pour nos libertés que des armées entières prêtes au combat. Si le people américain permet un jour que des banques privées contrôlent leur monnaie, les banques et toutes les institutions qui fleuriront autour des banques priveront les gens de toute possession, d'abord par l'inflation, ensuite par la récession, jusqu'au jour où leurs enfants se réveilleront, sans maison et sans toit, sur la terre que leurs parents ont conquise."
Thomas Jefferson. (1743-1826)

Annexe 1

N°64

Proposition d'articles constitutionnels

1.- La Banque Cantonale de Genève, (BCG) créée par la fusion en 1994 de la Caisse d'épargne de la République et canton de Genève, fondée en 1816, et de la Banque hypothécaire du canton de Genève, fondée en 1847, est une société anonyme de droit public.

2.- Le capital de la Banque Cantonale de Genève est détenu exclusivement, à 50 % par le Canton de Genève et à 50 % par les Communes genevoises, au prorata de leur population. Son conseil d'administration est composé d'un tiers de représentants élus de l'Etat de Genève, d'un tiers de représentants élus des Communes genevoises et d'un tiers de représentants élus du personnel de la BCG.

3.- La Banque cantonale de Genève a une éthique différente des banques ordinaires, sa finalité n'est pas le profit. Sa capacité de création monétaire est réservée prioritairement au Canton et aux Communes. Elle leur prête les fonds dont ils ont besoin, sans intérêt. Ceux-ci assumeront néanmoins la charge des frais réels de gestion.

4.- La Banque cantonale de Genève contribue également au développement économique de la région, en finançant prioritairement les entreprises citoyennes, c'est-à-dire celles qui respectent des normes éthiques et écologiques maximum et dont l'ensemble des personnes qui y travaillent peuvent participer aux prises de décisions. Elle soutient également les entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire, les coopératives d'habitation et les associations. Tous ces organismes peuvent bénéficier de taux d'intérêts réduits. Elle peut également accorder des crédits à des petites et moyennes entreprises et à des personnes physiques domiciliées sur le Canton, mais à des taux comparables à ceux pratiqués par les autres organismes bancaires.

5.- Les services du Canton et des Communes ont l'obligation de déposer leurs avoirs liquides exclusivement auprès de la Banque Cantonale. Il en est de même pour les entreprises, les associations et autres organismes et personnes bénéficiant de crédits accordés par la Banque.

	NOM (maj) et Prénom (min)	Adresse complète	Signature
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

Nous vous remercions d'avance de votre soutien à cette pétition. Pour avoir plus de poids et d'influence auprès de la Constituante elle doit être soutenue donc signée par au moins 500 personnes. Merci de la transmettre par tous les moyens possibles au plus grand nombre de personnes. Ces listes, même avec une seule signature, devront être postées le plus vite possible, mais au plus tard le vendredi 26 mars et adressées à :

ATTAC – Genève, Pétitions Constituante, rue des Savoises 15, 1205 Genève

Les pétitions signées pourront encore être envoyées après cette date. Même si elles n'auront plus la même importance que les 500 premières signatures reçues, elles viendront néanmoins renforcer le processus.

Annexe 1

N°64

Citations sur la création monétaire (suite)

"Le gouvernement devrait créer, émettre, et faire circuler toutes les devises et tous les crédits nécessaires pour satisfaire les dépenses du gouvernement et le pouvoir d'achat des consommateurs. En adoptant ces principes, les contribuables économiseraient d'immenses sommes d'argent en intérêts. Le privilège de créer et d'émettre de la monnaie n'est pas seulement la prérogative suprême du gouvernement, mais c'est aussi sa plus grande opportunité."
Abraham Lincoln, Président des Etats-Unis, assassiné (1809-1865)

"Le système financier est devenu la Banque centrale américaine (Federal Reserve Board). Cette banque centrale gère un système financier au moyen d'un groupe de purs profiteurs. Ce système est privé et son seul objectif consiste à réaliser les profits les plus énormes possibles en utilisant l'argent des autres. Cette loi (de la Réserve fédérale) démontre la plus grande preuve de confiance au monde. Lorsque le président signe cet acte, il légalise le gouvernement invisible par le pouvoir monétaire. Les personnes ne s'en rendent peut-être pas compte pour le moment mais le jour du jugement n'est plus qu'à quelques années, le jour du jugement de cet Acte qui représente le pire crime de tous les temps commis au nom de la loi par l'intermédiaire d'un projet de loi."
Charles A. Lindbergh. (1902-1974)

"Jusqu'à ce que le contrôle de l'émission de devises et de crédit soit restauré au gouvernement et reconnue comme sa responsabilité la plus flagrante et la plus sacrée, tout discours sur la souveraineté du Parlement et la démocratie est vain et futile... Une fois qu'une nation abandonne le contrôle de ses crédits, il n'importe plus qui fait ses lois... L'usure, une fois aux commandes, coule n'importe quelle nation."
William Lyon Mackenzie King, Ex-premier ministre du Canada. (1874-1950)

"Les banquiers Illuminati gouvernent le monde grâce à la dette qui correspond à l'argent créé à partir du néant. Ils ont besoin de gouverner le monde pour s'assurer qu'aucun pays ne faiblisse ou ne tente de les renverser. Aussi longtemps que les banques privées, au lieu des gouvernements, contrôleront la création de l'argent, la race humaine sera condamnée. Ces banquiers et leurs alliés ont tout acheté et tout le monde."
Henry Makow. Ecrivain Canadien né en 1949.

"Je n'ai jamais vu personne ayant pu, avec logique et rationalité, justifier que le gouvernement fédéral emprunte pour utiliser son propre argent... Je pense que le temps viendra où les gens demanderont que cela soit changé. Je pense que le temps viendra dans ce pays où ils viendront nous accuser, vous, moi, et toute personne liée au Congrès, d'être resté assis sans rien faire et d'avoir permis à un système aussi stupide d'être perpétué."
Wright Patman, Membre démocrate du Congrès US, de 1928 à 1976, Président du comité de la Banque et de la Monnaie de 1963 à 1975.

"Nous sommes reconnaissants au Washington Post, au New York Times, au magazine Time, et aux autres grandes publications dont les directeurs ont assisté à nos réunions et respecté leurs promesses de discrétion depuis presque quarante ans. Il aurait été pour nous impossible de développer notre projet pour le monde si nous avions été exposés aux lumières de la publicité durant ces années. Mais le monde est aujourd'hui plus sophistiqué et préparé à l'entrée dans un gouvernement mondial. La souveraineté supranationale d'une élite intellectuelle et de banquiers mondiaux est assurément préférable à l'autodétermination nationale des siècles passés."
David Rockefeller, Commission Trilatérale, 1991

"Permettez-moi d'émettre et de contrôler les ressources monétaires d'un pays et je me moque de celui qui écrit ses lois."
M.A. Rothschild. (1744-1812)

"Les quelques personnes qui comprennent le système (argent et crédits) seront soit tellement intéressés par les profits qu'il engendre, soit tellement dépendantes des faveurs qu'il conçoit, qu'il n'y aura aucune opposition au sein de cette classe. D'un autre côté, les personnes incapables d'appréhender l'immense avantage retiré du système par le capital porteront leur fardeau sans se plaindre et peut-être sans même remarquer que le système ne sert aucunement leurs intérêts."
Rothschild Brothers of London

"Le système bancaire moderne fabrique de l'argent à partir de rien. Ce processus est peut-être le tour de dextérité le plus étonnant qui fut jamais inventé. La banque fut conçue dans l'iniquité et est née dans le péché. Les banquiers possèdent la Terre. Prenez la leur, mais laissez-leur le pouvoir de créer l'argent et en un tour de mains ils créeront assez d'argent pour la racheter. Otez-leur ce pouvoir, et toutes les grandes fortunes comme la mienne disparaîtront et ce serait bénéfique car nous aurions alors un monde meilleur et plus heureux. Mais si vous voulez continuer à être les esclaves des banques et à payer le prix de votre propre esclavage laissez donc les banquiers continuer à créer l'argent et à contrôler les crédits."
Sir Josiah Stamp, Directeur de la Banque d'Angleterre (1880-1941) (Réputé 2e fortune d'Angleterre à cette époque 1920.)

"Les banquiers détiennent la Terre. Si vous souhaitez rester leurs esclaves et payer le coût de votre propre esclavagisme, alors laissez les continuer à créer de l'argent."
Sir Josiah Stamp, Directeur de la Banque d'Angleterre, (1880-1941)

"Chaque fois qu'une banque accorde un prêt, un nouveau crédit bancaire est créé. Ce sont de nouveaux dépôts, de l'argent entièrement nouveau."
Graham F. Towers, Directeur de la banque du Canada de 1934 à 1955

****

Annexe 1

Eglise protestante de Genève
Conseil du Consistoire N°65

FAMILLE

Préambule

Dans une société de tradition calviniste, la famille a de tout temps été considérée comme un lieu privilégié et essentiel de la transmission de valeurs, notamment spirituelles, tant il est vrai que c'est par l'exemple des adultes avec lesquels il a les liens les plus forts que l'enfant peut développer son intérêt pour toutes les questions métaphysiques, spirituelles et religieuses. Or, cette communauté familiale tend à se fragiliser. L'Eglise protestante, consciente des difficultés pouvant survenir au sein des familles, a notamment été à l'origine de la mise sur pied de centres de consultations conjugales et familiales.

A l'heure de la promotion de la médiation comme mode de gestion des conflits, le protestantisme qui est fondé sur la liberté, l'ouverture, la responsabilité et le respect d'autrui peut constituer une référence pour la médiation, basée sur ces mêmes principes.

Les migrations de population, l'allongement de la durée de la vie, le faible taux de fécondité, le nombre croissant de divorces et l'attribution à la sphère privée d'un rôle plus important caractérisent notamment la vie familiale actuelle. Il en va de même de la protection accrue des droits de l'enfant, de la projection sur celui-ci d'attentes toujours plus fortes, ainsi que de l'affirmation de l'égalité, sans oublier l'individualisme forcené qui place l'épanouissement personnel au premier plan.

A l'instar de tout groupe social, la famille n'est pas imperméable aux mutations de la société. Dès lors, à l'intérieur de la cellule familiale des réajustements constants sont nécessaires. Les familles ne sont plus organisées selon un modèle unique. A côté des familles nucléaires traditionnelles (père, mère et enfants) coexistent des familles monoparentales, des familles recomposées, des cohabitations maritales et des partenariats enregistrés.

Après de nombreux débats pour la reconnaissance de l'égalité des hommes et femmes, des droits des pères, d'un soutien aux familles monoparentales paupérisées, se pose la question des rôles respectifs des parents et des beaux-parents dans les familles recomposées. A cela s'ajoute récemment la reconnaissance des droits des couples homosexuels, la prévention de la violence domestique et enfin d'une certaine privatisation du droit de la famille.

La relation parentale, elle-même, doit être repensée, en particulier en distinguant ses composantes génétique (filiation biologique), généalogique et patrimoniale (filiation symbolique et juridique), alimentaire, éducative et nourricière (parentalité), voire affective.

Le lien se distant de plus en plus dans le couple et l'on voit corrélativement se renforcer le lien de filiation. Par besoin d'une pérennité, on a substitué au couple conjugal, la notion de couple parental et l'importance fondamentale des droits de l'enfant.

Mais la famille est aussi le lieu où en plus du respect des droits de chacun des membres de la famille, prévaut la solidarité et la sollicitude.

Annexe 1

Eglise protestante de Genève
Conseil du Consistoire N°65

Thèses

1. La famille est le lieu par excellence qui associe la conjugalité et la filiation. C'est pourquoi elle a toujours été protégée par l'Etat. A un moment où d'autres formes de conjugalité que le mariage sont reconnues (partenariats, par exemple), qu'un nombre croissant d'enfants naissent hors mariage, et que bien des familles sont « recomposées », les protestants estiment que la famille n'est plus le seul lieu où penser la conjugalité et la filiation. Ils estiment que l'Etat doit veiller, dans ces contextes nouveaux, à protéger les plus vulnérables.

2. La famille constitue un lieu privilégié pour apprendre la socialité, la responsabilité et le partage, pour construire son identité et donner un sens à son existence. Elle demeure pour beaucoup le lieu par excellence de la stabilité affective, du réconfort et du passage des générations, à travers la transmission de valeurs, d'identités et de patrimoines. Pour toutes ces raisons, la famille doit être reconnue par l'Etat et protégée.

3. Droit au respect de la vie familiale.
L'Etat doit veiller à ce que – sous réserve de la protection des personnes et de leurs droits-, la famille soit protégée de toute ingérence extérieure dans sa liberté d'organiser les relations domestiques, l'éducation, la gestion des biens ou les pratiques religieuses. Aucune norme extérieure ne détermine les rôles à l'intérieur du couple. Cette organisation laissée à la discrétion des membres du couple implique une négociation accrue. La communication est dès lors au cœur de la dynamique familiale. Si elle est déficiente, elle est alors source de conflit, voire de violence. Il convient dès lors de favoriser dès le plus jeune âge un apprentissage à une gestion positive des conflits.

4. Conjugalité.
La Constitution doit garantir que les personnes majeures soient libres de s'associer durablement par le mariage ou d'autres liens et doit encourager la durabilité de ce lien.

5. Filiation.
La Constitution doit garantir la liberté pour les personnes d'avoir des enfants, sans limitation, et de recourir librement, le cas échéant, à l'adoption ou à la procréation médicalement assistée. [couples mariés ?, homosexuels ?]

6.Education.
Chaque famille doit pouvoir élever ses enfants de manière digne. L'Etat doit y contribuer en offrant une éducation assurant l'égalité des chances et visant l'autonomie de la personne, et en permettant à toute famille de vivre décemment sur le plan matériel.

7. Petite enfance.
Une meilleure harmonisation des horaires scolaires et professionnels est nécessaire pour les nombreux parents qui travaillent. Des crèches, des garderies et des cantines scolaires en nombre suffisant sont à mettre à disposition des familles. Il devrait être possible aux parents qui le souhaitent de travailler à temps partiel.

Annexe 1

'Eglise protestante de Genève
Conseil du Consistoire N°65

8. Temps familial.
L'Etat doit veiller à ce que les familles puissent jouir d'un espace de temps commun propre à la vie familiale, au repos et aux loisirs. En particulier, les protestants sont attachés au repos hebdomadaire, qui permet à tous, enfants, parents et amis de jouir d'un temps commun.

9. Accompagnement et soutien.
La remise en cause légitime des rôles traditionnels et le contexte social et économique font que les couples et les familles se sentent souvent désemparées dans les crises qu'ils traversent. Ils devraient pouvoir bénéficier, s'ils le souhaitent d'un accompagnement et d'un soutien. L'Etat devrait mettre à leur disposition ou soutenir des centres de consultation conjugale, de thérapie familiale, de médiation et de prévention de violence domestique.

10. Débat social.
Les protestants appellent de leurs vœux un plus grand débat social sur les questions éthiques qui naissent de l'évolution des mœurs. Par exemple, qu'en est-il des conditions d'accès économique à la procréation médicalement assistée ? Les conditions doivent-elles être les mêmes que pour l'adoption ? Qu'en est-il des personnes de même sexe ? Ou dans d'autres domaines : comment favoriser les relations intergénérationnelles, par exemple en liant les crèches et les EMS ? Ou comment, dans des familles recomposées, penser les relations des nouveaux conjoints avec leurs beaux-enfants ?

Le 17 février 2010
Francine Courvoisier
François Dermange
François Tripet

Annexe 1

Demande N°67

CCIG
Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève

Madame
Marguerite CONTAT HICKEL
Rue de Berne 63
1201 Genève

Genève, le 18 mars 2010

Milieux agricoles - Constituante

Madame la Présidente,

Le Groupement pour le commerce agricole genevois, dont la Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève assure le secrétariat, rassemble des agriculteurs-producteurs qui assurent eux-mêmes le commerce de leurs produits.

Nous souhaiterions que vous puissiez recevoir une petite délégation de ce groupement afin de parler avec vous des préoccupations du milieu agricole sur un certain nombre de points.

Dans l'attente de vos nouvelles que nous espérons positives, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, nos salutations distinguées.

Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève

Jacques Jeannerat
Directeur

4, Bd du Théâtre • 1204 Genève • Case postale 5039 • 1211 Genève 11
Tél. +41 (0)22 819 91 11 • Fax +41 (0)22 819 91 00 • E-mail : ccig@cci.ch • Web: www.ccig.ch

Annexe 1

Demande N°28

De: Willy Cretegny [willy.cretegny@lavrille.ch]
Envoyé: lundi, 22. mars 2010 00:00
À: Constituante (Constituante)
Objet: Initiatives sur la politique économique, politique de la concurrence

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Rouge

Bonsoir,
Je vous contacte au nom de notre mouvement "La Vrille" qui avait lancé le référendum fédéral contre la politique agricole et également celui contre le principe du cassis de Dijon.
Nous préparons actuellement deux initiatives (tandem) concernant la politique économique et ces conséquences sur le développement durable sous le titre "Protéger, Développer, Transmettre". La première s'intitule "Pour un développement responsable" et la seconde "Pour une économie utile à tous".
Nous serions intéressé à vous faire part de notre réflexion.
Dans l'attente de vos nouvelles, je vous prie de recevoir mes meilleures salutations.
Pour La Vrille Willy Cretegny
--

Domaine de la Devinière
Willy Cretegny
101 rte du Mandement
1242 Satigny
www.la-deviniere.ch
Info@la-deviniere.ch
tél: 022 753 22 87
fax: 022 753 40 23
natel: 079 626 08 25
CCP: 17-722920-4

Annexe 1

N°69

Genève, janvier 2010

10 rue de Villereuse, 1207 Genève | ☎022 700 42 00 | Fax 022 700 42 02 | wwf-ge@bluewin.ch | www.wwf-ge.ch | CCP 12-1132-0

Proposition collective à l'Assemblée constituante

Madame, Monsieur,

Face aux défis environnementaux qui auront, s'ils ne sont pas relevés, des conséquences sociales et économiques de grande ampleur, le WWF a développé trois priorités:

1) La lutte contre les changements climatiques
2) Le maintien et le développement de la biodiversité
3) L'adaptation de notre style de vie: les quartiers durables

La révision de la Constitution genevoise est une opportunité pour que ces trois thèmes soient directement intégrés dans le texte fondateur de notre canton.

1) Les changements climatiques
Le GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) invite les pays industrialisés à réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% en 2020 et de 80 à 95 % en 2050 par rapport à l'année de référence 1990, afin de maintenir l'augmentation de la température moyenne du globe en deçà de 2°C par rapport à l'époque préindustrielle. Au-delà, les conséquences sur les écosystèmes et les sociétés humaines seront dramatiques.
Le canton de Genève, où a été formulée la notion de développement durable et qui abrite le siège du GIEC, doit être exemplaire. Le WWF demande que la future Constitution fixe des objectifs de réduction des gaz à effet de serre compatibles avec les recommandations du GIEC.

2) Le maintien de la biodiversité
L'assemblée générale de l'ONU a désigné 2010 «Année internationale de la biodiversité». La biodiversité, ou diversité génétique des espèces et des écosystèmes, est essentielle au maintien de la vie sur terre. Depuis toujours, elle procure des biens et des services indispensables (nourriture, matières premières, paysages, médicaments, etc.).
La biodiversité est en recul en Suisse, moins en terme de nombre d'espèces que de surfaces naturelles, et en très net recul au niveau mondial. L'humanité fait face à une extinction massive des espèces: le rythme actuel d'extinction est de 100 à 1000 fois plus important que le rythme naturel. Il est estimé que 30% des espèces du globe auront disparu dans quelques décennies.
Pour maintenir la biodiversité, des surfaces suffisantes doivent lui être réservées, les activités humaines doivent éviter les atteintes inutiles et sa valeur économique rend doit être reconnue.

3) Les quartiers durables
Si le mode de vie des habitants de la Suisse était étendu à tous les humains, il faudrait près de trois planètes pour nourrir, vêtir et absorber les déchets de la population mondiale! La conclusion s'impose: le style de vie occidental ne peut pas être étendu à l'ensemble de la planète.
Adapter notre style de vie n'est ni un retour en arrière ni une restriction, c'est au contraire une projection vers le futur. Il est possible de vivre sur une seule planète tout en ayant une excellente qualité de vie!
Les quartiers durables font partie de cette approche. Ils doivent répondre à un cahier des charges précis, qui traite à la fois des émissions de dioxyde de carbone, de la gestion des déchets, des transports, des matériaux utilisés, de l'alimentation, de la gestion de l'eau et de la biodiversité, de l'héritage culturel, des partenariats locaux et de la qualité de vie.
Le canton de Genève a les moyens humains et économiques de bâtir des quartiers durables selon la norme du WWF «*Vivre avec une seule planète*» («*One planet living*»). Les développements prévus aux Vergers (Meyrin), aux Communaux d'Ambilly (Thônex), à la Chapelle les Sciers (Plan-les-Ouates) en offrent l'occasion.

Annexe 1

N°69
18 FEV. 2010

Proposition collective à l'assemblée constituante

Les soussigné(e)s demandent à l'Assemblée Constituante d'intégrer dans la future constitution du canton de Genève les trois principes suivants:

1) Lutte contre le changement climatique

«Le canton de Genève définit et met en œuvre une politique de réduction globale des émissions de gaz à effet de serre, conformément aux recommandations des experts internationaux reconnus par l'ONU et dans l'échéance temporelle préconisée.»

2) Maintien et développement de la biodiversité

«Le canton de Genève définit et met en œuvre une politique qui assure le maintien, la protection et le développement de la biodiversité, notamment par la mise en réseau des écosystèmes. Il réserve des surfaces en suffisance à cette fin, dans lesquelles il veille à ce que les activités économiques et de loisirs ne lui nuisent pas.»

3) Adaptation de notre style de vie : les quartiers durables

«Le canton de Genève et les communes développent des quartiers durables et en favorisent la réalisation.»

	NOM (majuscule)	PRÉNOM (usuel)	DOMICILE (adresse complète)	SIGNATURE
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

Merci de renvoyer cette feuille, même partiellement remplie, dès que possible et au plus tard le 1er mars 2009 au WWF Genève, 10, rue de Villereuse, 1207 Genève.

Annexe 1

N°70

glaj ge
GROUPE DE LIAISON GENEVOIS DES ASSOCIATIONS DE JEUNESSE
Rue du Village-Suisse 5, 1205 Genève Tél. 328 64 40 - Fax 320 77 90 CCP 12-1651-3

Proposition collective auprès de l'Assemblée constituante

Pour une prise en compte des particularités de la Jeunesse dans la Constitution genevoise

LE GLAJ (Groupe de Liaison genevois des Associations de Jeunesse)
Avec à l'heure actuelle 57 associations-membres, le GLAJ est une faîtière fondée en 1980 sous l'impulsion du Grand Conseil et qui fédère des associations actives auprès de la jeunesse dans le domaine extra-scolaire. L'ensemble de ces associations mène des activités éducatives permettant l'épanouissement, le développement et la responsabilisation des jeunes.

Les jeunes et la Constitution

Le GLAJ

demande à l'Assemblée constituante de reconnaître les particularités des jeunes et de leur donner une place dans la nouvelle Constitution genevoise notamment dans les domaines des loisirs, de la culture, de la formation et de la santé.

demande que l'État et les communes garantissent à tous les mineurs l'accès à des loisirs adaptés à leurs besoins, quels que soient leurs milieux socio-économique, culturel ou leur situation personnelle. De par les aspects de développement social et d'intégration qu'induisent les activités de loisirs, tous les jeunes doivent pouvoir en bénéficier. Les prestataires d'activités de loisirs destinées aux enfants doivent être soutenus pour développer des outils permettant cette intégration.

estime que l'État et les communes doivent prendre en compte les projets issus des jeunes, y compris ceux ne s'inscrivant pas dans des structures de jeunesse. Les jeunes qui montent des projets sans encadrement doivent également, voire plus encore, être soutenus par les autorités et leur engagement facilité. Les projets doivent être valorisés par la mise à disposition d'espaces permettant leur réalisation et leur visibilité.

considère que l'État doit envisager la mise en place d'un bureau de la formation qui serait une structure permettant aux jeunes adultes de faire le lien entre les domaines de l'éducation, de la formation et du marché de l'emploi, principal problème actuellement pour garantir l'accès des jeunes à une activités professionnelle.

demande que l'État et les communes soutiennent les associations qui proposent à de jeunes adultes des expériences formatrices et/ou professionnelles et qui leur offrent un soutien de qualité. Ces expériences doivent être valorisées par l'État et les communes.

Veuillez tourner la page!

Annexe 1

N°70

Forts de ces considérations, le GLAJ ainsi que les citoyens qui ont signé cette Proposition collective demandent que l'Assemblée constituante envisage sérieusement d'inclure les quatre articles ci-dessous dans la nouvelle Constitution genevoise et ce pour mieux prendre en compte les jeunes qui en seront les héritiers!

PROTECTION ET SANTÉ

Art.: Les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité physique et psychique et à l'encouragement de leur développement, y compris au sein de leur famille. Dans la mesure où ils sont capables de discernement, ils exercent eux-mêmes leurs droits.

LOISIRS ET CULTURE

Art.: L'accès à des activités de loisirs, sportives et culturelles est garanti à tous les jeunes de Genève quels que soient leurs milieux socio-économique et culturel ou leur situation personnelle.

FORMATION

Art.: L'État et les communes favorisent l'intégration professionnelle des jeunes. L'État, en collaboration avec les communes, assure le lien entre les secteurs de l'éducation et de la formation, le marché de l'emploi et les jeunes adultes.

GÉNÉRALITÉS

Art.: L'État et les communes encouragent et facilitent l'engagement des jeunes et offrent une visibilité à leurs réalisations.

Prénom	Nom	Adresse	Signature

Cette Proposition collective même incomplète doit être retournée au GLAJ-GE
au plus tard pour le mercredi 24 mars 2010 : GLAJ, Rue du Village-Suisse 5, 1205 Genève

Annexe 1

N°71

PLATE-FORME DES ASSOCIATIONS D'AINES DE GENEVE

glaj ge

Proposition collective auprès de l'Assemblée constituante

Pour une prise en compte de la dimension intergénérationnelle dans la Constitution genevoise

---

La Plate-forme des Associations d'Aînés de Genève
Constituée en mai 2005, la Plate-forme des associations d'aînés rassemble actuellement une vingtaine d'associations et groupements de Genève dont la mission est de se préoccuper des intérêts des aîné-e-s. Ses membres représentent 25'000 aîné-e-s sur les 65'000 personnes de plus de 65 ans vivant dans notre canton.

Le GLAJ-GE (Groupe de Liaison genevois des Associations de Jeunesse)
Avec à l'heure actuelle 57 associations-membres, le GLAJ est une faîtière fondée en 1980 sous l'impulsion du Grand Conseil et qui fédère des associations actives auprès de la jeunesse dans le domaine extra-scolaire. L'ensemble de ces associations mène des activités éducatives permettant l'épanouissement, le développement et la responsabilisation des jeunes.

Dans le but principal de favoriser une bonne cohabitation intergénérationnelle,

L'Etat et les communes :

- favorisent l'entraide (familles, jeunes-aînés, actifs-retraités), les parrainages, les échanges intergénérationnels, l'intégration sociale des jeunes et la politique de la jeunesse ;
- encouragent les « cohabitations », avec solidarité, dans tous les domaines possibles : habitats, maisons de quartier, crèches, bibliothèques, ludothèques, clubs seniors et ados ; allouent des ressources et soutiennent les initiatives valorisant l'engagement des jeunes et des seniors ;
- favorisent, encouragent, les transferts financiers et les échanges immobiliers intergénérationnels ;
- favorisent l'accès aux loisirs, en particulier dans les domaines du sport, de la culture et du délassement pour toutes les générations ;
- créent une commission consultative comprenant des représentants des aînés et de la jeunesse.

Annexe 1

N°71

Forts de ces considérations, la Plate-forme des Associations d'Aînés de Genève, le GLAJ-GE ainsi que les citoyen-ne-s qui ont signé cette Proposition collective demandent que l'Assemblée constituante inclue les articles ci-dessous dans la nouvelle Constitution genevoise

Propositions d'articles constitutionnels

- **L'Etat et les communes développent des initiatives et des programmes renforçant la collaboration, la compréhension, l'entraide, la solidarité et le respect dans les relations intergénérationnelles.**
- **L'accès à des activités de loisirs, sportives et culturelles est garanti pour toutes les générations, quels que soient leurs milieux socio-économiques.**
- **L'État garantit l'accès à des formations, aussi bien de base que continues, pour chaque génération.**

Prénom	Nom	Adresse	Signature

Toute personne résidant sur le Canton de Genève, quelle que soit sa nationalité ou son âge, peut signer cette pétition.

Cette Proposition collective, même incomplète, est à renvoyer au plus tard pour le 24 mars 2010, à:
Plate-forme des Associations d'Aînés, c/o Cité Seniors, 28 rue Amat, 1202 Genève, plate-formeaine@bluewin.ch

Annexe 1

N°72

Proposition collective à l'Assemblée constituante genevoise

Faire du droit au logement une réalité à Genève

Les soussignés demandent à l'Assemblée constituante d'intégrer les principes suivants dans la future Constitution genevoise de sorte que le droit au logement devienne une réalité à Genève:

A. Droit au logement

Toute personne a le droit à un logement convenable, tel que défini par le droit supérieur, en particulier le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels et ses organes de mise en œuvre.

Ce droit inclut:
- la protection contre tout harcèlement ou autres menaces pesant sur son logement ou visant à obtenir indument une résiliation de bail ;
- l'interdiction d'effectuer des évacuations pendant la période hivernale, fixée par la loi ;
- l'interdiction des évacuations forcées sans solution de relogement convenable;
- le droit, en cas de situation de détresse, à un logement convenable et à l'assistance au logement;
- le droit à la mise à disposition de logements d'urgence en cas de situation de nécessité.

Ce droit au logement doit être opposable, susceptible d'un recours judiciaire face à l'autorité étatique, contrainte de fournir une solution.

Les autorités assurent un suivi régulier de l'application du droit au logement par l'établissement d'un rapport annuel public sur le sujet incluant le point de vue des personnes vivant dans les conditions de logement précaires.

B. Politique du logement

L'Etat et les communes encouragent par des mesures appropriées la réalisation de logements - en location ou en propriété - et assurent l'accès à des logements convenables, répondant aux besoins de la population.

A cette fin, dans les limites du droit fédéral, ils mènent une politique sociale du logement, qui comprend:

a) la lutte contre la spéculation foncière;
b) des mesures propres à la remise sur le marché des logements laissés vides dans un but spéculatif ou par négligence;
c) la création de logements par construction, transformation ou changement d'affectation, ainsi que le subventionnement de logements, avec priorité aux habitations à bas loyers;
d) la constitution et le maintien d'un parc de logements sociaux pérennes, permettant de répondre aux besoins existants et anticipables;
e) une politique active d'acquisition de terrains et la maîtrise du foncier;
f) l'octroi de droits de superficie à des organes désireux de construire des logements sociaux et ne poursuivant pas de but lucratif;
g) l'encouragement des coopératives d'habitation à but non lucratif;
h) l'ouverture à des statuts d'occupation variés;
i) l'encouragement à la recherche de solutions économiques de construction;
j) des mesures propres à assurer un haut standard de performances énergétiques des constructions et des rénovations;
k) des mesures propres à éviter que des personnes soient sans logement, allant de la prévention par la détection précoce de possibles situation de défaillances ou de détresse aux propositions de solutions en cas d'évacuation forcée;
l) une politique active de concertation en cas de conflit en matière de logement;
m) la garantie de la qualité du logement et de son environnement.

Cette politique du logement tient compte des principes de l'aménagement du territoire.

Annexe 1

N°72

C. Aménagement du territoire

Les dispositions relatives à l'aménagement du territoire permettent de respecter les principes suivants :

a) gérer le territoire dans une optique régionale et transfrontalière, de façon concertée;

b) affecter l'espace de sorte à répondre aux besoins et à concrétiser les droits et principes reconnus par la Constitution, tels que le droit au logement, la protection et le développement d'une agriculture durable et des espaces naturels, l'encouragement de la mobilité douce;

c) veiller à un usage rationnel du sol, en particulier en optimisant la densité des zones urbanisées;

d) prendre en compte les caractéristiques pédologiques des sols dans la définition de leur affectation;

e) assurer l'équilibre et la proximité entre habitat, emploi, loisirs et culture;

f) veiller à la qualité et à la proximité des équipements et services publics, des espaces libres, des parcs, et des transports publics et collectifs;

g) prévenir et minimiser l'impact environnemental des mesures d'aménagement, en particulier sur la qualité du sol, de l'air et de l'eau, ainsi que les nuisances sonores;

h) réaliser des quartiers durables;

i) insérer des espaces naturels et des espaces cultivables dans les zones urbanisées;

j) favoriser et privilégier la mixité et la cohésion sociales;

k) assurer la participation des habitants et des usagers dès l'élaboration des mesures d'aménagement.

L'Etat et les communes se dotent des moyens nécessaires disponibles dans le droit fédéral (tels que l'expropriation, l'emption et la préemption) pour garantir la mise en œuvre de la planification territoriale et le respect des affectations et des densités prévues.

Cette proposition collective a été préparée par le « Pôle logement » de la Fédération associative genevoise (FAGE).

Elle est soutenue par les organisations suivantes:
Après-Genève - Chambre de l'économie sociale et solidaire, ASLOCA Genève, Association pour un Droit Social du Sol (ADSS), Association Lestime, Ciguë – coopérative de logements pour personnes en formation, Coopérative de l'Habitat Associatif (CODHA), Coordination Economique et Sociale Transfrontalière (CEST), Eco-attitude, FIAN Suisse, Jardin des Charrotons, Mouvement Populaire des Familles (MPF), Pro Natura Genève, Syndicat Interprofessionnel des Travailleuses et Travailleurs (SIT), SURVAP – Association des habitants des Pâquis

Toute personne majeure résidant à Genève (qu'elle soit de nationalité suisse ou non) peut signer cette proposition collective:

NOM	PRENOM	ADRESSE DE DOMICILE	SIGNATURE

Renvoyer cette feuille (même partiellement signée) **au plus tard le 15 mars 2010** à:

Pôle logement de la FAGE c/o FAGE, Maison des Associations, 15, rue des Savoises, 1205 Genève

Annexe 1

N°72

Pôle logement de la Fédération associative genevoise (FAGE)

Proposition collective à l'Assemblée constituante « Faire du droit au logement une réalité à Genève » - Argumentaire

L'article 10A de la Constitution actuelle garantit le droit au logement. Pourtant, de nombreux ménages sont logés à l'étroit, ou à des prix incompatibles avec leurs moyens financiers, ou encore dans des lieux très éloignés de leur travail. D'autres sont contraints de quitter leur logement. Pour tous ces ménages, le droit à un logement convenable n'est toujours pas une réalité.

La proposition vise à préciser le droit au logement, et à doter l'Etat des moyens nécessaires pour garantir ce droit dans le cadre des politiques du logement et d'aménagement du territoire.

Cette proposition est soutenue par Après-Genève - Chambre de l'économie sociale et solidaire, ASLOCA Genève, Association pour un Droit Social du Sol (ADSS), Association Lestime, Ciguë – coopérative de logements pour personnes en formation, Coopérative de l'Habitat Associatif (CODHA), Coordination Economique et Sociale Transfrontalière (CEST), Eco-attitude, FIAN Suisse, Jardin des Charrotons, Mouvement Populaire des Familles (MPF), Pro Natura Genève, Syndicat Interprofessionnel des Travailleuses et Travailleurs (SIT), SURVAP – Association des habitants des Pâquis.

I. Droit au logement

Cette première partie précise le contenu et la portée du droit au logement (ce que ne fait pas l'article 10A§1 de la constitution genevoise actuelle qui mentionne seulement que « le droit au logement est garanti »).

« Toute personne a le droit à un logement convenable, tel que défini par le droit supérieur, en particulier le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels et ses organes de mise en œuvre. »

Le droit au logement est un droit fondamental reconnu par le droit international. Il a été reconnu dans l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Il est garanti par l'article 11 paragraphe 1 du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels de 1966 que la Suisse a ratifiée le 18 juin 1992.
Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels est l'organe de mise en œuvre de ce Pacte. Il a adopté le 13 décembre 1991 une « observation générale » qui précise le contenu du droit à un **logement convenable.** Le Comité utilise également le terme « logement suffisant » qui est synonyme mais qui est moins directement compréhensible[1]. L'observation a distingué 7 aspects qui doivent être pris en compte quels que soient les contextes d'application : (a) sécurité légale de l'occupation; (b) existence de services, matériaux, équipements et infrastructures; (c) capacité de paiement; (d) habitabilité; (e) facilité d'accès; (f) emplacement; (g) respect du milieu naturel.
A Genève, l'inclusion d'un droit à un logement convenable vise par exemple à lutter contre les logements insalubres ou inadaptés dans lesquelles peuvent être logées des populations vulnérables, qu'elles soient précaires ou qu'elles disposent de faibles revenus (travailleurs sans papiers, ouvriers agricoles, employés de l'économie domestique, étudiants, etc.).

Ce droit inclut:
- la protection contre tout harcèlement ou autres menaces pesant sur son logement ou visant à obtenir indûment une résiliation de bail ;

[1] Cette observation est disponible sous: http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/%28symbol%29/CESCR%20OBSERVATION%20GENERALE%204.Fr?OpenDocument

Annexe 1

N°72

Pôle logement de la Fédération associative genevoise (FAGE)

- l'interdiction d'effectuer des évacuations pendant la période hivernale, fixée par la loi ;
- l'interdiction des évacuations forcées sans solution de relogement convenable;
- le droit, en cas de situation de détresse, à un logement convenable et à l'assistance au logement;
- le droit à la mise à disposition de logements d'urgence en cas de situation de nécessité.

Ce droit au logement doit être opposable, susceptible d'un recours judiciaire face à l'autorité étatique, contrainte de fournir une solution.

Nous avons tenu à préciser différentes obligations impliquées par le droit au logement afin permet de **donner au droit au logement une portée pratique et concrète qui permet un recours devant la justice.** Cette liste **n'est pas exhaustive.**

Ce droit permettrait entre autres de prendre des mesures en faveur de **personnes fragilisées,** comme par exemple les sans abri dont le relogement convenable est une étape importante de leur réinsertion sociale, ou les personnes en situation de détresse qui cessent de payer leur loyer et dont l'évacuation forcée ne fait qu'aggraver leur situation.[2]

Les autorités assurent un suivi régulier de l'application du droit au logement par l'établissement d'un rapport annuel public sur le sujet incluant le point de vue des personnes vivant dans les conditions de logement précaires.

Ce rapport vise à remédier à la situation actuelle où il n'existe pas de vision claire du nombre de personnes en situation de logement précaire ou sans logement sur le territoire cantonal. Tout au plus a-t-on des indications de l'ampleur du phénomène à travers les dossiers traités par diverses institutions ou organisations (Office du logement, Hospice général, Carrefour-Rue, etc.)[3]. De plus les personnes en situation de logement précaire sont rarement entendues par les autorités, étant considérées comme des « objets d'intervention » de l'action de l'Etat et non comme des acteurs qui ont un point de vue à faire valoir.

II. Politique du logement

Nous avons ici complété l'article 10A§2 et §3 de la Constitution genevoise actuelle qui a été adopté en votation populaire le 16 février 1992. (Les parties soulignées et en gras dans le texte ci-dessous sont les modifications ou les ajouts de l'article original. C'est ceux-ci que nous expliquons ci-dessous.)

L'Etat et les communes encouragent par des mesures appropriées la réalisation de logements - en location ou en propriété - **et assurent l'accès à des logements convenables,** répondant aux besoins de la population.

Cet article a été complété afin de le rendre cohérent avec le droit à un logement convenable développé ci-dessus. L'exigence de logement convenable a été ajoutée ici, de même qu'une obligation pour l'Etat d'en assurer l'accès.

---

[2] Voir le Rapport de la journée d'étude du 3 octobre 2009 organisée par la FAGE sur « Les graves défaillances en matière de droits fondamentaux à Genève ». (non encore publié)

[3] Voir à ce sujet l'article de la Tribune de Genève du 27.11.2009 http://www.tdg.ch/geneve/vivent-famille-cave-chauffage-2009-11-26

Annexe 1

N°72

Pôle logement de la Fédération associative genevoise (FAGE)

A cette fin, dans les limites du droit fédéral, ils mènent une politique sociale du logement, qui comprend:

a) la lutte contre la spéculation foncière;

b) des mesures propres à la remise sur le marché des logements laissés vides dans un but spéculatif **ou par négligence**;

c) l**a création de logements par construction, transformation ou changement d'affectation**, ainsi que le subventionnement de logements, avec priorité aux habitations à bas loyers;

d) la constitution et le maintien d'un parc de logements sociaux pérennes, permettant de répondre aux besoins existants et anticipables;

e) une politique active d'acquisition de terrains **et la maîtrise du foncier;**

f) l'octroi de droits de superficie à de organes désireux de construire des logements sociaux et ne poursuivant pas de but lucratif;

***g)* l'encouragement des coopératives d'habitation à but non lucratif;**

***h)* l'ouverture à des statuts d'occupation variés;**

i) l'encouragement à la recherche de solutions économiques de construction;

***j)* des mesures propres à assurer un haut standard de performances énergétiques des constructions et des rénovations;**

***k)* des mesures propres à éviter que des personnes soient sans logement, allant de la prévention par la détection précoce de possibles situations de défaillances ou de détresse aux propositions de solutions en cas d'évacuation forcée;**

l) une politique active de concertation en cas de conflit en matière de logement;

***m)* la garantie de la qualité du logement et de son environnement.**

Cette politique du logement tient compte des principes de l'aménagement du territoire.

Nous expliquons ci-dessous pourquoi nous avons complété les mesures de politique sociale du logement.

(b) Remise sur le marché de logements laissés vide par négligence

Il s'agit d'ajouter la « négligence » comme motif d'expropriation en plus de la seule spéculation foncière qui est souvent difficile à prouver.

(c) Création de logement par transformation ou changement d'affectation

L'optimisation de l'utilisation des sols passe par une densification du bâti et une meilleure utilisation des espaces déjà urbanisés. C'est pourquoi il est important de favoriser la création de logements dans les zones déjà urbanisées également par des changements d'affectation (par exemple des bureaux ou hôtels[4] en logements) et des transformations (agrandissement ou surélévation de bâtiments).

(d) Parc de logements sociaux pérennes

Il s'agit ici de fournir une base constitutionnelle au développement et au maintien d'un parc de logements sociaux pérennes. Cet objectif est concrétisé par la récente Loi pour la construction de logements d'utilité publique (LUP) du 24 mai 2007 qui vise à terme la constitution d'un parc de

[4] Voir l'exemple des ex-hôtels « Carlton » et « California » en Ville de Genève qui ont été réaffectés en 160 logements.

Annexe 1

N°72

Pôle logement de la Fédération associative genevoise (FAGE)

logement d'utilité publique à hauteur de 20% du parc locatif du canton (environ 40'000 logements). Il s'agit de fournir des logements à loyers abordables pour les bas et moyens revenus de manière pérenne. Cette pérennité s'oppose à la politique longtemps pratiquée à Genève de subventionnement de biens immobiliers appartenant à des propriétaires privés sur une période limitée qui a pour conséquence qu'après la période de subventionnement les appartements sont en loyers libres et peuvent devenir inabordables pour les bas et moyens revenus.

(e) Politique d'acquisition de terrains et maîtrise du foncier

L'Etat doit disposer des moyens légaux pour mener une politique de maîtrise du foncier. Celle-ci est utile pour démarrer des projets immobiliers sur les terrains acquis. Elle permet aussi la constitution d'un patrimoine foncier dont l'Etat est propriétaire et qui peut être mis à disposition d'organismes sans but lucratif (fondations, coopératives d'habitation, associations notamment) pour la construction ou la gestion de logements.

(g) Encouragement des coopératives d'habitation à but non lucratif

Les coopératives d'habitation sans but lucratif assurent une véritable stabilité et abordabilité des loyers à long terme, puisque les loyers doivent couvrir les coûts et ne pas permettre de bénéfices. Une étude de 2004 a montré qu'à surface égale, les loyers des logements des coopératives d'habitation en Suisse étaient 15% meilleur marché que l'ensemble des loyers locatifs[5]. Le Groupement des coopératives genevoises s'est récemment déclaré prêt à construire 6000 logements[6]. Les coopératives attendent de l'Etat la mise à disposition des terrains en droits de superficie à prix modéré avec la garantie qu'elles puissent continuer d'assurer leur contribution à la mixité sociale.

De plus les petites coopératives participatives (ou associatives) ouvrent des voies vers des solutions novatrices d'habitations écologiques et de responsabilisation de ses sociétaires par rapport à leur cadre de vie.

Les coopératives d'habitation que l'Etat doit encourager doivent satisfaire certaines conditions afin de garantir que la forme juridique en coopérative ne soit pas détournée pour le profit ou la spéculation. Les conditions énoncées par l'article 13B de la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL) constituent un bon garde-fou[7].

(h) Ouverture à des statuts d'occupation variés

L'Etat doit se montrer ouvert aux innovations en matière de statuts d'occupation. On peut citer par exemple l'expérience des baux associatifs qui est pratiqué dans plusieurs immeubles à Genève, dont les immeubles de la coopérative d'habitation CODHA[8]. Il est probable que d'autres expériences de

[5] Statistik.info Nr. 20/2004 (Genossenschaftlich wohnen: die Wohnungen und die Bewohnerschaft von Baugenossenchaften im Kanton Zürich und in der Schweiz im Spiegel der Volkszählungen 1970-2000), Statistiches Amt des Kantons Zürich (mit Schweizerischer Verband für Wohnungswesen SVW, Bundesamt für Wohnungswesen, Wohnbund); pp. 19-20.

[6] Virginie POYETTON, « Les coopératives cherchent des terrains à bâtir », Le Courrier, 23 novembre 2006, et Christian LECOMTE, « Un marché en plein essor », Le Temps, 2 août 2007.

[7] L'article 13B de la LGL pose les conditions suivantes: a) poursuivre des activités sans but lucratif; b) réserver la location des appartements aux coopérateurs; c) procéder au rachat obligatoire à la valeur nominale des parts sociales des coopérateurs lorsqu'ils quittent leur appartement; d) attribuer la location de leurs appartements au travers d'une commission dans laquelle ne peut siéger ni le locataire sortant ni l'habitant entrant, sur la base d'une liste d'attente.

[8] Voir: http://www.codha.ch / voir également: Luca PATTARONI et Lisa TOGNI (Lasur, EPFL/EESP). « Logement, autonomie et justice. Du bail associatif et de quelques autres compromis en matière de logement social à Genève. » 2008; 24 pages

Annexe 1

N°72

Pôle logement de la Fédération associative genevoise (FAGE)

nouveaux statuts d'occupation émergeront à l'avenir.

(j) Haut standard de performances énergétiques
Le respect de l'environnement, rendu encore plus pressant par la lutte contre le réchauffement climatique, implique une action au niveau des logements pour améliorer le rendement énergétique des immeubles et diminuer leur impact sur l'environnement.
A Genève l'utilisation de mazout et de gaz pour le chauffage représentent 50% de l'énergie consommée au niveau cantonal (hors aéroport et CERN)[9]. Outre l'impact sur le climat global, cette consommation de mazout et de gaz n'est pas sans impact sur la qualité de l'air. Selon le rapport du ROPAG 2008, les niveaux des dioxydes d'azote et de particules fines sont trop importants à Genève, particulièrement en Ville de Genève[10].
Il est urgent d'étendre les normes exigeantes de performance énergétique à toutes nouvelles constructions et rénovations. Cela passe par l'isolation des bâtiments, l'abandon progressif de l'utilisation des énergies fossiles pour le chauffage, l'installation de capteurs solaires thermiques pour l'eau. L'objectif à terme est de construire des maisons passives qui ne consomment quasiment plus d'énergie et de promouvoir la société à 2000 watts.
Dans ce processus d'amélioration de la performance énergétique, le niveau des loyers doit être maintenu à des niveaux abordables par des économies réalisées sur les frais de chauffage et d'électricité, ou par des innovations sur le plan de la conception de la construction des bâtiments, ou par des aides publiques.

(k) Des mesures pour éviter que des personnes soient sans logement
Des mesures doivent être prises pour les personnes et familles les plus précarisées ou en situation de détresse ou rupture pour leur permettre de conserver ou d'accéder à un logement. Leur réalisation serait susceptible d'être opérée à moindre coût pour un bénéfice social déterminant. L'Etat devrait mettre en place un système d'alerte et une coordination entre les différents acteurs concernés (bailleurs, services sociaux, justice) afin de repérer les personnes en détresse et les assister afin qu'elles puissent rester dans leur logement.

(m) Garantie de la qualité du logement et de son environnement.
Le respect du principe de logement convenable demande des logements de qualité. Cette qualité concerne non seulement le logement proprement dit, mais également l'environnement immédiat du logement, le lieu de vie.

Cohérence avec la politique d'aménagement du territoire
Cette politique du logement doit s'inscrire dans la politique d'aménagement du territoire dont les principes sont développés ci-dessous. C'est pourquoi ce principe est énoncé explicitement.

[9] Association Noé21. Plan climatique cantonal. Genève, septembre 2009; p. 8. (disponible sous: http://www.noe21.org/docs/Plan climat cantonal 3-12-09.pdf)
[10] Service de la protection de l'air (Département du territoire, République et canton de Genève). Qualité de l'air 2008. Genève: mai 2009; 58p. (disponible sous: http://etat.geneve.ch/dt/air/a_votre_service-qualite_air_geneve_rapports_annuels-5786.html)

Annexe 1

N°72

Pôle logement de la Fédération associative genevoise (FAGE)

III. Aménagement du territoire

Le logement est un des besoins qui pèsent sur le territoire cantonal exigu. Nous avons posé les divers principes qui doivent guider la politique d'aménagement du territoire.

Les dispositions relatives à l'aménagement du territoire permettent de respecter les principes suivants :

a) gérer le territoire dans une optique régionale et transfrontalière, de façon concertée;
b) affecter l'espace de sorte à répondre aux besoins et à concrétiser les droits et principes reconnus par la Constitution, tels que le droit au logement, la protection et le développement d'une agriculture durable et des espaces naturels, l'encouragement de la mobilité douce;
c) veiller à un usage rationnel du sol, en particulier en optimisant la densité des zones urbanisées;
d) prendre en compte les caractéristiques pédologiques des sols dans la définition de leur affectation;
e) assurer l'équilibre et la proximité entre habitat, emploi, loisirs et culture;
f) veiller à la qualité et à la proximité des équipements et services publics, des espaces libres, des parcs, et des transports publics et collectifs;
g) prévenir et minimiser l'impact environnemental des mesures d'aménagement, en particulier sur la qualité du sol, de l'air et de l'eau, ainsi que les nuisances sonores;
h) réaliser des quartiers durables;
i) insérer des espaces naturels et des espaces cultivables dans les zones urbanisées;
j) favoriser et privilégier la mixité et la cohésion sociales;
k) assurer la participation des habitants et des usagers dès l'élaboration des mesures d'aménagement.

L'Etat et les communes se dotent des moyens nécessaires disponibles dans le droit fédéral (tels que l'expropriation, l'emption et la préemption) pour garantir la mise en œuvre de la planification territoriale et le respect des affectations et des densités prévues.

a) Gestion transfrontalière du territoire

Genève est au centre d'une région qui va au-delà des limites des frontières cantonales. De plus plusieurs milliers de suisses habitent et vivent en France. Le développement genevois a un impact sur les territoires limitrophes et cet impact doit être pris en compte. Il est donc nécessaire de penser transfrontalier et régional dans les politiques publiques.
C'est ainsi qu'en matière d'aménagement de l'agglomération transfrontalière des mesures doivent être prises telles que: préserver et développer les espaces naturels et une agriculture durable, répartir l'habitat, freiner le pavillonnaire, faire l'inventaire des zones d'activités commerciales et les densifier avant d'en créer de nouvelles, n'autoriser de nouvelles constructions que si elles sont desservies par les transports publics, viser un meilleur équilibre habitat/emploi et réduire les distances entre lieu de travail et lieu de résidence, intégrer les équipements et les espaces libres dans les quartiers.
Diverses mesures sont déjà définies par le canton de Genève, le canton de Vaud, les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie dans le « Plan directeur de l'habitat transfrontalier »[11] et dans le

[11] « Plan directeur du habitat transfrontalier », 5 décembre 2007 (disponible sur: www.crfginfo.org).

Annexe 1

N°72

Pôle logement de la Fédération associative genevoise (FAGE)

« Projet d'agglomération »[12]. Ces mesures font l'objet de charte et d'engagements, mais n'ont actuellement pas de base légale pour entrer en force et c'est pourquoi nous demandons que le principe de la gestion transfrontalière de ces mesures soit inscrit dans la future constitution genevoise.

b) et c) Affectation rationnelle de l'espace & utilisation rationnelle du sol
La concentration de population dans l'agglomération genevoise exige une attention particulière quant à l'équilibre entre les divers besoins à satisfaire dans un espace limité.
Le besoin récurrent de logements, de par l'augmentation de la population (environ 12'000 habitants de plus par an ces 10 dernières années dans l'agglomération), doit être mis en balance avec la préservation d'espaces naturels et la notion de souveraineté alimentaire. D'où la nécessité d'avoir des espaces construits denses, sans que cela ne nuise à la qualité de vie des habitants. D'autant plus que la densité favorise la mobilité douce et permet ainsi de limiter les espaces dévolus aux déplacements et aux transports.
Afin de conserver en outre un maximum d'espaces naturels et de détente, il faut favoriser les constructions ayant un indice d'utilisation du sol élevé. De plus, des mesures doivent prises pour restituer à la nature, dans la mesure du possible, des surfaces au moins équivalentes aux surfaces de zones déclassées dans la région transfrontalière. D'autre part, il s'agit d'évaluer le niveau actuel de la souveraineté alimentaire de la région et de mettre en place une politique de l'agriculture de proximité et durable dans l'agglomération transfrontalière.

d) Prise en compte des caractéristiques pédologiques des sols
C'est actuellement le critère géographique (proximité des transports ou des infrastructures, proximité de la ville) qui fait la principale base de choix des déclassements de terres agricoles en zone à bâtir, sans égard à la qualité intrinsèque des sols (caractéristiques pédologiques) des terrains déclassés.
Si la ville doit s'étendre et l'espace cultivable se réduire, il est préférable que cet espace restant soit le plus fertile possible (une fois les zones les plus fertiles bétonnées, on ne peut plus revenir en arrière). Il vaut mieux construire sur les sols peu productifs et cultiver les terres les plus fertiles. Or ce n'est pas le cas actuellement: la Plaine de l'Aire, la terre la plus fertile et la plus propice au maraîchage de tout le canton, a été affectée à des logements et a obtenu une dérogation pour y faire de la culture hors sol (zone agricole "spéciale"). Autre exemple : les plans de quartiers rencontrent parfois des "imprévus" dus à des nappes phréatiques.
Vu la croissance de population genevoise prévue, l'obligation de tenir compte des informations pédologiques rendrait l'affectation des terres plus rentable pour notre avenir, plus légitime et mieux respectée.

e) Proximité entre logement et emploi
La population genevoise augmente d'année en année. Dès lors le canton de Genève doit assumer ses responsabilités et loger ses nouveaux arrivants, sans continuer de se reposer sur la couronne française qui n'en peut plus d'absorber la pénurie de logements genevoise. Faute de trouver des logements à leur portée du fait de l'augmentation du prix des terrains et du coût de la vie en général, des habitants des communes françaises voisines doivent quitter la région !
Un exemple : aucune autre région française que la région frontalière ne connaît un tel tournus de ses enseignants qui ne trouvent pas de logement et qui n'attendent que de repartir avec les conséquences que l'on imagine sur l'enseignement !
Ce déséquilibre est l'un des facteurs derrière l'explosion du nombre de kilomètres parcourus dans la

[12] « Projet d'agglomération franco-valdo-genevois » (disponible sur: www.projet-agglo.org).

Annexe 1

N°72

Pôle logement de la Fédération associative genevoise (FAGE)

région, avec toutes ses conséquences dommageables en termes d'environnement et de santé publique.
Pour réduire les distances entre lieu de travail et lieu de résidence, un rééquilibrage devra se faire surtout entre la partie suisse et la partie française de l'agglomération. Cette adaptation nécessitera des mesures structurelles dans plusieurs domaines – la formation et le logement. Par exemple les infirmières françaises travaillant dans les établissements hospitaliers du canton devraient pouvoir vivre aux Communaux d'Ambilly si elles le souhaitent.
La notion de proximité est tout aussi importante en matière de culture, sports et loisirs.

f) Prévoir des équipements et des espaces publics dans les urbanisations
Les habitants des nouveaux quartiers construits ces dernières années comme Cressy à Confignon, Le Pommier au Grand-Saconnex et la Tambourine à Carouge se sont plaints d'habiter des cités dortoirs : manque d'espaces de jeux, de détente, de convivialité, de services, de lieux de rencontre et de commerces. Face à ces doléances les responsables cantonaux ont reconnu des lacunes de conception de ces nouveaux quartiers. Ces lacunes doivent être évitées.
Les équipements économiques et sociaux et les espaces libres sont des prolongements de l'habitat, indispensables à la qualité de la vie et la convivialité. Il s'agit notamment de prévoir des écoles, des crèches, des garderies pour enfants, des centres de santé, des espaces publics, des espaces de détente et de sports, des locaux communs dans les immeubles pour les habitants, des locaux de rencontre et culturels, des commerces de proximité et des équipements administratifs.
Ce processus doit être intégré dans les plans localisés des nouveaux quartiers, et l'étude de projets conduite par des spécialistes mandatés en concertation avec les différents acteurs des projets ainsi que la population locale et future (dans le cas où des immeubles ou fonciers sont attribués à des associations ou des coopératives).
La problématique des équipements et des espaces publics doit être étudiée en parallèle avec tout projet d'urbanisation ou de requalification d'espaces déjà construits.
Le concept, même s'il est étudié et pris en compte actuellement dans les PACA (Périmètres d'aménagement coordonnés d'agglomération), n'a pas de base législative. La future constitution nous donne l'occasion d'y inscrire et fixer leur principe.
L'objectif est de créer de véritables nouveaux quartiers, et non des alignements d'immeubles sans âme et vie sociale !

g) & h) Impact environnemental & réalisation de quartiers durable
Le développement durable doit orienter les mesures d'aménagement du territoire et de construction et rénovation. Cela implique de prendre en compte l'impact environnemental de ces mesures sur la qualité du sol, de l'air, de l'eau, ainsi que les nuisances sonores. Dans cette perspective il faut également évaluer et minimiser l'« empreinte écologique »[13] de la population des espaces urbanisés.
Pour les nouvelles urbanisations, nous demandons de privilégier les quartiers durables et les éco-quartiers, ainsi que les économies d'énergies, la mobilité douce, la gestion et le tri des déchets.

i) Insérer des espaces naturels et espaces cultivables dans les zones urbanisées
L'insertion de tels espaces favorise le contact des citadins avec la nature et l'agriculture. Ces espaces jouent également un rôle de réservoir biodiversité.

j) Favoriser et privilégier la cohésion et la mixité sociale

[13] L'empreinte écologique mesure en hectares la quantité productive de terre et d'eau nécessaire pour produire les ressources consommées par une population donnée et pour éliminer les déchets qu'elle a générés.

Annexe 1

N°72

Pôle logement de la Fédération associative genevoise (FAGE)

L'urbanisme, qui vise à définir un cadre de vie pour tous les habitants, doit prendre en compte des aspects tels que l'équilibre territorial et la mixité sociale. Les déséquilibres territoriaux entre des communes très riches et des quartiers relativement pauvres doivent être réduits. La mixité est importante non seulement au niveau du territoire du canton et de l'agglomération, mais également à l'intérieur des quartiers et dans les immeubles d'habitation. Il s'agit en effet de prévenir les dynamiques qui aboutissent à isoler et confiner des populations et de groupes sociaux dans des espaces distincts à l'instar de certaines banlieues françaises. De telles dynamiques engendrent des tensions sociales et des processus d'exclusion qui portent atteinte à la cohésion sociale de la société. En ce sens il faut encourager la mixité sociale et veiller à l'équilibre et à l'intégration entre les groupes sociaux, entre les générations et entre les cultures.

k) Assurer la participation des habitants et usagers à leur espace de vie
Karl Fingerhuth, nommé expert pour le projet de la Praille l'a dit: « à Bâle [pour les grands projets urbanistiques] un tiers des efforts ont été investis pour dialoguer avec la population. Ici à Genève ce travail n'a pas été fait. Tout un travail de concertation aurait dû être mené avant de parler de merveilles »[14]. Constat similaire chez Ola Söderström, ex-directeur de la Fondation Braillard: « A Genève, on n'a pas compris ce qu'est un projet négocié. On continue à agir contre les acteurs concernés ou en les intégrant trop peu. »[15] La concertation est indispensable pour faire avancer des projets et éviter des blocages. Aussi nous demandons la mise en place des dispositifs de coopération reconnaissant le rôle et la place de la société civile comme partenaire pour l'accompagnement des projets urbanistiques sur le terrain.
De manière générale les mesures d'aménagement doivent obtenir l'adhésion des habitants et des usagers. Cela nécessite que la création de nouveaux quartiers ou le réaménagement de quartiers bâtis se fasse en concertation avec les futurs habitants et la population des communes concernées. Une telle participation est d'ailleurs un des éléments du développement durable.

Moyens nécessaires pour garantir la mise en œuvre et le respect de la politique d'aménagement du territoire (tels que le droit d'expropriation, le droit d'emption, le droit de préemption)
L'exiguïté du territoire, l'étendue des besoins d'espace pour le logement et les activités, la volonté de protéger l'environnement ainsi que les contraintes géographiques - morphologie du territoire, organisation des transports et qualité des sols notamment - imposent une planification territoriale relativement stricte.

Pour concilier rareté, besoins et contraintes, cette planification doit en outre pouvoir être mise en oeuvre dans des délais raisonnables. Il n'y a pas de politique en matière d'aménagement si l'Etat et les communes ne disposent pas de tous les moyens pour garantir sa mise en œuvre. Il s'agit notamment de faire respecter les affectations et les densités prévues par les plans directeurs, les plans de zones, les plans de quartier ou les plans de site.

Toute la politique d'aménagement du territoire et cet objectif en particulier se heurtent au principe du droit de propriété. Il convient dès lors de prévoir des mécanismes juridiques permettant de modifier les attributs de ce droit afin d'atteindre les objectifs d'utilité publique ou d'intérêt général définis dans la planification territoriale.

Ces moyens juridiques existent déjà pour partie dans certains domaines. Au niveau fédéral, le droit

[14] Christian BERNET, « Pour bien faire, il faudrait raser le parking de l'Etoile », Tribune de Genève, 17 janvier 2009.
[15] Sandra MORO, « Comment faire bouger Genève? », Le Temps, 5 octobre 2010.

Annexe 1

N°72

Pôle logement de la Fédération associative genevoise (FAGE)

d'expropriation pour la construction de routes ou de voies ferrées existe depuis longtemps. Dans le domaine du logement, on peut citer les droits de préemption et d'emption prévus par la loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements (LCAP), en cas d'aide de la Confédération pour l'acquisition de réserves de terrain. Le droit de préemption permet de se substituer à un éventuel tiers acquéreur. Le droit d'emption permet de contraindre le propriétaire à vendre, dans le cas d'espèce de la LCAP, si le terrain est soustrait à son affectation ou s'il n'est pas équipé ou bâti dans un délai de dix ans.

Au niveau cantonal, un droit de préemption a été instauré à Genève par la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL), aux fins de construction de logement d'utilité publique. La LGL prévoit également un droit d'expropriation si le propriétaire ne construit pas lui-même des logements d'utilité publique dans les cinq ans après l'adoption d'un plan localisé de quartier.

Au niveau communal, on peut citer la commune zougoise d'Oberägeri, qui conditionne un éventuel classement en zone à bâtir à l'octroi d'un droit d'emption sur une partie du terrain, en vue de la construction de logements à loyer ou à prix modérés[16].

Compte tenu des limites que ces droits imposent au droit constitutionnel de propriété, ils devraient eux également être prévus dans la Constitution.

Autres sources:
- Mouvement populaire des familles (MPF). La situation du logement à Genève. Genève: MPF, avril 2008; 49 pages
- Coordination économique et sociale transfrontalière (CEST) & Conseil lémanique pour l'environnement (CLE). Projet d'agglomération franco-valdo-genevois. Livre vert de la CEST et du CLE. 11 juin 2007. 18p. (disponible sous: http://www.cle.li/pdf/Livre vert CEST-CLE.pdf)
- Coordination économique et sociale transfrontalière (CEST) & Conseil lémanique pour l'environnement (CLE). Projet d'agglomération franco-valdo-genevois. Suivi du livre vert de la CEST et du CLE. 15 juin 2009 (disponible sous: http://www.cle.li/pdf/Suivi Livre vert juin09.pdf)
- Centre Europe tiers-monde (CETIM). Droit au logement. Genève: CETIM, août 2007; 64p. (disponible sous: http://www.cetim.ch/fr/pubications_logement.php)

[16] Voir également: Niklaus SPORI & Lukas Bühlmann (VLP-ASPAN), « Promouvoir la construction de logements d'utilité publique par des mesures d'aménagement » (Avis de droit commandé par l'Office fédéral du logement - OFL) in Territoire & Environnement. VLP-ASPAN, Janvier 2010, n° 1/10; 35 p. (www.vlp-aspan.ch/files/documents/TE_10_01int.pdf)

Annexe 1

N°73

Mouvement Populaire des Familles

Le Mouvement populaire des familles et les soussignés demandent que soit inscrit dans la constitution un article concernant la Politique familiale :

La valeur économique et sociale du travail familial est reconnue :

- Le travail domestique, familial et d'éducation est reconnu et pris en compte notamment sous la forme d'un rabais d'impôt.
- La loi favorise le partage du travail rémunéré et non rémunéré
  - Les parents bénéficient d'un congé parental rémunéré de 2 ans.
  - Les prestations sociales sont garanties à chaque parent qu'il soit actif ou non.
  - Les allocations familiales sont versées pour chaque enfant indépendamment du statut professionnel et salarial des parents au parent qui en a la charge.
- Le montant de l'allocation compense en partie les charges financières que représentent l'entretien et l'éducation des enfants et tient compte de la valeur économique du travail domestique et familial.

Nom	Prénom	Année de naissance	Adresse	Signature

Secretariat romand
Rue des Casernes 4 - CP 965
1401 Yverdon-les-Bains
Tél. & fax: 024 425 54 84
E-mail: info@mpf-ch.org

MPF-Jura
Case postale 53
2830 Courrendlin
Tél. 032 435 57 09
E-mail: contact.mpf.jura@mpf-ch.org

MPF Genève
Rue Michel-Chauvet 22 - CP 155
1211 Genève 17
Tél.& fax: 022 786 47 02
E-mail: mpf-ge@bluewin.ch

Site internet: www.mpf-ch.org

Annexe 1

N°74

Proposition collective
à l'attention de l'Assemblée constituante de la République et du Canton de Genève

Droit à la formation tout au long de la vie pour toutes et tous

La formation des citoyennes et citoyens tout au long de leur vie est un enjeu primordial dans un État qui vise l'égalité des chances et le bien-être social.

La Déclaration universelle des droits de l'Homme, article 26, considère la formation comme un droit.

Le niveau de formation fait partie des quatre facteurs déterminants du risque de pauvreté.

Il appartient donc à l'État de garantir l'accès à la formation tout au long de la vie et d'être particulièrement attentif aux adultes qui ont besoin d'une formation de base.

Les soussigné-e-s demandent à la Constituante d'inscrire dans la nouvelle Constitution :

- le droit à la formation tout au long de la vie pour toutes et tous
- avec une attention particulière pour les personnes qui, par leur niveau social, leur statut, leur parcours personnel ont davantage de difficulté à entrer dans un processus de formation et sont donc à risque d'exclusion.

et proposent l'article suivant :

Toute personne a le droit d'accéder à la formation tout au long de sa vie, quels que soient son âge, son niveau de formation, son statut et ses ressources financières.
L'État garantit une offre de formation diversifiée, adaptée aux besoins de toutes et tous, en particulier des personnes dont la situation nécessite des dispositifs favorisant l'accès et le maintien en formation.

Cette proposition collective a été préparée par huit associations actives dans la formation pour adultes: Camarada, Lire et Écrire, OSEO Genève, Réalise, Université Ouvrière de Genève (UOG), Université Populaire Albanaise (UPA), Université Populaire du Canton de Genève (UPCGe), Voie F

NOM et prénom	Adresse complète	Signature
10		

Toute personne majeure domiciliée dans le canton de Genève, qu'elle soit de nationalité suisse ou non, peut signer cette proposition collective.
Renvoyer cette feuille, même partiellement signée, au plus tard le 25 mars 2010 à :
Université Populaire du Canton de Genève, 23 rue du Vuache, 1201 Genève, à l'attention de Inge Hoffmann

Genève, 08.03.2010

Annexe 1

Association Transports et Environnement
Section de Genève

N°75

PROPOSITION COLLECTIVE À L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

Les soussigné(e)s demandent à l'Assemblée constituante d'intégrer dans la future constitution du canton de Genève le principe suivant:

> Mobilité et infrastructures
> *Les infrastructures de transports publics et de mobilité douce doivent précéder toutes constructions de surfaces dédiées au logement, à l'emploi, aux activités de loisirs et d'achats.*

Bien souvent, de grands projets (logements, activités, etc.) sont développés sans lien avec le réseau de transports publics et de mobilité douce. En l'absence de liberté du choix de transport, les véhicules motorisés sont utilisés par défaut et cela induit, dès l'arrivée des habitants, employés, clients ou usagers du lieu, d'importants problèmes de trafic routier.

L'ATE-Genève préconise de faire les choses dans le bon ordre et de prévoir les infrastructures de transports publics et de mobilité douce adaptées, afin d'offrir à la population des moyens d'accès respectueux de l'environnement, et ce dès le départ, ce qui éviterait de prendre de mauvaises habitudes en l'absence d'une desserte adaptée. Cela pourrait également diminuer les blocages et oppositions de riverains, souvent liés à la crainte d'une augmentation non maîtrisée du trafic, et qui retardent des projets attendus, notamment en matière de logement.

De nombreuses villes européennes se développent dans cette perspective, ce qui leur permet de limiter la mobilité individuelle motorisée. On peut citer l'exemple de Zurich, où l'extension du RER précède souvent les constructions de logement, ou encore Freiburg-en-Brisgau, où le tram est arrivé bien avant les habitants dans l'écoquartier Vauban.

Prenons exemple et construisons intelligemment pour une mobilité d'avenir !

Nous avons l'avantage de déposer aujourd'hui, 31 mars 2010

1010 signatures

à l'attention de l'Assemblée constituante

ATE – Genève
www.ate-ge.ch, e-mail ate.geneve@bluewin.ch
tél. 022 734 70 64, fax 022 734 70 84

Annexe 1

N°76

Proposition collective auprès de l'Assemblée constituante

FCLR
FÉDÉRATION DES CENTRES
DE LOISIRS ET DE RENCONTRES

RUE LAMARTINE 16BIS 1203 GENÈVE
TÉL. 022 344 89 80 FAX 022 344 89 31
SECRETARIAT@FCLR.CH WWW.FCLR.CH

La FCLR (Fédération des Centres de Loisirs et de Rencontres) est une association faîtière, créée en 1971, réunissant à ce jour :

- 42 associations de Centres de loisirs et de rencontres, Maisons de Quartier, Jardins Robinson et Terrains d'Aventure
- 320 membres de Comités de gestion
- 2500 membres associatifs

La FCLR est l'un des quatre partenaires de la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe).

Elle défend les valeurs et les objectifs généraux de la Charte cantonale des Centres, soit la prévention et l'amélioration de la qualité de vie dans les quartiers et les communes au travers d'actions socio-éducatives et socioculturelles.

EXPOSE DES MOTIFS

Face à la fragilisation et à l'exclusion de diverses populations, il est important d'affirmer une politique positive d'ouverture aux jeunes, à l'ensemble de la population et une action socioculturelle d'intérêt général, ouverte à tous sans discrimination.

Afin d'affirmer l'importance des loisirs dans le maintien de la cohésion sociale, loisirs de proximité et accessibles à tous, nous proposons un article pour la nouvelle Constitution.

Notre proposition est la suivante :

AI.1 L'Etat et les Communes encouragent l'organisation de loisirs destinés à tous et en particulier aux jeunes, qui favorisent le développement de la personne, la solidarité, la participation et l'intégration, producteurs de liens qui contribuent à la cohésion sociale.

AI.2 L'Etat et les Communes s'efforcent de mettre à disposition des lieux de proximité accessibles à tous, ainsi que les moyens nécessaires pour atteindre ces buts.

Nom	Prénom	Adresse	Signature
1			

10			

Cette Proposition collective, même incomplète, doit être retournée à la FCLR, au plus tard le vendredi 26 mars : FCLR Rue Lamartine 16bis 1203 Genève

Annexe 1

N°77

pro natura Genève

Association Genevoise pour la Protection de la Nature, 16 rue Chausse-Coq,
1204 Genève, Tél: 022/311 10 10, Fax : 022/311 10 39

Février 2010

Proposition Collective à l'Assemblée constituante

Les soussigné(e)s demandent à l'Assemblée Constituante qu'un article constitutionnel concernant l'interdiction de la chasse soit conservé dans la future Constitution. Nous proposons la teneur suivante *(inspiré de l'Art. 178 A[137] : alinéa 1, inchangé ; alinéa 2 : modifié)* :

1 **La chasse aux mammifères et oiseaux est interdite sous toutes ses formes sur l'ensemble du territoire du canton de Genève.**
2 **Le Conseil d'Etat peut, sur préavis d'une commission formée des représentants des associations protectrices des animaux et de la nature, lever l'interdiction en cas de problème sanitaire, de déséquilibre entre une espèce et le milieu ou pour lutter contre une espèce menaçant la biodiversité.**

	Nom (majuscule)	Prénom (usuel)	Domicile (adresse complète)	Signature

Merci de renvoyer cette feuille, même partiellement remplie, dès que possible et au plus tard le 15 mars 2010 à Pro Natura Genève, 16, rue Chausse-Coq, 1204 Genève.

Conditions: Toute personne domiciliée sur le canton peut signer cette proposition

Annexe 1

N°78

% Attac Geneve

→ Traité comme pétition

PROPOSITION COLLECTIVE

A L'ADRESSE DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE

Les personnes soussignées demandent à l'Assemblée constituante d'inscrire dans la future Constitution du Canton de Genève les articles suivants :

1er article : Principes régissant l'imposition

1. La taxation des contribuables genevois est publique et accessible à tout citoyen qui en fait la demande.
2. Le conseil d'Etat veille à ce que les procédures de déclaration et de taxation soient aussi simples que possible

2ème article : Impôts directs

1. Le taux de l'impôt cantonal et communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques et le bénéfice et le capital des personnes morales est progressif.

Nom	Prénom	Domicile	Signature
Orsini	Magali	20, ch. François Lehmann – 1218 Grand-Saconnex	

Merci de renvoyer cette feuille, même partiellement remplie, dès que possible à Attac. Genève- 8, rue du Vieux Billard – 1205 Genève

Annexe 1

N°78

BREF EXPOSE DES MOTIFS

Principes régissant l'imposition

Comme cela existe déjà dans certains cantons, la taxation des contribuables genevois doit pouvoir être connue de tous les citoyens.

La plus grande simplification doit être recherchée dans les déclarations faites par les contribuables ainsi que les taxations qui leur sont notifiées

Impôts directs

Les principes d'égalité devant l'impôt et de la capacité contributive exigent que chaque citoyen contribue à la couverture des dépenses publiques, compte-tenu de sa situation personnelle et en fonction de ses moyens. En particulier, le taux de l'impôt direct sur le revenu et la fortune des personnes physiques et sur le bénéfice et le capital des personnes morales doit être progressif.

Annexe 1

N°80

Propositions du Groupement des coopératives d'habitation genevoises (GCHG) à l'Assemblée constituante de la République et Canton de Genève

Préambule
Depuis de nombreuses décennies, les sociétés coopératives d'habitation sont actives à Genève.

Cependant, c'est généralement dans la discrétion qu'elles ont contribué à répondre aux besoins de la population. En relation avec la crise du logement, l'intérêt du logement coopératif a pris de l'ampleur.

En 1998, le Conseil d'Etat, dans l'idée de valoriser et de faire évoluer ce type d'habitat, a souhaité pouvoir compter sur un interlocuteur représentatif : le Groupement des coopératives d'habitation genevoises était né !

Une dizaine de coopératives d'habitation se sont ainsi fédérées autour d'une Charte éthique empreinte d'une approche respectueuse du développement durable dans la volonté d'agir, sans but lucratif, pour le bien-être des habitants.

Aujourd'hui, le GCHG compte 50 coopératives qui disposent de plus de 4'500 appartements occupés par près de 16'000 personnes.

Il peut démontrer, sur la base des réalisations passées ou récentes de ses membres, que la qualité architecturale à dimension humaine et sociale n'est pas incompatible avec la maîtrise des coûts sur la durée. Qui plus est, le prix du loyer, qui sert exclusivement à couvrir les charges et à pourvoir à la pérennité des immeubles, reste stable.

C'est ainsi que parmi les acteurs de la construction de logements, les sociétés coopératives, oeuvrant dans l'intérêt général, sont des partenaires particuliers et complémentaires à soutenir.

Les logements collectifs peuvent être répartis en quatre grandes catégories :

- HBM
- Libres
- PPE
- Coopératives d'habitation

de finalités diverses avec des rôles qui doivent rester, selon le GCHG, clairement distincts.

Un modèle d'habitat par le logement coopératif
Pour le GCHG, il ne s'agit pas seulement de satisfaire une aspiration essentielle : La construction de logements implique, aussi, une responsabilité morale et économique, en définitive, un acte culturel.

Il estime que l'action des coopératives, fortement engagées en regard de la problématique du logement, peut être valorisée si un certain nombre de principes fondamentaux sont pris en compte dans la future Constitution :

1) Maîtrise foncière
Le développement des coopératives d'habitation passe par une implication accrue de l'Etat notamment par la mise en droit de superficie de terrains en application d'une politique volontariste d'acquisition et par des aides « ciblées » hors subventions.

2) Qualités
Le droit au logement prend du sens en intégrant les exigences qualitatives de l'habitat, tant au niveau de l'aménagement du territoire (mobilité, équipements, affectations, etc.) et du programme (typologie, organisation, locaux, etc.) que sur le plan des standards techniques et constructifs (matériaux, énergie, etc.) mis en oeuvre.

Annexe 1

N°80

3) Durabilité
Les constructions doivent être conçues et entretenues pour minimiser les frais d'exploitation et les grands travaux. La gestion des opérations ne cherche pas à tirer un profit maximum de l'état locatif, mais à offrir un cadre de vie agréable avec le rendement nécessaire pour maintenir la valeur intrinsèque du bien immobilier.

4) Mixité
Dans la mesure où elles ont un droit à un logement, au sens de la LGL, toutes les catégories socio-professionnelles et tous les groupes familiaux doivent pouvoir accéder, sans restrictions, à un logement coopératif.

5) Sociabilité
La stabilité et la participation des habitants permet d'entretenir et de consolider les relations au sein d'une communauté et d'un quartier en maintenant un bon niveau de convivialités.

Quelques pistes suggérées à l'Assemblée constituante concernant le logement coopératif :

a) Tout déclassement de terrain implique une répartition à parts égales des droits à bâtir entre des logements sociaux, en loyers libres ou en PPE et des coopératives ;

b) Les coopératives d'habitation, qui agissent sans but lucratif, bénéficient des avantages offerts aux institutions reconnues d'utilité publique ;

c) L'Etat et les Communes soutiennent activement les opérations d'ensemble en faisant valoir, cas échéant, leur droit de préemption aux fins de réaliser des logements coopératifs en droit de superficie ;

d) Les réalisations qui proposent des solutions économiques et innovantes, qui intègrent des mesures limitant les consommations d'énergie et qui font appel à une conception environnementale écologique sont encouragées par des aides adéquates ;

e) Les logements coopératifs construits sur les terrains de collectivités publiques sont destinés à une large part de la population. Un taux d'effort et un taux d'utilisation spécifiques, définis préalablement, doivent garantir la mixité et l'engagement, dans la durée, des habitants-coopérateurs.

Le 23 mars 2010
MaR/PhS/COOP/NOT/Constituante/ma

Annexe 1

N°81

Pour un « Service citoyen » dans la Constitution genevoise

Pétition à l'assemblée constituante

Le « *groupe indépendant de réflexion sur le service citoyen* », sensible à l'importance qu'il y a à développer de nouvelles formes de solidarité et de lien social, par la présente pétition appuie et complète la proposition collective n° 57 (ex. n°10) sur la place de la paix et des droits fondamentaux dans la future constitution, et spécifiquement son article 5 ci-après :

*5) **Service à la société.** L'Etat favorise le lien social et la société civile en encourageant et en valorisant la participation volontaire des personnes au service de la société. Les volontaires reçoivent, s'ils le souhaitent, une formation à la gestion des conflits. Ils peuvent participer à des missions de paix à l'étranger.*

Article pour lequel nous attendons le commentaire de la commission désignée pour y répondre, car le groupe indépendant de réflexion sur le service citoyen partage les valeurs inscrites dans cette proposition d'article et pense qu'elles sont indispensables à l'Etat de Genève.

Pour appuyer cet article, nous souhaitons demander que soit inscrite dans la future constitution la mise en place future d'un « Service citoyen volontaire ».

Nous nous permettons d'apporter à ce propos les commentaires suivants :

Présentation du groupe de réflexion pour un service citoyen :
Depuis un an, le groupe se réunit régulièrement à Genève pour imaginer une nouvelle forme d'engagement citoyen.
Même si notre projet n'en est encore qu'à ses débuts, l'idée d'un service citoyen ouvert à toute personne résidant en Suisse fait son chemin[1].
Nous souhaitons donc soumettre dès à présent à la Constituante l'idée d'un service citoyen volontaire, car la constituante est une excellente opportunité pour mettre en route ce projet ambitieux mais réaliste, ou pour voir à tout le moins quels échos et débats il suscite.

État des lieux
Depuis 1996, on peut constater l'apport du service civil dans toutes sortes domaines, pour le civiliste lui-même et pour la collectivité qui trouve là une main-d'œuvre qui sans le service civil n'existerait pas. Le service civil n'est toutefois ouvert qu'à une catégorie restreinte de personnes : les personnes aptes à faire l'armée. Il n'est ainsi ouvert ni aux femmes, ni aux étrangers, ni aux inaptes néanmoins valides, ni aux personnes plus jeunes ou plus âgées que les personnes astreintes au service militaire.
De plus, comme ce fût le cas en France, le service civil pourrait venir à disparaitre si l'obligation de servir venait à être modifiée. Une alternative est donc à prévoir, et à préparer, dès à présent en vue de maintenir et élargir cette forme de service à la population.

[1] Pour le canton de Vaud voir par exemple : http://www.association-avec.ch/_pages/1_prestations/mandats.htm

Annexe 1

N°81

Pourquoi un service citoyen ?
Indépendamment de l'existence du service civil, il nous semble donc essentiel de mettre en place une structure permettant à toute personne souhaitant le faire de se mettre au service de la société, pour une période plus ou moins longue, et de façon plus ou moins intense, suivie et continue. Il est de même essentiel qu'elle puisse bénéficier pour cela d'un encadrement de qualité.
Un tel service, dont toute la population peut bénéficier, en agissant par exemple dans des domaines souvent ignorés, mais néanmoins nécessaires au lien social, serait créateur de solidarité et de responsabilité, d'action civique et diminuerait d'autant les situations de précarité et de mal-être.
Il s'avérerait valorisant tant pour les usagers que pour les personnes « en service », apportant ainsi une plus-value humaine et formatrice à l'ensemble de la société.

Ni bénévolat, ni emploi
Le service citoyen doit répondre à des besoins sociétaux qui n'ont pas encore aujourd'hui de réponse. Il doit être complémentaire aux services sociaux déjà existant et surtout ne pas s'y substituer ni y faire concurrence. Il ne doit pas être un prétexte pour désengager l'Etat de ses missions sociales ou pour « déprofessionnaliser » certaines activités.

Au contraire, il doit pouvoir offrir un complément là où il reste des failles et dynamiser l'action des associations déjà actives sur le terrain en mettant à disposition des « citoyens au service de la communauté ».

Le service citoyen pourrait s'accomplir à plein temps ou à temps partiel, sur de courtes ou longues périodes. Il serait en cela différent d'un engagement bénévole et répondrait souvent à d'autres types de demandes.

Les personnes qui s'engageraient dans ce service seraient accompagnées par des professionnels qui assureraient la qualité des apports à la collectivité et permettraient aux citoyens engagés de valoriser leurs actions.

Bien que pouvant servir d'expérience professionnelle, il ne serait pas pour autant un emploi salarié, même si des indemnités suffisantes pour vivre de façon décente devraient être prévues.

Cadre général
En l'état de nos réflexions, le service citoyen se présenterait de la façon suivante :
- Le service citoyen existe sur une base volontaire et participative.
- Il est non-lucratif, au service de la communauté et de l'intérêt commun, en principe tel que défini par les partenaires eux-mêmes (à l'instar, par exemple, de ce qui se fait pour les contrats de quartier).
- Son financement de base (ou du moins une part de celui-ci) est assuré par les collectivités publiques.
- Son mode de gestion est de préférence décentralisé et les personnes en « service », dans la mesure du possible et avec l'encadrement nécessaire, le gèrent elles-mêmes.
- Il est supervisé par des commissions représentatives de l'ensemble des partenaires.
- Il s'adresse à toute la population résidant en Suisse.

- Il doit être suffisamment souple pour que toute personne puisse s'y engager en fonction de son âge et de ses capacités.
- Il doit encourager les citoyen-ne-s à être à l'initiative des missions.
- Il doit apporter et créer de nouvelles connaissances, au travers de l'expérience, de l'accompagnement et en termes de formation et de sensibilisation à la communication.

Exemple de domaines d'action
Il existe déjà des applications du service citoyen dans plusieurs pays de l'Union européenne, comme en France, en Allemagne et en Belgique[2].

Un tel service pourrait se développer en Suisse et à Genève dans de nombreux domaines tel que la santé, le social, la promotion de la paix et des droits fondamentaux ou encore l'environnement. Il pourrait se faire au service des collectivités publiques ou des organismes privés, mais pourrait aussi intervenir dans divers domaines selon sa propre initiative. Il serait volontaire et participatif : les « missions » pourraient être entièrement ou en bonne partie définies par les citoyens eux-mêmes (associations de quartiers, habitants d'un quartier ou d'un immeuble, organisations, etc.), demandeur ou en service.

Cette participation permettrait à la population d'exprimer des besoins réels, parfois oubliés de l'Etat et des organismes socioculturels ou complémentaires à leur action.

Elle permettrait de créer de nouveaux espaces de solidarité et de créativité.

Fait à Genève, le 17 mars 2010

[2] Quelques références :
http://www.service-civique.gouv.fr/?article53
http://www.service-citoyen.be/service-civil-a-l-etranger.php
http://www.jeunesseenaction.fr
De plus, Bastien Poscia et Sandro Mazzeo rédigent actuellement leur mémoire de fin d'étude, pour la Haute Ecole de Travail Social à Genève, sur le thème du service citoyen.

Annexe 1

Demande nº 82

Christophe Barbey
Juriste
5, Rue de la Prairie
1202 Genève
022 344 13 81 / 079 524 35 74

Genèvre, le 30 mars 2010

Pétition pour une justice préventive

La justice pénale a heureusement beaucoup progressé depuis sa mise en œuvre, sous sa forme actuelle à l'époque des lumières, entre autres grâce aux droits fondamentaux.
Elle reste toutefois une justice basée largement sur la répression plutôt que sur la prévention.
La présente pétition vous demande de bien vouloir infléchir cette tendance et d'inscrire le principe de prévention dans la constitution.

A titre indicatif, je vous propose la formulation suivante :
« L'État mène une politique de prévention de la criminalité.
Par le biais de l'éducation, il promeut le respect des biens protégés auprès de l'ensemble de la population. Il mène des campagnes de prévention spéciales auprès de toutes les populations à risque.
Il met à la disposition de la population un service d'information pénale ».

Le rôle du système éducatif dans la prévention pénale, qui pour une part déjà existe, mérite d'être souligné et renforcé.
Un « office de la prévention pénale » pourrait être chargé des campagnes de prévention, mais il pourrait aussi renseigner les particuliers qui en font la demande et qui ne connaissent pas toujours la teneur exacte des infractions. Il pourrait aussi orienter vers la justice pénale ou vers les procédures de médiation, dont je ne détaille pas ici l'importance, mais qui font à mon sens partie d'une politique générale de prévention. Enfin, il pourrait dans une certaine mesure, permettre aux personnes ayant commis des infractions de participer elles aussi aux efforts de prévention, y compris dans le cadre des travaux d'intérêt général.

En espérant que vous ferez bon accueil à la présente demande, je vous adresse, Mesdames, Messieurs les Constituantes et les Constituants, mes civiques salutations.

Christophe Barbey

Annexe 1

Demande n° 83

Christophe Barbey
Juriste
5, Rue de la Prairie
1202 Genève
022 344 13 81 / 079 524 35 74

Genèvre, le 30 mars 2010

Pétition pour la promotion de la démocratie

La démocratie fait la fierté de notre pays. Cela ne veut pas pour autant dire qu'elle n'est pas perfectible. Il me semble qu'il sied à Assemblée Constituante d'y pourvoir. Je ne fais ici que quelques propositions générales et modestes, probablement redondantes avec vos travaux ou avec d'autres propositions. Cela vaut mieux que de ne pas y avoir pensé.

« La présente constitution est offerte à toute nouvelle citoyenne et à tout nouveau citoyen.
L'État incite à la participation civique et promeut les décisions par consensus.
Il veille à la qualité du débat et des campagnes politiques, au respect de la véracité et des personnes ».

Le cadeau de la Constitution me semble une modeste mesure de promotion de la qualité de vos travaux … ou de l'importance du processus constitutionnel ; auprès des jeunes atteignant la majorité et des Confédérés qui viennent s'établir à Genève.
L'incitation à la participation est un principe général. Il pourrait être adéquat de le préciser, dans la constitution déjà.
La collégialité et le consensus sont un des trésors de la démocratie Suisse, mais aussi une nécessité pour le bon fonctionnement de l'État et de la société. C'est un des domaines où une qualité préexistante (partiellement) peut être mise en valeur par la Constitution et faire avancer d'autant la démocratie et le dialogue participatif.
La qualité du débat politique est un vaste débat mais son rappel constitutionnel me semble un symbole fort. Sa mise en œuvre aurait l'avantage d'extraire parfois l'État ou certains de ses organes du débat partisan, d'ajouter à son rôle d'arbitre, souvent négligé.
Le respect des personnes, même s'il est voulu et protégé par la législation pénale sur les atteintes à l'honneur (CP 173ss) ne peut pas toujours être mis en œuvre par les particuliers ou les instances politiques civiles, qui plus est dans les délais nécessairement courts d'une campagne politique. Dans certains cas (affiches interdites), le politique a déjà pris des mesures. L'institutionnalisation du système non-seulement le légitimera, mais elle donne une portée symbolique au respect dû à autrui.
Quant à la véracité des campagnes, il s'agît d'un principe général, à n'utiliser que dans les situations extrêmes, mais qui me semble néanmoins digne d'être rappelé, justement pour la qualité de la démocratie.

En espérant que vous ferez bon accueil à la présente proposition, je vous adresse, Mesdames, Messieurs les Constituantes et les Constituants, mes civiques salutations.

Christophe Barbey

Annexe 1

Demande n° 84

Christophe Barbey
Poète (et juriste)
5, Rue de la Prairie
1202 Genève
022 344 13 81 / 079 524 35 74

Genèvre, le 30 mars 2010

Pétition pour l'encouragement de la créativité artistique

Dans le cadre de la liberté de l'art, merci de bien vouloir inscrire le principe suivant :

« Dans les limites de la loi, toute personne a le droit d'exprimer sa créativité artistique. L'État soutien ou met en place les infrastructures nécessaires »

La créativité est utile non seulement à la création artistique, mais aussi à tout processus d'évolution et d'adaptation, dans un monde Ô combien changeant.
De plus, exprimée de façon heureuse, la créativité artistique donne un sens à la vie … et de la beauté au monde.

Puisse notre constitution genevoise exprimer cela non-seulement par la qualité et l'élégance de son texte, mais aussi par une disposition concrète en faveur de l'artiste qui crée (ou sommeille) en chacune et en chacun de nous.

En espérant que vous ferez bon accueil à la présente demande, je vous adresse, Mesdames, Messieurs les Constituantes et les Constituants, mes civiques salutations.

Christophe Barbey

Eglise protestante de Genève Annexe 1 N°85

CONSTITUTION GENEVOISE
Groupe de réflexion de l'Eglise protestante

Contribution à la réflexion sur
le thème « Enseignement du fait religieux » pour la Constituante
15 janvier 2010

Préambule

La société devient de plus en plus multiculturelle et multi-religieuse. Seule une bonne connaissance réciproque est à même de préserver la paix entre les communautés diverses.

L'enseignement du fait religieux, à savoir une information solide sur les questions et les phénomènes religieux, sur l'histoire des religions et en particulier les origines judéo-chrétiennes de la civilisation occidentale, doit donc trouver sa place à l'école dans le respect de la laïcité.

Intégré aux disciplines existantes, l'enseignement du fait religieux doit être considéré comme un élément de culture générale nécessaire à la compréhension des évènements mondiaux, à l'élaboration d'outils aidant les jeunes à construire leur système de pensée et à choisir de manière indépendante leurs diverses appartenances.

Thèses sur l'enseignement du fait religieux

1. Au même titre que l'éducation citoyenne, l'enseignement du fait religieux fait partie de cette culture générale à laquelle chaque élève a droit. Or, l'enseignement public est neutre, politiquement et confessionnellement; l'enseignement du fait religieux sera donc dispensé durant toute la scolarité de façon non partisane, par des enseignants spécialement formés à cette discipline.

2. La finalité d'un tel enseignement consiste à placer le jeune devant les grandes questions de la condition humaine et à lui faire progressivement découvrir les différentes réponses apportées par les principales traditions religieuses de l'histoire universelle.

3. Par cet enseignement, le jeune apprendra à distinguer entre savoir et croyance, foi religieuse et sagesse de vie, et à reconnaître le registre d'expression propre à chacune de ces catégories.
   Cette ouverture à d'autres types de culture et formes de pensée lui permettra de prendre conscience de ses propres convictions et de pouvoir les évaluer de façon critique. D'où une tolérance accrue aux convictions d'autrui, attitude génératrice de concorde, également profitable à l'ensemble de la société.

4. L'Eglise protestante est convaincue de l'importance de l'éducation dans tous les domaines ; l'enseignement du fait religieux est tenu essentiel pour permettre à l'individu de forger ses propres valeurs et convictions dans la connaissance et le respect d'autrui.

CONSTITUTION GENEVOISE

Groupe de réflexion de l'Eglise protestante

Contribution à la réflexion sur

le thème « Développement durable » pour la Constituante

29 mars 2010

I. Préambule

L'Eglise protestante de Genève fait pleinement sienne la définition du développement durable (« sustainable development ») forgée pour la première fois par la *Commission Brundtland* en 1987 :

« ***Le développement durable est le développement qui répond au besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre à leurs propres besoins*** » **[1]**

Nous pensons en effet qu'il est impératif que le développement présent ne soit pas dommageable à celui des générations futures, et qu'il est de notre devoir que celles-ci soient désormais prises en compte dans nos choix économiques et sociaux.

Plus précisément, le développement durable implique une tension entre trois pôles : le développement économique, le respect de l'environnement et la justice sociale. Nous sommes convaincus que cette tension doit rester ouverte et stimuler le débat politique et social.

Dans ce cadre, l'Eglise protestante de Genève est particulièrement attentive aux quatre éléments suivants :

- Etant donné que l'attention à l'environnement et au développement économique a pour finalité les humains, en particulier les plus démunis, elle adhère pleinement à la conviction du Rapport Brundtland stipulant que l'option préférentielle pour les pauvres fait partie intégrante du développement durable et qu'elle implique une responsabilité pour ceux qui disposent de savoir, de richesses, de ressources ou d'autres moyens.

- Le développement durable nous concernant tous dans nos décisions et dans nos choix individuels, collectifs, entrepreneriaux et étatiques, l'action de l'Etat est donc également requise selon un principe de subsidiarité.

- Le développement durable exige la quête constante de solutions innovantes menant à un mieux vivre équitable, à la création d'emploi, et à un rendement raisonnable. Pour ce faire, les grandes entreprises mondialisées sont incontournables. Grâce à un élan dynamique et volontaire, le processus de développement durable vise à la multiplication de petites et moyennes entreprises à l'échelle territoriale et régionale. Le développement durable est orienté vers des investissements de rendement de couverture ayant un impact réel sur l'économie et la société, et rejette les jeux des instruments financiers volatiles et le profit irraisonné.

- Le développement durable engageant aujourd'hui une perspective universelle, il requiert des actions au niveau local de Genève, mais aussi une responsabilité vis-à-vis des pays en développement et des personnes, notamment dans la couverture de leurs besoins essentiels en matière de nourriture, d'eau, d'énergie et d'emploi.

En effet, si les concepts d'environnement, d'écologie et de durabilité sont des termes séculiers, ils sont néanmoins proches de la notion chrétienne de responsabilité et de sauvegarde de la Création. L'Eglise protestante de Genève s'inquiète, entre autres, de l'épuisement des ressources énergétiques, de la pollution, du changement climatique, du manque d'eau et des tensions croissantes engendrées par l'inégal accès des populations aux ressources de la planète.

Elle rappelle que la Création a été confiée à l'être humain et que celui-ci a été invité à gérer la terre dans la reconnaissance de son interdépendance avec tout le vivant. Face à une société en pleine mutation, un individualisme et un consumérisme toujours plus grands, elle recommande une utilisation rationnelle, équitable et sobre des ressources naturelles, ainsi que l'exercice d'une liberté responsable, d'une solidarité locale, internationale et intergénérationnelle, capables de générer davantage de justice, un mieux vivre ensemble et l'épanouissement de chacune et chacun.

Le concept de durabilité offre un cadre à une meilleure régulation des besoins et des ressources non renouvelables de notre planète ; il met en tension les aspects économiques, environnementaux et sociaux des activités humaines et repose sur des principes largement acquis dans les accords internationaux.

II. Thèses

Une gestion rationnelle de l'environnement et de ses ressources est nécessaire et indispensable.
Dans ce but, l'Etat, la société civile dans son ensemble et l'individu doivent poursuivre une politique respectueuse de l'environnement, qui permette la sauvegarde des intérêts des générations futures, en veillant à maintenir l'équilibre entre vie économique, vie sociale, préservation du milieu naturel et qualité de vie.

En ce sens, ils assurent ensemble la protection de toutes les ressources naturelles du canton, en particulier la faune, la flore, la forêt, les sites, les paysages, l'eau, l'air et le sol. Ils promeuvent et enrichissent le patrimoine naturel et les zones protégées.
Par ailleurs, ils combattent toutes les nuisances, les atteintes à l'environnement, les gaspillages d'énergie et de ressources et veillent à la gestion des déchets.
Enfin, ils protègent le droit de chacune et de chacun à vivre dans un cadre environnemental sain et digne d'assurer la santé et le bien-être de tous, et ceci dans tous les domaines de la vie.

C'est dans ce cadre là que l'Etat, la société civile et l'individu veillent à l'application et au respect des éléments suivants :

Egalité et non discrimination

En vertu du principe d'égalité, l'accès et l'usage des ressources doit être garanti à tous sans discrimination.

Participation

Chaque individu doit, pour exercer sa responsabilité de citoyen, avoir un accès garanti aux informations relatives à la protection de l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses.
Il doit pouvoir participer au processus décisionnel et avoir accès à la justice en matière d'environnement, ainsi qu'à l'éducation et la formation, l'objectif étant de faire acquérir les comportements et connaissances nécessaires pour un développement durable.

Prévention, précaution - principe du pollueur-payeur

Il importe de développer et de mettre en place les mesures nécessaires afin d'éviter ou de réduire les dommages liés aux risques avérés d'atteinte à l'environnement, en s'attaquant à la cause et en recourant aux meilleures techniques disponibles.
La réduction de l'empreinte écologique de l'activité humaine doit passer par la lutte des nuisances et les pollutions affectant l'homme et son environnement, l'air, l'eau, le sol et le sous-sol, tout en respectant les normes nationales et internationales, y compris le principe du pollueur-payeur et le principe de précaution.
Lorsqu'un dommage, en l'état des connaissances scientifiques actuelles, peut affecter de manière grave et irréversible l'environnement, prendre des précautions par principe, mettre en œuvre de procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires et adéquates devraient permettre d'y remédier.
De même, selon le principe du pollueur payeur, toute personne physique ou morale qui cause un dommage environnemental ou qui crée une menace imminente d'un tel dommage doit réparation.

Développement économique

Une économie durable, efficace et respectueuse de l'environnement et de l'humain met la priorité sur

- le maintien d'un équilibre entre les besoins réels et les ressources disponibles ;
- le développement des énergies renouvelables et de technologies adaptées et innovantes ;
- la promotion du commerce équitable dans le respect des normes locales, nationales et internationales en matière d'environnement, des relations sociales, des conditions de travail, de la santé publique et des droits humains.

Aménagement du territoire et coopération intercantonale et transfrontalière

La situation de Genève, en tant que canton frontalier et bassin économique pour toute la région, nécessite une politique spécifique d'aménagement du territoire. Genève veille à la coopération intercantonale et transfrontalière dans le domaine du développement durable du point de vue économique social et environnemental.
La configuration du canton nécessite une occupation et une gestion rationnelle du territoire.
En ce sens, une politique à long terme de la gestion du territoire permettrait une diminution des besoins de déplacements par la promotion des transports publics et de la mobilité douce, la mixité des types d'activité et de population, la promotion de la biodiversité et d'une agriculture de proximité fondée sur les principes de l'agriculture biologique, et la réduction des besoins énergétiques par l'exigence de hauts standards pour les bâtiments existants et les nouvelles constructions.

Solidarité internationale

Le canton et les collectivités publiques soutiennent les efforts dans le domaine de la coopération internationale.
L'Eglise protestante émet le vœu que Genève, en tant que centre international, participe et encourage les efforts nécessaires à l'établissement d'un ordre international juste, équitable et fonctionnel, respectueux de l'environnement et des droits humains.

Groupe de réflexion de l'Eglise protestante de Genève / 27.3.2010

[1] Notre avenir à tous, *Rapport de la Commission Brundtland,* Commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'ONU.

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante

Commission 5

« Rôle et tâches de l'Etat, finances»

Rapport sectoriel 501

Environnement, Chasse, Eau, Energie, Climat, Services industriels, Aménagement du territoire, Mobilité, Infrastructures

Rapporteur : Jérôme Savary

30 avril 2010

Table des matières

Introduction 5

501.1 Environnement 8

501.2 Chasse 15

501.3 Eau 17

501.4 Energie 21

501.5 Climat 25

501.6 Services industriels 30

501.7 Aménagement du territoire 34

501.8 Mobilité 40

501.9 Infrastructures 49

Liste des annexes disponibles sur internet (www.ge.ch/constituante) 53

Table des thèses 55

Environnement, Chasse, Eau, Energie, Climat, Services industriels, Aménagement du territoire, Mobilité, Infrastructures — 30 avril 2010

Introduction

Le présent rapport sectoriel synthétise les prises de position majoritaires et minoritaires de la commission 5 « Rôle et tâches de l'Etat, finances » sur les sujets mentionnés en titre. Il a pour objectif de permettre la tenue d'un débat ponctué d'un premier vote de l'assemblée plénière. Ce faisant, il vise à ouvrir la discussion en direction de la population et constitue une invitation, notamment pour les groupes d'intérêt, à apporter leur contribution au débat.

Déroulement et méthode

Le présent rapport sectoriel traite des neuf domaines suivants : environnement, chasse, eau, énergie, climat, services industriels, aménagement du territoire, mobilité et infrastructures.

La méthode retenue par la commission a consisté en trois étapes : premièrement, elle a procédé à l'examen de la pertinence des thèmes au niveau constitutionnel ; deuxièmement, elle a pris connaissance puis débattu des canevas de thèses présentées sur chacun des thèmes[1] ; troisièmement, elle a apporté un certain nombre de précisions et de compléments sur la base des arguments énoncés au cours des discussions ou de nouvelles propositions.

La commission a adopté un premier rapport préliminaire en date du 3 septembre 2009[2]. Il a été présenté et débattu, sans vote, en plénière lors des séances des 22 septembre et 15 octobre 2009. A cette occasion, les membres de l'assemblée ont émis un certain nombre de propositions[3]. Par ailleurs, à l'invitation de la commission, plusieurs organisations ont fait parvenir des commentaires sur ce rapport préliminaire[4].

La commission s'est par ailleurs vu attribuer des propositions collectives et des pétitions rédigées par des organisations extérieures à l'Assemblée constituante dans le cadre d'une démarche d'ouverture et de dialogue étendus vis-à-vis des préoccupations de la société civile. En plus de s'y référer dans le corps des chapitres, le rapport présente, en annexe, les propositions reçues dans leur intégralité. Certaines dispositions ont pu être directement intégrées dans les thèses adoptées par la commission. D'autres n'ont pas été retenues ou doivent encore, en l'état des discussions, faire l'objet d'un examen plus approfondi. Le processus de décision étant en cours, loin

[1] Les thèses ont été préparées par la sous-commission « planification/préparation » composée de M^me^ Marie-Thérèse Engelberts et de MM. Richard Barbey, Boris Calame, Michel Ducommun, Benoît Genecand et Jérôme Savary.

[2] Commission thématique 5 « Rôle et tâches de l'Etat, finances », *Environnement, Eau, Energie, Climat, Services industriels, Aménagement du territoire, Mobilité, Infrastructures,* Rapport préliminaire à l'attention de l'Assemblée constituante, rapporteur : Jérôme Savary, 31 août 2009 (disponible en ligne : www.ge.ch/constituante) (annexe 1).

[3] Voir le point 8 du procès-verbal de la séance plénière de l'Assemblée constituante du 15 octobre 2009 (annexe 2).

[4] Le délai était fixé au 28 février 2010. Des contributions ont été reçues de l'Association Transports et Environnement (ATE), de Pro Vélo, de Pro Natura et de Noé21 (annexe 3a, 3b, 3c et 3d).

d'être terminé, les propositions pourront encore être réexaminées, et leurs auteurs pour certains auditionnés, après les plénières du milieu de l'année 2010, lorsque les travaux reviendront en commission. Les organisations seront en outre invitées à réagir aux décisions prises par l'assemblée plénière.

Le présent rapport reprend les débats de commission qui se sont déroulés sous la présidence de Benoît Genecand lors des séances suivantes :

— en 2009, 7 mai (pv n° 4 « entrée en matière »), 14 mai (pv n° 5 « nature et environnement »), 20 mai (pv n° 6 « nature et environnement », 29 mai (pv n° 7 « énergie et climat »), 4 juin[5] (pv n° 8 « services industriels, aménagement du territoire, mobilité, infrastructures »), 11 juin (pv n° 9 « 2e lecture du rapport préliminaire »), 18 juin (pv n° 10 « 2e lecture du rapport préliminaire »), 25 juin (pv n° 11 « 2e lecture du rapport préliminaire »), 30 juin (pv n° 12 « 2e lecture du rapport préliminaire »), 25 juin (pv n° 13), 27 août (pv n° 15 « services industriels, audition de MM. André Hurter et Olivier Epelly) et 3 septembre (pv n° 16 « approbation du rapport préliminaire »),

— en 2010, 3 février (pv n° 36 « chasse et mobilité ») et 9 mars (pv n° 42 « lecture du rapport sectoriel »).

La commission a désigné le rapporteur lors de sa séance du 20 mai 2009.

Le rapport présente les éléments du débat selon la systématique suivante :

a) Introduction ;

b) Exposé des thèses et argumentaire de la majorité et références aux positions discutées, mais non retenues ;

c) Référence aux propositions collectives et pétitions reçues ;

d) Exposé des thèses et argumentaire de la minorité.

De manière générale, le rapporteur s'est efforcé d'isoler et de regrouper les éléments essentiels des différentes positions exprimées, en vue d'en effectuer une synthèse. Cette démarche n'a toutefois pu faire l'économie de certaines simplifications, même si le travail a été effectué dans le souci permanent de n'omettre aucun élément probant. Les chapitres ont été classés selon la chronologie de leur traitement par la commission[6]. Aucune volonté de hiérarchisation n'a déterminé cet ordre.

La question de la répartition des tâches fait l'objet d'une discussion approfondie avec la commission 4 « Organisation territoriale et relations extérieures ». C'est pourquoi les formules « l'Etat », ainsi que « le canton et les communes » désignent dans le document l'ensemble des autorités sans distinction.

Les questions de la « coordination » entre les autorités des différentes échelles territoriales ou encore celle de la « consultation »/« concertation » avec les milieux concernés, ont également été discutées par la commission au cours de ses travaux. Il a été décidé que leur traitement serait effectué dans le cadre du rapport sur les principes d'action de l'Etat qui couvre l'ensemble des parties sectorielles.

[5] Séance double.
[6] A l'exception du chapitre 501.2 sur la « chasse » traité en dernier, mais dont la proximité avec le thème de l'« environnement » justifiait logiquement de le placer à la suite de celui-ci.

Dans le même ordre d'idée, le lecteur s'étonnera peut-être que le principe du « développement durable » ne soit pas explicitement traité dans le rapport consacré à des thèmes comme l'environnement, le climat ou l'aménagement du territoire. Ceci s'explique par le fait que l'Assemblée plénière a souhaité préalablement placer le principe du développement durable en surplomb de l'ensemble de la matière constitutionnelle[7].

Par souci d'économie du texte, l'utilisation du masculin inclut son équivalent féminin.

[7] Proposition « Objectif développement équilibré et durable », Carine Bachmann, Thomas Büchi, Boris Calame, Maurice Gardiol, Christian Grobet, Jocelyne Haller, Ludwig Muller, Philippe Roch, adoptée en séance plénière du 26.03.2009.

Environnement, Chasse, Eau, Energie, Climat, Services industriels, Aménagement du territoire, Mobilité, Infrastructures — 30 avril 2010

501.1 Environnement

La protection de l'environnement a unanimement été reconnue comme un thème devant figurer dans la nouvelle Constitution. La protection de l'environnement est sans conteste devenue un des sujets de préoccupations majeures de notre temps. Inscrite en 1971 dans la Constitution fédérale, ses divers domaines font l'objet de la loi fédérale du 7 octobre 1983[8].

501.11 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

501.11.a

Le canton et les communes protègent les êtres humains et leur environnement, luttent contre toutes les formes de pollution et veillent à ce que l'exploitation des ressources naturelles (eau, air, sol, forêt, biodiversité, paysage) soit compatible avec leur durabilité à long terme. Le canton définit et met en réseau les zones protégées.

Adoptée par consensus[9]

501.11.b

Le canton et les communes prennent des mesures en regard des principes de prévention, de précaution, d'imputation des coûts aux pollueurs et surveillent l'évolution de l'environnement.

Adoptée par consensus

501.11.c

Le canton et les communes informent la population et promeuvent l'éducation et la responsabilisation.

Adoptée par consensus

501.11.d

Le canton et les communes respectent et favorisent la mise en œuvre des principes de l'écologie industrielle. Ils s'assurent de la gestion durable et de la valorisation des déchets par la mise en place de systèmes de collecte et de tri, ainsi que par des mesures d'information et de sensibilisation.

1re phrase adoptée par consensus. 2e phrase adoptée par 8 pour, 2 contre et 3 abstentions

[8] Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE) (RS 814.01).
[9] Le terme « consensus » reflète ici le fait que la thèse n'a pas fait l'objet d'un vote formel, mais qu'aucun membre de la commission ne s'y est opposé. Le traitement de ce premier chapitre est en effet intervenu très tôt dans les travaux de la commission, alors que cette dernière mettait en place la formalisation de ses prises de décision.

Argumentaire

Premier alinéa. Adopté par consensus, le premier alinéa donne les orientations de l'action de l'Etat en matière de protection de l'environnement et des ressources naturelles, à savoir :

- Protection des êtres humains et de l'environnement : suivant les normes fédérales[10], la protection environnementale vise ici un spectre large, à savoir aussi bien les êtres humains que l'environnement. A l'instar des Constitutions genevoise et vaudoise actuelles, il est proposé de renforcer cette idée en mentionnant explicitement le corollaire pour atteindre cet objectif, à savoir que l'Etat doit lutter contre toutes les formes de pollution.
- Gestion durable des ressources naturelles : à l'exemple de la disparition de certaines espèces animales en matière de biodiversité, l'intensification des activités humaines menace directement les ressources. A cet égard, comme condition sine qua non des activités sociales et économiques, le principe de durabilité doit s'appliquer d'abord à préserver les ressources naturelles. Suivant cette idée, la Constitution fédérale place le développement durable dans le titre 3 chapitre 2 section, environnement (art. 73). Cette thèse est aussi énoncée dans le premier article de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement[11].
- Zones protégées : la commission est unanime pour compléter le dispositif avec une tâche explicite en la matière. Il s'agit de maintenir et préserver les milieux naturels de manière à répondre aux besoins et au développement de la biodiversité en tant que ressource particulièrement importante[12]. Le mandat du canton consiste à définir les zones à protéger et à les mettre en réseau de manière à assurer la conservation des espèces ainsi que le brassage génétique nécessaire[13]. Cette disposition sur les zones protégées découle de plusieurs textes légaux au niveau international et national : notamment l'article 8

[10] Constitution fédérale, art. 74 – RS 101 ; Loi fédérale sur la protection de l'environnement — LPE, art. 1 — RS 814.01

[11] LPE, RS 814.01

[12] A cet égard, l'ONU a proclamé 2010 « Année internationale de la biodiversité ».

[13] La notion de « zones protégées » correspond au texte de la Convention internationale sur la diversité biologique (RS 0.451.43 — Art. 8 - Conservation in situ — all. A) : « Chaque partie contractante (…) établit un système de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique. »). La Convention définit la notion d'« écosystème » comme le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle (RS 0.451.43 — Art. 2 - Emploi des termes). Elle définit aussi la notion de « diversité biologique » comme la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes (RS 0.451.43 — Art. 2 - Emploi des termes). Voir rapport préliminaire du 03.09.09 (disponible en ligne : www.ge.ch/constituante), annexe 4 (*Proposition de B. Calame du 04.06.09) et voir annexe 1 du présent rapport.*

de la Convention internationale sur la diversité biologique[14], l'article 78 de la Constitution fédérale[15] et l'article 18b, al. 1, de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage[16]. L'actuelle Constitution genevoise mentionne également cette tâche[17].

Second alinéa. Adopté par consensus, l'objet de cet alinéa est de lier l'action du canton et des communes à des principes essentiels en matière de protection de l'environnement :

- Principe de prévention : il vise à mener une action « à la source » pour diminuer les émissions de polluants. Il concerne les cas de pollution dont les causes sont connues et vérifiables. Il s'oppose à celui d'une action uniquement curative qui se limiterait, comme à une époque lointaine, à remédier a posteriori aux atteintes portées à l'environnement. Il est explicitement formulé dans la Constitution fédérale à l'article 74, al. 2.
- Principe de précaution : il s'applique aux cas d'incertitudes manifestes quant aux relations de cause à effets probables entre activités humaines et impacts sur les écosystèmes et la santé humaine. Il trouve son origine dans le développement de techniques pouvant causer des atteintes irrémédiables à l'environnement. Son fondement est autant écologique qu'économique (coût de réparation des dommages bien plus élevés que les mesures de précaution).
- Il connaît déjà une application juridique au travers, par exemple, des moratoires sur le nucléaire et les OGM, ou l'obligation de réaliser des examens approfondis de l'impact de toute nouvelle substance chimique ou organisme biologique avant d'en autoriser l'utilisation et la commercialisation (Loi fédérale sur les produits chimiques, RS 813.1). Le principe de précaution est explicitement formulé à l'art. 2 de la Loi fédérale sur le génie génétique (RS 814.91).
- Principe du pollueur-payeur : appelé aussi « principe de causalité », le principe du pollueur-payeur est une norme fédérale explicitement formulée (art. 74, al. 2 de la Constitution fédérale; art. 2 de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement).
- Principe de surveillance : la poursuite des objectifs de protection de l'environnement nécessite le contrôle régulier de l'évolution de la qualité des milieux environnementaux.

Troisième alinéa. Adopté par consensus, il vise à assigner à l'Etat la responsabilité d'informer le public sur l'évolution et les questions touchant à l'environnement. De même, les commissaires souhaitent mettre l'accent sur l'importance de l'éducation, à tous les âges de la vie, et de la responsabilisation des individus, en commençant par les gestes quotidiens, pour *contribuer à la protection de l'environnement*.

[14] RS 0.451.43. Conclue à Rio de Janeiro le 5 juin 1992 et entrée en vigueur pour la Suisse le 19 février 1995.
[15] « La protection de la nature et du patrimoine est du ressort des cantons »
[16] LPN, RS 451. « Les cantons veillent à la protection et à l'entretien des biotopes d'importance régionale et locale. »
[17] A 2 00 — Art. 160D — al. 2. « L'Etat protège en particulier la faune, la flore, la forêt, les sites et le paysage. »

Quatrième alinéa. Cet alinéa vise à appréhender la problématique des déchets selon l'approche large et novatrice de l'écologie industrielle : inspirée des écosystèmes naturels dans lesquels un déchet pour l'un est une ressource pour l'autre, l'écologie industrielle[18] prône une approche systémique des activités économiques en visant à fermer les cycles des matières :

> *« Ecologie industrielle » : l'expression peut surprendre... Ces deux termes ont ici un sens bien précis :*
>
> – *« Ecologie » réfère à l'écologie scientifique, qui étudie les différents milieux où vivent les organismes vivants.*
>
> – *« Industriel » désigne, au sens large, l'ensemble des activités économiques dans la société technologique moderne.*
>
> *Dans cette optique, la consommation des ménages, les services de santé, les télécommunications, l'informatique, la finance, le tourisme, les loisirs, etc. sont considérés comme des activités industrielles, au même titre que l'agriculture, l'extraction des matières premières, et la fabrication des produits. L'écologie industrielle a pour objectif de faire évoluer le système économique, non durable dans sa forme actuelle, pour le rendre viable à long terme et compatible avec le fonctionnement normal des écosystèmes naturels[19].*

La loi cantonale genevoise sur l'action publique en vue d'un développement durable[20] concrétise ce principe : « L'Etat favorise la prise en compte des synergies possibles entre activités économiques, en vue de minimiser leur impact sur l'environnement[21]. »

La seconde phrase de l'alinéa, adoptée sur le principe par 8 voix contre 2 et 3 abstentions[22], vise à préciser et à concrétiser certains objectifs contenus dans la première phrase de manière directement évidente pour l'ensemble des personnes dans le canton. L'Etat a ainsi pour mission de proposer une gestion durable des déchets. Il doit y parvenir d'une part grâce à la collecte sélective et au tri des déchets des ménages et des entreprises et, d'autre part, grâce à des programmes d'information et de sensibilisation.

[18] L'expression « symbiose industrielle » est aussi utilisée dans la littérature comme une expression proche de celle d'« écologie industrielle ».
[19] Etat de Genève, Service cantonal de gestion des déchets (Dir.), 2005, *Ecologie industrielle à Genève, premiers résultats et perspectives (*téléchargeable à l'adresse www.icast.org).
[20] Loi cantonale genevoise sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (LDD) (A 2 60)
[21] Article 12 (Ecosite).
[22] La première phrase a été adoptée par consensus.

Environnement, Chasse, Eau, Energie, Climat, Services industriels, Aménagement du territoire, Mobilité, Infrastructures — 30 avril 2010

Traitement des propositions collectives relatives au chapitre

Au travers de la matière contenue dans la première thèse de ce chapitre[23], la commission a pris en considération, bien que selon une formulation différente, les éléments du point 2 sur le « maintien et le développement de la biodiversité » de la proposition collective du WWF Genève que l'on trouvera en annexe. La commission entend ainsi que l'Etat se donne les moyens pour assurer la protection de la ressource biodiversité, ainsi que la mise en réseau des zones protégées dans lesquelles sont inclus à la fois les écosystèmes que le WWF souhaite voir protéger et l'exigence que les activités économiques et de loisirs sont inclus dans la proposition de la commission.

Pro Natura a également remis des commentaires suite à la publication du rapport préliminaire du 22 septembre 2009. Concernant les « zones protégées », la commission n'a pas souhaité donner plus de précision à ce terme, par exemple en l'étendant aux « habitats d'intérêt pour la faune, la flore et le paysage », tel que le suggère l'organisation. Les termes de « faune » et de « flore » ne sont pas expressément mentionnés, mais se retrouvent dans celui de « biodiversité » que la commission soumet à une gestion durable. Enfin, la commission n'a pas souhaité inclure le « sous-sol » dans la liste des ressources à protéger, considérant que la notion de « sol » (incluant le sous-terrain jusqu'à la limite racines) couvre le milieu environnemental et que les atteintes au sous-sol, lorsqu'elles surviennent, sont en lien avec la ressource « eau » incluse dans le dispositif de protection.

501.12 Thèses et argumentaire de la minorité

Auteur : Boris Calame

Les deux propositions de modification qui suivent tendent d'une part à intégrer le « sous-sol » comme une ressource naturelle à protéger et à séparer la partie « zones protégées » qui mérite une thèse spécifique plus développée (voir 501.12.b).

Thèses, articles et résultats des votes

Proposition de modification de la première partie de la thèse n° 501.11.a

[23] Thèse de la commission : « *Le canton et les communes protègent les êtres humains et leur environnement, luttent contre toutes les formes de pollution et veillent à ce que l'exploitation des ressources naturelles (eau, air, sol, forêt, biodiversité, paysage) soit compatible avec leur durabilité à long terme. Le canton définit et met en réseau les zones protégées.* »

Thèse du WWF : *« Le canton de Genève définit et met en œuvre une politique qui assure le maintien, la protection et le développement de la biodiversité, notamment par la mise en réseau des écosystèmes. Il réserve des surfaces en suffisance à cette fin, dans lesquelles il veille à ce que les activités économiques et de loisirs ne lui nuisent pas.» (annexe 4).*

Environnement, Chasse, Eau, Energie, Climat, Services industriels, Aménagement du territoire, Mobilité, Infrastructures — 30 avril 2010

501.12.a	**Protection, ressources et durabilité**
Le canton et les communes protègent les êtres humains et leur environnement, luttent contre toutes les formes de pollution et veillent à ce que l'exploitation des ressources naturelles (eau, air, sol, sous-sol, forêt, biodiversité, paysage) soit compatible avec leur durabilité à long terme.	

Argumentaire

La proposition de modification tend à ajouter uniquement le mot « sous-sol ». En effet, pour éviter toute ambiguïté, quant à la définition du « sol » dans une Constitution, il est important de prendre en considération la définition même de ce qu'est celui-ci[24].

En effet, la LPE[25] limite la notion de « sol » à « la couche de terre meuble de l'écorce terrestre où peuvent pousser les plantes » (art. 7, al. 4bis, LPE). Cette définition légale découle de l'article sur les buts de la LPE, lequel prévoit comme objectif la conservation de la fertilité des sols. Or, seule la couche supérieure de l'écorce terrestre est biologiquement active, et donc effectivement fertile.

Par conséquent, la roche-mère, c'est-à-dire la partie de l'assise rocheuse ou sédimentaire où ne poussent pas les racines, n'entre pas dans la définition du sol selon la LPE. De plus, les sols imperméabilisés, recouverts par des constructions ou par un revêtement d'asphalte, de béton ou d'autres substances imperméables n'entrent également pas dans la définition du sol selon la LPE.

Il est particulièrement important de préserver le « sous-sol » qui est le cheminement naturel des eaux météoriques (pluies) jusqu'aux cours d'eau, ainsi qu'une importante source de matière première (gravières, nappes phréatiques, extraction de chaleur), de soutien (infrastructures) et de stockage (décharges).

Seule l'intégration de la notion de « sous-sol » pourra en permettre la protection.

Proposition de modification de la deuxième partie de la thèse n° 501.11.a

501.12.b	**Maintien et développement de la biodiversité**
L'Etat définit et met en œuvre une politique qui assure le maintien, la protection et le développement de la biodiversité, notamment par la mise en réseau des écosystèmes. Il réserve des surfaces en suffisance à cette fin, dans lesquelles il veille à ce que les activités économiques et de loisirs ne lui nuisent pas.	

[24] Définition du sol dans la LPE : En pédologie, le sol désigne la couche supérieure désagrégée de l'écorce terrestre. Généralement composée de trois horizons distincts A, B et C, cette couche s'est formée au fil du temps à partir de la roche-mère, sous l'influence du climat, de la forme du terrain, de l'eau, mais aussi des activités animales, végétales et humaines. Toutefois et selon la LPE, tous les terrains non construits et tous les sols perméables (...) entrent dans le champ d'application de la protection des sols.

[25] Loi fédérale sur le Protection de l'Environnement, RS 814.01, du 07.10.1983.

Environnement, Chasse, Eau, Energie, Climat, Services industriels, Aménagement du territoire, Mobilité, Infrastructures — 30 avril 2010

L'assemblée générale de l'ONU a désigné 2010 « Année internationale de la biodiversité ». La biodiversité ou diversité génétique des espèces et des écosystèmes, en recul en Suisse, est essentielle au maintien de la vie sur terre. Elle procure de nombreux biens et services indispensables à l'humanité (nourriture, matières premières, paysages, médicaments, etc.). Il est estimé que 30 % des espèces du globe auront disparu dans quelques décennies.

Pour assurer le maintien de la biodiversité et assurer la pérennité des importantes actions entreprises à Genève, à l'exemple de la renaturation des cours d'eau, il est indispensable que des surfaces soient réservés, que les écosystèmes[26] soient protégés (zones protégées)[27], et qu'ils soient mis en réseau. Dans ces zones, les nuisances doivent être limitées.

Pour permettre les échanges génétiques, assurer la diversité biologique[28] et la viabilité des espèces, un lien entre les milieux (biotopes) doit être assuré. Sans cela, les populations animales et végétales s'épuisent génétiquement et sont sujettes à une disparition rapide au profit de variétés ou d'espèces concurrentes, voir envahissantes.

Conformément au droit en vigueur (Accord international[29], Constitution fédérale[30], Loi fédérale[31], Constitution genevoise[32]), cette thèse affirme la nécessité de maintenir et développer des milieux naturels propices à la biodiversité.

[26] La notion d'« écosystème » est définie comme suit : le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle (RS 0.451.43 — Art. 2 - Emploi des termes).

[27] La notion de « Zones protégées » correspond au texte de la Convention internationale sur la diversité biologique (RS 0.451.43 — Art. 8 - Conservation in situ — all. a — « Chaque partie contractante (…) établit un système de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique. »)

[28] La notion de « diversité biologique » est définie comme suit : variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes (RS 0.451.43 — Art. 2 - Emploi des termes).

[29] Convention internationale sur la diversité biologique — conclue à Rio de Janeiro le 5 juin 1992, entrée en vigueur pour la Suisse le 19 février 1995 (RS 0.451.43).

[30] Constitution fédérale de la Confédération suisse (RS 101 — Art. 78 - al. 1 — « La protection de la nature et du patrimoine est du ressort des cantons. »).

[31] Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN RS 451 — Art. 18 b — al. 1 — « Les cantons veillent à la protection et à l'entretien des biotopes d'importance régionale et locale. »)

[32] Constitution de la République et canton de Genève (A 2 00 — Art. 160D — all. 2 – « L'Etat protège en particulier la faune, la flore, la forêt, les sites et le paysage. »)

Environnement, Chasse, Eau, Energie, Climat, Services industriels, Aménagement du territoire, Mobilité, Infrastructures — 30 avril 2010

501.2 Chasse

La Constitution suisse attribue à la Confédération la tâche de régler les principes de la pratique de la chasse (dès lors qu'elle n'est pas prohibée par le canton)[33]. Au plan cantonal, seule la Constitution du Jura évoque cette pratique, huit autres cantons abordant ce thème uniquement sous l'angle des régales (monopoles) de l'Etat. Genève est le seul canton à interdire la chasse. Cette disposition a été introduite dans la Constitution par voie d'initiative le 19 mai 1974. Le bilan de cette interdiction dressé par la Direction générale de la nature est globalement très satisfaisant (cf. annexe 5). Si l'on ajoute à ces éléments la caractéristique d'exiguïté du territoire cantonal qui fait de la chasse une activité dangereuse, ce thème sensible paraît, pour la commission, mériter de garder sa place au plan constitutionnel.

501.21 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

501.21.a

[1]La chasse aux mammifères et aux oiseaux est interdite sous toutes ses formes sur l'ensemble du territoire du canton de Genève.

Unanimité moins 1 abstention

501.21.b

[2]Le Conseil d'Etat peut, sur préavis d'une commission formée des représentants des associations protectrices des animaux et de la nature, lever l'interdiction en cas de problème sanitaire, de déséquilibre entre une espèce et le milieu ou pour lutter contre une espèce menaçant la biodiversité.

13 pour, 1 contre, 3 abstentions

Argumentaire

Premier alinéa. Cet alinéa reprend l'article 178A de la Constitution cantonale actuelle en stipulant l'interdiction générale de la chasse sur le territoire du canton.

Second alinéa. Moyennant justification explicite guidée par une régulation durable de la faune et de l'environnement, il est permis au Conseil d'Etat de lever cette interdiction après consultation des milieux de protection de la nature réunis au sein d'une commission. Actuellement, la concrétisation de cette dernière prend la forme d'une représentation des milieux de protection de la nature au sein de la sous-commission

[33] Constitution fédérale suisse, art. 79 Pêche et chasse.
La Confédération fixe les principes applicables à la pratique de la pêche et de la chasse, notamment au maintien de la diversité des espèces de poissons, de mammifères sauvages et d'oiseaux.

« faune » de la commission cantonale de la biodiversité. Ce système permet en particulier la prise en compte équilibrée des intérêts en présence.

L'application de la réglementation de la protection de la nature et de l'environnement par l'implication des associations actives dans le domaine est une pratique étendue des politiques publiques suisses. On la trouve en effet aussi, selon la modalité du droit de recours octroyé à ces organisations, dans la législation fédérale sur la protection de la nature (art. 12 LPN), la protection de l'environnement (art. 55 LPE) et le génie génétique (art 28 al. 1 LGG).

Traitement des propositions collectives relatives au chapitre

La commission a repris la proposition de formulation de Pro Natura (annexe 3c), transmise avec ses commentaires du rapport préliminaire du 22 septembre 2009 ainsi que, dans un second temps, par le biais d'une proposition collective (annexe 6), concernant le second alinéa relatif aux conditions applicables à la levée de l'interdiction. Elle a été préférée, à l'unanimité moins une abstention, à la formulation qui figure actuellement dans la Constitution, après que cette dernière eut été adoptée dans un premier temps.

501.3 Eau

La commission propose à l'unanimité que ce thème figure dans la nouvelle Constitution. Intimement liée à la situation et à l'histoire de Genève, on connaît l'importance que les Genevois accordent à l'eau. Chacun sait par ailleurs qu'il s'agit d'un bien indispensable à la vie. Cette ressource est néanmoins encore inaccessible pour de très nombreuses personnes sur la planète. On estime que 1,8 milliards de personnes habiteront en 2025 dans des endroits souffrant d'une pénurie totale d'eau et que deux-tiers de la population mondiale vivra sous conditions de stress à cet égard[34]. Si elle est en abondante dans notre région, elle reste néanmoins un bien menacé dont la gestion doit rester durablement dans les mains de la collectivité.

501.31 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

501.31.a

Le lac, les cours d'eau et les nappes d'eau souterraines principales et profondes sont des biens du domaine public cantonal.

Unanimité

Argumentaire

Cette thèse affirme ainsi le caractère de bien commun de la ressource en désignant ses parties comme bien du domaine public cantonal. Les commissaires se sont prononcés à l'unanimité en faveur de cette thèse (11 juin 2009).

Les règles de gestion du domaine public sont définies par les critères de l'usage commun, accru et privatif. Alors que l'usage commun est libre, gratuit et égal pour tout un chacun, les usages accrus et privatifs sont soumis à l'obtention d'un titre juridique par l'autorité cantonale compétente. Par exemple, l'octroi d'une concession est nécessaire pour installer un barrage hydraulique ou capter de grandes quantités d'eaux souterraines.

Le lac, les cours d'eau les nappes d'eau souterraines s'entendent dans les limites du territoire cantonal. Sur consultation de l'hydrologue cantonal, l'expression les « nappes d'eau souterraines principales et profondes » est la plus adéquate pour désigner les nappes phréatiques (au nombre de cinq à Genève). L'expression figure d'ailleurs déjà à l'article 5 de la loi cantonale sur les eaux (LEaux — L 2 05) pour attribuer la partie des eaux souterraines affectées au domaine public cantonal, par opposition aux « nappes superficielles ou temporaires » qui sont de faible capacité (voir définition LEaux, art. 4).

[34] Source : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), cf. www.unwater.org

La thèse traduit à l'échelle cantonale le contenu de l'article 664 du Code civil suisse (RS 210). Elle donne par ailleurs une base constitutionnelle claire à la l'article 1 al. b de la Loi cantonale sur le domaine public (LDPu, L 1 05) et à l'article 5 de la loi cantonale sur les eaux (LEaux, L 2 05).

Traitement des propositions collectives relatives au chapitre

La commission n'a pas reçu de proposition collective concernant ce chapitre.

Dans ses commentaires au rapport préliminaire du 22 septembre 2009, Pro Natura suggère d'ajouter à cette thèse un autre alinéa stipulant que « Le canton et les communes veillent à une gestion économe et durable de l'eau ». Si le chapitre environnement inclus déjà l'exigence que le canton et les communes « veillent à ce que l'exploitation des ressources naturelles (eau, air, sol, forêt, biodiversité, paysage) soit compatible avec leur durabilité à long terme », la commission n'a pas encore traité spécifiquement cette proposition.

501.32 Thèses et argumentaire et de la minorité 1

Auteurs : Alberto Velasco, Melik Özden

Thèses, articles et résultats des votes

Il est ajouté au chapitre 501.3 **Eau** la thèse suivante :

Reconnaissance universelle du droit à l'eau et à l'assainissement comme droit fondamental.

Le droit à l'eau, parce que c'est une ressource limitée, est un bien public nécessaire à la santé et par conséquent indispensable pour mener une vie digne : **il est donc une condition préalable à la réalisation des droits de l'homme**

501.32.a Exercice du droit à l'eau dans le cadre des tâches de l'Etat
1) L'accès à l'eau est une condition essentielle à la dignité humaine, il est inhérent à la personne humaine et donc inaliénable et universel.
2) L'accès à l'eau, en quantité et qualité suffisantes à la vie, est reconnu comme un droit constitutionnel humain et social, universel, indivisible et imprescriptible.
3) A ce titre, le financement public doit couvrir :
a) Intégralement, la consommation de 50 litres d'eau potable par jour et par personne et ce, indépendamment du revenu, de l'âge, de la nationalité, du sexe et de la profession.

Environnement, Chasse, Eau, Energie, Climat, Services industriels, Aménagement du territoire, Mobilité, Infrastructures — 30 avril 2010

Argumentaire

« Deux conceptions des biens publics mondiaux s'opposent, qui renvoient deux mondes différents, celui du marché et celui d'un patrimoine commun et universel. » [35]

Selon les *lois de Solon*, l'accès à un puits public est un droit pour les personnes au voisinage et est autorisé aux habitants plus éloignés dans la limite de deux cruches par jour s'ils manquent d'eau. Selon Platon, toute personne qui manque d'eau a droit à en recevoir de son voisin en quantité limitée à ses besoins essentiels (*Les lois*, Livre VIII). Dans les régions sahéliennes, on ne refuse pas l'accès à un puits pour se désaltérer. Selon *la Genèse* (24, 16-20), Rébecca « s'empressa de pencher sa cruche sur sa main, et elle lui donna à boire. Quand elle eut achevé de lui donner à boire, elle dit : Je vais aussi puiser de l'eau pour tes chameaux, jusqu'à ce qu'ils soient abreuvés ». Le droit à l'eau correspond aux obligations de partage des richesses. Selon le Coran (51 : 19), « Et dans leurs biens, il y avait un droit au mendiant et au déshérité. » Il faut donner aux autres l'eau que l'on n'utilise pas soi-même ainsi que l'eau pour étancher la soif (hadith, Boukhari, Vol. 3, Livre 40, N° 543-544)[36].

Partant du principe fondamental que :

- l'eau pour boire, pour cuisiner/s'alimenter, pour l'hygiène (l'eau potable, l'eau « domestique » de base pour vivre, dont la quantité nécessaire indispensable a été estimée à 50 litres par jour par personne par l'Organisation Mondiale de la Santé)

fait partie intégrante du droit humain fondamental à l'eau, individuel et collectif. Ce droit se base sur l'accès à l'eau pour des usages humains vitaux dont personne ne peut être privé pour aucune raison que ce soit.

Le droit à l'eau n'appartient pas au champ du choix. Il n'est pas soumis à négociations. Il n'est pas réversible. Il est universel, indivisible, imprescriptible. Même un condamné à la peine capitale a droit à l'eau. Dès lors, il est de la responsabilité de la collectivité, c'est-à-dire des institutions et des responsables publics, d'assurer les conditions nécessaires (juridiques, administratives, économiques, financières, sociales…) pour garantir la concrétisation de ce droit pour tous, dans la quantité et la qualité suffisantes à la vie et à la sécurité d'existence collective selon les normes internationales ci-dessus citées.

On peut discuter du « niveau » des critères mentionnés, 50 litres et 1'700 m³. Certains, par exemple, trouvent le second chiffre plutôt excessif. On ne peut pas, en tout cas, réduire le champ du droit à l'eau à la seule eau potable. C'est notre proposition. Bien entendu, cela ne signifie pas que ce droit peut être satisfait n'importe comment, en particulier par des pratiques « non soutenables » au plan social, écologique, économique

Contenu normatif de ce droit :

– Le droit consiste en un approvisionnement suffisant, physiquement accessible, à un coût abordable, d'une eau salubre et qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun ;

[35] J.-J. Gabas et P. Hugon , 2001
[36] In : « Le droit à l'eau dans les législations nationales », Henri Smets, Académie de l'eau, octobre 2005.

- L'eau devrait être considérée comme un bien social et culturel et non, essentiellement, comme un bien économique ;
- Le droit à l'eau doit aussi être exercé dans des conditions de durabilité, afin que les générations actuelles et futures puissent en bénéficier.

Facteurs qui interviennent dans la pertinence s'agissant de la notion d'approvisionnement :

- Disponibilité ;
- Qualité ;
- Accessibilité : physique, économique, de l'information ;
- Non-discrimination.

501.33 Thèses et argumentaire de la minorité 2

Auteur : Boris Calame

La proposition de modification qui suit tend à intégrer également les marais, les étangs et nappes [phréatiques] superficielles.

Thèse, articles et résultats des votes

Proposition de modification de la thèse n° 501.31.a

501.33.a Domaine public de l'eau
Le lac, les cours d'eau, les nappes d'eau superficielles ou profondes sont des biens du domaine public cantonal.

Argumentaire

Dans la thèse retenue par la commission, on fait fi des marais et étangs, ainsi que des nappes superficielles. Pourtant c'est un ensemble extrêmement important en matière de sécurité de l'alimentation en eau potable (on peut mentionner comme exemple la nappe phréatique de l'Arve, qui est certes importante, mais aussi superficielle), des infrastructures et des bâtiments (on peut mentionner comme exemple la stabilité de l'ensemble de la Pointe de la Jonction, posée sur des graviers gorgés d'eau) et en maintien de la biodiversité (on peut mentionner les Teppes de Verbois, avec ses étangs, ou encore la renaturation de la Haute Seymaz, avec ses marais).

La proposition souhaite donc modifier la définition trop restrictive de la thèse « 501.31.a », soit la partie liée aux nappes phréatiques « les nappes d'eau souterraines principales et profondes » et remplaçant cette partie par « les nappes d'eau superficielles ou profondes ».

Environnement, Chasse, Eau, Energie, Climat, Services industriels, Aménagement du territoire, Mobilité, Infrastructures — 30 avril 2010

501.4 Energie

La commission propose à l'unanimité que le thème de l'énergie figure dans la nouvelle Constitution. La fourniture en énergie représente incontestablement une tâche essentielle de l'Etat afin de garantir des conditions de vie convenables à la population et le développement économique du canton. La politique énergétique présente dans le même temps d'autres enjeux majeurs : il convient de citer les impacts négatifs, sociaux et environnementaux, liés à la production et à la consommation des énergies non renouvelables et le cas échéant au stockage des déchets. De même, une énergie importée très majoritairement de l'extérieur implique une dépendance risquée.

501.41 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

501.41.a

[1]Le canton et les communes assurent un approvisionnement suffisant en énergie.

Unanimité

501.41.b

[2]Le canton et les communes s'assurent d'une baisse de la consommation par habitant.

Adoptée par 9 voix sur 15[37]

501.41.c

[3]Le canton et les communes veillent à ce que les énergies renouvelables soient utilisées de préférence à toute autre forme d'énergie.

Unanimité

501.41.d

[4]Les autorités cantonales s'opposent par tous les moyens juridiques et politiques à leur disposition à l'installation de centrales nucléaires, de dépôts de déchets radioactifs et d'usines de retraitement sur le territoire et au voisinage du canton.

10 voix pour, 3 contre, 0 abstention

[37] *Refus et abstentions pas demandés.*

Argumentaire

Premier alinéa. Il énonce la mission fondamentale de l'Etat de fournir à la population des ressources énergétiques en suffisance afin de couvrir ses besoins fondamentaux. Les alinéas suivants développent ces objectifs globaux.

Second alinéa. La commission propose à l'unanimité d'inscrire la tâche de réduire la consommation énergétique relative dans le canton. Cet objectif fait aussi partie du plan directeur cantonal de l'énergie[38] et de la stratégie de la Confédération[39]. Plus particulièrement, la commission donne deux orientations à ce sujet :

- Après discussion sur le choix du verbe à employer, la commission penche pour adresser une obligation claire aux autorités de réaliser cet objectif. Une majorité penche pour le verbe « s'assurer » plutôt que « favoriser » ou « encourager » (vote : 7 voix pour la première proposition contre 5 voix pour la seconde sur 14 voix au total).
- Une large majorité de la commission souhaite également que la baisse de la consommation soit ramenée au dénominateur « par habitant » [40]. Ce dernier est en effet généralement utilisé par les services et les spécialistes du domaine, notamment autour du référentiel actuel de base de la société à 2000 watts. Seuls trois commissaires aimeraient ne donner aucun dénominateur, alors que l'idée de diminuer la valeur absolue (quota global) n'a pas trouvé d'avis favorable.
- Une autre proposition était d'ajouter à cet alinéa la mention « par une utilisation rationnelle et économique des ressources», de manière à spécifier et à limiter les moyens utilisés pour parvenir à l'objectif. Au vote, une courte majorité de la commission indique refuser cet amendement (6 pour, 7 contre, 1 abstention).

Troisième alinéa. La commission souhaite également à l'unanimité que la consommation d'énergie dans le canton se porte d'abord sur les énergies renouvelables. Elle donne ainsi pour mission aux autorités de faire en sorte que le recours à celles-ci soit privilégié sur les énergies fossiles. Actuellement, seulement environ 20 % de l'énergie consommée à Genève est renouvelable. L'utilisation du verbe « veille à » a fait l'objet d'une autre proposition, jugée plus contraignante par son auteur, à savoir « prend des mesures ». La commission n'a pas souhaité en l'état opter pour l'une ou l'autre formulation.

Quatrième alinéa. Cette disposition reprend mot pour mot l'alinéa stipulé dans la Constitution actuelle adoptée en votation populaire le 07.12.1986. Elle indique l'intention parfaitement claire d'une large majorité de la commission (10 voix contre 3) de maintenir intégralement le contenu de l'article. En matière d'opposition à l'énergie nucléaire, Genève n'est pas un cas à part. La Constitution bâloise donne en effet un

[38] La mise en œuvre de la politique cantonale de l'énergie découle de l'article 10 de la loi cantonale sur l'énergie (L 2 30, LEnGE).
[39] Notamment au travers des objectifs de SuisseEnergie (programme d'actions de l'Office fédéral de l'énergie).
[40] D'autres dénominateurs comme « par emploi » ou « par surface » ont aussi été imaginés.

mandat similaire aux autorités. La Constitution vaudoise soumet toute nouvelle installation atomique à un vote populaire.

Traitement des propositions collectives relatives au chapitre

Dans ses débats, la commission a pris en considération la lettre de l'association Contratom reçue le 09.09.2009 que l'on trouvera en annexe 7. L'organisation demande le maintien dans son intégralité de l'art 160E de l'actuelle Constitution, issu de l'initiative populaire « L'Energie est notre affaire ». Au lieu d'en reprendre tous les éléments, la commission préfère donner à l'Etat des orientations générales au sein du nouveau texte constitutionnel. Elle constate, en première analyse, que les dispositions plus précises de l'art 160E ont été reprises et figurent dans la nouvelle Loi cantonale sur l'énergie (L 2 30) adoptée en votation populaire en mars 2010.

Pro Vélo a par ailleurs fait parvenir ses commentaires relatifs au rapport préliminaire du 22 septembre 2009 :

- L'association est globalement satisfaite de la teneur des thèses ;
- Elle suggère néanmoins une action conjointe sur la production et la demande pour faire baisser la consommation ;
- Elle propose une formulation explicite pour une « utilisation rationnelle de l'énergie » (notamment la valorisation des nombreux rejets thermiques – écologie industrielle) ;
- Elle souhaiterait une formulation claire et/ou contraignante sur la nécessité de l'abandon progressif des énergies fossiles.

501.42 Thèses et argumentaire et de la minorité

Auteurs : Richard Barbey, Simone de Montmollin, Bénédict Hentsch

Thèses, articles et résultats des votes

501.42.a

1. L'Etat collabore aux efforts tendant à se passer de l'énergie nucléaire.

2. Sont soumis au corps électoral tout préavis ou disposition générale concernant l'utilisation, le transport et l'entreposage d'énergie ou de matière nucléaire.

Argumentaire

Reprenant l'art. 160E al. 4 de la Constitution genevoise actuelle, la thèse majoritaire 501.41.d impose aux autorités cantonales l'obligation de s'opposer par tous les moyens juridiques et politiques à l'édification de centrales nucléaires ou d'installations analogues. Le principe ainsi défini a pour effet d'ôter **toute crédibilité** aux avis que nos édiles pourront exprimer sur le sujet, puisqu'ils se trouveront liés par un mandat impératif.

Les auteurs de la proposition minoritaire ne figurent pas parmi les partisans acharnés de l'énergie nucléaire. Leur idée se fonde sur les considérations suivantes :

L'art. 90 de la Constitution fédérale prévoit en premier lieu que la législation sur l'énergie nucléaire relève de la compétence de la Confédération.

Entendu le 27 août 2009 par la commission 5 (pv. CT 5 no 15a p. 17-18), M. André HURTER, directeur général des SIG, a en outre rappelé que, même si tous les projets genevois d'économie d'énergie ou de production non polluantes de substitution se réalisaient de manière optimale, la population se trouvera inévitablement confrontée, dans les dix ou vingt prochaines années, à une carence annuelle d'environ 1'500 gigawatts, **quantité indispensable** pour couvrir la consommation électrique du canton. De plus en plus d'usagers recourront en effet dans un avenir proche à l'électricité, y compris pour assurer leurs transports privés. La construction d'une nouvelle centrale énergétique deviendra donc indispensable pour couvrir ces besoins.

Pour le surplus, selon le diagnostic généralement posé, le recours à des énergies de substitution non polluantes ne pourra pas intervenir assez vite (dans le temps) et à des coûts acceptables, pour permettre à l'humanité de se priver des sources d'énergie fossile et nucléaire.

La thèse minoritaire figurant à l'al. 1 correspond à l'art. 56 al. 4 de la Constitution vaudoise. En l'état, le problème essentiel lié aux centrales nucléaires concerne les déchets provenant de leur exploitation. Jusqu'à ce que l'humanité soit en mesure de maîtriser la fusion nucléaire, ce qui ne se produira vraisemblablement pas **dans un avenir proche**, seule la technique de la fission pourra être utilisée. Par rapport aux autres centrales énergétiques, le nucléaire présente en revanche l'avantage de permettre la production d'électricité sans recourir à des produits fossiles qui s'épuisent, tels que le gaz, ou polluants, ainsi le charbon et le pétrole. La solution proposée, consistant à prévoir que l'Etat s'efforce de se passer de l'énergie nucléaire, paraît donc **plus mesurée et adaptée à la situation actuelle** que l'obligation imposée aux autorités de s'opposer à tout prix au nucléaire.

En corollaire, il est légitime de réserver à la population genevoise le droit de se prononcer dans une **votation** sur la construction de toute centrale nucléaire ou autre installation de même nature, en fonction des **circonstances qui existeront au moment où la décision devra être prise**, d'où la thèse minoritaire inscrite à l'al. 2 et reprise de l'art. 83 al. 1 let. d de la Constitution vaudoise.

Environnement, Chasse, Eau, Energie, Climat, Services industriels, Aménagement du territoire, Mobilité, Infrastructures 30 avril 2010

501.5 Climat

La commission propose à l'unanimité que le thème du climat figure dans la nouvelle Constitution. De l'avis général des experts, seule une réduction importante des émissions de gaz à effet de serre (par deux au moins en Suisse, par cinq aux Etats-Unis en fonction des émissions relatives de ces deux pays) permettra de limiter les risques environnementaux liés au réchauffement climatique tels que la fonte des glaciers, la disparition d'espèces animales ou des dérèglements météorologiques.

Du point de vue économique, le rapport N. Stern de 2007[41] a par ailleurs alerté l'opinion mondiale sur les risques d'une récession « d'une ampleur catastrophique » si rien n'est fait rapidement à l'échelle de la planète. Le rapport commandé par le gouvernement britannique a chiffré les conséquences à 5'500 milliards d'euros. A quoi s'ajoute cette la conclusion de l'auteur : « Les avantages que présente une action ferme et précoce l'emportent de loin sur les coûts économiques de l'inaction ».

Le réchauffement climatique peut donc aussi être une opportunité pour l'économie de Genève de créer massivement des emplois dans les domaines en lien avec la protection de l'environnement.

501.51 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

501.51.a

Le canton réduit ses émissions de gaz à effet de serre, au minimum conformément aux accords internationaux.

11 voix pour, 0 contre et 2 abstentions

Argumentaire

La proposition initiale de la sous-commission de préparation consistait en une réduction par deux des émissions de gaz à effet de serre en suivant une baisse de 1 % par année. L'objectif serait réalisé soit en 50 ans avec une année de référence (ex. date de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution), soit en 70 en laissant les pourcentages s'additionner année après année. La commission estime que de lier les efforts de réduction des émissions à un objectif chiffré précisément comporte le défaut de fermer le champ des possibles à moyen et long terme. Il est préférable de laisser une marge de manœuvre de manière à pouvoir intégrer les évolutions futures.

La Suisse est toutefois signataire d'accords internationaux que le contenu de la nouvelle Constitution genevoise ne saurait ignorer. Les objectifs, renégociés périodiquement, contenus dans ces accords, constituent un référentiel adéquat. Plus précisément, il s'agit de les considérer comme un objectif « plancher » représentant un

[41] Nicholas Stern, 2007, *The Economics of Climate Change, The Stern Review*, Cambridge University Press, 712 p.

minimum à atteindre à l'échelle du canton de Genève, qui peut bien entendu le cas échéant être dépassé. Actuellement, l'objectif « plancher » de réduction en vigueur en Suisse, selon le Protocole de Kyoto, est d'atteindre d'ici 2012 au minimum - 8 % par rapport aux niveaux de 1990. La conférence des Nations Unies sur le changement climatique qui a eu lieu à Copenhague les 7-18 décembre 2009 n'a pas permis d'aboutir à un accord entre Etats sur de nouveaux objectifs chiffrés de réduction dits de « l'après Kyoto ». En définitive, une très large majorité de la commission (11 voix pour ; 2 abstentions) a fait part de sa préférence pour que la disposition sur l'obligation de réduction des émissions de gaz à effet de serre soit réalisée « au minimum conformément aux accords internationaux ».

La question de savoir si la disposition doit intégrer explicitement le devoir des autorités de planifier la réduction des émissions a aussi fait l'objet d'un bref échange. Pour certains commissaires, le risque existe en effet que les autorités laissent s'écouler une longue période sans mettre en œuvre un plan d'action. Pour d'autres commissaires, cette planification tombe sous le sens et un tel ajout paraît inutile, ou alors il conviendrait de le préciser pour l'ensemble des dispositions relatives aux tâches de l'Etat. La commission décide en l'état de ne pas intégrer l'idée de la planification. Celle-ci pourra toutefois être intégrée ultérieurement au moment de traiter une éventuelle disposition générale sur l'efficience de l'Etat.

Traitement des propositions collectives relatives au chapitre

Dans le traitement de la matière contenue dans ce chapitre, la commission a pris en considération les éléments des propositions collectives de l'association Noé21, ainsi que du WWF (à son point 1) que l'on trouvera toutes deux en annexe 3d et en annexe 4. La thèse de la commission vise un effort de réduction en deçà des propositions des deux organisations. La thèse de Noé21 vise à ce que la diminution des gaz à effet de serre soit réalisée « au moins dans les proportions recommandées par le Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat ». Dans la même lignée, celle du WWF invite à ce que la réduction soit réalisée « conformément aux recommandations des experts internationaux reconnus par l'ONU et dans l'échelle temporelle préconisée ».

Noé21 a par ailleurs remis un commentaire du rapport traité à la plénière du 22 septembre 2009 : selon l'association, les accords internationaux aboutissent à des compromis politiques trop souvent insuffisants au regard des recommandations des scientifiques. Le sommet de Copenhague en décembre 2009 en a été une nouvelle démonstration. Il paraît donc indispensable de s'engager au niveau local avec des objectifs de réduction qui prennent comme référence les recommandations des scientifiques, ainsi que le propose la thèse de la proposition collective de l'organisation.

Environnement, Chasse, Eau, Energie, Climat, Services industriels, Aménagement du territoire, Mobilité, Infrastructures — 30 avril 2010

501.52 Thèses et argumentaire de la minorité 1

Auteurs : Andreas Saurer, Jérôme Savary, Michel Ducommun, Souhaïl Mouhanna, Alberto Velasco, Özden Melik

Thèses, articles et résultats des votes

501.52.a

Le canton prend les mesures nécessaires permettant une diminution des gaz à effet de serre d'au moins 80 % en 2050 par rapport aux émissions de 1990.

Dès que cet objectif est atteint, l'alinéa 1 est supprimé.

Argumentaire

Un des problèmes majeurs du XXI[e] siècle est le réchauffement climatique en lien avec les gaz à effet de serre (GES) dont 75 % proviennent du CO_2. La rapidité du réchauffement climatique, 1,5 ° pendant les 150 dernières années, est un phénomène unique dans l'histoire de l'humanité raison pour laquelle le GIEC (Groupe d'experts intergouvernementaux sur l'évolution du climat) a sonné l'alarme. Selon le GIEC, **pour que la température retrouve en 2100 le niveau de 2000, nous devons réduire les émissions des gaz à effet de serre de 75 % en 2050 par rapport au niveau de 1990.** Les conclusions du GIEC sont le reflet d'un très large consensus dans le milieu scientifique et sont « acceptées » par la plupart des gouvernements. La conférence de Copenhague a montré que l'ensemble des pays est d'accord avec ce constat. La divergence concerne la répartition de l'effort à fournir entre les différents pays, particulièrement entre la Chine, l'Inde et le Brésil, d'un côté et les USA de l'autre côté.

En ce qui concerne la Suisse, après une diminution d'environ 10 %, les émissions restent stationnaires depuis plusieurs années et la production est d'environ 6000 kg/habitant/année : 2000 kg proviennent des déplacements motorisés, 1500 kg du chauffage, 1500 kg de l'industrie et 1000 kg de sources diverses. En ce qui concerne le canton de Genève, l'évolution est similaire. Après une diminution des émissions d'environ 10 %, depuis une dizaine d'années, elles restent stables aux alentours de 2 tonnes.

Pour diminuer les GES, nous avons fondamentalement deux moyens à disposition : le développement massif des énergies renouvelables et les économies d'énergies en investissant dans l'isolation des bâtiments et en développant les déplacements non polluants tels que les transports publics.

Se pose alors la question de savoir s'il faut laisser faire l'initiative privée et le libéralisme économique comme lors des révolutions énergétiques précédentes ? La plupart des gouvernements, particulièrement européens, estiment que cela n'est pas possible compte tenu de l'urgence et de la gravité de la situation, un état d'esprit qui se trouve à la base des réunions de Kyoto et de Copenhague. Pascal Lamy, directeur de l'OMC, fait référence dans *Le Temps* du 28.08.2009 à « la limite écologique du capitalisme ». Le dépassement de cette limite constitue un danger majeur pour l'organisation socio-économique de nos sociétés, et met en cause non seulement les

couches défavorisées de l'hémisphère sud, mais également l'existence de villes aussi centrales pour l'économie mondiale que New York, Shanghai ou encore Tokyo. La question n'est donc pas de savoir s'il faut ou non prendre des mesures, mais quand nous allons les prendre. Si nous les prenons maintenant, le coût écologique, social et économique est relativement limité. Si nous les prenons dans une vingtaine d'années, le coût sera élevé pour l'ensemble de la société, l'environnement et de l'économie. Le « business as usual » n'est plus possible.

Compte tenu de la gravité de la situation, admise par ailleurs par l'ensemble des acteurs politiques, et l'urgence impérative de la situation, nous proposons de fixer transitoirement un objectif chiffré dans la Constitution.

501.53 Thèses et argumentaire de la minorité 2

Auteur : Boris Calame

Thèses, articles et résultats des votes

501.53.a Climat
L'Etat contribue aux efforts visant à éviter des dérèglements irréversibles du climat. Il réduit ses émissions globales de gaz à effet de serre conformément aux indications de la communauté scientifique internationale et des organismes intergouvernementaux.

Argumentaire

Une nouvelle Constitution se doit de répondre aux défis qui s'annoncent. En l'occurrence, nous protéger du dérèglement climatique est bien le plus grand défit de l'humanité en ce début de XXI^{e} siècle.

La thèse retenue par la commission « Le canton réduit ses gaz à effet de serre, au minimum conformément aux accords internationaux » n'a rien de particulièrement contraignant. En effet, les accords internationaux ratifiés par la Suisse font parties intégrantes du Droit supérieur, auxquels tant la Suisse que les cantons doivent se conformer.

Mais n'est-ce pas contradictoire de parler couramment de « réchauffement climatique » alors même que localement cela peut ne pas être le cas ? De fait, il s'agit bien d'un « dérèglement » d'un système global qui se répercute (actuellement) au niveau local. En effet, localement, le constat est loin d'être réjouissant, les catastrophes naturelles (ouragans, tornades, tempêtes, sécheresses, laves torrentielles, crues millénaires, inondations…) sont de plus en plus fréquentes. Le bilan humain est souvent lourd et peu soutenable, mais la charge est encore plus importante pour l'économie publique et privée.

Environnement, Chasse, Eau, Energie, Climat, Services industriels, Aménagement du territoire, Mobilité, Infrastructures 30 avril 2010

Les propositions collectives de Noé21[42] et du WWF[43] se fondent toutes deux sur l'expertise scientifique internationale et ne se limitent pas aux seuls accords [politiques] internationaux.

Nous savons qu'il existe un « tipping point »[44] (point de rupture) où les modifications climatiques seront irréversibles. Il ne sera alors plus possible pour l'environnement et l'humanité de s'adapter en conséquence. Cela occasionnera des dégâts humains, environnementaux et matériels nombreux et majeurs.

[42] Proposition collective de Noé21, enregistrée le 14.12.2009 (n° 50), munie de 1'374 signatures : « Le canton de Genève s'engage à diminuer ses émissions de gaz à effet de serre au moins dans les proportions recommandées par le Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat. » (GIEC) (annexe 3d).

[43] Proposition collective du WWF Genève, enregistrée le 29.03.2010 (n° 69), munie de 627 signatures : « Le canton de Genève définit et met en œuvre une politique de réduction globale des émissions de gaz à effet de serre, conformément aux recommandations des experts internationaux reconnus par l'ONU et dans l'échéance temporelle préconisée. » (annexe 4).

[44] L'Union européenne considère que le niveau du « tipping point » se situe à une augmentation de +2° centigrades par rapport à l'année de référence qui est 1990.

501.6 Services industriels

La commission est d'avis que le thème des services industriels figure dans la nouvelle Constitution genevoise. L'approvisionnement de l'électricité, la distribution de l'eau ou encore le traitement des déchets sont autant d'exemples parmi d'autres des activités essentielles menées dans le cadre des services industriels qui répondent à autant de besoins fondamentaux pour la population.

La proposition suivante de thèses prend en considération l'art. 158 de l'actuelle Constitution genevoise. Le contenu des nombreuses dispositions des articles 158A, 158B, 158C, 159 et 160 de l'actuelle Constitution (capital de dotation, propriété-responsabilité, utilisation du domaine public et redevances, prérogatives du Grand Conseil et du Conseil d'Etat) a été renvoyé au chapitre des principes d'action de l'Etat et à sa partie traitant de manière générale des modalités de la délégation des tâches publiques à des établissements ayant une personnalité morale.

501.61 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

501.61.a

[1]Les services industriels couvrant l'approvisionnement et la distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité, de l'énergie thermique, l'incinération des déchets, l'évacuation et le traitement des eaux usées sont un monopole public cantonal qui ne peut être délégué.

9 voix pour, 3 contre, 1 abstention

501.61.b

[2]L'opérateur public vise la réduction de la consommation énergétique et la promotion des énergies renouvelables.

9 voix pour, 3 contre, 1 abstention

Argumentaire

Premier alinéa. Ce premier alinéa se base sur l'article 158 de la Constitution actuelle introduit en votation populaire le 16 décembre 2007. Une série de prestations, traditionnellement déjà offertes par les Services industriels genevois (SIG), sont placées sous monopole public cantonal, à savoir l'approvisionnement et la distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité et de l'énergie thermique, l'évacuation et le traitement des eaux usées, enfin, l'incinération des déchets. Concernant ce dernier point, il convient de préciser que les filières existantes de recyclage et de valorisation des déchets (ex. pet, alu) continueraient à relever du marché libre. De même, il est également important de noter que le monopole, contrairement à l'approvisionnement et à la distribution, n'inclut pas la production d'énergie qui, en Suisse, à côté de l'action des pouvoirs publics, est aussi laissée à l'initiative privée. A cet égard, si les SIG

jouent un rôle prépondérant dans la distribution de l'énergie thermique (ex. chauffage à distance ; géothermie), il existe aussi des producteurs de petite taille au sein des communes ou de privés. Il s'agira ultérieurement pour la commission d'examiner si la formulation actuelle de l'article est compatible avec la poursuite de leur activité qu'il ne s'agit pas de remettre en cause.

Second alinéa. Le deuxième alinéa vise à subordonner l'action de l'opérateur public chargé des services industriels aux objectifs de la future politique énergétique cantonale. Les thèses de la section 3 « Energie » du présent document permettent de la définir dans les grandes lignes et sont reprises par cet alinéa. Dans ce but, il est d'abord attendu que l'opérateur vise à réduire la consommation d'énergie. L'enjeu consistera à trouver les conditions et les moyens de rendre cet objectif le plus facilement compatible avec l'activité de production et de vente d'énergie réalisée dans le même temps par l'opérateur. De plus, l'entreprise devra faire la promotion des énergies renouvelables.

Autres remarques

La commission a procédé, le 27 août 2009, à l'audition collective de M^{me} G. Pflieger, professeure-assistante, Université de Lausanne ; de M. A. Hurter, directeur général des SIG et de M. O. Epelly, chef du service cantonal de l'énergie. Après avoir tour à tour présenté les enjeux futurs des services industriels pour Genève, chacun a pris position par rapport à la proposition de thèse de la commission. Les éléments contenus dans la présente version n'ont pas appelé d'objections particulières de la part des trois intervenant-e-s. Le débat a surtout tourné autour de l'idée émise que l'opérateur public soit rétribué pour ses services. Le principe du découplage consiste en effet à « découpler », tout au moins en partie, la rémunération de la quantité d'énergie vendue, en basant la rétribution de l'opérateur sur les services rendus, de manière à favoriser la poursuite des objectifs de l'efficacité énergétique et de la fourniture d'énergies renouvelables. Les intervenant-e-s ont ainsi souligné un certain nombre d'interrogations et de limites par rapport à ce principe : 1) l'ouverture du marché de l'électricité limite les possibilités de rendre effectif le découplage ; 2) l'instauration d'un régulateur cantonal chargé de faire appliquer le principe viendrait en doublon du régulateur fédéral (commission fédérale de l'électricité Elcom) ; 3) le principe impliquerait une gestion plus complexe du point de vue de la comptabilité énergétique, ainsi qu'un environnement-cadre plus rigide pour l'opérateur.

Traitement des propositions collectives relatives au chapitre

La commission n'a pas reçu de proposition collective concernant ce chapitre.

501.62 Thèses et argumentaire de la minorité 1

Auteurs : Alberto Velasco, Melik Özden, Boris Calame

Thèses, articles et résultats des votes

Il est ajouté au chapitre **501.6. Services industriels**.

Aux thèses, articles et résultats des votes 501.61.a et 501.61.b, la thèse suivante :

501.62.a
[3]L'opérateur public vise la réduction de la consommation d'eau et de la production des déchets.

Argumentaire

La production d'eau potable et son assainissement se traduisent par une consommation en matière d'énergie et des dépenses d'infrastructure pour assurer l'approvisionnement. Par ailleurs, en tant que denrée fondamentale à la vie, il est de notre devoir de veiller à une consommation rationnelle.

Il en va de même pour la production des déchets résultant de notre consommation. Afin d'éviter la consommation d'énergie et le rejet de gaz polluants, il s'agira d'inciter la population, par une politique d'information, à diminuer la production de déchets.

501.63 Thèses et argumentaire et de la minorité 2

Auteur : Boris Calame

La proposition de modification qui suit tend à ne pas limiter la mission et l'action des SIG comme seulement fournisseur d'énergie, mais aussi comme un important consommateur de ressources, dont l'énergie fait partie intégrante.

Thèse, articles et résultats des votes

Proposition de modification de la thèse n° 501.61.b

501.63.a Réduction et promotion
L'opérateur public vise la réduction de la consommation **des ressources** et la promotion des énergies renouvelables.

Argumentaire

Dans la thèse retenue par la commission, on considère l'opérateur uniquement comme un fournisseur et consommateur d'énergie.

Il faut toutefois constater que l'opérateur actuel est aussi un très important maître d'ouvrage, il construit, exploite, entretient et renouvelle des milliers d'objets. Il est

constructeur, fournisseur et exploitant de nombreux équipements, installations et ouvrages (usine d'incinération des Cheneviers, barrages du Seujet, de Verbois et de Chancy-Pougny, éclairage public, centrales de pompage des eaux, infrastructures de transports des fluides et des énergies…).

Il est alors primordial que celui-ci s'engage pour la réduction globale de la consommation des « ressources » et non pas seulement pour une partie de celles-ci, que sont les « énergies ».

Environnement, Chasse, Eau, Energie, Climat, Services industriels, Aménagement du territoire, Mobilité, Infrastructures — 30 avril 2010

501.7 Aménagement du territoire

La commission estime à l'unanimité que ce thème doit figurer dans la nouvelle Constitution. L'aménagement du territoire constitue un défi majeur pour assurer un développement équilibré de l'agglomération genevoise. Celle-ci devra pouvoir accueillir à terme 200'000 habitants et 100'000 emplois supplémentaires[45]. Dans ce but, le territoire devra être aménagé de manière à promouvoir un espace de vie commun en rapprochant les populations, en rééquilibrant l'emploi et l'habitat, en renforçant l'attractivité et le rayonnement métropolitain de Genève, en offrant les conditions les plus favorables pour le maintien de la qualité de l'environnement et la protection du climat, en permettant enfin un développement efficient des infrastructures de transports publics.

501.71 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

501.71.a

[1]Le canton et les communes veillent à ce que l'aménagement du territoire respecte les principes d'une agglomération compacte, multipolaire et verte.

[2]Ils préservent la zone agricole utile et les zones protégées.

[1] : unanimité

[2] : unanimité

Argumentaire

Premier alinéa. Cette formulation a été adoptée par les commissaires à l'unanimité. La commission entend soumettre la tâche d'aménagement du territoire à des principes clairs et précis. En reprenant les objectifs du schéma d'agglomération franco-valdo-genevois à l'horizon 2030, la commission attend que les autorités appliquent les principes d'un aménagement du territoire :

> **compact**, capable d'accueillir le développement et de répondre aux besoins de mobilité sans gaspiller les ressources environnementales (+ 200'000 habitants et + 100'000 emplois) ; **multipolaire**, en rééquilibrant la répartition de l'habitat et des emplois et en valorisant les atouts spécifiques des sites locaux ; **vert**, préservant ses paysages, son agriculture dynamique et ses zones naturelles et en assurant une forte présence de la nature en ville [46].

La commission ne souhaite ainsi pas reprendre des termes comme l' «utilisation judicieuse du sol » ou l' «occupation rationnelle du territoire » que l'on trouve au plan

[45] Selon le projet d'agglomération franco-valdo-genevois (www.projet-agglo.org).
[46] Comité régional franco-genevois, décembre 2007, *Le schéma d'agglomération et ses mesures, cahier annexe n°3, Projet d'agglomération franco-valdo-genevois*. Disponible sur www.projet-agglo.org

fédéral (LAT) ou dans d'autres constitutions cantonales (Vaud, Fribourg, Zurich). De telles formulations ont été jugées trop floues, par conséquent peu utiles, pour les élu-e-s chargé-e-s de rédiger les lois d'application et l'exécutif qui devra les appliquer. De même, la commission n'a pas souhaité donner une mission générale à l'Etat d'aménager le territoire « dans l'optique du développement durable », ce dernier principe n'étant jugé lui non plus assez précis en la circonstance et figure en surplomb des chapitres sectoriels[47].

Second alinéa. La commission souhaite également préciser les zones qu'il convient de préserver particulièrement. D'un côté, la mention de la « zone agricole utile » doit permettre de répondre à l'ensemble des fonctions de l'agriculture. En effet, à côté de sa fonction nourricière, il convient aussi de protéger la zone agricole pour son rôle patrimonial (notamment sous l'angle de la protection du paysage), environnemental (notamment la diversité biologique) et de délassement (espaces verts). Le thème de l'agriculture est donc ici traité uniquement sous l'angle de l'aménagement, c'est-à-dire en tant qu'outil de production, alors que la production elle-même ainsi que les autres aspects relatifs à l'agriculture prendront place dans le chapitre « économie ». La commission a également jugé important de préciser que la zone agricole concernée est la zone agricole « utile ». En effet, la zone agricole au sens large comprend des zones urbanisées comme des portions d'autoroute ou l'aéroport qui n'entre par définition plus dans des objectifs de protection.

De l'autre côté, la commission souhaite qu'il soit apporté une attention particulière en matière d'aménagement aux « zones protégées » définies comme telles, de manière à garantir la préservation des milieux naturels et des écosystèmes d'importance régionale et locale. Cette disposition reprend sous l'angle de l'aménagement celle qui figure dans la proposition de dispositions relatives à la protection de l'environnement.

Autres remarques

La commission a aussi brièvement débattu de l'accès aux rives du lac[48]. Les discussions ont tourné autour de la proposition initiale d'assurer « un accès libre aux rives du lac et des cours d'eau ». Une objection exprimée rapidement a été celle de la menace de perturber les équilibres écologiques que ferait peser un accès sur l'ensemble du périmètre. Dans la version finale amendée, la proposition d'assurer «un accès libre aux rives du lac et des cours d'eau » était ainsi complétée par la formule suivante : « les zones protégées en étant exclues».

Néanmoins, la commission est partagée sur cette proposition. Au vote, on a en effet dénombré 7 voix contre et 6 voix pour.

Traitement des propositions collectives relatives au chapitre

La commission a reçu une première proposition collective n° 52 des associations Ecoattitude et Ecoquartiers « Pour une reconnaissance des quartiers durables » demandant que tous les nouveaux quartiers ainsi que toutes les réhabilitations à venir de bâtiments déjà existants se fassent selon une démarche de quartiers durables

[47] Se référer sur ce point à l'introduction du rapport.
[48] Concernant le thème de l'eau, voir aussi le chapitre 501.3 « Eau ».

tenant compte des dimensions environnementales, sociale, économique et de gouvernance participative (annexe 8). Le point 3 de la proposition collective n° 69 du WWF « L'adaptation de notre style de vie : les quartiers durables » vise aussi à ce que le canton et les communes développent des quartiers durables et en favorisent la réalisation.

Ces propositions n'ont pas fait l'objet d'une thèse spécifique de ce chapitre. Néanmoins, on trouve dans le rapport sectoriel consacré au thème du logement une thèse enjoignant l'Etat à « intervenir par des mesures favorisant la mixité sociale » dans la création de nouveaux ensembles de logements (volet social de la démarche de quartier durable).

Par ailleurs, la thèse générale de la commission n'est pas étrangère à la démarche de quartier durable. En effet, elle poursuit l'objectif d'un aménagement du territoire qui respecte les principes d'une agglomération « compacte, multipolaire et verte ». La thèse reprend, comme mentionné auparavant, les qualificatifs utilisés au sein projet d'agglomération franco-valdo-genevois (www.projet-agglo.org) qui inclut, d'un côté, l'exigence, sous son volet logement, d' « encourager la qualité (notamment énergétique) des bâtiments » (aspect environnemental de la démarche de quartier durable). Le « projet d'agglo » s'inscrit, de l'autre, également dans le principe d'une « démarche participative orientée à destination des élus du territoire, des représentants de la société civile, des techniciens des collectivités et de la population ».

La proposition collective n° 72 (annexe 10) du « Pôle logement » de la Fédération associative genevoise (FAGE) liste une série de principes concernant l'aménagement du territoire (ci-dessous en italique). Les commentaires, indiqués par une flèche, suivent chacune des lettres :

Les dispositions relatives à l'aménagement du territoire permettent de respecter les principes suivants :

a) gérer le territoire dans une optique régionale et transfrontalière, de façon concertée ;

→ Les thèses adoptées par la commission s'inscrivent dans la lignée du projet d'agglomération, lui-même à l'échelle « régionale et transfrontalière ». Une thèse sur la « concertation avec les acteurs » a été adoptée dans les principes d'action généraux de l'Etat qui s'applique à l'ensemble des politiques.

b) affecter l'espace de sorte à répondre aux besoins et à concrétiser les droits et principes reconnus par la Constitution, tels que le droit au logement, la protection et le développement d'une agriculture durable et des espaces naturels, l'encouragement de la mobilité douce ;

→ Le principe de l'aménagement du territoire contenu dans la thèse adoptée par la commission s'applique bien à l'ensemble des intérêts publics et des projets dans les domaines énumérés (logement, agriculture, espaces naturels, mobilité) qui font tous l'objet de thèses que l'on trouve reprises dans le présent rapport.

c) veiller à un usage rationnel du sol, en particulier en optimisant la densité des zones urbanisées

→ Ce principe est entièrement inclus dans l'objectif poursuivi par la thèse adoptée par la commission.

d) prendre en compte les caractéristiques pédologiques des sols dans la définition de leur affectation

→ Ce principe est couvert par la première thèse du chapitre « environnement » du présent rapport visant à protéger les ressources naturelles, parmi elles le sol.

e) assurer l'équilibre et la proximité entre habitat, emploi, loisirs et culture ;

→ Ce principe est inclus dans celui d'un aménagement « multipolaire » contenu dans la thèse adoptée par la commission. Il renvoie également à d'autres rapports sectoriels (logement, culture, vie sociale et participative).

f) veiller à la qualité et à la proximité des équipements et services publics, des espaces libres, des parcs, et des transports publics et collectifs ;

→ La notion « d'équipement » est incluse dans le chapitre 501.9 « Infrastructures » du présent rapport. Celle de « services publics » du rapport sur les principes généraux. Les « espaces libres » et les « parcs » n'ont pas été abordés en tant que tels. Les « transports publics et collectifs » sont traités dans le chapitre « Mobilité » du présent rapport, ainsi que dans le rapport « logement », au travers de thèses favorisant leur développement et leur accessibilité, ainsi que leur ancrage aux zones en voie d'urbanisation.

g) prévenir et minimiser l'impact environnemental des mesures d'aménagement, en particulier sur la qualité du sol, de l'air et de l'eau, ainsi que des nuisances sonores ;

→ Ce principe est intégralement couvert, sous ses différents aspects, par les thèses adoptées dans le chapitre « environnement »

h) réaliser des quartiers durables

→ Le lecteur est prié de se référer au commentaire ci-dessus à propos des propositions collectives n° 52 et n° 69.

i) insérer des espaces naturels et des espaces cultivables dans les zones urbanisées

→ La thèse adoptée énonce l'exigence d'une agglomération « verte ». La définition de cette dernière, énoncée plus haut dans le commentaire, consiste en une agglomération « préservant ses paysages, son agriculture dynamique et ses zones naturelles et en assurant une forte présence de la nature en ville ».

j) favoriser et privilégier la mixité et la cohésion sociales ;

→ La commission a choisi de ne pas mentionner ces thèmes dans le chapitre « aménagement » mais y consacre plusieurs thèses que l'on trouvera dans les rapports consacrés au « social », au « logement » et à la « vie sociale et participative ».

k) assurer la participation des habitants et des usagers dès l'élaboration des mesures d'aménagement

→ Comme il est mentionné plus haut, les thèses retenues par la commission s'inscrivent dans la lignée du projet d'agglomération. A cet égard, la dimension participative poursuivie par le projet d'agglomération est soulignée à plusieurs endroits. Par ailleurs, la participation des habitants aux décisions et projets publics

est traitée ailleurs, de façon globale, au sein du rapport sectoriel sur les « principes généraux »

501.72 Thèses et argumentaire de la minorité 1

Auteurs : Boris Calame, Béatrice Gisiger

Cette proposition complémentaire reprend les principes de l'intégration, dans l'aménagement du territoire, des infrastructures publiques qui font la qualité quotidienne des quartiers.

Thèse, articles et résultats des votes

501.72.a Réservation
L'Etat réserve les surfaces nécessaires à la pratique des sports, de la culture et des loisirs.

Argumentaire

Cette thématique a été débattue en commission 5 dans son rapport sectoriel n° 508 « Vie sociale et participative ». Elle a été renvoyée dans le présent rapport.

Considérant que l'Etat a le devoir de planification, notamment dans l'aménagement du territoire et plus particulièrement dans la création de nouveaux quartiers, il est important que des surfaces soient réservées pour permettre la réalisation d'infrastructures de proximité.

Les lieux où se pratiquent les sports, la culture et les loisirs sont d'importants vecteurs de cohésion sociale. Pour les citoyens et citoyennes, ils créent le sentiment d'appartenance à un quartier ou à une commune. Ils sont garants d'intégration et permettent de tisser des liens sociaux.

Indépendamment de la situation actuelle, il est important que l'Etat soit proactif en matière de cohésion sociale et, de ce fait, qu'il assume ses responsabilités en matière d'aménagement de proximité.

501.73 Thèses et argumentaire de la minorité 2

Auteur : Boris Calame

Thèse, articles et résultats des votes

501.73.a Quartiers durables
L'Etat développe des quartiers durables et en favorise la réalisation.

Environnement, Chasse, Eau, Energie, Climat, Services industriels, Aménagement du territoire, Mobilité, Infrastructures — 30 avril 2010

Argumentaire

Nous savons le très fort impact qu'ont la construction et la mobilité pour notre environnement. Le principe des « quartiers durables » tend à limiter l'impact de ceux-ci en redéfinissant la qualité de la construction, la façon de vivre l'espace commun et la mobilité liée.

Les propositions collectives des Associations Ecoattitude et Ecoquartiers-Genève[49], du WWF[50] et du Pôle logement de la FAGE[51] demandent toutes la réalisation et/ou la « promotion » de quartiers durables.

De nombreux citoyennes et citoyens sont convaincus qu'il faut adapter « son style de vie », mais pour y parvenir il faut encore que l'offre existe. La thèse proposée (reprise de la proposition collective du WWF) donne mission à l'Etat (canton et communes) de développer de tels quartiers et aussi d'en favoriser le développement. Cela pouvant être fait dans le cadre de l'attribution de droits de superficie, de plans directeurs ou encore des autorisations de construire.

A noter encore qu'un bâtiment est construit (normalement) pour durer une centaine d'années. Les efforts consentis au départ se répercuteront tout au long de la vie du bâti. Ils permettront des économies financières et environnementales conséquentes.

Les quartiers durables sont alors la solution pour l'avenir de notre bâti.

[49] Proposition collective de l'Association EcoAttitude et d'Ecoquartiers-Genève, enregistrée le 23.01.2010 (n° 52), munie de 808 signatures : « Tous les nouveaux quartiers sont conçus selon une démarche de quartier durable qui tient compte des dimensions environnementale, sociale, économique et de gouvernance participative. » et « Les rénovations urbaines sont entreprises progressivement selon le même démarche. » (annexe 8).

[50] Proposition collective du WWF Genève, enregistrée le 29.03.2010 (n° 69), munie de 627 signatures : « Le canton de Genève et les communes développent des quartiers durables et en favorisent la réalisation. » (annexe 4).

[51] Proposition collective du Pôle logement de la FAGE, enregistrée le 29.03.2010 (n° 72), munie de 724 signatures : « Les dispositions relatives à l'aménagement du territoire permettent de (…) réaliser des quartiers durables. » (annexe 10).

501.8 Mobilité

La commission estime que le sujet de la mobilité a toute sa place dans le nouveau texte constitutionnel. Pour le développement de Genève, elle représente un enjeu de taille et à long terme, à la mesure du chantier d'une nouvelle Constitution. La capacité de se déplacer est d'abord un besoin fondamental pour remplir les fonctions sociales et économiques nécessaires. Chaque jour, 500'000 personnes entrent ou sortent du canton de Genève[52]. La mobilité est aussi une source de problèmes à résoudre. Du point de vue environnemental, le trafic a doublé à Genève depuis 1980. Il représente près d'un tiers des émissions de CO_2 et est un des principaux responsables de la pollution de l'air et bruit (avec une tendance à nouveau négative depuis le début des années 2000[53]). Du point de vue socio-sanitaire, les déplacements représentent toujours un risque majeur, avec, en 2007, 384 victimes et plus de 5'000 blessés graves à l'échelle suisse. Du point de vue économique enfin, les difficultés de se déplacer affaiblissent les conditions-cadres, notamment la seule congestion du trafic coûte 63 milliards d'euros à l'échelle de 17 pays européens[54]. La commission entend ainsi faire de la mobilité le moyen d'un développement durable de la région en offrant les principes à suivre permettant de sortir le canton des impasses actuelles en la matière.

501.81 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

501.81.a

[1] L'Etat facilite la mobilité en veillant à la complémentarité des différents modes de transport.

[1] : 8 pour, 4 contre, 3 abstentions

501.81.b

[2] Le canton élabore une politique globale des déplacements en coordonnant, notamment, celles liées à l'aménagement, à l'urbanisme, à la circulation, aux transports publics, privés, pendulaires, professionnels et de loisirs, ainsi qu'à la protection de l'environnement.

[2] : 9 pour, 5 contre, 1 abstention

[52] Office cantonal de la mobilité, 2005, *Comparaison des résultats des enquêtes aux frontières 2002/2005*, synthèse (partie 1), téléchargeable : http://etat.geneve.ch/dt/mobilite/a_votre_service-publications-3490.html

[53] A Genève, les normes fédérales relatives à l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair) et à l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) sont régulièrement dépassées.

[54] INFRAS, IWW, 2004, *Les coûts externes des transports*, Etude d'actualisation, Document de synthèse, Karlsruhe, Zürich.

501.81.c

[3] L'Etat favorise les transports publics et développe le réseau, ainsi que l'offre au niveau de l'agglomération. Il veille à ce qu'ils soient accessibles à tous et qu'ils couvrent les besoins prépondérants de la population.

[3] : 10 pour, 4 contre, 1 abstention

501.81.d

[4] Un établissement de droit public est chargé de la gestion des transports publics.

[4] : 11 pour, 2 contre, 2 abstentions

501.81.e

[5] L'Etat favorise la mobilité douce.

[5] : 8 pour, 4 contre, 3 abstentions

Argumentaire

L'actuelle proposition de la commission fait suite à une première version[55] présentée en plénière le 15 octobre 2009[56]. Elle a été adoptée par 8 voix contre 4 et 3 abstentions.

[55] [1]L'Etat favorise les transports publics et développe le réseau ainsi que l'offre au niveau de l'agglomération. Il veille à ce qu'ils soient accessibles à tous et qu'ils couvrent les besoins prépondérants de la population.
[2]Un établissement de droit public est chargé de la gestion des transports publics.
[3]L'Etat favorise la mobilité douce.
[4]Le canton élabore une politique des déplacements par la coordination des politiques, notamment d'aménagement, d'urbanisme, de la circulation, des transports et de la protection de l'environnement.
[5][Alinéa sur la liberté du choix du mode de transport] :
Variante 1 : La liberté individuelle du choix du mode de transport est garantie. L'Etat veille à un équilibre responsable entre les différents modes de transport.
Variante 2 : Tout en tenant compte des spécificités des différents modes de transport, l'Etat s'efforce d'en assurer la liberté du choix.
Variante 3 : La liberté individuelle du choix du mode de transport n'est garantie que dans la mesure où elle respecte l'intérêt public.

[56] L'alinéa prend aussi en considération les débats en plénière lors de la séance du 15 octobre 2009 en réorganisant différemment les thèses selon la proposition de Ph. Roch.
Proposition Ph. Roch (plénière du 15 octobre 2009) :
« 1) L'Etat veille à un équilibre optimal entre les différents modes de transport.
2) Le canton élabore une politique des déplacements par la coordination des politiques, notamment d'aménagement, d'urbanisme, de la circulation, des transports et de la protection de l'environnement.
».

L'ordre des thèses ne suit pas une hiérarchie de priorités, mais suit une logique allant du général et abstrait au spécifique et concret.

Premier alinéa. En invitant l'Etat à faciliter la mobilité, la commission ne vise pas à encourager tout déplacement en soi, certains étant à l'évidence inutiles, ou encore nuisibles ne serait-ce que des points de vue économique et environnemental[57]. La mobilité constitue cependant une activité essentielle à la satisfaction de besoins fondamentaux (travail, habitat, formation, famille, achats, loisirs, etc.). Ainsi, à la condition, aussi valable pour toute autre activité, qu'ils répondent à un besoin réel et en tenant compte des autres objectifs d'intérêt général, il convient que l'Etat établisse les conditions-cadres facilitant les déplacements des habitants. Il n'y a en effet aucun avantage à ce que, par exemple, un usager du tram soit obligé d'attendre interminablement la prochaine rame en l'absence de fréquences suffisantes de passage. De même, un amateur du vélo doit pouvoir se déplacer sur un réseau étendu et sécurisé de pistes cyclables et un automobiliste ne pas attendre des heures dans des bouchons sans fin.

En prolongement, l'alinéa invite aussi l'Etat à veiller à combiner les différents modes de transport dans leur complémentarité. A titre d'exemple de ce principe d'intermodalité, l'installation de parkings-relais (P+R) en périphérie urbaine donne la possibilité à des habitants, logés dans des zones peu ou pas desservies par les transports publics, de se rendre, seul ou à plusieurs, avec leur voiture ou leurs deux-roues motorisés jusqu'à ce lieu de stationnement et d'y laisser leur véhicule afin de rejoindre en tram, en bus, en train ou encore à vélo, le centre-ville où le plus souvent l'offre en stationnement est réduite, les voies congestionnées et les taux de pollution élevés.

Second alinéa. La commission souhaite inscrire l'exigence d'élaborer la politique des déplacements du canton par la coordination des politiques publiques. Cette proposition a été adoptée par 9 voix contre 5 et 1 abstention. La politique des déplacements a en effet été pendant longtemps centrée avant tout sur les règles de circulation et le développement des infrastructures. Afin de faire face à des problèmes devenus plus complexes, il est désormais nécessaire, comme le confirme l'évolution de la gestion de la mobilité ces dernières décennies, de mettre en cohérence les politiques d'aménagement (localisation des activités génératrices de trafic), d'urbanisme (organisation des quartiers), de la circulation (réglementation des usages), des transports (priorité des modes de déplacements), de l'environnement (respect des normes de

---

3) L'Etat favorise les transports publics et développe le réseau, ainsi que l'offre au niveau de l'agglomération. Il veille à ce qu'ils soient accessibles à tous et qu'ils couvrent les besoins prépondérants de la population.
4) Un établissement de droit public est chargé de la gestion des transports publics.
5) L'Etat favorise la mobilité douce. »

[57] Le sociologue genevois V. Kaufmann souligne plus généralement la différence entre « déplacement » et « mobilité » : « Etre mobile, ce n'est pas forcément se déplacer vite et loin. Les personnes qui parcourent le plus de kilomètres par an ne sont généralement pas les personnes les plus mobiles. […] Les distances parcourues sont en conséquence un mauvais indicateur de la mobilité. De même qu'on peut être très peu mobile et se déplacer beaucoup, on peut à l'inverse se révéler très mobile sans sortir de sa ville, en recherchant systématiquement à explorer l'inconnu et le dépaysement ». (*Les paradoxes de la mobilité*, *Bouger, s'enraciner*, 2008, coll. Le savoir suisse n° 46, Lausanne : PPUR, p. 100).

protection, notamment de l'air et contre le bruit). Concernant la politique des transports, il a été de plus précisé les types de transport (publics et privés) et les motifs des déplacements (pendulaires, professionnels et de loisirs) qu'il convient à l'Etat de planifier et de coordonner. Notons que la mobilité liée aux loisirs est le premier facteur de déplacements devant le travail et les achats (loisirs 38 % ; travail 21 % ; achats 19 %[58]). La proposition de supprimer, après l'expression « aux transports », ces qualificatifs, jugés trop détaillés, a été repoussée par 8 non contre 4 oui et 3 abstentions.

Troisième alinéa. La commission propose de donner mandat aux autorités de favoriser les transports publics. Par 10 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention, la commission s'est décidée pour cette formulation plutôt qu'une version beaucoup plus courte se limitant à énoncer que « l'Etat favorise les transports publics ». Dans ce sens, la commission souhaite apporter plusieurs nuances. Elle propose de préciser d'abord que cette tâche doit répondre à la nécessité de développer le réseau sous l'angle infrastructurel et l'offre sous l'angle des véhicules et de la promotion.

Deuxièmement, la commission souhaite aussi inscrire la mention que les transports publics doivent être accessibles à tous et couvrir les besoins prépondérants de la population. Selon la commission, cet ajout couvre un spectre large : sous l'angle des inégalités physiques d'abord, elle concerne l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (handicaps, personnes âgées, parents avec enfants en bas âge). Sous l'angle des inégalités spatiales ensuite, les transports publics doivent être aisément accessibles sur l'ensemble du territoire genevois. Sous l'angle des disparités économiques enfin, le coût des transports en commun ne doit pas représenter une entrave aux personnes ayant des revenus modestes.

Il convient de noter, concernant ce dernier point, qu'une proposition a été faite pour inscrire explicitement que les transports publics soient maintenus « bon marché ». La discussion a tourné autour du risque que cette précision pouvait comporter étant donné l'imprécision de l'expression en l'absence de référence (que signifie « bon marché » ? Si les transports publics étaient plus chers à Genève qu'ils ne le sont actuellement, seraient-ils encore « bon marché », notamment par rapport aux prix plus élevés pratiqués dans d'autres villes et vis-à-vis des modes de transports individuels motorisés ?). La commission est divisée sur cette proposition avec 7 voix pour, 7 voix contre et 1 abstention au moment du vote.

Quatrième alinéa. La commission souhaite également à une large majorité (11 voix pour, 2 contre, 2 abstentions) stipuler que le statut de l'opérateur chargé de la gestion des transports publics est celui d'un établissement de droit public. A ce titre, la commission entend garantir la légitimité démocratique des changements concernant la gestion des transports publics. Sous le régime du statut de droit public, c'est en effet le Grand Conseil, plutôt que le Conseil d'Etat, qui reçoit le plus grand nombre de compétences. Ce choix permet de maintenir ouvertes les voies de contrôle offertes par le système de démocratie semi-directe. Du point de vue du contrôle financier, c'est l'inspection cantonale des finances qui surveille les établissements de droit public, offrant d'excellentes garanties de transparence et de légitimité. Ainsi, l'argument de ne pas figer la terminologie qui risquerait de péjorer le choix des générations futures à trouver des mécanismes flexibles (partenariats pu-

[58] Office fédéral de la statistique, *Microrecensement transports 2005.*

blics/privés ; délégation) de gestion n'a pas trouvé l'adhésion de la majorité des commissaires.

Il convient de préciser que les membres de la commission n'entendent pas, au travers de cette thèse, remettre en cause ni l'existence ni la collaboration de la pluralité d'opérateurs, de droit public et privé, qui interviennent déjà aujourd'hui dans la communauté tarifaire *unireso*[59]. Ce partenariat est de toute façon amené à se renforcer avec le développement de l'offre à l'échelle régionale transfrontalière. La thèse vise uniquement à maintenir un opérateur de droit public fort au sein de cette configuration.

Cinquième alinéa. Par 8 voix contre 4 et 3 abstentions, une majorité de la commission souhaite introduire l'encouragement de la mobilité douce dans les tâches de l'Etat, estimant ce volet tout aussi important que celui des transports publics. L'argument contraire est de considérer que les exigences de réduction des nuisances et de promotion des transports publics incluent déjà l'idée d'encouragement à la mobilité douce. La commission n'a pas souhaité se prononcer quant au choix exact du verbe à employer (« encourager », « favoriser », ou autres solutions proches), laissant cette décision – jugée peu essentielle – à un débat ultérieur.

Traitement des propositions collectives relatives au chapitre

Dans ses débats, la commission a également pris en considération les courriers du Groupement transport et économie (GTE), de l'Association suisse des transports routiers (ASTAG), de l'Union genevoise des carrossiers, de l'association « Feu Vert », de la Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (CCIG) et de l'Union des professionnels suisses de l'automobile, section Genève (UPSA). Toutes ces demandes (annexes 9a, 9b, 9c, 9d, 9e, 9f) invitent à ce que soit repris l'actuel article 160A de l'actuelle Constitution (« La liberté individuelle du choix du mode de transport est garantie. »). Bien que la majorité de la commission ait renoncé à reprendre telle quelle cette formulation jugée difficile à appliquer pour le législateur et l'exécutif par la suite, la première thèse adoptée formule, avec d'autres termes, la nécessité que la mobilité des personnes ne soit pas arbitrairement entravée et que les différents modes de transports soient organisés dans leur complémentarité.

Des commentaires sur le rapport préliminaire du 22 septembre 2009 ont été adressés par l'Association Transports et Environnement (ATE) – cf. annexe 3a :

– « L'Etat favorise les transports publics… » : avis favorable vis-à-vis de l'idée de mentionner l'accessibilité des transports collectifs. La notion de « besoins prépondérants » de la population est cependant difficile à définir précisément.
– « Un établissement de droit public est chargé de la gestion des transports publics » : pertinence de ne citer qu'un seul opérateur alors que plusieurs offrent déjà des prestations de transport.

Note du rapporteur : on se référera à ce sujet ci-dessus au commentaire relatif au quatrième alinéa.

[59] TPG, SMGN — Société des Mouettes genevoises Navigation, CFF, Transports Publics Nyonnais, TAC – Transports annemassiens collectifs, TER Rhône-Alpes, SAT-Frossard.

– « Le canton élabore une politique des déplacements par la coordination des politiques… » : ajout de la politique de l'énergie à la liste.
– Alinéa « L'Etat favorise la mobilité douce : tout à fait d'accord avec cette proposition. »
– Alinéa sur la liberté du choix du mode de transport : opposition sur le principe du maintien de cet alinéa. S'il devait être conservé, préférence pour la variante 1 qui a le mérite de lier liberté et responsabilité.

Un second commentaire du rapport préliminaire du 22 septembre 2009 a été reçu de l'association Pro Vélo que l'on trouvera en annexe 3b :

– Souhait d'ajout de la notion d' « intermodalité » dans la perspective de la complémentarité des modes de transports.

Note du rapporteur : on se référera à la thèse 501.81.a et à son commentaire.

– « L'Etat favorise la mobilité douce » : satisfait de cette proposition, il s'agit que la mobilité douce soit traitée de manière au moins égale avec le trafic individuel motorisé.
– Alinéa sur la liberté du choix du mode de transport : opposition sur le principe du maintien de cet alinéa. S'il devait être conservé, préférence pour la variante 3 qui met des limites à la liberté individuelle pour des motifs d'intérêt public.

Pour Noé21, qui a également rendu ses commentaires (annexe 3d), la troisième variante de l'alinéa 5 contenue dans le rapport de la plénière du 22.09.2009 paraît la meilleure. Elle pourrait toutefois être encore améliorée en faisant mention que *la liberté du choix du mode de transport n'est garantie que si elle permet le respect des engagements de réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que des normes de qualité de l'air sur l'ensemble du territoire.*

501.82 Thèses et argumentaire de la minorité 1

Auteurs : Andreas Saurer, Jérôme Savary, Michel Ducommun, Souhaïl Mouhanna, Melik Özden, Alberto Velasco

Thèses, articles et résultats des votes

501.82.a

L'Etat facilite la mobilité **en donnant la priorité aux transports publics et à la mobilité douce tout en veillant à** la complémentarité des différents modes de transport.

Argumentaire

Compte tenu de l'importance des déplacements dans la société, plus particulièrement pour l'économie (achat, travail et loisirs) au centre de la ville et dans les zones industrielles, nous devons fixer clairement le mode de déplacement prioritaire, à sa-

voir les transports publics et la mobilité douce (piétons, cyclistes), notions qui doivent figurer au début des thèses qui abordent la mobilité. Le transfert modal des pendulaires vers les transports publics permet également aux transports privés individuels et indispensables tels que les transports professionnels, le déplacement des personnes âgées, etc. de fonctionner avec plus de facilité.

Par ailleurs, nous nous permettons de rappeler que :

1. Le trafic a doublé pendant les 20 dernières années et le nombre des voitures a passé de 200'000 à 250'000 ce qui signifie que leur utilisation a fortement augmenté. Cette évolution explique le fait que le niveau de la pollution et du bruit, malgré certaines mesures prises dans ce domaine, stagne depuis les 10 dernières années.
2. Un tiers des émissions des gaz à effet de serre (GES) provient de la voiture, des GES qui doivent, selon le GIEC, être diminués de 75 % en 2050 si nous voulons éviter une catastrophe écologique, sociale et économique.
3. Enfin, en tant que constituants, nous estimons devoir dire la vérité à la population, et la vérité en matière de déplacement consiste à dire que pour maintenir la fluidité et la mobilité des déplacements et pour diminuer les GES il n'y pas de solution sans un développement massif des transports publics et de la mobilité douce.

501.83 Thèses et argumentaire et de la minorité 2

Auteurs : Alberto Velasco, Melik Özden

Thèses, articles et résultats des votes

501.83.a

L'Etat facilite la mobilité en donnant la priorité aux transports publics et à la mobilité douce tout en veillant à la complémentarité des différents modes de transport **dans la mesure où celle-ci respecte l'intérêt public**.

Argumentaire

Bien que signataires de la formulation qui nous est proposée, nous pensons que la notion de *res publica*, chose publique, qui désigne l'intérêt général puis le gouvernement, la politique et enfin l'État, doit s'imposer en matière de choix de transport. La complémentarité en matière de transports, et par conséquent les investissements à consentir, doivent s'inscrire dans une priorité respectant l'intérêt public.

Environnement, Chasse, Eau, Energie, Climat, Services industriels, Aménagement du territoire, Mobilité, Infrastructures — 30 avril 2010

501.84 Thèses et argumentaire et de la minorité 3

Auteurs : Bénédict Hentsch, Simone de Montmollin, Richard Barbey, Jean-Marc Guinchard, Marie-Thérèse Engelberts, Thomas Bläsi et Béatrice Gisiger

Thèses, articles et résultats des votes

501.84.a

Le choix individuel du mode de transport est garanti.

Argumentaire

Ce rapport de minorité propose de garder dans la nouvelle Constitution, en tête du chapitre consacré aux transports, l'article 160A de la Constitution actuelle (voté par le souverain le 2 juin 2002 avec 56.6 % des suffrages). En effet, les commissaires signataires de ce rapport de minorité considèrent comme nullement incompatible la « garantie de la liberté individuelle du choix du mode de transport » avec la mission donnée à l'Etat de « favoriser le développement et l'utilisation des transports publics », principe unanimement accepté par cette même commission.

La mobilité est un des principaux enjeux de l'évolution de notre société.

Quelle que soit sa nature (douce ou dure), la mobilité doit permettre les déplacements à l'intérieur ou à l'extérieur d'un territoire avec fluidité et efficacité. Elle est un facteur essentiel de notre qualité de vie, et significativement corrélée aux impératifs économiques.

Afin de faire cohabiter les différents modes de transport, aussi bien privés que publics, il est nécessaire de les reconnaître et d'en accepter l'existence. Ainsi, la mobilité se décline-t-elle en de multiples formes pour répondre à de multiples besoins.

Sans faire ici un plaidoyer en faveur de la voiture, force est de constater que celle-ci est aujourd'hui, et à vue humaine pendant encore quelques années, LE moyen de transport nécessaire à bon nombre de travailleuses et travailleurs. Il est en outre synonyme de liberté individuelle et, à ce titre, un rouage indissociable du bon fonctionnement d'une société libérale fondée sur les libertés et les responsabilités individuelles. Ce n'est donc que légitime d'en tenir compte.

Dans ce contexte, nier l'existence de la voiture (il y a environ 250'000 voitures immatriculées à Genève soit environ une voiture pour 2 habitants) par idéologie ou dogmatisme c'est nier son impérative nécessité pour une large partie de la population et par là, c'est opposer les intérêts des uns contre ceux des autres. En effet, chaque citoyen est tantôt utilisateur de son propre véhicule à des fins professionnelles ou de loisirs, tantôt utilisateur des diverses offres de transports publics.

Nier cette réalité en rendant les villes impraticables et inaccessibles au trafic et au parking n'incitera certainement pas les changements de mentalité nécessaires permettant de retrouver un degré de mobilité que les commissaires de cette commission, les constituants et surtout les citoyens de notre canton appellent de leurs vœux. Une vision jusqu'au-boutiste ne contribuerait qu'à rallumer la « guerre des trans-

ports » tout en exacerbant les blocages que cette même mobilité cherche pourtant à éviter ou à résorber.

Viser l'équilibre toujours plus impérieux entre nos besoins légitimes de mobilité individuelle et collective tout en maîtrisant leur impact sur l'environnement et sur la qualité de vie, est le défi reconnu auquel nous sommes confrontés. Donner à l'Etat la responsabilité de favoriser les transports publics tout en procédant aux arbitrages entre liberté individuelle et collective par **une politique de complémentarité des moyens de transports** fait partie des objectifs que la commission a voté à l'unanimité et propose à notre plénière. Nous plaidons pour **une gestion intelligente, libérale, voire tarifée, de la mobilité individuelle** à laquelle nous devons réfléchir tous ensemble.

Empoignons avec intelligence, sérénité et dans le respect des libertés individuelles fondamentales les défis que nous pose une mobilité aujourd'hui fortement diminuée !

Ayons le courage de placer notre confiance dans la responsabilité du citoyen en lui garantissant la liberté individuelle de choisir, et ce, dans le respect des intérêts collectifs.

Environnement, Chasse, Eau, Energie, Climat, Services industriels, Aménagement du territoire, Mobilité, Infrastructures — 30 avril 2010

501.9 Infrastructures

La commission a débattu d'abord de la pertinence d'ajouter une ou plusieurs dispositions spécifiques sur le thème des infrastructures. La question était notamment de trancher si cette tâche évidemment essentielle pour l'ensemble des commissaires devait figurer à part ou était déjà comprise implicitement dans les missions sectorielles de l'Etat, telles que l'aménagement ou les transports. Au final, au vu de son importance, la commission penche (8 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention) pour une mention explicite de la mission de développer les infrastructures et les voies de communication dans la nouvelle Constitution.

501.91 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

501.91.a

Le canton et les communes assurent le développement des infrastructures et des voies de communication.

9 voix sur 13 membres présents[60]

Argumentaire

La commission a souhaité ajouter explicitement une thèse sur le développement des infrastructures en tant qu'éléments fondamentaux de la politique d'équipement.

En plus des infrastructures, la commission souhaite aussi ajouter explicitement le développement des voies de communication, en tant qu'élément fondamental de la politique d'équipement. Cette formulation a été préférée (9 voix) à une autre proposition limitée à la question des voies de communication : « L'Etat organise, gère et assure la continuité des voies de communication. » (5 voix).

Enfin, il a été proposé qu'une disposition mentionne des activités liées au domaine des infrastructures. Le vote a donnée le résultat d'1 voix pour, 9 voix contre et 7 abstentions.

Traitement des propositions collectives relatives au chapitre

La commission a reçu de l'ATE la proposition suivante : « Les infrastructures de transports publics et de mobilité douce doivent précéder toutes constructions de surfaces dédiées au logement, à l'emploi, aux activités de loisirs et d'achat. » (proposition collective, annexe 11). En l'état, la commission n'a pas apporté de précisions supplémentaires dans la manière de réaliser les infrastructures, que ce soit sous l'angle de la mobilité, comme le demande la présente proposition collective, ou sous

[60] *Refus et abstentions pas demandés.*

d'autres angles. Toutefois, le chapitre « mobilité » consacre trois thèses directement en lien avec la proposition :

1) « L'Etat favorise les transports publics et développe le réseau, ainsi que l'offre au niveau de l'agglomération. Il veille à ce qu'ils soient accessibles à tous et qu'ils couvrent les besoins prépondérants de la population. »
2) « L'Etat favorise la mobilité douce. »
3) « Le canton élabore une politique globale des déplacements en coordonnant, notamment, celles liées à l'aménagement, à l'urbanisme, à la circulation, aux transports publics, privés, pendulaires, professionnels et de loisirs, ainsi qu'à la protection de l'environnement. »

Par ailleurs, le rapport logement contient la thèse 503.31.l « Mixité et plan d'urbanisation » dont la teneur suivante répond en partie aussi à la proposition : « L'Etat doit intervenir par des mesures favorisant la mixité sociale par des mesures s'inscrivant dans un plan d'aménagement du territoire et qui s'appuie sur des plans d'urbanisation garantissant l'existence d'un réseau de transports et d'équipements sociaux appropriés. »

501.92 Thèse et argumentaire de minorité

Auteur : Boris Calame

La présente thèse, qui n'a pas pu être débattue dans les temps en commission, est formulée comme une « thèse de minorité », par décision de la majorité de la commission (séance n°46 du 15.04.2010 / 16 oui, 1 non, 0 abstention).

C'est une reprise intégrale de la proposition collective « Prenons exemple et construisons intelligemment pour une mobilité d'avenir »[61] déposée par l'Association Transport et Environnement (Genève), en date du 31 mars 2010 et munie de 1'010 signatures.

[61] Argumentaire de la proposition collective de l'ATE : Bien souvent, de grands projets (logements, activités, etc.) sont développés sans lien avec le réseau de transports publics et de mobilité douce. En l'absence de liberté du choix de transport, les véhicules motorisés sont utilisés par défaut et cela induit, dès l'arrivée des habitants, employés, clients ou usagers du lieu, d'importants problèmes de trafic routier. L'ATE-Genève préconise de faire les choses dans le bon ordre et de prévoir les infrastructures de transports publics et de mobilité douce adaptées, afin d'offrir à la population des moyens d'accès respectueux de l'environnement, et ce dès le départ, ce qui éviterait de prendre de mauvaises habitudes en l'absence d'une desserte adaptée. Cela pourrait également diminuer les blocages et oppositions de riverains, souvent liés à la crainte d'une augmentation non maîtrisée du trafic, et qui retardent des projets attendus, notamment en matière de logement. De nombreuses villes européennes se développent dans cette perspective, ce qui leur permet de limiter la mobilité individuelle motorisée. On peut citer l'exemple de Zurich, où l'extension du RER précède souvent les constructions de logement, ou encore Freiburg-en-Brisgau, où le tram est arrivé bien avant les habitants dans l'écoquartier Vauban (voir annexe 11).

Environnement, Chasse, Eau, Energie, Climat, Services industriels, Aménagement du territoire, Mobilité, Infrastructures — 30 avril 2010

Thèses, articles et résultats des votes

501.92.a	**Mobilité et infrastructures**
Les infrastructures de transports publics et de mobilité douce doivent précéder toutes constructions de surfaces dédiées au logement, à l'emploi, aux activités de loisirs et d'achats.	

Argumentaire

Dans le cadre des projets d'aménagements (logements, commerces, loisirs et/ou activités), il est particulièrement pertinent de prévoir et mettre à disposition les infrastructures de mobilité, au plus tard, au moment de l'arrivée des occupants ou usagers.

En effet, trop souvent des aménagements, mêmes simples, sont « oubliés » lors de la planification et de la réalisation de projets. Qu'ils soient chemins piétonniers, pistes cyclables ou encore infrastructure de transports publics.

Dans le cadre de la planification et des autorisations de construire, l'Etat doit s'assurer que tout un chacun puisse se déplacer de façon facilitée et respectueuse de l'environnement, notamment au travers de liaisons intra et inter quartiers.

Les parents pauvres de l'aménagement en matière de mobilité restent, encore trop souvent, les piétons et les cyclistes. Pourtant, force est de constater que les coûts de réalisation et d'entretien des infrastructures spécifiques à ce type de déplacement, sont de loin les plus économes pour les collectivités (finances et emprise sur le territoire), les meilleures en terme de santé publique et les plus favorables à l'environnement.

Pour permettre les déplacements des personnes non motorisées, il est indispensable d'assurer une desserte de qualité en matière de transports publics. Pour ce faire, l'Etat et les communes doivent anticiper les besoins, d'une part en réservant les surfaces nécessaires aux infrastructures dans le cadre de la planification et d'autre part en cordonnant une offre dès l'origine de la demande, soit assurer une réalisation qui fonctionne au moment de l'emménagement.

Environnement, Chasse, Eau, Energie, Climat, Services industriels, Aménagement du territoire, Mobilité, Infrastructures — 30 avril 2010

Liste des annexes disponibles sur internet (www.ge.ch/constituante)

Annexe 1 : Commission thématique 5, *Rapport préliminaire : Environnement, Eau, Energie, Climat, Services industriels, Aménagement du territoire, Mobilité, Infrastructures*, 31.08.2009, plénières des 22.09.2009 et 15.10.2009.

Annexe 2 : Assemblée constituante, *Procès-verbal (point 8)*, 15.10.2009.

Annexe 3a : Association Transports et Environnement, *Prise de position de l'ATE sur le rapport préliminaire de la commission thématique 5*, 18.02.2010.

Annexe 3b : Pro Vélo, *Prise de position de l'association PRO VELO Genève concernant le rapport préliminaire établi par la commission thématique 5 le 31 août 2009*, 17.02.2010.

Annexe 3c : Pro Natura, *Prise de position de Pro Natura Genève sur le Rapport préliminaire présenté lors de l'Assemblée plénière du 22 septembre 2009*, février 2010.

Annexe 3d : Noé 21, Proposition collective : *Pour la diminution des émissions de gaz à effet de serre au moins dans les proportions recommandées par le GIEC*, 14.12.2009.

Annexe 4 : WWF, Proposition collective, 18.02.2010.

Annexe 5 : Direction générale de l'Etat de Genève, *Bilan genevois de la gestion de la faune sans chasse*, 2010.

Annexe 6 : Pro Natura, Proposition collective : *Conserver dans la future Constitution un article concernant l'interdiction de la chasse*, février 2010.

Annexe 7 : Contratom, Pétition : *Article 160E « antinucléaire » de la Constitution genevoise*, 09.09.2009.

Annexe 8 : Associations Ecoattitude et Ecoquartiers, Proposition collective : *Pour la reconnaissance des quartiers durables*, 23.01.2010.

Environnement, Chasse, Eau, Energie, Climat, Services industriels, Aménagement du territoire, Mobilité, Infrastructures — 30 avril 2010

Annexe 9a : Groupement transport et économie, Demande d'audition : *Articles 160A et 160B de la Constitution genevoise sur la liberté du choix du mode de transport ainsi que la conception et l'organisation du réseau routier*, 20.11.2009.

Annexe 9b : Association suisse des transports routiers, Demande d'audition : *Articles 160A et 160B de la Constitution genevoise sur la liberté du choix du mode de transport ainsi que la conception et l'organisation du réseau routier*, 25.11.2009.

Annexe 9c : Union genevoise des carrossiers, Demande d'audition : *Articles 160A et 160B de la Constitution genevoise sur la liberté du choix du mode de transport ainsi que la conception et l'organisation du réseau routier*, 25.11.2009.

Annexe 9d : Association « Feu Vert », Demande d'audition : *Articles 160A et 160B de la Constitution genevoise sur la liberté du choix du mode de transport ainsi que la conception et l'organisation du réseau routier*, 25.11.2009.

Annexe 9e : Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève, Demande d'audition : *Articles 160A et 160B de la Constitution genevoise sur la liberté du choix du mode de transport ainsi que la conception et l'organisation du réseau routier*, 30.11.2009.

Annexe 9f : Union des professionnels suisses de l'automobile, Demande d'audition : *Articles 160A et 160B de la Constitution genevoise sur la liberté du choix du mode de transport ainsi que la conception et l'organisation du réseau routier*, 30.11.2009.

Annexe 10 : Pôle « logement » de la Fédération associative genevoise , Proposition collective : *Faire du droit au logement une réalité à Genève*, 24.02.2010.

Annexe 11 : Association Transports et Environnement, Proposition collective : *Prenons exemple et construisons intelligemment pour une mobilité d'avenir*, 31.03.2010 et demande d'audition du 02.02.2010.

Environnement, Chasse, Eau, Energie, Climat, Services industriels, Aménagement du territoire, Mobilité, Infrastructures — 30 avril 2010

Table des thèses

Les thèses de minorité sont en italique.

501.1 Environnement

501.11.a

Le canton et les communes protègent les êtres humains et leur environnement, luttent contre toutes les formes de pollution et veillent à ce que l'exploitation des ressources naturelles (eau, air, sol, forêt, biodiversité, paysage) soit compatible avec leur durabilité à long terme. Le canton définit et met en réseau les zones protégées.

501.11.b

Le canton et les communes prennent des mesures en regard des principes de prévention, de précaution, d'imputation des coûts aux pollueurs et surveillent l'évolution de l'environnement.

501.11.c

Le canton et les communes informent la population et promeuvent l'éducation et la responsabilisation.

501.11.d

Le canton et les communes respectent et favorisent la mise en œuvre des principes de l'écologie industrielle. Ils s'assurent de la gestion durable et de la valorisation des déchets par la mise en place de systèmes de collecte et de tri, ainsi que par des mesures d'information et de sensibilisation.

501.12.a Protection, ressources et durabilité

Le canton et les communes protègent les êtres humains et leur environnement, luttent contre toutes les formes de pollution et veillent à ce que l'exploitation des ressources naturelles (eau, air, sol, sous-sol, forêt, biodiversité, paysage) soit compatible avec leur durabilité à long terme.

501.12.b Maintien et développement de la biodiversité

L'Etat définit et met en œuvre une politique qui assure le maintien, la protection et le développement de la biodiversité, notamment par la mise en réseau des écosystèmes. Il réserve des surfaces en suffisance à cette fin, dans lesquelles il veille à ce que les activités économiques et de loisirs ne lui nuisent pas.

501.2 Chasse

501.21.a

[1]La chasse aux mammifères et aux oiseaux est interdite sous toutes ses formes sur l'ensemble du territoire du canton de Genève.

501.21.b

[2]Le Conseil d'Etat peut, sur préavis d'une commission formée des représentants des associations protectrices des animaux et de la nature, lever l'interdiction en cas de problème sanitaire, de déséquilibre entre une espèce et le milieu ou pour lutter contre une espèce menaçant la biodiversité.

501.3 Eau

501.31.a

Le lac, les cours d'eau et les nappes d'eau souterraines principales et profondes sont des biens du domaine public cantonal.

501.32.a Exercice du droit à l'eau dans le cadre des tâches de l'Etat

1) L'accès à l'eau est une condition essentielle à la dignité humaine, il est inhérent à la personne humaine et donc inaliénable et universel.

2) L'accès à l'eau, en quantité et qualité suffisantes à la vie, est reconnu comme un droit constitutionnel humain et social, universel, indivisible et imprescriptible.

3) A ce titre, le financement public doit couvrir :

a) Intégralement, la consommation de 50 litres d'eau potable par jour et par personne et ce, indépendamment du revenu, de l'âge, de la nationalité, du sexe et de la profession.

501.33.a Domaine public de l'eau

Le lac, les cours d'eau, les nappes d'eau superficielles ou profondes sont des biens du domaine public cantonal.

Environnement, Chasse, Eau, Energie, Climat, Services industriels, Aménagement du territoire, Mobilité, Infrastructures — 30 avril 2010

501.4 Energie

501.41.a

[1]Le canton et les communes assurent un approvisionnement suffisant en énergie.

501.41.b

[2]Le canton et les communes s'assurent d'une baisse de la consommation par habitant.

501.41.c

[3] Le canton et les communes veillent à ce que les énergies renouvelables soient utilisées de préférence à toute autre forme d'énergie.

501.41.d

[4]Les autorités cantonales s'opposent par tous les moyens juridiques et politiques à leur disposition à l'installation de centrales nucléaires, de dépôts de déchets radioactifs et d'usines de retraitement sur le territoire et au voisinage du canton.

501.42.a

1. L'Etat collabore aux efforts tendant à se passer de l'énergie nucléaire.
2. Sont soumis au corps électoral tout préavis ou disposition générale concernant l'utilisation, le transport et l'entreposage d'énergie ou de matière nucléaire.

501.5 Climat

501.51.a

Le canton réduit ses émissions de gaz à effet de serre, au minimum conformément aux accords internationaux.

501.52.a

Le canton prend les mesures nécessaires permettant une diminution des gaz à effet de serre d'au moins 80 % en 2050 par rapport aux émissions de 1990.
Dès que cet objectif est atteint, l'alinéa 1 est supprimé.

501.53.a Climat

L'Etat contribue aux efforts visant à éviter des dérèglements irréversibles du climat. Il réduit ses émissions globales de gaz à effet de serre conformément aux indications de la communauté scientifique internationale et des organismes intergouvernementaux.

501.6 Services industriels

501.61.a

[1]Les services industriels couvrant l'approvisionnement et la distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité, de l'énergie thermique, l'incinération des déchets, l'évacuation et le traitement des eaux usées sont un monopole public cantonal qui ne peut être délégué.

501.61.b

[2]L'opérateur public vise la réduction de la consommation énergétique et la promotion des énergies renouvelables.

501.62.a

[3]L'opérateur public vise la réduction de la consommation d'eau et de la production des déchets.

501.63.a Réduction et promotion

L'opérateur public vise la réduction de la consommation ***des ressources*** *et la promotion des énergies renouvelables.*

501.7 Aménagement du territoire

501.71.a

[1]Le canton et les communes veillent à ce que l'aménagement du territoire respecte les principes d'une agglomération compacte, multipolaire et verte.
[2]Ils préservent la zone agricole utile et les zones protégées.

501.72.a Réservation

L'Etat réserve les surfaces nécessaires à la pratique des sports, de la culture et des loisirs.

501.73.a Quartiers durables

L'Etat développe des quartiers durables et en favorise la réalisation.

501.8 Mobilité

501.81.a

[1] L'Etat facilite la mobilité en veillant à la complémentarité des différents modes de transport.

501.81.b

[2] Le canton élabore une politique globale des déplacements en coordonnant, notamment, celles liées à l'aménagement, à l'urbanisme, à la circulation, aux transports publics, privés, pendulaires, professionnels et de loisirs, ainsi qu'à la protection de l'environnement.

501.81.c

[3] L'Etat favorise les transports publics et développe le réseau, ainsi que l'offre au niveau de l'agglomération. Il veille à ce qu'ils soient accessibles à tous et qu'ils couvrent les besoins prépondérants de la population.

501.81.d

[4] Un établissement de droit public est chargé de la gestion des transports publics.

501.81.e

[5] L'Etat favorise la mobilité douce.

501.82.a

L'Etat facilite la mobilité ***en donnant la priorité aux transports publics et à la mobilité douce tout en veillant à*** *la complémentarité des différents modes de transport.*

501.83.a

L'Etat facilite la mobilité en donnant la priorité aux transports publics et à la mobilité douce tout en veillant à la complémentarité des différents modes de transport ***dans la mesure où celle-ci respecte l'intérêt public****.*

501.84.a

Le choix individuel du mode de transport est garanti.

501.9 Infrastructures

501.91.a

Le canton et les communes assurent le développement des infrastructures et des voies de communication.

501.92.a Mobilité et infrastructures

Les infrastructures de transports publics et de mobilité douce doivent précéder toutes constructions de surfaces dédiées au logement, à l'emploi, aux activités de loisirs et d'achats.

* * * * *

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante

Commission 5

« Rôle et tâches de l'Etat, finances »

Rapport sectoriel 501

Environnement, Chasse, Eau, Energie, Climat, Services industriels, Aménagement du territoire, Mobilité, Infrastructures

ANNEXES

Annexe 1 : Commission thématique 5, *Rapport préliminaire : Environnement, Eau, Energie, Climat, Services industriels, Aménagement du territoire, Mobilité, Infrastructures*, 31.08.2009, plénières des 22.09.2009 et 15.10.2009. (voir p. 627)

Annexe 2 : Assemblée constituante, *Procès-verbal (point 8)*, 15.10.2009. (voir p. 743)

Annexe 3a : Association Transports et Environnement, *Prise de position de l'ATE sur le rapport préliminaire de la commission thématique 5*, 18.02.2010.

Annexe 3b : Pro Vélo, *Prise de position de l'association PRO VELO Genève concernant le rapport préliminaire établi par la commission thématique 5 le 31 août 2009*, 17.02.2010.

Annexe 3c : Pro Natura, *Prise de position de Pro Natura Genève sur le Rapport préliminaire présenté lors de l'Assemblée plénière du 22 septembre 2009*, février 2010.

Annexe 3d : Noé 21, Proposition collective : *Pour la diminution des émissions de gaz à effet de serre au moins dans les proportions recommandées par le GIEC*, 14.12.2009. (voir p. 4875)

Annexe 4 : WWF, Proposition collective, 18.02.2010. (voir p. 4919)

Annexe 5 : Direction générale de l'Etat de Genève, *Bilan genevois de la gestion de la faune sans chasse*, 2010.

Annexe 6: Pro Natura, Proposition collective : *Conserver dans la future Constitution un article concernant l'interdiction de la chasse*, février 2010. (voir p. 4941)

Annexe 7: Contratom, Pétition : *Article 160E "antinucléaire" de la Constitution genevoise*, 09.09.2009. (voir p. 4812)

Annexe 8: Associations Ecoattitude et Ecoquartiers , Proposition collective : *Pour la reconnaissance des quartiers durables*, 23.01.2010. (voir p. 4881)

Annexe 9a: Groupement transport et économie, Demande d'audition : *Articles 160A et 160B de la Constitution genevoise sur la liberté du choix du mode de transport ainsi que la conception et l'organisation du réseau routier*, 20.11.2009. (voir p. 4866)

Annexe 9b: Association suisse des transports routiers, Demande d'audition : *Articles 160A et 160B de la Constitution genevoise sur la liberté du choix du mode de transport ainsi que la conception et l'organisation du réseau routier*, 25.11.2009. (voir p. 4867)

Annexe 9c: Union genevoise des carrossiers, Demande d'audition : *Articles 160A et 160B de la Constitution genevoise sur la liberté du choix du mode de transport ainsi que la conception et l'organisation du réseau routier*, 25.11.2009. (voir p. 4868)

Annexe 9d: Association «Feu Vert», Demande d'audition : *Articles 160A et 160B de la Constitution genevoise sur la liberté du choix du mode de transport ainsi que la conception et l'organisation du réseau routier*, 25.11.2009. (voir p. 4869)

Annexe 9e: Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève, Demande d'audition : *Articles 160A et 160B de la Constitution genevoise sur la liberté du choix du mode de transport ainsi que la conception et l'organisation du réseau routier*, 30.11.2009. (voir p. 4873)

Annexe 9f: Union des professionnels suisses de l'automobile, Demande d'audition : *Articles 160A et 160B de la Constitution genevoise sur la liberté du choix du mode de transport ainsi que la conception et l'organisation du réseau routier*, 30.11.2009. (voir p. 4874)

Annexe 10: Pôle «logement» de la Fédération associative genevoise, Proposition collective : *Faire du droit au logement une réalité à Genève*, 24.02.2010. (voir p. 4890)

Annexe 11: Association Transports et Environnement, Proposition collective : *Prenons exemple et construisons intelligemment pour une mobilité d'avenir*, 31.03.2010 et demande d'audition du 02.02.2010. (voir p. 4939)

30 avril 2010

Annexe 3a

Prise de position de l'ATE sur le rapport préliminaire de la commission thématique 5

Association Transports et Environnement
Section de Genève

ATE

Constituante
Prise de position de l'ATE-Genève

Mobilité

[1]L'Etat favorise les transports publics et développe le réseau ainsi que l'offre au niveau de l'agglomération. Il veille à ce qu'ils soient accessibles à tous et qu'ils couvrent les besoins prépondérants de la population.

[2]Un établissement de droit public est chargé de la gestion des transports publics.

[3]L'Etat favorise la mobilité douce.

[4]Le canton élabore une politique des déplacements par la coordination des politiques, notamment d'aménagement, d'urbanisme, de la circulation, des transports et de la protection de l'environnement.

[5][Alinéa sur la liberté du choix du mode de transport] :

Variante 1 : La liberté individuelle du choix du mode de transport est garantie. L'Etat veille à un équilibre responsable entre les différents modes de transport.

Variante 2 : Tout en tenant compte des spécificités des différents modes de transport, l'Etat s'efforce d'en assurer la liberté du choix.

Variante 3 : La liberté individuelle du choix du mode de transport n'est garantie que dans la mesure où elle respecte l'intérêt public.

Source : rapport préliminaire de la commission thématique 5

Commentaires généraux

Nous saluons la réunion des transports collectifs et des transports individuels dans un même article constitutionnel sur la mobilité, contrairement à la Constitution actuelle, qui les oppose. Nous nous réjouissons par ailleurs de l'apparition de la mobilité douce dans ce même article.

Au niveau de l'ordre des articles, nous proposons que la mobilité douce soit mentionnée en premier lieu, puisque les citoyens sont a priori tous piétons avant d'utiliser tout autre moyen de transport. De plus, la mobilité douce est par définition la plus propre et la moins gourmande en énergie.

Commentaires par alinéa

Al. 1 L'Etat favorise les transports publics et développe le réseau ainsi que l'offre au niveau de l'agglomération. Il veille à ce qu'ils soient accessibles à tous et qu'ils couvrent les besoins prépondérants de la population.
Nous approuvons le fait de mentionner l'accessibilité des transports collectifs. La notion de « besoins prépondérants » nous paraît en revanche difficile à définir précisément.

Annexe 3a

Al. 2 Un établissement de droit public est chargé de la gestion des transports publics.
Nous saluons le maintien de la mention d'un « établissement de droit public ». Nous nous interrogeons en revanche sur le fait de n'en mentionner qu'un, puisque aujourd'hui déjà, les prestations de transports publics sont fournies par les TPG, mais aussi par les Mouettes genevoises et les CFF.

Nous nous demandons par ailleurs s'il est opportun de faire disparaître la notion de contrat de prestation, un outil qui nous semble précieux pour fixer et atteindre des objectifs en lien avec la participation financière de l'Etat (on peut toutefois imaginer que cette notion se retrouve à un niveau législatif inférieur).

Pour être plus précis, nous proposons une formulation du type :
« L'Etat organise les transports publics. Il peut en déléguer l'exploitation à des établissements de droits publics par la voie de contrats de prestations. »

Al. 3 L'Etat favorise la mobilité douce.
Hormis la remarque générale formulée ci-dessus sur l'ordre des alinéas, nous sommes tout à fait satisfaits de celui-ci.

Al. 4 Le canton élabore une politique des déplacements par la coordination des politiques, notamment d'aménagement, d'urbanisme, de la circulation, des transports et de la protection de l'environnement.
Outre une certaine redondance entre la double mention du terme « politique » et entre les concepts de circulation et de transports, cet alinéa nous convient. Nous saluons la mention de la protection de l'environnement en lien avec la mobilité et suggérons d'y ajouter la politique de l'énergie (ce qui ferait le lien avec l'actuel art. 160E, al. 3, lettre b) de la Constitution).

> *Art. 160E, al. 3 La conservation de l'énergie est obtenue notamment :*
> *b) dans le secteur des transports, en favorisant les déplacements en transports publics, à vélo et à pied, notamment sur le plan des investissements et des équipements*

Al. 5 Alinéa sur la liberté du choix du mode de transport
Nous sommes opposés sur le principe au maintien de cet alinéa, au caractère purement idéologique. L'expérience a en effet montré qu'il était généralement plutôt interprété comme la liberté de se déplacer en voiture. On peut cela dit aussi bien argumenter sur la liberté de choix du cycliste ou du piéton, qui est loin d'être respectée dans bien des zones du canton.

S'il devait être conservé, nous aurions une légère préférence pour la variante 1, qui a le mérite de lier liberté et responsabilité.

EF/18.02.10

Annexe 3b

PRO VELO GENÈVE

18 FEV. 2010

Assemblée Constituante genevoise
Commission thématique n°5
Secrétariat Général
Rue Henri-Fazy 2
Case postale 3919
1211 Genève 3

Genève le 17 février 2010

Concerne: prise de position de l'association PRO VELO Genève concernant le rapport préliminaire établi par la Commission thématique n°5 le 31 août 2009

Madame, Monsieur,

Par la présente, l'association PROVELO Genève vous transmet ses réactions relatives au rapport préliminaire établi par la Commission thématique n°5 le 31 août 2009, plus précisément aux propositions énoncées dans les chapitres 3, 6 et 7.

De par notre position en faveur du développement de la mobilité douce dans son ensemble et en particulier pour les deux-roues non-motorisés, nous approuvons globalement l'esprit du texte préliminaire proposé, et avons décidé de ne vous adresser ni pétition ni proposition collective, mais une prise de position simple.

Toutefois, nous relevons certains points qui ne semblent pas tout à fait aboutis et vous formulons quelques propositions et attentes supplémentaires, tant sur le chapitre 7 spécifique à la mobilité, que sur les deux autres chapitres mentionnés ci-dessus et dont les implications politiques et opérationnelles sont liées aux affaires de mobilité.

Chapitre 3 Energie

Les principes présentés sont globalement satisfaisants.

Toutefois, nous attirons votre attention sur quelques points qui mériteraient peut-être mention : d'abord et de manière générale, des principes réalistes, en cohérence avec les objectifs poursuivis dans les autres thèmes de la Constituante, par exemple en agissant conjointement sur la production et la demande, seule justification à un recours opérationnel des énergies renouvelables.

Ensuite, un argumentaire explicite en faveur de « l'utilisation rationnelle de l'énergie », notamment la valorisation de nombreux rejets thermiques (concept d'écologie industrielle). Finalement, une formulation claire et/ou contraignante sur le nécessaire abandon progressif des ressources fossiles.

bd Carl-Vogt 7
1205 Genève
email : info@pro-velo-geneve.ch
http://www.pro-velo-geneve.ch
tél + fax : 022/329 13 19
CCP : 12-23946-7

Annexe 3b

PRO VELO GENÈVE

Chapitre 6 Aménagement du territoire

al.1

Nous approuvons entièrement la référence aux principes d'une "agglomération compacte, multipolaire" seuls à même de favoriser tout à la fois les transports publics et les mobilités douces. Ces principes sont indispensables non seulement pour le Canton, mais également pour un développement harmonieux de l'agglomération transfrontalière (valeur d'exemple de la nouvelle Constitution de la République et Canton de Genève).

PRO VELO est également satisfaite de la référence à une agglomération "verte", car la proximité d'espaces de verdure, tant au centre que dans la périphérie de l'agglomération, est essentielle pour favoriser les modes doux, pour la détente et les loisirs, et plus généralement pour des cheminements et itinéraires de qualité.

Chapitre 7 Mobilité

al.1 & 2

Le principe présenté est satisfaisant.

Nous déplorons toutefois que la notion d'intermodalité n'ait pas été évoquée : au niveau de l'agglomération franco-valdo-genevoise, les transports publics ne seront efficaces qu'en favorisant une nécessaire complémentarité entre transports publics et mobilité(s) douce(s) individuelle(s).

al. 3

Le principe présenté est satisfaisant.

Toutefois, quel que soit le mot retenu pour le rôle que l'Etat doit prendre par rapport à la mobilité douce (« favorise », « encourage », ...), il demeure nécessaire que cette dernière soit traitée au même niveau que la mobilité liée au transport privé motorisé : en effet, les conditions cadres et les moyens mis en place pour que la mobilité douce remplace à terme le transport privé motorisé doivent être à la hauteur sinon supérieurs à ceux engagés dans les infrastructures routières actuelles. A défaut, ce principe ne présente aucune opérationnalité et ne permettra pas le basculement vers une mobilité urbaine non-motorisée (moteur thermique).

al. 4

Nous approuvons entièrement ce principe de synergie.

al.5

Prioritairement, nous serions d'avis à simplement supprimer l'art. 160A de l'actuelle Constitution : la liberté du choix de transport individuel ne nous paraît pas justifiée de manière unilatérale sur le territoire et temporellement.

Toutefois, si l'une des trois variantes devait être retenue, nous défendrions de manière très claire la troisième variante proposée. Effectivement, la liberté individuelle du choix du mode de transport telle que la définit actuellement l'article 160A de la Constitution nous semble désuète. Etant donné le développement actuel que connaît l'agglomération genevoise, le maintien de cette

Annexe 3b

PRO VELO
GENÈVE

liberté n'est plus justifiable: le transport urbain motorisé, jusqu'alors lié à la croissance démographique, est source de nombreuses externalités négatives qui représentent des dommages collectifs inacceptables (pollution, bruit, dangerosité, stress).

Notons encore que ces dommages, environnementaux et sociaux, ne satisfont pas à un certain nombre de contraintes légales actuelles (par exemple OPB et OPair). Nous estimons donc qu'il est de responsabilité publique de fixer des limites et ou des contraintes à la liberté individuelle du choix du mode de transport, dans l'espace et dans le temps, ou pour d'autres motifs.

Nous espérons que notre prise de position retiendra votre attention et nous tenons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour l'association PROVELO Genève

Julie BARBEY

Pierre-Alain VIQUERAT

Annexe 3c

Commentaires de Pro Natura sur le rapport préliminaire du 22 septembre 2009

Assemblée constituante genevoise
Commission thématique 5 « Rôle et tâches de l'Etat, finances »

Environnement, Eau, Energie, Climat, Services industriels, Aménagement du territoire, Mobilité, Infrastructures

- Prise de position de Pro Natura Genève sur le Rapport préliminaire présenté lors de l'Assemblée plénière du 22 septembre 2009 -

I. Demandes générales

1. Chasse : nous demandons que l'article constitutionnel concernant l'interdiction de la chasse (**Art. 178**) soit conservé dans la future Constitution avec les **suggestions de modification suivantes** :

Art. 178 A137
1 La chasse aux mammifères et oiseaux est interdite sous toutes ses formes sur l'ensemble du territoire du canton de Genève.
2 Le Conseil d'Etat peut, sur préavis d'une commission formée des représentants des associations protectrices des animaux et de la nature, lever l'interdiction **en cas de problème sanitaire, de déséquilibre entre une espèce et le milieu ou pour lutter contre une espèce menaçant la biodiversité.**

En remplacement de : « 2 Le Conseil d'Etat peut, sur préavis d'une commission formée des représentants des associations protectrices des animaux et de la nature, lever l'interdiction *pour assurer une sélection et un meilleur état sanitaire de la faune ou pour détruire les espèces nuisibles* ».

Arguments: l'ancien libellé est désuet et philosophiquement contestable.
1) On ne parle plus d'espèces nuisibles.
2) Il ne s'agit en aucun cas d'assurer une sélection, la faune n'est pas du bétail; quand on élimine un individu malade, on effectue un geste sanitaire, on ne sélectionne pas.
3) On n'assure pas un meilleur état sanitaire, on veille à ce qu'il n'y ait pas de problème sanitaire.

2. OGM : nous demandons que la constitution intègre un article protégeant l'homme et son environnement des organismes génétiquement modifiés et de leurs dérivés.

Annexe 3c

II. Prises de position sur les thèses énoncées

1. ENVIRONNEMENT (p. 9 du rapport)

Thèses proposées :

Protection de l'environnement et des ressources naturelles
[1]Le canton et les communes protègent les êtres humains et leur environnement, luttent contre toutes les formes de pollution et veillent à ce que l'exploitation des ressources naturelles (eau, air, sol, forêt, biodiversité, paysage) soit compatible avec leur durabilité à long terme. Le canton définit et met en réseau les zones protégées.
[2]Ils prennent des mesures en regard des principes de prévention, de précaution, d'imputation des coûts aux pollueurs et surveillent l'évolution de l'environnement.
[3]Ils informent la population et promeuvent l'éducation et la responsabilisation.
[4]Ils respectent et favorisent la mise en oeuvre des principes de l'écologie industrielle. Ils s'assurent de la gestion durable et de la valorisation des déchets par la mise en place de systèmes de collecte et de tri, ainsi que par des mesures d'information et de sensibilisation.

Remarques de Pro Natura Genève :

- Alinéa 1 : compléter la dernière phrase : Le canton définit et met en réseau les zones protégées **et les habitats d'intérêt pour la faune, la flore et le paysage.**
  En effet, il n'y a pas que les zones protégées qui méritent protection : de nombreux espaces tampon et relais ne bénéficient pas d'un statut de protection.
- Il est important que le terme de faune et flore apparaisse dans une des thèses de la future Constitution.
- Général :
  - la remarque « e » du rapport concernant le devoir de « consultation/concertation » doit figurer dans la Constitution de manière à inclure les chapitres traités par la CoT 5.
  - remarque g « sous-sol » : contrairement à l'avis de la majorité de la commission, **nous demandons à ce que le sous-sol soit inclus comme élément environnemental à protéger.** En effet, soustraire le sous-sol des devoirs de la protection de l'environnement équivaut à dire que nous n'en avons pas besoin pour vivre. Or, les ressources du sous-sol sont également indispensables à la vie. Enfin, réduire les menaces liées au sous-sol à l'eau seulement est réducteur, alors que nous savons qu'il y a de plus en plus de sollicitations, notamment par le biais de la géothermie.

2. EAU (p.15)

Thèses proposées :

Domaine public de l'eau
Le lac, les cours d'eau et les nappes d'eau souterraines principales et profondes sont des biens du domaine public cantonal.

Remarques de Pro Natura Genève :

- Il faut ajouter un alinéa sur la gestion économe de la ressource eau :

Le canton et les communes veillent à une gestion économe et durable de l'eau.

Annexe 3c

3. ENERGIE (p. 17)

Thèses proposées :

Energie
[1]Le canton assure un approvisionnement suffisant en énergie.
[2]Le canton et les communes s'assurent d'une baisse de la consommation par habitant.
[3]Ils veillent à ce que les énergies renouvelables soient utilisées de préférence à toute autre forme d'énergie.
[4]Les autorités cantonales s'opposent par tous les moyens juridiques et politiques à leur disposition à l'installation de centrales nucléaires, de dépôts de déchets radioactifs et d'usines de retraitement sur le territoire et au voisinage du canton.

Remarques de Pro Natura Genève :

- Alinéa 2 : Ajouter la mention qui avait été supprimée : **« par une utilisation rationnelle et économique de ressources ».**

4. CLIMAT (p. 21)

Thèses proposées :

Climat
Le canton réduit ses émissions de gaz à effet de serre, au minimum conformément aux accords internationaux.

5. SERVICES INDUSTRIELS (p. 23)

Thèses proposées :

Services industriels
[1]Les services industriels couvrant l'approvisionnement et la distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité, de l'énergie thermique, l'incinération des déchets, l'évacuation et le traitement des eaux usées sont un monopole public cantonal qui ne peut être délégué.
[2]L'opérateur public vise la réduction de la consommation énergétique et la promotion des énergies renouvelables.

Remarques de Pro Natura Genève :

- Alinéa 2 : cet alinéa devrait reprendre l'idée de limiter la consommation des ressources (et pas seulement l'énergie) et prendre des mesures afin de limiter la quantité des déchets :
  [2]L'opérateur public vise la réduction de la consommation énergétique **et des ressources dont il assure l'approvisionnement, ainsi que** la promotion des énergies renouvelables **et la limitation de la production de déchets.**

6. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (p. 25)

Thèses proposées :

Aménagement du territoire
[1]Le canton et les communes veillent à ce que l'aménagement du territoire respecte les principes d'une agglomération compacte, multipolaire et verte.
[2]Ils préservent la zone agricole utile et les zones protégées.

Annexe 3c

Remarques de Pro Natura Genève :

- Alinéa 2 : la zone agricole mérite un alinéa à elle seule dans l'aménagement du territoire et l'environnement (et pas seulement dans les chapitres liés à l'économie). Il faut mettre en évidence ses valeurs paysagère, de délassement et de loisirs (utilisation par les habitants), pour la qualité de vie et pour la nature.
- Alinéa 2 : la notion de zones protégées est insuffisante.

Nous proposons :

[2]Ils préservent la zone agricole utile ***(à développer).***

[3]Ils préservent les zones protégées **et assurent leur mise en réseau par des corridors biologiques.**

7. MOBILITÉ (p. 29)

Thèses proposées :

Mobilité

[1]L'Etat favorise les transports publics et développe le réseau ainsi que l'offre au niveau de l'agglomération. Il veille à ce qu'ils soient accessibles à tous et qu'ils couvrent les besoins prépondérants de la population.

[2]Un établissement de droit public est chargé de la gestion des transports publics.

[3]L'Etat favorise la mobilité douce.

[4]Le canton élabore une politique des déplacements par la coordination des politiques, notamment d'aménagement, d'urbanisme, de la circulation, des transports et de la protection de l'environnement.

[5][Alinéa sur la liberté du choix du mode de transport] :

Variante 1 : La liberté individuelle du choix du mode de transport est garantie. L'Etat veille à un équilibre responsable entre les différents modes de transport.

Variante 2 : Tout en tenant compte des spécificités des différents modes de transport, l'Etat s'efforce d'en assurer la liberté du choix.

Variante 3 : La liberté individuelle du choix du mode de transport n'est garantie que dans la mesure où elle respecte l'intérêt public.

Remarques de Pro Natura Genève :

- Alinéa 5 : la variante 3 aurait notre préférence. Elle permet de faire primer les logiques d'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement sur les souhaits individuels.

8. INFRASTRUCTURES (p. 35)

Thèses proposées :

Infrastructures

Le canton et les communes assurent le développement des infrastructures et des voies de communication.

Remarques de Pro Natura Genève :

Cette thèse doit être rattachée aux thèses de l'aménagement du territoire (qui est cadré par l'idée d'agglomération compacte, multipolaire et verte.

Nous proposons en outre l'amendement suivant :

« Le canton et les communes assurent le développement des infrastructures et des voies de communication **conformément aux exigences environnementales énoncées pour l'aménagement du territoire**. »

Annexe 5

Annexes chapitre Chasse

Bilan de la Direction générale de l'Etat de Genève :

« Sur place, après un quart de siècle, le bilan est globalement très positif:

*Au niveau des **oiseaux d'eau**, le nombre d'hivernants a plus que décuplé et il n'y a jamais eu une telle richesse et diversité de canards sur notre lac et nos cours d'eau.*

*Au niveau de la **petite faune** (petit gibier), les densités de lièvres du canton comptent parmi les plus élevées de Suisse et on n'a jamais fait autant d'efforts pour conserver l'habitat des dernières populations nationales de lapins et de perdrix en collaboration avec l'agriculture.*

*Au niveau du **grand gibier**, les populations d'ongulés se portent bien, le chevreuil est présent dans la plupart des massifs, le cerf a pris pied sur le canton et se développe favorablement et le sanglier est aussi solidement établi.*

*Le **public intéressé** par la faune se réjouit de pouvoir observer facilement une telle diversité d'espèces sur le canton et tout le monde apprécie de pouvoir se promener toute l'année dans nos campagnes sans dérangement ou risque d'accident de chasse.*

*Les **tirs de régulation** effectués par les gardes pour limiter les animaux posant des problèmes importants (les sangliers en particulier) sont réalisés avec professionnalisme de manière à causer un minimum de stress et de souffrance, ce qui les différencie nettement des battues pratiquées dans les régions avoisinantes.*

*Au niveau des **dommages** et à l'exception des dégâts causés par une seule espèce : le sanglier, ils sont restés à un niveau tout a fait acceptable pour les agriculteurs. Pour le sanglier, les dégât ont atteint des sommes considérables dans les années 2000-2002, ce qui a nécessité la mise en place d'une nouvelle gestion de l'espèce. On rappellera toutefois que de nombreuses autres régions (dont une dizaine de canton de Suisse) sont actuellement confrontées à des difficultés de gestion de l'espèce.*

Sur le terrain, le corps des gardes de l'environnement réalise une part importante de la gestion de la faune. Cette gestion (observation, surveillance, prévention des dégâts et régulation) représente environ l'équivalent de 3 postes à plein temps et ne représente qu'une petite fraction du budget cantonal de la protection de la nature.

Si le bilan genevois de gestion de la faune sans chasse est largement positif, il va toutefois de soi que cette expérience ne peut être extrapolée telle quelle à des territoires différents (du point de vue géographique et/ou culturel) ».

Source : (http://etat.geneve.ch/dt/nature/chasse-274-2011.html)

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante

Commission 5

« Rôle et tâches de l'Etat, finances »

Rapport sectoriel 502

Economie et emploi

Rapporteure : Simone de Montmollin

30 avril 2010

Table des matières

Introduction **5**

502.1 Politique économique **7**

502.2 Agriculture **14**

502.3 Travail **18**

502.4 Information et protection des consommateurs **26**

502.5 Banque cantonale **28**

Liste des annexes disponibles sur internet (www.ge.ch/constituante) **31**

Table des thèses **33**

Introduction

Ce rapport représente la synthèse des travaux de la commission thématique 5 (CoT5) relative aux questions d'économie et d'emploi. Les sujets retenus, sur la base d'une évaluation plus générale des enjeux, sont : l'économie et l'emploi (promotion de l'économie, création d'entreprises, politique de l'emploi), l'agriculture, le travail (dialogue social et protection des travailleurs), l'information et la protection des consommateurs, la banque cantonale.

La Constitution fédérale prévoit des compétences cantonales pour la promotion de l'économie privée[1].

La commission 1 « Dispositions générales et droits fondamentaux » traite, dans son chapitre consacré aux buts de l'Etat, du principe de « développement de l'économie et (de la) promotion de l'emploi ».

La commission 5 « Rôle et tâches de l'Etat, finances » suggère de consacrer aux activités économiques et à l'emploi plusieurs thèses élaborées sur l'évaluation des enjeux, propres à Genève ou plus généraux, identifiées comme étant déterminants pour viser une économie prospère, permettant le maintien et la création d'emplois, responsable et consciente des intérêts collectifs. Parmi **les enjeux** suivants, répertoriés suite aux divers entretiens effectués, seuls les cinq premiers relèvent du présent rapport, les autres étant de la compétence d'autres chapitres traités par la commission 5 et laissés à leur libre prise en considération :

1. **le dynamisme et l'innovation ;**
2. **la diversification des activités ;**
3. **l'adéquation de l'infrastructure ;**
4. **le dialogue social (dont la paix du travail) et la solidarité ;**
5. **la collaboration régionale (nationale et internationale) ;**
6. l'allègement administratif ;
7. l'approvisionnement en capitaux privés (notamment dans le secondaire) ;
8. la valorisation de la Genève internationale ;
9. la formation et la recherche ;
10. la fiscalité.

Les sujets sont présentés selon la structure suivante :

- Thèses majoritaires retenues et résultats des votes obtenus
- Argumentaire de la majorité et discussion faisant référence aux positions non retenues
- Propositions collectives relatives au sujet
- Liste d'éventuelles annexes consultables

[1] Dans l'article 2 de la Constitution fédérale, la Confédération s'engage à notamment favoriser la prospérité commune.

Lorsqu'il y a lieu, les thèses et argumentaires de la minorité sont présentés par sujet selon la même structure.

L'ensemble de ces éléments constitue les propositions soumises à l'Assemblée plénière par la commission 5 au terme de la première année de ses travaux.

Organisation des travaux

La commission 5 a délégué la préparation des thèses initiales du chapitre Economie-emploi à une sous-commission. Le rapporteur a été désigné dans sa séance n° 16 du 3 septembre 2009. Les membres se sont proposés de manière volontaire : Richard Barbey, Beat Bürgenmeier, Michel Ducommun, Bénédict Hentsch, Simone de Montmollin (désignée rapporteur), Jérôme Savary et Alberto Velasco.

La **sous-commission** s'est réunie cinq fois entre septembre et octobre 2009 pour :

- Analyser les enjeux, sélectionner les thèmes et examiner leur pertinence constitutionnelle ;
- Effectuer des entretiens informels avec divers acteurs économiques du canton[2] ;
- Elaborer des propositions à l'attention des commissaires de la commission 5.

Elle a appuyé ses travaux sur les textes de lois en vigueur (Constitution fédérale, comparatif des constitutions cantonales récentes, lois fédérales et ordonnances d'application, lois cantonales et règlements d'application), sur des rapports officiels, études et statistiques ainsi que sur l'analyse des propositions collectives reçues.

La **commission 5** a consacré deux séances les 9 et 16 novembre 2009 (n° 26 et 27) aux propositions émises par la sous-commission ainsi que deux séances extraordinaires les 12 décembre 2009 et 2 février 2010 (n° 31 et 36) afin de valider le rapport préliminaire[3] et de compléter les thématiques restées en suspens[4]. Le présent rapport sectoriel a été soumis à la commission 5 dans sa séance n° 42 du 9 mars 2010.

Elle a en outre participé à une audition du professeur Gabriel Aubert et de M[e] Jean-Bernard Waeber conjointement avec la commission thématique 1 sur les questions relatives au droit du travail.

[2] Service de l'agriculture, Jean-Pierre Viani, directeur général ; AgriGenève, François Erard, directeur et Martine Roset, chargée de mission ; Fédération des entreprises romandes (FER) Genève, Blaise Matthey, directeur général ; Entreprenariat, Lorin Voutat; Genilem, Pierre Kunz ; Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS) : MM. Hervé Pichelin (co-secrétaire général SIT), Georges Tissot (président CGAS), Alessandro Pelizzari (secrétaire régional UNIA).
[3] Rapport de décisions du 10.12.2009.
[4] Synthèse pour la séance du 02.02.2010.

Economie et emploi 30 avril 2010

502.1 Politique économique

502.11 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

502.11.a

L'Etat veille à créer un environnement favorable au développement et à la promotion d'une économie libre et responsable, diversifiée et solidaire.

14 voix pour / 2 contre / 1 abstention

502.11.b

Il (l'Etat) met en place les conditions-cadres pour encourager la création et le maintien d'entreprises innovantes, dynamiques, génératrices de richesses et d'emplois diversifiés, orientées selon le long terme et les besoins de la région.

12 voix pour / 4 contre / 1 abstention

502.11.c

Il (l'Etat) mène une politique active de l'emploi et prend des mesures de prévention du chômage.

9 voix pour / 7 contre / 1 abstention

502.11.d

Il (l'Etat) encourage le reclassement professionnel.

Argumentaire

La Constitution genevoise en vigueur ne consacre pas d'article spécifique de l'économie. Deux articles y font indirectement référence : l'art. 9 sur la « Liberté d'établissement » prévoit dans son alinéa 2 la liberté d'industrie ; l'art. 177 est consacré à la Banque Cantonale de Genève.

Les constitutions cantonales récentes traitent dans les droits fondamentaux et/ou dans divers chapitres spécifiques de dispositions relatives aux activités économiques[5].

La commission reconnaît l'importance que revêt la promotion de l'économie et de l'emploi pour le canton et propose une thèse comportant trois alinéas :

Le premier alinéa parle de manière générale de l'économie et de ses objectifs ; le deuxième met l'accent sur les acteurs de l'économie, à savoir les entreprises et no-

[5] Principalement les Cst VD art. 26, 52, 59, 72 ; NE art. 5, 26 ; FR art. 26, 57, 58, 74 ; BE art. 23, 46, 47, 50, 51, 52, 53 ; BS art. 8, 29, 37, 38, 123 ; ZH art. 107, 108, 109 ; SG art. 20.

tamment les petites et moyennes entreprises (PME) ; quant au troisième, il s'intéresse plus spécifiquement à la politique de l'emploi.

La ***thèse 502.11.a*** donne une ***vision générale de l'économie*** et de ses objectifs que l'Etat, dans la promotion de l'activité économique, souhaite favoriser. Les qualificatifs choisis sont définis comme suit :

Libre et responsable

La liberté économique est garantie par l'article 27, al 1 de la Constitution fédérale. Elle comprend le libre choix d'une profession, le libre accès à une activité économique lucrative et son libre exercice (CH, art. 27, al 2). Par l'article 94 « Principe de l'ordre économique », la Confédération et les cantons s'engagent à respecter la liberté économique, à veiller à la sauvegarde des intérêts de l'économie nationale, à la prospérité et la sécurité économique de la population. Dans les limites de leurs compétences respectives, Confédération et cantons veillent à créer un environnement favorable au secteur de l'économie privée (CH, art. 94, al 3).

La formulation proposée vise à rappeler le principe de la liberté économique (prévu dans l'art. 94 de la Constitution fédérale) tout en reconnaissant la nécessité d'une prospérité collective traduite par le principe de responsabilité. Le principe de responsabilité est compris ici comme étant inhérent à celui de liberté : il n'est pas de liberté sans responsabilité.

Diversifiée

Une économie diversifiée est ici entendue sous l'angle « équilibrée », tenant compte de la complexité des besoins (divers types de structures et d'emplois dont les buts et les impératifs économiques peuvent être variés) et des complémentarités entre acteurs économiques. Elle favorise un tissu économique visant un équilibre entre les différents acteurs privés et/ou publics des secteurs primaire, secondaire, tertiaire et quaternaire afin de garantir la cohésion sociale. La volonté de maintenir une activité économique diversifiée est reprise par d'autres constitutions cantonales récentes[6].

Solidaire

Le terme solidaire est utilisé dans son acception la plus large, à savoir que l'économie ne peut assurer la prospérité durable de sa communauté que par l'insertion de toutes les personnes qui la composent et par l'obligation morale d'assister les personnes dans le besoin. En ce sens, il offre une reconnaissance implicite au travail des entreprises et des organisations spécialisées dans l'insertion des personnes handicapées (ex. EPI, Trajets, Fondation Pro, Réalise), ainsi qu'à celles actives à la réintégration des personnes sans emploi. L'adjectif solidaire qualifie aussi une volonté de considérer la pluralité des formes d'entreprises et de reconnaître le rôle de celles poursuivant des intérêts collectifs et dont le profit n'est pas l'objectif.

Une minorité de la commission souhaite voir le concept de durabilité mentionné dans ce premier alinéa alors qu'une majorité se plie à la décision prise par l'Assemblée plénière de consacrer le développement durable dans le frontispice

[6] VD art. 58, al. 1 ; NE art. 5, al. g; FR art. 57, al.1 ; BE art. 50, al.1 ; BS art. 29, al. 1.

de la Constitution, comme principe général de l'action de l'Etat. Le mentionner à nouveau dans les thèses spécifiques du rôle de l'Etat ne donnerait pas plus de poids au concept du développement durable au sens large. Toutefois, la notion de pérennité est présente dans le deuxième alinéa, en relation avec les moyens que l'Etat devrait mettre en place dans sa politique d'encouragement à une économie qui réponde aux intérêts de la collectivité, et ce, de manière durable.

Si l'esprit général de cet alinéa est bien compris, certains commissaires sont toutefois divisés sur la signification que l'on veut donner au terme solidaire. Une alternative proposant de se limiter au principe de responsabilité, dont découle la solidarité, est refusée : « L'Etat veille à créer un environnement favorable au développement et à la promotion d'une économie responsable. » recueille 2 voix pour, 10 voix contre et 4 abstentions.

Une alternative visant au contraire à renforcer cette notion de solidarité en lui ajoutant la dimension sociale : « L'Etat veille à créer un environnement favorable au développement et à la promotion d'une économie responsable, sociale et solidaire. » est aussi rejetée par 4 voix pour, 9 voix contre et 3 abstentions.

Par la thèse ***502.11.b***, qui met l'accent sur **les entreprises**, une large majorité de la commission estime que l'Etat peut encourager l'économie en veillant à la mise à disposition de conditions-cadres nécessaires à son développement harmonieux.

Innovantes

La commission n'a pas opté pour une formulation spécifiquement dédiée à l'innovation économique,[7] mais souhaite souligner le rôle que peuvent jouer l'Etat et les communes pour favoriser l'esprit d'initiative. Une série de programmes favorisant l'innovation économique est déjà existante (ex. Service de la promotion économique de Genève (SPEG) ; incubateurs Eclosion, Fongit, ESS).

Dynamiques

Le dynamisme de l'économie est garant de la création d'emplois. Le rappeler ici vise à reconnaître le rôle de différents organismes privés et/ou publics actifs à Genève dans le soutien aux jeunes entreprises (FAE, Fondetec, Genilem).

Génératrices de richesses et d'emplois diversifiés

Sans entrer dans les besoins spécifiques de chaque secteur, il est rappelé l'importance de la diversité des emplois pour veiller à l'équilibre et la cohésion sociale. La commission a par ailleurs signalé l'intérêt à une faible majorité, de rajouter la « création de richesses » comme préalable à la création d'emploi (7 voix pour, 6 voix contre et 4 abstentions).

Orientées selon le long terme et les besoins de la région

Les développements économiques dépassent les limites cantonales. Il est fait une mention spécifique des besoins régionaux pour soutenir les collaborations

[7] L'article 8 de la Constitution de Bâle-Ville prévoit une disposition spécifique à l'innovation : « L'Etat et les communes créent des conditions générales propices à l'innovation économique et culturelle, sociale et écologique. ».

au sein du bassin franco-valdo-genevois et ce dans une optique favorisant l'implantation durable des entreprises dans le tissu économique.

Avec la thèse ***502.11.c***, la commission considère que la **politique de l'emploi** doit être consacrée par un article constitutionnel, à l'instar d'autres constitutions cantonales récentes (VD art. 58, BS art. 29).

La formulation propose de soutenir les efforts de l'Etat en matière d'emploi à travers deux idées : une politique active et des mesures de prévention contre le chômage. Elle vise à donner à l'Etat la possibilité de veiller à maximiser les chances d'intégration sociale et de réinsertion sur le marché du travail. La notion de prévention a été introduite dans ce sens. Ainsi serait reconnu l'ensemble des actions menées par l'Etat depuis quelques décennies dans le but de favoriser l'emploi.

La thèse ***502.11.d*** a été reprise de l'article 19 al. 4 de la Constitution jurassienne lors de la discussion s'y rapportant du 4 mars 2010 (cf. chapitre 502.3 « Travail »). Il fait écho à la volonté d'une partie des commissaires de confirmer le rôle de l'Etat dans une mission d'encouragement au recyclage et à la formation tout au long de la vie professionnelle.

La question de **la protection des travailleurs** a été abordée lors des discussions consacrées à cette thèse. Une proposition a été mise au vote et acceptée 8 voix pour, 7 voix contre et 2 abstentions : « *Il prend des mesures de prévention du chômage, de protection des travailleurs contre les licenciements abusifs et mène une politique active de l'emploi* ». Toutefois, la commission a aussi admis que cette question relevait des thèses sur le « Travail ». Ainsi, les voix contre ne s'opposent-elles pas au principe selon lequel l'Etat doit veiller à la protection des travailleurs, mais souhaitent voir cette thématique traitée en relation avec les questions sur le travail, qui par ailleurs, relève aussi de la compétence de la commission 1. La commission a décidé de suivre cette proposition et de reprendre la question lorsque la thématique du travail sera abordée.

La commission n'a pas voulu préciser ici que l'action de l'Etat doit être *efficiente* afin d'assurer l'emploi *et le réemploi* (refusé par 11 voix contre, 2 voix pour, et 4 abstentions). Elle a opté pour que la notion d'efficience, principe de l'action de l'Etat, soit abordée dans le rapport 510 « Principes ».

La commission a en outre débattu sur la question relative à la **politique conjoncturelle** dans sa séance n° 36 sur la base du document soumis à la commission par M. Baranzini. La disposition retenue est celle acceptée à l'unanimité lors des discussions relatives aux Finances et qui figure dans le rapport éponyme (509) : *« Il (l'Etat) tient compte de la situation conjoncturelle et peut créer ou utiliser des réserves anticycliques* ». La commission a rejeté la proposition d'apporter plus de détails dans le cadre du rapport 502 « Economie et emploi ».

Economie et emploi 30 avril 2010

Proposition(s) collective(s)

La **proposition collective n° 37 « Offrir des conditions favorables au développement de l'économie sociale et solidaire (ESS) »** de la chambre de l'Economie sociale et solidaire est traitée en séance n°36 du 2 février, puis reprise en séance n° 42 du 9 mars 2010.

De la proposition collective et des discussions y relatives, les commissaires retiennent particulièrement trois éléments caractéristiques de l'ESS : la **poursuite d'intérêts collectifs**, la **participation des employés au processus décisionnel**, la **redistribution au moins partielle des revenus aux travailleurs**. Les membres affiliés à l'ESS sont des entreprises ou des associations qui se fixent des buts **non lucratifs ou à lucrativité limitée** et combinent l'**engagement social** à l'**initiative économique,** et ce, afin de pratiquer une **économie au service de la personne et de l'environnement**. Elles s'engagent à respecter les principes recommandés dans la charte de l'ESS.

L'ESS regroupe plusieurs centaines d'associations. La Chambre de l'économie sociale et solidaire (CESS, APRÈS-GE) estime à 10 % les emplois salariés découlant de son activité. Elle souhaite que les collectivités publiques la reconnaissent comme « outil de cohésion sociale et territoriale » au service « d'un essor économique durable ».

Ses pratiques respectent les principes du développement durable. Elles visent à « faire face aux défis liés aux impasses du modèle néo-libéral » en valorisant notamment :

- Une économie régionale, de proximité, favorisant des emplois de qualité non-délocalisables ;
- Des modes de production et de consommation écologiquement responsables ;
- La création d'emplois dans des secteurs économiques peu rémunérateurs : mobilité douce, agriculture biologique, service à la personne…
- La création de richesse humaine, financière et technologique à long terme ;
- L'application des principes de transparence et de contrôle démocratique.

Les commissaires n'ont pas souhaité donner un statut constitutionnel particulier à l'ESS. La proposition de thèse *« Le canton et les communes veillent à créer des conditions favorables au secteur de l'Economie sociale et solidaire. »* est refusée par 5 voix pour, 8 voix contre et 3 abstentions.

Les commissaires en faveur d'une telle disposition indiquent les développements importants des activités de l'ESS ces dernières années, aussi dénommées « tiers secteur » (entre le privé et le public). Une disposition constitutionnelle permettrait de légitimer une activité économique dont la lucrativité n'est pas le but principal. Certains trouveraient là une manière de reconnaître la légitimité d'activités économiques qui ne poursuivent pas en premier lieu un but lucratif, mais qui correspondent à un intérêt collectif et qui apportent aussi une contribution au tissu économique. Les autres commissaires voient au contraire une singularisation d'un type particulier d'économie, ce qui n'a pas été fait jusqu'ici, à l'exception de l'agriculture. L'attention est aussi portée sur le fait qu'en terme de bénévolat et de solidarité, le travail non

rémunéré des femmes dans l'économie domestique est sans doute le plus solidaire et qu'il ne fera vraisemblablement pas l'objet d'une disposition constitutionnelle. Enfin, sur le plan économique, la solidarité, l'éthique, la responsabilité environnementale et l'engagement social sont des principes sur lesquels repose la stratégie de diverses entreprises, se revendiquant ou non une appartenance particulière à l'ESS. L'économie traditionnelle ne paraît pas en ce sens s'opposer aux valeurs morales définies dans la charte de l'ESS. Ces dernières sont d'ailleurs pour beaucoup reprises dans les thèses adoptées par la commission.

Liste des annexes du chapitre 502.1 « Politique économique »

- Proposition collective n° 37 « Offrir des conditions favorables au développement de l'économie sociale et solidaire (ESS) » (annexe 1).

502.12 Thèses et argumentaire de la minorité

Auteurs : Alberto Velasco, Melik Özden

Thèses, articles et résultats des votes

502.12.a

Le canton prend des mesures afin d'assurer une évolution régulière de la conjoncture économique et, en particulier, de prévenir et combattre le chômage et le renchérissement.

A cette fin, il fixe sa politique budgétaire en prenant en considération la situation conjoncturelle.

Argumentaire

Raisons d'une politique conjoncturelle :

La politique pour assurer le plein emploi se justifie autant du point de vue social qu'économique, le chômage étant un gaspillage de ressources. Les mesures afférentes ne sauraient être uniques puisque les causes ne le sont pas. En particulier, il convient dans ce contexte de distinguer des dispositions qui ont pour but de combattre le chômage lié à l'inadéquation de l'offre (personnel pas assez qualifié ou qualifié de façon inappropriée) de celles qui visent le chômage conjoncturel. Les premières se déploient sur le moyen/long terme tandis que les autres concernent le court terme.

D'un point de vue plus général, la stabilité économique est un bien collectif dont la poursuite ne peut revenir qu'à l'Etat.

Un petit et rapide survol des Constitutions :

Dans la Constitution fédérale (CF), l'article 100 (avec ses 6 alinéas) inscrit, dans la section 7 « Économie », la politique conjoncturelle en tant que tâche de l'État[8].

Dans les constitutions cantonales, c'est dans le cadre très spécifique du frein à l'endettement (FR, VS), ou dans celui plus général du régime financier (BE, SH, BS, SO), que la référence à la conjoncture apparaît.

Ce qui probablement explique l'absence d'un article spécifique est la même double conviction qui n'a pas permis de disposer d'un article constitutionnel fédéral avant la révision totale : pas de politique conjoncturelle pour un petit pays (peu d'impact sur l'économie du pays) fédéral (difficulté de coordination).

En 1999, la Confédération s'est dotée de moyens de coordination et d'outils spécifiques.

Pour les cantons aussi, il est nécessaire de se donner une marge de manœuvre, sans pour autant déroger au principe de la liberté économique.

On remarquera, en particulier, que le frein à l'endettement qui est une mesure structurelle (moyen et long terme) ne devrait pas empêcher une politique conjoncturelle (court terme) qui souvent nécessite des excédents (pour constituer des réserves) et des déficits budgétaires.

En inscrivant sous le titre « Économie » de la Constitution la politique conjoncturelle, nous suivons l'exemple fédéral. La politique conjoncturelle n'est pas une exception au régime financier, elle est une tâche de l'État.

[8] *Constitution fédérale*, Art. 100 Politique conjoncturelle :
1. La Confédération prend des mesures afin d'assurer une évolution régulière de la conjoncture et, en particulier, de prévenir et combattre le chômage et le renchérissement.
2. Elle prend en considération le développement économique propre à chaque région. Elle collabore avec les cantons et les milieux économiques.
3. Dans les domaines du crédit et de la monnaie, du commerce extérieur et des finances publiques, elle peut, au besoin, déroger au principe de la liberté économique.
4. La Confédération, les cantons et les communes fixent leur politique budgétaire en prenant en considération la situation conjoncturelle.
5. Afin de stabiliser la conjoncture, la Confédération peut temporairement prélever des suppléments ou accorder des rabais sur les impôts et les taxes relevant du droit fédéral. Les fonds prélevés doivent être gelés; lorsque la mesure est levée, les impôts et taxes directs sont remboursés individuellement, et les impôts et taxes indirects, affectés à l'octroi de rabais ou à la création d'emplois.
6. La Confédération peut obliger les entreprises à créer des réserves de crise; à cette fin, elle accorde des allégements fiscaux et peut obliger les cantons à en accorder aussi. Lorsque les réserves sont libérées, les entreprises décident librement de leur emploi dans les limites des affectations prévues par la loi.

502.2 Agriculture

502.21 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

502.21.a

L'Etat favorise une agriculture de qualité, diversifiée et respectueuse de l'environnement ainsi qu'un approvisionnement régional.

14 voix pour / 3 contre / 0 abstention

Argumentaire

En raison des multiples fonctions qu'elle assume, notamment en assurant la pérennité et la mise en valeur de nos ressources locales, la commission est majoritairement en faveur d'un article constitutionnel consacré à l'agriculture. Ce dernier vise à donner un signal clair en faveur du maintien durable de l'outil de production agricole genevois pour contribuer à un approvisionnement local en denrées alimentaires et tenir compte de toutes les autres fonctions dont l'agriculture s'acquitte.

La Constitution fédérale et la loi fédérale sur l'agriculture[9] imposent le maintien de la zone agricole et particulièrement sa surface agricole utile (SAU)[10], ressource limitée et non renouvelable. Les besoins en infrastructures vont croissants[11]. En deçà d'une certaine surface de terres cultivables (masse critique), la viabilité économique des structures de production est mise en péril. Pourtant, l'approvisionnement de proximité est un des garants du respect des principes relatifs au développement durable, à la protection de l'environnement, de la nature et de la biodiversité.

La question de l'activité agricole à Genève a été reconnue par une large majorité de la commission comme devant figurer dans la nouvelle Constitution pour préciser le type d'agriculture que l'on vise et permettre d'affirmer son utilité universelle et intemporelle. Ainsi seraient reconnues les actions menées depuis quelques années et concrétisées dans la loi[12].

D'autres constitutions récentes (BE, FR, VD, BL, SG, ZH) consacrent un article sur l'agriculture qu'ils souhaitent performante et en adéquation avec les besoins multiples de la population.

Le souci de la population genevoise pour une alimentation de qualité et l'engouement pour les produits de proximité ont été confirmés dans une récente étu-

[9] *Constitution fédérale*, Art 104 ; Loi fédérale sur l'agriculture, 910.1

[10] La surface agricole utile (SAU) suisse est en diminution constante (-1 m^2/sec). C'est pourquoi la loi fédérale prévoit des quotas de SAU par canton. Genève se trouve à la limite de ce quota et devra renégocier avec la Confédération ces prochaines années.

[11] Le plan d'agglomération franco-valdo-genevois prévoit par exemple un déclassement de 500 à 1'000 ha d'ici à 2030 (Projet d'agglomération franco-valdo-genevoise, comité régional franco-genevois CRFG, déc. 07).

[12] *Loi sur la promotion de l'agriculture genevoise* (LPromAgr) M 2 05.

de[13] (78 % des consommateurs genevois souhaiteraient avoir une offre de produits locaux élargie).

La question est abordée ici sous l'angle économique alors que la préservation des surfaces agricoles utiles relève de l'aménagement du territoire (traité en tant que tel dans le rapport sectoriel 501).

Agriculture de qualité

Un rapport onusien montre que la production mondiale de denrées alimentaires pourrait diminuer de 25 % d'ici à 2050 alors que la population augmentera elle de 25-30 %, ce qui doublerait les besoins alimentaires actuels. Selon le Département fédéral de l'économie (DFE), en raison de la croissance démographique, la surface agricole utile diminuera d'environ 30 % par personne d'ici à 2050. En revanche, la demande totale de denrées alimentaires exprimée en calories augmentera de 71 %. Dans ce contexte, la quantité, mais aussi la qualité de la production agricole devient un enjeu prépondérant.

Diversifiée

Ce terme vise à reconnaître la complémentarité des diverses structures et formes de production (familiales et traditionnelles, contractuelles…) ainsi que la variété des denrées pouvant être produites dans le canton et sa région.

Respectueuse de l'environnement

Les enjeux environnementaux sont explicitement précisés ici pour souligner la préoccupation majeure que représentent le sol[14], l'air et l'eau pour l'activité agricole, ces ressources universelles étant ses principaux outils de travail. D'autre part, une récente étude[15] met en évidence l'intérêt écologique d'une production locale comparée aux importations de mêmes produits.

---

[13] *Etude DemoSCOPE, janvier 2009* ; Evaluation des usages et attitudes à l'égard de l'agriculture genevoise.

[14] *Le sol comme ressource stratégique :* Le sol est indispensable à la production de la nourriture. Cependant, c'est un système très complexe et de qualité hétérogène. Aussi son équilibre est-il très fragile (dégradations par érosion, salinisation et tassement, imperméabilisation suite à la construction d'infrastructures et d'habitations). Si l'on veut, à l'avenir aussi, disposer de terres productives en quantité suffisante, il convient d'utiliser le sol avec pondération. Actuellement, les terres assolées (et cultures spéciales) représentent 1'550 milliers d'hectares (mio ha) à l'échelle mondiale. La FAO estime que dans les pays en développement, le potentiel supplémentaire ne s'élève qu'à 120 mio ha. Chaque année, 3-4 mio ha disparaissent par désertification offrant toujours moins de surface à disposition pour alimenter la population. Les pays bénéficiant de conditions climatiques et pédologiques (ensemble des composants et caractéristiques des sols) propices devront assumer une plus grande responsabilité. La Suisse fait partie de ces pays offrant des conditions optimales pour la production de denrées alimentaires. Elle est donc appelée à accorder toute l'attention requise à la qualité de sols productifs en minimisant notamment leur imperméabilisation (utilisation rationnelle).

[15] *D. Rochat et al, avril 2009.* Performance environnementale des produits " vin rouge » et « tomate » à Genève, SOFIES (Solutions for Industrial Ecosystems). L'écobilan est une méthode d'analyse multicritères, standardisée sur le plan international, qui met en évidence la

Approvisionnement régional

L'approvisionnement local s'inscrit dans une dynamique régionale (franco-valdo-genevoise) pour favoriser une stabilité économique et sociale tout en contribuant significativement à la qualité de vie et donc à l'attractivité de Genève. Pour Genève, les prévisions 2030 visent une augmentation de la population de 100'000 personnes à Genève[16]. Actuellement 58 % des besoins alimentaires nationaux sont couverts par la production indigène (42 % d'importations). A Genève, le taux d'autosuffisance calculé selon les flux de matière fraîche est de 20 % et varie entre 2,7 % (viande de porc) et 64 % (cultures maraîchères) selon le type de denrées[17]. Ce taux moyen d'autosuffisance augmente à 48 % si l'on tient compte de la région franco-valdo-genevoise.

Les 3 voix contre s'opposent à la singularisation d'un secteur spécifique de l'économie, l'agriculture, qui ne représente que très peu en termes économiques, et estiment que la législation en vigueur est suffisante.

La mention spécifique d'*agriculture de proximité* n'a pas été retenue (« *L'Etat favorise* une *agriculture de proximité, de qualité, diversifiée, respectueuse de l'environnement et un approvisionnement régional* » refusé par 7 voix pour, 8 voix contre, et 1 abstention).

totalité des atteintes environnementales (santé, climat, ressources, écosystème) et intègre des données socio-économiques pour comparer la production de différents produits.

[16] *Projet d'agglomération franco-valdo-genevoise*, comité régional franco-genevois (CRFG), déc. 07. Prévisions démographiques établies: + 200'000 pers. dans l'agglomération franco-valdo-genevoise dont +100'000 à Genève.

[17] *Faessler J., Gallay D., Lachal B., 26 juin 2009*; « Métabolisme agricole franco-valdo-genevois : état des lieux et synthèse », Institut des Sciences de l'Environnement, Université de Genève.

Proposition(s) collective(s)

La **proposition collective n°16 « Pour la souveraineté alimentaire, un droit, un devoir »** (UNITERRE)**,** assortie d'une demande d'audition n° 8 a été prise en considération lors des discussions de la commission sur la thématique de l'agriculture.

Parmi les principes formulés dans la proposition collective (1 à 8) et désignés sous la dénomination *« Souveraineté alimentaire »* (qui désigne le « droit d'une population, d'une région ou d'un pays à définir sa politique agricole et alimentaire, sans dumping de prix vis-à-vis de pays tiers »), bon nombre trouvent déjà écho dans la pratique et/ou sont spécifiquement définis dans la loi sur la promotion de l'agriculture[18], notamment :

- Encourager une agriculture de proximité et diversifiée ;
- Promouvoir la production agricole locale ;
- Faciliter les successions et reprises de domaines ;
- Informer le consommateur, par exemple :
  création du label « Genève Région - Terre Avenir » ;
- Création de cahier de charges de production respectueuse de l'environnement ;
- Recherche appliquée et développement (Ra & D)

D'autres dépassent le cadre des compétences du canton ou le cadre constitutionnel :

- Peu de compétences en matière d'échanges internationaux ;
- Peu/pas de compétences en matière d'organismes génétiquement modifiés (OGM), hormis sur le plan des recommandations dans les parcours techniques des produits ;
- Peu de compétences sur la fixation des prix.

La commission a souhaité un libellé de portée générale, laissant la possibilité au législateur de détailler les différents aspects de la souveraineté alimentaire dans la loi, s'il l'estime nécessaire.

Liste des annexes du chapitre Agriculture

- Proposition collective n°16 « Pour la souveraineté alimentaire, un droit, un devoir » (UNITERRE) (annexe 1).
- Demande d'audition n°8 (UNITERRE) (annexe 1).

[18] Loi sur la promotion de l'agriculture genevoise (LPromAgr) M 2 05.

502.3 Travail

502.31 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

502.31.a

L'Etat encourage le dialogue social et la conclusion de conventions collectives de travail.

15 voix pour / 0 contre / 2 abstentions

502.31.b

L'Etat met en place les conditions-cadres permettant la protection des travailleurs sur leur lieu de travail.

12 voix pour / 3 contre / 2 abstentions

502.31.c

Chaque travailleur a droit au salaire qui lui assure un niveau de vie décent.

7 voix pour / 5 contre / 3 abstentions

Argumentaire

La ***thèse 502.31.a*** est proposée pour consacrer le rôle facilitateur de l'Etat dans les ***rapports sociaux***. Le but visé est d'encourager le processus de dialogue tout en lui conservant son caractère volontaire.

Cet alinéa est le fruit de plusieurs discussions successives, détaillées ci-après, au travers desquelles les différentes positions ont conduit les commissaires à voter plusieurs variantes pour ne retenir finalement qu'une formulation qui synthétise les différentes propositions.

Si la commission reconnaît largement le rôle de l'Etat en tant que facilitateur du dialogue social (« *L'Etat encourage le partenariat et le dialogue social* »: 14 voix pour et 3 abstentions), une faible majorité a été favorable à la consécration de la paix du travail dans la Constitution (« *L'Etat encourage la paix du travail en favorisant le dialogue social » :* 9 voix pour, 7 voix contre et 1 abstention). Toutefois, le thème de la « paix du travail » a fortement cristallisé les positions. Neuf commissaires sont favorables à sa mention spécifique dans la Constitution cantonale. Pour eux, le modèle suisse et genevois des relations tripartites figure parmi les facteurs de compétitivité reconnus des entreprises, qui a fait ses preuves depuis 72 ans. La minorité indique au contraire que la « paix du travail » est un article particulier d'une convention collective, dans laquelle le syndicat s'engage à ne pas utiliser les moyens de lutte comme la grève et autre pendant la durée de la convention, sous peine de pénalités financières importantes. Pour eux, une disposition particulière d'une convention collective qui interdit le droit de grève n'a pas sa place dans la Constitution.

La commission s'est penchée sur la place à donner aux conventions collectives. Une majorité est favorable à l'introduction d'une telle disposition, l'intérêt d'une généralisation de ces dernières a été faiblement plébiscité : « *L'Etat encourage la généralisation des conventions collectives de travail* » 9 voix pour, 7 voix contre et 1 abstention.

Finalement, la commission a opté pour une formulation unique (présentée sous 502.31.a), consacrant le dialogue social et les conventions collectives.

Une thèse proposée par M. Mouhanna (séance n° 27) et faisant référence à la proposition collective n° 1 (AVIVO, al.13) est mise au vote : *« L'Etat intervient auprès des partenaires sociaux pour susciter la conclusion de conventions collectives de travail, dotées de la force obligatoire. A défaut, il adopte des contrats types au sens de l'article 359a du Code fédéral des obligations pour fixer des salaires minimaux de diverses branches de l'économie. »*, 6 voix pour, 8 voix contre et 3 abstentions. La même thèse sans la mention «*dotées de la force obligatoire* » recueille 8 voix pour, 8 voix contre et 1 abstention.

La ***thèse 502.31.b*** vise à confirmer l'action préventive de l'Etat en faveur de la ***protection des travailleurs*** sur le lieu de travail.

La protection des travailleurs est entendue sous l'angle des conditions de travail auxquelles sont soumis les travailleurs et pour lesquelles des dispositions légales sont prévues (lois sur le travail[19;20], loi sur l'assurance-accidents[21]), ainsi que sur l'égalité de salaire entre femmes et hommes (Constitution fédérale et loi sur l'égalité[22]).

Les dispositions fédérales donnent le cadre général de l'action de l'Etat. La loi cantonale sur l'inspection et les relations du travail J 1 05 (LIRT), en complément à la loi fédérale sur le travail, précise la nature et la portée des contrôles de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Cette thèse vient renforcer l'action préventive prévue par l'art. 3 de la loi cantonale en favorisant une action d'information et de formation en amont.

La proposition initiale *« L'Etat vise à la mise en place de conditions-cadres permettant la protection des travailleurs sur leur lieu de travail. »*, recueille 15 voix pour et 2 voix contre.

Une formulation plus contraignante modifiant le verbe de modalité *« L'Etat met en place les conditions-cadres assurant la protection des travailleurs »*, a obtenu 12 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions.

Une variante plus succincte a aussi recueilli un vote positif : « *L'Etat veille à la protection des travailleurs sur leur lieu de travail* », 8 voix pour, 5 voix contre et 4 abstentions.

Une thèse découlant de la proposition collective n°1 (AVIVO, al.14), proposée par M. Mouhanna telle que modifiée par lui est refusée : *« Afin d'assurer le contrôle des*

[19] Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail, LTr), du 13 mars 1964.
[20] Loi cantonale sur l'inspection et les relations du travail J 1 05 (LIRT).
[21] Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), du 20 mars 1981 (Etat le 1er juin 2009).
[22] Cst CH, Art. 8 ; loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (Loi sur l'égalité, LEg).

conditions de travail et des salaires minimaux, il est institué une fondation de droit public, dont le conseil est composé de manière tripartite émanant des milieux des salariés, des employeurs et de l'Etat. En cas d'infractions, la Fondation applique des amendes dont le montant est fixé dans la loi. Elle dresse également un rapport au département chargé de l'emploi. », 3 voix pour, 12 voix contre et 2 abstentions.

Une proposition d'ajouter une notion de *contrôle*, recueille 4 voix pour, 10 voix contre et 3 abstentions.

Notons aussi que la proposition « *Il prend des mesures de prévention du chômage, de protection des travailleurs contre les licenciements abusifs et mène une politique active de l'emploi.* », qui avait été votée par 8 voix pour, 7 voix contre et 2 abstentions lors des discussions relatives à la politique économique le 12 novembre 2009, n'a pas retenu l'attention de la commission lors des discussions spécifiques du chapitre sur le travail.

La ***thèse 502.31.c*** concerne l'introduction d'une base constitutionnelle au ***salaire minimum***. La commission a débattu de ce thème lors de sa séance extraordinaire du 2 février 2010, après avoir assisté à l'audition sur les droits du travail[23]. L'introduction d'une telle disposition soulève un problème d'ordre juridique et constitutionnel[24], mais la commission a souhaité débattre sur le fond et retenir la formulation prévue dans la Constitution jurassienne (JU art. 19, al. 3l). Elevé en tant que principe, ce thème relève toutefois de la compétence de la commission 1.

Une partie de la commission est d'avis qu'une mention du salaire minimum dans une constitution cantonale contreviendrait au droit fédéral alors que d'autres commissaires sont d'avis que, n'ayant pas d'aptitude juridique particulière sur ce sujet, la commission doit se prononcer sur le principe et laisser les organes compétents trancher ultérieurement.

M. Mouhanna retire (séance n° 36) la proposition initialement faite et issue de la proposition collective n° 1 (AVIVO, al.12) : *« Dans le cadre de la politique sociale de l'Etat, chaque employé a droit à un salaire minimum lui assurant un niveau de vie décent [….] Ce salaire mensuel s'élève à un montant brut minimal de Fr. 3'500 pour un emploi à plein temps, sous réserve des travailleurs en formation. Il est régulièrement adapté à l'indice genevois des prix à la consommation »* au profit de celle de M. Ducommun : *« L'Etat institue un salaire minimum cantonal, dans tous les domaines d'activité économique, en tenant compte des secteurs économiques ainsi que des salaires fixés dans les conventions collectives, afin que toute personne exerçant une activité salariée puisse disposer d'un salaire lui garantissant des conditions de vie décentes »*. Cette proposition est néanmoins refusée par 6 voix pour, 9 voix contre et 0 abstention.

[23] Audition du P[r] Gabriel Aubert et M[e] Jean-Bernard Waeber du 16 décembre 2009, organisée par M. Maurice Gardiol, président de la commission 1.
[24] Le Tribunal fédéral a rendu un arrêt à ce sujet le 8 avril 2010 (1C_357/2009).

La **liberté syndicale** est protégée par une disposition de la Constitution fédérale[25]. En tant que principe, la question relève de la compétence de la commission 1. Elle a néanmoins été abordée lors des discussions relatives à l'alinéa 1 (séance n° 27) puis traitée après l'audition du Pr Aubert et de Me Waeber, lors de la séance n° 36. La commission a renoncé à intégrer la disposition sur les droits syndicaux proposée par M. Mouhanna *« Les travailleurs, les employeurs et leurs organisations ont le droit de se syndiquer pour défendre leurs intérêts, de créer des associations, d'y adhérer ou non. La grève et le lock-out sont licites lorsqu'ils se rapportent aux relations de travail »* par 5 pour, 8 voix contre et 2 abstentions.

Constitution jurassienne, articles 19 & 20

Dans le cadre des discussions sur le salaire minimum et les droits syndicaux du 2 février 2010, M. Mouhanna propose d'intégrer les articles 19 et 20 de la Constitution jurassienne, in extenso. La matière ayant déjà été couverte lors de différentes séances, il a été préalablement demandé au rapporteur de vérifier, pour chacun des alinéas, si leur thématique a été traitée dans le présent chapitre, dans un autre chapitre, voire par une autre commission . La commission 5 s'est prononcée le 4 mars 2010 sur leur ajout dans les thèses de la commission 5 (CoT 5) ou leur renvoi à la commission 1 (CoT 1) (voir tableau page suivante).

[25] Cst CH 28 : *Liberté syndicale*
1. Les travailleurs, les employeurs et leurs organisations ont le droit de se syndiquer pour la défense de leurs intérêts, de créer des associations et d'y adhérer ou non.
2. Les conflits sont, autant que possible, réglés par la négociation ou la médiation.
3. La grève et le lock-out sont licites quand ils se rapportent aux relations de travail et sont conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.
4. La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes.

JU Art. 19 Droit au travail	Vérifications CoT / chapitre / thèses	Objet du vote	Résultat O/N/Abst.
1 Le droit au travail est reconnu.	Droit fondamental traité par la CoT1	Renvoi à CoT1	12/5/0
2 Avec le concours des communes, l'Etat s'efforce de promouvoir le plein emploi.	CoT5, thèse n°502.11.c « Il (L'Etat) mène une politique active de l'emploi et prend des mesures de prévention du chômage », PV n° 26, 12.11.09	Ajout à 502.1	3/12/2
3 Chaque travailleur a droit au salaire qui lui assure un niveau de vie décent.	Droit fondamental traité par la CoT1 CoT5, idem thèse 502.31.c, PV n° 26, 12.11.09	-	non revoté
4 L'Etat encourage le reclassement professionnel.	Pas de mention spécifique, mais « reclassement professionnel » compris dans la *politique active de l'emploi* (thèse 502.11.c) et dans la notion d'*encouragement à la création d'emplois diversifiés* (thèse 502.11.b). PV n° 26, 12.11.09	Ajout à 502.1	9/7/1
5 Il favorise l'intégration économique et sociale des handicapés.	Droit fondamental traité par la CoT1 Sous-jacente dans les notions de responsabilité et de solidarité (thèse 502.11.a) « L'Etat … promotion d'une économie libre et r*esponsable*, diversifiée et *solidaire*. » PV n° 26, 12.11.09	Renvoi à CoT1	13/4/0
JU Art. 20 Protection des travailleurs Pour assurer la protection des travailleurs, l'Etat:	Droit fondamental traité par la CoT1 CoT5, thèse 502.31.b « L'Etat met en place les conditions-cadres permettant la protection des travailleurs sur leur lieu de travail ». PV n° 27, 19.11.09 et suivants.		
a. organise l'assurance chômage obligatoire;	Pas de mention	Ajout	3/11/2
b. institue la médecine du travail ;	Pas de mention spécifique, implicite dans 502.31.a & b	Ajout	4/9/3
c. légifère sur les conditions de travail ;	CoT5, thèse 502.31.a « L'Etat encourage le dialogue social et la conclusion de conventions collectives de travail. » PV n° 27, 19.11.09	Ajout	2/9/5
d. favorise la participation des travailleurs au sein des entreprises ;	Pas de mention spécifique	Ajout	7/8/1
e. protège les travailleurs et leurs représentants dans l'exercice de leurs droits ;	Droit fondamental traité par la CoT1	Renvoi à CoT1	14/2/0

f. veille à l'application du principe « à travail égal, salaire égal » ;	Droit fondamental traité par la CoT1	Renvoi à CoT1	13/2/1
g. reconnaît le droit de grève; la loi détermine les services publics où il peut être réglementé.	Droit fondamental traité par la CoT1 CoT5, thèse sur droits syndicaux refusée, PV n° 36, 02.02.10.	Renvoi à CoT1	11/5/0

Proposition(s) collective(s)

La **proposition collective n° 1** de l'AVIVO (annexe 1) fait plusieurs propositions dont cinq concernent les questions relatives au travail (12 à 16). Elles ont été traitées dans le chapitre 502.3 « Travail » lors des différentes séances de commission (cf. supra) et sont résumées ci-après :

12) Dans le cadre de la politique sociale de l'Etat, chaque employé a droit à un salaire minimum lui assurant un niveau de vie décent, correspondant à la couverture du minimum vital. Ce salaire mensuel s'élève à un montant brut minimal de frs 3'500.- par mois pour un emploi à plein temps, sous réserve des travailleurs en formation. Il est régulièrement adapté à l'indice genevois des prix à la consommation.

Proposition traitée en séance n° 36 : retirée.

13) L'Etat intervient auprès des partenaires sociaux pour susciter la conclusion de conventions collectives de travail, dotées de la force obligatoire. A défaut, il adopte des contrats-types au sens de l'article 359a du Code fédéral des obligations pour fixer des salaires minimaux des diverses branches de l'économie.

Proposition traitée en séance n° 27 : 6 pour / 8 contre / 3 abstentions. Mise au vote sans « dotées de la force obligatoire » : 8 pour / 8 contre / 1 abstention.

14) Afin d'assurer le contrôle des conditions de travail et des salaires minimaux, il est institué une fondation de droit public, dont le conseil est composé de manière tripartite émanant des milieux des salariés, des employeurs et de l'Etat. (Un émolument est perçu chaque année, auprès des employeurs, pour tout permis de travail accordé à un ressortissant étranger. Le produit de ces émoluments est versé à une fondation indépendante dans le but de disposer de 50 inspecteurs au minimum pour procéder aux contrôles relevant du respect des conditions de travail.) En cas d'infractions, la Fondation applique des amendes dont le montant est fixé dans la loi. Elle dresse également un rapport au département chargé de l'emploi.

Proposition traitée en séance n° 27 mise au vote sans le paragraphe entre parenthèses : 3 pour / 12 contre / 3 abstentions.

15) Le statut des services publics, notamment du personnel, est fixé par des lois et des arrêtés municipaux.

Proposition non traitée dans le cadre du présent rapport.

16) Les travailleurs, les employeurs et leurs organisations ont le droit de se syndiquer pour défendre leurs intérêts, de créer des associations, d'y adhérer ou non. La grève et le lock-out sont licites lorsqu'ils se rapportent aux relations de travail.

Proposition traitée en séance n°36 : 5 pour / 8 contre / 2 abstentions.

Liste des annexes du chapitre 502.3 « Travail »

- Proposition collective n°1 de l'AVIVO (annexe 1).

502.32 Thèses et argumentaire et de la minorité

Auteur : Souhaïl Mouhanna

Thèses, articles et résultats des votes

502.32.a

Le droit au travail est reconnu.

Voté le renvoi à la commission 1 par 12 voix pour / 5 contre / 0 abstention

502.32.b

Avec le concours des communes, l'Etat s'efforce de promouvoir le plein emploi.

Refusée par 3 voix pour / 12 contre / 2 abstentions

502.32.c

L'Etat favorise l'intégration économique et sociale des handicapés.

Voté le renvoi à la commission 1 par 13 voix pour / 4 contre / 0 abstention

502.32.d

Pour assurer la protection des travailleurs, l'Etat :

a. organise l'assurance chômage obligatoire ;

b. institue la médecine du travail ;

c. légifère sur les conditions de travail ;

d. favorise la participation des travailleurs au sein des entreprises ;

e. protège les travailleurs et leurs représentants dans l'exercice de leurs droits ;

f. veille à l'application du principe « à travail égal, salaire égal ».

Chaque alinéa voté séparément :

al. a : refusé par 3 voix pour / 11 contre / 2 abstentions

al. b : refusé par 4 voix pour / 9 contre / 3 abstentions

al. c : refusé par 2 voix pour / 9 contre / 5 abstentions

al. d : refusé par 7 voix pour / 8 contre / 1 abstention

al. e : voté le renvoi à la commission 1 par 14 voix pour / 2 contre / 0 abstention

al. f : voté le renvoi à la commission 1 par 13 voix pour / 2 contre / 1 abstention

502.32.e

L'Etat intervient auprès des partenaires sociaux pour susciter la conclusion de conventions collectives de travail, dotées de la force obligatoire. A défaut, il adopte des contrats types au sens de l'article 359a du Code fédéral des obligations pour fixer des salaires minimaux des diverses branches de l'économie.

Refusée par 6 pour / 8 contre / 3 abstentions

502.32.f

Afin d'assurer le contrôle des conditions de travail et des salaires minimaux, il est institué une fondation de droit public, dont le conseil est composé de manière tripartite émanant des milieux des salariés, des employeurs et de l'Etat.

En cas d'infractions, la Fondation applique des amendes dont le montant est fixé dans la loi. Elle dresse également un rapport au département chargé de l'emploi.

Le statut des services publics, notamment du personnel, est fixé par des lois et des arrêtés municipaux.

Paragraphes 1 et 2 refusés par 3 pour / 12 contre / 2 abstentions

Paragraphe 3 non porté au vote, car jugé hors champ de la matière « Economie et emploi ».

502.32.g

Les travailleurs, les employeurs et leurs organisations ont le droit de se syndiquer pour défendre leurs intérêts, de créer des associations, d'y adhérer ou non.

La grève et le lock-out sont licites lorsqu'ils se rapportent aux relations de travail.

Refusée par 5 pour / 8 contre / 2 abstentions

Argumentaire

Les thèses ci-dessus n'ont pas été acceptées par la commission (soit par un vote négatif, soit au prétexte qu'elles relèvent de la commission 1). Plusieurs de ces thèses figurent dans la Constitution jurassienne (ce qui les rend compatibles avec le droit fédéral). Les autres thèses sont extraites de la pétition collective de l'AVIVO.

Economie et emploi 30 avril 2010

502.4 Information et protection des consommateurs

502.41 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

502.41.a

L'Etat assure l'éducation, l'information et la protection des consommateurs.

13 voix pour / 0 contre / 4 abstentions

Argumentaire

Cette thèse s'inscrit dans la continuité des thèses sur la promotion d'une économie libre et responsable. Elle donne à l'Etat la tâche de faciliter la transmission d'informations objectives, ainsi que de promouvoir une certaine forme de conscience et d'éducation afin que le citoyen/consommateur puisse faire des choix responsables.

Il est proposé de mettre l'accent sur les mesures éducatives (12 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions) qui visent l'ensemble des consommateurs.

La thèse initiale *« L'Etat encourage l'information et la protection des consommateurs par des mesures éducatives »* recueille 10 voix pour, 1 contre, 5 abstentions. Une majorité de la commission est favorable à renforcer le rôle de l'Etat en faveur de la protection des consommateurs en remplaçant le verbe « encourage » initialement proposé par « assure » (9 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions) et refuse, au contraire, d'affaiblir son action en remplaçant le verbe « encourage » par « veille à » (5 voix contre, 3 voix pour et 8 abstentions). La formulation définitive est adoptée en séance du 9 mars 2010.

Proposition(s) collective(s)

Durant ces discussions, la commission a pris en considération les recommandations émises par la Fédération Romande des Consommateurs dans sa **proposition collective n° 28 « Article constitutionnel sur la consommation »** (annexe 1).

La proposition collective propose d'inclure les deux principes :

1. L'Etat contribue à garantir aux consommateurs les droits suivants :
   - Droit à la sécurité,
   - à l'information,
   - au choix,
   - à être entendus,
   - à la réparation des torts,
   - à l'éducation à la consommation
   - à un environnement sain et durable.

2. L'Etat favorise la sensibilisation des consommateurs à leurs devoirs :
   - De s'informer sur les biens et les services,
   - de se défendre lorsque leur cause est juste,
   - de prendre conscience de l'impact de leur comportement sur autrui et sur l'environnement,
   - d'être solidaires pour avoir la force de faire respecter les droits de tous les consommateurs.

Liste des annexes du chapitre 502.4 « Information et protection des consommateurs »

- Proposition collective n°28 « Article constitutionnel sur la consommation » (annexe 1).

Economie et emploi 30 avril 2010

502.5 Banque cantonale

502.51 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

502.51.a

L'Etat exploite une banque cantonale favorisant le développement économique et social de la région.

15 voix pour / 0 contre / 1 abstention

Argumentaire

A une très large majorité, la commission accepte une nouvelle formulation, plus courte, en remplacement de l'article 177 de la Constitution actuelle[26].

La mention du statut juridique a divisé les membres de la commission. L'ajout du statut juridique *« société anonyme de droit public selon l'article 763 du Code des obligations »* (refusé par 7 voix pour, 8 voix contre et 1 abstention) figure dans la loi sur la Banque cantonale[27], laquelle repose sur l'article 177 de la Constitution.

Le terme « exploite » a été retenu par analogie aux formulations trouvées dans d'autres constitutions cantonales (BE art. 53 ; ZH art. 109) mais sans grand enthousiasme, celui-ci devant traduire le fait que le canton participe au capital de la banque sans toutefois intervenir dans son exploitation opérationnelle[28] dont la responsabilité relève des organismes internes.

Enfin, plusieurs questions ont été abordées sur la mission de la banque, son rôle dans l'économie régionale (PME notamment), sur les principes de son action (éthiques, sociaux, environnementaux), qui pourraient être valablement adressées dans le cadre d'une audition de membres de la direction générale et/ou du conseil d'administration. Cette audition n'a pas eu lieu à la date du présent rapport, mais peut être envisagée ultérieurement.

Proposition(s) collective(s)

Aucune proposition collective n'a été reçue sur ce sujet.

---

[26] *Art. 177 : Banque cantonale de Genève*
1 La Banque cantonale de Genève, créée par la fusion de la Caisse d'épargne de la République et canton de Genève, fondée en 1816, et de la Banque hypothécaire du canton de Genève, fondée en 1847, est une société anonyme de droit public.
2 La Banque cantonale de Genève a pour but principal de contribuer au développement économique du canton et de la région.
3 Le canton et les communes détiennent la majorité des voix attachées au capital social de la banque.
4 La loi et les statuts règlent l'organisation et les activités de la banque.

[27] Loi sur la Banque cantonale de Genève D 2 05 (LBCGe)

[28] LBCGe, art. 7 Capital, al. 2 : Le canton et l'ensemble des communes détiennent la totalité des actions nominatives qui donnent droit à la majorité des voix.

Economie et emploi 30 avril 2010

502.52 Thèses et argumentaire et de la minorité 1

Auteurs : Alberto Velasco, Melik Özden, Michel Ducommun, Boris Calame

Thèses, articles et résultats des votes

502.52.a
La Banque cantonale de Genève est une société anonyme de droit public.

Argumentaire

Les auteurs souhaitent ajouter cette thèse à la thèse 502.51.a « L'Etat exploite une banque cantonale favorisant le développement économique et social de la région ».

Le droit public étant constitué par l'ensemble des règles régissant les rapports de droit dans lesquels interviennent des personnes morales de droit public comme l'Etat, les collectivités publiques, des institutions ou groupement spécifiquement rattachées au droit public ou des banques nationales, il nous paraît logique qu'une banque cantonale, détenue en grande majorité par l'Etat et les collectivités publiques, ait un statut de SA de droit public.

Le droit public défend l'intérêt général avec des prérogatives liées à la puissance publique, contrairement au droit privé qui régit les rapports entre les personnes physiques ou morales.

Par ailleurs, le statut de droit public oblige à avoir l'aval du Grand Conseil pour tout changement de celui-ci contrairement à celui de droit privé qui, dans ce cas de figure, s'accommode de celui du Conseil d'Etat. De ce fait, le statut de droit public est aussi une précaution contre toute velléité de privation sans l'aval du peuple.

Enfin, la crise financière, provoquée par la cupidité des entités financières et dont la catastrophe n'a été évitée que grâce à l'intervention de la puissance publique, a eu comme conséquence d'assécher le crédit aux acteurs de l'économie réelle et plus concrètement aux PME. C'est grâce à l'existence d'établissements financiers de droits publics, tels que la BCGe, ayant des missions d'intérêt public, que les entreprises ont encore accès à des financements à des conditions et avec des taux supportables.

Economie et emploi 30 avril 2010

502.63 Thèses et argumentaire et de la minorité 2

Auteurs : Andreas Saurer, Jérôme Savary, Boris Calame

Thèse, articles et résultats des votes

502.53.a

La Banque cantonale est gérée selon le principe du développement durable en respectant les plus hautes exigences éthiques, y compris en matière de fraude et d'évasion fiscale.

Argumentaire

Cette proposition met l'accent sur l'exigence morale plutôt que juridique. Elle donne une assise constitutionnelle à la charte éthique adoptée par la BCGE. Les notions de développement durable, d'exigences éthiques ou encore de fraude et d'évasion fiscale sont relativement complexes, surtout quand il s'agit de les appliquer, une mise en pratique qui n'est pas d'ordre binaire dans le sens oui/non. Il appartient donc à la banque, en tenant compte de la complexité de cette problématique, de montrer que sa pratique est compatible avec le principe du développement durable et les plus hautes exigences éthiques, y compris en matière de fraude et d'évasion fiscale.

Le contenu de notre proposition est en continuité avec la thèse 509.41.b du rapport sectoriel « Finances », une thèse qui préconise que « l'Etat lutte contre la fraude, la soustraction et l'escroquerie fiscales ». C'est une question de logique formelle de stipuler que l'établissement bancaire qui est sous surveillance de l'Etat applique les mêmes principes que l'Etat.

Tout le monde est probablement d'accord que la pratique de l'UBS aux USA et l'image qui en découle ne sont pas ce qu'il y a de mieux en matière de réputation internationale de la Suisse. Cependant, le problème n'est pas le dérapage de l'UBS, mais la cohérence en matière de principes et d'image que nous souhaitons donner de la Suisse et de Genève à l'étranger. Ce que nous proposons n'est rien d'autre que ce que M^{me} Widmer-Schlumpf demande dans son article dans *Le Temps* du 12.02.2010 intitulé « Le secret bancaire ne doit pas cautionner la soustraction fiscale en Suisse ou à l'étranger » quand elle estime que « la soustraction fiscale, c'est-à-dire la simple dissimulation de revenus, ne saurait, pour d'évidentes raisons, être considérée comme une infraction mineure ». Selon David Hiler, *Tribune de Genève*, 24.02.2010, « l'inscription dans la loi de la fin de cette subtile distinction donnera un signal clair aux Etats étrangers, elle montrera que la Suisse a tourné une page. ».

La question de la fraude et de l'évasion fiscale soulève également la question de l'Etat et du respect de l'Etat en tant que structure organique. En effet, en quoi le vol dans un supermarché en France doit-il être poursuivi en Suisse; en revanche, le vol de l'Etat français moyennant l'évasion fiscale mérite protection par l'Etat suisse ?

Economie et emploi 30 avril 2010

Liste des annexes disponibles sur internet
(www.ge.ch/constituante)

Annexe 1 : Propositions collectives, pétitions et demandes d'auditions

Economie et emploi 30 avril 2010

Table des thèses

Les thèses de minorité sont en italique.

502.1 Politique économique

502.11.a
L'Etat veille à créer un environnement favorable au développement et à la promotion d'une économie libre et responsable, diversifiée et solidaire.

502.11.b
Il (l'Etat) met en place les conditions-cadres pour encourager la création et le maintien d'entreprises innovantes, dynamiques, génératrices de richesses et d'emplois diversifiés, orientées selon le long terme et les besoins de la région.

502.11.c
Il (l'Etat) mène une politique active de l'emploi et prend des mesures de prévention du chômage.

502.11.d
Il (l'Etat) encourage le reclassement professionnel.

502.12.a
Le canton prend des mesures afin d'assurer une évolution régulière de la conjoncture économique et, en particulier, de prévenir et combattre le chômage et le renchérissement.
A cette fin, il fixe sa politique budgétaire en prenant en considération la situation conjoncturelle.

502.2 Agriculture

502.21.a
L'Etat favorise une agriculture de qualité, diversifiée et respectueuse de l'environnement ainsi qu'un approvisionnement régional.

502.3 Travail

502.31.a
L'Etat encourage le dialogue social et la conclusion de conventions collectives de travail.

502.31.b
L'Etat met en place les conditions-cadres permettant la protection des travailleurs sur leur lieu de travail.

502.31.c
Chaque travailleur a droit au salaire qui lui assure un niveau de vie décent.

502.32.a
Le droit au travail est reconnu.

502.32.b
Avec le concours des communes, l'Etat s'efforce de promouvoir le plein emploi.

502.32.c
L'Etat favorise l'intégration économique et sociale des handicapés.

502.32.d
Pour assurer la protection des travailleurs, l'Etat :
a. organise l'assurance chômage obligatoire ;
b. institue la médecine du travail ;
c. légifère sur les conditions de travail ;
d. favorise la participation des travailleurs au sein des entreprises ;
e. protège les travailleurs et leurs représentants dans l'exercice de leurs droits ;
f. veille à l'application du principe « à travail égal, salaire égal ».

502.32.e
L'Etat intervient auprès des partenaires sociaux pour susciter la conclusion de conventions collectives de travail, dotées de la force obligatoire. A défaut, il adopte des contrats types au sens de l'article 359a du Code fédéral des obligations pour fixer des salaires minimaux des diverses branches de l'économie.

502.32.f
Afin d'assurer le contrôle des conditions de travail et des salaires minimaux, il est institué une fondation de droit public, dont le conseil est composé de manière tripartite émanant des milieux des salariés, des employeurs et de l'Etat. En cas d'infractions, la Fondation applique des amendes dont le montant est fixé dans la loi. Elle dresse également un rapport au département chargé de l'emploi.
Le statut des services publics, notamment du personnel, est fixé par des lois et des arrêtés municipaux.

502.32.g
Les travailleurs, les employeurs et leurs organisations ont le droit de se syndiquer pour défendre leurs intérêts, de créer des associations, d'y adhérer ou non.
La grève et le lock-out sont licites lorsqu'ils se rapportent aux relations de travail.

502.4 Information et protection des consommateurs

502.41.a

L'Etat assure l'éducation, l'information et la protection des consommateurs.

502.5 Banque cantonale

502.51.a

L'Etat exploite une banque cantonale favorisant le développement économique et social de la région.

502.52.a

La Banque cantonale de Genève est une société anonyme de droit public.

502.53.a

La Banque cantonale est gérée selon le principe du développement durable en respectant les plus hautes exigences éthiques, y compris en matière de fraude et d'évasion fiscale.

* * * * *

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante

Commission 5

« Rôle et tâches de l'Etat, finances »

Rapport sectoriel 502

Economie et emploi

ANNEXE

Annexe 1 : Propositions collectives, pétitions et demandes d'auditions

30 avril 2010

Annexe 1

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante

Propositions collectives/pétitions/demandes d'audition relatives au rapport sectoriel n°502 « Economie et emploi »

N°	Sujets	Statut
N° 1 20.11.2008 proposition collective, 1738 signatures (voir p. 4782)	**Pour une constitution garantissant les droits sociaux, projet d'article constitutionnel 10b sur les droits sociaux, rédigé.** *AVIVO* Henri Etienne, 25, rue du Vieux-Billard, CP 155, 1211 Genève 8 www.avivo.ch	Examiné en séance 27 (points 13 et 14) et en séance 36 (points 12 et 16). Cf. chapitres « Politique économique » & « Travail »
N° 8 et 16 N°8/29.05.2009 demande d'audition (voir p. 4794) N°16/25.08.2009 proposition collective, 1207 signatures (voir p. 4810)	**Pour la souveraineté alimentaire ! Un droit et un devoir** *Uniterre-Genève,* Rudi Berli et Valentina Hemmeler Maïga, c/o Rudi Berli ; 8, rue Lissignol ; 1201 Genève www.uniterre.ch	Examiné en séance 27 Cf. chapitre « Agriculture » Contact par le président Benoît Genecand avec M^{me} Hemmeler Maïga le 12.02.2010
N° 28 26.10.2009 proposition collective, 532 signatures (voir p. 4840)	**Article constitutionnel sur la consommation (informer, éduquer, défendre la population)** *Fédération romande des consommateurs*, Section genevoise, Renée Roulet, Pl. de la Synagogue 2, CP 5451, 1211 Genève 11 www.frc.ch	Examiné en séance 27 Cf. chapitre Information et protection des consommateurs
N°31 02.11.2009 demande d'audition (voir p. 4843)	**Accorder une place particulière au sein de la Constitution aux thèmes : monde du travail, politique d'immigration, égalité femmes-hommes, rôle de l'Etat.** *SIT, Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs* Jean-Marc Denervaud, président ; Christina Stoll, 16, rue des Chaudron-	Examiné en séances 27 et 31 (monde du travail) Entendu CGAS, SIT, UNIA le 13.10.2009

Annexe 1

	niers, CP 3287, 1211 Genève 3 www.sit-syndicat.ch/spip/	
N° 37 11.11.2009 proposition collective, 717 signatures (voir p. 4855)	**Offrir des conditions favorables au développement de l'économie sociale et solidaire (ESS).** *Chambre de l'économie sociale et solidaire* M. Thierry Pelet, secrétaire général, 5, rue Liotard, 1202 Genève www.apres-ge.ch	Examiné en séance 36 Cf. chapitre « Politique économique »
N° 40 18.11.2009 Pétition (voir p. 4859)	**Neuf thèses et deux propositions d'articles sur différents thèmes dont « les activités économiques à Genève dans le respect du développement durable »** *Fédération genevoise de coopération* M. Olivier Labarthe, président ; M. Olivier Berthoud, secrétaire général, 6, rue Amat, 1202 Genève www.fgc.ch	Thématique abordée en séance 26 Cf chapitres « Politique économique » et « Agriculture »
N° 62 01.03.2010 (voir p. 4903) **N° 86** 07.04.2010 Pétition (voir p. 4953)	**Contribution à une réflexion sur « l'économie »** Eglise nationale protestante, Conseil du Consistoire Charlotte Kuffer et Pierre-Alain Vuagniaux, 2, rue du Cloître, CP 3078 , 1211 Genève 3 www.protestant.ch/epg www.vieprotestantegeneve.ch	Plusieurs thèmes traités en séances 26 et suivantes, cf. chapitre « Politique économique »
N° 67 22.03.2010 demande d'audition (voir p. 4917)	**Préoccupations du milieu agricole** CCIG - Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève, Jacques Jeannerat, 4, bd du Théâtre, CP 5039, 1211 Genève 11 www.ccig.ch	Contact à prendre par le rapporteur

Annexe 1

N°68 22.03.2010 demande d'audition (voir p. 4918)	**Politique économique et ses conséquences sur le développement durable** La Vrille, Domaine de la Devinière, Willy Cretegny, 101, rte du Mandement, 1242 Satigny - www.la-deviniere.ch	Contact à prendre par le rapporteur

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante

Commission 5

« Rôle et tâches de l'Etat, finances »

Rapport sectoriel 503

Logement

Rapporteurs : Bénédict Hentsch, Alberto Velasco

30 avril 2010

Rapport général de la commission 5
« Rôle et tâches de l'Etat, finances »

30 avril 2010

Rapport sectoriel « Logement »

Addendum au rapport général 500

Dans la table des thèses (p. 20), dans le rapport 503 « Logement », le numéro de la thèse **505.21.a** doit être rectifié en **503.21.a**.

Addendum au rapport sectoriel 503 « Logement »

Dans le chapitre 503.2 « Principes » (p. 8) et dans la table des thèses (p. 25), le numéro de la thèse **505.21.a** doit être rectifié en **503.21.a**.

Table des matières

Introduction **5**

503.1 Droit au logement **7**

503.2 Principes **8**

503.3 Moyens **12**

503.4 Référendum obligatoire **18**

Références **21**

Liste des annexes disponibles sur internet (www.ge.ch/constituante) **23**

Table des thèses **25**

Logement 30 avril 2010

Introduction

Le canton de Genève vit depuis des décennies une pénurie de logements. Le taux de vacances des appartements locatifs est extraordinairement bas.

Les besoins de la population vont continuer à croître. Une migration soutenue se combine avec deux facteurs structurels : augmentation des familles monoparentales et accroissement du nombre de m^2 utilisés par personne (desserrement).

De 2001 à 2008, le rythme de construction de logements est resté en deçà de l'objectif (1'360 logements par an en moyenne). La production a atteint son plus bas niveau en 2008 avec 1'083 logements construits (dont environ 300 subventionnés, 500 en marché libre et 250 villas). 1'230 logements ont été construits en 2009.

Pendant la période 2001 à 2009, la population a augmenté plus vite que prévu. Créant un effet de ciseau qui se traduit, sur le marché du logement, par un taux de vacance de moins de 0.2 %, le plus bas de Suisse (seuil de fluidité du marché estimé à 1.5 ou 2 %) : pour plus de détails voir les fiches monitoring du Plan directeur cantonal :
http://etat.geneve.ch/dt/amenagement/fiches_monitoring-686-4367-10477.html.

Par ailleurs, selon la commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP), citée par la Cour des comptes, en raison de leur loyer et leurs barèmes élevés, la plupart des immeubles subventionnés récents ne sont pas accessibles à des locataires situés au bas de l'échelle des salaires (la part de subvention à la pièce qui a baissé est insuffisante pour compenser les loyers élevés).

Un des effets immédiats est le niveau très élevé des loyers à Genève. Depuis 1993, les loyers pris en compte dans l'indice des prix à la consommation dans le canton de Genève est passé de 100 à 130,5 soit une augmentation de 30 %. Étonnamment, la hausse la plus importante s'est faite sur la catégorie HBM (indice 132,1). Dans le même temps, l'indice global des prix à la consommation passait de 300.8 à 355,2 soit une hausse de 18 %. On voit que les loyers augmentent beaucoup plus vite que le coût de la vie. A titre d'exemple, il en coûte en moyenne Fr. 1'785 pour un 4 pièces à Genève. En loyer libre et pour un logement neuf, le prix d'un 4 pièces se monte (toujours en moyenne) à Fr. 2'583.

Le canton de Genève n'a pas une grande superficie et doit trouver un équilibre pour fournir un logement à tous en préservant sa zone verte, qui est un atout. Cette réflexion s'insère dans une dynamique franco-valdo-genevoise.

Le plan directeur cantonal retient plusieurs pistes pour combler le déficit en logement :

Urbanisation différenciée de la couronne suburbaine ;

Meilleure utilisation de la zone villa ;

Extension urbaine en zone agricole ;

Développement des grands périmètres d'aménagement (La Chapelle-les-Sciers, les Communaux d'Ambilly, gare des Eaux-Vives, les Vergers, Praille-Acacias-Vernets, Sovalp, Bernex Est, plaine de l'Aire).

La pénurie de logements a de fortes répercussions sur le développement du canton de Genève et constitue une source de préoccupation pour une partie importante de

la population. C'est pourquoi la commission 5 pense qu'il a sa place, en tant que droit fondamental, dans la Constitution. Elle a choisi de diviser ce sujet en quatre parties :

Le droit au logement ;

Principes guidant la politique du logement de l'Etat ;

Les moyens de concrétisation ;

Le référendum obligatoire pour les lois dans ce domaine.

503.1 Droit au logement

Introduction

Bien qu'il revienne en priorité à la commission 1 de définir les droits fondamentaux, le droit au logement à un lien direct avec la tâche de l'Etat en matière de logement. Ainsi, la commission 5 a décidé de traiter de cette question et d'adopter une décision sous la forme d'une recommandation à la commission 1.

Invite

Ainsi, la commission 5 recommande à la commission 1 d'inscrire le droit au logement dans la Constitution.

Cette invite a été acceptée par 12 oui, 0 non et 2 abstentions.

Argumentaire

Le logement est un droit fondamental de l'être humain, parce qu'il est indispensable pour mener une existence conforme à la dignité humaine. La pénurie de logements, qui pose de graves problèmes sociaux, impose d'inscrire le droit au logement dans la Constitution, afin de fixer une base et un cadre à la législation.

La question de la justiciabilité du droit au logement, c'est-à-dire la possibilité d'attaquer l'Etat en cas de violation, a été abordée par la commission sans être tranchée. Pour certains commissaires, le droit au logement est un droit social et, ainsi, il devra être concrétisé par le législateur. Le rendre justiciable créerait une hiérarchie non souhaitée au sein des droits sociaux et poserait de gros problèmes de mise en œuvre. Pour d'autres au contraire, il n'y a aucun sens à inscrire un droit dans la Constitution en sachant qu'il ne sera pas appliqué. Le rendre justiciable permettrait d'exercer une pression supplémentaire pour que l'Etat prenne des mesures afin de le respecter. Certains autres droits sociaux ne posent pas de problèmes, telle l'éducation, et n'ont donc pas besoin d'être justiciables.

La reconnaissance du droit au logement est, dans tous les cas, une première étape, qui doit être suivie par sa concrétisation pour assurer un toit à chaque personne à des conditions accessibles. Cette deuxième étape concerne les tâches de l'Etat.

503.12 Thèses et argumentaire de la minorité

Auteur : Souhaïl Mouhanna

Thèses, articles et résultats des votes

503.12.a	**Droit au logement**
L'Etat garantit à chaque personne le droit de disposer d'un logement décent et approprié, à des conditions supportables. Ce droit est opposable.	

Argumentaire

La thèse ci-dessus s'appuie sur une thèse refusée par la commission.

503.2 Principes

503.21 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

La commission a tout d'abord décidé de la formulation qu'elle souhaitait pour énoncer ces principes. Ainsi, elle a opté pour la formulation :

505.21.a Logement approprié
L'Etat s'engage à ce que toute personne puisse trouver, pour elle-même et sa famille, un logement approprié à des conditions supportables.

Cette thèse est acceptée par 9 oui.

Argumentaire

Les rapporteurs ont proposé deux thèses ayant en commun l'utilisation du qualificatif « approprié », soit « L'Etat s'engage à que toute personne dispose d'un logement décent et approprié indispensable pour mener une existence conforme à la dignité humaine » et « L'Etat s'engage à ce que toute personne puisse trouver, pour elle-même et sa famille, un logement approprié à des conditions supportables. »

La première thèse, qui a été refusée, introduit l'exigence d'un logement décent qui est une condition *sine qua non* à la dignité humaine. Certains commissaires pensent qu'il est opportun de lier le logement à la dignité humaine, car l'importance de ce bien doit être mise en évidence afin qu'il échappe aux règles du marché. D'autres pensent que la dignité humaine doit figurer dans les droits fondamentaux en début de la Constitution et être appliquée de manière générale. La mettre à toutes les sauces ne peut qu'affaiblir sa portée.

La seconde thèse, qui a été acceptée, introduit l'exigence de « conditions supportables ». Selon le rapporteur, cette exigence vise l'aspect économique. Certains commissaires souhaiteraient ajouter l'adjectif « économiques » à la thèse, pour être plus clair. Enfin, certains commissaires pensent que ces thèses sont dans le fond identiques, car si le logement est économiquement approprié, décent et dans des conditions supportables, la dignité humaine est respectée.

La thèse, qui a été retenue en deuxième lecture par une majorité de la commission (9 oui, un libellé légèrement différent « Toute personne a le droit… », n'a recueilli que 6 voix), introduit l'exigence de « conditions supportables », qui vise l'aspect économique.

La commission a aussi été saisie d'une proposition plus engagée, soit : « L'État doit garantir le droit de chaque personne à disposer d'un logement décent et approprié, indispensable pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Ce droit est justiciable » (thèse refusée par 6 oui, 9 non, 1 abstention).

A la suite de quoi, les commissaires décident d'ajouter une disposition qui précise les principes d'action de l'Etat dans ce domaine. Ainsi, pour certains commissaires, cette disposition pourrait remplacer l'énumération des moyens à disposition de l'Etat, qui ne serait pas, selon eux, de niveau constitutionnel.

503.21.b	Politique de logement
A cet effet, l'Etat veille à mettre en place une politique de logement incitative et concertée, afin de faciliter la réalisation rapide de projets répondant aux besoins prépondérants de la population.	

Cette thèse a été acceptée par 10 oui, 2 non, 3 abstentions.

503.21.c	Encouragement
L'Etat et les communes encouragent par des mesures appropriées la réalisation de logements – en location ou en propriété – répondant aux besoins de la population.	

Cette thèse a été acceptée par 13 oui, 1 non, 2 abstentions.

Argumentaire

Il s'agit de donner à l'Etat la mission d'agir rapidement et de répondre diligemment aux problèmes posés, sans toutefois entrer trop dans les détails. L'aspect incitatif amène à l'action, la notion de résultat et la maîtrise du temps qui passe doivent être prises en considération dans cette optique.

Dans la première thèse, le terme de « concertée » concerne les différents départements de l'Etat, parce que le problème du logement est complexe et intègre autant l'aménagement du territoire que les aspects sociaux, économiques et environnementaux. L'utilisation des adjectifs « incitative et concertée » ne convient pas à certains commissaires, car chacun peut y attribuer un sens différent. De plus, pour certains, le terme « incitatif » est inapproprié, puisqu'il y a des moments où l'Etat doit aussi réglementer, voire exproprier, et il n'y a pas de raison de limiter son action au champ incitatif. D'autres apprécient cette thèse, qui mentionne la notion de projet, centrale pour la fonction de l'Etat.

La seconde thèse, reprise de l'art. 10A al. 2 Cst/GE**,** a la particularité de mentionner la propriété.

Malgré que ces deux thèses aient un caractère en partie redondant, la commission a souhaité les maintenir pour le débat en plénière.

Une autre thèse a été refusée : « L'Etat et les communes doivent promouvoir la construction de logements locatifs bon marché sur les terrains publics, mis à disposition d'institutions publiques ou sans but lucratif, telles que les coopératives d'habitation. Les loyers doivent être contrôlés. » (5 oui, 5 non, 6 abstentions). Cette thèse mentionne les coopératives d'habitation fondées, selon certains commissaires, sur des principes et des valeurs telles qu'entraide, solidarité, démocratie, subsidiarité, enracinement local, responsabilité individuelle et collective. Par ailleurs, les loyers étant fondés sur les coûts, ils sont en général 20 % plus bas que la normale. De plus, elles ont une utilité publique puisqu'elles évitent la spéculation et favorisent l'intergénérationnel. D'autre part, elles bénéficient de l'aide de la Confédération pour leur construction.

503.22 Thèse et argumentaire de minorité 1

Auteur : Souhaïl Mouhanna

Thèses, articles et résultats des votes

503.22.a	**Logements bon marché**
L'Etat et les communes doivent promouvoir la construction de logements locatifs bon marché sur les terrains publics, mis à disposition d'institutions publiques ou sans but lucratif, telles que les coopératives d'habitation. Les loyers doivent être contrôlés.	

Argumentaire

Les rapporteurs de la commission ont occulté le fait que les dispositions de la Constitution actuelle concernant le logement (article 10A), issues des votations populaires, ont été proposées au vote de la commission par le soussigné. Ce n'est qu'après de très durs échanges que la commission a consenti à se prononcer par un vote sur chacune des dispositions de cet article.

La thèse ci-dessus s'appuie sur une thèse refusée par la commission.

503.23 Thèses et argumentaire de la minorité 2

Auteurs : Alberto Velasco, Melik Özden

Thèses, articles et résultats des votes

503.23.a	**Logement décent et approprié**
L'Etat s'engage à ce que toute personne dispose d'un logement décent et approprié indispensable pour mener une existence conforme à la dignité humaine.	

Argumentaire

La thèse introduit l'exigence d'un logement décent qui est une condition *sine qua non* à la dignité humaine. Par ailleurs, il est opportun de lier le logement à la dignité humaine, car il doit être mis en évidence l'importance de ce bien afin qu'il ne dépende pas des seules règles du marché. Accepter cette condition c'est aussi responsabiliser l'Etat afin qu'il développe une politique telle que le logement soit accessible à l'ensemble de la population toute catégorie sociale confondue.

Logement 30 avril 2010

503.23.b	**Logements bon marché**
L'Etat et les communes doivent promouvoir la construction de logements locatifs bon marché sur les terrains publics, mis à disposition d'institutions publiques ou sans but lucratif, telles que les coopératives d'habitation. Les loyers doivent être contrôlés.	

Argumentaire

Cette thèse insiste sur l'obligation faite aux collectivités publiques de mettre en place une politique volontariste de construction de logement locatif « bon marché ». En insistant sur la mise à disposition de terrains publics de telle sorte que le coût de la construction soit conforme au logement social. Elle fait aussi référence aux coopératives d'habitation fondées sur des principes et des valeurs telles que l'entraide, la solidarité, la responsabilité individuelle et collective, permettant des loyers en général 20 % plus bas que la normale. De plus, elles ont une utilité publique puisqu'elles évitent la spéculation et favorisent, enfin, l'introduction de la notion du contrôle des loyers.

503.3 Moyens

503.31 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

503.31.a Logements d'utilité publique
L'Etat favorise la mise à disposition de logements d'utilité publique.

Cette thèse a été acceptée l'unanimité.

Argumentaire

Thèse votée sans susciter de débat, à l'exception de la remise en question de sa pertinence constitutionnelle par certains constituants.

La commission note que la notion de logements d'utilité publique vient d'être mise à jour. En 2007, la loi pour la construction de logements d'utilité publique (LUP I 4 06) a fixé l'objectif d'établir un parc pérenne de logements dits « LUP », qui devra atteindre 15 % du parc locatif en 2017 soit 27'000 à 30'000 logements. Un crédit de Fr. 300 millions a été adopté à cet effet. La réussite de cette politique est tributaire de la réalisation des grands projets d'aménagement (MICA, Vergers, Chappelle-Sciers et, plus marginalement par rapport à l'horizon 2017, PAV), qui offrent les plus grands potentiels de LUP. Il s'agit également de procéder à des acquisitions supplémentaires de logements existants et de terrains constructibles et d'urbaniser de nouveaux périmètres proposés pour le long terme par le plan directeur cantonal et par le projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

503.31.b Accès à la propriété
L'Etat encourage l'accès à la propriété.

Cette thèse a été acceptée par 8 oui, 7 non et 0 abstention

Argumentaire

Pour la majorité, le droit à la propriété est aussi fondamental que le droit au logement. L'Etat doit favoriser l'accès à la propriété et trouver des moyens pour que même les personnes qui n'ont pas un gros revenu puissent un jour accéder à la propriété. Genève compte un très faible pourcentage de propriétaires (18 %).

La possibilité d'utiliser le deuxième pilier permet d'élargir le cercle potentiel de propriétaires. La mission de l'Etat de faciliter l'accès aux logements d'utilité publique ne peut être mise en opposition avec celle d'encourager un autre type de logements.

Les opposants à cette thèse relèvent que le coût des terrains dans le canton de Genève est très élevé, renchérissant le prix d'objets immobiliers. Faire croire à la population qu'elle peut devenir propriétaire est illusoire alors que la moitié gagne moins de Fr. 6'800 par mois et que presque une personne sur cinq (18 %) a un salaire inférieur à Fr. 4'500. - La moindre hausse du taux hypothécaire implique de grands risques

pour les personnes à petits revenus. On se souvient de la crise que notre canton a subi dans les années 90 où l'Etat a dû éponger les pertes de BCGe pour un montant de 2 milliards de francs. Le rôle de l'Etat est de veiller à ce que l'on construise des logements locatifs d'utilité publique, accessibles à cette population qui n'a pas les moyens d'être propriétaire, plutôt que d'aider à l'accession à la propriété. De plus, le droit à la propriété est déjà inscrit dans la Constitution fédérale.

503.31.c Politique sociale du logement
Dans les limites du droit fédéral, l'Etat et les communes mènent une politique sociale du logement, notamment par :

Ce chapeau a été accepté par 7 oui, 5 non, 3 abstentions

503.31.d Politique sociale du logement : acquisition de terrains
Dans les limites du droit fédéral, l'Etat et les communes mènent une politique sociale du logement, notamment par :
— une politique active d'acquisition de terrains.

Cette disposition a été acceptée par 8 oui, 4 non, 3 abstentions

(Constitution actuelle, art. 10A, lettre « c », inchangée)

503.31.e Politique sociale du logement : solutions économiques
Dans les limites du droit fédéral, l'Etat et les communes mènent une politique sociale du logement, notamment par :
— l'encouragement à la recherche de solutions économiques de construction en veillant à la qualité et l'efficacité dans la gestion des grands projets.

Cette disposition a été acceptée par 7 oui, 2 non, 6 abstentions

(Constitution actuelle, art. 10A, lettre « e », complétée)

503.31.f Politique sociale du logement : spéculation
Dans les limites du droit fédéral, l'Etat et les communes mènent une politique sociale du logement, notamment par :
— la lutte contre la spéculation foncière.

Cette disposition a été acceptée par 7 oui, 3 non, 5 abstentions

(Constitution actuelle, art. 10A, lettre « a », inchangée)

503.31.g Politique sociale du logement : remise sur le marché

Dans les limites du droit fédéral, l'Etat et les communes mènent une politique sociale du logement, notamment par :

— des mesures propres à la remise sur le marché des logements laissés vides dans un but spéculatif.

Cette disposition a été acceptée par 8 oui, 3 non, 4 abstentions

(Constitution actuelle, art. 10A, lettre « f », inchangée)

503.31.h Politique sociale du logement : relogement

Dans les limites du droit fédéral, l'Etat et les communes mènent une politique sociale du logement, notamment par :

— des mesures permettant le relogement des personnes sans logement, notamment en cas d'évacuation forcée.

Cette disposition a été acceptée par 8 oui, 3 non, 4 abstentions

(Constitution actuelle, art. 10A, lettre « g », adaptée)

503.31.i Politique sociale du logement : concertation et médiation

Dans les limites du droit fédéral, l'Etat et les communes mènent une politique sociale du logement, notamment par :

— par une politique active en termes de concertation et médiation en vue de prévenir tout conflit en matière de logement.

Cette disposition a été acceptée par 7 oui, 5 non, 3 abstentions

(Constitution actuelle, art. 10A, lettre « h », adaptée)

503.31.j Politique sociale du logement : construction et subventionnement

Dans les limites du droit fédéral, l'Etat et les communes mènent une politique sociale du logement, notamment par :

— La construction et le subventionnement de logements avec priorité aux habitations à bas loyers.

Cette disposition a été acceptée par 7 oui, 5 non, 4 abstentions

(Constitution actuelle, art. 10A, lettre « b », inchangée)

503.31.k	**Politique sociale du logement : droits de superficie**
Dans les limites du droit fédéral, l'Etat et les communes mènent une politique sociale du logement, notamment par :	
— l'octroi de droits de superficie à des organes désireux de construire des logements sociaux et ne poursuivant pas de but lucratif.	

Cette disposition a été acceptée par 8 oui, 5 non, 2 abstentions

(Constitution actuelle, art. 10A, lettre « d », inchangée)

Argumentaire

Cette thèse, composée de plusieurs dispositions, le chapeau et chaque lettre ont été discutés et votés séparément par la commission. De plus, certains commissaires ont proposé de soumettre également au vote l'art. 10A al. 3 Cst/GE qui est le résultat d'une initiative populaire acceptée par le peuple, il y a vingt ans. L'argument étant qu'elle est le résultat d'une lutte politique importante et qu'à ce titre elle doit donc être conservée.

Ainsi, le chapeau de l'al. 3 de l'art. 10A Cst/GE et la proposition du rapporteur ont été soumises au vote en opposition. La thèse « A cette fin, dans les limites du droit fédéral, l'Etat et les communes mènent une politique sociale du logement, notamment par : … », a été acceptée (7 oui, 5 non, 3 abstentions).

La thèse « L'Etat et les communes doivent promouvoir la construction de logements d'utilité publique sur des terrains publics, par des institutions publiques, ou sans but lucratif tel que les coopératives d'habitation. Il stimule la construction privée en la subordonnant à l'intérêt général. A cette fin, l'Etat veillera à créer les conditions nécessaires et les normes adéquates, en réglementant l'utilisation des sols conformément à l'intérêt général, notamment par :… », a été refusée (2 oui, 5 non, 8 abstentions).

Les motifs invoqués pour justifier ce choix sont, d'une part qu'il est important que la notion de « politique sociale du logement » ressorte clairement, car certaines mesures peuvent porter atteinte au droit de propriété et que leur justification repose sur cet intérêt, et d'autre part une opposition à l'assujettissement du logement à l'intérêt général. En effet, pour certains, le logement étant l'expression même de l'intérêt individuel et non de l'intérêt général. Ainsi, que l'État ait besoin de certains bâtiments publics et de logements publics est une chose, mais les logements sont d'abord construits pour des individus, des familles. L'Etat doit veiller à ce que les conditions de création de logements soient incitatives tout en garantissant le logement social pour toute une partie de la population qui n'a pas les moyens.

A la suite, le président a soumis au vote, de manière complémentaire ou en opposition, la proposition d'un commissaire soit l'alinéa 3 de l'article 10 A de la Constitution à celle du rapporteur.

Enfin, un certain nombre de commissaires considèrent que l'ensemble de cette thèse n'est pas de caractère constitutionnel, mais législatif.

Thèses, articles et résultats des votes

503.31.I	**Mixité et plan d'urbanisation**
« L'Etat doit intervenir par des mesures favorisant la mixité sociale par des mesures s'inscrivant dans un plan d'aménagement du territoire » et « qui s'appuie sur des plans d'urbanisation garantissant l'existence d'un réseau de transports et d'équipements sociaux appropriés. »	

Cette thèse a été acceptée par 7 oui, 5 non et 3 abstentions.

Argumentaire

Cette thèse, présentée sous forme de deux propositions traitant des deux sujets, a été soumise au vote séparément et ont été acceptées avec le même nombre de voix. La commission en a souhaité la fusion.

La deuxième partie touche principalement le domaine de l'aménagement du territoire qui sera traité ultérieurement par la commission. Toutefois, elle permet de faire la liaison entre ce domaine et le logement. Ainsi, bien qu'elle ait été votée, elle pourra être reformulée ultérieurement, voire déplacée dans un autre chapitre.

Pour la majorité de la commission, il est important que les équipements publics adéquats et nécessaires soient prévus lors de toute urbanisation. Néanmoins, une minorité des commissaires pense que cette règle relève de la loi et non de la Constitution.

503.32 Thèse et argumentaire de la minorité 1

Auteurs : Jérôme Savary, Andreas Saurer, Boris Calame

Thèses, articles et résultats des votes

503.32.a	**Coopératives d'habitation**
L'Etat mène une politique d'acquisition de terrains en vue d'y construire des logements d'utilité publique par des institutions de droit public ou sans but lucratif telles que les coopératives d'habitation.	

Argumentaire

Les coopératives d'habitation représentent un complément intéressant à la politique sociale du logement (HLM, HBM) lancée dans les années 60 et qui devrait se poursuivre l'avenir par la création des logements d'utilité publique (LUP). Les coopératives d'habitation sont à même de proposer des logements bon marché sur le long terme tout en la rendant compatible avec les notions d'accès à la propriété et de participation à la gestion de l'habitat. De plus, elles permettent de renforcer la cohésion sociale que la démarche permet de créer.

Les coopératives d'habitation sont un bon exemple de partenariat public-privé. L'Etat contrôle le foncier (droit de superficie) ; les coopératives d'habitation réunissent les

fonds pour la construction. Plusieurs formes de coopératives existent : la forme traditionnelle (quelques 2'000 logements à Genève) ; la coopérative de promotion ; la coopérative d'amis ; la coopérative d'habitat associatif (Codha).

Malgré leur intérêt, les coopératives d'habitation ne représentent qu'une part marginale dans le canton de Genève. Les coopératives n'y couvrent en effet que 7 % du marché immobilier contre 20 % à Bienne et à Zürich (source : Office fédéral du logement, année 2000). Au niveau suisse, les logements en coopérative représentent 5,1 % de l'ensemble des logements.

Il est nécessaire que l'Etat se porte activement acquéreur de terrains dans les zones de développement afin d'accroître à grande échelle le nombre de logements d'utilité publique, telles les coopératives d'habitation. Une politique publique de maîtrise foncière donne des résultats avantageux (accroissement du parc de logements sociaux, levier pour le développement des infrastructures collectives, utilisation des rendements pour des buts d'intérêt public) tels que le montrent plusieurs exemples en Suisse à l'instar de la Ville de Bienne.

Le logement n'est pas une marchandise comme une autre. La facilitation du développement des coopératives d'habitation permettra d'offrir à terme un large parc immobilier fondé sur les principes d'une économie ancrée dans les principes du développement durable.

503.33 Thèse et argumentaire de la minorité 2

Auteurs : Alberto Velasco et Melik Özden

Thèses, articles et résultats des votes

503.33.a Intérêt général
L'Etat stimule la construction privée en la subordonnant à l'intérêt général. A cette fin, l'Etat veillera à créer les conditions nécessaires et les normes adéquates, en réglementant l'utilisation des sols conformément à l'intérêt général, notamment par :

Argumentaire

Cette thèse qui reprend les principes invoqués ci-dessus, thèse « 503.31.c », fait référence à la construction privée en l'assujettissant à l'intérêt général, soit le bien commun. En effet, l'utilisation du sol doit être assujettie à des projets qui correspondent à l'intérêt de la collectivité. Par exemple s'agissant de déclassement ou de densification de zones à bâtir. La crise du logement que subit notre canton et qui s'explique en partie par le manque de terrain à bâtir ne peut qu'accentuer la pertinence de ce critère.

503.4 Référendum obligatoire

503.41 Thèses et argumentaire de la majorité

L'actuel article 160 F de la Constitution genevoise a été débattu et refusé par la commission (7 oui, 8 non, 1 abstention).

Extrait de l'article 160F : « Pour garantir la volonté populaire et les effets du droit d'initiative exercé par le passé, toute modification des lois ci-après qui ont été adoptées par le Peuple à la suite d'une initiative populaire ou qui ont été adoptées pas le Grand Conseil en provoquant le retrait d'une initiative populaire, doit être soumise obligatoirement à votation populaire… ».

De même, la thèse plus générale présentée par le rapporteur « Pour garantir la volonté populaire et les effets du droit d'initiative exercé par le passé, toute modification des lois qui ont été adoptées par le Peuple à la suite d'une initiative populaire ou qui ont été adoptées par le Grand Conseil en provoquant un retrait d'une initiative populaire, doit être soumise obligatoirement à votation populaire. » a été refusée (8 oui, 8 non, 0 abstention).

Le référendum obligatoire étant de la compétence de la commission 2, nous renonçons à commenter la discussion et le vote qui ont eu lieu en commission 5 sur ce sujet.

503.42 Thèse et argumentaire de la minorité 1

Auteur : Souhaïl Mouhanna

Thèses, articles et résultats des votes

503.42.a	**Référendum obligatoire**
Toute modification des dispositions concernant le logement est obligatoirement soumise au référendum.	

Argumentaire

Les rapporteurs de la commission ont occulté le fait que les dispositions de la Constitution actuelle concernant le logement (article 10A), issues des votations populaires, ont été proposées au vote de la commission par le soussigné. Ce n'est qu'après de très durs échanges que la commission a consenti à se prononcer par un vote sur chacune des dispositions de cet article.

La thèse ci-dessus s'appuie sur une thèse refusée par la commission.

Logement 30 avril 2010

503.43 Thèse et argumentaire de la minorité 2

Auteurs : Alberto Velasco, Melik Özden

Thèses, articles et résultats des votes

503.43.a Référendum obligatoire
Pour garantir la volonté populaire et les effets du droit d'initiative exercé par le passé, toute modification des lois qui ont été adoptées par le Peuple à la suite d'une initiative populaire ou qui ont été adoptées par le Grand Conseil en provoquant un retrait d'une initiative populaire doit être soumise obligatoirement à votation populaire.

Argumentaire

Toute modification des lois qui ont été adoptées par le peuple à la suite d'une initiative populaire ou qui ont été adoptées par le Grand Conseil en provoquant un retrait d'une initiative populaire doit être soumise obligatoirement à votation populaire, afin de garantir la volonté populaire et les effets du droit d'initiative exercé par le passé. Le référendum facultatif n'est pas suffisant dans le domaine du logement, qui est un domaine fortement conflictuel et qui touche directement les intérêts des citoyens et leur dignité humaine. Car l'origine de cette disposition constitutionnelle et le résultat d'une action de la majorité parlementaire au Grand Conseil qui, pour démanteler une loi (la fameuse LDTR) avait divisé celle-ci en 4 dispositions obligeant le référendaire à lancer 4 référendums et récolter 4x7'000 signatures !

S'agissant des coûts, les votations cantonales étant ajoutées aux votations fédérales, le référendum obligatoire, de ce fait, n'engendre pas de coûts supplémentaires. Il n'est pas non plus un blocage, car il ne touche que quelques lois et évite les délais référendaires. Le référendum fait partie de la démocratie tout comme la délégation du pouvoir au parlement. Si le parlement veut modifier une loi votée par le peuple, il doit présenter des arguments convaincants au peuple qui comprendra cette modification et qui l'acceptera en votation.

Propositions collectives

Proposition collective de l'Avivo (annexe 1). Son chiffre 7 qui prévoit que « L'Etat et les communes doivent promouvoir la construction de logements locatifs bon marché sur des terrains publics mis à disposition d'institutions publiques ou sans but lucratif, telles que des coopératives d'habitation. Les loyers doivent être contrôlés ».

Cette thèse a été débattue et votée sous une forme modifiée.

Proposition collective de « pôle logement » de la Fédération associative genevoise : reçue le 31 mars 2010 (annexe 1). Thématiques discutées en commissions 1 et 5 et figurant dans les rapports 501 « Environnement, etc. » et 503 « Logement ».

Références

On peut citer de nombreuses sources et études sur le marché immobilier genevois :

Rapport de la CEPP (commission externe d'évaluation des politiques publiques) de janvier 1997 (référence ancienne, mais toujours intéressante) intitulé « Politique sociale du logement: évaluation de l'encouragement à la construction selon la loi générale sur le logement » que l'on trouve sous :

http://etat.geneve.ch/cepp/faq.jsp?id=2883&id1=2733&id2=2618

Sur la situation du logement et les évolutions prévisibles, on consultera les documents de la CAT (Commission consultative pour l'aménagement du territoire) et notamment le très complet monitoring (particulièrement sa fiche U1 Logement et population) :

http://etat.geneve.ch/dt/amenagement/fiches_monitoring-686-4367-10477.html

Pour une vision englobant l'agglomération, on se tournera vers les sites du projet d'agglomération :

www.projet-agglo.org/

Ou vers une étude de Dominique Frei pour la CAT : « Quelques aspects du développement démographique du canton de Genève et de l'agglomération transfrontalière » que l'on trouvera sur le site de la Constituante :

www.ge.ch/constituante/doc/d87/AC_CoT5_Etude-demographique-Geneve-et-agglomeration-transfrontaliere_Frei_2010-09-24.PDF

Sans oublier évidemment l'OCSTAT (Office cantonal de la statistique) et sa mine d'informations (notamment son domaine 09 constructions et logements) :

www.ge.ch/statistique/

Logement 30 avril 2010

Liste des annexes disponibles sur internet (www.ge.ch/constituante)

Annexe 1 : Propositions collectives, pétitions et demandes d'auditions

Annexe 2 : Historique des lois sociales sur le logement social

Table des thèses

Les thèses de minorité sont en italique.

503.1 Droit au logement

503.12.a Droit au logement

L'Etat garantit à chaque personne le droit de disposer d'un logement décent et approprié, à des conditions supportables. Ce droit est opposable.

503.2 Principes

505.21.a Logement approprié

L'Etat s'engage à ce que toute personne puisse trouver, pour elle-même et sa famille, un logement approprié à des conditions supportables.

503.21.b Politique de logement

A cet effet, l'Etat veille à mettre en place une politique de logement incitative et concertée, afin de faciliter la réalisation rapide de projets répondant aux besoins prépondérants de la population.

503.21.c Encouragement

L'Etat et les communes encouragent par des mesures appropriées la réalisation de logements – en location ou en propriété – répondant aux besoins de la population.

503.22.a Logements bon marché

L'Etat et les communes doivent promouvoir la construction de logements locatifs bon marché sur les terrains publics, mis à disposition d'institutions publiques ou sans but lucratif, telles que les coopératives d'habitation. Les loyers doivent être contrôlés.

503.23.a Logement décent et approprié

L'Etat s'engage à ce que toute personne dispose d'un logement décent et approprié indispensable pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

503.23.b Logements bon marché

L'Etat et les communes doivent promouvoir la construction de logements locatifs bon marché sur les terrains publics, mis à disposition d'institutions publiques ou sans but lucratif, telles que les coopératives d'habitation. Les loyers doivent être contrôlés.

503.3 Moyens

503.31.a Logements d'utilité publique
L'Etat favorise la mise à disposition de logements d'utilité publique.

503.31.b Accès à la propriété
L'Etat encourage l'accès à la propriété.

503.31.c Politique sociale du logement
Dans les limites du droit fédéral, l'Etat et les communes mènent une politique sociale du logement, notamment par :

503.31.d Politique sociale du logement : acquisition de terrains
Dans les limites du droit fédéral, l'Etat et les communes mènent une politique sociale du logement, notamment par :
— une politique active d'acquisition de terrains.

503.31.e Politique sociale du logement : solutions économiques
Dans les limites du droit fédéral, l'Etat et les communes mènent une politique sociale du logement, notamment par :
— l'encouragement à la recherche de solutions économiques de construction en veillant à la qualité et l'efficacité dans la gestion des grands projets.

503.31.f Politique sociale du logement : spéculation
Dans les limites du droit fédéral, l'Etat et les communes mènent une politique sociale du logement, notamment par :
— la lutte contre la spéculation foncière.

503.31.g Politique sociale du logement : remise sur le marché
Dans les limites du droit fédéral, l'Etat et les communes mènent une politique sociale du logement, notamment par :
— des mesures propres à la remise sur le marché des logements laissés vides dans un but spéculatif.

503.31.h Politique sociale du logement : relogement
Dans les limites du droit fédéral, l'Etat et les communes mènent une politique sociale du logement, notamment par :
— des mesures permettant le relogement des personnes sans logement, notamment en cas d'évacuation forcée.

503.31.i Politique sociale du logement : concertation et médiation
Dans les limites du droit fédéral, l'Etat et les communes mènent une politique sociale du logement, notamment par :
— par une politique active en termes de concertation et médiation en vue de prévenir tout conflit en matière de logement.

503.31.j Politique sociale du logement : construction et subventionnement
Dans les limites du droit fédéral, l'Etat et les communes mènent une politique sociale du logement, notamment par :
— La construction et le subventionnement de logements avec priorité aux habitations à bas loyers.

503.31.k Politique sociale du logement : droits de superficie

Dans les limites du droit fédéral, l'Etat et les communes mènent une politique sociale du logement, notamment par :

— l'octroi de droits de superficie à des organes désireux de construire des logements sociaux et ne poursuivant pas de but lucratif.

503.31.l Mixité et plan d'urbanisation

« L'Etat doit intervenir par des mesures favorisant la mixité sociale par des mesures s'inscrivant dans un plan d'aménagement du territoire » et « qui s'appuie sur des plans d'urbanisation garantissant l'existence d'un réseau de transports et d'équipements sociaux appropriés. »

503.32.a Coopératives d'habitation

L'Etat mène une politique d'acquisition de terrains en vue d'y construire des logements d'utilité publique par des institutions de droit public ou sans but lucratif telles que les coopératives d'habitation.

503.33.a Intérêt général

L'Etat stimule la construction privée en la subordonnant à l'intérêt général. A cette fin, l'Etat veillera à créer les conditions nécessaires et les normes adéquates, en réglementant l'utilisation des sols conformément à l'intérêt général, notamment par :

503.4 Référendum obligatoire

503.42.a Référendum obligatoire

Toute modification des dispositions concernant le logement est obligatoirement soumise au référendum.

503.43.a Référendum obligatoire

Pour garantir la volonté populaire et les effets du droit d'initiative exercé par le passé, toute modification des lois qui ont été adoptées par le Peuple à la suite d'une initiative populaire ou qui ont été adoptées par le Grand Conseil en provoquant un retrait d'une initiative populaire doit être soumise obligatoirement à votation populaire.

* * * * *

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante

Commission 5

« Rôle et tâches de l'Etat, finances »

Rapport sectoriel 503

Logement

ANNEXES

Annexe 1 : Propositions collectives, pétitions et demandes d'auditions

Annexe 2 : Historique des lois sociales sur le logement social

30 avril 2010

Annexe 1

1 Proposition collective **Pour une Constitution garantissant les droits sociaux, appel à la Constituante pour le maintien et le renforcement des prestations sociales**
Inscrire un article constitutionnel 10b sur les droits sociaux (formulation rédigée).
AVIVO
(voir p. 4782)

72 Proposition **Faire du droit au logement une réalité à Genève**
Propositions structurées en trois éléments :
1. le droit au logement (précision des obligations concrètes découlant de ce droit pour le rendre applicable et justiciable);
2. la politique du logement (avec des compléments à l'article 10A de la Cst actuelle en matière d'environnement et de coopératives d'habitation);
3. l'aménagement du territoire (prise en compte des divers besoins qui pèsent sur le territoire cantonal dans une perspective régionale et participative).
Pôle "logement" de la Fédération associative genevoise (FAGE)
La pétition est soutenue par les 14 organisations suivantes : Après-Genève, Chambre de l'économie sociale et solidaire, ASLOCA Genève, Association pour un droit social du sol (ADSS), Association Lestime, Ciguë - coopérative de logement pour personnes en formation, Coopérative de l'habitat associatif (CODHA), Coordination économique et sociale transfrontalière (CEST), Eco-attitude, FIAN Suisse, Jardin des Charrotons, Mouvement populaire des familles (MPF), Pro Natura Genève, Syndicat interprofessionnel des travailleuses et travailleurs (SIT), SURVAP - Association des habitants des Pâquis
(voir p. 4925)

Annexe 2

ANNEXE

Historique des lois sociales sur le logement social
(*Source : rapport la cour des comptes concernant d'audit de gestion relatif à la politique publique du logement social*)

L'intervention de l'Etat de Genève au titre de la politique du logement se situe après la fin de la deuxième guerre mondiale (Loi I 4 25 du 9 novembre 1946, destinée à assurer la construction de logements salubres et économiques). Mais elle n'a pas permis de répondre à l'ensemble de la demande toujours croissante pour des logements à loyer modeste.

L'étape principale dans le sens d'une véritable politique du logement est constituée par la promulgation des lois du 2 avril 1955 et 25 janvier 1957, dites lois Dupont, qui visaient à promouvoir la construction de logements à loyer modéré. Face à l'impossibilité de réduire la pénurie de logements à l'aide des constructions réalisées par les collectivités et les fondations publiques, l'Etat décide de faire appel aux investisseurs privés en leur permettant d'obtenir un rendement satisfaisant. Les lois Dupont marquent véritablement la naissance des lois HLM en s'inspirant des principes qui guident encore la législation actuelle. Elles donneront le coup d'envoi à une période de construction massive de logements à Genève qui durera jusqu'à la fin des années soixante.

Plusieurs fois modifiées, les lois Dupont seront remplacées par la loi du 28 juin 1974, votée à l'unanimité par le Grand Conseil, elle-même remplacée par la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 4 décembre 1977 (I 4 05, LGL).

Des allocations de logement destinées aux locataires dont le loyer représente une charge manifestement trop lourde seront ensuite introduites, tout d'abord pour les locataires d'immeubles subventionnés (1982) et ensuite pour les locataires des immeubles non subventionnés agréés par l'Etat (1990).

A partir des années 1990, des dispositions ont été prises dans le sens d'une plus grande justice sociale et d'un plus grand effort minimum exigé du locataire disposant de moyens financiers confortables par rapport au loyer (introduction des surtaxes HLM).

Le 21 juin 1991 a été adoptée la loi pour un plan d'urgence logement (I 4 40), prévoyant la construction de 3'000 logements (dont les 3/4 devaient être neufs), dans un délai de 8 ans.

La loi du 13 octobre 1995 a créé une nouvelle catégorie de logements: les habitations mixtes (HM) favorisant la mixité des revenus dans un même immeuble et renforçant les allocations personnelles pour les locataires à faible revenu.

Le système genevois de subventionnement à fonds perdus se distingue de l'aide fédérale au logement qui est axée en priorité sur le cautionnement et l'octroi d'avances remboursables afin de diminuer les loyers initiaux. Les avances étant remboursées en principe dans les 25 à 30 ans suivants, elles sont peu onéreuses pour le contribuable.

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante

Commission 5

« Rôle et tâches de l'Etat, finances »

Rapport sectoriel 504

Santé

Rapporteur : Thomas Bläsi
Corapporteur : Andreas Saurer

30 avril 2010

Table des matières

Introduction 5

504.1 Garantie de l'accessibilité aux soins 6

504.2 Mesures d'éducation et de prévention 8

504.3 Surveillance et coordination de l'Etat sur le secteur de la santé 9

504.4 Surveillance sur l'exercice des professions médicales 10

504.5 Formalisation du lien entre l'Etat et les établissements publics médicaux 11

504.6 Garantie du libre choix du médecin 12

504.7. Droit de mourir dans la dignité 15

504.8 Droits des patients 21

504.9 Tâches de santé publique 22

504.10 Fumée 23

Liste des annexes disponibles sur internet (www.ge.ch/constituante) 25

Table des thèses 26

Introduction

La méthode retenue par la commission a consisté en trois étapes : premièrement, elle a procédé à l'examen de la pertinence des thèmes au niveau constitutionnel ; deuxièmement, elle a pris connaissance de la problématique puis débattu à partir des thèses présentées par le « groupe de travail santé » ; troisièmement, elle a apporté un certain nombre de précisions et de compléments sur la base des arguments énoncés au cours des discussions ou de nouvelles propositions.

En premier lieu, vingt thèses potentiellement constitutionnelles sur la santé ont été proposées. Avant que les membres de la commission n'aient à se prononcer sur la pertinence constitutionnelle de celles-ci, il a été rappelé que les Constitutions cantonales ont un contenu généralement succinct et variable à ce sujet, mais qu'aucune Constitution cantonale ne traite de la santé sur une vingtaine d'articles.

Le présent rapport reprend les débats de commission qui se sont déroulés lors des séances des 3 août, 8, 17 septembre 2009 sous la présidence de Benoît Genecand. La commission a désigné le rapporteur lors de la séance du 3 août 2009.

Santé 30 avril 2010

504.1 Garantie de l'accessibilité aux soins

504.11 Thèses et argumentaire de la majorité

Pertinence constitutionnelle

La commission estime, par 10 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention, que ce thème doit figurer dans la nouvelle Constitution. Un commissaire a toutefois estimé que ce principe était redondant avec les dispositions fédérales et pouvait ne pas être garanti.

Thèses, articles et résultats des votes

504.11.a

L'Etat garantit l'accès au système de santé à l'ensemble de la population et en particulier aux personnes vulnérables.

10 pour, 1 contre, 1 abstention

Argumentaire

Garantie de l'accès : la commission a préféré utiliser les termes « garantit l'accès » à « garantit l'accessibilité ». L'idée d'insérer les termes « équitable » ou « égal » a été abandonnée, pour une formule simplifiée, mais ayant le même sens. En disant que l'Etat doit garantir l'accès aux soins, cela signifie que l'Etat doit trouver les moyens de cette accessibilité.

Système de santé : ce terme est plus vaste que les soins, il englobe aussi la prévention.

Personnes vulnérables : l'expression « personnes vulnérables » a été préférée à celle de « populations vulnérables », cette dernière ayant davantage une caractéristique sociologique, car elle représente une catégorie de personnes qui émargent à la population habituelle.

La commission n'a pas fait mention de l'aspect économiquement supportable des coûts de la santé. Le parti pris méthodologique de la commission est de concentrer le traitement des questions d'efficience de l'action de l'Etat dans un chapitre particulier. Toutefois, il a été relevé en commission que de nombreuses Constitutions cantonales, y compris de caractère progressiste, font mention du principe d'économicité des soins.

La garantie de l'accès au système de santé est présente en tant que droit fondamental dans la Constitution vaudoise qui parle du droit pour toute personne aux soins médicaux essentiels (art. 34 al. 1). La Constitution bernoise élève au rang de droit social le droit pour toute personne dans le besoin aux soins médicaux essentiels (art. 29 al. 1).

D'autres constitutions confèrent au droit aux soins médicaux le rang de but social ou de tâche publique, qui, par définition, ne confère pas, à tout un chacun, le droit à des prestations de l'Etat. Tel est, par exemple, le cas de la Constitution fribourgeoise qui

prévoit que l'Etat veille à ce que toute personne ait accès à des soins de qualité égale (art. 68) ou encore de la Constitution schaffhousoise qui prévoit que l'Etat veille en complément de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, à ce que toute personne bénéficie des soins nécessaires à sa santé (art. 22).

Au sein de la commission, **une minorité** a estimé pour sa part que l'article 41 al. 1 let. b de la Constitution fédérale qui prévoit que « toute personne bénéficie des soins nécessaires à sa santé » rendait superflue une telle disposition. La Constitution zurichoise, reprenant les buts sociaux de la Constitution fédérale tout en ajoutant d'autres buts sociaux, ne traite pas de la garantie de l'accessibilité aux soins.

Santé 30 avril 2010

504.2 Mesures d'éducation et de prévention

504.21 Thèses et argumentaire de la majorité

Pertinence constitutionnelle

La commission s'est prononcée à **l'unanimité** pour que ce thème figure dans la nouvelle Constitution, jugeant que les questions de prévention appartiennent à la Constitution. En revanche, la commission n'a pas jugé opportun de parler du « potentiel de santé » qui consiste à encourager toute personne à réaliser son potentiel de santé et à respecter le potentiel de santé de chacun.

Thèses, articles et résultats des votes

504.21.a

L'Etat est responsable de la mise en place de mesures de promotion de la santé et de prévention.

Unanimité

Argumentaire

L'Etat est responsable : cette formulation, plus forte, a été préférée à « l'Etat encourage », qui suppose qu'autrui accomplisse cette tâche.

Certains commissaires se sont montrés critiques à propos de la notion de responsabilité de l'Etat, se demandant ce qu'il arriverait si l'Etat ne remplissait pas ses responsabilités et les éventuelles conséquences d'une mauvaise politique sur la responsabilité de l'Etat.

Le principe de promotion de la santé ou de prévention est **largement accepté**, les Constitutions cantonales récentes font mention de ce principe.

504.3 Surveillance et coordination de l'Etat sur le secteur de la santé

504.31 Thèses et argumentaire de la majorité

Pertinence constitutionnelle

La commission s'est prononcée à **l'unanimité** pour dire que la thèse prévoyant la surveillance et la coordination de l'Etat sur le secteur de la santé était de nature constitutionnelle. Ce chapitre traitant de la surveillance de l'ensemble du système, le suivant se focalisera sur la surveillance des acteurs, du système de santé.

Thèses, articles et résultats des votes

504.31.a

L'Etat veille à satisfaire les besoins en matière de prestations hospitalières, d'aide et de soins à domicile et pour les personnes en établissements médicaux spécialisés.

504.31.b

L'Etat surveille et coordonne, en encourageant le décloisonnement, les acteurs du système de santé publique dans le but d'offrir des prestations de qualité dans une optique d'efficience.

504.31.c

L'Etat veille à une diversification des prestations de santé et à une prise en charge globale des patients.

Unanimité

Argumentaire

La commission emploie les termes « l'Etat veille à satisfaire », plutôt que « l'Etat veille à une offre ». En effet, un risque minime de confusion pouvait avoir lieu, laissant croire que les soins seraient gratuits.

Le principe de décloisonnement est un élément novateur, permettant de diminuer les coûts de la santé, vise à ce que les professionnels de la santé collaborent ensemble de façon plus intense.

Résulte de la nécessité d'accroître la collaboration entre les professionnels de la santé, comme le constat que certains patients souffrant de pathologies spécifiques requièrent une prise en charge globale.

Suite à un vote avec un **résultat assez partagé**, la commission a renoncé à proposer un article spécifique des personnes âgées et leur prise en charge diversifiée. La commission a en effet estimé que la thèse 504.31.a intégrait cette problématique.

Santé 30 avril 2010

504.4 Surveillance sur l'exercice des professions médicales

504.41 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

504.41.a

Les soins sont dispensés par les professionnels de la santé.

504.41.b

L'activité des professionnels de la santé est surveillée par l'Etat.

Unanimité

Argumentaire

Let. a Professionnels de la santé : par ce terme, volontairement très large, on entend toutes les personnes physiques habilitées à offrir des prestations de santé (infirmiers, médecins, pharmaciens, chiropraticiens, sages-femmes…), même si leurs prestations ne sont pas à charge de l'assurance obligatoire des soins. La notion de professionnel de la santé concerne tant le secteur public que privé.

Let. b En pratique, l'ensemble des professionnels de la santé est surveillé par la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients, rattachée au département concerné[1].

La Constitution genevoise actuelle ne traite pas explicitement de la surveillance de l'exercice des professions de la santé, contrairement à d'autres Constitutions contemporaines, par exemple, la Constitution bernoise (art. 41 al. 5), ou la Constitution bâloise (§ 28).

Des questions à propos de la différence entre cette proposition avec celle figurant au chapitre 504.3 ont été posées. Dans cette proposition, il s'agit d'une surveillance par l'Etat des prestations de soins, alors que dans la proposition au chapitre 504.3 il est question d'une surveillance et d'une coordination de l'ensemble des acteurs du système de santé.

[1] Loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients (K 3 03).

Santé 30 avril 2010

504.5 Formalisation du lien entre l'Etat et les établissements publics médicaux

504.51 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

504.51.a

Les établissements publics médicaux sont des organismes de droit public.

9 pour, 2 contre, 2 abstentions

Argumentaire

S'agissant d'établissements publics autonomes, la commission a estimé qu'il n'était pas possible d'utiliser une formule telle que « l'Etat gère les établissements publics médicaux ».

Santé 30 avril 2010

504.6 Garantie du libre choix du médecin

504.61 Thèses et argumentaire de la majorité

Pertinence constitutionnelle

Par **10 voix pour, 2 contre et 2 abstentions**, la commission a reconnu la garantie du libre choix du médecin comme un thème devant figurer dans la nouvelle Constitution. Les opposants à cette thèse ont estimé qu'il ne servait à rien de garantir le libre choix si la LAMal était modifiée et se sont interrogés à propos de la conformité d'une telle thèse. Les partisans de cette thèse ont estimé que l'Etat devait, tant que la LAMal ne s'est pas prononcée, favoriser le libre choix.

Thèses, articles et résultats des votes

504.61.a
L'Etat garantit le libre choix du médecin

10 pour, 2 contre et 2 abstentions

Argumentaire

Le libre choix du médecin n'apparaît pas dans d'autres constitutions, mais dans la LAMal[2]. En 1997, une initiative populaire intitulée « pour le libre-choix du médecin et de l'établissement hospitalier » a été déposée. Dans son message du 14 juin 1999, le Conseil fédéral a appelé le peuple et les cantons à la rejeter (FF 1999 7987), en rappelant que dans le domaine de l'assurance-maladie, le libre-choix était assorti de limitations, la liberté des patients se limitant aux hôpitaux admis. Pour le Conseil fédéral, une liberté totale de choix ferait disparaître un instrument de maîtrise des coûts et engendrerait une explosion des primes maladies. Le peuple a rejeté cette initiative.

Un commissaire a soulevé l'importance de la relation patient-médecin. En effet, une personne choisit son médecin dans l'objectif de créer une relation de confiance. L'importance du lien entre patient et son médecin a été mise en évidence par la médecine.

Un commissaire a évoqué la forte pression des assurances-maladies pour un système moniste ainsi que le contrôle des caisses maladies sur tout le financement du système de santé.

[2] art. 41, al. 1 à 4 LAMal (RS 832.10).

Santé 30 avril 2010

504.62 Thèses et argumentaire de la minorité

Auteurs : Jean-Marc Guinchard, Laurent Extermann, Thomas Bläsi, Marie-Thérèse Engelberts, Simone de Montmollin, Françoise Saudan

Thèses, articles et résultats des votes

504.62.a Libre choix
L'Etat garantit le libre choix du professionnel de santé. Le libre choix peut être limité dans les institutions de santé publiques et subventionnées, ainsi que dans les cas d'urgence et de nécessité.

Argumentaire

A l'occasion de sa séance du 11 mars, la commission 5 a adopté la thèse suivante, en deuxième lecture, et ce par une majorité de 10 voix pour, et 2 voix contre :

« L'Etat garantit le libre choix du médecin. »

Un tel principe est notamment consacré par le Code de déontologie de la FMH[3] (Foederatio Medicorum Helveticorum – Fédération des médecins suisses) qui en fait en réalité une obligation pour le médecin, dans sa pratique, de respecter le droit du patient de choisir librement son médecin ou d'en changer. De même, et réciproquement, le médecin est libre d'accepter ou de refuser d'assumer un traitement thérapeutique (objection de conscience), les cas d'urgence et le statut de médecin d'hôpital public étant réservés.

De même, les législations cantonales sanitaires, en particulier en Suisse romande, ont toutes inscrit ce principe dans leurs textes en l'étendant à l'ensemble des professionnels de santé, en tant que droit fondamental des patients[4]. Les seules réserve mises à l'application de ce principe sont les soins donnés en institution de santé publique ou subventionnée, ainsi que les cas d'urgence et/ou de nécessité.

Il sied de rappeler ici que le canton, en tant qu'autorité sanitaire, reconnaît et autorise la pratique des professions médicales universitaires (médecins, dentistes, pharmaciens, chiropraticiens et vétérinaires) ainsi que d'autres professions de la santé, indépendamment de la prise en charge financière des traitements que ces praticiens dispensent. Cette dernière, non absolue, est réglée par la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)[5] qui liste, de manière exhaustive, les conditions que doivent remplir ces professionnels pour que leurs prestations soient remboursées[6].

Ces mêmes dispositions rappellent en outre que l'assuré a le libre choix, en ambulatoire et en hospitalier[7], entre les… « fournisseurs de prestations admis et aptes à traiter sa maladie ».

---

[3] Code de déontologie de la FMH du 12 décembre 1996, entré en vigueur le 1er juillet 1997.
[4] Loi genevoise sur la santé K 3 01, art 43.
[5] Recueil systématique du droit fédéral 832.10.
[6] LAMal, art 41 et 41 a.
[7] LAMal, art 41 al1 bis nouveau, entré en vigueur le 01.01.2009, (RO 2008 2049 2057) FF 2004 5207.

C'est peut-être cet aspect qui a semé une certaine confusion parmi les membres de la commission 5. En effet, si pour être « aptes », les professionnels doivent prouver leurs formations, diplômes et autres spécialités, pour être « admis », ils doivent s'annoncer auprès de la communauté des assureurs, représentée par santésuisse. Cette annonce, et partant la reconnaissance qui en découle, est quasi automatique depuis l'entrée en vigueur de la LAMal en 1996, puisque celle-ci rendait l'assurance-maladie obligatoire pour tous.

Or, ces dernières années, les assureurs n'ont pas cessé de dénoncer cette situation et de réclamer la fin de cette « obligation de contracter ». Celle-ci, si elle était supprimée, permettrait aux assureurs de choisir non seulement les médecins, mais l'ensemble des professionnels avec qui ils souhaitent travailler, et donc ceux qu'ils acceptent de rembourser.

Le principe de la liberté de choix du patient est donc à cet égard hautement symbolique, mais également significatif sur le plan politique.

Le but du présent rapport de minorité n'est pas de remettre en cause ce principe, ni d'en contester la présence dans la future charte fondamentale de notre canton, mais de l'élargir en ne le limitant pas aux seuls médecins. En effet, cet aspect réducteur ne privilégiant qu'une seule catégorie de soignants serait mal compris et sujet à caution.

Santé 30 avril 2010

504.7. Droit de mourir dans la dignité

Chapitre rédigé par Andreas Saurer

Pertinence constitutionnelle

La commission a estimé, à une très forte majorité de **12 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions,** que la question relative au droit à la dignité dans la mort devait donner lieu à une audition avant discussion. Il a été relevé que la Constitution vaudoise stipule que toute personne a le droit de mourir dans la dignité.

Thèses, articles et résultats des votes

Par 10 voix contre, 4 pour et 1 abstention, la commission a décidé de ne pas proposer de thèse constitutionnelle concernant le droit de mourir dans la dignité.

Cette décision a été précédée d'une audition que la commission 5 a menée avec la commission 1.

Argumentaire

Nous avons auditionné :

M^me^ Annette Mayer, théologienne catholique au CHUV et au CESCO ;

M. Marc Faessler, pasteur, théologien, qui s'intéresse aux problèmes éthiques ;

D^r^ Jérôme Sobel, président d'Exit, une association qui pratique le suicide assisté ;

D^r^ Gilbert Zulian, médecin-chef de service de médecine palliative de l'hôpital de Bellerive (ex-CESCO) à Collonge-Bellerive.

Cette audition d'une très grande qualité a permis aux membres de la commission de se familiariser avec cette problématique fort complexe et se forger une opinion.

Selon **M^me^ Mayer** la question se résume, au fond, à un conflit entre deux valeurs fondamentales, à savoir « la libre autodétermination de la personne et la sollicitude pour l'être souffrant ». On constate une profonde ambivalence dans la société suisse à ce sujet et elle conclut que la tâche noble d'un Etat ou d'un canton consiste à résister à toute tentative d'usurpation d'une définition exclusive de la notion de dignité. Elle souhaite valoriser cette ambivalence et plaide pour une résistance au fait de vouloir accepter une définition exclusive de la notion de dignité. Sa crainte est qu'on banalise l'assistance au suicide comme un acte banal d'ordre médical.

Elle poursuit en faisant part de son étonnement de voir que les notions de l'euthanasie active indirecte et de l'euthanasie passive, des pratiques courantes dans nos hôpitaux, ne sont pas connues de la majorité de la population dont l'angoisse se cristallise davantage autour de l'acharnement thérapeutique. Selon elle, le grand risque actuel en matière de politique de la santé n'est pas l'acharnement thérapeutique, mais la non-possibilité de recevoir une thérapie en raison d'un manque de ressources.

Elle signale aussi le fait qu'on voit actuellement en Allemagne la création de foyers pour personnes âgées accueillant des Néerlandais qui craignent que leur entourage ne profite de leur vulnérabilité pour abréger leur vie, n'ayant plus totalement confiance dans les pratiques hollandaises.

Elle conclut en défendant la thèse selon laquelle la sécurité morale de tout citoyen requiert une inquiétude morale, et elle met en garde contre des réflexions de style binaire. Elle estime qu'il faut garder quelque chose de cette tension, et accepter le tragique de la vie. Elle termine son exposé avec un plaidoyer en faveur d'une dignité de la personne basée sur « une inquiétude morale permanente, bien vivante et impertinente ».

Selon **M. Faessler**, l'art. 115 du Code pénal est une bonne norme, car elle permet le suicide assisté sans que le personnel médical soit obligé de le pratiquer. Il offre une place aux deux versants des opinions des citoyens de ce pays et permet de gérer des situations qui sont vécues différemment. Il pense qu'il ne faut pas toucher à la norme pénale actuelle. Il pense qu'il vaudrait mieux encadrer ce qui existe par des lois d'application et encadrer les médecins par des recommandations. En effet, il y a des cas limites sur lesquels on ne peut donner un avis tranché et il s'oppose de vouloir légiférer à partir de cas extrêmes.

Il insiste ensuite sur la place du tissu symbolique lors du processus du mourir, un tissu symbolique qui relie les malades à leur entourage familial et soignant. Si certaines personnes vont jusqu'au bout de leur vœu en matière de suicide assisté, d'autres en revanche, modifient ce tissu relationnel et symbolique parce que l'entourage le permet et les circonstances le favorisent, renoncent au suicide assisté et choisissent les soins palliatifs.

La discussion des directives anticipées entre médecins et patients afin de savoir ce que le patient souhaite pour lui-même et la manière dont il veut faire alliance avec le personnel soignant est un élément fondamental. La qualité du tissu relationnel qui émerge au moment où quelqu'un est, dans sa vulnérabilité, confronté à ce qu'il n'a jamais voulu voir en face, est cruciale. La réalité des enjeux symboliques et spirituels de l'être humain demande beaucoup plus que des positions rigides. Enfin, la qualité de ce tissu relationnel que préconisent les soins palliatifs est aussi une question budgétaire.

Dans la discussion, M. Faessler souligne qu'il ne faut pas absolutiser quelque chose qui est relationnel. Tout deuil doit être métabolisé. Il subsiste toujours quelque chose de l'ordre de la parole symbolique et il faut essayer de comprendre ce lumignon qui subsiste, même si c'est à travers des gestes de démence.

M. Sobel revient dans la discussion sur le cas clinique qu'il a présenté lors de son exposé. « Il a donné cet exemple pour montrer un cas d'une demande fondée, cohérente et persistante, qui est un cas de figure, avec tous les bâtons dans les roues dont la personne a été victime, toutes les pressions pour lui faire changer d'avis, toutes les embûches au niveau médical et autre. Ils ont dû se battre pour que cette dame gagne la liberté de pouvoir mourir dans la dignité. Il faudrait pouvoir mettre ce droit, qui ne menace personne, d'une façon ou d'une autre dans la Constitution. C'est un droit que les gens peuvent utiliser ou non, en sachant bien que les soignants ont un droit de ne pas répondre, comme pour l'avortement. Il précise que le suicide n'est pas un acte condamnable en soit. Par le passé les personnes qui se suicidaient n'avaient pas d'enterrement. Ensuite il y a eu d'autres lois, notamment la dépossession des parents des gens qui se suicidaient. Plus tard, on a fait

hospitaliser de force les gens qui ont tenté de se suicider et qui se sont manqués. La loi permet à quelqu'un qui se manque de ne pas être condamné. Il s'agit d'aider quelqu'un par compassion, car on est en phase philosophiquement avec sa demande, à faire quelque chose qu'il veut et qui n'est pas condamnable. Donc Exit n'est pas condamné. Elle fait pour l'autre le bien qu'on aimerait qu'on nous fasse, et non le mal que l'on n'aimerait pas que l'on nous fasse. Exit n'a aucun mobile égoïste. Etre membre d'Exit coûte Fr. 40 par année. L'immense majorité des membres d'Exit ne vont pas utiliser le suicide assisté. »

Dans la discussion, M. Sobel fait remarquer que les soins palliatifs ne règlent pas tout. Selon lui, si les gens sont sereins et prêts à mourir, pourquoi leur imposer des soins palliatifs qu'ils ne souhaitent pas ? Certaines personnes ressentent ces obligations (de suivre les soins palliatifs) comme une sorte de maltraitance. Si les souffrances physiques peuvent être bien traitées, les souffrances psychologiques viennent au premier plan. Ces personnes ont peur de mal mourir. « Elles se ressentent comme des œuvres d'art qui sont en train de partir en poussière et souhaitent partir alors qu'elles sont encore elles-mêmes... elles souhaitent convoquer la mort au moment où elles le demandent et ne pas survivre à une période qu'elles considèrent comme une période de purgatoire » qui peut être assimilée à un acharnement palliatif.

M. Zulian, après avoir discuté brièvement la problématique du suicide en se référant à différents philosophes en passant de Socrate à Durkheim, mentionne le serment d'Hippocrate dont la phrase centrale est : « Jamais je ne donnerai de médicament mortel à qui m'en demandera, ni ne prendrai l'initiative d'une telle suggestion. » Il mentionne également le serment médical de l'Ordre des médecins français qui ont modifié quelque peu la version originale du serment d'Hippocrate en ajoutant : « Je ferai tout pour soulager les souffrances. Je ne prolongerai pas abusivement les agonies. »

Il présente par la suite les directives de l'Académie suisse des sciences médicales au sujet de l'assistance au suicide selon lesquelles le « respect de la volonté du patient peut amener un médecin, dans des situations exceptionnelles, à accepter, après une décision morale personnelle, d'apporter une aide au suicide à un patient » tout en précisant qu'il « convient en tous les cas d'éviter que les institutions médicales, que ce soit dans le domaine des soins aigus ou dans celui des soins aux malades chroniques, ne proposent l'assistance au suicide comme une prestation médicale au sens large du terme. »

Pour finir, il donne quelques statistiques concernant la pratique de l'Hôpital de Bellerive (ex-Cesco) concernant les demandes d'aide au décès (aide au suicide). Une étude sur une période de 12 mois a révélé que sur 718 patients admis dans l'établissement 39 ont demandé une aide au décès. Leur âge moyen approchait les 80 ans ; 25 patients souffraient d'un cancer, 6 patients d'une infection cardio-vasculaire et les autres de maladie de Parkinson, d'arthrose, d'insuffisance pulmonaire et de problèmes neuropsychologiques. Leur motivation d'une demande d'aide au décès était motivée essentiellement par l'importance de la douleur et des difficultés respiratoires. Sur ces 39 patients, seulement 2 ont persisté dans leur demande d'aide au décès formulée le jour de l'admission et sont rentrés à domicile pour y accomplir leur geste.

Pendant les dernières années, la politique de l'hôpital de Bellerive (ex-Cesco) a fortement changé en matière de sédation palliative (injection de neuroleptiques et de

benzodiazépines), une pratique qui a permis de diminuer la souffrance et qui explique probablement le fait que l'écrasante majorité des personnes qui ont demandé une aide au décès lors de leur admission y ont finalement renoncé. Enfin, il précise que lorsque le retour à domicile n'est pas possible, la venue d'Exit à l'hôpital est prévue dans le règlement des HUG.

Malgré ces progrès indiscutables, il y a encore des améliorations à faire en matière de soins palliatifs dont une des particularités est le regard qu'on porte sur l'autre ; il parle de « pauvreté affligeante » en la matière, car ces soins ne sont enseignés à l'Université de Genève que depuis 2001.

Enfin, il insiste sur le fait qu'il aurait de la peine à comprendre qu'une constitution inscrive un « droit de mourir dans la dignité » au même titre que le « droit à la vie ».

Discussion

Sur la base de cette audition, la commission a ouvert un large débat concernant le « suicide assisté » et l'inscription dans la Constitution « du droit de mourir dans la dignité ». Bien qu'il s'agisse de deux notions différentes, elles n'ont pas été discutées séparément compte tenu du fait que la pénombre associative du « droit de mourir dans la dignité » tirait cette notion très fortement vers le « suicide assisté. »

Pour une partie de la commission, la mort dans la dignité et le suicide assisté dans certaines conditions doivent avoir leur place dans la Constitution. Ainsi, selon certains membres de la commission :

— Le travail relationnel a beaucoup de peine à se développer dans les établissements hospitaliers et dans les EMS, une difficulté inhérente au manque de formation du personnel soignant en la matière et à la situation économique et, plus fondamentalement, à la conception de la vie dans la société que les uns et les autres peuvent avoir.

— Le manque dans le domaine de soins palliatifs est tel qu'il faut encore aujourd'hui se battre pour que les douleurs des patients en fin de vie soient soulagées par la morphine, des situations pour lesquelles le suicide assisté reste la seule solution réaliste.

— La décision de mourir doit être respectée si elle a été prise lorsque la personne est capable de discernement.

— Il faut donner le droit aux patients à l'hôpital de faire appel à Exit et autoriser les personnes d'Exit à venir pour y pratiquer le suicide assisté.

— La politique fédérale risque de devenir plus restrictive en la matière ; par conséquent, inscrire le suicide assisté dans la Constitution cantonale pourrait constituer une alternative.

— L'importance à accorder aux soins palliatifs n'exclut pas, dans des cas très particuliers, l'aide au suicide.

— L'existence d'Exit a constitué un puissant stimulus pour le développement des soins palliatifs et a donc joué un rôle très positif en la matière.

En revanche, pour la majorité de la commission, faciliter « le suicide assisté » en inscrivant « le droit de mourir dans la dignité » dans la Constitution n'est pas souhaitable. Selon la majorité des membres de la commission :

— La pratique d'Exit est basée sur une pensée trop binaire et elle fait fi de la très grande complexité de la question. En effet, quand on parle du « mourir », on s'inscrit, d'une part, dans un processus fondé sur la temporalité et la durée et, d'autre part, dans un contexte relationnel avec l'entourage familial et soignant. En plus, l'inconscient influence fortement nos décisions conscientes et rationnelles, un inconscient qui est truffé de désirs et d'angoisses contradictoires qui rendent ce genre de décisions souvent très ambivalentes. L'expérience unique et singulière de fin de vie a donc lieu dans un contexte relationnel qui évolue avec le temps et fait que notre attitude en la matière peut changer. Par conséquent, les souhaits, voire même les décisions prises en matière de suicide assisté lorsque la personne était en bonne santé évoluent avec le temps et avec le changement du tissu relationnel.

— La décision de mourir n'est jamais simple et dépourvue de conflictualité dont l'élaboration demande du temps. La présence d'Exit, qui ne dépasse que rarement quelques heures, ne constitue en aucune manière un accompagnement ; dans les meilleurs des cas, il s'agit d'un constat ponctuel et factuel qui se fait, généralement, dans des conditions correctes.

— Il est inconcevable de vouloir « aider des gens à mourir en beauté, lorsqu'ils sont encore en pleine possession de leur moyen » comme M. Sobel l'a proposé lors de son audition. Pour plusieurs constituants, l'interventionnisme un peu cassant et précipité d'Exit avait un aspect assez gênant.

— L'assistance au suicide est concevable dans des situations très particulières. Par exemple, lorsqu'une affection neurologique évolue très lentement et les gens sont grabataires tout en étant parfaitement conscients de leur situation, les HUG autorisent le suicide assisté de personnes qui ne peuvent plus se déplacer.

— Les soins palliatifs et plus particulièrement la sédation palliative offrent les conditions idoines pour que la personne puisse s'en aller tranquillement ; ils sont respectueux du processus de mûrissement du patient et du temps qu'il faut à l'entourage pour prendre congé et faire le deuil de leur proche.

— La législation suisse est très libérale en matière de suicide assisté, qui n'est pas interdit et qui peut se pratiquer ouvertement.

— Si on mentionne le droit de mourir dans la dignité, il faudrait également mentionner le droit de naître dans la dignité.

— Il ne faut pas confondre laisser mourir et faire mourir.

— La loi sanitaire cantonale de 2006 mentionne l'accompagnement des patients en fin de vie.

— Il y a un grand effort à faire en matière de formation des soignants dans le domaine des soins palliatifs, une formation qui est d'autant plus importante que la souffrance psychique est d'ordre relationnel, à savoir avec ce qui donne sens à la vie.

En conclusion, la commission défend à l'unanimité :

— le droit de mourir dans la dignité ;

— la promotion des soins palliatifs sans que le suicide assisté soit formellement exclu ;

— le fait que le « droit de mourir dans la dignité » fait partie des droits des patients (cf. 504.7).

La minorité de la commission aurait souhaité que le recours à Exit soit garanti lors d'une hospitalisation ; la majorité était d'avis que le système actuel est satisfaisant.

Santé 30 avril 2010

504.8 Droits des patients

Chapitre rédigé par Andreas Saurer

504.81 Thèses et argumentaire de la majorité

Pertinence constitutionnelle

La commission a estimé, à **sa majorité**, que la future Constitution devait traiter des droits des patients.

Thèses, articles et résultats des votes

504.81.a
L'Etat veille au respect des droits des patients.

14 pour, 0 contre, 1 abstention

Argumentaire

Une proposition de remplacer « **veiller** » par « **garantir** » a été refusée par **8 non, 5 oui et 2 abstentions.**

Les droits des patients concernent notamment :

— le respect des patients ;

— le respect du secret médical avec l'interdiction de divulguer des informations à un tiers sans l'autorisation de la part du patient ;

— l'accès au dossier médical ;

— le droit d'être informé d'une manière complète et compréhensible et l'importance du consentement éclairé en matière thérapeutique ;

— les conditions permettant la restriction de liberté du patient en cas d'entrée non volontaire dans les établissements psychiatriques ;

— Le droit de mourir dans la dignité dont la problématique est expliquée dans le chapitre précédent.

Compte tenu de l'importance de ces aspects dans le cadre de toutes les prestations de soins, la constitutionnalité de cette thèse a été acceptée à l'unanimité.

504.9 Tâches de santé publique

504.91 Thèses et argumentaire de la majorité

Pertinence constitutionnelle

La commission a estimé, à **l'unanimité**, que les tâches de santé publique devaient figurer dans la nouvelle Constitution.

Thèses, articles et résultats des votes

504.91.a
L'Etat veille à la santé publique et organise la police sanitaire.

Unanimité

504.10 Fumée

Chapitre rédigé par Andreas Saurer

504.101 Thèses et argumentaire de la majorité

Pertinence constitutionnelle

La question du rang constitutionnel se discute sans aucun doute.

Cependant, enlever cette interdiction de la Constitution enverrait un dangereux signal politique d'affaiblissement compte tenu du fait que le souverain a voté récemment et à deux reprises en faveur d'une telle interdiction qui, faut-il le rappeler, a été combattue par tous les moyens juridiques possibles et imaginables par certains milieux.

En revanche, la commission est d'avis qu'il est possible d'alléger le texte. Elle n'a donc retenu ni l'alinéa 1 concernant la justification de cette mesure, ni l'alinéa 3 qui définit explicitement les lieux, une définition qui ne nous semble pas indispensable tout en précisant que la commission n'est pas opposée formellement à cette définition au cas où une telle précision s'avérerait indispensable.

Le contenu de la thèse a été accepté à **l'unanimité par 14 voix**. La proposition d'étudier davantage **la pertinence de la constitutionnalité** a été refusée par **10 non, 3 oui et 1 abstention.**

Thèses, articles et résultats des votes

504.101.a
Il est interdit de fumer dans les lieux publics intérieurs et fermés, tout particulièrement dans ceux qui sont soumis à une autorisation d'exploitation.

Unanimité

Argumentaire

Le cadre constitutionnel actuel :

L'art 178 B, récemment introduit dans la Constitution par un vote populaire, contient trois alinéas.

Un 1er alinéa motive cette interdiction par le fait que la fumée est responsable d'une importante atteinte à la santé.

Le 2e alinéa correspond à la thèse susmentionnée.

Le 3e alinéa décrit en détail ce qui doit être entendu par « lieux publics », à savoir les locaux dépendant de l'Etat, les locaux ouverts au public, les établissements publics au sens de la législation sur la restauration, les transports publics et les autres lieux ouverts au public tels que définis par la loi.

L'atteinte à la santé par la fumée constitue un fait qui n'est actuellement plus contesté. Environ 10'000 décès en Suisse (sur 60'000 décès annuels) sont attribuables à la consommation du tabac. Le tabac constitue donc de loin la cause de mortalité la plus importante et dépasse très nettement l'alcool qui est responsable d'environ 2'000 victimes et le trafic routier qui cause plusieurs centaines de décès.

La consommation du tabac, même modérée, pose un problème pour l'entourage.

Travailler dans un local enfumé – par exemple, dans le cadre de la restauration – peut entraîner une atteinte à la santé du personnel de la restauration.

Pour les autres usagers de ces lieux publics, les locaux enfumés peuvent également être responsables d'une atteinte à la santé. Cependant, le problème principal est l'inconfort que la fumée constitue. Les endroits (restaurants, trains, etc.) enfumés puent et font fuir la plupart des personnes, fumeurs et non-fumeurs.

La question est de savoir si cette atteinte justifie une restriction de la liberté individuelle. Malgré le fait que la circulation motorisée est responsable de plusieurs centaines de décès en Suisse et constitue donc une atteinte significative de l'état de santé de la population, personne n'envisage d'interdire la circulation. En effet, la circulation motorisée, du moins à l'intérieur de certaines limites, constitue indiscutablement une nécessité quasi vitale dans les sociétés industrialisées. On ne peut prétendre la même chose quant au tabagisme dont l'utilité sociale est très limitée, voire nulle, à part évidemment pour les différents acteurs de l'industrie du tabac.

Nous sommes donc en présence d'un sujet qui demande une pondération des intérêts, une pondération qui penche très nettement en faveur de l'interdiction du tabagisme dans les lieux publics.

Santé 30 avril 2010

Liste des annexes disponibles sur internet (www.ge.ch/constituante)

Annexe 1 : Courrier électronique adressé à la Constituante par M[me] Deborah Noirjean, juriste, Département fédéral de l'intérieur, Office fédéral de la santé publique, Unité de direction Assurance-maladie et accidents et concernant la thèse 504.61.a.

Santé 30 avril 2010

Table des thèses

Les thèses de minorité sont en italique.

504.1 Garantie de l'accessibilité aux soins

504.11.a
L'Etat garantit l'accès au système de santé à l'ensemble de la population et en particulier aux personnes vulnérables.

504.2 Mesures d'éducation et de prévention

504.21.a
L'Etat est responsable de la mise en place de mesures de promotion de la santé et de prévention.

504.3 Surveillance et coordination de l'Etat sur le secteur de la santé

504.31.a
L'Etat veille à satisfaire les besoins en matière de prestations hospitalières, d'aide et de soins à domicile et pour les personnes en établissements médicaux spécialisés.

504.31.b
L'Etat surveille et coordonne, en encourageant le décloisonnement, les acteurs du système de santé publique dans le but d'offrir des prestations de qualité dans une optique d'efficience.

504.31.c
L'Etat veille à une diversification des prestations de santé et à une prise en charge globale des patients.

504.4 Surveillance sur l'exercice des professions médicales

504.41.a
Les soins sont dispensés par les professionnels de la santé.

504.41.b
L'activité des professionnels de la santé est surveillée par l'Etat.

504.5 Formalisation du lien entre l'Etat et les établissements publics médicaux

504.51.a
Les établissements publics médicaux sont des organismes de droit public.

504.6 Garantie du libre choix du médecin

504.61.a

L'Etat garantit le libre choix du médecin

504.62.a Libre choix

L'Etat garantit le libre choix du professionnel de santé. Le libre choix peut être limité dans les institutions de santé publiques et subventionnées, ainsi que dans les cas d'urgence et de nécessité.

504.8 Droits des patients

504.81.a

L'Etat veille au respect des droits des patients.

504.9 Tâches de santé publique

504.91.a

L'Etat veille à la santé publique et organise la police sanitaire.

504.10 Fumée

504.101.a

Il est interdit de fumer dans les lieux publics intérieurs et fermés, tout particulièrement dans ceux qui sont soumis à une autorisation d'exploitation.

* * * * *

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante

Commission 5

« Rôle et tâches de l'Etat, finances »

Rapport sectoriel 504

Santé

ANNEXE

Annexe 1 : Courrier électronique adressé à la Constituante par M^{me} Deborah Noirjean, juriste, Département fédéral de l'intérieur, Office fédéral de la santé publique, Unité de direction Assurance-maladie et accidents et concernant la thèse 504.61.a.

30 avril 2010

Annexe 1

Courrier électronique adressé à la Constituante par M[me] Deborah Noirjean, juriste, Département fédéral de l'intérieur DFI, Office fédéral de la santé publique, OFSP, Unité de direction Assurance maladie et accidents et concernant la thèse 504.6.

Nous avons bien reçu votre e-mail du 12 septembre 2009 qui a retenu toute notre attention. Veuillez nous excuser pour le long délai de réponse dû à un surcroit de travail. A votre question concernant l'éventuelle inscription du libre choix du médecin dans un article de la future constitution genevoise, nous pouvons vous répondre comme suit :

Pour pouvoir juger correctement de la question, il faut en principe définir précisément ce que signifie le « libre choix du médecin ». Nous partons de trois variantes :

- Variante A : Les patients sont libres de demander un rendez-vous au médecin de leur choix, mais ils ne disposent pas d'un droit à être reçus en tant que patients.
- Variante B : Les patients sont libres de demander un rendez-vous au médecin de leur choix et le médecin se doit d'accepter toutes les demandes de rendez-vous.
- Variante C : Ou faut-il, subsidiairement aux variantes A ou B, également appréhender l'aspect du droit des assurances sociales (remboursement des coûts par la LAMal/LAA)?

Variante A : Dans ce cas, le canton de Genève est, en principe, libre de fixer ce modèle de « liberté de choix » dans sa constitution. Cette liberté de choix n'est pas, à notre connaissance, contraire au droit fédéral. Si la liberté de choix devait être limitée, dans le cadre de la LAMal, par le choix d'un modèle HMO ou du médecin de famille notamment, cela ne poserait pas de problèmes, l'assuré décidant lui-même de limiter son choix. Toutefois, si la LAMal devait prévoir une limitation générale du choix des fournisseurs de prestations, celle-ci ne pourrait pas être contournée par du droit constitutionnel cantonal.

Variante B : S'il devait y avoir un devoir de prise en charge pour le médecin, des incompatibilités avec la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (LPMéd ; RS 811.11) pourraient apparaître. En effet, les conditions requises pour l'octroi de l'autorisation définies à l'art. 36 LPMéd ne prévoient, pour les médecins, aucun devoir de prise en charge. Seul l'art. 40 LPMéd prévoit un devoir d'assistance, mais en cas d'urgence seulement. Selon l'art. 37 LPMéd, le canton peut assortir les autorisations à pratiquer d'obligations, mais jusqu'à ce jour il n'a jamais été question d'obligation de prise en charge pour le médecin. Celle-ci pourrait d'ailleurs également se révéler problématique du point de vue de la liberté économique prévue par la Constitution fédérale.

Variante C : Les conditions liées au remboursement des coûts par les assurances sociales de la Confédération ne peuvent pas être contournées ou annulées par du droit constitutionnel cantonal. Si le droit à la liberté de choix comprend aussi le remboursement des coûts, en ce sens que quelque soit le médecin choisi ses prestations devraient être remboursées, alors cela pourrait s'avérer contraire au droit fédéral portant sur les assurances sociales.

Il est peut-être encore utile de rappeler que la Confédération se prononce de manière exhaustive sur la conformité des constitutions cantonales au droit fédéral dans le cadre de la procédure de garantie (art. 51, al. 2, Cst.).

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante

Commission 5

« Rôle et tâches de l'Etat, finances »

Rapport sectoriel 505

Enseignement et recherche

Rapporteurs : Beat Bürgenmeier et Françoise Saudan

30 avril 2010

Table des matières

Introduction 5

505.1 Laïcité et gratuité 7

505.2 Buts de l'enseignement 8

505.3 Surveillance de l'Etat en matière d'éducation 11

505.4 Formation postobligatoire, Université et HES 12

505.5 Formation des adultes 13

505.6 Enseignement et recherche 14

505.7 Structures d'accueil 15

505.8 Ecole obligatoire 16

505.9 Encouragement aux études 18

Liste des annexes disponibles sur internet (www.ge.ch/constituante) 23

Table des thèses 25

Introduction

L'enseignement et la recherche sont fondamentaux pour plusieurs raisons :

Ils fournissent l'ingrédient nécessaire afin que l'idéal démocratique puisse être traduit dans des faits. Après tout, seuls des choix non contraints par l'ignorance permettent de réaliser une démocratie vivante.

Cet argument a peu à peu laissé la place à d'autres, d'inspiration moins démocratique et souvent plus économique. Dans cette optique, l'enseignement et la recherche ne devraient pas seulement être efficaces, mais également rentables.

Cette manière d'aborder l'enseignement et la recherche fait évidemment l'impasse sur sa dimension culturelle et réduit sa contribution à l'épanouissement personnel à une comptabilité qui cherche à compter l'enseignement et la recherche comme un investissement dans le « capital humain » qui est censé être le facteur de production par excellence pour alimenter le progrès technique et la croissance économique afin de garantir la prospérité future de notre société.

Que l'enseignement et la recherche ne s'orientent pas automatiquement vers des objectifs sociaux est connu depuis longtemps. Après tout, le savoir est synonyme de pouvoir donnant lieu à autant de rentes que de lobbies qui s'affrontent sur ce terrain. La rétention de l'information par exemple fait partie de l'arsenal classique de l'exercice du pouvoir. L'enseignement, la recherche et le développement sont devenus un enjeu de la politique sans précédent.

Ils doivent donc forcément figurer dans une Constitution. Compte tenu de ces enjeux, il n'est pas étonnant que les dispositions constitutionnelles fédérales soient étendues, malgré le fait que le principe de subsidiarité laisse une marge importante aux cantons.

Les thèses suivantes cherchent à étendre cette marge aussi loin que possible afin que ce thème ait une place privilégiée dans la future Constitution genevoise.

La Constitution genevoise actuelle ne traite que sommairement le domaine de l'enseignement et de la recherche. En effet, la Constitution actuelle prévoit à son art. 10 la « liberté de l'enseignement », qui dans le jargon du XIX^{e} siècle, est soumise aux bonnes mœurs. L'art. 10 al. 2 soumet « l'enseignement par des étrangers à une autorisation du CE ». Ensuite, l'instruction publique n'est traitée que par des généralités organisationnelles ; suivent deux dispositions sur l'enseignement primaire et religieux. Rien d'autre n'est prévu. Par conséquent, il s'agit là d'un domaine assez fertile pour innover. Quant aux constitutions de quelques autres cantons, ce sujet a été traité de manière très variée.

La discussion des thèses dans la commission 5[1] a dégagé un large consensus sur le fond, mais a également confirmé l'adage selon lequel le diable se cache dans les détails. Au préalable, un texte sommaire présentant toutes les thèses a été soumis à plusieurs membres de la commission. Des membres d'autres commissions ont été également invités à se prononcer. Il s'agit notamment des professeurs Jacques Weber, ancien recteur, Michel Hottelier, Michel Grandjean et Thierry Tanquerel.

[1] La commission a traité de ces sujets lors des séances des 8 et 13 octobre 2009 ainsi que du 18 février et du 25 mars 2010.

Leurs commentaires n'ont pas conduit à s'écarter de la ligne choisie qui se veut d'inspiration humaniste.

Cependant, sur le plan des thèses proprement dites, un besoin de coordination a été clairement identifié. La commission 5 doit trouver un équilibre entre des thèses fondamentales, qui devraient s'inscrire plutôt dans la commission 1, et des thèses plus spécifiques qui concernent la commission. Il y a donc un partage à trouver entre des articles figurant dans les droits fondamentaux traités par la commission 1 et le rôle de l'Etat traité par la commission 5 tout en respectant le droit fédéral qui n'a pas forcément besoin d'être répété.

505.1 Laïcité et gratuité

505.11 Thèses et argumentaires de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

505.11.a Laïcité et gratuité
L'enseignement public est laïc et gratuit.

Cette thèse a été acceptée par 12 oui, 1 non et 1 abstention.

Argumentaire :

Cette thèse reprend la revendication radicale du XIX^e^ siècle fondatrice de l'Etat moderne. Elle mérite d'être rappelée, vu les controverses permanentes sur la place de l'enseignement privé et la gratuité de l'enseignement en tant que tel.

Un tel article est plus large que les dispositions fédérales qui n'assurent la gratuité que de l'enseignement de base et qui restent muettes sur la question de la laïcité de l'école (le Sonderbund vous salue*).*

Dans l'optique de cette thèse, il n'est pas nécessaire de définir « un enseignement de base », mais d'assurer la gratuité de l'enseignement à tous les niveaux, notamment celui du postobligatoire[2]. Elle limite également des tentatives récentes d'introduire des écolages à l'Université. Cela ne signifie pas que l'Université ne pourra plus prélever des taxes qui financent par exemple des activités associatives des étudiants, mais c'est à la loi universitaire de régler les modalités. Ici il s'agit de ne retenir que le principe.

[2] La notion de postobligatoire commence après le Cycle d'orientation (CO) et se termine avant l'université.

505.2 Buts de l'enseignement

505.21 Thèses et argumentaires de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

505.21.a	**Esprit civique et respect**
L'enseignement public promeut l'esprit civique, le respect des êtres humains et de l'environnement.	

Cette thèse a été acceptée par 10 oui, 2 non, 2 abstentions.

505.21.b	**Epanouissement et créativité**
L'enseignement public dispense une formation de culture générale orientée vers l'épanouissement personnel et la créativité.	

Cette thèse a été acceptée par 12 oui, 2 abstentions.

Argumentaire :

Cette thèse cherche à rappeler quelques valeurs fondamentales. Elle reprend également au niveau constitutionnel une motion adoptée par le Grand Conseil qui cherche à promouvoir l'enseignement des enjeux environnementaux. Elle représente en quelque sorte une déclaration d'intention. La discussion de cette thèse a montré que le débat peut être vif lorsqu'il s'agit de définir des valeurs fondamentales censées régir l'enseignement public. Certains membres de la commission ont souhaité ajouter à cette thèse « l'esprit critique » et « l'autonomie » ou remplacer « l'esprit critique » par « intégration citoyenne » et « culture générale » par « culture humaniste ». Il était donc nécessaire de voter cette thèse en deux parties.

En conclusion de ses travaux, la commission a estimé **inutile de proposer une thèse spécifique portant sur le contenu de l'enseignement**. En effet, les thèses retenues dans le présent rapport abordent le contenu à cinq niveaux : la laïcité, l'esprit civique, le respect des êtres humains, l'environnement ainsi que les valeurs humanistes.

505.22 Thèse et argumentaire de la minorité 1

Auteurs : Melik Özden, Alberto Velasco

Thèses, articles et résultats des votes

505.22.a Epanouissement et dignité
L'enseignement public vise au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité. Il promeut la paix, le respect des droits de l'homme, les libertés fondamentales et la protection de l'environnement.
Il doit préparer chacun à participer à la vie sociale, culturelle, civique, politique et économique du pays, en affermissant le sens des responsabilités, l'esprit civique, la faculté de discernement et l'indépendance de jugement.
Il doit également favoriser la compréhension, la tolérance, la coopération, la solidarité et l'amitié entre toutes les nations, tous les peuples et groupes ethniques ou religieux.

Argumentaire

Depuis quelques décennies, nous assistons, sous la pression des tenants des politiques néolibérales, à des modifications des programmes éducatifs qui ont tendance à exclure du champ de l'éducation la formation à la citoyenneté. Ces derniers opposent (ou privilégient) en effet la formation des « producteurs/techniciens » à la formation des « citoyens ». Ces deux aspects de la formation ne sont pas nécessairement antagonistes. Au contraire, ils sont complémentaires, étant donné que la formation à la citoyenneté permet à tout un chacun de prendre part à la prise de décisions dans une société donnée sur des questions essentielles posées par la production (pour qui ? pourquoi ? comment produire ?).

L'enseignement public doit favoriser non seulement l'esprit civique, mais également l'esprit critique. Il s'agit d'un pan essentiel de la démocratie. Pour peu qu'on prenne la peine de se référer aux traités existants en matière de droits humains, il n'y a aucun doute que l'éducation doit préparer des citoyens responsables qui participent à la marche de la cité, dotés des connaissances critiques sur les problèmes nationaux et internationaux, de valeurs telles que le respect de la dignité humaine, du milieu naturel, de la diversité, de la paix, de la solidarité, etc.

La Suisse est partie de nombreux traités internationaux en matière de droits humains. A ce titre, elle a l'obligation de respecter les droits humains, de les protéger et de les mettre en œuvre. Selon le système fédéral suisse, l'exécution du droit fédéral revient aux cantons (art. 46 de la Constitution fédérale du 18 décembre 1998). Il en est de même pour le droit international (ex. Accord de Schengen).

La Suisse est par ailleurs dépositaire des Conventions de Genève (Droit international humanitaire). A ce titre, elle veille au respect de ces Conventions et œuvre pour des résolutions pacifiques des conflits, en offrant entre autres ses bons offices aux parties en conflit.

La présente thèse est inspirée du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 13.1), de la Recommandation de l'UNESCO sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (art. III.5 et 6), la loi genevoise sur l'instruction publique (art. 4 du Chapitre II Enseignement public), la loi genevoise sur l'université (art. 2) et la pétition collective n° 57 de la FAGE (annexe 1).

505.23 Thèse et argumentaire de la minorité 2

Auteurs : Michel Ducommun, Boris Calame, Souhaïl Mouhanna, Jérome Savary, Andreas Saurer, Alberto Velasco

Thèses, articles et résultats des votes

505.23.a Promotion et respect
L'enseignement public promeut l'esprit civique et critique, le respect des êtres humains et de l'environnement.

Argumentaire

A la thèse « 505.21.a », il s'agit d'ajouter l'esprit critique à l'esprit civique. En effet, une valeur essentielle que doit transmettre l'enseignement public, c'est la capacité des élèves et futurs adultes de se forger une opinion par eux-mêmes, d'avoir les moyens d'évaluer les arguments ou « vérités » auxquels ils sont et seront confrontés, en d'autres termes d'avoir acquis grâce à leur formation scolaire un esprit critique. Il faut remarquer que cette importance de l'esprit critique a été en général majoritairement soulignée dans d'autres discussions de notre commission, sauf au moment du vote précis de la thèse concernée, vote qui a refusé par 8 voix contre 6 son introduction.

505.3 Surveillance de l'Etat en matière d'éducation

505.31 Thèses et argumentaires de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

505.31.a Etablissements privés
L'Etat soumet les établissements privés à autorisation.

Cette thèse a été acceptée par 12 oui, 2 abstentions.

505.31.b Surveillance de l'Etat
L'ouverture et l'exploitation d'établissements d'enseignement sont soumises à la haute surveillance de l'Etat.

Cette thèse a été acceptée par 9 oui, 4 non, 1 abstention.

Argumentaire

La thèse initiale « L'Etat coordonne, ensemble avec la Confédération et les autres cantons, les établissements publics et privés de l'enseignement et de la recherche. » conférait à l'Etat la compétence de créer des réseaux, de rendre les différents établissements compatibles entre eux et l'invitait à créer des passerelles entre les différentes filières.

Or, cette thèse soulevait un problème de forme maintes fois rencontré quant à la définition des tâches de l'Etat. La commission a donc décidé d'aborder cette thèse sous deux angles :

> Le premier angle relatif à « la coordination » doit figurer dans les principes d'action de l'Etat et non spécifiquement dans l'enseignement et la recherche. Cette décision de renvoi a recueilli 10 voix pour et 3 contre.

Le second angle concernant « la prise en compte nécessaire des établissements privés » a donné lieu à la formulation telle qu'elle figure au premier alinéa de la thèse :

> Une proposition cherchant à renforcer cette thèse et à mettre en évidence « le rôle de surveillance » que doit exercer l'Etat, a été acceptée par la commission. Elle fait l'objet du second alinéa de la thèse.

505.4 Formation postobligatoire, Université et HES

505.41 Thèses et argumentaires de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

505.41.a Postobligatoire

L'Etat organise la formation postobligatoire et veille à un équilibre entre formations professionnelle et scolaire.

Cette thèse a été acceptée par 12 oui, soit à l'unanimité des membres présents.

Argumentaire

Cette thèse est conçue comme un garde-fou contre une évolution qui ne cherche qu'à privilégier « toutes et tous à l'Université » en négligeant les formations professionnelles. Cette thèse tend à éviter de promouvoir exclusivement les formations académiques au détriment des formations professionnelles. C'est le pendant de la disposition fédérale sur la promotion de la formation qui a pour but de favoriser les échanges entre les milieux scolaire et professionnel.

Si quelques mots comme « équilibre » et « scolaire » ont donné lieu à des problèmes d'interprétation, la thèse en elle-même n'a pas été contestée.

505.41.b Université et HES

L'Etat veille à ce que l'Université et les HES soient de qualité internationale et qu'elles s'orientent d'après des valeurs humanistes.

Cette thèse a été acceptée par 12 oui, soit à l'unanimité des membres présents.

Argumentaire

Cette thèse lutte contre « l'esprit du clocher » et cherche à éviter que le savoir transmis à l'Université (les HES sont considérées comme équivalentes) ne devienne qu'instrumental. Elle affirme la tradition humaniste et universelle de l'Université.

Toutes les constitutions cantonales contiennent des dispositions sur l'Université qui devrait être de qualité, voire de haute qualité. L'ouverture internationale et sa tradition humaniste sont des traits caractéristiques de l'Université de Genève.

L'exigence de qualité s'exprime par des comparaisons internationales, et le fait que l'Université incarne profondément l'esprit de Genève et ses valeurs humanistes est parfaitement compatible avec la haute spécialisation dans les recherches fondamentales.

Enseignement et recherche 30 avril 2010

505.5 Formation des adultes

505.51 Thèse et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

505.51.a Formation des adultes
L'Etat promeut la formation des adultes et crée les conditions nécessaires à un échange permanent entre vies professionnelle et scolaire.

Cette thèse a été acceptée par 10 oui, 1 non.

Argumentaire

Cette thèse cherche à donner corps à l'exigence d'une « société du savoir » qui fait de l'éducation un enjeu pour toute la vie active. Il s'agit d'en fixer le principe dans la Constitution. Elle n'a guère été contestée sauf quant au rôle grandissant de l'Etat qu'elle implique pour la formation tout au long d'une vie et l'ambiguïté qui peut surgir concernant la gratuité des formations continues, dans la mesure où elles ne le sont pas toutes.

505.6 Enseignement et recherche

505.61 Thèse et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

« La liberté de l'enseignement et de la recherche est garantie. »

Cette thèse a été discutée et refusée par 4 oui, 8 non, 2 abstentions.

Argumentaire

La Constitution fédérale ne parle que de la liberté de la science. Cette thèse va donc plus loin. Non seulement elle cherche à garantir la liberté de la recherche, mais également de l'enseignement. Il va de soi que l'enseignement sera soumis à des plans d'études et à des modalités légales, mais cette thèse corrige la Constitution genevoise actuelle dans le sens qu'elle supprime non seulement la référence aux bonnes mœurs, mais également des dispositions concernant l'enseignement par des étrangers soumis à autorisation par le Conseil d'Etat. Si l'on voulait maintenir cette référence et ces dispositions, il faudrait les placer au niveau de la loi.

Cette thèse traite de la recherche au sens large, ce qui évite les problèmes liés à la définition de la science. Est-ce qu'une thèse en littérature française est une recherche scientifique ou est-ce une réflexion dans les sciences humaines ? De surcroît, des recherches appliquées menées par exemple en HES ou dans d'autres écoles professionnelles ne sont pas forcément couvertes par la seule référence à la recherche des sciences exactes.

La discussion a montré que cette thèse devrait se concentrer sur la liberté académique et être traitée par la commission 1.

505.7 Structures d'accueil

505.71 Thèses et argumentaires de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

« L'Etat promeut des crèches, des structures d'accueil à la journée et des institutions spécialisées. »

Cette thèse a été discutée et renvoyée à l'unanimité dans le rapport sectoriel 507 « Social, Politique de l'enfance ».

Argumentaire

Absente de la Constitution genevoise actuelle, cette thèse inscrivait les crèches plus dans l'optique de l'éducation que de la garderie. Elle rappelait également la nécessité de disposer de structures scolaires compatibles avec l'évolution de la société en matière d'emploi et de mobilité. Enfin, elle insistait sur les besoins d'institutions spécialisées notamment dans le domaine des handicapés qui étaient comprises plus dans une optique éducative et moins dans une optique d'assistance sociale.

Cette thèse a été discutée au sein de la commission en relation avec la thématique sociale qui comporte une thèse sur les crèches. C'est à l'unanimité qu'elle est retirée du thème de l'enseignement et de la recherche pour être placée dans le rapport 507.

Cette position a donné lieu à des discussions approfondies, car l'accueil de la petite enfance relève à la fois du social, de la formation et de l'emploi.

505.8 Ecole obligatoire

505.81 Thèses et argumentaires de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

« Les communes organisent les écoles enfantine et primaire ensemble avec le canton. »

Cette thèse a été discutée et refusée par 8 non et 5 oui.

Argumentaire

Cette thèse ne change pas des pratiques actuelles et respecte la nécessité d'une certaine proximité entre le lieu de domicile et l'école. Elle soulève cependant le problème plus général de la répartition entre les communes et les cantons.

La discussion a montré que la répartition entre les communes et le canton ne devrait pas être traitée spécifiquement dans le cadre de l'enseignement et la recherche. Elle est de toute façon abordée par la commission 4.

De surcroît, elle concerne essentiellement des bâtiments scolaires mis à disposition par des communes et l'on peut légitimement se demander si cet aspect mérite un article constitutionnel.

Thèses, articles et résultats des votes

« L'enseignement public débute à l'âge de 3 ans. La formation obligatoire en milieu scolaire ou professionnel s'étend jusqu'à l'âge de la majorité civique. »

Cette thèse est refusée par 3 oui, 6 non, 2 abstentions.

Argumentaire

Les différents âges de début et fin de la scolarité obligatoire au niveau européen sont très variables d'un pays à l'autre.

La mention dans la Constitution du début de l'âge scolaire à 3 ans vise à une entrée à l'école plus précoce. Ceci dans un double objectif : d'une part, prendre en charge les petits enfants qui passent par les crèches, d'autre part pouvoir stimuler l'apprentissage de l'enfant vu les expériences positives faites dans les pays qui scolarisent les enfants plus tôt.

L'obligation étendue de formation (scolaire et professionnelle) jusqu'à la majorité civique est pratiquée par plusieurs pays. Cela combine deux nécessités : d'une part, combattre le phénomène de la rupture sociale des jeunes entre 15 et 25 ans – on chiffre en Ville de Genève entre 1'000 et 1'500 jeunes qui sont totalement décrochés d'un métier ou d'une formation professionnelle – et d'autre part, renforcer la formation professionnelle.

Dans la discussion, ces arguments ne sont guère contestés. Par contre, plusieurs s'interrogent sur la pertinence de placer cette problématique au rang constitutionnel et préfèrent la déléguer au niveau de la loi, car il s'agit de questions d'organisation du système scolaire.

505.82 Thèse et argumentaire de la minorité

Auteurs : Michel Ducommun, Boris Calame, Andreas Saurer, Jérôme Savary

Thèses, articles et résultats des votes

505.82.a	**Formation obligatoire**
L'enseignement public facultatif débute à l'âge de 3 ans. La formation obligatoire en milieu scolaire ou professionnel s'étend jusqu'à l'âge de la majorité civique ou de l'obtention d'une formation certifiante.	

Argumentaire

La mention du début de l'âge scolaire facultatif à 3 ans tend à réfléchir à une entrée à l'école plus précoce, et ceci, dans un double objectif. Il s'agit d'une part de prendre en charge les petits enfants qui passent par les crèches et faire en sorte que les communes mettent à disposition des places en suffisance.

D'autre part, le but est de pouvoir stimuler l'apprentissage de l'enfant, parce qu'il y a une expérience assez positive dans les pays qui scolarisent les enfants plus tôt, à savoir un apprentissage facilité, une socialisation plus grande et donc de meilleurs résultats en définitive. L'autre élément de la proposition consiste à étendre l'obligation de formation (scolaire et professionnelle) jusqu'à la majorité civique. Plusieurs pays appliquent soit à temps plein soit à temps partiel ce principe de l'extension après 15 ou 16 ans. Cela rejoint deux nécessités : d'un côté, le phénomène de la rupture sociale des jeunes entre 15 et 18 ans. On chiffre en ville de Genève entre 1'000 et 1'500 jeunes qui sont totalement décrochés d'un métier ou d'une formation professionnelle, ce qui est très inquiétant.

De l'autre côté, il est nécessaire d'avoir une formation professionnelle qui soit améliorée. Notamment en matière d'emploi, les problèmes qui se posent actuellement sont dus à une inadéquation entre les jeunes qui arrivent sur le marché du travail et des emplois qualifiés qui ne trouvent pas preneur.

505.9 Encouragement aux études

505.91 Thèses et argumentaires de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

« L'Etat prend des mesures d'encouragement aux études pour les élèves et étudiants issus de milieux défavorisés. »

Cette thèse a été refusée par 4 oui, 7 non, 5 abstentions.

Argumentaire

L'encouragement des études soulève des questions de principe qui pourraient être de nature constitutionnelle. D'autre part, ce thème interfère forcément avec la loi sur la démocratisation des études qui prévoit des allocations automatiques en dessous de certains seuils de revenu et de fortune des parents. Il fait également référence à la thèse qui stipule notamment la gratuité de l'enseignement public, mais il a forcément une portée plus générale. Si pour les uns, l'encouragement aux études devrait être traité au niveau légal, pour les autres, un article constitutionnel se justifie.

Ce contexte explique que la commission a été saisie d'une proposition dont la teneur est la suivante :

« L'Etat met en place un système étendu de bourses et d'allocations d'étude, assurant à leurs bénéficiaires, des conditions d'études et de formation décentes. »

Cette thèse a été refusée 7 oui, 7 non, 2 abstentions.

Argumentaire

La pertinence constitutionnelle d'une thèse dans ce domaine étant ouverte, restait à déterminer si son étude était du ressort de la commission 5.

Certains thèmes, comme l'égalité des chances, figurent dans le présent rapport comme simple suggestion. En effet un vote d'orientation sur ce sujet a eu lieu en plénière ; ainsi, l'égalité des chances figure de manière explicite dans la commission 1, il est en conséquence inutile de faire une thèse sur ce point dans le rapport sur l'enseignement.

La question du financement a également fait l'objet de discussions. Pour certains, elle est liée à la fiscalité. Cette dernière doit financer les études pour tous, qu'ils soient riches ou pauvres. Pour d'autres un financement ne peut être que sous conditions de revenus.

Enseignement et recherche 30 avril 2010

505.92 Thèse et argumentaire de la minorité 1

Auteurs : Jérôme Savary, Andreas Saurer, Boris Calame, Marie-Thérèse Engelberts, Béatrice Gisiger, Melik Özden, Alberto Velasco

Thèses, articles et résultats des votes

505.92.a	**Milieux défavorisés**
L'Etat prend des mesures contre l'échec scolaire et pour l'accès à la formation professionnelle, aux études et à la formation continue des personnes issues de milieux défavorisés.	

Argumentaire

L'élévation du niveau de formation est le meilleur garant du développement économique, social, culturel et humain d'une société. L'enjeu concerne aussi bien les enfants, les jeunes que les adultes. De nombreuses études montrent par ailleurs que les milieux défavorisés sont aussi les moins bien formés. La présente proposition vise par conséquent à ce que l'Etat prenne, d'une part, des mesures pour lutter contre l'échec scolaire, et, d'autre part, pour encourager l'accès à la formation post-obligatoire, universitaire et continue des personnes issues de milieux défavorisés.

Cette proposition donne ainsi un cadre constitutionnel aux actions déjà initiées dans ces domaines par le département de l'instruction publique tout en les confortant, en particulier[3] :

— en matière de lutte contre l'échec scolaire durant l'école obligatoire et l'apprentissage :
  - o réseau d'enseignement prioritaire (REP), instauré en 2006 afin de renforcer la cohésion sociale dans le canton ; 15 établissements concernés ; écoles où plus de 55 % des parents d'élèves sont issus de catégories socioprofessionnelles défavorisées ;
  - o études surveillées permettant aux élèves de faire leurs devoirs avec l'aide d'un-e enseignant-e ;
  - o accueil des élèves non francophones (également dans la scolarité obligatoire) ;
  - o au sortir du cycle d'orientation, aide à la transition vers les écoles postobligatoires et les formations professionnelles ;
  - o programme « Réussir + » pour remédier à la résiliation des contrats d'apprentissage et à l'échec aux examens ;
  - o en matière d'accès à la formation postobligatoire et universitaire:
  - o dispositif d'encouragement à la qualification et à l'insertion professionnelle (EQIP) ;

[3] Source : www.ge.ch/dip

- aides financières sous forme d'allocation, de prêt, d'exonération ou de remboursement des taxes, liées à la formation professionnelle, aux études et à la formation continue.

— en matière de formation continue (indépendamment et subsidiairement aux formations assurées par les organisations professionnelles, ex. FMH pour les médecins, mais incluant la formation de base donnant aux adultes le nécessitant des connaissances et compétences leur permettant de s'insérer durablement dans la société) :

- chèque annuel de formation (CAF), actuellement au maximum 750.— /pers./an ;
- gratuité de la démarche d'obtention d'une attestation cantonale ou du CFC par validation des acquis (Qualification +) ;
- Le caractère constitutionnel de la proposition consiste à donner un objectif à l'Etat sans entrer dans la mécanique d'application relevant de la loi et du règlement[4].

505.93 Thèse et argumentaire de la minorité 2

Auteurs : Souhaïl Mouhanna, Michel Ducommun

Thèses, articles et résultats des votes

505.93.a	**Bourses et allocations d'études**
L'Etat met en place un système étendu de bourses et d'allocations d'études assurant à leurs bénéficiaires des conditions d'études et de formation décentes.	

Argumentaire

Le droit à la formation est reconnu comme un droit fondamental. Pour qu'il soit concrétisé, certaines conditions doivent être satisfaites. Il faut en particulier que les questions financières ne soient pas un obstacle. En considérant également le besoin d'autonomie des élèves et étudiants et le fait qu'ils deviennent majeurs au cours de leurs études, la relation stricte entre l'aide financière et le revenu des parents peut être remise en cause. Dans ce sens, la thèse proposée laisse une souplesse dans la définition des bénéficiaires, qui devra être précisée dans la loi.

[4] On citera les législations existantes suivantes : Loi sur l'encouragement aux études — LEE (C 1 20) du 4 octobre 1989 et son Règlement d'application — RALEE (C 1 20.01) du 3 juin 1991 ; Loi sur la formation continue des adultes — LFCA (C 2 08) du 18 mai 2000 ; Loi sur la formation professionnelle — LFP (C 2 05) du 15 juin 2007

505.94 Thèses et argumentaire de la minorité 3

Auteurs : Alberto Velasco, Melik Özden

Thèses, articles et résultats des votes

505.94.a	**Encouragement et formation continue**
L'Etat prend des mesures d'encouragement aux études et à la formation continue pour les élèves et étudiants issus de milieux défavorisés.	

505.94.b	**Bourses et allocations d'études**
L'Etat met en place un système étendu de bourses et d'allocations d'étude, assurant à leurs bénéficiaires des conditions d'études et de formation décentes.	

Argumentaire

Ces thèses visent à ne pas prétériter les possibilités d'acquérir une formation pour des étudiants en situation précaire et ayant les aptitudes requises pour suivre les études. Il en va de même pour la formation continue et notamment en ce qui concerne les études supérieures. En effet, on voit une inflation en ce qui concerne l'offre de postgrades avec des taxes d'inscription dissuasives pour certaines catégories de la population. Il se construit une université à plusieurs étages. Ceux qui, parce qu'ils possèdent des moyens financiers suffisants, peuvent accéder à des formations postgrades leur assurant un avantage à l'heure de postuler à un emploi, et les autres qui doivent se contenter d'une formation limitée.

Traitement des propositions collectives

1. La commission a reçu 6 propositions en relation avec ce rapport (annexe 1).
2. Une proposition collective de l'Avivo (n° 1) qui propose en son chiffre 6 une instruction publique gratuite. La thèse « 505.11.a » répond à cette demande
3. Une pétition de la commission consultative de l'égalité (n° 26) qui aborde deux questions. La première est « le droit à un enseignement de base gratuit » à laquelle répond la thèse « 505.11.a ». La seconde pose la question de « la formation permanente et continue des adultes » qui trouve sa réponse dans la thèse « 505.21.a » et « la discrimination dont sont victimes les femmes », thématique qui relève de la commission 1.
4. Une pétition adressée par Marche Mondiale '09 (n° 35) qui prévoit « un accès à la formation professionnelle pour tous les jeunes âgés de moins de 18 ans » et « quel que soit le statut légal de leurs parents ». La première demande est satisfaite par la thèse 505.82.a. Quant à la seconde, une disposition constitutionnelle cantonale ne peut violer une loi fédérale sous peine de se voir refuser la garantie fédérale. Diverses propositions demandant la modification de la loi fédérale sont pendantes à Berne et on peut espérer qu'une solution sera rapidement trouvée.

5. Une pétition composée d'un ensemble de propositions du Mouvement populaire des familles (n° 36) qui relève que « l'éducation est l'affaire de tous et doit permettre à l'enfant de devenir un être responsable, l'école devant être de qualité, accessible à tous et gratuite ». Les thèses « 505.11.a » et « 505.21.a et .b » répondent à ces demandes.
6. Une pétition (n° 63) émanant de huit associations (Camarada, Lire et Ecrire, OSEO Genève, Réalise, Université Ouvrière de Genève, Université Populaire Albanaise, Université populaire du Canton de Genève, Voie F) et comporte deux demandes : « Le droit d'accéder à la formation tout au long de sa vie pour tous. » et « L'obligation pour l'Etat de garantir une offre diversifiée et adaptée. ». La thèse « 505.51.a » répond pour partie à ces demandes.
7. Une pétition du groupe de liaison des Associations de jeunesse (n° 51) comportant plusieurs éléments dont deux concernent l'enseignement : « l'accès de chacune et chacun à une formation de base » et « le rôle de l'Etat qui doit assurer une formation civique ». La thèse « 505.21.a et .b » répond à cet objectif.

Enseignement et recherche 30 avril 2010

Liste des annexes disponibles sur internet (www.ge.ch/constituante)

Annexe 1 : Propositions collectives, pétitions et demandes d'auditions

Enseignement et recherche 30 avril 2010

Table des thèses

Les thèses de minorité sont en italique.

505.1 Laïcité et gratuité

505.11.a Laïcité et gratuité
L'enseignement public est laïc et gratuit.

505.2 Buts de l'enseignement

505.21.a Esprit civique et respect
L'enseignement public promeut l'esprit civique, le respect des êtres humains et de l'environnement.

505.21.b Epanouissement et créativité
L'enseignement public dispense une formation de culture générale orientée vers l'épanouissement personnel et la créativité.

505.22.a Epanouissement et dignité
L'enseignement public vise au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité. Il promeut la paix, le respect des droits de l'homme, les libertés fondamentales et la protection de l'environnement.

Il doit préparer chacun à participer à la vie sociale, culturelle, civique, politique et économique du pays, en affermissant le sens des responsabilités, l'esprit civique, la faculté de discernement et l'indépendance de jugement.

Il doit également favoriser la compréhension, la tolérance, la coopération, la solidarité et l'amitié entre toutes les nations, tous les peuples et groupes ethniques ou religieux.

505.23.a Promotion et respect
L'enseignement public promeut l'esprit civique et critique, le respect des êtres humains et de l'environnement.

505.3 Surveillance de l'Etat en matière d'éducation

505.31.a Etablissements privés
L'Etat soumet les établissements privés à autorisation.

505.31.b Surveillance de l'Etat
L'ouverture et l'exploitation d'établissements d'enseignement sont soumises à la haute surveillance de l'Etat.

505.4 Formation postobligatoire, Université et HES

505.41.a Postobligatoire

L'Etat organise la formation postobligatoire et veille à un équilibre entre formations professionnelle et scolaire.

505.41.b Université et HES

L'Etat veille à ce que l'Université et les HES soient de qualité internationale et qu'elles s'orientent d'après des valeurs humanistes.

505.5 Formation des adultes

505.51.a Formation des adultes

L'Etat promeut la formation des adultes et crée les conditions nécessaires à un échange permanent entre vies professionnelle et scolaire.

505.8 Ecole obligatoire

505.82.a Formation obligatoire

L'enseignement public facultatif débute à l'âge de 3 ans. La formation obligatoire en milieu scolaire ou professionnel s'étend jusqu'à l'âge de la majorité civique ou de l'obtention d'une formation certifiante.

505.9 Encouragement aux études

505.92.a Milieux défavorisés

L'Etat prend des mesures contre l'échec scolaire et pour l'accès à la formation professionnelle, aux études et à la formation continue des personnes issues de milieux défavorisés.

505.93.a Bourses et allocations d'études

L'Etat met en place un système étendu de bourses et d'allocations d'études assurant à leurs bénéficiaires des conditions d'études et de formation décentes.

505.94.a Encouragement et formation continue

L'Etat prend des mesures d'encouragement aux études et à la formation continue pour les élèves et étudiants issus de milieux défavorisés.

505.94.b Bourses et allocations d'études

L'Etat met en place un système étendu de bourses et d'allocations d'étude, assurant à leurs bénéficiaires des conditions d'études et de formation décentes.

* * * * *

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante

Commission 5

« Rôle et tâches de l'Etat, finances »

Rapport sectoriel 505

Enseignement et recherche

ANNEXE

Annexe 1 : Propositions collectives, pétitions et demandes d'auditions

30 avril 2010

Annexe 1

1	Proposition collective	**Pour une Constitution garantissant les droits sociaux, appel à la Constituante pour le maintien et le renforcement des prestations sociales** Inscrire un article constitutionnel 10b sur les droits sociaux (formulation rédigée). **AVIVO** (voir p. 4782)
26	Pétition	**Proposition d'articles constitutionnels en matière d'égalité entre homme et femme** Inscrire des articles constitutionnels ayant trait à l'égalité entre homme et femme, notamment en matière de : - langage épicène - droits fondamentaux (égalité, liberté personnelle, parité politique, vie en commun), - tâches de l'Etat (principe de diligence, congé parental, conciliation des vies, enseignement de base, formation des adultes). **Commission consultative de l'égalité entre homme et femme** (voir p. 4835)
35	Proposition collective	**Pour une formation professionnelle pour tous (adressée également au GC et au CE le 20.11.09)** Résoudre les questions des jeunes sortant sans formation du CO en rendant conforme la législation suisse avec la Convention relative aux droits de l'enfant qui prévoit que le droit à l'éducation et à la formation fait partie des droits de l'enfant. **Marche mondiale'09 composée de 13 associations ou groupements d'associations** (voir p. 4847)
36	Pétition	**Prise en compte de certaines propositions et principes dans la Constitution** Introduire des dispositions liées aux - droits fondamentaux - éducation - logement - santé - droit à l'information - pauvreté - finances et rôle de l'Etat - fiscalité **Mouvement populaire des familles** (voir p. 4848)
51	Pétition	**Pour une meilleure prise en compte des enjeux liés à la jeunesse à Genève dans la nouvelle Constitution genevoise** Proposition de 13 articles rédigés ayant trait aux chapitres suivants : - généralités - formation - loisirs et culture - protection et santé **GLAJ - Groupe de liaison genevois des associations de jeunesse** (voir p. 4877)

Annexe 1

63 Pétition **Droit à la formation tout au long de la vie pour toutes et tous**
Demande d'inscrire dans la nouvelle Constitution :
- le droit à la formation tout au long de la vie pour toutes et tous
- avec une attention particulière pour les personnes qui, par leur niveau social, leur statut, leur parcours personnel ont davantage de difficulté à entrer dans un processus de formation et sont donc à risque d'exclusion.

Camarada, Lire et Ecrire GE, OSEO Genève, Réalise, Université ouvrière de Genève (UOG), Université populaire albanaise (UPA), Université populaire du canton de Genève (UPCGe), Voie F
(voir p. 4908)

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante

Commission 5

« Rôle et tâches de l'Etat, finances »

Rapport sectoriel 506

Justice, sécurité, situations d'urgence

Rapporteur : Richard Barbey

30 avril 2010

Table des matières

Introduction **5**

506.1 Justice **6**

506.2 Sécurité **11**

506.3 Situations d'urgence **13**

Table des thèses **14**

Introduction

Au mois d'octobre 2009, le groupe de travail composé de Solange Zosso, de Thomas Bläsi et du rapporteur a étudié les tâches de l'Etat liées à la justice, à la sécurité et à la gestion des situations extraordinaires ou d'urgence. Sur la base d'un document de travail préparé le 9 novembre 2009, la commission 5 a analysé ces sujets dans ses séances des 26 novembre 2009, 3 décembre 2009 et 2 février 2010.

506.1 Justice

Introduction

La commission a décidé, par 11 oui, 0 non, 2 abstentions, de renvoyer la question de la justice à la conférence de coordination pour savoir ce que faisaient sur ce sujet les commissions 1 et 3.

506.11 Argumentaire de la majorité

Argumentaire

Certes, l'administration de la justice constitue l'une des principales tâches de l'Etat, indispensable pour le fonctionnement harmonieux de toute collectivité.

La matière ne relève pas seulement des domaines dévolus à la commission 5, mais aussi de ceux confiés à la commission 3, chargée de définir les trois Pouvoirs, ainsi qu'à la commission 1 dans la mesure où celle-ci estimerait que des droits fondamentaux d'ordre procédural devraient être spécifiquement garantis dans la Constitution.

En sus des articles 130 à 140 relatifs au pouvoir judiciaire, la Constitution genevoise actuelle contient d'autres normes se rapportant à la justice, ainsi sur la présomption d'innocence (art. 4), puis sur la liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile (art. 12 à 39). Dans un avenir proche, ces dispositions seront remplacées par de nouvelles dispositions du droit fédéral.

Le 1er janvier 2011 en effet, le Code de procédure pénale suisse[1] entrera en vigueur, qui définit les conditions d'une arrestation par la police ou par un particulier (art. 217-218), des premiers interrogatoires du prévenu (art. 219), de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté (art. 220-233), enfin des perquisitions, des fouilles et des examens (art. 241-252). Indépendamment des causes pénales, les articles 397a à 397f du Code civil, adoptés en 1978 déjà, autorisent la privation de liberté à des fins d'assistance d'une personne souffrant d'une maladie mentale, de faiblesse d'esprit, d'alcoolisme, de toxicomanie ou d'un grave état d'abandon, lorsqu'une telle mesure est indispensable pour prévenir un danger qui menace l'intéressé personnellement ou un tiers.

Parmi les constitutions cantonales, la Constitution VD contient, dans le chapitre 2 du titre III sur les tâches et les responsabilités de l'Etat, deux dispositions prévoyant d'une part que celui-ci « assure à chacun une justice diligente, indépendante et accessible » (art. 42), puis qu'il institue un service de médiation administrative indépendant et qu'il encourage la médiation privée (art. 43). Dans la Constitution FR, les articles 29-32 intégrés parmi les droits fondamentaux énumèrent plusieurs garanties de procédure, telles que le traitement équitable d'une cause judiciaire et le prononcé d'un jugement dans un délai raisonnable, de même que le droit d'être entendu, de recevoir une décision écrite et motivée, de bénéficier de l'assistance juridique, de

[1] RS 312

l'accès au juge ou à un tribunal établi par la loi, indépendant et impartial, enfin, pour les affaires pénales, la présomption d'innocence et la liberté de l'accusé d'assurer sa défense ou de recourir.

Ces mêmes prérogatives sont dans l'ensemble également consacrées par les articles 29 à 32 Constitution fédérale, ainsi que par les articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Le droit fédéral définit d'autre part les domaines dans lesquels la justice privée, soit l'arbitrage, est admise et ceux où une telle voie reste proscrite.

Au sein de la commission 5, des propositions ont été formulées, tendant à ce que « l'Etat assure l'administration diligente de la justice » ou à ce que l'on reprenne le libellé de l'article 42 Constitution VD cité précédemment. Plusieurs membres de la commission ont en outre estimé que des garanties de procédure devraient être reconnues et l'un d'eux a établi une liste des garanties qu'il considérait comme essentielles.

La commission 5 a finalement décidé de ne pas mentionner la justice dans la liste des tâches étatiques. En revanche, dans le rapport 510 « Principes » traitant des principes généraux relatifs aux tâches, la thèse 510.11b. a été adoptée, suivant laquelle « L'Etat assume l'ensemble des tâches que la Constitution et la loi lui confèrent ». La formulation choisie tend à souligner, tout d'abord, que la liste des tâches spécifiquement mentionnées par la suite n'a pas un caractère exhaustif et, en second lieu, que certaines d'entre elles sont consacrées dans d'autres chapitres de la Constitution que parmi leur énumération. La justice fait ainsi partie des tâches de l'Etat, puisque la partie relative aux trois pouvoirs règle l'organisation du pouvoir judiciaire.

En parallèle, la commission 5 a choisi de laisser à la commission 1 le soin de définir les garanties particulières de procédure qu'il conviendra d'introduire dans les droits fondamentaux.

On rappellera en dernier lieu que les articles 213 et suivants du Code de procédure civile suisse, destiné également à entrer en vigueur le 1er janvier 2011, réglementeront la médiation. Cette institution vaudra pour l'ensemble des litiges civils ordinaires, y compris les procédures de divorce dans lesquelles les époux n'auront pas trouvé un accord sur l'ensemble des effets accessoires[2].

506.12 Thèses et argumentaires de minorité

Auteurs : Alberto Velasco, Melik Özden

Introduction

D'aucuns argumenteront que la plupart des thèses proposées sont consacrées dans la Constitution fédérale et que, par conséquent, il est inutile et redondant de les faire figurer dans la Constitution genevoise. Bien que l'argument soit recevable, rien n'empêche de faire figurer un certain nombre de principes dans la Constitution genevoise eu égard au fait que l'ensemble de la population n'est pas suffisamment averti

[2] RS 27; HALDY, *La nouvelle procédure civile suisse*, 2009, p. 1, 45, 75.

ou formé pour réaliser que ceux-ci sont consacrés au niveau du droit supérieur. Enfin, s'agissant de la justice, il nous semble qu'une bonne et facile lisibilité des principes commande que ceux-ci figurent dans un document censé représenter le droit supérieur cantonal.

Thèses, articles et résultats des votes

506.12.a	**Administration de la justice**
L'Etat assure l'administration diligente de la justice.	

Argumentaire

L'Etat, en tant qu'institution publique impartiale, a le devoir de veiller à l'administration rapide, efficace et impartiale de la justice. C'est le seul garant de l'indépendance par rapport aux intérêts divergents des parties.

506.12.b	**Protection**
Toute personne a le droit d'obtenir la protection effective des juges et des tribunaux dans l'exercice de ses droits et intérêts légitimes. En aucun cas, ce recours ne peut être refusé.	

Argumentaire

Il s'agit ici de droits fondamentaux, inhérents à la dignité humaine, garantis par la Constitution suisse et par la CEDH. Chaque être humain, de quelque nationalité qu'il soit et quel que soit son lieu de résidence habituel, a un droit inaliénable de demander la protection de l'Etat de résidence dans lequel il se trouve, afin de comparaître devant les cours instituées par ledit Etat. Ce dernier ne peut refuser l'accès à la justice instituée par ses instruments constitutionnels réguliers.

506.12.c	**Défense et assistance**
Chacun a le droit de se défendre et d'être assisté d'un avocat.	

Argumentaire

Tout procès suppose un droit à se voir défendu par un mandataire choisi par le défendeur ou le demandeur à une action. Ce dernier peut se voir nommé aux frais de l'Etat, afin de garantir la protection des droits fondamentaux des parties au procès et le libre accès aux tribunaux.

506.12.d	**Information et publicité**
Chacun a le droit d'être informé d'une accusation portée contre lui et a droit à un procès public.	

Argumentaire

Tout justiciable a le droit de connaître les accusations portées contre lui et de se défendre au travers d'un procès public et contradictoire, afin de mettre en évidence au mieux ses droits dans l'action qui le concerne.

506.12.e	**Rétroactivité**
Nul ne peut être condamné ou sanctionné pour des actions ou des omissions qui lorsqu'elles se sont produites ne constituaient pas un délit, une faute ou une infraction administrative, selon la législation en vigueur à ce moment-là.	

Argumentaire

Le principe de l'interdiction de la rétroactivité des lois est assuré dans la Constitution. L'Etat veille à ce que ce principe soit respecté à tout moment et en tout lieu de son territoire.

506.12.f	**Gratuité**
La justice est gratuite quand la loi en dispose ainsi et, dans tous les cas, au bénéfice de ceux qui n'ont pas suffisamment de ressources pour ester en justice, sous réserve des recours téméraires.	

Argumentaire

Afin de garantir l'accès aux droits à l'égalité et à la dignité, l'Etat prend à sa charge les frais d'administration de la justice dans les cas où le justiciable ne peut lui-même pourvoir à la défense de ses intérêts personnels.

506.12.g	**Détention provisoire**
Conformément à la procédure d'habeas corpus, la loi détermine la durée maximale de la détention provisoire.	

Argumentaire

La loi fixe de manière précise les délais dans lesquels un prévenu doit être déferré devant un juge à l'issue de son arrestation, afin de garantir les droits à la liberté personnelle et aux droits de défense du prévenu.

506.12.h	**Orientation, droits fondamentaux et développement**
Les peines privatives de liberté ordinaires sont orientées *aussi* vers la rééducation et la réinsertion sociale. Le condamné privé de sa liberté jouit de ses droits fondamentaux, dans la mesure où ceux-ci restent compatibles avec l'exécution de sa peine. Il a droit à un travail rémunéré et aux prestations correspondantes de la sécurité sociale, ainsi qu'à l'accès à la culture et au développement intégral de sa personnalité.	

Argumentaire

La peine doit *aussi* être orientée dans le sens d'une réinsertion dans la société, pour le bien de la personne condamnée, aussi bien que dans l'intérêt des membres de la société, afin de permettre au condamné de se réinsérer dans le tissu social dont il s'est temporairement éloigné et d'en respecter désormais les devoirs fondamentaux de respect et de responsabilité personnelle.

506.2 Sécurité

506.21 Thèse et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

506.21.a Sécurité
L'Etat assure le maintien de la sécurité et de l'ordre public dans le respect des droits fondamentaux. L'Etat détient le monopole de la force publique.

Résultats des votes : 9 oui, 0 non, 4 abstentions

Argumentaire

Toutes les constitutions cantonales évoquent la sécurité, la force publique ou encore le maintien de l'ordre public. L'article 125A de la Constitution genevoise actuelle, adopté en 1999, prévoit quant à lui que la police est exercée dans tout le canton par un seul corps de police placé sous la haute surveillance du Conseil d'Etat (al. 1). La loi règle ce qui a trait à cet exercice, notamment les attributions, l'organisation et les modes d'intervention de la police (al. 2). La loi peut aussi déléguer au personnel qualifié des communes des pouvoirs de police limités (al. 3). L'article 126 al. 1 Constitution GE rappelle encore que le Conseil d'Etat dispose de la force armée pour le maintien de l'ordre public et de la sûreté de l'Etat, tout en lui imposant l'obligation d'employer uniquement à cet effet des corps constitués par la loi.

La sécurité, le maintien de l'ordre public et l'usage de la force publique figurent à nouveau parmi les tâches essentielles de l'Etat. Au sein de la commission 5, des opinions divergentes ont toutefois été exprimées sur le contenu de la ou des dispositions constitutionnelles à adopter. Devait-on prévoir un texte général sur la sécurité ou se limiter à la mission et aux compétences de la police ? Devait-on insister sur les moyens propres à assurer la sécurité, notamment sur l'importance de la police de proximité ? Que prévoir au sujet de la force publique ? Fallait-il enfin tenir compte du rôle réservé aux communes ?

La commission a en définitive choisi de s'en tenir à sa pratique habituelle et de faire abstraction des compétences communales particulières, jusqu'à ce que cette question ait pu être examinée conjointement avec la commission 4. Une terminologie plus générale évoquant « l'ordre public » et « la force publique », employée dans la majorité des constitutions cantonales (art. 37 Cst. BE, art. 24 Cst. BS, art. 76 Cst. FR, art. 5 let. b Cst NE, art. 44 Cst. VD, art. 100 Cst. ZH), a été préférée à l'adoption d'une norme sur la police. La thèse retenue se subdivise en deux phrases concernant tout d'abord la sécurité et l'ordre public, domaines dans lesquels les communes pourraient se voir reconnaître certaines compétences, puis la force publique dont l'usage devrait en principe être réservé à un monopole cantonal. A l'origine, la première phrase de la thèse, non assortie d'une référence au « respect des droits fondamentaux », a été adoptée par 11 oui, 1 non, 2 abstentions.

Durant la discussion, certains membres de la commission ont en dernier lieu exprimé le souhait que les droits fondamentaux étudiés par la commission 1 garantissent la sécurité des personnes et des biens, comme le rappellent certaines Constitutions cantonales.[3]

506.22 Thèses et argumentaire de la minorité

Auteurs : Alberto Velasco et Mélik Özden

Thèses, articles et résultats des votes

506.22.a	**Sécurité et affaires militaires**
Les corps de police en charge de la sécurité républicaine ne peuvent en aucun cas faire partie du même département en charge des affaires militaires.	

506.22.b	**Affaires militaires, police et présidence**
Le département chargé des affaires militaires et le département chargé de la police ne peuvent dépendre de la présidence.	

Argumentaire

Bref rappel historique pour indiquer qu'au niveau institutionnel des précautions ont été prises, depuis 1933 particulièrement, pour éviter la confusion des rôles. C'est ainsi que le chef de Justice et Police ne doit pas, en termes institutionnels et non pas en termes de personnes, être le chef du Département militaire. Par ailleurs, les différents Conseils d'Etat se sont refusés, pour des raisons de nature politique, à organiser un grand département qui regrouperait les aspects de sécurité civile et de sécurité militaire.

[3] Cf. § 11 Cst BS « La Constitution fédérale et les instruments internationaux auxquels la Suisse est tenue garantissent les droits fondamentaux, notamment… e. le droit à la liberté et à la sécurité r. la garantie de la propriété. »

506.3 Situations d'urgence

Introduction

La commission a décidé à l'unanimité de renvoyer la question des situations extraordinaires parmi les tâches de l'Etat aux commissions 1 et 3.

506.31 Argumentaire de la majorité

Argumentaire

Les Constitutions cantonales mentionnent les « situations extraordinaires », « d'urgence » ou « de catastrophe » - la première dénomination est plus large que les deux autres[4] – en abordant le sujet, soit dans les compétences réservées au Conseil d'Etat de même qu'au Grand Conseil après un délai d'attente (art. 91 Cst. BE titre marginal, art. 75 Cst. NE, art. 125 Cst. VD, art. 72 Cst. ZH), soit simultanément dans ce chapitre et celui consacré aux tâches de l'Etat (art. 24 al. 2 et 109 Cst. BS, art. 75 et 117 Cst. FR). Suivant les circonstances, les situations extraordinaires, qui visent aussi bien des désastres naturels, que des catastrophes, la rupture de l'approvisionnement d'un bien essentiel, des épidémies, ou des conflits, etc., peuvent requérir la suspension provisoire de certains droits fondamentaux, par exemple la liberté de se déplacer ou de se réunir.

Dans un souci de concision et puisque la liste de tâches concerne celles habituellement assumées par l'Etat, la commission 5 considère qu'il convient de ne pas mentionner parmi celles-ci la gestion des situations extraordinaires. Elle laisse pour le surplus à la commission 3 le soin de traiter la question, de concert avec la commission 1 s'agissant la suspension éventuelle des droits fondamentaux.

[4] KÄLIN/BOLZ, *Manuel de droit constitutionnel bernois*, p. 495.

Table des thèses

Les thèses de minorité sont en italique.

506.1 Justice

506.12.a Administration de la justice
L'Etat assure l'administration diligente de la justice.

506.12.b Protection
Toute personne a le droit d'obtenir la protection effective des juges et des tribunaux dans l'exercice de ses droits et intérêts légitimes. En aucun cas, ce recours ne peut être refusé.

506.12.c Défense et assistance
Chacun a le droit de se défendre et d'être assisté d'un avocat.

506.12.d Information et publicité
Chacun a le droit d'être informé d'une accusation portée contre lui et a droit à un procès public.

506.12.e Rétroactivité
Nul ne peut être condamné ou sanctionné pour des actions ou des omissions qui lorsqu'elles se sont produites ne constituaient pas un délit, une faute ou une infraction administrative, selon la législation en vigueur à ce moment-là.

506.12.f Gratuité
La justice est gratuite quand la loi en dispose ainsi et, dans tous les cas, au bénéfice de ceux qui n'ont pas suffisamment de ressources pour ester en justice, sous réserve des recours téméraires.

506.12.g Détention provisoire
Conformément à la procédure d'habeas corpus, la loi détermine la durée maximale de la détention provisoire.

506.12.h Orientation, droits fondamentaux et développement
Les peines privatives de liberté ordinaires sont orientées aussi vers la rééducation et la réinsertion sociale.

Le condamné privé de sa liberté jouit de ses droits fondamentaux, dans la mesure où ceux-ci restent compatibles avec l'exécution de sa peine.

Il a droit à un travail rémunéré et aux prestations correspondantes de la sécurité sociale, ainsi qu'à l'accès à la culture et au développement intégral de sa personnalité.

506.2 Sécurité

506.21.a Sécurité

L'Etat assure le maintien de la sécurité et de l'ordre public dans le respect des droits fondamentaux. L'Etat détient le monopole de la force publique.

506.22.a Sécurité et affaires militaires

Les corps de police en charge de la sécurité républicaine ne peuvent en aucun cas faire partie du même département en charge des affaires militaires.

506.22.b Affaires militaires, police et présidence

Le département chargé des affaires militaires et le département chargé de la police ne peuvent dépendre de la présidence.

* * * * *

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante

Commission 5

« Rôle et tâches de l'Etat, finances »

Rapport sectoriel 507

Social
Politique de l'enfance

Rapporteur : Thomas Bläsi
Corapporteur (Politique de l'enfance) : Andreas Saurer

30 avril 2010

Table des matières

Introduction de la commission 5

Introduction de la minorité 9

PARTIE I SOCIAL 12

507.1 Revenu minimum/ conditions minimales d'existence 12

507.2 Hospice général 16

507.3 Intégration 24

PARTIE II POLITIQUE DE L'ENFANCE 25

507.4 Fonction parentale 26

507.5 Assurance-maternité 27

507.6 Revenu parental 29

507.7 Allocations familiales 33

507.8 Accueil préscolaire, parascolaire et animation socioculturelle 35

Liste des annexes disponibles sur internet (www.ge.ch/constituante) 39

Table des thèses 41

Introduction de la commission

Le système de sécurité sociale que nous connaissons actuellement est le fruit d'une longue évolution. Depuis toujours, les hommes et les femmes ont cherché à se prémunir contre les aléas de l'existence qui peuvent mener à des situations de précarité. Autrefois, l'absence de modes de protection sociale envers les risques inhérents à l'existence, tels que la maladie, l'invalidité, les accidents ou encore au cours de certaines phases de la vie, telle la vieillesse, avaient pour conséquence la plus sombre des pauvretés.

En l'absence d'une politique sociale étatique, les individus alors dépourvus d'une couverture sociale universelle ne pouvaient compter que sur leur épargne personnelle ou à défaut d'épargne sur la charité pour espérer un semblant de vie décente. Par la suite, certaines corporations ont mis en place des mécanismes de protection pour leurs sociétaires selon le principe de mutualité.

A Genève, la volonté de protéger les personnes les plus faibles de notre société ne date pas d'hier. En 1536 déjà, les citoyens genevois acceptaient de regrouper les sept hôpitaux crées au Moyen Age entre 1269 et 1429, donnant ainsi naissance à l'Hôpital général, l'ancêtre de notre actuel Hospice général, né en 1869 de la séparation des domaines sociaux et hospitaliers. L'Hôpital général se chargeait de soigner tant les pauvres que les malades. Il accueillait les mendiants, lesquels s'étaient vu interdire de mendier par Calvin.

Aujourd'hui l'aide sociale a considérablement évolué : elle ne consiste plus uniquement à assurer aux individus des conditions d'existence conforme à la dignité humaine par l'octroi des prestations financières ou de prestations appréciables en argent. La loi sur l'aide sociale individuelle (LASI), qui a remplacé la loi sur l'assistance publique (LAP), se donne également pour buts la réinsertion sociale et professionnelle des personnes victimes d'exclusion sociale.

Comme partout ailleurs, la politique sociale à Genève comprend les assurances sociales et l'aide sociale. D'une façon générale, les premières sont des régimes de protection qui reposent sur le paiement de cotisations, alors que la seconde, financée par l'impôt, assure à la population une existence conforme à la dignité humaine, indépendamment du paiement de cotisations.

Les assurances sociales, elles, sont apparues bien plus tard. Les premières esquisses d'assurances sociales sont apparues au XIX^{e} siècle dans le Second Empire allemand. Le développement des assurances sociales en Suisse a commencé au début du XX^{e} siècle, pour s'accélérer dès la fin de la Deuxième Guerre mondiale.

En matière de politique sociale aussi, les principes du fédéralisme s'appliquent : Genève est acteur aux côtés de la Confédération. Les principaux régimes de sécurité sociale sont du ressort de la Confédération, les cantons, eux, mettent en œuvre le droit fédéral.

Genève, comme les autres cantons, demeure compétente dans le domaine de l'aide sociale. Dans les domaines du ressort de la Confédération, les cantons peuvent se montrer plus généreux que ce que prévoient les normes fédérales. Ainsi, notre canton a prolongé de 2 semaines le congé de 14 semaines prévu par de l'assurance-maternité fédérale. Concernant les allocations familiales, la loi fédérale en fixe les montants minimaux, ce qui donne la possibilité aux cantons de se montrer plus généreux.

Notre fédéralisme, loin d'être une contrainte, permet aux cantons d'innover. Genève, rappelons-nous, a été le premier canton à introduire une assurance-maternité en 2001, avant que la Confédération adopte en 2005 un régime de congé maternité par le biais d'une modification du régime des allocations pour perte de gain.

La principale innovation que propose la commission est le revenu parental : il permet au parent de laisser temporairement ses activités professionnelles pour s'occuper de son enfant. Enfin, le rapport propose l'inscription dans la future Constitution de divers acquis sociaux, largement reconnus.

Ce rapport reprend les débats de commission qui se sont déroulés lors des séances des 17, 24 septembre, 1er, 31 octobre et 12 novembre 2009 sous la présidence de Benoît Genecand.

Explications contextuelles et concernant le déroulement des travaux de la commission sur la thématique sociale

Les discussions sur les thématiques couvertes par ce rapport ont été intenses et vives. De nombreuses thèses ont été débattues de manière approfondie avant d'être écartées parfois à une faible majorité. Il nous est apparu nécessaire de donner un compte rendu exhaustif de ces discussions pour que les commissaires et les lecteurs gardent la mémoire de l'ensemble des discussions. Même celles qui n'ont pas abouti à la proposition d'une thèse dans ce rapport sectoriel qui ne constitue, rappelons-le, que le premier pas vers un texte constitutionnel. Cette note préliminaire a en outre l'avantage de montrer le cheminement qui nous a conduit à la thèse 505.11.a et b.

Lors de la séance du 17 septembre 2009, la commission a effectué plusieurs votes d'entrée en matière, pour sélectionner les thèmes devant figurer dans le chapitre social ; il a ainsi été décidé de débattre de :

- prestations sociales : unanimité (16) ;
- écoles (séparées des crèches) : 13 oui, 1 non, 2 abstentions
  (cette discussion a néanmoins été renvoyée au rapport sectoriel 505 « Enseignement et recherche ») ;
- crèches : 11 oui, 2 non, 3 abstentions ;
- logements sociaux
  (cette discussion a été renvoyée au rapport sectoriel 503 « Logement ») ;
- transports publics genevois
  (cette discussion a été renvoyée au rapport sectoriel 501 « Environnement, etc. ») ;
- politique familiale : 13 oui, 0 non, 3 abstentions ;
- soins médicaux
  (cette discussion a été renvoyée au rapport sectoriel 504 « Santé ») ;
- assurance-maternité : 12 oui, 0 non, 4 abstentions ;
- salaire minimum : 11 oui, 2 non, 2 abstentions ;

- protection des travailleurs : 8 oui, 5 non, 3 abstentions
  (cette discussion a néanmoins été renvoyée au rapport sectoriel 502 « Economie et emploi ») ;
- revenu minimum d'aide sociale : 9 oui, 1 non, 6 abstentions.

La commission a, par ailleurs, décidé de ne pas entrer en matière sur :

- information des ayants droit : 7 oui, 9 non, 0 abstention ;
- gestion démocratique des institutions sociales : 4 oui, 7 non, 5 abstentions.

Traitement des propositions collectives relatives au chapitre

Lors de la séance du 1er octobre 2009, la commission a travaillé sur les thèses préparées sur la base de la proposition collective de l'Association AVIVO (n° 1) qui se trouvaient dans le champ de la problématique sociale.

Thèse 1. « *Toute personne domiciliée dans le canton bénéficie des prestations sociales cantonales et communales en fonction des critères légaux et communaux d'attribution de ces prestations, notamment aux personnes résidant dans ou hors du canton. Les prestations sociales se substituent à l'assistance publique.* »

Thèse 2. « *Le canton peut accorder des prestations sociales complémentaires à celles accordées par la Confédération. Il en est de même pour les communes en ce qui concerne les prestations fédérales et cantonales, notamment par rapport aux personnes âgées, invalides et orphelins, aux locataires et aux personnes sans emploi.* »

Thèse 3. « *Les prestations sociales et leurs montants sont inscrits dans les lois et les règlements municipaux. Ils sont adaptés à l'indice genevois des prix à la consommation. Des mesures appropriées doivent être prises dans le but d'éliminer les inégalités de traitement qui seraient induites par « l'effet de seuil ».* »

Thèse 4. « *La diminution ou la suppression des prestations sociales doivent faire l'objet d'une loi ou d'un arrêté municipal et sont obligatoirement soumis au référendum cantonal ou municipal* ».

Le président rappelle aux membres de la commission qu'ils sont tous d'accord sur le principe d'une norme sociale. La commission est face à deux textes : le texte court de la Constitution vaudoise et celui de la Constitution bernoise, qui est un plus progressiste.

Il suggère de prendre la version de la Constitution vaudoise modifiée comme suit : *« Toute personne dans le besoin à droit aux moyens pour mener une existence conforme à la dignité humaine »*, et d'y ajouter la formulation de la Constitution bernoise : *« Les cantons et les communes prennent soin des personnes dans le besoin, en collaboration avec les organisations publiques et privées. Ils encouragent la prévoyance et l'entraide, combattent les causes de la pauvreté et préviennent les situations de détresse sociale ».*

Ces thèses, ainsi associées, ont été acceptées à l'unanimité. Elles sont reprises dans le chapitre 507.1 « Revenu minimum/conditions minimales d'existence ».

Une thèse supplémentaire est proposée, par le représentant de l'AVIVO, il s'agit de la proposition n° 17 de la proposition collective de son association :

« *L'Etat garantit, en outre, un revenu minimum d'aide sociale aux personnes dépourvues de moyens pour satisfaire leurs besoins vitaux et personnels indispensables ou aux personnes qui ont des difficultés sociales. Cette aide sociale doit assurer à ses bénéficiaires des conditions de vie décentes. Elle est subsidiaire aux autres aides et prestations sociales fédérales, cantonales et communales et à celles des assurances sociales.* »

Cette thèse est rejetée par 4 oui, 7 non, 0 abstention.

Il propose également une adaptation des prestations sociales à l'augmentation du coût de la vie :

« Les prestations sociales et leurs montants sont inscrits dans les lois et les règlements municipaux. Ils sont adaptés à l'indice genevois des prix à la consommation. Des mesures appropriées doivent être prises dans le but d'éliminer les inégalités de traitement qui seraient induites par l'effet de seuil. »

La commission, sur proposition du président, décide de séparer deux éléments distincts contenus dans la thèse :

La première partie de la thèse est donc votée sous le libellé suivant :

« *Les prestations définies par la loi sont adaptées au coût de la vie.* »

Cette thèse est rejetée par 4 oui, 4 non, 2 abstentions.

Mise aux voix, la seconde partie de la thèse est libellée ainsi :

« La loi précise les conditions d'accès à l'aide sociale, et limite au maximum l'effet de seuil. »

Cette thèse est rejetée par 4 oui, 4 non, 2 abstentions.

Social, Politique de l'enfance 30 avril 2010

Introduction de la minorité

Prise de position générale de la minorité sur la thématique sociale.

Auteur : Souhaïl Mouhanna

Il est une évidence : nul ne peut s'enrichir et en profiter sans le travail des autres !

Depuis l'apparition de la révolution industrielle, la répartition des richesses produites par les travailleurs est au cœur de très dures luttes sociales et syndicales. Grâce à ces luttes, de très importantes conquêtes sociales ont été obtenues au siècle dernier : réduction du temps de travail (en un siècle le temps de travail a été réduit de moitié), congés payés, assurances sociales (Vieillesse, Invalidité, Maladie, Chômage…), salaires réels triplés, voire quadruplés… auxquelles s'ajoutent des avancées démocratiques majeures telles que le droit de vote des femmes et les droits syndicaux notamment. Et l'économie ne s'est pas effondrée pour autant !

C'est dans les années 80 que le capitalisme a subi une forte mutation vers le capitalisme financier, pour lequel la recherche du profit passe désormais par la « marchandisation du monde » incluant, comme stipulé dans les accords AGCS (Accord général sur le commerce des services), la santé, l'éducation et le social notamment.

Avec cette mutation, le capitalisme visant des gains en augmentation exponentielle de préférence se déleste du peu de vernis social dont il se parait et une nouvelle phase de régression sociale commence. Les mercenaires de ce capitalisme, que l'on retrouve à tous les postes stratégiques du pouvoir, médias inclus, utilisent tous les moyens pour saper les résistances face à la politique de démantèlement social.

Sur le plan national, révision après révision, la sécurité sociale (AVS, AI, LPP, LACI), loi sur le travail… subit en permanence, méthodiquement, un affaiblissement générateur de précarité, de pauvreté et de chômage. Les privatisations livrent des entreprises publiques florissantes à la cupidité de quelques-uns, au détriment de l'intérêt général et des besoins de la population.

Parallèlement, nos autorités fédérales manifestent leur bienveillante « solidarité sociale », à travers de très généreux cadeaux fiscaux et trouvent plus de 60 milliards pour couvrir des pratiques bancaires délictueuses, au profit de certains milieux de la haute finance, de gros actionnaires et de dirigeants de grandes entreprises.

Les déficits et les dettes, induits par ces largesses, servent d'alibi à la politique de démantèlement de la sécurité sociale suisse. Il en est de même à Genève où les conséquences cumulées des changements intervenus dans le système fiscal, en 1998 et en 2009 notamment, privent l'Etat de près d'un milliard de recettes annuelles alors que la dette, creusée par les initiateurs mêmes de ces changements, dépasse douze milliards !

Par le biais de ces changements, les cadeaux fiscaux offerts aux millionnaires en revenus imposables dépassent largement les Fr. 100'000 par an et par contribuable, tandis que les miettes réservées aux contribuables modestes n'avaient qu'un seul but, celui de capter leurs voix en faveur des nouvelles lois fiscales.

A Genève, comme ailleurs en Suisse, les chants de ralliement des promoteurs de la régression sociale reprennent inlassablement un même refrain :

- La dette est trop lourde, il faut penser aux générations futures,
- Notre filet social est trop luxueux, il n'est plus financièrement supportable,
- Le rapport actifs/retraités diminue, la durée de vie augmente,
- Les actifs ne veulent plus payer des rentes « dorées » aux retraités,
- Etc.

Beaucoup de mensonges et d'hypocrisie là-dedans. Contrairement à ce que ces promoteurs prétendent, les richesses produites permettent non seulement de préserver les acquis sociaux, mais aussi de les améliorer et de les étendre !

D'une manière générale, la vie d'une personne se décompose en trois périodes :

Instruction, formation…	Activités professionnelles, chômage, formation…	Retraite, bénévolat…

Les richesses produites durant une vie sont-elles suffisantes pour financer la totalité de ces trois phases, quelles qu'en soient leurs durées respectives ?

La réponse, affirmative, à cette question nous est fournie par l'indicateur le plus largement utilisé pour mesurer la valeur monétaire des richesses produites par l'ensemble de la société, sur un territoire donné pendant une période donnée (une année en général), le produit intérieur brut (PIB). En effet :

Afin de tenir compte à la fois de la croissance démographique **et de l'augmentation de la durée de vie**, il est intéressant de calculer **le PIB par habitant et par année de vie,** que l'on obtient en divisant le PIB/habitant par l'espérance de vie **(PIB/nombre d'habitants/espérance de vie) :**

Dans des documents récents de l'office cantonal de la statistique (OCSTAT) se trouvent les données suivantes :

En 1992, le PIB/habitant (nouveaux-nés compris) était, respectivement, de Fr. 50'832 en Suisse et de Fr. 62'717 à Genève, l'espérance de vie moyenne étant de l'ordre de 78 ans. En 2008, le PIB/habitant passe, respectivement, à Fr. 70'272 pour l'ensemble de la Suisse et à Fr. 92'651 à Genève, pour une espérance de vie moyenne de l'ordre de 81 ans. Le **PIB/habitant/année de vie** est donc passé de Fr. 652 à Fr. 868 (Suisse) et de Fr. 804 à Fr. 1144 (Genève). Les augmentations respectives sont donc de 33 % pour la Suisse et de 42 % à Genève, soit une forte hausse en valeurs réelles (durant la même période, l'inflation n'ayant subi qu'une hausse de l'ordre de 20 % pour l'indice suisse et de 25 % pour l'indice genevois).

Cette forte croissance du PIB, qui n'a été répercutée que très modestement sur les salaires et sur les revenus sociaux, a été générée, notamment, par les gains importants de la productivité du travail (remplacement de l'homme par la machine, automatisation des tâches et des processus de production, informatique, internet, niveau de formation…). C'est l'accaparement croissant de ces gains de productivité par le capital et par une minorité d'individus qui est à l'origine des déficits et des dettes des assurances sociales (AI, Chômage...) et des collectivités publiques (Confédération, cantons...).

Se préoccuper du sort des générations futures ?

L'hypocrisie des promoteurs de la régression sociale atteint des sommets lorsqu'ils prétendent se préoccuper du sort des générations futures en affirmant l'absolue nécessité de tailler dans les droits sociaux pour réduire les déficits et les dettes des collectivités publiques. Quelle crédibilité leur accorder lorsqu'on sait qu'ils en sont les principaux – pour ne pas dire les seuls — responsables ?

Comment ceux qui, par pure cupidité, détricotent méthodiquement, jour après jour, le filet de protection sociale et jettent à la rue des dizaines de milliers de travailleurs, pourraient sincèrement se préoccuper du sort des enfants et des petits-enfants de ces mêmes travailleurs ?

Comment ceux qui n'hésitent pas à délocaliser les entreprises, bien que largement bénéficiaires, avec pour conséquence le transfert sur les collectivités publiques du coût social et financier du chômage, peuvent-ils se permettre de reprocher à ces mêmes collectivités le coût induit par leurs propres agissements ?

Et que dire des énormes cadeaux fiscaux et bonus qu'une minorité insatiable s'octroie au préjudice de la grande majorité de la population ?

Que dire enfin des pratiques criminelles de certains milieux financiers internationaux qui plongent les peuples et les Etats dans une crise économique et sociale jamais connue auparavant ?

Les droits sociaux dont nous bénéficions aujourd'hui ont été arrachés de haute lutte par nos aînés. Se préoccuper sincèrement du sort des générations futures, c'est leur léguer plus de droits sociaux et un monde meilleur et plus juste ! Tels sont les véritables enjeux des luttes sociales actuelles et futures !

Les débats qui se déroulent actuellement dans les commissions de l'Assemblée constituante tournent autour de ces mêmes enjeux.

Au sein de la commission 5, le soussigné a rencontré beaucoup de difficultés en essayant de faire respecter le règlement de l'Assemblée relatif au droit de proposition des constituants et aux pétitions collectives. Souvent, sous différents prétextes, des demandes réitérées formelles de vote, sur des propositions écrites de thèses, ont été ignorées. Des propositions collectives, appuyées par plus de 500 signatures, passent pour être traitées par le simple fait qu'elles « portent sur des thèmes déjà abordés par la commission… » ! La lecture des PV de cette commission est fort instructive à ce sujet.

Nombre de thèses adoptées par la commission l'ont été sous des formes trop peu contraignantes, exemples : l'Etat encourage, soutient, a le souci, se préoccupe, veille (à force de veiller l'Etat finira par s'écrouler de fatigue…). D'autres thèses, particulièrement celles qui assignent une action concrète et précise à l'Etat, ont été soit ignorées soit rejetées. Il en est ainsi de plusieurs propositions du soussigné, propositions issues, pour la plupart, de la pétition collective de l'AVIVO, portant plus de 1'700 signatures et déposée lors de la séance d'installation de notre Assemblée en novembre 2008.

C'est la raison pour laquelle le soussigné, conformément au règlement, soumet au vote de l'Assemblée plénière un certain nombre de propositions de thèses, ventilées sur les rapports sectoriels correspondants, tout en se réservant la possibilité de proposer en séance plénière d'autres thèses et amendements.

PARTIE I SOCIAL

507.1 Revenu minimum/ conditions minimales d'existence

507.11 Thèse et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

507.11.a Droit aux moyens
Toute personne dans le besoin a droit aux moyens pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

Résultats des votes : oui à l'unanimité

507.11.b Collaboration et entraide
Le canton et les communes prennent soin des personnes dans le besoin en collaboration avec les organisations publiques et privées. Ils encouragent la prévoyance et l'entraide, combattent les causes de la pauvreté et préviennent les situations de détresse sociale.

Résultats des votes : oui à l'unanimité

Argumentaire

Lors du vote d'entrée en matière, la commission a manifesté la volonté que ce thème figure dans la Constitution. En effet, le droit à des conditions minimales d'existence repose sur l'art. 12 de la Constitution fédérale qui garantit que « Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. » Sous l'empire de la Constitution fédérale de 1874, dans un arrêt du 27 octobre 1995, les juges fédéraux ont estimé que le droit à des conditions minimales d'existence était un droit constitutionnel fédéral non écrit, pouvant être invoqué par tout un chacun[1].

La première partie de la thèse reprend l'art. 33 de la Constitution vaudoise. Les Constitutions de Fribourg (art. 36) et de Zurich (art. 111) ont également des teneurs voisines à celle de la thèse proposée.

Par existence conforme à la dignité humaine, il est fait référence aux besoins humains élémentaires, tels que définis par le Tribunal fédéral.

Les commissaires ne sont volontairement pas entrés en matière concernant la manière de réaliser ce droit, estimant que cela relève de la loi.

[1] ATF 121 I 367

La deuxième partie de la thèse reprend l'art. 38 al. 1 de la Constitution bernoise. Par rapport à l'actuel article 168 qui traite de l'assistance publique, la deuxième partie de la thèse à un caractère plus moderne : elle inclut la notion de partenariat entre les différents acteurs (canton, communes, organisations publiques et privées) ainsi que la notion de prévention.

Traitement des propositions collectives relatives au chapitre

Parmi les pétitions et propositions collectives, il y en a une (n° 15) de la part de l'association BIEN (Basic Income Earth Network), concernant l'*« introduction du revenu minimum inconditionnel dans la nouvelle constitution »* (annexe 1). Discutée en commission le 1er octobre 2009, décision avait été prise de refuser cette thèse par 2 oui, 9 non. L'idée qui avait motivé l'opposition était la notion d'inconditionnalité que contenait cette proposition.

La commission a cependant accepté le principe d'une audition des membres de BIEN, par 9 oui, 5 non, 0 abstention. Cette audition n'a pas eu lieu, la commission devra donc décider quelle suite elle entend donner à ce vote.

507.12 Thèses et argumentaire de la minorité

Auteur : Souhaïl Mouhanna

Thèses, articles et résultats des votes

507.12.a	**Prestations sociales**
Toute personne domiciliée dans le canton bénéficie des prestations sociales cantonales et communales en fonction des critères légaux et communaux d'attribution de ces prestations, notamment aux personnes résidant dans ou hors du canton. Les prestations sociales se substituent à l'assistance publique.	

507.12.b	**Prestations sociales complémentaires**
Le canton peut accorder des prestations sociales complémentaires à celles accordées par la Confédération. Il en est de même pour les communes en ce qui concerne les prestations fédérales et cantonales, notamment par rapport aux personnes âgées, invalides et orphelins, aux locataires et aux personnes sans emploi.	

507.12.c	**Adaptation et effet de seuil**
Les prestations sociales et leurs montants sont inscrits dans les lois et les règlements municipaux. Ils sont adaptés à l'indice genevois des prix à la consommation. Des mesures appropriées doivent être prises dans le but d'éliminer les inégalités de traitement qui seraient induites par « l'effet de seuil ».	

507.12.d	**Modification et référendum obligatoire**
La diminution ou la suppression des prestations sociales doivent faire l'objet d'une loi ou d'un arrêté municipal. Ceux-ci sont obligatoirement soumis au référendum cantonal ou municipal.	

507.12.e	**Notification**
L'administration fiscale notifie à tout contribuable un avis l'informant qu'il est, en principe, en droit de bénéficier d'une prestation sociale si son revenu le justifie par rapport à sa taxation fiscale.	

Argumentaire

Les alinéas « a, b, c », ont pour but de donner une base constitutionnelle aux prestations sociales publiques (Confédération, canton, communes) de base et complémentaires. L'alinéa « d » vise à donner aux citoyennes et aux citoyens le pouvoir démocratique de décision en ce qui concerne la suppression ou la diminution éventuelle de ces prestations. Par ailleurs, concernant l'alinéa « e », les associations caritatives et d'aide sociale sont souvent confrontées à des situations dramatiques en raison notamment du fait que de nombreuses personnes ignorent leurs droits aux prestations sociales. Le but de cet alinéa est de réduire autant que possible le nombre de ces cas.

507.12.f	**Revenu minimum d'aide sociale**
L'Etat garantit un revenu minimum d'aide sociale aux personnes dépourvues de moyens pour satisfaire leurs besoins vitaux et personnels indispensables ou aux personnes qui ont des difficultés sociales. Cette aide sociale doit assurer à ses bénéficiaires des conditions de vie décentes. Elle est subsidiaire aux autres aides et prestations sociales fédérales, cantonales et communales et à celles des assurances sociales.	

Argumentaire

En 2008, le PIB/habitant (nourrissons compris), était supérieur à Fr. 92'000 à Genève (OCSTAT). Notre canton compte un nombre impressionnant de multimillionnaires. Pourtant, des milliers de personnes, de toutes les classes d'âges, restent touchées par la pauvreté et par la précarité, malgré les nombreuses dispositions d'aides sociales existantes. Ces dispositions définissent des minima sociaux fort différents selon qu'il s'agit des prestations complémentaires cantonales, du revenu minimum cantonal d'aide sociale, de l'office des poursuites ou d'autres aides financières de l'assistance publique. Le but de la thèse 504.12.f est d'instaurer un revenu minimum d'aide sociale amélioré permettant à tous les habitants de notre canton d'avoir des conditions d'existence de vie dignes et décentes.

507.12.g	**Gestion démocratique**
Les conseils exécutifs des offices et institutions dispensant des prestations sociales doivent être représentatifs des milieux intéressés et comprennent un membre de chaque formation politique représentée au Grand Conseil et désigné par celle-ci.	

Argumentaire

Le but de cet alinéa est d'instaurer une gestion citoyenne, démocratique et transparente des institutions dispensant des prestations sociales publiques.

507.2 Hospice général

507.21 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

507.21.a Personnalité juridique et siège

L'Hospice général est un organisme de droit public, doté de la personnalité juridique, il a son siège a Genève.

Résultats des votes : 7 oui, 6 non, 1 abstention

507.21.b Mission

L'Hospice général est chargé de l'aide social incluant l'aide financière, l'accompagnement et la réinsertion sociale.

Résultats des votes : 13 oui, 0 non, 1 abstention

507.21.c Biens propres et fortune

L'Hospice général conserve les biens qui lui sont propres et qui composent sa fortune ; ceux-ci ne peuvent être détournés de leur destination et doivent rester séparés de ceux de l'Etat.

Résultats des votes : 9 oui, 0 non, 5 abstentions

507.21.d Destination des revenus et ressources

Les revenus qui proviennent de biens propres de l'Hospice général ainsi que les autres ressources qui lui échoient sont destinés à l'aide sociale.

Résultats des votes : 9 oui, 3 non, 2 abstentions

507.21.e Couverture du déficit

Le déficit de l'Hospice général est couvert par un crédit porté chaque année au budget de l'Etat.

Résultats des votes : 12 oui, 0 non, 2 abstentions

Argumentaire

Lors des discussions de la commission, l'intégration d'articles sur l'Hospice général dans la nouvelle Constitution n'a pas été remise en cause bien qu'il n'y ait pas eu de vote d'entrée en matière.

Le débat ayant précédé les votes concernant les articles constitutionnels concernant l'Hospice général a montré trois orientations principales :

- L'intégration de l'Hospice général en tant que service de l'Etat et qu'il y ait une fondation de droit public pour toute la partie immobilière.
- La volonté de conserver les articles préexistants dans l'actuelle Constitution.
- La possibilité de reformuler les articles préexistants.

La commission s'est réunie le 31 octobre 2009, pour discuter les thèses concernant l'Hospice général.

Lors des votes, trois thèses proposées ont été refusées par la commission :

> *« L'Hospice général est dirigé par une commission administrative ».* Cette thèse est rejetée par 3 oui, 6 non, 5 abstentions.
>
> *« Les relations entre l'Hospice général et son personnel sont régies par la législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux ».* Cette thèse est rejetée par 5 oui, 7 non, 2 abstentions.
>
> *« La loi règle tout ce qui concerne l'application du présent titre ».* Cette thèse est rejetée par 2 oui, 9 non, 3 abstentions.

Lors de la discussion, un commissaire s'interroge s'il n'est pas plus judicieux de l'intégrer au sein de l'Etat avec une direction et qu'il y a une fondation de droit public pour toute la partie immobilière.

D'autres membres de la commission soulèvent le fait que le personnel de l'Hospice, consulté sur cette possibilité, n'y répondrait pas favorablement.

D'autres arguments sont avancés, pour ne pas aller plus avant dans cette voie, un commissaire pense que l'article 169 est largement suffisant, étant entendu que la loi doit gérer tout ce qui est relatif à l'Hospice général et aux autres organismes privés ou publics qui ont une fonction d'assistanat social. Il serait donc d'avis d'orienter la réflexion sur la mission de l'Hospice général.

Un commissaire estime important que le statut du personnel figure dans la Constitution, et non pas seulement dans la loi.

507.22 Thèses et argumentaire de la minorité 1

Auteur : Souhaïl Mouhanna

Thèses, articles et résultats des votes

507.22.a	**Commission administrative**
L'Hospice général est dirigé par une commission administrative.	

507.22.b	**Relations avec son personnel**
Les relations entre l'Hospice général et son personnel sont régies par la législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux.	

507.22.c	**Loi**
La loi règle tout ce qui concerne le présent titre.	

507.22.d	**Référendum obligatoire**
Toute modification des dispositions relatives à l'Hospice général est obligatoirement soumise au référendum.	

Argumentaire

L'ensemble des huit thèses relatives à l'Hospice général avait été proposé par l'auteur de la minorité « 507.22 ». Cinq d'entre elles ont été acceptées par la commission. Les propositions ci-dessus sont celles qui avaient été refusées par une majorité de membres de la commission.

507.23 Thèse et argumentaire de la minorité 2

Auteurs : Alberto Velasco, Melik Özden

Thèses, articles et résultats des votes

507.23.a	**Mission et structure**
L'Etat est chargé de la mission d'aide sociale. A cette fin il est créé un service chargé de cette mission.	

507.23.b	**Dignité humaine**
L'aide sociale est destinée à venir en aide aux personnes qui ont des difficultés sociales ou sont dépourvues des moyens nécessaires pour satisfaire leurs besoins vitaux et personnels indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.	

507.23.c	**Observatoire du social**
L'Etat se dote d'un Observatoire du social ayant pour mission de recueillir, d'analyser et de diffuser des informations nécessaires à l'élaboration de politiques coordonnées dans le domaine du social et de la lutte contre la pauvreté.	

Argumentaires

Objectif : L'objectif de cette proposition de la minorité est de supprimer l'Hospice général en tant qu'organisme chargé de l'aide sociale au profit de la création d'un service de l'Etat chargé de cette mission. Effectivement, leurs auteurs estiment que l'attribution de l'aide sociale doit relever d'un service de l'Etat plutôt que d'un établissement de droit public doté de la personnalité juridique. La Constitution de notre canton prévoit actuellement que cette tâche est dévolue à l'Hospice général.

Historique : L'Hospice général est une institution historique, puisque son origine remonte à 1535 et à la création de l'Hôpital général dont l'une des missions était de venir en aide aux déshérités genevois. Toutefois, l'assistance a été organisée de manière très diverse depuis lors, l'Hospice général que nous connaissons aujourd'hui n'ayant que peu de points communs avec l'Hôpital du XVI^{e} siècle.

Contexte : La question de l'autonomie de l'Hospice général ne date pas d'aujourd'hui et le principe de son éventuel rattachement à l'Etat a été soulevé à plusieurs reprises lors des travaux parlementaires de ces dernières années.

En 2004, puis 2005, la commission de contrôle de gestion s'est intéressée à l'Hospice général (RD 531-I, puis RD 599), reconnaissant *« la faiblesse de son autonomie de gestion »* et demandant au département d'*« étudier de manière approfondie non seulement l'option d'un renforcement de la gouvernance de l'institution, mais également l'option consistant à faire de l'HG un service intégré au DASS »*[2].

Le choix du Conseil d'Etat, sous l'ancienne législature encore, avait été alors de proposer un projet de loi sur l'Hospice général redéfinissant la gouvernance de l'institution, mais maintenant le principe d'un établissement de droit public doté de la personnalité juridique (PL 9575). Repris après les élections, ce projet a été adopté en 2006, la majorité parlementaire ayant accepté de suivre la voie proposée par le Conseil d'Etat, même si durant le travail en commission, la question du rattachement de l'Hospice général à l'Etat est devenue *« récurrente »*, pour reprendre les propos du rapporteur[3].

La nouveauté essentielle de la loi adoptée réside dans l'attribution par l'Etat à l'Hospice général d'un mandat de prestations dans lequel seraient notamment définis les prestations à accomplir, les critères de qualité à respecter, les indicateurs, le plan financier pluriannuel et le calcul de la contribution annuelle de l'Etat permettant d'assurer les prestations à verser aux bénéficiaires ainsi que les frais de fonctionnement et d'investissement de l'établissement (J 4 07, article 4). La minorité du parlement, cependant, s'était alors montrée circonspecte face à ce qu'elle considérait plutôt comme une « pseudo-autonomie »[4].

Quelques mois après, lors du travail en commission des affaires sociales sur le projet de loi sur l'aide sociale individuelle (adopté en plénière en 2007), il s'est avéré qu'une majorité de commissaires estimait que l'aide sociale devait relever plutôt d'un service

[2] Voir rapport RD00599, p. 34 et 35 : www.ge.ch/grandconseil/data/texte/RD00599.pdf
[3] Voir rapport RD00599, p. 34 et 35 ; PL 10 240 PL 10241 18/27 de majorité : www.ge.ch/grandconseil/data/texte/RD00599.pdf
[4] Idem, p. 70 à 76.

de l'Etat. Le projet de loi discuté ne traitant pas directement de l'Hospice général, les commissaires ont eu alors la sagesse de ne pas mélanger les problématiques. Néanmoins, cela nous a montré que le moment était venu de lancer formellement le débat : établissement autonome ou service de l'Etat ?

Enfin, la question des régies publiques et des établissements autonomes a été posée, notamment au regard de la rémunération de leurs conseils d'administration et de leurs directions. L'Hospice général n'a pas échappé à cette polémique. Raison de plus pour analyser la pertinence de la thèse qui vous est proposée.

Etablissement autonome ou service de l'Etat : quels critères de choix ?

Lors du travail sur le projet de loi 9575, les membres de la commission des affaires sociales du Grand Conseil ont eu l'occasion d'écouter une présentation de M. Martial Pasquier, professeur à l'IDHEAP, consacrée à la notion de gouvernance. A cette occasion, ce dernier a rappelé quels étaient les critères qui devaient amener à préférer qu'une institution soit autonome plutôt qu'intégrée à un service de l'Etat. Ce sont :

- la possibilité d'améliorer l'efficience ;
- la possession de prestations clairement identifiées, homogènes et pas trop complexes ;
- la continuité dans la délivrance des prestations ne doit pas être fondamentale ;
- l'absence de contraintes ;
- la primauté de la compétence sectorielle sur la compétence politique.

Si ces cinq conditions sont remplies, il est alors possible d'envisager l'autonomie.

Les critères qui permettent l'autonomie ne sont pas remplis dans le cas de l'Hospice général.

Effectivement, on constate immédiatement que les trois derniers critères ne caractérisent pas la situation que connaît l'Hospice général !

Notamment par le fait que la politique d'aide sociale n'est pas de son ressort, mais bien de celui du gouvernement et du parlement. La loi le mentionne d'ailleurs très clairement à son article 3, alinéa 5 : *« Dans l'exercice de ses tâches, l'Hospice général applique la politique définie par le Conseil d'Etat dans le cadre législatif »*. Rappelons également que Genève a décidé en matière de normes d'assistance de suivre dès le 1er juillet 2006 celles de la CSIAS (Conférence suisse des institutions d'action sociale).

L'Hospice général ne dispose donc en la matière d'aucune marge d'autonomie ; il n'y a pas primauté de la compétence sectorielle sur la compétence politique, mais au contraire des contraintes précises. Il en va d'ailleurs de même en ce qui concerne les tâches d'assistance dans le domaine de l'asile, attribuées à l'Hospice général, la législation fédérale et cantonale ne permettant pas d'autonomie dans ce domaine non plus.

Précisons encore que le terme même de « mandat de prestations », retenu dans la loi, sous-entend une contrainte plus forte que celle de « contrat de prestations » : *« La terminologie de mandats de prestations apparaît donc adaptée dans les cas où l'objet du contrat est une délégation de tâches publiques indispensables de l'Etat et*

sur le contenu desquelles il n'y a pas lieu de négocier. Les contraintes posées dans ce cadre-là sont en effet plus fortes que lorsqu'il s'agit de tâches complémentaires que l'Etat n'aurait pas initiées lui-même. »[5]

L'examen en commission des affaires sociales du Grand Conseil, du projet de loi 10149 attribuant un mandat de prestations à l'Hospice général a confirmé l'absence d'autonomie de cet organisme. Les divergences de vues entre le Conseil d'administration et le Conseil d'Etat étaient manifestes, notamment au regard de la question des biens immobiliers de l'Hospice : lors de l'audition des représentants de l'Hospice, il est apparu très clairement que le principe de la création d'une fondation immobilière était une volonté du Conseil d'Etat, et non pas du Conseil d'administration de l'Hospice. En termes financiers, la loi prévoit que le budget (d'exploitation comme d'investissements) est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. Par ailleurs, l'épisode dit des « avances AI » pourrait théoriquement très bien se reproduire : il avait été reproché à l'Hospice général de ne pas avoir prévu adéquatement ce montant alors que celui-ci était fixé en accord avec le DASS lors de l'établissement du budget et que le conseiller d'Etat alors en charge du département s'était opposé à l'inscription d'une provision plus élevée !

Et les dons ? Le conseiller d'Etat en charge du département de tutelle avait affirmé aux députés qu'une absorption de l'Hospice par l'Etat entraînerait vraisemblablement une baisse importante des dons privés.

Or, depuis plusieurs années, ces dons ne représentent plus qu'une part infime du financement de l'Hospice général. Ainsi, en 2006, le total des dons a été de Fr. 39 260, soit environ le 0,000107 % du total des produits d'exploitation (plus de 364 millions) ! Par comparaison, la subvention du canton pour cette même année a été de plus de 251 millions de francs ! On peut constater que pour cette année 2006 les dons étaient largement inférieurs aux coûts du conseil d'administration

N'oublions pas, également, de rappeler que les membres du conseil d'administration reçoivent des jetons de présence et qu'une transformation en service de l'Etat supprimera la nécessité d'un tel conseil. Sur mandat de la commission de contrôle de gestion, l'inspection cantonale des finances a étudié en automne 2004 le coût du conseil d'administration de l'Hospice général pour les années 2001 à 2003 et constaté qu'il était sensiblement supérieur au montant des dons perçus ces mêmes années. Cette différence n'a pas été supprimée par l'entrée en vigueur en 2006 de la nouvelle loi sur l'Hospice général (J 4 07). La rémunération du président du conseil d'administration nommé alors a été fixée par le Conseil d'Etat à Fr. 120 000 par an quand bien même sa charge de travail devrait correspondre à environ un quart de temps selon les déclarations du conseiller d'Etat en charge du DSE devant les députés de la commission des affaires sociales[6].

Pour cette même année, la somme totale des rémunérations versée aux membres du conseil d'administration a atteint Fr. 210 316[7] soit 5,35 fois plus que les dons reçus !

---

[5] *Mandats de prestations versus contrats de prestations :* Voir projet de loi 09575A, page 69 : www.ge.ch/grandconseil/data/texte/PL09575A.pdf

[6] Voir projet de loi 09575A, p. 22 : www.ge.ch/grandconseil/data/texte/PL09575A.pdf

[7] Selon le rapport de la Cour des comptes du 21 février 2008, page 51 : www.geneve.ch/cdc/doc/20080221_rapport_no9.pdf

Quid du parc immobilier ? Une source non négligeable des ressources financières de l'Hospice général, puisqu'elle représente environ Fr. 15 millions par an, provient de son patrimoine immobilier. Le revenu résultant de l'exploitation de ces immeubles permet ainsi de réduire d'autant la subvention accordée à l'institution.

Toutefois, on pourrait très bien imaginer un transfert de la gestion immobilière à une fondation de droit public, tout en précisant dans ses statuts que les revenus de son parc immobilier sont attribués à l'aide sociale. Une telle situation n'empêcherait d'ailleurs nullement l'Hospice général de rester propriétaire de ses biens immobiliers.

Ce transfert correspond d'ailleurs à la volonté du Conseil d'Etat, puisque c'est justement ce qu'il demande à l'Hospice général dans le cadre du mandat de prestations 2008-2009 qu'il compte lui attribuer (PL 10149) ainsi que par le biais du PL 10211[8] déposé le 21 février 2008.

De surcroît, rappelons que le « métier » premier de l'Hospice général n'est pas la gestion immobilière, mais bien l'aide aux plus démunis.

Un service de l'Etat complété par un Observatoire du social : Les auteurs de la proposition estiment également que l'aide sociale telle qu'elle se pratique dans notre canton doit faire l'objet d'une réflexion globale, allant au-delà de la question de l'assistance. Pour reprendre la terminologie de la CSIAS (Conférence suisse des institutions d'action sociale), il est important de mettre en place une *« stratégie intégrée », « fondée sur la coopération et la coordination »*[9] lorsque l'on veut combattre la pauvreté. A titre d'exemple, la CSIAS donne celui des jeunes adultes. Ces derniers (les 18-25 ans) sont en effet surreprésentés dans l'aide sociale, notamment dans les villes. Or, la CSIAS constate que, si de nombreuses initiatives ont été prises en faveur des jeunes adultes, elles l'ont généralement été *« à partir des systèmes respectifs de l'école, de la formation professionnelle, des services sociaux ou de l'économie et d'avoir été peu coordonnées »*[10]. De plus, la CSIAS constate que *« l'aide sociale entre en contact avec les jeunes adultes au moment où ceux-ci ne peuvent plus assurer eux-mêmes leur existence »,* elle *« ne peut qu'essayer de pallier les dommages déjà faits. »*[11], en conséquence, la CSIAS insiste donc sur la nécessité d'une stratégie intégrée.

Dans son rapport d'août 2007, « *Jeune et pauvre, un tabou à briser ! »*[12], la commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse va d'ailleurs exactement dans le même sens en insistant sur la nécessité d'une stratégie globale de lutte contre la pauvreté. Historiquement, d'ailleurs, l'Hospice général avait construit un système qui englobait l'assistance, mais également d'autres structures suivant les étapes de vie d'un individu. A titre d'exemples, on peut citer les foyers pour enfants et adolescents, « Infor jeunes », les lieux de traitement sociothérapeutiques pour personnes dépendantes à l'alcool ou les lieux de rencontre et de repos pour personnes âgées. Une revue comme « *Repère social* » témoignait de cette volonté d'une prise en charge cherchant à prendre en compte l'individu dans sa globalité.

[8] Voir : www.ge.ch/grandconseil/data/texte/PL10211.pdf
[9] Voir p.1 : www.skos.ch/store/pdf_f/schwerpunkte/themen/Junge_Erwachsenef_def.pdf
[10] Idem, p. 4.
[11] Idem, p. 6.
[12] Voir : www.cfej.ch/c_data/f_07_rap_Armut.pdf

Or, depuis quelque temps, on constate que l'Hospice général tend à se défaire de certains de ses services. « *Repère social* » n'existe plus. Alors même que la problématique des jeunes adultes se trouvant à l'aide sociale est réelle à Genève, « Infor Jeunes » a été menacé. Quant aux structures d'hébergement pour les jeunes, elles ont été reprises par le DIP au 1er janvier 2008. Ce qui est particulièrement regrettable, c'est que ces décisions semblent relever parfois du coup par coup et ne paraissent pas s'appuyer sur une analyse fine des besoins pris dans leur globalité.

Non pas qu'il ne faille pas s'interroger sur les missions qui seront dévolues au futur service de l'aide sociale. On peut effectivement se demander, par exemple, si c'est le même organisme qui doit s'occuper de l'aide sociale et de l'assistance dans le cadre de l'asile. Comme on peut réfléchir à la structure qui doit chapeauter le Centre d'animation et de détente pour retraités ou les maisons de vacances et les établissements qui ne sont pas en lien direct avec l'aide sociale. Mais cette réflexion doit avoir lieu dans la perspective d'une stratégie globale.

Le monde dans lequel nous vivons aujourd'hui est complexe. Les réponses que notre société doit apporter aux problèmes actuels doivent donc s'inscrire dans une perspective globale et transversale, qui va au-delà, par exemple, des compétences de tel ou tel département. Les politiques publiques doivent pouvoir se fonder sur des analyses de qualité. Et c'est pourquoi les auteurs de cette proposition proposent la mise sur pied d'un Observatoire du social[13] qui aura *« pour mission de recueillir, d'analyser et de diffuser des informations nécessaires à l'élaboration de politiques coordonnées dans le domaine du social et de la lutte contre la pauvreté »*

Effectivement, même si l'Hospice général dispose d'un « Service études et statistiques », un tel travail prospectif n'est pas véritablement réalisé aujourd'hui. En créant un service de l'Etat chargé de l'aide sociale et un Observatoire du social, on encouragera ainsi plus de cohérence dans la politique sociale.

Les auteurs de la proposition sont persuadés que la création d'un service de l'Etat chargé de l'aide sociale permettra d'éviter de diluer les responsabilités et donc de favoriser le développement d'une politique sociale mettant en place une telle stratégie intégrée.

Conclusion : Ainsi, il est souhaitable de remplacer l'Hospice général par un service de l'Etat chargé de l'aide sociale et de mettre en place un Observatoire du social, véritable outil d'analyse et d'aide à la décision politique. Bien que l'Hospice général soit une institution historique, en ce début de XXIe, il n'y a guère de raison objective à vouloir maintenir à tout prix cette « spécificité genevoise ». En effet, l'aide sociale est organisée par un service public (canton ou commune) dans la plupart des autres cantons suisses.

Pour toutes les raisons évoquées précédemment, nous espérons, Mesdames et Messieurs les constituants, que vous accorderez un bon accueil à cette proposition.

[13] A l'instar, par exemple, de ce qui existe à Bruxelles depuis le début des années 1990 ; voir www.observatbru.be/fr/presentation/missions.a

507.3 Intégration

507.31 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses et résultat du vote

507.31.a Personnes vulnérables
L'Etat veille à l'intégration des personnes vulnérables

Résultat du vote : 11 oui, 0 non, 1 abstention.

Argumentaire

La commission propose que la protection des personnes vulnérables figure dans la nouvelle Constitution. La protection des personnes vulnérables est mentionnée explicitement dans la Constitution fribourgeoise et ressort implicitement dans les Constitutions contemporaines.

Il est à noter que certaines thèses devront être coordonnées avec les autres commissions, la commission 5 s'étant saisie de thèmes pouvant également faire partie du champ de travail des autres commissions.

La commission a retenu pour cette thèse une formulation proche de celle figurant à l'art. 63 al. 1 de la Constitution fribourgeoise « *L'Etat et les communes vouent une attention particulière aux personnes vulnérables ou dépendantes* ».

Les personnes vulnérables : la commission a estimé que le terme « vulnérable » est compréhensible tel quel sans qu'il soit nécessaire de le définir en le complétant par d'autres adjectifs ou en joignant une liste de personnes que l'on considère comme vulnérables. Un catalogue de personnes vulnérables n'aurait probablement pas pu être exhaustif et aurait pu heurter les catégories de personnes mentionnées. Ainsi, contrairement à la formulation fribourgeoise il n'est pas fait mention des personnes dépendantes, celles-ci étant incluses dans les personnes vulnérables.

De nombreux membres de la commission soulignent le fait que la notion d'intégration fait également partie du champ de travail de la commission 1.

PARTIE II POLITIQUE DE L'ENFANCE

Introduction

La constitution genevoise est très peu explicite au sujet de la politique de l'enfant. Elle se contente de mentionner à l'art 2 B que « *La famille est la cellule fondamentale de la société. Son rôle dans la communauté doit être renforcé.* »

Les Constitutions zurichoise, vaudoise, bâloise, jurassienne et particulièrement fribourgeoise ont accordé une place bien plus significative à cette problématique.

Enfin, la Constitution fédérale mentionne à plusieurs reprises la politique de l'enfant, ainsi :

- l'art. 8 al. 3 mentionne l'égalité dans les domaines de la famille, de la formation et du travail ;
- l'art 11. aborde le sujet de la protection des enfants et des jeunes ;
- l'art 14. traite du droit au mariage et à la famille ;
- l'art. 41. mentionne les buts sociaux de l'Etat, en particulier dans les lettres
    - c. protection de la famille en tant que communauté
    - f. formation des enfants et des jeunes
    - g. intégration sociale et culturelle des enfants ;
- l'art. 67 al. 2 parle des encouragements des activités extrascolaires
- l'art. 116 traite des allocations familiales.

507.4 Fonction parentale

507.41 Thèse et argumentaire de la majorité

Thèse et résultat du vote

507.41.a Fonction parentale
L'Etat soutient la fonction parentale dans le respect de l'enfant.

Résultat du vote : 11 oui, 1 non, 0 abstention.

Argumentaire

La commission a opté pour une formulation simple qui chapeaute les diverses thèses sociales proposées. La notion de « fonction parentale » a finalement été préférée à celle de « fonction familiale ». Cette dernière notion a donné lieu à d'abondantes discussions quant à sa portée. Les commissaires sont conscients que diverses visions de la famille existent dans la société et n'ont pas cherché à proposer une définition, le but étant de mettre en avant et protéger le lien parental et l'enfant. Enfin, la commission a estimé que la fonction parentale devait être soutenue dans le respect de l'enfant. La notion de « respect de l'enfant » a été préférée à celle de « droit de l'enfant », susceptible de donner un mauvais message dans le contexte de crise d'autorité prévalant ces dernières années.

507.5 Assurance-maternité

507.51 Thèse et argumentaire de la majorité

Thèse et résultat du vote

507.51.a Assurance-maternité
L'Etat garantit, en subsidiarité de la législation fédérale, une assurance-maternité et d'adoption d'au moins 16 semaines.

Résultat du vote : 9 oui, 5 non, 1 abstention

Argumentaire

La commission a estimé par 12 voix pour et 4 abstentions que ce thème devait figurer dans la nouvelle Constitution. La question s'est toutefois posée au sein de la commission s'il fallait introduire une telle disposition dans la future Constitution genevoise, sachant que le législateur fédéral a concrétisé[14] une disposition introduite en 1945 dans l'ancienne Constitution fédérale lui octroyant la compétence d'instaurer une assurance-maternité (puis reprise à l'art. 116 de la Constitution fédérale actuelle). Un commissaire a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'inscrire dans la future Constitution cantonale l'assurance-maternité genevoise et s'est demandé ce qu'il adviendrait si l'assurance-maternité fédérale passait à 16 semaines. Néanmoins, une majorité des commissaires a estimé que l'assurance-maternité cantonale méritait de figurer dans la future Constitution parce qu'elle est subsidiaire à l'assurance-maternité fédérale et nécessaire dans notre société contemporaine.

L'assurance-maternité suisse a été introduite le 1er juillet 2005 par une modification du régime des allocations pour perte de gain. Les femmes salariées ou exerçant une activité lucrative indépendante ont droit à une allocation maternité de 14 semaines.

Genève a introduit une assurance-maternité de 16 semaines en 2001. L'introduction ultérieure d'une assurance-maternité au niveau fédéral a entraîné une adaptation du système genevois dont les prestations — deux semaines supplémentaires par rapport au système fédéral — sont financées par des cotisations paritaires dont le taux est de 0,04 %.

Lors de la discussion, des craintes se sont exprimées telles que « l'alourdissement de la Constitution… l'inutilité de faire figurer des prestations dans la Constitution… le problème de son financement » ou encore des oppositions franches traitant ce congé maternité supplémentaire à Genève de « genevoiserie » tout en précisant « qu'on ne va pas la démanteler aujourd'hui ».

Cependant, pour la majorité de la commission, l'assurance-maternité :

- permet à la femme de rester insérée dans le processus de travail en favorisant ainsi une conciliation entre activité professionnelle et fonction de mère,
- constitue une reconnaissance sociale de la maternité.

[14] Loi fédérale sur les allocations en cas de perte de gain (LAPG) (RS 834.1)

La proposition acceptée par la commission n'entraîne pas de changement dans les faits. La seule nouveauté est son ancrage dans la Constitution en affirmant ainsi qu'il s'agit d'un élément essentiel de la politique de l'enfant et en accordant à la maternité et à son assurance une place politique significative.

Cette thèse élève au rang constitutionnel la situation qui prévaut à Genève en matière d'allocation pour perte de gain en cas de maternité et d'adoption[15]. Pour mémoire, notre canton a été le premier de Suisse à adopter une loi instituant une assurance-maternité en 2001. La loi a été revue en 2005 pour être conforme aux nouvelles dispositions fédérales en la matière.

La proposition de la commission reprend l'objet de la loi en respectant le principe de primauté du droit fédéral (art. 1 LAMat). La durée de l'allocation cantonale, qui prend le relais après l'échéance des 14 semaines d'allocation fédérale, demeure inchangée à 2 semaines. Elle ne requiert donc aucune modification des lois et des règlements existants.

[15] Loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption (LAMat) (J 5 07)

507.6 Revenu parental

507.61 Thèse et argumentaire de la majorité

Thèses et résultat du vote

507.61.a	**Revenu parental**
L'Etat favorise la mise en place d'un revenu parental.	

Résultat du vote : 8 voix pour, 3 voix contre, 3 abstentions

Argumentaire

La commission s'est prononcée, par 13 voix pour et 3 abstentions, pour que ce thème figure dans la nouvelle Constitution. Les commissaires ont voulu permettre au parent s'occupant de son enfant de laisser temporairement de côté ses activités professionnelles, sans toutefois péjorer le parent dépourvu d'activité lucrative. Une minorité de commissaires a estimé que cette thèse n'avait pas sa place dans la Constitution. Enfin, d'autres commissaires auraient souhaité l'emploi d'une formule plus contraignante ou plus concrète.

Inspirée de ce qui se fait dans les pays nordiques où le congé parental existe depuis plusieurs décennies[16] et par le revenu parental allemand entré en vigueur en 2007, la commission présente cette thèse, qui invite le législateur cantonal à mettre en place un revenu parental.

La commission s'est toutefois abstenue de fixer la durée du revenu parental et son montant, laissant au législateur le soin d'en déterminer les contours.

Le terme « revenu parental » a été préféré à celui de « congé parental », le congé s'adressant plutôt aux salariés, alors que le revenu à un caractère plus général, s'adressant à tous les parents, qu'ils soient salariés, indépendants ou sans activité professionnelle.

L'emploi du terme « favorise » a été préféré à d'autres formulations plus contraignantes comme « L'Etat met en place ».

Par revenu parental, nous entendons une allocation :

- de plusieurs mois, voire d'une année, destinée à l'un ou l'autre parent ;
- qui intervient après la fin des prestations de l'assurance-maternité ;
- qui ne dépassera pas un certain montant à l'instar de ce qui est pratiqué en Allemagne ; il ne s'agit donc pas d'une assurance perte de gain ;
- qui sera articulée non seulement avec l'assurance-maternité, mais aussi avec les allocations familiales et les crèches.

[16] Suède (1974), Norvège (1977), Finlande (1978), Islande (1980).

En outre, deux propositions ont été soumises à la commission (voir thèses de la minorité sous « 507.62 ») : « L*'Etat favorise la mise en place d'un congé parental payé pendant une année. Ce congé est prolongé de 1/3 si les deux parents le partagent* » et « *L'Etat encourage l'introduction du salaire parental à partir du 2e enfant* ».

La thèse a été inspirée par l'expérience allemande où le congé/revenu parental a subi un très grand développement ces dernières années sous la houlette de la ministre de la famille CDU, Mme Ursula von der Leyen. Précisons d'emblée qu'il ne s'agit pas d'une assurance perte de gain comme l'assurance-maternité, mais d'une sorte d'allocation. En allemand on utilise par ailleurs le terme de « Elterngeld » et non pas de « Elternlohn ».

Ce congé parental payé, introduit le 01.01.2007 en Allemagne, a remplacé le système des allocations familiales. Il s'agit d'une indemnité qui représente 67 % du dernier salaire, mais au maximum 1'800 euros. Il est attribué durant 12 mois au père ou à la mère qui interrompt le travail (du moins partiellement) pour s'occuper du nouveau-né. Si les parents prennent le congé alternativement, l'indemnité est prolongée à 14 mois. Deux ans après son introduction, 16 % des pères en ont déjà bénéficié. Ce congé est très attrayant auprès des couches sociales défavorisées. En effet, la moitié des familles qui ont bénéficié de ce congé n'a pas subi de diminution salariale.

La motivation en Allemagne est double. D'une part, il s'agit de lutter contre la dénatalité. Le taux de fécondité moyen (nombre d'enfants nés vivants/femme) a diminué en Allemagne de 2,03 en 1970 à 1,24 en 1994 pour remonter à 1,37 en 2007. A Genève, nous sommes également confrontés à une certaine dénatalité avec un taux de fécondité qui est resté fondamentalement stationnaire pendant les 10 dernières années, aux alentours de 1,40, donc proche de celui de l'Allemagne.

D'autre part, il s'agit de faciliter la présence des parents auprès des enfants pendant leur première année de vie pour favoriser leur développement affectif et intellectuel. En effet, la relation lors de la prime enfance de l'enfant avec ses parents, particulièrement avec la mère, a une influence capitale sur le fonctionnement psychique et le comportement de l'enfant et finalement aussi sur l'adolescent et l'adulte qu'il sera plus tard. L'expérience clinique nous a montré qu'un nombre non négligeable de problèmes lors de l'adolescence et du jeune âge adulte – violence, criminalité, toxicomanie, désinvestissement social et culturel etc. – peuvent trouver en partie leur racine dans des difficultés relationnelles de la prime enfance sans, évidemment, vouloir sous-estimer d'autres facteurs tels que les conditions sociales ou encore la prédisposition génétique qui influencent à leur tour la vie relationnelle familiale.

L'incitation de partager le congé parental entre les deux parents est non seulement motivée par le principe d'une répartition plus égalitaire des tâches éducatives entre pères et mères, mais aussi par la nécessité de renforcer la présence du père dans la famille, une présence fort utile dans de nombreux domaines. Ainsi, sa présence peut renforcer la fonction parentale et faciliter l'intériorisation des limites et des règles. Rappelons que l'utilité des règles consiste non seulement à poser des interdits, mais également à créer un sentiment de sécurité. Cette intériorisation semble actuellement faire de plus en plus défaut et l'accroissement des incivilités et du sentiment d'insécurité n'est probablement pas totalement étranger à ce défaut d'intériorisation dès la petite enfance.

En Suisse, le débat s'est ouvert au niveau national avec la motion des conseillers nationaux Barthassat, Hiltpold, Hodgers et Nordman en faveur de la possibilité de remplacer le cours de répétition par un congé paternité à la maison et rémunéré.

Cette idée est donc en train de faire son chemin dans différents courants politiques représentés au niveau national.

Compte tenu de la nouveauté de cette proposition en terre genevoise, elle a suscité beaucoup d'interrogations et de discussions. L'exemple allemand, qui n'avait pour but que d'illustrer la faisabilité technique et politique d'une telle proposition, n'a pas été discuté dans ses détails techniques.

La grande majorité de la commission comprenait cette thèse comme un moyen de favoriser la présence parentale auprès des enfants et d'encourager une répartition plus équitable des tâches éducatives entre le père et la mère. D'autres voyaient dans cette thèse une « reconnaissance des femmes qui restent à la maison, qui s'occupent de leur famille, qui ont choisi de ne pas travailler » et qui subissent de ce fait une certaine discrimination. Quant aux bénéficiaires de cette prestation, la commission était d'avis que tous les parents devaient en profiter et pas seulement les parents qui ont une activité rémunérée. Par conséquent, les termes salaire et congé (notion qui fait référence au congé maternité qui est une assurance perte de gain) ont été abandonnés au profit du mot « revenu ».

La commission a effleuré la question de l'articulation du congé parental avec le congé maternité, les allocations familiales et la politique des crèches. Elle a estimé que le montage technique de ce congé et le lien avec ces autres prestations est une question très importante, mais qu'elle n'est pas d'ordre constitutionnel et qu'elle doit être traitée au niveau législatif.

Certains ont encore soulevé la question du financement et se sont interrogés si cette allocation ne devait pas pouvoir être prise de manière variable et individuelle, à un moment ou un autre, entre 0 et 4 ans.

Finalement, la commission a décidé de mentionner le revenu parental comme un objectif qui doit être favorisé par l'Etat. La formulation plus contraignante « *l'Etat met en place…* » a été refusée par 4 oui, 6 non, 4 abstentions.

La proposition d'une audition a également été refusée par 5 oui, 8 non, 1 abstention.

En conclusion, la majorité de la commission est d'avis que le congé parental constitue un élément essentiel de la politique de l'enfant du XXI^{e} siècle et elle se contente du terme non contraignant « favorise ». Rappelons à ce sujet que l'AVS a été introduite dans la Constitution fédérale le 06.12.1925 suite aux revendications du comité d'Olten de la grève générale de 1918. L'article constitutionnel en question a trouvé sa concrétisation seulement en 1947 pour entrer en vigueur le 01.01.1948, 23 ans plus tard. L'attente pour l'assurance-maternité a été encore plus longue, de 60 ans, entre son entrée constitutionnelle en 1945 et sa concrétisation en 2005.

L'importance du revenu parental se manifeste dans le fait qu'il permet :

- de renforcer la présence parentale auprès de l'enfant pendant l'enfance, qui constitue une période particulièrement délicate et importante dans le développement de l'enfant et son devenir ultérieur ;
- de favoriser la présence du père auprès de l'enfant ;
- de faciliter l'articulation entre vies professionnelle et familiale des hommes et des femmes ;
- d'aider une prise en charge des enfants plus égalitaire, entre père et mère ;

- de favoriser tendanciellement la natalité.

507.62 Thèses et argumentaire de la minorité

Auteurs : Alberto Velasco, Melik Özden

Thèses, articles et résultats des votes

507.62.a	**Congé parental**
L'Etat favorise la mise en place d'un congé parental payé pendant une année. Ce congé est prolongé de 1/3 si les deux parents le partagent.	

507.62.b	**Salaire parental**
L'Etat encourage l'introduction du salaire parental à partir de 2e enfant.	

Argumentaire

En complément des considérations figurant dans ce chapitre, nous ajouterons qu'il est temps que notre société assume économiquement, au-delà des discours qui sont toujours bienvenus, cette phase éducative qui s'avère éminemment importante dans la formation de l'individu. C'est une condition nécessaire si l'on veut que se réalise le principe de l'égalité des chances indépendamment du statut social.

507.7 Allocations familiales

507.71 Thèse et argumentaire de la majorité

Thèse et résultat du vote

507.71.a Allocations familiales
L'Etat fixe les prestations minimales en matière d'allocations familiales et veille à ce que chaque famille puisse en bénéficier.

Résultats des votes : oui à l'unanimité

Argumentaire

La commission s'est prononcée, par 13 voix pour et 3 abstentions, pour que ce thème figure dans la nouvelle Constitution. Les allocations familiales sont régies par la loi fédérale sur les allocations familiales[17] qui en détermine notamment les montants minimaux. La loi fédérale donne mandat aux cantons d'édicter les dispositions nécessaires sur l'octroi des allocations, l'organisation du régime et son financement[18].

Cette proposition reprend l'article 63 al. 1 de la Constitution vaudoise. Elle a été préférée à la formule : « L'Etat verse des allocations familiales qui couvrent les frais effectifs résultant de la présence des enfants. » La thèse proposée peut être considérée comme neutre et souple et n'impose aucune modification législative. La commission s'est prononcée à l'unanimité pour la formulation proposée.

Il appartiendra au canton, comme cela se fait aujourd'hui, de fixer les montants minimaux, en sachant que le droit fédéral impose un montant minimum fédéral qui s'élève à Fr. 200 par mois[19].

Les allocations familiales s'élèvent à Genève à Fr. 200, respectivement à Fr. 250/enfant/mois. Elles sont financées par des prélèvements sur la masse salariale avec un taux de 1,4 % à Genève, un prélèvement inférieur à ceux pratiqués dans les cantons de Vaud (2,1 %), du Jura (2,8 %) et du Valais (3,0 %). La France a un système avec des montants d'allocations familiales plus importants ce qui est probablement une des raisons de son taux de natalité supérieur à la moyenne européenne. Genève n'est donc pas très généreux dans ce domaine en comparaison nationale, voire internationale.

L'augmentation significative des allocations familiales permettrait de diminuer la pression financière et faciliterait ainsi aux parents, dans la mesure où ils le souhaitent, de chercher des postes de travail à temps partiel et d'avoir une présence accrue auprès de leurs enfants.

[17] Loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) (RS 836.2)
[18] Loi sur les allocations familiales (LAF) (J 5 10)
[19] Art. 5 LAFam (RS 836.2)

La discussion de la commission a montré que l'Etat ne peut couvrir la totalité des frais découlant de la présence des enfants, que le mode de financement dans les autres cantons est différent de ce qui se fait à Genève. Assez rapidement il s'est dégagé un consensus que la mention des allocations familiales dans la Constitution est nécessaire, que personne ne souhaite les diminuer ou les supprimer et qu'il n'est pas opportun de changer la philosophie actuelle du système d'allocation. Finalement, c'est le libellé vaudois qui a permis un grand mouvement consensuel de la commission, un libellé qu'elle a repris tel quel.

507.8 Accueil préscolaire, parascolaire et animation socioculturelle

507.81 Thèses et argumentaires de la majorité

Thèse et résultat du vote

507.81.a Accueil préscolaire
L'Etat veille à ce que chaque enfant en âge préscolaire puisse bénéficier d'une place d'accueil.

Résultats des votes : oui à l'unanimité

Argumentaire

La commission a estimé, par 13 voix pour et 3 abstentions, que ce thème devait figurer dans la nouvelle constitution. La thèse proposée s'inscrit dans les buts de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée[20]. Un des buts de cette loi est d'adapter l'offre des places d'accueil à la demande dans les différents modes de garde.

Les commissaires ont insisté sur l'enjeu que revêtent pour la société les crèches et les structures d'accueil préscolaire. Pour les commissaires, ces structures rendent possible plusieurs objectifs : elles permettent d'une part aux parents d'exercer une activité professionnelle et sont, d'autre part, un outil de socialisation et d'apprentissage pour les enfants en âge préscolaire. Il a également été relevé que la Constitution vaudoise traite de l'accueil préscolaire.

Age préscolaire : un enfant en âge préscolaire est un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de la scolarité obligatoire en vigueur.

La thèse ne fait pas mention du type d'accueil préscolaire, vu la diversité des structures d'accueil préscolaire existantes (crèches, jardins d'enfants, espaces de vie enfantine, garderies, haltes-garderies, crèches familiales, mamans de jour). Les commissaires n'ont pas estimé opportun de parler d'un accueil de qualité estimant que les nombreuses lois et les règlements en vigueur traitent comme il se doit les conditions requises à l'accueil des enfants.

Enfin, la commission n'a pas estimé opportun de traiter des interactions entre le revenu parental et l'accueil des enfants en âge préscolaire.

Trouver une place d'accueil pour un enfant en bas âge relève souvent du parcours du combattant et l'offre actuelle de crèches est encore très inégalitaire dans le canton.

La commission a eu un assez long débat pour savoir si la politique des crèches, comme par ailleurs aussi la politique du parascolaire et de l'animation socioculturelle (thèses « 507.81.b » et « 507.81c »), doivent être traitées dans le chapitre de la poli-

[20] Loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée (LSAPE - J 6 29)

tique de l'enfant, de l'enseignement ou du social, compte tenu du chevauchement important de la problématique en matière d'éducation, de formation et de soulagement des familles. Finalement, il a été décidé d'aborder ce sujet dans le chapitre de la politique de l'enfant sans cependant fermer la porte à la discussion d'aspects plus particuliers dans d'autres chapitres. La question des familles d'accueil a été peu discutée.

Sensible aux études des sciences de l'éducation qui montrent que d'avoir été dans une crèche de qualité constitue un facteur favorable pour le développement de l'enfant, il s'est dégagé un assez large consensus concernant l'importance des crèches et de leur fonction, à savoir :

- aider les femmes à exercer une activité économique ;
- soutenir la fonction parentale ;
- stimuler le développement psychoaffectif de l'enfant ;
- permettre la socialisation de l'enfant ;
- instaurer un préapprentissage.

Cette proposition doit évidemment être articulée avec le revenu parental et le congé maternité.

Thèse et résultat du vote

507.81.b	**Accueil parascolaire**
L'Etat est responsable de la mise en place de l'accueil parascolaire.	

Résultat du vote : 9 oui, 1 non, 2 abstentions.

Argumentaire

L'accueil parascolaire a été reconnu, par 13 voix pour et 3 abstentions, comme un thème devant figurer dans la nouvelle Constitution. La commission, relevant d'une part l'importance des services rendus par les structures d'accueil parascolaire et d'autre part que la Constitution vaudoise traitait de l'accueil parascolaire, a estimé qu'organiser l'accueil parascolaire était une tâche de l'Etat.

Le parascolaire s'occupe de l'accueil des enfants en dehors des heures d'école au sens restreint du terme, à savoir le matin avant le début des classes, à midi et le soir après la sortie de l'école ; les cuisines scolaires ne font pas partie du parascolaire. Le parascolaire dépend du GIAP (Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire) qui est une émanation de l'ACG (Association des communes genevoises). La proposition initiale « L'Etat, en collaboration avec les communes, est responsable de la mise en place d'un système parascolaire répondant aux besoins des parents. » a été raccourcie. En effet, la définition des besoins des parents posait trop de problèmes, raison pour laquelle cette fin de phrase a été abandonnée comme par ailleurs aussi une formulation plus contraignante « L'Etat met en place… »

Cette thèse est présentée séparément de la thèse relative à l'accueil préscolaire, le parascolaire ne répondant pas aux mêmes besoins que les diverses formes d'accueil préscolaire.

En considérant l'accueil parascolaire comme une tâche de l'Etat, la commission n'a nullement voulu dire que l'Etat devait exclure les privés. Par cohérence avec les autres thèses présentées, la commission n'a pas estimé opportun de parler de la collaboration avec les communes.

Enfin, la commission n'a pas voulu entrer dans des questions de besoins et de demande, la définition de ces derniers n'étant pas judicieuse au niveau constitutionnel.

Thèse et résultat du vote

507.81.c	**Animation socioculturelle**
L'Etat et les communes développent et soutiennent des structures et des programmes d'animation socioculturelle.	

Résultats des votes : 6 oui, 5 non, 1 abstention.

Argumentaire

L'animation socioculturelle s'adresse aux 8'500 enfants de l'école primaire, du premier et du deuxième cycle quand les crèches et les écoles s'arrêtent pendant les vacances. Elle a pour but de créer du lien dans une société qui devient de plus en plus individualiste. Les structures d'animation socioculturelle dépendent de la FAS'e (Fondation pour l'animation socioculturelle). Les critiques à l'égard de cette thèse concernaient essentiellement la question de la pertinence de sa place constitutionnelle.

L'animation socioculturelle concerne principalement les enfants, mais s'adresse également aux adultes. Les objectifs principaux de l'animation socioculturelle consistent à créer dans la société des liens entre les générations. Ainsi, dans la continuité des accueils préscolaire et parascolaire, les activités socioculturelles permettent de prendre le relais quand les écoles ou les crèches s'arrêtent pendant les vacances scolaires.

507.82 Thèses et argumentaires de la minorité

Auteur : Souhaïl Mouhanna

Thèses, articles et résultats des votes

507.82.a	**Crèches**
L'Etat et les communes doivent disposer de crèches permettant de prendre en charge tout enfant sur demande de ses parents.	

Argumentaire

Concernant les crèches, le manque de places se fait cruellement sentir et constitue un obstacle à l'emploi et à l'épanouissement socioprofessionnel pour de nombreuses personnes, des femmes le plus souvent. En outre, cette pénurie est hautement préjudiciable à l'économie.

Social, Politique de l'enfance 30 avril 2010

Liste des annexes disponibles sur internet (www.ge.ch/constituante)

Annexe 1 : Propositions collectives, pétitions et demandes d'auditions

Social, Politique de l'enfance 30 avril 2010

Table des thèses

Les thèses de la minorité sont en italique.

PARTIE I SOCIAL

507.1 Revenu minimum/ conditions minimales d'existence

507.11.a Droit aux moyens

Toute personne dans le besoin a droit aux moyens pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

507.11.b Collaboration et entraide

Le canton et les communes prennent soin des personnes dans le besoin en collaboration avec les organisations publiques et privées. Ils encouragent la prévoyance et l'entraide, combattent les causes de la pauvreté et préviennent les situations de détresse sociale.

507.12.a Prestations sociales

Toute personne domiciliée dans le canton bénéficie des prestations sociales cantonales et communales en fonction des critères légaux et communaux d'attribution de ces prestations, notamment aux personnes résidant dans ou hors du canton. Les prestations sociales se substituent à l'assistance publique.

507.12.b Prestations sociales complémentaires

Le canton peut accorder des prestations sociales complémentaires à celles accordées par la Confédération. Il en est de même pour les communes en ce qui concerne les prestations fédérales et cantonales, notamment par rapport aux personnes âgées, invalides et orphelins, aux locataires et aux personnes sans emploi.

507.12.c Adaptation et effet de seuil

Les prestations sociales et leurs montants sont inscrits dans les lois et les règlements municipaux. Ils sont adaptés à l'indice genevois des prix à la consommation. Des mesures appropriées doivent être prises dans le but d'éliminer les inégalités de traitement qui seraient induites par « l'effet de seuil ».

507.12.d Modification et référendum obligatoire

La diminution ou la suppression des prestations sociales doivent faire l'objet d'une loi ou d'un arrêté municipal. Ceux-ci sont obligatoirement soumis au référendum cantonal ou municipal.

507.12.e Notification

L'administration fiscale notifie à tout contribuable un avis l'informant qu'il est, en principe, en droit de bénéficier d'une prestation sociale si son revenu le justifie par rapport à sa taxation fiscale.

507.12.f Revenu minimum d'aide sociale

L'Etat garantit un revenu minimum d'aide sociale aux personnes dépourvues de moyens pour satisfaire leurs besoins vitaux et personnels indispensables ou aux personnes qui ont des difficultés sociales. Cette aide sociale doit assurer à ses bénéficiaires des conditions de vie décentes. Elle est subsidiaire aux autres aides et prestations sociales fédérales, cantonales et communales et à celles des assurances sociales.

507.12.g Gestion démocratique

Les conseils exécutifs des offices et institutions dispensant des prestations sociales doivent être représentatifs des milieux intéressés et comprennent un membre de chaque formation politique représentée au Grand Conseil et désigné par celle-ci.

507.2 Hospice général

507.21.a Personnalité juridique et siège

L'Hospice général est un organisme de droit public, doté de la personnalité juridique, il a son siège a Genève.

507.21.b Mission

L'Hospice général est chargé de l'aide social incluant l'aide financière, l'accompagnement et la réinsertion sociale.

507.21.c Biens propres et fortune

L'Hospice général conserve les biens qui lui sont propres et qui composent sa fortune ; ceux-ci ne peuvent être détournés de leur destination et doivent rester séparés de ceux de l'Etat.

507.21.d Destination des revenus et ressources

Les revenus qui proviennent de biens propres de l'Hospice général ainsi que les autres ressources qui lui échoient sont destinés à l'aide sociale.

507.21.e Couverture du déficit

Le déficit de l'Hospice général est couvert par un crédit porté chaque année au budget de l'Etat.

507.22.a Commission administrative

L'Hospice général est dirigé par une commission administrative.

507.22.b Relations avec son personnel

Les relations entre l'Hospice général et son personnel sont régies par la législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux.

507.22.c Loi

La loi règle tout ce qui concerne le présent titre.

507.22.d Référendum obligatoire

Toute modification des dispositions relatives à l'Hospice général est obligatoirement soumise au référendum.

507.23.a Mission et structure

L'Etat est chargé de la mission d'aide sociale. A cette fin il est créé un service chargé de cette mission.

507.23.b Dignité humaine

L'aide sociale est destinée à venir en aide aux personnes qui ont des difficultés sociales ou sont dépourvues des moyens nécessaires pour satisfaire leurs besoins vitaux et personnels indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

507.23.c Observatoire du social

L'Etat se dote d'un Observatoire du social ayant pour mission de recueillir, d'analyser et de diffuser des informations nécessaires à l'élaboration de politiques coordonnées dans le domaine du social et de la lutte contre la pauvreté.

507.3 Intégration

507.31.a Personnes vulnérables

L'Etat veille à l'intégration des personnes vulnérables

PARTIE II POLITIQUE DE L'ENFANCE

507.4 Fonction parentale

507.41.a Fonction parentale

L'Etat soutient la fonction parentale dans le respect de l'enfant.

507.5 Assurance-maternité

507.51.a Assurance-maternité

L'Etat garantit, en subsidiarité de la législation fédérale, une assurance-maternité et d'adoption d'au moins 16 semaines.

507.6 Revenu parental

507.61.a Revenu parental

L'Etat favorise la mise en place d'un revenu parental.

507.62.a Congé parental

L'Etat favorise la mise en place d'un congé parental payé pendant une année. Ce congé est prolongé de 1/3 si les deux parents le partagent.

507.62.b Salaire parental

L'Etat encourage l'introduction du salaire parental à partir de 2e enfant.

507.7 Allocations familiales

507.71.a Allocations familiales

L'Etat fixe les prestations minimales en matière d'allocations familiales et veille à ce que chaque famille puisse en bénéficier.

507.8 Accueil préscolaire, parascolaire et animation socioculturelle

507.81.a Accueil préscolaire

L'Etat veille à ce que chaque enfant en âge préscolaire puisse bénéficier d'une place d'accueil.

507.81.b Accueil parascolaire

L'Etat est responsable de la mise en place de l'accueil parascolaire.

507.81.c Animation socioculturelle

L'Etat et les communes développent et soutiennent des structures et des programmes d'animation socioculturelle.

507.82.a Crèches

L'Etat et les communes doivent disposer de crèches permettant de prendre en charge tout enfant sur demande de ses parents.

* * * * *

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante

Commission 5

« Rôle et tâches de l'Etat, finances »

Rapport général 507

Social
Politique de l'enfance

ANNEXE

Annexe 1 : Propositions collectives, pétitions et demandes d'auditions

30 avril 2010

Annexe 1

1	Proposition collective	**Pour une Constitution garantissant les droits sociaux, appel à la Constituante pour le maintien et le renforcement des prestations sociales** Inscrire un article constitutionnel 10b sur les droits sociaux (formulation rédigée). **AVIVO** (voir p. 4782)
15	Proposition collective	**Pour un revenu de base inconditionnel** Ancrer dans la nouvelle Constitution un revenu de base inconditionnel (formulation rédigée). **BIEN - CH - Basic Income Earth Network Switzerland** (voir p. 4805)

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante

Commission 5

« Rôle et tâches de l'Etat, finances »

Rapport sectoriel 508

Vie sociale et participative

Rapporteurs : Béatrice Gisiger et Boris Calame

30 avril 2010

Table des matières

Introduction **5**

508.1 Associations et bénévolat **7**

508.2 Arts et culture, Patrimoine **12**

508.3 Loisirs **16**

508.4 Sports **19**

508.5 Médias, information et opinion **21**

508.6 Partis politiques, participation et consultations **23**

508.7 Action humanitaire et coopération au développement **26**

508.8 Jeunesse **28**

508.9 Aînés **31**

Références **33**

Liste des annexes disponibles sur internet (www.ge.ch/constituante) **45**

Table des thèses **47**

Introduction

Le présent chapitre nommé dans un premier temps « divers » ou « autres » a trouvé son titre définitif « Vie sociale et participative » à la suite de l'élaboration des différents rapports préparatoires et des discussions liées en commission.

Ce rapport sectoriel propose les éléments non inclus dans les chapitres précédemment traités par la commission 5, qui sont en lien avec la thématique de la commission.

Dans un premier temps, les rapporteurs se sont inspirés de l'analyse des textes constitutionnels existants.

La Constitution fédérale donne, sous son Titre premier «Disposition générales », le principe de la subsidiarité, art. 5 et 6[1]. De ce fait, de nombreuses structures œuvrent en faveur de l'accomplissement de certaines tâches de l'Etat et de la société.

Sous son Titre second « Droits fondamentaux, citoyennetés et buts sociaux », chapitre premier « Droits fondamentaux », elle donne comme garantie : *Libertés d'opinion et d'information (art. 16), Liberté des médias (art. 17), Liberté de l'art (art. 21), Liberté de réunion (art. 22), Liberté d'association (art. 23).*

Sous son chapitre 2 « Compétences » et sa section 3 « Formation, recherche et culture », le sport[2] doit être encouragé et la culture[3] est [d'abord] du ressort des cantons.

Sous son chapitre 3 « Buts sociaux », elle donne un mandat collectif et de complémentarité aux actions de l'Etat, de l'individu et du privé[4], notamment pour les jeunes en matière d'intégration sociale, culturelle et politique. On peut concevoir que ces buts s'adressent à l'ensemble des citoyens.

Dans un premier temps, les rapporteurs ont retenu sept chapitres qui trouvent leurs raison d'être dans la partie « Rôle et tâches de l'Etat ». Le choix et la définition de celles-ci sont fondés sur le principe fondamental de la « complémentarité » entre

---

[1] Constitution Suisse :
Art. 5a2 Subsidiarité : « L'attribution et l'accomplissement des tâches étatiques se fondent sur le principe de subsidiarité. »
Art. 6 - Responsabilité individuelle et sociale : « Toute personne est responsable d'elle-même et contribue selon ses forces à l'accomplissement des tâches de l'Etat et de la société. »

[2] Art. 68 Sport - Al. 1 et 3 : « La Confédération encourage le sport, en particulier la formation au sport ; Elle peut légiférer sur la pratique du sport par les jeunes et déclarer obligatoire l'enseignement du sport dans les écoles. »

[3] Art. 69 Culture Al. 1 à 3 : « La culture est du ressort des cantons ; La Confédération peut promouvoir les activités culturelles présentant un intérêt national et encourager l'expression artistique et musicale, en particulier par la promotion de la formation ; Dans l'accomplissement de ses tâches, elle tient compte de la diversité culturelle et linguistique du pays. »

[4] Art. 41 - Al. 1, lettre g : « La Confédération et les cantons s'engagent, en complément de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, à ce que: les enfants et les jeunes soient encouragés à devenir des personnes indépendantes et socialement responsables et soient soutenus dans leur intégration sociale, culturelle et politique. »

l'Etat et la Société (civile). Dans le cadre de ses travaux, la commission a rajouté un huitième chapitre qui traite de la Jeunesse et enfin un neuvième qui traite des Aînés.

Pour traiter des thèses développées dans le présent rapport « Vie sociale et participative », la commission s'est réunie à trois reprises (séances n°30, 32 et 39, qui ont eu lieu les 08.12 et 17.12.2009 et 18.02.2010).

La séance n°45 de la commission, du 23.03.2010, a permis de faire une présentation et relecture commune du rapport « 508 ». Suite à cette séance, au bouclement de la première période de traitement des propositions collectives (31.03.2010), de l'annonce et de l'intégration des rapports de minorités, la commission s'est réunie en séance n°49, le 29.04.2010, pour entériner les compléments et/ou corrections du présent rapport.

L'analyse de la prise en considération des propositions collectives a été intégrée, par les rapporteurs, après le délai de dépose fixé par le Bureau au 21.03.2010. A noter que les points non ou seulement partiellement traités par la commission ont été intégrés sous la forme de rapports de minorités.

Vie sociale et participative 30 avril 2010

508.1 Associations et bénévolat

Introduction

Dans l'analyse des constitutions suisses, plus particulièrement vaudoise (2003)[5] et fribourgeoise (2004)[6], on trouve des articles spécifiques qui traitent de la reconnaissance, du soutien, de la consultation et de la délégation de tâches aux associations (structures).

On y trouve également des notions sur le bénévolat (personne) qui traitent de l'encouragement, de la facilitation et de la formation. A Genève 18 % des femmes et 14 % des hommes, de 25 à 65 ans, consacrent une partie de leur temps à la vie associative ou politique[7] (voir aussi annexe n°2). Sur une population d'environ 260'000 personnes cela représente près de 42'000 personnes (24'000 femmes et 18'000 hommes).

Sur la base d'un fichier du REG (Répertoire des entreprises du canton de Genève)[8], le monde associatif genevois (hors milieux économiques) est composé de plus de 1'800 structures distinctes répertoriées[9], certaines sources évoquant le chiffre de 2'800 (audition des associations du 22.01.2010).

A noter aussi la publication en 2001 des trois cahiers du rapport n°15 du CES Conseil économique & social qui avait pour titre les « Relations Etat/Secteur associatif, Organisation du partenariat » (cahier 1, Décembre 2000 « Modèle d'analyse » / cahier 2, Octobre 2001 « Eléments du cas Genève » / cahier 3, Octobre 2001 « Réflexions et propositions ») et qui mettait en exergue le développement, l'importance et la complémentarité des services et les prestations proposées par le monde associatif genevois.

---

[5] Cst. VD - Art. 70 - Al. 1 à 4 : « L'Etat et les communes prennent en considération le rôle de la vie associative et reconnaissent son importance ; Ils peuvent accorder aux associations reconnues un soutien pour leurs activités d'intérêt général ; Ils peuvent leur déléguer des tâches dans le cadre de contrats de partenariat ; Ils facilitent le bénévolat et la formation des bénévoles. »

[6] Cst. FR - Art. 137 Principes – Al. 1 et 2 : « L'Etat et les communes peuvent, pour des motifs d'intérêt public, soutenir les organisations de la société civile. Ils peuvent également les consulter ; Ils assurent, en particulier auprès des enfants et des jeunes, la promotion du civisme et de la citoyenneté. »
Cst. FR - Art. 138 Associations – Al. 1 et 2 : « L'Etat et les communes reconnaissent l'importance de la vie associative; ils peuvent accorder un soutien aux associations et leur déléguer des tâches ; Ils encouragent le bénévolat. »

[7] Source OCSTAT, Communications statistiques, « Travail non rémunéré dans le canton de Genève », n°31, septembre 2006, page 17.

[8] Le Répertoire des entreprises du canton de Genève (REG) est géré par l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail, qui dépend du département de la solidarité et de l'emploi (DSE).

[9] Etat des lieux du « monde associatif » à Genève : Selon les données du REG et son libellé NOGA, le « monde associatif » genevois enregistré (hors milieux économiques) est composé de 1'813 structures.

508.11 Thèses et argumentaire de la majorité

Pertinence constitutionnelle

Dans le cadre de ses travaux préparatoires (séance n°30, 08.12.2009), la commission a décidé que la thématique « Associations et bénévolat » était de nature constitutionnelle et méritait d'être traitée comme telle.

Thèses et résultats des votes

508.11.a Rôle des associations
L'Etat reconnait le rôle des associations dans la vie collective et respecte leur autonomie.

Résultat du vote : 11 oui / 2 non / 2 abstentions (15 votants)

508.11.b Partenariat
Il [l'Etat] peut nouer des partenariats avec les associations, pour soutenir des activités d'intérêt général.

Résultat du vote : 7 oui / 4 non / 3 abstentions (14 votants)

508.11.c Bénévolat
Il [l'Etat] facilite l'exercice du bénévolat et soutient la formation des bénévoles.

Résultat du vote : 9 oui / 2 non / 3 abstentions (14 votants)

Argumentaire

Au cours des débats qui ont eu lieu en décembre 2009, les thèses proposées par les rapporteurs ont été amendées, puis validées comme suit :

La première thèse, dans sa version initiale « *L'Etat et les communes reconnaissent le rôle des associations dans la vie collective et garantissent leur autonomie.* », a été retenue sous sa forme amendée « 508.11.a », qui est une synthèse des discussions proposée pour vote, par le président.

La seconde thèse « Ils peuvent nouer des partenariats avec les associations, pour soutenir leur contribution à la société ou leur déléguer des tâches. » a été mise au vote et validée dans un premier temps (10 oui, 0 non et 4 abst.). La proposition d'amendement (modification de la 2ème partie de la phrase) donnée en « 508.11.b » a été retenue au final par la commission (7 oui, 4 non et 3 abst.).

La troisième thèse « 508.11.c » est au final inchangée. L'amendement demandant le suppression de la partie « *et soutient la formation des bénévoles* » est clairement refusé (8 non, 2 oui et 3 abst.).

Les débats se sont focalisés sur le terme « associations » qui, pour une petite minorité, est trop restrictif. Au final cette terminologie a été retenue, car reconnue comme

la plus explicite pour le citoyen[10]. Les associations répondent à un intérêt général. Concernant les fondations, la commission considère qu'elles sont inclues dans les associations.

L'intégration du « bénévolat » a suscité, pour une minorité, quelques soucis en terme de coûts et/ou d'obligation des collectivités. Ils/elles pensent que c'est le rôle de l'association que de former ses bénévoles. Toutefois, le fait de « faciliter l'exercice » et « soutenir la formation » retient l'avis de la majorité des commissaires, notamment pour en assurer la diversité et la qualité.

Suite à l'audition publique des « associations » (28.01.2010), on peut retenir que lorsqu'il y a « délégation de tâches des collectivités publiques », elle doit s'inscrire dans une dynamique de « partenariat ». L'autonomie des associations est le fondement et le ciment de celles-ci qui, au travers de leurs statuts et de leurs organes, définissent leurs missions et leurs actions y relatives. Elles peuvent être partenaires mais pas sous-traitantes ou « simples » prestataires de services pour autrui. L'« intérêt général » est une notion (de droit public) qui désigne la finalité des actions qui intéressent l'ensemble de la population. Il s'apprécie à l'échelle d'une communauté.

Les recommandations et/ou propositions de la sous-commission transversale, en lien avec l'organisation et l'évaluation de l'audition publique des associations, formulées après l'audition et non débattues en commission sont données ci-après sous forme de « rapport de minorité ».

Traitement des propositions collectives relatives au chapitre

De nombreux signaux (propositions collectives, audition des associations du 28.01.2010, Rapport n°15 du Conseil économique et social), en provenance et en lien avec le monde associatif, mettent en exergue les besoins d' « autonomie », de « partenariat » et de « bénévolat » qu'ont les associations pour pouvoir remplir valablement leur mission. Dans son analyse des propositions collectives, la majorité de la commission a considéré que ces notions étaient traitées dans les thèses retenues.

Annexes consultables

Annexe 1 : « Propositions collectives, pétitions et demandes d'auditions »

Voir aussi : Références, p. 33.

508.12 Thèses et argumentaire de la minorité

Introduction (contexte)

Auteur : Boris Calame,
sur la base de la note de synthèse de la sous-commission transversale en charge de l'organisation de l'audition publique « associations » (voir compte rendu - annexe 2 du rapport et Références, p. 42).

[10] RS-210 - Code civil suisse - Droit des personnes morales - Article 60 et suivants - www.admin.ch/ch/f/rs/210/

A noter que la note de synthèse de la sous-commission, ses recommandations et/ou propositions, n'ont pas été débattues en commission, par faute de temps. Toutefois, la commission a choisi, lors de sa séance n°45 du 23 mars 2010, que ces points devraient être menés au débat sous la forme d'un rapport de minorité.

Thèses et résultats des votes

Proposition de modification de la thèse n° 508.11.b

508.12.a Partenariat
Pour soutenir leur activité d'intérêt général, il [l'Etat] établit des partenariats avec les associations.

Proposition de thèse complémentaire au chapitre 508.1

508.12.b Participation
Il [l'Etat] favorise leur [/la] participation [des associations] à la vie publique dans leurs domaines de compétence.

Argumentaire

Durant l'audition publique du 28 janvier 2010, les associations de tous les secteurs ont fortement insisté sur la notion de partenariat dans les relations entre l'Etat et les association et appelé des « contrats de partenariat » en lieu et place des « contrats de prestation ».

Dans le rapport n°508, sous son chapitre 1 « Associations et bénévolat », la commission a retenu la thèse n° 508.11.b « Partenariat » où il est donné que « Il [l'Etat] peut nouer des partenariats avec les associations pour soutenir des activités d'intérêt général ».

Cette thèse est ambiguë car, si elle pose bien la notion de partenariat, elle ne la pose pas comme une notion centrale dans les relations avec les associations concernant le soutien à des activités d'intérêt général.

De plus, la thèse actuelle parle d' « activités » au pluriel, ce qui limite sa portée à des activités spécifiques, sans prendre en compte la contribution générale des associations à la société par leur activité associative (lien social/socialisation, éducation, construction de la démocratie, défense de l'intérêt public, etc.) qui a été mentionnée par plusieurs intervenants durant l'audition.

La notion de contrat de partenariat est précisée par le rapport n°15 du défunt Conseil économique et social « Relations Etat/Secteur associatif. Organisation du partenariat. Cahier 3: Réflexions et propositions » d'octobre 2001, en particulier à la page 31 (« Des contrats de partenariat qui stabilisent la participation à la prise de décision bilatérale, qui stabilisent les ressources tout en préservant la marge de manœuvre associative).

Pour répondre à ces objectifs, ce contrat doit cumuler les caractéristiques suivantes :

- être le résultat d'une négociation,
- indemniser le travail bénévole lors de la collaboration avec les collectivités publiques,
- privilégier des financements non liés,
- prévoir un système de stabilisation progressive du financement,
- être conçu sur le modèle d'une « réglementation cadre »,
- prévoir un médiateur neutre en cas de conflit. »

D'autre part, la demande de participation à la vie publique est également ressortie durant l'audition publique du 28.01.2010. Cette participation s'appuie sur les compétences des associations dans leurs domaines. Elle pourrait être considérée dans les thèses « 508.61.a » à « 508.61.c » qui ont été validées et renvoyées directement à la commission « Droits politiques » (commission 2), la thèse « 508.61.d » qui a été renvoyée sans débat à la commission 2 et enfin les thèses « 508.61.e » à « 508.61.g » qui ont étés renvoyées au rapport 510 « Principes » de la commission 5.

- 508.61.a Reconnaissance : « L'Etat reconnaît la contribution des partis politiques et des associations à la formation de l'opinion et à l'expression de la volonté publique ».
- 508.61.b Soutien : « Il peut les soutenir dans leurs missions ».
- 508.61.c Transparence : « Ceux qui obtiennent un soutien de l'Etat doivent se soumettre à la transparence ».
- 508.61.d Politique : « L'Etat met en œuvre une politique de soutien et d'encouragement à l'exercice des fonctions électives et participatives ».
- 508.61.e Consultation : « Pour les projets d'importance, les milieux intéressés sont consultés ».
- 508.61.f Participation : « L'Etat associe les populations concernées, lorsqu'il doit prendre des décisions qui la touche particulièrement ».
- 508.61.g Résultats : « Les résultats des consultations sont publiés ».

Annexes consultables (www.ge.ch/constituante)

- Annexe 1 : « Propositions collectives, pétitions et demandes d'auditions » (voir aussi, Références, p.33).
- Annexe 2 : Procès-verbal de l'audition publique des associations par les Commissions thématiques n°1, 4 et 5, le jeudi 28 janvier 2010, à Plan-les-Ouates (voir aussi, Références, p. 42).
- Annexe 3 : Rapport n°15 du Conseil économique & social, « Relations Etat/secteur associatif, organisation du partenariat » ; cahier 1 « Modèle d'analyse » (décembre 2000) ; cahier 2 « Eléments du cas de Genève » (octobre 2001) ; cahier 3 « Réflexions et propositions » (octobre 2001).

508.2 Arts et culture, Patrimoine

Introduction

Dans l'analyse des constitutions suisses, on trouve souvent intimement liés la Culture sous sa forme « artistique » et « patrimoine ». Ce lien semble venir du fait que la culture, au sens large, commence par une création pour devenir un patrimoine, l'ensemble étant au service du présent et du futur de la population.

La culture est du ressort des cantons et des communes, les textes existants tendent :

Pour la partie « artistique »[11] : à encourager l'activité et la création (Cst. ZH, BE, FR, AR, SG, GR, TH, VD, JU), les échanges (Cst. BE, FR, SG, GR, JU), l'accès (Cst. BE, VD), la participation (Cst. SO, VD). Les notions de diversité (Cst. BE, GR), de sauvegarde (Cst. UR, SO, TH, VD), de soutien et de financement (Cst. TH, VD, JU) sont également présentes.

[11] Culture « artistique »
Cst. ZH - Art. 120 Culture : « L'Etat et les communes encouragent l'activité culturelle et la création artistique. »
Cst. BE - Art. 48 Culture - Al. 1 et 2 : « Le canton et les communes facilitent l'accès à la vie culturelle. Ils encouragent la création et les échanges culturels ; Dans cette activité, ils prennent en considération les besoins de toutes les parties de la population et la diversité culturelle du canton. »
Cst. FR - Art. 79 Culture - Al. 1 et 2: « L'Etat et les communes encouragent et soutiennent la vie culturelle dans sa diversité ainsi que la création artistique ; Ils encouragent la coopération et les échanges culturels entre les régions du canton et avec l'extérieur. »
Cst. SO - Art. 102 Culture - Al. 1 : « Le canton et les communes encouragent l'épanouissement et la création individuels et facilitent la participation à la vie culturelle. »
Cst. BS - § 35 Culture - Al. 1 : « L'Etat encourage la création, la médiation et les échanges culturels. »
Cst. AR - Art. 49 Culture, science et loisirs : « Le canton et les communes encouragent la culture. »
Cst. SG - Art. 11 Culture (Buts de l'Etat) : « L'Etat se fixe pour but de veiller à la création et au développement de valeurs culturelles ; à la conservation et à la transmission de l'héritage culturel ; à la diffusion de créations culturelles contemporaines. »
Cst. GR - Art. 90 Culture et recherche : « Le Canton et les communes encouragent les arts, la culture et la science et favorisent les échanges culturels, compte tenu de la pluralité linguistique et des particularismes régionaux. »
Cst. TH - § 75 Culture - Al. 1 et 2 : « Le canton et les communes encouragent la création culturelle ; Ils favorisent la conservation des biens culturels et peuvent entretenir des institutions culturelles. »
Cst. VD - Art. 53 Culture et création artistique - Al. 1 et 2 : « L'Etat et les communes encouragent et soutiennent la vie culturelle ainsi que la création artistique ; Ils conduisent une politique culturelle favorisant l'accès et la participation à la culture. »

Pour la partie « patrimoine »[12] : qui traite du paysage mais aussi du bâti, c'est plutôt de conservation (BE, TH, JU), de protection (VD, JU) et d'entretien (SO, JU) qu'il s'agit.

A noter que dans plusieurs constitutions[13], les parties « artistiques » et « patrimoines » sont intimement liés (UR, SH, VD, JU).

508.21 Thèses et argumentaire de la majorité

Pertinence constitutionnelle

Dans le cadre de ses travaux préparatoires (séance n°30, 08.12.2009), la commission a décidé que la thématique « Arts et culture, Patrimoine » était de nature constitutionnelle et méritait d'être traitée comme telle.

[12] Culture « patrimoine »
Cst. BE - Art. 32 : « Le canton et les communes prennent, en collaboration avec des organisations privées, des mesures pour conserver les paysages et sites dignes de protection ainsi que les monuments naturels et les biens culturels. »
Cst. SO - Art. 102 Culture - Al. 1 et 2 : « Le canton et les communes (…) protègent et entretiennent le patrimoine culturel. »
Cst. BS - § 35 Culture - Al. 1 et 2 : « L'Etat (...) veille à la conservation des monuments, des sites et du patrimoine culturel qui lui appartient ou qui lui a été confié. »
Cst. TH - § 76 Environnement, protection de la nature et du patrimoine - Al. 1 et 2 : « Le canton et les communes (…) assurent la conservation des sites et du caractère spécifique du paysage. »
Cst. JU - Art. 45 Protection de l'environnement - Al. 2 : « Ils sauvegardent la beauté et l'originalité des paysages, de même que le patrimoine naturel et architectural. »
Cst. VD - Art. 52 Patrimoine et environnement - Al. 1 : « L'Etat conserve, protège, enrichit et promeut le patrimoine naturel et le patrimoine culturel. »
[13] Culture « artistique et patrimoine »
Cst. UR - Art. 42 Culture : « Le canton et les communes sauvegardent le patrimoine culturel et encouragent les efforts et les activités artistiques et culturelles. »
Cst. SH - Art. 91 Culture, protection du patrimoine, lettres « a » à « e » : « Le canton et les communes : encouragent la création culturelle contemporaine et le maintien des traditions ; conservent et entretiennent les biens culturels, les monuments et les sites dignes de protection ; facilitent l'accès à la vie culturelle ; encouragent les relations culturelles entre les différentes communautés qui composent la population, entre les cantons et avec l'étranger ; soutiennent des institutions culturelles. »
Cst. VD - Art. 62 Jeunesse : « L'Etat et les communes tiennent compte des besoins et des intérêts particuliers des enfants et des jeunes en favorisant leurs activités culturelles, sportives et récréatives. »
Cst. JU - Art. 42 Activités culturelles - Al. 1 et 2 : « L'Etat et les communes soutiennent les activités culturelles dans le domaine de la création, de la recherche, de l'animation et de la diffusion. Ils veillent et contribuent à la conservation, à l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine jurassien, notamment du patois. »

Introduction

Après un premier débat portant sur les 9 alinéas proposés par les rapporteurs, la commission a choisi à l'initiative du président de reporter ses décisions, ce dans l'attente des propositions du Cercle de la culture.

Dans ses travaux complémentaires, qui se sont déroulés lors de la séance n°39, du 18.02.2010, la commission a poursuivi ses discussions, mis en opposition les nouvelles thèses de la commission et celles du Cercle de la culture (voir Références, p. 44).

Thèses et résultats des votes

508.21.a Arts et culture

L'Etat encourage et soutient la culture et la création artistique, en assurant la diversité des expressions culturelles.

Résultat du vote : 16 oui / 0 non / 0 abst. (16 votants)

508.21.b Promotion de la culture

Il [l'Etat] encourage et soutient la promotion, la diffusion et les échanges en matière de culture et de création artistique au niveau régional, national et international.

Résultat du vote : 15 oui / 0 non / 1 abst. (16 votants)

508.21.c Accès à la culture

Il [l'Etat] facilite l'accès de la population à la vie culturelle et artistique.

Résultat du vote : 16 oui / 0 non / 0 abst. (16 votants)

508.21.d Patrimoine et biens culturels

L'Etat s'assure de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine et des biens culturels.

Résultat du vote : 14 oui / 0 non / 2 abst. (16 votants)

Argumentaire

Les commissaires ont considéré que la culture fait partie intégrante des valeurs de la société, les thèses retenues mettent en exergue la création, l'accès et l'encouragement à la pratique culturelle au travers d'obligations pour les collectivités, l'ensemble ayant pour finalité la volonté d'assurer l'existence, le rayonnement et le développement de notre « patrimoine commun ».

Pour les thèses « 508.21.a » et « 508.21.b », les commissaires précisent que le soutien s'applique tant au financement, qu'aux espaces et encore aux moyens mis à disposition.

L'importance d'un accès facilité, pour toute la population, à la culture (thèse « 508.21.c ») a été largement débattue en commission et reconnue comme essentielle.

La préservation du patrimoine et des biens culturels « 508.21.d » est une tâche première de l'Etat, en tant que garant de la mémoire collective.

A noter que deux thèses spécifiques en lien avec la culture ont été renvoyées dans d'autres chapitres. N'ayant pas été débattues, ces thèses font l'objet de rapports de minorité : « L'Etat réserve les surfaces nécessaires à la pratique des sports, de la culture et des loisirs » (chapitre 501.7 - « Aménagement du territoire » du rapport 501) et « L'Etat s'assure de l'enseignement artistique aux jeunes et favorise la pratique culturelle » (au chapitre 508.8 « Jeunesse » du présent rapport).

Traitement des propositions collectives relatives au chapitre

Les milieux culturels se sont largement exprimés (notamment au travers de la Proposition collective n°19, du 22.09.2010, du RAAC - Rassemblement des Artistes et Acteurs Culturels, munie de 1'645 signatures) en faveur de l' « encouragement », la « promotion » et l' « accès » à la culture. Dans son analyse des propositions collectives, la commission a considéré que ces notions étaient traitées dans les thèses retenues.

Les milieux de jeunesse demandent, notamment au travers de la proposition collective du GLAJ (n°70, du 29.03.2010, munie de 647 signatures), que l'accès à des activités et à la pratique culturelle soient garantis.

Les milieux des aînés demandent, notamment au travers de la proposition collective mixte (n°71, du 29.03.2010, munie de 547 signatures), qu'un accès à la culture soit favorisé pour toutes et tous.

La commission considère que les sujets et thématiques en lien avec ce chapitre ont été traités à satisfaction.

Annexes consultables

Annexe 1 : « Propositions collectives, pétitions et demandes d'auditions »

Voir aussi : Références, p. 33.

508.3 Loisirs

Introduction

Dans l'analyse des constitutions suisses, on trouve les notions de « loisirs » (BE, UR, FR, SH, AR) et de « délassement » (BE) qui sont données souvent de façons distinctes[14].

A noter que le sport est mentionné dans un chapitre spécifique, ses enjeux étant différents, notamment en matière de santé publique, incitation et financement. La « Culture », la « Science » et l' « Education » sont traitées dans d'autres chapitres traités par la commission 5.

Les loisirs trouvent une place de plus en plus importante dans notre société. Pour assurer l'existence et l'accessibilité à des espaces spécifiques, ainsi qu'entretenir par ce biais la cohésion sociale et « l'occupation » des jeunes, les rapporteurs ont proposé cette thématique aux commissaires avec plusieurs thèses spécifiques.

508.31 Thèses et argumentaire de la majorité

Pertinence constitutionnelle

Aucune des quatre thèses proposées aux débats par les rapporteurs n'a été retenue : « L'Etat et les communes favorisent l'accès à la population à des loisirs qui

[14] Constitutions cantonales
BE - Art. 49 - Loisirs, sport et délassement : « Le canton et les communes soutiennent l'organisation judicieuse des loisirs et les mesures en faveur du sport et du délassement. »
UR - Art. 41 - Education des adultes et loisirs : « Le canton et les communes peuvent apporter leur appui à l'éducation des adultes et aux efforts en vue d'aménager de façon judicieuse les loisirs. »
FR - Art. 80 - Sport et loisirs : « L'Etat et les communes favorisent les loisirs contribuant à l'équilibre et au développement personnels. Ils encouragent la pratique du sport et les possibilités de délassement. »
SO - Art. 113 - Aménagement du temps libre : « Le canton et les communes soutiennent l'aménagement judicieux du temps libre, les activités d'animation en faveur de la jeunesse et le sport. »
SH - Art. 92 - Organisation des loisirs : « Le canton et les communes encouragent l'organisation judicieuse des loisirs et soutiennent en particulier le travail en faveur des jeunes et le sport. »
AR - Art. 49 - Culture, science et loisirs - Al. 1 et 3 : « Le canton et les communes (…) ; Ils encouragent l'organisation judicieuse des loisirs. »
GR - Art. 91 Loisirs et sports : « Le canton et les communes encouragent l'organisation judicieuse des loisirs, l'encadrement des jeunes et les sports. »
VD - Art. 62 - Jeunesse : « L'Etat et les communes tiennent compte des besoins et des intérêts particuliers des enfants et des jeunes en favorisant leurs activités culturelles, sportives et récréatives. »
JU - Art. 46 - Aménagement du territoire - Al. 1, 4 et 5 : « L'Etat et les communes (…). Ils s'efforcent de ménager à l'usage commun les lieux particulièrement favorables à la santé et aux loisirs. Ils considèrent l'avis des populations en cause. »

contribuent à l'équilibre et au développement personnels » ; « Ils tiennent compte des intérêts particuliers des enfants, des jeunes et des familles », « Ils s'efforcent de mettre à disposition des lieux de proximité favorables aux loisirs et au maintien de la cohésion sociale » ; « Ils s'assurent de l'existence suffisante d'espaces dédiés aux activités réalisées par et pour les jeunes ».

En effet, lors des séances n° 30 du 08.12.2009 et N°39 du 18.02.2010, malgré une reconnaissance affirmée par de nombreux commissaires de la place des loisirs dans la société, notamment dans le développement personnel et le maintien de la cohésion sociale, la majorité de la commission a considéré que la thématique des « Loisirs » n'était pas de nature constitutionnelle (2 oui / 8 non / 6 abst.).

Traitement des propositions collectives relatives au chapitre

Trois propositions collectives ont aboutis dans les délais et doivent être traitées dans le présent rapport, soit la n°70 du GLAJ Groupement de Liaison des Associations de Jeunesse (déposée le 29.03.2010 avec 647 signatures) ; la n°71 de La Plate-forme des Associations d'aînés et Groupe de liaison des associations de jeunesse (déposée le 29.03.2010 avec 547 signatures) ; la n°78 de la FCLR Fédération des Centres de Loisirs et de Rencontres (déposée le 31.03.2010 avec 705 signatures).

Au vu du délai de remise des rapports, de l'avancée des travaux en commission et du moment où celle-ci a considéré que la thématique « loisirs » n'était pas de nature constitutionnelle, la commission n'a pas rouvert le débat. C'est alors les rapporteurs qui présentent un rapport de minorité.

Annexes consultables

Annexe 1 : « Propositions collectives, pétitions et demandes d'auditions »

Voir aussi : Références, p. 33.

508.32 Thèses et argumentaire de la minorité

Auteurs : Béatrice Gisiger et Boris Calame

Pertinence constitutionnelle

Les auteurs des thèses qui suivent ont été particulièrement surpris de la décision de la majorité de la commission, soit de considérer que les « loisirs » n'étaient pas de « nature constitutionnelle », et s'interrogent sur le très fort taux d'abstention.

Ils relèvent tout particulièrement la disparité et les difficultés d'accès, pour certains, à des loisirs de proximité. Les acteurs de terrain démontrent au quotidien que la pratique de loisirs réguliers et variés contribue à l'équilibre et au développement personnels. Il en va de même pour le maintien de la cohésion sociale, le développement des relations intergénérationnelles et l'intégration.

C'est sans doute pour ces raisons que d'autres Assemblées constituantes ont intégré les notions de « loisirs » et/ou « délassement » à leur projet de nouvelle Constitution cantonale (BE, UR, FR, SO, SH, AR, GR, VD, JU).

Introduction

Au vu des nombreuses sollicitations et propositions collectives reçues, notamment après le traitement du présent chapitre en commission, les rapporteurs demandent un article spécifique sur les loisirs, composé de deux alinéas qui traitent de « l'accès » et « des moyens », où il est donné mission à l'Etat et aux communes de s'engager sur cette thématique.

Thèses et résultats des votes

508.32.a	**Accès aux loisirs**
L'Etat favorise l'accès à des loisirs diversifiés, pour tous, qui contribuent à la cohésion sociale, à l'équilibre et au développement personnel.	

508.32.b	**Proximité et moyens**
L'Etat s'efforce de mettre à disposition des lieux de proximité accessibles à tous, ainsi que les moyens nécessaires pour atteindre ces buts.	

Argumentaire

Afin de maintenir la cohésion sociale, - dans une société de l'immédiat où trop nombreux sont les laissés pour compte, où les disparités sont criantes, où le désœuvrement de certains jeunes est bien réel, où la paupérisation de familles et d'aînés guette - il est indispensable d'assurer à toutes et tous l'accès à des espaces et des activités de loisirs qui permettent de partager, d'échanger et de s'ouvrir sur son voisinage, son environnement et son quartier.

Les loisirs ne sont pas exclusivement composés de la culture et des sports. Dans le cadre des prestations « offertes » ou « soutenues » par les collectivités publiques, il s'agit d'une palette considérable de lieu d'accès public (parcs, plages, forêts, jardins de jeux, promenades, musées, maisons de quartier, bibliothèques, ludothèques, marchés…) et de nombreuses activités publiques qui sont souvent bon marché ou mêmes gratuites (Fête de la musique et autres festivals ; cortège de l'Escalade ; fêtes villageoises, de quartier et de rue ; cinéma en plein air ; centres de loisirs, camps et vacances du Service des loisirs et de la jeunesse…).

Genève connaît plusieurs institutions d'importances qui proposent et/ou organisent des loisirs à l'exemple du SJL « Services des loisirs et de la jeunesse » (fondé en 1964) ou encore de la FCLR « Fédération des centres de loisirs et de rencontres » (fondée en 1971) et de ses 42 associations membres, qui regroupent pas moins de 320 membres de comité et 2'500 membres des associations.

On sait encore que les déplacements liés aux loisirs sont en constante augmentation. Dans un monde où l'impact des déplacements sur la santé et la sécurité publique est avéré, il nous semble bien judicieux de prévoir et disposer d'espaces de loisirs spécifiques et de proximité. Ceux-ci devront être réservés et aménagés, par les collectivités, pour permettre l'accueil d'un public des plus variés.

508.4 Sports

Introduction

Selon la Constitution fédérale, le sport doit être encouragé. Il est donc de la responsabilité de l'Etat de mettre en œuvre une politique spécifique en la matière notamment en terme de prévention (santé publique), d'existence et d'entretien d'infrastructure adéquates, de subventionnement afin d'assurer la qualité et la diversité de l'offre. Les constitutions cantonales intègrent des articles spécifiques en la matière (ZH, BE, FR, SO, BS, GR, VD, JU).

La pratique régulière du sport est garante du développement physique et psychique de la population et plus particulièrement des jeunes. Il assure le lien intergénérationnel et contribue à la santé de la population.

508.41 Thèses et argumentaire de la majorité

Pertinence constitutionnelle

Dans le cadre de ses travaux préparatoire (séance n°30, 08.12.2009), la commission a décidé que la thématique du « Sport » était de nature constitutionnelle et méritait d'être traitée comme telle[15].

[15] Constitutions cantonales :
ZH - Art. 121 - Sport : « L'Etat et les communes encouragent le sport. »
BE - Art. 49 - Loisirs, sport et délassement : « Le canton et les communes soutiennent l'organisation judicieuse des loisirs et les mesures en faveur du sport et du délassement. »
FR - Art. 80 - Sport et loisirs : « L'Etat et les communes favorisent les loisirs contribuant à l'équilibre et au développement personnels. Ils encouragent la pratique du sport et les possibilités de délassement. »
SO - Art. 113 - Aménagement du temps libre : « Le canton et les communes soutiennent l'aménagement judicieux du temps libre, les activités d'animation en faveur de la jeunesse et le sport. »
BS - § 36 - Sport : « L'Etat encourage les activités sportives. »
SH - Art. 92 - Organisation des loisirs : « Le canton et les communes encouragent l'organisation judicieuse des loisirs et soutiennent en particulier le travail en faveur des jeunes et le sport. »
GR - Art. 91 Loisirs et sports : « Le Canton et les communes encouragent l'organisation judicieuse des loisirs, l'encadrement des jeunes et les sports. »
VD - Art. 54 Sport : « L'Etat et les communes favorisent la pratique du sport » ; et Art. 62 Jeunesse : « L'Etat et les communes tiennent compte des besoins et des intérêts particuliers des enfants et des jeunes en favorisant leurs activités culturelles, sportives et récréatives. »
JU - Art. 30 Sport : « L'Etat encourage la pratique générale du sport. »

Thèses et résultats des votes

508.41.a	**Encouragement**
L'Etat encourage le sport comme facteur de respect, d'éducation, de prévention, d'excellence et d'intégration sociale.	

Résultat du vote : 12 oui / 0 non / 1 abst. (13 votants)

508.41.b	**Pratique du sport**
L'Etat en favorise une pratique régulière, diversifiée et de proximité.	

Résultat du vote : 6 oui / 4 non / 3 abstentions (13 votants)

Argumentaire

La reconnaissance des associations a été largement débattue et considérée comme partie intégrante des alinéas retenus dans le chapitre 1 du présent rapport sectoriel « Associations et bénévolat » qui reprend en plus les notions de « soutien » et de « formation ». Un amendement explicite, ajoutant cette reconnaissance dans le domaine du sport, n'a pas été retenu (3 oui / 8 non / 2 abst.).

La thèse 508.41.a exprime des facteurs complémentaires en lien avec la pratique du sport. La notion « d'excellence » ne s'entend pas obligatoirement comme un but en soi mais comme un complément dans le domaine.

La thèse 508.41.b intègre la « pratique régulière, diversifiée et de proximité du sport » pour l'entier de la population et non pas seulement limité à l'enseignement obligatoire.

A noter qu'une thèse spécifique en lien notamment avec le sport a été renvoyée, sans débat, au chapitre « Environnement, Aménagement du territoire » traité par la commission : « L'Etat réserve les surfaces nécessaires à la pratique des sports, de la culture et des loisirs ».

Traitement des propositions collectives relatives au chapitre

Il n'y a pas de proposition collective en la matière, mais une demande d'audition de l'AGS (Association genevoise des sports : plus de 70 associations sportives et 115'000 pratiquants à Genève), différents échanges informels et l'audition publique du 22.01.2010 des « associations ». L'ensemble permet à la commission de considérer que les sujets et thématiques en lien avec ce chapitre ont été traités à satisfaction.

Annexes consultables

Annexe 1 : « Propositions collectives, pétitions et demandes d'auditions »

Voir aussi : Références, p. 33.

508.5 Médias, information et opinion

Introduction

Les notions « d'information du public » et de « formation de l'opinion publique » sont souvent liées dans les constitutions cantonales. En effet, pour garantir la démocratie, l'Etat doit s'assurer que la population puisse accéder à une information pluraliste (BE, SO, BS)[16] et que celle diffusée par ses soins (institutionnelle et/ou officielle) soit donnée de façon anticipée, volontariste, objective et explicite (NE, JU)[17].

De plus, dans notre monde surmédiatisé, il semblerait opportun que l'enseignement obligatoire assure une appréhension de l'information sous l'angle du « regard critique ».

Pour assurer le devoir d'équilibrage de l'Etat, de l'accès et de la diversité de l'information (sources et vecteurs), les rapporteurs ont proposé des articles spécifiques.

508.51 Thèses et argumentaire de la majorité

Pertinence constitutionnelle

Dans le cadre de ses travaux préparatoires (séance n°32, 17.12.2009), la commission a décidé que la thématique « Médias, information et opinion » était de nature constitutionnelle et méritait d'être traitée comme telle.

Thèses et résultats des votes

508.51.a Diversité de l'information
L'Etat garantit la pluralité des médias et la diversité de l'information.

Résultat du vote : 9 oui / 8 non / 0 abst. (17 votants)

[16] Médias :
BE - Art. 46 : « Le canton soutient l'indépendance et la diversité de l'information. La loi règle le secret de rédaction. »
SO - Art. 103 Médias : « Le canton peut édicter une loi sur les médias qui doit promouvoir les particularités culturelles du canton et la diversité de l'information. »
BS - § 37 Médias - Al. 1 et 2 : « L'Etat soutient l'indépendance et la pluralité de l'information ; Il favorise l'accès du public aux médias ainsi qu'aux sources d'information. »

[17] Information
NE - Art. 45 Information préalable : « Avant les votes populaires, les autorités donnent une information suffisante et objective sur les objets qui y sont soumis. »
NE - Art. 51 Devoir d'information : « Les autorités cantonales sont tenues de donner au public des informations suffisantes sur leurs activités. »
JU - Art. 68 Information publique - Al. 1 et 2 : « Les autorités cantonales et communales informent le peuple sur leur activité ; Elles publient les projets importants de manière à permettre la discussion publique. »

508.51.b	**Accès aux médias**
L'Etat garantit l'accès aux médias et aux moyens électroniques de communication.	

Résultat du vote : 10 oui / 4 non / 3 abstentions (17 votants)

508.51.c	**Enseignement**
Dans le cadre de l'enseignement obligatoire, l'analyse du contenu et de la diversité des sources d'informations est assurée.	

Résultat du vote : 11 oui / 6 non / 0 abst. (17 votants)

508.51.d	**Devoir d'information**
L'Etat informe sur ses projets et activités.	

Résultat du vote : 13 oui / 2 non / 2 abstentions (17 votants)

Argumentaire

L'alinéa « a » laisse passablement de marge de manœuvre au législateur. Le cas échéant, il lui donne la possibilité d'un soutien aux médias pour lequel une thèse avait été proposée par les rapporteurs « Il peut participer au soutien des médias », sans toutefois être retenue (7 oui / 9 non / 1 abst.)

L'alinéa « b » assure que tout un chacun puisse accéder aux moyens lui permettant de s'informer et/ou se forger une opinion.

L'alinéa « c » assure qu'au terme de son cursus scolaire obligatoire, l'enfant ou le jeune soit à même de porter un regard critique sur une information spécifique.

L'alinéa « d » exige de l'Etat qu'il assume son devoir de transparence, notamment en matière d'information de la population.

Traitement des propositions collectives relatives au chapitre

Pas de proposition collective spécifique en la matière. La commission considère toutefois que les sujets et thématiques en lien avec ce chapitre ont été traités à satisfaction.

Annexes consultables

Annexe 1 : « Propositions collectives, pétitions et demandes d'auditions »

Voir aussi : Références, p. 33.

Vie sociale et participative 30 avril 2010

508.6 Partis politiques, participation et consultations

Introduction

Dans de nombreuses Constitutions cantonales, l'existence des partis politiques est reconnue (LU, FR, SO, BS, SH, GR, TI, VD)[18], ce plus particulièrement dans le cadre de « la participation à la formation de l'opinion et la volonté populaire » (LU, FR, BS, SH, SG, GR). Selon cette réalité, l'Etat peut les soutenir (LU, FR, SO, SG, GR, TI).

Dans la Constitution vaudoise, viennent aussi s'ajouter les associations, au sens large, qui sont consultées sur les objets qui les concernent (consultation de type « fédérale »).

Pour des projets d'importance (globale, régionale ou locale) et afin d'éviter les blocages, l'Etat consulte les milieux (communes, partis politiques, structures et/ou associations) et les populations concernés (LU, SO, BS)[19]. Les résultats d'une consultation doivent être publiés.

---

[18] Partis politiques et associations
LU - § 26 Partis - Al. 1 et 2 : « Les partis politiques participent à la formation de l'opinion et aux prises de décisions ; Le canton et les communes peuvent les soutenir dans cette tâche. »
FR - Art. 139 Partis politiques : « Les partis politiques contribuent de manière importante au fonctionnement de la démocratie; l'Etat et les communes peuvent les soutenir financièrement. »
SO - Art. 38 Partis politiques - Al. 1 et 2 : « Le canton et les communes reconnaissent le rôle des partis politiques ; Ils peuvent soutenir leur activité. »
BS - § 54 Partis politiques : « Les partis et organisations politiques contribuent à former l'opinion et la volonté populaires. »
SH - Art. 37 Partis politiques : « Les partis politiques contribuent à la formation de l'opinion et de la volonté des électeurs. »
SG - Art. 54 Partis politiques - Al. 1 et 2 : « Les partis politiques contribuent à former l'opinion et la volonté publiques ; Le canton et les communes peuvent les soutenir dans l'accomplissement de cette tâche. »
GR - Art. 20 Partis politiques - Statut : « Les partis politiques contribuent à former l'opinion et la volonté populaires ; Leurs activités peuvent être soutenues par le canton à condition que leur organisation et leurs objectifs soient conformes aux principes de la démocratie et du droit. »
TI - Art. 25 Partis : « Le canton reconnaît le rôle public des partis politiques et il favorise leur activité. »
VD - Art. 86 Partis politiques et associations - Al. 1 et 2 : « Les partis politiques et les associations contribuent à former l'opinion et la volonté publiques ; Ils sont consultés par l'Etat et les communes sur les objets qui les concernent. »

[19] **Consultations** (procédures de)
LU - § 27 Consultations - Al. 1 et 2 : « Chacun a le droit de prendre position, dans le cadre de la procédure de consultation, sur un projet de Constitution ou de loi cantonales, ou encore sur tout autre projet d'intérêt général proposé par les autorités cantonales ; Les partis politiques, les communes et les milieux intéressés sont invités à faire part de leur position. »
SO - Art. 39 Consultations - Al. 1 à 3 : « Avant d'édicter des dispositions constitutionnelles et législatives ou de réaliser d'autres projets de portée générale, les autorités peuvent procéder à une consultation ; Les consultations doivent être annoncées officiellement. Chacun a le ˙/.

508.61 Thèses et argumentaire de la majorité

Pertinence constitutionnelle

Dans le cadre de ses travaux préparatoires (séance n°32, 17.12.2009), la commission a décidé que la thématique « Partis politiques, participation et consultations » était de nature constitutionnelle et méritait d'être traitée comme telle.

Thèses validées et renvoyées

Pour donner suite à la conférence de coordination du 14.01.2010 et répondre favorablement à la demande du Président, la commission a décidé en deuxième débat (séance n°39 du 18.02.2010) de renvoyer plusieurs thèses déjà validées à la commission « Droits politiques » (commission 2) :

a) **Reconnaissance** : « L'Etat reconnaît la contribution des partis politiques et des associations à la formation de l'opinion et à l'expression de la volonté publique » a été accepté (10 oui / 7 non / 0 abst.).

b) **Soutien**: « *Il peut les soutenir dans leurs missions* » a été accepté (10 oui / 6 non / 7 abst.).

c) **Transparence :** « Ceux qui obtiennent un soutien de l'Etat doivent se soumettre à la transparence » a été accepté (12 oui / 3 non / 1 abst.).

d) **Politique :** « *L'Etat met en œuvre une politique de soutien et d'encouragement à l'exercice des fonctions électives et participatives* » est renvoyé sans débat à la commission 2.

---

droit de donner son avis ; Les résultats de la consultation sont publics et accessibles à chacun. »
BS - § 53 Procédure de consultation : « Lorsqu'une autorité organise une procédure de consultation au sujet d'un projet de portée générale, elle en informe le public et donne à toutes les personnes intéressées l'occasion de donner leur avis. »
BS - § 55 Quartiers : « L'Etat associe la population des quartiers à la formation de son opinion et de sa volonté lorsqu'il est appelé à prendre des décisions qui la touchent particulièrement. »
SH - Art. 36 Consultations : « Toute personne a le droit de donner son avis dans le cadre de consultations portant sur des projets cantonaux relatifs à la Constitution ou à une loi, ainsi que sur d'autres projets cantonaux de portée générale. »
AR - Art. 57 b. Procédures de consultation - Al. 1 et 2 : « Les milieux intéressés sont consultés sur les projets constitutionnels et législatifs et sur les autres affaires importantes ; Les résultats de la procédure de consultation sont publiés. »
SG - Art. 53 Consultation : « L'adoption de dispositions constitutionnelles ou législatives ou la concrétisation d'autres projets cantonaux peut être précédée d'une procédure de consultation publique ou d'une consultation des milieux intéressés. »
VD - Art. 85 Formation civique et commission de jeunes - Al. 1 et 2 : « L'Etat et les communes préparent les enfants et les jeunes à la citoyenneté en assurant leur formation civique et en favorisant diverses formes d'expériences participatives ; L'Etat met en place une commission de jeunes. »

Toujours lors de sa séance n°39, du 18.02.2010, la commission à considéré qu'il était cohérant de renvoyer les thèses « e » à « g », déjà validée, dans le rapport sectoriel n°510 « Principes » :

e) **Consultation** : « Pour les projets d'importance, les milieux intéressés sont consultés » a été accepté (15 oui / 2 non / 0 abst.).

f) **Participation** : « L'Etat associe les populations concernées, lorsqu'il doit prendre des décisions qui la touche particulièrement » a été accepté (11 oui / 6 non / 0 abst.).

g) **Résultats** : « Les résultats des consultations sont publiés » a été accepté (8 oui / 7 non / 2 abst.)

Argumentaire

A l'exemple de la Constitution vaudoise, le fait d'associer dans la thèse « a » les partis politiques et les associations, comme acteurs et relais en matière « d'opinion public », semble pertinent aux commissaires. Une proposition de retrait des « associations » a été formulée et refusée (oui : 7 / non : 10 / abst. : 0), une proposition d'ajouter les « syndicats » a été refusée (oui : 4 / non : 10 / abst. : 3) et enfin une proposition de remplacer « partis politiques » par « organisations politiques » a été aussi refusée (oui : 7 / non : 9 / abst. : 1). Le cumul de « Partis politiques » et « Associations » est confirmé au même score en seconde lecture. Il est toutefois entendu que les « Syndicats et autres groupements » sont inclus dans la notion d' « Associations ».

Les alinéas « b » et « c » sont directement liés. Ils se lisent comme une seule thèse. A noter le score de l'alinéa « c » qui exprime, pour tout engagement de deniers publics, la volonté de transparence exigée par les commissaires.

La thèse « d », non débattue avant renvoi en commission « Droits politiques » (commission 2), propose qu'une politique spécifique permette à tout un chacun d'exercer une fonction élective et/ou participative.

La consultation « e » et la participation « f » sont des éléments fortement souhaités par les commissaires. Il sont traités dans le rapport sectoriel n°510 « Principes ».

Traitement des propositions collectives relatives au chapitre

Pas de proposition collective spécifique en la matière. La commission considère que les sujets et thématiques en lien avec ce chapitre ont été traités à satisfaction, toutefois le renvoi dans d'autres sections devra être vérifié.

Annexes consultables

Annexe 1 : « Propositions collectives, pétitions et demandes d'auditions »

Voir aussi : Références, p. 33.

508.7 Action humanitaire et coopération au développement

L'aide humanitaire et la coopération sont les fondements de l'expression de la solidarité entre les peuples. Les Constitutions cantonales récentes en font mention explicite (FR, GR, TH, VD, JU)[20].

508.71 Thèses et argumentaire de la majorité

Pertinence constitutionnelle

Dans le cadre de ses travaux préparatoires (séance n°32, 17.12.2009), la commission a décidé que la thématique « Action humanitaire et coopération au développement » était de nature constitutionnelle et méritait d'être traitée comme telle.

Thèses et résultats des votes

508.71.a	**Encouragement et soutien**
L'Etat encourage et soutient l'action humanitaire, la coopération au développement et le commerce équitable.	

Résultat du vote : 14 oui / 0 non / 1 abst. (15 votants)

508.71.b	**Solidarité internationale**
Il [L'Etat] suit les recommandations de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la solidarité internationale.	

Résultat du vote : 10 oui / 3 non / 2 abst. (15 votants)

508.71.c	**Droits de la personne**
Il [L'Etat] s'engage pour le respect et la promotion des droits de la personne humaine.	

Résultat du vote : 13 oui / 1 non / 1 abst. (15 votants)

---

[20] Constitutions cantonales
FR - Art. 70 Aide humanitaire et coopération au développement : « L'Etat encourage l'aide humanitaire, la coopération au développement et le commerce équitable. Il favorise les échanges entre les peuples. »
GR - Art. 92 Coopération transfrontalière et aide humanitaire - Al. 1 et 2 : « Le Canton soutient et encourage la coopération transfrontalière ; Il soutient l'aide humanitaire aux personnes et peuples en détresse. »
TH - § 66 Aide humanitaire : « Le canton et les communes peuvent fournir des prestations d'aide humanitaire à l'intérieur et à l'extérieur du canton. »
VD - Art. 71 - Al. 1 et 2 : « L'Etat et les communes collaborent, avec les autres pouvoirs publics, les organisations et les entreprises concernées, à l'aide humanitaire, à la coopération au développement et à la promotion d'un commerce équitable ; Ils s'engagent pour le respect des droits de la personne humaine et pour une politique de paix. »
JU - Art. 53 Aide humanitaire : « L'Etat encourage l'aide humanitaire et coopère au développement des peuples défavorisés. »

508.71.d	**Promotion de la paix**
Il [L'Etat] s'engage pour une politique active de promotion de la paix.	

Résultat du vote : 9 oui / 5 non / 1 abst. (15 votants)

508.71.e	**Echanges**
Il [L'Etat] favorise l'échange entre les peuples.	

Résultat du vote : 8 oui / 5 non / 2 abst. (15 votants)

508.71.f	**Sensibilisation**
L'enseignement public sensibilise aux questions de développement dans le monde.	

Résultat du vote : 6 oui / 5 non / 4 abst. (15 votants)

Argumentaire

Selon les données de la Fédération genevoise de coopération (FGC), « Aujourd'hui un quart des personnes dans les pays en développement vivent dans une extrême pauvreté et manquent des ressources et des services de base. Les inégalités au niveau mondial sont porteuses de souffrances et de morts, de violences et de conflits, d'exodes, de maladies, de destruction de l'environnement, autant de dynamiques qui affectent tôt ou tard l'ensemble des pays et des régions du monde, y compris Genève ».

Ces thèses ont été élaborées par les rapporteurs puis amendées par les commissaires pour répondre aux besoins d'équilibrage social et assurer une juste part de la solidarité internationale. Les débats y relatifs ont permis d'exprimer un regard largement partagé par les commissaires.

A noter qu'une autre thèse proposée aux commissaires a été au final écartée : « Il encourage l'information et la sensibilisation de la population en vue d'un développement durable et collabore avec les partenaires concernés » (5 oui / 6 non / 4 abst.).

Traitement des propositions collectives relatives au chapitre

La proposition collective de la FGC (n°53, du 23.11.2009, munie de 570 signatures) pose un cadre similaire dans sa section « Coopération au développement et action humanitaire » (Al. 1 à 4).

La pétition du Pôle de compétences « Paix et droits fondamentaux » vient en extension.

La commission considère que les sujets et thématiques en lien avec ce chapitre ont été traités à satisfaction.

Annexes consultables

Annexe 1 : « Propositions collectives, pétitions et demandes d'auditions »

Voir aussi : Références, p. 33.

508.8 Jeunesse

Introduction

La jeunesse a des besoins particuliers en terme d'accueil, d'écoute, d'encadrement ou encore d'appropriation de l'espace commun. Elle doit trouver sa place dans une société de plus en plus compétitive et individualiste. Les collectivités ont un devoir réel de ne pas les laisser de coté. Elles doivent mettre en œuvre une politique d'accompagnement qui puisse permettre aux jeunes de devenir demain de véritables citoyennes et citoyens.

508.81 Thèse et argumentaire de la majorité

Pertinence constitutionnelle

Dans le cadre de ses travaux préparatoires (séance n°39, 18.02.2010), la commission a décidé que la thématique de la « Jeunesse » était de nature constitutionnelle et méritait d'être traitée comme telle.

Thèse et résultat du vote

508.81.a Politique de la jeunesse
L'Etat tient compte des besoins et des intérêts particuliers des enfants et des jeunes en mettant en œuvre une politique de la jeunesse.

Résultat du vote : 15 oui / 0 non / 1 abst. (16 votants)

Argumentaire

Dans un premier temps, différentes thèses ont été proposées et illustrées par les rapporteurs : « L'Etat consulte les enfants et les jeunes aux prises de décisions qui les concernent », « L'Etat assure une formation civique aux enfants », « L'Etat encourage les actions participatives des enfants et des jeunes » et « L'Etat garantit un accès facilité à des activités de loisirs et culturelles diversifiées aux enfants et aux jeunes ». Celles-ci s'inspiraient directement de la pétition du GLAJ (Groupement de liaison des associations de jeunesse), sans inclure ou traiter la partie des « droits fondamentaux » (protection de la personne et éducation).

Malgré une volonté marquée de la majorité de la commission de ne pas catégoriser des parties de la population (universalité de l'offre ou de la prestation), celle-ci s'est entendue sur le fait que la jeunesse méritait une attention particulière qui doit pouvoir se réaliser au travers d'un article constitutionnel spécifique.

Après débat, la commission n'a pas retenu les thèses initiales, mais s'est approchée de l'article 62 de la Constitution vaudoise, tout en la complétant pour assurer la mise en œuvre d' « une politique [spécifique] de la jeunesse ».

A noter que la Convention [internationale] relative aux droits de l'enfant[21] précise sous son article 1 que les enfants ont entre 0 et 18 ans. Selon les sources, les jeunes ont entre 15-18 et 25-30 ans[22]. Dans la thèse proposée, il est pertinent de préciser que l'on s'adresse à ces deux catégories.

Traitement des propositions collectives relatives au chapitre

Les milieux de jeunesse demandent, notamment au travers de la proposition collective du GLAJ (n°70, du 29.03.2010, munie de 647 signatures), qu'une politique de la jeunesse spécifique soit définie et mise en œuvre.

Les milieux culturels demandent un enseignement de la pratique culturelle et un accès à la vie culturelle pour les jeunes. La thèse spécifique, proposée initialement sous le chapitre « 508.2 » et reprise ci-après sous forme de thèse de minorité « 508.82.a », y répond.

La commission considère que les sujets et thématique en lien avec ce chapitre ont été traités avec satisfaction.

Annexes consultables

Annexe 1 : « Propositions collectives, pétitions et demandes d'auditions »

Voir aussi : Références, p. 33.

[21] RS 0.107 du 20.11.1989, en vigueur dès le 02.09.1990, signée le 01.05.1991 et ratifiée par la Suisse le 24.02.1997.

[22] Autant la période de l'enfance est clairement définie, autant celle de la jeunesse reste sujette à caution. L'explication de l'UNESCO : « *Même si le terme "jeunesse" contient des différences de sens et de tranche d'âge d'une culture à une autre, il peut être défini de manière universelle comme un concept transitionnel. Autrement dit la "jeunesse" est considérée comme le passage très spécifique de l'enfance à l'âge adulte, période au cours de laquelle les individus doivent négocier une interaction complexe de changements à la fois personnels et socio-économiques permettant de gérer le "passage" de la dépendance à l'indépendance, et au cours de laquelle ils doivent prendre effectivement le contrôle de leurs propres vies et assumer des engagements sociaux* » (réf : « La contribution de l'UNESCO : Promotion de l'autonomie de la jeunesse à travers des politiques nationales », Paris, 2004) permet de comprendre clairement qu'il ne s'agit pas d'un âge limite, mais bien de l'aboutissement d'un processus qui dépend des cultures et du vécu des uns et des autres.
Pour le Conseil de l'Europe, dont la Suisse est membre depuis le 6 mai 1963, les activités soutenues depuis 1972 par son Fonds Européen pour la Jeunesse ont bénéficiées à plus de 280'000 jeunes âgés de 15 à 30 ans. Au final, ce sera donc bien au législateur de préciser la politique qu'il entend définir et mettre en œuvre pour la jeunesse, sans être limité par un a priori d'âge trop contraignant.

Vie sociale et participative 30 avril 2010

508.82 Thèse et argumentaire de la minorité

Auteurs : Alberto Velasco, Melik Özden, Boris Calame

Thèse proposée

508.82.a

L'Etat s'assure de l'enseignement artistique aux jeunes et favorise la pratique culturelle.

Argumentaire

L'émancipation des citoyens et des citoyennes et l'accès au savoir, au-delà des instruments basiques que sont l'apprentissage de la lecture et l'écrit et des chiffres, passent par l'accès aux connaissances et pratique des arts. C'est une condition pour former des êtres libres, sensibles et d'esprit ouvert. Par ailleurs, il est notoire que cet apprentissage fait défaut dans les catégories sociales les plus défavorisées et si l'on veut l'égalité à l'accès à la pratique et connaissances des arts il est important que l'Etat s'assure de l'accès de tous et toutes à l'enseignement de cette matière.

508.9 Aînés

508.91 Thèse et argumentaire de la majorité

Introduction

La thématique des « Aînés » n'a pas été traitée en tant que telle par la commission, mais débattue de façon transversale dans les différents rapports sectoriels et chapitres concernés. En effet, dans le but de s'assurer que le droit s'appliquait bien à chacun et de façon uniforme, la majorité de la commission a souhaité, tout au long de ses travaux, ne pas créer des catégories particulières de citoyens.

Toutefois, un certain parallélisme étant constaté avec le chapitre « Jeunesse », la commission a décidé que la thèse de minorité relative aux aînés devait pouvoir être menée aux débats de plénière. Pour ce faire, il a été décidé que celle-ci ferait l'objet d'un rapport de minorité et qu'elle serait intégrée dans un chapitre spécifique.

508.92 Thèse et argumentaire de minorité

Auteur : Souhaïl Mouhanna, Alberto Velasco, Marie-Thérèse Engelberts, Michel Ducommun, Solange Zosso, Boris Calame

Thèses et résultats des votes

508.92.a Politique des aînés
L'Etat prend en compte le vieillissement de la population. Il met en œuvre une politique diversifiée répondant aux besoins des personnes âgées dans les domaines des soins à domicile, des établissements médicosociaux, de la solidarité intergénérationnelle, des loisirs, des activités associatives et du bénévolat notamment.

Argumentaire

Aujourd'hui, Genève compte plus de 70'000 personnes âgées de plus de 65 ans. Ce nombre devrait connaître une forte croissance ces prochaines décennies. Le poids économique des personnes âgées est donc considérable. Leurs besoins sont très divers et nécessitent des réponses adaptées. Depuis un certain temps, on ne parle (injustement) des personnes âgées qu'en termes de « coûts ». Outre le fait que les personnes âgées ont participé dans leur activité professionnelle à la création des richesses, qu'elles ont payé des cotisations sociales et qu'elles injectent dans l'économie, pour la grande majorité d'entre elles, la quasi-totalité de leurs revenus, les coûts en question sont en réalité des emplois et des salaires pour les uns, des profits pour d'autres et des recettes pour l'Etat. Les activités bénévoles des personnes âgées, dans de nombreux domaines, représentent une valeur économique considérable et une contribution essentielle à la cohésion sociale.

Vie sociale et participative 30 avril 2010

Références

Référence n° 1 Propositions collectives, pétitions et demandes d'auditions

Sélection des rapporteurs en lien avec le rapport sectoriel n°508

> Pétition et demande d'audition n°4 (03.11.2009) - Plate-forme des associations d'aînés - constituée en mai 2005, qui rassemble une vingtaine d'associations et groupements de Genève, représentant 25'000 aîné-e-s sur les 65'000 vivant dans notre canton

Proposition :

Inscrire dans la Constitution genevoise un article par lequel l'Etat prend en considération le rôle de la vie associative et du bénévolat, reconnaît leur intérêt public et leur accorde soutient et support.

Proposition d'articles constitutionnels :

- Le canton et les communes reconnaissent la place et le rôle que jouent les associations dans la société.
- Un soutien sur les plans législatifs et budgétaire peut leur être accordé dans le cadre d'une reconnaissance de leurs activités d'intérêt général.
- L'Etat supporte le bénévolat en facilitant son développement, la formation et l'encadrement des bénévoles et la reconnaissance des acquis.

> Demande d'audition n°5 (07.07.2009) - AGS Association Genevoise des Sports, composée de 70 associations cantonales qui regroupent plus de 115'000 membres

Sur le thème de :

- Rôle de l'Etat en matière de sport
- Rôle de la commission cantonale des sports
- Compétences en matière de sport
- Encouragement à la pratique du sport
- Reconnaissance de la vie associative au niveau sport
- Soutien au bénévolat

> Pétition n°10 (06.06.2009) - Convertie en proposition collective n°57 (09.02.2010) et munis de 585 signatures - Pôle de compétences « paix et droits

fondamentaux » (FAGE) : composé de l'Association Mondiale pour l'Ecole instrument de paix (EIP) ; l'Association pour la communication pacifique et non-violente ; l'Association pour l'étude, la promotion et le respect de la non-militarisation et de la démilitarisation (APRED) ; le Bureau international de la Paix (BIP/IPB) ; le Centre de conseils et d'appuis pour les jeunes en matière de droits de l'homme (CODAP) ; Femmes pour la Paix Genève ; Graines de Paix ; Groupe pour une Suisse sans armée (GSsA), Groupe Quaker de Genève , pour quelques 3'700 membres

III. Rôle de l'Etat

- L'Etat promeut la paix et la justice comme principe de son action et en tant que droits fondamentaux de la personne et des peuples.

Tâches de l'Etat

Education à la paix et aux droits humains.

- L'enseignement de base prépare à une société harmonieuse, favorisant une culture de la paix.
- L'éducation à la paix et aux droits humains fait partie intégrante de l'instruction publique et privée.
- L'Etat soutient la recherche sur la paix et les droits humains.

Non-violence, usage de la force.

- L'Etat prévient et condamne toute forme de violence, qu'elle soit institutionnelle ou entre personnes physiques.
- Par leur exemple et leur compétence, les forces de l'ordre évitent tout recours inutile à la force, en agissant de façon préventive et pondérée.
- L'usage de la force est une prérogative de l'Etat et fait à chaque fois l'objet d'un rapport public.

Prévention des conflits.

- L'Etat soutient la prévention des conflits sur son territoire et à l'extérieur de la République.
- Il soutient les organismes publics et associatifs dans la médiation et la résolution pacifique des conflits.

Solidarité internationale.

- Dans ses relations avec les autres collectivités publiques et le reste du monde, l'Etat affirme et promeut ses valeurs en contribuant
- à la paix,

- à la coopération,
- au respect de l'environnement naturel,
- à la solidarité entre les peuples,
- au commerce équitable,
- à l'élimination de la pauvreté et des discriminations,
- à la défense des droits humains.

Service à la société.

- L'Etat favorise le lien social et la société civile en encourageant et en valorisant la participation volontaire des personnes au service de la société.
- Les volontaires reçoivent, s'ils le souhaitent, une formation à la gestion des conflits.
- Ils peuvent participer à des missions de paix à l'étranger.

Sécurité humaine.

- L'Etat soutient les démarches en faveur du désarmement.
- Il développe et met en œuvre des moyens civils pour garantir la sécurité de la population.

> Proposition collective n°12 (15.06.2009) munie de 1'072 signatures - Association Camarada + Centre de Contact Suisses-Immigrés, qui regroupent 10 associations

Action de l'Etat (extrait) :

- L'Etat et les communes prennent des mesures pour faciliter l'accueil et l'intégration des nouvelles et nouveaux arrivant-e-s, quelque soit leur provenance, dans la reconnaissance mutuelle des spécificités et le respect des valeurs fondamentales de l'Etat de droit
- L'Etat et les communes assurent la protection des minorités
- L'Etat et les communes forment leur personnel aux réalités multiculturelles de la société genevoise.

> Pétition n°13 (15.06.2009) munie de deux signatures - RAP Regroupement d'associations privées + FARGO Fédération d'associations privées d'action sociale, regroupant 2 collectifs qui fédèrent 29 associations

Proposition 2 (principes généraux)

- L'Etat et les communes prennent en considération le rôle de la vie associative et reconnaissent son importance.

- L'Etat et les communes peuvent accorder aux associations reconnues d'utilité publique un soutient pour leurs activités d'intérêt général.

Proposition 3 (fonctionnement de l'Etat)

- L'Etat et les communes peuvent confier des tâches aux associations dans le cadre de contrats de partenariat.
- L'Etat et les communes facilitent et soutiennent le bénévolat et la formation des bénévoles.
- Les partis politiques et les associations contribuent à former l'opinion et la volonté publique, ainsi qu'à informer l'opinion. Ils sont consultés par l'Etat et les communes sur les objets qui les concernent.

Proposition 4 (partenariat)

- Un véritable partenariat avec les pouvoirs publics dont les bases sont :
- La consultation des associations concernées avant l'adoption de loi ou de mesures les concernant ou concernât leur public.
- Le respect des contrats de partenariat de part et d'autre.
- Une délégation claire des tâches octroyées aux associations en fonction de leurs missions respectives.
- La reconnaissance de la nécessaire marge de manœuvre dont ont besoin les associations pour inventer des réponses adaptées aux réalités nouvelles qu'elle rencontrent dans leurs champs d'activité.

> Proposition collective n°19 (22.09.2009) munie de 1'645 signatures - RAAC Rassemblement des artistes et acteurs culturels

(Extrait sans « Sécurité et protection sociale »)

Culture, création artistique et patrimoine culturel

- Il est de la responsabilité de l'Etat et des communes d'encourager et de soutenir la culture au double plan de l'expression artistique et de la mémoire.
- La politique culturelle est la tâche de l'Etat et des communes.
- La loi fixe les modalités de l'exercice des responsabilités de l'Etat et des communes et de leur collaboration.
- Les collectivités publiques veillent, dans leurs actions de soutien, à garantir un équilibre harmonieux entre création artistique, conservation et mise en valeur du patrimoine culturel.

Agglomération – région

- La culture et la création artistique s'inscrivent comme éléments fondamentaux de la construction d'une identité et d'une organisation régionale ainsi que des liens collectifs qui lui donnent sa cohésion.
- La loi fixe les modalités de la collaboration entre l'Etat, les communes et les collectivités publiques transfrontalières.

- Les collectivités publiques encouragent et soutiennent la promotion, la diffusion et les échanges en matière de culture et de création artistique.
- Elles veillent à garantir des espaces dédiés à la création et à la culture dans le développement de l'aménagement du territoire.

Enseignement, formation et transmission

- L'Etat a pour tâche de favoriser l'acquisition de savoirs dans les domaines artistiques par le biais de l'enseignement. Il favorise l'accès démocratique des jeunes générations à la vie et à la pratique culturelles.
- L'Etat et les communes favorisent l'accès pour tous à la vie culturelle et artistique de la région.

> Pétition n°20 (23.09.2009) munie de 2 signature - UECA Union des Espaces Culturels Autogérés

Soutient de la proposition collective du RAAC (voir proposition n°19)

> Proposition collective n°29 (17.07.2009) munie de 1'020 signatures - AIPE Aide à l'intégration d'enfants avec des besoins spéciaux dans les lieux d'accueil de la Petite Enfance du canton de Genève ; Fondation Ensemble ; ACTIFS Réunion de l'association PROJECT et du CEFCA ; ASTURAL Action pour la jeunesse ; FéGaph Fédération genevoise des associations de personnes handicapées et de leurs proches

Proposition d'articles constitutionnels :

- L'Etat et les communes reconnaissent le droit à l'intégration et à la participation sociale des personnes en situation de handicap dans les espaces publics ou privés ouverts à tous (contextes préscolaires, scolaires, professionnels, politiques, culturels et de loisirs) dans la reconnaissance mutuelle des spécificités.
- L'Etat et les communes prennent des mesures qui créent les conditions favorables à l'exercice de ce droit.

> Pétition n°36 (10.11.2009) munie d'une signature - MPF Mouvement Populaire des Familles

Le droit à l'information :

Etant donné le droit du public et des citoyens à être informés de manière complète et diversifiée afin de pouvoir se forger des convictions de manière éclairée et de constituer ainsi une opinion publique apte à développer la démocratie,

- L 'Etat garantit et facilite la circulation de l'information d'intérêt public en soutenant l'activité de tous les médias.
- Dans ce but, il met en place des mécanismes d'aide indirects aux médias favorisant leur égalité (insertion d'annonces, commande d'abonnements, tarifs postaux préférentiels, …)
- Par la loi, il constitue un fond d'aide direct à l'activité médiatique en prélevant une taxe sur toute publicité commerciale payante insérée dans tout média diffusé à Genève.
- IL redistribue son produit de façon à égaliser les chances de tous les médias dans l'axe et la retransmission de l'information sur la marche de la société.
- Il sanctionne toute discrimination dans le domaine de l'accès et de la liberté de l'information.

Le rôle de l'Etat :

- L'Etat se dote des moyens nécessaires pour réaliser particulièrement :
- Le renforcement de la société civile par un soutien actif aux associations reconnues d'utilité publique
- (…)
- La valorisation de la diversité culturelle, la promotion de la paix et de l'aide au développement
- (…)
- La liberté d'opinion
- (…)

> Pétition no 40 (16.11.2009) - Convertie en Proposition collective no 53 (21.01.2010) munie de 570 signatures - FGC Fédération Genevoise de Coopération, qui regroupe une cinquantaine d'organisations actives dans le domaine de la coopération à Genève

Coopération au développement et action humanitaire :

Proposition d'articles constitutionnels

- L'Etat et les communes encouragent et soutiennent la coopération au développement et l'action humanitaire, notamment en collaborant avec les organisations de la société civile.
- Ils s'engagent pour le respect et la promotion des droits de la personne humaine et pour une politique active de paix.
- Pour le financement de la solidarité internationale, l'Etat et les communes respectent et s'alignent sur les recommandations de l'ONU.

- L'Etat et les communes encouragent l'information et la sensibilisation en vue d'un développement durable et juste, notamment en collaborant avec les organisations de la société civile. L'enseignement public sensibilise les élèves et les étudiants aux problématiques mondiales, en particulier celles touchant les pays en développement.

> Pétition no 51 (16.12.2009) munie d'une signature - GLAJ Groupe de liaison genevois des associations de jeunesse, Association faîtière fondée en 1980 sous l'impulsion du Grand Conseil, qui fédère 57 associations actives auprès de la jeunesse dans le domaine extrascolaire et qui mènent des activités éducatives permettant l'épanouissement, le développement et la responsabilisation des jeunes.

(extrait)

- L'État et les communes favorisent l'intégration sociale des jeunes et la politique de la jeunesse.
- L'État et les communes tiennent compte des besoins et des intérêts particuliers des enfants et des jeunes à Genève. Ils tiennent comptent notamment de leur diversité d'origines, de la dimension régionale et de leurs différentes situations socio-économiques.
- L'État et les communes, prenant en particulier en compte les projets des jeunes, allouent des ressources et soutiennent les initiatives valorisant l'engagement des jeunes. Ils encouragent et facilitent l'engagement des jeunes et offrent une visibilité leurs réalisations.
- L'accès de la jeunesse à l'ensemble des ressources et financements proposés par l'État et les communes est garanti. Les outils de gestion et de contrôle financiers sont adaptés aux besoins et aux particularités de la jeunesse, et l'État et les communes veillent à apporter un soutien particulier en la matière aux projets issus de la jeunesse.
- L'État et les communes préparent les enfants et les jeunes à la citoyenneté en assurant leur formation civique et en favorisant diverses formes d'expériences participatives dans les processus de décisions dans les cursus obligatoires et post-obligatoires, afin de donner les moyens à chacune et chacun de comprendre et participer activement et consciemment à la vie de la société.
- Les expériences formatrices ou professionnelles offertes par les milieux non lucratifs sont valorisées.
- L'État et les communes facilitent et soutiennent, notamment financièrement, le bénévolat, la formation des bénévoles et la reconnaissance de la valeur du travail bénévole.
- L'État et les communes favorisent les loisirs. Ils encouragent la pratique du sport et les possibilités de délassement.
- L'accès à des activités de loisirs et culturelles à toutes et tous les jeunes de Genève est garantit.

- L'État et les communes favorisent et soutiennent, notamment financièrement, l'accès pour tous les jeunes à la vie culturelle et à ses pratiques.
- L'État et les communes prennent en considération le rôle de la vie associative et de l'ensemble de la société civile. Ils reconnaissent leur importance et les consultent.
- Ils accordent aux associations reconnues en la matière un soutien pour leurs activités d'intérêt général.
- Ils peuvent leur déléguer des tâches, notamment dans le cadre de contrats de partenariat.
- L'État et les communes consultent et permettent la participation de la jeunesse.

> Proposition collective no 70 (29.03.2010) munie de 647 signatures - GLAJ Groupement de liaison des associations de jeunesse - Association faîtière fondée en 1980 sous l'impulsion du Grand Conseil, qui fédère 57 associations actives auprès de la jeunesse dans le domaine extrascolaire et qui mènent des activités éducatives permettant l'épanouissement, le développement et la responsabilisation des jeunes.

PROTECTION ET SANTÉ

- Les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité physique et psychique et à l'encouragement de leur développement, y compris au sein de leur famille. Dans la mesure où ils sont capables de discernement, ils exercent eux-mêmes leurs droits.

LOISIRS ET CULTURE

- L'accès à des activités de loisirs, sportives et culturelles est garanti à tous les jeunes de Genève quels que soient leurs milieux socio-économique et culturel ou leur situation personnelle.

FORMATION

- L'État et les communes favorisent l'intégration professionnelle des jeunes. L'État, en collaboration avec les communes, assure le lien entre les secteurs de l'éducation et de la formation, le marché de l'emploi et les jeunes adultes.

GÉNÉRALITÉS

- L'État et les communes encouragent et facilitent l'engagement des jeunes et offrent une visibilité à leurs réalisations.

> Proposition collective no 71 (29.03.2010) munie de 547 signatures - Plateforme des associations d'aînés - constituée en mai 2005, qui rassemble une vingtaine d'associations et groupements de Genève, représentant 25'000 aînée-s sur les 65'000 vivant dans notre canton – et GLAJ Groupement de liaison des associations de jeunesse - Association faîtière fondée en 1980 sous l'impulsion du Grand Conseil, qui fédère 57 associations actives auprès de la jeunesse dans le domaine extrascolaire et qui mènent des activités éducatives permettant l'épanouissement, le développement et la responsabilisation des jeunes.

- L'Etat et les communes développent des initiatives et des programmes renforçant la collaboration, la compréhension, l'entraide, la solidarité et le respect dans les relations intergénérationnelles.
- L'accès à des activités de loisirs, sportives et culturelles est garanti pour toutes les générations, quels que soient leurs milieux socioéconomiques.
- L'État garantit l'accès à des formations, aussi bien de base que continues, pour chaque génération.

> Proposition collective no 76 (31.03.2010) munie de 705 signatures - FCLR Fédération des centres de loisirs et de rencontre, qui fédère 42 centres de loisirs et de rencontre, plus de 320 membres de comité de gestion et 2'500 membres associatifs

- L'Etat et les communes encouragent l'organisation de loisirs destinés à tous et en particulier aux jeunes, qui favorisent el développement de la personne, la solidarité, la participation et l'intégration, producteurs de lien qui contribuent à la cohésion sociale.
- L'Etat et les communes s'efforcent de mettre à disposition des lieux de proximité accessibles à tous, ainsi que les moyens nécessaires pour atteindre ces buts.

> Pétition no 81 (17.03.2010) munie de quarante-six signatures du Groupe indépendant de réflexion sur le service citoyen (en parallèle de la pétition n°10/proposition collective n°57 du Pôle de compétences « paix et droits fondamentaux » de la FAGE).

- L'Etat favorise le lien social et la société civile en encourageant et en valorisant la participation volontaire des personnes au service de la société. Les volontaires reçoivent, s'ils le souhaitent, une formation à la gestion des conflits. Ils peuvent participer à des missions de paix à l'étranger.

> Pétition no 84 (30.03.2010) munie d'une signature de M. Christophe Barbey, Poète (et juriste).

- Dans la limite de la loi, toute personne a le droit d'exprimer sa créativité artistique. L'Etat soutient ou met en place les infrastructures nécessaires.

* * * * *

Vie sociale et participative 30 avril 2010

Référence n° 2 Audition des associations

Synthèse, propositions et recommandation

Extrait du compte rendu de la séance du jeudi 11.02.2010 de la Sous-commission transversale (CT1, 4 et 5) sur le thème des associations et de l'audition publique du 28.01.2010. Présents: Maurice Gardiol (président CT1), Boris Calame (rapporteur CT5), Alexandre Dufresne (CT1), Yves LADOR (CT1 et président CT4).

1. Retour sur l'Audition publique du 28.01.2010 :

Grande affluence, diversité du milieu associatif présent (forte représentation du milieu du social, mais faible représentation du milieu culturel), pertinences des points soulevés, peu de questions des constituants, beaucoup de remarques critiques sur la LIAF (Loi sur les indemnités et les aides financières), sans doute liées à la politique générale de l'Etat vis-à-vis des associations (PV complet, voir Annexe 2).

2. Travaux de commission :

La CT5 a adopté plusieurs thèses sur les associations. La CT1, en accord avec la CT5, discute des thèses sur les relations avec les communautés religieuses.

Plusieurs questions se posent :

1) Est-ce que la thèse n°1 sur les associations de la CT5 devrait être intégrée aux dispositions générales ?
   Recommandation de la sous-commission: Cette thèse doit être maintenue dans le rapport de la CT5. La séparation de la thèse affaiblirait l'ensemble que constituent les thèses sur les associations.
2) Faut-il rassembler dans le rapport d'une commission les thèses relatives aux associations et les thèses relatives aux communautés religieuses ?
   Recommandation de la sous-commission: Il faut mentionner, dans le rapport sectoriel de la CT5 « Vie sociale et participative - 508 », que la question des relations de l'Etat avec les communautés religieuses est traité dans le rapport sectoriel de la CT1 « Laïcité ».

3. Propositions et recommandation de la Sous-commission :

Durant l'audition publique, les associations de tous les secteurs ont fortement insisté sur la notion de partenariat dans les relations entre l'Etat et les association et appelé des « contrats de partenariat » en lieu et place des « contrats de prestation ».

La thèse actuelle de la CT5 « Il [l'Etat] peut nouer des partenariats avec les associations pour soutenir des activités d'intérêt général » est ambiguë. Si elle pose la notion de partenariat, elle ne la pose pas comme une notion centrale dans les relations avec les associations concernant le soutien à des activités d'intérêt général. De plus, cette thèse parle d' « activités » au pluriel, ce qui limite sa portée à des activités spécifiques, sans prendre en compte la contribution générale des associations à la société par leur activité associative (lien social/socialisation, éducation, construction de

la démocratie, défense de l'intérêt public, etc.) qui a été mentionnée par plusieurs intervenants durant l'audition.

La notion de contrat de partenariat est précisée dans le rapport n°15[23] du Conseil économique et social (CES) : « **Des contrats de partenariat** qui stabilisent la participation à la prise de décision bilatérale, qui stabilisent les ressources tout en préservant la marge de manœuvre associative. Pour répondre à ces objectifs, ce contrat doit cumuler les caractéristiques suivantes :

- *être le résultat d'une négociation,*
- *indemniser le travail bénévole lors de la collaboration avec les collectivités publiques,*
- *privilégier des financements non liés,*
- *prévoir un système de stabilisation progressive du financement,*
- *être conçu sur le modèle d'une « réglementation cadre »,*
- *prévoir un médiateur neutre en cas de conflit ».*

La Sous-commission propose la reformulation de la thèse n°2 de la CT5 :

Partenariat : « Pour soutenir leur activité d'intérêt général, il [l'Etat] établit des partenariats avec les associations »

La « demande de participation à la vie publique », absente des thèses de la CT5, est également fortement ressortie durant l'audition publique. Elle s'appuie sur les compétences des associations, dans leurs domaines respectifs, et va au-delà de la seule consultation dans le processus législatif.

La Sous-commission propose à la CT5 la thèse complémentaire :

Participation : « Il [l'Etat] favorise leur [la] participation [des associations] à la vie publique dans leurs domaines de compétence. »

La Sous-commission recommande que :

Consultation : « La première consultation publique comporte une question portant sur la relation de l'Etat avec le monde associatif »

5. Quel interface entre l'Etat et les associations?

Le besoin d'un interface institutionnalisé entre l'Etat et le monde associatif est ressorti à plusieurs reprises durant l'Audition, ainsi que dans le rapport susmentionné du CES (pp. 29-30). Diverses propositions sont à explorer (droit d'audition au Grand Conseil, chambre des associations, médiateur pour le monde associatif, ombudsman du monde associatif, etc.).

* * * * *

[23] Rapport n°15 du Conseil économique et social « Relations Etat/Secteur associatif, Organisation du partenariat, Cahier 3: Réflexions et propositions », particulièrement page 31, octobre 2001

Vie sociale et participative 30 avril 2010

Référence n° 3 Proposition du Cercle de la culture

1. Le Canton et les communes promeuvent l'activité culturelle et la création artistique.

2. Ils veillent à la conservation et la mise en valeur du patrimoine.

3. Ils mettent à disposition des artistes et acteurs culturels des moyens financiers, des espaces et des instruments de travail adéquats.

4. Ils conduisent une politique culturelle facilitant l'accès de tous à la vie culturelle, particulièrement des jeunes générations.

5. Ils encouragent les échanges culturels.

Note des rapporteurs : ces thèses ont été mises en opposition de celles proposées par les rapporteurs dans le cadre du traitement du chapitre « 508.2 ».

* * * * *

Vie sociale et participative 30 avril 2010

Liste des annexes disponibles sur internet (www.ge.ch/constituante)

Annexe 1 : Propositions collectives, pétitions et demandes d'auditions

Annexe 2 : Audition publique des associations, Plan-les-Ouates, 28.01.2010 (procès-verbal)

Annexe 3 : Rapport n°15 du Conseil économique & social, « Relations Etat/secteur associatif, organisation du partenariat » ; cahier 1 « Modèle d'analyse » (décembre 2000); cahier 2 « Eléments du cas de Genève » (octobre 2001) ; cahier 3 « Réflexions et propositions » (octobre 2001).

Table des thèses

Les thèses de minorité sont en italique.

508.1 Associations et bénévolat

508.11.a Rôle des associations
L'Etat reconnait le rôle des associations dans la vie collective et respecte leur autonomie.

508.11.b Partenariat
Il [l'Etat] peut nouer des partenariats avec les associations, pour soutenir des activités d'intérêt général.

508.11.c Bénévolat
Il [l'Etat] facilite l'exercice du bénévolat et soutient la formation des bénévoles.

508.12.a Partenariat
Pour soutenir leur activité d'intérêt général, il [l'Etat] établit des partenariats avec les associations.

508.12.b Participation
Il [l'Etat] favorise leur [/la] participation [des associations] à la vie publique dans leurs domaines de compétence.

508.2 Arts et culture, Patrimoine

508.21.a Arts et culture
L'Etat encourage et soutient la culture et la création artistique, en assurant la diversité des expressions culturelles.

508.21.b Promotion de la culture
Il [l'Etat] encourage et soutient la promotion, la diffusion et les échanges en matière de culture et de création artistique au niveau régional, national et international.

508.21.c Accès à la culture
Il [l'Etat] facilite l'accès de la population à la vie culturelle et artistique.

508.21.d Patrimoine et biens culturels
L'Etat s'assure de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine et des biens culturels.

508.3 Loisirs

508.32.a Accès aux loisirs
L'Etat favorise l'accès à des loisirs diversifiés, pour tous, qui contribuent à la cohésion sociale, à l'équilibre et au développement personnel.

508.32.b Proximité et moyens
L'Etat s'efforce de mettre à disposition des lieux de proximité accessibles à tous, ainsi que les moyens nécessaires pour atteindre ces buts.

508.4 Sports

508.41.a Encouragement
L'Etat encourage le sport comme facteur de respect, d'éducation, de prévention, d'excellence et d'intégration sociale.

508.41.b Pratique du sport
L'Etat en favorise une pratique régulière, diversifiée et de proximité.

508.5 Médias, information et opinion

508.51.a Diversité de l'information
L'Etat garantit la pluralité des médias et la diversité de l'information.

508.51.b Accès aux médias
L'Etat garantit l'accès aux médias et aux moyens électroniques de communication.

508.51.c Enseignement
Dans le cadre de l'enseignement obligatoire, l'analyse du contenu et de la diversité des sources d'informations est assurée.

508.51.d Devoir d'information
L'Etat informe sur ses projets et activités.

508.7 Action humanitaire et coopération au développement

508.71.a Encouragement et soutien
L'Etat encourage et soutient l'action humanitaire, la coopération au développement et le commerce équitable.

508.71.b Solidarité internationale
Il [L'Etat] suit les recommandations de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la solidarité internationale.

508.71.c Droits de la personne
Il [L'Etat] s'engage pour le respect et la promotion des droits de la personne humaine.

508.71.d Promotion de la paix
Il [L'Etat] s'engage pour une politique active de promotion de la paix.

508.71.e Echanges
Il [L'Etat] favorise l'échange entre les peuples.

508.71.f Sensibilisation
L'enseignement public sensibilise aux questions de développement dans le monde.

508.8 Jeunesse

508.81.a Politique de la jeunesse

L'Etat tient compte des besoins et des intérêts particuliers des enfants et des jeunes en mettant en œuvre une politique de la jeunesse.

508.82.a

L'Etat s'assure de l'enseignement artistique aux jeunes et favorise la pratique culturelle.

508.9 Aînés

508.92.a Politique des aînés

L'Etat prend en compte le vieillissement de la population. Il met en œuvre une politique diversifiée répondant aux besoins des personnes âgées dans les domaines des soins à domicile, des établissements médicosociaux, de la solidarité intergénérationnelle, des loisirs, des activités associatives et du bénévolat notamment.

* * * * *

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante

Commission 5

« Rôle et tâches de l'Etat, finances »

Rapport sectoriel 508

Vie sociale et participative

ANNEXES

Annexe 1 : Propositions collectives, pétitions et demandes d'auditions

Annexe 2 : Audition publique des associations, Plan-les-Ouates. 28.01.2010 (procès-verbal)

Annexe 3 : Rapport n°15 du Conseil économique & social, « Relations Etat/secteur associatif, organisation du partenariat » , cahier 1 « Modèle d'analyse » (décembre 2000) ; cahier 2 « Eléments du cas de Genève » (octobre 2001) ; cahier 3 « Réflexions et propositions » (octobre 2001)
http://www.ge.ch/constituante/doc/d52/AC_RA_508_Annexe_2010-04-30.PDF

30 avril 2010

Annexe 1

4	Demande d'audition	**Dispositions concernant la prise en compte de problématiques liées aux aînés dans la nouvelle Constitution** Inscrire le principe de la parité hommes-femmes dans la Constitution genevoise. Demande d'audition pour présenter différentes propositions de principes ou d'articles constitutionnels concernant: 1. la cohabitation intergénérationnelle 2. la politique de la santé 3. la vie associative et le bénévolat 4. les structures pour une politique globale des Aînés **Commission consultative des Aînés représentant les associations suivantes :** **ABA (Association pour le bien des aveugles et malvoyants) ; AMPIA (Association des membres pensionnés de l'instruction publique et de l'administration) ; CdA (Conseil des Anciens de Genève) ; RAG (Rassemblement des Aînés de Genève); Pro Senectute ; GINA ; UNI3 (Université du 3e âge) ; Plate-forme des Associations d'Aînés** (voir p. 4784)
5	Demande d'audition	**Dispositions concernant le sport dans la nouvelle Constitution** Demande d'audition sur les questions du sport dans la Constitution (rôle de l'Etat, compétences, commission cantonale, encouragement, vie associative et soutien au bénévolat). **Association genevoise des sports** (voir p. 4792)
10	Pétition	**Propositions concernant la promotion de la paix et des droits fondamentaux dans la nouvelle Constitution genevoise** Proposition d'articles concernant : - le préambule - les droits fondamentaux - le rôle et les tâches de l'Etat. **Pôle de compétence "Paix et droits fondamentaux"** représentant les associations suivantes : **Assoc. mondiale pour Ecole instrument de paix (EIP), pour la communication pacifique et non-violente, pour l'étude, la promotion et le respect de la non0militarisation et de la démilitarisation (APRED), Bureau international de la Paix (BIP/IPB), Centre de conseils et d'appuis pour les jeunes en matière de droits de l'homme (CODAP), Femmes pour la Paix Genève, Graines de Paix, Groupe pour une** **Suisse sans armée (GSsA), Groupe Quaker de Genève** (voir p. 4795)
12	Proposition collective	**Vivre ensemble, renforcer la cohésion sociale** Propositions visant à faciliter l'intégration et concernant : - les droits fondamentaux - l'action de l'Etat - les droits civiques - l'autorisation de séjour (droit supérieur). **Centre de contact Suisses-Immigrés** **Camarada** (voir p. 4802)

Annexe 1

13	Pétition	**Pour un véritable partenariat entre l'Etat et les Associations** Quatre propositions concernant la vie associative et concernant : - les droits fondamentaux - les principes généraux - le fonctionnement de l'Etat - le partenariat avec les pouvoirs publics. **RAP** - Regroupement d'associations privées **FARGO - Fédération d'associations privées d'actions sociale** (voir p. 4804)
19	Proposition collective	**Que la culture soit inscrite dans la future Constitution genevoise** Inscrire la culture dans différents chapitres de la Constitution : - dispositions générales, - droits fondamentaux, - culture, création artistique et patrimoine culturel, - agglomération / région, - enseignement, formation et transmission, - sécurité et protection sociale. **RAAC (Rassemblement des artistes et acteurs culturels)** **Forum *art, culture et création*** (voir p. 4813)
20	Pétition	**Soutien à la proposition collective du RAAC** Asseoir les bases d'une politique culturelle à long terme encourageant la diversité des acteurs, activités et structures et la collaboration entre collectivités publiques et acteurs culturels. **UECA (Union des espaces culturels autogérés)** (voir p. 4815)
29	Proposition collective	**Pour l'intégration et la participation sociale des personnes en situation de handicap** Inscrire dans la Constitution les principes suivants : 1. reconnaissance du droit à l'intégration et à la participation sociale des personnes en situation de handicap dans les espaces publics ou privés ouverts à tous dans la reconnaissance mutuelle des spécificités. 2. prise en charge par l'Etat et les communes des mesures créant les conditions favorables à l'exercice de ce droit. **AIPE** (Intégration d'enfants avec des besoins spéciaux dans les lieux d'accueil de la Petite Enfance); **Fondation Ensemble** (Enfants, adolescents et adultes avec déficience intellectuelle) ; **ACTIFS** (Formation continue et intégr. prof. de personnes adultes avec capacités intellectuelles limitées) ; **ASTURAL - Action pour la jeunesse** (Enfants et jeunes rencontrant difficultés psychologiques et sociales) ; **FéGAPH** (Féd. genevoise des assoc. de personnes handicapées et de leurs proches) regroupant 8 associations dans le domaine du handicap: **AGEPDA** (Association genevoise de parents d'enfants déficients auditifs) ; **AGM** (Association genevoise des malentendants) ; **ARPA** (Association romande de parents d'enfants aveugles et malvoyants) ; **Autisme Suisse romande** ; **Cerebral Genève** (Association de parents d'amis et de personnes vivant avec une infirmité motrice cérébrale) ; **FSA** (section genevoise de la Fédération suisse pour le bien des aveugles) ; **Insieme - Genève** (Association de parents et d'amis de personnes mentalement

handicapées) ; **Le Relais** (Association genevoise de soutien aux proches de personnes souffrant de troubles psychiques)
(voir p. 4842)

36 Pétition **Prise en compte de certaines propositions et principes dans la Constitution**
Introduire des dispositions liées aux
- droits fondamentaux
- éducation
- logement
- santé
- droit à l'information
- pauvreté
- finances et rôle de l'Etat
- fiscalité

Mouvement populaire des familles
(voir p. 4848)

40 Pétition **Pour une Genève solidaire et responsable envers le monde**
Neuf thèses et deux propositions d'articles :
- sur la coopération au développement et l'action humanitaire;
- sur les activités économiques à Genève dans le respect du développement durable.

La pétition demande également que soient inscrits dans le préambule certains principes généraux et valeurs (respect envers les générations suivantes, respect de l'autre et équité, ouverture au monde et à la solidarité internationale).
Fédération genevoise de coopération (regroupant une cinquantaine d'associations actives dans la coopération au développement)
(voir p. 4859)

51 Pétition **Pour une meilleure prise en compte des enjeux liés à la jeunesse à Genève dans la nouvelle Constitution genevoise**
Proposition de 13 articles rédigés ayant trait aux chapitres suivants :
- généralités
- formation
- loisirs et culture
- protection et santé

GLAJ - Groupe de liaison genevois des associations de jeunesse
(voir p. 4877)

53 Proposition collective **Pour une Genève solidaire et responsable envers le monde**
Prolongement de la pétition no. 40 (même objet) en vue de l'inscription dans la future Constitution genevoise des principes de la solidarité internationale en faveur de la coopération au développement et de l'action humanitaire, ainsi que le principe du développement durable appliqué à l'ensemble de la planète.
Fédération genevoise de coopération (regroupant une cinquantaine d'associations actives dans la coopération au développement)
(voir p. 4883)

57 Proposition collective **Promotion de la paix et des droits fondamentaux dans la nouvelle Constitution genevoise**
Prolongement de la pétition no. 10 (même objet)

Annexe 1

Proposition d'articles concernant :
- le préambule
- les droits fondamentaux
- le rôle et les tâches de l'Etat en matière de :
1. éducation à la paix et aux droits humains
2. non-violence, usage de la force
3. prévention des conflits
4. solidarité internationale
5. service à la société
6. sécurité humaine

Pôle de compétence "Paix et droits fondamentaux" représentant les associations suivantes :
Association mondiale pour Ecole instrument de paix (EIP), pour la communication pacifique et non-violente, pour l'étude, la promotion et le respect de la non0militarisation et de la démilitarisation (APRED), Bureau international de la Paix (BIP/IPB), Centre de conseils et d'appuis pour les jeunes en matière de droits de l'homme (CODAP), Femmes pour la Paix Genève, Graines de Paix, Groupe pour une Suisse sans armée (GSsA), Groupe Quaker de Genève
(voir p. 4886)

70 Proposition collective **Pour une prise en compte des particularités de la jeunesse dans la Constitution**
En complément à la pétition no. 51, la proposition collective demande l'insertion de 4 articles constitutionnels en matière de :
1. protection et santé;
2. loisirs et culture;
3. formation;
4. engagement et visibilité.

GLAJ - Groupe de liaison genevois des associations de jeunesse
(voir p. 4921)

71 Proposition collective **Pour la prise en compte de la dimension intergénérationnelle dans notre future Constitution**
Favoriser une bonne cohabitation intergénérationnelle par une politique de l'Etat et des communes qui :
1. favorise l'entraide;
2. encourage les cohabitations;
3. favorise et encourage les transferts financiers et les échanges immobiliers;
4. favorise l'accès aux loisirs, notamment dans le sport, la culture et le délassement;
5. crée une commission consultative de la jeunesse et des aînés.

Plate-forme des Associations d'aînés
GLAJ - Groupe de liaison genevois des associations de jeunesse
(voir p. 4923)

76 Proposition collective **Affirmer l'importance des loisirs dans le maintien de la cohésion sociale, loisirs de proximité et accessibles à tous**
Inscrire un article constitutionnel pour que l'Etat et les communes :
1. encouragent l'organisation de loisirs destinés à tous, et en particulier aux jeunes, qui favorisent le développement de la personne, la

solidarité, la participation et l'intégration, producteurs de liens qui contribuent à la cohésion sociale ;
2. s'efforcent de mettre à disposition des lieux de proximité accessibles à tous, ainsi que les moyens nécessaires pour atteindre ces buts.
FCLR - Fédération des centres de loisirs et de rencontres
(voir p. 4940)

81 Pétition **Pour un service citoyen dans la Constitution genevoise**
Inscrire dans la Constitution la mise en place d'un "Service citoyen volontaire".
Avec l'accord du pôle de compétence "paix" de la Fédération associative genevoise (FAGE), cette pétition doit être considérée comme un prolongement de la proposition collective no. 57 déposée par ce dernier.
Projet connexe et coordonné avec cette proposition collective (art. 5).
Groupe indépendant de réflexion sur le service citoyen
(voir p. 4946)

84 Pétition **Pour l'encouragement de la créativité artistique**
Inscrire le principe suivant dans le cadre de la liberté de l'art :
"Dans les limites de la loi, toute personne a le droit d'exprimer sa créativité artistique. L'Etat soutien ou met en place les infrastructures nécessaires".
Monsieur Christophe Barbey
(voir p. 4951)

PV N° 31

Annexe 2
Commission 1
Principes généraux et droits fondamentaux

PROCES-VERBAL

Assemblée constituante

Commission 1
Principes généraux et droits fondamentaux
Séance No. 30 – jeudi 28 janvier 2010
Salle communale de Plan-les-Ouates
Audition publique
20h00 à 22h00

Présidence : M. GARDIOL Maurice, socialiste pluraliste
Présent-e-s : M. AMAUDRUZ Michel, UDC
M. DE DARDEL Nils, SolidaritéS
M. DUFRESNE Alexandre, Les Verts et Associatifs
M. EGGLY Jacques-Simon, Libéraux & Indépendants
M. GROBET Christian, AVIVO
M. HOTTELIER Michel, Libéraux & Indépendants
M. LADOR Yves, Associations de Genève
M. MAURICE Antoine, Radical Ouverture
M. MIZRAHI Cyril, socialiste pluraliste
Mme MÜLLER Corinne, Les Verts et Associatifs
M. PARDO Soli, UDC
M. ROCH Philippe, PDC
M. WEBER Jacques, Libéraux & Indépendants
M. ZIMMERMANN Tristan, socialiste pluraliste

Excusé-e-s : M. De SAUSSURE Christian, G[e] avance
M. EGGLY Jacques-Simon, Libéraux & Indépendants

Procès-verbalistes : Mmes Alexandra Karam / Eliane Monnin

Audition des associations

Accueil par un membre du Conseil administratif de Plan-les-Ouates

- Introduction par M. Maurice Gardiol, président de la commission 1
- Audition des invités, par les trois commissions, sur les thèmes suivants :
-
  - **Quels sont les besoins en matière de reconnaissance du travail entrepris par les associations et le type de soutien attendu des pouvoirs publics ?**
  - **Comment convient-il de prévoir les relations, les contrats ou les mandats entre le canton, les communes et les associations, en particulier en cas de subventionnement ?**
  - **De quelles façons les associations désirent-elles interpeller l'Etat, être consultées ou associées sur des questions de politique générale en lien avec leurs activités ?**
  -
- Débat avec le public et synthèse
- Clôture conviviale autour d'une verrée pour poursuivre la discussion

Annexe 2
PV N° 31 Commission 1
Principes généraux et droits fondamentaux

Préambule

M. GARDIOL souhaite la bienvenue à M. Durand, maire de Plan-les-Ouates, à M. Seydoux, Conseiller administratif ainsi qu'à Mme Arnold, conseillère administrative, qui ne pourra malheureusement par rester car elle une séance de commission. Il les remercie pour leur accueil à Plan-les-Ouates. L'audition de ce soir a pour thème la relation entre l'Etat et le monde associatif dans le cadre des travaux de la Constituante et plus particulièrement de trois commissions thématiques, celle qui est chargée des dispositions générales et des droits fondamentaux, celle qui s'occupe des tâches de l'Etat et des finances et celle qui traite de l'organisation territoriale et des relations extérieures. On voit donc que la thématique de la relation avec les associations et l'Etat intéresse largement l'Assemblée constituante. M. Genecand, président de la commission 5, et lui-même, président de la commission 1, animeront la première partie de la soirée.

1) Accueil par M. Durand, membre du Conseil administratif de Plan-les-Ouates

M. Durand, maire de Plan-les-Ouates, accueille avec un grand plaisir, au nom des autorités de Plan-les-Ouates, les constituants et les invités dans cette salle communale récemment rénovée. Inutile de rappeler que cette salle communale comme il en existe dans pratiquement toutes les communes est un creuset du monde associatif. En ce qui concerne le thème de ce soir, il souligne qu'en particulier dans les domaines qui font partie des compétences propres des communes – il pense aux sports et à la culture –, les relations entre une commune et le monde associatif sont intenses, puisque bon nombre des « prestations » délivrées à la population dans ce registre sont faites par les associations qui bénéficient, en contrepartie, du soutien de l'autorité communale. Bien sûr, ces relations entre monde associatif et monde politique au niveau communal ne sont pas toujours simples, mais elles sont en général riches d'échanges et permettent à la commune et, parfois, au monde associatif d'aborder des problématiques d'une manière un peu différente. Il souhaite un excellent débat aux participants.

2) Introduction de M. Maurice Gardiol, président de la commission 1

Monsieur le Maire, Monsieur le Conseiller administratif,
Chers et chères collègues de l'Assemblée constituante,
Mesdames, Messieurs représentant ce soir le monde associatif à cette audition publique,

Tout d'abord un grand merci à la Commune de Plan-les-Ouates qui nous accueille dans cette magnifique salle qui vient d'être rénovée. Habitant Plan-les-Ouates depuis bientôt 40 ans, j'ai pu assister aux diverses péripéties qui ont marqué le développement d'une commune qui va bientôt accéder au statut de Ville. J'ai pu apprécier l'engagement de ses habitants dans diverses associations: parents d'élève, défense de l'environnement, parrainage d'un village roumain, paroisses, clubs sportifs, école de musique pour n'en citer que quelques-unes des associations dans lesquelles j'ai été actif ou dont mes enfants ont pu bénéficier un jour ou l'autre au niveau local.

De tout temps et en tous lieux, les associations jouent un rôle primordial dans le développement et l'organisation d'une société. Elles ne sont pas seulement complémentaires à l'action de l'Etat: historiquement elles ont souvent précédé l'engagement de l'Etat dans des domaines aussi important que la formation, la santé, la culture, le sport et la coopération. Aujourd'hui encore c'est grâce à elles que des personnes de tous âges trouvent des lieux facilitant leur intégration, stimulant leur développement et leur créativité, soutenant leur solidarité, et permettant leur accompagnement par des activités diverses dans les différents moments de la vie.

Le Répertoire des entreprises genevoises enregistre 1813 structures associatives sur le Canton de Genève. Cet inventaire n'est probablement pas exhaustif, mais il montre bien l'importance pour Genève de cette base active que sont les associations à but non lucratif avec leur personnel salarié et bénévoles, ainsi que les milliers de personnes qui participent aux activités qu'elles proposent.

Il est donc bien normal que la Constituante s'intéresse à la question et se demande s'il ne serait pas judicieux d'inscrire dans notre prochaine Constitution la reconnaissance du travail qu'accomplissent ces diverses associations, subventionnées ou non, au service de la collectivité. Le Conseil économique et social avait déjà élaboré toute une réflexion et émis des propositions à ce sujet il y a une dizaine d'années. A nous maintenant de réfléchir sur la manière dont les collaborations existantes ou à développer entre association et Etat, Canton et Communes, pourraient être précisées dans un texte constitutionnel.

C'est dans le but de pouvoir mieux comprendre la réalité actuelle, d'entendre plus précisément les attentes, les besoins et les propositions qui peuvent nous être faites que 3 Commissions de la Constituante ont décidé de procéder à cette audition publique. Plusieurs associations nous ont déjà fait parvenir des pétitions ou des propositions collectives en lien avec leur champ d'activité spécifique. Ces documents sont étudiés avec attention au sein de nos diverses commissions, mais ce soir nous nous intéresserons plus particulièrement aux questions transversales qui peuvent concerner l'ensemble des associations représentées.

Nous avons donc choisi de convier autour de la table d'audition 6 fédérations ou regroupements d'associations actives dans notre canton. Ces 6 entités représentent près de 250 associations. Il leur revenait de désigner les personnes qui les représenteraient. Force est de constater que ce n'était pas le bon moyen pour parvenir à la parité autour de cette table ! Ceci étant dit, l'essentiel est que les divers intervenants puissent, pendant la première partie de cette soirée répondre aux questions qui leur ont été adressées et qui sont mentionnées sur la page que vous avez reçue à l'entrée de cette salle.

Dans la deuxième partie de la soirée, le débat sera ouvert avec l'ensemble du public et vous pourrez à ce moment apporter vos éclairages, vos témoignages ou vos suggestions pour nourrir la suite de notre réflexion.

Je vous propose maintenant de passer à notre audition. Chaque personne autour de la table aura 5 minutes pour s'exprimer, après quoi elles répondront aux questions des membres de l'Assemblée constituante.

3) Audition des invités, par les trois commissions, sur les thèmes suivants :

- Quels sont les besoins en matière de reconnaissance du travail entrepris par les associations et le type de soutien attendu des pouvoirs publics ?
- Comment convient-il de prévoir les relations, les contrats ou les mandats entre le canton, les communes et les associations, en particulier en cas de subventionnement ?
- De quelles façons les associations désirent-elles interpeller l'Etat, être consultées ou associées sur des questions de politique générale en lien avec leurs activités ?

Annexe 2
PV N° 31 Commission 1
Principes généraux et droits fondamentaux

Exposé de M. Bolle, représentant de la FARGO et du RAP, directeur du Centre social protestant

M. Bolle relève que M. Gardiol vient de citer le chiffre de 1'800 associations répertoriées ; en préparant cette audition, les différentes fédérations en ont répertorié environ 2'800.

C'est dire que le tissu associatif est extrêmement riche et qu'il est indispensable que dans leur exercice de refondation de la Constitution, les constituants puissent s'arrêter sur cette thématique et ancrer un certain nombre de principes. Pour répondre à la première question posée ce soir, celle de la reconnaissance, la relation qui se noue entre l'Etat et une partie des associations se fonde sur un « contrat de prestations ». Or, cette forme ne convient absolument pas. Cela n'étonnera probablement pas un certain nombre de constituants puisqu'il s'agit d'un sujet qui mobilise les associations selon lesquelles la notion de partenariat est mieux à même de représenter ce que doit être la relation entre l'Etat et les associations. La philosophique sous-jacente à la notion de partenariat est importante : la relation doit être souple, basée sur la confiance, ce qui ne signifie pas qu'aucun indicateur n'est posé, pour ceux qui se feraient du souci en matière de contrôle des associations dans la mesure où elles offrent des prestations. Aujourd'hui, on constate une tendance à définir à l'excès les relations entre ces associations et l'Etat, ce qui n'est pas sans poser de problème aux militants ou bénévoles engagés dans le monde associatif. Les constituants peuvent imaginer comme les choses sont compliquées quand il s'agit de respecter un contrat de prestations qui cadre de manière extrêmement professionnelle les relations entre l'Etat et les associations et qui les cadre à tel point que cela devient de la « technocratie ».

Il faut relever un deuxième point important. Le monde associatif dispose d'un niveau d'expertise élevé. Dans le social par exemple, les associations se sont souvent créées en partant d'une préoccupation d'usagers, qui ont décidé de se mobiliser puis, à un moment donné, ont demandé à l'Etat d'entrer dans un partenariat – ce terme existait en matière de relations avec l'Etat il y a encore quelque temps et M. Bolle en veut pour preuve un « contrat de partenariat », qu'il a sous les yeux, signé entre le RAP et l'Etat. Le monde associatif a donc proposé à l'Etat de clarifier les relations qu'ils entretenaient et de définir les prestations nécessaires aux usagers. Il existe donc un professionnalisme important, mais les ressources ne sont pas toujours mobilisées de la bonne manière. Il cite comme exemple un sujet polémique mais révélateur du manque de consultation. A aucun moment le Conseil d'Etat n'a contacté l'association Mesemrom, qui est en relation avec les Roms, sur la thématique des enfants roms ou de la mendicité. Il arrive cependant parfois que les associations soient consultées, mais sur initiative personnelle des Conseillers d'Etat. Ainsi, M. Longchamp a intégré un certain nombre d'associations pour l'élaboration de deux projets de loi déposés au Grand Conseil. Il faut consulter les associations et prendre en compte leur niveau d'expertise important.

Enfin, M. Bolle insistera sur la question de la démocratie participative. Dans le monde associatif, il y a des assemblées générales, des bénévoles sont engagés. C'est donc un lieu de mobilisation importante. Mais il est parfois décourageant de voir qu'une pression importante est exercée sur les structures associatives qui risque de brider leur créativité. La FARGO et le RAP souhaitent donc aujourd'hui voir inscrit dans la Constitution des principes qui permettent à ces associations de continuer à être créatives et à répondre aux préoccupations des usagers qu'elles représentent.

Exposé de M. Sublet, président de la Plate-forme des associations d'aînés de Genève

cf. documents en annexe.

Annexe 2
PV N° 31 Commission 1
Principes généraux et droits fondamentaux

Exposé de M. Labarthe, président de la fédération genevoise de coopération

cf. document en annexe

Exposé de M. Servettaz, président de l'Association genevoise des sports

M. Servettaz remercie les constituants de recevoir les associations pour qu'elles puissent faire part de leurs préoccupations. Son intervention reprendra certains points traités par les intervenants précédents, ce qui prouve que les problèmes se recoupent dans les différents domaines, qu'il s'agisse de social, de sport et peut-être même de culture. Tout d'abord, l'Association genevoise des sports souhaite une reconnaissance du rôle et de l'importance des activités des associations. Les associations font un énorme travail. Elle souhaite ainsi que l'Etat et les communes, dans leurs relations avec les associations sportives, favorisent ces dernières dans leurs objectifs d'éducation, de respect, de prévention et d'intégration sociale. Aujourd'hui, plus de 50% des jeunes ont des activités parascolaires, dont plus des trois quarts sont des activités sportives. Le sport joue un rôle fondamental en matière d'éducation, de santé ou d'intégration sociale et ne peut plus être considéré comme un simple loisir mais comme un maillon de l'éducation, au sens le plus large, de la jeunesse.

M. Servettaz relève ensuite que le sport vit du bénévolat. Un nombre extraordinaire de gens passionnés s'investissent. Il faut donc que l'Etat et les communes valorisent, encouragent et soutiennent le bénévolat ponctuel (manifestations) ou récurrent (activités dans les associations). Par ailleurs, les associations sportives souhaitent une équité entre les partenaires. L'Etat et les communes possèdent la logistique et les finances. Les associations sportives possèdent la connaissance de la pratique du sport et les ressources humaines. Elles souhaitent des contrats de partenariat dans le cadre desquels leur autonomie est respectée afin de ne pas peser sur leur créativité. De plus, elles souhaitent que la commission cantonale des sports, qui existe déjà, soit dynamisée et peut-être dotée de moyens financiers.

En ce qui concerne la communication, les associations sportives souhaitent avoir un interlocuteur unique au niveau de l'Etat. Jusqu'à la législature précédente, trois départements étaient compétents. Désormais, tout est réuni en un seul département, mais peut-être une disposition constitutionnelle pourrait-elle préciser qu'il existe un service cantonal du sport, afin qu'il y ait un interlocuteur unique. Enfin, sur la procédure de consultation, les problèmes ont été évoqués par les intervenants précédents. Combien de fois on construit des installations sportives qui ne correspondent pas aux normes... Des personnes sont disponibles, elles ont l'expertise, il serait donc judicieux de les consulter avant d'investir.

Exposé de M. Ziegler, membre du comité de la Coordination transports et déplacements

M. Ziegler relève que beaucoup de choses ont déjà été dites. Il a néanmoins certains éléments de réponse à donner qui concernent en particulier la situation de la Coordination transports et déplacements. Il lui faut d'abord signaler trois spécificités de la Coordination. La première concerne la disparité des associations représentées. Il y a d'abord les sections cantonales de grandes ONG environnementales qui existent à l'échelon national : l'ATE, le WWF, Equiterre. Il y a ensuite des associations plus locales qui défendent les intérêts spécifiques des usagers de la mobilité douce ou des transports publics : les cyclistes, les piétons, la Communauté d'intérêt des transports publics. Il s'agit dans ce cas de la défense d'intérêts particuliers mais aussi de la défense d'un des piliers de la politique de la mobilité. Il rappelle que cette politique repose sur trois piliers : le transport individuel motorisé, la mobilité douce et les transports publics.

La Coordination défend les intérêts des usagers de ces deux derniers piliers. Elle est, du reste, issue du comité d'initiative « Pour des transports publics efficaces » qui, après l'aboutissement cette initiative, a continué le travail de réflexion et d'intervention auprès des autorités. La deuxième caractéristique, qui découle de la disparité de ses membres, réside dans le fait que la Coordination ne fédère pas l'ensemble des activités des associations membres, mais seulement les activités relatives à l'intervention dans la politique de la mobilité, des transports ou de l'aménagement du territoire avec les grandes infrastructures de transport. Une grande partie des associations membres participent à d'autres coordinations – Coordination énergie, Coordination paysage – ou à d'autres structures ou interviennent directement dans les débats. La troisième caractéristique, c'est que le principal terrain d'intervention de la Coordination est la défense d'un intérêt général, d'intérêts abstraits : celui du paysage, de la qualité de l'environnement, de la diversité de l'offre de transports. Ces intérêts doivent trouver une médiation à travers une association : la nature ne peut pas intervenir elle-même dans une procédure. Ou encore, la capacité de se déplacer dans tout le canton même si on n'a pas de voiture ne sera pas défendue par chaque particulier individuellement, mais sera amené dans le débat public par le biais d'un regroupement d'intérêts.

A partir de ces trois spécificités, M. Ziegler répondra à la première et à la dernière question posée par la Constituante. Il ne traitera pas la deuxième question parce que la Coordination n'a pas d'activité de prestation, elle n'est pas subventionnée à ce niveau, donc la question du contrat de prestations ne se pose pas dans son domaine d'activité. Sur la reconnaissance, il donnera trois éléments de réponse, du plus général au plus particulier. Premièrement, la prise en compte de la qualité du travail fourni par les associations est évidemment nécessaire, pour que la construction au quotidien d'une société démocratique ait du sens. Cette reconnaissance dans un article constitutionnel est indispensable, elle traduirait la réalité qui s'est développée ces dernières années, les nouvelles formes de démocratie participative qui sont actuellement à l'œuvre. Deuxièmement, la défense de l'intérêt général, de biens communs ou collectifs qui ne peuvent se défendre par eux-mêmes mérite certainement une reconnaissance institutionnelle. Celle-ci existe au niveau fédéral à travers le droit de recours d'intérêt général approuvé en 2009 par le peuple suisse. Les associations porteuses du droit de recours d'intérêt général peuvent intervenir sans avoir à justifier qu'elles défendent un intérêt personnel. Elles défendent un intérêt général et à ce titre ont le droit d'intervenir devant les juridictions administratives. Au niveau cantonal, un mécanisme du même type aurait aussi du sens, d'abord parce que les associations qui n'ont pas une envergure nationale ne sont pas reconnues dans la liste fédérale des associations porteuses du droit de recours d'intérêt général et ensuite parce que certaines procédures cantonales ne relèvent pas des législations fédérales de protection de l'environnement ou d'aménagement du territoire dans lesquelles ce droit de recours est défini. Troisièmement, pour les équipes en place dans les comités, pour les personnes qui s'engagent à titre bénévole, une reconnaissance par la validation des acquis aurait également du sens. En effet, leur travail est de qualité, elles entrent en relation avec les autorités, ce qui mérite une reconnaissance.

M. Ziegler en vient au soutien. Les associations actives pour la défense de l'intérêt général ont vocation à obtenir un soutien pour l'intérêt général. Ceci dit, elles souhaitent aussi rester indépendantes et autonomes. Il faudrait donc que la Constituante réfléchisse à la pondération à trouver.

Pour ce qui est de la participation et de la consultation, M. Ziegler indique que la Coordination participe à un certain nombre de structures. Il faudra que cela soit maintenu et le meilleur moyen pour ce faire, c'est de valider ces structures consultatives à travers une disposition constitutionnelle, de les étendre dans le mesure du possible. Il faudra maintenir les jetons de présence, qui sont nécessaires aux bénévoles actifs dans ces structures.

Enfin, une interface entre associations et Etat est nécessaire, comme l'a évoqué M. Servettaz. D'une part, l'Etat ne connaît pas toujours les associations et n'a pas nécessairement les données pour s'adresser aux personnes compétentes. D'autre part, les associations ont un intérêt à pouvoir s'adresser à un seul interlocuteur. Un guichet unique, un chargé des relations avec les associations serait une bonne innovation.

Exposé de M. Mathey-Doret, président du Groupement des associations genevoises de jeunesse

M David Mathey-Doret remercie l'Assemblée constituante d'avoir convoqué cette audition. Il se réjouit de ce premier grand rendez-vous avec les associations et espère que d'autres rencontres seront organisées d'ici au vote du peuple en 2012. Beaucoup d'éléments ont déjà été amenés ce soir sur la réalité de la vie des associations et leur relation avec l'Etat. Il relève d'ailleurs la richesse du tissu associatif à Genève, plus forte que dans tout autre canton, ce qui représente un apport considérable en termes de liens et de construction de la société. Il souligne ensuite la nécessité de reconnaître l'apport des associations de jeunesse à l'ensemble de ce que le département de l'instruction publique met en place dans le secteur de la jeunesse. Le DIP ne peut pas tout faire et les associations de jeunesse sont là pour favoriser certaines choses qu'il met en place, les compléter ou en apporter de nouvelles. Il pense en particulier à la socialisation, la formation et la prévention. Quand des jeunes s'engagent au sein d'associations, quand ils donnent de leur temps pour faire du bénévolat, on ne les retrouve pas en train de faire un botellon ou de se soumettre à certaines addictions. Il est donc indispensable de reconnaître que le travail associatif offre la possibilité aux jeunes de se prendre en main, de s'investir dans une activité qui les motive et qu'il permet de les accompagner dans leur chemin de vie et de leur construire un avenir, en contribuant à leur formation. Il rappelle ensuite qu'à Genève, les associations actives dans différents domaines ont une importante responsabilité dans la mise en œuvre des droits fondamentaux. De nombreuses associations permettent d'accéder au loisir, qui est un droit fondamental. D'autres favorisent l'éducation. Et quand le département de l'instruction publique n'arrive pas à atteindre certaines populations, à régler certains problèmes, les associations garantissent que toute une série de populations précises aient accès à la vie culturelle. Enfin, la richesse de la vie associative permet de garantir la liberté d'expression au plus grand nombre et la liberté de réunion. On a tendance à oublier cette contribution aux valeurs communes qui fondent la société.

En ce qui concerne le bénévolat, il est frappant de voir que tous les intervenants en ont souligné l'importance et demandent qu'il soit soutenu et reconnu par le canton et les communes. Plusieurs chiffres ont été déjà cités, mais M. Mathey-Doret en donnera un autre. A Genève, environ 29% de la population a un engagement bénévole, que ce soit dans le secteur formel ou dans le secteur informel. Ailleurs en Suisse, ce chiffre est d'environ 42%. Il ne pense pas que la population genevoise est particulièrement réticente à s'engager bénévolement, mais qu'il manque une politique de promotion et de reconnaissance du bénévolat. A ce propos, le travail de l'Assemblée constituante pourrait être profitable.

M. Mathey-Doret insiste ensuite sur un principe auquel le groupement des associations genevoises de jeunesse tient beaucoup et qui devrait définir la relation entre les associations et l'Etat. Ce principe tient en deux mots : équilibre et réciprocité. La notion d'équilibre rejoint les propos entendus ce soir sur le partenariat, la collaboration et le besoin de sortir de la notion de prestation. Il souligne que les associations ont mis en place des activités pour répondre à des besoins qu'elles ont remarqués et non pas pour répondre à un appel d'offres de l'Etat. C'est pourquoi elles souhaitent sortir du concept de prestation. Il terminera son intervention en abordant le problème de la transparence.

Le principe même de la bonne gouvernance au sein des associations repose sur la transparence de leurs activités et de leurs finances, tant à l'égard de leurs membres que vis-à-vis de leurs bailleurs de fonds et notamment de l'Etat quand elles sont subventionnées. Or, dans la relation formelle établie entre les associations et l'Etat, cette transparence ne va que dans un sens : des associations vers l'Etat. Si on souhaite vraiment soutenir la vie associative, reconnaître son importance et établir un partenariat, la notion de réciprocité dans la transparence est particulièrement importante à relever.

Question

Mme SAUDAN demande à M. Ziegler, qui a évoqué la question des jetons de présence, de préciser sa pensée. Elle souhaite aussi des éclaircissements sur les procédures de consultation qu'il a mentionnées dans la fin de son exposé. Elle précise qu'elle est d'accord de se calquer sur la disposition de la Constitution fédérale parce que celle de la Constitution genevoise ne veut pas dire grand-chose, de son point de vue.

Réponse

Pour répondre à la première question, M. Ziegler indique qu'actuellement, les commissions consultatives auxquelles participent les associations fonctionnent comme commissions officielles et connaissent donc le système des jetons de présence. Comme ces entités se réunissent pendant les heures de travail, il serait difficile de trouver des membres d'associations qui puissent y siéger régulièrement sans recevoir l'indemnité représentée par le jeton de présence. Il est donc important de maintenir ce système. En ce qui concerne les procédures de consultation, elles doivent être développées sur le plan cantonal. Cependant, ces procédures existent déjà dans le domaine d'intervention de la Coordination transports et déplacements, puisqu'il s'agit essentiellement de procédures d'autorisation sujettes à enquêtes publiques. Le mécanisme fonctionne relativement bien dans ce secteur d'activité. En revanche, une généralisation de la procédure de consultation notamment pour les projets de loi serait la bienvenue.

Question

M. MIZRAHI demande ce qu'entend M. Mathey-Doret lorsqu'il parle du besoin de transparence de l'Etat que ressentent les associations.

Réponse

M. Mathey-Doret souligne que lorsqu'une association entre dans une relation formelle avec l'Etat par le biais d'un contrat, elle se voit imposer des règles précises à respecter, des objectifs à atteindre, notamment en termes d'informations à fournir sur ses comptes – ce qu'elle fait volontiers puisqu'il est légitime que l'Etat lui demande des comptes s'il la subventionne. Mais l'association a aussi besoin de comprendre qui est en face d'elle. Certaines activités sont à la fois de la responsabilité des associations et de l'Etat, par exemple les camps de vacances. Mais les méthodes par lesquelles l'Etat met en place ces camps de vacance, leur financement, etc. ne sont pas transparents. Les associations n'arrivent pas à avoir accès à ce type d'informations. Cela complique leur tâche pour savoir quelle offre elles doivent donner, par exemple si cette offre doit répondre aux besoins de toute la population genevoise ou si elle touchera qu'un secteur de la population. Une transparence de la part de l'Etat permettrait d'offrir un meilleur service à la population genevoise.

Annexe 2
PV N° 31 Commission 1
Principes généraux et droits fondamentaux

Question

M. VELASCO relève que certains ont évoqué la Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) et le fait qu'on demande une contreprestation aux subventions données par l'Etat aux associations. Il souhaite savoir en quoi les intervenants ne sont pas d'accord avec cette disposition adoptée par le Grand Conseil et qui risque peut-être d'être invalidée par la Constitution. Il demande ce qu'ils reprochent à cette pratique qui fonctionne depuis deux ou trois ans.

Réponse

Selon M. Bolle, les critiques des associations envers cette loi se fondent essentiellement sur l'énergie nécessaire au monde associatif pour répondre aux exigences posées. Quand sa taille critique le lui permet, une association mettra les moyens nécessaires pour répondre à ces exigences. Cependant les petites associations déploient quantité d'efforts pour pouvoir remplir ces exigences. Comment consacrer un temps considérable pour répondre à ces exigences, élaborer des tableaux de bord, rencontrer les fonctionnaires de différents départements, justifier le travail qui est fait, tout en se préoccupant des usagers qui fréquentent ces associations ? Les états-majors des départements ont passé un temps considérable pour suivre l'élaboration des contrats de prestations en lien avec la LIAF et les députés y ont aussi passé un temps certain. Aujourd'hui, le monde associatif pense qu'il faut remettre la LIAF à plat et rentrer dans un véritable dialogue pour qu'il puisse faire entendre les points qui lui posent problème. Ceci dit, il est normal qu'il y ait un contrôle si l'Etat délègue un certain nombre de prestations au monde associatif. La question de la transparence a aussi été évoquée et la FARGO et le RAP défendent la position du Groupement des associations genevoises de jeunesse. On est parti d'une situation où un certain flou régnait sur les relations entre l'Etat et les associations, mais aujourd'hui, par un effet de balancier, on est arrivé à l'autre extrême. Il faut assouplir les contraintes imposées par la LIAF.

Question

M. ÖZDEN demande si M. Sublet, qui suggère une structure de partenariat entre les associations et l'Etat, a un modèle à proposer.

Réponse

Pour M. Sublet, il y a autant de contrats de partenariats que de modèles différents. Il est difficile d'avoir un cadre particulier. Il a relevé cette notion de partenariat entre l'Etat et les associations d'aînés, parce qu'il y a ici un besoin qui va se faire sentir dans notre société et qui va susciter un énorme problème. Pour pouvoir l'aborder, il faut un dialogue et pas mal de réunions ensemble. La formule d'un partenariat n'est pas définie, mais il faut une représentation de l'Etat, la présence des communes et celle des aînés, sous une forme représentative de la société civile. On pourrait imaginer un partenariat inspiré de ce qui se fait dans huit cantons où des structures officielles ont été organisées entre l'Etat et les fédérations d'aînés. Des commissions consultatives y ont été crées auxquelles participent les ministres de l'Etat et des représentants des aînés.

Question

M. PARDO adresse sa question aux trois personnes qui ont prononcé les mots de démocratie participative, qui le font toujours un peu frémir. En effet, c'est un terme à la mode qui a été inventé dans des pays où les pouvoirs exécutifs sont forts et où l'on prend comme alibi les associations, choisies d'ailleurs avec grande attention, que l'on interroge sur tel ou tel sujet.

M. Pardo rappelle que la Suisse connait la démocratie directe, c'est le peuple qui se prononce. Il semble donc, à première vue, que la démocratie participative est l'ennemie de la démocratie directe telle que la Suisse la connaît. L'exemple genevois qui lui vient toujours à l'esprit, c'est le parking de la Place Neuve. Pendant des années, des palabres entre associations de commerçants, d'habitants, etc., ont eu lieu et ont débouché sur un accord que le peuple a rejeté par référendum. Les intervenants souhaitent-ils une telle démocratie participative, c'est-à-dire des palabres entre associations qui débouchent sur un résultat rejeté par le peuple au bout du processus démocratique que Genève connaît ?

Réponse

M. Ziegler relève qu'effectivement, chacun peut mettre un contenu au terme de démocratie participative et penser être compris de l'autre alors que celui-ci en a une autre image. Ceci dit, un élément est clair. Les sociétés démocratiques qui ont vécu l'expérience institutionnelle démocratique ont également développé toute une médiation entre le citoyen et les décisions étatiques qui passe à travers des regroupements, des organisations, des associations et d'autres structures qui brassent les idées, les font évoluer, les portent dans le débat public et participent à l'enrichissement des décisions politiques. La décision par les instances qui ont été désignées reste le mécanisme final de la démocratie, mais il existe tout un travail de préparation de cette décision, qui donne une plus-value à la décision parce qu'elle sera plus efficace : elle correspondra davantage à la réalité sociale si elle a passé par ce travail de démocratie participative. Le résultat sera meilleur, plus efficace et mieux accepté. A ce titre, l'Etat gagne à encourager ce travail. C'est à cela que les intervenants pensent quand ils utilisent le terme de démocratie participative.

Question

M. MIZRAHI revient sur le mode de subventionnement, un des enjeux fondamentaux de la relation entre l'Etat et les associations. Pour résumer, il lui semble que les associations souhaitent moins de bureaucratie de la part de l'Etat. Il a aussi entendu que les intervenants veulent substituer le terme « contrat de partenariat » au terme « contrat de prestations ». Il demande s'il s'agit d'une autre manière de demander moins de bureaucratie ou s'il s'agit d'une revendication particulière. Les associations contestent-elles l'existence d'un contrat portant sur le financement d'un certain nombre de prestations ? Il souhaite des précisions sur la notion de partenariat. Par ailleurs, il a une question technique et demande si l'Etat s'engage, pendant toute la durée du contrat de prestations, à verser chaque année un certain montant ou si ce montant peut être remis en cause dans la discussion du budget au Grand Conseil.

Réponse

Selon M. Bolle, un distinguo important entre le contrat de prestations et le contrat de partenariat se trouve dans la souplesse de la relation entre l'Etat et les associations. Il a sous les yeux un contrat de partenariat qui parle d'une « relation souple ». Or, cette notion est absente de tous les contrats de prestations qu'il a vus. Pour répondre à la deuxième question, il signale qu'une bonne partie des associations sont soumises à des contrats quadriennaux, ce qui pose un problème délicat. En effet, il est généralement précisé que le montant déterminé dans la subvention la première année reste le même les années suivantes. Or, on demande à certaines associations d'appliquer les échelles salariales de la fonction publique qui prévoient des indexations salariales et des évolutions. Dès lors, si ces associations respectent ces exigences, elles le font au détriment des prestations. En effet, elles sont obligées de grignoter peu à peu la part dévolue aux prestations. Enfin, ces contrats rendent la créativité difficile.

M. Bolle est président d'une autre association et rencontre régulièrement, à ce titre, la direction générale de la santé. Cette association fonctionne avec des tableaux de bord, un certain nombre d'objectifs. Mais si ces objectifs sont déterminés pour quatre ans, l'espace pour la créativité en matière de prestations offertes est inévitablement réduit parce qu'il faut chaque fois retourner négocier avec les départements pour pouvoir adapter le contenu du contrat de prestations. Les contrats de prestations exigent une mobilisation chronophage.

Questions

M. MOUHANNA relève que M. Pardo a opposé le référendum et la démocratie participative. Or, la démocratie participative permet d'éviter des référendums parce que l'absence de concertation avec le monde associatif est à l'origine de nombreux référendums. Elle offre l'avantage d'une véritable concertation à l'Etat, à la collectivité et aux associations. Il a une deuxième remarque. Les contrats de prestations sont peut-être nécessaires mais les diverses interventions montrent bien que la manière dont ils sont conçus n'est pas satisfaisante. Toutes les associations, petites ou grandes, sont traitées de la même manière, mais certaines ont une logistique qui leur permet de répondre à la masse de travail que cela représente, alors que d'autres n'en ont pas. Il faut que les contrats de prestations soient adaptés, qu'ils ne remettent pas en cause les activités des associations. En définitive, s'ils demandent des charges administratives importantes, il faudra que les subventions en tiennent compte et qu'on accorde à ces associations des moyens pour qu'elles puissent traiter cet ensemble d'éléments qu'on leur impose administrativement.

M. BLÄSI souhaite poser une question à M. Bolle, qui n'est pas en lien avec le sujet de l'audition. Au début de son mandat, il a essayé d'entrer en contact avec l'association Aspasie pour lui demander de l'aider dans sa démarche. Maintenant que le peuple genevois, dans son infinie sagesse, a élu un impresario de cabaret comme député au Grand Conseil, M. Bolle sera peut-être intéressé de voir avec lui pour l'établissement d'une norme constitutionnelle sur le droit à la femme de disposer de son corps et sur la protection des jeunes femmes de l'Est qu'on exploite dans ces lieux.

* * * * * *

Partie II - Débat avec le public

M. Gardiol. Je vous propose de passer à la partie débat avec le public. Je passe le micro à M. Schouwey que je remercie d'avoir accepté d'animer ce moment. C'est lui qui mène maintenant les règles du jeu.

M. Schouwey. Merci Monsieur le président. Bonsoir à tous. Premier petit rappel : il s'agit bien d'une audition. Généralement, dans ce genre de salle et de configuration, on a d'un côté les experts, de l'autre côté un public. Ce soir, les experts, c'est vous, et ce sont ceux qui sont plus près de la scène qui ont besoin de vous poser les questions. Il y a un certain nombre de règles du jeu à respecter pour que le débat soit le plus clair possible. On attend de vous des propositions, des témoignages, ce seront peut-être les constituantes et constituants qui vous poseront des questions. Lorsque vous prenez la parole, soyez gentil de nous donner votre nom, votre prénom. Probablement que vous appartenez à une association, merci de nous dire laquelle et la fonction que vous exercez au sein de cette association.

M. Blanchard. Je suis secrétaire général du Mouvement populaire des familles. Je voulais intervenir sur un aspect très précis. Il faut se rendre compte du rôle qu'ont joué les associations dans ce canton. Quand on parle de partenariat, pour le Mouvement populaire des familles, c'est quelque chose de fondamental. Les associations, jusqu'à preuve du contraire, n'ont pas comme vocation de répondre à des prestations que l'Etat ne peut pas remplir, mais leur rôle a bien été un rôle de pionnier dans ce canton.

Il faut savoir qu'en 1945, le Mouvement populaire des familles a mis sur pied le premier service d'aide familiale de Genève qui est devenu aujourd'hui la FSASD. On a aussi d'autres grandes réalisations, comme le planning familial – le planning familial est quelque chose qui est issu des associations et qui semble aujourd'hui banal. Si on prend les ludothèques, si on prend les maisons de quartier, même certaines crèches, tout cela est le fruit du travail des associations. On doit reconnaître le rôle de pionnier que les associations ont joué. Les associations aujourd'hui continuent à jouer ce rôle. Quand on parle de soutien, on aimerait que ce ne soit pas l'aumône que les associations demandent à l'Etat : l'Etat doit être reconnaissant et, d'une certaine manière, la société est redevable au travail des associations. L'aspect de partenariat est très important, parce que quand vous êtes partenaires, vous avez une relation d'égalité, mais pas si vous êtes soumis à des contrats de prestations où vous devez simplement rendre des comptes et obéir aux choses qu'on vous demande. Donc le Mouvement populaire des familles insiste beaucoup sur la notion de partenariat, c'est quelque chose de fondamental.

M. Schouwey. Enormément de mains se sont levées, je ne suis pas sûr de prendre tout le monde dans l'ordre, mais on va essayer. Je vais vous demander, de manière générale, d'être le plus concis possible. On est là pour faire des propositions, pour amener des témoignages, essayons d'éviter de refaire l'historique des différentes associations. Allons au cœur du sujet : les relations entre l'Etat et les associations. Merci d'avance.

M. De Battista. Je suis le directeur de la Maison des associations. En dehors de cela, je suis à l'Association du village alternatif. Les remarques que je voudrais vous dire ce soir portent principalement sur la question du lien par rapport à l'Etat. Effectivement, certains d'entre nous avons toute une série de débats et de luttes à mener dans le changement d'une société mais nous avons en face un Etat qui, d'une manière générale, n'écoute pas le monde associatif. C'est une réalité. Et c'est vrai que nous sommes toujours en lutte pour nous faire entendre. Pour arriver à obtenir quelque chose, nous avons le moyen de passer par le Grand Conseil ou un conseil municipal, afin de faire passer nos messages. Mais ce n'est pas suffisant. Le visage politique genevois change à chaque législature et la lutte associative ne peut pas fluctuer en fonction de ce visage qui change. Elle doit être garantie. En tant que membres de la Constituante, vous avez une chance de garantir que le monde associatif ait les moyens, avec n'importe quel visage du monde politique, de garantir sa lutte.

Le deuxième point concerne la question du financement. Je pense qu'il s'agit du point le plus important de ce soir. Il a clairement été dit que la LIAF n'est pas suffisante, que les contrats de prestations ne sont pas du tout satisfaisants. C'est donc à vous de trouver une manière de garantir un financement pour les associations qui ont un travail social à Genève. Par exemple, la Maison des associations a soixante locataires qui luttent chaque année avec les dons pour payer des travaux qu'en réalité, peut-être, l'Etat et la Ville de Genève auraient dû payer dans leur intégralité. Je ne veux pas refaire le débat et je remercie les députés qui ont permis la réalisation de ce projet. Mais c'est vrai que dans les faits, depuis bientôt dix ans, je vois des associations qui, par leurs dons, payent des travaux. Je me suis demandé pourquoi il ne serait pas possible que les associations aient des garanties qu'au moins des locaux et certaines prestations leur soient garantis, pour le débat social. Je crois que là, vous avez des possibilités qui sont importantes.

La dernière chose, c'est la question de la dépendance. En effet, souvent, nous avons certaines pressions. Je crois avoir entendu tout à l'heure que les associations de football ont certaines garanties de l'Etat. Je pense que les associations sociopolitiques qui créent les changements de société ne sont pas entendues de la même manière, parce que nous créons un débat critique. Ce débat critique est nécessaire. Lorsque nous voulons de l'argent, nous voulons une certaine indépendance pour changer les choses. Par exemple, je faisais partie du Groupe Suisse sans armée. C'est vrai que cela aurait peut-être paru paradoxal à l'époque d'avoir de l'argent pour changer la réflexion sur l'armée. Mais pourquoi pas ?

Cela fait partie du processus d'une société qui veut changer les choses. A l'époque, j'étais réfractaire, j'ai été en prison pendant très longtemps. Les choses ont changé. Alors j'aurais peut-être fait un meilleur travail si j'avais eu de l'argent pour mon association d'objecteurs. C'est là où vous avez un très beau débat à mener, Messieurs, Mesdames de la Constituante, pour aider les associations.

Mme Gorgé. Je suis présidente de l'association Le trialogue. Le trialogue est préoccupé par la manière dont les subventions sont accordées aux associations et pense que la Constituante devrait se poser le problème de savoir s'il ne faut pas une procédure bien définie. Par exemple, lorsque nous avons voulu étendre notre subvention, nous ne savions pas où la déposer en Ville de Genève. Lorsque j'ai téléphoné, j'ai eu la secrétaire d'un des départements qui m'a dit qu'elle rappellerait. Lorsqu'on m'a rappelé, on m'a dit « Je ne sais pas non plus où la déposer. Faites comme ça : vous nous envoyez tout le projet par mail et lorsque le magistrat sera de bonne humeur, je le lui mettrai sur le bureau. » Le magistrat a effectivement vu la proposition, mais il ne devait pas être de bonne humeur parce que quatre mois plus tard, j'ai reçu une lettre comme quoi la subvention était refusée sans autre forme de procès. Ce n'est pas normal. Je pense que les relations interpersonnelles prennent beaucoup trop de place dans l'attribution des subventions. Je souhaite qu'il y ait une procédure de manière à ce que tout le monde ait la même chance d'avoir une subvention, en fonction de l'utilité publique, en fonction du travail, en fonction d'une visite du magistrat et qu'on puisse être entendu, avoir une commission éventuellement de recours.

M. Dufour. J'étais président de l'Association suisse des infirmières, dont je suis toujours membre et président de la commission de formation de cette association qui regroupe 1'300 personnes et qui a une grande spécificité. En effet, elle s'occupe de formation continue et a notamment une grande expertise dans le recyclage professionnel, qui permet de redonner du travail notamment aux femmes ou aux personnes immigrées et qui coûte beaucoup moins cher que la formation de base. Je voudrais être très redondant sur les problématiques du contrat de prestations qui est très inégalitaire, qui est extrêmement chronophage, qui coûte très cher pour une petite association. Il faut aller chercher des milliers de francs supplémentaires pour payer les experts alors qu'on a déjà une fiduciaire, un expert-comptable, etc. Ce n'est absolument pas acceptable, comme il n'est pas acceptable d'attendre dix-huit ou vingt-quatre mois pour avoir des réponses sur la prestation éventuelle. De plus, le fait que cela dure quatre ans ne permet pas du tout de s'adapter, alors qu'une des spécificités des associations est bien de pouvoir s'adapter aux problématiques courantes de la société. Mais sur quatre ans, vous ne pouvez pas, parce que le contrat est bloqué. Il y a donc là de vraies difficultés. Et ce n'est pas transparent. Dans la discussion de ce contrat, on fait un ensemble de propositions. Sur quels critères et pour quelles raisons le département « partenaire » retient certaines propositions, vous ne comprenez pas très bien. Vous ne savez pas pourquoi il prend celle-ci plutôt que celle-là. Ce n'est pas non plus acceptable. On a toujours l'impression qu'on est en train de voler de l'argent à l'Etat.

Mme Orsini. Je suis membre du comité de plusieurs associations, dont la FAGE. Je voulais surenchérir sur les propos qui viennent d'être tenus, au sujet des frais encourus par la nouvelle disposition légale. Je parle en tant que fiduciaire qui a de nombreuses associations comme clientes, mais en particulier de petites. Ce n'est vraiment pas la faute des fiduciaires si les dispositions légales nouvelles, M. Velasco, nous obligent à un travail considérable là où nous pouvions nous contenter de contrôles tout à fait sérieux et corrects. On nous oblige, en matière de tenue des comptes un travail considérable. Quant à ce qui s'appelle désormais « contrôle restreint », c'est déjà un coût de plusieurs milliers de francs. Alors, nous vous demandons vraiment, si nous facturons honnêtement ces services, qu'au moins les petites associations puissent continuer à les payer. Et nous trouvons cela assez ridicule. On passe d'un système où il y avait, certes, peut-être beaucoup de désordre à un système vraiment excessif, technocratique. On a vraiment l'impression qu'on prend un marteau-piqueur pour écraser des mouches.

Annexe 2
PV N° 31 Commission 1
Principes généraux et droits fondamentaux

Mme Sumi. Je suis membre de beaucoup d'associations – d'associations féministes, d'associations féminines, d'associations d'aînés, de parents, d'un peu tout ce qu'on peut imaginer. Il se trouve que je suis également une politique, je suis au bureau du Conseil municipal de la Ville de Genève. Je suis également une fonctionnaire, ce qui fait que je connais bien les rouages de l'Etat et, entre autres, de l'attribution des subventions. Je voudrais dire plusieurs choses. La première chose, c'est que j'aimerais bien – c'est vraiment un vœu qui m'est cher – que la Constituante tienne compte aussi de tout le bénévolat que représente le travail domestique. Les femmes ne sont malheureusement pas très nombreuses dans cette Constituante, mais j'aimerais vraiment que vous pensiez la société aussi avec le travail domestique, qui est indispensable pour pouvoir faire le travail rémunéré.

La deuxième chose, c'est par rapport aux besoins, aux attentes des associations. Il est extrêmement difficile d'aller chercher non seulement des sous, mais aussi des espaces. Dans le canton de Genève, on sait que trouver des espaces est encore plus difficile que trouver de l'argent. Je viens d'en faire l'expérience avec une petite association qui est pleine d'idées et qui propose des choses intéressantes. On va voir les communes, on nous dit « Ce n'est pas nous, c'est le canton ». On va voir le canton, on nous dit « Ce n'est pas nous, c'est les communes ». On va voir l'Association des communes, ils nous disent « Si vous n'êtes pas reconnus dans la Fédération des associations, cela ne va pas ». Donc tout le monde nous renvoie et on ne trouve pas d'interlocuteur. Ce qu'on aimerait, c'est qu'il y ait au moins une collaboration entre les différentes collectivités, qu'elles se parlent pour, que quand on s'adresse à elles, elles nous adressent au bon endroit.

La troisième chose, c'est qu'il y a une partie du travail que l'Etat méconnait et sans lequel l'Etat ne pourrait pas bien travailler. Ce sont des prestations pour lesquelles les associations ne sont pas habituellement connues. Il s'agit de tous ces gens que prennent les associations, que ce soit des civilistes, des gens qui sont condamnés à du travail d'intérêt général, des mineurs qui sont condamnés à faire des prestations personnelles. Toutes ces associations jouent un rôle très important au niveau de la socialisation de ces personnes, en acceptant de les prendre dans leurs associations. Tout cela, les associations le font gratuitement. C'est un travail qui devrait être reconnu, peut-être pas financé mais en tout cas valorisé par le canton. C'est un aspect auquel la Constituante doit penser. La dernière chose : M. Bläsi a fait une intervention sympathique à propos d'Aspasie, dont je fais aussi partie. Mais le corps des femmes, c'est les femmes qui s'en mêlent et seulement elles.

M. Dunant. Je suis directeur de l'entreprise associative Réalise et président d'APRES, Chambre de l'économie sociale et solidaire. Après l'intervention précédente, je vais essayer de revenir à des questions peut-être plus générales et qui pourraient concerner les éléments-clés qui devraient apparaître dans la nouvelle Constitution. On a beaucoup parlé ce soir de la diversité des organisations qui poursuivent des buts d'intérêt collectif. On a beaucoup parlé d'associations. Je vous propose d'élargir un peu le propos. Il y a des associations, il y a des fondations mais il y aussi des coopératives qui poursuivent des buts d'intérêt collectif. Je pense que ce qui nous intéresse ce soir, ce sont toutes ces organisations, petites et grandes, qui contribuent d'une manière ou d'une autre à l'intérêt collectif et qu'on ne se cantonne pas à la définition strictement associative, qui n'est qu'une des formes juridiques.

Un deuxième élément dont on n'a pas parlé ce soir, c'est le principe d'agir subsidiaire. On l'a vu, historiquement, la société civile organisée a précédé l'Etat. Il est important que cela puisse continuer ainsi. Même si, à travers l'histoire, un certain nombre de services qui ont été développés par la société civile se sont transformés en services publics – et c'était certainement pertinent –, il faut continuer à faire en sorte que la société civile soit capable d'innover. Cela implique que l'Etat laisse la société civile faire tout ce qu'elle peut faire de manière pertinente. On a eu d'ailleurs un débat très intéressant, qui a précédé la mise en place de la Constituante, sur le thème Etat garant Etat gérant.

Je crois qu'aujourd'hui, on doit revenir à une vision d'un Etat garant et se garder d'un Etat qui devienne un Etat gérant. Pour cela, si on revient à des perspectives plus opérationnelles, il faut une relation de partenariat. C'est non discuté ce soir, on le voit dans tous les secteurs, tout le monde en appelle de ses vœux. Il s'agira dans un deuxième temps de discuter des conditions-cadres qui permettent ces relations de partenariat. Je crois que ce n'est pas le rôle de la Constituante que d'aller dans les détails de ces relations de partenariat. On voit ce soir qu'il y a des dossiers importants. Il y a le dossier LIAF, cette « usine à gaz » LIAF qu'il est urgent de simplifier. Il n'y a pas que la LIAF, il y a d'autres choses à aménager pour que les conditions-cadres soient favorables à ce partenariat.

M. Barbey. Je suis coordinateur d'une petite association qui s'appelle l'APRED mais aussi du pôle de compétence Paix de la FAGE. Je vais faire deux propositions. La première : on entend parfois parler d'un parlement des jeunes ou d'un parlement des aînés. Je n'ai encore jamais entendu l'idée d'un parlement des associations. C'est une idée. Il est vrai que nous n'avons peut-être pas besoin de la Constituante pour la mettre en œuvre, mais néanmoins, il serait intéressant que cette idée perce. La deuxième : on entend beaucoup parler d'argent, sous toutes sortes de formes. Mais si l'on prend le droit de recours des associations, qui est un pouvoir de police délégué aux associations, ou le travail d'intérêt général, qui est même un pouvoir de prison délégué aux associations, et dans le domaine de la santé, que pourrait faire l'Etat sans les associations ? Si on pouvait quantifier toutes ces choses en termes économiques, on pourrait alors dire à quelle part du budget de l'Etat les associations ont droit. La deuxième idée, c'est un impôt associatif.

M. Riesen. Je suis coresponsable de l'Arcade 84, qui est un centre d'accueil et de soins pour les personnes qui souffrent de troubles psychiques. J'appartiens au RAP, le Regroupement d'associations privées et à la FARGO, qui regroupe les moyennes institutions dans le domaine social. J'aimerais répondre aux constituants sur la question du contrat de prestation et du contrat de partenariat, à savoir la différence entre ces deux types de rapport contractuel entre les associations subventionnées et l'Etat, que ce soit le Conseil d'Etat ou le Grand Conseil. J'aimerais donner un exemple positif d'un contrat de partenariat pour montrer la faisabilité politique de ce type de contrat. Nous sommes là, en fait, pour convaincre les constituants qu'il est fondamental d'inscrire dans la Constitution la notion du partenariat, la notion de la reconnaissance du mouvement associatif avec ses différentes qualités, ses différents rôles dans la société.

Nous avons, en 2004, conclu un contrat de partenariat avec douze associations en collaboration avec le département de l'action sociale et de la santé. Ce travail a consisté en près de deux ans de rencontres. C'est cela, concrètement, un contrat de partenariat : la capacité d'élaborer des valeurs communes entre le Conseil d'Etat, en l'occurrence, et les associations. C'est cela que nous demandons, outre les problèmes techniques qu'on a soulevés sur la question du rapport contractuel, sur la question de la subvention. Ce qui est important, c'est de définir des valeurs communes dans lesquelles l'Etat s'engage, avec un certain nombre de droits et de devoirs, et les associations de manière similaire. On a défini ces valeurs communes de la manière suivante. Je vais les lire parce qu'il n'y a rien de plus concret pour se représenter ce que pourrait être un contrat de partenariat. « Le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'action sociale et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques avec les membres du Regroupement d'association privées global, regroupement qui soutient des associations actives notamment dans les domaines de la santé, de l'accueil, de l'hébergement, de l'accompagnement psychosocial, de l'information et de l'insertion socioéconomique des personnes en difficulté et/ou vivant avec un handicap. Cette volonté trouve son expression dans les contrats de partenariat. La philosophie sous-jacente aux contrats de partenariat est celle d'une relation souple basée sur la confiance réciproque et s'intéressant à la réalisation d'une mission plutôt qu'aux procédures et règles fixées pour y aboutir. »

Six valeurs ont été déclinées : la reconnaissance de l'importance du travail associatif, l'affirmation par l'Etat de son soutien à ces processus, la reconnaissance de l'expertise des associations, l'approbation des actions associatives de par leur proximité avec les populations, etc. Voilà un exemple concret qui démontre qu'au niveau politique, il est possible de conclure des contrats de partenariat et de fixer des règles dans lesquelles le législateur peut avoir aussi une certaine confiance que ces missions sont réalisées et sont bien réalisées avec les deniers publics. C'est dans ce sens que nous invitons les constituants à mettre dans la Constitution la notion de partenariat.

M. Polli. Je suis secrétaire général à la Fédération suisse des sociétés théâtrales d'amateurs. Je suis aussi président de plusieurs troupes de théâtre et vice-président de la revue CulturEnJeu. Depuis ma prime jeunesse, je pratique le travail dans les associations. J'y ai appris la démocratie directe. Dans une association, nous avons chaque année un comité qui doit rendre des comptes, qui est élu, une vérification des comptes, etc. C'est un marchepied irremplaçable de la démocratie. Je voudrais dire qu'il y a plusieurs types de démocratie. La démocratie, ce n'est pas simplement des institutions politiques, ce n'est pas simplement des moments où on vote, mais c'est des moments de participation. La démocratie républicaine genevoise est née des clubs. Ce sont les clubs, au moment de l'absolutisme, qui ont fait naître la démocratie.

Je participe à des commissions au niveau fédéral comme représentant d'organisations culturelles, avec l'office fédéral de la culture. La semaine précédente, nous avions un débat avec pratiquement les mêmes termes. Sur le plan fédéral, cela va vous étonner, nous n'avons pas de « contrats de prestations », qui ressortissent plus à la logique de Javert, ce policier qui poursuivait ce pauvre monsieur Madeleine, qu'à la logique du partenariat. Il est extrêmement important que les constituants en aient conscience. Il ne s'agit pas d'entrer dans une logique où on vous donne de l'argent, on va vous surveiller et éventuellement vous punir. Il faut entrer dans une logique différente. Comment vous traduirez cela dans les textes légaux, c'est votre affaire, vous êtes là pour cela.

Je voudrais insister sur le fait que la société civile vient de recevoir une reconnaissance magnifique, après des années de lutte, au niveau de la Convention pour la diversité culturelle (convention de l'Unesco) que la Suisse vient de ratifier. Il s'agissait de se battre contre une logique de l'OMC purement mercantile : la culture, c'est ce qui rapporte de l'argent. Mais des gens ont dit que la culture, c'était autre chose, c'est ce qui a trait à l'identité. Le monde associatif est contenu dans cette convention comme un des vecteurs très importants de cette diversité et de cette identité. Je conclurai sur le fait que nous avons ici des représentants des aînés, des représentants des jeunes, des représentants des actions sociales, mais il n'y a pas de représentants du monde culturel. Je sais que la Constituante a reçu le RAC, qu'il a été question d'inscrire le problème de la création dans la Constitution. Mais la culture, ce n'est pas que l'acte de création, c'est aussi l'acte de perpétuation, c'est la multiplicité. Je souhaiterais qu'on n'oublie pas cette dimension essentielle qu'est la culture.

M. Schouwey. Nous avons encore deux interventions, ensuite de quoi je me tournerai vers les constituantes et les constituants pour connaître leurs éventuelles questions.

Une dame (qui n'a pas donné son nom). J'aimerais parler des handicapés et des associations de parents d'handicapés. Elles font un énorme travail. Les parents sont souvent des spécialistes dans le monde du handicap. Je pense qu'il serait bon que, dans la Constitution, on reconnaissance ce travail et leurs connaissances et qu'on les consulte lors de grandes manifestation.

M. Rosenburg. Je suis représentant de l'Association cantonale genevoise de rugby, qui est l'organisation faîtière pour le rugby dans le canton et qui représente la Fédération suisse de rugby. Aujourd'hui, pour créer une manifestation ou développer un club, par exemple dans certaines communes, il y a onze terrains de foot, on ne peut pas avoir un terrain pour faire du rugby. Alors on fait quoi ? On fait de la prostitution et du clientélisme. L'Etat ne donne pas un centime. S'il n'y avait pas des communes comme Plan-les-Ouates – qu'il remercie et dont l'équipe a été championne suisse de rugby –, Hermance, Avusy, le rugby serait mort. Le rugby est un sport fédérateur, qui oblige au respect, au travail d'équipe. Nous avons des projets dans certains quartiers dits difficiles en collaboration avec la police. Inutile de dire que le canton ne nous aide pas. L'avantage de beaucoup d'associations sportives, c'est qu'elles sont créées, la plupart du temps, par des chefs d'entreprise ou des indépendants qui commencent par mettre la main dans leur portefeuilles pour faire fonctionner l'histoire. Après, ce sont les parents des enfants et les bénévoles qui mettent de l'essence dans la voiture et qui emmènent les enfants à droite et à gauche et qui, bien entendu, payent le goûter après le match. Nous avons déposé un dossier pour entrer dans le World Cup Series dont font partie Shanghai, Londres, Dubaï. C'est une manifestation internationale. Notre budget est bien sûr pharaonique pour une commune, mais pour le rugby, il est microscopique. Nous allons d'abord compter sur le privé. Donc, nous allons privatiser nos manifestations. Les élus qui voudront être sur la photo devront faire un effort. On a eu de la chance pour 2009, année électorale, tout le monde s'est précipité pour remettre des coupes.

M. Bläsi. Je souhaite répondre à Mme Sumi à titre privé. En fait, notre combat est le même. Je suis attristé qu'on ait élu un député dont le métier est imprésario de cabaret pour des raisons personnelles. Je sais que certaines femmes de l'Est souffrent énormément dans ce milieu. J'ai essayé de contacter Aspasie pour lui demander son aide pour établir une norme constitutionnelle pour protéger ces femmes. C'était cela le but de mon intervention.

M. Velasco. Je ne suis pas le défenseur de la LIAF. A l'époque, j'ai travaillé comme député dans ce projet qui m'a été imposé. Je l'ai travaillé, je l'ai amélioré avec mes collègues. J'aimerais rappeler qu'à l'époque, c'était le fait du prince. A l'époque, les associations allaient quémander une subvention aux Conseillers d'Etat dont chacun avait ses clients. Je veux dire par là que la LIAF n'est pas parfaite. C'est vrai qu'on demande aux associations des efforts notamment en matière de comptes qui sont absurdes. Mais par contre, elle est moins le fait du prince. Vous avez maintenant un contrat, pour quatre ans, qui est parfois indépendant du Conseil d'Etat, ce sont les députés qui décident. A ce niveau, il y a une avancée. Une erreur a cependant été commise. Les travailleurs, quand ils négocient une CCT avec l'employeur, s'organisent en collectif. A l'époque, j'avais dit à des associations qu'elles devaient s'organiser à plusieurs, en collectif, et venir devant l'Etat négocier la LIAF. Le problème de la LIAF, c'est qu'elle n'a pas été négociée entre l'Etat et l'ensemble des associations. Elle a été imposée une par une. Je vous ai posé la question parce que c'est important, les constituants présents connaissent plus ou moins la LIAF. La Constituante va peut-être mettre un article à ce sujet pour essayer de corriger le tir. C'est un instrument qui existe, très important. Il s'agit de l'améliorer, pour en faire un instrument qui soit utile et utilisable.

M. Pardo. Je crois que le travail de constituant consiste d'abord à mettre en place une structure qui permette que l'argent public, c'est-à-dire l'argent de l'Etat et l'argent des contribuables, soit bien géré. Je ne crois pas qu'il soit concevable qu'on mette une norme selon laquelle l'argent public est distribué sans que certains critères soient remplis. Peut-être que ces critères sont actuellement trop sévères pour de petites associations, mais je ne crois pas que le constituant peut remédier à cela, parce qu'au-delà du principe, c'est au Grand Conseil de voter les lois et de fixer les critères. On n'a pas à se substituer au législateur. Si on commence à mettre les principes de subventionnement dans la Constitution, on va arriver à un texte qui n'aura plus rien de matériellement constitutionnel et qui sera une loi qui viendra contrecarrer d'autres lois récemment votées par le Grand Conseil.

C'est vrai que les critères, on peut en fixer des centaines. Par exemple, on pourrait dire qu'on ne donne pas d'argent à des associations qui pratiquent l'exclusion, comme Mme Sumi qui dit que le corps des femmes ne concerne que les femmes. Si des femmes sont maltraitées, cela concerne l'ensemble de la collectivité. Une association qui dit cela ne défend pas l'intérêt public.

M. Mouhanna. Juste un mot, parce que je pense que cela a été dit d'une manière indirecte à plusieurs reprises. Il faut rappeler que les associations prennent en charge un certain nombre d'activités qui devraient, en principe, revenir à l'Etat et que, par conséquent, elles font faire des économies à l'Etat. Je vous donne un simple exemple. Je préside l'AVIVO, qui n'est pas membre de la Plate-forme des ainés dont les revendications rejoignent un certain nombre de choses que nous défendons également au niveau de la Constituante. Nous avons décidé d'être dans la Constitution et non pas d'être de simples auditionnés parce que nous estimons que les aînés comme les jeunes, comme l'ensemble des citoyens ont quelque chose à dire, pas seulement au niveau des aînés mais pour l'ensemble de l'avenir de la collectivité.

La deuxième chose, c'est qu'il est très important que les associations puissent être indépendantes, puissent agir d'une manière qui leur permette de faire revivre cette société et de générer de la cohésion sociale, qui est finalement l'intérêt général aussi bien, d'ailleurs, pour la population que pour le fonctionnement de l'Etat lui-même. Je donne un simple exemple. Nous avons, chaque année, plusieurs milliers de personnes qui viennent à l'AVIVO, qui demandent une intervention de notre part. Ces gens nous sont envoyés par les administrations publiques, qui devraient normalement prendre en charge un certain nombre de choses. Ces gens nous sont envoyés, par exemple, par les caisses de chômage, par les centres d'action sociale, etc. Des gens qui sont complètement déboussolés, qui n'arrivent plus à gérer des situations extrêmement difficiles viennent chez nous. Et nous finançons notre personnel, aux 80%, par les cotisations des membres, avec une centaine de bénévoles qui travaillent. Je trouve qu'à un moment donné, l'Etat doit prendre également ses responsabilités et reconnaître l'ensemble des associations, parce que ces associations, c'est la vie de la collectivité et cela ne se réduit pas à quelque chose comme « On vous donne de l'argent, vous nous devez des comptes » parce que les politiques aussi doivent des comptes à la population et à l'ensemble des associations.

M. Schouwey. Je sais qu'il y a en tout cas une intervention en attente. Je vous propose d'en prendre encore trois. Et il est possible d'adresser jusqu'au 31 mars des propositions collectives à la Constituante, donc n'hésitez pas à le faire. Tout est étudié de manière très précise.

M. Turner. Je suis, entre autres, président de la Maison de quartier des Acacias. On a beaucoup parlé de la LIAF ce soir. C'est normal parce que beaucoup d'associations ont souffert de la manière dont cette loi a été appliquée, notamment de la manière dont les contrats de prestations ont souvent été imposés. On a eu l'impression, la plupart du temps, de passer sous les fourches caudines de l'Etat et notamment des Conseillers d'Etat. La LIAF comporte un certain nombre de défauts qui ont été relevés – on a parlé d'usine à gaz, de lourdeurs administratives et du fait qu'elle ne contient que le contrat de prestation et qu'elle oublie le contrat de partenariat. Il me semble que ces défauts devraient être plutôt corrigés par le Grand Conseil que par des dispositions constitutionnelles. Il me semble que ce serait une erreur de vouloir s'attaquer aux défauts d'une loi par le biais d'un article constitutionnel. En revanche, une notion n'a pas été mentionnée ce soir qu'il semble essentiel de faire figurer dans la Constitution, c'est l'autonomie des associations. Si les associations ont tellement souffert de la manière dont la LIAF a été appliquée, c'est parce que pour beaucoup d'associations subventionnées, elle a remis en cause notre autonomie et, partant, notre créativité.

Je pense qu'aujourd'hui, si une notion doit figurer dans la Constitution genevoise, c'est vraiment la notion d'autonomie des associations, même lorsqu'elles sont subventionnées. Je précise qu'il ne faut pas confondre autonomie et indépendance. Dans le débat qu'on a eu avec les politiques et l'administration, on a souvent revendiqué notre autonomie et on nous a souvent répondu qu'on ne pouvait pas être indépendant.

Mme Hoffmann. Je parle pour l'Université populaire du canton de Genève, une association qui donne des cours pour adultes avec l'aide de plus de 200 bénévoles qui y enseignent. J'aimerais remercier M. Bolle, même si nous ne faisons pas partie des associations qu'il représente. Il a dit exactement ce que nous ressentons, il a dit l'essentiel. Il a parlé de la nécessité d'un vrai partenariat. Les associations sont, dans le domaine de la formation, les porte-parole de leur public, de leurs usagers qui n'ont pas leur place et qui n'ont pas voix publique autrement. J'aimerais insister sur une chose. M. Velasco a parlé des députés qui décident. Mais le problème des associations, ce ne sont pas les députés qui les entendraient, qui sauraient ce qu'elles font. Le problème des associations, surtout des petites et des moyennes, c'est qu'elles se trouvent en face d'une administration qui n'a pas besoin d'être transparente, qui peut faire des indicateurs qu'il faut lui livrer, avec tous les moyens qu'on doit mobiliser et retirer de notre vrai travail sur le terrain. Je n'ai vraiment rien contre un contrôle clair et toute la transparence, surtout en matière financières. Mais on nous a demandé tant d'indicateurs et de choses qu'on a été obligé d'acheter une base de données. Ce n'est pas le département qui nous l'a financée et cet argent n'a pas pu aller dans le véritable objectif de l'association. Le problème est là et non pas au niveau des députés qui décident. Il est au niveau de la tendance à une bureaucratisation monstrueuse qui tue la créativité et le travail sur le terrain. Et surtout, ils ne sont pas toujours de vrais partenaires à l'écoute de ce que font les associations, qui travaillent pour le bien des Genevois et des gens qui habitent la région.

M. Neffah. Je travaille pour le Centre de conseil et d'appui pour les jeunes en matière des droits de l'homme. Le thème de mon intervention est le bénévolat. On a la chance d'avoir de bons panellistes ce soir, mais malheureusement c'est un thème qui n'est pas revenu lors des interventions en salle, c'est pourquoi je souhaite l'aborder. Le problème du bénévolat, c'est qu'aujourd'hui les bénévoles ont de la peine à faire valoriser les acquis qu'ils ont via leurs activités bénévoles. Cette valorisation des acquis devrait passer par une reconnaissance des formations internes ou externes ou inter-associations aussi bien formelles que non formelles. Elle devrait aussi passer par la reconnaissance de l'expérience que les gens qui sont bénévoles dans les associations peuvent avoir notamment en matière de gestion. C'est une nécessité notamment pour les jeunes qui, au regard de la densification des études, ont de moins en moins de temps disponible pour des actions bénévoles et qui pourraient bénéficier d'une reconnaissance et de la valorisation des acquis de ces activités bénévoles, notamment dans leur parcours professionnel.

M. Schouwey. Pour conclure cette soirée, je rends la parole au président.

M. Gardiol. Merci à M. Schouwey. J'aimerais encore vous remercier d'être venu nombreux ce soir. Cela marque aussi l'intérêt de vos associations, de vos fondations, des différents organismes que vous représentez à la réflexion que mène la Constituante. J'aimerais remercier mes collègues constituantes et constituants d'avoir été, ce soir, à l'écoute de vos propositions, de vos déceptions, de vos encouragements. J'aimerais vous inviter à poursuivre ce travail que nous avons à mener ensemble encore pendant quelques mois. D'ici au printemps, les commissions vont déposer leurs premiers rapports qui seront débattus en plénière dans le courant de l'automne prochain. Vous pourrez accéder à ces rapports et voir ce que les commissions retiennent des propositions, des questions, des démarches qui ont été faites.

Vous pourrez aussi entendre ce qui se passe dans les assemblées plénières qui sont publiques. Ce sera aussi pour vous éventuellement l'occasion de réagir, par différents moyens, à ce qui se trouvera dans ces documents, dans ces débats, etc. Notre objectif, c'est d'amener à certains moments de la procédure encore d'autres formes de consultation. Là aussi, vous pourrez vous manifester d'une manière ou d'une autre pour que nous essayions de trouver des manières de répondre aux besoins du plus grand nombre et de prendre en compte au mieux l'intérêt général, de donner en tout cas une vision et une dynamique à ce travail entre l'Etat et les associations qui soit renouvelées. J'aimerais vous proposer de continuer autour de la verrée qui a été préparée par l'Assemblée constituante, avec la collaboration d'associations : l'association Camarada et le Centre femmes de Meyrin vous ont préparé un certain nombre de choses à déguster. Vous pouvez aussi déguster le vin d'un vigneron de la région. Et vous pourrez, autour de ces vins et de ces mets, continuer à partager par rapport à ce que nous avons entendu ce soir. J'aimerais aussi remercier M. Longo, le concierge de la salle communale, qui a préparé beaucoup de choses ici et qui nous a permis de passer une agréable soirée. Avec, encore, tous mes remerciements à la commune de Plan-les-Ouates.

La partie officielle de l'audition est close à 22h00.

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante

Commission 5

« Rôle et tâches de l'Etat, finances »

Rapport sectoriel 509

Finances

Rapporteur : Michel Ducommun

30 avril 2010

Table des matières

Introduction **5**

509.1 Principes généraux **6**

509.2 Ressources, principes et buts **8**

509.3 Endettement et assainissement **11**

509.4 Transparence, fraude et contrôle **15**

509.5 Grand Conseil **16**

509.6 Frein aux dépenses **18**

509.7 Référendum **24**

509.8 Forfaits fiscaux **25**

509.9 Garantie de l'Etat pour les caisses de pension publiques **30**

Liste des annexes disponibles sur internet (www.ge.ch/constituante) **33**

Table des thèses **35**

Introduction

Dès sa deuxième séance, le 23 avril 2009, la commission 5 a décidé la création d'un groupe devant analyser la partie factuelle des finances[1]. Le 30 avril une sous-commission est créée à cet effet, dont les membres sont : Mme Françoise Saudan, M. Richard Barbey, M. Beat Bürgenmeier (remplacé par M. Alberto Velasco suite à sa démission), M. Michel Ducommun (président), M. Souhaïl Mouhanna et M. Stéphane Tanner (remplacé par M. Jean-Marc Guinchard suite à sa démission). Le but initial de cette sous-commission était de préparer des données factuelles comme support des discussions des thèses concernant les finances. Dans ce cadre, la sous-commission a auditionné M. Charles Pict, directeur de l'inspection cantonale des finances, accompagné de M. Dimitri Moatti, afin de clarifier des éléments techniques. Ce travail a abouti à la rédaction de 3 rapports : Revenus, Dépenses, Dette et Patrimoine. Ces données sont disponibles dans les annexes.

Par la suite, cette sous-commission a naturellement préparé les thèses sur les finances pour leur débat en commission 5. Autant que possible un consensus a été recherché, mais la question des finances est un sujet qui laisse une place aux divergences politiques ! Aussi la sous-commission a présenté certaines propositions de thèses opposées en 2, voire 3 colonnes, avec chacune les justifications de leur auteur. Des thèses supplémentaires émanant de constituants faisant usage de leur droit de proposition ont également été débattues, suite à une audition du chef du département des finances, M. David Hiler.

[1] La sous-commission a siégé les 8 et 13 octobre 2009 ainsi que le 18 février 2010.
La commission 5 a traité des rapports factuels le 26 novembre 2009 et le 14 janvier 2010.
Les thèses elles-mêmes ont été traitées les 14, 19 et 28 janvier et les 2, 4 et 18 mars 2010.

509.1 Principes généraux

509.11 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

509.11.a

La gestion des finances de l'Etat est économe et efficace.

Unanimité

509.11.b

En règle générale, l'Etat équilibre son budget de fonctionnement.

15 oui, 2 non

509.11.c

L'Etat tient compte de la situation conjoncturelle et peut créer ou utiliser des réserves anticycliques.

Unanimité

509.11.d

Les déficits engendrés par ces situations doivent être compensés à moyen terme.

16 oui, 1 abstention

509.11.e

L'Etat établit une planification financière globale.

Unanimité

509.11.f

Il incombe à l'Etat de veiller à administrer, protéger, développer et conserver le patrimoine de la République.

15 oui, 1 non, 1 abstention

Argumentaire

Les thèses « 509.11 a » à « 509.11.e » sont largement inspirées de la Constitution fédérale et des récentes constitutions des cantons de Fribourg, Vaud, Bâle Ville et Berne. Comme les votes le montrent, elles n'ont guère suscité des oppositions,

l'essentiel de la discussion concernant plutôt l'ordre dans lequel ces thèses doivent être émises. La nouveauté réside dans la possibilité de créer ou utiliser des réserves anticycliques. Pour la thèse « 509.11.d », il a été spécifié que le « moyen terme » correspond à une période d'environ 3 à 5 ans qui devrait être respectée.

La thèse « 509.11.f » résulte d'un amendement proposé par un membre de la commission, suite au constat de la dégradation du patrimoine administratif de notre canton.

509.2 Ressources, principes et buts

509.21 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

509.21.a

Les ressources financières de l'Etat sont :

- les impôts et autres contributions qu'il prélève ;
- le revenu de sa fortune ;
- les prestations de la Confédération et de tiers ;
- les donations et legs.

Unanimité (16)

509.21.b

L'Etat peut recourir à l'emprunt.

15 oui, 1 abstention

509.21.c

L'Etat et les communes perçoivent les impôts et autres contributions nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

16 oui, 1 abstention

509.21.d

Le patrimoine et les ressources de l'Etat, quels qu'en soient les détenteurs, sont soumis à l'intérêt général.

9 oui, 8 non

509.21.e

Les principes de taxation sont ceux de la légalité, de l'universalité, de l'égalité et de la capacité économique.

7 oui, 5 non

509.21.f

Les impôts des personnes physiques sont calculés de manière à ménager les personnes économiquement faibles, à maintenir la volonté du particulier d'exercer une activité lucrative et à encourager la prévoyance individuelle.

9 oui, 7 non

Argumentaire

Les thèses concernant les ressources financières de l'Etat, dont les premiers alinéas sont repris de la Constitution de Bâle-Ville, a recueilli la quasi-unanimité. Le besoin constitutionnel d'évoquer les ressources financières de l'Etat a semblé une évidence. Il semble plus correct de mentionner le revenu plutôt que le rendement de sa fortune. Des précisions concernant les prestations de tiers sont apparues comme nécessaires, mais dans les commentaires, dans la mesure où la mention de tous les tiers possibles alourdirait trop le texte constitutionnel. On peut citer comme tiers :

- Des dédommagements résultant d'accords intercantonaux comme, par exemple, lorsque les élèves du canton de Vaud viennent à Genève.
- Les subventions et remboursements de la Confédération, qui diffèrent des prestations.
- Les amendes, patentes et concessions.

En cours de discussion, il a semblé utile de rajouter un alinéa concernant les donations et les legs. Enfin, si un emprunt n'est pas un revenu mais bien une ressource, sa possibilité doit être mentionnée dans la constitution.

La thèse « 509.21.c » est reprise de la Constitution fribourgeoise. Elle apparaît comme nécessaire et consensuelle. La thèse « 509.21.d » est reprise des constitutions jurassiennes et fribourgeoises, a été plus controversée au niveau du vote, bien qu'il n'ait pas fait l'objet d'un long débat dans la commission. La partie « *quels qu'en soient les détenteurs* » fait référence aux entités de droit public qui doivent aussi servir l'intérêt général.

Les thèses « 509.21.e » et « 509.21.f », opposées à une autre proposition qui donne la priorité au rôle de redistribution afin de satisfaire les besoins sociaux, ont donné lieu à un large débat entre des visions assez divergentes du rôle de la fiscalité. La majorité de la commission a opté pour des données constitutionnelles, essentiellement reprises de la Constitution bernoise, se basant sur la nature, la fonction et les principes qui doivent régir la fiscalité, (universalité, capacité économique, ménager les personnes économiquement faibles, maintenir la volonté du particulier d'exercer une activité lucrative, encourager la prévoyance individuelle). L'impôt de même que la capacité contributive ne sont pas considérés comme une fin en soi. Ce sont des moyens de réaliser le contrat social que les citoyens doivent pouvoir, librement et à tout moment, remettre en cause. Les thèses doivent traduire la conception que les commissaires ont de l'Etat, des citoyens, de la responsabilité et des devoirs des citoyens envers l'Etat. Il faut enfin relever qu'une partie des arguments de la majorité résident dans la critique de la thèse qui était opposée à cette proposition, qui donnerait l'image d'un arrosoir, se limiterait à la question des besoins et reviendrait sur les tâches de l'Etat qui ont été définies dans d'autres chapitres.

Thèses ou amendements qui ont été refusés

« Les impôts des personnes morales sont calculés de manière à préserver leur compétitivité et en prenant en considération les prestations sociales qu'elles versent et les efforts qu'elles entreprennent pour garantir le plein emploi ». Cette thèse qui aurait complété la « 509.21.f » a été rejetée (9 non, 8 oui). Les arguments pour cette

suppression se fondaient sur l'ambiguïté des bases de calcul de ces impôts (compétitivité, prestations sociales et efforts pour garantir le plein emploi).

« Ces ressources, et particulièrement les impôts, doivent viser une redistribution sociale liée au principe de la capacité financière, afin de permettre la satisfaction des besoins en termes de santé, d'éducation, de prévoyance sociale, de logement, de culture et de mobilité ». Cette thèse a été refusée (9 non, 7 oui).

Les partisans de cette thèse, opposée à celle devenue majoritaire, estiment qu'une partie des tâches de l'Etat (santé, éducation, prévoyance sociale, logement, culture et mobilité) ne peuvent être « offertes » à prix coûtant mais doivent être partiellement ou totalement financées par l'impôt, que ceci fait partie de l'intérêt général et doit être mentionné lorsque l'on parle finances ! Dans cette vision, l'impôt est considéré du point de vue des besoins qui doivent être satisfaits, devant pour cela être progressif et donc redistributeur, alors que l'autre vision met l'accent sur la protection des contribuables contre le trop d'impôt : maintenir la volonté d'une activité lucrative, préserver la compétitivité. Enfin certains ne sont pas convaincus des efforts que mènent toutes les entreprises pour garantir le plein emploi, soulignant que l'objectif essentiel des entreprises est bien de faire du profit plutôt que du social.

« Le régime fiscal est aménagé sur la base des principes de l'universalité et de l'égalité de droit et vise à la redistribution sociale liée au principe de la capacité financière ».

Cet amendement a été refusé (9 non, 8 oui).

Supprimer « à maintenir la volonté du particulier d'exercer une activité lucrative et à encourager la prévoyance individuelle ».

Cet amendement a été refusé (9 non, 7 oui).

Ces deux dernières thèses ont été présentées comme amendements qui visaient à se rapprocher d'un possible compromis, partant des thèses majoritaires mais en y incluant le concept de redistribution sociale ou en y supprimant un argument pouvant mener à une vision minimaliste de l'impôt.

Finances 30 avril 2010

509.3 Endettement et assainissement

509.31 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

509.31.a

L'Etat veille à maîtriser l'endettement et à le maintenir à un niveau qui ne menace pas les prestations futures que peut attendre la population.

9 oui, 3 non, 3 abstentions

Argumentaire

La dette a donné lieu à un débat animé, avec 2 thèses très différentes proposées, bien que toutes deux introduisent un plafond à la dette, plafond qui est absent dans la plupart des autres constitutions cantonales. Les divergences portaient sur la hauteur de ce plafond (35 % du PIB cantonal pour l'une, 12 % du revenu cantonal brut pour l'autre) et également sur l'arsenal de mesures qui l'accompagnait ou non.

Les partisans d'un contrôle strict de la dette ont argumenté sur l'importance inquiétante et insupportable de la dette genevoise, sa tendance à croître de manière presque continue, et évaluent à 5 milliards son montant maximum, ce qui correspond à moins de la moitié de la dette actuelle. Ils s'inquiètent d'une possible hausse des taux d'intérêts suite à l'injection massive des liquidités pour sauver les secteurs financiers, de la fragilité résultant de la disparition, en cas d'adhésion à l'Union Européenne, des revenus taxant les frontaliers. Ils estiment devoir tenir compte dans l'évaluation de la dette des fonds propres de l'Etat, qui se montent à 2,6 milliards fin 2008. Enfin il faudrait distinguer ce qui provient des investissements et des dépenses de fonctionnement pour évaluer cette dette. Pour parvenir à cette diminution de la dette, une série de mesures de frein à l'endettement, reprises de la Constitution bernoise, (budget sans excédent de charge sauf si trois cinquièmes des membres du parlement l'acceptent, découverts reportés dans les budgets suivants…) doivent être inscrits dans notre constitution. En toute logique, ils s'opposent à l'autre thèse qui permet une dette maximale plus grande (35 % du PIB) et un objectif fixé à 25 % du PIB, remettant en cause à la fois le montant et le principe du rapport au PIB cantonal.

S'ils sont conscients qu'il faut maîtriser la dette, les commissaires divergent sur son montant acceptable, et ce pour 2 raisons : premièrement, les thèses pour une dette limitée à Fr. 5 milliards bloqueraient complètement le fonctionnement de l'Etat, le mettraient sous tutelle, dans un moment de crise grave comme nous le vivons aujourd'hui, et sont en contradiction avec notre première thèse, dans la mesure où serait interdit pendant une longue période une politique réellement conjoncturelle de l'Etat. Deuxièmement, en comparaison internationale, si les dettes suisses et genevoises sont porteuses de gros dangers, que dire de nos voisins (66,4 % du PIB pour l'Union européenne comparé à 43,6 % pour la Suisse, et ce en 2007 !), alors que les situations réelles empêchent souvent le respect par ces pays de leurs propres normes ? Enfin certains s'étonnent que les partisans d'une réduction drastique de la dette soient les mêmes à l'origine d'une réduction importante des impôts. Dans ce sens, la proposition d'un prélèvement d'un impôt exceptionnel dès que la dette dé-

passe un maximum admis semble logique et donne des garanties. Enfin le rapport au PIB, même si le canton de Genève n'est pas un Etat, a l'avantage de lier la dette aux richesses produites, ce qui n'est pas illogique.

Dans la discussion, indépendamment des divergences, apparaissent des questions sur notre compétence à définir des nombres précis (12 %, 25 % ou 35 %), et la recherche d'un consensus ou d'un compromis en termes de principes. Une proposition dans ce sens, qui ne met pas l'Etat sous tutelle, est finalement adoptée par une majorité, suite au retrait de la proposition des « 35 % » au profit de cette thèse du compromis.

Thèses ou amendements refusés ou retirés

La thèse « La dette de l'Etat doit rester inférieure au 35 % du PIB de la République et canton de Genève. Au cas où cet objectif ne serait pas respecté, le Conseil d'Etat doit proposer soit une augmentation des impôts, soit une diminution de prestations, proposition qui est soumise au référendum obligatoire » a été retirée. L'amendement y relatif « Au cas où le montant de dette excéderait 35 % du PIB cantonal, il est perçu un impôt, dit exceptionnel, affecté à l'amortissement de celle-ci dont la durée est limitée jusqu'à atteindre l'endettement minimal » a été retiré.

La thèse « Tant que la dette est supérieure à 25 % du PIB cantonal, toute diminution des impôts est prohibée » a été retirée.

L'article « Frein à l'endettement : Fonctionnement et Investissement » a été refusé (9 non, 3 oui et 3 abstentions). Il était proposé comme suit :

Fonctionnement :

a) Le budget ne peut présenter d'excédent de charges.

b) L'excédent de charges du rapport de gestion (du compte de fonctionnement approuvé en fin d'exercice) est reporté au budget du deuxième exercice suivant, dans la mesure où il ne peut pas être couvert par le capital propre.

c) Lors de l'adoption du budget, le Grand Conseil peut déroger à l'al. « a », si trois cinquièmes au moins de ses membres le décident. Lors de l'approbation du rapport de gestion (ou des comptes), l'al. « b » n'est pas applicable au montant de l'excédent de charges fixé dans le budget. Le découvert doit être amorti dans les quatre ans.

d) Lors de l'approbation du rapport de gestion (ou des comptes), le Grand Conseil peut déroger à l'al. « b », dans une mesure à déterminer, si trois cinquièmes au moins de ses membres le décident. Le découvert doit être amorti dans les quatre ans.

e) Les gains comptables et les amortissements réalisés sur les placements du patrimoine financier ne sont pas pris en compte lors de l'application des al. « a » et « b ».

Investissement :

a) Le degré d'autofinancement de l'investissement net doit être de 100 pour cent au moins à moyen terme.

b) Si le degré d'autofinancement de l'investissement net inscrit dans le budget est inférieur à 100 pour cent, il doit être compensé dans le plan intégré «mission-financement ».

c) Un découvert figurant dans le rapport de gestion (ou dans les comptes) doit être compensé dans le budget de la deuxième année qui suit ainsi que les trois années suivantes.

d) Le Grand Conseil peut décider à la majorité de trois cinquièmes de ses membres de prolonger à huit ans le délai de compensation du découvert ou de renoncer entièrement à la compensation.

e) Les al. « a » à « d » s'appliquent uniquement lorsque la quote-part de l'endettement brut (de l'Etat), qui se définit comme le rapport entre l'endettement brut et le revenu cantonal, excède un taux de 12 pour cent. La valeur déterminante est la quote-part à la fin de l'année qui précède. »

509.32 Thèse et argumentaire de la minorité

Auteurs : Françoise Saudan, Marie-Thérèse Engelberts, Béatrice Gisiger, Simone de Montmollin, Jean-Marc Guinchard, Thomas Bläsi, Bénédict Hentsch, Richard Barbey

Thèses, articles et résultats des votes

509.32.a

L'Etat veille à maîtriser l'endettement et à le maintenir à un niveau qui ne menace pas les intérêts des générations futures.

Argumentaire

Cette proposition de minorité vise à remplacer la notion de « prestations futures que peut attendre la population » par les « intérêts de des générations futures ».

Lors de sa séance du 26 mars 2009, l'Assemblée plénière a adopté la résolution « *Objectif développement équilibré et durable* ». Cette résolution retenait deux éléments : la recherche d'un équilibre entre les objectifs sociaux, économiques et environnementaux et le principe d'équité intergénérationnelle et de solidarité intragénérationnelle. Cette préoccupation a été présente dès l'origine dans les débats de notre commission. Lors de notre troisième séance du 30 avril 2009, nous nous sommes longuement penchés sur la manière dont devraient être examinés les différents thèmes retenus par les commissaires à travers une « grille de lecture » comportant quatre principes généraux (durabilité, efficience, solidarité, participation). Dans ce contexte, la « financiabilité » n'a pas été retenue en tant que telle car d'une part, elle doit sous-tendre les réflexions concernant la durabilité, l'efficience, la participation et d'autre part, elle relève de la conception et du rôle de l'Etat.

Une Constitution a parmi ses tâches essentielles de garantir les libertés fondamentales des citoyens et de définir le rôle et les tâches de l'Etat. Garantir les libertés fondamentales, c'est garantir avant tout la liberté de choix des citoyens. C'est la pierre angulaire de la démocratie. Doit-on la limiter aux générations présentes ? Peut-on dès lors également ne parler que de prestations futures sans tenir compte des autres désirs que pourraient avoir ces générations ? La notion nous paraît trop restrictive et nous reviendrons sur ce point. Comment préserver la liberté de choix des générations futures est un défi majeur. Il faut une analyse des conséquences de nos choix en matière de transfert de charge et de richesse entre les générations.

Le bilan intergénérationnel est à l'heure actuelle l'un des outils qui permet cette mise en évidence, au contraire des comptes d'Etat traditionnels, des bilans des assurances sociales et des calculs conventionnels en fonction du PIB. Mis au point aux Etats-Unis au début des années nonante, il est depuis lors mis en œuvre dans divers pays européens. La commission européenne chargée de ces questions effectue des études pilote afin de déterminer les exigences en matières de statistiques. Il s'agit d'instaurer une pratique régulière et de permettre les comparaisons. La Suisse a établi son premier bilan intergénérationnel en 1997 et le second en 2001. Comme tout outil d'analyse, il comporte ses limites mais il permet de dégager les grandes tendances. En ce sens, il est une aide à la décision qui permet de mettre en œuvre une politique budgétaire et sociale durable.

Malheureusement cette approche bien que mentionnée dans la résolution du 26 mars 2009 est difficile à mettre en œuvre au plan cantonal. La distinction entre déficit de fonctionnement et déficit d'investissement, comme il a été relevé au sein de la commission, semble dés lors la plus accessible, la plus pertinente et la plus efficace.

La notion d'intérêt englobe celle de prestation. L'inverse est discutable. Peut-on parler d'une prestation de l'Etat garantissant la liberté de choix ? Les libertés appartiennent aux droits fondamentaux des citoyens. Elles ont pour but de protéger ce dernier contre l'Etat alors que les prestations appartiennent aux droits sociaux. Les discussions portant sur les ressources, les prestations et l'endettement ne pouvaient éviter ce débat de fond. Les impôts sont-ils une fin en soi ou un moyen à disposition de l'Etat pour réaliser le vivre ensemble tel que l'ont déterminé librement les citoyens ? Le rôle de l'Etat n'est-il de n'être qu'un redistributeur afin de permettre la satisfaction des besoins sociaux ou doit-il tenir compte des désirs de liberté, de responsabilité, de volonté de créer ?

La disposition majoritaire est le résultat d'un compromis intervenu en fin de séance. Or la mention des besoins a fait l'objet de réserves de la part de plusieurs commissaires et avait été refusée lors des discussions portant sur les ressources financières. Mais cet aspect n'est qu'un élément d'une problématique bien plus fondamentale puisqu'elle touche à la conception et au rôle de l'Etat mais surtout à la préservation la plus large possible de la liberté de choix des générations futures.

509.4 Transparence, fraude et contrôle

509.41 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

509.41.a Transparence
Le budget et les comptes de l'Etat, ceux des communes et de leurs établissements et institutions, sont publics.

Unanimité (16)

509.41.b Fraude
L'Etat lutte contre la fraude, la soustraction et l'escroquerie fiscale.

Unanimité (16)

509.41.c Contrôle
La surveillance des finances de l'Etat, des communes et de leurs établissements et institutions est assurée par un organe public dont l'indépendance est garantie.

11 oui, 4 non, 1 abstention

Argumentaire

Ces thèses, essentiellement reprises des constitutions de Vaud, Fribourg, Jura et Bâle-Ville, ont obtenu un consensus assez général dans la commission. Deux éléments ont fait débat :

Dans la thèse « 509.41.b », qui concerne l'évasion fiscale et donc des pays tiers, la commission constate, sans se prononcer sur le fond, que le secret bancaire et l'évasion fiscale de citoyens résidents à l'étranger n'est pas du ressort de notre constitution cantonale.

Dans la thèse « 509.41.c », la question s'est posée de savoir si l'organe de contrôle est unique, si ce doit être la Cour des comptes ou s'il peut être privé, si ces éléments doivent être précisés dans la constitution. Il y a consensus sur le fait que l'organe ne doit pas être nommé, dans la mesure où il n'est pas forcément unique et n'exige pas une modification constitutionnelle en cas de changement. La thèse initialement proposée a ainsi été acceptée à l'unanimité. Un amendement ajoutant que cet organe est public a été ensuite accepté.

509.5 Grand Conseil

509.51 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

509.51.a

Le Grand Conseil examine, amende et adopte le budget général élaboré par le Conseil d'Etat. Il adopte les comptes annuels de l'Etat.

Unanimité (16)

509.51.b

Si la loi financière n'est pas adoptée le premier jour de l'exercice budgétaire correspondant, on considère que le budget de l'année précédente est automatiquement prorogé sous forme de douzièmes provisionnels jusqu'à l'adoption du nouveau budget.

15 oui, 1 abstention

509.51.c

Le Grand Conseil fixe les impôts cantonaux. Les avantages fiscaux reposent sur une base légale.

11 oui, 4 non, 1 abstention

509.51.d

L'aliénation des immeubles qui sont propriété privée de l'Etat, de collectivités publiques, d'établissements publics, ou de fondations de droit public à des personnes morales ou physiques autres que des collectivités publiques, des établissements publics ou des fondations de droit public est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

Restent toutefois réservés à la compétence du Conseil d'Etat l'approbation de l'aliénation d'immeubles propriété des Services industriels, d'une commune ou d'une fondation de droit public communale, ainsi que les échanges et les transferts effectués dans le cadre d'opérations d'aménagement du territoire, de remembrement foncier et de projets routiers ou de projets déclarés d'utilité publique.

Reste réservée à la compétence de la Banque cantonale de Genève l'aliénation des immeubles dont elle est propriétaire.

12 voix pour, 1 contre, 3 abstentions

Argumentaire

La thèse « 509.51.a » donne la compétence au Grand Conseil non seulement d'adopter le budget, ce qui se retrouve dans toutes les constitutions, mais en plus de l'examiner et de l'amender, ce qui est souvent implicite.

La thèse « 509.51.b » introduit dans la constitution la pratique des douzièmes provisionnels, ce qui semble justifié.

La thèse « 509.51.c » est un amendement à la proposition initiale qui impose que les avantages fiscaux reposent sur une base légale, afin que des arrangements fiscaux pouvant atteindre des dizaines de millions ne soient pas de la seule compétence du Conseil d'Etat. Ce n'est pas chaque arrangement qui doit dépendre d'une loi spécifique, dans ce sens il est fait mention d'une base légale. Dans la mesure où les forfaits fiscaux font déjà l'objet d'une loi, ils ne sont pas concernés par cet amendement. Ils sont abordés dans un autre chapitre.

La thèse « 509.51.d », reprise de la constitution actuelle, est critiquée par certains du fait qu'elle entre dans trop de détails, qu'elle empêche une certaine souplesse, que sa pertinence constitutionnelle peut être remise en cause. Il est remarqué qu'elle n'existe que dans la constitution genevoise. Pour une majorité cependant, il est nécessaire que la Constitution permette un contrôle démocratique des aliénations du patrimoine public, en particulier en lien avec une politique et une planification de l'aménagement du territoire.

509.6 Frein aux dépenses

509.61 Thèses et argumentaire de la majorité

Par 7 voix pour, 5 voix contre et 4 abstentions, la commission a renoncé à élaborer une thèse sur la question du frein aux dépenses.

Argumentaire

Le débat s'engage dans 2 directions : ces thèses correspondent-elles aux freins aux dépenses, ou s'engagent-elles trop sur l'opérationnel, en d'autres termes sont-elles constitutionnellement nécessaires ? Cela amène les proposants à retirer certains alinéas et à n'en conserver que trois. Le débat se porte alors essentiellement sur deux aspects :

Faut-il qu'un emprunt public soit autorisé par une loi ? Cette exigence semble en contradiction avec la thèse déjà votée : « *l'Etat peut recourir à l'emprunt* » ne semble pas nécessaire pour une majorité.

Faut-il introduire une majorité différente pour qu'une augmentation d'impôts soit acceptée par le Grand Conseil ? Certains le justifient en constatant que de telles clauses, essentiellement sur les questions des finances, existent dans d'autres constitutions cantonales. Une majorité estime qu'il est problématique, d'un point de vue démocratique, d'exiger des majorités différentes selon les sujets abordés.

Thèses qui n'ont pas obtenu de majorité, ont été retirées ou traitées dans un autre rapport

L'administration publique ne peut contracter des obligations financières et engager des dépenses qu'en application de la loi.

Le Conseil d'Etat doit être autorisé par une loi pour émettre un emprunt public ou pour contracter un crédit.

Toute proposition qui suppose une augmentation des crédits ou une diminution des recettes budgétaires exige le dépôt d'une loi d'amendement auprès du Grand Conseil.

La loi financière ne peut créer d'impôts et ne peut les modifier que lorsqu'une loi fiscale spécifique le prévoit ainsi.

Les alinéas « a », « c », et « d » ont été retirés.

a) Toute augmentation de la quotité d'impôt par le Grand Conseil, qui induit globalement un accroissement des recettes fiscales du canton (ou de l'Etat), nécessite l'approbation de la majorité des membres du Grand Conseil.

b) Avant d'assumer une nouvelle tâche, l'Etat examinera comment la financer.

c) Chaque tâche de même que l'effectif de la fonction publique seront périodiquement contrôlés, afin de vérifier s'ils sont encore nécessaires et utiles et si la charge financière qu'ils engendrent reste supportable.

d) Toute dépense présuppose une base juridique, un crédit budgétaire et une décision de l'organe financièrement compétent.

Les alinéas « b » et « c » ont été transférés dans le rapport 510 « Principes ». Les alinéas « a » et « d » n'ont pas été votés, vu la majorité pour l'absence de thèse.

509.62 Thèse et argumentaire de la minorité

Auteurs : Richard Barbey, Bénédict Hentsch, Simone de Montmollin, Françoise Saudan, Thomas Bläsi, Jean-Marc Guinchard

Thèses, articles et résultats des votes

509.62.a

Lorsque l'endettement du canton excède 12 % du produit cantonal brut, un budget de fonctionnement déficitaire ne peut être adopté par le Grand Conseil que si les trois cinquièmes de ses membres le décident.

Argumentaire

1. Selon les statistiques fédérales[2], Genève détient depuis 1995 le triste privilège du canton suisse le plus endetté en termes absolus, c'est-à-dire exprimé en francs. A la fin de 2007, la dette publique genevoise (avec les découverts des caisses publiques de prévoyance) s'élevait ainsi à Fr. 15,4 milliards, en comparaison de Fr. 8 milliards pour Zurich, de Fr. 6,5 milliards pour Berne et de Fr. 6,5 milliards (4,3 + 2,2 milliards) pour les deux demi-cantons de Bâle pris conjointement.

Entre le 31 décembre 2004 et le 31 décembre 2008, le canton de Vaud a par ailleurs réduit sa dette publique de Fr. 8,6 milliards à Fr. 2,9 milliards, soit de 66 %, alors que, dans le même temps et malgré les efforts de M. David Hiler et de ses collègues, celle de l'Etat de Genève (sans les découverts des caisses de pension publiques) a diminué de Fr. 12,4 milliards à Fr. 11,4 milliards ou de 8 %[3], indépendamment d'une réserve conjoncturelle constituée à hauteur de Fr. 744 millions. Les comptes de l'Etat au 31 décembre 2009, dont le soussigné a eu connaissance par le biais de la presse[4], n'ont guère modifié la situation; la dette du canton a encore diminué de Fr. 322 millions en se situant donc à Fr. 11,1 ou 11 milliards et la réserve conjoncturelle a été portée à Fr. 905 millions, mais les investissements ont progressé et l'ensemble de la classe politique redoute les résultats de 2010 qui se traduiront vraisemblablement par de nouveaux découverts. La chronologie démontre en outre que la dette cantonale genevoise a augmenté en permanence de 1985 à 1998, en passant durant cette période de Fr. 2,8 milliards à Fr. 10 milliards, qu'elle a diminué de quelques centaines de millions de francs (0,5 milliard environ) entre 1998 et 2001, qu'elle a à nouveau augmenté de Fr. 9,2 milliards à plus de Fr. 13 milliards en 2006,

[2] Tenues à jour, avec un décalage d'environ 2 ans, par le Département fédéral des finances.
[3] Chiffres communiqués par les directions des départements vaudois et genevois des finances.
[4] Articles publiés dans la *Tribune de Genève* du 15.04.2010 (p. 9, M^me^ Elisabeth Eckert) et dans *le Temps* du 16.04.2010 p. 9, (M^me^ Sandra Moro).

puis qu'elle a baissé de Fr. 2 milliards ou un peu plus avec la réserve jusqu'au 31 décembre 2008.

A l'heure actuelle et même si les taux d'intérêts pratiqués sur les marchés internationaux sont particulièrement bas, le canton de Genève consacre chaque jour environ Fr. 1 million pour le service de sa dette, sans les amortissements. L'Etat doit ainsi distraire une part importante de ses ressources pour faire face à ce passif, plutôt que la consacrer à l'accomplissement de ses tâches. De surcroît, toute future augmentation de 1 % des taux d'intérêt sur le marché se traduira par une charge annuelle supplémentaire de Fr. 110 millions.

On relèvera encore que Genève applique présentement le taux d'imposition sans doute le plus élevé en Suisse – excédant de 60 % la moyenne - pour la taxation de fortunes égales à Fr. 5 millions ou plus[5], de même qu'un taux d'imposition supérieur de 13 % à la moyenne suisse pour les revenus annuels de plus de Fr. 500'000[6].

2. La commission 5 a écarté deux thèses proposées par le rapporteur minoritaire, inspirées des art. 101a et 101b Cst BE, pour limiter l'endettement actuel de notre canton. La thèse de remplacement adoptée par la commission, prévoyant que « l'Etat veille à maîtriser l'endettement et à le maintenir à un niveau qui ne menace pas les prestations futures que peut attendre la population », se limite à des considérations générales dépourvues d'effet contraignant.

3. L'endettement public à l'évidence excessif accumulé à Genève trouve en grande partie son origine dans un déséquilibre du compte de fonctionnement durant les dernières décennies.

A cet égard, une attention particulière devrait être prêtée aux dépenses liées au personnel de l'Etat et des établissements publics subventionnés. L'effectif de la fonction publique cantonale intégré dans le « Grand Etat » selon la dénomination habituellement utilisée – mais sans les TPG, les Services industriels et l'Aéroport -, comportait selon le budget 2008 30'633 postes à plein temps (ou EPT pour équivalents plein temps), en faisant abstraction d'une information non fiable concernant les employés de la Cour des comptes et du personnel temporaire de l'Assemblée constituante[7]. Les communes genevoises occupaient quant à elles 4'729 EPT en septembre 2008,

[5] Impôt de Fr. 44'000 pour une fortune de Fr. 5 millions, comparé à la moyenne suisse de Fr. 27'500, soit une différence de Fr. 16'500 ou 60 %.

[6] Imposition du produit du travail de personnes dépendantes mariées avec 2 enfants disposant d'un revenu annuel global de Fr. 500'000 : taxation de Fr. 158'000 comparée à la moyenne suisse de Fr. 139'000, soit une différence de Fr. 19'000 ou de 13,7 %. Les chiffres mentionnés sous notes 3 et 4 sont tirés du rapport 16 (p. 7-8) de la Cour des comptes du 24.02.2009 concernant l'audit de gestion relatif à la trésorerie de l'Etat, disponible sur le site www.ge.ch/cdc

[7] Donnée budgétée selon un tableau communiqué par l'office du personnel de l'Etat.

dont 3'102 EPT pour la Ville de Genève[8], d'où un total canton/communes de 35'362 EPT.

Une comparaison peut être opérée à ce stade entre Genève et les deux demi-cantons de Bâle pris conjointement, compte tenu de leurs similitudes géographiques et démographiques (438'177 habitants à GE et 454'372 habitants à Bâle). Par ailleurs, si Genève, ville internationale, doit engager quelques fonctionnaires supplémentaires, tel est aussi le cas à Bâle en raison de l'existence de deux demi-cantons qui implique nécessairement des doublons.

A la fin de 2008, Bâle-Ville, demi-canton et commune[9], occupait 11'723 EPT sans les SI et les transports publics (total de 13'344 EPT sous déduction de 689 EPT pour les Industrielle Werke Basel et de 932 EPT pour les Basler Verkehrsbetriebe), plus 422 EPT pour les soins à domicile (Spitex), ainsi que 158 EPT et 7 EPT correspondant aux effectifs des employés communaux de Riehen et Bettingen[10]. Le demi-canton de Bâle-Campagne occupait quant à lui 7'046 EPT[11] et les communes de Bâle-Campagne 3'317 EPT, auxquels on ajoutera par prudence 400 EPT correspondant à l'effectif global du Spitex de ce demi-canton, même si les soins à domicile semblent y être presque entièrement assurés par des organisations privées[12]. Doit enfin être pris en considération le personnel de l'Université de Bâle, représentant avec le corps enseignant et les employés subalternes 1'340 EPT, dont les frais sont répartis par moitiés entre Bâle-Ville et Bâle-Campagne.[13] Le total bâlois, demi-cantons et communes, représente ainsi 24'413 EPT (11'723 EPT + 422 EPT + 158 EPT + 7 EPT + 7'046 EPT + 3'317 EPT + 400 EPT + 1'340 EPT), en comparaison de 35'362 EPT (30'633 EPT + 4'729 EPT) pour Genève, d'où une différence de 10'949 EPT ou 44,8 %, respectivement de 31 % en prenant comme base de calcul le total genevois plus élevé.

On relèvera également que le personnel des communes bâloises, totalisant 3'482 EPT (158 EPT + 7 EPT + 3'317 EPT), reste inférieur à celui des communes genevoises de 4'729 EPT. L'essentiel de la différence se situe donc au niveau de la fonction publique cantonale, soit 20'931 EPT (24'413 EPT – 3'482 EPT) pour Bâle comparés à 30'633 EPT pour Genève, d'où un écart de 9'702 EPT correspondant à 46,3 % ou à 31,7 % en prenant comme référence le total genevois.

---

[8] Données communiquées par l'office cantonal de la statistique (M. Yannic Fornay).
[9] Le personnel du canton de Bâle-Ville intègre celui de la commune du même nom (information confirmée par M. Ritter, cf. note 10 ci-après).
[10] Relevé communiqué par le service du personnel de Bâle-Ville (M. Sandro Sutter) – 13'344 EPT moins 689 EPT pour les SI, soit 12'655 EPT -, complété par des informations recueillies lors du déplacement des Constituants à Bâle, puis émanant de M. Markus Ritter, adjoint de M. Guy Morin, président du Conseil d'Etat de Bâle-Ville.
[11] Relevé communiqué par M^me^ Mirjam Zimmermann du service du personnel de Bâle-Campagne.
[12] Relevé et informations transmises par M^me^ Corinne Huegli du Service de la statistique de Bâle-Campagne.
[13] Renseignement communiqué par M. Ritter (cf. note 10).

Les données bâloises ne permettent toutefois pas de discerner si les effectifs des deux demi-cantons intègrent le personnel des EMS. En faisant abstraction de cette donnée dans la statistique genevoise, soit 3'135 EPT, le personnel du «Grand Etat» se réduit à 27'498 EPT (30'633 EPT – 3'135 EPT) et la différence par rapport à l'effectif bâlois représente alors 6'567 EPT (9'702 EPT – 3'135 EPT), respectivement de 31,4 % ou 23,9 % en se fondant sur le chiffre le plus élevé.

Les comptes de l'Etat de Genève pour 2008 font d'autre part ressortir que la charge financière d'un EPT correspond annuellement en moyenne à Fr. 148'574 (Fr. 1'990,6 millions divisés par 13'398 EPT)[14]. L'évaluation concerne certes le personnel du «Petit Etat» de Genève, mais rien ne permet de supposer que la moyenne serait très différente pour les employés du «Grand Etat». Quoi qu'il en soit, une estimation prudente du coût d'un EPT à Fr. 140'000 par an, permet de constater qu'une différence arrondie de 6'560 EPT entre Bâle et Genève équivaut à une charge annuelle supplémentaire de Fr. 918 millions. Même si la différence d'effectifs entre les deux Bâle et Genève devait se réduire à seulement 4'000 ETP, la charge supplémentaire représenterait encore chaque année Fr. 560 millions.

L'analyse qui précède n'a pas la prétention de cerner toutes les causes des difficultés financières de notre canton, mais l'effectif de la fonction publique, dépendant en particulier des budgets de fonctionnement votés annuellement par le Grand Conseil, constitue sans doute l'un des problèmes importants à résoudre.

4. La présente thèse minoritaire tend à éviter autant que possible l'adoption de budgets de fonctionnement déficitaires, qui sont à l'origine de l'endettement déraisonnable de notre canton. Pour fixer les conditions d'application du mécanisme de sauvegarde proposé, la logique commande de se fonder sur le rapport existant entre l'endettement de l'Etat et le produit cantonal brut, donnée économique qui apparaît à cet égard la plus pertinente. Plusieurs instituts publient des informations sur le produit intérieur brut cantonal. Pour garantir une certaine objectivité, **il conviendra à ce stade de se fonder sur les données publiées par le service cantonal de la statistique.** La proportion de 12 % entre l'endettement de l'Etat et le produit intérieur brut, subordonnant l'application du frein à l'endettement proposé, se retrouve à l'art. 101b al. 5 Cst. BE, étant toutefois rappelé que cette dernière disposition institue un frein à l'endettement pour le compte des investissements[15], tandis que la présente

[14] Données reprises du rapport sur les comptes 2008 de l'Etat, Vol. 1, Exposé des motifs du Conseil d'Etat et états financiers, p. 20 et 55.

[15] Art. 101b Cst. BE : «Le degré d'autofinancement de l'investissement net doit être de 100 pour cent au moins à moyen terme (al. 1). Si le degré d'autofinancement de l'investissement net inscrit dans le budget est inférieur à 100 pour cent, il doit être compensé dans le plan intégré «mission-financement» (al. 2). Un découvert figurant dans le rapport de gestion doit être compensé dans le budget de la deuxième année qui suit ainsi que dan s les trois années suivantes (al. 3). Le Grand Conseil peut décider à la majorité de trois cinquièmes de ses membres de prolonger à huit ans le délai de compensation du découvert ou de renoncer entièrement à la compensation (al. 4). Les al. 1 à 4 s'appliquent uniquement lorsque la quote-part de l'endettement brut, qui se définit comme le rapport entre l'endettement ˚/.

thèse minoritaire, moins incisive, se concentre sur les budgets cantonaux de fonctionnement déficitaires[16].

A titre informatif, le produit annuel intérieur brut genevois équivaut actuellement à environ Fr. 41 milliards par an, de sorte que le rapport de 12 % prévu dans la thèse minoritaire correspond à un endettement d'approximativement Fr. 5 milliards.

En dernier lieu, le mécanisme de sauvegarde proposé n'interdit pas l'adoption d'un budget de fonctionnement déficitaire, mais requiert que celui-ci soit approuvé par une majorité de 3/5èmes des membres du Grand Conseil aussi longtemps que l'endettement cantonal dépasse Fr. 5 milliards. La même majorité de 3/5èmes des membres du Grand Conseil se retrouve aux art. 101a et 101b Cst. BE, ainsi qu'à l'art. 57 al. 3 et 4 Cst. NE qui prévoit pour sa part un frein spécifique pour l'engagement des dépenses et l'adoption de budgets entraînant une augmentation de l'endettement cantonal sortant du cadre défini par la loi neuchâteloise[17].

---

brut et le revenu cantonal, excède un taux de 12 pour cent. La valeur déterminante est la quote-part à la fin de l'année civile qui précède (al. 5). »

[16] Le frein à l'endettement appliqué au compte de fonctionnement est régi à Berne par l'art. 101a Cst. BE, qui institue un régime plus rigoureux : « Le budget ne peut présenter d'excédent de charges (al. 1). L'excédent de charges du rapport de gestion est reporté au budget du deuxième exercice suivant, dans la mesure où il ne peut pas être couvert par le capital propre (al. 2). Lors de l'adoption du budget, le Grand Conseil peut déroger à l'al. 1 si les trois cinquièmes de ses membres le décident. Lors de l'approbation du rapport de gestion, l'al. 2 n'est pas applicable au montant de l'excédent de charges fixé dans le budget. Le découvert doit être amorti dans les quatre ans (al. 3). Lors de l'approbation du rapport de gestion, le Grand Conseil peut déroger à l'al. 2 dans une mesure à déterminer, si les trois cinquièmes au moins de ses membres le décident. Le découvert doit être amorti dans les quatre ans (al. 4). Les gains comptables et les amortissements réalisés sur les placements ne sont pas pris en compte dans l'application des al. 1 et 2 (al. 4) ».

[17] Art. 57 Cst. NE : « Doivent être votés à la majorité des trois cinquièmes des membres du Grand Conseil les lois et décrets qui entraînent de nouvelles dépenses importantes pour le canton, une diminution ou une augmentation importante de ses recettes fiscales. La loi définit les notions de dépenses nouvelles importantes, de diminution et d'augmentation importante des recettes fiscales (al. 3). La même majorité est requise pour l'adoption de tout budget annuel dérogeant aux dispositions prévues par la loi en matière de limite de l'endettement (al. 4). » Cf. à ce propos l'article de Tendon et Mizel publié dans la *Revue suisse de jurisprudence* 2008 p. 455-459.

Finances 30 avril 2010

509.7 Référendum

509.71 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

509.71.a Budget
Le référendum ne peut s'exercer contre la loi annuelle sur les dépenses et les recettes prises dans son ensemble.

Unanimité (16)

Argumentaire

Cette thèse, reprise de la constitution actuelle, a fait l'unanimité, un référendum contre le budget ayant pour conséquence que l'Etat devrait fonctionner plusieurs mois sans budget. Cet élément n'interdit pas un référendum contre un poste particulier du budget.

Thèses renvoyées à la commission 2 :

Clause d'urgence :

- Le référendum ne peut également pas s'exercer contre les lois ayant un caractère d'urgence exceptionnelle.
- La décision constatant le caractère d'urgence est de la compétence exclusive du Grand Conseil.

Référendum obligatoire :

- Les lois qui ont pour objet un nouvel impôt ou la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt sont soumises obligatoirement à l'approbation du Conseil général (corps électoral).

Le débat a abouti au constat que les alinéas présentés, repris de la constitution actuelle, étaient de la compétence de la commission 2, dans la mesure où cette dernière abordait de manière générale la question des référendums obligatoires, que ce soit pour le logement ou les finances, et que la clause d'urgence n'est pas, du point de vue constitutionnel, limitée aux questions de finance.

Finances 30 avril 2010

509.8 Forfaits fiscaux

509.81 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèse qui n'a pas obtenu de majorité

La thèse « Les forfaits fiscaux sont interdits » a été refusée par 7 non, 5 oui et 3 abstentions.

Argumentaire

Suite à la proposition de 5 membres de la Constituante (Soli Pardo, Albert Velasco, Christian Grobet, Souhaïl Mouhanna, Nils de Dardel), notre commission a mis ce sujet à l'ordre du jour, et a voulu auditionner le chef du département des finances, M. David Hiler, avant de prendre position.

M. Hiler ne pense pas que les forfaits fiscaux soient défendables du point de vue des principes, mais il estime qu'une décision de suppression prise isolément par Genève serait problématique pour les raisons suivantes :

Il ne faut pas négliger les quelques dizaines de millions que rapportent chaque année ces forfaits, auxquels se rajoutent les impôts de successions qui peuvent être du même ordre de grandeur ou même nettement supérieurs.

Une suppression unilatérale augmenterait l'inégalité fiscale entre cantons, sans oublier qu'une négociation au niveau international devrait être envisagée, la Suisse étant loin d'être la seule à offrir de tels avantages fiscaux pour attirer de riches résidents. La suppression des forfaits peut être envisagée, mais elle doit être préparée, négociée et résulter d'une harmonisation au niveau suisse et international.

Dans la discussion qui suivit cette audition, une majorité a craint qu'une décision rapide et unilatérale n'entraîne un départ massif de ces contribuables vers le canton de Vaud, avec des conséquences fiscales non négligeables. Par contre une augmentation du montant de ces forfaits pourrait être envisagée.

Pour une minorité, la question de principe, l'égalité devant la loi et l'impôt de tous les résidents, est prioritaire et impose la suppression des forfaits. Il est difficile d'admettre que c'est un objectif justifié, mais qu'il faut une bonne vingtaine d'années pour l'atteindre. Les pertes fiscales sont sans doute surestimées, l'imposition correcte de ceux qui restent ne doit pas être oubliée, la vie à Genève présentant aussi d'autres avantages. Certains s'étonnent que les mêmes puissent à la fois s'inquiéter de cette possible perte et avoir soutenu la récente baisse d'impôts de Fr 400 millions.

Finances 30 avril 2010

509.82 Thèse et argumentaire de la minorité 1

Auteurs : Alberto Velasco, Melik Özden, Michel Ducommun

Thèses, articles et résultats des votes

509.82.a
Les forfaits fiscaux sont interdits.

Argumentaire

L'article 127 de la Constitution fédérale, qui traite des principes régissant l'imposition, précise que « *Les principes de l'universalité, de l'égalité de traitement et de la capacité économique doivent être respectés* ». Sur la base de cet article, on peut affirmer que le forfait fiscal est anticonstitutionnel. D'ailleurs, la Confédération a pris grand soin de justifier l'imposition d'après la dépense dans le document qui la présente : « Elle s'applique lorsque la détermination du revenu et de la fortune au niveau mondial d'une personne assujettie à l'impôt pose d'importantes difficultés pratiques ». On prend donc prétexte de la difficulté de la détermination du revenu et des fortunes des personnes les plus riches pour justifier un traitement scandaleusement privilégié.

Bien sûr, l'anticonstitutionnalité du forfait serait difficile à faire reconnaître. Il n'empêche que cela démontre que le forfait est moralement indéfendable, parce que d'une injustice crasse. Seuls ceux qui peuvent facilement se déplacer, et déplacer leur avoir, peuvent bénéficier de ce privilège.

Un exemple parmi d'autres : M. I. Kamprad – le fondateur d'Ikéa – est au quatrième rang des hommes les plus riches du monde en 2009, avec une fortune estimée à 33 milliards de dollars. Il est établit à Epalinges et paie un forfait fiscal annuel de Fr. 200'000.00, depuis 1976. Sur la base d'une estimation minimale de ses revenus, c'est Fr. 500 millions qu'il devrait payer, soit 2'500 fois plus.

Le nombre de contribuables bénéficiant d'un forfait à Genève était en 1999 de 514 et en 2008 de 639. En 2008, c'est un montant total encaissé de Fr. 155,3 millions, soit un montant moyen par contribuable de Fr. 243'000.00.

En Suisse, le nombre de contribuables bénéficiant d'un forfait était en 1999 de 3'106 et en 2008 de 5'003. En 2008, c'est un montant total encaissé de Fr. 577,9 millions, soit un montant moyen par contribuable de Fr. 116'000.00.

Finances 30 avril 2010

509.83 Thèse et argumentaire de la minorité 2

Auteur : Souhaïl Mouhanna

Thèses, articles et résultats des votes

509.83.a
Les forfaits fiscaux sont interdits.

Argumentaire :

Les forfaits fiscaux sont injustes et contreproductifs:

Ils ne respectent pas l'article 127 al.2 de la Constitution fédérale qui stipule « Dans la mesure où la nature de l'impôt le permet, **les principes de l'universalité, de l'égalité de traitement et de la capacité économique doivent, en particulier, être respectés ».**

Ils introduisent une inégalité de traitement avec les contribuables imposés au régime ordinaire.

Ils favorisent l'évasion fiscale de citoyens étrangers et exposent la Suisse à des mesures de rétorsion qui portent sérieusement atteinte à ses intérêts supérieurs, à sa crédibilité internationale et font subir à l'ensemble de la population un grave préjudice.

Le principal argument avancé par les défenseurs de ces forfaits porte sur les pertes fiscales qui résulteraient de la « fuite » des contribuables concernés si ces forfaits devaient être supprimés. Ce chantage est à la fois indécent et de moins en moins crédible. En effet :

Renonce-t-on à rendre la justice au prétexte que la justice coûte cher ?

Les lamentations sur les pertes fiscales des partisans de ces forfaits relèvent de la tartufferie la plus crasse, car ce sont généralement les mêmes qui initient des lois fiscales au profit de très riches résidents sans nullement se soucier de leurs conséquences sur la dette et sur les finances publiques.

Les lieux d'accueil de ces « fuyards » potentiels sont en passe de se réduire comme une « peau de chagrin » en raison de pressions extérieures et d'une prise de conscience croissante de la population, comme le vote zurichois contre ces forfaits l'a récemment démontré.

Il n'est pas du tout certain que **tous** les bénéficiaires de ces forfaits soient, comme le prétendent leurs défenseurs, des « nomades » de la fiscalité et soient dépourvus de conscience citoyenne. Les impôts de ceux qui resteraient après l'abolition des forfaits fiscaux pourraient largement compenser les impôts de ceux qui partiraient.

Ceux qui seraient « chassés » par l'abolition des forfaits fiscaux libèreraient des logements susceptibles d'accueillir de nouveaux contribuables, à hauts niveaux de revenus et de fortunes, imposables au régime ordinaire.

Finances 30 avril 2010

509.84 Thèse et argumentaire de la minorité 3

Auteurs : Jérôme Savary, Andreas Saurer, Boris Calame, Melik Özden, Michel Ducommun

Thèses, articles et résultats des votes

509.84.a

L'Etat œuvre à l'harmonisation fiscale entre les cantons et les communes.

Argumentaire

Il convient de mettre des bornes à la concurrence fiscale acharnée que l'on constate en Suisse. Une concurrence fiscale sans limites ne donne pas plus de liberté aux cantons et aux communes mais revient aujourd'hui à les priver de leur autonomie budgétaire et fiscale. Ils ne peuvent plus fixer librement l'imposition des sociétés et des contribuables, au risque de voir les plus riches d'entre eux s'établir ailleurs et de devoir augmenter encore les impôts de la classe moyenne qui supporte aujourd'hui déjà l'essentiel de la charge fiscale. Ils sont donc de moins en moins en mesure de financer des tâches aussi essentielles que la formation, l'aide sociale, la santé pour ne pas parler de la sécurité, de la justice, des transports et de l'entretien des infrastructures.

Une concurrence fiscale intenable est livrée par certains cantons de campagne aux métropoles en attirant les contribuables les plus aisés. Or, les centres urbains doivent assumer des coûts spécifiques très importants. S'ils n'ont plus les moyens de financer leurs infrastructures ou les dépenses de formation et de recherche, la compétitivité de tout le pays se dégradera.

La concurrence fiscale est par ailleurs source d'inégalités de traitement qui vont croissant : qu'est-ce qui justifie qu'à revenu égal, l'impôt puisse varier du simple au double suivant le canton, voire la commune où l'on habite ? Ces ressources nouvelles exigent une harmonisation fiscale, au moins pour les contribuables les plus mobiles – grandes fortunes, multinationales – afin de revenir à une imposition équitable, progressive ou en tout cas proportionnelle à la capacité financière de chacun.

L'harmonisation fiscale est une réponse à la pratique très contestable des forfaits fiscaux. Contre ce système immoral et qui participe de la sous-enchère fiscale, une harmonisation au niveau fédéral est souhaitable, le canton de Genève, sur la base de ses actions passées, peut renforcer encore sa contribution en la matière.

L'harmonisation fiscale, dite formelle, se base sur l'art. 129 de la Constitution fédérale[18], sur la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et com-

[18] ***Constitution fédérale Art. 129 Harmonisation fiscale***
[1] La Confédération fixe les principes de l'harmonisation des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes; elle prend en considération les efforts des cantons en matière d'harmonisation.
*/.

munes (LHID) et sur la loi fédérale sur l'impôt fédéral (LIFD). La Confédération doit, d'une part, fixer les principes des législations cantonales et communales, notamment en ce qui concerne l'assujettissement, l'objet et la période de calcul de l'impôt ainsi que la procédure et le droit pénal en matière fiscale et, d'autre part, veiller au respect de ces principes (harmonisation formelle). En revanche, fixer le montant de la charge fiscale et le produit des impôts dans les cantons et les communes (harmonisation matérielle) ne relève pas de ses compétences. C'est précisément sur ce dernier point que l'Etat de Genève doit mettre tout son poids dans la balance.

[2] L'harmonisation s'étend à l'assujettissement, à l'objet et à la période de calcul de l'impôt, à la procédure et au droit pénal en matière fiscale. Les barèmes, les taux et les montants exonérés de l'impôt, notamment, ne sont pas soumis à l'harmonisation fiscale.
[3] La Confédération peut légiférer afin de lutter contre l'octroi d'avantages fiscaux injustifiés.

Finances 30 avril 2010

509.9 Garantie de l'Etat pour les caisses de pension publiques

Thèse qui n'a pas obtenu de majorité

La thèse « L'Etat retire sa garantie donnée aux engagements futurs d'une caisse de pension publique, si celle-ci ne prend pas les mesures propres à préserver sa situation financière » a été refusée (8 non, 6 oui et 2 abstentions).

Argumentaire

Ce sujet a été traité suite à la proposition d'un membre de notre commission. Notre commission a voulu auditionner le chef du département des finances, M. D. Hiler, avant de prendre position.

M. Hiler indique que le Conseil d'Etat a adopté le système dit des experts qui garantit contre toute décapitalisation ultérieure et qui détermine un certain nombre de garde-fous. C'est ce système qui pourrait être prochainement adopté par les Chambres fédérales. Le Conseil d'Etat a clairement répété son attachement au système mixte. L'alternative actuellement dépassée, serait de mettre Fr. 5 milliards empruntés sur la table pour les verser dans la caisse. Mais il est pour sa part opposé à la recapitalisation intégrale ; l'Etat garant doit précisément garantir ce choix. Cette garantie, dans le cadre du système des experts, correspond à terme à 20 % des engagements.

L'argument à la base de la proposition de cette thèse, c'est que cette garantie fait partie de la dette, et la crainte que l'Etat devra une fois verser le montant de cette garantie, Fr. 5 milliards aujourd'hui.

Les commissaires opposés à cette thèse avancent plusieurs arguments :

La seule possibilité de retirer cette garantie, confirmée par M. Hiler, serait pour l'Etat de mettre Fr. 5 milliards sur la table au profit des caisses de pension, et c'est ce qu'ont fait les cantons suisses qui ont suivi cette voie. La proposition du Conseil fédéral d'imposer une capitalisation intégrale aux caisses publiques, sans retrait de la garantie, donne 40 ans aux caisses pour y parvenir. Donc cette thèse est inapplicable sans augmenter réellement la dette de l'Etat !

Cette garantie, qui correspond à l'engagement de garantir le paiement des prestations dues par la Caisse si elle n'est plus à même de faire face à ses engagements, est la condition légale autorisant un système mixte. La probabilité de son utilisation est quasi-nulle : les projections des experts aboutissent à la conclusion que, dans 20 ans, les caisses publiques genevoises auront versé toutes les prestations statutaires et auront une fortune de plus de Fr. 9 milliards.

Les caisses sont tenues de prendre les mesures nécessaires, elles leur sont légalement imposées par l'autorité de surveillance.

Finances 30 avril 2010

509.92 Thèse et argumentaire de la minorité

Auteurs : Richard Barbey, Simone de Montmollin, Bénédict Hentsch

Thèses, articles et résultats des votes

509.92.a

L'Etat retire sa garantie donnée aux engagements futurs d'une caisse de pension publique, si celle-ci ne prend pas les mesures propres à préserver sa situation financière.

Argumentaire

1. Le système suisse de la prévoyance professionnelle consacré par la LPP[19] implique l'obligation pour tout employé et son employeur de verser des cotisations en proportion du salaire convenu. Le capital ainsi accumulé jusqu'à 65 ans par chaque employé assuré, augmenté des revenus des investissements jusqu'à la date déterminante, sert à payer ensuite les rentes de l'assuré à partir de l'âge de la retraite, sur la base de calculs actuariels.

Selon la LPP, une caisse de pension peut être fondée sur le système de la **primauté des prestations** ou, à l'inverse, de la **primauté des cotisations**. Dans le premier système de la primauté des prestations, les statuts (voire le règlement) de la caisse définissent les montants des rentes de retraite et d'invalidité promises aux assurés. Lors de la constitution de la caisse, on arrête la quotité des cotisations semble-t-il nécessaires pour couvrir les futures rentes ; le conseil de la caisse revoit ensuite périodiquement la situation et adapte les cotisations à la hausse ou à la baisse, s'il s'aperçoit qu'elles ne suffisent pas à garantir le paiement des rentes promises, alternativement si elles ont été fixées à des mensualités excessives.

Dans la primauté des cotisations au contraire, les statuts (ou le règlement) définissent l'importance de celles-ci. On espère, mais sans garantie, que les cotisations permettront le versement de rentes à concurrence de certains montants. Si les cotisations se révèlent insuffisantes, il faut modifier les statuts (ou le règlement), en fixant des montants plus élevés dans l'espoir d'obtenir les rentes voulues.

2. Basées sur la primauté des prestations, les caisses de pension genevoises de la fonction publique telles que la CIA (Caisse des employés de l'Etat de Genève), la CEH (Caisse des employés des HUG) et apparemment aussi la FTPG (Caisse des employés des TPG), fonctionnent en outre toutes selon un **système mixte**, fondé sur la prémisse de la pérennité de l'Etat, à partir donc de la supposition que celui-ci ne peut jamais disparaître et que sa faillite ne peut être prononcée. Selon ce système, en contrepartie de la garantie financière donnée par l'Etat aux engagements de la caisse envers ses assurés, la moitié des cotisations perçues sur les salaires des personnes actives sert à payer les rentes des retraités. Le principe de base de la prévoyance professionnelle, suivant lequel les pensions de retraite de chaque assuré

[19] Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, RS (Recueil systématique des lois fédérales) 831.40.

sont payées à partir de 65 ans grâce aux cotisations accumulées précédemment par l'intéressé, n'est donc pas entièrement respecté.

3. Dans le rapport sur les comptes **2008** de l'Etat de Genève[20] figure une remarque concernant la CIA, la CEH et la FTPG, qui accusaient un défaut de couverture au sens des art. 65c et suiv. LPP et de l'art. 44 OPP 2[21] estimé à un total net de Fr. 5,2 milliards au 31.12.2008. Les engagements de l'Etat, résultant de la garantie qu'il a donnée pour les obligations de ces trois caisses, **n'ont pas été incorporés** dans l'endettement cantonal, mais ont uniquement été mentionnés dans une note en bas du bilan de l'Etat. Le Conseil d'Etat a estimé qu'il était inutile pour l'instant d'inscrire une provision à ce titre et qu'il convenait plutôt d'attendre l'adoption d'un modèle d'évaluation élaboré par des experts, en cours de discussion devant les Chambres fédérales.

Les Chambres ou à tout le moins le Conseil des Etats semblent avoir récemment décidé que le taux de couverture des caisses publiques de pension devait être d'au moins 80 %.

Le rapport de gestion de la CIA pour l'exercice clos au 31 décembre **2008**[22] rappelle quant à lui qu'en raison de la crise boursière et financière de l'automne 2008, le taux de couverture de cette caisse a diminué de 72,2 % au 31.12.2007 à 57,8 % à la fin 2008. Il mentionne encore une expertise actuarielle quadriennale de 2007, qui conclut à une augmentation structurellement nécessaire des cotisations. La correction proposée semble toutefois avoir été différée, dans l'attente d'une procédure de fusion de plusieurs caisses de pension publiques genevoises.

Un des articles de presse paru à la suite de la publication des comptes **2009** de l'Etat[23] évoque enfin l'importance des engagements financiers du canton dus aux découverts des caisses de pension publiques, situation qui a attiré l'attention de l'agence internationale de notation Standard & Poor's à l'occasion de son dernier contrôle en dépit des résultats satisfaisants enregistrés pour l'exercice écoulé.

4. La présente thèse minoritaire se fonde sur le constat suivant lequel les cotisations des caisses de pension publiques genevoises et en particulier celles de la CIA n'ont à l'évidence pas été adaptées en temps utile, de manière à tenir compte notamment de l'allongement de la durée de vie au sein de la population et de la diminution du nombre de personnes actives par rapport au retraités. Un passif potentiel important a ainsi été accumulé aux dépens des générations futures, à hauteur de Fr. 5,2 milliards.

La thèse proposée tend en conséquence à insérer dans la Constitution une disposition qui permettrait à l'avenir de contraindre une caisse publique de pension à adapter plus rapidement ses cotisations, de manière à sauvegarder son équilibre financier sous peine de perdre le bénéfice de la garantie étatique pour ses engagements futurs envers ses assurés. Le principe ainsi posé se borne à rappeler une évidence, qui n'a malheureusement pas toujours été respectée jusqu'à présent.

---

[20] Vol. I p. 65.
[21] Ordonnance sur la prévoyance professionnelle, RS 831.441.1.
[22] Rapport (p. 4) pouvant être consulté sur Internet sur le site de la CIA.
[23] Article de M[me] Elisabeth Eckert dans la *Tribune de Genève* du 15.04.2010 (p. 9).

Finances 30 avril 2010

Liste des annexes disponibles sur internet (www.ge.ch/constituante)

Annexe 1 : Données factuelles sur les ressources
Annexe 2 : Données factuelles sur les dépenses
Annexe 3 : Données factuelles sur la dette et le patrimoine

Finances 30 avril 2010

Table des thèses

Les thèses de minorité sont en italique.

509.1 Principes généraux

509.11.a
La gestion des finances de l'Etat est économe et efficace.

509.11.b
En règle générale, l'Etat équilibre son budget de fonctionnement.

509.11.c
L'Etat tient compte de la situation conjoncturelle et peut créer ou utiliser des réserves anticycliques.

509.11.d
Les déficits engendrés par ces situations doivent être compensés à moyen terme.

509.11.e
L'Etat établit une planification financière globale.

509.11.f
Il incombe à l'Etat de veiller à administrer, protéger, développer et conserver le patrimoine de la République.

509.2 Ressources, principes et buts

509.21.a
Les ressources financières de l'Etat sont :
- les impôts et autres contributions qu'il prélève ;
- le revenu de sa fortune ;
- les prestations de la Confédération et de tiers ;
- les donations et legs.

509.21.b
L'Etat peut recourir à l'emprunt.

509.21.c
L'Etat et les communes perçoivent les impôts et autres contributions nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

509.21.d
Le patrimoine et les ressources de l'Etat, quels qu'en soient les détenteurs, sont soumis à l'intérêt général.

509.21.e
Les principes de taxation sont ceux de la légalité, de l'universalité, de l'égalité et de la capacité économique.

509.21.f
Les impôts des personnes physiques sont calculés de manière à ménager les personnes économiquement faibles, à maintenir la volonté du particulier d'exercer une activité lucrative et à encourager la prévoyance individuelle.

509.3 Endettement et assainissement

509.31.a

L'Etat veille à maîtriser l'endettement et à le maintenir à un niveau qui ne menace pas les prestations futures que peut attendre la population.

509.32.a

L'Etat veille à maîtriser l'endettement et à le maintenir à un niveau qui ne menace pas les intérêts des générations futures.

509.4 Transparence, fraude et contrôle

509.41.a Transparence

Le budget et les comptes de l'Etat, ceux des communes et de leurs établissements et institutions, sont publics.

509.41.b Fraude

L'Etat lutte contre la fraude, la soustraction et l'escroquerie fiscale.

509.41.c Contrôle

La surveillance des finances de l'Etat, des communes et de leurs établissements et institutions est assurée par un organe public dont l'indépendance est garantie.

509.5 Grand Conseil

509.51.a

Le Grand Conseil examine, amende et adopte le budget général élaboré par le Conseil d'Etat. Il adopte les comptes annuels de l'Etat.

509.51.b

Si la loi financière n'est pas adoptée le premier jour de l'exercice budgétaire correspondant, on considère que le budget de l'année précédente est automatiquement prorogé sous forme de douzièmes provisionnels jusqu'à l'adoption du nouveau budget.

509.51.c

Le Grand Conseil fixe les impôts cantonaux. Les avantages fiscaux reposent sur une base légale.

509.51.d

L'aliénation des immeubles qui sont propriété privée de l'Etat, de collectivités publiques, d'établissements publics, ou de fondations de droit public à des personnes morales ou physiques autres que des collectivités publiques, des établissements publics ou des fondations de droit public est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

Restent toutefois réservés à la compétence du Conseil d'Etat l'approbation de l'aliénation d'immeubles propriété des Services industriels, d'une commune ou d'une fondation de droit public communale, ainsi que les échanges et les transferts effectués dans le cadre d'opérations d'aménagement du territoire, de remembrement foncier et de projets routiers ou de projets déclarés d'utilité publique.

Reste réservée à la compétence de la Banque cantonale de Genève l'aliénation des immeubles dont elle est propriétaire.

509.6 Frein aux dépenses

509.62.a

Lorsque l'endettement du canton excède 12 % du produit cantonal brut, un budget de fonctionnement déficitaire ne peut être adopté par le Grand Conseil que si les trois cinquièmes de ses membres le décident.

509.7 Référendum

509.71.a Budget

Le référendum ne peut s'exercer contre la loi annuelle sur les dépenses et les recettes prises dans son ensemble.

509.8 Forfaits fiscaux

509.82.a

Les forfaits fiscaux sont interdits.

509.83.a

Les forfaits fiscaux sont interdits.

509.84.a

L'Etat œuvre à l'harmonisation fiscale entre les cantons et les communes.

509.9 Garantie de l'Etat pour les caisses de pension publiques

509.92.a

L'Etat retire sa garantie donnée aux engagements futurs d'une caisse de pension publique, si celle-ci ne prend pas les mesures propres à préserver sa situation financière.

* * * * *

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante

Commission 5

« Rôle et tâches de l'Etat, finances »

Rapport sectoriel 509

Finances

ANNEXES

Annexe 1 : Données factuelles sur les ressources

Annexe 2 : Données factuelles sur les dépenses

Annexe 3 : Données factuelles sur la dette et le patrimoine

30 avril 2010

Annexe 1

Rapport sectoriel no 509

Finances

Annexe I :

Données factuelles sur les ressources

Annexe 1

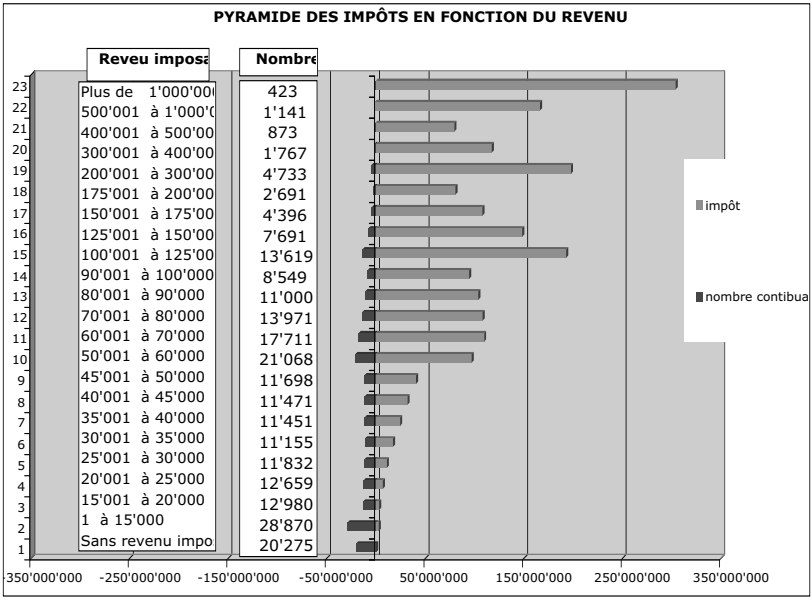
1) Total des revenus

	Comptes 2008
Impôts cantonaux	
1. Impôts sur les personnes physiques (PP)	
Impôts sur le revenu	
Imposition au barème ordinaire	2454
Imposition à la source	775.6
Imposition sur les prestations en capital	31.2
Total impôts de l'année courante	3260.8
Correctif des estimations des années précédentes	121.6
Rectifications de taxations	-3.4
Sous-total impôts sur le revenu	3379
Impôt sur la fortune	
Imposition au barème ordinaire	381
Correctif des estimations des années précédentes	54.1
Rectifications de taxations	-2
Sous-total impôts sur la fortune	433.1
Amendes sur impôts	12.8
Taxe personnelle	6.3
Total impôt personnes physiques (PP)	3831.1
2. Impôts sur les personnes morales	
Impôts sur le bénéfice	
Impôts de l'année courante	948.2
Correctif des estimations des années précédentes	122.1
Rectifications de taxations	-30.5
Sous-total impôts sur le bénéfice	1039.8
Impôts sur le capital	
Impôts de l'année courante	241.1
Correctif des estimations des années précédentes	22.9
Rectifications de taxations	-4.8
Sous-total impôts sur le capital	259.3
Amendes sur impôts	3
Total impôts sur les personnes morales	1302.1
3. Autres impôts cantonaux	
Impôts fonciers	138.4
Impôts spéciaux	91
Produit de l'enregistrement et timbre	160.4
Produit des successions	107.2
Autres impôts cantonaux(1)	125.2
Total autres impôts cantonaux	622.1
Total impôts cantonaux	5775.2
4. Parts cantonales à des impôts fédéraux	
Part cantonale à l'impôt fédéral direct	362.9
Part cantonale à l'impôt anticipé	37.8
Part cantonale à la taxe militaire	1.4
Total parts cantonales à des impôts fédéraux	402
Total impôts	**6157.2**
Amendes	44
Patentes et concessions	13.4
Total amendes, patentes et concessions	57.3
Part cantonale bénéfice de la BNS	97
Intérêts sur prêt du PA	82.2
Revenus des participations du PA	73.7

Annexe 1

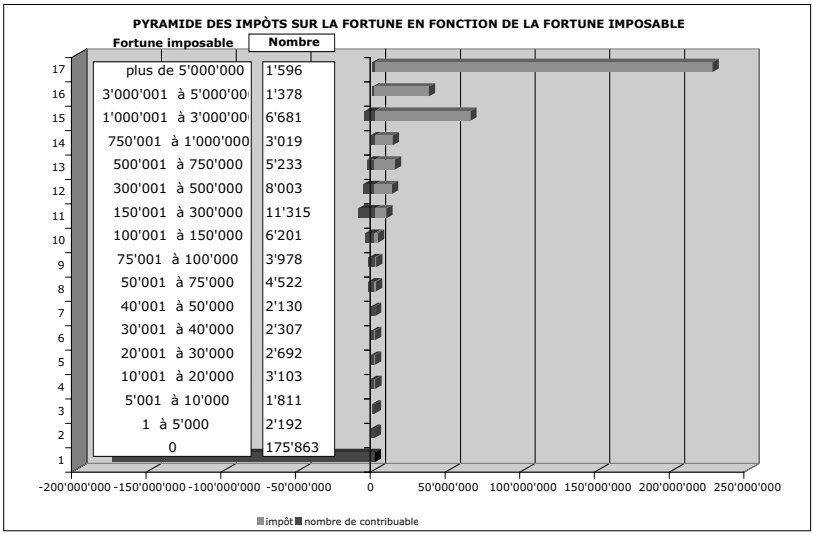
Revenus des immeubles du PA	98.3
Total revenus biens du Patrimoine Administratif	321.2
Emoluments	137.6
Dédommagements de tiers	158.7
Redevances d'utilisation et prestations de service	36.4
Autres revenus provenant de contreprestations	16.8
Total revenus provenant de contreprestations	349.5
Subvention Confédération	250.7
Subvention autres	38.6
Versement fonds de péréquation	-5.5
Revenus Fond de Péréquation Financière (RPT)	100.1
Dédommagements Confédération	86.5
Dédommagements Communes	87.4
Dédommagements autres	7.3
Total subventions, dédommagements et transferts	565.2

2) Pyramide des impôts sur le revenu par tranche imposable.



Annexe 1

3) Pyramide des impôts sur la fortune par tranche imposable.



4) Progressivité et % de l'impôt (2008).

Progressivité de l'impôt sur le revenu (Barème B)

Revenu imposable	% de l'impôt avant rabais	% avec centimes additionnels	total gentod	total chancy
50'000	8.67%	12.87%	15.04%	17.30%
150'000	12.67%	18.81%	21.98%	25.28%
250'000	14.36%	21.32%	24.91%	28.65%
400'000	15.72%	23.34%	27.27%	31.36%
infini	19.00%	28.22%	32.97%	37.91%

Progressivité de l'impôt sur la fortune

Fortune imposable	% de l'impôt	% avec centimes additionnels	total gentod	total chancy
100'000	0.175%	0.26%	0.30%	0.35%
500'000	0.330%	0.49%	0.57%	0.66%
1'000'000	0.403%	0.60%	0.70%	0.80%
5'000'000	0.563%	0.84%	0.98%	1.12%
infini	0.585%	0.87%	1.01%	1.17%

Remarque : Genthod a le minimum de centimes communaux (25) et Chancy le maximum (51)

Annexe 1

5) Forfait fiscal

Année	Nombre de contribuables	assiette fiscale moyenne	recettes cantonales estimées
2001	573	360'035	42'291'500
2002	581	379'346	45'182'000
2003	582	394'502	47'068'000
2004	586	415'648	49'931'850
2005	602	423'455	52'258'600
2006	611	424'214	53'134'975
2007	639	436'041	58'512'300
2008	683	457'965	65'685'900

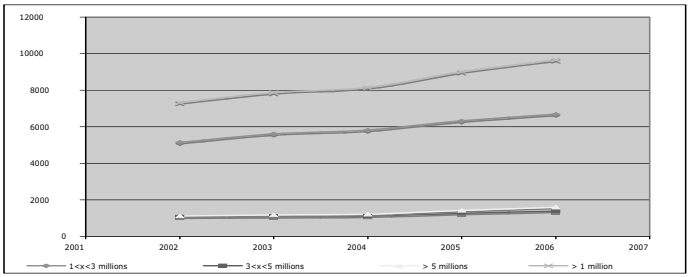
6) Impôt sur les personnes morales.

	De base	Avec centimes additionnels
Bénéfice	10%	18.85%
Capital	0.18%	0.320%

7) Evolution et rôle des grandes fortunes.

Evolution du nombre de contribuables en fonction de la fortune imposable.

année	1<x<3 millions	3<x<5 millions	> 5 millions	> 1 million
2002	5143	1060	1110	7313
2003	5609	1080	1178	7867
2004	5820	1113	1212	8145
2005	6319	1261	1418	8998
2006	6681	1378	1596	9655



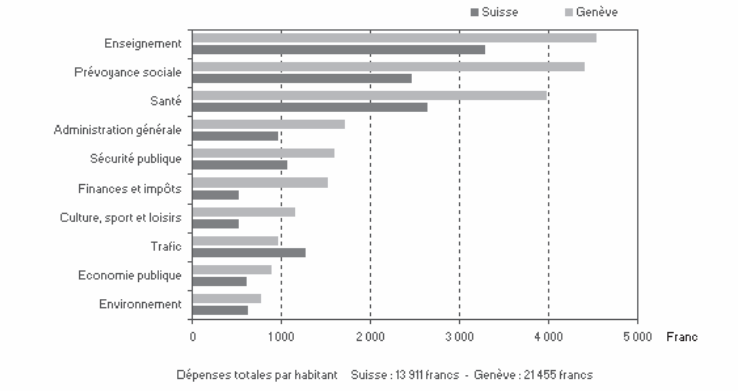
Annexe 1

Part des grandes fortunes dans le total de l'impôt sur la fortune.

année	2002	2003	2004	2005	2006
1<x<3 millions	51'153'617	53'975'380	55'730'458	60'419'615	63'940'475
3<x<5 millions	26'775'399	27'678'098	28'876'775	32'640'607	36'067'133
> 5 millions	118'404'962	127'575'214	126'068'756	178'606'843	225'982'123
> 1 million	196'333'978	209'228'692	210'675'989	271'667'065	325'989'731
1<x<3 millions	21%	21%	22%	19%	17%
3<x<5 millions	11%	11%	11%	10%	10%
> 5 millions	49%	50%	49%	56%	60%
> 1 million	82%	82%	82%	85%	87%
total revenu	240'258'447	254'798'235	257'469'579	319'496'336	375'458'593

8) Comparaison avec les autres cantons.

Dépenses des cantons et des communes selon leur fonction, à Genève et en Suisse, en franc par habitant, en 2006



Source : Administration fédérale des finances ©OCSTAT

Annexe 2

Rapport sectoriel no 509

Finances

Annexe II :

Données factuelles sur les dépenses

Dépenses par fonction

Cantons	Administration générale	Sécurité publique	Enseignement	Culture et loisirs	Santé	Prévoyance	Trafic
Zurich	896	1'410	3'484	675	2'848	2'888	1'298
Bâle-Ville	6'268	1'981	4'259	1'178	5'600	4'122	1'153
Vaud	1'120	1'071	2'878	687	3'814	2'528	1'015
Valais	921	808	2'816	566	2'227	1'680	1'677
Genève	1'638	1'660	4'514	1'221	3'790	4'742	1'157
Moyenne CH	**1'126**	**1'085**	**3'329**	**542**	**2'744**	**2'489**	**1'270**

	part du budget cantonal total						
Zurich	6.0%	9.5%	23.5%	4.5%	19.2%	19.5%	8.7%
Bâle-Ville	24.0%	7.6%	16.3%	4.5%	21.5%	15.8%	4.4%
Vaud	7.5%	7.2%	19.3%	4.6%	25.6%	16.9%	6.8%
Valais	7.2%	6.3%	22.1%	4.4%	17.5%	13.2%	13.1%
Genève	7.6%	7.7%	21.0%	5.7%	17.6%	22.1%	5.4%
Moyenn CH	7.9%	7.6%	23.3%	3.8%	19.2%	17.4%	8.9%
	Protection et	**Agriculture et**	**Finances**	**Dépenses**			

Cantons	et	et		totales			
	aménagement	sylviculture					
	Dépenses	par	habitant	2007			
Zurich	592	218	535	14'842			
Bâle-Ville	475	149	900	26'085			
Vaud	581	608	617	14'920			
Valais	958	791	320	12'764			
Genève	781	439	1'549	21'493			
Moyenne CH	**619**	**597**	**494**	**14'295**			
	part du budget cantonal total						
Zurich	4.0%	1.5%	3.6%				
Bâle-Ville	1.8%	0.6%	3.5%				
Vaud	3.9%	4.1%	4.1%				
Valais	7.5%	6.2%	2.5%				
Genève	3.6%	2.0%	7.2%				
Moyenne CH	4.3%	4.2%	3.5%				

REMARQUES

Annexe 2

1. Nous avons estimé que ce sont les dépenses par habitant qui permettent le mieux les comparaisons intercantonales. Cependant certains facteurs faussent ces comparaisons. Le plus important concernant Genève est sans doute le cas des frontaliers, qui sont taxés à la source mais ne sont pas comptés comme habitants. Si l'on tient compte de leur nombre (60'630), on obtient que la dépense totale par habitant (21'493 frs) passe à **18'854 frs**.

2. Il est aussi intéressant de tenir compte des différences de revenus nets par habitant entre les cantons. On peut comparer ainsi le pourcentage des dépenses par rapport à ces revenus nets.

	Zurich	Bâle-Ville	Vaud	Valais	Genève
Revenu	68'804	115'178	52'901	38'385	62'839
Part dépenses	24.8%	18.5%	30.9%	36.8%	35.4%

3. Si lon tient compte des subventions de la confédération, on obtient les chiffres suivant:

	Zurich	Bâle-Ville	Vaud	Valais	Genève
Subvention	1'610	1'955	1'952	3'247	1'888
Dépense	13'232	24'130	12'968	9'517	19'605

Evolution (1998-2006) de 3 dépenses par habitant de 5 cantons (francs constants)

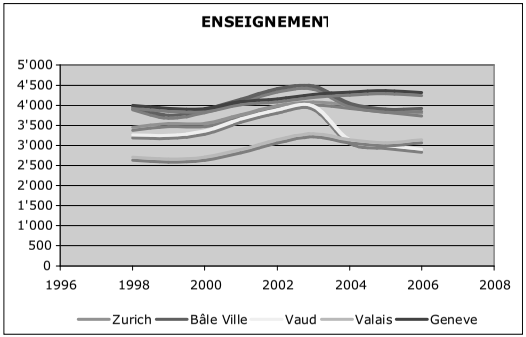
	zurich	bale ville	vaud	valais	geneve
TOTAL					
1998	14'552	18'917	14'762	12'328	17'920
1999	14'499	18'610	15'225	12'753	17'407
2000	14'930	19'222	15'125	13'068	17'965
2001	15'572	20'868	15'465	14'583	19'360
2002	16'196	20'165	16'453	12'843	19'728
2003	16'378	19'133	16'272	13'576	21'064
2004	16'137	18'988	15'939	13'295	20'638
2005	16'131	19'613	15'747	12'933	20'881
2006	15'956	19'631	15'483	13'192	20'712
variation 98-06	10%	4%	5%	7%	16%
ENSEIGNEMENT					
1998	3'449	3'972	3'265	2'709	4'000
1999	3'544	3'752	3'251	2'662	3'927
2000	3'542	3'892	3'363	2'706	3'916
2001	3'760	4'148	3'661	2'896	4'092
2002	3'990	4'410	3'890	3'140	4'162
2003	4'082	4'478	3'981	3'295	4'275
2004	3'996	4'048	3'129	3'138	4'329
2005	3'906	3'910	2'997	3'062	4'365
2006	3'815	3'922	2'904	3'145	4'319
variation 98-06	11%	-1%	-11%	16%	8%
SANTE					
1998	2'394	4'644	3'034	1'923	3'139

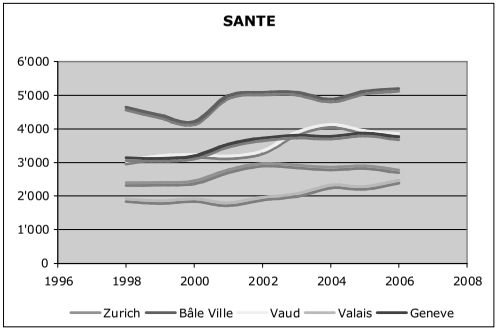
1999	2'408	4'409	3'205	1'861	3'121
2000	2'450	4'215	3'239	1'925	3'196
2001	2'783	4'984	3'193	1'795	3'538
2002	2'974	5'088	3'346	1'958	3'726
2003	2'926	5'088	3'895	2'061	3'811
2004	2'858	4'885	4'134	2'327	3'777
2005	2'905	5'124	3'942	2'287	3'874
2006	2'777	5'210	3'858	2'464	3'758
variation 98-06	16%	12%	27%	28%	20%

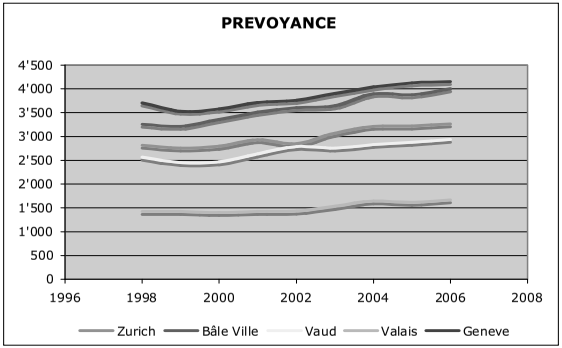
PREVOYANCE

1998	2'815	3'253	2'568	1'429	3'699
1999	2'756	3'209	2'454	1'423	3'529
2000	2'789	3'351	2'463	1'403	3'571
2001	2'925	3'509	2'636	1'427	3'708
2002	2'847	3'603	2'783	1'433	3'760
2003	3'069	3'639	2'755	1'529	3'899
2004	3'209	3'892	2'830	1'650	4'034
2005	3'217	3'867	2'878	1'616	4'130
2006	3'260	4'001	2'936	1'669	4'159
variation 98-06	16%	23%	14%	17%	12%

Annexe 2


ENSEIGNEMENT
5'000
4'500
4'000
3'500
3'000
2'500
2'000
1'500
1'000
500
0
1996
1998
2000
2002
2004
2006
2008
Zurich
Bâle Ville
Vaud
Valais
Geneve


SANTE
6'000
5'000
4'000
3'000
2'000
1'000
0
1996
1998
2000
2002
2004
2006
2008
Zurich
Bâle Ville
Vaud
Valais
Geneve


PREVOYANCE
4'500
4'000
3'500
3'000
2'500
2'000
1'500
1'000
500
0
1996
1998
2000
2002
2004
2006
2008
Zurich
Bâle Ville
Vaud
Valais
Geneve

REMARQUES

1) La part relative aux dépenses totales de ces 3 fonctions enseignement, santé et prévoyance varie très peu au cours des 8 années analysées.

Pour les autres fonctions, nous indiquons ci-dessous les variations entre 1998 et 2006 :

	Administration générale	Sécurité Publique	Culture, loisirs	Trafic	Protection et aménagement
Zurich	-0.8%	0.5%	20.1%	45.9%	-12.7%
Bâle-Ville	1.2%	14.6%	-5.2%	-7.8%	-12.0%
Vaud	14.4%	4.7%	3.6%	2.0%	3.1%
Valais	8.9%	-2.2%	23.4%	1.0%	-13.1%
Genève	27.6%	2.4%	25.6%	21.1%	14.6%

	Economie publique	Finances et impôts
Zurich	-3.9%	-20.1%
Bâle-Ville	-42.3%	-35.7%
Vaud	-17.5%	-22.7%
Valais	-7.6%	-36.5%
Genève	576.7%	-12.1%

Dépenses comparées par nature

	Charges de pesonnel	Biens, services marchandises, intérêts passifs	Subventions et dédommagements	Dépenses d'investissement
En % des dépenses totales				
Total CH	38%	19%	33%	10%
Zurich	39%	20%	29%	11%
Bâle Ville	48%	22%	28%	8%
Vaud	42%	20%	33%	7%
Valais	33%	18%	33%	16%
Geneve	43%	18%	31%	8%

En francs par habitant.				
Zurich	6'170	3'128	4'645	1'829
Bâle Ville	9'383	4'283	5'425	1'533
Vaud	6'514	3'046	5'083	1'088
Valais	4'414	2'404	4'361	2'113
Geneve	8'986	3'771	6'515	1'673

Charges de personnel de la fonction publique cantonale

	Effectif	Population	Rapport eff/pop	Charges de personnel
Genève	30362	438 177	6.93%	4'177'759
Bâle ville	12655	185 227	6.83%	1'880'092
Bâle campagne	8163	269 145	3.03%	1'010'926
Bâle total	20818	454372	4.58%	2'891'018

Annexe 3

Rapport sectoriel no 509

Finances

Annexe III :

Données factuelles sur la dette et le patrimoine

Tableau 1 : Données sur la dette de Genève

Année	Dette brute	Dette FR constants	Dette par habitant	Augmentation dette brute	Résultat fonctionnement	PIB GE	Dettes Communes	Somme canton et communes	rapport dette/PIB	rapport dette tot / PIB
	(milliers)	(milliers)	frs const			(millions)	(millions)			
1985	2'863'338	4'368'347	11'761		177'071					
1986	3'091'367	4'669'993	12'469	228'029	208'537					
1987	3'288'881	4'860'632	12'895	197'514	217'205					
1988	3'540'431	5'108'831	13'498	251'550	19'756					
1989	3'849'235	5'312'184	13'986	308'804	-74'254					
1990	4'292'684	5'659'699	14'795	443'449	-193'698					
1991	5'122'574	6'403'670	16'648	829'890	-531'341					
1992	6'076'094	7'359'425	19'017	953'520	-467'985	24'198			25.11%	
1993	7'210'440	8'422'479	21'531	1'134'346	-497'682	25'380			28.41%	
1994	7'945'049	9'234'914	23'344	734'609	-424'607	25'749			30.86%	
1995	8'415'741	9'602'507	24'062	470'692	-397'784	25'738			32.70%	
1996	8'960'570	10'149'012	25'347	544'829	-461'372	26'621			33.66%	
1997	9'577'835	10'721'367	26'746	617'265	-579'557	27'796			34.46%	
1998	10'152'950	11'375'926	28'227	575'114	-367'183	28'890			35.14%	
1999	9'624'769	10'606'399	25'974	-528'181	5'566	29'757			32.34%	
2000	9'524'385	10'350'942	25'027	-100'384	-2'689'364	31'580			30.16%	
2001	9'203'858	9'941'625	23'690	-320'527	5'182	32'043			28.72%	
2002	9'957'184	10'648'238	25'223	753'326	12'260	32'572			30.57%	
2003	11'536'039	12'332'948	28'835	1'578'855	-431'236	33'355	2'215'865	13'751'904	34.59%	41.2%
2004	12'431'942	12'962'284	29'834	895'903	-322'644	34'580	2'227'082	14'659'024	35.95%	42.4%
2005	12'705'832	13'097'577	29'870	273'890	-433'624	36'161	2'296'150	15'001'982	35.14%	41.5%
2006	13'170'597	13'474'768	30'556	464'765	205'349	38'273	2'337'552	15'508'149	34.41%	40.5%
2007	12'256'901	12'340'470	27'712	-913'697	786'083	40'602	2'455'139	14'712'040	30.19%	36.2%
2008	11'406'100	11'406'100	25'484	-850'801	495'900	41'740			27.33%	

Annexe 3

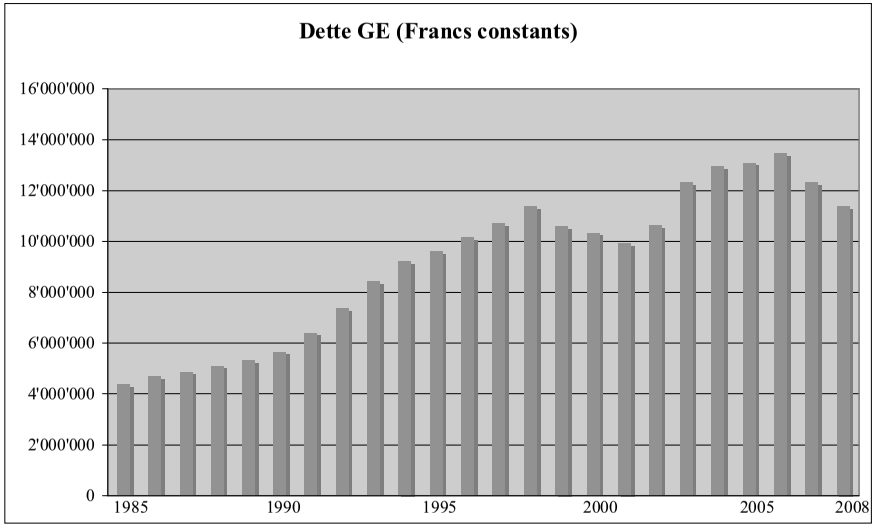

Dette GE (Francs constants)
16'000'000
14'000'000
12'000'000
10'000'000
8'000'000
6'000'000
4'000'000
2'000'000
0
1985
1990
1995
2000
2005
2008

Tableau 2 : Patrimoine Canton de Genève

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Patrimoine (fin + adm)	15'849'542	16'599'450	16'757'147	17'643'917	19'146'917	17'912'500
patrimoine (Fr constants)	16'944'427	17'307'576	17'273'801	18'051'397	19'277'464	17'912'500
Patrimoine - dette	4'313'503	4'167'508	4'051'314	4'473'319	6'890'016	6'506'400
Revenu du patrimoine					315'677	432'387

Tableau 3 : Comparaison dette Genève - dette CH totale

Année	Dette	Dette	Dette	dette	rapport
	Confédération	Cantons	Communes	totale	ge/tot
	(milliards)			conf+cant+com	
1993	67'513	46'407	45'232	159'152	4.5%
1994	75'714	51'071	46'752	173'537	4.6%
1995	82'152	52'857	47'891	182'900	4.6%
1996	88'418	56'227	49'122	193'767	4.6%
1997	97'050	59'562	48'620	205'232	4.7%
1998	109'620	62'680	50'654	222'954	4.6%
1999	102'254	62'283	50'048	214'585	4.5%
2000	108'108	64'090	49'054	221'252	4.3%
2001	106'813	64'572	49'115	220'500	4.2%
2002	122'366	66'979	48'595	237'940	4.2%
2003	123'711	70'720	46'614	241'045	4.8%
2004	126'685	72'521	47'128	246'334	5.0%
2005	130'339	65'389	48'237	243'965	5.2%
2006	123'593	62'739	44'931	231'263	5.7%
2007	120'978	61'485	44'636	227'099	5.4%
2008	121'771	59'731	42'305	223'807	5.1%

Remarque :

En 2007, la dette moyenne des communes correspondait à 72,6 % de la dette moyenne des états cantonnaux, alors que pour Genève ce rapport égale 21,5 %.

Tableau 4 : Comparaisons avec d'autres cantons (2007)

Canton	Dette	Dette par Habitant	Intérêt	% des recettes fiscales	Différence 2000 - 2007
	(milliers)				
AI	31'991	2'128.8	1'052	2.7%	
VS	1'390'589	4'683.3	34'080	3.5%	980'854
BL	2'230'428	8'345.9	37'350	2.6%	-513'802
BS	4'306'432	22'692.1	88'754	3.6%	1'023'702
BS +BL	6'536'860	14'385.7	126'104	-	509'900
VD	7'898'126	11'646.7	206'055	4.5%	-716'416
ZH	7'982'678	6'034.5	252'224	4.8%	1'704'947
GE	12'256'901	27'386.0	347'300	6.7%	-1'781'331
Total CH	**69'785'685**	**9'159.9**	**1'542'752**	**4.1%**	-5'695'577

Tableau 5 : Comparaisons internationales (2007)

Pays	Suisse	Allemagne	France	Italie	danemark	finlande	UE Zone Euro
Dette en % du PIB	43.6%	65.0%	63.8%	103.5%	26.8%	35.1%	66.4%

Tableau 6 : Caisses de pensions de la fonction publique

Caisse de prévoyance	CIA	CEH	FTPG	Total
Montant garanti 2007	1'268	399	129	3'006
Montant garanti 2008	3'935	1'071	197	5'208

Au vu des résultats financiers des caisses de pension et des conclusions des actuaires conseils, l'Etat de Genève estime qu'une sortie de ressources n'est pas probable pour éteindre ses obligations envers les caisses de pension susmentionnées.

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante

Commission 5

« Rôle et tâches de l'Etat, finances »

Rapport sectoriel 510

Principes

Rapporteure : Marie-Thérèse Engelberts

30 avril 2010

Table des matières

Introduction 5

510.1 Service public 6

510.2 Exécution des tâches 8

510.3 Consultation et participation 10

510.4 Examen périodique des tâches 11

510.5 Délégation des tâches 12

Liste des annexes disponibles sur internet (www.ge.ch/constituante) 15

Table des thèses 17

Introduction

En débutant nos travaux sur ce chapitre[1], nous nous sommes demandé s'il fallait une section générale sur les tâches de l'Etat. Nous avons consulté les autres Constitutions : les plus significatives quant à notre propos sont la Cst VD, la Cst ZH, la Cst FR et la Cst genevoise avec l'article 174 et surtout l'article 174B.

Pour préparer notre travail, une sous-commission composée de Béatrice Gisiger, Alberto Velasco, Richard Barbey et Marie-Thérèse Engelberts a été formée; nous avons également demandé un rapport au Secrétariat général. Ce rapport « Tâches de l'Etat, établissements publics et droit cantonal » se trouve en annexe[2]. M[me] Irène Renfer, secrétaire juriste, y propose une grille d'analyse et de comparaison entre les différentes dispositions constitutionnelles cantonales générales sur les tâches de l'Etat. Ces références ont largement servi tout au long des travaux de la commission.

De même, nous soulignons la nécessité de mettre en relation les différentes thèses concernant les principes généraux de la délégation des tâches de l'Etat avec le travail réalisé au sein de la commission 1 « Dispositions générales et droits fondamentaux » et de la commission 4 « Organisation territoriale et relations extérieures ».

[1] Séances des 04.02.2010, 11.02.2010, 04.03.2010 et 15.04.5010.
[2] Avis de droit n° 4 (Annexe 1).

510.1 Service public

510.11 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses et résultats des votes

510.11.a

L'Etat assume un service public en fonction des besoins et du bien-être de tous.

Cette thèse est acceptée à l'unanimité des membres présents.

510.11.b

L'Etat assume l'ensemble des tâches que la Constitution et la loi lui confèrent.

Cette thèse est acceptée à l'unanimité des membres présents.

Argumentaire

Pour ce chapitre, la commission s'est fondée sur l'article 39 de la Constitution vaudoise : « al.1 L'Etat et les communes assurent un service public ; al.2 En tenant compte de l'initiative et de la responsabilité individuelle, ils assument les tâches que la Constitution et la loi leur confèrent ; al.3 Sous leur responsabilité, ils peuvent déléguer certaines tâches ».

En y ajoutant, pour la thèse **510.11.a** « … *en fonction des besoins et du bien-être de tous* », reprise partielle de l'article 79 de la Constitution schaffhousoise.

En proposant la thèse **510.11.b**, qui mentionne que « l'Etat assume l'ensemble des tâches conférés par la Constitution et la Loi ».

Après de longs débats sur le maintien ou non des établissements publics et autonomes dans la Constitution genevoise actuelle, l'un des commissaires fait la demande d'un avis de droit externe afin de savoir ce qu'impliquerait un changement pour les différents établissements publics et autonomes. Il est important de rassembler une information complète sur les conséquences de la suppression de tel ou tel article dans la Constitution et sur ce que cela impliquerait au niveau législatif.

La commission n'a pas retenu le principe de « Subsidiarité », celui-ci devant être travaillé par la commission 1 « Dispositions générales et droits fondamentaux ». Cependant, un certain nombre de commissaires ont souhaité assurer le traitement de ce principe important en le présentant sous la forme d'un rapport de minorité.

Principes 30 avril 2010

510.12 Thèses et argumentaire de la minorité

Auteurs : Simone de Montmollin, Marie-Thérèse Engelberts, Béatrice Gisiger, Françoise Saudan, Richard Barbey, Thomas Bläsi, Jean-Marc Guinchard, Bénédict Hentsch

Thèse et résultat du vote

510.12.a
L'activité de l'Etat est régie par le principe de subsidiarité.

Argumentaire

Les auteurs souhaitent ajouter cette thèse de minorité au chapitre 501.1 Service public.

En 2008, la Constitution genevoise introduisait par vote populaire le principe de subsidiarité dans l'alinéa 1 de la disposition 174A (Gestion de l'Etat).

L'Etat doit pouvoir agir de la manière la plus efficace en partant de l'échelon le plus bas. C'est le principe du fédéralisme, consacré dans la Constitution fédérale à l'article 5a.

Sur le plan cantonal, la répartition des compétences aux différents échelons (individu, commune, canton puis Confédération) procède aussi de ce principe.

Sur le plan moral toutefois, le principe de subsidiarité prend une valeur dont la portée va au-delà de la répartition des compétences. Il s'applique à tous les échelons de la société en consacrant la responsabilité et l'initiative individuelle comme base de son bon fonctionnement.

Pour créer les conditions permettant de faire naître l'initiative individuelle, il est essentiel de rappeler que chacun(e) peut agir. Affirmer le principe de subsidiarité comme élément moteur de l'initiative individuelle, c'est élever une question purement juridique de répartition de compétences à une préoccupation humaniste. C'est offrir les conditions favorables à la volonté d'entreprendre. C'est respecter la dignité humaine en valorisant la potentialité de chacun(e).

Pour que l'Etat puisse agir avec le plus d'efficacité là où les besoins de la communauté l'exigent, il doit pouvoir concentrer son action et ses ressources sur les tâches essentielles et nécessaires, que l'initiative et la responsabilité individuelles ne sauraient assumer à elles seules.

Finalement, le principe de subsidiarité est une marque de confiance que l'Etat témoigne à ses citoyen(ne)s en les incitant à déployer toutes leurs capacités afin de relever les défis de l'existence.

510.2 Exécution des tâches

510.21 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses et résultats des votes

510.21.a

L'Etat accomplit ses tâches avec diligence, efficacité et transparence. Il s'organise de façon structurée et définit les fonctions (rôles) ainsi que les responsabilités. Dans son action, il s'appuie sur l'autonomie (compétences) et la responsabilisation des personnes qu'il emploie.

Cette thèse est acceptée à l'unanimité des membres présents.

510.21.b

L'Etat agit en concertation avec les milieux concernés.

Cette thèse est acceptée par 11 oui, 4 non, 2 abstentions.

510.21.c

L'Etat agit en collaboration avec les autres autorités.

Cette thèse est acceptée par 15 oui, 1 non, 0 abstentions.

Argumentaire

La commission a tenu à souligner le rôle important joué par les collaboratrices et collaborateurs de l'Etat. Ces hommes et femmes au service de la communauté constituent la principale ressource de l'Etat. La commission n'est cependant pas persuadée que l'Etat soit toujours organisé de manière optimale pour laisser s'exprimer la pleine potentialité des personnes qui se mettent à son service. C'est pourquoi nous avons tenu à indiquer que, dans son action, l'Etat s'appuie sur l'autonomie (compétences) et la responsabilisation des personnes qu'il emploie.

Pour les notions d'efficacité et d'efficience, il est établi la distinction suivante : l'efficacité, en terme de politique publique, signifie le rapport entre une activité et l'effet en matière de résolution de problème. L'efficience désigne le rapport entre une activité et le coût pour la réaliser. Il s'agit d'une question économique ou financière. Quelque chose peut être efficace sans être efficient et vice-versa[3].

En utilisant le mot « transparence » pour qualifier la gestion des tâches de l'Etat, la commission entend renforcer le principe que l'exécution des tâches ainsi que les nominations des fonctionnaires doivent être exemptes de népotisme ou de copinage

[3] Knoepfel P., Nahrath S., Savary J., Varone F., 2010, *Analyse des politiques suisses de l'environnement*, coll., Ecologie et Société vol 22, Zürich : Rüegger Verlag, pp.138-143.

et, plus largement, dénuées d'arbitraire. De manière plus générale, cette notion de transparence se réfère au devoir de l'Etat d'informer les citoyens sur ses activités. Voir la thèse 508.51.d dans le rapport 508 « Vie sociale et participative ».

La terminologie « de façon structurée » de la thèse « 510.21.a » a été reprise de l'article 174B alinéa 1 de la Constitution GE adopté le 30.11.2008 et qui fait référence à l'organisation administrative des tâches de l'Etat.[4]

Il a semblé important aux commissaires de préciser avec *qui* et *comment* se réalise l'exécution des tâches de l'Etat. D'où l'introduction des notions de « *concertation avec les milieux concernés* » ainsi que la notion de « *collaboration avec les autres autorités* ». Un commissaire souligne à titre d'exemple, l'exiguïté du territoire genevois déterminant à lui seul déjà des modes de collaboration et d'ouverture.

Une discussion s'engage sur la différenciation entre « *milieux intéressés* » et « *milieux concernés* ». « *Intéressés* » apparaît comme trop large et « *milieux concernés* » plus spécifique. C'est ce terme que la commission conserve.

La question plus délicate de la consultation, versus la concertation, met en évidence des enjeux relatifs à l'action même de l'Etat, c'est-à-dire la question de l'engagement et des limites de l'action elle-même. La consultation est trop souvent le fait « du prince » comme l'indique l'un des commissaires et donc aléatoire. La concertation doit précéder l'action elle-même et est le fruit d'une relation engagée et responsable entre l'Etat et les milieux concernés.

[4] La sous-commission n'a pas trouvé relevant de garder les alinéas 2 et 3 proposés dans le cadre des discussions de la commission, pensant qu'ils étaient implicitement inclus dans les principes de la thèse « 510.21.a » et qu'il n'était pas utile d'encombrer la Constitution avec une disposition supplémentaire.
La sous-commission a par ailleurs tenu compte des remarques sur l'efficacité et la transparence discutées lors des différentes séances consacrées à la délégation des tâches de l'Etat. La question du contrôle sera par ailleurs reprise au chapitre 510.5.

510.3 Consultation et participation

Introduction

Dans le cadre de ses travaux et du traitement de son rapport sectoriel n°508 « Vie sociale et participative », sous son chapitre n°508.6 « Partis politiques, participation et consultations », la commission a décidé de renvoyer trois thèses validées au rapport sectoriel n°510 « Principes ».

Sans remettre en doute le bien-fondé des votes initiaux, la commission à décidé de créer un nouveau chapitre « Consultation et participation » dans le présent rapport en y intégrant les trois thèses concernées. Ce chapitre pourrait se lire en extension du chapitre 510.2 « Exécution des tâches ».

Thèses et résultats des votes

510.31.a	**Consultation**
Pour les projets d'importance, les milieux intéressés sont consultés.	

Résultats des votes : oui : 15 / non : 2 / abstention 0 (17 votants)

510.31.b	**Participation**
L'Etat associe les populations concernées, lorsqu'il doit prendre des décisions qui les touchent particulièrement.	

Résultats des votes : oui : 11 / non : 6 / abstention 0 (17 votants)

510.31.c	**Résultats**
Les résultats des consultations sont publiés.	

Résultats des votes : oui : 8 / non : 7 / abstention 2 (17 votants)

Argumentaire

Dans le cadre des débats de la commission, bien avant de traiter du rapport « Principes », les commissaires étaient conscients que pour éviter les blocages, la réalisation de mauvais projets ou encore de projets non aboutis, il était primordial de « consulter » les milieux intéressés/concernés, qui sont touchés par la nature ou la façon du projet, et « associer » les populations concernées qui sont touchées par la proximité du projet ou son action à court ou moyen terme.

Pour de nombreux projets, qu'ils soient textes légaux ou réalisation, il y aurait suffi que l'on entende les milieux et/ou personnes concernées. Il faut s'appuyer sur l'expertise de terrain, de ceux qui sont et seront confrontés à la mise en œuvre ou l'usage des projets. Ces derniers pourraient être ainsi facilement et nettement améliorés, souvent à moindre coûts.

510.4 Examen périodique des tâches

510.41 Thèse et argumentaire de la majorité

Thèses et résultats des votes

510.41.a

L'Etat évalue périodiquement la pertinence et l'efficience de son action par rapport aux objectifs poursuivis et s'assure que ses conséquences financières sont maîtrisées.

Cette thèse est acceptée par 15 oui, 1 non, 0 abstention.

Argumentaire

De nombreuses Constitutions mentionnent l'examen périodique des tâches, par exemple, l'article 95 al.3 de la Cst ZH où est évoqué la révision de la nécessité d'une tâche. Le fait que la tâche doit être supportée financièrement se trouve à l'article 174B de la Cst genevoise actuelle adopté le 30.11.2008.

La préoccupation de certains commissaires est non seulement la maîtrise financière, mais aussi la question des moyens mis à disposition pour la réalisation des objectifs. Il semble en définitive que ce point se retrouve dans l'énoncé de la thèse « 510.41.a », lorsque l'on parle de « *la pertinence et de l'efficience de son action* ».

La thèse alors proposée « *Il adapte son action aux conséquences.* » est refusée (3 oui, 12 non, 1 abstention).

510.5 Délégation des tâches

510.51 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses et résultats des votes

510.51.a

L'Etat peut confier à des tiers des tâches publiques. A cet effet, il peut créer des organismes de droit public, de droit privé ou participer à ceux-ci, et leur réserver un monopole lorsque l'intérêt public le justifie

Cette thèse est acceptée à l'unanimité des membres présents.

510.51.b

L'acte normatif consacrant la délégation doit réglementer :

- la nature, l'étendue et le financement des tâches publiques déléguées ;
- la structure des organismes, leurs tâches et leur gouvernance ;
- l'étendue des compétences déléguées dans les limites des objectifs fixés par la loi ;
- la nature et l'étendue des participations importantes ;
- la surveillance et la garantie (ou protection) juridique ;
- la propriété et les conditions de l'aliénation des biens immobiliers.

Cette thèse et ses alinéas sont acceptés à l'unanimité des membres présents.

Argumentaire

Les tâches de l'Etat et leur accomplissement peuvent être réglés de différentes manières dans les constitutions cantonales. Certains textes sont muets ou ne donnent que peu de détails dans ce domaine[5].

La Constitution genevoise contient des références explicites à des établissements chargés de l'accomplissement d'une tâche et ne laisse ainsi pas toute la matière au législateur. A ces dispositions constitutionnelles, il faut ajouter les lois spécifiques à chaque établissement, soit : les Services industriels, les Transports publics genevois, l'Hospice général, les Hôpitaux universitaires de Genève, la Banque cantonale, l'Aéroport international de Genève, ainsi par exemple la LIAF (loi sur les indemnités et les aides financières de l'Etat) qu'il n'est pas inutile de mentionner ici.

La question centrale pour la commission est donc bien de se prononcer sur la conservation du modèle constitutionnel genevois actuel, ou au contraire, s'il convient de prévoir, par exemple des dispositions de nature plus générales ?

Pour certains commissaires le principe *de subsidiarité* doit figurer dans le préambule de la nouvelle Constitution (commission 1 « Dispositions générales et droits

[5] Voir Annexe 1.

fondamentaux ») et pour d'autres il doit figurer soit à la thèse « 510.11.b » ou « 510.21.a ». Afin de clarifier le débat, la commission propose quelques définitions et rappelle dans la Constitution actuelle, l'article 174A sur la gestion de l'Etat, l'al.1 : « *La gestion de l'Etat doit être économe et efficace ; elle respecte le principe de subsidiarité, notamment à l'égard des communes et des particuliers.* »

La thèse **510.51.a** consacre le principe de la délégation de tâches publiques, puis celui de la création d'établissements publics.

Cette thèse mentionne qu'un monopole peut être accordé à des établissements publics, mais en rappelant que ce privilège doit se justifier par l'existence d'un intérêt public. Un monopole doit toutefois demeurer une exception, en raison des risques d'abus qu'il peut engendrer, d'où la condition posée « lorsque l'intérêt public le justifie ».

La « participation » de l'Etat à des établissements publics ou privés se réfère notamment à des organismes intercantonaux ou internationaux.

La thèse **510.51.b** a été reprise de la Constitution zurichoise en essayant d'en simplifier la formulation.

« Acte normatif » a été préféré à « loi » car la loi ne s'applique pas aux communes et que l'acte normatif doit non seulement régler la délégation, mais également réglementer la structure des organismes, leurs tâches et leur gouvernance.

Thèses et résultats des votes

510.51.c

Sous la surveillance du Grand Conseil**,** les organismes de droit public ou de droit privé qui assument des tâches publiques conformément à un mandat de prestations doivent être dotés d'un organisme de surveillance compétent et indépendant de la direction opérationnelle.

Cet organisme contrôle régulièrement la qualité du travail fourni et s'assure que l'accomplissement du mandat de prestations répond au principe d'efficience.

Cette thèse est acceptée par 14 oui, 2 non et 1 abstention.

Argumentaire

La thèse **510.51.c** reprend l'article 99 de la Cst ZH[6]. Cette thèse a rapidement fait la quasi unanimité de la commission et n'a pas soulevé de questions majeures.

La commission a tenu à souligner la fonction supérieure de contrôle du Grand Conseil.

[6] Cst. ZH, article 99, al.1 « Les organismes de droit public ou de droit privé qui assument des tâches publiques conformément à un mandat de prestations doivent être dotés d'un organe de surveillance compétent et indépendant de la direction opérationnelle. » Al.2 « Cet organe contrôle régulièrement la qualité du travail fourni et s'assure que l'accomplissement du mandat de prestations répond au principe d'efficience. »

Principes 30 avril 2010

Liste des annexes disponibles sur internet (www.ge.ch/constituante)

Annexe 1 : Irène Renfer, docteur en droit, Avis de droit n° 4, *Tâches de l'Etat, établissements publics et droit cantonal,* 23 décembre 2009.

Table des thèses

Les thèses de minorité sont en italique.

510.1 Service public

510.11.a
L'Etat assume un service public en fonction des besoins et du bien-être de tous.

510.11.b
L'Etat assume l'ensemble des tâches que la Constitution et la loi lui confèrent.

510.12.a
L'activité de l'Etat est régie par le principe de subsidiarité.

510.2 Exécution des tâches

510.21.a
L'Etat accomplit ses tâches avec diligence, efficacité et transparence. Il s'organise de façon structurée et définit les fonctions (rôles) ainsi que les responsabilités. Dans son action, il s'appuie sur l'autonomie (compétences) et la responsabilisation des personnes qu'il emploie.

510.21.b
L'Etat agit en concertation avec les milieux concernés.

510.21.c
L'Etat agit en collaboration avec les autres autorités.

510.3 Consultation et participation

510.31.a Consultation
Pour les projets d'importance, les milieux intéressés sont consultés.

510.31.b Participation
L'Etat associe les populations concernées, lorsqu'il doit prendre des décisions qui les touchent particulièrement.

510.31.c Résultats
Les résultats des consultations sont publiés.

510.4 Examen périodique des tâches

510.41.a
L'Etat évalue périodiquement la pertinence et l'efficience de son action par rapport aux objectifs poursuivis et s'assure que ses conséquences financières sont maîtrisées.

510.5 Délégation des tâches

510.51.a

L'Etat peut confier à des tiers des tâches publiques. A cet effet, il peut créer des organismes de droit public, de droit privé ou participer à ceux-ci, et leur réserver un monopole lorsque l'intérêt public le justifie

510.51.b

L'acte normatif consacrant la délégation doit réglementer :

- la nature, l'étendue et le financement des tâches publiques déléguées ;
- la structure des organismes, leurs tâches et leur gouvernance ;
- l'étendue des compétences déléguées dans les limites des objectifs fixés par la loi ;
- la nature et l'étendue des participations importantes ;
- la surveillance et la garantie (ou protection) juridique ;
- la propriété et les conditions de l'aliénation des biens immobiliers.

510.51.c

Sous la surveillance du Grand Conseil**,** les organismes de droit public ou de droit privé qui assument des tâches publiques conformément à un mandat de prestations doivent être dotés d'un organisme de surveillance compétent et indépendant de la direction opérationnelle.

Cet organisme contrôle régulièrement la qualité du travail fourni et s'assure que l'accomplissement du mandat de prestations répond au principe d'efficience.

* * * * * *

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante

Commission 5

« Rôle et tâches de l'Etat, finances »

Rapport sectoriel 510

Principes

ANNEXE

Annexe 1 : Irène Renfer, docteur en droit, Avis de droit n°4, *Tâches de l'Etat, établissements publics et droit cantonal*, 23 décembre 2009.

30 avril 2010

Annexe 1

23/12/09/IR

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante
Secrétariat général

Avis de droit n°4 demandé par la commission thématique 5: "Rôle, tâches de l'Etat et finances"

Tâches de l'Etat, établissements publics et droit cantonal

Introduction 1

1. Etablissements publics et droit genevois 2

2. Dispositions constitutionnelles cantonales et tâches de l'Etat 2
   2.1 Constitutions cantonales en vigueur 2
   2.2 Quelques éléments à considérer dans l'éventualité de l'adoption d'une disposition générale 7
   2.3 Disposition générale au regard des normes constitutionnelles et législatives genevoises existantes 8

3. Etablissements publics genevois et éventuelle fusion avec l'Etat 9

Conclusion 9

Références 10

Annexe: dispositions constitutionnelles cantonales générales sur les tâches de l'Etat 11

Introduction

Les tâches de l'Etat et leur accomplissement peuvent être réglés de différentes manières dans les constitutions cantonales. Certains textes constitutionnels restent muets ou ne donnent que peu de détails dans ce domaines. Dans d'autres cantons, l'on trouve des dispositions générales qui traitent des tâches de l'Etat, de leur accomplissement et de la possibilité de les déléguer. Ces normes peuvent se révéler plus ou moins précises et être complétées par une liste des tâches dévolues à l'Etat, sans pour autant qu'un organisme spécifique ne soit désigné par la Constitution comme étant chargé de la réalisation de telle ou telle tâche. La Constitution genevoise contient, nous le savons, des références explicites à des établissements chargés de l'accomplissement d'une tâche et ne laissent ainsi pas toute la matière au législateur.

La commission thématique 5 ("Rôle, tâches de l'Etat et finances") devant se pencher sur la problématique des tâches de l'Etat, la question a été posée de savoir si le modèle actuel genevois doit être conservé ou si, au contraire, il convient de prévoir, par exemple, des dispositions de nature plus générale.

Nous verrons alors comment les établissements publics sont considérés en droit genevois (1), puis nous aborderons la question des dispositions générales telles qu'elles figurent dans d'autres constitutions cantonales pour en tirer des enseignements quant au contenu de ces normes constitutionnelles (2). Pour terminer, nous mentionnerons brièvement l'éventualité d'une fusion des établissements existants avec l'Etat (3).

Annexe 1

23/12/09/IR

1. Etablissements publics et droit genevois

En matière de tâches publiques, la Constitution genevoise en vigueur contient des dispositions qui se réfèrent individuellement aux différentes activités étatiques. Il n'y a pas de disposition générale qui établisse la possibilité de créer des établissements publics sans pour autant se référer expressément à un organisme en particulier. A ces dispositions constitutionnelles, il faut ajouter les lois spécifiques à chaque établissement.

La liste des établissements à retenir est la suivante:

- Les Services industriels de Genève.[1]
- Les Transports publics genevois.[2]
- L'Hospice général.[3]
- Les Hôpitaux universitaires de Genève.[4]
- La Banque cantonale de Genève.[5]

Il convient également de mentionner l'Aéroport international de Genève, établissement de droit public, régit par la loi du 10 juin 1993.[6]

Une des questions, qui semble se dessiner au sein de la commission thématique, est celle du maintien des dispositions spéciales concernant les différents établissements publics ou au contraire leur suppression en faveur d'une disposition générale autorisant l'Etat à créer ce genre d'établissements pour l'accomplissement du service public. La première solution entraîne une conclusion rapide et qui nécessite peu de discussion: la situation restant inchangée, le statut des établissements déjà existants ne changerait pas, si ce n'est dans la mesure des modifications apportées par l'Assemblée constituante aux articles constitutionnels actuellement en vigueur. En revanche, la suppression pure et simple de ces dispositions entraînerait notamment la question de l'introduction d'une disposition générale tout comme la question des conséquences pour les différents établissements cités à ce jour dans la Constitution genevoise. Une solution intermédiaire pourrait être envisagée. Il s'agirait alors d'introduire une ou des dispositions générales tout en conservant les spécificités genevoises.

Il convient alors d'étudier comment ce domaine est traité dans les autres constitutions cantonales afin de pouvoir établir quelles solutions pourraient être envisagées.

2. Dispositions constitutionnelles cantonales et tâches de l'Etat

2.1 Constitutions cantonales en vigueur

Dans la mesure où la Constitution genevoise actuelle ne contient pas de norme générale sur les tâches de l'Etat et les établissements publics qui pourraient être amenés à les accomplir, il convient de nous référer aux constitutions cantonales en vigueur afin de déterminer quelles solutions ont été adoptées dans le domaine des tâches de l'Etat. Une approche comparative

---

1 Art. 158 ss. Cst./GE et LSIG (RS/GE L 2 35).
2 Art. 160C ss. Cst./GE et LTPG (RS/GE H 1 55).
3 Art. 169 lit. a Cst./GE et LHG (RS/GE J 4 07).
4 Art. 171 ss. Cst./GE et LEPM (RS/GE K 2 05).
5 Art. 177 Cst./GE et LBCGe (RS/GE D 2 05).
6 LAIG (RS/GE H 3 25).

démontre que le sujet peut être traité de façon très différente dans les constitutions cantonales. En effet, certaines constitutions consacrent une partie ou un chapitre entier aux tâches de l'Etat, alors que d'autres proposent une approche beaucoup plus minimaliste.[7]

Afin de présenter les différentes tendances en la matière, nous avons répertorié les dispositions cantonales pertinentes[8] desquelles il ressort que les cantons peuvent être classés en quatre catégories. S'il est vrai que les efforts de catégorisation se heurtent toujours à des exceptions et à de nécessaires commentaires nuancés, il n'en demeure pas moins qu'il nous semblait utile dans le cadre de notre analyse de distinguer les différentes possibilités contenues dans les constitutions cantonales afin de pouvoir procéder à une comparaison générale. Il ressort des différentes constitutions cantonales qu'il existe:

- Des constitutions cantonales qui restent muettes au sujet des tâches de l'Etat, ou qui n'y consacrent ni de chapitre ni de titre en particulier.

- Des constitutions cantonales qui ne contiennent pas de dispositions générales mais énoncent une liste des tâches de l'Etat.

- Des constitutions cantonales dont les dispositions générales sur les tâches de l'Etat n'abordent pas la question de la délégation des tâches et/ou la création d'établissements amenés à les accomplir.

- Des constitutions cantonales qui contiennent des dispositions générales qui énoncent, avec plus ou moins de précision, les possibilités de délégation et de création d'établissements auxquels l'accomplissement de tâches publiques peut être dévolu.

Dans la première catégorie de constitutions, nous pouvons inclure la Constitution d'Appenzell Rhodes-Intérieures[9] ainsi que celles de Schwyz[10] et Zoug[11] qui ne contiennent pas de dispositions spécifiques relatives aux tâches de l'Etat. Le cas valaisan est similaire dans la mesure où, s'il est vrai que la question du subventionnement par l'Etat de certaines activités est mentionnée, il n'en demeure pas moins que, dans la Constitution, il n'existe pas de partie ou chapitre expressément dédié aux tâches de l'Etat. Notons qu'il s'agit de quatre constitutions adoptées à la fin du XIXème et au début du XXème siècle.

Dans la deuxième catégorie que nous avons identifiée, nous pouvons citer les constitutions du Jura[12], de Neuchâtel[13], de Nidwald[14], d'Obwald[15] et de Thurgovie[16] qui, si elles comprennent une liste des tâches de l'Etat, n'ont pas de dispositions générales applicables à l'accomplissement de ces tâches.

La troisième catégorie inclut les constitutions dont les dispositions générales sur les tâches de l'Etat n'abordent pas la question de la délégation de leur accomplissement et/ou la création d'établissements chargés de les accomplir. Il s'agit des constitutions des cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures[17], d'Argovie[18], de Bâle-Campagne[19], de Bâle-Ville[20] et de Schaffhouse[21].

---

7 AUBERT/MAHON, Un regard extérieur, p. 56-57 et MAHON, La constitution vaudoise dans le contexte du mouvement constitutionnel suisse du dernier quart de siècle, p. 19.
8 Voir annexe.
9 RS 131.224.2.
10 RS/SZ 100.000.
11 RS/ZG 111.1.
12 RS/JU 101.
13 RS/NE 101.
14 RS 131.216.2.
15 RS 131.216.1.
16 RS 131.228.
17 RS 131.224.1.
18 RS 131.227.

Dans ces textes constitutionnels, il existe des dispositions générales, mais celles-ci posent plutôt les principes que l'Etat doit suivre dans la réalisation de ses tâches. Par exemple, la Constitution de Bâle-Ville indique que dans l'accomplissement de ses tâches l'Etat veille au "respect de la dignité, de la personnalité et de la responsabilité de chacun" ainsi qu'à l'égalité des chances.[22] Dans le canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures, les tâches publiques doivent être accomplies de façon à préserver les éléments naturels nécessaires et doivent "répondre aux besoins et concourir à la prospérité de tous".[23]

Pour terminer, nous arrivons à la catégorie de constitutions qui présentent un plus grand intérêt dans le cadre des questions qui se posent au sein de la commission thématique. Il s'agit des dispositions constitutionnelles cantonales qui, avec plus ou moins de précision, se réfèrent à la délégation des tâches ainsi qu'aux possibilités de création d'établissements amenés à les réaliser. Les constitutions de Saint-Gall[24] et des Grisons[25] ne font que mentionner la décentralisation des tâches publiques sans pour autant donner plus de détails à ce sujet. Quant aux constitutions tessinoise[26] et uranaise[27], elles mentionnent uniquement la collaboration avec des institutions ou établissements de droit public. S'il est vrai que la Constitution soleuroise n'inclut pas de dispositions générales en matière de tâches de l'Etat, il faut tout de même mentionner que la collaboration et le création d'institutions sont prévues dans certains cas.[28] Nous retiendrons plus particulièrement les constitutions des cantons de Zurich[29], Vaud[30], Lucerne[31], Fribourg[32] et Berne[33] que nous verrons de façon plus détaillée ci-dessous.

Il s'agira de voir quel est le niveau de précision des dispositions générales, quelles exigences et conditions sont prévues pour la délégation et la création d'établissements publics et si des conditions spécifiques sont posées (par exemple pour ce qui est du contenu de la loi réglant la création desdits établissements).

La Constitution zurichoise du 27 février 2005[34], prévoit que l'Etat et les communes peuvent, dans les limites de la loi, déléguer l'accomplissement de tâches publiques à des tiers. Il leur est alors possible de créer soit des organismes de droit public, soit des organismes de droit privé.[35] La délégation est soumise à certaines conditions, et une délégation d'une tâche cantonale doit faire l'objet d'une loi. Cette dernière doit contenir, entre autres, "la nature, l'étendue et le financement des tâches publiques déléguées"[36], indiquer la structure de l'organisme (organisme de droit privé ou de droit public)[37] ainsi que la surveillance[38]. Les organismes doivent par ailleurs disposer d'un organe de contrôle.[39]

---

[19] RS 131.222.2.
[20] RS 131.222.1.
[21] RS 131.223.
[22] Voir art. 15 Cst./BS (RS 131.222.1).
[23] Voir art. 27 Cst./AR (RS 131.224.1).
[24] Voir art. 27 Cst./SG (RS 131.225).
[25] Voir art. 77 Cst./GR (RS 131.226).
[26] Voir art. 15 Cst./TI (RS 131.229).
[27] Voir art. 31 Cst./UR (RS 121.214).
[28] Voir par exemple dans le cadre de l'aide sociale (art. 95 Cst./SO au RS 131.221).
[29] RS 131.211.
[30] RS/VD 101.01.
[31] RS 131.213.
[32] RS/FR 10.1.
[33] RS/BE 101.1.
[34] Pour plus de détails sur les articles 98 et 99 de la Constitution zurichoise voir MÜLLER, ad art. 98, p. 923 ss. et MÜLLER, ad art. 99, p. 937 ss.
[35] Art. 98 al. 1 Cst./ZH (RS 131.211).
[36] Art. 98 al. 4 lit. a Cst./ZH (RS 131.211).
[37] Art. 98 al. 4 lit. a Cst./ZH (RS 131.211).
[38] Art. 98 al. 4 lit. e Cst./ZH (RS 131.211).
[39] Art. 99 Cst./ZH (RS 131.211).

Les articles 100 à 121 de la Constitution établissent la liste des tâches publiques parmi lesquelles se trouvent les transports et la promotion des transports publics[40], l'approvisionnement en eau[41] et en énergie[42]. S'il est vrai que les différentes tâches sont mentionnées expressément dans la Constitution, il n'en demeure pas moins que le texte constitutionnel ne se réfère pas à des établissements en particulier qui seraient amenés à remplir ces tâches publiques. Cette question, en vertu de la disposition générale, est alors laissée au rang législatif.

La Constituante vaudoise a inclus dans la nouvelle Constitution une disposition générale sur le service public et la délégation de tâches.[43] A celle-ci s'ajoutent des dispositions constitutionnelles qui énumèrent un catalogue complet des tâches de l'Etat et des communes. Si ces dispositions donnent les grandes orientations en la matière, elles laissent toutefois au législateur la responsabilité de "déterminer les modalités d'application".[44]

Plus précisément, l'article 39 de la Constitution vaudoise, dans son premier alinéa, indique que: "L'Etat et les communes assurent un service public". Cet alinéa illustre la volonté de maintenir le service public assuré par l'Etat.[45] L'article 39 énonce la possibilité de déléguer, sous leur responsabilité, certaines tâches .[46] L'alinéa 3 de l'article 39 se caractérise par sa concision. En effet, seule la mention de la délégation y est faite, sans qu'il ne soit stipulé quelles en sont les conditions. La problématique de savoir si la norme constitutionnelle devait être plus touffue et s'étendre sur les conditions de la délégation a été soulevée lors des débats de l'Assemblée constituante. Il a notamment été relevé que le rajout de la condition de la base légale apparaissait nécessaire.[47] Cependant, cet avis n'a pas été partagé par tous, certains jugeant que la condition de la loi était implicite.[48] Un projet d'article proposant d'inscrire que: "La loi ou le règlement communal peuvent prévoir ou autoriser la délégation, totale ou partielle, de certaines tâches à des particuliers. La responsabilité de l'Etat ou de la commune est réservée", avait été proposé.[49] Cette formulation a été refusée lors de la séance de l'Assemblée du 23 novembre 2001.[50] Ceci a été critiqué ultérieurement, particulièrement au regard de l'absence d'indication concernant l'autorité ou l'entité qui a la possibilité de déléguer.[51] Relevons que ce même élément avait déjà été mis en avant dans le rapport sur l'avant-projet de Constitution.[52] Cependant, le vote de la plénière a confirmé la formulation succincte sans référence explicite à une délégation par le biais d'une loi cantonale ou d'un règlement communal.[53]

La Constitution lucernoise[54] est quant à elle brève dans son ensemble[55], ce qui est également vrai pour le chapitre dévolu aux tâches de l'Etat. Les tâches sont ainsi énumérées à l'article 11 et la question de la délégation de celles-ci est abordée dans l'article 14 de la Constitution. Ainsi, les cantons et les communes peuvent déléguer certaines tâches "à des personnes ou à

---

40 Art. 104 Cst./ZH (RS 131.211).
41 Art. 105 Cst./ZH (RS 131.211).
42 Art. 106 Cst./ZH (RS 131.211).
43 Voir art. 39 Cst./VD (RS 131.231).
44 Commentaire du projet de nouvelle Constitution, mai 2002, p. 12. Disponible sous www.archives.vd.ch/constituante/SiteVotations/TexteFinal/Commentaires/Commentaire.pdf, consulté le 11.12.09.
45 Voir Bulletin de séance, séance n°12 du 13 octobre 2000, p. 11 ss.
46 Art. 39 al. 3 Cst./VD (RS 131.231).
47 Bulletin de séance, séance n°12 du 13 octobre 2000, p. 19.
48 *Idem*, p. 27.
49 Bulletin de séance, séance n°34 du 23 novembre 2001, p. 17.
50 *Idem*, p. 18.
51 Bulletin de séance, séance n°46 du 22 mars 2002, p. 30-31.
52 MAHON, Rapport sur l'avant-projet de Constitution, mise en consultation en juin 2001, p. 55.
53 Bulletin de séance, séance n°46 du 22 mars 2002, p. 31.
54 Cst./LU du 17 juin 2007 (RS 131.213).
55 La Constitution lucernoise du 17 juin 2007 contient en effet 88 articles, dispositions finales y comprises.

des organismes de droit public ou privé", ceci dans les limites de la loi.[56] Des organismes de droit public ou privé peuvent être crées dans le cadre de la délégation de tâches.[57] L'on ne trouve pas dans les dispositions constitutionnelles des exigences ou des conditions particulières à la délégation de tâches, tout au plus est-il fait mention que les voies de droit sont instituées par la loi qui règle également la surveillance.[58]

La Constitution fribourgeoise[59] est plus complète dans la mesure où les conditions, considérées comme exigeantes, de la délégation des tâches sont prévues expressément.[60] Tout d'abord, la délégation doit être prévue dans une loi (en cas de délégation par l'Etat) ou dans un règlement communal (en cas de délégation par une commune).[61] Le contenu de la base légale n'est cependant pas spécifié par la disposition constitutionnelle.[62] Il est encore exigé que la délégation soit justifiée par un intérêt public prépondérant.[63] Celui-ci devra vraisemblablement être prépondérant par rapport à l'intérêt de l'exécution directe de la tâche par l'Etat ou les communes.[64] Enfin, il est nécessaire que la protection juridique soit assurée.[65] Pour ce qui est de la nature des tâches qui peuvent être déléguées, il faut retenir que, a priori, toute tâche publique peut faire l'objet d'une délégation, à l'exception de la force publique.[66] A noter que la délégation peut être faite en faveur d'une personne morale publique ou privée tout comme d'une personne physique.[67] Mentionnons encore que l'Etat, dans le cadre de la réalisation des tâches publiques, peut participer à des entreprises ou en créer.[68]

En dernier lieu, nous pouvons nous référer à la Constitution bernoise[69], dans laquelle une disposition générale a été introduite après un titre dédié aux tâches publiques[70], parmi lesquelles nous pouvons citer à titre d'exemple les transports et l'encouragement des transports publics. En effet, dans le titre relatif aux autorités cantonales, sous le point "Administration cantonale", la possibilité pour le canton de déléguer l'accomplissement de tâches publiques est prévue.[71] Le canton peut ainsi:

- "créer des établissements ou d'autres institutions de droit public ou privé"[72];
- "faire partie d'institutions de droit public ou privé"[73];
- "attribuer des tâches publiques à des personnes privées ou à des institutions extérieures à l'administration".[74]

La Constitution prévoit par ailleurs le contenu de la loi qui doit régler notamment "les grandes lignes de l'organisation et des tâches des établissements et institutions" créés.[75] Par ailleurs, dans la mesure où les tâches publiques impliquent des prestations importantes, la restriction

---

56 Art. 14 al 1 Cst./LU (RS 131.213).
57 Art. 14 al. 2 Cst./LU (RS 131.213).
58 Art. 14 al. 3 Cst./LU (RS 131.213).
59 Cst./FR du 16 mai 2004 (RS 131.219).
60 OBERSON, Tâches publiques et finances, p. 219.
61 Art. 54 al. 1 Cst./FR (RS 131.219).
62 OBERSON, Tâches publiques et finances, p. 219.
63 Art. 54 al. 1 Cst./FR (RS 131.219).
64 OBERSON, Tâches publiques et finances, p. 219.
65 Art. 54 al. 1 Cst./FR (RS 131.219), voir OBERSON, Tâches publiques et finances, p. 220.
66 OBERSON, Tâches publiques et finances, p. 220.
67 *Ibidem.*
68 Art. 54 al. 3 Cst./FR (RS 131.219).
69 Cst./BE du 6 juin 1999 (RS 131.212).
70 Voir art. 31 ss. Cst./BE (RS 131.212).
71 Art. 95 Cst./BE (RS 131.212).
72 Art. 95 al. 1 lit. a Cst./BE (RS 131.212).
73 Art. 95 al. 1 lit. b Cst./BE (RS 131.212).
74 Art. 95 al. 1 lit. c Cst./BE (RS 131.212).
75 Art. 95 al. 2 lit. a Cst./BE (RS 131.212).

de droits fondamentaux ou la perception de contributions publiques, la loi devra prévoir non seulement la nature, mais également l'étendue de l'attribution des tâches publiques.[76]

Nous l'avons vu, les solutions retenues en matière de tâches de l'Etat sont variées et la précision qui peut être apportée quant à l'accomplissement des tâches s'illustre par des constitutions muettes, certaines qui consacrent une partie aux tâches de l'Etat mais sans prévoir de détails quant à la délégation et aux établissements publics et d'autres dont les dispositions se montrent beaucoup plus fournies en la matière.

Une dernière remarque s'impose après avoir parcouru les différents textes cantonaux. A la différence du cas genevois, où dans la Constitution même on trouve des dispositions relatives aux établissements publics expressément nommés et dont certains aspects sont directement réglés à ce niveau normatif, il apparaît que la solution genevoise ne trouve pas son pendant dans les autres cantons. En effet, si les tâches de l'Etat sont énumérées et que, par exemple, la création d'un établissement de droit public est envisagée, les entités en tant que telles ne figurent pas dans les constitutions cantonales. Dans plusieurs cas, la banque cantonale est mentionnée, mais uniquement aux fins d'établir que le canton dispose ou exploite une banque cantonale.[77] Il ne s'agit pas de dispositions comparables à l'article 177 de la Constitution genevoise.

2.2 Quelques éléments à considérer dans l'éventualité de l'adoption d'une disposition générale

Nous avons vu ci-dessus quelques exemples de dispositions générales sur les tâches de l'Etat et la possibilité de leur délégation contenues dans les constitutions cantonales.

Si certaines de ces dispositions sont très brèves et ne contiennent que peu d'éléments, d'autres présentent un degré de précision supplémentaire quant aux conditions de la délégation. Au vu de ce qui précède, nous pouvons penser qu'un article constitutionnel de caractère général doit tout de même donner un cadre et contenir certaines conditions expressément énumérées. Nous pourrions alors retenir qu'il serait intéressant de considérer les points suivants:

- Prévoir que la délégation doit figurer dans la loi (voir à ce sujet les discussions de l'Assemblée constituante vaudoise).
- Déterminer le contenu de la loi, par exemple en fonction de l'importance de la délégation.
- Indiquer si toute tâche de l'Etat peut être déléguée ou si, au contraire, certaines ne peuvent pas l'être.
- Définir quels types d'établissement peuvent être crées: établissements de droit public ou de droit privé.
- En cas de suppression des articles constitutionnels genevois spécifiques aux établissements publics déjà crées: faudrait-il envisager d'en dresser la liste?

Plus la norme sera précise, moins la marge de manœuvre laissée à l'Etat sera grande. Dans la mesure où toute modification de la Constitution est soumise au référendum obligatoire, en cas de volonté de changement, le peuple serait amené à se prononcer.

---

[76] Art. 95 al. 2 lit. d Cst./BE (RS 131.212).
[77] Voir par exemple art. 45 Cst./AR (RS 131.224.1), art. 57 Cst./AG (RS 131.227), art. 94 Cst./SH (RS 131.223) et art. 83 Cst./TG (RS 131.228).

2.3 Disposition générale au regard des normes constitutionnelles et législatives genevoises existantes

Si l'on considère la possibilité d'insérer dans la Constitution genevoise une ou des dispositions générales applicables aux tâches de l'Etat, trois cas de figure peuvent être envisagés.

L'on pourrait imaginer que la solution genevoise avec les normes constitutionnelles spécifiques aux établissements publics soit conservée et complétée par des dispositions générales qui poseraient les bases en matière d'accomplissement des tâches de l'Etat. L'introduction de normes générales n'aurait pas, dans ce cas, pour corollaire la suppression des normes spécifiques telles qu'elles figurent dans la Constitution en vigueur. Dans ce cas, il est probable que, sous réserve des modifications qui pourraient être apportées aux dispositions actuellement en vigueur, la situation ne donne pas lieu à de grands changement et que les lois d'application conservent leur pertinence et ne doivent pas être ultérieurement considérablement modifiées.

Au contraire, l'insertion de normes générales pourrait avoir comme finalité la suppression des normes spécifiques existantes. Il faudrait alors s'interroger sur l'impact de cette démarche sur les établissements publics qui se fondent sur une base constitutionnelle et sont réglementés par la loi. En effet, dans la mesure où les dispositions constitutionnelles relatives aux différents établissements disparaîtraient du paysage constitutionnel, il conviendrait de se demander quelles seraient les conséquences pratiques d'un tel exercice. Par exemple, si l'on se réfère à l'article 158 de la Constitution, et à l'introduction en 2007, du monopole public des Services industriels de Genève, il serait alors nécessaire d'évaluer les changements que la suppression de la norme constitutionnelle entraînerait.

Il s'agirait alors de s'interroger au sujet de la coordination entre la loi et la Constitution actuellement en vigueur et éventuellement d'envisager des dispositions transitoires si des lacunes venaient à se présenter de par la suppression des normes constitutionnelles. En fonction des décisions prises par l'Assemblée constituante il pourrait être nécessaire d'adapter le doit actuel. Toutefois, l'exercice législatif de mise en œuvre de la Constitution et l'adaptation des dispositions législatives ne sont pas du ressort de la Constituante et ce travail devrait alors être fait postérieurement.

Par ailleurs, il faut souligner que si les dispositions relatives aux différents établissements sont supprimées, les questions liées à ces articles et à leur contenu ne donneront plus lieu à un référendum constitutionnel obligatoire.

Une solution intermédiaire, que nous avons déjà évoquée, consisterait à faire coexister des normes de caractère général avec les articles constitutionnels spécifiques actuellement en vigueur. Dans ce cas, et sous réserve des modifications qui pourraient être apportées aux normes constitutionnelles genevoises, la coordination entre la Constitution et les textes législatifs ne devrait pas engendrer de problèmes majeurs.

3. Etablissements publics genevois et éventuelle fusion avec l'Etat

La possibilité de fusionner certains établissements avec l'Etat semble avoir été discutée par la commission thématique 5. Les conséquences et répercussions d'une telle démarche devraient certainement être étudiées au cas par cas. Cependant, nous pouvons d'ores et déjà signaler les points suivants qui devraient être considérés:

- Le statut du personnel.
- Le capital de dotation.
- Les éventuels biens dont l'établissement aurait la propriété.
- Le mode de fonctionnement de l'établissement.

Conclusion

Nous l'avons vu, le système genevois de mention expresse des établissements publics dans la Constitution n'est pas répandu dans les textes constitutionnels cantonaux récents. En effet, les constitutions cantonales qui se réfèrent de façon plus ou moins détaillée aux tâches de l'Etat ne contiennent pas de précisions quant aux établissements chargés de leur accomplissement. Les indications les plus précises concernant la délégation des tâches et la création d'établissements se trouvent dans les dispositions générales, lorsque celles-ci existent.

Le modèle genevois qui procède par des mentions expresses d'établissements publics est donc une particularité du canton du bout du lac. Si l'Assemblée constituante décidait de passer au modèle plus répandu qui consiste à avoir des dispositions constitutionnelles qui conservent un caractère plus général, il faudrait tenir compte de l'impact de la suppression sur les différents établissements. Il s'agirait alors de déterminer quels éléments contenus dans la Constitution et ne figurant pas dans la loi seraient affectés et également de savoir comment la situation transitoire pourrait être réglée.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la discussion autour de dispositions générales peut également être vue sous un angle complémentaire: celles-ci viendraient alors s'ajouter aux dispositions constitutionnelles spécifiques aux établissements publics qui sont actuellement en vigueur.

Références

AUBERT Jean-François/MAHON Pascal, Un regard extérieur, in La nouvelle Constitution fribourgeoise, RFJ numéro spécial 2005, p. 49-77.

Bulletin de séance, Assemblée constituante vaudoise, séance n°12 du 13 octobre 2000.

Bulletin de séance, Assemblée constituante vaudoise, séance n°34 du 23 novembre 2001.

Bulletin de séance, Assemblée constituante vaudoise, séance n°46 du 22 mars 2002.

Commentaire du projet de nouvelle Constitution, mai 2002. Disponible sous www.archives.vd.ch/constituante/SiteVotations/TexteFinal/Commentaires/Commentaire.pdf.

MÜLLER Andreas, ad art. 98, in HÄNER Isabelle/RÜSSLI Markus/SCHWARZENBACH (éd.), Kommentar zur zürcher Kantonsverfassung, Schulthess, Zurich, Bâle, Genève, 2007, p. 923-936.

MÜLLER Andreas, ad art. 99, in HÄNER Isabelle/RÜSSLI Markus/SCHWARZENBACH (éd.), Kommentar zur zürcher Kantonsverfassung, Schulthess, Zurich, Bâle, Genève, 2007, p. 937-948.

MAHON Pascal, Rapport sur l'avant-projet de Constitution, mise en consultation en juin 2001, septembre 2001. Disponible sous

www.archives.vd.ch/constituante/SiteArchive/CORED/RapportMahon.pdf.

MAHON Pascal, La constitution vaudoise dans le contexte du mouvement constitutionnel suisse du dernier quart de siècle, in MOOR Pierre (éd.), La Constitution vaudoise du 14 avril 2003, Stämpfli, Berne, 2004, p. 1-38.

OBERSON Pierre, Tâches publiques et finances, in La nouvelle Constitution fribourgeoise, RFJ numéro spécial 2005, p. 205-233.

Annexe: dispositions constitutionnelles cantonales générales sur les tâches de l'Etat

Cantons	Dispositions constitutionnelles
Appenzell Rhodes-Extérieures **Constitution du 30 avril 1995**[78]	**Art. 27** [1] Les tâches publiques doivent être accomplies de manière à ce que les éléments naturels nécessaires à la vie soient ménagés et préservés; elles doivent répondre aux besoins et concourir à la prospérité de tous. [2] Il convient d'examiner constamment les tâches existantes et nouvelles afin de déterminer si elles sont nécessaires, si elles peuvent être financées et si elles peuvent être accomplies de manière rentable et appropriée. [3] Le canton n'accomplit que des tâches qui ne peuvent être effectuées de manière aussi satisfaisante par les communes ou les particuliers. Il encourage l'initiative privée et la responsabilité personnelle ainsi que la coopération régionale.
Appenzell Rhodes-Intérieures **Constitution du 24 novembre 1872**[79]	-[80]

[78] RS 131.224.1.
[79] RS 131.224.2.
[80] La Constitution cantonale ne contient pas de dispositions générales en matière de tâches de l'Etat, celles-ci ne font par ailleurs pas l'objet d'un chapitre spécifique.

Argovie **Constitution du 25 juin 1980**[81]	**Bases juridiques** **Art. 26** [1] Le canton doit disposer d'une base constitutionnelle pour pouvoir accomplir les tâches qui ne lui sont pas confiées par le droit fédéral. [2] Cette réserve ne s'applique pas aux communes. [3] Lorsque, dans le présent chapitre de la constitution, les communes sont nommées expressément, elles ont le droit et l'obligation d'assumer les tâches mentionnées.
Bâle-Campagne **Constitution du 17 mai 1984**[82]	**Art. 90** Une modification de la Constitution est nécessaire pour que le canton puisse assumer une tâche cantonale nouvelle dont le droit fédéral ne lui impose pas l'exécution. Elle est soumise au peuple en même temps que les dispositions légales d'exécution. **Collaboration** **Art. 91** Le canton collabore avec les communes dans l'exécution des tâches publiques.
Bâle-Ville **Constitution du 23 mars 2005**[83]	**Grandes lignes de l'activité de l'Etat** **Art.15** [1] L'Etat remplit ses tâches en fonction des besoins de la population et en ayant pour objectif sa prospérité. Il agit dans le respect de la dignité, de la personnalité et de la responsabilité de chacun.

[81] RS 131.227.
[82] RS 131.222.2.
[83] RS 131.222.1

	[2] Il s'efforce de préserver les ressources naturelles et d'œuvrer à un développement durable qui réponde aux besoins des générations présentes sans toutefois mettre en péril l'héritage écologique, économique et social des générations futures et sans risquer de les priver du choix de leur propre mode de vie. [3] Il veille à garantir l'égalité des chances et favorise la pluralité culturelle, l'intégration et l'égalité de droit au sein de la population et la prospérité économique. **Contrôle de l'accomplissement des tâches** **Art. 16** Les autorités compétentes de l'Etat s'assurent périodiquement que les tâches assumées par les pouvoirs publics sont bien nécessaires, efficaces et remplies de manière économiquement optimale, qu'elles sont supportables et que leur conséquences financières sont maîtrisées.
Berne **Constitution du 6 juin 1993**[84]	**Autres organisations chargées de tâches publiques** **Art. 95** [1] Le canton peut a. créer des établissements ou d'autres institutions de droit public ou privé; b. faire partie d'institutions de droit public ou privé; c. attribuer des tâches publiques à des personnes privées ou à des institutions extérieures à l'administration. [2] La loi règle notamment a. les grandes lignes de l'organisation et des tâches des établissements et institutions qui sont créés par le canton; b. la nature et le cadre de la délégation de compétences législatives; c. la nature et l'étendue des participations cantonales importantes;

[84] RS/BE 101.1.

	d. la nature et l'étendue de l'attribution de tâches publiques, si celles-ci impliquent des prestations importantes, la restriction de droits fondamentaux ou la perception de contributions publiques. [3] Ces organisations chargées de tâches publiques sont soumises à la surveillance du Conseil-exécutif. La loi prévoit une participation appropriée du Grand Conseil.
Fribourg **Constitution du 16 mai 2004**[85]	**Accomplissement de tâches par des tiers** **Art. 54** [1] L'Etat et les communes peuvent déléguer des tâches à des tiers, à condition que la délégation soit prévue dans une loi ou un règlement communal, qu'elle soit justifiée par un intérêt public prépondérant et que la protection juridique soit assurée. [2] Les organismes et les personnes concernés sont soumis à la surveillance de la collectivité délégatrice. [3] L'Etat et les communes peuvent participer à des entreprises ou en créer.
Glaris **Constitution du 1er mai 1988**[86]	-[87]
Grisons **Constitution du 18 mai 2003/14 septembre 2003**[88]	**Art. 75** **Principes** [1] Le Canton et les communes favorisent la prospérité et la sécurité sociale de la population, des familles et de l'individu. [2] Ils œuvrent en faveur de l'égalité des chances et notamment en faveur de l'égalité entre hommes et femmes.

[85] RS/FR 10.1.
[86] RS 131.217.
[87] La Constitution ne contient pas de disposition générale concernant la réalisation des tâches publiques. On trouve alors dans les différentes tâches des mentions quant au rôle du canton et des communes. Ainsi, en matière de transports publics il est prévu que le canton et les communes peuvent participer à des entreprises ou en exploiter (art. 46 al. 1 Cst./GL). Il est également prévu que le canton exploite une banque cantonale (art. 49 al. 1 Cst./GL). Toutefois les établissements ne sont pas expressément nommés.
[88] RS 131.226.

	[3] Ils encouragent l'initiative privée en créant des conditions cadres favorables. [4] Ils veillent à accomplir les tâches publiques en ménageant les ressources naturelles. **Art. 76** **Compétence et coopération** [1] Le Canton et les communes se chargent des tâches d'intérêt public qui ne peuvent pas être assumées de manière suffisante par le secteur privé. Ces tâches sont définies par la Constitution et par la loi. [2] Le Canton, les syndicats régionaux, les cercles et les communes coopèrent dans l'accomplissement des tâches publiques. La collaboration avec le secteur privé doit être recherchée le plus souvent possible. **Art. 77** **Décentralisation de l'activité de l'Etat** Le Canton procède à une décentralisation des tâches publiques, notamment lorsque la nature de la tâche, les coûts et l'efficacité le permettent.
Jura **Constitution du 20 mars 1977**[89]	**-**[90]
Lucerne **Constitution du 17 juin 2007**[91]	**Délégation de tâches** **Art. 14 Délégation de tâches** [1] Le canton et les communes peuvent déléguer, dans les limites de la loi, l'accomplissement de certaines tâches à des personnes ou à des organismes de droit public ou privé. [2] Ils peuvent créer des organismes de droit public ou privé ou y prendre des participations.

[89] RS/JU 101.
[90] La Constitution jurassienne contient une liste des tâches de l'Etat, mais il n'y a pas de dispositions générales sur les tâches publiques.

	[3] La loi institue des voies de droit et règle la surveillance.
Neuchâtel **Constitution du 24 septembre 2000**[92]	**Art. 5** [1] Dans les limites de leurs compétences et en complément de l'initiative et de la responsabilité des autres collectivités et des particuliers, l'Etat et les communes assument les tâches que la loi leur confie, notamment: *a)* la protection de la liberté des personnes; *b)* le maintien de la sécurité et de l'ordre publics; *c)* l'instruction et la formation, scolaire et professionnelle, ainsi que la formation des adultes; *d)* l'accueil et l'intégration des étrangères et des étrangers, ainsi que la protection des minorités; *e)* la promotion et la sauvegarde de la santé; *f)* le développement de l'économie, ainsi que le maintien et la création d'emplois; *g)* l'équilibre entre les régions, ainsi que la collaboration et la péréquation financière intercommunales; *h)* la protection sociale; *i)* la politique du logement; *j)* la protection et l'assainissement de l'environnement, ainsi que la sauvegarde du paysage et du patrimoine; *k)* l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la police des constructions; *l)* l'approvisionnement en eau et en énergie, la gestion parcimonieuse des ressources non renouvelables, ainsi que l'encouragement à l'utilisation des ressources renouvelables; *m)* la politique des transports et des communications, en particulier l'encouragement des transports publics;

[91] RS 131.213.
[92] RS/NE 101.

	n) la promotion de la culture et des arts; *o)* le soutien des sciences et de la recherche; *p)* l'encouragement des sports; *q)* la coopération intercantonale et internationale. [2] Lorsqu'ils accomplissent leurs tâches et en cas de conflit d'intérêts, l'Etat et les communes privilégient les intérêts des générations futures. Ils prêtent une attention particulière aux exigences du développement durable et au maintien de la biodiversité.
Nidwald **Constitution du 10 octobre 1965**[93]	-[94]
Obwald **Constitution du 19 mai 1968**[95]	-[96]
Saint-Gall **Constitution du 10 juin 2001**[97]	**Art. 24** [1] L'Etat s'attache, dans l'accomplissement de ses tâches, à réaliser les buts qu'il s'est fixés. [2] Les particuliers qui assument des tâches d'intérêt public peuvent recevoir une aide de l'Etat.

[93] RS 131.216.2.
[94] La Constitution ne contient pas de dispositions générales sur les tâches publiques et se réfère directement aux diverses tâches sans pour autant les assigner à un organisme en particulier. Par exemple, pour ce qui est de l'assistance des pauvres, il est uniquement prévu que celle-ci sera réglée par la loi (voir art. 25 Cst./NW).
[95] RS 131.216.1.
[96] La Constitution du canton d'Obwald ne contient pas de dispositions générales dans le chapitre dédié aux tâches publiques. Celui-ci est en effet exclusivement consacré à l'énumération des tâches.
[97] RS 131.225.

	Art. 25 1 L'Etat accomplit, conformément à la loi, les tâches qui doivent être remplies dans l'intérêt public et dont l'accomplissement n'est pas suffisamment assuré par les particuliers. 2 Il accomplit lui-même les tâches qui lui incombent, notamment lorsqu'il s'agit: a. d'assurer l'approvisionnement de base de la population; b. de tirer parti d'un bénéfice de manière équitable. 3 La loi règle les conditions auxquelles l'accomplissement des tâches de l'Etat peut être délégué à des particuliers ainsi que les voies de recours et la surveillance. **Art. 26** 1 La loi charge le canton de l'accomplissement des tâches de l'Etat lorsque les communes ne sont pas en mesure de les remplir de manière économique et efficace, que ce soit seules ou en collaboration avec d'autres communes. 2 Lorsque les communes accomplissent des tâches de l'Etat, elles décident de la manière dont elles entendent le faire et sont responsables de leur financement. 3 Lorsqu'elle prévoit qu'une tâche de l'Etat doit être remplie conjointement par le canton et les communes, la loi détermine qui, du canton ou des communes, sera principalement responsable de l'accomplissement et du financement de cette tâche. **Art. 27** Le canton remplit les tâches de l'Etat de manière décentralisée notamment lorsque la nature de la tâche, l'économie des moyens ou l'efficacité de l'accomplissement de la tâche l'exigent. **Art. 28** 1 Lorsque l'intérêt public le commande, l'Etat peut, par voie législative, créer des monopoles et les exploiter. 2 Les droits régaliens et les droits particuliers existants sont réservés.

Schaffhouse **Constitution du 17 juin 2002**[98]	**Principes** **Art. 79** [1] Dans l'accomplissement de ses tâches, le canton oriente son action en fonction des besoins et du bien-être de tous. [2] Le canton ne s'acquitte d'une tâche que a. si l'offre privée est insuffisante, ou b. si les communes sont dans l'incapacité de remplir cette tâche de manière économique et efficace, ou c. si la préservation d'un intérêt public l'exige. [3] Le canton vérifie régulièrement que les tâches sont toujours nécessaires, que leur financement est possible et qu'elles sont exécutées de manière économique et efficace. [4] La loi règle la répartition des tâches et la collaboration entre le canton et les communes.
Schwyz **Constitution du 23 octobre 1898**[99]	-[100]
Soleure **Constitution du 8 juin 1986**[101]	-[102]

[98] RS 131.223.
[99] RS/SZ 100.000.
[100] Il n'y a pas de dispositions sur les tâches de l'Etat. Toutefois, l'art. 40 de la Constitution mentionne la banque cantonale.
[101] RS 131.221.
[102] La Constitution soleuroise ne contient pas de dispositions générales dans la section dédiée aux tâches de l'Etat. Cependant, dans les tâches spécifiques certaines mesures comme la création d'établissements (voir par exemple art. 107 Cst./SO) ou la création d'institutions (voir art. 95 al. 2 Cst./SO) sont prévues.

Tessin **Constitution du 14 décembre 1997**[103]	**Tâches publiques** **Art. 15** [1] Les tâches publiques sont accomplies par le canton, par les communes et par d'autres corporations et institutions de droit public dans les formes définies par la constitution et par les lois. [2] Le canton encourage la collaboration et la solidarité entre les communes et favorise un développement équilibré entre les différentes régions.
Thurgovie **Constitution du 16 mars 1987**[104]	**Compétence** **Art. 63** [1] Le canton ne doit assumer que les tâches que lui attribuent le droit fédéral ou la présente constitution. [2] Lorsque la constitution confère une attribution au canton et aux communes, la responsabilité primaire en incombe aux communes pour autant que la loi n'en dispose pas autrement.
Uri **Constitution du 28 octobre 1984**[105]	**Collaboration** **Art. 31** Le canton, les communes et les autres corporations et établissements de droit public collaborent à l'accomplissement des tâches publiques.
Valais **Constitution du 8 mars 1907**[106]	-[107]

[103] RS 131.229.
[104] RS 131.228.
[105] RS 121.214.
[106] RS/VS 101.01.

Vaud **Constitution du 14 avril 2003**[108]	**Délégation de tâches** **Art. 39** Service public et délégation de tâches [1] L'Etat et les communes assurent un service public. [2] En tenant compte de l'initiative et de la responsabilité individuelles, ils assument les tâches que la Constitution et la loi leur confient. [3] Sous leur responsabilité, ils peuvent déléguer certaines tâches.
Zoug **Constitution du 31 janvier 1894**[109]	-[110]
Zurich **Constitution du 27 février 2005**[111]	**Délégation de tâches publiques** **Art. 98** Bases légales [1] L'Etat et les communes, dans la mesure où la loi le leur permet, ont la possibilité de déléguer l'accomplissement de tâches publiques à des tiers. Ils peuvent, à cet effet, créer des organismes de droit public ou de droit privé ou prendre des participations dans de tels organismes. [2] La délégation d'une tâche cantonale doit être l'objet d'une loi. [3] La délégation d'une tâche communale dont l'accomplissement nécessite la mise en œuvre de la force publique doit être prévue

[107] La Constitution cantonale ne contient pas de dispositions générales sur les tâches de l'Etat. Dans les principes généraux de la Constitution (art.1 à 25), on trouve le principe de subvention de différents domaines par l'Etat, comme par exemple pour les hôpitaux (art. 19 Cst./VS).
[108] RS/VD 101.01.
[109] RS/ZG 111.1.
[110] La Constitution cantonale ne contient pas de dispositions générales en matière de tâches de l'Etat, celles-ci ne font par ailleurs pas l'objet d'un chapitre spécifique.
[111] RS 131.211.

	par le règlement communal. [4] Ces actes normatifs doivent réglementer: a. la nature, l'étendue et le financement des tâches publiques déléguées; b. la structure des organismes au sens de l'al. 1 ainsi que leurs tâches; c. l'étendue des compétences réglementaires accordées dans les limites des objectifs fixés par la loi; d. la nature et l'étendue des participations importantes; e. la surveillance et la protection juridique. **Art. 99** Contrôle [1] Les organismes de droit public ou de droit privé qui assument des tâches publiques conformément à un mandat de prestations doivent être dotés d'un organe de surveillance compétent et indépendant de la direction opérationnelle. [2] Cet organe contrôle régulièrement la qualité du travail fourni et s'assure que l'accomplissement du mandat de prestations répond au principe d'efficience.

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante
Secrétariat général

Sessions ordinaires no. 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 (réserve)

Jeudi 30 septembre 2010 - séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30
Jeudi 7 octobre 2010 - séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30
Jeudi 21 octobre 2010 - séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30
Jeudi 4 novembre 2010 - séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30
Jeudi 11 novembre 2010 - séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30
Mardi 16 novembre 2010 - séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30
Jeudi 25 novembre 2010 - séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30 (session de réserve)

RÈGLES DE DÉBAT POUR LES POINTS 6 ET 7 DE L'ORDRE DU JOUR

Point 6 de l'ordre du jour : Rapport général de la commission thématique 5 "Rôle et tâches de l'Etat, finances" (rapport no. 500 - rapporteur M. B. Genecand, président de la commission)

Présentation par le président de la commission	10 minutes
Prise de parole : 3 minutes par groupe	33 minutes
Vote	5 minutes

TOTAL TEMPS PREVU POUR L'ENTREE EN MATIERE	**48 minutes**

Point 7 Examen et vote des thèses relatives à " Rôle et tâches de l'Etat, finances " (rapporteur principal: commission thématique no. 5)

- 501: Environnement, chasse, eau, énergie, climat, Services industriels, aménagement du territoire, mobilité, infrastructures (rapp. Jérôme Savary)
- 502: Economie et emploi (rapporteure Simone de Montmollin)
- 503: Logement (rapporteurs Bénédict Hentsch et Alberto Velasco)
- 504: Santé (rapporteur Thomas Bläsi, corapporteur Andreas Saurer)
- 505: Enseignement et recherche (rapporteurs Françoise Saudan et Beat Bürgenmeier)
- 506: Justice, sécurité, situations d'urgence (rapporteur Richard Barbey)
- 507: Social, politique de l'enfance (rapp. Thomas Bläsi, corapp. Andreas Saurer)
- 508: Vie sociale et participative (rapporteurs Béatrice Gisiger et Boris Calame)
- 509: Finances (rapporteur Michel Ducommun)
- 510: Principes (rapporteure Marie-Thérèse Engelberts)

Chaque chapitre ou regroupement de chapitres donne lieu aux temps de parole suivants :

Présentation des thèses

- Rapporteur de la commission pour le chapitre ou le regroupement de chapitres : 3 minutes par thèse ou maximum 10 minutes au-delà de 3 thèses.
- Rapporteur de chaque minorité : 3 minutes par thèse ou maximum 10 minutes au-delà de 3 thèses.

Assemblée constituante • Case postale 3919 • 1211 Genève 3
Tél.: 022 546 87 00 • Fax.: 022 546 87 01 • contact@constituante.ge.ch • www.ge.ch/constituante

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante
Secrétariat général

Débat organisé :

- Chaque groupe dispose des temps suivants, comprenant la présentation des amendements.
  - **5 minutes** pour l'examen des regroupements suivants :
    - Rapport 506 - Justice, sécurité, situations d'urgence (Chapitres 506.1, 506.2 et 506.3)
    - Rapport 509 - Partie III : Référendum, forfaits fiscaux, garantie de l'Etat pour les caisses de pension publiques (Chapitres 509.7, 509.8 et 509.9)
  - **8 minutes** pour l'examen des regroupements suivants :
    - Rapport 501 - Partie I : Environnement, chasse, eau (Chapitres 501.1, 501.2 et 501.3)
    - Rapport 502 - Politique économique, agriculture, travail, information et protection des consommateurs, Banque cantonale (Chapitres 502.1, 502.2, 502.3, 502.4 et 502.5)
    - Rapport 508 - Partie I : Associations et bénévolat, arts et culture, patrimoine, loisirs, sports (Chapitres 508.1, 508.2, 508.3 et 508.4)
    - Rapport 508 - Partie II : Médias, information et opinion, partis politiques, participation et consultations, action humanitaire et coopération au développement, jeunesse, aînés (Chapitres 508.5, 508.6, 508.7, 508.8 et 508.9)
    - Rapport 509 - Partie I : Principes généraux, ressources, principes et buts (Chapitres 509.1 et 509.2)
    - Rapport 509 - Partie II : Endettement et assainissement, transparence, fraude et contrôle, Grand Conseil, frein aux dépenses (Chapitres 509.3, 509.4, 509.5 et 509.6)
  - **9 minutes** pour l'examen du regroupement suivant :
    - Rapport 501 – Partie III : Aménagement, mobilité, infrastructures (Chapitres 501.7, 501.8 et 501.9)
  - **10 minutes** pour l'examen des regroupements suivants :
    - Rapport 501 - Partie II : Energie, climat, Services industriels (Chapitres 501.4, 501.5 et 501.6)
    - Rapport 504 - Santé (Chapitres 504.1, 504.2, 504.3, 504.4, 504.5, 504.6, 504.7, 504.8, 504.9 et 504.10)
    - Rapport 505 - Enseignement et recherche (Chapitres 505.1, 505.2 et 505.3, 505.4, 505.5, 505.6, 505.7, 505.8 et 505.9)
    - Rapport 507 - Partie I : Social : Revenu minimal/conditions minimales d'existence, Hospice général, intégration (Chapitres 507.1, 507.2 et 507.3)
    - Rapport 507 - Partie II : Politique de l'enfance: Fonction parentale, assurance-maternité, revenu parental, allocations familiales et accueil préscolaire, parascolaire et animation socioculturelle (Chapitres 507.4, 507.5, 507.6, 507.7 et 507.8)
    - Rapport 510 - Principes - (Chapitres 510.1, 510.2 510.3, 510.4, et 510.5)
  - **20 minutes** pour l'examen du regroupement suivant :
    - Rapport 503 - Droit au logement, principes, moyens, référendum obligatoire (Chapitres 503.1, 503.2, 503.3 et 503.4)
- Chaque membre du Conseil d'Etat dispose de 5, 8, 9, 10 ou 20 minutes, pour les chapitres ou regroupements.
- Il peut être prévu d'augmenter ce temps en fonction des sujets à traiter.

Un temps de réserve pour les répliques et propositions a été prévu.

Assemblée constituante • Case postale 3919 • 1211 Genève 3
Tél.: 022 546 87 00 • Fax.: 022 546 87 01 • contact@constituante.ge.ch • www.ge.ch/constituante

REGROUPEMENT RETENUS POUR L'EXAMEN DES THÈSES

ENVIRONNEMENT, CHASSE, EAU, ÉNERGIE, CLIMAT, SERVICES INDUSTRIELS, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, MOBILITÉ, INFRASTRUCTURES

RAPPORT 501

Le traitement des chapitres se fera selon la configuration suivante :

1. **Partie I : Environnement, chasse, eau (Chapitres 501.1, 501.2 et 501.3)**
2. **Partie II : Energie, climat, Services industriels (Chapitres 501.4, 501.5 et 501.6)**
3. **Partie III : Aménagement, mobilité, infrastructures (Chapitres 501.7, 501.8 et 501.9)**

ÉCONOMIE ET EMPLOI

RAPPORT 502

Le traitement des chapitres se fera en un seul débat :

Politique économique, agriculture, travail, information et protection des consommateurs, Banque cantonale (Chapitres 502.1, 502.2, 502.3, 502.4 et 502.5)

LOGEMENT

RAPPORT 503

Le traitement des chapitres se fera en un seul débat :

Droit au logement, principes, moyens, référendum obligatoire (Chapitres 503.1, 503.2, 503.3 et 503.4)

SANTÉ

RAPPORT 504

Le traitement des chapitres se fera en un seul débat :

Garantie de l'accessibilité aux soins, mesures d'éducation et de prévention, surveillance et coordination de l'Etat, surveillance sur l'exercice des professions médicales, formalisation du lien entre l'Etat et les établissements publics médicaux, garantie du libre choix du médecin, droit de mourir dans la dignité, droits des patients, tâches de santé publique, fumée (Chapitres 504.1, 504.2, 504.3, 504.4, 504.5, 504.6, 504.7, 504.8, 504.9 et 504.10)

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

RAPPORT 505

Le traitement des chapitres se fera en un seul débat :

Laïcité et gratuité, buts de l'enseignement, surveillance de l'Etat en matière d'éducation, formation postobligatoire, Université et HES, formation des adultes, Enseignement et recherche, structures d'accueil, école obligatoire, encouragement aux études (Chapitres 505.1, 505.2 et 505.3, 505.4, 505.5, 505.6, 505.7, 505.8 et 505.9)

JUSTICE, SECURITÉ, SITUATIONS D'URGENCE

RAPPORT 506

Le traitement des chapitres se fera en un seul débat :

Justice, sécurité, situations d'urgence (Chapitres 506.1, 506.2 et 506.3)

SOCIAL
POLITIQUE DE L'ENFANCE

RAPPORT 507

Le traitement des chapitres se fera selon la configuration suivante :

1. **Partie I : Social: Revenu minimal/conditions minimales d'existence, Hospice général, intégration (Chapitres 507.1, 507.2 et 507.3)**
2. **Partie II : Politique de l'enfance: Fonction parentale, assurance-maternité, revenu parental, allocations familiales et accueil préscolaire, parascolaire et animation socioculturelle (Chapitres 507.4, 507.5, 507.6, 507.7 et 507.8)**

VIE SOCIALE ET PARTICIPATIVE

RAPPORT 508

Le traitement des chapitres se fera selon la configuration suivante :

1. **Partie I : Associations et bénévolat, arts et culture, patrimoine, loisirs, sports (Chapitres 508.1, 508.2, 508.3 et 508.4)**
2. **Partie II : Médias, information et opinion, partis politiques, participation et consultations, action humanitaire et coopération au développement, jeunesse, aînés (Chapitres 508.5, 508.6, 508.7, 508.8 et 508.9)**

FINANCES

RAPPORT 509

Le traitement des chapitres se fera selon la configuration suivante :

1. **Partie I : Principes généraux, ressources, principes et buts (Chapitres 509.1, 509.2)**
2. **Partie II : Endettement et assainissement, transparence, fraude et contrôle, Grand Conseil, frein aux dépenses (Chapitres 509.3, 509.4, 509.5 et 509.6)**
3. **Partie III : Référendum, forfaits fiscaux, garantie de l'Etat pour les caisses de pension publiques (Chapitres 509.7, 509.8 et 509.9)**

PRINCIPES

RAPPORT 510

Le traitement des chapitres se fera en un seul débat :

Service public, exécution des tâches, consultation et participation, examen périodique des tâches et délégation des tâches (Chapitres 510.1, 510.2 510.3, 510.4, et 510.5)

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante
Secrétariat général

Sessions plénières no 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 (réserve)

30 septembre 2010,
7 et 21 octobre 2010,
4, 11, 16 et 25 novembre 2010 (réserve)

Liste des thèses de la commission thématique 5 « Rôle et tâches de l'Etat, finances » et thèses insérées par ordre de traitement

Thèses du rapport sectoriel 501 « Environnement, Chasse, Eau, Energie, Climat, Services industriels, Aménagement du territoire, Mobilité, Infrastructures »

Partie I : Environnement, chasse, eau (Chapitres 501.1, 501.2 et 501.3)

501.1 Environnement

501.11.a
Le canton et les communes protègent les êtres humains et leur environnement, luttent contre toutes les formes de pollution et veillent à ce que l'exploitation des ressources naturelles (eau, air, sol, forêt, biodiversité, paysage) soit compatible avec leur durabilité à long terme. Le canton définit et met en réseau les zones protégées.
501.11.b
Le canton et les communes prennent des mesures en regard des principes de prévention, de précaution, d'imputation des coûts aux pollueurs et surveillent l'évolution de l'environnement.
501.11.c
Le canton et les communes informent la population et promeuvent l'éducation et la responsabilisation.
501.11.d
Le canton et les communes respectent et favorisent la mise en œuvre des principes de l'écologie industrielle. Ils s'assurent de la gestion durable et de la valorisation des déchets par la mise en place de systèmes de collecte et de tri, ainsi que par des mesures d'information et de sensibilisation.
501.12.a Protection, ressources et durabilité
Le canton et les communes protègent les êtres humains et leur environnement, luttent contre toutes les formes de pollution et veillent à ce que l'exploitation des ressources naturelles (eau, air, sol, sous-sol, forêt, biodiversité, paysage) soit compatible avec leur durabilité à long terme.
501.12.b Maintien et développement de la biodiversité
L'Etat définit et met en œuvre une politique qui assure le maintien, la protection et le développement de la biodiversité, notamment par la mise en réseau des écosystèmes. Il réserve des surfaces en suffisance à cette fin, dans lesquelles il veille à ce que les activités économiques et de loisirs ne lui nuisent pas.

Les thèses de minorité sont en italique

501.2 Chasse

501.21.a
[1] La chasse aux mammifères et aux oiseaux est interdite sous toutes ses formes sur l'ensemble du territoire du canton de Genève.
501.21.b
[2] Le Conseil d'Etat peut, sur préavis d'une commission formée des représentants des associations protectrices des animaux et de la nature, lever l'interdiction en cas de problème sanitaire, de déséquilibre entre une espèce et le milieu ou pour lutter contre une espèce menaçant la biodiversité.

501.3 Eau

501.31.a
Le lac, les cours d'eau et les nappes d'eau souterraines principales et profondes sont des biens du domaine public cantonal.
501.32.a Exercice du droit à l'eau dans le cadre des tâches de l'Etat
1) L'accès à l'eau est une condition essentielle à la dignité humaine, il est inhérent à la personne humaine et donc inaliénable et universel.
2) L'accès à l'eau, en quantité et qualité suffisantes à la vie, est reconnu comme un droit constitutionnel humain et social, universel, indivisible et imprescriptible.
3) A ce titre, le financement public doit couvrir :
a) Intégralement, la consommation de 50 litres d'eau potable par jour et par personne et ce, indépendamment du revenu, de l'âge, de la nationalité, du sexe et de la profession.
501.33.a Domaine public de l'eau
Le lac, les cours d'eau, les nappes d'eau superficielles ou profondes sont des biens du domaine public cantonal.

Partie II : Energie, climat, Services industriels (Chapitres 501.4, 501.5 et 501.6)

501.4 Energie

501.41.a
[1] Le canton et les communes assurent un approvisionnement suffisant en énergie.
501.41.b
[2] Le canton et les communes s'assurent d'une baisse de la consommation par habitant.
501.41.c
[3] Le canton et les communes veillent à ce que les énergies renouvelables soient utilisées de préférence à toute autre forme d'énergie.
501.41.d
[4] Les autorités cantonales s'opposent par tous les moyens juridiques et politiques à leur disposition à l'installation de centrales nucléaires, de dépôts de déchets radioactifs et d'usines de retraitement sur le territoire et au voisinage du canton.
501.42.a
1. L'Etat collabore aux efforts tendant à se passer de l'énergie nucléaire.
2. Sont soumis au corps électoral tout préavis ou disposition générale concernant l'utilisation, le transport et l'entreposage d'énergie ou de matière nucléaire.

501.5 Climat

501.51.a
Le canton réduit ses émissions de gaz à effet de serre, au minimum conformément aux accords internationaux.
501.52.a
Le canton prend les mesures nécessaires permettant une diminution des gaz à effet de serre d'au moins 80 % en 2050 par rapport aux émissions de 1990.
Dès que cet objectif est atteint, l'alinéa 1 est supprimé.
501.53.a Climat
L'Etat contribue aux efforts visant à éviter des dérèglements irréversibles du climat. Il réduit ses émissions globales de gaz à effet de serre conformément aux indications de la communauté scientifique internationale et des organismes intergouvernementaux.

501.6 Services industriels

501.61.a
[1] Les services industriels couvrant l'approvisionnement et la distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité, de l'énergie thermique, l'incinération des déchets, l'évacuation et le traitement des eaux usées sont un monopole public cantonal qui ne peut être délégué.
501.61.b
[2] L'opérateur public vise la réduction de la consommation énergétique et la promotion des énergies renouvelables.
501.62.a
[3] L'opérateur public vise la réduction de la consommation d'eau et de la production des déchets.
501.63.a Réduction et promotion
L'opérateur public vise la réduction de la consommation ***des ressources*** *et la promotion des énergies renouvelables.*

Partie III : Aménagement, mobilité, infrastructures (Chapitres 501.7, 501.8 et 501.9)

501.7 Aménagement du territoire

501.71.a
[1] Le canton et les communes veillent à ce que l'aménagement du territoire respecte les principes d'une agglomération compacte, multipolaire et verte.
[2] Ils préservent la zone agricole utile et les zones protégées.
501.72.a Réservation
L'Etat réserve les surfaces nécessaires à la pratique des sports, de la culture et des loisirs.
501.73.a Quartiers durables
L'Etat développe des quartiers durables et en favorise la réalisation.

501.8 Mobilité

501.81.a
[1] L'Etat facilite la mobilité en veillant à la complémentarité des différents modes de transport.
501.81.b
[2] Le canton élabore une politique globale des déplacements en coordonnant, notamment, celles liées à l'aménagement, à l'urbanisme, à la circulation, aux transports publics, privés, pendulaires, professionnels et de loisirs, ainsi qu'à la protection de l'environnement.
501.81.c
[3] L'Etat favorise les transports publics et développe le réseau, ainsi que l'offre au niveau de l'agglomération. Il veille à ce qu'ils soient accessibles à tous et qu'ils couvrent les besoins prépondérants de la population.
501.81.d
[4] Un établissement de droit public est chargé de la gestion des transports publics.
501.81.e
[5] L'Etat favorise la mobilité douce.
501.82.a
L'Etat facilite la mobilité ***en donnant la priorité aux transports publics et à la mobilité douce tout en veillant à*** *la complémentarité des différents modes de transport.*
501.83.a
L'Etat facilite la mobilité en donnant la priorité aux transports publics et à la mobilité douce tout en veillant à la complémentarité des différents modes de transport ***dans la mesure où celle-ci respecte l'intérêt public.***
501.84.a
Le choix individuel du mode de transport est garanti.

501.9 Infrastructures

501.91.a
Le canton et les communes assurent le développement des infrastructures et des voies de communication.
501.92.a Mobilité et infrastructures
Les infrastructures de transports publics et de mobilité douce doivent précéder toutes constructions de surfaces dédiées au logement, à l'emploi, aux activités de loisirs et d'achats.

Thèses du rapport sectoriel 502 « Economie et emploi »

Politique économique, agriculture, travail, information et protection des consommateurs, Banque cantonale (Chapitres 502.1, 502.2, 502.3, 502.4 et 502.5)

502.1 Politique économique

502.11.a
L'Etat veille à créer un environnement favorable au développement et à la promotion d'une économie libre et responsable, diversifiée et solidaire.
502.11.b
Il (l'Etat) met en place les conditions-cadres pour encourager la création et le maintien d'entreprises innovantes, dynamiques, génératrices de richesses et d'emplois diversifiés, orientées selon le long terme et les besoins de la région.
502.11.c
Il (l'Etat) mène une politique active de l'emploi et prend des mesures de prévention du chômage.
502.11.d
Il (l'Etat) encourage le reclassement professionnel.
502.12.a
Le canton prend des mesures afin d'assurer une évolution régulière de la conjoncture économique et, en particulier, de prévenir et combattre le chômage et le renchérissement.
A cette fin, il fixe sa politique budgétaire en prenant en considération la situation conjoncturelle.

502.2 Agriculture

502.21.a
L'Etat favorise une agriculture de qualité, diversifiée et respectueuse de l'environnement ainsi qu'un approvisionnement régional.

502.3 Travail

502.31.a
L'Etat encourage le dialogue social et la conclusion de conventions collectives de travail.
502.31.b
L'Etat met en place les conditions-cadres permettant la protection des travailleurs sur leur lieu de travail.
502.31.c
Chaque travailleur a droit au salaire qui lui assure un niveau de vie décent.
502.32.a
Le droit au travail est reconnu.
502.32.b
Avec le concours des communes, l'Etat s'efforce de promouvoir le plein emploi.
502.32.c
L'Etat favorise l'intégration économique et sociale des handicapés.

502.32.d
Pour assurer la protection des travailleurs, l'Etat :
a. organise l'assurance chômage obligatoire ;
b. institue la médecine du travail ;
c. légifère sur les conditions de travail ;
d. favorise la participation des travailleurs au sein des entreprises ;
e. protège les travailleurs et leurs représentants dans l'exercice de leurs droits ;
f. veille à l'application du principe « à travail égal, salaire égal ».
502.32.e
L'Etat intervient auprès des partenaires sociaux pour susciter la conclusion de conventions collectives de travail, dotées de la force obligatoire. A défaut, il adopte des contrats types au sens de l'article 359a du Code fédéral des obligations pour fixer des salaires minimaux des diverses branches de l'économie.
502.32.f
Afin d'assurer le contrôle des conditions de travail et des salaires minimaux, il est institué une fondation de droit public, dont le conseil est composé de manière tripartite émanant des milieux des salariés, des employeurs et de l'Etat.
En cas d'infractions, la Fondation applique des amendes dont le montant est fixé dans la loi. Elle dresse également un rapport au département chargé de l'emploi.
Le statut des services publics, notamment du personnel, est fixé par des lois et des arrêtés municipaux.
502.32.g
Les travailleurs, les employeurs et leurs organisations ont le droit de se syndiquer pour défendre leurs intérêts, de créer des associations, d'y adhérer ou non.
La grève et le lock-out sont licites lorsqu'ils se rapportent aux relations de travail.

502.4 Information et protection des consommateurs

502.41.a
L'Etat assure l'éducation, l'information et la protection des consommateurs.

502.5 Banque cantonale

502.51.a
L'Etat exploite une banque cantonale favorisant le développement économique et social de la région.
502.52.a
La Banque cantonale de Genève est une société anonyme de droit public.
502.53.a
La Banque cantonale est gérée selon le principe du développement durable en respectant les plus hautes exigences éthiques, y compris en matière de fraude et d'évasion fiscale.

Thèses du rapport sectoriel 503 « Logement »

Droit au logement, principes, moyens, référendum obligatoire (Chapitres 503.1, 503.2, 503.3 et 503.4)

503.1 Droit au logement

503.12.a Droit au logement
L'Etat garantit à chaque personne le droit de disposer d'un logement décent et approprié, à des conditions supportables. Ce droit est opposable.

503.2 Principes

503.21.a Logement approprié
L'Etat s'engage à ce que toute personne puisse trouver, pour elle-même et sa famille, un logement approprié à des conditions supportables.
503.21.b Politique de logement
A cet effet, l'Etat veille à mettre en place une politique de logement incitative et concertée, afin de faciliter la réalisation rapide de projets répondant aux besoins prépondérants de la population.
503.21.c Encouragement
L'Etat et les communes encouragent par des mesures appropriées la réalisation de logements – en location ou en propriété – répondant aux besoins de la population.
503.22.a Logements bon marché
L'Etat et les communes doivent promouvoir la construction de logements locatifs bon marché sur les terrains publics, mis à disposition d'institutions publiques ou sans but lucratif, telles que les coopératives d'habitation. Les loyers doivent être contrôlés.
503.23.a Logement décent et approprié
L'Etat s'engage à ce que toute personne dispose d'un logement décent et approprié indispensable pour mener une existence conforme à la dignité humaine.
503.23.b Logements bon marché
L'Etat et les communes doivent promouvoir la construction de logements locatifs bon marché sur les terrains publics, mis à disposition d'institutions publiques ou sans but lucratif, telles que les coopératives d'habitation. Les loyers doivent être contrôlés.

503.3 Moyens

503.31.a Logements d'utilité publique
L'Etat favorise la mise à disposition de logements d'utilité publique.
503.31.b Accès à la propriété
L'Etat encourage l'accès à la propriété.
503.31.c Politique sociale du logement
Dans les limites du droit fédéral, l'Etat et les communes mènent une politique sociale du logement, notamment par :
503.31.d Politique sociale du logement : acquisition de terrains
Dans les limites du droit fédéral, l'Etat et les communes mènent une politique sociale du logement, notamment par :
— une politique active d'acquisition de terrains.
503.31.e Politique sociale du logement : solutions économiques
Dans les limites du droit fédéral, l'Etat et les communes mènent une politique sociale du logement, notamment par :
— l'encouragement à la recherche de solutions économiques de construction en veillant à la qualité et l'efficacité dans la gestion des grands projets.

503.31.f Politique sociale du logement : spéculation
Dans les limites du droit fédéral, l'Etat et les communes mènent une politique sociale du logement, notamment par :
— la lutte contre la spéculation foncière.
503.31.g Politique sociale du logement : remise sur le marché
Dans les limites du droit fédéral, l'Etat et les communes mènent une politique sociale du logement, notamment par :
— des mesures propres à la remise sur le marché des logements laissés vides dans un but spéculatif.
503.31.h Politique sociale du logement : relogement
Dans les limites du droit fédéral, l'Etat et les communes mènent une politique sociale du logement, notamment par :
— des mesures permettant le relogement des personnes sans logement, notamment en cas d'évacuation forcée.
503.31.i Politique sociale du logement : concertation et médiation
Dans les limites du droit fédéral, l'Etat et les communes mènent une politique sociale du logement, notamment par :
— une politique active en termes de concertation et médiation en vue de prévenir tout conflit en matière de logement.
503.31.j Politique sociale du logement : construction et subventionnement
Dans les limites du droit fédéral, l'Etat et les communes mènent une politique sociale du logement, notamment par :
— la construction et le subventionnement de logements avec priorité aux habitations à bas loyers.
503.31.k Politique sociale du logement : droits de superficie
Dans les limites du droit fédéral, l'Etat et les communes mènent une politique sociale du logement, notamment par :
— l'octroi de droits de superficie à des organes désireux de construire des logements sociaux et ne poursuivant pas de but lucratif.
503.31.l Mixité et plan d'urbanisation
L'Etat doit intervenir par des mesures favorisant la mixité sociale par des mesures s'inscrivant dans un plan d'aménagement du territoire » et « qui s'appuie sur des plans d'urbanisation garantissant l'existence d'un réseau de transports et d'équipements sociaux appropriés.
503.32.a Coopératives d'habitation
L'Etat mène une politique d'acquisition de terrains en vue d'y construire des logements d'utilité publique par des institutions de droit public ou sans but lucratif telles que les coopératives d'habitation.
503.33.a Intérêt général
L'Etat stimule la construction privée en la subordonnant à l'intérêt général. A cette fin, l'Etat veillera à créer les conditions nécessaires et les normes adéquates, en réglementant l'utilisation des sols conformément à l'intérêt général, notamment par :

503.4 Référendum obligatoire

503.42.a Référendum obligatoire
Toute modification des dispositions concernant le logement est obligatoirement soumise au référendum.
503.43.a Référendum obligatoire
Pour garantir la volonté populaire et les effets du droit d'initiative exercé par le passé, toute modification des lois qui ont été adoptées par le Peuple à la suite d'une initiative populaire ou qui ont été adoptées par le Grand Conseil en provoquant un retrait d'une initiative populaire doit être soumise obligatoirement à votation populaire.

Thèses du rapport sectoriel 504 « Santé »

Garantie de l'accessibilité aux soins, mesures d'éducation et de prévention, surveillance et coordination de l'Etat, surveillance sur l'exercice des professions médicales, formalisation du lien entre l'Etat et les établissements publics médicaux, garantie du libre choix du médecin, droit de mourir dans la dignité, droits des patients, tâches de santé publique, fumée (Chapitres 504.1, 504.2, 504.3, 504.4, 504.5, 504.6, 504.7, 504.8, 504.9 et 504.10)

504.1 Garantie de l'accessibilité aux soins

504.11.a
L'Etat garantit l'accès au système de santé à l'ensemble de la population et en particulier aux personnes vulnérables.

504.2 Mesures d'éducation et de prévention

504.21.a
L'Etat est responsable de la mise en place de mesures de promotion de la santé et de prévention.

504.3 Surveillance et coordination de l'Etat sur le secteur de la santé

504.31.a
L'Etat veille à satisfaire les besoins en matière de prestations hospitalières, d'aide et de soins à domicile et pour les personnes en établissements médicaux spécialisés.
504.31.b
L'Etat surveille et coordonne, en encourageant le décloisonnement, les acteurs du système de santé publique dans le but d'offrir des prestations de qualité dans une optique d'efficience.
504.31.c
L'Etat veille à une diversification des prestations de santé et à une prise en charge globale des patients.

504.4 Surveillance sur l'exercice des professions médicales

504.41.a
Les soins sont dispensés par les professionnels de la santé.
504.41.b
L'activité des professionnels de la santé est surveillée par l'Etat.

504.5 Formalisation du lien entre l'Etat et les établissements publics médicaux

504.51.a
Les établissements publics médicaux sont des organismes de droit public.

504.6 Garantie du libre choix du médecin

504.61.a
L'Etat garantit le libre choix du médecin
504.62.a Libre choix
L'Etat garantit le libre choix du professionnel de santé. Le libre choix peut être limité dans les institutions de santé publiques et subventionnées, ainsi que dans les cas d'urgence et de nécessité.

504.8 Droits des patients

504.81.a
L'Etat veille au respect des droits des patients.

504.9 Tâches de santé publique

504.91.a
L'Etat veille à la santé publique et organise la police sanitaire.

504.10 Fumée

504.101.a
Il est interdit de fumer dans les lieux publics intérieurs et fermés, tout particulièrement dans ceux qui sont soumis à une autorisation d'exploitation.

Thèses du rapport sectoriel 505 « Enseignement et recherche »

Laïcité et gratuité, buts de l'enseignement, surveillance de l'Etat en matière d'éducation, formation postobligatoire, Université et HES, formation des adultes, Enseignement et recherche, structures d'accueil, école obligatoire, encouragement aux études (Chapitres 505.1, 505.2 et 505.3, 505.4, 505.5, 505.6, 505.7, 505.8 et 505.9)

505.1 Laïcité et gratuité

505.11.a Laïcité et gratuité
L'enseignement public est laïc et gratuit.

505.2 Buts de l'enseignement

505.21.a Esprit civique et respect
L'enseignement public promeut l'esprit civique, le respect des êtres humains et de l'environnement.
505.21.b Epanouissement et créativité
L'enseignement public dispense une formation de culture générale orientée vers l'épanouissement personnel et la créativité.
505.22.a Epanouissement et dignité
L'enseignement public vise au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité. Il promeut la paix, le respect des droits de l'homme, les libertés fondamentales et la protection de l'environnement.
Il doit préparer chacun à participer à la vie sociale, culturelle, civique, politique et économique du pays, en affermissant le sens des responsabilités, l'esprit civique, la faculté de discernement et l'indépendance de jugement.
Il doit également favoriser la compréhension, la tolérance, la coopération, la solidarité et l'amitié entre toutes les nations, tous les peuples et groupes ethniques ou religieux.
505.23.a Promotion et respect
L'enseignement public promeut l'esprit civique et critique, le respect des êtres humains et de l'environnement.

505.3 Surveillance de l'Etat en matière d'éducation

505.31.a Etablissements privés
L'Etat soumet les établissements privés à autorisation.
505.31.b Surveillance de l'Etat
L'ouverture et l'exploitation d'établissements d'enseignement sont soumises à la haute surveillance de l'Etat.

505.4 Formation postobligatoire, Université et HES

505.41.a Postobligatoire
L'Etat organise la formation postobligatoire et veille à un équilibre entre formations professionnelle et scolaire.
505.41.b Université et HES
L'Etat veille à ce que l'Université et les HES soient de qualité internationale et qu'elles s'orientent d'après des valeurs humanistes.

505.5 Formation des adultes

505.51.a Formation des adultes
L'Etat promeut la formation des adultes et crée les conditions nécessaires à un échange permanent entre vies professionnelle et scolaire.

505.8 Ecole obligatoire

505.82.a Formation obligatoire
L'enseignement public facultatif débute à l'âge de 3 ans. La formation obligatoire en milieu scolaire ou professionnel s'étend jusqu'à l'âge de la majorité civique ou de l'obtention d'une formation certifiante.

505.9 Encouragement aux études

505.92.a Milieux défavorisés
L'Etat prend des mesures contre l'échec scolaire et pour l'accès à la formation professionnelle, aux études et à la formation continue des personnes issues de milieux défavorisés.
505.93.a Bourses et allocations d'études
L'Etat met en place un système étendu de bourses et d'allocations d'études assurant à leurs bénéficiaires des conditions d'études et de formation décentes.
505.94.a Encouragement et formation continue
L'Etat prend des mesures d'encouragement aux études et à la formation continue pour les élèves et étudiants issus de milieux défavorisés.
505.94.b Bourses et allocations d'études
L'Etat met en place un système étendu de bourses et d'allocations d'étude, assurant à leurs bénéficiaires des conditions d'études et de formation décentes.

Thèses du rapport sectoriel 506 « Justice, sécurité, situations d'urgence »

Justice, sécurité, situations d'urgence (Chapitres 506.1, 506.2 et 506.3)

506.1 Justice

506.12.a Administration de la justice
L'Etat assure l'administration diligente de la justice.
506.12.b Protection
Toute personne a le droit d'obtenir la protection effective des juges et des tribunaux dans l'exercice de ses droits et intérêts légitimes. En aucun cas, ce recours ne peut être refusé.
506.12.c Défense et assistance
Chacun a le droit de se défendre et d'être assisté d'un avocat.
506.12.d Information et publicité
Chacun a le droit d'être informé d'une accusation portée contre lui et a droit à un procès public.
506.12.e Rétroactivité
Nul ne peut être condamné ou sanctionné pour des actions ou des omissions qui lorsqu'elles se sont produites ne constituaient pas un délit, une faute ou une infraction administrative, selon la législation en vigueur à ce moment-là.
506.12.f Gratuité
La justice est gratuite quand la loi en dispose ainsi et, dans tous les cas, au bénéfice de ceux qui n'ont pas suffisamment de ressources pour ester en justice, sous réserve des recours téméraires.
506.12.g Détention provisoire
Conformément à la procédure d'habeas corpus, la loi détermine la durée maximale de la détention provisoire.
506.12.h Orientation, droits fondamentaux et développement
Les peines privatives de liberté ordinaires sont orientées aussi vers la rééducation et la réinsertion sociale.
Le condamné privé de sa liberté jouit de ses droits fondamentaux, dans la mesure où ceux-ci restent compatibles avec l'exécution de sa peine.
Il a droit à un travail rémunéré et aux prestations correspondantes de la sécurité sociale, ainsi qu'à l'accès à la culture et au développement intégral de sa personnalité.

506.2 Sécurité

506.21.a Sécurité
L'Etat assure le maintien de la sécurité et de l'ordre public dans le respect des droits fondamentaux. L'Etat détient le monopole de la force publique.
506.22.a Sécurité et affaires militaires
Les corps de police en charge de la sécurité républicaine ne peuvent en aucun cas faire partie du même département en charge des affaires militaires.
506.22.b Affaires militaires, police et présidence
Le département chargé des affaires militaires et le département chargé de la police ne peuvent dépendre de la présidence.

Thèses du rapport sectoriel 507 « Social, Politique de l'Enfance » et thèses insérées du rapport 102 « Droits fondamentaux » ainsi que thèses insérées du rapport 304 « Etablissements de droit public autonomes & Organes de surveillance »

Partie I : Social: Revenu minimal/conditions minimales d'existence, Hospice général, intégration (Chapitres 507.1, 507.2 et 507.3)

507.1 Revenu minimum/ conditions minimales d'existence

507.11.a Droit aux moyens
Toute personne dans le besoin a droit aux moyens pour mener une existence conforme à la dignité humaine.
507.11.b Collaboration et entraide
Le canton et les communes prennent soin des personnes dans le besoin en collaboration avec les organisations publiques et privées. Ils encouragent la prévoyance et l'entraide, combattent les causes de la pauvreté et préviennent les situations de détresse sociale.
507.12.a Prestations sociales
Toute personne domiciliée dans le canton bénéficie des prestations sociales cantonales et communales en fonction des critères légaux et communaux d'attribution de ces prestations, notamment aux personnes résidant dans ou hors du canton. Les prestations sociales se substituent à l'assistance publique.
507.12.b Prestations sociales complémentaires
Le canton peut accorder des prestations sociales complémentaires à celles accordées par la Confédération. Il en est de même pour les communes en ce qui concerne les prestations fédérales et cantonales, notamment par rapport aux personnes âgées, invalides et orphelins, aux locataires et aux personnes sans emploi.
507.12.c Adaptation et effet de seuil
Les prestations sociales et leurs montants sont inscrits dans les lois et les règlements municipaux. Ils sont adaptés à l'indice genevois des prix à la consommation. Des mesures appropriées doivent être prises dans le but d'éliminer les inégalités de traitement qui seraient induites par « l'effet de seuil ».
507.12.d Modification et référendum obligatoire
La diminution ou la suppression des prestations sociales doivent faire l'objet d'une loi ou d'un arrêté municipal. Ceux-ci sont obligatoirement soumis au référendum cantonal ou municipal.
507.12.e Notification
L'administration fiscale notifie à tout contribuable un avis l'informant qu'il est, en principe, en droit de bénéficier d'une prestation sociale si son revenu le justifie par rapport à sa taxation fiscale.
507.12.f Revenu minimum d'aide sociale
L'Etat garantit un revenu minimum d'aide sociale aux personnes dépourvues de moyens pour satisfaire leurs besoins vitaux et personnels indispensables ou aux personnes qui ont des difficultés sociales. Cette aide sociale doit assurer à ses bénéficiaires des conditions de vie décentes. Elle est subsidiaire aux autres aides et prestations sociales fédérales, cantonales et communales et à celles des assurances sociales.
507.12.g Gestion démocratique
Les conseils exécutifs des offices et institutions dispensant des prestations sociales doivent être représentatifs des milieux intéressés et comprennent un membre de chaque formation politique représentée au Grand Conseil et désigné par celle-ci.

507.2 Hospice général

507.21.a Personnalité juridique et siège
L'Hospice général est un organisme de droit public, doté de la personnalité juridique, il a son siège a Genève.
507.21.b Mission
L'Hospice général est chargé de l'aide social incluant l'aide financière, l'accompagnement et la réinsertion sociale.
507.21.c Biens propres et fortune
L'Hospice général conserve les biens qui lui sont propres et qui composent sa fortune ; ceux-ci ne peuvent être détournés de leur destination et doivent rester séparés de ceux de l'Etat.
507.21.d Destination des revenus et ressources
Les revenus qui proviennent de biens propres de l'Hospice général ainsi que les autres ressources qui lui échoient sont destinés à l'aide sociale.
507.21.e Couverture du déficit
Le déficit de l'Hospice général est couvert par un crédit porté chaque année au budget de l'Etat.
507.22.a Commission administrative
L'Hospice général est dirigé par une commission administrative.
507.22.b Relations avec son personnel
Les relations entre l'Hospice général et son personnel sont régies par la législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux.
507.22.c Loi
La loi règle tout ce qui concerne le présent titre.
507.22.d Référendum obligatoire
Toute modification des dispositions relatives à l'Hospice général est obligatoirement soumise au référendum.
507.23.a Mission et structure
L'Etat est chargé de la mission d'aide sociale. A cette fin il est créé un service chargé de cette mission.
507.23.b Dignité humaine
L'aide sociale est destinée à venir en aide aux personnes qui ont des difficultés sociales ou sont dépourvues des moyens nécessaires pour satisfaire leurs besoins vitaux et personnels indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.
507.23.c Observatoire du social
L'Etat se dote d'un Observatoire du social ayant pour mission de recueillir, d'analyser et de diffuser des informations nécessaires à l'élaboration de politiques coordonnées dans le domaine du social et de la lutte contre la pauvreté.
304.21.a
L'aide sociale est destinée à venir en aide aux personnes qui ont des difficultés sociales ou qui sont dépourvues des moyens nécessaires pour satisfaire leurs besoins vitaux et personnels indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.
304.21.b
Inscrire dans la Constitution une disposition sur l'Hospice général.
304.21.c
L'Hospice général est chargé de l'aide sociale ainsi que des autres tâches qui lui sont confiées par la loi.
304.21.d
L'Hospice général conserve les biens qui lui sont propres ; ceux-ci ne peuvent pas être détournés de leur destination et doivent rester séparés de ceux de l'Etat.
304.21.e
L'Etat garantit les prestations d'aide sociale dues aux bénéficiaires et donne à l'Hospice général les moyens d'accomplir ses tâches.

304.21.f
La subsidiarité de l'aide sociale n'a pas à être mentionnée dans la Constitution.
304.21.g
La soumission de l'aide sociale et de l'Hospice général à la surveillance du Conseil d'Etat n'a pas à être mentionnée dans la Constitution.

507.3 Intégration

507.31.a Personnes vulnérables
L'Etat veille à l'intégration des personnes vulnérables

Partie II : Politique de l'enfance: Fonction parentale, assurance-maternité, revenu parental, allocations familiales et accueil préscolaire, parascolaire et animation socioculturelle (Chapitres 507.4, 507.5, 507.6, 507.7 et 507.8)

507.4 Fonction parentale

507.41.a Fonction parentale
L'Etat soutient la fonction parentale dans le respect de l'enfant.

507.5 Assurance-maternité

507.51.a Assurance-maternité
L'Etat garantit, en subsidiarité de la législation fédérale, une assurance-maternité et d'adoption d'au moins 16 semaines.

507.6 Revenu parental

507.61.a Revenu parental
L'Etat favorise la mise en place d'un revenu parental.
507.62.a Congé parental
L'Etat favorise la mise en place d'un congé parental payé pendant une année. Ce congé est prolongé de 1/3 si les deux parents le partagent.
507.62.b Salaire parental
L'Etat encourage l'introduction du salaire parental à partir de 2e enfant.
102.103.a
Les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants en âge préscolaire doivent bénéficier au moins des mêmes avantages, y compris fiscaux, que ceux qui font garder leurs enfants par des tiers.

507.7 Allocations familiales

507.71.a Allocations familiales
L'Etat fixe les prestations minimales en matière d'allocations familiales et veille à ce que chaque famille puisse en bénéficier.

507.8 Accueil préscolaire, parascolaire et animation socioculturelle

507.81.a Accueil préscolaire
L'Etat veille à ce que chaque enfant en âge préscolaire puisse bénéficier d'une place d'accueil.
507.81.b Accueil parascolaire
L'Etat est responsable de la mise en place de l'accueil parascolaire.
507.81.c Animation socioculturelle
L'Etat et les communes développent et soutiennent des structures et des programmes d'animation socioculturelle.
507.82.a Crèches
L'Etat et les communes doivent disposer de crèches permettant de prendre en charge tout enfant sur demande de ses parents.
102.102.a
Le droit des parents d'obtenir dans un délai raisonnable et à des conditions supportables financièrement la possibilité de confier de jour leurs enfants en un lieu d'accueil public ou privé, selon une formule qui réponde aux besoins des enfants, est garanti.

Thèses du rapport sectoriel 508 « Vie sociale et participative » et thèse insérée du rapport 102 « Droits fondamentaux » (thèse 102.141.b)

Partie I : Associations et bénévolat, arts et culture, patrimoine, loisirs, sports (Chapitres 508.1, 508.2, 508.3 et 508.4)

508.1 Associations et bénévolat

508.11.a Rôle des associations
L'Etat reconnait le rôle des associations dans la vie collective et respecte leur autonomie.
508.11.b Partenariat
Il [l'Etat] peut nouer des partenariats avec les associations, pour soutenir des activités d'intérêt général.
508.11.c Bénévolat
Il [l'Etat] facilite l'exercice du bénévolat et soutient la formation des bénévoles.
508.12.a Partenariat
Pour soutenir leur activité d'intérêt général, il [l'Etat] établit des partenariats avec les associations.
508.12.b Participation
Il [l'Etat] favorise leur [/la] participation [des associations] à la vie publique dans leurs domaines de compétence.

508.2 Arts et culture, Patrimoine

508.21.a Arts et culture
L'Etat encourage et soutient la culture et la création artistique, en assurant la diversité des expressions culturelles.
508.21.b Promotion de la culture
Il [l'Etat] encourage et soutient la promotion, la diffusion et les échanges en matière de culture et de création artistique au niveau régional, national et international.
508.21.c Accès à la culture
Il [l'Etat] facilite l'accès de la population à la vie culturelle et artistique.
508.21.d Patrimoine et biens culturels
L'Etat s'assure de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine et des biens culturels.
102.141.b
L'accès à la vie, à l'offre et à la formation culturelles est garanti.

508.3 Loisirs

508.32.a Accès aux loisirs
L'Etat favorise l'accès à des loisirs diversifiés, pour tous, qui contribuent à la cohésion sociale, à l'équilibre et au développement personnel.
508.32.b Proximité et moyens
L'Etat s'efforce de mettre à disposition des lieux de proximité accessibles à tous, ainsi que les moyens nécessaires pour atteindre ces buts.

508.4 Sports

508.41.a Encouragement
L'Etat encourage le sport comme facteur de respect, d'éducation, de prévention, d'excellence et d'intégration sociale.
508.41.b Pratique du sport
L'Etat en favorise une pratique régulière, diversifiée et de proximité.

Partie II : Médias, information et opinion, partis politiques, participation et consultations, action humanitaire et coopération au développement, jeunesse, aînés (Chapitres 508.5, 508.6, 508.7, 508.8 et 508.9)

508.5 Médias, information et opinion

508.51.a Diversité de l'information
L'Etat garantit la pluralité des médias et la diversité de l'information.
508.51.b Accès aux médias
L'Etat garantit l'accès aux médias et aux moyens électroniques de communication.
508.51.c Enseignement
Dans le cadre de l'enseignement obligatoire, l'analyse du contenu et de la diversité des sources d'informations est assurée.
508.51.d Devoir d'information
L'Etat informe sur ses projets et activités.

508.7 Action humanitaire et coopération au développement

508.71.a Encouragement et soutien
L'Etat encourage et soutient l'action humanitaire, la coopération au développement et le commerce équitable.
508.71.b Solidarité internationale
Il [L'Etat] suit les recommandations de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la solidarité internationale.
508.71.c Droits de la personne
Il [L'Etat] s'engage pour le respect et la promotion des droits de la personne humaine.
508.71.d Promotion de la paix
Il [L'Etat] s'engage pour une politique active de promotion de la paix.
508.71.e Echanges
Il [L'Etat] favorise l'échange entre les peuples.
508.71.f Sensibilisation
L'enseignement public sensibilise aux questions de développement dans le monde.

508.8 Jeunesse

508.81.a Politique de la jeunesse
L'Etat tient compte des besoins et des intérêts particuliers des enfants et des jeunes en mettant en œuvre une politique de la jeunesse.
508.82.a
L'Etat s'assure de l'enseignement artistique aux jeunes et favorise la pratique culturelle.

508.9 Aînés

508.92.a Politique des aînés
L'Etat prend en compte le vieillissement de la population. Il met en œuvre une politique diversifiée répondant aux besoins des personnes âgées dans les domaines des soins à domicile, des établissements médicosociaux, de la solidarité intergénérationnelle, des loisirs, des activités associatives et du bénévolat notamment.

29/09/2010 Pages : 20/24

Thèses du rapport sectoriel 509 « Finances » et thèse insérée du rapport 301 « Législatif » (thèse 301.201.b)

Partie I : Principes généraux, ressources, principes et buts (Chapitres 509.1, 509.2)

509.1 Principes généraux

509.11.a
La gestion des finances de l'Etat est économe et efficace.
509.11.b
En règle générale, l'Etat équilibre son budget de fonctionnement.
509.11.c
L'Etat tient compte de la situation conjoncturelle et peut créer ou utiliser des réserves anticycliques.
509.11.d
Les déficits engendrés par ces situations doivent être compensés à moyen terme.
509.11.e
L'Etat établit une planification financière globale.
509.11.f
Il incombe à l'Etat de veiller à administrer, protéger, développer et conserver le patrimoine de la République.

509.2 Ressources, principes et buts

509.21.a
Les ressources financières de l'Etat sont :
- les impôts et autres contributions qu'il prélève ;
- le revenu de sa fortune ;
- les prestations de la Confédération et de tiers ;
- les donations et legs.

509.21.b
L'Etat peut recourir à l'emprunt.
509.21.c
L'Etat et les communes perçoivent les impôts et autres contributions nécessaires à l'exécution de leurs tâches.
509.21.d
Le patrimoine et les ressources de l'Etat, quels qu'en soient les détenteurs, sont soumis à l'intérêt général.
509.21.e
Les principes de taxation sont ceux de la légalité, de l'universalité, de l'égalité et de la capacité économique.
509.21.f
Les impôts des personnes physiques sont calculés de manière à ménager les personnes économiquement faibles, à maintenir la volonté du particulier d'exercer une activité lucrative et à encourager la prévoyance individuelle.

Partie II : Endettement et assainissement, transparence, fraude et contrôle, Grand Conseil, frein aux dépenses (Chapitres 509.3, 509.4, 509.5 et 509.6)

509.3 Endettement et assainissement

509.31.a
L'Etat veille à maîtriser l'endettement et à le maintenir à un niveau qui ne menace pas les prestations futures que peut attendre la population.
509.32.a
L'Etat veille à maîtriser l'endettement et à le maintenir à un niveau qui ne menace pas les intérêts des générations futures.

509.4 Transparence, fraude et contrôle

509.41.a Transparence
Le budget et les comptes de l'Etat, ceux des communes et de leurs établissements et institutions, sont publics.
509.41.b Fraude
L'Etat lutte contre la fraude, la soustraction et l'escroquerie fiscale.
509.41.c Contrôle
La surveillance des finances de l'Etat, des communes et de leurs établissements et institutions est assurée par un organe public dont l'indépendance est garantie.

509.5 Grand Conseil

509.51.a
Le Grand Conseil examine, amende et adopte le budget général élaboré par le Conseil d'Etat. Il adopte les comptes annuels de l'Etat.
509.51.b
Si la loi financière n'est pas adoptée le premier jour de l'exercice budgétaire correspondant, on considère que le budget de l'année précédente est automatiquement prorogé sous forme de douzièmes provisionnels jusqu'à l'adoption du nouveau budget.
509.51.c
Le Grand Conseil fixe les impôts cantonaux. Les avantages fiscaux reposent sur une base légale.
509.51.d
L'aliénation des immeubles qui sont propriété privée de l'Etat, de collectivités publiques, d'établissements publics, ou de fondations de droit public à des personnes morales ou physiques autres que des collectivités publiques, des établissements publics ou des fondations de droit public est soumise à l'approbation du Grand Conseil.
Restent toutefois réservés à la compétence du Conseil d'Etat l'approbation de l'aliénation d'immeubles propriété des Services industriels, d'une commune ou d'une fondation de droit public communale, ainsi que les échanges et les transferts effectués dans le cadre d'opérations d'aménagement du territoire, de remembrement foncier et de projets routiers ou de projets déclarés d'utilité publique.
Reste réservée à la compétence de la Banque cantonale de Genève l'aliénation des immeubles dont elle est propriétaire.
301.201.b Aliénation d'immeubles
L'aliénation des immeubles à des privés est soumise à l'approbation du Grand Conseil. La loi règle les modalités d'exception.

509.6 Frein aux dépenses

509.62.a
Lorsque l'endettement du canton excède 12 % du produit cantonal brut, un budget de fonctionnement déficitaire ne peut être adopté par le Grand Conseil que si les trois cinquièmes de ses membres le décident.

Partie III : Référendum, forfaits fiscaux, garantie de l'Etat pour les caisses de pension publiques (Chapitres 509.7, 509.8 et 509.9)

509.7 Référendum

509.71.a Budget
Le référendum ne peut s'exercer contre la loi annuelle sur les dépenses et les recettes prises dans son ensemble.

509.8 Forfaits fiscaux

509.82.a
Les forfaits fiscaux sont interdits.
509.83.a
Les forfaits fiscaux sont interdits.
509.84.a
L'Etat œuvre à l'harmonisation fiscale entre les cantons et les communes.

509.9 Garantie de l'Etat pour les caisses de pension publiques

509.92.a
L'Etat retire sa garantie donnée aux engagements futurs d'une caisse de pension publique, si celle-ci ne prend pas les mesures propres à préserver sa situation financière.

Thèses du rapport sectoriel 510 « Principes » et thèse insérée du rapport 101 « Dispositions générales »

Service public, exécution des tâches, consultation et participation, examen périodique des tâches, délégation des tâches (Chapitres 510.1, 510.2 510.3, 510.4, et 510.5)

510.1 Service public

510.11.a
L'Etat assume un service public en fonction des besoins et du bien-être de tous.
510.11.b
L'Etat assume l'ensemble des tâches que la Constitution et la loi lui confèrent.
510.12.a
L'activité de l'Etat est régie par le principe de subsidiarité.

510.2 Exécution des tâches

510.21.a
L'Etat accomplit ses tâches avec diligence, efficacité et transparence. Il s'organise de façon structurée et définit les fonctions (rôles) ainsi que les responsabilités. Dans son action, il s'appuie sur l'autonomie (compétences) et la responsabilisation des personnes qu'il emploie.
510.21.b
L'Etat agit en concertation avec les milieux concernés.
510.21.c
L'Etat agit en collaboration avec les autres autorités.

510.3 Consultation et participation

510.31.a Consultation
Pour les projets d'importance, les milieux intéressés sont consultés.
510.31.b Participation
L'Etat associe les populations concernées, lorsqu'il doit prendre des décisions qui les touchent particulièrement.
510.31.c Résultats
Les résultats des consultations sont publiés.

510.4 Examen périodique des tâches

510.41.a
L'Etat évalue périodiquement la pertinence et l'efficience de son action par rapport aux objectifs poursuivis et s'assure que ses conséquences financières sont maîtrisées.
101.41.a Evaluation
La réalisation des buts constitutionnels et des droits fondamentaux fait l'objet d'une évaluation périodique indépendante.

510.5 Délégation des tâches

510.51.a
L'Etat peut confier à des tiers des tâches publiques. A cet effet, il peut créer des organismes de droit public, de droit privé ou participer à ceux-ci, et leur réserver un monopole lorsque l'intérêt public le justifie
510.51.b
L'acte normatif consacrant la délégation doit réglementer :
- la nature, l'étendue et le financement des tâches publiques déléguées ;
- la structure des organismes, leurs tâches et leur gouvernance ;
- l'étendue des compétences déléguées dans les limites des objectifs fixés par la loi ;
- la nature et l'étendue des participations importantes ;
- la surveillance et la garantie (ou protection) juridique ;
- la propriété et les conditions de l'aliénation des biens immobiliers.

510.51.c
Sous la surveillance du Grand Conseil, les organismes de droit public ou de droit privé qui assument des tâches publiques conformément à un mandat de prestations doivent être dotés d'un organisme de surveillance compétent et indépendant de la direction opérationnelle.
Cet organisme contrôle régulièrement la qualité du travail fourni et s'assure que l'accomplissement du mandat de prestations répond au principe d'efficience.

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 30 septembre 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Groupe MCG

Chapitre n°: 501

Amendement à la thèses n°: 501.11.a

Le canton et communes protègent les êtres humains et leur environnement, ils luttent contre toute formes de pollution et veillent à ce que l'exploitation des ressources naturelles (eau. Air, sol, forêt, biodiversité, paysage) soit compatibles avec leur durabilité à long terme .

Signature : Patrick-E. Dimier

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 30 septembre 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Laurent Hirsch (Libéraux et Indépendants)

Chapitre nº: 501.1

Amendement à la thèse nº: 501.11.a

TEXTE

"Le canton et les communes protègent l'environnement, luttent contre toutes les formes de pollution et veillent… ."

ARGUMENTAIRE

Le présent amendement vise à supprimer de la thèse la mention que "les êtres humains" sont protégés.

Cette mention apparaîtrait à la fois trop limitative et trop générale. Elle serait trop limitative en ce qu'elle suggérerait que le but de la disposition serait la protection des êtres humains, mentionnée en premier, alors même que l'on peut considérer utile de protéger les animaux et les végétaux (indépendamment de leur utilité pour les humains). Elle serait trop générale en ce que cette formulation (*protègent les êtres humains*) n'apparaîtrait pas expressément limitée aux questions de pollution et pourrait donner l'impression que l'espèce humaine en tant que telle devrait être protégée par l'Etat.

Il nous semble que le but de cette thèse est la protection de l'environnement et nous vous proposons ainsi pour simplifier de concentrer cette thèse directement sur ce but et de l'exprimer sous la forme proposée par le présent amendement.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 30 septembre 2010

DEMANDE D'AMENDEMENT

Présentée par : Associations de Genève

Point de l'ordre du jour no 7 – regroupement I

Concerne : thèse 501.11a

TEXTE

Le canton et les communes protègent les êtres humains et leur environnement, luttent contre toutes les formes de pollution et veillent à ce que l'exploitation des ressources naturelles (eau, air, sol, forêt, biodiversité, paysage) soit compatible avec leur durabilité à long terme.
Le canton définit**, développe** et met en réseau les zones protégées **et les milieux naturels**.

Argumentaire

Cet amendement, qui complète la deuxième partie de la thèse de commission, vise à assurer le maintien de la biodiversité. Pour ce faire, il est indispensable que des surfaces soient réservées, que les écosystèmes (zones protégées et milieux naturels) soient protégés, développés et mis en réseau.

La notion de « zones protégées », telle que présentée par la commission, est insuffisante et restrictive, En effet, selon le droit en vigueur, elle se limite aux « réserves naturelles ».

En ce début de XXIe siècle, le maintien de la Biodiversité (diversité du vivant), véritable « Socle de la vie », est un enjeu majeur en matière environnemental. Cette richesse en déclin doit trouver un nouveau souffle de protection. Seule une mise en réseau et un développement pourront lui assurer une certaine pérennité. La Biodiversité est une ressource à protéger, elle est quotidiennement au service de l'humanité.

Signature : Associations de Genève

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 30 septembre 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Jacques Weber

Chapitre nº: 501.1

Amendement à la thèse nº: 501.11.b

TEXTE

Suppression du principe de précaution

Le canton et les communes prennent des mesures en regard du principe de prévention et d'imputation des coûts aux pollueurs tout en surveillant l'évolution de l'environnement.

Motifs

Le principe de précaution n'est pas mentionné dans la Constitution fédérale et n'a pas sa place dans une constitution cantonale. Au cours de ces dernières années, son application est passée de l'environnement aux sciences et à la médecine, entre autres, en évoluant d'une conception philosophique vers un principe décisionnel et une norme juridique qui, le cas échéant, pourrait reposer sur des bases légales mais non constitutionnelles.

La gestion du risque dans un développement donné comporte aussi bien une partie objective, souvent difficile à établir scientifiquement en raison du manque de connaissances, qu'une partie subjective créée par l'imaginaire collectif autour de la menace. Si cette dernière l'emporte, on en arrive à une surpondération du risque qui paralyse tout progrès médical ou technologique. Nous proposons donc de supprimer le principe de précaution du texte de la thèse 501.11.b.

Pour le groupe des Libéraux et Indépendants :

Jacques Weber

Assemblée Constituante 30.09.2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(Un seul amendement par feuille)

Présenté par : Ludwig Muller UDC

Chapitre no. : 501

Amendement à la thèse no. : 501.11.d

TEXTE

Le Canton et les communes s'assurent de la gestion durable et de la valorisation des déchets.

Ludwig Muller, UDC

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 28 septembre 2010

DEMANDE D'AMENDEMENT

Présentée par le groupe Radical Ouverture (Pierre Kunz)

Concerne : thèses 501.21.a et 501.21.b

TEXTE

Mesdames et messieurs les constituants,

Les membres du groupe Radical Ouverture, en remplacement des thèses 501.21.a et 501.21.b, vous proposent d'adopter le texte suivant :

La chasse aux mammifères et aux oiseaux est interdite, sauf exceptions.

Exposé des motifs

Les thèses élaborées par la commission sont inutilement détaillées. Elles ne font pas la part du travail du législateur.

Merci, Mesdames et Messieurs les constituants, de réserver bon accueil au présent amendement.

PK septembre 2010

Assemblée Constituante 30.09.2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(Un seul amendement par feuille)

Présenté par : Ludwig Muller, UDC

Chapitre no. : 501

Amendement à la thèse no. : 501.21.b

TEXTE

Le Conseil d'Etat peut lever l'interdiction en cas de problème sanitaire, de déséquilibre entre une espèce et le milieu, ou pour lutter contre une espèce menaçant la biodiversité.

Ludwig Muller, UDC

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du

"le loup"

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Soli PARDO (UDC)

Chapitre n°

Amendement à la thèse n° : no 2 Sol. 21.b

TEXTE

Le Conseil d'Etat peut, ~~sur proposition~~ d'une commission ~~formée de représentants des associations protectrices des animaux et de la nature~~, lever l'interdiction en cas de prolifération, de dépeuplement entre une espèce et le milieu ou pour lutter contre une espèce menaçant la biodiversité ou une exploitation agricole paisible.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance plénière du 30 septembre 2010

DEMANDE D'AMENDEMENT

Présentée par Pierre Scherb (Groupe UDC-Genève)

Concerne : Thèse 501.21a et 501.21b

Texte des thèses amendées

*La chasse **est réglée par le Conseil d'Etat,** sur préavis d'une commission formée des représentants **du milieu de la chasse et** des associations protectrices des animaux et de la nature, ~~lever l'interdiction en cas de problème sanitaire, de déséquilibre entre une espèce et le milieu ou pour lutter contre une espèce menaçant la biodiversité.~~*

Motifs

Selon l'UDC, c'est au Conseil d'Etat de régler la question de la chasse.

En effet, l'équilibre entre la vie sauvage et les intérêts des exploitants agricoles notamment, peut nécessiter des adaptations rapides, impossibles par voie constitutionnelle.

En conséquence de quoi, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les constituants, à accueillir favorablement le présent amendement.

Pour le groupe UDC-Genève :

Pierre Scherb

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du _30 septembre 2010_____

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : AVIVO

Chapitre nº: 501.2 Chasse **et chiens dangereux**

Amendement à la thèse nº: 501.21.b

TEXTE

2) Le Conseil d'Etat peut, sur préavis d'une commission formée des représentants des associations protectrices des animaux et de la nature, lever l'interdiction **pour assurer une sélection et un meilleur état sanitaire de la faune ou pour détruire les espèces nuisibles.**

3) **Chiens dangereux**

Interdictions et mesures de sécurité

1 En vue de garantir la sécurité publique, les chiens appartenant à des races dites d'attaque ou jugées dangereuses, dont le Conseil d'Etat dresse la liste, ainsi que les croisements issus de l'une de ces races, sont interdits sur l'ensemble du territoire du canton.

2 Cette interdiction s'applique à tout autre chien dressé à l'attaque ou ayant un comportement agressif ou dangereux ainsi qu'aux chiens provenant de toute lignée présentant des caractéristiques génétiques d'agressivité et de dangerosité.

3 Les chiens de grande taille, d'un poids supérieur à 25 kilos, pouvant de ce fait présenter un danger potentiel, doivent être déclarés et faire l'objet d'une éducation adéquate et d'une autorisation de détention délivrée par l'autorité compétente. Celle-ci est délivrée sur la base d'un examen destiné à évaluer le comportement de l'animal et la capacité du détenteur à le maîtriser en toutes circonstances.

4 Les agents de la force publique ainsi que les gardes-frontière ayant une formation adéquate sont autorisés à utiliser des chiens de races dites d'attaque. Le Conseil d'Etat adopte des règles quant à l'utilisation de chiens par la force publique.

5 Toute violation des alinéas 1 et 2 ainsi que de l'article 182, alinéa 4, est passible d'une peine pénale de police et entraîne le séquestre ainsi que, le cas échéant, l'euthanasie de l'animal. L'autorité compétente peut retirer l'effet suspensif aux recours interjetés contre ces mesures, qui sont également applicables aux chiens de grande taille, au sens de l'alinéa 3, n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation de détention.

6 L'application des dispositions du présent article est confiée à une autorité désignée par le Conseil d'Etat, laquelle doit présenter chaque année au Grand Conseil un rapport sur ses activités.

Exposé des motifs

La thèse 501.2 a repris le 1er alinéa ainsi que le début du 2e alinéa du texte de l'article 178 A relatif à la chasse. Notre amendement propose de rétablir la partie du 2eme paragraphe qui a été modifié. Le texte rétabli est en caractères gras.

Notre amendement porte également sur l'alinéa 3, à savoir le texte actuel de l' article 178 C de la constitution sur les chiens dangereux, qui a été adopté récemment par une initiative populaire à une très forte majorité de la population. Cet article se doit d'être intégré dans le projet de constitution.

Signature : Pour l'AVIVO,
S. Mouhanna, C. Grobet

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du _30 septembre 2010_____

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : AVIVO

Chapitre nº: 501.3 Eau

Sous amendement à la thèse 501.31.a

par amendement à la thèse de minorité 501.33.a

TEXTE

Domaine public de l'eau

Le lac, les cours d'eau, les nappes d'eau superficielles ou profondes sont des biens du domaine public cantonal **et sont protégés.**

Signature : Pour l'AVIVO,
S. Mouhanna, C. Grobet

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 29 septembre 2010

DEMANDE D'AMENDEMENT

Présentée par : Thomas Bläsi (UDC), Cyril Mizrahi (Socialiste pluraliste)

Concerne : 501.31.a, 501.33.a

TEXTE

Ajouter au texte de la thèse amendé ou non (501.31.a ou 33.a si cette version est préférée) les termes suivants :

« L'Etat assure un accès libre aux rives du lac et des cours d'eau, les zones protégées en étant exclues. »

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du
30.9.2010_____

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par :Nils de Dardel-SolidaritéS

Chapitre n°:501.3

Amendement à la thèse n°:501.31.a

TEXTE

« Le lac, les cours d'eau...public cantonal. L'accès du public aux rives est garanti. »

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 30 septembre 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : groupe PDC

Chapitre n°501.3

Amendement à la thèse n°501.31.a :

TEXTE

« L'accès à l'eau est une condition essentielle à la vie. A ce titre, il est inaliénable et universel. »

Motifs :

A plusieurs reprises, le groupe PDC a eu l'occasion de défendre le thème de l'eau comme article constitutionnel. La valeur de cette ressource est telle qu'elle mérite notre attention et notre protection, également en regard du manque d'eau dont souffrent bon nombre de populations. L'eau est un bien public et sa privatisation n'a pas lieu d'être.

Notre commission a approuvé à l'unanimité la thèse 503.31.a. Elle a estimé qu'il fallait préciser sa définition concernant entre autres les nappes d'eau souterraines principales et profondes. Certains commissaires n'étaient pas totalement convaincus.

Pour permettre d'avoir une thèse unique et forte sans les détails qui l'affaibliraient, le PDC vous propose de reprendre la notion de "condition essentielle à la vie" contenue dans la thèse de minorité 501.32.a ainsi que son caractère "inaliénable et universel". L'adjectif universel souligne non pas que nous nous éloignons de l'importance que les Genevois accordent à l'eau mais que nous sommes conscients que cette ressource est encore inaccessible pour nombre de personnes dans le monde.

Signature : Groupe PDC

Assemblée Constituante 30.09.2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(Un seul amendement par feuille)

Présenté par : Ludwig Muller, UDC

Chapitre no. : 501

Amendement à la thèse no. : 501.32.a

TEXTE

L'accès à l'eau, en qualité et quantité suffisante, est garanti.

Ludwig Muller, UDC

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 30 septembre 2010

AMENDEMENT

(une seule demande par feuille)

Présentée par : AVIVO

Chapitre nº: Energie

Amendement qui remplace les thèses 501.41.a

TEXTE

Article politique énergétique

1 La politique cantonale en matière d'approvisionnement, de transformation, de distribution et d'utilisation de l'énergie est fondée, dans les limites du droit fédéral, sur la conservation de l'énergie, le développement prioritaire des sources d'énergie renouvelables et le respect de l'environnement.

2 Cette politique est réalisée par les autorités cantonales et communales, l'administration et les établissements publics dans le cadre de leurs attributions.

3 La conservation de l'énergie est obtenue notamment :
a) dans le secteur immobilier :
1° par l'établissement de normes de consommation spécifiques d'énergie, par exemple, consommation d'énergie par m3 chauffé et par année,
2° par des exigences et des encouragements garantissant de basses consommations spécifiques,
3° par des exigences et des encouragements favorisant l'isolation thermique et l'optimalisation des installations de chauffage, de préparation d'eau chaude et ventilation de tous les bâtiments et la récupération de la chaleur,
4° par une répartition adéquate des frais de consommation de chaleur, notamment par le décompte individuel de chauffage pour tous les bâtiments et par le décompte individuel de chauffage et d'eau chaude pour les bâtiments neufs ou soumis à une rénovation importante,
5° par la soumission de la climatisation à un régime d'autorisation exceptionnelle ou d'interdiction,
6° par des exigences quant à la rationalité de l'utilisation de l'énergie primaire, notamment par la soumission du chauffage « tout électrique » par résistance à un régime d'autorisation exceptionnelle ou d'interdiction,
7° par l'encouragement de recherches et d'expériences dans le domaine de l'économie d'énergie dans le bâtiment;
b) dans le secteur des transports, en favorisant les déplacements en transports publics, à vélo et à pied, notamment sur le plan des investissements et des équipements;
c) dans le secteur industriel :
1° par la collaboration entre autorités publiques, services publics et industries en vue d'une utilisation optimale de l'énergie primaire, notamment par l'installation de production chaleur-force et la récupération de la chaleur,
2° par la récupération et le recyclage des matières et des déchets lorsqu'il en résulte une économie d'énergie appréciable,
3° par l'encouragement de l'amélioration de la durabilité des objets manufacturés;
d) dans le secteur de l'approvisionnement et la transformation de l'énergie :
1° par l'obligation de rachat à des conditions adéquates du courant produit par les centrales du secteur agricole, immobilier et industriel,
2° par l'interdiction des tarifs dégressifs qui ne sont pas justifiés par les fondements de la politique cantonale en matière d'énergie et par une tarification conforme à ces derniers.

SUITE AMENDEMENT THESES 501.41.a à 501.41.d DE L'AVIVO

4 Le développement des sources d'énergie renouvelables est obtenu notamment :
a) par la promotion d'installations utilisant ces énergies et des mesures permettant leur utilisation, immédiate ou future, dans l'architecture et l'aménagement du territoire;
b) par la promotion de la chaleur de l'environnement, notamment par l'intégration optimale des sources de chaleur de l'environnement du lac, des cours d'eau, de la nappe phréatique et des rejets de chaleur, dans l'approvisionnement énergétique;
c) par la prise en compte des sources d'énergie renouvelables dans le chauffage à distance, notamment en ce qui concerne sa température et le dimensionnement du réseau;
d) par l'encouragement de recherches et d'expériences dans le domaine des énergies renouvelables.

5 Les autorités cantonales s'opposent par tous les moyens juridiques et politiques à leur disposition à l'installation de centrales nucléaires, de dépôts de déchets hautement et moyennement radioactifs et d'usines de retraitement sur le territoire du canton et au voisinage de celui-ci. Pour les installations ne répondant pas à ces conditions de localisation, le préavis du canton est donné par le Grand Conseil sous forme de loi.

6 Les investissements énergétiques des collectivités publiques s'inscrivent dans les objectifs du présent article. Les établissements publics sont liés par ces objectifs dans l'utilisation de leurs droits sociaux.

7 La loi règle tout ce qui concerne l'exécution du présent article.

Exposé des motifs

Reprendre le texte de l'actuelle constitution (article 160E) découlant d'une initiative populaire.

Signature : Pour l'AVIVO,
S. Mouhanna, C. Grobet

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 30 septembre 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : **Nils de Dardel (solidaritéS)**
Chapitre n°: **501.4 Energie**
Amendement à la thèse n°: **501.41.a**

TEXTE

La thèse 501.41.a est remplacée par le texte actuel de l'art. 160 E de la Constitution genevoise issu de l'initiative populaire «L'énergie notre affaire» et reproduit ci-dessous pour mémoire.

Titre XD.(90) Energie Art. 160E.(112) Principes

[1] La politique cantonale en matière d'approvisionnement, de transformation, de distribution et d'utilisation de l'énergie est fondée, dans les limites du droit fédéral, sur la conservation de l'énergie, le développement prioritaire des sources d'énergie renouvelables et le respect de l'environnement.

[2] Cette politique est réalisée par les autorités cantonales et communales, l'administration et les établissements publics dans le cadre de leurs attributions.

[3] La conservation de l'énergie est obtenue notamment:

a) dans le secteur immobilier:

1° par l'établissement de normes de consommation spécifiques d'énergie, par exemple, consommation d'énergie par m[3] chauffé et par année,

2° par des exigences et des encouragements garantissant de basses consommations spécifiques,

3° par des exigences et des encouragements favorisant l'isolation thermique et l'optimalisation des installations de chauffage, de préparation d'eau chaude et ventilation de tous les bâtiments et la récupération de la chaleur,

4° par une répartition adéquate des frais de consommation de chaleur, notamment par le décompte individuel de chauffage pour tous les bâtiments et par le décompte individuel de chauffage et d'eau chaude pour les bâtiments neufs ou soumis à une rénovation importante,

5° par la soumission de la climatisation à un régime d'autorisation exceptionnelle ou d'interdiction,

6° par des exigences quant à la rationalité de l'utilisation de l'énergie primaire, notamment par la soumission du chauffage « tout électrique » par résistance à un régime d'autorisation exceptionnelle ou d'interdiction,

7° par l'encouragement de recherches et d'expériences dans le domaine de l'économie d'énergie dans le bâtiment;

b) dans le secteur des transports, en favorisant les déplacements en transports publics, à vélo et à pied, notamment sur le plan des investissements et des équipements;

c) dans le secteur industriel:

1° par la collaboration entre autorités publiques, services publics et industries en vue d'une utilisation optimale de l'énergie primaire, notamment par l'installation de production chaleur-force et la récupération de la chaleur,

2° par la récupération et le recyclage des matières et des déchets lorsqu'il en résulte une économie d'énergie appréciable,

3° par l'encouragement de l'amélioration de la durabilité des objets manufacturés;

d) dans le secteur de l'approvisionnement et la transformation de l'énergie:

1° par l'obligation de rachat à des conditions adéquates du courant produit par les centrales du secteur agricole, immobilier et industriel,

2° par l'interdiction des tarifs dégressifs qui ne sont pas justifiés par les fondements de la politique cantonale en matière d'énergie et par une tarification conforme à ces derniers.

[4] Le développement des sources d'énergie renouvelables est obtenu notamment:

a) par la promotion d'installations utilisant ces énergies et des mesures permettant leur utilisation, immédiate ou future, dans l'architecture et l'aménagement du territoire;

b) par la promotion de la chaleur de l'environnement, notamment par l'intégration optimale des sources de chaleur de l'environnement du lac, des cours d'eau, de la nappe phréatique et des rejets de chaleur, dans l'approvisionnement énergétique;

c) par la prise en compte des sources d'énergie renouvelables dans le chauffage à distance, notamment en ce qui concerne sa température et le dimensionnement du réseau;

d) par l'encouragement de recherches et d'expériences dans le domaine des énergies renouvelables.

[5] Les autorités cantonales s'opposent par tous les moyens juridiques et politiques à leur disposition à l'installation de centrales nucléaires, de dépôts de déchets hautement et moyennement radioactifs et d'usines de retraitement sur le territoire du canton et au voisinage de celui-ci. Pour les installations ne répondant pas à ces conditions de localisation, le préavis du canton est donné par le Grand Conseil sous forme de loi.

[6] Les investissements énergétiques des collectivités publiques s'inscrivent dans les objectifs du présent article. Les établissements publics sont liés par ces objectifs dans l'utilisation de leurs droits sociaux.

[7] La loi règle tout ce qui concerne l'exécution du présent article.

Signature:

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 30 septembre 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Patrick-Etienne Dimier, Chef de Groupe MCG

Chapitre n°: 501

Amendement à la thèses n°: 501.41.b

Le Canton et les Communes étant responsables d'un approvisionnement énergétique correspondant aux besoins de la population elles mettent en place des politiques permettant l'accroissement des énergies renouvelables et les économies d'énergies.

Signature : Patrick-Etienne Dimier

Assemblée Constituante 30.09.2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(Un seul amendement par feuille)

Présenté par : Ludwig Muller, UDC

Chapitre no. : 501

Amendement à la thèse no. : 501.41.c

TEXTE

Le Canton et les Communes favorisent l'utilisation des énergies renouvelables.

Ludwig Muller, UDC

Assemblée Constituante 30.09.2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(Un seul amendement par feuille)

Présenté par : Ludwig Muller, UDC

Chapitre no. : 501

Amendement à la thèse no. : 501.42.a

TEXTE

L'Etat soumet au corps électoral tout préavis ou disposition générale concernant l'utilisation, le transport et l'entreposage d'énergie ou de matière nucléaire.

Ludwig Muller, UDC

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 30 septembre 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Michel Barde (Ge'Avance)

Chapitre nº: 501.4

Amendement à la thèse nº: 501.42.a

TEXTE

La thèse 501.42.a. est remplacée par le texte suivant :

« 1. L'Etat collabore aux efforts tendant à se passer de l'énergie nucléaire.
2. L'installation de centrales nucléaires, de dépôts de déchets radioactifs et d'usines de retraitement est soumise au référendum obligatoire. »

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 30 septembre 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Alberto Velasco - groupe SP

Chapitre n°: 501.5 Climat

Amendement à la thèse n°: 501.53.a

TEXTE

Thèse amendée:

L'Etat contribue aux efforts visant à éviter des dérèglements du climat. A cet effet il réduit, notamment, ses émissions globales de gaz à effet de serre conformément aux indications de la communauté scientifique internationale et des organismes intergouvernementaux.

Argument :

Introduit le terme « notamment » afin d'élargir le champs d'action et supprime le terme « irréversibles ».

En effet, pourquoi se limiter seulement aux dérèglements qualifiés d'irréversibles. Auquel cas comment déterminer les dérèglements irréversibles de ceux qui ne le sont pas ? La science de la climatologie n'est pas en mesure de quantifier et qualifier avec certitude l'irréversibilité des changements dus stricto-sensu aux comportements des humains et de celle conséquente à une variation naturelle du climat correspondant à un nouveau cycle.

Signature : Alberto Velasco

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 30 septembre 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Pa~~trick-Etienne Dimier, Chef de~~ Groupe MCG

Chapitre n°: 501

Amendement à la thèses n°: 501.51.a

Les autorités mettent en place des politiques propres à réduire les gaz effets de serre conformément au droit fédéral.

Signature : *Patri~~k-E. Dimier~~*

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 30 septembre 2010

DEMANDE D'AMENDEMENT

Présentée par :Associations de Genève

Point de l'ordre du jour no 7 – regroupement II

Concerne : thèse 501.51a

TEXTE

Le canton réduit ses émissions de gaz à effet de serre, au minimum conformément **aux indications de la communauté scientifique internationale et aux accords internationaux**.

Argumentaire

La problématique du « réchauffement climatique (global) » devient en enjeu majeur pour la survie de nos sociétés. Cet été un nombre impresionnant de phénomènes sans précédents ont affecté la planète (incendies en Russie, inondations au Pakistan, vague de chaleur sur l'Asie, détachement d'iceberg massifs, …) correspondant aux avertissements contenus dans les rapports scientifiques de ces dernières années.

Tous les Etats, les collectivités locales et les individus ont désormais une reponsabilité vis-à-vis des autres co-habitants de la planète à réduire les causes de ces catastrophes que l'on ne peut plus vraiement qualifier de naturelles. Pour ce faire, les Etats et la communauté scientifique internationale ont élaboré des mécanismes d'analyse, de débat et d'information scientifique (qui se trouvent pour une part esentielle à Genève) qui doivent servir de référence à l'action de tous les acteurs. Faute de quoi le débat public risque de verser dans l'irrationnel (on l'avu récemment) et l'action publique dans l'irresponsabilité.

La Suisse, en tant que territoire composé de plaine et de montagne, parcourue par de nombreux cours d'eau, est déjà particulièrement affecté par des évènements majeurs issus du « dérèglement climatique (local) » et le sera encore plus. En effet des évènements comme les pluies diluviennes ou torrentielles, les coulées de boues, les éboulements ou encore les tempêtes frappent régulièrement notre pays(les inondations de Brigue/VS (09.1993), le glissement de terrain qui détruit la moitié de Gondo/VS (14.10.2000 – 10'000 m3 en mouvement, 14 décès et 200 personnes déplacées) et la suite dans la Plaine du Rhône/VS (1'000 hectares inondés et 500 millions de dégâts).

Cette vulnérabilité risque d'aggraver les conséquences locales du réchauffement global. **Genève, en tant que réceptacle du basin versant du Rhône**, bien que quelque peu protégé par le tampon du Lac Léman, **et de l'Arve n'est de loin pas à l'abri d'inondation liées à des évènements majeurs**. On peut penser notamment à la pointe de la Jonction, aux quartiers de la Cluse, de la Roseraie ou encore de Plainpalais, de la Ville de Carouge. Ils sont en effet particulièrement exposés en cas de crue majeure de l'Arve ou du Rhône.

Signature : Associations de Genève

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du _30 septembre 2010_____

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : AVIVO

Chapitre nº: Services industriels

Amendement qui remplace les thèses 501.61.a et 501.61.b

TEXTE

Principes – But – Siège – Surveillance nouvelle

1 L'approvisionnement et la distribution d'eau sont un monopole public exercé par les Services industriels de Genève.
2 L'approvisionnement et la distribution d'électricité sont un monopole public exercé par les Services industriels de Genève.
3 Les Services industriels de Genève (ci-après : Services industriels), établissement de droit public doté de la personnalité juridique, autonome dans les limites des présentes dispositions constitutionnelles et de la loi qui en détermine le statut, ont pour but de fournir dans le canton de Genève l'eau, le gaz, l'électricité, de l'énergie thermique, dans le respect de l'article 160E fixant la politique énergétique du canton, ainsi que de traiter les déchets. Les Services industriels ont également pour tâches d'évacuer et de traiter les eaux polluées dans le cadre fixé par la loi : cette activité ne peut pas être sous-traitée à des tiers. Ils peuvent en outre développer des activités dans des domaines liés au but décrit ci-dessus, exercer leurs activités à l'extérieur du canton et fournir des prestations et des services en matière de télécommunications.
4 Leur siège est à Genève.
5 Ils sont placés sous la surveillance du Conseil d'Etat.

Art. Capital de dotation

1 Un capital de dotation est affecté aux Services industriels. La loi en détermine le montant.
2 Le capital de dotation porte intérêt annuellement au taux fixé par la loi.
3 L'Etat de Genève participe à la constitution du capital de dotation pour 55%, la Ville de Genève pour 30% et les autres communes genevoises pour 15% répartis entre elles en proportion pour chacune d'elles du chiffre de sa population comparé à celui de la population totale de ces communes.
4 Les montants des participations de ces autres communes sont arrêtés par le Conseil d'Etat.
5 En cas d'augmentation du capital de dotation, il est procédé à sa nouvelle répartition selon les mêmes principes. Toutefois, en ce qui concerne les 15% attribués aux

communes genevoises autres que la Ville de Genève, les participations ne peuvent être réduites.

Art. Propriété – Responsabilité

1 Les Services industriels sont propriétaires des biens et sont titulaires des droits affectés à leur but, sous réserve des terrains de l'usine des Cheneviers, de ceux des installations du réseau primaire et de ceux de la station de réalimentation de la nappe du Genevois, qui restent propriété de l'Etat. Ils répondent personnellement et exclusivement de leurs dettes et engagements.

2 En cas de cessation de cette affectation pour cause de dissolution des Services industriels, le produit net de la liquidation revient à l'Etat, à la Ville de Genève et aux autres communes genevoises en proportion de leur participation au capital de dotation.

Art. Utilisation du domaine public et redevances

1 Les Services industriels peuvent utiliser le domaine public genevois pour l'installation de leurs réseaux de transport et de distribution contre redevances annuelles.

2 La loi précise les conditions de cette utilisation ainsi que le mode de calcul des redevances.

Art. Organisation

L'organisation des Services industriels est réglée dans la loi.

Signature : Pour l'AVIVO,
S. Mouhanna, C. Grobet

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 30 septembre 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Groupe MCG

Chapitre n°: 501

Amendement à la thèses n°: 501.61.a

L 'Etat dirige l'approvisionnement et la distribution en eau/gaz/l'électricité, il confie ces tâches soit à une entité de droit public, soit à des sociétés commerciales ou associatives. Il en va de même de l'évacuation des déchets et le traitement des eaux usées.

Signature : Patrick E. Dimier

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 30 septembre 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Groupe MCG

Chapitre nº: 501

Amendement à la thèses nº: 501.61.b

L'Etat confie à une entité de droit public la responsabilité de conduire, avec les Universités et le monde scientifique en général, les recherches utiles à la réduction de la consommation énergétique générale et conduit une politique de promotion des énergies renouvelables.

Signature : Patrick S. Dimier

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du
30.09.2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Les Associations de Genève - Boris Calame

Chapitre n° 507

Amendement à la thèse n° : 507.6 Services industriels

TEXTE

Ajouter au texte de la thèse (amendé ou non) 507.6.b

(... énergétique et) des ressources, ainsi que (la promotion...)

NB: Par soucis de clarification, les ressources comprennent les matières premières ou transformées, soit notamment:

- le Gaz, l'eau, le sable, le gravier, l'acier, le béton, les plastiques, ...

Signature

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 30 septembre 2010

DEMANDE D'AMENDEMENT

(une seule demande par feuille)

Présentée par :Michel Ducommun - SolidaritéS

Concerne:
Rapport no. 501.6
Thèse 501.61.b

TEXTE

Les Services Industriels visent la réduction de la consommation énergétique et la promotion des énergies renouvelables

Argumentaire :
Il n'est pas très logique de donner 2 noms différents pour la même entité entre les thèses 501.61.a et 501.61.b

Michel Ducommun

Illustration de la couverture : Cortège de l’Escalade au Bourg-de-Four
© Fcom/Assemblée constituante

Bulletin officiel de l'Assemblée constituante genevoise

www.ge.ch/constituante/

L'Assemblée constituante genevoise, composée de 80 membres, a été élue le 19 octobre 2008, avec pour mandat de proposer un projet de nouvelle constitution cantonale, soumis en votation populaire dans un délai de quatre ans.

Le Bulletin officiel de l'Assemblée constituante genevoise retrace quatre ans de sessions plénières. Il contient ainsi les ordres du jour, les procès-verbaux, la retranscription intégrale des débats (Mémorial), de même que les documents et rapports ayant fait l'objet de ces débats.

Le *Bulletin officiel* est également disponible sur Internet.

Editeur	Secrétariat général de l'Assemblée constituante
Secrétaire générale	Sophie Florinetti
Mémorialiste	EMH Imagine.com
Edition	Fabienne Bouvier et Aurélie Rion
ISSN	2235-3011 (imprimé); 2235-302X (en ligne)